This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

L.L.

France
300
R50

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La collection du *Répertoire* se compose actuellement de 6 volumes.

Tome Ier, 1862-1863, prix : 8 fr. 50
Tome IIe, 1864-1865, prix : 8 fr. 50
Tome IIIe, 1866-1867, prix : 8 fr. 50
Tome IVe, 1868-1869, prix : 8 fr. 50
Tome Ve, 1870-1873, prix : 8 fr. 50
Tome VIe, 1874 et 1875, prix : 8 fr. 50

Les six volumes ensemble, 42 francs pour les nouveaux abonnés.

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE D'ARCET, 7.

11/16
CANCELLED

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière

---

TOME SIXIÈME

1874-1875

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS
Rue Fontaine-au-Roi, 13
Et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1875

BODLEIAN
19 MAR 1971
D
LAW LIBRARY

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

N° 1. — Loi qui diminue le prix des poudres de chasse (1) (Bull. off. 148, n° 2258). — 25 juillet 1873.

Poudres, poudres de chasse, prix.

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix des poudres de chasse sera diminué de moitié.

N° 2. — Cour de Grenoble (1re Ch.). — 28 juillet 1873.

Forêts, délimitation, opposition, délai, déchéance, arrêté, publication, preuve.

L'opposition à une délimitation doit être faite dans le délai d'un an après la publication de l'arrêté du préfet annonçant le dépôt du procès-verbal de délimitation et en prescrivant l'affiche; mais la preuve de cette publication doit être faite par pièces officielles la constatant et non à l'aide de documents ou de présomptions sans caractère officiel,

(1) Rapport de M. Chesnelong, le 14 juillet 1873 (*Journal officiel* du 4 août, p. 5237).—Adoption, sans discussion, le 25 juillet (*Journal officiel* du 26, p. 5029).

On lit dans le rapport : « L'article 8 du projet de loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de 1874 propose qu'à partir de la promulgation de la loi, c'est-à-dire de cette année, le prix des poudres de chasse soit diminué de moitié.

« Ce prix avait été doublé par la loi du 4 septembre 1871. Son augmentation, en venant s'ajouter à celle du prix des permis, a eu pour résultat de restreindre la consommation et de développer les fabrications et les introductions clandestines. C'est ainsi que, loin d'obtenir en 1872 une plus-value de recettes par suite de l'augmentation du prix, on est resté de 3 millions au-dessous du rendement normal. L'année dernière, sous l'influence de résultats analogues, vous avez ramené les permis de chasse à leur ancien prix; il a paru naturel à votre commission d'adopter pour les poudres de chasse une mesure semblable. L'intérêt fiscal, après expérience faite, se confond avec l'intérêt du public pour la recommander à votre approbation. »

quoiqu'ils puissent faire supposer que la publication a réellement eu lieu.

(Comm. de Tréminis c. Latard.)

Un arrêté ordonnant la délimitation générale des communaux de Tréminis est pris le 17 janvier 1846 et notifié aux intéressés les 2 et 3 mars suivant.— Le procès-verbal de délimitation a été ouvert le 27 septembre 1847 et clos le 21 avril 1851. Les opérations sur le terrain ont ainsi duré pendant près de cinq ans. Il a été ensuite déposé à la préfecture, et un arrêté du 18 mars 1852 a prescrit la publication et l'affichage de ce dépôt dans la commune de Tréminis et dans les communes limitrophes, conformément à l'article 11 du Code forestier. — Douze ans se sont écoulés sans que l'on procédât au bornage; ce n'est qu'en 1864 que les limites ont été plantées. — Plusieurs habitants se sont alors plaints de cette délimitation, et, après diverses réclamations extrajudiciaires, un certain nombre d'entre eux ont fait, le 3 février 1866, donner à la commune une citation en conciliation dans laquelle ils ont énoncé et décrit les parcelles objet de leur demande en revendication. — Les demandeurs au procès actuel ont ensuite déposé un mémoire en permission d'assigner la commune, et l'ont fait assigner le 19 juillet 1866. La commune a soutenu notamment que les demandeurs étaient déchus du droit de contester la délimitation, faute par eux d'avoir produit leurs réclamations dans l'année à partir de la publication du dépôt du procès-verbal de délimitation. Il a été soutenu, au nom des demandeurs, que, pour pouvoir invoquer cette déchéance, il fallait que la commune justifiât, par pièces probantes, du fait et du jour de la publication, ce qu'elle ne faisait pas. Après un délai indulgé à la commune pour rechercher et produire les justifications qu'il lui paraissait convenable de faire, le Tribunal a statué le 22 décembre 1872 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code forestier, tout procès-verbal de délimitation de forêts doit être déposé, après la clôture, au secrétariat de la préfecture; — Qu'il doit en être donné avis par un arrêté du préfet publié et affiché dans les communes limitrophes; — Que les intéressés doivent former leurs oppositions dans le délai d'une année à dater du jour où l'arrêté aura été publié; — Attendu que cet article établit donc une déchéance; que cette déchéance ne peut être prononcée qu'autant que la publication de l'arrêté est constatée d'une manière positive et officielle; — Qu'en l'absence de preuves de ce genre, les présomptions, quelque graves et quelque vraisemblables qu'elles puissent être, ne peuvent établir et justifier l'accomplissement des formalités édictées par l'article 11 du Code forestier; — Que la commune de Tréminis ne produit aucune pièce ou document sérieux constatant que la publication et l'affichage de l'arrêté préfectoral ont été effectués; qu'on ne saurait s'arrêter un seul instant à des certificats de date récente et délivrés pour les besoins du procès; — Que les autres documents produits dans la cause peuvent bien faire supposer ou présumer le fait de la publication, mais qu'ils ne font pas suffisamment preuve de ce fait pour faire encourir aux intéressés la déchéance dont ils sont frappés quand toutes les formalités ont été régulièrement remplies; — Attendu que le Tribunal est compétent pour statuer sur les difficultés qui lui sont soumises; qu'il ne s'agit point, en effet, de la question de bornage, mais de la question de délimitation, qui rentre pleinement dans la compétence du Tribunal; que Latard et consorts protestent en réalité, non contre le bornage qui a été opéré, mais contre la délimitation à laquelle il a été procédé, et qui préjudicie, d'après eux, à leurs droits et à leurs intérêts; — Par ces motifs, rejette les exceptions soulevées au nom de la commune de Tréminis. »

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs exprimés par les premiers juges, CONFIRME.

Du 28 juillet 1873. — C. de Grenoble. — MM. Bonafous, 1er prés.; de Bionval, av. gén.; Bovier-Lapierre et Victor Arnaud, av.; Duret et Augier, avoués.

N° 3. — Cour de cassation (Req.). — 9 juin 1873.

Action possessoire, pêche, titre, appréciation, cumul.

Le droit de pêche existant au profit du propriétaire d'une usine, sur le bief qui en dépend, peut faire l'objet d'une action possessoire (1). (C. proc., art. 23.) — Motifs.

Le juge du possessoire peut, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, consulter les titres produits par les parties pour apprécier les caractères de la possession invoquée, pourvu que le dispositif de sa décision se renferme dans les limites du possessoire, sans juger ni préjuger le fond du droit (2). (C. proc., art. 25.)

(Cinglant c. Bourge.)

Le sieur Bourge est propriétaire, à Prischer, d'un moulin situé sur un cours d'eau appelé *la Bièverette*. Le 19 juillet 1871, le sieur Cinglant ayant pêché avec filet dans ce cours d'eau, le sieur Bourge considéra ce fait de pêche comme un trouble à sa possession plus qu'annale de l'usine et du bief qui y conduit les eaux, et il assigna le sieur Cinglant en complainte possessoire.

Après visite de lieux, le 28 septembre 1871, jugement du juge de paix de Landrecies qui repousse la demande du sieur Bourge.

Sur l'appel, jugement infirmatif du Tribunal d'Avesnes du 9 février 1872, ainsi conçu : « Attendu que l'appelant justifie, non en invoquant le principe admis par la jurisprudence que le propriétaire d'un moulin est légalement présumé propriétaire et possesseur du cours artificiel qui amène les eaux nécessaires à son usine (3), mais, au moyen d'un titre remontant au 28 mars 1776, que le bief de son moulin lui a été vendu avec les deux ponts qui en dépendent; — Attendu que ce titre n'est pas attaqué; que foi doit donc lui être due; — Considérant que, s'il était attaqué, le Tribunal, ne pouvant cumuler le pétitoire et le possessoire, serait tenu, avant faire droit sur la possession, de renvoyer les parties devant les juges compétents; — Attendu qu'il est invoqué seulement par l'appelant pour établir le caractère de sa possession du droit de pêche, qui est la conséquence de son droit à la propriété du bief; — Que l'appelant offre, pour justifier de son droit de possession plus qu'annale, la preuve de certains faits qui sont pertinents et concluants; — Infirme; — Avant faire droit, admet Bourge à prouver, tant par titre que par témoins : 1° que c'est lui qui a empoissonné, en 1868, le bief du moulin (il y avait deux ou trois ans que l'usine chômait par suite de la déconfiture du

(1) Voir, dans le même sens, Cass., 3 août 1864 (S., 1864, I, 305; P., 1864, 1069). — Voir aussi Cass., 6 août 1872 (S., 1873, I, 127).

(2) Point constant. — Voir Cass., 9 janvier 1872 (S., 1872, I, 225; P., 1872, 537), 6 février 1872 (S., 1872, I, 233; P., 1872, 551), 1er août 1872 (S., 1872, I, 315; P., 1872, 837), 4 décembre 1872 (S., 1872, I, 426 et 427; P., 1872, 1131 et 1133).

(3) Voir, à cet égard, Cass., 3 décembre 1866 (S., 1867, I, 64; P., 1867, 138), 17 décembre 1867 (S., 1868, I, 37; P., 1868, 59), 9 juin 1868 (S., 1869, I, 311; P., 1869, 774), 26 mai 1869 (S., 1869, I, 457; P., 1869, 1196), et les renvois sous ces arrêts.

sieur Legrant Wath ; les vannes étaient enlevées et le bief à sec) ; 2° qu'il est seul en possession paisible, publique, plus qu'annale du droit de pêche dans ledit bief. » Puis, après enquête faite, le 18 mars 1872, jugement définitif du Tribunal d'Avesnes, ainsi conçu : « Attendu qu'il résulte des témoignages entendus que la preuve à laquelle l'appelant avait été admis est atteinte ; — Dit que c'est à bon droit que l'appelant a déclaré prendre pour trouble à sa possession annale du bief dépendant de son moulin le fait par l'intimé d'y avoir pêché le 19 juillet 1871 et la prétention d'avoir le droit d'y pêcher ; maintient l'appelant dans sa possession plus qu'annale de sondit bief et du droit exclusif d'y pêcher ; — Dit que c'est à tort que l'intimé l'y a troublé, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Cinglant contre les deux jugements ci-dessus, pour violation des articles 644 et 2229 du Code civil, ainsi que des articles 23 et 25 du Code de procédure, d'une part, en ce que les jugements attaqués ont décidé à tort que le propriétaire d'un moulin était présumé avoir la propriété du droit de pêche dans le canal amenant les eaux à son usine, bien qu'il soit de principe que sur les cours d'eau non navigables la pêche est aux riverains et que le droit exclusif de pêche sur ces cours d'eau n'est pas susceptible d'être acquis par la prescription ; d'autre part, en ce que les mêmes jugements se sont fondés sur l'appréciation d'un titre de propriété, et ce en violation de la règle qui défend le cumul du pétitoire et du possessoire.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 644 et 2229 du Code civil et des articles 23 et 25 du Code de procédure : — Attendu que le défendeur éventuel a demandé sa maintenue dans la jouissance exclusive du droit de pêche dans le bief de son moulin comme conséquence de sa possession plus qu'annale et à titre de propriétaire de ce bief même ; — Attendu que le jugement interlocutoire du 6 février 1872 déclare que le défendeur éventuel a justifié, au moyen d'un titre remontant au 28 mars 1776, que le bief de son moulin a été vendu à son auteur médiat avec les deux ponts qui en dépendent ; — Que ce jugement constate de plus que ce titre n'a pas été attaqué ; — Que, dans ces circonstances, le Tribunal d'Avesnes a pu accueillir la complainte possessoire du défendeur éventuel sans violer les articles 644 et 2229 du Code civil ; — Attendu, d'un autre côté, que le Tribunal n'a consulté le titre du 28 mars 1776 que pour apprécier le caractère de la possession dont se prévalait le défendeur éventuel et que le dispositif du jugement définitif du 16 mars 1872 s'est exactement renfermé dans les limites du possessoire, sans juger ni préjuger en rien le fond du droit ; — Que les jugements attaqués n'ont donc pas encouru le reproche d'avoir cumulé le pétitoire et le possessoire ; — Rejette, etc.

Du 9 juin 1873. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Rau, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

N° 4. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 20 mai 1873.

1° Bail administratif, carrière, compétence, régime forestier, commune ; 2° Bail (en général), livraison, travaux à exécuter, recours.

1° *Les contestations qui s'élèvent entre une commune bailleresse et les fermiers entrants ou sortants, au sujet de l'exécution d'un bail de carrière,*

sont de la compétence de l'autorité judiciaire, bien que la carrière soit située dans une forêt soumise au régime forestier et que le bail soit revêtu de la forme administrative (1).

2° *L'arrêt qui condamne le bailleur à livrer au premier entrant les lieux en bon état peut, en même temps qu'il lui impartit, sous une contrainte pénale, un délai pour l'exécution des travaux nécessaires, lui refuser tout recours, de ce chef, contre le preneur sortant qui a laissé les lieux en mauvais état, alors qu'il subordonne l'application de cette contrainte à des retards de nature à constituer le bailleur en faute quant au fait même de l'exécution des travaux* (2). (C. civ., art. 1720.)

(Cantel c. commune de Campan.)

Le 25 octobre 1855, les sieurs Cantel frères se sont rendus adjudicataires du droit d'exploitation, pendant douze années, des carrières de marbre de Lespéade et de Las-Ortis. Ces carrières, propriété de la commune de Campan, étant situées dans le périmètre soumis au régime forestier, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication furent rédigés par les agents de l'administration des forêts. L'article 15 dudit cahier des charges, relatif aux obligations de l'adjudicataire, portait que, dans le cas où le fermier négligerait d'entretenir les carrières en bon état d'exploitation et de faire les déblais aux époques et de la manière indiquées, ces travaux seraient exécutés conformément à l'article 41 du Code forestier, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet, qui arrêterait ensuite les mémoires et les rendrait exécutoires pour le payement, tant contre le fermier que contre les cautions et associés. — Peu de jours avant l'expiration du bail des frères Cantel, le 12 septembre 1867, un nouveau cahier des charges fut rédigé en vue d'une nouvelle adjudication. L'article 15 portait que « le fermier prendrait les carrières dans l'état actuel et les rendrait en bon état d'exploitation et de propreté. » — Le 26 octobre 1867, l'adjudication eut lieu au profit des sieurs Dussert et Labal, qui, le 23 décembre, refusèrent de prendre possession desdites carrières, soutenant qu'elles étaient en mauvais état. Une instance s'engagea devant le Tribunal de Bagnères, d'une part entre les sieurs Dussert et Labal, qui demandaient à la commune de Campan la délivrance en bon état desdites carrières, avec dommages-intérêts, et d'autre part entre cette commune et les frères Cantel, qu'elle appela en garantie. — Le 5 mai 1868, jugement qui accueille en principe la demande principale et déclare aussi que, si les carrières ne sont pas en bon état d'exploitation, garantie est due par les frères

(1) Cette décision confirme le principe reconnu en jurisprudence, que les difficultés auxquelles donne lieu l'exécution des baux relatifs aux biens domaniaux doivent être portées devant l'autorité judiciaire toutes les fois qu'un texte de loi n'attribue pas la connaissance de ces difficultés à l'autorité administrative, et quelle que soit la forme dans laquelle le bail a été passé. — Voir Conseil d'Etat, 19 février 1868 (S., 1868, II, 356; P., *Chr. adm.*), 12 janvier 1870 (S., 1871, II, 125 ; P., *Chr. adm.*), et les renvois aux notes. — Voir aussi les arrêts et autorités cités, *Table décennale*, 1851-1860, v° BAIL ADMINISTRATIF, n°s 1 et suiv.; *Table décennale*, 1861-1870, *eod. verb.*, n°s 1 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, *Table complém.*, *eod. verb.*, n°s 1 et suiv.

(2) Il est certain que le fermier sortant, qui a méconnu l'obligation où il était de remettre les lieux en bon état, doit garantie au bailleur à raison des dommages-intérêts auxquels ce dernier peut être, de ce chef, tenu vis-à-vis du fermier entrant. Mais il est certain également que les juges peuvent déterminer la durée des travaux à faire pour la mise des lieux en état, et rendre le bailleur, condamné à exécuter ces travaux, seul responsable, sans recours, des nouveaux dommages qu'entraînerait, par sa faute personnelle, leur exécution tardive ; c'est ce que décide notre arrêt.

Cantel à la commune; mais, avant faire droit au fond, le jugement ordonna une expertise.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Pau du 28 août 1868.

Les experts ayant procédé à leur travail, il intervint, le 21 janvier 1869, un nouveau jugement qui, reconnaissant que la carrière n'était pas en bon état, déclare que les sieurs Dussert et Labal avaient à juste titre refusé d'en prendre possession. Le même jugement décide : 1° que, dans un délai de quatre mois, la commune de Campan ferait divers travaux indiqués par les experts, et que, faute par elle de les exécuter dans ledit délai, elle payerait aux demandeurs 40 francs par jour de retard, sans répétition contre les frères Cantel; — 2° que les dommages-intérêts dus par la commune pour privation de jouissance de la carrière, depuis le 23 décembre 1867 jusqu'au 23 décembre 1868, devaient être fixés à 12 700 francs et à 34 fr. 79 par jour à partir de cette époque jusqu'à la prise de possession. Sur la demande en garantie, ledit jugement décide que les frères Cantel devaient garantie à la commune s'ils ne rendaient pas la carrière dans l'état où elle était lors de leur prise de possession, c'est-à-dire en bon état, à moins qu'ils n'établissent qu'à ce moment elle se trouvait déjà détériorée; et toutefois, avant faire droit, le même jugement admet les frères Cantel à la preuve de certains faits.

Sur le triple appel des sieurs Dussert et Labal, de la commune de Campan et des frères Cantel, il intervint, le 21 janvier 1870, un nouvel arrêt de la Cour de Pau, lequel : 1° éleva à la somme de 15 850 francs l'indemnité allouée aux sieurs Dussert et Labal pour privation de jouissance jusqu'au 23 décembre 1868, et à 48 fr. 40 par jour celle à payer à partir de cette époque jusqu'à la prise de possession; 2° condamna, en outre, la commune à leur restituer les prix de ferme par eux versés, moyennant l'abandon du marbre qu'ils avaient le droit d'extraire. — Sur la demande en garantie, l'arrêt décida qu'il y avait chose jugée par le jugement du 5 mai 1868 quant à l'obligation imposée aux frères Cantel de garantir la commune des condamnations qui seraient prononcées contre elle au sujet de l'état de la carrière et de l'indemnité de jouissance; en conséquence, il repoussa la preuve offerte par les sieurs Cantel et les condamna à garantir la commune de la valeur des travaux mis à sa charge, ainsi que des sommes attribuées pour privation de jouissance aux sieurs Dussert et Labal; mais il refusa garantie à la commune pour la restitution des prix de ferme qu'elle avait reçus, et il renvoya les parties devant l'autorité administrative pour l'interprétation de l'article 8 du cahier des charges, à l'effet de déterminer si l'adjudicataire devait se borner à maintenir devant chaque front de taille une voie d'accès, ou s'il était obligé de déblayer complétement la roche jusqu'au niveau du sol. — Pour le surplus, l'arrêt confirma le jugement dont était appel.

Double pourvoi : — 1° par les frères Cantel. — *Premier moyen.* Violation de l'article 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III et de l'article 1134 du Code civil; en outre, des articles 1 et 90 du Code forestier, et 8 de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu compétence à l'autorité judiciaire pour décider si les adjudicataires de l'exploitation de carrières, situées dans le périmètre soumis au régime forestier, avaient ou non rempli, sous le rapport de ladite exploitation, les conditions de leur cahier des charges, bien que, ce cahier et le procès-verbal d'adjudication ayant été rédigés par les agents de l'administration et dans la forme administrative, tout ce qui s'attachait à leur interprétation et à leur exécution rentrât nécessairement dans le domaine de l'autorité administrative, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires...

2° Par la commune de Campan. — *Premier moyen.* Violation des articles 1134, 1730 et 1164 du Code civil, et de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 22 août 1868, en ce que l'arrêt attaqué a imposé à

la commune l'obligation d'effectuer les travaux nécessaires pour la mise en état de la carrière, et laissé à sa charge, sans recours contre les frères Cantel, l'indemnité à payer aux nouveaux fermiers en cas d'inexécution de ces travaux dans un délai déterminé, bien qu'en principe ces travaux dussent être exécutés non par elle, mais par les frères Cantel, qui, en leur qualité de fermiers sortants, devaient remettre la chose louée en bon état...

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui concerne le pourvoi des frères Cantel : — Sur la première branche du premier moyen, prise de ce que l'autorité judiciaire serait incompétente à l'effet de connaître d'un litige concernant le bail d'une carrière située dans une forêt communale soumise au régime forestier : — Attendu que, si l'administration des forêts est investie d'un droit de surveillance sur les carrières litigieuses, par cela seul qu'elles sont situées dans un bois soumis au régime forestier, il n'en résulte nullement que les litiges concernant les baux de ces carrières ressortissent à la juridiction administrative; — Qu'au contraire, ces baux, bien que revêtus de la forme administrative, sont, au fond, des contrats de droit civil, soumis comme tels aux règles du droit commun; que, dès lors, les difficultés auxquelles ils peuvent donner naissance entre la commune, propriétaire ou bailleresse, d'une part, et les fermiers entrants ou sortants, preneurs successifs, d'autre part, rentrent dans la compétence des Tribunaux ordinaires; — D'où il suit que la Cour de Pau, en retenant le fond du litige, non-seulement n'a pas méconnu le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, mais qu'au contraire elle a fait, dans l'espèce, une juste application des règles de sa compétence ;

Sur les deuxième et troisième moyens: ... — Rejette le pourvoi formé par les frères Cantel contre l'arrêt rendu par la Cour de Pau le 21 janvier 1870;

En ce qui concerne le pourvoi de la commune de Campan : — Sur le premier moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que ladite commune, bailleresse des carrières litigieuses, s'était engagée à les livrer en bon état à Dussert et Labal, et sur ce que le chômage de l'exploitation causerait à ceux-ci un dommage considérable par chaque jour de retard, a pu valablement décider que les réparations seraient faites dans un délai de quatre mois, à la diligence de la commune, et que si celle-ci n'utilisait pas ce délai, elle payerait, sans recours, contre qui que ce soit, une indemnité de 40 francs par chaque jour de retard ; — Que, d'une autre part, cette disposition finale ne s'applique qu'aux retards que la commune apporterait par son fait ou par sa négligence à l'exécution des travaux, c'est-à-dire à des lenteurs susceptibles de constituer ladite commune en faute; qu'elle n'a pas trait et ne saurait s'étendre aux cas de force majeure qui pourraient survenir ; — Que, d'autre part, il appartenait aux juges du fait d'apprécier la nature des travaux, d'en fixer la durée et de prescrire une sanction pour en assurer la prompte exécution ; — Qu'enfin cette sanction n'est nullement en contradiction avec les décisions antérieures, qui n'avaient rien jugé ni même préjugé à cet égard ; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé; — Rejette le pourvoi de la commune de Campan, etc.

Du 20 mai 1873. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; Aucher, rapp.; Blanche, 1er av. gén. (concl. conf.); Duboy et Bosviel, av.

N° 5. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 28 juillet 1873.

Arbres, plantation, distance, usage local.

L'arrachage d'arbustes plantés dans l'intérieur d'une ville, en deçà de la distance prescrite par l'article 671 du Code civil, ne peut être réclamé, lorsqu'il est reconnu que les uns remontent à plus de trente ans (1) *et que les autres existent conformément à un usage local qui permet de planter des arbustes dans les jardins, à l'intérieur de la ville, sans aucune distance obligatoire du fonds voisin* (2). (C. civ., art. 671, 672, 2262.)

(Maillard *c.* Rolland et autres.)

Le sieur Maillard a actionné les sieurs Rolland et autres, ses voisins, devant le Tribunal civil de Sens, pour les faire condamner : 1° à faire disparaître des clous et des crochets qu'ils avaient placés dans son mur; 2° à débarrasser les 48 centimètres de terrain lui appartenant au delà du mur séparatif de leurs propriétés ; 3° à enlever les objets disposés auprès du mur,

(1) Il est certain que la prescription couvre la plantation d'arbres faite à une distance moindre que celle établie par l'article 671 du Code civil.—Voir le renvoi sous Cass., 10 juillet 1872 (S., 1872, I, 392 ; P., 1872, 1026); mais c'est une question controversée que celle de savoir si le propriétaire qui a acquis par prescription le droit de conserver des arbres en deçà de la diétance légale, a le droit de les remplacer par des arbres nouveaux, quand les anciens ont été abattus. — Voir, à cet égard, *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° Arbres, n° 22; *Table décennale*, 1851-1860, *eod. verb.*, n°s 13 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, v° Servitude, n° 508; *Table complém.*, v° Arbres, n°s 13 et suiv.

(2) L'article 671 du Code civil ne dispose qu'à défaut d'usages et de règlements contraires; mais ce qui, dans l'espèce, donnait matière à difficulté, c'est qu'en fait l'usage invoqué dispensait les voisins de toute distance à observer pour les plantations à faire ; or certains auteurs (voir MM. Pardessus, *Servitude*, t. II, n° 340, p. 332 et suiv.; Curasson, *Compétence des juges de paix*, t. II, p. 482; Allain, *Manuel encyclopédique des juges de paix*, t. IV, n° 944; Taulier, t. II, p. 401; Demolombe, *Servitudes*, t. I, n° 493) n'admettent, quant au mode de plantation des arbres et arbustes, la substitution de l'usage à la loi qu'autant que cet usage détermine une distance à observer, et non lorsqu'il n'en fixe aucune, un tel usage, purement négatif, n'étant plus alors, suivant M. Demolombe, *loc. cit.*, un moyen d'application, mais la destruction de la règle posée par le législateur dans l'intérêt des propriétaires et de la société. Mais cette doctrine est combattue par d'autres auteurs. Voir MM. Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. II, § 326, p. 180, note 9; Carou, *Act. possess.*, n° 282; Garnier, *Act. possess.*, 272; Gavini, *Tr. des servit.*, t. II, n° 908; Serrigny, *Rev. crit.*, 1859, t. XV, p. 1. Voir aussi Bordeaux, 13 mars 1860 (S., 1860, II, 479; P., 1861, 54), ainsi que l'arrêt de cassation du 10 juillet 1872, cité dans la note qui précède. — L'arrêt que nous recueillons ne distingue pas entre les usages qui remplacent la distance prescrite par l'article 671 par une autre distance, et ceux qui n'en prescrivent aucune. Il est vrai que, dans l'espèce qui nous occupe, comme dans l'espèce de l'arrêt de 1872, il s'agissait de plantations faites dans l'intérieur d'une ville; or M. Demolombe, *loc. cit.*, paraît admettre qu'au moins en ce qui concerne les arbres fruitiers dans les propriétés closes, les plantations, à l'intérieur des villes, peuvent avoir lieu sans l'observation d'aucune distance, si l'usage local le veut ainsi. Voir, sur l'application des articles 671 et 672, les renvois sous l'arrêt de 1872 précité. — On sait, au reste, qu'un usage ne peut être invoqué qu'autant qu'il constitue un droit positif, et non lorsqu'il n'a que le caractère d'une simple tolérance résultant de l'absence de réclamation de la part des voisins : Cass., 12 février 1861 (S., 1861, I, 327 ; P., 1861, 536) ; et, de plus, qu'il ne peut en être excipé qu'autant qu'il est précisé devant les juges du fait avec les caractères renfermant les conditions requises; il ne pourrait être précisé et établi pour la première fois, devant la Cour suprême : Cass., 24 mai 1864 (S., 1864, I, 411; P., 1864, 1108).

qui avaient pour effet d'arrêter les eaux provenant de ses égouts, et de les faire refluer contre le mur, d'où elles s'infiltraient dans sa cave; 4° à enlever le fumier placé à proximité du mur séparatif de leurs propriétés, et qui n'était pas à la distance légale, ou à faire les travaux prescrits par la loi pour éviter que la fosse à fumier ne lui portât préjudice; 5° à faire arracher les arbres placés le long du mur qui n'étaient pas à la distance légale et nuisaient audit mur; 6° enfin à payer au demandeur, à raison du préjudice à lui causé, une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

Cette demande, après expertise, a été rejetée par un jugement du Tribunal de Sens du 26 novembre 1869.

Appel par le sieur Maillard, qui conclut notamment à ce que la Cour se déclare incompétente sur les quatrième et cinquième chefs de demande, lesquels, disait-il, rentraient dans la compétence exclusive du juge de paix. Et le 30 novembre 1871, arrêt de la Cour de Paris ainsi conçu : « Sur les premier, deuxième, troisième chefs :... — Sur les quatrième et cinquième chefs : — Considérant que, bien que rentrant plus spécialement dans la compétence d'attribution de la justice de paix du lieu (art. 6, § 2 et 3, l. 23 mai 1838), les premiers juges ont pu en connaître par voie de prorogation et à raison de la connexité; — Considérant que le trou qualifié par Maillard *fosse à fumier* ne constitue pas une fosse d'aisances dans les termes de l'article 674 du Code civil; — Qu'il est, d'ailleurs, suffisamment distant du mur dudit Maillard, et qu'aucun tort n'est causé par les détritus du jardinage qui y seraient jetés par les intimés; — En ce qui touche le noisetier dont l'enlèvement est demandé : — Considérant qu'il est démontré au procès qu'il existait, il y a plus de trente ans, avant la construction du mur voisin appartenant à Maillard; — Considérant, en outre, que, selon les usages locaux suivis dans la ville de Sens, tels qu'ils sont reconnus et constatés, les plantations de treilles et arbustes de basse tige sont tolérées sans distance réglementaire; — Confirme, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Maillard.

Premier moyen. — Violation de l'article 6, § 2, de la loi du 23 mai 1838, et des articles 4 et 10 de la loi des 16-24 août 1790, en ce que l'arrêt attaqué a statué sur un litige dont les lois de juridiction attribuent la connaissance aux juges de paix, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires.

Deuxième moyen. — Violation et fausse application des articles 671 et 672 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué, sous prétexte que d'après les usages de la ville de Sens les plantations de taillis et arbres de basse tige seraient tolérées sans distance réglementaire, a refusé d'ordonner l'enlèvement des arbres plantés par les défendeurs éventuels le long du mur séparatif sur la propriété du demandeur.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de ce que deux chefs de la demande sur laquelle l'arrêt attaqué a statué rentreraient dans les attributions spéciales du juge de paix : — Attendu que cette demande, comprenant cinq chefs réunis dans le même exploit, et relatifs à un seul et même immeuble, a été successivement portée par Maillard en première instance devant le Tribunal civil de Sens et en appel devant la Cour de Paris; — Que l'arrêt attaqué constate qu'il y avait connexité entre ces divers chefs, dont les trois premiers rentraient dans la compétence exclusive du Tribunal civil; — Qu'il ressort des termes mêmes de la demande et des conclusions des parties, relatées dans les qualités, que le litige, devant les juges du fond, a embrassé un ensemble de réclamations dont le débat n'aurait pu être scindé qu'au détriment d'une bonne justice, et qui ne pouvait être jugé dans son intégralité que par la juridiction ordinaire; — D'où il suit

qu'en l'état des faits par elle constatés, et à raison du lien d'étroite connexité qui unissait les divers chefs de la demande, la Cour de Paris a pu, sans transgresser les limites de sa compétence, statuer sur le tout;

Sur le deuxième chef, tiré de ce que les juges du fait auraient refusé d'ordonner l'enlèvement d'arbustes plantés en deçà de la distance prescrite par l'article 671 du Code civil : — Attendu, quant au noisetier, que l'arrêt constate que cet arbre avait plus de trente ans d'existence avant la demande; — Que, dès lors, les défendeurs avaient acquis par prescription le droit de le conserver; — Attendu, quant aux autres arbustes, que le même arrêt constate que le terrain où ils sont complantés se trouve dans l'enceinte de la ville de Sens, où un usage local, constant et reconnu, permet de planter des arbustes dans les jardins, à l'intérieur de ladite ville, sans aucune distance obligatoire du fonds voisin; — D'où il suit qu'en déclarant mal fondée la demande de Maillard aux fins d'enlèvement des arbustes dont il s'agit et en dommages-intérêts, la Cour de Paris n'a violé ni l'article 671 du Code civil ni aucune autre loi; — REJETTE, etc.

Du 28 juillet 1873. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; Aucher, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Christophle et Panhard, av.

N° 6. — COUR D'ANGERS. — 2 avril 1873.

Faillite, bois, revendication, vendeur, demande en déclaration de faillite, marchandises en gare, tradition non effectuée.

Le vendeur, avec terme pour le payement, de marchandises saisies à leur arrivée en gare par un des créanciers de l'acheteur a pu provoquer la déclaration de faillite de celui-ci, sans perdre pour cela le droit de revendiquer les marchandises expédiées dont la tradition n'a point encore été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte;

Alors surtout que le vendeur n'a pris dans aucun acte de l'instance en déclaration de faillite la qualité de créancier de son acheteur, mais au contraire a toujours agi en la seule qualité de propriétaire des marchandises, réservant expressément son action en revendication.

(Dranz c. syndic Suzanne.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'au commencement du mois de novembre 1872, un marché de bois a été conclu entre Dranz, négociant à Alençon, vendeur, et Suzanne, menuisier à Angers, acquéreur, et que le payement du prix de ces bois, d'une valeur de 5 000 francs environ, a été fixé par le marché à quatre mois; — Attendu que le 12 novembre ces bois, arrivant en gare à Angers, à la destination de Suzanne, y ont été saisis, à la requête de Rouard, l'un de ses créanciers ; et que Dranz, averti de cette saisie par un employé du chemin de fer, provoqua la faillite de Suzanne, laquelle a été déclarée par un jugement du Tribunal de commerce d'Angers du 20 décembre 1872, aujourd'hui exécutoire; — Attendu que, à la suite de cette déclaration de faillite, Dranz engagea, contre le syndic de la faillite Suzanne, une action en revendication des bois saisis, et que par jugement du même Tribunal du 28 février 1873, dont est appel, Dranz a été déclaré mal fondé dans son action en revendication; — Attendu que, pour repousser l'action de Dranz, le Tribunal s'est fondé : — En fait, sur ce que dans sa requête en déclaration

de faillite, Dranz a pris la double qualité de créancier du prix des bois et de propriétaire des marchandises ; — En droit, sur ce que l'on ne peut demander à la fois l'exécution et la résolution du même contrat, et que ces deux demandes sont exclusives l'une de l'autre; — En fait, attendu qu'il n'est pas exact que Dranz ait pris dans la procédure la double qualité de créancier et de propriétaire des bois, et qu'il est certain au contraire qu'il a toujours entendu agir en la seule qualité de propriétaire ; que cela résulte de sa requête en déclaration de faillite, dans laquelle il réserve expressément son action en revendication ; que la qualification de créancier donnée à Dranz dans un des considérants du jugement déclaratif de faillite, qualification qui ne se trouve d'ailleurs dans aucun des dispositifs de ce jugement, n'a pu donner à Dranz, malgré ses réserves, la qualité de créancier ; — En droit, attendu qu'aucune fin de non-recevoir ne peut donc être opposée à l'action en revendication de Dranz, et que la tradition des marchandises expédiées au failli n'a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli ;

Par ces motifs, infirme le jugement du Tribunal de commerce d'Angers du 28 février 1873 ; déclare Dranz bien fondé dans sa demande en revendication des bois vendus par lui à Suzanne et restés en dépôt en gare à Angers ; dit en conséquence que le syndic sera tenu de délivrer à Dranz les bois objets du litige dans les cinq jours qui suivront le présent arrêt, etc.

Du 2 avril 1873 C. d'Angers, ch. civ. — MM. Métivier, 1er prés.; Lenry, 1er av. gén.; Bellon fils et Rousseau, av.; Belon père et Briand, avoués.

N° 7. — Cour d'Angers. — 12 août 1872.

Chasse, animal blessé, poursuite, capture.

Le fait, en temps de chasse prohibée, de poursuivre une pièce de gibier blessée et incapable de fuir, et, après s'en être emparé, de l'emporter chez soi, constitue un délit prévu par les articles 4, 12, 17 *et* 25 *de la loi du* 3 *mai* 1844 (1).

(Poupelin et autres.)

Le Tribunal correctionnel de Cholet avait rendu le 1er juin 1872 le jugement suivant : « Sur le chef de chasse : — Attendu qu'il résulte des débats que, le 10 mai 1872, Poupelin, Gourdon, Marseau, Brillonnet et Robert, ayant aperçu dans un champ un cerf qui paraissait marcher très-difficilement, se sont dirigés vers lui et l'ont trouvé couché dans un chemin ; — Qu'après s'être levé et avoir fait quelques pas, cet animal, qui avait une jambe cassée et qui était exténué de fatigue, s'est de nouveau couché ; — Qu'alors les prévenus, arrivant à lui, s'en sont emparés sans qu'il ait cherché à fuir ; — Attendu que dans ces circonstances on ne saurait prétendre que Poupelin et les autres se soient livrés à des actes de recherche ou de poursuite justifiantt la prévention de chasse dont ils sont l'objet ;

« Sur le chef de colportage : — Attendu qu'il résulte des débats que les prévenus, à l'exception toutefois de Robert, ont transporté le cerf ci-dessus spécifié du lieu où ils l'ont trouvé dans l'étable d'une ferme voisine exploitée

(1) Conf. Nancy, 7 août 1871 (V. notre *Rép.*, t. V, p. 119), qui déclare que le fait de s'emparer à la course d'une pièce de gibier (un jeune levreau dans l'espèce) constitue un délit de chasse, mais perd ce caractère lorsque l'auteur de la capture a presque immédiatement relâché l'animal pour ne pas contrevenir à la loi.

par Poupelin ; — Qu'il y a été soigné pendant quelques jours, au bout desquels il a succombé des suites de sa blessure ; que les prévenus n'ont été inspirés par aucune pensée de lucre ou de spéculation ; — Que Poupelin a refusé de vendre cet animal à un boucher qui lui en offrait un prix relativement important ; — Attendu qu'on ne saurait assimiler ces circonstances au fait de colportage ayant pour but de faciliter la vente ou la consommation du gibier et pour résultat de contribuer à sa destruction ; — Quil est incontestable que les prévenus n'ont accompli aucun acte ni coopéré à aucun fait ayant pour conséquence la destruction du gibier ou pouvant occasionner ou faciliter d'une façon quelconque cette destruction ;

« Par ces motifs, renvoie les cinq prévenus des fins de la plainte, sans dépens. »

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public, la Cour a rendu le 12 août 1872 l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que le 10 mai dernier, sur les onze heures du matin, Brillonnet, entendant les cris répétés de : *Guette là-bas !* accourut à ces cris et aperçut devant lui à peu de distance un cerf qu'il se mit à poursuivre ; l'animal, qui était blessé, chercha néanmoins à fuir devant lui, et, Poupelin, Gourdon et Marceau survenant, il s'abattit par trois fois et ne tarda pas à être saisi ; Brillonnet s'en empara avec l'aide des susnommés, et tous les quatre s'aidant mutuellement, le transportèrent chez l'un d'eux, le nommé Poupelin ; — Considérant qu'il n'est point prouvé que Robert ait pris part soit à la poursuite du gibier, soit à son transport ; — Confirme à son égard le jugement et le renvoie de la prévention sans dépens ; — Et quant aux quatre autres prévenus, infirme ledit jugement, et vu les articles 4, 12, 17 et 27 de la loi du 3 mai 1844, condamne Poupelin, Gourdon, Marseau et Brillonnet à 50 francs d'amende et solidairement aux frais, etc.

Du 12 août 1872. — C. d'Angers, ch. corr. — MM. Bourcier, prés. ; Lenry, 1er av. gén. ; Affichard, av.

N° 8. — Loi du 22 janvier 1874 portant modification des articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 (1).

Chasse, préfets, chasses à tir, à courre, à cor et à cri, oiseaux de passage, gibier d'eau, animaux nuisibles, destruction et repeuplement des oiseaux, temps de neige.

Article unique. Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix

(1) Voici le rapport fait, dans la séance du 18 décembre 1873, au nom de la commission (*) chargée d'examiner le projet de loi portant modification des articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse (urgence déclarée), par M. De Royer, membre de l'Assemblée nationale :

Messieurs, depuis la loi de 1844, et en vertu des pouvoirs qu'elle paraissait leur

(*) Cette commission est composée de MM. Courcelle, président ; le marquis de Mornay, secrétaire ; le comte de Béthune, Godet de la Ribouillerie, de Carayon-Latour, Monteil, Claude (Meurthe-et-Moselle), Méplain, le duc de Crussol d'Uzel, Bouilier de Branches, de Champvallier, de Valady, le Royer, le comte de Diesbach, le marquis de Gouvion Saint-Cyr.

jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, dans chaque département.

concéder, les préfets prolongeaient, dans plusieurs départements, la chasse à courre, à cor et à cri, au delà du terme fixé pour la fermeture de la chasse à tir. Les cahiers des charges de l'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales tenaient compte de cette faculté que, sans conteste et pendant longues années, les préfets croyaient tenir de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844.

Par arrêt en date du 16 mars 1872, la Cour de cassation a décidé que les préfets ne pouvaient pas porter atteinte dans leurs arrêtés aux droits qui résultent pour le chasseur de la délivrance d'un permis, et de l'article 9 de la loi de 1844, notamment, en défendant la chasse à tir lorsque la chasse à courre, à cor et à cri est autorisée. Cette interprétation interdisait incontestablement aux préfets de distinguer dans la détermination de l'ouverture ou de la fermeture entre les diverses chasses.

Ce conflit a imposé à l'administration l'obligation d'inviter les préfets à se conformer à la jurisprudence de la Cour suprême.

De vives réclamations ont surgi. De nombreuses et sérieuses raisons ont été invoquées à l'appui des plaintes formulées. Il est certain que la chasse à courre, à cor et à cri peut être prolongée sans péril pour le gibier, alors que la chasse à tir est interdite ; que la chasse à courre est utile pour l'approvisionnement des chevaux de remonte de la cavalerie légère aussi bien que pour la formation de cavaliers éprouvés. D'autre part, le prix du droit de chasse dans les forêts domaniales s'élève en raison directe de la possibilité de chasser à courre et à cri, alors que la chasse à tir est fermée; et il n'est pas douteux qu'une réduction relativement importante ne se produirait dans les revenus de l'Etat si la loi de 1844, restrictivement interprétée par la jurisprudence, n'était pas modifiée.

Ces raisons ont paru décisives au gouvernement et il a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de modifications aux articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844.

L'article 3 de cette loi disposait en ces termes :

« Les préfets détermineront par des arrêtés publics, au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département. »

Pour mettre fin au conflit signalé plus haut et résultant de la jurisprudence de la Cour de cassation, le projet modificatif substitue à ces mots : « l'époque de l'ouverture et celle de la clôture » une disposition ainsi conçue :

« Les préfets... les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, dans chaque département. »

Evidemment, cette rédaction claire et précise consacrera le droit des préfets, sans laisser prise à une interprétation contraire.

Le même changement a dû être opéré dans le premier paragraphe de l'article 9 de la loi de 1844, en raison même de la modification apportée à l'article 3. Aussi le projet a-t-il soin d'ajouter que le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, « soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux. »

Dans une autre disposition, la loi de 1844, art. 9, stipule que « les préfets, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer l'époque de l'ouverture de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse. »

Jusqu'en 1868, les conseils généraux et les préfets ont cru qu'en vertu de ce texte ils pouvaient éliminer de la liste des oiseaux de passage, dont la chasse est permise, ceux dont la conservation était jugée utile à l'agriculture. Mais la jurisprudence leur a dénié ce droit. Dans le projet du gouvernement soumis à l'Assemblée, la lacune est comblée par l'intercalation dans le numéro 1 de l'article 9, de ces mots : « la nomenclature des oiseaux pour les diverses espèces. »

Votre commission a été unanime pour reconnaître que les changements proposés aux articles 3 et 9 de la loi de 1844 devaient être accueillis. Le droit pour les préfets de déterminer diverses ouvertures et diverses clôtures d'après les modes de chasse, se justifie pleinement par les motifs invoqués dans l'exposé du gouvernement.

On peut ajouter que la chasse à courre, à cor et à cri, est un exercice excellent au point de vue hygiénique, qu'il retient par son attrait les propriétaires

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et

dans leurs terres, à l'avantage des populations rurales, et qu'enfin la prolongation de la chasse à courre, à cor et à cri, est sans danger pour la conservation du gibier.

La même unanimité s'est prononcée pour admettre la seconde modification proposée, concernant les oiseaux de passage. C'est là une mesure que commande l'intérêt de l'agriculture et dont les conseils généraux et les préfets sont les mieux placés pour apprécier l'opportunité et la convenance.

La commission vous propose donc, sans hésitation, l'adoption des modifications insérées au projet du gouvernement.

Au cours de la discussion, plusieurs amendements se sont produits.

Sur l'article 8, l'honorable M. Courcelle a demandé l'adoption d'un amendement qui consistait à ajouter à la modification du projet cette stipulation : « soit en plaine, soit en forêt, soit dans les bois. »

A l'appui de cet amendement, M. Courcelle a invoqué un vœu conforme du conseil général de son département, trois fois renouvelé. D'après lui on peut sans inconvénients, pour la conservation du gibier, autoriser la chasse à tir dans les bois, alors qu'elle est fermée en plaine.

Plusieurs membres de la commission ont combattu cette proposition, parce qu'ils voient dans son adoption, d'abord une difficulté presque insurmontable dans l'application, et ensuite dans la destruction du gibier à bref délai. Il est d'expérience incontestable que, quelques semaines après l'ouverture de la chasse, le gibier se réfugie dans les bois, où sa poursuite est plus aisée. Prolonger la chasse à tir en forêt, lorsqu'elle est fermée en plaine, c'est provoquer la destruction du gibier et donner une prime aux braconniers.

La commission a repoussé, à une grande majorité, la proposition de M. Courcelle.

L'honorable M. de Béthune a manifesté le désir que la loi stipulât deux époques de fermetures de la chasse à tir, que celle de la plume fût close le 31 décembre de chaque année. Le but de sa proposition serait de favoriser la reproduction de la perdrix.

Cet amendement a été critiqué par la double raison qu'il ne saurait pas plus y avoir d'échéance fixe pour la clôture de la chasse que pour son ouverture.

Les conditions locales déterminent les arrêtés à prendre par les préfets. Réglementer d'une manière générale pour toute la France, serait méconnaître les différences qui résultent des climats. En second lieu le remède serait complétement inefficace, car nul n'ignore qu'une chasse à tir, autorisée pour le poil, entraînerait fatalement, quoique illégalement, la chasse de la plume.

La commission consultée a repoussé l'amendement.

M. Monteil a demandé qu'au numéro 1 de l'énonciation des articles facultatifs que les préfets peuvent prendre d'après l'article 9 il fût introduit une clause interdisant d'une façon générale, et pendant deux ans, la chasse des petits oiseaux.

Cette proposition a été combattue par la raison, notamment, que s'il est des pays où les petits oiseaux sont en quantité insuffisante, il en est d'autres où ils pullulent ; que dès lors, les préfets peuvent apprécier les nécessités de l'agriculture et même de l'agrément, sans que la loi interdise d'une manière absolue la chasse des petits oiseaux ; que, pouvant prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux, il entre dans leur droit de rendre des arrêtés pour favoriser le repeuplement, et dès lors interdire la chasse ; qu'il suffira, pour bien constater les droits des préfets, d'ajouter, au texte de l'article 9 ainsi conçu :

« Ils pourraient (les préfets) prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux, » ces mots : « ou pour favoriser le repeuplement. »

M. Monteil ayant accepté cette rédaction, la commission l'a adoptée.

M. Courcelle, et avec lui nos honorables collègues MM. Claude et Méplain ont demandé qu'il fût ajouté au n° 2 des arrêtés facultatifs à prendre par les préfets, un paragraphe ainsi conçu : « Pour autoriser, même après la clôture de la chasse, les propriétaires de bois, les fermiers et cofermiers du droit de chasse, dans les bois des communes des établissements et de l'Etat, à chasser les animaux malfaisants et nuisibles, et pour déterminer les conditions de surveillance

à cri, suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propr s terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

indispensables à l'exercice de ce droit, et fixer l'époque qui sera la limite de ce dernier. »

Cet amendement, d'après ses auteurs, devrait être inséré dans la loi; pour faciliter la destruction des animaux malfaisants et nuisibles; les prefets accordent bien des autorisations individuelles et temporaires; mais comme les exigences administratives entraînent des délais, les animaux nuisibles se déplacent, et l'autorisation arrive trop tard. Ce résultat ne se produirait pas si les préfets pouvaient prendre des arrêtés permanents.

L'amendement a été considéré comme superflu, la loi de 1844 ayant consacré dans un paragraphe de l'article 9 le droit des propriétaires de détruire en tout temps, sur leurs terres, les animaux malfaisants ou nuisibles, en se conformant aux arrêtés des préfets. Cette disposition est suffisante et répond au vœu des auteurs de la proposition. On a ajouté qu'insérer dans la loi une clause étendant le droit aux adjudicataires des droits de chasse, ce serait, dans bien des contrées, établir la permanence de la chasse, non pas seulement des animaux nuisibles, mais de toute espèce de gibier.

L'amendement a été repoussé à une grande majorité.

Plusieurs membres de la commission auraient désiré que des mesures de répression plus sévères fussent prises contre les braconniers; mais des doutes se sont élevés sur le droit de la commission d'étendre ainsi ses pouvoirs; on n'a pas insisté.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, avec la seule adjonction signalée dans le cours du rapport.

Lors de la discussion du projet de loi, en séance publique, l'article 3 a été mis aux voix et adopté sans aucune observation.

Mais sur l'article 9, un amendement avait été présenté par MM. Courcelle, Claude (Meurthe-et-Moselle) et Méplain, qui le retirèrent pour les raisons qu'on verra plus loin.

Cet amendement était ainsi conçu :

« Pour autoriser, même après la clôture de la chasse, les propriétaires de bois, les fermiers et cofermiers du droit de chasse, dans les bois des communes, des établissements publics et de l'Etat, à chasser les animaux malfaisants et nuisibles, et pour déterminer les conditions de surveillance indispensables à l'exercice de ce droit, et fixer l'époque qui sera la limite de ce dernier. »

« Ce n'est pas le temps, dit M. Courcelle, de discuter la loi de 1844 sur la police de la chasse et de démontrer que cette loi faite pour tous les climats, pour toutes les habitudes, ponr toutes les parties de la France, qu'il s'agisse du Midi où on chasse la grive, de l'Est où on chasse le sanglier et le loup, ou bien de l'Ouest où on court le cerf, ce n'est pas le moment de vous dire combien cette loi laisse à désirer. (C'est vrai! sur quelques bancs.)

« Déjà vous venez de proclamer qu'elle était défectueuse cette loi, puisqu'elle n'avait pas suffisamment fait comprendre dans son texte qu'elle entendait faire à la chasse à courre une condition exceptionnelle, condition qui n'a été contredite par la jurisprudence qu'après vingt-huit années d'existence non contestée. (Approbation sur divers bancs.)

« Nous avions demandé, quelques-uns des membres de la commission et moi, d'admettre une autre rectification, c'était celle qui consisterait à comprendre dans la nomenclature des arrêtés préfectoraux facultatifs celui qui aurait eu pour but d'autoriser les propriétaires de bois ou les amodiataires du droit de chasse dans les forêts, à chasser jusqu'à une époque déterminée les animaux malfaisants et nuisibles lorsque l'urgence de cette mesure serait démontrée; et ce, sous la surveillance des gardes locaux et avec l'approbation des autorités locales.

« Nous ne croyons pas, messieurs, que la loi actuelle soit suffisante, au moins dans nos départements, pour obtenir de bons résultats au point de vue de la destruction des animaux nuisibles, dont le nombre va toujours croissant.

Plusieurs membres. C'est vrai!

« M. Courcelle. Les lenteurs qu'entraîne l'exécution de cette loi sont exclusives de résultats utiles.

« Nous ajoutons que les craintes de voir venir l'abus à la suite de chasses

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces ;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement ;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

N° 9. — Cour de cassation (Req.). — 16 avril 1873.

Guerre (état de), occupation étrangère, biens domaniaux, futaies réservées, vente, compétence.

En admettant que la guerre permette à une partie belligérante soit de séquestrer les biens de l'Etat envahi, soit d'en percevoir et même d'en vendre les fruits, elle ne saurait l'autoriser à disposer définitivement de ces biens, notamment des arbres de haute futaie, que leur nature et la loi assimilent au fonds lui-même (1).

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur un litige né à l'occasion d'une vente, consentie par l'envahisseur à un particulier, de futaies réservées dans les forêts domaniales de l'Etat envahi.

(Mohr et Haas c. Hatzfeld.)

Il y a eu pourvoi par les sieurs Mohr et Haas contre l'arrêt de la Cour de Nancy du 3 août 1872.

ARRÊT

LA COUR ; — Statuant sur le premier moyen, pris de la violation des lois de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif : — Attendu que le litige porté devant la Cour de Nancy à l'occasion d'une vente de bois, s'agitait

exceptionnelles entourées des garanties que nous réclamons les premiers, sont exagérées et même qu'elles ne sont pas fondées.

« Mais comme le temps nous manque et que, d'ailleurs, des questions bien autrement graves que celles de la police de la chasse réclament tous vos instants, nous consentons, dans l'intérêt des affaires urgentes et gouvernementales que nous avons à traiter, à voter purement et simplement aujourd'hui la modification au projet de loi sur la chasse qui vous a été demandée par le Gouvernement dans l'intérêt du Trésor, et pour éviter des contestations des baux anciens qu'il avait consentis. En conséquence, nous retirons notre amendement ; nous aurons l'honneur de vous le présenter à nouveau sous forme d'une proposition de loi émanant de notre initiative. »

(1) V. Conf., l'arrêt attaqué de Nancy, 3 août 1872, dans notre volume précédent, p. 270.

entre deux particuliers, l'un vendeur et l'autre acheteur de ces bois; — Que, dès lors, les Tribunaux ordinaires étaient compétents pour statuer sur la matière;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1128 et 1599 du Code civil : — Attendu qu'en admettant que la guerre permette à une partie belligérante, soit de séquestrer les biens de l'État dont les armées occupent les territoires, soit d'en percevoir et même d'en vendre les fruits, elle ne saurait l'autoriser à disposer définitivement de ces biens, notamment des arbres de haute futaie que leur nature et la législation qui les régit assimilent au fonds lui-même ; — Attendu, dès lors, qu'en vendant, par le traité du 15 mars 1871, au défendeur Hatzfeld, un certain nombre de chênes à prendre dans le département de la Meuse et de la Meurthe, les demandeurs ont disposé d'une chose qui ne leur appartenait pas et qui n'appartenait pas davantage à ceux de qui ils tenaient leurs prétendus droits; — Attendu d'ailleurs que, loin de maintenir la légitimité des aliénations de cette espèce, consenties par ses agents pendant l'occupation, le gouvernement allemand a reconnu, au moins implicitement, que l'effet de ces aliénations n'avait pu survivre à l'état de guerre ; — Qu'il résulte, en effet, du protocole de la signature de la convention du 11 décembre 1871, annexée à la loi du 9 janvier 1872, qui a ratifié cette convention, que le gouvernement français a déclaré, par l'organe de ses plénipotentiaires, « qu'il ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître aux aliénations de bois consenties pendant la guerre, sur le territoire français, par les autorités allemandes, ni valeur légale, ni force obligatoire,» et qu'aucune protestation contraire n'a été élevée contre cette déclaration ; — Qu'il en a été, au contraire, donné acte par les plénipotentiaires allemands ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en prononçant la nullité de la vente du 15 mars 1871, loin de violer les articles invoqués, en a fait la plus exacte application ; — REJETTE, etc. »

Du 16 avril 1873. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; d'Oms, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf); Michaux-Bellaire, av.

N° 10. — TRIBUNAL DE COMPIÈGNE. — 27 janvier 1874.

Gardes des forêts de la couronne, parenté par alliance, adjudicataire, nullité, usufruit, domaine de l'État, serment.

Les gardes forestiers de la couronne, commissionnés par le ministre de la maison de l'empereur, conservent leurs titres et leurs fonctions sans nouvelle prestation de serment, lorsque la cessation de l'usufruit du chef de l'État a fait rentrer les bois surveillés dans la catégorie des bois domaniaux.

En conséquence, l'adjudication prononcée au profit du beau-frère d'un garde d'une coupe assise dans l'arrondissement du Tribunal près duquel ce garde est assermenté est nulle, comme ayant été faite en violation de l'article 21 du Code forestier.

Cette nullité peut être prononcée par le Tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit commis par l'adjudicataire.

(Forêts c. Baudry.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, pour repousser l'action de l'administration forestière, Baudry, tout en reconnaissant que le garde Sollin est son beau-frère, soutient :

1° Que ledit garde n'était commissionné que pour la forêt de Laigue, et que, dès lors, l'incapacité résultant de l'article 21 du Code forestier ne saurait être invoquée à propos d'une adjudication de coupe de bois faite dans la forêt de Compiègne ;

2° Qu'à supposer qu'il en fût autrement, le garde Sollin ne serait pas régulièrement investi de ses fonctions, faute d'avoir à nouveau prêté serment, après la suppression de la liste civile, qui l'avait originairement commissionné.

Sur le premier chef : — Attendu qu'aux termes de l'article 160 du Code forestier les gardes forestiers ont compétence pour rechercher et constater, par procès-verbaux, les délits et contraventions dans toute l'étendue de l'arrondissement du Tribunal près duquel ils sont assermentés ; — Que, le 31 mai 1860, Sollin, nommé garde forestier dans le cantonnement de Compiègne, a prêté serment devant le Tribunal de cette ville, et que, dès lors, il avait le droit de verbaliser dans tout l'arrondissement ressortissant audit Tribunal ; — Que l'indication d'un triage particulier dans son brevet de commission se réfère à une mesure purement administrative qui ne saurait en rien modifier les principes de la loi ; — Que la nouvelle commission de Sollin comme garde forestier dans la forêt de Laigue est également sans importance, puisque cette forêt est située dans le même arrondissement que celle de Compiègne ; — Que, dès lors, à ce premier point de vue, les conclusions de Baudry sont mal fondées ;

Sur le second chef : — Attendu que les droits conférés à l'empereur par le sénatus-consulte du 12 décembre 1852 sur les biens composant alors la liste civile, ou la dotation de la couronne, constituaient un usufruit *sui generis* réglementé en partie par des lois spéciales ; — Que l'article 11 dudit sénatus-consulte soumettait notamment les forêts de la couronne aux dispositions du Code forestier, et qu'aux termes de l'article 87 de ce Code, les agents et gardes desdites forêts étaient en tout assimilés aux gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions ; — Attendu qu'en attribuant au ministre de la maison de l'empereur l'administration exclusive des bois et forêts faisant partie du domaine de la couronne, l'article 86 du même Code n'a point entendu soustraire ces bois et forêts à l'exercice des droits que l'Etat pouvait avoir sur eux, en tant que nu-propriétaire ; — Que, dès lors, les agents forestiers commissionnés par le représentant de la liste civile ne cessaient point d'être considérés comme employés de l'Etat, et que leur action s'exerçait aussi bien pour le maintien de la jouissance de la liste civile usufruitière que pour la sauvegarde des droits de l'Etat nu-propriétaire ; — Qu'au surplus, s'il pouvait exister un doute à cet égard, il disparaîtrait en présence des dispositions formelles du décret rendu le 31 décembre 1852 ; — Qu'en effet, après avoir reconnu dans son préambule que la situation des fonctionnaires, agents et préposés à la gestion des biens composant la dotation de la couronne n'avait pu être modifiée, par ce fait seul que la jouissance en était attribuée au souverain, et après avoir déclaré de la façon la plus formelle que ces agents restaient et demeuraient serviteurs de l'Etat, le décret en question rendait applicables aux agents et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne les dispositions prescrites par le décret du 24 novembre 1852 pour le règlement des pensions de retraite des fonctionnaires et employés du ministère d'Etat, lesquelles dispositions considéraient ces fonctionnaires, agents et employés comme tributaires de la Caisse des retraites du département des finances, et soumis aux conditions réglées par l'ordonnance du 21 janvier 1825 ; — Attendu que, par application de ces principes, le garde Sollin, nommé le 16 mai 1860 par le ministre de la maison de l'empereur aux fonctions de garde forestier, n'a point cessé d'être considéré comme agent de l'Etat ; — Que le 31 dudit mois de mai il a prêté serment, conformément à

la loi, devant le Tribunal civil de Compiègne, et que la nouvelle commission qui lui a été donnée, le 1er mai 1871, par le directeur général des forêts en lui affectant une autre résidence ne l'assujettissait pas à une seconde prestation de serment, puisque cette résidence était dans le même ressort que la première, et qu'on se trouvait ainsi dans les conditions prévues par l'article 5 du Code forestier; — Que, dès lors, le second chef de conclusions n'est pas davantage fondé;

Et attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction des débats et de l'aveu du prévenu qu'il s'est rendu adjudicataire, le 27 septembre 1873, d'une coupe de bois sisé au canton de Saint-Sauveur, de la forêt de Compiègne, alors qu'étant beau-frère de Sollin, garde forestier de l'arrondissement de Compiègne, il se trouvait dans un des cas d'incapacité édictés par la loi; — Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 21, §2, du Code forestier; — Lui faisant application dudit article; — Le condamne à 725 francs d'amende; — Fixe à deux mois la contrainte par corps, conformément à l'article 18 de la loi du 22 juillet 1867; — Et statuant sur les conclusions civiles de l'administration forestière, déclare nulle et de nul effet l'adjudication prononcée au profit du sieur Baudry le 27 septembre 1873, et le condamne aux dépens.

Du 27 janvier 1874. — Tribunal de Compiègne. — MM. de Roucy, prés.; Paisant, proc. de la République (concl. conf.); Delageneste, insp. des forêts; Chavel, av.

Observations. — Sous le roi Louis-Philippe, on agitait la question de savoir si la jouissance des forêts composant la dotation immobilière de la couronne avait le caractère d'un usufruit. Toute incertitude a disparu sous Napoléon III, qui avait accepté et proclamé sa qualité d'usufruitier. Par conséquent, l'usufruit ayant cessé en même temps que le gouvernement impérial avait disparu, l'Etat a repris *ipso facto* la pleine et entière propriété de ces forêts.

Le Tribunal de Compiègne n'avait pas à se prononcer sur la validité d'une adjudication qui aurait été faite antérieurement à la nouvelle commission du garde; mais, s'il en eût été ainsi, la solution eût dû être identique. Il est évident, en effet, que, tant que le nu-propriétaire, substitué à l'usufruitier, n'a pas révoqué le garde nommé par ce dernier, ce préposé pouvait valablement exercer son emploi, comme le ferait le garde commissionné par un particulier et qui, après le décès de celui-ci, aurait continué sa surveillance pour le compte de l'héritier. Cette conséquence est certaine, car si le garde est un mandataire, son mandat est d'une nature particulière, puisqu'il ne peut s'accomplir que sous l'approbation de l'autorité administrative et après la prestation du serment qui fait du garde un officier de police judiciaire, et par conséquent un homme public (Crim. rej., 14 mars 1862, *Bull.*, n° 96).

Quant à la question de capacité du garde, telle qu'elle se présentait devant le Tribunal de Compiègne, elle a été résolue conformément aux principes. Peu importait, en effet, que la commission originaire du garde l'eût préposé à la surveillance d'un triage de la forêt de Laigue et que sa nouvelle commission lui eût attribué un triage de la forêt de Compiègne. Ces deux forêts étant situées dans le ressort du même Tribunal, il n'y avait lieu ni à une nouvelle prestation de ser-

ment ni à l'enregistrement au greffe de la commission. La solution serait différente s'il s'agissait d'un garde appelé à la surveillance d'un triage situé en dehors de l'arrondissement du Tribunal qui aurait reçu le serment. Dans ce cas, la commission devrait être enregistrée au greffe du nouveau Tribunal, conformément à l'article 5 du Code forestier.

Le jugement répond victorieusement à l'argument tiré de ce que les pouvoirs du garde avaient cessé en même temps que l'usufruit de la liste civile avait pris fin. Ajoutons que les gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux gardes de l'Administration forestière (C. for., art. 87). Celui dont il s'agit opérait donc pour le compte de l'Etat, dont il sauvegardait éventuellement la propriété en prévenant et en constatant les délits. Il était dès l'origine le représentant de l'Etat, pendant comme après l'usufruit.

Ces principes étant certains, l'application de l'article 21 du Code forestier était inévitable, et la nullité de l'adjudication prononcée au profit du beau-frère du garde était nécessairement encourue.

Remarquons seulement que le Tribunal, en prononçant la nullité de cette adjudication, a tranché conformément aux règles du droit une question controversée. C'est celle de savoir si la nullité résultant d'une infraction à la loi forestière peut être prononcée par le Tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit, en même temps qu'il statue sur la pénalité. Bien que le Tribunal n'ait pas motivé sa décision sur ce point, elle mérite d'être signalée comme étant conforme à la jurisprudence (Crim. cass., 22 avril 1837, et Nancy, 12 février 1840; *Comment. C. for.*, n° 122, et Dalloz, *Jurispr. gén.*, V° FORÊTS, n° 1102). L'annulation de la vente aurait pu, sans aucun doute, être prononcée par le Tribunal civil, s'il avait été saisi de cette action ; mais cette manière de procéder doit être évitée dans la pratique, car elle conduirait à faire deux procès au lieu d'un seul.

Quant à l'autorité administrative, elle ne serait compétente, à aucun titre, pour prononcer, dans le cas dont il s'agit, la nullité de l'adjudication. Il n'y a pas lieu ici, comme dans le cas des articles 18 et 19 du Code forestier, de statuer sur l'inobservation des formes de la vente. La nullité prononcée en exécution de l'article 21 du Code forestier provient de l'immixtion, dans l'adjudication, d'un individu déclaré incapable par la loi ; mais l'observation des formalités intrinsèques de la vente n'est pas en discussion.

Il y a toutefois une hypothèse dans laquelle les Tribunaux civils seraient seuls compétents pour statuer sur la nullité de la vente. C'est celle où l'incapable serait un conseiller de préfecture, un juge, un membre du ministère public ou un greffier. Dans tous ces cas, la loi n'édictant pas de peine, les Tribunaux correctionnels ne seraient pas compétents, et la nullité de l'adjudication ne pourrait être prononcée que par les Tribunaux civils saisis dans la forme des actions domaniales (*Comment. du C. for.*, p. 215 ; Dalloz, *Jurispr. gén.*, n° 1095).

MEAUME.

N° 11. — Tribunal de Compiègne. — 18 novembre 1873.

Entrepreneur de travaux, extraction de pierres, emploi non autorisé.

L'adjudicataire des travaux d'entretien d'un chemin communal et autorisé, en cette qualité, à extraire des pierres d'une forêt, commet le délit prévu par l'article 144 du Code forestier, lorsqu'il emploie une partie des matériaux par lui extraits à l'empierrement d'une propriété privée (1).

(Forêts c. Préclin.) — JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que d'un procès-verbal régulier, de l'instruction orale à l'audience et de l'aveu même du prévenu, il résulte que Moreau, entrepreneur de travaux publics et adjudicataire des travaux d'entretien des chemins communaux de la ville de Compiègne, avait obtenu, pour cet objet déterminé, l'autorisation d'extraire des pierres dans le sol de la forêt de Laigue, lieu dit *la Carrière du Châtelet*; — Que le prévenu Préclin, ayant succédé à l'entreprise de Moreau, a été autorisé à continuer cette extraction pour les pierres à en provenir être employées sur les chemins de la ville de Compiègne; — Que, contrairement à cette condition, Préclin a, dans le courant de 1873, disposé pour l'empierrement d'une propriété privée, à Marguy, appartenant au sieur Ancel, de 33 mètres cubes de pierres extraites et enlevées de ladite carrière du Châtelet, équivalant au chargement de trente-trois tombereaux attelés d'une bête; — Attendu que ce fait délictueux tombe évidemment sous l'application des articles 144 et 178 du Code forestier, puisque Préclin n'était pas autorisé à l'extraction ni à l'enlèvement des 33 mètres cubes de pierres pour la destination qu'il leur a donnée; — Que, si la répression édictée par les articles précités doit s'appliquer à tout délinquant ordinaire, à plus forte raison doit-elle atteindre un entrepreneur comme Préclin, prévenu et mis en garde par les habitudes de sa profession et les termes formels autant qu'exclusifs de la concession dont il a abusé;

Attendu qu'il est en vain objecté que cet abus ne suffit pas à constituer Préclin en contravention, puisqu'il était autorisé à extraire et à enlever des pierres de la carrière du Châtelet, et que le fait ne devant dès lors donner lieu qu'à réparation civile, ne pouvait être déféré à la juridiction correctionnelle; — Attendu que les motifs qui précèdent ont déjà répondu à l'objection paradoxale de l'autorisation, et que, de cette autorisation même, par cela seul qu'elle était conditionnelle et exclusive de la destination donnée par Préclin aux matériaux, objet de la poursuite, il résulte que c'est non-seulement sans autorisation, mais, de plus, contrairement à une autorisation spéciale, qu'il a disposé desdits matériaux;

Attendu que l'article 173 de l'ordonnance royale rendue, le 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier confirme surabondamment par ses dispositions et le caractère contraventionnel du fait reproché au prévenu, et la compétence spéciale du Tribunal pour en connaître, compétence déjà établie en principe général par l'article 171 du Code forestier;

Par ces motifs, se déclare compétent; — Et statuant au fond, par applica-

(1) Cette solution est tellement évidente, qu'on comprend difficilement que l'action de l'administration ait pu être sérieusement combattue. Il en serait autrement s'il y avait incertitude sur l'autorisation et sur la route à laquelle elle s'applique. Dans ce cas, les Tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation (Crim. rej., 23 juin 1864, aff. Casanova; *Bull. Rev.*, n° 412).

tion des articles 144 et 178 du Code forestier, condamne Préclin à 330 francs d'amende, 16 fr. 50 de restitution et aux dépens.

Du 18 novembre 1873.—Tribunal de Compiègne.— MM. de Roucy, prés.; Paisant, proc. de la République (concl. conf.); Delageneste, insp. des forêts; Barbillion, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES ABONNÉS.

N° 12. — Garde particulier. — Décès du propriétaire.

Le décès du propriétaire qui a fait assermenter un garde pour la surveillance de ses propriétés met-il, de droit, fin à la commission de ce garde ?— N'est-il pas nécessaire que le mandat soit formellement renouvelé par l'héritier ?

RÉPONSE.

La réponse à ces deux questions doit être négative, bien que le contraire ait été jugé par le Tribunal de Niort, le 2 décembre 1854 (*Bull. des Ann. forest.*, art. 1157). Si cette jurisprudence avait dû prévaloir, il en serait résulté que les bois des particuliers seraient restés sans gardiens, et par conséquent livrés aux déprédations des délinquants pendant les délais accordés par la loi pour faire inventaire et délibérer.

Ce résultat désastreux n'est heureusement pas à craindre, malgré le caractère de mandat qui est reconnu à la mission du garde particulier. En effet, ce garde ne procède pas au lieu et place de son commettant, puisqu'il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement. Cela est évident, car un particulier ne peut être lui-même son propre garde (Crim. cass., 25 novembre 1855, *Bull. Ann. forest.*, art. 1055), pas plus qu'un adjudicataire de bois ou un entrepreneur de coupe ne peut être son garde-vente (même arrêt). — Il faut remarquer, en outre, que le garde particulier ne reçoit pas son caractère de sa seule commission, mais bien de l'acte de l'autorité qui l'agrée en cette qualité, et du serment par lui prêté, qui lui confère celle d'officier de police judiciaire. Il suit de là qu'aucune disposition de la loi n'interdit à un garde de continuer l'exercice de ses fonctions sans nouvelle commission écrite, du consentement du nouveau propriétaire. C'est ce qui a été jugé par la Cour de cassation, le 14 mars 1862 (*Bull. Rev.*, n° 96), et il n'est pas douteux que cette jurisprudence, favorable aux propriétaires de bois, ne doive continuer à prévaloir. Voir aussi les observations sur un jugement du Tribunal de Compiègne du 27 janvier 1874, *suprà*, n° 10.

N° 13. — Traques et battues.

La traque est-elle un mode de chasse autorisé?

La question adressée au comité est ainsi formulée :

« *A*. Aux termes de l'article 9 de la loi sur la chasse, le permis

donne le droit de chasser à tir et à courre. On peut, en outre, faire emploi de furets et de bourses pour la chasse au lapin. Tous autres moyens de chasse sont prohibés.

« Partant de là, les chasses en traques ou battues (autres que celles spécialement prescrites pour la destruction des animaux nuisibles) sont-elles permises ? Doit-on comprendre que le législateur a entendu accorder, dans les genres de chasse ci-dessus désignés, la faculté de faire cerner les bois par de nombreux rabatteurs et tireurs pour tuer indistinctement chevreuils, lièvres, etc., en nombre aussi considérable que peut les procurer ce procédé de chasse, qui, généralisé, produirait en peu de temps le dépeuplement complet des forêts ?

« *B*. Si la réponse est affirmative, là peut s'arrêter la question.

« En cas contraire, ne pourrait-on pas se demander, quelque indiscret que cela puisse paraître, si l'État ne déroge pas à la loi en permettant de chasser, dans les forêts domaniales, en traques ou battues, tous les animaux, quels qu'ils soient ?

« La comparaison des articles 16 et 19 du cahier des charges pourrait le donner à penser ; car, après avoir établi, en thèse générale, par l'article 16, que la chasse sera exercée *par les moyens et procédés autorisés par l'article 9 de la loi*, il énonce, dans l'article 19, les modes de chasse qu'on pourra employer (*chasse à tir, chasse à courre, chasse en traques ou battues*), ce qui serait superflu si l'article 9 de la loi comprend les traques ou battues sous la dénomination de *chasse à tir* ou de *chasse à courre*.

« La restriction même de l'article 16, stipulant que, pendant la dernière année du bail, les traques ou battues ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du conservateur, prouve combien ce genre de chasse est connu pour être destructeur.

« En ce qui concerne l'exploitation de la chasse dans les bois communaux, les cahiers des charges sont généralement muets pour les traques ou battues autres que celles prescrites pour la destruction des animaux nuisibles. Il en résulte que, généralement aussi, les fermiers ne se croient pas en droit de se livrer à ces sortes de chasses, et il en est de même des particuliers propriétaires de bois. On comprend, en effet, que ce qui peut se faire sans abus dans un parc ne se fasse pas sans inconvénient dans les bois non clos où la conservation du gibier est une question d'intérêt général. Il faut cependant reconnaître que l'exemple donné dans les forêts domaniales porte ses fruits et tend à répandre le genre de chasse dont il s'agit.

« En présence du doute qui existe pour quelques-uns, on aurait intérêt à savoir si les particuliers ont le droit de chasser, faire chasser ou laisser chasser en traques ou battues, par un nombre illimité de chasseurs, toute espèce de gibier dans leurs bois ; — ce qui revient à demander, en un mot, si ce procédé de chasse rentre positivement dans la catégorie des procédés permis par la loi du 3 mai 1844, de manière à pouvoir être employé indistinctement dans toutes les forêts par les personnes qui y ont le droit de chasse. »

RÉPONSE.

La traque ou battue n'est qu'une variété de la chasse à tir. La jurisprudence est, depuis longtemps, fixée en ce sens. Les traqueurs ne sont que des instruments, et, comme tels, il n'est pas nécessaire qu'ils soient munis d'un permis de chasse (Nancy, 11 décembre 1844, aff. Thouvenin ; Dijon, 24 décembre 1844, aff. Demartinécourt, et, sur pourvoi, crim. rej., 29 novembre 1845 ; Paris, 26 avril 1845, aff. Patris). Depuis ces arrêts, la jurisprudence n'a pas varié, et, en dernier lieu, la Cour de Colmar l'a maintenue dans une espèce que nous allons reproduire. Les considérants de l'arrêt répondent en partie à la question proposée :

En voici le texte :

« L'emploi de traqueurs par un fermier du droit de chasse ne constitue pas un mode prohibé par la loi du 3 mai 1844 ; ce n'est, ainsi que l'emploi des chiens, qu'un procédé particulier et accessoire de la chasse à tir. — L'administration forestière pourrait, il est vrai, l'interdire par une clause insérée au cahier des charges ; mais alors l'infraction constituerait le délit prévu par l'article 11, § 5, de ladite loi, et non celui prévu par l'article 15. — A supposer qu'une semblable prohibition se trouvât dans les cahiers de charges des forêts de l'Etat, elle ne saurait être étendue, par analogie, aux forêts communales, dont les baux sont muets à cet égard. » (Colmar, Ch. corr., 15 avril 1862, aff. Meyer ; *Jurispr.*, Cour de Colmar, année 1862, p. 94.) —

Il existe, dans le même sens, une instruction du ministre de l'intérieur du 11 février 1846 (*Bull. des Ann. forest.*, t. III, p. 259).

Il suit de là que ; loin de déroger à la loi et à la jurisprudence en autorisant la traque, l'Etat ne fait que s'y conformer. Il y déroge, au contraire, lorsqu'il stipule que, pendant la dernière année du bail, les traques et battues sont frappées d'interdiction, ou qu'elles ne peuvent avoir lieu que sous certaines conditions restrictives, lesquelles sont parfaitement licites.

Le doute ne saurait donc exister à aucun titre. L'Etat, les communes, aussi bien que les particuliers qui affèrment leurs chasses, ont toute latitude pour exclure où entraver la traque ; mais, en l'absence de toute interdiction ou restriction, le fermier a le droit de traquer.

N° 14. — Propriété du gibier. — Droit du premier occupant.

Le droit de premier occupant existe-t-il dans les circonstances retracées ci-après ?

« Dans le courant de janvier, un ouvrier de la cristallerie, nommé T..., se promenait, entre midi et une heure, sur le bord de la Meurthe, en aval de Baccarat, avec son fusil, pour tirer des petits oiseaux ; il avait ses deux chiens avec lui. Il a un permis de chasse et le droit de chasser sur les terres où il se trouvait à ce moment. Un cerf descend le coteau devant lui, se jette à la rivière, la traverse, puis, effrayé par des gens qui travaillaient sur l'autre rive, revient vers T... Ses

chiens se jettent à l'eau, qui est peu profonde, et attaquent le cerf, qui s'arrête dans l'eau à cinq ou six pas de la berge. Il est tiré par T..., mis hors d'état de fuir (il était déjà sur ses fins, du reste), et notre chasseur, entrant à l'eau, lui donna le coup de grâce.

« Arrivent alors deux chiens courants qui suivaient la piste de la bête, portant sur leur collier le nom de M. P..., maire de Badonviller. T... recueille les chiens, les amène chez lui avec la bête, les nourrit, et attend le maître des chiens.

« La journée se passe, personne ne vient ; Badonviller est à cinq lieues de Baccarat ; il paraît acquis que les chiens n'étaient suivis de personne, et que le maître avait abandonné la chasse, ou que ses chiens avaient chassé seuls.

« Le lendemain matin, T... renvoie les chiens à M. P..., en l'informant par lettre de ce qui s'était passé, et lui disant qu'il tient un cuissot du cerf à sa disposition. M. P... lui répond que la bête lui appartient, puisqu'elle a été tuée devant ses chiens, et qu'on ait à lui envoyer la tête. Il reconnaît, du reste, qu'il ne suivait pas la chasse, qui s'était forlongée.

« A qui appartenait le cerf ? Les avis ont été partagés à cet égard.

« En fait, T... a écrit qu'il reconnaissait le droit de M. P..., mais qu'il était bien dur pour lui de renoncer à la tête d'un cerf tué dans des circonstances si bizarres, le seul qu'il ait dans sa vie chance de rencontrer ; et M. P..., satisfait d'avoir vu reconnaître son droit, a abandonné la tête à notre chasseur et s'est contenté d'un cuissot.

« Si on avait plaidé, dans quel sens aurait dû décider le Tribunal ? Et le locataire de la pêche, qui est aussi, par suite, seul possesseur du droit de chasse dans la rivière, n'aurait-il pas pu aussi réclamer le cerf tué dans ses eaux ? »

RÉPONSE.

Dans l'état des faits exposés par notre correspondant, le chasseur qui a tué le cerf et se l'est approprié en était légitime propriétaire, par droit de premier occupant. Les faits qui nous sont signalés ont la plus grande analogie avec ceux sur lesquels est intervenu l'arrêt de la Chambre des requêtes du 29 avril 1862 (aff. Cooper, *Bulletin*, n° 154), aux termes duquel la possession du gibier ne résulte pas de la poursuite de ce gibier par le chasseur ou par ses chiens, ni même d'une blessure, si cette blessure est légère et n'empêche pas l'animal blessé de se réfugier sur un terrain où le chasseur n'a pas le droit de chasse. En conséquence, le gibier, même ainsi poursuivi et blessé, appartient à celui sur le terrain duquel il est entré, et qui s'en est emparé après l'avoir tué (même arrêt). Les observations placées à la suite de cet arrêt, et qui sont empruntées au *Recueil* de MM. Dalloz, nous dispensent d'entrer à cet égard dans de plus amples développements. Nous invitons notre correspondant à s'y reporter, ainsi qu'à un arrêt de la Cour de Dijon du 2 août 1859 (*Bull.*, n° 153, aff. Philippon), et qui est la négation du droit de suite tel que le comprend M. Villequez ; mais nous pensons que cet auteur adopterait lui-même la solution que nous indiquons.

Ajoutons qu'alors même que, dans l'espèce qui nous est soumise,

le chasseur eût été en délit non-seulement pour avoir chassé sans permis, mais encore pour avoir tué le gibier sur un terrain où il n'avait pas le droit de chasser, notre solution serait la même. La propriété du gibier, en vertu du droit de premier occupant, est effectivement sans aucun rapport avec le délit de chasse, et le délinquant reste propriétaire du gibier. Par conséquent, le locataire du droit de chasse sur la Meurthe n'aurait eu aucune action pour revendiquer la propriété du cerf tué dans les circonstances qui nous sont révélées.

N° 15. — Arbres de lisière, distance.

La doctrine de l'arrêt de la Chambre civile du 28 *juillet* 1873 (*aff. Maillard c. Gondois*), *rapporté dans la* Revue *parue en février* (Bull., *n°* 5, *p.* 8), *est-elle applicable aux massifs forestiers?*

RÉPONSE.

Il n'existe aucun motif pour qu'il en soit autrement.

Trois questions ont été résolues par cet arrêt. Les principes qu'il consacre sont ainsi résumés dans le *Recueil périodique* de MM. Dalloz:

« 1° Lorsqu'une demande comprend plusieurs chefs, dont les uns rentrent dans les attributions spéciales du juge de paix et les autres dans la compétence exclusive du Tribunal civil, mais qui sont unis entre eux par les liens d'une étroite connexité, le Tribunal peut statuer sur le tout, sans dépasser les limites de sa compétence;

« 2° Le propriétaire qui a possédé pendant plus de trente ans un arbre à moins de 2 mètres du fonds voisin a acquis, par prescription, le droit de conserver cet arbre à la place où il se trouve;

« 3° Les juges du fait constatent souverainement l'existence des usages locaux relatifs aux distances à observer pour les plantations près de la ligne séparative des fonds; en conséquence, un arrêt a pu décider, sans violer l'article 671 du Code civil, que, dans l'intérieur de la ville de Sens, il est permis, en vertu d'un usage constant, de planter des arbustes dans les jardins, sans aucune distance du fonds voisin. »

Sur la première question, il y a lieu d'examiner, en matière forestière, quel est l'objet de la contestation. S'agit-il simplement, de la part du riverain, de contraindre le propriétaire forestier à extirper les arbres plantés depuis moins de trente ans dans la zone prohibée, il est évident que le juge de paix est compétent (l. 25 mai 1836, art. 6). Mais le paragraphe 2 du même article ajoute : « lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. » « De là, disent MM. Dalloz (*Jurispr. gén.*, 1850, 1re partie, p. 88), s'est élevée une première question, celle de savoir si le juge de paix ne cesse d'être compétent qu'autant qu'il y a contestation sur les limites des héritages contigus, et si, dès lors, il lui est permis de connaître de l'action relative à des plantations d'arbres que l'auteur de ces plantations prétendrait avoir le droit de conserver en deçà de la distance légale, en vertu de son titre de propriété. On soutenait, dans le sens de l'affirmative, que, l'appréciation du titre devant le juge de paix ne soulevant pas de question de propriété et concentrant l'exa-

men de ce magistrat sur une simple question de servitude, l'article 6 de la loi de 1838 reste applicable à cette hypothèse ; mais la Chambre civile s'est prononcée avec raison contre la compétence du juge de paix par un arrêt de cassation du 20 juillet 1847 (D. P., 1847, I. 241).

« Si l'on rapproche cet arrêt de celui qui a été rendu par la Chambre civile le 13 mars 1850, aff. Bureau (D. P., 1850, I, 89 ; *Bull. Ann. for.*, art. 836), on voit que le juge de paix n'est tenu de se dessaisir qu'autant qu'il est obligé de rechercher la solution du litige dans l'examen des titres de propriété à l'aide desquels la servitude légale de distance a été mise en question. Quand le défendeur qui se dit exonéré de cette servitude se borne à invoquer la prescription, la règle que le juge de l'action est le juge de l'exception reprend son empire. »

C'est ce qui résulte de l'arrêt ci-dessus, du 13 mars 1850, d'après lequel le juge de paix, compétent pour connaître des actions relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres à haute tige, l'est aussi pour statuer sur toutes les exceptions opposées à cette action, autres que celles tirées de la propriété ou des titres, et notamment sur l'exception tirée de l'acquisition par la prescription du droit de s'affranchir de la distance légale. Ce même arrêt décide encore que le juge de paix est compétent pour connaître non-seulement des actions relatives aux plantations faites de main d'homme, mais encore de celles qui sont relatives aux arbres formant un produit naturel du sol.

Cette doctrine a paru fondée à M. Meaume qui n'a pas hésité à modifier, en ce qu'elle a de trop absolu, celle qu'il avait adoptée au numéro 1042 de son *Commentaire sur le Code forestier*. Sans doute il arrivera souvent, comme dans l'espèce de l'arrêt du 28 juillet 1873, que la diversité des demandes impliquera la compétence du Tribunal civil ; mais il faut reconnaître qu'en principe, et sauf les cas qui viennent d'être signalés, les juges de paix sont compétents, même lorsqu'il s'agit de forêts domaniales.

Sur la seconde question, la jurisprudence est tellement bien établie qu'elle ne peut plus être désormais l'objet d'une discussion sérieuse. Nous renvoyons sur ce point aux nombreux arrêts indiqués dans les tables du *Bulletin* des *Annales forestières* et de la *Revue*. Voir aussi la *Table de vingt-deux ans* de MM. Dalloz, v° SERVITUDE, n°s 376 et suiv.

Quant à la troisième question, elle est très-importante pour les propriétaires de forêts. Elle a moins d'intérêt à l'égard des bois soumis au régime forestier, qui sont le plus souvent entourés de fossés. Par conséquent, la question de distance des arbres doit se présenter rarement, puisqu'ils sont ordinairement au delà de la distance légale.

La difficulté résolue par l'arrêt que nous rapportons est celle de savoir si l'usage local, consistant à n'observer aucune distance, doit être respecté à l'égal de celui qui détermine une distance quelconque. Le pourvoi invoquait en faveur de la négative l'opinion de Pardessus, t. II, n° 240, et de Curasson, t. II, p. 483 ; mais l'opinion contraire a généralement prévalu (voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° SERVITUDE, n° 634 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, § 326, note 90 ; Demolombe, *Servit.*, t. I, p. 482). Jusqu'à l'arrêt que nous rapportons, la Cour de

cassation n'avait pas été appelée à se prononcer sur la question, mais les Cours d'appel avaient adopté la doctrine enseignée par la majorité des auteurs (Bordeaux, 13 mars 1860; Paris, 27 août 1858 ; Dalloz, *Périod.*, 1860, 5e part., p. 448 et 449).

Il est vrai que les auteurs cités et la jurisprudence indiquée s'occupent uniquement des plantations urbaines. A l'égard des plantations en dehors des villes, on peut consulter MM. Demolombe, *Servit.*, n° 493; Aubry et Rau, 4e éd., t. II, § 197, p. 213 ; et Vaudoré, t. II, v° PLANTATIONS, 551, nos 8 et 10.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que la doctrine de l'arrêt du 28 juillet 1873 est applicable en matière forestière. Cette solution avait été adoptée par le Tribunal de Nancy il y a plusieurs années (aff. Denis), sur la plaidoirie de M. Meaume. Le Tribunal a reconnu en fait, sans se préoccuper des usages urbains, que l'usage général dans l'arrondissement de Nancy était de laisser croître les arbres des forêts jusqu'à la ligne délimitative. Lorsqu'un usage semblable existe, ce dont les Tribunaux sont les seuls juges, il ne paraît pas douteux qu'il doit être observé, et la solution donnée en ce sens par la Cour suprême, pour le cas où il s'agit d'un usage urbain, est applicable aux massifs forestiers.

Du reste, rien ne s'oppose à ce que les Tribunaux déclarent en fait qu'il existe des usages différents pour les plantations urbaines et pour les forêts.

N° 16. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR — 7 mars 1874.

Instruction relative au colportage des lapins de garenne et des sangliers tués dans les battues autorisées.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi du 3 mai 1844 (art. 4) interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Toutefois l'administration a été amenée à admettre certains tempéraments à la rigueur du principe posé dans cet article, notamment en ce qui concerne le colportage et la vente du lapin de garenne, animal nuisible, très-abondant dans certains départements ; et cette tolérance, loin de présenter des inconvénients, a créé une ressource au commerce et à l'alimentation.

Les motifs qui ont fait admettre cette dérogation à la loi de 1844 ont été invoqués par le commerce parisien et par les propriétaires de bois et forêts pour obtenir une tolérance semblable en ce qui concerne le transport et la vente des sangliers tués souvent en très-grande quantité dans une seule chasse régulièrement organisée pour la destruction de ces animaux dangereux et nuisibles.

Consulté à ce sujet, M. le préfet de police a fait connaître qu'il serait disposé à laisser entrer dans Paris les envois de sangliers appuyés de certificats de provenance et dont le transport aurait été d'ailleurs préalablement autorisé par le préfet du département dans lequel la battue aurait eu lieu.

Dans ces conditions, et sur l'avis favorable de M. le ministre de la justice, je viens de décider qu'à l'avenir le transport, la vente et le colportage des sangliers pourront s'effectuer pendant la fermeture de la chasse, pourvu que

chaque envoi soit accompagné d'un certificat de provenance et d'une autorisation de transport délivrée par vous et, si vous le jugez convenable, par les sous-préfets des arrondissements où les battues auraient eu lieu.

Recevez, etc.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

BROGLIE.

N° 17. — Cour d'appel de Dijon (Ch. corr.). — 21 janvier 1874.

Le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui constitue un délit lorsque le chasseur y pénètre à leur suite, sans faire aucun effort pour les rompre ou les rappeler.

Il doit en être ainsi, alors surtout que les chasseurs ont suivi pendant une heure leurs chiens chassant un chevreuil et qu'ils se sont mis en mesure de les rompre alors seulement que la meute avait pris parti sur un renard.

Il importe peu que les fusils des chasseurs fussent désarmés et portés en bandoulière.

Les adjudicataires de la chasse dans une forêt domaniale peuvent intervenir dans les poursuites exercées par l'administration forestière et obtenir des dommages-intérêts.

(Forêts et Benoît-Champy (partie civile intervenante), c. Proutat, Thomeret et Bochet.)

ARRÊT.

La Cour : — Sur l'appel de l'administration forestière : — Considérant que nul ne peut chasser sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ; — Que le passage sur l'héritage d'autrui de chiens courants, poursuivant un gibier lancé sur la propriété de leur maître, constitue un fait réel de chasse ; — Que ce fait n'est excusable, d'après les dispositions du numéro 2, 3e alinéa, de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, qu'autant qu'il s'est produit accidentellement contre la volonté du maître des chiens et sans sa participation ; mais qu'il cesse de l'être, lorsque ce dernier, pénétrant à la suite de ses chiens, sur l'héritage d'autrui, laisse la chasse s'y continuer sans faire aucun effort pour l'empêcher, c'est-à-dire sans chercher à rompre ou à rappeler ses chiens ;

En fait : — Qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé par le brigadier forestier Michelin, à la résidence de Porchey, commune de Joney, le 17 septembre dernier qu'il a rencontré les trois prévenus qui, les fusils désarmés et les portant en bandoulière, s'étaient engagés dans la forêt domaniale de Buan, dont la surveillance lui est confiée et dont la chasse est louée au sieur Benoît-Champy, partie civile intervenante ;

Que les prévenus suivaient leurs chiens qui, au nombre de six environ, poursuivaient un chevreuil dans ladite forêt ; — Qu'au moment où ils ont été rencontrés par le garde, leurs chiens étaient en vue, chassant à pleine gorge, à proximité du sentier suivi par les prévenus ; — Que ceux-ci, interpellés par le garde, lui ont déclaré que la bête qu'ils poursuivaient avait été lancée dans le bois Girard, contigu à la forêt domaniale et dont la chasse leur appartient, et qu'ils ne faisaient que traverser cette forêt pour reprendre la chasse dans un autre bois, celui de la commune de Blangey, dans lequel ils auraient le droit de chasse et où, suivant eux, le chevreuil aurait l'habitude de se faire rabattre ; — Que, le brigadier forestier Michelin leur ayant déclaré procès-verbal, ils n'en tinrent aucun compte et séjournèrent pendant près d'une heure

dans la forêt de Buan, bien qu'il leur eût suffi de vingt minutes pour la traverser, continuant à observer et à suivre leurs chiens ;

Que ce ne fut qu'au bout d'une heure, en effet, qu'ils se mirent en mesure de les rompre, alors que, le chevreuil s'étant dérobé, ils avaient pris parti sur un renard et l'avaient poursuivi jusqu'à son terrier, autour duquel ils s'étaient réunis ; — Qu'il est constant en fait que les prévenus n'ont point cherché à empêcher la recherche et la poursuite du chevreuil dans la forêt de Buan ; qu'ils ont au contraire déclaré au brigadier forestier que si, au lieu de prendre la piste d'un renard, leurs chiens étaient restés sur celle du chevreuil, ils ne les eussent ni rappelés ni coupés ; que c'est donc volontairement qu'après avoir pénétré à la suite de leurs chiens dans la forêt de Buan, ils ont laissé la chasse s'y continuer aussi bien sur le chevreuil que sur le renard ;

Qu'en l'état, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont accordé aux prévenus le bénéfice de l'excuse prévue par le troisième alinéa du numéro 2 de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, excuse à laquelle, d'après leurs propres déclarations, ils n'ont aucun droit, et qu'il y a lieu, en réformant la décision du Tribunal, de déclarer Proutat et consorts coupables d'avoir chassé sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ;

Sur l'appel de la partie civile : — Que Benoît-Champy est adjudicataire de la chasse dans la forêt domaniale de Buan ; — Qu'ayant été troublé dans l'exercice de son droit exclusif de chasse dans ladite forêt par la recherche et la poursuite du gibier à laquelle, le 17 septembre dernier, les prévenus se sont livrés dans cette forêt sans son autorisation, Benoît-Champy doit être indemnisé du préjudice qu'il a éprouvé ; que la Cour possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer dès à présent le chiffre de ce préjudice ;

Sur les dépens : — Que les prévenus qui succombent doivent les supporter ;

Par ces motifs : — Statuant sur les appels émis tant par l'Administration forestière que par Benoît-Champy du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Beaune, le 6 décembre 1873 ; — Infirme, et par décision nouvelle ; — Emendant, faisant droit à l'appel de l'administration forestière : — Déclare les nommés Proutat (Philibert), Thomeret (Jules) et Bochet (Claude-Emile-Auguste), coupables d'avoir, le 17 septembre dernier, sur le territoire de la commune de Joney, dans la forêt de Buan appartenant à l'Etat chassé sans la permission du propriétaire, délit prévu par l'article 11, n° 2, 1er alinéa, de la loi du 3 mai 1844 ; — Pour réparation de quoi, leur faisant application des dispositions de la loi précitée, les condamne chacun par corps et solidairement à 16 francs d'amende ;

Et statuant sur l'appel de la partie civile, condamne lesdits prévenus solidairement et par corps à payer à Benoît-Champy la somme de 100 francs de dommages-intérêts ; — Les condamne en outre solidairement et par corps aux dépens de première instance et d'appel ; — Le tout par application des articles 11, n° 2, 1er alinéa, de la loi du 3 mai 1844, 55 du Code pénal.

Du 21 janvier 1874. — Cour d'appel de Dijon (Ch. corr.).

Observations. — La doctrine consacrée par cet arrêt peut contrarier les partisans de ce qu'on appelle improprement le *droit de suite* qui non-seulement n'est pas reconnu législativement, mais auquel la loi de 1844 est manifestement contraire.

Il ne pouvait en être autrement. Le législateur a laissé toute latitude aux parties pour établir entre elles toutes conventions relatives à la poursuite du gibier ; mais, à défaut de conventions spéciales, la loi commande au chasseur de cesser toute poursuite *volontaire* du gibier sur le terrain d'autrui, sauf le cas où l'animal est blessé à mort.

Parmi les conventions qui interviennent entre les différents propriétaires de grands massifs forestiers, la plus usitée consiste à convenir que tout gibier lancé sur une propriété où le chasseur exerce légitimement son droit peut être suivi sur les autres propriétés, à charge de réciprocité. Tel est le véritable droit de suite, qui est alors entièrement conventionnel. A défaut d'une semblable stipulation, il n'existe pas, et la loi doit être appliquée.

Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. M. Perrève (*Traité des délits et des peines de chasse*, n°s 296 et suiv.) fait connaître ce qu'on entendait autrefois par *droit de suite* : « Si un chasseur, dit-il, avait levé une pièce de gibier sur son terrain, il pouvait, tant que ses chiens étaient à sa poursuite, la suivre sur la terre du voisin, sans que celui-ci pût l'en empêcher. Le droit de suite avait été consacré, notamment par quatre arrêts de 1290, du 23 décembre 1566, du 17 mai 1573 et du 12 août 1711. La coutume de Bourgogne, art. 105, était formelle sur ce point : *La bête mute de la chasse d'aucun ayant droit et pouvoir de faire chasser, la peut parcourir en autre justice ou seigneurie.* Mais, depuis l'ordonnance de 1669, ce droit de suite a été refusé et la chasse interdite en toute circonstance sur le terrain d'autrui. La loi du 30 avril 1790 était muette sur la question de savoir si un propriétaire qui a fait lever le gibier sur son terrain peut le poursuivre sur celui d'un autre. Mais la négative était évidemment dans l'esprit de cette loi, qui refusait à chacun le droit d'entrer sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. Ferrière dit que l'ordonnance de Henri IV permet à ceux qui ont le droit de chasse de suivre le gibier qu'ils ont fait lever sur leurs terres et de le prendre sur celles d'autrui. Mais cette ordonnance ne se trouve point et aucun auteur n'en fait mention. La jurisprudence ancienne offre plusieurs arrêts qui, selon les circonstances, ont décidé la question en sens opposé. Cette opposition apparente provenait de la différence qui existait entre les droits des seigneurs hauts justiciers et ceux des autres. Le seigneur haut justicier chassait sur ses terres par droit, les autres n'y chassaient que par privilége, et l'on considérait que celui qui n'avait point part à la haute justice devait, par discrétion, s'abstenir de chasser hors de chez soi. Cependant, d'après le sentiment de Guy-Pape, l'usage avait été introduit qu'on pouvait suivre son gibier sur les terres d'autrui et dans l'enclave même de la haute justice de son seigneur, parce que, les fiefs étant de petite étendue et souvent entrelacés, s'il n'avait point été permis à un gentilhomme de poursuivre son gibier, son droit ou son privilége aurait été illusoire. Lorsque la question se présentait devant les magistrats, ils la décidaient plutôt par des considérations d'équité et de localité que par les principes rigoureux du droit. Un arrêt du parlement de Toulouse, du 12 juin 1608, a décidé que si un seigneur juridictionnel ne pouvait chasser en terre et juridiction du seigneur son voisin, contre la volonté et la permission d'icelui, il avait cependant le droit « de poursuivre dans icelle le lièvre ou la bête mue ou chassée. » Il fut également jugé, au parlement de la Pentecôte, en 1290, que « celui qui a poursuivi suffisamment le cerf avec ses chiens, le doit avoir, encore qu'il soit pris sur la terre d'autrui. » Denisart rapporte un arrêt du 17 mars 1573 qui a

décidé qu'un chasseur avait le droit « de suivre le gibier levé sur ses terres et qui s'en allait sur celles d'autrui ».

L'auteur que nous venons de citer n'hésite pas à reconnaître que, quelle qu'ait été la jurisprudence ancienne, elle ne saurait prévaloir contre le principe hostile au droit de suite consacré par les lois nouvelles. Il cite la discussion à la Chambre des pairs, qui ne laisse aucun doute à cet égard.

M. Chardon (*Le Droit de chasse français*, p. 179 et suiv.) résume ainsi qu'il suit la discussion à la Chambre des pairs, qu'il rapporte intégralement : « Il résulte des explications qui ont eu lieu à la Chambre des pairs que, si le droit de suite n'est pas textuellement aboli, la loi a consacré des principes d'après lesquels il n'est plus permis de le reconnaître. Ainsi la controverse élevée sur cette question, sous la loi de 1790, ne peut se reproduire. Toutefois le législateur a considéré, d'une part, que, dans la chasse à courre, le chasseur n'est pas maître de ses chiens ; qu'une fois le gibier lancé, la meute le suit, sans que le chasseur puisse l'en empêcher ; dès lors, si le passage sur le fonds d'autrui constituait toujours un délit, c'était interdire complétement la chasse à courre ; que, d'autre part, le fait du passage d'un chien courant sur l'héritage d'autrui, à la suite du gibier lancé sur la propriété de son maître, n'est que la conséquence du droit de chasse. Bien que ce fait pût être considéré comme licite, d'après l'article 9 qui autorise la chasse à courre, bien encore que la jurisprudence ait constamment reconnu l'exercice de ce droit, le législateur a considéré qu'il était nécessaire de l'écrire dans la loi pour éviter la confusion qui aurait pu en être faite avec ce qu'on appelle généralement le *droit de suite*... C'est donc au point de vue de ces considérations qu'il a été décidé législativement que le passage d'un chien sur l'héritage d'autrui *pouvait* ne pas être considéré comme un délit... Ainsi les Tribunaux peuvent facultativement admettre ou rejeter l'exception. C'est avec raison que cette faculté a été adoptée par la loi, car il peut arriver que le fait du passage d'un chien courant sur le terrain d'autrui, bien qu'à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de son maître, soit un fait coupable de la part du chasseur : par exemple, si le gibier est lancé près des fonds riverains, ou si la propriété sur laquelle le gibier a été lancé est de peu d'étendue. »

L'avis des auteurs est unanime en ce sens. — Quant à la jurisprudence, elle varie nécessairement suivant les circonstances qui ont donné naissance aux poursuites. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a donné, sur ce point, les solutions suivantes : 1° le délit de chasse sur le terrain d'autrui n'est pas subordonné à l'introduction des chasseurs dans cette propriété : il suffit qu'il soit constaté que les prévenus ont été surpris se livrant, même du dehors, à la recherche et à la poursuite du gibier qui se trouve sur le terrain d'autrui. — Alors même que les juges du fait auraient décidé, en pareil cas, qu'il n'y a pas délit, cette appréciation n'est pas souveraine et la Chambre criminelle peut la réformer (Crim. cass., 1853, Dall., *Périod.*, 1853, I, 175, aff. d'Ivry *c.* Logne et autres); — 2° le chasseur qui, en traversant le terrain d'autrui, a négligé de museler et de coupler ses chiens, n'est pas, par cela seul, passible des peines portées par l'article 11 de la loi du

3 mai 1844, alors qu'il est constaté en fait que « les chiens n'étaient à la suite d'aucun gibier et qu'ils n'ont pas quêté dans le bois. » (Crim. rej., 26 juillet 1860, Dalloz, *Périod.*, 1860, I, 362 et *Bull. Ann. for.*, art. 1563, aff. Leroux *c.* Damonneville.) — 3° le juge correctionnel a pu considérer comme n'étant pas en action de chasse le piqueur qui s'est borné à suivre des chiens dans leur passage sur la propriété d'autrui... Et l'appréciation du juge, dans ce cas, échappe au contrôle de la Cour de cassation (Crim. rej., 20 novembre 1860, Dalloz, *Périod.*, 1861, I, 500, aff. de Portes *c.* Arnaud et Rouzaud). MM. Dalloz (*loc. cit.*) font sur cet arrêt les observations suivantes : « La loi du 3 mai 1844, tenant compte de la force majeure, a bien pu permettre au juge de ne pas considérer le passage des chiens comme délictueux ; mais la force majeure peut difficilement expliquer le passage du chasseur ou de l'un de ses auxiliaires, à la suite de la meute, fait sur lequel la loi ne s'explique pas. Traverser le terrain d'autrui pour reprendre au delà avec les chiens la poursuite de l'animal, c'est évidemment chasser, dans le sens que la jurisprudence attache à cette expression (voir *Table de quinze ans*, v° CHASSE, n°s 9 et suiv.). Cependant on comprend que le chasseur ait pu suivre ou faire suivre les chiens pour tenter de les rompre et pour ne pas discontinuer une surveillance à laquelle l'oblige son devoir de faire cesser le plus tôt possible un fait préjudiciable à autrui. Ainsi, suivant les circonstances, l'action de pénétrer sur le terrain d'autrui, à la suite des chiens poursuivant le gibier, peut être reconnue exclusive de l'intention de chasser. » Ajoutons qu'il n'y a pas contradiction entre cet arrêt et celui du 16 mars 1853 relativement à l'appréciation des faits par la Cour suprême. Dans l'espèce de l arrêt de 1853, la Cour a pu et dû déclarer que les faits reconnus constants par le juge constituaient des actes de chasse et étaient par conséquent délictueux. Dans celle de l'arrêt du 30 novembre 1860, au contraire, il était reconnu qu'on ne savait pas dans quel but le piqueur suivait les chiens, et que dès lors il n'y avait pas action de chasse. Cette appréciation était souveraine, et la Chambre criminelle a décidé avec raison qu'elle échappait à sa censure. — 4° C'est au chasseur qui prétend n'avoir pu retenir ses chiens courants dans la poursuite, sur le terrain d'autrui, du gibier lancé sur son propre héritage, à rapporter, pour faire tomber la présomption du délit qui en résulte a sa charge, la preuve de l'impossibilité qu'il allègue, et cette impossibilité ne saurait résulter de la seule défense qui lui aurait été antérieurement faite d'entrer dans la propriété où les chiens ont pénétré ; une telle défense ne pouvant s'appliquer au cas exceptionnel où il s'agit de ramener les chiens et de faire cesser la chasse prohibée (Crim. cass., 7 décembre 1872, Dalloz, *Périod.*, 1872, I, 472, aff. Frottier de Bagneux *c.* Dubois).

Quant aux Cours d'appel, on peut consulter : Rouen, 10 fév. 1854, Dalloz, *Périod.*, 54, II, 238, et *Bull. Ann. for.*, t. VI, p. 164, aff. de Bouillé ; Dijon, 21 juillet 1858, *Bull. Ann. for.*, t. VIII, p. 86, aff. Chamarandes, et Angers, 17 mars 1873, *Bull. Revue*, t. V, p. 369, aff. Frottier de Bagneux. Ce dernier arrêt a été rendu ensuite du renvoi devant la Cour d'Angers prononcé par l'arrêt ci-dessus ana-

lysé de la Chambre criminelle du 7 décembre 1872, cassant l'arrêt de Poitiers rendu dans la même affaire.

MEAUME.

N° 18. — CIRCULAIRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS.
9 janvier 1874 (autographiée).

Condamnations forestières, transactions, recouvrement.

Monsieur le Conservateur, l'article 25 de la loi du budget de 1874 dispose qu'à partir du 1er janvier 1874 les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile.

Je me suis concerté avec M. le directeur général de la comptabilité publique au sujet des rapports qui devront s'établir entre les agents forestiers et ceux du trésor pour l'exécution de cette disposition, en ce qui concerne le service des transactions et le recouvrement des condamnations prononcées sur délits forestiers ; une instruction générale réglant ces rapports vous sera ultérieurement adressée. Mais en attendant que cette instruction vous parvienne, il m'a paru utile de vous informer dès maintenant que les décisions qui étaient précédemment transmises aux receveurs et aux directeurs des domaines, conformément aux articles 3, 8 et 11 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1860, devront à l'avenir être portées à la connaissance des receveurs particuliers des finances. Il a été reconnu en effet que ces comptables étaient les mieux placés pour recevoir directement, des inspecteurs et conservateurs des forêts, avis des décisions prises et en assurer l'exécution dans les délais fixés. Des instructions dans ce sens vont leur être adressées par l'administration de la comptabilité publique.

Vous continuerez d'ailleurs provisoirement à faire usage des anciennes formules imprimées, sauf à y porter à la main les modifications nécessaires.

Le directeur général,
H. FARÉ.

N° 19. — CIRCULAIRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS.
18 février. — N° 149.

Condamnations forestières, transactions, recouvrement.

Envoi de l'instruction concertée entre M. le directeur général des forêts et M. le directeur général de la comptabilité publique, relativement au recouvrement des condamnations pécuniaires et du montant des transactions.

Monsieur le Conservateur, je vous adresse ci-joint, en nombre suffisant pour les besoins de votre service, des exemplaires de l'in-

struction qui a été préparée par la direction générale de la comptabilité publique, de concert avec celle des forêts, pour l'exécution, en ce qui concerne le recouvrement des condamnations forestières, de l'article 25 de la loi de finances du 29 décembre 1873 (1).

Vous remarquerez que cette instruction modifie, sur certains points, les errements établis.

Ainsi, au lieu de fournir aux receveurs des finances l'état des condamnés par défaut, prévu au deuxième paragraphe de l'article 188 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, les inspecteurs des forêts devront à l'avenir, au fur et à mesure que les significations des jugements auront été faites, envoyer des états par arrondissement de ces significations au conservateur, qui les transmettra au trésorier payeur général.

En outre, dans les premiers jours de chaque mois, les inspecteurs adresseront au conservateur des états nominatifs par arrondissement du domicile des délinquants : 1° des individus admis à transiger pendant le mois précédent ; 2° des insolvables qui se seront libérés au moyen de prestations en nature. Ces états tiendront lieu des états semestriels mentionnés aux articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1860 et 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 1861. Le conservateur les adressera immédiatement au trésorier payeur général, savoir : le premier, dans sa forme; le second, par extrait, en ce qui concerne les prestations fournies sur condamnations prononcées,

J'ai lieu d'espérer que ces innovations, dont la nécessité a été reconnue pour assurer aux trésoriers payeurs généraux les moyens de contrôle dont ils ont besoin, ne soulèveront pas de difficultés dans la pratique.

L'instruction dont il s'agit ne renferme d'ailleurs aucune disposition qui ne s'explique d'elle-même et sur laquelle il puisse paraître nécessaire d'appeler particulièrement votre attention.

Je n'ai pas besoin de vous recommander de veiller à ce que les agents forestiers se conforment exactement, en ce qui les concerne, aux règles qui y sont tracées.

Recevez, monsieur le Conservateur, l'assurance de mes sentiments de considération et d'attachement.

Le Directeur général de l'Administration des Forêts,

H. Fabre.

(1) Cet article est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1874, les percepteurs des contributions directes seront substitués aux receveurs de l'enregistrement, pour le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires autres que celles concernant les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, le notariat et la procédure civile.

« Sont maintenues toutes les dispositions des lois qui ne sont pas contraires au paragraphe précédent; toutefois, les porteurs de contraintes pourront remplacer les huissiers pour l'exercice des poursuites.

« Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article. »

N° 20. — INSTRUCTION ADRESSÉE PAR M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE A MM. LES TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX ET RECEVEURS DES FINANCES. — 28 janvier 1874.

Condamnations forestières, transactions, recouvrement.

Instruction relative à l'exécution de la loi du 29 décembre 1873, pour régler les rapports des comptables et des agents forestiers relativement au recouvrement des condamnations pécuniaires prononcées en matière forestière et du montant des transactions.

I. AMENDES ET CONDAMNATIONS RELATIVES AU SERVICE DES FORÊTS.

MONSIEUR,

La direction générale des forêts vient d'adresser aux conservateurs, à la date du 9 janvier courant, une circulaire relative à l'exécution de la loi du budget de 1874 qui a chargé les percepteurs du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (1).

De mon côté, je vais faire connaître aux comptables les principes qui régissent le service des amendes et condamnations en matière forestière.

II. POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

1° *Droit conféré à l'administration forestière.* — L'administration des forêts est chargée, dans l'intérêt tant de l'Etat que des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts (C. for., art. 159). Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions specifiés à l'article 219 du Code forestier (défrichement des bois des particuliers); à l'article 11 de la loi du 28 juillet 1860 (reboisement des montagnes); à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 (gazonnement), et à la loi du 3 mai 1844 (police de la chasse) si les délits ont été commis dans les bois soumis au régime forestier (Arrêté du 28 vendémiaire an V).

Les actions et poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public (C. for., art. 159).

2° *Compétence.* — Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des forêts et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels *sont seuls compétents* pour en connaître (C. for., 171). Les délits et contraventions sont poursuivis par l'*agent forestier chef du service de l'arrondissement* (Circ. forêts, n° 358).

3° *Prescription.* — Les actions en réparation de *délits et contraventions en matière forestière* se prescrivent par *trois mois*, à compter du jour où les délits et contraventions ont été *constatés*, lorsque les

(1) Voir cette circulaire *suprà*, n° 18.

prévenus ont été désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour (C. for., art. 185).

Toute action relative aux *délits de chasse*, prévus par la loi du 3 mai 1844, est prescrite par le laps de *trois mois*, à compter du jour du délit (art. 29 de la loi).

Pour les *défrichements*, les actions se prescrivent par *deux ans* à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé (C. for., art. 225).

III. PEINES ET CONDAMNATIONS.

Les peines et condamnations comprennent : l'emprisonnement, l'amende; la confiscation; les dommages-intérêts; la restitution.

Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire (*Etat*, *communes*, *établissements publics*); les amendes et confiscations reviennent toujours à *l'Etat* (C. for., art. 204). Les restitutions et dommages-intérêts pour contraventions et délits commis dans les périmètres où les travaux de reboisement et de gazonnement ont été décrétés d'utilité publique et sont exécutés aux frais de l'Etat (lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864), appartiennent à l'Etat jusqu'à réintégration du propriétaire. Les amendes de chasse, prélèvement fait de la gratification accordée aux préposés qui ont constaté les délits, sont attribuées aux *communes* sur le territoire desquelles l'infraction a été commise (loi du 3 mai 1844, art. 10 et 19). La gratification, pour amende prononcée, est payée par les percepteurs au vu de l'extrait du jugement ou de la transaction intervenue (ord. du 5 mai 1845, art. 2; règlem. fin., 26 décembre 1866, § 840). Il ne peut être alloué qu'une seule gratification, alors même que plusieurs préposés ont concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit (ord. du 5 mai 1845, art. 5).

Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, doit les condamner aux frais, même envers la partie publique (1). Les frais sont liquidés par le même jugement (C. instr. crim., art. 194).

Tous les individus condamnés pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (C. pén., art. 55 ; circ., 31 déc. 1873, § 13).

Prescription des peines. — Les peines (prison, amendes, confiscation) portées par les arrêts rendus en *matière correctionnelle*, se prescrivent par *cinq années* révolues à compter de la date de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où les jugements ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel (C. instr. crim., art. 636; loi du

(1) Les honoraires des avoués et des conseils des parties ne peuvent jamais retomber à la charge de l'administration et ne doivent pas être compris dans la liquidation des dépenses (Cass., 12 avril 1821; 29 octobre 1824; 2 avril 1836). Le ministère des avoués est exclu, sauf le cas où il s'élève des questions de propriété (Déc. min. du 17 mars 1824).

13 juin 1856). Les peines portées par les jugements rendus pour *contraventions de police* sont prescrites après deux ans révolus, savoir : pour les peines prononcées par arrêt, à compter du jour de l'arrêt, et, à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel (C. instr. crim., art. 639).

Les *condamnations civiles* (dommages-intérêts, restitutions) portées par les arrêts ou par les jugements en matière correctionnelle et devenues irrévocables se prescrivent par *trente ans* (C. civ., art. 2262 ; C. instr. crim., art. 642).

Les *frais de justice* correctionnelle sont assimilés aux réparations civiles (Cass., 23 janvier 1828).

IV. SIGNIFICATION ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière ou sur la poursuite du ministère public sont signifiés par un simple *extrait* (impr. forêts, série 6, n° 8), contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut (C. for., art. 309).

1° *Jugements par défaut.* — Les jugements par défaut sont ceux qui ont été rendus contre une partie qui n'a pas comparu à l'audience, ou qui n'a pas été valablement représentée, ou qui a refusé de se défendre au fond (C. instr. crim., art. 186; cass., 13 mars 1824). La condamnation par défaut est considérée comme non avenue si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile (C. instr. crim., art. 187).

Les extraits de jugements par défaut sont remis par les greffiers des Cours et Tribunaux aux agents forestiers dans les *dix jours* (ord. du 18 octobre 1841) après celui où les jugements ont été prononcés. L'agent forestier supérieur, *chef du service de l'arrondissement*, les fait immédiatement signifier aux condamnés.

Quinze jours après la signification des jugements, l'agent forestier remet les originaux des exploits de signification au receveur des finances de l'arrondissement, et celui-ci les fait parvenir aux percepteurs, qui procèdent alors au recouvrement des sommes dues par les condamnés. Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donne avis au receveur des finances (ord., 1er août 1827, art. 188; impr. forêts, série 6, n° 10).

2° *Jugements contradictoires.* — Les jugements contradictoires sont ceux qui ont été rendus sur la défense des parties.

Lorsqu'après un jugement contradictoire il n'a été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettent directement l'extrait au receveur de l'enregistrement de leur résidence, chargé *momentanément* de le faire parvenir, par l'entremise du directeur, au trésorier payeur général, qui, à son tour, l'adresse aux percepteurs pour en opérer le recouvrement, suivant la marche indiquée aux paragraphes 5 et 11 de la circulaire du 31 décembre 1873.

L'extrait des arrêts rendus sur appel est remis, dans les mêmes conditions, aux receveurs de l'enregistrement, par les greffiers des cours d'appel, *quatre jours* après celui où l'arrêt a été prononcé, si le condamné ne s'est pas pourvu en cassation (ord., 1er août 1827, art. 189).

Les percepteurs procèdent alors au recouvrement conformément aux règles tracées par la circulaire précitée du 31 décembre 1873.

V. REMBOURSEMENT DES FRAIS FAITS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

L'administration forestière paye aux greffiers les extraits de jugements. Elle rembourse toutes les avances faites par les percepteurs pour le recouvrement des condamnations et qui tombent en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés, les frais faits pour parvenir à l'incarcération des délinquants, les frais de séquestre des bois de délit, et les frais de nourriture et de vente des animaux mis en fourrière : de telle sorte que, en aucun cas et pour aucun objet, des frais ou dépenses ne peuvent être acquittés par prélèvement sur les recettes ou produits réalisés (circ. forêts, n° 431). En d'autres termes, le recouvrement de ces frais par les agents des finances doit être appliqué aux recettes du budget (produit des amendes et condamnations pécuniaires), et être porté, suivant le cas, dans la colonne des *frais de justice*, ou dans celle des *frais de poursuite* (circ., 31 décembre 1873, § 8).

Les poursuites exercées dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, ainsi que la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, sont effectuées, sans frais pour ces communes et établissements, par les agents du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat (C. for., art. 107).

Les états de frais de justice, en matière de délits forestiers, sont rédigés par les greffiers et huissiers sur des imprimés fournis par l'administration des forêts (série 11, n° 1 et 3). Ils sont vérifiés par l'agent forestier chargé des poursuites, taxés par le président du Tribunal et joints à l'appui des mandats de payement délivrés par le conservateur des forêts sur le crédit spécial mis à sa disposition (circ. forêts nos 345, 357, 514; arr. min., 10 juillet 1841 ; régl. finances, § 306, page 185).

Les frais de poursuites que les percepteurs font, de leur côté, pour le recouvrement des condamnations forestières, constituent une dépense de trésorerie, et sont imputés au compte *poursuites pour le recouvrement des condamnations pécuniaires* (circ., 31 décembre 1873, § 13). Lorsque ces frais tombent en non-valeur, le receveur particulier en dresse l'état sur une formule fournie par l'administration des forêts (série 11, n° 2). Le conservateur en arrête le montant et le mandate dans les mêmes conditions que pour les payements à faire aux greffiers et aux huissiers.

Les indemnités allouées aux témoins en matière de délits forestiers, rentrant dans la dépense des frais de justice (circ., 31 décembre 1873,

§ 6), continueront d'être payées par les receveurs de l'enregistrement, à titre d'avances et comme *dépenses d'urgence* (déc. min., 26 juillet 1836). Les pièces justificatives de ces payements sont comprises dans les versements des receveurs de l'enregistrement à la recette des finances, et la trésorerie générale en fait dépense au compte *divers* L/C *de payements à régulariser*. En fin de mois, le conservateur délivre au trésorier général, sur les crédits de l'administration des forêts, un mandat de régularisation (déc. min., 26 juillet 1836).

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSOLVABLES.

Il est dressé, de concert entre le percepteur et l'agent forestier désigné par l'inspecteur, des états, par commune, de tous les condamnés pour délits forestiers qui sont reconnus *insolvables* (impr. forêts, série 6, n° 13). En cas de dissentiment entre le percepteur et l'agent forestier, sur l'insolvabilité, ils forment un *état distinct* des condamnés dont la solvabilité aura été contestée, et ils le transmettent chacun à leur chef immédiat, pour en être référé au préfet chargé de statuer. En attendant qu'il ait été prononcé à cet égard par le préfet, sur les observations du trésorier général et du conservateur, les individus portés sur ces états sont considérés comme insolvables (déc. min., 12 avril 1834, art. 2). Les états sont dressés en deux expéditions destinées, l'une au percepteur, l'autre à l'agent forestier. Ils sont revisés et complétés pendant les mois de janvier et de juillet de chaque année (*idem*, art. 3 et 4).

Les certificats d'insolvabilité sont délivrés par les maires qui sont *personnellement responsables* des attestations qu'ils donnent (lettres du ministre de l'intérieur des 23 août 1802 et 17 novembre 1835). Le percepteur intervient pour indiquer le montant des impositions payées par l'individu présumé insolvable, et le chef du cantonnement forestier fait connaître si le condamné est un délinquant d'habitude (circ. enregistr., 30 novembre 1837).

L'agent forestier chargé de la poursuite des délits dresse, tous les trois mois, un état des individus insolvables contre lesquels il existe des condamnations susceptibles d'exécution (impr. forêts, série 6, n° 14). Il communique cet état au procureur de la république, et, après avoir recueilli son avis (consigné dans la colonne d'observations) sur le nombre d'individus dont l'incarcération est possible, il signale les condamnés les plus audacieux et les plus incorrigibles. Il transmet une expédition de cet état au conservateur, qui adresse au trésorier général l'état des insolvables dont le procureur de la république a reconnu l'incarcération possible, et le trésorier général donne immédiatement aux percepteurs, soit directement, soit par l'entremise de la recette particulière, les ordres nécessaires pour provoquer les incarcérations (même décision, art. 7).

Tous les trois mois, les percepteurs adressent à la trésorerie générale, par l'intermédiaire de la recette des finances, l'état des poursuites contre les condamnés insolvables, désignés pour être incarcérés. Si l'incarcération n'a pas eu lieu, ils en font connaître les motifs

en énonçant les diligences faites. Ces états sont communiqués par le trésorier général au conservateur.

VII. TRANSACTIONS CONSENTIES PAR L'ADMINISTRATION DES FORÊTS.

1° *Dispositions générales.* — L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (C. for., art. 159; loi du 18 juin 1859).

Les transactions sur la poursuite des contraventions ou délits commis par les adjudicataires des coupes, dans les bois soumis au régime forestier, deviennent définitives, savoir :

Par l'approbation du *directeur général* de l'administration des forêts, lorsque sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts ou restitutions encourus ne s'élèvent pas au-dessus de 1 000 francs, ou que les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme.

Par l'approbation du *ministre*, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées dépasse 1 000 francs (décret du 21 décembre 1859, art. 1er).

Les transactions sur la poursuite de tous autres délits ou contraventions, constatés à la diligence de l'administration des forêts, deviennent définitives :

Par l'approbation du *conservateur*, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts ou restitutions encourus ne s'élèvent pas au-dessus de 500 francs, ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme ;

Par l'approbation du *directeur général*, lorsque les condamnations encourues ou prononcées ne dépassent pas 1 000 francs;

Par l'approbation du *ministre*, dans les autres cas (décret du 21 décembre 1859, art. 2).

Le droit de transaction s'applique à tous les délits et contraventions, en matière forestière et de chasse, dont la poursuite appartient à l'administration des forêts, c'est-à-dire aux délits commis dans les bois des communes et établissements publics, aussi bien que dans les bois de l'Etat. Il ne peut être étendu aux contraventions et délits en matière de défrichement prévus par les articles 219 et suivants du Code forestier (déc. min., 22 décembre 1860). On doit toujours réserver dans le règlement des transactions sur délit de chasse, outre les frais, une somme égale au montant de la gratification à laquelle le rédacteur du procès-verbal a droit (règlem. fin., 26 déc. 1866, § 481 ; circ. forêts, n° 72, art. 26).

Le caractère général et exclusif du droit dont il s'agit s'oppose à ce que les conseils municipaux ou les commissions administratives puissent renoncer, en tout ou en partie, aux réparations civiles stipulées au profit des communes ou des établissements publics. Le payement de ces réparations doit toujours être exigé, quand bien même

les représentants des corps intéressés auraient émis des délibérations tendant à en faire l'abandon.

Les délits de défrichement peuvent faire l'objet de demandes soit en cessation de poursuites, soit en remise de condamnations.

VIII. TRANSACTIONS APPROUVÉES PAR LE CONSERVATEUR.

1° *Transactions avant jugement et avant signification et citation.* — L'agent forestier, chef de cantonnement, en adressant à l'inspecteur chaque quinzaine les procès-verbaux de délits dressés pendant la quinzaine précédente, y joint un état contenant ses propositions relatives aux délits et contraventions sur lesquels il estime qu'il y a lieu de transiger avant la signification des procès-verbaux (arr. min., 30 janvier 1860, art. 1er). Dans la huitaine, l'inspecteur donne son avis sur les propositions du chef de cantonnement et transmet ses propositions de transaction au *conservateur, qui statue* dans les cinq jours et adresse sa décision à l'inspecteur (même arrêté, art. 2).

Immédiatement la décision est portée par l'inspecteur à la connaissance du receveur particulier de l'arrondissement, au moyen d'un bulletin (série 6, n° 20). Celui-ci, après avoir inscrit sur son sommier la somme fixée par le conservateur, transmet au percepteur chargé d'en opérer le recouvrement, le bulletin de l'inspecteur qui sert de pièce comptable pour l'encaissement. En même temps, des avertissements (imprim. forêts, série 6, n° 19) sont adressés par l'inspecteur au chef de cantonnement, qui les fait notifier aux intéressés par les brigadiers et gardes (arr. min. du 30 janvier 1860, art. 3). Les percepteurs n'ont donc pas, dans ce cas, à envoyer les avertissements (mod. n° 1) prescrits par la circulaire du 31 décembre 1873 ; mais ils doivent faire, auprès des parties, les démarches officieuses nécessaires pour obtenir le versement du montant de la transaction.

Toute transaction offerte par l'administration des forêts, avant signification du procès-verbal, est réputée non avenue, lorsque cette offre n'aura pas été acceptée et la transaction exécutée *dans les trente jours qui suivent la décision du conservateur* (même arrêté, art. 4).

Dans les cinq jours après l'expiration du délai de trente jours ci-dessus, le percepteur fait connaître à l'inspecteur, par l'entremise de la recette des finances, si le délinquant a payé ou non le montant des sommes mises à sa charge. Il renvoie à cet effet la deuxième partie du bulletin susmentionné revêtue des annotations qu'elle comporte (même arrêté, art. 5).

Ces délais doivent être rigoureusement observés en vue de prévenir la prescription.

A défaut de payement, l'inspecteur passe outre aux poursuites. Si, au contraire, la transaction a été payée, l'inspecteur la consigne sur un sommier spécial, qu'il tient conformément avec celui du receveur des finances (même arrêté, art. 5).

2° *Transactions avant jugement, mais après signification et citation. Demande en cessation de poursuites.* — Après la signification des procès-verbaux, les demandes tendant à obtenir une transaction avant jugement sont adressées au conservateur, qui les fait instruire

par les agents locaux, *statue* à leur égard, et fait parvenir sa décision aux parties intéressées. Le percepteur en est informé par l'inspecteur, au moyen du bulletin précité (série 6, n° 20) et par l'entremise du *receveur particulier*, qui en prend charge sur le sommier de l'arrondissement. L'inspecteur fixe le délai dans lequel la transaction doit être exécutée et à l'expiration duquel le percepteur renvoie, comme il est dit ci-dessus, la deuxième partie du bulletin. A défaut de payement, l'inspecteur procède aux poursuites (arr. min., 30 janvier 1860, art. 7 et 8).

3° *Transactions après jugement. Demande en remise de condamnations.* — Dès qu'une demande en transaction après jugement ou en remise de condamnations est adressée au conservateur, il la transmet pour instruction à l'inspecteur. Celui-ci remet au receveur particulier, pour être envoyé au percepteur, un bulletin (série 6, n° 15), afin de savoir si les condamnations ont été acquittées. Le percepteur renvoie immédiatement, par l'entremise du receveur particulier, la deuxième partie de ce bulletin, avec les renseignements qu'elle comporte, et suspend les poursuites, sauf pour les frais qui ne sont pas susceptibles de remise, contre le condamné qui a fait une demande en transaction ou remise (déc. min., 4 avril 1851 ; circ. forêts, n° 666).

Si les condamnations ont été acquittées, la demande est renvoyée au conservateur avec le certificat du percepteur et l'attestation du chef de service des forêts, constatant qu'il a été donné avis au pétitionnaire que sa demande n'était pas susceptible d'être accueillie (circ. forêts, n° 734).

Lorsque les condamnations n'ont pas été acquittées ou ne l'ont été qu'en partie, le chef du service fait un rapport au conservateur (imp. série 6, n° 16 ; circ. forêts, n° 734).

La décision du conservateur est alors notifiée au délinquant et avis en est donné par l'inspecteur (bulletin, série 6, n° 20) au receveur particulier des finances, qui, après en avoir consigné le montant sur le sommier de l'arrondissement, transmet le bulletin au percepteur pour en assurer le recouvrement.

IX. TRANSACTIONS RÉSERVÉES A L'APPROBATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL OU DU MINISTRE.

Les transactions qui ne deviennent définitives que par l'approbation du directeur général ou du ministre n'ont lieu que sur la demande des parties.

1° *Transactions avant jugement.* — Les notifications des décisions sont faites d'après le mode tracé ci-dessus pour les transactions avant jugement qui deviennent définitives par l'approbation du conservateur (circ. forêts, n° 813 ; impr. série 6, n° 16 *bis*, 19, 20 et 28).

2° *Transactions après jugement.* — La marche suivie pour les demandes de cette nature est la même que celle qui a été indiquée au paragraphe 8, 3°, ci-dessus, pour les transactions soumises à l'approbation du conservateur. La décision du ministre ou celle du directeur général des forêts est notifiée par le conservateur à l'inspecteur et

par celui-ci au receveur particulier (impr. série 6, n° 20), qui procède alors comme il est dit ci-dessus.

X. CONVERSION EN PRESTATIONS DES PEINES ET RÉPARATIONS PÉCUNIAIRES ENCOURUES OU PRONONCÉES.

1° *Dispositions générales.* — L'administration des forêts peut admettre les délinquants *insolvables* à se libérer des amendes, réparations civiles et frais au moyen de *prestations en nature*, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. Les prestations sont acquittées d'après le taux fixé par le conseil général pour la valeur des *journées* de prestation. Elles peuvent également être fournies en *tâches*. Si les prestations n'ont pas lieu dans le délai fixé par les agents forestiers, il est passé outre à l'exécution des poursuites (C. for., art. 210; loi du 18 juin 1859).

Sont seuls admis à se libérer au moyen de prestations en nature les délinquants forestiers portés sur l'état des insolvables dont il a été question au paragraphe 6 ci-dessus, et ceux dont l'insolvabilité aura été constatée à la diligence du percepteur, sur l'avis des agents forestiers (arr. min., 27 décembre 1861, art. 1er).

2° *Conversion en prestations des condamnations encourues avant la signification du procès-verbal.* — Le chef de cantonnement, en adressant à l'inspecteur les procès-verbaux de délit dressés pendant la quinzaine précédente, y joint un état (série 6, n° 21) sur lequel il porte les délinquants insolvables qui lui paraissent devoir être admis à se libérer au moyen de prestations. Dans les huit jours, au plus tard, l'inspecteur donne son avis sur les propositions du chef de cantonnement et les transmet au conservateur qui, dans les cinq jours, statue et fait connaître sa décision à l'inspecteur (arr. min., 27 décembre 1861, art. 6; arr. min., 30 janvier 1860, art. 1 et 2).

3° *Conversion en prestations, soit des peines encourues après signification du procès-verbal avant jugement, soit des condamnations prononcées par jugement.* — Les délinquants insolvables peuvent aussi être admis, sur leur demande, à se libérer au moyen de prestations, soit après la signification des procès-verbaux et avant jugement, soit après le jugement portant condamnation. Dans ces deux cas, les demandes sont adressées au conservateur, qui statue et notifie sa décision à l'inspecteur (arr. min., 27 décembre 1861, art. 7).

4° *Avis aux parties.* — L'inspecteur prépare les avertissements destinés aux délinquants admis à se libérer au moyen de prestations: il les adresse au chef de cantonnement, qui les fait notifier sans retard, conserve les originaux des notifications relatives aux travaux à exécuter sur le sol forestier, et transmet à l'agent voyer d'arrondissement ceux qui concernent les chemins vicinaux (impr. série 6, n° 23 et 24). A chacun de ces envois est joint un bordereau qui, après avoir été revêtu d'un accusé de réception, est renvoyé à l'inspecteur dans un délai de trois jours, soit par le chef de cantonnement, soit par l'agent voyer (arr. min., 27 décembre 1861, art. 8).

5° *Compte rendu des travaux de prestations.* — A l'expiration du délai fixé dans l'avertissement pour l'exécution des travaux, l'ori-

ginal de cet acte est annoté par le chef de cantonnement ou par l'agent voyer, ou, à leur défaut, par le surveillant des travaux, d'une mention indiquant l'exécution ou l'inexécution des travaux. Cette pièce est adressée dans les cinq jours à l'inspecteur par le garde général ou l'agent voyer. En cas d'inexécution, de désobéissance ou de malfaçon, l'inspecteur, sauf prorogation, passe outre aux poursuites. Dans le cas contraire, l'inspecteur inscrit sur son sommier spécial des procès-verbaux, transactions et jugements, la nature et la valeur des prestations effectuées (arr. min., 27 décembre 1861, art. 9).

6° *Avis aux receveurs des finances et aux percepteurs.* — Les receveurs des finances et les percepteurs, étant chargés du recouvrement des amendes, réparations civiles et frais résultant des condamnations prononcées, doivent être mis en mesure d'arrêter ou de continuer les poursuites en temps opportun. A cet effet, les décisions du conservateur sur la conversion en prestations des condamnations prononcées sont notifiées par l'agent forestier, chef de service, au receveur des finances, qui les porte à la connaissance des percepteurs.

L'inspecteur informe également les percepteurs, par l'entremise de la recette particulière, soit de la déchéance encourue par l'insolvable pour cause d'inexécution du travail, de désobéissance ou de malfaçon, soit de la réduction proportionnelle que les condamnations prononcées, ou les transactions consenties, doivent subir par suite du travail qui aurait été accompli (circ. forêts, n° 814).

Les receveurs des finances et les percepteurs, sur l'avis qu'ils reçoivent du trésorier général, au vu de l'état formé par le conservateur (arr. min., 27 décembre 1861, art. 10) pour la libération, au moyen de prestations, des condamnations prononcées ou des transactions consenties, annotent les articles correspondants sur leurs sommiers ou carnets, afin d'en obtenir l'admission en non-valeur à la fin de l'exercice (circ., 31 décembre 1873, § 15).

XI. CONTROLE.

Pour permettre au trésorier général d'exercer son contrôle sur le service des recouvrements, le conservateur lui remet les documents ci-après désignés, savoir :

Pour les *jugements par défaut*, des états par arrondissement (impr., forêts, série 6, n° 9) au *fur et à mesure* que les significations auront été faites par les soins du service forestier;

Pour les *transactions*, des états nominatifs *mensuels*, par arrondissement, des individus admis à transaction sur délits forestiers pendant le mois précédent (impr. forêts, série 6, n° 22, modifié);

Pour les *prestations en nature*, des états *mensuels*, par arrondissement, des délinquants (impr., série 6, n° 25) qui se sont libérés au moyen de prestations des condamnations prononcées par jugement et des transactions consenties moyennant payement en argent dans un délai déterminé (arr. min., 27 décembre 1861, art. 10). Sur la notification qui en est faite par le trésorier général aux receveurs particuliers et aux percepteurs, ces comptables, comme il est dit au pa-

ragraphe précédent, 6°, annotent les articles correspondants de leurs sommiers ou carnets, afin d'en obtenir l'admission en non-valeur en fin d'exercice.

XII. RECOUVREMENT PAR LES PERCEPTEURS ET PAR LES RECEVEURS DES FINANCES.

Le recouvrement de toutes les amendes forestières et des restitutions, frais de justice et dommages-intérêts, résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier, ainsi que le recouvrement des transactions forestières, incombe aujourd'hui aux percepteurs des contributions directes. Les receveurs des finances et les percepteurs auront donc à se conformer aux règles et mesures de comptabilité qui ont été tracées dans ma circulaire précitée du 31 décembre 1873, notamment en ce qui concerne la tenue du carnet (mod. n° 2) et du sommier (mod. n° 4), ainsi que le mode de recouvrement et de poursuites par voie de commandement et de saisie. Quant à la contrainte par corps, ainsi que j'en ai déjà informé les comptables, je fais préparer des instructions qui leur parviendront incessamment. Je me bornerai à faire remarquer que, dans tous les cas, la détention, employée comme moyen de contrainte pour le recouvrement des sommes dues à l'État, est indépendante de la peine d'emprisonnement contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

Lorsque la transaction précède le jugement, la somme à inscrire sur le sommier, à titre de droit constaté, est naturellement celle qu'indique la transaction. Quand, au contraire, la transaction est postérieure au jugement, il en est fait mention à l'article du sommier où le montant de la condamnation a été consigné, et la différence entre le montant de la transaction et de la condamnation est admise en non-valeur à la fin de l'exercice.

Le recouvrement des transactions est appliqué sur le sommier du receveur particulier, dans les colonnes correspondant aux indications des bulletins de notification, savoir :

Col. 11. Principal des amendes ;
Col. 13. Décimes ;
Col. 14. Confiscations ;
Col. 15 (dont le libellé devra être modifié en conséquence). Restitutions et dommages-intérêts au profit de l'État ;
Col. 16. Frais de justice ;
Col. 17. Frais de poursuites.

Quant aux restitutions et dommages-intérêts au profit des communes et établissements publics, le montant devra en figurer, dans la colonne 20 du sommier, au libellé de laquelle on ajoutera manuscritement : *Restitutions, confiscations et dommages-intérêts au profit des communes et établissements.* Par suite, les produits de cette nature seront appliqués au compte de trésorerie prévu au paragraphe 10 de la circulaire du 31 décembre 1873, et qui prendra désormais le titre de : *Frais de réparations attribuées aux départements ou communes;*

et restitutions, confiscations et dommages-intérêts au profit des communes ou établissements.

Des modifications analogues sont effectuées sur le carnet tenu par les percepteurs.

XIII. SOLUTION DE DIVERSES QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'EXÉCUTION DE LA CIRCULAIRE DU 31 DÉCEMBRE 1873.

Je saisis cette occasion de faire connaître aux receveurs des finances la solution qui a été donnée à diverses questions concernant le service des amendes et condamnations.

1° On a demandé que les receveurs de l'enregistrement des chefs-lieux d'arrondissement fussent tenus, comme les receveurs de canton, de faire des relevés, distincts par commune, des restes à recouvrer au 31 décembre 1873. Ce mode de procéder n'aurait d'utilité que si les sommiers ou extraits de sommier, remis par les receveurs de l'enregistrement, étaient destinés à être envoyés aux percepteurs. Il n'en est pas ainsi. Ces documents doivent être conservés à la recette des finances, chargée de tenir le sommier pour l'ensemble de l'arrondissement et de suivre les recouvrements effectués par les percepteurs. Quant à ces derniers comptables, on doit, pour qu'ils puissent monter leur carnet (modèle n° 2), se borner à leur envoyer les extraits de jugements et de relevés restant à recouvrer qui auront été remis par les receveurs de l'enregistrement.

2° Les trésoriers généraux et les receveurs particuliers qui sont chargés du service des perceptions de ville sont tenus par cela même du recouvrement des amendes et condamnations. Il ne saurait donc être question, comme cela m'a été proposé, d'attribuer ce recouvrement, soit aux percepteurs autorisés à résider au chef-lieu d'arrondissement, soit à tout autre percepteur.

La remise de 3 pour 100 (circ., 31 décembre 1873, § 17), afférente aux recouvrements effectués par les receveurs des finances en qualité de percepteurs de ville, sera calculée et constatée en dépense, en même temps et de la même manière que pour les percepteurs ordinaires. Mais cette remise sera portée en recette au compte, *bénéfice et frais des perceptions de ville*, et elle constituera dès lors, avec les frais de perception des centimes communaux, la ressource destinée aux frais d'administration de la perception de ville (circ., 19 février 1872, § 2).

3° D'autres comptables ont demandé que les relevés sommaires (circ. du 31 décembre 1873, § 5, 1°) fussent établis en *deux expéditions*. Je ne saurais acquiescer à cette proposition, qui aurait pour effet de doubler le travail des greffiers et qui, en tout cas, ne pourrait être adoptée que de concert avec le ministère de la justice.

La mesure, d'ailleurs, ne paraît pas utile. Les receveurs des finances, avant de transmettre les relevés aux percepteurs, doivent en consigner le montant sur le sommier de l'arrondissement, et, dans le délai d'un mois, les percepteurs doivent renvoyer les relevés à la recette des finances en lui faisant connaître les parties qui ont

payé et celles qui, s'étant abstenues, peuvent être poursuivies après avis du juge de paix ou du commissaire de police.

4° Le nouveau *demi-décime* créé par la loi du 30 décembre 1873 (circ. du 31 du même mois, § 1er) n'est applicable qu'à partir de la date de la promulgation de cette loi. Il ne peut conséquemment porter que sur les droits acquis à cette date, c'est-à-dire sur les amendes prononcées et sur les transactions consenties depuis le 1er janvier.

XIV. INSTRUCTIONS A DONNER AUX PERCEPTEURS.

Il importe de notifier la présente circulaire aux percepteurs et de leur donner toutes les instructions et directions nécessaires.

La présente circulaire est adressée à la trésorerie générale, au nombre de quatre exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée et de mon attachement.

Le directeur général de la comptabilité publique,
FR. DE ROUSSY.

N° 21. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 11 juillet 1873.

Amende, coprévenus, condamnation individuelle.

Dans les matières gouvernées par le droit commun ou par une loi spéciale qui ne déroge pas aux principes généraux, les amendes encourues par divers individus, pour une même contravention, doivent être prononcées contre chacun d'eux individuellement; le Tribunal ne peut se borner à condamner les prévenus ensemble aux diverses amendes édictées pour les contraventions par eux commises (1).

(Lair et autres.)

LA COUR... (les six premiers moyens soumis à la Cour sont sans intérêt en matière forestière).

Sur le septième moyen, et statuant sur les conclusions du procureur général prises à l'audience, dans l'intérêt de la loi, et tirées de la violation des articles 5 et 6 de l'arrêt du conseil de 1746, en ce que l'arrêt attaqué, au lieu d'appliquer à chacun des prévenus, individuellement, les amendes prononcées par l'un et l'autre de ces articles, se serait borné à en répartir le montant entre eux et leurs coinculpés : — Attendu qu'il est de règle que l'amende doit être individuelle, c'est-à-dire infligée à chacun des coparti-

(1) En rapportant cet arrêt, nous n'avons d'autre but que de prévenir la fausse application qui pourrait en être faite aux matières forestières. Il résulte, en effet, des dispositions diverses du Code forestier que, sauf des cas très-exceptionnels, l'amende est généralement déterminée par les conditions caractéristiques du délit, et qu'elle reste invariable, quel que soit le nombre des délinquants.— Il en serait autrement dans le cas où soit l'administration forestière, soit le ministère public poursuivrait un délit de droit commun, comme le vol de bois dans une vente (C. pén., art. 388). Dans ce cas, des pénalités diverses et individuelles peuvent atteindre les condamnés.

cipants à une même infraction ; que, s'il en était autrement et qu'une amende unique pût être distribuée entre un plus ou moins grand nombre de contrevenants, la disposition répressive de la loi perdrait son effet et pourrait, dans certains cas, descendre au-dessous du minimum de la peine ; — Attendu que rien, dans les dispositions des articles 5 et 6 précités, n'autorise à faire infraction à cette règle ; — Attendu, dès lors, qu'en se bornant à condamner les prévenus ensemble aux diverses amendes édictées par les articles ci-dessus pour les contraventions par eux commises, au lieu de maintenir auxdites amendes le caractère individuel qu'elles tenaient de la loi, l'arrêt attaqué a formellement violé les prescriptions desdits articles ; — CASSE et ANNULE, dans l'intérêt de la loi, et seulement en ce qui touche la disposition de l'article précité, l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen.

Du 11 juillet 1873. — Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, prés.; Bobert de Chenevière, rapp.; Bédarrides, av. gén.; Gonse, av.

N° 22. — CONSEIL D'ÉTAT. — 23 mars 1872.

Chemin vicinal, redressement, arrêté préfectoral.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet autorise, non l'élargissement, mais le redressement d'un chemin vicinal, alors que les terrains affectés à ce redressement n'ont été l'objet ni d'une cession amiable ni d'une expropriation pour cause d'utilité publique (1). (L. 21 mai 1836, art. 15 et 16; 3 mai 1841, art. 12.)

(Gautreau.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : — Vu la loi du 21 mai 1836, l'ordonnance du 23 août 1835, la loi du 3 mai 1841, la loi des 7-14 octobre 1790; — Considérant que le tracé approuvé par le préfet du département d'Ille-et-Vilaine, à la date du 17 mars 1870, a pour effet, en diminuant le coude formé par le chemin vicinal n° 10 de la commune de Paramé, au droit de la propriété de la requérante, sur un point où la largeur n'est pas insuffisante, de changer l'assiette du chemin et de le reporter presque entièrement sur la propriété dont s'agit ; — Qu'ainsi le préfet a autorisé, non pas l'élargissement, mais le redressement du chemin ; — Que ce redressement ne pouvait être autorisé, conformément aux dispositions combinées de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, qu'après la cession amiable ou l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'expropriation des terrains à affecter à ce redressement ; — Que, dès lors, le préfet a excédé ses pouvoirs en approuvant le tracé comme s'il s'agissait de reconnaître ou de fixer la largeur d'un chemin vicinal, conformément aux règles indiquées par l'article 15 de la loi précitée du 21 mai 1836 ; — Art. 1er. L'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine, du 17 mars 1870, est annulé.

Du 23 mars 1872. — Commission faisant fonction de Conseil d'Etat. — MM. Braun, rapp.; David, comm. du gouv.; de Valroger, av.

(1) Principe constant. Voir, sur un cas analogue, Cons. d'Etat, 26 janv. 1870, Lefébure-Wély (*Journ. Palais*, chr. — Sirey, 1871, II, 127) et la note.

N° 23. — Cour d'appel de Nancy (Ch. corr.). — 25 février 1874.

Chasse, attitude du chasseur.

Il y a délit de chasse dans le fait d'avoir sifflé, pour appuyer son chien, de manière à faire passer le gibier du côté d'un autre chasseur qui tient un fusil horizontalement.

Il en est ainsi, alors même que le chasseur qui appuyait le chien aurait remis son fusil à l'autre chasseur.

Dans les circonstances ci-dessus indiquées, un maire n'agit pas en qualité d'officier de police judiciaire, et, dès lors, il ne peut exciper des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels les fonctionnaires désignés dans ces articles doivent être poursuivis directement devant la Cour par le procureur général.

(Forêts c. Davesnes père et fils.)

Du 28 novembre 1873, jugement du Tribunal de Briey, ainsi conçu :

« Considérant que le rapport dont s'agit est régulier en la forme et qu'il constate que, le 19 septembre 1873, le garde forestier Sponville a trouvé, dans le bois communal de Bréhain-la-Ville, le sieur Davesnes, maire de cette commune, qui excitait à chasser un chien roquet lui appartenant et qu'il a vu, à 30 mètres environ de là, le sieur Davesnes fils qui était armé d'un fusil ; — Considérant que, déposant comme témoin à l'audience de ce jour, le garde Sponville a déclaré : 1° qu'il était alors environ six heures du soir ; 2° que depuis longtemps il était dans son triage et qu'il n'avait pas entendu de chien chasser, ni au moment de la constatation, ni antérieurement; 3° qu'aucun coup de fusil n'a été tiré ; 4° que Davesnes père, au moment où il arrivait près de lui, sifflait, semblant à ce dernier appuyer ainsi son chien pour faire lever et partir du gibier dans la direction de Davesnes fils, qui, alors, tenait son fusil sur le bras ;—Attendu que Davesnes père nie avoir chassé ou avoir eu l'intention de faire chasser son fils dans la forêt communale et soutient : 1° qu'il était sorti de chez lui le jour indiqué, vers cinq heures du soir, pour aller avec son fils mesurer, avec une chaîne d'arpenteur, des fossés et des lignes qu'il devait, deux jours après, mettre en charge en faisant, comme maire, l'adjudication de la confection des bois de la coupe affouagère ; 2° qu'il s'était, en effet, muni de son fusil pour chasser en plaine en se rendant au bois, ce qu'il aurait eu le droit de faire, puisqu'il a un permis de chasse ; 3° et que si le garde a vu cette arme entre les mains de son fils, c'est au moment où celui-ci venait de la prendre où Davesnes père l'avait déposée pendant qu'il faisait les mesurages précités, et au moment où il le lui apportait ; — Considérant que, bien que l'attitude des deux inculpés ait été très-équivoque au moment où le garde est arrivé près d'eux, celui-ci n'a pas constaté à leur charge des actes établissant formellement qu'ils chassaient alors dans la forêt communale; qu'il y a doute à cet égard et qu'en matière criminelle le doute s'interprète en faveur de l'accusé ; — Considérant que toute administration publique est assimilée à une partie civile et tenue des frais avancés par l'État, sauf son recours contre les condamnés ; — Par ces motifs, le Tribunal dit que les faits relevés contre les deux inculpés ne sont pas suffisamment prouvés, et, interprétant le doute en leur faveur, les acquitte et les renvoie sans dépens; condamne l'administration forestière aux dépens. »

Appel de l'administration forestière.

ARRÊT.

Sur l'exception d'incompétence : — Attendu que l'on ne saurait considérer

comme étant dans l'exercice de ses fonctions le maire qui, bien qu'autorisé par la loi à accomplir comme officier de police judiciaire des actes de son ministère sur le territoire de sa commune, ne se livre pas, au moment où il commet un délit, à un acte réel au moyen duquel l'exercice effectif de l'autorité qui lui est conférée se manifeste et se consomme ; d'où il suit que Davesnes père ne saurait être justiciable de la Cour d'appel, aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle, à raison du délit de chasse pour lequel il est poursuivi, ni par conséquent soumettre à la même juridiction son fils Alfred Davesnes, impliqué dans la même poursuite ; — Par ces motifs, la Cour se déclare compétente pour connaître du délit dont elle est saisie ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant que, le 19 septembre 1873, Davesnes père a été surpris dans la forêt communale de Bréhain-la-Ville en excitant par un sifflement particulier son chien à la recherche du gibier, tandis que son fils, posté à une certaine distance de lui, armé d'un fusil dont le canon était placé horizontalement sur son bras gauche, se tenait dans une attitude indiquant suffisamment qu'il se disposait à tirer sur le gibier que le chien ferait lever ; que ces deux faits, rapprochés l'un de l'autre et corroborés par l'empressement que Davesnes père, avant toute interpellation du garde, a mis à rejoindre son fils et à s'emparer du fusil, qu'il lui a rendu ensuite dans le but manifeste d'en opérer le désarmement, ne permettent pas de douter que les deux prévenus n'aient été, aux jour et lieu sus indiqués, en action de chasse ; Attendu que tous deux ont chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et que Davesnes fils chassait, en outre, sans permis; faits prévus et punis par les articles 11, § 1, 2; 14, 15, 16, 27, de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que Davesnes père se trouvait en état de récidive légale, puisque dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, soit le 28 mai 1873, il avait été condamné en vertu de la même loi ; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel de l'administration forestière et appliquant aux prévenus les articles 11, § 1, 2; 14, 15, 16, 27 de la loi du 3 mai 1844, les condamne : Davesnes père, à 100 francs d'amende ; Davesnes fils, à 16 francs de la même peine ; prononce la confiscation du fusil dont Davesnes était porteur et, faute de le représenter, le condamne à en payer la valeur, fixée à 50 francs ; — Donne acte à l'administration forestière de ce qu'elle se désiste de sa demande en dommages-intérêts ; condamne les deux prévenus solidairement au payement des amendes et des frais de première instance et d'appel, etc.

Du 25 février 1874. — Cour de Nancy. — MM. Liffort de Buffévent, prés. ; Angenoux, av. gén. (concl. conf.) ; Louis Lallement, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 24. — Ventes, sous-préfet, fixation de jour.

Un sous-préfet peut-il se refuser à assister à une vente de coupes, sous prétexte qu'il n'a pas été consulté sur la fixation du jour de cette vente ?

Autrement, le conservateur ou l'inspecteur qui fixe le jour d'une adjudication est-il tenu de se concerter avec le préfet ou le sous-préfet pour la détermination du jour de cette vente ?

Le correspondant qui adresse cette question au comité propose de la résoudre ainsi qu'il suit :

« La circulaire n° 80 de la Direction générale, qui traite la question des ventes, indique à l'article 2 que le conservateur fixe le jour

des ventes après s'être concerté au préalable avec le préfet et avec le trésorier-payeur général du département. Elle s'en réfère du reste à l'article 13, tit. VII, de la loi du 29 septembre 1791.

« Remarquons que les termes de la loi ne sont pas semblables à ceux de la circulaire.

« Cet article 13 est en effet ainsi conçu :

« Les conservateurs indiqueront le jour des adjudications ; ils en « préviendront les directoires du département et du district où les « coupes seront assises, et donneront les ordres nécessaires pour les « affiches et publications. »

« La circulaire a donc modifié les termes de la loi en stipulant une entente préalable que la loi n'indique nullement.

« En présence de ces textes qui ne sont point d'accord, quel doit être le rôle du conservateur ou de l'inspecteur ? Il nous semble que cette entente, qui est difficile à réaliser quand il s'agit des grandes ventes, devient une pure formalité, lorsqu'il s'agit de ventes partielles de coupes sans importance.

« Si l'on admet ce principe d'entente pour les ventes de coupes présidées par un sous-préfet, il faut l'admettre pour les adjudications des produits accessoires, etc., présidées par les maires. Puis, si l'agent forestier doit consulter le président de la vente (préfet, sous-préfet ou maire), pourquoi ne pas demander l'avis du trésorier général, du directeur des domaines, des receveurs municipaux?

« Il suffit de mentionner cette conséquence, qui entraînerait des lenteurs et des retards préjudiciables aux intérêts de l'Etat et des communes, pour reconnaître l'impossibilité pratique de cette entente.

« Nous admettons donc que l'article 13 stipulé ci-dessus, *article qui n'a jamais été abrogé*, règle toute la matière et que la fixation du jour de vente est laissée à l'agent forestier, sauf à ce dernier à en prévenir au plus tôt les président et membres du bureau. »

RÉPONSE.

La question adressée au comité de jurisprudence est complexe. — D'une part, il s'agit des convenances à observer entre fonctionnaires ; — d'autre part, il s'agit d'une question de droit.

La question de convenances peut être facilement résolue par toute personne étrangère à l'étude du droit. Il est facile de comprendre que les fonctionnaires doivent s'entendre sur les jours de leurs réunions, de manière à ne paralyser aucun service. Alors même que le droit strict serait d'un côté, on devrait s'abstenir d'en user ; ce serait le cas de dire : *Summum jus, summa injuria.* N'est-il pas évident, par exemple, que si un agent forestier, à supposer qu'il en aurait le droit, choisissait pour faire une vente le moment des opérations du conseil de révision, il serait impossible de reconnaître qu'il a bien agi ?

Mais, à part la question de convenances, le droit invoqué en faveur des agents forestiers n'existe pas. L'auteur de la question se méprend sur la portée qu'il attribue à la loi du 29 septembre 1791. Il oublie l'article 218 du Code forestier, aux termes duquel « sont abrogés, pour l'avenir, toutes lois... et règlements intervenus, à quelque

époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en ce qui concerne les forêts. » Cette rédaction est très-différente de la formule finale ordinairement adoptée, comme celle de la loi sur la chasse du 3 mai 1844, dont l'article 31 dispose : « Sont et demeurent abrogés les lois, décrets... intervenus sur les matières réglées par la présente loi, *en tout ce qui est contraire à ses dispositions.* » C'est en se fondant sur cette abrogation, ainsi formulée, qu'on maintient les règlements relatifs à la louveterie et qu'on a pu décider, en s'appuyant sur l'arrêté du 28 vendémiaire an V, que les délits de chasse en forêt sont des délits forestiers auxquels s'étend le droit de transaction (avis Cons. d'Etat, 26 novembre 1860). — L'abrogation prononcée par l'article 218 du Code forestier est bien autrement radicale. Cet article annule toute la législation antérieure en matière forestière ; il en fait table rase, de telle sorte que le Code de 1827 reste, pour l'avenir, la règle unique de la matière.

Il suit de là que la loi du 29 septembre 1791 n'existe plus et que son texte n'est nullement obligatoire. Mais le principe qu'elle consacre peut toujours être invoqué, dans le silence du Code et de l'ordonnance réglementaire, sinon *ratione imperii,* du moins *imperio rationis,* et c'est en ce sens que ce texte a été cité par l'Administration. La circulaire s'approprie l'esprit et non les termes de la loi de 1791, qui sont trop absolus et n'ont jamais été appliqués à la lettre, même avant le Code forestier. Dans la pratique, les conservateurs s'entendent avec les préfets et souvent avec les trésoriers généraux sur le jour des adjudications. Mais il est évident que, en cas de dissentiment, le choix appartient au préfet, chef supérieur de toute l'administration départementale, et qui, en cette qualité, peut seul donner des ordres à ses subordonnés ou trancher les difficultés qui s'élèvent entre eux.

S'il s'agit d'une vente devant un fonctionnaire autre que le préfet, l'agent forestier doit s'entendre avec le président de l'adjudication sur le jour auquel elle aura lieu. En cas de désaccord, le préfet prononcera.

Quant à l'argument tiré par le correspondant de la prétendue nécessité de s'entendre avec les fonctionnaires autres que le président du bureau d'adjudication, il est plus spécieux que fondé. Aucune obligation n'est imposée, à cet égard, aux agents forestiers. Le président de la vente, dans certaines circonstances, ou, dans tous les cas, le préfet, est l'arbitre souverain. Lui seul peut donner les ordres nécessaires aux fonctionnaires composant le bureau d'adjudication, et pourvoir à leur remplacement, s'ils se trouvent empêchés.

N° 25. — CIRCULAIRE DE M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FORÊTS. — 23 février 1874, n° 150.

Franchise de la correspondance des agents forestiers avec ceux du Trésor.

MONSIEUR LE CONSERVATEUR,

L'échange de correspondance que doit nécessairement amener,

entre les agents des forêts et ceux du Trésor l'exécution des dispositions de l'article 25 de la loi de finance du 29 décembre 1873, comportait une extension des franchises réciproques attribuées aux deux services.

En conséquence, M. le ministre des finances a pris, à la date du 16 février courant, sur ma demande et sur celle de M. le directeur général de la comptabilité publique, la décision suivante :

« Article 1er. — Est admise à circuler en franchise, sous bandes, la correspondance de service échangée entre les conservateurs des forêts et les percepteurs, dans l'étendue de la circonscription forestière et des départements limitrophes.

« Art. 2. — Les droits de franchise actuellement accordés aux conservateurs des forêts, vis-à-vis des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances dans les limites de la conservation forestière, sont étendus aux départements limitrophes de la conservation.

« Art. 3. — Les droits de franchise attribués aux inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts vis-à-vis des trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs, limités actuellement à la circonscription départementale, s'exerceront, à l'avenir, dans l'étendue de la conservation forestière et des départements limitrophes de cette conservation. »

Recevez, etc. *Le directeur général des forêts,*
H. Fabre.

N° 26. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — 5 mars 1874.

Animaux nuisibles, pigeons de colombier tués et enlevés, vol.

L'individu qui, ne se trouvant pas sur son terrain, tire des pigeons de colombier, qui eux-mêmes ne se trouvaient pas à ce moment sur une pièce de terre lui appartenant, ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 12 de la loi du 6 octobre 1791, et s'il s'empare des pigeons ainsi tués, il peut être poursuivi et condamné pour vol. (1).

(Ministère public c. Foulon père et fils.)

Sur l'appel, interjeté par les sieurs Foulon père et fils d'un jugement du Tribunal de Bernay les condamnant, Foulon père en 100 francs d'amende, et Foulon fils à 75 francs de la même peine, la Cour a, conformément aux réquisitions de M. Hardouin, avocat général, et après la plaidoirie de Me Henry Frère, rendu un arrêt confirmatif dont voici les principaux considérants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, du débat et même des moyens plaidés en première instance par les appelants, que les pigeons tués par Foulon fils et dont s'est emparé Foulon père sont des pigeons de colombier; qu'ils constituent donc une propriété privée et ne peuvent être considérés comme gibier ou chose *nullius;*

(1) *Sic*, Cass., 9 janvier 1868; S., 1868, I, 319; Dalloz, *P.*, 1868, I, 259, *ad notam;* Paris, 11 novembre 1857, S., 1858, II, 173; Rouen, 24 août 1854, *Recueil des arrêts* de cette Cour, t. LIV, n° 39 (*Droit*, du 20 mars 1874).

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Foulon fils, au moment où il a tiré sur les pigeons, ne se trouvait pas sur son terrain, et que les pigeons eux-mêmes se trouvaient sur une pièce de terre qui n'appartenait ni à son père ni à lui-même ;

« Qu'il résulte de ces circonstances que les prévenus ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'article 12 de la loi du 6 octobre 1791 ;

« Attendu que la simultanéité d'action des deux prévenus ne permet de douter de leur dessein concerté à l'effet de tuer et d'enlever les pigeons ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

« CONFIRME, etc. »

Du 5 mars 1874. — C. de Rouen (Ch. corr.). — MM. Lehucher, prés.; Hardouin, av. gén. (concl. conf.); Frère, av.

N° 27. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 11 mars 1873.

Commune : 1° pourvoi, renonciation, formalités ; 2° action judiciaire, représentant, chose jugée ; 3° et 4° autorisation de plaider, intervention ; 5° tierce opposition, prescription.

Une commune ne peut, sans l'accomplissement des formalités exigées pour la transaction, renoncer au droit de se pourvoir contre l'arrêt qui a statué sur la question de savoir si elle avait été régulièrement représentée en justice (1).

La question de savoir si un habitant a qualité pour représenter la commune en justice n'est plus susceptible de contestation, alors qu'il a été maintenu à ce titre dans la cause par un arrêt passé en force de chose jugée (2).

La commune autorisée à ester en justice comme défenderesse à la demande principale n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre aux interventions ou autres incidents survenus au cours de l'instance (L. 18 juillet 1837, art. 49) (3);

... Alors surtout que ces interventions se fondent sur les mêmes faits et titres que ceux de la demande principale (4).

La tierce opposition incidente est toujours recevable en matière réelle, tant que celui qui a obtenu le jugement auquel elle s'attaque n'a pas prescrit l'objet litigieux entre lui et le tiers opposant (C. proc. civ., 474) (5).

(1) La renonciation par la commune à une voie de recours, de même que l'acquiescement ou le désistement, ont ordinairement le caractère d'une transaction, et par conséquent ils doivent être autorisés dans les formes voulues pour la validité des transactions consenties par les communes. — Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° COMMUNE, n°s 2492 et suiv.; voir toutefois Metz, 12 juillet 1849 (D., *P.*, 1849, I, 201).

(2) Voir anal. Req., 9 novembre 1868 (D., *P.*, 1871, V, 75).

(3 et 4) Voir, en ce sens, *Jur. gén.*, v° COMMUNE, n°s 1543, 1577 et suiv. — Il a même été jugé que l'intervention, dans une instance engagée entre particuliers, du maire d'une commune prenant le fait et cause du défendeur, n'astreint pas le demandeur à recommencer le procès et à adresser au préfet le mémoire exigé par l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 (Civ. rej., 12 mai 1862, D., *P.*, 1862, I, 212).

(5) Cette solution est généralement admise en ce qui concerne la tierce opposition incidente. — Voir notamment Poncet, *Des Jugements*, t. II, p. 145; *Jur. gén.*, v° TIERCE OPPOSITION, n° 224, où est cité cependant en sens contraire un arrêt de la Cour de Riom, du 13 juillet 1820. — Mais la question est fort contro-

(Commune d'Orchamps-Vennes *c.* de Champvans et consorts.)

Le 9 février 1870, arrêt de la Cour de Besançon, ainsi conçu :

« Attendu que la commune d'Orchamps-Vennes, tout en prenant sous le nom du sieur Verdant, qui la représente, différents chefs de conclusions, soutient en même temps par des conclusions postérieures que ce dernier n'a pas le droit de la représenter ; — Qu'à la vue de ces prétentions contradictoires de la commune, la première question est de savoir si ce dernier est son représentant légitime ; — Attendu que, en fait, par délibération du conseil municipal, à la date du 23 avril 1858, Ferréol Verdant a été, à l'unanimité, constitué le représentant pour défendre la cause de la commune et faire tout ce qui sera utile et nécessaire, le conseil exprimant le désir que l'autorité administrative donne à ce mandataire le pouvoir de réunir le conseil toutes les fois que la gravité et l'importance de la cause l'exigeront ; que ce mandat est général et embrasse toute la suite du procès, dont la cause présente n'est que l'un des incidents ; — Que cette délibération du conseil municipal a été approuvée par l'autorité administrative, dont il n'appartient pas aux Tribunaux d'annuler ou de réformer les décisions ; — Que, par son arrêt du 11 juin 1867, rendu sur la demande même de la commune, la Cour a reconnu la régularité du mandat de Verdant, sans qu'il soit dès lors intervenu aucun acte qui ait pu y porter atteinte... ;

« Attendu, sur l'intervention des consorts Amey de Champvans et Gaiffe, que, pour l'écarter dans la forme, diverses fins de non-recevoir sont proposées par la même commune, et qu'il s'agit de savoir si les demandeurs ont le droit d'intervenir au procès, si leur intervention est tardive, si elle a été irrégulièrement formée par voie incidente et sans dépôt préalable d'un mémoire, contrairement aux dispositions de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837... ; — Attendu que, bien qu'il se soit écoulé trente-deux ans depuis l'arrêt de 1838, cette tierce opposition n'est point tardive ; qu'en eux-mêmes, les droits de propriété des tiers opposants sur la forêt litigieuse ne sont point prescrits ; que du moins aucune prescription ne leur est jusqu'à ce jour opposée par la commune ; que l'arrêt de 1838 ne leur a jamais été signifié ni légalement connu, que même ils n'habitent pas sur les lieux ; qu'il serait contre toute justice que, sans sa participation, et par un acte qui lui est étranger, une partie fût, à son insu, dépouillée de ses droits légitimes ; que telle est la doctrine des auteurs les plus autorisés, d'autant plus applicable à la cause, que la commune d'Orchamps-Vennes, venderesse originaire, est, envers les intervenants, tenue comme garante des droits qu'elle leur aurait cédés ou du moins à leurs auteurs ; — Attendu que la demande des intervenants a été formée par requête du palais, non par action principale, mais qu'elle l'a été dans les termes de l'article 339 du Code de procédure, qui déclare qu'elle le sera par requête contenant les moyens et conclusions ; que l'intervention est, par sa nature, une demande incidente ; — Qu'elle est classée dans ce Code sous le titre des incidents ; que celle des consorts Amey de Champvans et Gaiffe n'est qu'une phase d'un procès existant et non terminé ; qu'elle est basée sur les mêmes faits, les mêmes titres que celle des consorts Millot, sur laquelle la commune d'Orchamps a été autorisée à défendre par le conseil de préfecture ; — Que ces titres et faits ont été déjà appréciés par ce conseil, et que par

versée relativement à la tierce opposition formée par la voie de demande principale. MM. Carré et Chauveau, *Lois de la procédure*, t. IV, p. 298, admettent que la faculté de former tierce opposition, quoique perpétuelle dans son essence, est prescriptible par trois ans lorsqu'il s'agit de la propriété de meubles qui peuvent se prescrire par ce laps de temps dans les cas prévus par la loi, et par dix à vingt ans lorsqu'il s'agit d'immeubles. Mais ils citent en sens opposé un arrêt de Poitiers, du 2 mars 1832. — Voir aussi Bioche, *Dictionn. de procéd.*, v° TIERCE OPPOSITION, n°s 75 et suiv.

conséquent il n'était pas besoin d'une nouvelle autorisation ; qu'ainsi, le dépôt d'un mémoire n'était point nécessaire, et que le moyen tiré de la prétendue violation de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837 doit être rejeté. »

Pourvoi par les habitants de la commune d'Orchamps-Vennes pour :

1° Violation de l'article 4 de la loi des 5-9 mai 1855, en ce que, bien qu'il existe dès avant l'instance d'appel un adjoint au maire, ayant qualité pour représenter la commune à la place du sieur Verdant, et bien que le défaut de qualité de celui-ci ait été opposé devant la Cour de Besançon par la commune, l'arrêt n'a pas cru devoir surseoir ;

2° Violation de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837, en ce que la Cour de Besançon a décidé que la commune n'avait pas besoin d'une autorisation nouvelle pour défendre à l'intervention des consorts de Champvans ;

3° Violation des articles 474 et suivants du Code de procédure civile, par fausse application de l'article 339 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli une tierce opposition formée plus de trente ans après la décision contre laquelle elle était dirigée.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la fin de non-recevoir tirée d'un prétendu acquiescement : — Attendu qu'une commune ne peut valablement acquiescer dans les cas où elle serait inhabile à transiger, ni au sujet de droits dont elle n'a pas la libre disposition ; — Que dès lors elle ne pouvait, par un acquiescement formel ou tacite et sans l'accomplissement des formalités qui lui sont imposées pour une transaction, renoncer au droit de se pourvoir dans le délai légal contre un arrêt qui a statué sur la question de savoir si elle avait été régulièrement représentée en justice ;

Au fond : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré d'un prétendu défaut de qualité de Verdant pour représenter la commune d'Orchamps-Vennes : — Attendu qu'en intervenant dans la cause pendante entre les consorts Millot et ladite commune, les défendeurs au pourvoi ont dû prendre la procédure dans l'état où elle se trouvait au moment de leur intervention ; — Que Verdant avait été maintenu dans la cause et qu'il continuait à y représenter la commune en exécution d'un précédent arrêt de la Cour de Besançon du 11 juin 1867, rendu entre les demandeurs originaires, d'une part, et ladite commune, d'autre part ; — Qu'en cet état, la qualité dudit Verdant ès noms ne pouvait plus être remise en question, ni par ni contre les intervenants ; — Que c'est donc à bon droit que la Cour de Besançon a rejeté l'exception dont il s'agit ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'après qu'une commune a été autorisée à ester en justice, comme défenderesse à la demande principale, elle n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre aux interventions et autres incidents qui peuvent se produire au cours de l'instance, alors surtout que ces interventions se fondent, comme dans l'espèce, sur les mêmes faits et titres que ceux de la demande principale ; — Que l'arrêt attaqué a donc pu juger que les défendeurs au pourvoi étaient valablement intervenus dans l'instance sans avoir envoyé préalablement à la préfecture du Doubs un mémoire exposant leur réclamation ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la tierce opposition incidente est admissible à titre d'exception perpétuelle, en matière réelle, contre les jugements auxquels elle s'attaque, quelle que soit leur date, tant que celui qui les a obtenus n'a pas prescrit l'objet litigieux entre lui et les tiers opposants ; — D'où il suit qu'en jugeant comme elle l'a fait, la Cour de Besançon, loin d'avoir violé aucun des articles invoqués par le pourvoi, a fait une saine application des principes sur la matière ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 11 mars 1873. — Ch. civ. — MM. Laborie, prés. ; Aucher, rapp. ; Blanche, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Mazeau et Brugnon, av.

N° 28. — Cour de Riom (1re Ch.). — 10 février 1873.

Commune, autorisation de plaider : 1° contribuable, section, appel ; 2° intervention, appel ; 3°, 4° et 5° mise en cause, dispense, contribuable, intervenants.

Le contribuable autorisé par le conseil de préfecture à exercer une action qu'il prétend appartenir à une section de commune n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir devant un degré supérieur de juridiction (L. 18 juillet 1837, art. 49) (1).

Le bénéfice de cette autorisation profite à tous les co-intéressés pour intervenir en première instance et pour interjeter appel, alors même que le contribuable autorisé s'abstient d'appeler (2).

L'obligation, pour le contribuable autorisé à exercer l'action d'une commune ou section de commune, d'appeler en cause cette commune ou section, n'est pas prescrite à peine de nullité (3).

Il y a dispense d'appeler la commune en cause lorsque l'arrêté du conseil de préfecture qui autorise le contribuable à exercer l'action accorde en même temps au maire de la commune la faculté d'intervenir (4).

En tout cas, l'obligation de mettre en cause la commune ou section devant le Tribunal ou la Cour ne peut pas être imposée à une partie intervenante (5).

(Veuve Laval et Labrousse c. Delmas et autres.) — Arrêt.

La Cour : — Sur la première fin de non-recevoir, tirée de ce que, Jean Simon ayant été seul autorisé en première instance à exercer les droits et actions qu'il prétendait appartenir à la section de Lachau, et n'ayant pas interjeté appel du jugement qui a rejeté sa demande, l'appel émis envers cette décision par Marie Tissandier, veuve Laval, et par Elisa Simon, épouse Brousse, parties intervenantes devant le premier degré de juridiction, serait irrecevable comme étant fait par des contribuables qui n'ont pas été autorisés en cause d'appel, pas plus qu'ils ne l'avaient été en première instance ; — Attendu que l'autorisation donnée le 21 novembre 1871, par arrêté du conseil de préfecture du Cantal, à Jean Simon d'exercer, à ses risques et périls, contre Delmas et Lacoste, les droits et actions qu'il prétendait appartenir à la section de Lachau, habilitait à intervenir dans l'instance, sans une autre et spéciale autorisation, toute partie qui supposerait avoir des intérêts identiques et communs à ceux de Jean Simon ;

Attendu que cette situation ne s'est pas modifiée en cause d'appel, et que,

(1, 2, 3, 4 et 5) Il est admis par la dernière jurisprudence que l'autorisation donnée à un contribuable d'exercer l'action d'une commune ou section de commune l'habilite de plein droit pour interjeter appel ou se pourvoir en cassation. Voir, notamment, Civ. rej., 28 juillet 1856 (Dalloz, *P.*, 1856, I, 307) ; Reverchon, *Autorisations de plaider nécessaires aux communes*, 2e édit., p. 121 ; mais voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° Commune, n°s 1729 et suiv. — Le présent arrêt étend encore davantage les effets de cette autorisation, puisqu'il en fait bénéficier les intervenants devant tous les degrés de juridiction, et qu'il ne considère pas la mise en cause de la commune, ou section de commune, comme une formalité substantielle. Mais, lorsque la commune n'aura ainsi figuré au procès à aucun titre, il semble que la chose jugée contre le contribuable dûment autorisé ne sera pas opposable à ladite commune. — Voir, à cet égard, le résumé des travaux préparatoires de la loi de 1837, sur la question de l'autorité de la chose jugée, *Jur. gén.*, v° Commune, n° 1727.

devant la Cour, le bénéfice de l'autorisation préfectorale a continué à régler, quant à la mise en mouvement de leur action, la condition des parties intervenantes, comme il eût continué à protéger l'initiative du demandeur principal, s'il avait cru devoir user du droit de frapper d'appel la sentence des premiers juges ; — Attendu que Jean Simon n'aurait pas eu besoin d'une nouvelle autorisation administrative pour exercer ce recours, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 n'imposant la nécessité de cette nouvelle autorisation qu'à la commune qui veut se pourvoir devant le degré supérieur de juridiction et n'y astreignant pas le contribuable ; — Attendu qu'*à fortiori* n'y a-t-il pas lieu d'exiger d'une partie intervenante ou secondaire l'accomplissement d'une formalité à laquelle n'aurait pas été tenue la partie demanderesse ou principale ; — Que l'abstention de celle-ci d'user de son droit d'appel ne saurait avoir pour effet de rendre l'exercice de ce droit moins accessible pour celle-là ;

Sur la seconde fin de non-recevoir, excipée de ce que la section de Lachau n'a pas été mise en cause tant en première instance que devant la Cour : — Attendu que si l'article précité de la loi du 18 juillet 1837 dispose, pour le cas où un contribuable est autorisé à exercer l'action qui peut appartenir à une commune ou section, que la commune ou section sera appelée en cause, cette prescription, qui n'est point d'ailleurs sanctionnée par une nullité expresse, n'est mise à la charge que du contribuable lui-même, chargé par la loi d'appeler la commune dans l'instance, afin qu'elle y défende ses intérêts et que la décision à intervenir ait effet à son égard, quelle qu'elle soit ; mais que l'obligation de mettre la commune ou section en cause devant l'un ou l'autre des différents degrés de juridiction n'est et ne pouvait être imposée à une partie intervenante ; — Que la forme même de l'intervention, la différence qui existe entre elle et l'action principale, l'inhibition portée contre la première par les lois de la procédure de retarder le jugement de la seconde, lorsque celle-ci est en état, ne comportent pour l'intervenant ni la nécessité ni même la possibilité d'appeler dans l'instance la commune ou section, qui ne doit y être introduite que par le contribuable, demandeur principal, agissant par la voie et dans les délais d'un ajournement ordinaire ;

Attendu, au surplus, que l'arrêté du conseil de préfecture du Cantal en date du 21 novembre 1871, après avoir accordé, par son article 1er, à Jean Simon l'autorisation d'exercer, à ses risques et périls, l'action de la commune de Tourniac ou section de Lachau, a autorisé par son article 2 le maire de la commune de Tourniac, comme représentant ladite commune ou seulement la section de Lachau, à intervenir dans l'instance, afin que la décision qui serait rendue eût effet soit à l'égard de la commune, soit à l'égard de la section ; — Attendu que cette disposition de l'arrêté préfectoral, en attribuant explicitement au maire de la commune de Tourniac la faculté d'intervenir ou non dans le procès, impliquait pour Jean Simon, et, s'il y avait lieu, pour toute autre partie intéressée, la dispense de mettre en cause la commune ou section dont les intérêts, était-il dit d'ailleurs par les motifs du même arrêté, se trouvaient sauvegardés, « toutes les chances de gain lui étant réservées, et les frais du procès ne devant, dans aucun cas, tomber à sa charge » ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions de non-recevoir tant contre la demande introductive d'instance que contre l'appel, etc.

Du 10 février 1873. — C. de Riom (1re Ch.). — MM. Moisson, 1er prés. ; Weiler, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Godemel et Goutay père, av.

N° 29. — Conseil d'État. — 4 avril 1872.

Chemins vicinaux, dégradations extraordinaires, subventions spéciales, viabilité.

Il y a lieu d'imposer à un particulier des subventions spéciales à raison de dégradations extraordinaires par lui causées à des chemins vicinaux en état de viabilité, lors même que cet état de viabilité n'aurait pas été constaté spécialement au commencement de l'année (1). (L. 21 mai 1836, art. 14.)

(Renard.)

Le Président de la République française, etc.: — Vu la loi du 21 mai 1836, notamment l'article 14 : — Considérant que, si, d'après l'article 14 de la loi du 21 mai 1836, les communes ne peuvent demander de subventions spéciales que pour des chemins entretenus à l'état de viabilité, la loi n'exige pas que l'état de viabilité soit constaté d'une façon spéciale au début de l'année; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les chemins vicinaux ordinaires n°s 2 et 3 de la commune d'Ery étaient à l'état de viabilité au commencement de l'année 1868; qu'il est également établi que, pendant ladite anée, le sieur Renard a causé aux chemins précités des dégradations extraordnaires, en transportant 3 120 tonnes de fonte sur le chemin n° 2 sur une longueur de 1 320 mètres, et 1 145 tonnes sur le chemin n° 3, sur une longueur de 1 000 mètres, et que ledit sieur Renard n'établit pas que le conseil de préfecture, en lui imposant, à raison de ces dégradations, une subvention spéciale de 265 francs pour le chemin n° 2 et de 80 francs pour le chemin n° 3, ait fait une inexacte appréciation des circonstances de l'affaire ; — Art. 1er. La requête du sieur Renard est rejetée.

Du 4 avril 1872. — Commission faisant fonction de Conseil d'Etat. — MM. Le Vavasseur de Précourt, rapp.; David, comm. du gouv.

N° 30. — Conseil d'État. — 29 avril 1872.

Pourvoi, intérêt de la loi.

Les ministres ne sont recevables à présenter des pourvois, dans l'intérêt de la loi, qu'autant que les décisions faisant l'objet de ces pourvois n'ont pas été déférées au Conseil d'Etat par les parties intéressées dans les délais réglementaires, ou sont passées en force de chose jugée avant l'expiration de ces délais (2).

(Coulonges c. Salban.)

Le ministre des travaux publics a formé un pourvoi, dans l'intérêt de la loi : 1° contre un arrêté du 28 mars 1871, par lequel le conseil de préfecture

(1) Cette solution est évidemment applicable aux propriétaires de forêts. Il en résulte que dans le cas où les chemins vicinaux sur lesquels doivent passer les produits des coupes ne sont pas à l'état d'entretien, avant le commencement des transports, les propriétaires de forêts doivent provoquer la reconnaissance contradictoire, avec le maire, de l'état de ces chemins.

(2) La jurisprudence est constante en ce sens. Voir Cons. d'Etat, 18 février 1864, Peillon (*Journal du Palais*, chr.; Sirey, 1864, II, 86), et la note. — Voir aussi, sur la même règle, M. Serrigny, *Compét. admin.*, t. I, n° 319.

du Lot avait nommé un tiers expert pour l'évaluation de l'indemnité due au sieur Coulonges à raison de ce que des terrains lui appartenant avaient été fouillés par le sieur Salban, entrepreneur de travaux publics; 2° contre un second arrêté du 17 octobre 1871, réglant l'indemnité à laquelle le sieur Coulonges avait droit.

Le Président de la République française, etc. : — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 16 septembre 1807; — Considérant que les ministres ne sont recevables à présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi qu'autant que les décisions qui font l'objet de ces pourvois n'ont pas été déférées au Conseil d'Etat par les parties intéressées dans les délais du règlement, ou sont passées en force de chose jugée avant l'expiration de ces délais; — Considérant que l'arrêté du 28 mars 1871 n'est qu'un arrêté préparatoire qui peut être déféré au Conseil par les parties intéressées, en même temps que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur le fond de la contestation pendante entre le sieur Coulonges et le sieur Salban; — Considérant que l'arrêté du 17 octobre 1871, par lequel le conseil de préfecture a statué sur le fond de cette contestation, n'a été notifié au sieur Salban, entrepreneur, que le 25 décembre 1871, et par les soins de l'administration; qu'il n'est pas justifié qu'aucune notification ait été faite à la requête de l'une des parties ni que celles-ci aient exécuté sans réserves l'arrêté dont s'agit; que, dans ces circonstances, le pourvoi formé à la date du 9 mars 1872, dans l'intérêt de la loi, par le ministre des travaux publics, n'est pas recevable; — Art. 1er. Le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le ministre des travaux publics, contre les arrêtés rendus les 28 mars et 17 octobre 1871, par le conseil de préfecture du Lot, est déclaré non recevable.

Du 29 avril 1872. — Commission faisant fonction de Conseil d'Etat. — MM. Ol. de Jouvencel, rapp.; David, comm. du gouv.

N° 31. — Tribunal correctionnel de Valenciennes. — 8 mai 1871.

Mineur de seize ans, peine, responsabilité civile.

Bien que le mineur de seize ans ne doive être condamné, même en matière forestière, qu'à la moitié des peines encourues s'il avait eu plus de seize ans, les personnes civilement responsables des faits de ces mineurs n'en doivent pas moins être condamnées à des dommages-intérêts calculés d'après les amendes simples, mais non réduites, telles qu'elles sont déterminées par le Code forestier.

(Forêts c. Prévost père et fils.) — jugement.

Le Tribunal : — Attendu que d'un procès-verbal régulier et de l'aveu du prévenu il résulte que le sieur Prévost (Jules), âgé de douze ans, demeurant chez son père, Prévost (Jules), à Hasnon, a coupé un fagot dans la forêt domaniale de Saint-Amand;

Condamne Prévost (Jules) fils à 1 franc d'amende, 2 francs de dommages-intérêts, à la confiscation de sa serpe et aux dépens, et déclare Prévost (Jules) père civilement responsable, par application des articles 194, 198, 202 et 206 du Code forestier et 69 du Code pénal.

Du 8 mai 1874. — Trib. de Valenciennes; concl., M. d'Arbois de Jubainville, sous-insp.

N° 32. — Cour d'appel de Besançon (Ch. corr.). — 19 février 1874.

Adjudication, permis d'exploiter, exploitation incomplète, cahier des charges, clause pénale civile, résiliation.

Un adjudicataire ne peut se soustraire à l'obligation d'exploiter une coupe, alors même qu'il en a payé le prix.

Spécialement, un adjudicataire prétendrait vainement que l'exploitation de la coupe vendue est impossible

Lorsqu'un adjudicataire, malgré des mises en demeure réitérées, et après le payement par lui effectué de plusieurs indemnités pour retard, persiste à refuser de prendre le permis d'exploiter, et que néanmoins il a effectué un simulacre d'exploitation, il est tenu de la terminer, ainsi que la vidange, dans les délais fixés.

Dans les circonstances ci-dessus indiquées, l'adjudicataire est passible des pénalités civiles stipulées par le cahier des charges générales et il doit, en outre, être condamné aux peines portées par l'article 40 du Code forestier.

(Forêts c. Douarre.) — Arrêt.

Attendu que Douarre s'est rendu adjudicataire, le 21 octobre 1871, d'une coupe dans la forêt communale de Valfin-sur-Valouse, moyennant le prix principal de 143 francs, avec charge d'en effectuer l'abatage pour le 1er mai 1872 et la vidange pour le 15 avril 1873 ; abatage et vidange reportés, par deux décisions du conservateur, au 1er juin 1872 et au 15 mai 1873 ; — Attendu que Douarre n'a point rempli ses engagements ; qu'il appert en effet d'un procès-verbal rédigé par les agents forestiers, le 5 août 1873, qu'à cette époque l'exploitation était à peine commencée, et, du reste, interrompue ; que c'est pour ce motif que l'administration a cru devoir exercer contre lui des poursuites en réclamant l'application de l'article 40 du Code forestier ; — Attendu que, pour s'y soustraire, Douarre a soutenu qu'il s'était pourvu devant l'administration forestière pour faire annuler son marché, qu'il prétend onéreux et d'une exécution impossible, en raison de la situation des lieux ; qu'il soutient encore que, dans l'espérance d'une solution favorable à sa réclamation d'ailleurs tardive, il s'est abstenu de se faire délivrer le permis, sans lequel il ne pouvait, aux termes de l'article 30 du même Code, commencer l'exploitation et, par conséquent, remplir ses obligations ; qu'on ne peut, pour le même fait, lui faire supporter deux pénalités et réclamer contre lui tout à la fois et la disposition de l'article 40 du Code forestier et celle de l'article 30 du cahier des charges ;

Attendu que c'est à tort que le Tribunal de Lons-le-Saulnier a sanctionné un semblable système, qu'il a fait une fausse application des principes sur la matière ; — Attendu, en effet, que tout adjudicataire, par le fait de l'adjudication, est soumis aux prescriptions du Code forestier, et doit en outre exécuter toutes les conditions du cahier des charges qu'il a acceptées ; qu'il peut contrevenir en même temps, et pour le même fait, à une prescription du Code et à celles d'un des articles du cahier des charges qu'il n'aurait pas accompli ;

Attendu que c'est à tort encore que les premiers juges ont fait une distinction qui n'existe pas dans la loi, en subordonnant l'application de l'article 40 à la prise du permis d'exploiter ; que les termes de cet article sont généraux et ne font aucune distinction ; qu'il porte textuellement que la coupe du bois et la vidange seront faites dans les délais impartis à peine des

pénalités édictées ; qu'il importe donc peu que l'adjudicataire ait pris ou non son permis ; que l'administration soutient, du reste, que l'exploitation est possible ; que le prévenu a été mis plusieurs fois en demeure de retirer ce permis, et qu'il n'y a eu résistance de sa part que par suite d'un calcul prémédité pour échapper à l'exécution d'un marché devenu onéreux et pour éluder l'application de la loi ;

Attendu enfin que rien n'a empêché le prévenu de demander en temps utile la résiliation de son adjudication, c'est-à-dire dans le délai de six mois ; que les conclusions de l'administration sont donc justifiées, qu'on doit y faire droit en réformant le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, donnant défaut contre le prévenu, qui n'a pas comparu, quoique régulièrement assigné, la Cour, réformant le jugement dont appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, le condamne à 50 francs d'amende, à 143 francs de dommages-intérêts, et aux dépens tant d'instance que d'appel, liquidés à 29 fr. 56 ; prononce la saisie du bois à titre de garantie du payement de ces derniers, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, enfin donne acte à l'administration de la partie de ses conclusions par lesquelles elle demande que l'exploitation soit reprise immédiatement et la vidange terminée pour le 15 avril 1875, ainsi que de la clause pénale y attachée, sans qu'il soit besoin de statuer à cet égard.

Du 19 février 1874. — MM. Courlet de Vrégille, pr.; Tournyer, av. gén.

Observations. — Le système de l'adjudicataire, admis par le Tribunal de Lons-le-Saulnier, consistait à soutenir qu'en subissant les effets de la clause pénale civile stipulée par le cahier des charges, en cas de retard dans la prise du permis d'exploiter, l'article 40 du Code forestier lui était devenu virtuellement inapplicable.

La Cour de Besançon a fait justice de ce système en condamnant l'adjudicataire aux peines portées par l'article 40 du Code forestier.

Quoique cette condamnation paraisse rigoureuse, elle aurait pu être encore plus sévère, et l'administration était en droit de requérir contre le sieur Drouarre l'application de l'article 30 du Code forestier.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler les faits de la cause.

Drouarre, adjudicataire d'une coupe communale de peu de valeur, mais d'une exploitation difficile, s'aperçoit qu'il a fait une mauvaise affaire et refuse de prendre le permis d'exploiter. Mis en demeure par l'administration, il persiste dans son refus, et la clause pénale civile du cahier des charges lui est appliquée. En conséquence, il paye, jusqu'à une certaine époque, une indemnité égale à un quarantième de son prix, par chaque quinzaine de retard. S'il avait persisté dans son refus, l'administration aurait, à bon droit, continué à lui imposer la pénalité stipulée.

Mais les choses ne se sont pas passées ainsi. Quoique persistant à ne pas prendre le permis d'exploiter, Drouarre commence un simulacre d'exploitation, puis il s'arrête. Dès lors, le droit strict de l'administration était de requérir contre cet adjudicataire l'application de l'article 30 du Code forestier, et de le poursuivre comme un délinquant ordinaire pour les bois qu'il avait coupés sans permis (C. for., art. 192-194).

Toutefois, comme ces bois ne consistaient principalement que dans quelques broussailles, l'administration ne voulut pas user contre

l'adjudicataire des dispositions rigoureuses de la loi, et elle se borna à requérir contre lui l'application des peines portées par l'article 40 du Code forestier, pour n'avoir pas terminé la coupe dans les délais fixés par le cahier des charges.

Les conclusions de l'administration ont été accueillies par la Cour de Besançon, mais la condamnation prononcée contre l'adjudicataire ne le décharge pas de ses obligations. Il reste toujours sous le coup de l'application du cahier des charges, si l'administration juge à propos d'en user. Il ne peut échapper à la clause pénale, puisqu'il n'a jamais pris son permis d'exploiter. En outre, si l'action correctionnelle est éteinte, à raison du défaut d'exploitation dans les délais fixés, l'administration peut toujours invoquer contre l'adjudicataire l'article 41 du Code forestier. En conséquence, si la coupe reste inexploitée, l'adjudicataire peut être mis en demeure d'exécuter ce travail. Dans le cas où il demeurerait dans l'inaction, un arrêté du préfet pourrait prescrire l'exploitation par des ouvriers choisis par l'administration, et le mémoire de ces ouvriers serait rendu exécutoire contre l'adjudicataire. Telle est l'économie de l'article 41 du Code forestier.

L'adjudicataire prétendrait vainement qu'il doit être exonéré de toute poursuite par le motif que la commune, propriétaire de la forêt, l'a déchargé des conséquences de son adjudication. Alors même qu'il en serait ainsi, l'adjudicataire ne serait pas libéré. L'administration seule pourrait transiger avec lui, car il n'appartient qu'à elle d'apprécier si le défaut d'exploitation peut compromettre l'avenir de cette partie de la forêt ou modifier l'aménagement.

Ces observations sont faites au point de vue théorique et du droit strict. Elles montrent que le Code et le cahier des charges ont été combinés de telle sorte, que les adjudicataires ne peuvent se soustraire à leurs obligations. Mais, d'un autre côté, si la loi est sévère et si le droit de l'administration doit être maintenu, en principe, il lui appartient toujours d'adopter tous les tempéraments que peut suggérer l'équité ; mais elle en est seule juge. E. Meaume.

N° 33. — Conseil d'État. — 13 et 20 février 1874.

Travaux sur un chemin rural, engagement par un particulier de verser une somme pour leur exécution, contestation, compétence.

La convention par laquelle un particulier s'engage envers la commune à verser une somme d'argent, pour la construction d'un chemin rural, a pour objet l'exécution d'un travail public.

En conséquence, la contestation qui s'élève entre les parties sur le sens et l'exécution de cette convention est de la compétence du conseil de préfecture (1).

(1) Cette jurisprudence est applicable dans le cas où toute personne, fonctionnaire ou non, a eu en maniement des deniers communaux à un titre quelconque.

Cette question de compétence, assez délicate, se présentait dans des circonstances que fait suffisamment connaître la décision dont voici le texte :

« Le Conseil, statuant au contentieux ;

« Sur le rapport de la section du contentieux :

« Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame veuve Dubuisson, demeurant à Paris, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat les 12 février et 6 mars 1873, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 janvier 1873, par lequel le Conseil de préfecture de l'Eure a rejeté l'opposition formée par la requérante contre un arrêté, en date du 17 août 1872, qui l'a condamnée au payement d'une somme de 500 francs au profit de la commune du Favril ;

« Ce faisant, ordonner qu'il sera préalablement sursis à l'exécution dudit arrêté, et, en ce qui touche la compétence :

« Attendu que la convention intervenue entre la dame Dubuisson et la commune du Favril au sujet de la construction d'une partie du chemin rural n° 21, qui conduit du village du Favril à Saint-Georges-Dumesnil, n'aurait eu pour but que de faire donner à la requérante l'autorisation de construire à ses frais un chemin d'un certain intérêt général pour la commune, mais particulièrement utile à sa propriété ; que la commune est restée étrangère à l'établissement dudit chemin, et que cette convention ne constitue pas un marché de travaux publics ;

« Que, d'ailleurs, il s'agit dans l'espèce de travaux exécutés sur un chemin rural dont la propriété est en partie contestée et que, dès lors, le Conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la contestation pendante entre les parties ;

« En ce qui touche la litispendance :

« Attendu que par acte d'huissier, en date du 21 juillet 1871, la commune du Favril a fait assigner la requérante devant le Tribunal de la Seine, en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à son préjudice entre les mains de son fermier, pour avoir payement de la somme de 500 francs réclamée par la commune devant le Conseil de préfecture ;

« Qu'ainsi la dame Dubuisson est en droit d'opposer l'exception de litispendance, conformément à l'article 171 du Code de procédure civile ;

« Attendu, au fond, que le chemin a été exécuté dans des conditions défectueuses et contraires aux énonciations du devis ;

« Qu'une partie de l'empierrement a été supprimée et que la direction en a été modifiée de façon à porter préjudice à la requérante ;

« Annuler pour incompétence l'arrêté précité du 17 janvier 1873 ;

« Subsidiairement, admettre l'exception tirée de la litispendance, et très-subsidiairement, au fond, dire que c'est à tort et sans droit que la requérante a été condamnée au payement des sommes dont s'agit ;

« Condamner la commune du Favril aux dépens ;

« Vu le mémoire en défense présenté pour la commune du Favril, représentée par l'adjoint au maire, à ce dûment autorisé, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 août 1873, et par lequel ladite commune conclut au rejet du pourvoi ci-dessus visé et à la condamnation de la dame Dubuisson aux dépens par les motifs suivants :

« Attendu, en ce qui touche l'incompétence, que l'offre faite par la requérante, pour la construction d'une partie du chemin rural précité, constitue une offre de concours à des travaux communaux ayant un caractère public et rentrant, dès lors, dans la compétence du Conseil de préfecture, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

« Que, d'ailleurs, aucune exception de propriété n'est soulevée ;

« Qu'enfin, aucune identité n'existe entre les deux causes et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'exception de la litispendance ;

« Au fond :

« Attendu que le chemin a été construit sous la surveillance de l'agent voyer de la commune, d'après les conditions du devis et conformément aux conventions intervenues entre les parties ;

« Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 octobre 1873 ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu la délibération du 21 avril 1873, par laquelle le conseil municipal de la commune du Favril autorise l'adjoint au maire de ladite commune à défendre au pourvoi ci-dessus visé ;

« Vu l'expédition certifiée conforme de l'engagement pris par la dame Dubuisson de verser une somme de 500 francs pour l'exécution des travaux de construction d'une lacune de 162 mètres comprise entre le chemin d'intérêt commun n° 54 et l'entrée de la propriété de ladite dame sur le chemin rural n° 21 du Favril à Saint-Georges-Dumesnil, ensemble la délibération du conseil municipal du 10 avril 1870, de laquelle il résulte que l'offre faite par la dame Dubuisson est avantageuse pour la commune, et qu'il y a lieu d'accepter l'engagement précité et l'arrêté du 13 avril 1870, par lequel le préfet de l'Eure a accepté ledit engagement ;

« Vu le devis estimatif des travaux à exécuter pour la construction dudit chemin, ensemble la délibération, en date du 2 novembre 1871, par laquelle le conseil municipal du Favril a reconnu que le chemin avait été construit conformément aux conventions intervenues entre les parties, relativement à l'écoulement des eaux ;

« Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier ;

« Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, l'article 171 du Code de procédure civile ;

« Ouï M. Tétreau, maître des requêtes, en son rapport ;

« Ouï Me Housset, avocat de la dame veuve Dubuisson, et Me Clément, avocat de la commune du Favril, en leurs observations ;

« Ouï M. Laferrière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Sur la compétence :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que les conventions intervenues entre la dame Dubuisson et la commune du Favril avaient pour objet l'exécution d'un travail public ;

« Que, d'autre part, la contestation élevée entre les parties ne porte que sur le sens et l'exécution desdites conventions ; que, dès lors, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, le Conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la réclamation qui lui a été soumise par la commune du Favril ;

« Sur la litispendance :

« Considérant que si la commune du Favril a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de la dame Dubuisson et demandé, postérieurement, la validité de cette saisie, cette demande ne faisait pas obstacle à ce que la commune du Favril se pourvût devant le Conseil de préfecture, seul compétent pour connaître du sens et de l'exécution de la convention intervenue entre lesdites parties à l'effet de faire condamner la dame Dubuisson au payement des sommes à elles dues en vertu de ladite convention ;

« Au fond :

« Considérant qu'aux termes de l'engagement pris par la requérante, la somme de 500 francs qu'elle avait offerte devait être versée après l'achèvement des travaux et leur réception par la commune du Favril ;

« Qu'il résulte de l'instruction que lesdits travaux ont été acceptés le 4 septembre 1870 ;

« Que le chemin dont s'agit a été bien construit, et que les travaux ont été exécutés conformément aux conventions intervenues entre les parties ;

« Que, dès lors, c'est avec raison que le Conseil de préfecture a condamné la dame Dubuisson à payer à la commune du Favril la somme de 500 francs, montant de sa souscription volontaire ;

« Décide :

« ART. 1er. La requête de la dame Dubuisson est rejetée.

« ART. 2. La dame Dubuisson est condamnée aux dépens. »

N° 34. — COUR DE PAU (1re Ch.). — 24 mars 1873.

Commune, chemin, action en nullité.

L'article 1304 du Code civil est applicable aux communes, comme aux particuliers. — En conséquence, lorsqu'une commune a échangé une portion de chemin contre un autre terrain, toute action en nullité, fondée sur le défaut d'autorisation de la commune, est éteinte après dix années à partir du jour de l'acte d'échange, alors que la délibération du conseil municipal a été exécutée.

(Comm. de Lacassagne c. Ducasse.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la commune de Lacassagne revendique une partie d'un ancien chemin public que Barthélemy et Victor Ducasse ont incorporé à leur propriété ; que Barthélemy et Victor Ducasse opposent à cette demande une délibération du conseil municipal de Lacassagne, du 21 mai 1843, portant échange d'une partie de l'aucien chemin dont il s'agit avec le sol par eux fourni pour l'établissement du nouveau chemin de grande communication n° 5 ; qu'en fait, l'existence d'un échange est hors de contestation; mais que la commune de Lacassagne soutient : 1° que la partie litigieuse de l'ancien chemin n'y a pas été comprise; 2° qu'en tout cas, l'échange est nul, comme n'ayant pas été revêtu des formalités légales ; — Attendu, sur le premier moyen....., etc. ; — Attendu, sur le second moyen, produit pour la première fois en appel et à la veille de l'audience, qu'en admettant, contre les vraisemblances, que la délibération du 21 mai 1843 n'ait pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure, la nullité qui en résulterait aurait été couverte par le laps de dix années, aux termes de l'article 1304 Code civil ; que cet article, en effet, est applicable aux communes comme aux particuliers ; que sans doute, la nullité d'un contrat peut être opposée à titre d'exception, quel que soit le laps de temps, par celui qui, ne l'ayant pas exécuté, est en possession de la chose réclamée en vertu de ce contrat ; mais que telle n'est pas la situation de la commune ; qu'en fait, le contrat d'échange contenu dans la délibération dont il s'agit a été exécuté dans le principe, et que, tandis que depuis plus de trente ans Barthélemy et Victor Ducasse ont incorporé à leur propriété une portion de la chose délivrée en exécution de ce contrat par la commune, celle-ci n'a plus exercé sur l'autre portion, actuellement possédée aussi par Barthélemy et Victor Ducasse, que des actes impliquant un simple droit de servitude ; que la nullité du contrat est donc couverte ;

Par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal civil de Tarbes du 9 août 1872.

Du 24 mars 1873. — (C. de Pau, 1re Ch.) — MM. Daguillon, 1er prés. Lespinasse, 1er av. gén.; Forest et Soulé, av.

N° 35. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MAYENNE. — 1er décembre 1873.

Bris de clôture, Code forestier, exception préjudicielle, droit de servitude, sursis.

Quand, dans une instance en réparation de délit ou de contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, l'exception préjudicielle ne doit être admise, aux termes de l'article 182 du Code forestier, que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention (1).

(DENANCÉ.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il est établi en fait, par les documents de la cause, et reconnu par le prévenu Denancé que, le 12 novembre dernier, dans la commune de Saint-Mars-sur-Colmond, il a arraché et brisé une barrière formant clôture d'un champ appartenant à Vegeais, et exploité par Vager ; — Mais que, par des conclusions prises à la barre, Denancé prétend que, en agissant comme il l'a fait, il a seulement usé d'un droit de passage établi par des titres qui seraient en la possession du sieur Lotis, propriétaire de la ferme qu'il exploite, et demande qu'il soit sursis à statuer sur l'action du ministère public, jusqu'à la décision du Tribunal civil compétent relativement à l'existence du droit de passage susmentionné ; — Attendu, en droit, que les Tribunaux ne doivent s'arrêter devant l'exception préjudicielle de l'article 182 du Code forestier, qu'autant que les titres produits ou les faits articulés, dans le cas où ils seraient reconnus constants par l'autorité compétente, sont de nature à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce ; — Qu'en effet, Denancé ne réclame aucun droit de propriété sur le champ exploité par Vager, mais prétend seulement qu'il existe sur ledit champ un droit de passage au profit de la ferme qu'il exploite ; — Que cette servitude de passage, fût-elle reconnue, Denancé ne pouvait, pour en conserver ou en recouvrer la possession, recourir aux voies de fait qu'il avoue, sans être passible des peines édictées par l'article 456 du Code pénal ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Denancé, etc.

Du 19 décembre 1873. — Trib. corr. de Mayenne. — MM. Duchemin, prés.; Pouriau, subs.; Béeseau, av.

N° 36. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTUA. — 6 mai 1874.

Adjudicataire, coupe en délivrance, erreur, coupe de réserves.

L'adjudicataire d'une coupe marquée en délivrance, dans une forêt nominativement désignée, ne peut couper aucun arbre dans une forêt voisine ; quand même les arbres de la forêt non désignée auraient été, par erreur, frappés du marteau de délivrance.

(1) Cette jurisprudence est évidemment applicable au fait d'avoir détruit des clôtures établies pour empêcher le passage sur les chemins de vidange d'une forêt, alors même qu'on prétendrait avoir le droit d'y passer. Nul ne peut, en effet, se faire soi-même justice.

Il prétendrait vainement que ces arbres complètent le nombre de ceux qui lui ont été vendus.

Dans ce cas, l'adjudicataire est responsable des ouvriers qui ont coupé les arbres dont il s'agit, et ce fait doit être considéré comme un délit de coupe de réserves puni par l'article 34 du Code forestier.

(Forêts *c.* Juillard.) — JUGEMENT.

Considérant qu'à la date du 12 décembre 1873 un procès-verbal a été dressé contre le sieur Juillard pour coupe et enlèvement de trois sapins vifs ayant l'un 16 décimètres, les deux autres 21 décimètres de circonférence, et qu'on demande contre lui l'application de l'article 46 du Code forestier ; — Que le prévenu, adjudicataire d'une coupe dans la forêt de Brénod, a enlevé les trois arbres sapins dans la forêt de Meyrial, sur laquelle aucun abatage ne pouvait être fait par lui, et qu'il est ainsi devenu passible de l'amende tiercée qui est édictée par l'article 34 du même Code;

Considérant que Juillard invoque vainement une erreur commise et reconnue par l'administration, qui aurait marqué les trois arbres comme faisant partie des soixante-dix-sept sapins à lui vendus dans la forêt de Brénod ; que l'article 1er du cahier des charges porte que l'adjudication a lieu sans garantie de nombre d'arbres, de cubage, de contenance, d'essence, d'âge et de qualité; qu'en droit, l'erreur commise par les agents ne serait pas, en matière forestière, admissible pour faire tomber le délit, ces derniers ne pouvant consentir des droits qu'ils n'ont pas, et qu'en fait, dans l'espèce, Juillard a parfaitement su que les trois sapins étaient en dehors de la coupe à lui vendue et avaient été marqués par erreur ;

Qu'il ne pouvait davantage se retrancher derrière l'autorisation de couper qu'il dit avoir été donnée à ses ouvriers par un agent de l'administration, et que cette coupe ayant eu lieu, du fait même de ses ouvriers, sans intervention de sa part et en dehors de lui, il n'en est pas moins responsable au point de vue pénal ;

Par ces motifs, statuant en matière correctionnelle et en premier ressort, faisant application des articles 34, 46, 198 et 202 ci-après transcrits ;

Condamne Juillard à 213 fr. 60 d'amende, 213 fr. 60 de restitution et 213 fr. 60 de dommages-intérêts ; de plus aux dépens.

Du 6 mai 1874. — Trib. corr. de Nantua. — Prés., M. Cozon ; M. Girard, insp. des forêts ; plaid., Me Hamelet, av.

OBSERVATIONS. — Le Tribunal de Nantua a fait une saine application de l'article 1er du cahier des charges en décidant que l'erreur dans le comptage des arbres marqués en délivrance ne peut créer un droit quelconque à l'adjudicataire. Telle est la loi du contrat à laquelle celui qui s'y est soumis ne peut se soustraire sous aucun prétexte, puisque les arbres lui sont vendus *sans garantie de leur nombre*.

L'adjudicataire a vainement prétendu se disculper en soutenant que l'autorisation de couper les arbres litigieux lui aurait été donnée par les agents forestiers. Alors même que le fait allégué serait exact, ce moyen de justification devrait être repoussé. — S'il était admis, il en résulterait que les agents forestiers pourraient disposer, à leur gré, de la superficie des forêts domaniales et des forêts communales comprises dans leurs cantonnements. Il est au contraire certain qu'ils n'ont pas qualité pour donner une autorisation valable en dehors des conditions déterminées par le cahier des charges. Ils ne peuvent

transmettre à autrui plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes, et comme ils n'en possèdent aucun, l'adjudicataire ne peut se prévaloir d'une convention quelconque qui serait intervenue entre lui et un agent forestier, soit tacitement, c'est-à-dire par tolérance, soit verbalement, soit même par écrit.

Ces principes posés, il ne s'ensuit pas que les agents forestiers, qui auraient donné des autorisations illégales, seraient à l'abri de toute action.

A cet égard, il faut distinguer : s'il s'agit d'un délit d'outrepasse, l'article 29 du Code forestier est formel. Les agents convaincus d'avoir donné une autorisation d'outrepasser les limites de la coupe, ou d'avoir simplement toléré cette outrepasse, encourent les mêmes amendes que celles auxquelles les adjudicataires doivent être condamnés. Par conséquent, alors même que la preuve de l'illégalité commise par les agents serait fournie par l'adjudicataire, celui-ci n'aurait aucun recours contre eux ; car il y aurait alors plusieurs codélinquants, et il est de principe qu'il n'y a jamais lieu à un recours en garantie entre les coauteurs ou les complices d'une même infraction. (Voir *Comment. C. for.*, art. 37, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1516.) Toutefois, si les agents forestiers peuvent être condamnés en vertu de l'article 29 du Code forestier, il est de toute évidence qu'une condamnation ne peut les atteindre qu'autant qu'ils auraient été l'objet d'une poursuite intentée, soit par l'administration, soit par le ministère public, c'est-à-dire par l'un des dépositaires de l'action publique, qui ont toujours la faculté de la mettre en mouvement ou de renoncer à son exercice, suivant qu'ils le jugent convenable. — S'il s'agit d'un délit de coupe de réserve, la question change de face. La loi forestière ne réprime, dans ce cas, ni la tolérance des agents forestiers, ni même l'autorisation illégale qu'ils auraient donnée. Elle ne les considère pas comme délinquants, sauf le cas prévu par l'article 207 du Code forestier, et il est impossible de les condamner comme tels en invoquant l'analogie entre les articles 29 et 34 du même Code.

Il en résulte cette conséquence singulière, mais forcée, que l'adjudicataire, dénué de toute action dans le cas d'outrepasse, ainsi qu'on vient de le démontrer, peut cependant exercer une action civile, à raison de la faute commise par l'agent forestier qui l'aurait autorisé à couper un arbre marqué en délivrance, alors que cet arbre n'est pas compris dans la vente. Nous estimons que, si cette faute était démontrée, l'agent forestier pourrait être déclaré responsable envers l'adjudicataire, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. Mais cette action ne pourrait être utilement portée que devant la juridiction civile.

Dans cet état du droit, quelle réponse doit faire un agent forestier à un adjudicataire qui l'interroge sur l'étendue des droits résultant de son cahier des charges? Selon nous, l'agent doit se garder d'entrer dans aucune explication qui pourrait lui être ultérieurement opposée et engager sa responsabilité. Il n'est tenu à donner aucun conseil. Il doit, au contraire, se renfermer dans un *non possumus* absolu et déclarer qu'il est sans qualité pour interpréter le cahier des

charges et ses conséquences. Telle est la règle invariable à suivre par l'agent qu'une explication, transformée en autorisation, pourrait compromettre. Son silence est dès lors très-rationnel, car l'adjudicataire ne peut exiger qu'un fonctionnaire engage sa responsabilité en méconnaissant l'étendue de ses attributions.

Cette digression sur les droits et les devoirs respectifs des agents forestiers et des adjudicataires nous a éloignés de l'examen du jugement que nous rapportons. Nous y revenons pour examiner la question de savoir quelle devait être, dans l'espèce, la pénalité infligée à l'adjudicataire. Cette question, qui ne paraît pas avoir été discutée devant le Tribunal, a été résolue par lui en ce sens que l'amende à prononcer devait être celle de l'article 34 du Code forestier, combiné avec l'article 192 du même Code. Nous ne saurions approuver cette solution. En effet, il est constant que le délit avait été commis non-seulement en dehors des limites de la coupe, mais encore dans une autre forêt que celle à laquelle appartenait la coupe adjugée. Or le délit de coupe ou de déficit de réserves ne peut jamais exister qu'à l'égard des arbres situés dans l'intérieur de la coupe, y compris ceux des lisières. Dans une coupe marquée en délivrance, les arbres de réserve sont ceux qui ne portent aucune empreinte; dès lors, ils sont, comme le porte l'article 34 du Code forestier, *désignés* pour demeurer en réserve. Mais ce signe distinctif des réserves concerne seulement les arbres de la coupe adjugée, sans quoi l'on pourrait prétendre que tous les arbres d'un même massif, alors qu'ils ne portent aucune marque, sont des arbres de réserve dans le sens des articles 33 et 34 du Code forestier, ce qui est inadmissible.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que les arbres non marqués et situés en dehors de la coupe ne puissent être l'objet d'un délit. Il y a toujours délit, lorsque le droit de propriété est violé; seulement la qualification de ce délit peut varier suivant les circonstances prévues par la loi forestière. — Si les arbres abattus se trouvaient dans la zone appelée *ouïe de la cognée*, ce fait constitue le délit d'outrepasse prévu et puni par l'article 29 du Code forestier. — Si, au contraire, les arbres étaient situés au delà de l'ouïe de la cognée, le fait de les avoir abattus constitue un délit forestier ordinaire, affranchi des dispositions exceptionnelles contenues dans les articles 29 et 46 du Code forestier, et prévu par les articles 192 à 194 du même Code. Il en est ainsi, alors même que les arbres ont été coupés par l'adjudicataire ou par ses ouvriers; car, en fait de coupe d'arbres en dehors de l'ouïe de la cognée, la qualité de l'adjudicataire s'efface et disparaît; il n'est plus qu'un délinquant ordinaire.

Le correspondant auquel nous devons la communication du jugement que nous rapportons nous adresse, à ce sujet, la question suivante : Que devrait-on décider si le même délit avait été commis dans une forêt particulière, c'est-à-dire s'il s'agissait d'arbres marqués, par erreur, du marteau de l'Etat, dans une forêt particulière limitrophe d'une coupe assise dans une forêt communale, et coupés par l'adjudicataire de cette dernière?

La réponse nous paraît facile.

Le particulier dans la forêt duquel des arbres ont été marqués par

erreur n'a pas d'action, pour ce seul fait, soit contre l'administration, soit contre ses agents. Tout au plus pourrait-il prétendre et prouver que les auteurs de ce martelage se sont rendus coupables du délit de mutilation prévu par l'article 196 du Code forestier. Nul doute que la pénalité des articles 172 et suivants, auxquels il est renvoyé par l'article 196, ne puisse atteindre les agents qui, par ce martelage, auraient causé aux arbres un dommage appréciable.

Tel serait le droit strict, dans le cas où les arbres n'auraient pas été abattus. Mais, si l'adjudicataire en a pris possession, soit par lui-même, soit par ses ouvriers, nul doute que le propriétaire de la forêt n'ait le droit de poursuivre contre l'adjudicataire la réparation de ce délit ; et l'adjudicataire devra être condamné, sans recours possible contre les agents. Au contraire, le recours en garantie, par la voie civile, serait fondé dans le cas peu probable où un agent aurait engagé l'adjudicataire à s'approprier les arbres dont il s'agit. Ce serait une faute lourde, pour la réparation de laquelle les articles 1382 et suivants ouvriraient une action au propriétaire contre l'agent, indépendamment de l'action pénale qui pourrait être exercée, contre l'adjudicataire, par le propriétaire des arbres abattus. Ici encore on peut apprécier l'opportunité du conseil que nous donnons aux agents forestiers de ne jamais entrer en discussion avec les adjudicataires sur l'étendue de leurs droits. S'ils s'abstiennent de toute immixtion dans les relations des adjudicataires avec des tiers, l'erreur dans le martelage ne peut leur être préjudiciable, car ils sont protégés, ainsi que l'administration dont ils dépendent, par la loi du contrat. Si, au contraire, ils commettaient la faute de prétendre que le martelage erroné a pu créer un droit quelconque à l'adjudicataire, celui-ci, trompé par eux, aurait le droit de saisir la juridiction civile d'une action en responsabilité qui pourrait être reconnue bien fondée.

E. Meaume.

N° 37. — Tribunal correctionnel de Nantua. — 1er mai 1874.

Visite domiciliaire, présomption, preuve contraire, aveu, pouvoir discrétionnaire, acquittement.

Le fait qu'un arbre, trouvé dans une grange, a été reconnu comme ayant été coupé dans une forêt communale, établit une présomption de délit contre le propriétaire de cette grange, lorsqu'elle est affectée à son usage.

Mais cette présomption disparaît quand le propriétaire, maire de la commune, dont l'honorabilité est constante, déclare spontanément que le délit a dû être commis à son insu par son fermier, lequel avoue le fait.

Dans ces circonstances, le fermier seul doit être condamné (1).

(Forêts c. Levrat et Pinard.) — Jugement.

Considérant qu'ensuite d'un procès-verbal dressé le 24 novembre 1873 par deux agents forestiers, l'administration a assigné Levrat et Pinard pour

(1) On doit approuver sans réserve cette solution qui témoigne de l'usage intelligent fait par le Tribunal de son pouvoir discrétionnaire, dans les circonstances

s'entendre condamner solidairement à payer 30 fr. 60 d'amende, 4 francs à titre de restitution et 15 fr. 30 à titre de dommages-intérêts, à raison de l'enlèvement à la scie d'un sapin vif coupé dans le canton de Puthod, dépendant de la forêt communale de Charin et trouvé dans une grange appartenant au sieur Levrat ; — Que Pinard, soit dans le procès-verbal, soit à l'audience du... février, a reconnu que c'était lui et son frère qui étaient les auteurs vrais du délit, qu'ils avaient conduit chez leur bourgeois l'arbre en provenant et l'avaient placé dans une grange dépendant des bâtiments d'habitation et d'exploitation ;

Considérant que Levrat n'est poursuivi qu'en raison du recelé de l'objet litigieux ; qu'il est vrai de reconnaître qu'en matière forestière les articles 161 et 164 donnent aux gardes le droit de suite et de recherche dans l'intérieur des habitations, des bois coupés en délit ; la jurisprudence et la doctrine en ont induit une présomption légale contre celui dans la possession duquel ces bois ont été trouvés et l'ont regardé *de plano* comme auteur ou complice du délit; qu'on ne saurait méconnaître cependant que cette présomption, qui n'est pas à l'encontre des constatations du procès-verbal, peut être détruite sans avoir recours à l'inscription de faux et seulement par la preuve contraire, ou même par des présomptions qui auraient un caractère de vraisemblance suffisant pour former la conviction du juge ; qu'en appliquant un principe aussi exceptionnel, aussi rigoureux, puisqu'il suppose la culpabilité et dispense la poursuite de toute justification, on ne doit pas perdre de vue que l'inculpé a toujours le droit de démontrer son ignorance de la provenance frauduleuse des objets, et que même cette démonstration peut dores et déjà résulter clairement des circonstances, retenues à l'audience, des énonciations du procès-verbal ;

Considérant qu'il est reconnu, dans la cause actuelle, que Levrat était absent de son domicile au moment de l'introduction du bois de délit dans ses bâtiments ; qu'aux termes du procès-verbal, la perquisition faite peu de jours après et à laquelle il assistait en qualité de maire de la commune ayant amené la découverte dans sa grange de deux tronçons d'un sapin de 90 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol, sapin dont le ressouchement a pu être opéré avec une souche du canton de Puthod découverte sous un tas de pierres et de mousses qui la recouvraient, il a spontanément et immédiatement déclaré aux agents forestiers que son fermier François Pinard devait seul avoir introduit ce bois chez lui et que, par sa déclaration, Pinard a de suite confirmé son dire ;

Considérant que la grange de Levrat, bien que faisant partie des bâtiments de son exploitation, n'est pas placée aussi immédiatement sous sa surveillance, en ce sens qu'il n'y va pas nécessairement tous les jours et que ses fermiers y ont accès comme lui ; que la réunion de ces circonstances suffit pour établir sa bonne foi, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la preuve offerte pour la démontrer ; qu'en dernière analyse, l'âge avancé du prévenu, ses antécédents et sa position honorable viennent encore ajouter un dernier élément de conviction à ceux que l'instruction des débats ont fournis ;

Considérant que la jurisprudence, tout aussi bien que la doctrine, est fixée

indiquées par le jugement que nous rapportons. Ce pouvoir existe toujours, en effet, car la présomption admise, à juste titre, par la jurisprudence n'est pas et ne peut pas être une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune preuve n'est admise. C'est une présomption, *juris tantum*, qui peut et doit disparaître, lorsque le juge estime que la preuve contraire a été fournie.

Dans l'espèce, la preuve contraire résultait de l'aveu fait par l'un des auteurs du délit, aveu constaté par le procès-verbal et confirmé à l'audience. Les termes de cet aveu excluaient toute idée de participation au délit de la part du propriétaire dans la grange duquel l'arbre avait été trouvé. Il était donc superflu d'ordonner une enquête, et le délinquant présumé devait être renvoyé des poursuites.

en ce sens et que fréquemment, dans des conditions semblables, il a été jugé que le détenteur de bois coupé en délit ne tombait pas sous l'application légale de la présomption tirée des articles 161 et 164 (arrêts de Metz du 8 avril 1835, affaire Henrot ; 30 octobre 1842, affaire Goury et Lodart ; Besançon, le 8 mars 1841, affaire Bozet) ;

Considérant, dès lors, que la prévention n'est pas justifiée à l'égard de Levrat ; que l'administration n'ayant pas assigné pour l'audience le délinquant, le frère de François Pinard, dont la participation à l'enlèvement du sapin était prouvée, il n'y a lieu de statuer qu'à l'égard de François Pinard ;

Par ces motifs ; ouï M. Gérard, inspecteur des forêts, et Chamelet, avocat ; jugeant en matière correctionnelle et en premier ressort, sans s'arrêter à la demande d'enquête dès à présent jugée inutile ;—Renvoie Levrat des fins de la poursuite, sans dépens ; — Faisant application à François Pinard des articles 192, 198 et 202 du Code forestier, le condamne à 30 fr. 60 d'amende, 4 francs de restitution et 15 fr. 30 de dommages-intérêts, et aux dépens, etc.

Du 1er mai.— 1874. — Trib. corr. de Nantua.— Prés., M. Cozon ; Gérard, insp. des forêts ; plaid., Me Chamelet, av.

N° 38. — Tribunal de la Seine (5e Ch.). — 14 février 1874.

Chasse, bail, jouissance du père de famille, responsabilité du preneur envers le bailleur.

Lorsque l'acte d'amodiation du droit de chasse oblige le preneur à jouir en bon père de famille, cette obligation n'est pas remplie dans le cas où le preneur chasse presque exclusivement le chevreuil, le lièvre, le faisan et la perdrix rouge ou grise.

En conséquence, quand il est constant en fait que, par la négligence du locataire, les lapins se sont multipliés à tel point que les jeunes taillis ont été endommagés, le propriétaire doit obtenir des dommages-intérêts (1).

(Comte et comtesse de Clermont-Tonnerre c. Hoschedé et Cadet de Chambine).

Le 29 novembre 1871, M. le comte et Mme la comtesse de Clermont-Tonnerre ont loué, pour quatre années, et moyennant un loyer annuel de 11 000 francs, à M. Hoschedé et à M. Cadet de Chambine, leur château de

(1) Puisque, d'après une jurisprudence constante, le locataire du droit de chasse, dans une forêt, est responsable des dégâts causés aux propriétés riveraines par les lapins, ne serait-il pas étrange qu'il en fût autrement à l'égard du bailleur ?

Il est certain que le lapin cause un tort considérable aux jeunes pousses, et qu'un propriétaire intelligent doit s'efforcer de les détruire pour arrêter leurs dégâts autant que possible. Le locataire est toujours substitué au propriétaire dans l'usage de la chose louée, quelle qu'elle soit. Aussi ne doit-on pas hésiter à reconnaître que, même en l'absence de toute stipulation écrite, rappelant l'obligation imposée par l'article 1728 du Code civil, des dommages et intérêts peuvent être prononcés contre le preneur au profit du propriétaire des bois abroutis par les lapins.

Sans préjuger le résultat de l'appel qui pourra être porté contre ce jugement, et en le supposant confirmé, on peut se demander ce qui adviendrait du recours annoncé contre l'Etat et les adjudicataires de la chasse dans la forêt de Senart.

Si l'action en garantie est formée contre l'Etat, il ne nous paraît pas douteux

Tigery, près Corbeil, et le droit de chasse dans le parc, les terres et les bois de cette propriété. L'article 1er du bail imposait aux locataires l'obligation de jouir des lieux loués en bons pères de famille et avec le même esprit de conservation et d'entretien que le feraient les propriétaires eux-mêmes.

M. le comte et Mme la comtesse de Clermont-Tonnerre, prétendant que M. Hoschedé et M. Cadet de Chambine ne détruisaient pas assez de lapins et que ce gibier trop nombreux causait des dégâts dans le domaine de Tigery, ont, à la date du 3 mai 1873, provoqué en référé la nomination d'un expert à l'effet de constater le préjudice et de fixer l'indemnité nécessaire pour le réparer.

L'expert commis, M. Reynard, a évalué à 3 641 francs l'indemnité due aux propriétaires. Ceux-ci assignent leurs locataires à fin de payement de cette somme devant le Tribunal civil de la Seine.

A cette demande, M. Hoschedé et M. Cadet de Chambine répondent que le bailleur d'un droit de chasse ne saurait à la fois profiter du prix de la location, lequel est proportionné à l'abondance plus ou moins grande du gibier, et rendre le locataire responsable du dommage prétendu ou réel que le gibier peut occasionner. L'existence du gibier est la représentation du prix de la location, et ce prix représente lui-même pour le bailleur l'indemnité des dégâts commis par le gibier, dont la multiplication naturelle est un des fruits et une condition de la jouissance à laquelle le preneur a droit. Le bailleur d'un droit de chasse ne pourrait avoir action contre le locataire qu'au cas où ce dernier n'aurait pas joui en bon père de famille.

M. Hoschedé et M. Cadet de Chambine prétendent qu'ils n'ont jamais cessé de procéder à la destruction normale et régulière des lapins se trouvant sur le domaine de Tigery. Si néanmoins les dégâts dont se plaignent les demandeurs sont réels, il faut les imputer aux lapins qui, d'après l'expert lui-même, pullulaient en 1872 et 1873 dans la forêt de Senart qui, de trois côtés, borne les bois de Tigery ; or les défendeurs ne sauraient en être responsables. Aussi, mais subsidiairement seulement, concluent-ils à ce qu'il soit sursis par le Tribunal à statuer jusqu'à ce qu'ils aient mis en cause l'Etat, propriétaire de la forêt de Senart.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — En la forme : — Attendu que les défendeurs demandent qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que l'Etat ait été mis en cause par eux ; — Mais attendu que cette mise en cause n'est pas nécessaire pour décider

que celui-ci ne puisse rendre les adjudicataires de la forêt de Senart responsables des condamnations qui seraient prononcées contre lui. En outre, tout propriétaire de forêt, l'Etat ou un particulier, a toujours le droit de forcer les adjudicataires à jouir en bons pères de famille et de leur demander la réparation du dommage causé aux jeunes pousses par les lapins. Il en est ainsi, alors même que le cahier des charges autoriserait le propriétaire de la forêt à détruire lui-même ou à faire détruire le lapin. L'exercice de cette faculté est indépendant de la réparation du dommage. La destruction a un effet préventif; mais, précisément parce qu'il s'agit d'une faculté, le propriétaire de la forêt est libre de ne pas l'exercer, et aucune fin de non-recevoir contre l'action en réparation du dommage causé aux arbres ne peut lui être opposée quand il n'a pas usé de cette faculté.

Cette solution est d'autant plus rationnelle, que l'exercice de la faculté préventive semblerait exorbitant s'il avait lieu avant que le dommage ait été causé. Les adjudicataires pourraient alors prétendre qu'on empiète sur leur droit de chasse. On pourrait, sans doute, leur opposer la loi du contrat, mais ils se plaindraient non sans raison de l'exercice rigoureux d'une faculté paralysant un droit de chasse chèrement acheté. Il y a ici une question d'opportunité et de mesure; mais, en droit strict, le propriétaire qui a stipulé la faculté dont il s'agit, peut toujours l'exercer, sans préjudice de l'action en réparation du dommage causé aux arbres, laquelle est de droit commun. E. MEAUME.

la question soumise au Tribunal par l'instance actuelle ; — Au fond : — Attendu que des faits et documents de la cause, notamment du rapport de Reynard, expert commis par justice, il résulte que les jeunes taillis des bois de Tigery ont été en partie détruits par les lapins ; — Que la chasse de bois est louée aux défendeurs ; — Que le demandeur réclame la réparation du préjudice causé aux taillis ; — Attendu que les défendeurs allèguent que le prix élevé de leur location de chasse a précisément pour cause l'abondance du gibier et le grand nombre des lapins garnissant les bois de Tigery ; qu'ils ne peuvent pas payer au propriétaire un prix de location considérable pour avoir du gibier, et payer ensuite des dommages-intérêts au même propriétaire pour les dégâts causés par le gibier qu'ils ont chèrement acheté ; — Mais attendu que le carnet de chasse tenu par les défendeurs démontre que la grande attraction de la chasse de Tigery consiste surtout dans le grand nombre de chevreuils, faisans, perdreaux rouges et gris, lièvres, qui garnissent les bois ; — Que c'est à la recherche de ces gibiers divers que les tireurs ont consacré la presque totalité des parties de chasse ; — Qu'il est manifeste que la chasse du lapin a été pour eux un divertissement tout à fait secondaire ; — Que, d'ailleurs, en tirant le lapin chaque année, en octobre et en novembre, ils éviteront la plus grande partie, sinon la totalité des dégâts dont se plaint le demandeur ; — Qu'ils ont à se reprocher de n'avoir pas récolté le lapin, partie de la moisson à laquelle ils ont droit, aux époques qui précèdent les dégâts que ces rongeurs ont commis ; — Qu'ils doivent donc être responsables du dommage causé ; — Qu'en effet, en l'absence de stipulation formelle, la jouissance du preneur n'autorise jamais la destruction de la chose louée ; que le *jus utendi*, en un mot, n'entraîne jamais le *jus abutendi* ; — Que telle serait la solution du procès dans l'hypothèse où le bail de chasse n'eût pas prévu l'usage que feraient les preneurs du droit à eux concédé ; mais que cette solution est impérieusement commandée, dans l'espèce, par la disposition du bail enjoignant aux preneurs de jouir des lieux loués en bons pères de famille, et avec le même esprit de conservation et d'entretien que le feraient les propriétaires eux-mêmes ; — Qu'il est certain que M. Clermont-Tonnerre n'aurait pas le droit, lors même qu'il le voudrait, de conserver des lapins dans le bois de Tigery en nombre assez considérable pour détruire les taillis ; — Qu'en effet, Tigery est un bois dotal de Mme de Clermont-Tonnerre ; — Que le demandeur est tenu vis-à-vis de sa femme ou de ses héritiers des altérations subies par la chose dotale ; — Qu'il n'a pas voulu concéder aux défendeurs le droit exorbitant qu'il n'avait pas et que réclament ces derniers ; — Qu'enfin la clause du bail librement consentie par eux les oblige, comme le demandeur, à la conservation de la chose louée ; — Attendu que, ces principes posés, il ne reste plus qu'à fixer la quotité des dommages-intérêts ; — Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour évaluer à 2 000 francs le montant de la réparation du préjudice causé jusqu'à ce jour par les défendeurs ; — Par ces motifs : — Dit n'y avoir lieu à surseoir ; entérine, en tant que de besoin, le rapport de l'expert Reynard ; — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur une somme de 2 000 francs pour le préjudice causé jusqu'à ce jour ; — Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens... »

Du 15 février 1874. — Tribunal de la Seine (5e Ch.). — M. Bernier, pr. ; plaid., MM. Fremart et Salle.

N° 39. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 17 mai 1873.

Cassation, matière criminelle, pourvoi, délai, jour a quo, appel correctionnel.

Le ministère public, lorsqu'il veut se pourvoir en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police rendu par défaut ou susceptible d'appel, doit tout d'abord, et avant d'en faire la déclaration au greffe, faire signifier le jugement à la partie, et ne formuler son pourvoi que dans les trois jours de l'expiration du délai d'opposition et d'appel, si, d'ailleurs, ladite partie n'a pas recours à la voie de réformation qui lui est ouverte (C. instr. crim., 373) (1);

Par suite, à défaut de cette signification préalable, le pourvoi du ministère public est non recevable comme prématuré, sauf à lui à le renouveler dans les conditions exigées, après que le jugement aura été signifié à la partie condamnée (2).

Egalement en matière de simple police, le pourvoi du ministère public est non recevable, lorsqu'il a été formé contre un jugement par défaut avant l'expiration des délais d'appel, quoique le pourvoi ait eu lieu après la notification du jugement au défaillant (3).

Première espèce. — (Fortin et Hermann.) — Arrêt.

La Cour : — Attendu, en droit, que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui ne doit être ouverte que lorsqu'il n'existe plus pour faire réformer la décision aucune voie de recours ordinaire, et qu'autant, par conséquent, que la décision est en dernier ressort à l'égard de toutes les parties; — Attendu qu'en matière de police les jugements contradictoires en dernier ressort et sur appel peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation, et que le délai de trois jours francs, fixé pour l'exercice de ce recours par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, ne commence à courir que du jour où la prononciation du jugement a été faite au condamné et au ministère public; — Attendu que les jugements par défaut ne sont pas en dernier ressort pour toutes les parties, puisque le condamné peut les attaquer par la voie de l'opposition; qu'il en est de même des jugements contradictoires, qui sont susceptibles d'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions et autres réparations civiles, supérieures à 5 francs; — Que, dans l'un et l'autre cas, ces jugements n'acquièrent le caractère de dernier ressort à l'égard de toutes les parties, et ne peuvent être déférés à la Cour de cassation, que lorsque la partie condamnée a laissé écouler, dans le premier cas, le délai d'opposition, dans le second, le délai

(1, 2, 3) Cette question a été généralement résolue par la jurisprudence dans le sens des arrêts que nous rapportons Crim. rej., 16 juin 1870 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1871, I, 187), et le renvoi). Voir aussi *Table des vingt-deux années*, v° Cassation, n° 656 et suiv. *Junge* crim. rej., 3 mars 1866 (Dalloz, *Pér.*, 1867, V, 57.— *Contrà*, crim. rej., 10 février 1863 (Dalloz, *Pér.*, 1865, I, 451). — En tout cas, comme le font observer MM. Dalloz, le pourvoi serait recevable s'il avait été renouvelé depuis que le délai accordé pour le former a commencé à courir. Voir Crim. rej., 4 février et 28 juillet 1864 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1865, I, 466.

Bien que ces arrêts aient été rendus dans des espèces non forestières, la jurisprudence qu'ils consacrent serait applicable dans le cas où il s'agirait d'un arrêt par défaut émané d'une Cour d'appel. C'est l'application de la règle suivant laquelle on ne peut se pourvoir devant une juridiction extraordinaire qu'autant que les voies de recours devant la juridiction ordinaire ont été parcourues.

de l'appel, et n'a point usé de l'une de ces deux voies de recours; — Attendu que ces deux délais ont le même point de départ, à savoir : le jour de la signification du jugement; que, pour l'un, ce délai est de trois jours; que pour l'autre il est de dix jours; que ce n'est qu'à partir de l'expiration de ces délais, sans qu'il ait été formé opposition ou appel, que, le jugement étant devenu inattaquable par les voies ordinaires, le ministère public peut recourir à la voie extraordinaire de la cassation et doit déclarer son pourvoi dans les trois jours après celui où ces délais sont expirés;—D'où il suit que lorsque le ministère public veut se pourvoir en cassation contre un jugement par défaut ou contre un jugement susceptible d'appel, il doit, tout d'abord, et avant d'en faire la déclaration au greffe, faire signifier le jugement à la partie et ne formuler son pourvoi que dans les trois jours francs après celui de l'expiration du délai d'opposition ou d'appel;

Attendu, en fait, que le jugement du 27 décembre 1872 condamne les inculpés à 5 francs d'amende et à 470 francs de dommages-intérêts envers la partie civile; que ces condamnations, excédant le taux du dernier ressort, rendaient la sentence susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel; — Attendu que ledit jour 27 décembre, jour où le pourvoi du ministère public a été formé, le jugement attaqué n'avait pas encore été signifié à la Sucrerie centrale de Cambrai, ni à Hermann et Cᵉ, qui se trouvaient encore dans le délai d'appel;

Par ces motifs, déclare le pourvoi non recevable, sauf au ministère public à le renouveler après avoir fait signifier le jugement aux condamnés et après l'expiration du délai d'appel, sans que lesdits condamnés aient eu recours à cette voie de réformation.

Du 17 mai 1873. — Ch. crim. — MM. Faustin-Hélie, prés.; Salneuve, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.).

Seconde espèce. — (Min. publ. c. Broutin.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 172, 174, 177 et 416 du Code d'instruction criminelle ;—Sur la question de recevabilité du pourvoi :—Attendu que la voie extraordinaire du recours en cassation n'est ouverte que contre les décisions devenues définitives et qui ne peuvent plus, à ce titre, être réformées par les voies de recours ordinaires ; — Attendu que les jugements de simple police, toujours en dernier ressort à l'égard du ministère public, ne sont qu'en premier ressort à l'égard du prévenu s'ils prononcent une condamnation soit à l'emprisonnement, soit à plus de 5 francs d'amende et de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement du 25 juin 1873, rendu par défaut contre le nommé Broutin, et portant contre ce dernier la peine de 15 francs d'amende pour tapage injurieux et nocturne, était susceptible d'un double recours de la part du condamné, qui pouvait l'attaquer soit par opposition, soit par appel; — Attendu que le ministère public, à qui ce jugement faisait grief, faute d'avoir tenu compte de l'état de récidive du prévenu, l'a fait signifier à Broutin le 5 juillet, et n'a formé son recours en cassation contre cette décision que le 9 du même mois, c'est-à-dire après le délai de trois jours accordé à l'inculpé pour y former lui-même opposition ; mais qu'à cette date, moins de dix jours s'étant écoulés depuis ladite signification, le prévenu était encore dans les délais pour poursuivre la réformation du jugement par la voie de l'appel ; qu'il résulte de ce qui précède que le droit d'exercer son recours en cassation n'était pas ouvert par le ministère public au jour où il a formé son pourvoi ; — Déclare non recevable le pourvoi de la partie publique, etc.

Du 21 août 1873.—Ch. crim.—MM. Faustin-Hélie, pr. ; Robert de Chenevière, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.).

N° 40. — Cour de Paris (1re Ch.). — 28 avril 1874.

Domaine de l'Etat, action, directeur général des forêts, préfet, incompétence.

En matière domaniale, l'Etat est représenté par le préfet; en conséquence, il ne peut être assigné en la personne du directeur général des forêts, lequel est sans qualité pour défendre à l'action.

Par suite, le Tribunal devant lequel le directeur général des forêts est assigné, comme représentant l'Etat, est incompétent.

Et l'exception tirée du défaut de qualité du directeur général des forêts étant virtuellement renfermée dans l'exception d'incompétence, elle peut être proposée pour la première fois en appel.

Il en est spécialement ainsi, lorsqu'il s'agit d'une action formée par un étranger en vertu d'un droit qu'il prétend lui avoir été conféré par l'autorité allemande pendant la guerre.

(Directeur général des forêts c. Verschaër et Ce.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que, suivant le protocole de la signature de la convention du 11 décembre 1871, annexé à la loi du 9 janvier 1872, le gouvernement français ne reconnaît aucune force légale obligatoire aux aliénations de bois consenties pendant la guerre, sur le territoire français, par les autorités allemandes; — Qu'en conformité de ce principe, l'Etat a fait saisir un certain nombre d'arbres provenant de la forêt domaniale de Taille-Charles, dans le département des Ardennes, que l'ennemi avait vendus pendant la guerre à Verschaër et Ce d'Anvers, et que les acquéreurs, après les avoir abattus, n'avaient pas eu le temps de transporter à l'étranger; — Que la vente aux enchères de ces arbres a été ensuite opérée pour le compte de l'Etat dans les formes prescrites par l'article 86 de l'ordonnance du 1er août 1827; — Que Verschaër et Ce, soutenant que par cette aliénation de bois qui leur appartenaient, l'Etat a vendu la chose d'autrui, ont assigné l'Administration forestière en restitution du prix des bois évalués par eux à 208 600 francs;

Considérant que le litige porte sur la propriété domaniale que l'Etat prétendait avoir des bois saisis, et par suite de laquelle en son nom ils ont été vendus; — Que dès lors, aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile, s'agissant de domaines et de droits domaniaux, l'assignation devait être donnée au préfet, ayant seul qualité pour défendre le fond du droit du domaine et représenter, en cette matière de propriété, l'Etat; — Que l'action se rattachant au domaine forestier de l'Etat dans le département des Ardennes, devait être intentée contre le préfet des Ardennes, et, par suite, déterminait la compétence des Tribunaux de ce département;

Considérant que Verschaër et Ce excipent à tort de ce que l'exception d'incompétence aurait été seule proposée devant les premiers juges, et de ce qu'en cause d'appel, on ne pouvait produire une exception nouvelle prise du défaut de qualité du directeur général des forêts, contre lequel la demande a été formée;

Considérant que l'une et l'autre exception ont été soumises en même temps aux premiers juges, l'exception du défaut de qualité étant virtuellement renfermée dans l'exception d'incompétence, puisque la compétence devait résulter, *ratione materiæ et ratione personæ*, de la considération de la personne ayant qualité pour représenter l'Etat dans l'instance;

Par ces motifs; — Statuant sur l'appel interjeté par le directeur général des forêts du jugement rendu entre les parties au Tribunal de première

instance de la Seine, sous la date du 5 avril 1873; — Met à néant le jugement; — Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; — Dit que le Tribunal civil de la Seine était incompétent pour connaître de la demande; — Renvoie la partie demanderesse à se pourvoir devant le juge compétent; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne les intimés en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 28 avril 1874. — Cour d'appel de Paris. — MM. de Gilardin, 1er prés.; Benoist, av. gén.; pl. MM. Victor Lefranc et Oulif.

N° 41. — Cour de Liége (Belgique). — 7 août 1865.

Cantonnement, transaction par arrêt.

Lorsque les difficultés soulevées, d'une part, par une demande en cantonnement et, d'autre part, par une demande reconventionnelle, fondée sur les abus de jouissance reprochés aux propriétaires, sont telles que, si elles étaient judiciairement résolues, les parties seraient entraînées à des frais considérables et à des expertises nouvelles, les magistrats peuvent interposer leur médiation pour engager les parties à modifier leurs conclusions et à transiger sur les bases indiquées par la Cour.

(Comm. des Assenois et autres c. Blanckart et autres, propriétaires de la forêt de Chiny.)

On ne rappellera des faits du procès que ce qui est nécessaire pour l'intelligence de l'arrêt qui va suivre. La forêt de Chiny appartenait autrefois aux anciens comtes de Chiny relevant féodalement des ducs de Bar. — Propriété domaniale sous les ducs de Bourgogne et les empereurs d'Autriche; domaniale encore sous les gouvernements français et des Pays-Bas, elle est devenue propriété particulière, depuis 1829, au moyen de la vente qui en a été opérée par le gouvernement d'alors. Les propriétaires, au moment du procès, étaient M. le baron de Blanckart et la Banque de l'industrie d'Anvers, qui ont été substitués aux droits des acquéreurs primitifs. Cette forêt, dont l'étendue est de 7095 hectares, était grevée de divers droits d'usage profitant à quatorze communes qui l'entourent. Depuis la vente de la forêt de Chiny, opérée en 1829, la jouissance des communes usagères n'a jamais cessé d'être litigieuse.

Sans entrer dans le détail des nombreuses difficultés survenues, depuis 1829, entre les propriétaires successifs de la forêt de Chiny et les communes usagères, il suffira de rappeler que, le 11 septembre 1845, une demande en cantonnement a été formée, au nom des propriétaires, contre les communes usagères. Cette demande a été intentée devant le Tribunal d'Arlon, avant la promulgation du Code forestier belge; par conséquent, son appréciation était soumise à la législation antérieure à ce Code.

Une instruction par écrit ayant été ordonnée, divers mémoires signifiés, puis imprimés, ont fait connaître l'état détaillé des faits. Quoique fort compliqués, ils ne soulèvent aucune question de droit qui mérite d'être signalée. L'instance en cantonnement a été vidée par un jugement du Tribunal d'Arlon en date du 8 juillet 1862.

Ce jugement fut frappé d'un appel principal par les communes usagères. Un appel incident fut formé par les propriétaires.

La Cour d'appel a consacré plus de vingt audiences aux plaidoiries de cet immense procès, lors duquel il fut produit une consultation délibérée par M. Meaume, qui concluait à la confirmation du jugement du Tribunal d'Arlon favorable aux propriétaires. Les points de droit discutés étant restés sans solution judiciaire, il est inutile de les examiner ici. Cette absence de solution provient d'un fait sans précédent et qui, loin de constituer un déni de justice, fournissait le meilleur moyen de terminer des difficultés inextricables. A la suite des plaidoiries, la Cour parut convaincue qu'un arrêt prononçant sur les conclusions respectives des parties, telles qu'elles avaient été prises, donnerait lieu à des expertises interminables et à des frais énormes. En conséquence, la Cour invita les parties à se mettre d'accord en leur indiquant les points sur lesquels son opinion paraissait fixée. Elle engagea les propriétaires et les délégués des communes à modifier leurs conclusions de manière à permettre aux magistrats de statuer sur ces nouveaux errements. C'était une véritable transaction faite à la médiation de la Cour et à laquelle on préféra donner la forme d'un contrat judiciaire afin d'éviter les complications qui seraient nées de la présence au procès de quatorze communes qui, pour transiger, étaient soumises, en Belgique, à des formalités analogues à celles qui existent à l'égard des communes françaises.

Cette médiation de la Cour est ainsi constatée par les qualités de l'arrêt:

Dans l'intervalle du 16 mai au 7 août, les conseils des parties, les délégués des communes et les propriétaires eurent plusieurs réunions, *à la médiation de la Cour*, dans le but : 1° de hâter le cantonnement et d'éviter éventuellement les frais et les longueurs d'expertises et d'enquêtes préalables ; 2° d'amener les propriétaires à accéder aux prétentions des communes, consistant à obtenir : la moitié de la forêt de Chiny, du chef du cantonnement et une somme de 100 000 francs à charge des propriétaires actuels, du chef des outre-passes ; pour tenir lieu aux communes de la plus-value qu'aurait ladite moitié de la forêt si les outre-passes n'avaient pas eu lieu, ou pour leur tenir lieu du canton supplémentaire auquel elles prétendent avoir droit de ce chef ; 3° de prévenir les difficultés qui pourraient naître entre les propriétaires lors de l'exécution du cantonnement, du chef qu'à raison de l'indivisibilité et de la solidarité de la créance usagère sur la forêt entière les communes, d'un côté, ont droit d'avoir leur canton dans la forêt, sans égard à sa subdivision entre les deux propriétaires, tandis que ceux-ci, d'un autre côté, ne devant contribuer entre eux dans la charge usagère que dans la proportion, l'un de 60 et demi pour 100 et l'autre de 39 et demi pour 100, il pourrait arriver néanmoins, par l'opération du cantonnement et par le tirage au sort, que l'un des propriétaires devrait abandonner aux communes toute sa part de forêt, tandis que l'autre conserverait toute la sienne, ce qui donnerait nécessairement lieu à un recours du premier contre le deuxième ; comme aussi il pourrait arriver que le canton des com-

munes serait pris par moitié sur la part de chacun des deux propriétaires, ce qui donnerait lieu, de la part de la Banque de l'industrie, à restituer en nature à MM. de Blanckart la différence de la valeur qu'ils auraient abandonnée au delà de 39 et demi pour 100 et que la Banque aurait abandonnée en moins de 60 et demi pour 100.

Il importait donc de s'accorder pour éviter un recours entre les propriétaires et pour balancer et compenser ladite différence proportionnelle, sans altérer les droits des communes.

A la suite desdites réunions et conférences, les propriétaires s'étant, *à la médiation de la Cour*, mis d'accord entre eux et ayant également consenti à accéder aux dernières prétentions des communes, les causes furent appelées à l'audience du 7 août 1865, et à la demande des avoués de toutes les parties, de l'avis conforme de M. Marcotty, substitut du procureur général, la Cour a ordonné la réouverture des débats dans les causes en cantonnement et des outre-passes. Ensuite, et à la même audience, les avoués des parties ont respectivement pris les conclusions transcrites en tête des qualités ; M. Marcotty, substitut du procureur général, fut immédiatement après entendu en son avis, sur les deux causes, et ensuite la Cour a rendu, à la même audience, l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La Cour : — Attendu, en ce qui concerne la demande en cantonnement de la forêt dont il s'agit, que toutes les parties sont d'accord pour reconnaître que ce cantonnement doit avoir lieu par moitié ; que ce partage est en rapport tant avec les titres produits, les droits et obligations respectifs qu'avec la valeur de la forêt et de ses avantages ; qu'à cet égard, les éléments d'évaluations, fournis à la cause et discutés par toutes les parties, sont suffisants ; qu'il serait, dès lors, frustratoire d'ordonner des justifications ou des preuves ultérieures, qui d'ailleurs ne sont pas sollicitées ; — Attendu, quant au jugement du 27 juillet 1853, que ce jugement ayant pour objet des faits d'abus de jouissance qui, selon les communes, auraient été commis dans la même forêt, il y a connexité et par suite nécessité de joindre les causes ; que, du reste, il n'existe plus d'opposition à cet égard ; — Attendu que la Banque de l'industrie d'Anvers ne peut être responsable des faits d'abus commis par lord Talbot pendant sa jouissance ; qu'il y a lieu, quant à ce dernier, qui continue à faire defaut, de confirmer, par les motifs des premiers juges, le jugement du 27 juillet 1853 ; — Attendu que les offres faites par les deux propriétaires, pour indemniser les communes du chef des conséquences des outre-passes, sont suffisantes, eu égard aux documents produits et aux faits constatés dans les débats ;

Par ces motifs : — La Cour, statuant sur les appels respectifs, joint l'instance en cantonnement et l'instance des outrepasses ; donne acte à toutes les parties de leurs conclusions prises à l'audience de ce jour ; en conséquence, donne acte aux communes, en ce qui concerne les outrepasses, qu'elles réduisent leur demande vis-à-vis de la Banque de l'industrie à la somme de 40 000 francs, et vis-à-vis des sieurs de Blanckart, père et fils, à la somme de 60 000 francs, pour toutes indemnités qui leur sont dues de 1836 à 1865 ; leur donne également acte que, vis-à-vis de lord Talbot, elles maintiennent leurs conclusions primitives ;

Emendant le jugement du 8 juillet 1862 et réformant celui du 27 juillet 1853,

ordonne que le cantonnement de la forêt de Chiny se fera par moitié entre les communes usagères et chacun des propriétaires, c'est-à-dire que les communes auront la moitié des Croisettes, d'une part, et la moitié des Phays, d'autre part ; que la Banque de l'industrie abandonnera aux barons de Blanckart un lot de 30 hectares, en valeur moyenne, à prendre dans Phays-Moyen ou Meussin, et ce, à raison des proportions dans lesquelles les propriétaires doivent contribuer entre eux dans la charge usagère, ce chiffre de 30 hectares étant fixé transactionnellement entre parties ; dit qu'en remplacement de leurs droits d'usage sur la forêt entière, les communes usagères recevront deux cantons formés de la moitié en valeur de la partie de la forêt de Chiny qui appartient à la Banque de l'industrie, et de la moitié en valeur de la partie qui appartient aux barons de Blanckart ;

Ordonne, en conséquence, que chaque partie de la forêt de Chiny sera évaluée dans son état actuel par trois experts, lesquels diviseront les Phays d'une part, et les Croisettes d'autre part, chacun en deux lots égaux en valeur, et que ces lots seront tirés au sort entre les communes et les propriétaires respectifs des Phays et des Croisettes ; dit que les deux lots qui seront attribués aux communes resteront affectés à l'exercice des droits d'usage ; nomme experts, chargés de procéder à l'évaluation de la forêt entière et à la formation desdits lots, les sieurs Pierre-Joseph Goffinet-Vignoul, propriétaire à Chiny ; Eugène Hubert, propriétaire à Izel, et Pierre-Joseph Deleau, propriétaire à Martilly, sauf aux parties à convenir d'autres experts dans les trois jours de la signification de l'arrêt ; dit que ces experts déposeront leur rapport au greffe de la Cour dans le délai d'un an à partir de leur prestation de serment, et qu'à cette fin, ils auront la faculté de faire dresser, par des géomètres de leur choix, les plans et arpentages qu'ils jugeront nécessaires dans le cours de leurs opérations et qu'ils pourront se faire assister d'aides, le tout sous leur responsabilité et aux frais des parties ; commet M. le juge de paix du canton de Florenville pour recevoir le serment des experts ;

Ce fait, donne acte à la Banque de l'industrie de ce que, par esprit de conciliation et pour hâter les opérations du cantonnement, elle offre aux communes de leur payer une somme de 40 000 francs immédiatement après le cantonnement, pour leur tenir lieu du canton supplémentaire auquel elles prétendent avoir droit à raison des outre-passes de 1836 à 1865, et des indemnités qui font l'objet de l'instance sur appel du jugement du 27 juillet 1853 ; donne acte aux barons de Blanckart de ce qu'ils offrent aux communes de payer une somme de 60 000 francs, immédiatement après le cantonnement et ce, pour les mêmes causes ;

Et statuant sur les dépens des deux instances dans les causes en cantonnement et des outre-passes, ordonne que le coût des jugements dont est appel et du présent arrêt et leurs significations, de même que les frais d'expertise et de partage, seront supportés pour un tiers par les communes et pour les deux tiers par les propriétaires respectifs de la forêt ; pour le surplus, compense les frais de première instance et d'appel entre toutes les parties dans les causes jointes.

Du 7 août 1865. — C. de Liége (1re Ch.). — MM. Grandgagnage, 1er prés. ; Marcotty, subs., (concl. conf.) ; plaidants : MM. Forgeur et Tesch, pour les communes, de Beer, Tedesco et Fabri, pour les propriétaires.

N° 42. — Pêche fluviale (Haute-Savoie). — 10 novembre 1873.

Décret qui modifie celui du 14 janvier 1865, en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie, sur lesquels la pêche est affermée au profit de l'Etat (*Bull. off.*, 127, n° 2516).

Le Président de la République française : — Sur le rapport du ministre des travaux publics ; — Vu le décret du 14 janvier 1865, qui a fixé les parties de fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables en trains, comprises dans les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur lesquelles la pêche est affermée au profit de l'Etat, conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 avril 1829 ; — Vu les propositions des ingénieurs, tendant à la révision du décret précité en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie ; — Vu les pièces de l'enquête à laquelle a été soumis le projet de révision du classement, ensemble le procès-verbal de la commission d'enquête du 14 avril 1873 ; — Vu les nouvelles propositions présentées à la suite de l'enquête ; — Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 10 février 1870, 3 février et 16 juin 1873 ; — Vu la lettre du ministre des finances du 25 août 1873 ; — Le Conseil d'Etat entendu, — Décrète :

Art. 1er. A l'avenir, la pêche ne sera plus exercée au profit de l'Etat, dans le département de la Haute-Savoie, que sur les fleuves, rivières et portions de fleuves et de rivières désignés par le tableau ci-dessous :

RIVIÈRES ou parties de rivières et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.	
	Flottables en trains.	Navigables par bateaux.
Lac d'Annecy...	.....	Dans toute son étendue.
Arve.....	Depuis le confluent du Bonannt jusqu'à la frontière de la Suisse.	Pas de navigation par bateaux.
Fier.	.....	Navigable par bateaux entre un point placé dans le prolongement de la tête ouest du premier tunnel de la route départementale n° 6 et son embouchure dans le Rhône.
Lac Léman (rive française).	.....	Navigable par bateaux dans toute l'étendue des eaux françaises.
Rhône.....	Depuis la frontière de la Suisse jusqu'au hameau du Parc.	L'ordonnance du 10 juillet 1835 a déclaré le Rhône navigable à partir du hameau du Parc, dans la commune de Sorgier.
Thiou	.....	Navigable par bateaux depuis le lac d'Annecy jusqu'au barrage de Sainte-Claire pour le Thiou, et le petit pont des Boucheries pour le Tassé ou Petit-Thiou.

Art. 2. Le décret du 14 janvier 1865 est rapporté dans celles de ses dispositions qui ne sont pas conformes au présent décret.

Art. 3. Sont formellement réservés les droits des fermiers de la pêche à la jouissance de leurs cantonnements, dans les portions de cours d'eau qui cessent de faire partie du domaine public.

Art. 4. Le ministre des travaux publics, etc.

N° 43. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 8 janvier 1874.

Fonctionnaires publics, préfet, officier de police judiciaire, délits, poursuite, compétence.

Le décret du gouvernement de la défense nationale, du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII, n'a abrogé aucune disposition du Code d'instruction criminelle, spécialement les articles 479 et 483, non plus que l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, relatifs à la poursuite des délits commis par les fonctionnaires et magistrats y dénommés (1).

Il n'appartient qu'au procureur général de citer lesdits fonctionnaires et magistrats devant la Cour d'appel, et cette Cour ne peut être valablement saisie par la citation directe de la partie civile.

(Pelletier *c.* préfet de l'Oise). — Arrêt.

La Cour : — Considérant que les citations délivrées, les 26 septembre et 1er octobre 1873, à la requête de la partie civile, reconnaissant à l'un des fonctionnaires cités la qualité de préfet de l'Oise, à l'autre celle de commissaire spécial de police ; — Que les faits relevés dans lesdites citations ne font pas l'objet de deux incriminations, de deux poursuites distinctes entre lesquelles il y aurait connexité, mais ne forment, au contraire, qu'un tout indivisible, une seule et même procédure incriminant des faits communs aux deux fonctionnaires ; — Qu'en effet, le préfet de l'Oise et le commissaire de police Leudot sont cités pour avoir, l'un requis, l'autre exécuté la saisie dont se plaint le gérant du journal *le Devoir* ; — Qu'en conséquence, la procédure ne saurait être scindée ; — Considérant que le préfet agissait en vertu des droits qui lui sont conférés par l'article 10 du Code d'instruction criminelle ; — Que le commissaire de police agissait, par suite, en sa qualité d'officier de police judiciaire, et qu'il devait, aux termes du même article, déférer aux réquisitions du préfet ; — Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle et de l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, auxquels il n'a pas été dérogé par le décret du 19 septembre 1870, les généraux de division, les préfets, les officiers de police judiciaire, etc., ne peuvent être jugés, en matière correctionnelle, que par la première Chambre de la Cour d'appel et seulement à la requête du procureur général ; — Qu'en conséquence, il n'appartenait pas à Pelletier, partie civile, de faire citer, devant la juridiction criminelle, des personnes revêtues de ces qualités ; — Considérant que le préfet de l'Oise et le commissaire de police n'ont pas comparu, mais qu'ils n'avaient pu recevoir de la citation illégale qui leur avait été délivrée la qualité de prévenus ; que le Tribunal n'était pas saisi légalement ; — Que, conséquemment, il n'y avait pas lieu de prononcer contre eux le

(1) Voir conf. Besançon, 22 juin 1873 (Palais, 1873, 603 ; Sirey, 1873, II, 147). Cette jurisprudence est applicable aux poursuites qui seraient dirigées par les agents forestiers contre les magistrats et les officiers de police judiciaire designés dans les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle. — Les agents sont incompétents pour agir directement ; ils doivent dénoncer au procureur général les faits qui peuvent motiver les poursuites. — De même, les gardes, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ne peuvent être poursuivis que par le procureur général. — Du reste, il est constant que si le droit de poursuivre devant les Tribunaux de répression échappe, dans ce cas, aux particuliers et aux administrations, leur action peut toujours être portée devant les Tribunaux civils.

défaut encouru par les prévenus au cas de citation régulière; — Qu'il y avait lieu seulement de déclarer les citations nulles et de nul effet; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet les citations délivrées à tort à la requête de Pelletier, etc.

Du 8 janvier 1874.— C. d'Amiens (Ch. corr.).— MM. Siraudin, prés.; Gesbert de la Noë-Sèche, 1er av. gén.

N° 44. — Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.). — 7 mai 1874.

Excuse, bonne foi.

La bonne foi ne peut être admise en matière de délit forestier (1).

(Forêts c. Pédersin.)

Le 10 avril 1872, le garde Chavoz surprit le sieur Chichignoud qui venait de couper dix châtaigniers dans la forêt communale d'Argenine. Le sieur Chichignoud ayant déclaré n'avoir agi que sur l'ordre de son oncle Pédersin, celui-ci fut poursuivi et traduit, avec son neveu, devant le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne.

Devant le Tribunal, le sieur Pédersin soutint que les arbres avaient été coupés sur un terrain qui lui avait été vendu par la commune, et produisit, à cet effet, un acte qui l'établissait propriétaire d'une parcelle au lieu où le délit avait été commis. L'administration forestière contesta la régularité de la vente. Du reste, cette vente eût-elle été régulière, rien n'établissait que les arbres n'avaient pas été coupés en dehors de la parcelle vendue.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne rendit, le 31 août 1872, le jugement suivant :

« Attendu qu'en supposant même que le titre invoqué par Pédersin soit nul, il n'en est pas moins vrai qu'il est possesseur en vertu d'un titre translatif de propriété dont évidemment il ignorait les vices ; que, dans ces conditions, la loi civile lui reconnaît le droit de faire siens les fruits de la chose qui lui a été vendue, jusqu'au moment où les vices de son titre lui sont connus ; — Attendu que la bonne foi exclut l'intention délictueuse ; que partant aucune contravention ne peut être relevée contre Pédersin ; que, par voie de conséquence, il doit en être de même vis-à-vis de celui qui a agi sous ses ordres ; — Par ces motifs, en donnant défaut contre Chichignoud, renvoie Pédersin des poursuites de l'administration forestière, sans dépens. »

Appel fut interjeté de ce jugement pour violation du principe qui refuse d'admettre la bonne foi en matière de délit.

L'administration forestière profita du délai écoulé entre l'appel et l'arrêt de la Cour pour faire régulariser la vente faite au sieur Pédersin et provoquer la distraction de la parcelle du régime forestier. Elle fit procéder, en même temps, à l'application des plans et il fut reconnu par les agents et par le prévenu qui signa le procès-verbal que, parmi les dix arbres coupés, six se trouvaient en dehors des limites de la parcelle.

L'affaire instruite sous cette forme fut portée devant la Cour d'appel de Chambéry, qui, faisant droit aux conclusions de l'administration forestière, a rendu l'arrêt suivant :

(1) Principe constant. Voir commentaire de l'article 203 du Code forestier, et Dalloz, *Jur. gén.*, nos 317 et suiv. — En l'absence de toute exception préjudicielle, la solution ci-dessus était inévitable.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, et des aveux du prévenu lui-même, que six châtaigniers ont été coupés par son ordre, le 10 avril 1872, à Argentine, dans une forêt communale soumise au régime forestier; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont relevé les circonstances de fait qui établissent la bonne foi du prévenu; — Que les infractions, en cette matière, ont le caractère d'une véritable contravention et ne sauraient, par suite, être excusées par la loi;

Par ces motifs: — En donnant acte du désistement de l'inspecteur forestier à l'égard de Séraphin Chichignoud (non comparant); — Infirme le jugement déféré;

Déclare Paul Pédersin coupable d'avoir, le 10 avril 1872, dans la forêt communale d'Argentine, au canton appelé la Viserie, fait couper et enlever six plants de bois châtaignier mesurant: deux 7 décimètres, trois 6 décimètres, et un 3 décimètres de circonférence; — En conséquence le condamne à 49 fr. 50 d'amende, à 3 francs de restitution, à 49 fr. 50 de dommages-intérêts et aux frais.

Du 7 mai 1874. — Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.). — MM. Bazot, prés.; Mulsant, rapp.

N° 45. — COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 16 mai 1874.

Scierie ancienne, reconstruction, autorisation, question préjudicielle, Savoie.

Une scierie construite antérieurement au Code forestier, et incendiée sous l'empire de ce Code, ne peut être reconstruite sans autorisation.

La question de savoir si une scierie a été reconstruite, ou seulement réparée, rentre dans les appréciations souveraines des juges du fait et ne donne pas lieu à l'admission de l'exception préjudicielle autorisée par l'article 182 du Code forestier.

(Forêts c. Dᵉ Martin.)

Le 27 novembre 1872, un incendie détruisit une scierie construite à distance prohibée de la forêt communale de Beaufort et appartenant à la dame Martin. — Le 7 décembre suivant, la dame Martin demanda l'autorisation de reconstruire sa scierie. Les agents forestiers furent d'avis qu'on devait s'opposer à cette reconstruction, attendu que la scierie était très-difficile à surveiller et qu'elle avait servi, de tout temps, à faire disparaître les arbres provenant des nombreux délits qui avaient dévasté les cantons voisins. — Sans attendre la décision préfectorale qui devait intervenir, la dame Martin reconstruisit sa scierie. A l'occasion de ce fait, un procès-verbal fut dressé contre elle, à la date du 13 mars 1873. — La dame Martin formula alors une nouvelle demande en autorisation à la date du 17 mars. — Cette demande, instruite dans le même sens que celle produite le 7 octobre, fut suivie d'un arrêté préfectoral, à la date du 12 avril 1873, qui la rejeta et ordonna la démolition dans le délai d'un mois, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre la dame Martin pour délit de reconstruction sans autorisation préalable. — Le 16 avril, la dame Martin fut citée devant le Tribunal correctionnel d'Albertville. — Le 28, elle adressa un nouveau mémoire au préfet pour faire rapporter son arrêté du 12. — L'affaire fut instruite de nouveau et toujours dans le même sens; enfin, après une longue et minutieuse

enquête, le préfet, par arrêté du 7 mars 1874, rejeta une seconde fois la demande et maintint son arrêté du 12 avril 1872. — Pendant cette dernière période d'instruction, l'instance judiciaire avait suivi son cours. Devant le Tribunal correctionnel d'Albertville, la dame Martin prétendit en droit : que sa scierie, étant antérieure à la promulgation du Code forestier, pouvait être reconstruite sans autorisation ; et en fait : que la scierie n'avait pas été reconstruite, mais seulement réparée.

Après plusieurs renvois, dans l'intervalle desquels l'administration forestière fit procéder à une enquête pour établir le fait de reconstruction, le Tribunal d'Albertville rendit, à la date du 11 juillet 1873, le jugement suivant :

« Attendu que d'un procès-verbal régulier, en date du 13 mars 1873, il appert que la scierie que Martin (Augustine) possède à 40 mètres de la forêt communale de Beaufort a été incendiée environ quatre mois auparavant et qu'elle a été reconstruite quelque temps après, les anciens murs ayant servi à supporter le bâtiment nouvellement fait ; — Attendu que Martin (Augustine), prévenue d'avoir, par le fait de cette reconstruction non autorisée, contrevenu aux dispositions de l'article 155 du Code forestier, a conclu, en voie principale, à son renvoi absolutaire, en se fondant sur l'ancienneté de la scierie susdite qui existait déjà en 1746 et en niant que l'incendie qui a eu lieu, le 27 novembre 1872, ait détruit autre chose qu'une partie de la toiture ;— Que préparatoirement elle a demandé son renvoi à fins civiles, en articulant des faits d'où résulterait une exception préjudicielle ; — Attendu, en droit, que l'ancienneté de la scierie dont il s'agit n'exclurait pas l'application de l'article 155 du Code forestier, s'il était établi que Martin (Augustine) l'a reconstruite sans autorisation ;

« Attendu que l'inspecteur des forêts a opposé à la dénégation de cette dernière que, non-seulement la toiture de sa scierie, mais le plancher tout entier ont été détruits ; que les montants et les châssis de la scie, le chariot et la perche ont été faits à neuf depuis l'incendie : qu'ainsi le feu avait consumé, sauf l'arbre et la roue hydraulique, tous les bois qui forment l'établissement dont il s'agit ; — Que, contrairement à ces assertions, la défense a affirmé que les prétendus ouvrages de reconstruction qui lui sont reprochés ne sont que des travaux de simple réparation, ayant pour objet la conservation de la scierie ;

« Attendu que, en cet état de cause, il y a lieu d'accueillir les conclusions préparatoires de la prévenue ; — Que les faits qu'elle a articulés à l'appui de celles-ci tendent à établir que la scierie existe depuis plus de cent ans ; — Que, à l'exception de la toiture, toutes les pièces nécessaires à son fonctionnement ont été épargnées par le feu, de telle sorte que la scierie aurait pu être mise en mouvement le lendemain de l'incendie sans réparations de première nécessité ; qu'il en résulte une exception préjudicielle fondée, en ce qui concerne la propriété ancienne de la scierie, sur un titre apparent, soit un acte du 17 janvier 1746 (Chevallier Joly, notaire) et sur des faits personnels à la prévenue précis et concluants ; que la connaissance des questions que soulève ce titre et ces faits échappent à la connaissance du Tribunal correctionnel, aux termes de l'article 182 du Code forestier et de la jurisprudence ;

« Attendu que, à l'audience du 4 juillet, la prévenue avait excipé encore d'un recours par elle adressé à l'autorité administrative, pour obtenir le maintien de la scierie, mais que ce recours ne peut motiver le sursis de l'instance, parce que si les travaux faits par Martin (Augustine) nécessitaient une autorisation préalable, elle n'en serait pas moins passible de la peine portée par l'article 155 du Code forestier ;

« Par ces motifs : — En donnant acte à la prévenue Martin des faits par elle articulés et ci-devant rappelés, ainsi que de la production du titre précité, admet l'exception préjudicielle par elle élevée ; en conséquence la renvoie à fins civiles ; — Dit que, à l'audience du 29 août prochain, elle justifiera

d'avoir saisi les juges compétents de la connaissance du litige et fait les diligences à cet effet. »

En appel, l'administration forestière ne contesta pas l'ancienneté de la scierie : elle se borna à soutenir, comme elle l'avait fait en première instance, qu'une scierie, alors même que son existence serait antérieure à la promulgation du Code forestier, ne pouvait être reconstruite sans autorisation et, *en fait*, que la scierie avait été reconstruite ; — Que l'application du principe aussi bien que l'application du fait rentraient dans la compétence du Tribunal correctionnel. — En conséquence, elle demanda à la Cour de réformer le jugement du Tribunal d'Albertville, pour fausse interprétation de l'article 182 du Code forestier, et, évoquant la cause devant elle, elle requit l'application de l'article 155.

Ces conclusions ont été accueillies ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

Attendu qu'un procès-verbal régulier dressé à la date du 13 mars 1873 a constaté à la charge de la dame Martin (Augustine) la reconstruction, sans autorisation et à distance prohibée de la forêt communale de Beaufort, d'une scierie détruite par l'incendie ; — Que traduite pour ce fait devant le Tribunal correctionnel d'Albertville, la prévenue a soutenu : d'une part, que la scierie existait dès l'année 1746, bien antérieurement à la mise en vigueur du Code forestier ; d'autre part, qu'après un commencement d'incendie, cette scierie avait été seulement réparée ; — Qu'en cet état, le Tribunal, donnant acte à la prévenue de ces articulations, a prononcé un sursis en renvoyant la cause devant la juridiction civile ;

Attendu que, dans la situation qui vient d'être précisée, il n'y avait lieu à aucune exception préjudicielle ; qu'en effet, l'antériorité de la scierie n'étant pas contestée par l'administration des forêts, le renvoi à fins civiles était inutile sous ce premier rapport ; — Que le point de savoir si la scierie avait été réparée ou reconstruite constituait une simple vérification de fait qui rentrait dans les attributions des juges correctionnels et qu'à ce point de vue encore le sursis n'était pas justifié ;

Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal du 13 mars 1873, des rapports faits par les agents supérieurs de l'administration des forêts, de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé, que la scierie était, après l'incendie, dans l'impossibilité de fonctionner et qu'elle a été, en réalité, reconstruite et non pas simplement réparée ; — Que cette appréciation est corroborée par les agissements de la prévenue qui, comprenant qu'elle avait dépassé son droit, a vainement sollicité de l'autorité administrative l'autorisation dont elle avait négligé de se pourvoir avant les travaux de reconstruction ; — Qu'il devient dès lors inutile de recourir à une nouvelle vérification, et qu'on doit considérer comme constant que la scierie de la demoiselle Martin a été reconstruite sans autorisation ;

Attendu, en droit, que si l'existence de la scierie, antérieure à la mise en vigueur du Code forestier, a eu pour effet d'en permettre le maintien malgré la prohibition de l'article 155, elle ne saurait, pour l'avenir au moins, l'affranchir absolument d'une disposition édictée dans un intérêt d'ordre public ; — Que le droit acquis à la dame Martin a consisté à pouvoir conserver, nonobstant l'interdiction de l'article 155, une ancienne usine, tant qu'elle demeurerait dans les conditions d'établissement où l'avait trouvée la promulgation du Code forestier en Savoie ; — Mais que sa destruction matérielle par un incendie a créé une situation entièrement nouvelle, pour laquelle on ne saurait invoquer le bénéfice transitoire d'un état de choses désormais définitivement disparu ; — Que cette interprétation des articles 155 et 218 peut seule concilier le respect des droits acquis, dans le passé, avec les légitimes exigences de l'ordre public dans l'avenir ;

Attendu, en conséquence, que la reconstruction, sans autorisation, d'une scierie établie à distance prohibée, malgré l'ancienneté de son origine, constitue une contravention à l'article 155 du Code forestier;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel de l'administration des forêts et, sans s'arrêter à l'exception préjudicielle soulevée par la prévenue, non plus qu'à ses articulations, infirme le jugement déféré; — Et évoquant, statuant au fond ; — Déclare la demoiselle Martin (Augustine) coupable d'avoir à Beaufort, au cours de l'année 1870, reconstruit une scierie établie à 40 mètres de la forêt communale ; — En conséquence la condamne à 100 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la démolition de la scierie dans le mois à dater du présent arrêt.

Du 16 mai 1874. — Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.).

Observations. — La solution que nous rapportons est parfaitement juridique. Elle n'aurait pu souffrir la moindre difficulté, si la question avait été soulevée dans un pays gouverné par l'ordonnance de 1669, au moment de l'établissement de la scierie. Comme elle pourrait se présenter, sous cette forme, dans la plus grande partie de la France, nous croyons devoir l'examiner à ce point de vue.

Le seul fait de l'existence d'une scierie antérieurement au Code forestier ne suffit pas pour que son maintien soit définitivement acquis sous l'empire de ce Code. Le motif en est que les dispositions relatives aux usines à scier le bois sont entièrement différentes de celles qui concernent les maisons ou les fermes.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à l'état du droit avant le Code forestier et aux dispositions très-précises de ce Code. Si l'ordonnance de 1669 est muette à l'égard des scieries, il était reconnu que ces usines tombaient implicitement sous le coup des articles 18 et 43, tit. XXVII, ordonnance de 1669. L'arrêt du conseil du 28 janvier 1760, qui prohibait l'établissement des scieries, était considéré comme ayant force législative, et ses dispositions ont été souvent appliquées (voir *Comment. C. for.*, n° 1088). Toutefois, la jurisprudence admettait, par application de l'article 43, tit. XXVII de l'ordonnance, que des scieries avaient pu être autorisées; et c'est pour ce motif que l'article 179 de l'ordonnance réglementaire du 4 août 1827 prescrit à l'administration de poursuivre la démolition des usines dont les propriétaires n'auraient pas justifié, par des titres, c'est-à-dire par des autorisations régulières, la légitimité de leur établissement.

Il suit de là que, même avant le Code forestier, aucune scierie n'avait pu être établie sans autorisation. Dès lors, aucun laps de temps ne peut dispenser les propriétaires de ces usines, lorsqu'elles sont établies dans les conditions prohibées par le Code forestier, de produire à toute réquisition les autorisations dont ils ont dû être pourvus; car il s'agit ici d'une disposition d'ordre public contre laquelle aucune prescription ne peut être admise.

Donc, dans tous les pays gouvernés par l'ordonnance de 1669, le seul moyen de défense que puisse opposer le propriétaire d'une scierie isolée, établie avant le Code forestier, consiste à produire l'autorisation que ses auteurs ont dû obtenir sous l'empire de l'ordonnance de 1669.

Dans l'espèce que nous rapportons, il s'agissait d'une scierie située en Savoie. Or ce pays n'ayant été placé que momentanément, avant le Code forestier, sous l'empire de l'ordonnance de 1669, et l'usine de la dame Martin remontant à l'année 1746, on ne pouvait invoquer contre elle ni l'ordonnance de 1669, ni les arrêts du conseil. Cette dame aurait donc pu, d'après le statut local qui nous est inconnu, acquérir un droit différent de celui qui aurait pu lui être conféré par la législation française.

La Cour n'est pas entrée dans l'examen de cette difficulté, et avec raison. Elle a considéré que le fait de l'ancienneté de l'usine et de son établissement antérieur au Code forestier impliquent le droit de la maintenir sous l'empire de ce Code. Toutefois, il est clair que ce droit, quelle qu'en fût l'origine, était limité à l'usine qui existait lors de la dernière réunion de la Savoie à la France, et qu'il ne pouvait être étendu à une autre. Sans doute, en cet état des faits, il eût été injuste d'interdire au propriétaire toute réparation ; mais, du moment que l'incendie avait détruit la plus grande partie de l'usine, il est clair que sa reconstruction constituait un nouvel œuvre soumis aux dispositions de la législation actuelle. Il n'est pas moins évident que les juges du fait devaient apprécier souverainement la question de savoir si les travaux à exécuter, pour effacer les conséquences du sinistre, constituaient une simple réparation ou une reconstruction. Par conséquent, il ne pouvait y avoir lieu d'admettre une question préjudicielle, puisque cette exception n'était fondée ni sur un titre de propriété, ni sur une possession équivalente, mais seulement sur une question de fait tombant sous l'appréciation de la juridiction correctionnelle.

E. Meaume.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 46. — PATURAGE, DOMMAGES-INTÉRÊTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS, BOIS AGÉS DE MOINS DE DIX ANS, MOUTONS.

Les mots sans préjudice des dommages-intérêts, *qui se lisent dans l'article* 199, *impliquent-ils que la réparation du dommage existe seulement alors que le délit a eu lieu dans un bois âgé de moins de dix ans?*

Comment peut-on distinguer le préjudice actuel qui donne lieu à la restitution en argent et le préjudice futur qui est réparé par l'allocation de dommages-intérêts?

Quelles réparations civiles peut entraîner le séjour des moutons dans une forêt?

Quid *en matière de transaction?*

Les questions qui précèdent sont développées dans la note suivante :

« L'article 199 du Code forestier ne stipule contre les propriétaires d'animaux trouvés en délit que l'amende et, *s'il y a lieu*, des dommages-intérêts.

« Il semble même, d'après la disposition du texte, que cette allo-

cation facultative de dommages ne s'applique qu'au cas où les bois ont moins de dix ans, car les mots « sans préjudice, etc., etc. », pour être incontestablement applicables à l'ensemble de l'article, auraient dû être rejetés à la ligne, de manière à former un paragraphe spécial.

« Quoi qu'il en soit, si le procès-verbal ne constate aucun dommage, dans le sens de préjudice *futur*, lorsque surtout les bois ont plus de dix ans, il est douteux que les Tribunaux soient disposés à adjuger des dommages-intérêts.

« Il peut se faire pourtant qu'il y ait matière à réparation d'un préjudice *actuel*, sous forme de restitution de la valeur du produit consommé ou déprécié, valeur consignée dans le procès-verbal. L'herbe a pu être broutée en grande partie, et si c'est un troupeau de moutons qui a usé du pâturage, les gros bestiaux auront de la répugnance à y stationner à leur tour.

« Quelles seront, en pareil cas, les conclusions de l'agent chargé des poursuites ou, si l'on transige avant jugement, les bases de la décision administrative ?

« Devra-t-on présenter le préjudice actuel et immédiat comme un véritable dommage et en poursuivre la réparation ? Mais, dans ce cas, en vertu de l'article 202 du Code forestier et conformément aux prescriptions si formelles de la circulaire, n° 786, p. 3, § 2, on pourrait être amené soit à faire taxer le préjudice bien au-dessus de sa valeur, soit, s'il y a transaction, à abaisser plus qu'il ne convient le prix de l'amende.

« Pourra-t-on, au contraire, suppléer au silence de la loi et, cherchant à faire application d'un article antérieur (198), qualifier de *restitution* la réparation demandée ou imposée, dans le but d'en mesurer l'importance à l'évaluation du préjudice réel ?

« Telle est la question qui se pose fréquemment et sur laquelle les agents sont très-divisés. »

RÉPONSE.

Il importe de distinguer s'il s'agit d'une transaction ou d'une poursuite.

En cas de transaction, l'administration a toujours la faculté de proposer l'abandon des poursuites moyennant le payement d'une somme à payer par le délinquant présumé. L'accord sur le chiffre de cette transaction constitue un lien de droit entre l'administration et l'auteur de l'infraction, sauf le droit réservé par la loi de reprendre l'exercice de l'action dans le cas où la transaction ne serait pas complétement exécutée.

Dès lors, au point de vue du droit pur, il n'y a pas à se préoccuper de la question de savoir si le prix de la transaction représente des amendes ou des réparations civiles. Peu importe qu'on fasse entrer tel ou tel élément dans le calcul des sommes formant le montant de la transaction. La latitude la plus complète est laissée, à cet égard, aux règlements administratifs, et le jurisconsulte, pas plus que le délinquant, n'a besoin de se préoccuper de ces calculs. Une seule

chose importe à ce dernier : c'est le chiffre exprimant la somme demandée ou proposée par lui aux fonctionnaires ayant capacité pour transiger. Dans quelque hypothèse qu'on se place, une transaction sera toujours un marché de gré à gré qui, en théorie (et sans tenir compte des prescriptions administratives), peut toujours être débattu entre les parties. Toute latitude est donc laissée à l'administration, qui peut réglementer, restreindre ou étendre à son gré la faculté de transiger, sauf à la partie adverse à refuser la transaction ou à l'accepter, si bon lui semble.

Il en est autrement en cas de poursuite, et à ce point de vue, la distinction proposée par notre correspondant n'est pas admissible. On est ici dans le domaine du droit pur, où rien n'est laissé à la réglementation administrative. Or les principes sont certains ; le législateur n'a nullement entendu établir, en matière de dommages-intérêts, aucune différence entre le cas où le délit a été commis dans les bois âgés de plus de dix ans et celui où il a eu lieu dans des bois qui n'ont pas atteint cet âge.

Pour se convaincre qu'il en est ainsi, il faut remonter aux principes de la matière, desquels il résulte que, sauf les délits prévus par les articles 29 et suivants du Code forestier, l'indication dans la loi spéciale que des dommages-intérêts peuvent résulter des délits forestiers n'était pas nécessaire. En effet, en supposant qu'il n'ait été parlé des dommages-intérêts ni dans l'article 144, ni dans les articles 198 et suivants, la réparation civile du préjudice causé par un délit forestier, quel qu'il soit, n'en pourrait pas moins être demandée et obtenue. Les dispositions qu'on vient de citer ne sont effectivement qu'un rappel des principes du droit commun renfermés dans les articles 1382 et suivants du Code civil, et, en réalité, les articles du Code forestier qui reproduisent ce principe constituent, quant aux dommages-intérêts, une redite dans la législation. Cette redite est utile sans doute en ce qu'elle a pour but de rappeler aux agents chargés des poursuites un principe qui pourrait ne pas leur être familier, mais ce rappel n'était pas indispensable. Par conséquent, il importe peu que l'article 199 soit bien ou mal rédigé dans la partie qui traite des dommages-intérêts, il est évident que, partout et toujours, le préjudice peut et doit être réparé quand il est constant.

Il suit de là que l'allocation des dommages-intérêts est généralement facultative pour les Tribunaux. Tel est le droit commun auquel il est rendu hommage par les articles 198 et 202 du Code forestier. Cependant le législateur de 1827 a quelquefois voulu soustraire l'appréciation de l'existence du préjudice au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux, et alors il s'est formellement ou implicitement expliqué en ce sens, ainsi qu'on peut s'en assurer en parcourant les articles 29 à 40 du Code forestier. Il résulte de ces dispositions que, le plus ordinairement, les délits commis par les adjudicataires, ou dont ils sont responsables, supposent nécessairement l'existence d'un préjudice. Il en résulte une présomption *juris et de jure* devant laquelle les juges doivent s'incliner, sans discussion possible, ainsi que le décide une jurisprudence constante.

Une autre exception au pouvoir facultatif des Tribunaux existe en

matière forestière, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts; mais elle dérive d'une source différente. Le législateur forestier, contrairement au droit commun, ne permet pas de révoquer en doute l'existence des faits matériels retracés par les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Cette disposition constitue un privilége nécessaire, mais exorbitant, car, en droit commun, l'existence d'un fait prévu par une loi répressive est toujours discutable. Néanmoins, en matière forestière, la loi n'admet aucune preuve outre ou contre les faits matériels relatés par les procès-verbaux réguliers dressés par deux agents ou gardes. La généralité et l'énergie de cette rédaction ne laissent place à aucune distinction entre les condamnations pénales et les réparations civiles : — Un arbre a été enlevé et brûlé ; on en mesure la grosseur sur la souche ; la restitution en argent est de droit ; — Un troupeau de trois cents moutons a été introduit dans une coupe de l'année et le procès-verbal constate que la majeure partie des jeunes pousses ont été abroutiés, il y a là constatation d'un fait matériel qui donne lieu à une réparation nécessaire. — Le législateur n'a même pas voulu que le chiffre minimum de cette réparation fût discutable. C'est en quoi les dommages-intérêts diffèrent de la restitution, dont la valeur en argent peut toujours être controversée, sauf dans le cas prévu par l'article 34 du Code forestier. En matière de dommages-intérêts, au contraire, lorsque l'existence du préjudice est reconnue, le chiffre de la réparation ne peut être inférieur à celui de l'amende simple. Il n'y a de discussion possible que dans le cas où l'on demande la condamnation à une somme exprimée par un chiffre supérieur à cette amende.

Si maintenant on examine l'hypothèse retracée dans la question à laquelle on répond : celle d'un jeune taillis abrouti par des bêtes à laine, on est conduit à rechercher s'il pourrait y avoir lieu : 1° à la restitution de la valeur de l'herbe broutée ; 2° à des dommages-intérêts pour le préjudice causé aux arbres ; 3° à de nouveaux dommages-intérêts pour réparer le préjudice résultant de ce que les bêtes à cornes ne pourraient plus pâturer là où les moutons ont séjourné.

En ce qui concerne la restitution en argent de l'herbe dévorée, elle est certainement due, pourvu qu'elle puisse être déterminée par un chiffre pour la fixation duquel les Tribunaux ont un pouvoir souverain.

Quant aux dommages-intérêts, ils seront obligatoires ou facultatifs, suivant les circonstances : obligatoires, si le procès-verbal constate un fait matériel de préjudice ; — facultatifs, s'il ne relate qu'un fait d'appréciation. C'est dans cette dernière catégorie qu'on doit ranger le préjudice résultant de la répugnance qu'auraient les bêtes à cornes et les chevaux à brouter l'herbe d'une forêt où des moutons auraient séjourné. Les Tribunaux seront, du reste, d'autant moins disposés à reconnaître et à réparer ce préjudice, qu'il peut souvent être confondu avec la restitution. Tout dépendra donc des circonstances. Mais si le procès-verbal constate que l'herbe est mangée jusqu'aux racines et que le sol est piétiné comme l'aire d'une grange, nul doute qu'il n'y ait ici constatation d'un préjudice nécessaire qui ne serait pas réparé par la seule restitution de l'herbe dévorée. Si, au contraire, les

racines des herbes existent encore après le passage des moutons, il n'y aura pas de préjudice *nécessaire*, et la seule condamnation civile qui soit imposée aux Tribunaux est celle de la restitution, ce qui n'exclut pas la *possibilité* d'une réparation à titre de dommage ; mais elle est alors *facultative*.

Du reste, il est évident que la réparation fixée comme minimum par l'article 202, à l'amende simple prononcée par le jugement, comprend tous les dommages pouvant résulter du fait délictueux. Les juges ne sont pas forcés d'aller au delà et ils ne sont pas tenus de prononcer des dommages-intérêts supérieurs aux amendes simples, alors même que les jeunes pousses auraient été dévorées et que les racines des herbes auraient disparu. Ils peuvent toujours s'en tenir au *minimum* indiqué par l'article 202 ; mais ils peuvent aussi dépasser les limites de ce minimum, s'il leur paraît que, à raison des faits reconnus constants, il ne constitue pas une réparation suffisante.

N° 47. — Extrait du rapport sur le budget des dépenses de 1875, présenté le 19 mai 1874, par M. Léon Say (*Officiel* du 14 juin).

Chapitre xxxvii : Forêts, administration centrale.

L'Assemblée se rappellera la discussion qui s'est produite dans la séance du 20 décembre 1873, relativement aux dépenses de l'administration centrale des forêts.

La commission du budget de 1874 demandait alors, comme le demande aujourd'hui la commission du budget de 1875, le rétablissement du crédit de l'administration centrale, tel qu'il existait avant la réduction opérée dans le budget de 1873, L'honorable M. Francisque Rive a proposé par un amendement de maintenir le crédit de 1873, et a fait triompher son opinion.

Quelques jours plus tard, l'Assemblée nationale accordait néanmoins, pour 1873, un crédit supplémentaire de 16 000 francs sur ce même paragraphe de l'administration centrale des forêts ; mais si elle votait le crédit supplémentaire, c'était sans rien préjuger quant au fond, et simplement parce que, les faits étant accomplis, il fallait bien payer la dépense. L'économie votée au budget de 1874 devait suivre son cours, comme elle l'a suivi en réalité.

La réduction a donc été faite ; elle a eu pour résultat de ramener de quarante-six à quarante-deux le nombre des agents de l'administration centrale ; deux sous-chefs et un commis principal ont été mis en retraite, et un commis de deuxième classe a été fait garde général. Le traitement de ces quatre agents s'élevait à 16 500 francs ; la dépense s'est ainsi trouvée diminuée de la somme dont avait été réduit le crédit primitif. Mais, pour faire face aux travaux, il a fallu appeler par contre de l'extérieur cinq agents, et les adjoindre à l'administration centrale.

L'honorable M. Francisque Rive, en développant son amendement, admettait que certains travaux de l'administration centrale pouvaient être, si cela devenait nécessaire, confiés à des agents du service extérieur. C'est ce qui a eu lieu ; mais il est impossible de ne pas reconnaître que c'est irrégulier. Les travaux de l'administration centrale doivent être rémunérés sur les crédits de l'administration centrale, et il vaut mieux rétablir le crédit, que d'autoriser tacitement un virement qui ne doit pas être toléré. Sur les cinq agents appelés de l'extérieur, quatre seraient, si vous approuvez nos propositions,

attachés définitivement à l'administration centrale, et le cinquième rentrerait dans le service extérieur après avoir terminé le travail dont on l'a chargé.

Les deux arguments qui ont été mis en avant pour obtenir la réduction du crédit portent sur ce que le nombre des sous-chefs était plus considérable que celui des chefs de bureau, et sur ce que l'importance des travaux de l'administration centrale avait dû diminuer par suite de la perte de l'Alsace-Lorraine et de la restitution à leurs propriétaires des forêts de la famille d'Orléans.

La question des sous-chefs sera traitée quand on discutera la loi d'organisation renvoyée au conseil d'Etat, mais on peut dire qu'il n'existe pas de rapport absolu entre le nombre des sous-chefs et celui des chefs de bureau ; la proportion peut varier selon les circonstances. Un bureau chargé d'affaires diverses peut être utilement divisé en plusieurs sections, à la tête desquelles on place un sous-chef. Cela est, en tous cas, plus économique que de faire un bureau spécial de chaque section, et de rétablir par ce moyen l'égalité entre le nombre des chefs et celui des sous-chefs.

Quant au second argument, il mérite un examen spécial.

Et d'abord, la demande, en 1875, d'un crédit supérieur de 11 400 francs au crédit voté au budget de 1869, loin de constituer une augmentation de dépense, constitue, au contraire, une économie.

Aux quarante-six agents de 1869, coûtant ensemble 219600 francs, il faut ajouter cinq agents coûtant ensemble 23 500 francs payés sur les fonds du budget extraordinaire, pour avoir la dépense réelle de l'administration centrale des forêts en 1869.

De sorte que la comparaison doit s'établir, en nombre, entre cinquante et un et quarante-six agents, et, en somme, entre 243 100 francs et 230 000 francs.

Les crédits demandés au budget de 1875 présentent donc, sur les crédits ouverts en 1869, une économie de cinq agents de 13 100 francs.

Il est vrai que l'administration des forêts a perdu 151 000 hectares en Alsace et 24 000 hectares dans le reste de la France, pour la restitution des biens d'Orléans, mais elle a recouvré les 65 000 hectares de la liste civile, ce qui réduit la perte à 110 000 hectares.

Il y a lieu cependant de tenir compte des 118 000 hectares que les reboisements et les gazonnements ont ajoutés aux domaines forestiers gérés sur les fonds du budget ordinaire, et si on met ces 118 000 hectares conquis par l'administration forestière, en regard des 110 000 hectares, de forêts perdues, il y a un avantage de 8 000 hectares au profit du domaine actuel.

Nous examinerons plus loin si les 183 hectares nouveaux doivent ou ne doivent pas coûter aussi cher à gérer que les 175 000 hectares perdus ; mais il est facile de juger *à priori*, quelle que soit la dépense des services extérieurs, que les dépenses de l'administration centrale ne pouvaient pas en être sérieusement affectées. Une réduction de 13 100 francs, sur un crédit de 243 100 francs, représente, dans les conditions que nous venons d'indiquer, une économie réelle de 5 et demi pour 100.

Quand bien même il aurait été possible de faire une réduction proportionnelle supérieure à 5 et demi pour 100, dans les dépenses du service extérieur, en raison des changements qui se sont produits dans la contenance et la nature des forêts, il ne s'ensuivrait nullement qu'une réduction correspondante eût été possible dans les dépenses de l'administration centrale. On n'arrive jamais, dans l'industrie, à diminuer les frais généraux dans la proportion de la réduction des affaires.

Votre commission a examiné cette question avec la plus grande attention, avant de se décider à vous proposer de revenir sur deux votes successifs, et c'est après un examen très-approfondi qu'elle vous demande aujourd'hui d'accorder le crédit de 230 000 francs porté au paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre XXXVII.

Service extérieur.

Ces crédits que nous vous proposons d'ouvrir pour le service des forêts dans les départements, s'élèvent aux chiffres suivants :

Chapitre 59.	5 006 197
— 60.	3 067 000
— 61.	2 283 000
— 62.	1 887 000
Ensemble.	12 241 197

Pour avoir le total de la dépense de l'administration des forêts, il faut ajouter les dépenses de l'administration centrale ; 230 000 francs et un crédit de 110 000 francs, ouvert au chapitre 81, pour remboursements par suite d'erreurs de mesure, etc.

Le crédit total proposé pour 1875 est donc.	12 571 197
En 1869, la dépense des budgets ordinaire et extraordinaire a été de.	12 800 215
Différence en moins.	229 018

Mais si on divise la dépense comme elle l'était en 1869, et si on compare séparément entre eux les chapitres du budget ordinaire et les chapitres du budget extraordinaire, on constate pour les dépenses qui étaient, en 1869, portées au budget extraordinaire :

En 1869..	2 480 429
En 1875.	2 520 000
Augmentation en 1875. . . .	37 571

Et pour les dépenses qui étaient en 1869, portées au budget ordinaire :

En 1869..	10 819 786
En 1875..	10 051 197
Différence en moins.. . . .	268 589

Ainsi, 268 589 francs de moins sur les dépenses portées précédemment sur le budget ordinaire; 39 571 francs de plus sur les dépenses portées précédemment sur le budget ordinaire, et pour l'ensemble 229 018 en moins, tel est le résultat de la comparaison entre les dépenses faites en 1869 et les dépenses prévues pour 1875.

Les contenances soumises à la gestion forestière ont subi des diminutions par suite de la perte de l'Alsace-Lorraine et de la restitution, à leurs propriétaires, des forêts de la famille d'Orléans, et ce sont ces diminutions qui ont été invoquées par plusieurs de nos collègues pour faire réduire les crédits.

Votre commission ne croit pas néanmoins devoir vous proposer de repousser les propositions de l'administration. Il lui a été démontré, en effet, que les économies pouvant résulter des diminutions de contenance ont toutes été effectuées et que, s'il y a des réformes à faire, elles ne trouvent pas leur justification dans ces différences.

Les contenances enlevées sont, pour l'Alsace-Lorraine, de 150 952 hectares, dont la gestion comportait cinq cent vingt-six agents, coûtant ensemble 637 897 francs, ce qui faisait ressortir les frais de gestion à 4 fr. 20 l'hectare ; et pour les forêts de la famille d'Orléans, 24 631 hectares, dont la gestion comportait soixante et onze agents coûtant ensemble 67 800 francs, ce qui faisait ressortir les frais de gestion à 2 fr. 75 l'hectare.

Il n'est pas inutile de faire remarquer, à cette occasion, que les frais à l'hectare sont extrêmement variables et ne peuvent servir de base à la com-

paraison que par grandes masses ; c'est ainsi que les forêts de la famille d'Orléans étant complétement aménagées, ne donnaient lieu à aucune dépense extraordinaire, et qu'étant réparties par grandes étendues d'un seul tenant, n'imposaient que des dépenses réduites de surveillance et de gestion.

Les contenances enlevées sont donc ensemble de 175 603 hectares, et la dépense y correspondant, qui devait par conséquent disparaître du budget, est de 705 697 francs.

Mais par contre, l'administration des forêts a repris la gestion des forêts de la liste civile, dont la contenance était de 65 395 hectares, et dont la gestion comportait trois cent cinquante-quatre agents, coûtant ensemble 452 940 francs, ou 6 fr. 90 à l'hectare.

Disons tout de suite que cette dépense a été ramenée au chiffre de 4 fr. 40 à l'hectare. C'est encore une proportion élevée, mais la densité de la population dans la zone parisienne, où sont situées ces forêts, entraînera toujours des dépenses plus considérables que s'il s'agissait de forêts moins entourées d'habitations.

Enfin, les dépenses du reboisement étaient portées autrefois au budget extraordinaire, tant pour le personnel de l'entretien que pour les dépenses en travaux neufs. Comme contenance, il s'agit de 118 423 hectares et comme dépenses de 237 000 francs répartis entre deux cent trente-sept agents, ce qui fait une moyenne de 1 fr. 80 à l'hectare. On conçoit, en effet, que des terrains en cours de reboisement exigent moins de frais de gestion et de surveillance que des forêts en cours d'exploitation.

Ainsi d'un côté, contenances enlevées, 175 603 hectares et d'un autre côté, contenances ajoutées, 183 818 hectares ; dépenses enlevées, 705 697 francs ; dépenses ajoutées, 667 840 francs ; différence en moins, 37 857 francs. Telle aurait été la situation si l'administration des forêts avait strictement fait suivre au personnel le sort des contenances retranchées ou ajoutées. Mais en fait, la diminution de la dépense, si on compare le budget de 1870 à celui de 1875, a été de 159 820 francs.

Nous croyons qu'il n'y a dans le fait du changement des contenances aucune raison pour diminuer les crédits qui vous sont demandés. Quant à la gestion générale, on ne peut pas dire qu'elle soit faite dans les conditions de trop grande cherté, et elle supporte avec avantage la comparaison des gestions étrangères, même de celles qui sont réputées les plus perfectionnées. Les frais de personnel pour la gestion des forêts domaniales ressortent, en Prusse, à l'hectare, à 4 fr. 40 et en France à 3 fr. 01, tandis que les produits, à l'hectare, sont en Prusse de 20 fr. 46, et en France de 37 fr. 60.

Mais ce que l'Assemblée ne saurait oublier, ce sont les magnifiques travaux de plantation des dunes, de reboisement et de gazonnement des montagnes qui sont et qui seront, on ne saurait trop le dire, un honneur pour notre pays et dans lesquels des agents de l'administration se sont fait un nom connu et estimé à l'étranger aussi bien qu'en France.

Il ne faut pas oublier non plus que nous ne pouvons songer à faire des économies sur les traitements du personnel. Ces traitements sont bas, trop bas peut-être, et le recrutement devient tous les jours plus difficile. Il y a dans cette situation, et pour un avenir très-prochain, un sujet d'inquiétude assez vive pour l'administration des forêts ; il faudra qu'elle avise promptement et peut-être sera-t-elle obligée, pour maintenir son recrutement dans des conditions satisfaisantes, de demander à l'Assemblée nationale certaines augmentations de crédit.

Le chapitre 59 s'élevait à 4 975 197 francs, divisé en deux articles :

Traitements du personnel (4 253 agents). . . .	4 574 197
Indemnités.	401 000
Ensemble.	4 975 197

Mais l'administration a introduit une demande nouvelle de crédit de 29 000 francs sur ce chapitre. Il s'agit du personnel des travaux de reboisement.

A partir de 1874, les travaux vont porter, dans la seule région des Alpes, sur 78 périmètres nouveaux d'une étendue de 50 773 hectares. Les conservateurs d'Aix, de Gap et de Grenoble réclament à ce sujet la substitution d'un inspecteur à un sous-inspecteur, la création de deux emplois de sous-inspecteur, d'un emploi de garde général et de dix-neuf emplois de brigadiers et gardes.

Cette augmentation dans le personnel entraînerait une dépense de 29 000 francs dont 26 000 sur l'article 1er et 3 000 sur l'article 2.

L'article 1er monterait à 4 600 197 francs pour 4 275 agents,
Et l'article 2 monterait à 404 000
Soit en tout.. . .. . 5 004 197

Votre commission n'a pas cru pouvoir refuser une augmentation si bien justifiée par les conséquences de jour en jour plus appréciées des travaux de reboisement dans les Alpes.

Ce chapitre est divisé en sept articles dont la dépense s'élevait en demande à 3 132 000. Nous vous proposons une réduction de 65 000 francs, ce qui ramènera le montant du chapitre à 3 067 000 francs.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur les deux premiers articles.

Pour le troisième article — travaux d'amélioration, 1 million — nous avons reçu de M. le ministre des finances la demande d'une division de l'article en deux paragraphes. Le paragraphe 1er comprendrait toutes les dépenses rentrant ordinairement dans l'article pour 905 245 francs, et le paragraphe 2 comprendrait les dépenses pour indemnités de logement montant à 84 755 francs.

Le crédit de l'article 3 est employé en construction de maisons forestières, de scieries, en travaux de routes, de fossés, de délimitations, d'aménagements, etc.

La construction des maisons forestières destinées au logement des préposés brigadiers et gardes, entre dans l'ensemble de la dépense de l'article pour 200 000 à 300 000 francs par an.

Les traitements des préposés et des gardes sont si peu élevés, que les avantages du logement sont devenus pour l'administration l'unique moyen pour retenir le personnel.

Mais le prix des constructions est relativement cher : environ 9000 francs par maison, de sorte qu'on ne peut donner satisfaction qu'à vingt ou trente agents par année.

Le ministre a pris la résolution, et nous l'en approuvons, d'accorder, en attendant qu'on ait construit un plus grand nombre de maisons, des indemnités de logement de 80 francs à deux cent quarante et un préposés sédentaires habitant dans des villes et de 45 francs à mille quatre cent cinquante-cinq préposés du service actif.

Les allocations dont nous parlons entraîneraient une dépense de 84 755 francs et seraient imputées sur l'article 3 du chapitre 60, sans augmentation de crédit. C'est pour rendre cette imputation régulière que M. le ministre a demandé la division de l'article en deux paragraphes. Nous vous proposons d'approuver la mesure en elle-même et d'autoriser l'imputation de la dépense sur l'article 3.

Votre commission croit toutefois qu'il serait possible de réduire le prix de construction des maisons forestières; elle demande que l'administration fasse étudier la question.

Les articles 4, 5 et 6 n'ont pas soulevé d'objections. Mais sur l'article 7 nous proposons de réaliser une économie de 65 000 francs. Cette diminution serait l'équivalent des deux augmentations de crédit demandées par rapport à 1874, et de la dépense proposée par l'honorable M. Cézanne et dont nous parlerons au chapitre suivant.

L'article 7 en question s'applique aux dépenses des travaux de fixation et d'entretien des dunes sur le littoral. Ce n'est pas que ces travaux ne nous paraissent pas dignes du plus grand intérêt, mais tout ce qui était urgent est fini et nous croyons qu'on peut sans inconvénient réduire le montant du crédit à 535 000 francs.

Le chapitre 61 se rapporte aux dépenses de construction de routes, de reboisement et de gazonnement. Il figurait avant 1870 au budget extraordinaire. En 1869, on a dépensé au budget extraordinaire 2 480 429 francs; mais 237 000 francs pour traitement du personnel sont payés aujourd'hui sur les crédits du chapitre 59. Il reste donc comme dépenses de 1869, comparables avec celles qui sont portées au chapitre 61, une somme de 2 244 429 francs.

Les crédits que nous vous proposons de voter pour 1875 étant de 2 283 000 francs, il y a, par rapport aux dépenses extraordinaires de 1869, une augmentation de 39 571 francs.

Les travaux de construction de routes forestières sont immédiatement productifs, et il paraît indispensable de hâter la mise en valeur des massifs reculés, notamment des forêts de montagnes, qui sont en grande partie dépourvues de voies de transport.

Votre commission partage sur ce point l'avis de l'administration, mais elle pense que la mesure dans laquelle on doit entreprendre les travaux dépend de la situation générale du budget.

En 1874, le crédit destiné aux dépenses de cette nature était de 2 millions de francs. De 1864 à 1869, il a été de 1 million de francs.

Les crédits votés avant la guerre pour 1870 et 1871 étaient de 2 millions de francs, mais le crédit de 1871 a été réduit ultérieurement à 600 000 francs. En 1872 et 1873, le crédit n'a été que de 800 000 francs; on l'a relevé à 1 million pour 1874, et l'administration demande qu'on le porte à 1 200 000 fr. pour 1875.

En considérant la situation du budget de 1875, dont l'équilibre est si difficile à obtenir, et après avoir remarqué que le crédit affecté aux routes nationales, tant pour l'entretien que pour la construction des lacunes, est réduit dans une proportion qu'on est obligé de suivre pour tous les autres services, votre commission vous propose d'ouvrir, à l'article 1er du chapitre 61 un crédit réduit de 1 100 000 francs au lieu de 1 200 000 francs demandés par l'administration. Il n'en restera pas moins une augmentation de dépenses en 1875 sur 1869 de 100 000 francs.

L'article 2 du même chapitre est celui qui comprend les dépenses du reboisement et du gazonnement des montagnes. Notre honorable collègue M. Cézanne a proposé une augmentation de 20 000 francs sur cet article, en vue de faciliter dans les Alpes, les Pyrénées et les montagnes du centre de la France, la création de fruitières ou associations fromagères.

La création de fruitières ou associations fromagères a pour conséquence la substitution partielle de la race bovine à la race ovine, la régularisation et la réglementation du pâturage, le développement de la production laitière, l'amélioration enfin de la fabrication fromagère.

Des expériences extrêmement intéressantes ont été faites dans la région des Pyrénées par un des agents les plus distingués de l'administration forestière. Plusieurs fruitières y fonctionnent utilement. D'autres sont en voie de création.

Les conseils généraux des départements des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége se sont prononcés favora-

blement sur ces créations, et ont même voté des subventions pour les encourager.

Deux fruitières sont actuellement en voie de création dans le département des Hautes-Alpes; les associations ont pris naissance en 1873, et l'administration n'a pas hésité à allouer pour cet objet des subventions qui se sont élevées au chiffre de 1 500 francs.

Dans les montagnes du centre de la France, il ne s'est encore rien fait, mais tout porte à penser que des associations pastorales ne tarderont pas à y prendre naissance.

La création d'associations formées d'après les bases de celles qui font la prospérité du Jura constituerait un immense progrès pastoral, agricole et industriel dans la région des Alpes, des Pyrénées et des montagnes du centre de la France, et aiderait puissamment au reboisement et au maintien du gazonnement des montagnes en prévenant les dégradations par l'utilisation rationnelle des pâturages.

Les populations qui autrefois étaient hostiles à ce genre de travaux y sont devenues favorables partout où les fruitières ont été installées.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter l'amendement de l'honorable M. Cézanne. L'article 2 serait porté à 1 183 000 francs, et le chapitre 61 serait en totalité de 2 283 0000 francs.

Le chapitre 62, relatif aux dépenses diverses, n'a pas motivé d'observations.

En résumé, les crédits à ouvrir pour le service des forêts s'élèveraient :

Pour le personnel, à.	5 004 197
Pour le matériel, à.	3 067 000
Pour le reboisement, à.	2 283 000
Pour les dépenses diverses, à.	1 887 000
Ensemble.	19 241 197

Présentant une augmentation de crédit de 166 200 francs sur les crédits ouverts au budget de 1874, et une diminution de 116 000 francs sur les crédits demandés au projet du budget de 1875, malgré l'acceptation des crédits nouveaux que nous avons introduits.

N° 48. — Assemblée nationale. — Loi des 25 juin-17 juillet 1874.

Affouage, étranger.

RAPPORT *fait au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article* 105 *du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage, par M. Mazeau, membre de l'Assemblée nationale.*

(Séance du 24 mars 1874.)

Messieurs, dans sa séance du 8 février 1873, l'Assemblée nationale a ordonné le renvoi à M. le ministre de la justice, d'une pétition qui lui était adressée par le conseil municipal de la commune de Francheval (Ardennes).

Les pétitionnaires se plaignaient de ce qu'un grand nombre de familles belges, fixées en France dans les communes propriétaires de forêts, partici-

(1) Cette commission est composée de MM. Bernard-Dutreil, président ; Levêque, secrétaire ; Arfeuillères, Michel, Claude (Meurthe-et-Moselle), Gailly, L'Ebraly, Méplain, Ricot, Toupet des Vignes, Grandpierre, Mazeau, Boreau-Lajanadie, Latrade, le colonel Denfert-Rochereau.

paient à la distribution des coupes affouagères, au préjudice des habitants français.

Ces plaintes ne sont pas chose nouvelle.

La trace des préoccupations dont elles sont l'indice se rencontre fréquemment, en effet, dans nos annales parlementaires. Elle remonte à l'époque où la Cour de cassation a inauguré une jurisprudence conforme sans doute à l'exacte interprétation de la loi, mais dommageable pour nos nationaux, qui ne pouvaient, d'ailleurs, voir d'un œil indifférent les chefs de famille étrangers, armés de cette jurisprudence, réclamer, après un court séjour dans la commune, leur part d'affouage au même titre que les chefs de famille ayant la qualité de Français.

Le projet de loi qui vous a été présenté par le gouvernement dans votre séance du 21 juin 1873 répond à ces préoccupations. D'après ce projet en effet, l'étranger ne serait admis au partage de l'affouage que quand il aurait été autorisé à établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil.

Nous vous demandons de voter cette proposition.

Mais, avant tout, il est indispensable de vous faire connaître en quelques mots :

L'origine et la portée des dispositions de l'article 105 du Code forestier qu'elle modifie;

Les systèmes absolus et opposés qui ont été successivement adoptés par les Tribunaux sur la question du droit de l'étranger à l'affouage communal;

Enfin, les raisons d'ordre législatif qui ont porté le gouvernement et votre commission à préférer à deux opinions extrêmes un système intermédiaire en quelque sorte, donnant, dans une juste mesure, satisfaction à tous les intérêts.

I. L'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669 était muette sur la distribution entre les habitants des produits des bois appartenant aux communes. Elle en avait laissé le règlement au droit coutumier de chaque province, et, dans le silence de la coutume, aux usages locaux.

Le législateur, après 1789, voulut remédier au défaut d'unité résultant de cet état de choses; mais il dépassa le but. La Convention, abrogeant tous les anciens usages, posait en effet, par la loi du 10 juin 1793 (art. 1er, sect. II), et par le décret du 26 nivôse an II, le principe du partage « par tête d'habitant, de tout âge, de tout sexe, absent ou présent. » — L'article 3 de la même section ajoutait : « Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune. »

Au mode de partage par tête, fondé sur un sentiment exagéré de l'égalité, le décret du 20 juin 1806, interprété par deux avis du conseil d'Etat des 20 juillet 1807 et 26 avril 1808, substitua le partage par feu.

Mais les anciens usages résistaient, avec cette force qui leur est propre, aux lois uniformes et inflexibles sous lesquelles on voulait les courber. Dans un grand nombre de localités, ils avaient continué à être suivis, et le Code forestier ne fit que consacrer légalement un régime préexistant, lorsqu'il décida, en 1827, que pour déterminer le mode de partage des bois d'affouage, il fallait, avant tout, s'en référer aux titres et aux usages établis dans la commune, et que ce n'était qu'à défaut de titres et d'usages contraires que ce partage devait avoir lieu par feu.

Telles sont, en effet, les dispositions de l'article 105 du Code forestier dont le texte est ainsi conçu : « S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel ou fixe dans la commune ; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour construction ou réparation sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

C'est à propos de l'application de cet article que s'est élevée la question que

vous allez trancher souverainement et définitivement aujourd'hui, celle de savoir si l'étranger chef de famille ou de maison, ayant un domicile réel et fixe dans la commune, a le droit de figurer sur le rôle des affouagistes.

II. Cette question a été soulevée de bonne heure devant la juridiction administrative et devant les Tribunaux ordinaires. Là, deux systèmes diamétralement contraires se sont trouvés en conflit, l'un excluant, l'autre accueillant l'étranger ; tous deux ayant la prétention de trouver dans l'interprétation des textes la justification de la solution préférée.

Le conseil d'Etat, conformément aux précédents administratifs, décide en effet que ni la loi du 10 juin 1803, ni le décret du 20 nivôse an II, qui confèrent aux seuls citoyens français le droit de prendre leur part, non-seulement dans la propriété, mais aussi dans la jouissance des biens communaux, n'ont été abrogés par la disposition du Code forestier (1).

La Cour de Colmar adopte cette doctrine (2).

La Cour de cassation la répudie au contraire.

Même avant que le Tribunal des conflits enlève au Conseil d'État, pour la lui attribuer, la connaissance des questions d'aptitude individuelle, et spécialement de celle qui porte sur l'aptitude de l'étranger (3), elle déclare que la jouissance des produits forestiers pouvant servir aux intérêts de l'agriculture et à l'utilité des maisons et des terres, il convient d'en faire profiter tout habitant qui occupe ou exploite des maisons ou des héritages sur le territoire de la commune, quelle que soit d'ailleurs sa nationalité ; elle juge que les étrangers, à qui nos lois permettent d'être propriétaires ou fermiers en France, doivent, comme tous autres, participer à l'affouage sur les biens de la commune.

Plus tard, quand elle est saisie des questions d'aptitude, la Cour régulatrice décide, contrairement à l'opinion du Conseil d'État, que les conditions énumérées dans l'article 105 du Code forestier sont complètes, exclusives de toutes autres, et se suffisent à elles-mêmes ; qu'on ne peut, par suite, imposer à celui qui réunit ces conditions une obligation que la loi n'exige pas, celle de justifier de sa qualité de Français; que le Code forestier, sous ce rapport, a rompu avec le passé et notamment avec la loi de 1793; qu'en un mot, il a institué un droit nouveau, écrit dans l'article 218 de ce Code, aux termes duquel « sont et demeurent abrogés pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés ou décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières qu'il a réglées en tout ce qui concerne les forêts (4). »

C'est cette dernière jurisprudence, comme vous le savez, qui, après avoir prévalu devant les trois chambres de la Cour de cassation, est partout appliquée aujourd'hui, malgré les plaintes des intéressés.

Ces plaintes, nous l'avons dit, se sont souvent manifestées par l'exercice du droit de pétition, notamment devant le Sénat, en 1866 et 1867 (5).

(1) Voir la lettre du ministre de la justice du 8 novembre 1825, citée dans l'exposé des motifs du projet, les ordonnances rendues par le conseil d'État sur les demandes en autorisation de plaider les 30 juin 1841, 9 janvier et 31 mars 1843, et les décisions de la section du contentieux des 20 mars et 18 novembre 1846.

(2) Arrêts des 20 janvier 1840, 3 juillet 1848, 28 mai 1867.

(3) Décisions du Tribunal des conflits des 10 avril et 12 juin 1850.

(4) Arrêts de la chambre criminelle des 11 mai 1838 et 21 juin 1861, de la Chambre des requêtes des 23 mars 1853 et 1er juillet 1867, de la Chambre civile des 31 décembre 1862 et 22 février 1869.

(5) Séance du 24 avril 1866, rapport de M. Ladoucette; séance du 4 juillet 1866, rapport de M. Sylvestre de Sacy; Séance du 21 janvier 1867, rapport de M. Ladoucette. Ces rapports ont pour objet des pétitions de différentes communes des Ardennes et de la Moselle, qui furent renvoyées alors aux ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères.

III. A peine est-il nécessaire, messieurs, de remarquer que les motifs qui ont dicté ces décisions ne peuvent avoir sur vos résolutions une influence prépondérante. Ces motifs sont puisés dans l'interprétation des textes; ceux qui vous déterminent doivent s'inspirer de l'intérêt public.

Quelle est donc, des deux solutions en présence, celle qui donne le plus sûrement satisfaction à cet intérêt?

Ni l'une ni l'autre, selon nous; toutes deux ont le tort d'être trop absolues.

D'une part, en effet, le bien général n'exige-t-il pas qu'on éloigne des communes, propriétaires de forêts, les indigents des contrées limitrophes de la France, disposés à s'installer dans ces communes, soit afin d'échapper à la vindicte publique pour des méfaits commis chez eux, soit afin de se soustraire au service militaire à la fois dans leur pays et dans le nôtre, tout en jouissant des avantages que leur procure leur établissement sur le territoire français?

D'autre part, ce même intérêt ne demande-t-il pas, tout aussi impérieusement, que nous recevions avec faveur les étrangers honnêtes, aimant le travail, qui apportent à notre industrie et à notre agriculture le concours de leur habileté et de leurs bras?

N'est-il pas opportun de chercher à conserver dans les campagnes ceux qui viennent s'y fixer, et qui ont aussi cette propension fâcheuse, constatée chez nos nationaux, d'émigrer vers les villes, dans l'espoir souvent déçu d'y trouver un salaire plus élevé et une existence plus facile?

N'est-ce pas enfin atteindre le but même de l'affouage et se conformer à son origine historique, que d'attirer et de retenir les habitants sur le sol de la commune?

Imaginer un système qui permît à l'administration de faire un choix parmi les étrangers sollicitant leur inscription sur les rôles des affouagistes, lui donner le moyen, par une sorte d'examen préliminaire, de rejeter les hommes dangereux et inutiles, tout en accueillant les ouvriers dont la moralité et les habitudes laborieuses seraient notoires : tel était donc le problème à résoudre.

Votre commission est d'avis que le projet qu'elle vous propose d'adopter le résout heureusement.

Pour y arriver, il a suffi au gouvernement — se rendant du reste au vœu des derniers pétitionnaires et à la doctrine de quelques auteurs et arrêts — d'ajouter aux conditions générales d'aptitude à l'affouage, prévues par l'article 105 du Code forestier, une condition spéciale à l'étranger, celle d'avoir été admis, par le gouvernement français, à établir son domicile en France, ce qui entraîne pour lui, aux termes de l'article 13 du Code civil « la jouissance de tous les droits civils. »

Ainsi, désormais l'autorisation administrative sera pour l'étranger, chef de famille ou de maison, ayant un domicile fixe et réel dans la commune, la condition préalable de son admission au bénéfice de l'affouage.

Il ne faudrait pas croire que cette formalité est une mesure banale. L'autorisation n'est accordée à qui la sollicite qu'après une enquête préjudicielle. Le décret du 17 mars 1809 et les circulaires administratives prescrivent en effet à l'étranger qui veut l'obtenir, d'adresser sa requête au maire du lieu où il entend fixer son domicile, en l'accompagnant de tous les renseignements relatifs à sa personne, à sa profession et à ses moyens d'existence. Le maire, après avoir procédé lui-même à une information, transmet la demande et les pièces au sous-préfet, qui les envoie au préfet, chargé de les faire parvenir, avec son avis, au ministre de la justice, qui statue enfin en dernier ressort.

Ainsi le représentant même de la commune prend une part active et principale à l'enquête qui précède l'autorisation; c'est lui qui en recueille ou en vérifie les éléments. Si la commune où l'étranger s'est fixé a des coupes affouagères, l'intérêt communal nous est un sûr garant que l'enquête sera bien faite.

Si cette commune n'a pas de forêts, le maire, averti par les instructions

nouvelles, et sans doute plus sévères, que l'exécution de la loi ne manquera pas de provoquer de la part de l'administration, aura une raison de plus pour se montrer rigoureux vis-à-vis l'étranger, dans cette prévision que celui-ci peut un jour changer de résidence, et prétendre, dans une autre commune, à la distribution des produits forestiers.

Dans toutes les hypothèses, l'autorisation administrative constitue donc une garantie, et votre commission n'a pas hésité à en approuver le principe.

Elle a hésité d'autant moins, que l'enlèvement absolu et général de l'affouage à tous les étrangers qui, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, en jouissent actuellement dans les communes voisines de la frontière, aurait eu pour résultat probable de les faire déserter par un grand nombre d'ouvriers utiles. Cette mesure eût certainement été dans nos régions de l'Est, déjà fort éprouvées, une cause de troubles pour l'industrie française.

Le projet répond, au contraire, à toutes les objections, puisqu'il se borne à exiger de ces ouvriers, de ceux-là mêmes, à la vérité, qui ont déjà figuré sur les rôles et qui jusqu'à présent ont joui de l'affouage, une formalité facile à remplir, en même temps qu'il éloigne les vagabonds et les nomades, peu soucieux de soumettre leur passé à des investigations d'autant plus redoutables qu'elles seront presque toujours l'œuvre des intéressés eux-mêmes.

Ajoutons que cette œuvre se continuera, et qu'ainsi les abus ne seront pas à craindre dans l'avenir. Le contrôle des habitants français de la commune est en effet permanent; ils se montreront, il est permis de le croire, les gardiens vigilants d'une prérogative qu'ils ne partagent qu'à regret. Leurs réclamations ne tarderaient pas à se produire, dans le cas où l'administration se serait trompée en favorisant un étranger indigne, et provoqueraient infailliblement, si elles étaient justifiées, le retrait d'une autorisation révocable de sa nature (avis du Conseil d'Etat du 20 prairial an XI).

Toutefois, et malgré les considérations qui précèdent, nous avons dû nous demander si la double garantie du domicile acquis, écrite dans l'article 105, et de l'autorisation administrative résultant de la loi qui vous est proposée, était suffisante pour protéger efficacement les intérêts alarmés de nos nationaux. Sur ce point, des dissidences s'étaient d'abord produites dans la commission.

Quelques-uns de ses membres auraient voulu que le conservateur des forêts et le conseil général fussent désormais appelés à donner leur avis sur la demande en autorisation.

D'autres soutenaient que l'étranger autorisé à établir son domicile en France et prenant, à ce titre, sa part dans la répartition affouagère, devait être retranché du rôle de cette répartition, si après un délai déterminé, dix ans par exemple, il ne s'était pas fait naturaliser.

Plusieurs enfin auraient désiré que le bénéfice de l'affouage ne fût accordé qu'à l'étranger ayant dans la commune un certain temps de résidence, qu'ils fixaient soit à cinq, soit à trois années.

Ces propositions ont été successivement repoussées.

Nous avons pensé, en premier lieu, qu'il s'agissait ici d'une simple question de partage communal, à la discussion de laquelle ni l'administration des forêts, ni la représentation départementale n'avaient intérêt à se mêler.

Sur la seconde proposition, nous avons estimé qu'une loi française ne pouvait faire du bénéfice de l'affouage une sorte de prime à la naturalisation; qu'il ne convenait pas qu'elle plaçât l'étranger dans l'alternative de perdre ce bénéfice ou de renoncer à sa nationalité, réservant ainsi l'honneur de devenir Français à celui qui, par son peu d'attachement à sa propre patrie, s'en montrerait assurément le moins digne.

L'étranger autorisé à établir son domicile en France ne supporte pas sans doute toutes les charges qui pèsent sur nos nationaux; il ne paye pas notamment le plus lourd, mais aussi le plus honorable des impôts, l'impôt du sang.

C'est même, pour le dire en passant, cette exonération qui a été surtout le sujet des plaintes qu'ont fait entendre les affouagistes français. Mais il faut reconnaître qu'au moins sous ce rapport, ces plaintes n'étaient pas fondées. Il n'y a aucune corrélation, en effet, entre l'affouage du droit communal et l'obligation nationale du service militaire. Il n'est peut-être pas inutile de rectifier sous ce rapport les notions peu exactes des pétitionnaires de tous les temps.

Nous n'avons donc pas cru qu'il y eût lieu de s'arrêter à l'idée de déposséder l'étranger affouagiste rebelle à la naturalisation.

Restait la troisième mesure, celle qui aurait consisté à n'admettre l'étranger à la distribution qu'après un certain délai de résidence.

Ici votre commission pouvait éprouver quelques scrupules.

Dans notre ancien droit, en effet, et même jusqu'en 1827, l'usage imposait une sorte de stage à tout individu qui, transportant ses foyers d'une commune dans une autre, voulait profiter des produits des bois appartenant à celle-ci. Il n'était réputé habitant qu'après y avoir demeuré l'an et jour. On a pu se demander si l'article 105 du Code forestier exigeait quelque chose de semblable; l'administration paraît avoir varié sur ce point (décisions du ministre des finances des 30 août 1830 et 9 décembre 1832); elle a fini toutefois par se prononcer pour la négative. Il est vrai qu'en 1851, dans son rapport devant l'Assemblée législative, la commission chargée alors d'examiner les projets de réforme à introduire dans notre législation forestière, demandait que, comme autrefois, le domicile n'eût d'effet utile, quant à l'affouage, que lorsqu'il serait accompagné de la résidence annuelle dans la commune. Mais les événements ne permirent pas de donner suite à cette proposition, ce rapport ayant été déposé dans la séance du 3 avril 1851.

Fallait-il aujourd'hui restaurer contre l'étranger seulement, en l'aggravant quant à la durée du délai, cette disposition générale, restée alors à l'état de projet, et tracer par ce moyen une ligne de démarcation entre les chefs de famille de nationalité différente?

Votre commission n'en a pas jugé ainsi, et vous en avez déjà deviné la raison.

Deux motifs avaient été invoqués pour justifier cette disposition dans sa généralité :

L'un, emprunté aux anciens auteurs et fondé sur ce qu'il serait injuste d'admettre à l'affouage l'habitant ayant acquis son domicile dans la commune quelques jours seulement avant la publication et la clôture des rôles, et n'ayant pu, par suite, acquitter sa part des contributions communales;

L'autre, puisé dans le rapport de 1851 et fondé sur ce qu'il importe de prévenir la fraude de ceux qui, dans le cours de la même année, pourraient profiter de la différence dans les époques de la confection des rôles, pour se faire successivement délivrer l'affouage dans deux communes.

Or, quelle que soit l'opinion qu'on se fasse de la portée de ces motifs, il faut avouer que ni l'un ni l'autre ne concernent particulièrement l'étranger, et ne peuvent, dès lors, servir de prétexte à une règle qui lui serait exclusivement applicable.

Quelle garantie nouvelle cette règle offrirait-elle, d'ailleurs, aux intérêts que le projet a pour but de rassurer? Sans doute, la résidence préalable témoignera chez l'étranger de son intention persistante de rester dans la commune. Mais n'oublions pas que, pour avoir droit à l'affouage, il faut que celui-ci ait, d'après les dispositions de l'article 105, un domicile réel et fixe, que cette intention a dû déjà se manifester par l'établissement même de ce domicile, et qu'en cas de contestation les Tribunaux auront à l'apprécier.

Votre commission a donc écarté, après un court débat, les modifications que quelques-uns de ses membres avaient songé à introduire dans le projet.

Elle a écarté aussi l'objection tirée de ce que l'affouage étant, pour chaque habitant, un droit de copropriété communale, il ne pourrait appartenir, par

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone, sera soumis aux prescriptions du règlement d'administration publique, des arrêtés et règlements à intervenir en exécution de la présente loi.

Art. 2. Nul ne pourra, pendant la même période et dans un rayon de 4 kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale.

L'arrêté d'autorisation déterminera le jour et l'heure de la mise à feu.

Cet arrêté sera publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance ; s'il s'applique à des terrains situés à moins de 1 kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière sera préalablement réclamé.

Jusqu'à ce que la loi ait réglé par des dispositions nouvelles l'obligation et le mode d'établissement des tranchées, entre les terrains des divers propriétaires, l'arrêté imposera spécialement toutes les mesures de précaution à prendre, et s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées, destinées à empêcher la communication du feu.

Art. 3. Le gouverneur général pourra désigner un ou plusieurs officiers ou sous-officiers commandant une force publique auxiliaire, pour concourir avec les agents forestiers à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies.

Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale, et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

Art. 4. Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période, astreintes, sous les pénalités édictées par l'article 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêtés du gouverneur général.

Tout Européen ou indigène requis par un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni des peines portées en l'article 8 ci-après, sans préjudice, aux regards des usagers, de l'article 149 du Code forestier relatif à la privation des droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix.

Art. 5. En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après.

Art. 6. Ces amendes seront prononcées par le gouverneur général en conseil de gouvernement sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité.

Le produit des amendes sera versé au Trésor ; il pourra être affecté en tout

d'État de la justice, a déposé, au nom du ministre de l'intérieur, un projet de loi sur le rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, l'établissement de tranchées séparatrices, et l'exploitation dans les bois des particuliers. — L'urgence a été déclarée et le projet renvoyé à la commission qui avait examiné celui relatif aux incendies.

dans la commune. L'étranger qui n'aura pas été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France ne pourra être appelé au partage.

S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

PROJET DE LA COMMISSION.

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune. L'étranger qui remplira ces conditions, ne pourra être appelé au partage qu'après avoir été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France.

S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

Loi modifiant l'article 105 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune. L'étranger qui remplira ces conditions ne pourra être appelé au partage qu'après avoir été autorisé, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir son domicile en France.

« S'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. »

Délibéré en séance publique, à Versailles, les 22 mai, 18 et 25 juin 1874.

Le président,
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,
Signé : Félix VOISIN, VANDIER, Francisque RIVE, LOUIS DE SÉGUR.

Le président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
A. TAILHAND.

N° 49. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — Lois des 17-18 juillet 1874.

Incendies en Algérie.

Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie.

Ce projet ayant été adopté sans discussion ni modification à la séance du 17 juillet 1874, on se bornera à reproduire le texte de la loi (*Officiel* du 19 juillet) (1). (Voir l'exposé des motifs à la suite de la loi.)

(1) A cette même séance du 17 juillet 1874, M. Baragnon, sous-secrétaire

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, pendant la période du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone, sera soumis aux prescriptions du règlement d'administration publique, des arrêtés et règlements à intervenir en exécution de la présente loi.

Art. 2. Nul ne pourra, pendant la même période et dans un rayon de 4 kilomètres des massifs forestiers, mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied, s'il n'a obtenu la permission expresse de l'autorité administrative locale.

L'arrêté d'autorisation déterminera le jour et l'heure de la mise à feu.

Cet arrêté sera publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance ; s'il s'applique à des terrains situés à moins de 1 kilomètre des forêts, l'avis de l'administration forestière sera préalablement réclamé.

Jusqu'à ce que la loi ait réglé par des dispositions nouvelles l'obligation et le mode d'établissement des tranchées, entre les terrains des divers propriétaires, l'arrêté imposera spécialement toutes les mesures de précaution à prendre, et s'il y a lieu, l'ouverture préalable de tranchées, destinées à empêcher la communication du feu.

Art. 3. Le gouverneur général pourra désigner un ou plusieurs officiers ou sous-officiers commandant une force publique auxiliaire, pour concourir avec les agents forestiers à l'exécution des mesures légalement prises contre les incendies.

Les officiers et sous-officiers délégués seront placés auprès de l'autorité administrative locale, et investis des attributions de police judiciaire qui appartiennent à la gendarmerie. Les règlements de cette arme leur seront applicables dans leurs rapports avec les autorités administratives et judiciaires.

Art. 4. Les populations indigènes dans les régions forestières seront, pendant la même période, astreintes, sous les pénalités édictées par l'article 8, à un service de surveillance qui sera réglé par arrêtés du gouverneur général.

Tout Européen ou indigène requis par un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni des peines portées en l'article 8 ci-après, sans préjudice, aux regards des usagers, de l'article 149 du Code forestier relatif à la privation des droits d'usage, laquelle sera prononcée par le juge de paix.

Art. 5. En tout territoire, civil ou militaire, indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes et délits ou contraventions, en cas d'incendies de forêts, les tribus et les douars pourront être frappés d'amendes collectives, dans les formes et suivant les conditions ci-après.

Art. 6. Ces amendes seront prononcées par le gouverneur général en conseil de gouvernement sur le vu des procès-verbaux, rapports et propositions de l'autorité administrative locale, les chefs de tribu ou de douar préalablement entendus par ladite autorité.

Le produit des amendes sera versé au Trésor ; il pourra être affecté en tout

d'Etat de la justice, a déposé, au nom du ministre de l'intérieur, un projet de loi sur le rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, l'établissement de tranchées séparatrices, et l'exploitation dans les bois des particuliers. — L'urgence a été déclarée et le projet renvoyé à la commission qui avait examiné celui relatif aux incendies.

ou en partie à la réparation du préjudice causé par les incendies. Dans ce cas, le gouverneur général dressera l'état de répartition et le notifiera aux parties lésées ; le recours au Conseil d'Etat sera ouvert à celles-ci dans le délai de deux mois, à partir de la notification, contre les décisions prises par le gouverneur général à leur égard.

Lorsque les incendies, par la simultanéité ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre, conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845.

Art. 7. Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue pendant six ans au moins sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'article 199, § 2, du Code forestier.

Art. 8. Toutes contraventions aux prescriptions de la présente loi et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution, notamment en vertu de l'article 12, seront punies d'une amende de 20 à 500 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 9. Les gardes forestiers, domaniaux ou communaux, auront le droit, concurremment avec tous les officiers de police judiciaire, de rechercher ou constater dans tous les bois et forêts des particuliers les délits et contraventions prévus par les lois et règlements applicables à l'Algérie.

Art. 10. Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers en exécution de l'article qui précède, sont dispensés de l'affirmation et enregistrés en débet ; ils feront foi jusqu'à inscription de faux dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants du Code forestier.

Ils sont, après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code forestier et par le décret du 19 janvier 1856, transmis par l'inspecteur des forêts, dans les vingt jours de leur date, au procureur de la République qui seul exerce les poursuites et traduit les inculpés, suivant les cas, devant le Tribunal correctionnel ou devant le juge de paix, dont la compétence spéciale en matière de délits forestiers est déterminée par les décrets des 14 mai 1850 et 19 août 1854.

Dans les territoires maintenus transitoirement sous l'autorité militaire, le général commandant la division exercera les poursuites devant les juridictions militaires compétentes.

Art. 11. Un règlement d'administration publique fixera le mode et les détails d'exécution des dispositions qui précèdent.

Des arrêtés du gouverneur général détermineront également les mesures de police qui seront jugées nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Chaque année pendant la période du 1er juillet au 1er novembre, le *Journal officiel de l'Algérie* publiera un rapport mensuel relatant les mesures prises ou à prendre dans chaque province en conformité des prescriptions de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 juillet 1874.

Le président,
Signé : L. BUFFET.

Les secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, VANDIER, E. DE CAZENOVE DE PRADINE, LOUIS DE SÉGUR.

Le président de la République promulgue la présente loi.

Mal DE MAC MAHON,
duc de Magenta.

Le ministre de l'intérieur,
DE FOURTOU.

EXPOSÉ DES MOTIFS, par M. de Fourtou, ministre de l'intérieur.

(Séance du 22 juin 1874.)

Messieurs, pendant les douze années qui viennent de s'écouler, 250000 hectares de forêts appartenant à l'Etat, à des tribus ou à des particuliers, ont été ravagés en Algérie par des incendies allumés soit par la malveillance, soit par l'intérêt de populations trop longtemps habituées à se procurer par ce moyen des pâturages pour leurs troupeaux.

Au moment où la période des grandes chaleurs et de la sécheresse va soumettre à de nouveaux dangers les régions boisées de ce pays, le Gouvernement vient vous demander d'urgence les moyens qui lui sont indispensables pour assurer leur préservation.

Le gouverneur général de l'Algérie a fait préparer dans ce but un projet de loi dont les éléments ont été réunis par une haute commission forestière dans laquelle tous les intérêts, comme toutes les compétences, ont été représentés.

Quelques-unes des dispositions de ce projet ayant paru nécessiter un examen qui aurait pu en retarder la présentation, le Gouvernement a pensé qu'il convenait de le scinder en deux parties, comprenant :

L'une, les dispositions les plus urgentes à l'égard desquelles aucune controverse ne s'est élevée ;

L'autre, celles qui lui ont semblé pouvoir subir, sans trop d'inconvénients, un ajournement de quelques mois.

L'Assemblée est saisie du premier de ces projets.

Il a pour but, par analogie avec ce qui a été fait par la loi du 6 juillet 1870, pour les forêts des Maures et de l'Esterel (Var), de soumettre, pendant vingt ans, l'Algérie à des dispositions spéciales, en ce qui touche la police forestière.

Quelques mots suffiront pour vous faire apprécier les dispositions que consacre le projet ; car, en présence du mal que révèle le chiffre des désastres passés, il n'est pas besoin de prouver que des mesures efficaces sont à prendre.

Le projet qui vous est présenté interdit, pendant la période de la sécheresse, c'est-à-dire du 1er juillet au 1er novembre de chaque année, l'emploi du feu dans l'intérieur et à 200 mètres des bois et forêts, aux propriétaires et aux tiers, même pour la fabrication du charbon ou la distillation de la résine. Cette disposition est nécessaire afin d'empêcher que, par les temps de siroco, le feu ne puisse être projeté par le vent sur les massifs voisins, où il porterait l'incendie.

Aux termes de l'article 3, nul ne peut mettre le feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied sans une autorisation qui ne peut être accordée qu'après l'exécution de travaux propres à préserver les fonds voisins. Il ne faut pas oublier en effet que, très-souvent, c'est par la mise à feu des herbes, des chaumes et des broussailles que l'incendie se communique aux forêts.

L'article 5 oblige les propriétaires limitrophes de terrains en nature de bois, forêts ou broussailles, à isoler les deux fonds contigus par l'ouverture et l'entretien d'une tranchée dont, suivant les cas, la largeur pourra varier de 20 à 100 mètres, tranchée qui doit être entièrement nettoyée de toutes plantes quelconques. Dans le cas où ces travaux n'auraient pas été exécutés, le propriétaire, quel qu'il en soit, sera, par le fait même, déchu du droit de réclamer une indemnité en cas d'incendie. L'article 7 est la sanction de l'article 5.

L'article 10 autorise le gouverneur général à désigner, chaque année, pendant la période du danger, un officier commandant une force auxiliaire, à l'effet de concourir, avec l'autorité administrative et le service forestier, à l'exécution des mesures prises à l'égard des incendies. Les attributions d'of-

ficier de police judiciaire sont dévolues à cet officier dont les rapports avec les autorités civiles et judiciaires se trouvent déterminées par les règlements sur le service de la gendarmerie. Durant la même période, les populations indigènes sont, aux termes de l'article 11, astreintes à un service de surveillance destiné à prévenir les incendies ou à les arrêter au moment même où ils commencent à se produire.

Les articles 12, 13, 14 indiquent les pénalités administratives dont peuvent être atteintes les tribus sur le territoire desquelles, malgré les précautions prises, des incendies viendraient à se produire. Amendes collectives, interdiction de pâturage sur toute l'étendue des bois auxquels ces tribus auraient mis le feu volontairement ou involontairement; ce sont là deux moyens de répression qui ne sauraient manquer de produire des résultats sérieux, car le premier, en atteignant la collectivité dans sa fortune, intéresse celle-ci à prévenir les incendies qui pourraient être allumés par quelques individus mal intentionnés; le second, en privant les tribus des droits de pâturage dans les bois incendiés, leur enlève, par cela même, tout intérêt à y mettre le feu.

L'article 15 donne au gouverneur général le droit de prendre des arrêtés pour déterminer les mesures de police que comporte l'exécution de la loi. Toutes contraventions à ces arrêtés, comme aux prescriptions de la loi elle-même, sont punies d'une amende de 20 à 500 francs et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois. Ces peines sont celles que les juges de paix à compétence étendue ont, en Algérie, le droit de prononcer. L'application de l'article 463 du Code pénal permet d'ailleurs de réduire le minimum de ces pénalités, de proportionner la répression à la culpabilité, tout en laissant à la justice la faculté de réprimer, dans les limites du maximum, les contraventions les plus graves. Est-il besoin de faire remarquer que, pour atteindre le but que le Gouvernement se propose, pour arrêter ces incendies périodiques qui tendent, par la destruction des forêts, à modifier le régime des eaux, les conditions climatériques du pays, à rendre enfin son peuplement impossible, des pénalités sévères sont indispensables. Le Gouvernement n'hésite pas à vous proposer de les édicter.

Les articles 17 et 18 apportent deux dérogations au Code forestier.

Le premier est emprunté à la loi du 6 juillet 1870 (art. 6).

Le second maintient aux juges de paix la connaissance des délits forestiers, exempte de l'affirmation les procès-verbaux dressés en exécution de l'article 17, et détermine le rôle des agents forestiers dans les poursuites. Il attribue enfin aux juridictions militaires compétentes, mais en ce qui touche les indigènes seulement, la connaissance des délits forestiers commis par ceux-ci en dehors des territoires de droit commun.

Tel est le projet.

Il prescrit des mesures de préservation destinées à arrêter un fléau qui menace les propriétés de l'Etat et celles des particuliers;

Il donne au Gouvernement des moyens de protection dont le Code forestier ne l'a point armé;

Il met enfin la répression en rapport avec le danger qui est à combattre.

Le ministre de l'intérieur,

DE FOURTOU.

N° 50. — Assemblée nationale.

Séance du 8 juillet 1874.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie (urgence déclarée), par M. Ernest Picard, membre de l'Assemblée nationale.*

Messieurs, l'Algérie possède des massifs forestiers qui sont une source importante de sa richesse; l'exploitation des chênes-liége y attire de nombreux capitaux; mais de formidables incendies sont venus trop souvent, presque toujours au moment de la récolte, anéantir les espérances qu'elle promettait après une longue attente. Le mal a fait de tels progrès, qu'il inspire de sérieuses inquiétudes sur l'influence résultant, pour le climat de l'Algérie, de ces grandes destructions de forêts.

Le Gouvernement évalue à 250000 le nombre d'hectares ravagés par l'incendie, et il est plutôt au-dessous de la réalité; en 1871 et 1873, de nouveaux désastres ont eu lieu, et de sinistres prédictions se sont fait entendre pour la campagne actuelle.

Dans ces circonstances, le Gouvernement, qui avait mis à l'étude un projet de loi embrassant l'ensemble des questions à résoudre pour constituer une législation forestière en Algérie, a détaché les dispositions les plus urgentes à l'égard desquelles, dit-il, aucune controverse ne s'est élevée, et en a saisi l'Assemblée, le 22 juin dernier.

L'urgence de cette première partie du projet est incontestable. C'est au mois de juillet que commence la période des grandes chaleurs et de la sécheresse qui expose les forêts de l'Algérie aux dangers que l'imprudence et la malveillance ont tant de fois produits; ce sera un véritable bienfait que d'apporter, dès à présent, à nos compatriotes la protection que réclame avec instance pour eux M. le gouverneur général, et de conjurer, s'il est possible, de nouvelles ruines.

La législation actuelle est incertaine et incomplète. La distinction des territoires civil et militaire entraîne, même pour l'application des mesures de surveillance et de police, la nécessité de disposition de lois formelles, car le Code forestier, bien que la jurisprudence de la Cour de cassation le déclare applicable à l'Algérie, n'a pas été écrit pour les forêts algériennes. Il faut une loi spéciale, et si l'exposé des motifs rappelle, pour en invoquer l'analogie, la loi du 6 juillet 1870, relative à la forêt des Maures et de l'Esterelle en France, il est bien entendu que les prescriptions de la loi actuelle restent limitées à l'Algérie seulement.

Les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans ces forêts sont de deux natures; les unes ont pour objet les précautions imposées à ceux qui habitent les régions boisées, en vue d'empêcher la combustion et le développement de l'incendie.

Les autres sont destinées à prévenir les effets de la convoitise et de la malveillance. Il est avéré que les populations indigènes, pour se procurer des pacages, mettent parfois le feu aux forêts voisines, et les ouvrent à leurs troupeaux en les incendiant. Souvent aussi la malveillance seule conduit les incendiaires; les matières combustibles préparées, la simultanéité des feux, les

(1) Cette commission est composée de MM. Ernest Picard, président; Boucau, secrétaire; Ganiyet, Clapier, le baron de Baranie, Toupet des Vignes, le colonel Denfert-Rochereau, Colas, Gusman Serph, Monnot-Arbilleur, Warnier (Alger), Jacques, Bastid, le général Martin des Pallières, de La Sicotière.

coupables même surpris quelquefois, tout démontre que les Européens sont, dans certaines circonstances, traités en ennemis, comme si la guerre régnait encore sur le territoire conquis.

Les moyens de défense doivent être proportionnés à ces agressions; la France doit aux Français d'Algérie, avant tout, une protection efficace. Quand la répression individuelle est impuissante, la loi peut recourir à la responsabilité collective. Loin de s'opposer à cette doctrine, les principes de notre droit la consacrent; la responsabilité collective des tribus en cas d'incendie de forêts, n'est qu'une application du principe de la responsabilité des communes en temps de troubles.

Cette responsabilité collective se justifierait encore au besoin, par l'état de la propriété en Algérie. Les indigènes n'y connaissent encore que la propriété collective; la constitution de la propriété individuelle est décrétée; mais elle est loin de sa réalisation, et les recours individuels seraient également presque toujours impossibles et illusoires.

Aussi la commission tout entière s'est rendue à cette nécessité; elle a pensé qu'il y avait lieu d'édicter de nouveau, en territoire civil comme en territoire militaire, le principe, déjà proclamé d'ailleurs, des amendes collectives, tout en recommandant à l'esprit de justice du Gouvernement de ne pas exagérer, dans l'exécution, les effets de cette arme puissante, et de ne l'employer que dans les cas spécifiés par la loi pour la répression des crimes et pour la protection de nos nationaux.

L'honorable M. Lucet a proposé, par voie d'amendement, d'autoriser le Gouvernement à mettre sous le séquestre les biens des tribus, lorsque les incendies, par leurs simultanéité et leur nature, pourraient être assimilés à des faits insurrectionnels.

Le séquestre est autorisé et réglementé par l'ordonnance du 31 octobre 1845; mais l'article 10 de cette ordonnance ne relève pas au nombre des cas où il peut être admis le cas d'incendie; c'est une lacune qu'il nous a paru utile de combler en adoptant dans ses termes mesurés l'amendement de M. Lucet. Le séquestre est une voie d'exécution indispensable pour percevoir les amendes collectives et pour atteindre les vrais coupables, en intéressant la tribu à la répression.

Le séquestre produit une grande et nécessaire impression sur l'esprit des indigènes, en leur montrant, par des actes visibles, que le Gouvernement a la volonté et la puissance de sévir. Le Gouvernement et la commission ont été d'avis d'introduire dans la loi cette disposition salutaire.

D'autres dispositions ont paru au contraire devoir être écartées et rendues à la loi complémentaire dont l'urgence est moins grande; ce sont celles relatives aux tranchées à établir entre les forêts limitrophes, et au règlement des droits d'usage et des enclaves.

Ces questions sont importantes; elles touchent, nous n'en disconvenons pas, à la conservation des forêts; mais fussent-elles résolues aujourd'hui, elles seraient sans application possible dans la période prochaine du mois de juillet au mois de novembre pour laquelle la loi est faite.

Elles retarderaient donc cette loi sans profit. Ajoutons que le décret du 2 février 1870, qui a converti en droits de propriété les droits locatifs des principaux concessionnaires de forêts, prescrit des délimitations contradictoires entre eux et l'Etat, lesquelles sont encore à faire.

Mais en ajournant ces questions, la commission ne méconnaît pas l'intérêt qu'elles présentent, et elle propose de s'associer aux sentiments du Gouvernement en fixant, pour la présentation de la loi complémentaire, un délai rapproché.

Dans le même ordre d'idées, la commission a dû ajourner l'examen d'amendements qui portaient sur ces questions réservées, et elle a entendu avec sympathie, mais sans pouvoir leur donner de sanction, les considérations

que lui a exposées l'honorable M. Pelletreau-Villeneuve sur le rachat des droits d'usage et le cantonnement.

Il restait à mettre en rapport les articles du projet de loi avec les résolutions qui précèdent; il a été possible d'en réduire le nombre, et les légères modifications qui y sont introduites sont conformes à l'esprit de la loi, ont été adoptées sans difficulté et se justifient d'elles-mêmes.

L'article 1er (ancien article 2) interdit d'allumer des feux dans les régions boisées, au delà d'un certain périmètre ; l'interdiction est générale et atteint le propriétaire lui-même, à la différence du Code forestier. La commission a pensé que, pour compléter l'article, il convenait de réserver expressément les feux des habitations, et de renvoyer au règlement d'administration publique les mesures de précautions qui peuvent être employées pour les gourbis et autres abris.

L'article 2 (ancien article 3), interdit de mettre le feu aux broussailles, à moins d'une permission expresse de l'autorité administrative ; les conditions et les formes de cette autorisation ne peuvent donner lieu à difficulté. Nous avons ajouté le droit d'imposer, à titre de mesures de précaution, l'ouverture préalable de tranchées pour empêcher la communication du feu, dans le cas où l'autorité administrative le jugerait nécessaire.

Les enquêtes semblent établir que l'incendie est dû rarement à des causes accidentelles, et il ne faut pas oublier que la partie la plus efficace de la loi est celle qui a trait à la répression de la malveillance.

La loi contient à cet égard des mesures diverses.

L'article 3 (ancien article 10) donne au gouverneur général la faculté d'établir, même dans les territoires civils, une force auxiliaire formant une véritable gendarmerie temporaire, en possession des attributions de police judiciaire. Le concours donné par cette troupe aux autorités locales aura une valeur à la fois préventive et répressive.

L'article 4 (ancien article 11) astreint les populations indigènes à un service de surveillance réglé par arrêté du gouverneur. Il porte des peines contre tout Européen ou indigène requis pour un service de recours contre l'incendie et qui aurait refusé son concours.

Tout en consignant le principe de la réquisition, la commission fait observer que les autorités locales auront à tenir grand compte des motifs légitimes qui peuvent retenir les personnes requises, et notamment les Européens; ceux-ci habitent souvent des fermes ou établissements isolés, ils ont à les protéger, précisément au moment où les incendies éclatent et peuvent coïncider avec un soulèvement plus ou moins redoutable des populations indigènes. Le droit de réquisition existe; c'est avec discernement qu'il doit en être fait usage.

L'article 5 contient la disposition la plus importante de la loi : c'est la faculté de frapper les tribus et les douars d'amendes collectives, en cas d'incendie de forêt.

Nous avons établi plus haut la nécessité et la légitimité de cette disposition à la suite de laquelle trouve place la faculté de séquestrer les biens des tribus, conformément au principe de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845.

L'emploi des amendes collectives soulève une question délicate : les intérêts privés, respectables sans doute, mais dispensés de la préoccupation de l'intérêt public, en réclament la distribution au prorata du préjudice qu'ils ont eu à supporter.

D'un autre côté, l'ancien article du projet affectait le produit des amendes moitié au Trésor, moitié à la commune dans le territoire de laquelle l'incendie se serait produit. N'était-ce pas une disposition dangereuse de nature à donner aux habitants de la commune moins une indemnité qu'une sorte d'intérêt à l'incendie des forêts? La commission vous propose de la supprimer. L'amende collective a un double caractère : c'est une peine, c'est aussi

quelquefois une réparation obtenue *manu militari*. Dans ces conditions il a paru nécessaire à la commission d'établir nettement les principes et de faire la part des responsabilités.

Le gouverneur général est investi, pour prononcer les amendes collectives, d'un pouvoir discrétionnaire, sa liberté d'action doit rester entière; les considérations politiques doivent l'emporter quand il examine l'opportunité, la nécessité et la mesure du châtiment qu'il inflige; mais les amendes une fois acquises, les mêmes raisons ne subsistent pas pour en déterminer la répartition, et la commission a pensé qu'elles devaient être versées au Trésor, et que l'état de répartition dressé par le gouverneur général en conseil de Gouvernement pourrait sans inconvénient être soumis à un recours devant le conseil d'Etat de la part des ayants droit.

La perte des droits d'usage encourue par les auteurs des incendies est une autre forme de répression collective, surtout si, comme le portait le projet primitif auquel nous proposons de revenir, le fait seul des incendies entraîne cette privation.

Les articles 8, 9, 10 sont relatifs aux pénalités que sanctionnent les prescriptions de la loi, des règlements et arrêtés du gouverneur général; nous avons modifié l'article 9, pour ne pas trancher incidemment la question encore controversée de l'application à l'Algérie du Code forestier.

L'article 11 renvoie au règlement d'administration publique et aux arrêtés du gouverneur général les dispositions accessoires.

Sur la proposition d'un de ses membres, la commission a accepté une mesure dont le but est d'assurer l'exécution de la loi. L'étude des faits révèle que, jusqu'ici, des ordonnances et règlements analogues sont restés lettre morte. La publicité est un moyen souvent efficace de rendre vivantes les prescriptions légales; en matière de lois de finances, elle est employée avec un succès qui a dicté l'article 13.

Telle est, en substance, l'économie de la loi soumise aux délibérations de l'Assemblée; elle n'a pas rencontré dans la commission de contradicteurs, et presque toutes ses dispositions ont été l'objet d'un vote unanime; ce n'est pas que les membres de la commission mettent en oubli les principes de la responsabilité individuelle et soient disposés à méconnaître, à l'endroit des populations indigènes, les règles éternelles de la justice; mais c'est au nom de ces principes mêmes qu'ils trouvent urgente et légitime la loi proposée.

La conquête a ses lois. Elle emploie la force pour imposer le droit, comme pour résister aux retours offensifs de la barbarie. A ceux qui l'attaquent la torche à la main, elle répond en donnant à la justice les moyens d'exécution que le pouvoir militaire a dans sa main.

Dans une société où l'individu est absorbé par la tribu et où la propriété individuelle n'existe pas, elle n'invoque pas seulement les lois qui règlent en France la responsabilité individuelle et la propriété, ces lois seraient impuissantes.

Elle édicte les mesures que la nécessité commande, convaincue que les pouvoirs qu'elle confie au Gouvernement ne seront pas tournés contre l'humanité et la justice, mais qu'ils serviront sans faiblesse l'intérêt supérieur de la politique française en Algérie.

Suit le projet de loi rectifié adopté le 17 juillet 1874 (voir au n° 49).

N° 51. — Cour d'appel de Rouen (Ch. corr.). — 4 décembre 1873.

Chasse, transport du gibier, coauteur, complicité, intention.

Celui qui expédie du gibier, d'un département où la chasse est ouverte dans un autre département où elle est encore fermée, n'est pas seu-

lement complice, il est coauteur du délit de transport du gibier en temps prohibé.

Alors même que l'expéditeur serait simplement complice, et non coauteur, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi.

(Min. publ. *c.* Chalamel.)

Le ministère public était appelant d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel du Havre, lequel est ainsi conçu :

« Attendu que Chalamel n'a pas personnellement colporté ou transporté du gibier dans l'arrondissement du Havre, et que le seul fait punissable qui puisse être relevé contre lui résulterait de ce que, en expédiant de Paris plusieurs pièces de gibier, qui ont été transportées et saisies au Havre le 3 septembre, c'est-à-dire, lorsque la chasse n'était pas permise dans le département de la Seine-Inférieure, il se serait rendu complice de l'infraction à la loi sur la police de la chasse commise par les agents de transport ou commissionnaires qui ont transporté ce gibier, en leur procurant le moyen qui a servi à commettre cette infraction ; — Attendu qu'en admettant, comme conforme aux principes du droit, la jurisprudence de la Cour de cassation suivant laquelle l'article 60 du Code pénal, qui punit la complicité, serait applicable aux infractions à la loi sur la police de la chasse, il faudrait pour que cet article de loi reçût son application dans la cause, qu'il fût établi que Chalamel a agi sciemment, c'est-à-dire qu'en expédiant du gibier de Paris pour le Havre, il savait que ce gibier serait ; transporté dans un département où la chasse n'était pas permise — Attendu qu'aucune preuve de ce genre n'est faite contre lui, etc.; — Par ces motifs, le relaxe de la prévention. » — APPEL.

ARRÊT.

« Attendu que l'expéditeur de gibier, en temps prohibé, est réellement coauteur du délit de transport; — Qu'en effet, s'il ne transporte pas lui-même, il fait transporter; — Que le tiers qu'il se substitue devient, à son égard, son représentant et son agent; — Que l'expéditeur participe directement à la consommation du délit en fournissant le gibier, qui devient la matière de ce délit et dont il fait opérer le transport; — Attendu que l'expéditeur encourrait la même responsabilité pénale, alors même qu'on le considérerait comme complice; — Qu'il est de principe que si les infractions à la loi sur la police de la chasse participent de la nature des contraventions, en ce sens qu'elles ne comportent ni recherche d'intention, ni exception de bonne foi, elles ne constituent pas moins de véritables délits, puisqu'elles sont passibles des peines et de la juridiction correctionnelles; que, par suite, on a dû décider que la complicité est applicable en cette matière; — Attendu que, coauteur ou complice du délit de transport de gibier en temps prohibé, l'expéditeur n'est pas plus que le transporteur lui-même admissible à exciper de ce qu'il aurait ignoré soit la disposition de loi qui confère aux préfets le droit de déterminer, dans les départements respectifs, la date de l'ouverture de la chasse et du transport du gibier, soit les arrêtés indiquant l'époque où la chasse et le transport du gibier sont permis; — Attendu, en fait, qu'il est établi par les procès-verbaux rapportés, et par l'aveu du prévenu, que Chalamel est l'expéditeur des deux perdrix saisies au Havre le 3 septembre 1873, alors que la chasse ne devait ouvrir que le 7 du même mois dans toute l'étendue de la Seine-Inférieure; — Par ces motifs; — La Cour infirme, etc. »

Du 4 décembre 1873. — Cour de Rouen (Ch. corr.). — M. N., prés.; Hardouin, av. gén. (concl. conf.); pl., Me Gosset.

OBSERVATIONS. — Quelle était, dans l'espèce, la qualification exacte

du fait imputé au prévenu? Devait-on le réputer coauteur ou complice? L'arrêt que nous rapportons n'est pas explicite sur ce point. Il se borne à décider que, relativement à l'intention, l'auteur et le complice sont soumis aux mêmes règles. Nous pensons cependant que ces règles sont différentes et que, à ce point de vue, il importait de qualifier le fait, lequel était celui-ci : on avait remis à Paris, où la chasse était ouverte, du gibier pour le transporter, par chemin de fer, au Havre, où la chasse était encore fermée. Si la chasse n'avait pas encore été ouverte à Paris, au moment de l'expédition, nous n'hésiterions pas à reconnaître que l'expéditeur était coauteur. En effet, il avait transporté le gibier d'un point quelconque de Paris à la gare du chemin de fer ; il était donc alors seul auteur. Il l'a remis au chemin de fer, dont les employés ont pu être considérés comme coauteurs. Dans ces circonstances, nul doute sur l'existence et le caractère du délit.— Mais tel n'était pas le cas de l'espèce. La chasse était ouverte dans le département de la Seine ; le transport du gibier y était donc licite, et l'expéditeur, en remettant le gibier au chemin de fer, n'avait commis aucun délit. Le transport n'a pu commencer à être délictueux qu'au moment où le train a pénétré sur le territoire d'un département où la chasse n'était pas encore ouverte. Alors, le seul auteur du délit ne pouvait être que le chef du train. L'expéditeur ne devait pas être considéré comme coauteur; il était tout au plus complice, comme ayant donné aux employés de la gare des instructions par suite desquelles le délit avait été commis.

En cet état des faits, il semble que la solution adoptée par la Cour de Rouen aurait pu être différente et que la question intentionnelle pouvait être utilement soulevée par le prévenu. Il est, en effet, inadmissible que le principe d'après lequel la bonne foi ne peut être une excuse légitime, en matière de délit de chasse, soit également applicable à l'auteur et au complice. C'est le contraire qui est vrai. Sans doute, l'auteur ou le coauteur d'un fait puni par la loi du 3 mai 1844 ne peut, le plus ordinairement, invoquer sa bonne foi. La jurisprudence reconnaît cependant des exceptions, lorsqu'il s'agit, par exemple, du gibier transporté par un facteur du chemin de fer (Crim., rej., 9 décembre 1859 ; *Bull. Ann. for.*, n° 1223, et D. P., 1860, I, 144). Mais en supposant même que l'auteur principal ou le coauteur ne puisse jamais se prévaloir du défaut d'intention, il n'est pas exact de dire qu'il en soit de même à l'égard du complice. En effet, dans les matières gouvernées par le droit commun, la preuve de l'intention délictueuse est nécessaire pour constituer l'infraction, et c'est au poursuivant à l'établir. S'il en est autrement, dans certaines matières spéciales, comme la loi du 3 mai 1844, cela tient à ce que l'article 20 de cette loi interdit d'appliquer aux délits de chasse l'article 463 du Code pénal ; d'où l'on induit, comme en droit forestier, que la loi ne permettant pas de diminuer la peine, par l'admission des circonstances atténuantes, elle défend, à plus forte raison, de la supprimer complétement (voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n°s 352 et suiv.; et v° FORÊTS, n°s 317 et suiv.). Mais en plaçant ainsi les auteurs et les coauteurs des délits de chasse et des délits forestiers en dehors du droit commun, la loi sur la chasse et le Code forestier n'ont rien dé-

cidé relativement aux complices qui, par conséquent, peuvent toujours invoquer les règles générales. Bien que les infractions prévues par ces lois aient le caractère de contraventions, ce qui ne permet pas d'examiner l'excuse tirée du défaut d'intention, elles n'en sont pas moins, suivant la nature de la peine, de véritables délits dans le sens des articles 59 et suivants du Code pénal, auxquels les règles de la complicité, avec leurs caractères légaux, sont applicables. Aussi la jurisprudence et la doctrine sont-elles unanimes à reconnaître que les principes de la complicité doivent être appliqués en matière de chasse (voir la note développée sous un arrêt de Paris du 8 février 1862; Dalloz, *Rec. périod.*, 1863, II, 17). Mais, par contre, le sort de la poursuite dont le complice est l'objet se trouve subordonné à la preuve qu'il a agi sciemment (voir *Jurispr. gén.*, v° Forêts, n°s 326 et suiv.). Par conséquent, l'excuse tirée de la bonne foi ou du défaut d'intention coupable peut toujours, en matière de chasse, être invoquée par le complice, alors qu'elle ne peut l'être par le coauteur.

Dans l'espèce jugée par la Cour de Rouen, le prévenu pouvait donc se prévaloir de l'exception tirée du défaut d'intention, et cette exception était d'autant plus favorable que tout autorisait à croire que ce prétendu complice ne croyait pas être en délit, alors qu'il faisait voyager du gibier qui était licitement transporté à Paris depuis plusieurs jours. C'était évidemment le cas de lui appliquer le principe si bien posé à l'égard d'un coauteur par l'arrêt précité du 9 décembre 1859 : « Que si, en matière d'infraction à la loi sur la chasse, la bonne ou la mauvaise foi n'est pas à rechercher, la loi a voulu du moins que le fait poursuivi ait été librement et volontairement accompli. »

E. Meaume.

N° 52. — Cour de Bourges (1re Ch.). — 13 janvier 1873.

Servitude, enclave, cessation, prescription.

La servitude de passage, acquise par prescription au profit d'un fonds enclavé, doit être, quant à sa durée, assimilée aux servitudes ordinaires, qui ne s'éteignent que dans les cas prévus par les articles 703 *et suivants du Code civil; en conséquence, elle persiste même après la cessation de l'enclave* (1).

(Moreau c. Chambert.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que Chambert, propriétaire d'une manœuvrerie dite *de la Loge*, située commune de Garigny, a, par lui-même ou par ses auteurs, prescrit pour le desservissement de ses héritages enclavés le droit

(1) Voir la dissertation insérée en note d'un arrêt de Limoges du 15 mars 1869 (Dalloz, P., 1869, II, 49). Cet arrêt (rapporté *Rép. Revue*, t. IV, p. 358) avait jugé ce point fort controversé, dans un sens contraire à celui de la Cour de Bourges, mais il a été cassé par arrêt de la Chambre civile du 19 juin 1872 (D. P., 1872, I, 258). La Chambre civile, conformément à un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 janvier 1848 (D. P., 1848, I, 5) rendu sur un remarquable rapport de M. le conseiller Mesnard, a nettement décidé que l'exercice du passage, pendant trente ans, fait acquérir au propriétaire de l'héritage enclavé non-seulement la libéra-

de passer sur un champ appartenant à Moreau, et séparant lesdits héritages du chemin de Villequiers à Garigny; — Considérant que, l'état d'enclave ayant cessé par suite de l'adjonction à la manœuvrerie d'une parcelle joutant la voie publique, Moreau demande que l'extinction de la servitude de passage, précédemment acquise par prescription, soit judiciairement prononcée; — Considérant qu'en principe les servitudes sont perpétuelles comme le fonds dont elles sont un accessoire; qu'elles ne s'éteignent que de la manière déterminée par la loi (art. 703 et suiv. du Code civil), et qu'aucune disposition ne décide que l'acquisition, par le fonds dominant, d'une issue sur la voie publique a pour conséquence l'extinction de la servitude de passage constituée pour cause d'enclave; — Que la proposition faite en ce sens par la Cour de Lyon, lors de la rédaction des articles 682 à 685 du Code civil, n'a pas été admise; — Que, pour suppléer au silence de la loi, on invoque vainement la maxime : *Cessante causâ, cessat effectus;* — Que le fait d'enclave n'est, en effet, que la cause médiate et occasionnelle de la servitude; — Que la loi en est la cause immédiate et déterminante; — Considérant que la loi n'a pas limité la durée du droit acquis à celle du fait d'enclave qui peut cesser; — Qu'elle a voulu, au contraire, que l'indemnité dont elle a prescrit le payement fût réglée en vue d'un dommage perpétuel; — Qu'il arrive du reste souvent, dans les diverses applications des lois et des conventions, que des causes mobiles produisent des effets permanents; — Considérant que s'il est vrai que l'intérêt de l'agriculture exige que la liberté des héritages soit favorisée, ses intérêts seraient surtout compromis si la permanence des droits acquis n'était pas respectée; — Que l'incertitude sur l'avenir gênerait le propriétaire du fonds enclavé dans le libre usage de son fonds, et le découragerait d'entreprendre les établissements ou aménagements quelconques, plus ou moins dispendieux, qu'il pourrait disposer en raison de l'issue par lui acquise et de la direction du chemin; — Considérant que si la loi n'eût pas considéré le droit de passage en cas d'enclave comme irrévocable, elle n'eût pas manqué de régler les difficultés graves et nombreuses que ferait naître nécessairement l'extinction de la servitude par la cessation de l'enclave, soit quant à la détermination de ceux qui pourraient exercer le droit, soit quant à la restitution de l'indemnité originairement payée, soit en cas de reconstitution de l'enclave par l'effet d'une division nouvelle des héritages temporairement réunis; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la servitude de passage acquise au fonds, appartenant à Chambert, doit persister même après la cessation de l'enclave, qui en a été la cause originaire; — Par ces motifs; — INFIRME.

Du 13 janvier 1873. — Cour de Bourges (1re ch.). — MM. Baudoin, présid.; Chénon, av. gén.; Guillot et Thiot-Varenne, av.

tion de l'indemnité qu'il devait au propriétaire du fonds servant, mais encore le droit absolu de servitude, selon l'assiette qui lui a été donnée par cette possession, et que ce droit ne peut recevoir aucune atteinte par suite de l'événement ultérieur qui vient à faire cesser l'enclave. La Cour de Bourges, par l'arrêt que nous recueillons, adopte le même système en se fondant sur cette considération, que la loi, dans les articles 682 à 685 du Code civil, a créé, à l'occasion du fait d'enclave, mais moyennant une indemnité réglée *in perpetuum*, un droit dont, à dessein, elle a refusé de limiter la durée à la durée de l'enclave elle-même. A sa force juridique, ce système joint l'avantage d'une grande simplicité d'application : il supprime, en effet, toutes les difficultés que la révocation de la servitude fait naître au point de vue du remboursement de l'indemnité. Il nous semble destiné à prévaloir définitivement en jurisprudence.

Les solutions auxquelles se réfère cette note, empruntée à la *Jurisp. gén.* de MM. Dalloz, sont applicables en matière forestière.

N° 53. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 12 août 1873.

Chemin vicinal, action possessoire.

De ce que, sauf dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, il suit que les terrains, ainsi incorporés au domaine public municipal, ne peuvent plus faire, de la part des propriétaires riverains, l'objet d'actions possessoires tendant à se faire réintégrer ou maintenir dans la possession de ces terrains (L. 21 mai 1836, art. 15 et 16) (1).

Et il suffit qu'un chemin, considéré comme public, ait été, d'après des formes légales, classé comme vicinal sans opposition des riverains, pour que ceux-ci ne puissent se plaindre des effets attribués par les juges, au point de vue de la possession, à l'arrêté de classement, alors surtout qu'ils n'ont ni offert de prouver qu'il n'existait pas, avant ledit arrêté, de chemin public longeant leur propriété, susceptible d'être déclaré vicinal, ni conclu à un sursis à l'effet de faire statuer, par l'autorité compétente, sur la question de propriété de l'intégralité du chemin litigieux, ou sur celle de son existence comme chemin public antérieurement audit arrêté (2).

(Barbe c. commune de Gauriac.) — ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen de cassation, pris, dans l'une de ses branches, de la violation de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et de la fausse application de l'article 15 de cette loi ; — Attendu qu'aux termes de l'article 15 de la loi citée, et sauf la modification apportée aux dispositions de cet article et de l'article 16 par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, les arrêtés des préfets, portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent ; — Qu'il suit de là que les terrains, ainsi incorporés au domaine public municipal, ne peuvent plus faire l'objet, de la part des propriétaires riverains, d'actions possessoires tendant à se faire réintégrer ou maintenir,

(1-2) La jurisprudence est, comme on le sait, fixée en ce sens que les arrêtés préfectoraux ayant pour effet d'attribuer définitivement aux chemins vicinaux le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, rendent non recevable toute action tendant à la réintégration de l'ancien propriétaire du sol; il ne peut agir que dans le but de faire déclarer sa propriété antérieure au classement, à l'effet d'établir son droit à une indemnité. Cass. 20 janvier 1864 (*Journ. Pal.*, 1864, 441; Sirey, 1864, I, 130). C'est aussi ce que décide notre arrêt au point de vue de l'action possessoire. — Mais il est également certain que les arrêtés préfectoraux ne produisent cet effet qu'autant qu'ils se bornent à la reconnaissance et à la fixation de la largeur de chemins déjà existants, et qu'il en est autrement en ce qui concerne les arrêtés ordonnant l'ouverture d'un nouveau chemin non existant auparavant. — Voir Cass., 20 avril 1868 (*Journ. pal.*, 1868, 771; Sirey, 1868, I, 501), et le renvoi à la note. Voir, du reste, sur ces divers points et sur les caractères et les conditions de régularité des arrêtés préfectoraux rendus en pareille matières, ainsi que sur la compétence, *Rép. gén., Pal., Table complém.*, v° Chemin vicinal, n° 19 et suiv., 26 et suiv.; *Table décenn.*, 1861-1870, *eod. verb.*, n° 12 et suiv., 16 et suiv. — Quant aux chemins *ruraux*, leur classement en chemins publics ne préjudicie nullement à la revendication que les tiers peuvent en faire. — Voir Cass., 20 juin 1870 (*Pal.*, 1872, 299; Sirey, 1872, 132), et le renvoi à la note.

dans la possession de ses terrains ; — Et attendu qu'il résulte tant des énonciations de l'état supplémentaire des chemins vicinaux de la commune de Gauriac, dans laquelle les chemins litigieux figurent sous le n° 7, que des termes mêmes de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1870, que cet arrêté n'a eu pour objet que le classement, comme chemin vicinal, d'un chemin public préexistant et ayant une largeur de 2 mètres ; — Que la délibération du conseil municipal, en date du 7 mars précédent, constate que les publications prescrites pour le classement des chemins vicinaux ont été faites, et qu'il n'a été formé aucune opposition au classement du chemin litigieux avec une largeur de 6 mètres ; — Que, de plus, il résulte d'une délibération antérieure du 2 janvier 1870, produite par les demandeurs, que ce chemin est indiqué et tracé jusqu'au fleuve sur le plan cadastral de la commune, fait qui n'a pas été contredit ; — Qu'il n'appert pas, d'ailleurs, des qualités du jugement attaqué que les demandeurs aient offert de prouver, soit qu'ils étaient dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, soit qu'il n'existait pas, avant l'arrêté du 15 mars 1870, de chemin public longeant leur propriété et susceptible d'être déclaré vicinal ; — Que, dans cet état des faits, et alors que les demandeurs ne concluaient pas au sursis, à l'effet de faire statuer par l'autorité compétente sur la question de propriété et l'intégralité du sol du chemin litigieux, ou sur celle de son existence comme chemin public, antérieurement à l'arrêté de classement, le jugement attaqué a pu et dû prendre cet arrêté avec son caractère, tout au moins apparent, et par suite faire application à la cause de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Attendu aussi qu'il résulte des documents de la cause que la commune n'a jamais contesté aux demandeurs le droit à une indemnité de possession de la portion de leur jardin incorporée au chemin, et que le litige n'a pas porté sur ce point ; — Rejette, etc.

Du 12 août 1873. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Rau, rapp.; Reverchon, av. gén .(concl. conf); Duboy, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 54. — Bois particulier, garde, serment, droits de greffe, marteau, dépôt de l'empreinte.

Première question. — *L'article 5 du Code forestier est-il applicable au serment du garde d'un bois appartenant à un particulier? En conséquence, l'enregistrement de la commission au greffe des Tribunaux autres que celui devant lequel le garde est assermenté, équivaut-il à la prestation de serment devant ces Tribunaux?*

Deuxième question. — *Est-il dû un droit de Greffe pour la prestation de serment du garde du bois appartenant à un particulier?*

Troisième question. — *L'acte de dépôt au greffe de l'empreinte du marteau d'un garde préposé à la surveillance d'un bois appartenant à un particulier, est-il assujetti à un droit d'enregistrement et à un droit de greffe?*

RÉPONSES.

Première question. — L'article 5 du Code forestier n'est applicable qu'aux fonctionnaires publics, c'est-à-dire aux agents et aux préposés de l'administration des forêts. Les gardes au service d'un particulier n'ont pas ce caractère, qu'il ne faut pas confondre avec

celui d'officier de police judiciaire dérivant de leur prestation de serment.

A l'égard des agents et des préposés, il est de principe qu'ils ne doivent pas prêter deux fois serment pour la même fonction ; en conséquence la loi remplace ce serment par un enregistrement au greffe, en ce qui concerne les terrains situés dans un arrondissement autre que celui devant lequel le fonctionnaire a été assermenté. Mais il en est autrement du garde particulier ; c'est un simple mandataire du propriétaire, chargé de la surveillance, et qui tient son droit de constatation des délits du fait seul de sa prestation de serment. Le mandat ne peut donc être exercé qu'après le serment prêté devant tous les tribunaux dans l'arrondissement desquels le garde doit exercer ses fonctions.

Ainsi, en refusant de transcrire la commission et l'acte de prestation du serment, le greffier rend un véritable service au propriétaire. En effet, s'il admettait l'assimilation du garde particulier au préposé administratif, cette assimilation illégale ne conférerait au garde aucun caractère public, et ses procès-verbaux seraient entachés d'une nullité radicale.

Deuxième question. — On ne connaît aucune disposition qui dispense des droits de greffe les jugements donnant acte de la prestation de serment. Sans doute cette dispense existe à l'égard des agents et des préposés (v. circ., 8 août 1855, n° 744, *Bull. Ann. for.*, t. VI, p. 482) ; mais elle ne saurait être étendue aux gardes des particuliers.

Troisième question. — Le dépôt de l'empreinte des marteaux dont les gardes des particuliers peuvent se servir n'est prescrit par aucune loi. Cependant ce dépôt peut avoir son utilité pour l'exécution de la loi du 18 juin 1859 (art. 200, C. for.). Si donc un propriétaire juge à propos de faire déposer l'empreinte du marteau de son garde, il doit un droit de greffe, car on ne peut exiger du greffier qu'il fasse, sans rémunération, un acte de ses fonctions, alors que la loi ne l'y oblige pas. En outre, cet acte est soumis à l'enregistrement, comme tous les actes de dépôt au greffe, par l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 55. — Mines, redevance, prescription.

Quelle est la nature de la redevance imposée par l'acte de concession d'une mine au profit du propriétaire forestier ou autre de la surface?

Pendant combien de temps celui-ci peut-il réclamer cette redevance, spécialement quand elle a été fixée par le décret de concession à 10 centimes par hectare des terrains compris dans le périmètre de la mine?

RÉPONSE.

La question est importante pour les propriétaires de forêts dont les domaines sont généralement assez étendus et assez endommagés par

les travaux des mines pour ne pas négliger le produit que la loi leur assure (L. 21 avril 1810, art. 6).

La concession d'une mine a pour effet de créer trois propriétés distinctes, susceptibles de cessions et de conventions : 1° la mine; 2° la propriété du sol ; 3° la redevance fixée par l'acte de concession au profit du propriétaire du sol.

Il paraît acquis aujourd'hui que quand la redevance est cédée, séparée du sol, elle constitue un bien meuble qui ne peut être saisi que dans les formes de la saisie mobilière (Civ. cass., 13 novembre 1848, D. P., 1848, I, 245; S., 1848, I, 682. — Civ. cass., 24 juillet 1850, D. P., 1850, I, 262 ; S., 1851, I, 63) ; dont la cession n'est pas soumise aux formalités de la transcription (Civ. cass., 15 janvier 1849, D. P., 1849, I, 74); dont la vente supporte le droit proportionnel d'enregistrement établi par le paragraphe 5, n° 1, art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII (Dalloz, v° Enreg., n° 2865); etc.

Cette opinion toutefois n'a point été admise sans une certaine hésitation. M. Proudhon écrivait dans son *Traité du domaine*, n°s 779 et 807, que cette « rente indemnitaire forme un immeuble à part, civilement séparé du terrain de surface, grevé des mêmes hypothèques... » — Le Tribunal de Saint-Etienne jugeait le 25 août 1846 (D. P., 1846, IV, 488) que l'aliénation de cette redevance en une somme une fois payée, constitue un acte d'aliénation qui doit être transcrit. La cour de Lyon décidait, le 29 décembre 1846 (D. P., 1847, II, 52; arrêt cassé le 13 novembre 1848), que cette redevance constitue un droit immobilier susceptible d'expropriation immobilière, même après avoir été aliénée et séparée de la surface. M. Ballot, dans un article publié en 1847 dans la *Revue de droit français et étranger*, t. IV, p. 417, adhérait à l'arrêt de la cour de Lyon, au nom des principes de la doctrine. En 1861, M. Demolombe (t. IX, n° 649) refuse encore d'accepter la jurisprudence de la Cour de Cassation, et cite un nouvel arrêt de Lyon du 9 janvier 1847 ; il invoque, en outre, les articles 18 de la loi du 21 avril 1810 et 6 de la loi du 27 avril 1838 pour déclarer immeuble, dans tous les cas, la redevance tréfoncière.

Mais quand cette redevance n'est point séparée du sol pour lequel elle est due, tant que le propriétaire de ce sol ne l'a point aliénée, aucun dissentiment n'existe : la redevance est immeuble comme le sol lui-même dont elle est, en quelque sorte, une partie. Aucun doute ne paraît devoir s'élever en présence du système et du texte même de la loi de 1810. Jusqu'à la concession de la mine, la propriété en reste unie à celle du sol (art. 552, C. civ., req., 1er février 1841 ; S., 1841, I, 121); la concession de la mine, au profit d'un tiers, est une sorte d'expropriation, pour cause d'utilité publique, dont l'effet est d'anéantir tous les droits réels existant sur cette partie de l'immeuble. Si celui-ci est hypothéqué, le droit des créanciers hypothécaires pèse sur le terrain et sur la redevance qui représente l'ancien droit tréfoncier du propriétaire du sol. Ce droit, dans leur intérêt, forme un bien immobilier et demeure réuni à la valeur de la surface. Tel est le système des articles 17 et 18 de la loi de 1810. Si la concession, au lieu d'être faite au profit d'un tiers, est donnée au propriétaire du sol, la mine est également affranchie de l'hypothèque, et

celle-ci se trouve transportée sur la redevance qui, même dans cette hypothèse, doit être fixée par l'acte de concession (L. 1810, art. 6, 19 et 42).

La redevance est donc un immeuble, puisqu'elle est, dans ce cas, susceptible d'hypothèque et que, même après la concession, elle peut être conventionnellement ou judiciairement frappée d'hypothèque (voir la discussion de la loi de 1810, Locré, IX, p. 220 et 221).

On argumenterait en vain de l'article 530 du Code civil qui déclare meubles les rentes foncières. On en connaît l'origine : jadis les rentes foncières, qu'il ne faut pas confondre avec les rentes constituées, étaient des immeubles ; elles furent mobilisées, dans l'intérêt de leur rachat, par la loi du 11 brumaire an VII ; le Code ne voulut pas faire moins, et consacra leur mobilisation. Mais il s'agit ici d'une disposition de loi exceptionnelle, et aucune communauté d'origine n'existe entre ces anciennes rentes foncières et la redevance allouée au propriétaire du sol en représentation de son droit de tréfonds. Celle-ci n'est pas rachetable, et s'il y a une analogie, elle n'existe que dans les principes de l'ancienne législation, qui rangeait les rentes foncières parmi les immeubles incorporels.

Tous les auteurs enseignent que la redevance minière est un immeuble, par déclaration de la loi, au moins tant que, par une aliénation, le propriétaire ne l'a pas séparée du sol et ne l'a pas rendue meuble par destination. Nous citerons notamment : MM. Aubry et Rau, 2e *éd.*, t. II, p. 27 et 443 ; Batbie, *Cours de droit adm.*, t. V, n° 466 ; Delebecque, *Mines*, t. II, n° 704 ; Valette, *Des hypoth.*, t. I, p. 188 ; Troplong, *Contr. de mariage*, t. I, n° 406 ; Duparc-Poullain, t. III, p. 47, n° 15 ; Dalloz, *Traité des mines*, t. I, p. 235 et 238 ; Bury, *Législ. des mines*, Liége, 1859, t. I, p. 278. La question ne paraît pas avoir été l'objet d'un litige devant les Tribunaux, en présence des textes de la loi de 1810, et nous ne pouvons citer qu'un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 novembre 1845 (D. P., 1845, I, 418), dans lequel la redevance est nettement caractérisée immobilière *de sa nature*. Le rapport de M. Troplong, sur lequel a été rendu cet arrêt, est surtout fort explicite. Aucun doute ne saurait donc s'élever : la redevance est un immeuble, tant qu'elle appartient au propriétaire du sol pour lequel elle est due.

Il faut admettre comme conséquence nécessaire que la négligence à percevoir la redevance ne peut être frappée par la prescription, tant qu'un acte contraire au droit du propriétaire n'a pas été exercé par la partie adverse. C'est le propre des immeubles, en effet, de n'être pas atteints par la déchéance trentenaire qui frappe les créances et les autres droits mobiliers. La propriété est un droit absolu qui ne périt pas par le non-usage entre les mains du propriétaire, et c'est seulement par une exception inscrite dans la loi civile (art. 706) que le non-usage trentenaire fait perdre les servitudes ; or il n'est pas possible d'assimiler à une servitude la redevance minière. On voit, en effet, dans la discussion de 1810, Cambacérès avancer que cette redevance constitue une servitude sur la mine, et M. de Fermon lui répondre qu'il n'existe aucune servitude, mais seulement une redevance en argent... Tel était, du reste, dans l'ancien droit, le caractère des

rentes foncières avant leur mobilisation par la loi du 11 brumaire an VII et ensuite par l'article 529 du Code civil : elles se conservaient indéfiniment (1) et ne se prescrivaient, comme les immeubles, qu'à partir d'un acte ou d'une possession contraire. Admettre que la redevance tréfoncière se prescrit par trente ans, c'est l'assimiler aux créances, aux rentes foncières de notre droit actuel ; c'est effacer toute distinction entre les redevances aliénées et celles attachées à la surface ; c'est, enfin, nier leur caractère immobilier. Aussi, nous pensons que tant qu'un acte ou une possession contraire à la jouissance du tréfoncier n'a pas été dirigé contre ce dernier, celui-ci conserve indéfiniment le droit de réclamer la redevance et ne le perd que trente ans après cet acte ou le commencement de cette possession. La question ne paraît pas avoir encore été jugée en France, ni en Belgique ; et seul, à notre connaissance, M. Bury, dans un livre sur la législation des mines, publié à Liége en 1859, indique au numéro 457 que la redevance est prescriptible par trente ans, sans remarquer qu'il se met ainsi en contradiction avec l'opinion qu'il a lui-même précédemment formulée sur son caractère immobilier.

Mais les arrérages non payés sont-ils atteints par la prescription spéciale de cinq ans édictée par l'article 2277 du Code civil? En d'autres termes, en admettant que le tréfoncier négligent puisse toujours exercer son droit, ne pourra-t-il réclamer que les cinq dernières années impayées ?

L'article 2277, malgré la généralité de ses termes, contient une disposition exceptionnelle qui, par cela même, doit être entendue *stricto sensu*. Il a de nombreuses dérogations; et pour bien en comprendre la portée, il faut rappeler son but : on a voulu frapper la négligence du créancier et protéger le débiteur par une mesure d'ordre public qui date de l'ordonnance de 1510, *afin qu'il ne soit pas mis en pauvreté par les grands arrérages qu'on laissait courir contre lui*.

Cet article protége tellement le débiteur que celui-ci peut invoquer la libération, malgré son aveu (Rej. 10 mars 1834, Dalloz, v° Presc. civ., n° 588, et Douai, 26 janvier 1861 ; D. P., 1861, II, 235); même pour la première fois en appel et après défense au fond (Caen, 20 novembre 1859 ; D. P., 1860, II, 100 ; Bordeaux, 16 juillet 1851 ; D. P., 1855, II, 259); sans que le serment puisse lui être déféré (C. civ., art. 2275).

Mais cette énergique protection n'existe que dans le cas où il y a crainte de voir le débiteur accablé sous les arrérages ; et c'est à l'aide de cette considération que la jurisprudence décide que certaines *créances*, même *exigibles chaque année*, ne tombent pas sous cette prescription quand elles ne sont point susceptibles d'accroissements successifs. Par exemple, les capitaux prêtés, les *prix de vente*, quand ils ont été stipulés payables par annuités ou par termes périodiques. Or la redevance minière n'est-elle pas, suivant l'heureuse expression de MM. Aubry et Rau (4e *éd.*, p. 443), le *prix* des droits du propriétaire

(1) Req., 29 janvier 1829; Toulouse, 21 novembre 1837, etc.; aujourd'hui elles sont prescriptibles par trente ans; cass., 3 janvier 1834; 17 janvier 1843; 27 décembre 1848; 29 août 1849; 4 décembre 1849; arrêts cités par MM. Aubry et Rau, 4e édit., t. II, p. 457.

du sol sur la mine, véritable capital ou *prix de vente*, fixé en annuités, par le gouvernement, comme en vertu d'une expropriation pour cause d'utilité publique ? Et le concessionnaire de la mine sera-t-il accablé par le payement d'une redevance habituellement si minime que les économistes l'ont appelée *un coup de chapeau* donné par la loi à la dominité du tréfoncier ?

Il y a plus : la jurisprudence et la doctrine, interprétant l'article 2277 dans son esprit, décident que, quand bien même la créance ne serait pas un prix de vente, mais de simples sommes exigibles par année, et pouvant devenir, par leur accumulation, accablantes pour le débiteur, la déchéance quinquennale ne frapperait pas cette créance, si elle était éventuelle ou avait besoin d'une détermination pour devenir exigible. C'est ainsi que les primes d'assurances mutuelles, bien que payables par année, ne se prescrivent pas par cinq ans, comme celles des assurances à primes fixes ; parce qu'il faut faire la répartition des sinistres chaque année (Cass., 8 février 1843 et 17 mars 1856 ; Nancy, 27 novembre 1843 ; D. *Rép.*, v° PRESC. CIV., n° 1097). On multiplierait les exemples ; et la cour de Liège, se trouvant en présence d'une redevance minière fixée à un panier de houille, au quatre-vingtième ou au centième, n'a pas hésité à déclarer, le 5 mars 1853 (*Pasicrisie*, 1854, I, 228) que la prescription quinquennale n'était pas applicable dans ce cas. (Il y a des exemples de pareilles redevances dans le bassin houiller de la Loire.) Pourquoi n'en serait-il pas de même pour des redevances fixées à 10 centimes par hectare de terrain ? Ne faut-il pas que, chaque année, le véritable propriétaire d'un sol morcelé prouve son droit au concessionnaire de la mine, qu'un décompte ait lieu entre eux et qu'on se soit mis d'accord sur l'étendue du terrain pour lequel la redevance est due ?

Ainsi, quand bien même la redevance minière attachée au sol serait une simple créance, elle échapperait à l'article 2277, au double titre de prix de vente et de somme la plupart du temps indéterminée.

Enfin, il y a un motif autrement puissant pour affranchir le tréfoncier de cette prescription. Si le législateur a jugé utile de déroger à la prescription trentenaire pour certains droits de créance spécialement recommandables, il n'a jamais songé à faire une pareille dérogation pour des droits immobiliers, même exigibles par année. Sous la législation ancienne, les arrérages des rentes foncières n'étaient pas atteints par la prescription de cinq ans que l'ordonnance de 1510 réservait pour les rentes constituées (Dalloz, v° PRES. CIV., n° 1052) et qui les frappe maintenant depuis leur mobilisation (Dalloz, v° RENTE FONC., n° 64). Le nombre de ces droits immobiliers, jadis très-fréquents et connus sous le nom de *cens, champarts, rentes*, etc., a singulièrement diminué ; mais, puisque nous en rencontrons un exemple, peut-être unique dans notre législation, nous ne voyons pas pourquoi on déciderait autrement que jadis. L'article 2277 s'applique aux créances et non pas aux immeubles ! La prescription exceptionnelle des intérêts ne saurait atteindre une redevance qui est un véritable capital foncier payable par annuités.

La question ne paraît pas encore avoir été jugée en France. Seule, la Cour de Bruxelles, dont M. Bury partage l'opinion (n° 546), a dé-

claré ces arrérages prescriptibles par cinq ans, le 6 mars 1848 (*Pasicrisie*, 1850, I, 261). Mais il convient de remarquer que la jurisprudence belge fait elle-même exception pour les redevances éventuelles et indéterminées (Liége, 5 mars 1853, cité *Supra*), et il faudrait voir dans les faits de l'arrêt que nous ne connaissons pas, s'il ne s'agissait pas d'une redevance détachée de la surface.

En tout cas, la question est neuve et paraît mériter une solution par la jurisprudence, à cause de son importance pour les forêts domaniales et communales. Nous ne pensons pas que l'autorité de la Cour de Bruxelles soit de nature à entraîner les Tribunaux français. On comprend cette prescription spéciale quand la redevance est devenue meuble par son détachement de la surface, quand, pour opérer ce détachement, on a dû signifier le transport au concessionnaire de la mine (C. civ., 1690) et arrêter ainsi avec lui le décompte et le *quantum* de la créance. On ne la comprend plus, quand la redevance est un immeuble par son attache au sol, quand elle forme un véritable prix d'expropriation et quand il est nécessaire de la régler tous les ans dans un état de sol aussi mobile et aussi morcelé que le nôtre.

Le rapporteur, A. PUTON.

N° 56. — LOI SUR LES EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS SOUS-OFFICIERS DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER (24 juillet-8 août 1873.— *Bull.*, n° 2250) (1).

Armée, sous-officiers, retraite, emplois réservés.— Fonctionnaires publics, sous-officiers, retraite, emplois réservés.

Art. 1er. Les emplois civils et militaires désignés aux états annexés à la présente loi sont exclusivement attribués, dans la proportion des vacances annuelles et dans les conditions d'admissibilité déterminées auxdits états, aux

(1) Le *Recueil périodique* de MM. Dalloz accompagne cette loi des annotations suivantes :

Rapport de M. le marquis de Chasseloup-Laubat, le 4 avril 1873 (*Journ. off.* des 23, 25, 27 et 28 juin, annexe n° 1767). Nouveau rapport fait verbalement par M. Paul Bethmont le 3 juillet (*Journ. off.* du 4). Première délibération le 26 juin. Deuxième, le 3 juillet. Troisième délibération et adoption le 24 juillet (*Journ. off.* des 27 juin, 4 et 25 juillet).

Cette loi est due à l'initiative de la commission chargée de présenter un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement et l'organisation des armées de terre et de mer. « Elle est, dit le rapport, l'exécution d'une promesse que vous avez faite à l'armée. » Et cette promesse, écrite dans l'article 71 de la loi du 27 juillet 1872 (D. P. 1872, IV, 68), était la conséquence du système de cette loi relatif aux rengagements. — « Lorsque nous avons présenté la loi sur le recrutement, nous vous avons montré, dit le rapport de M. Chasseloup-Laubat, les conséquences de la législation qui avait prévalu en 1865, non-seulement par rapport aux exonérations qui dégageaient de toute obligation de service militaire un nombre considérable de jeunes gens, mais encore par rapport aux engagements avec prime, de sous-officiers déjà anciens, dont les cadres s'encombraient peu à peu, et qui arrêtaient l'avancement d'hommes plus jeunes et pleins d'avenir. — Sans doute, les sous-officiers qui se rengageaient pour profiter des bénéfices de la loi de 1855 présentaient, à raison même de leur ancienneté, une solidité remarquable; mais, on ne tarda pas à le reconnaître, beaucoup d'entre eux, après un certain nombre d'années de services, n'offraient plus les conditions d'activité nécessaires pour bien remplir les importantes fonctions qui leur étaient confiées, et ce ne fut pas une des moindres raisons qui durent faire abandonner le système des primes de rengagement. — En effet, pour la plus

sous-officiers ayant passé douze ans sous les drapeaux dans l'armée active, dont quatre avec le grade de sous-officier.

Toutefois, en ce qui concerne la préfecture de la Seine et la préfecture de police, les emplois indiqués à l'état annexé ne seront exclusivement attribués, dans les proportions indiquées, aux militaires ayant le temps de service voulu dans l'armée active, avec quatre années de grade de sous-officier, qu'après un règlement arrêté entre l'Etat et la ville de Paris pour la répartition de la pension de retraite entre l'Etat et la ville.

Art. 2. Tout sous-officier en situation de remplir, à l'expiration de son rengagement, les conditions déterminées en l'article précédent, et qui veut obtenir un des emplois portés aux états annexés à la présente loi, en fait, dans les douze mois qui précèdent le terme de son rengagement, la demande par écrit à son chef de corps, en indiquant par ordre de préférence les divers emplois auxquels il pourrait être appelé et les localités dans lesquelles il désire être placé.

Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'examen destiné à constater l'aptitude professionnelle du candidat.

La demande est classée et transmise immédiatement à la commission établie en exécution de l'article 8 ci-dessous.

Art. 4. Lorsque l'emploi demandé exige un surnumérariat, le sous-officier peut être mis en subsistance dans un corps et autorisé à travailler dans un des bureaux de l'administration dans laquelle il a été admis.

Un règlement du ministre de la guerre détermine les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être accordée.

Art. 5. Tout sous-officier remplissant les conditions déterminées à l'article 71 de la loi du 27 juillet 1872, qui quitte son corps sans avoir demandé un des emplois portés aux états annexés, reçoit, s'il le réclame, le certificat mentionné audit article, après avoir été examiné conformément à l'article 3 ci-dessus.

puissante constitution des cadres, qui est le premier élément de la force d'une armée, il importe, aujourd'hui surtout, qu'à un moment donné ils devront s'élargir pour recevoir un nombre considérable d'hommes, rappelés presque instantanément sous les drapeaux, il importe au plus haut degré que les sous-officiers possèdent tout à la fois une expérience que peut seule procurer une certaine durée de temps de service, mais aussi une vigueur, un entrain qui, pour les grades inférieurs, n'appartiennent guère qu'à la jeunesse.

« Le double but à atteindre est donc : — D'obtenir d'hommes de bonne volonté et de valeur, qu'ils restent assez longtemps dans l'armée pour y acquérir les qualités précieuses dues à l'ancienneté ; — Et pourtant de ne pas les admettre à demeurer dans les rangs au delà de l'époque où leurs services commencent à n'être plus suffisants en campagne.

« Pour réaliser cette dernière pensée, nous vous avons demandé de modifier profondément les dispositions des lois antérieures, autorisant presque sans limites les rengagements successifs de sous-officiers, dont la plupart restaient dans leurs corps uniquement pour y atteindre l'âge de la retraite. — Nous vous avons, en conséquence, proposé d'abaisser à vingt-neuf ans, pour les caporaux et soldats, et à trente-cinq ans, pour les sous-officiers, l'âge auquel les rengagements ne pourraient plus être contractés (Voir, art. 51 de la loi du 27 juillet 1872, et le rapport, D. P., 1871, IV, p. 51, n° 28, et p. 65).

« Aux yeux de votre commission, le soldat qui a atteint l'âge de 29 ans sans être promu au grade de sous-officier peut difficilement y parvenir plus tard ; le conserver plus longtemps, c'est en quelque sorte prendre l'engagement de le conserver, sans bien grande utilité pour le pays, jusqu'au jour où il faudra lui donner une pension de retraite qui lui permette de subvenir à ses besoins.

« Quant aux sous-officiers, ceux qui, à trente-cinq ans, même dans les armes spéciales, n'ont pas encore obtenu l'épaulette, en admettant qu'ils puissent y atteindre après cet âge, arrivent déjà fatigués à un grade qui demande une ardeur qu'ils n'ont plus ; et, en attendant, ils sont un obstacle à la carrière d'hommes plus jeunes et qui seraient plus utiles. »

S'il désire ultérieurement obtenir un de ces emplois, il en adresse la demande au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant de la gendarmerie du département dans lequel il est domicilié.

Le sous-officier subit alors l'examen prescrit par l'article 3, et sa demande est classée à sa date.

Art. 6. Peuvent profiter du bénéfice de la présente loi, quel que soit le temps passé par eux au service, les sous-officiers et les officiers mariniers réformés ou retraités par suite de leurs blessures ou pour infirmités contractées au service, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'âge et d'aptitude déterminées aux états annexés.

Art. 7. Tous les mois, les divers départements ministériels desquels dépendent les emplois portés aux états annexés à la présente loi transmettent au ministre de la guerre la liste de toutes les vacances qui se sont produites dans le mois précédent, et indiquent, dans la proportion prescrite, les places réservées aux sous-officiers.

Art. 8. Une commission nommée par décret du Président de la République, sur le rapport du ministre de la guerre, et composée :

D'un conseiller d'Etat en service ordinaire, président,
De deux officiers généraux ou supérieurs de l'armée de terre,
D'un officier général ou supérieur de l'armée de mer,
D'un membre de l'intendance,
D'un délégué du ministère de l'intérieur,
D'un délégué du ministère des finances,
D'un délégué du ministère des travaux publics,
Et de deux maîtres des requêtes, secrétaires,

Est chargée de dresser pour les vacances réservées, au fur et à mesure qu'elles se produisent, une liste de sous-officiers auxquels, d'après leur classement, les emplois doivent être attribués.

Le ministre de la guerre transmet, avec toutes les pièces exigées, aux ministres des départements dans les services desquels ils doivent être placés, les noms des sous-officiers désignés pour les emplois vacants.

Ils sont nommés par l'autorité compétente, qui en donne immédiatement avis au ministre de la guerre.

Il sera fait mention des nominations au *Journal officiel*, et à la fin de chaque année il sera publié dans le même journal un état général des emplois attribués aux sous-officiers par chaque ministère, avec indication en regard des vacances qui s'y seront produites.

Art. 9. Lorsque la commission mentionnée à l'article précédent fait connaître qu'il n'y a pas de sous-officiers susceptibles de remplir les vacances signalées, le ministre de la guerre en donne avis au ministre dans le département duquel se sont produites les vacances, et il peut alors y être pourvu directement par le ministre compétent, dans le cas où ces emplois ne sauraient rester trop longtemps vacants sans compromettre le service.

Art. 10. Les tableaux détaillés des emplois portés aux états annexés sont envoyés aux différents corps des armées de terre et de mer et sont mis à la disposition de tous les militaires.

Ces tableaux indiquent pour chaque nature d'emploi le traitement fixe, les indemnités ou accessoires, les conditions d'admissibilité, la limite d'âge, ainsi que les moyennes présumées des vacances annuelles réservées aux sous-officiers conformément aux prescriptions de la présente loi.

Art. 11. Chaque année, le président de la commission nommée en exécution de l'article 8 ci-dessus adresse au ministre de la guerre un rapport faisant connaître le nombre de sous-officiers ayant demandé à profiter des dispositions de la présente loi et les divers emplois auxquels ils auront été appelés pendant l'année précédente.

Ce rapport est annexé au compte rendu présenté à l'Assemblée nationale en exécution de l'article 73 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi.

Le chef de corps transmet au ministre de la guerre, à la suite de la revue trimestrielle, la demande du candidat, le résultat de l'examen précité et ses propres observations.

États annexés à la loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer (1).

MINISTÈRE DES FINANCES.

Forêts.

Gardes domaniaux. — Savoir rédiger un procès-verbal. — Arithmétique (quatre règles) et système décimal. — Trente-six ans. — Trois quarts.

Gardes forestiers dans le service sédentaire. — Bonne écriture et orthographe. — Trente-six ans. — Trois quarts.

N° 57. — Tribunal de Verviers. — 5 août 1874.

Chasse, prescription.

Il n'est pas nécessaire, pour que la prescription soit interrompue, que les actes de poursuite, ayant pour effet d'interrompre cette prescription, aient été dirigés contre des individus nominativement désignés : les poursuites dirigées contre l'un des auteurs de l'infraction interrompent la prescription à l'égard de ses coauteurs (2).

(Forêts c. Wale et Caramel.)

Un procès-verbal dressé le 14 février 1874, constatait que les sieurs Grandin et Gathier avaient été surpris furetant dans le bois communal d'Harelgray : un troisième individu avait réussi à s'échapper et n'avait pu être désigné par le garde.

(1) Nous nous bornons à reproduire l'état concernant l'administration des forêts.

Au sujet de ces états, M. le président de l'Assemblée fit l'observation suivante lors de la délibération : « M. le rapporteur de la commission me fait observer qu'il y aurait peut-être lieu de voter sur les états annexés. Ce n'est pas ce qui se fait. On soumet à l'Assemblée les modifications qui sont proposées aux états rattachés aux articles, et l'Assemblée statue sur ces modifications. — L'amendement de M. Jozon avait précisément pour but de modifier quelques-uns des articles des états spécifiés en l'article 1er du projet de loi. Cet amendement ayant été repoussé par l'Assemblée, les états sont maintenus tels que la commission les a rédigés et qu'ils sont visés dans l'article 1er.

M. le rapporteur. Alors ils font partie de la loi ?

M. le président. Oui, ils font partie de la loi. (Séance du 2 juillet.)

(2) Il est de principe que les prescriptions déterminées par les lois spéciales aux forêts et à la chasse ne sont relatives qu'à l'introduction de l'action. En conséquence, lorsque l'action a été intentée dans les délais fixés par les lois spéciales, la prescription qui pourrait être invoquée ultérieurement est réglée par les articles 639 et suiv. du Code d'instruction criminelle. C'est ce qui justifie la décision que nous rapportons. — Voir, au surplus, *Comment. du Code for.*, art. 185, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, nos 487 et suiv.

Le 6 mai 1874, jugement du Tribunal de Vervins, condamnant : 1° le sieur Grandin, comparant, à dix jours de prison et 50 francs d'amende; 2° le sieur Gathier, *par défaut*, aux mêmes peines.

Mais, lors de la signification de ce jugement par défaut, et après que le sieur Grandin, avait subi sa peine, l'Administration apprit que le délinquant qui avait été condamné sous le nom de Gathier, avait donné un faux nom et s'appelait Wale et que le troisième, non désigné au procès-verbal, était un sieur Caramel.

Le 15 juillet, assignation fut donnée pour le 5 août aux sieurs Caramel et Wale qui, avant de se défendre au fond, invoquèrent l'exception de prescription :

« Le Tribunal : — En ce qui touche la recevabilité de l'action; — Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 6 mai 1874, les nommés Grandin et Gathier ont été le premier, contradictoirement, et le second par défaut, pour délit de chasse, en chacun dix jours de prison et 50 francs d'amende; — Que le nom de Gathier, complice de Grandin, avait été donné faussement par ce dernier : que ce Gathier, d'après les déclarations nouvelles de Grandin, n'est autre que Wale, susnommé; que Grandin déclare également avoir eu Caramel pour complice; — Attendu que le jugement du 6 mai 1874 a interrompu à l'égard de Wale et Caramel, quoique non désignés nominativement, la prescription édictée par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844; — Déclare recevable l'action de l'Administration forestière; — au fond, etc.

Du 5 août 1874. — Tribunal de Vervins. — M. Peiffer, garde général, (concl. conf.); Me Larue, av.

N° 58. — Cour de cassation (Ch. civile). — 1er juillet 1874.

Dommage causé par les lapins, juge de paix, expertise, absence de sommation d'assister aux vacations des experts.

En cas d'expertise ordonnée par un juge de paix pour constater le dommage causé par le gibier, il faut que la partie poursuivie, si elle n'a pas assisté à la prestation de serment des experts, soit sommée d'assister à leur première vacation, et il ne suffit pas qu'elle ait été sommée par le même acte d'assister à la prestation de serment des experts et ensuite, s'il y a lieu, à l'expertise ordonnée. (Art. 315 du Code de procédure.)

(Philippon c. Michaut.)

Ainsi jugé par l'arrêt ci-après, prononçant la cassation, sur le pourvoi de MM. Philippon, d'un jugement du Tribunal de Fontainebleau, du 19 février 1873, rendu au profit des époux Michaut.

« La Cour : — Vu les articles 29 et 315 du Code de procédure civile ; — Attendu, en fait, que sur la demande des époux Michault, le juge de paix de Montereau avait ordonné que le dommage, objet du litige, serait vérifié par trois experts, serment préalablement prêté; — Attendu que les époux Michault ayant sommé leurs adversaires d'assister à la prestation du serment, et ceux-ci n'y ayant pas comparu, l'expertise a eu lieu, sans qu'on lui eût fait connaître les jours et heures indiqués par les experts, ainsi que le prescrit l'article 315 du Code de procédure; — Attendu que, par suite de cette omission, les demandeurs en cassation n'ont point été en mesure de suivre

les opérations de l'expertise, d'y présenter leurs observations et leurs moyens de défense; — Qu'il résulte d'ailleurs des termes de la sentence du juge de paix que ce magistrat a surtout fondé sa décision sur les rapports des experts; — Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, d'annuler l'expertise dont s'agit, et en s'appuyant lui-même sur ladite expertise pour confirmer la sentence qui lui était déférée, le Tribunal de Fontainebleau a violé l'article 315 ci-dessus visé; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi; — CASSE et ANNULE le jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, en date du 19 février 1873. »

Du 1er juillet 1874. — Ch. civ. — MM. Laborie, pr.; Gastambide, rapp.; Charrins, av. gén., concl. conf.; pl. Mes Leroux et de Saint-Malo.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 59. — FRAIS DE JUSTICE, GREFFIERS, CASIERS JUDICIAIRES.

Les greffiers peuvent-ils exiger de l'administration forestière 25 centimes pour coût du bulletin n° 1, à classer au casier judiciaire à l'occasion des condamnations forestières, et 25 centimes pour coût du bulletin n° 2, à joindre à tout dossier correctionnel?

Peuvent-ils ajouter le prix de ces bulletins à la liquidation des frais et dépens dont les condamnés sont tenus?

RÉPONSE.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur l'organisation du casier judiciaire faite, en 1850, d'après les publications de M. Bonneville. Cette organisation, généralement assez inconnue aux agents forestiers, résulte des circulaires du ministre de la justice en date des 6 novembre 1850, 30 décembre 1850, 4 juin 1851, 1er juillet 1851, 23 mai 1853 (D. P., 1853 III, 13, 25, 26 et 27); 30 août 1855 (D. P., 1855, III, 77) et 1er juillet 1856 (D. P., 1857, III, 22).

On a reconnu de tout temps la nécessité d'établir une sorte d'état criminel des personnes de tout âge et de tout sexe pour faciliter, comme l'état civil, l'action répressive de la justice. Dans ce but le Code d'instruction criminelle prescrivait d'envoyer, tous les 15 jours, au procureur général, un extrait des jugements de condamnation (art. 198); — de tenir sur un registre spécial, et par ordre alphabétique, une notice de chaque jugement de condamnation (art. 600) et d'envoyer, tous les trois mois, copie de ce registre aux ministères de la justice et de l'intérieur (art. 601). Les greffiers recevaient 60 centimes, en matière ordinaire, et 25 centimes en matière forestière, pour chaque extrait délivré en exécution de l'article 198 (art. 44 et 50 du tarif criminel du 18 juin 1811) et 10 centimes par notice pour chaque expédition du registre (art. 49). Ces émoluments leur étaient payés par le ministère de la justice comme dépense d'administration générale judiciaire.

En 1850, on remarqua que l'encombrement des registres les rendait inutiles et que l'envoi des extraits au procureur général, dans le but de le mettre à même d'exercer son droit d'appel, coûtait

annuellement 75 260 francs pour 450 appels formulés par lui, sur 168600 jugements correctionnels (3 appels sur 1 000 affaires). On supprima le registre central du ministère de la justice (circ. 6 novembre 1850) en conservant celui du ministère de l'intérieur (circ. 30 décembre 1850); on supprima les extraits de l'article 198 (circ. 6 novembre 1850), les parquets devant suffisamment avertir le procureur général, et on multiplia les lieux de concentration en établissant un casier, tenu par ordre alphabétique, dans le greffe du Tribunal du lieu de naissance du condamné. A cet effet, le greffier conserve sur des feuilles séparées, dans une armoire fermée et dans le lieu où se gardent les registres de l'état civil, une analyse sommaire de tous les jugements de condamnation rendus en matière criminelle, correctionnelle, disciplinaire, militaire et de faillite. Cette analyse constitue le *bulletin numéro* 1. Les copies ou les certificats négatifs qu'il en délivre, sur la demande des officiers du Parquet, des administrations publiques ou des particuliers autorisés par le ministère public, s'appellent *bulletin n°* 2 (circ. 6 nov. 1850). On a complété cette organisation, en 1855, en faisant tenir à Paris, au ministère de la justice, un casier central pour les condamnés étrangers ou d'origine inconnue (circ. 30 août 1855) et, en 1856, en prescrivant un *sommier-table* destiné à débarrasser le casier des bulletins des condamnés décédés (circ. 1er juillet 1856).

Ce casier rend, tous les jours, des services signalés; de telle sorte que le ministère a prescrit de joindre au dossier de toute affaire criminelle ou correctionnelle un bulletin n° 2 (circ. 1er juillet 1856), et l'ordre avec lequel le casier est tenu a permis à la jurisprudence d'y trouver la preuve de la récidive, quand elle n'est pas contestée par le prévenu (cass., 4 février 1860, D. P., 1861, I, 93).

Les dépenses du casier sont supportées par les greffiers et il leur est alloué, pour chaque bulletin qu'ils rédigent, n° 1 ou n° 2, une rétribution de 25 centimes par interprétation de l'article 7 du décret du 7 avril 1813 (deuxième tarif criminel) qui règle le prix des extraits à délivrer aux administrations publiques (circ. 6 novembre 1850). Cette allocation leur est payée sur les fonds du ministère de la justice, pour le bulletin n° 1; car ce bulletin, qui est la base du casier, constitue une dépense d'administration générale de la justice. Les bulletins n° 2 sont payés par les parties qui les réclament, savoir : 25 centimes par le ministère public et les administrations publiques (circ. 4 juin 1851) et 3 fr. 23 (timbre, 60 centimes; enregistrement, 1 fr. 88; rédaction, 25 centimes; recherche, 50 centimes) par les particuliers autorisés du ministère public (circ. 1er juillet 1851).

Ces honoraires sont légitimement dus aux greffiers; car il résultent de l'interprétation la plus modérée du décret de 1811, et les administrations ne sauraient s'appuyer sur l'article 63 de ce décret pour refuser de leur payer des bulletins dont le prix n'est qu'une faible représentation de la responsabilité qu'ils encourent. Des greffiers ont été déjà condamnés en effet à réparer le préjudice causé par des erreurs de rédaction ou de copie de ces bulletins (Montpellier, 6 février 1872, D. P., 1872, II, 91).

Le condamné doit naturellement payer le coût du bulletin n° 2 joint à la procédure de son affaire et celui du bulletin n° 1 déposé au casier en exécution de la condamnation. Le greffier doit comprendre le prix de ces deux bulletins dans la liquidation des frais de justice; c'est, en effet, l'application du principe des articles 52, 469 du Code pénal, et 130 du Code de procédure civile; d'un autre côté, l'article 2, § 6, du décret-tarif de 1811 range parmi les frais de justice « les droits d'expédition et *autres* alloués aux greffiers » ; il n'est pas possible de mettre ces bulletins au nombre des dépenses que l'article 162 de ce décret laisse, sans recours, à la charge de l'Etat; et enfin tout le monde sait que le décret-tarif du 18 juin 1811 a force de loi (cass., 7 juillet 1820, 31 juillet et 12 novembre 1829. D. *Jur. gén.*, v° Frais, n° 968).

En ce qui concerne les affaires forestières, le ministre a dû prendre des dispositions.

Le nombre de ces affaires, bien diminué depuis les transactions, était alors annuellement de 74 000; leurs bulletins auraient vite encombré les casiers de certains arrondissements forestiers. Aussi « il ne doit pas être dressé de bulletin n° 1 pour les condamnations à l'amende prononcées à la requête des administrations publiques (forêts, contributions indirectes, douanes); mais quant aux condamnations à l'emprisonnement prononcées à la requête de ces administrations, elles seront constatées par des bulletins, comme celles qui seront prononcées à la requête des parties civiles ou du ministère public » (circ. 30 décembre 1850).

Quant aux bulletins n° 2 à joindre à la procédure, le ministre avait d'abord pensé qu'il ne fallait les produire que dans les affaires correctionelles assez graves pour demander une information (circ. 23 mai 1853); mais, ensuite, la prescription devint générale : « des extraits du casier, ou bulletin n° 2, doivent désormais être joints à toutes les procédures criminelles ou correctionnelles sans exception, *sauf en matière forestière* » (circ. 1er juillet 1856).

Il suit de ces explications :

Que les agents forestiers peuvent réclamer, pour les besoins de leur service, des extraits n° 2 en les payant aux greffiers 25 centimes sur le budget de leur administration, sauf à y être autorisés par celle-ci;

Que les greffiers ne peuvent, si les agents forestiers n'ont rien demandé, faire payer aucun bulletin à l'administration forestière, puisque les dossiers sont formellement exemptés du bulletin n° 2, et que le dépôt au casier du bulletin n° 1, en cas de condamnation à l'emprisonnement, est une mesure d'administration générale judiciaire.

Enfin, que les greffiers ne peuvent ajouter à la liquidation des dépens à la charge des délinquants condamnés que le prix d'un bulletin n° 1, et encore, dans le cas seulement où la condamnation emporterait la peine de l'emprisonnement.

Le rapporteur, A. Puton.

N° 60. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 9 décembre 1872.

Enregistrement, droit proportionnel, liquidation, vente, prix, charges, forêts, coupes réservées.

Pour asseoir la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur une vente immobilière, on doit prendre pour base de l'évaluation de l'immeuble aliéné, non-seulement le prix exprimé, mais aussi tout ce qui, d'après le contrat, constitue, en dehors de ce prix, un équivalent de la transmission de la propriété (L. 22 frim. an VII, art. 4 et 15, n° 6) (1);

Spécialement, lorsqu'il a été stipulé dans l'acte de vente du sol d'une forêt, moyennant un prix payé comptant, que l'acquéreur n'entrerait en jouissance qu'au fur et à mesure de l'exploitation de la superficie, laquelle doit, d'après les époques réglées par l'aménagement, se poursuivre pendant vingt ans, cette privation partielle de jouissance, combinée avec le payement immédiat du prix, constitue non une restriction de la chose vendue, mais une charge véritable, qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur, et qui, en conséquence, doit être ajoutée au prix exprimé pour asseoir le droit de mutation (2).

(Enregistrement c. Schotsmans.)

Suivant acte notarié des 4 janvier et 14 février 1868, le comte de la Rochefoucauld vendit à M. Schotsmans, au prix de 500000 francs, payé comptant, « le fonds seulement, comme terrain nu, de la forêt d'Eperlecques, et ce qui reste du sol de la forêt de Rumenghem, avec 13 hectares 40 ares de terre en labour, le tout d'une contenance totale de 908 hectares environ ».

« M. Schotsmans, acquéreur, porte l'acte, aura la propriété des biens à lui vendus à compter du 15 novembre 1867, et, à dater de cette époque, la jouissance des parties sur lesquelles il n'existe point de bois, ainsi que des bâtiments. Quant à la jouissance du surplus, elle ne commencera à son profit qu'au fur et à mesure de l'enlèvement et de l'exploitation de la superficie réservée par M. le comte de la Rochefoucauld, exploitation qui devra avoir lieu aux époques et dans les conditions réglées par l'aménagement de cette superficie, sans autres charges que de payer les contributions, à dater de la même époque de novembre 1867, et aussi sous les réserves qui seront ci-

(1-2) La décision de la Cour est contraire à un précédent arrêt (Civ. rej. 1er février 1831, Dalloz, *Jur. gén.*, v° Enregist., n° 4442), qui a décidé, dans une espèce analogue, que la reserve au profit du vendeur de l'exploitation d'un certain nombre de coupes ne constituait pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix de la vente pour la perception du droit proportionnel, attendu qu'elle « ne peut être assimilée à la réserve de l'usufruit de l'immeuble et n'impose aucune privation de jouissance aux acquéreurs, qu'elle n'empêche pas de jouir, dès le moment de la vente, de tout ce qu'ils ont acheté. »

A cette époque, la Cour décidait également que la réserve au profit du vendeur, dans un acte de vente immobilière, des loyers perçus par anticipation, ne constituait pas une charge susceptible d'être ajoutée au prix pour la liquidation du droit d'enregistrement (Civ. rej., 8 février 1832, *eod.*, n° 4445). Elle est revenue sur cette dernière appréciation et a reconnu, par un arrêt du 9 février 1845 (Civ. cass., Dalloz P., 45, I, 165 et 168, *eod.*, n° 4440), dont elle a toujours maintenu la doctrine depuis lors, que la réserve des loyers payés d'avance est une véritable charge dans le sens de la loi fiscale, attendu que les loyers « ayant été touchés d'avance par les vendeurs, lesquels devaient encore recevoir le prix exprimé au contrat, il en résulte que les vendeurs devaient recevoir la somme stipulée, plus les loyers retenus, et que ces deux sommes étaient la véritable valeur de l'immeuble, celle sur laquelle le droit devait être perçu » (Civ. cass.,

après faites au nom de M. de la Rochefoucauld, le tout en ce qui concerne seulement les fonds et les bâtiments présentement vendus».

Par un autre acte notarié, du même jour, le comte de la Rochefoucauld vendit à Duquesnay, au prix de 475 000 francs, également payé comptant, la superficie forestière qu'il s'était réservée. Cette superficie doit être exploitée pour le 1er janvier 1887, fin de la révolution de l'aménagement.

Il a été perçu à l'enregistrement, pour le premier acte, le droit de vente immobilière à 5 fr. 50 sur le prix stipulé de 500 000 francs, et, pour le second acte, le droit de vente mobilière à 2 francs pour 100 francs sur le prix de 475 000 francs.

Il a paru à l'administration de l'enregistrement que la privation de jouissance imposée à l'acquéreur du sol des forêts constituait une charge qui devait être ajoutée au prix. Elle a évalué d'office cette charge à la somme de 245 000 francs, représentant la perte d'intérêts, jusqu'en 1887, sur 490 000 fr., portion du prix applicable, d'après une ventilation, aux terrains boisés. Un droit supplémentaire de vente immobilière à 5 fr. 50 fut réclamé, en conséquence, sur 245 000 francs; mais le Tribunal de Saint-Omer, saisi de la difficulté par l'opposition de M. Schotsmans à l'exécution de la contrainte décernée contre lui en payement de ce droit, décida, par jugement du 23 décembre 1870, qu'il n'était pas dû :

... Considérant qu'il est de doctrine que le mot *charge* impliquant un payement quelconque imposé par le vendeur, en dehors du prix réel de l'immeuble, on ne saurait y comprendre les réserves de toute nature stipulées dans le contrat qui, loin de constituer un prix distinct, ne sont que des privations de jouissance au préjudice de l'acquéreur, et ne sauraient être payées par lui; que s'il en est autrement des réserves d'usufruit, c'est par une dérogation au principe général que le législateur a pris le soin de formuler dans le deuxième alinéa de l'article 6 précité;

Considérant, d'ailleurs, que le prix stipulé par M. le comte de la Rochefoucauld, dans le contrat Schotsmans, a été la représentation exacte du fonds, moins la superficie ou le prix des coupes aménagées qui ne devaient jamais appartenir à l'acquéreur; qu'en touchant séparément le prix de ces coupes, en vertu d'un autre contrat, le vendeur était nanti de la valeur complète et intégrale de l'immeuble sur laquelle les différents droits ont été perçus; qu'il serait donc souverainement inique d'exiger de l'un des acquéreurs un droit proportionnel sur un capital représentant un objet qui ne lui a jamais été vendu et dont il n'a jamais profité...

16 juin 1847, Dalloz P., 47, IV, 230, n° 90; Civ. rej. 30 novembre 1853, Dalloz P., 54, I, 110; Civ. cass. 25 novembre 1857; Dalloz P., 57, I, 422).

Les arrêts que nous venons d'énumérer devaient faire prévoir que la Cour de cassation reviendrait de même sur la doctrine de l'arrêt du 1er février 1831; car, ainsi que l'a fait observer M. le premier avocat général Blanche dans ses conclusions, les motifs qui ont déterminé le revirement de jurisprudence, pour les loyers payés d'avance, sont entièrement applicables à la réserve d'exploitation de coupes. « Si, comme l'a dit l'éminent magistrat, le propriétaire qui, en vendant un immeuble moyennant un prix payé comptant, se réserve une partie des fruits civils de cet immeuble qu'il a reçus par anticipation, impose à l'acquéreur une charge susceptible d'être ajoutée au prix, n'en est-il pas de même quand, au lieu de se réserver des fruits civils reçus par anticipation, le vendeur retient des fruits naturels produits par l'immeuble postérieurement à la vente? »

Cette solution, dirons-nous encore avec M. l'avocat général, est d'ailleurs « conforme au bon sens, car, tant que l'acquéreur ne compensera pas les intérêts de son prix avec les fruits civils ou naturels dont ils sont la représentation juridique, cet acquéreur subira une perte qui augmente d'autant la somme à débourser pour devenir propriétaire de l'immeuble. Cet immeuble lui coûte alors non-seulement le prix qu'il a remis au vendeur, mais encore les intérêts qu'il sert à ce dernier avant de jouir lui-même de son acquisition. »

Pourvoi de l'administration de l'enregistrement en cassation, pour violation des articles 4, 5, 15, n° 6 et 69, § 4, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et 52 de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a décidé que, quand une vente d'immeuble a été faite moyennant un prix payé comptant, la réserve par le vendeur de la jouissance des produits de l'immeuble, pendant une période déterminée, ne constitue pas, pour l'acquéreur, une charge représentée par la valeur de la privation de jouissance, et ne doit pas être ajoutée au prix, pour la liquidation du droit proportionnel de mutation.

ARRÊT (après délib. en Ch. du conseil).

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'article 4 et l'article 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu qu'aux termes des articles ci-dessus visés, le droit proportionnel, pour toute transmission de propriété, est assis sur les valeurs, et que la valeur de la propriété, pour la liquidation et le payement de ce droit, est déterminée pour les ventes d'immeubles par le prix y exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par la loi ; — Qu'il résulte de ces dispositions que, pour asseoir la perception du droit proportionnel, il y a lieu de prendre pour base de l'évaluation de l'immeuble aliéné non-seulement le prix exprimé, mais aussi tout ce qui, d'après le contrat, constitue, en dehors de ce prix, un équivalent de la transmission de la propriété ; — Attendu que par acte passé devant Bommier, notaire à Saint-Omer, les 4 janvier et 14 février 1868, le comte de la Rochefoucauld, duc de Bisaccia, a vendu à Schotsmans le fonds, seulement comme terrain nu, des forêts y désignées pour le prix de 490 000 francs payé comptant, et qu'il a été stipulé que l'acquéreur aurait la propriété des biens à lui vendus à compter du 15 novembre 1867, mais que la jouissance de ces forêts ne commencerait à son profit qu'au fur et à mesure de l'enlèvement et de l'exploitation de la superficie réservée par le vendeur, exploitation qui devra avoir lieu aux époques réglées par l'aménagement de cette superficie et qui ne pourra s'étendre au delà du 1er janvier 1887 ; — Attendu que cette privation partielle de jouissance, combinée avec le payement immédiat du prix exprimé, ayant pour résultat, d'une part, de conférer au vendeur l'avantage de jouir simultanément, pendant un certain temps, de la chose vendue et du prix stipulé, et d'autre part, de priver l'acheteur, contrairement à la nature de la vente, des fruits de la chose qui lui a été vendue et dont il a payé le prix comptant, constitue non une restriction de la chose vendue, mais une charge véritable qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur et dont l'évaluation en capital, qui, au besoin, pourrait se faire par expertise, doit être ajoutée au prix exprimé dans l'acte pour asseoir le droit de mutation ; — Qu'en décidant le contraire, le Tribunal de Saint-Omer a formellement violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse.

Du 9 décembre 1872. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés. ; Mercier, rapp. ; Blanche, 1er av. gén. ; c. conf. — Moutard-Martin et Bosviel, av.

N° 61. — TRIBUNAL DES CONFLITS. — 1er mars 1873.

Domaine public, rivière navigable, délimitation, propriété, indemnité, compétence.

Les arrêtés par lesquels les préfets fixent les limites des rivières navigables constituent de simples actes d'administration à l'occasion desquels l'autorité administrative ne peut s'attribuer le pouvoir d'incorpo-

rer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui paraîtrait nécessitée par les besoins de la navigation (1).

Si l'autorité administrative est seule compétente pour délimiter le domaine public, et notamment les rivières navigables, et, par suite, pour rectifier ou pour annuler, pour cause d'excès de pouvoirs, les actes de délimitation qui porteraient atteinte à la propriété privée, il appartient à l'autorité judiciaire, saisie par un particulier d'une demande en indemnité à raison de ce que, par suite de la délimitation d'une rivière, sa propriété se trouverait comprise à tort dans le domaine public, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux était placé dans les limites naturelles de la rivière et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession (2).

Et le droit qui appartient au riverain de réclamer une indemnité devant l'autorité judiciaire, en cas de dépossession, est général et absolu; et il s'applique non-seulement au cas où l'administration a entendu fixer les limites naturelles de la rivière, mais aussi à celui où elle a voulu en déterminer les limites anciennes (3).

En cas de dépossession d'un propriétaire par l'effet de travaux publics, le Conseil de préfecture est incompétent pour lui allouer une indemnité, même lorsque les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 n'ont pas été remplies (4), *et il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit du riverain d'un cours d'eau navigable dont le terrain est couvert par les eaux, par suite de l'exécution de travaux de barrage. L'autorité judiciaire peut seule connaître de pareilles difficultés* (L. 28 pluviôse an VIII, art. 4).

(Guillié c. l'Etat.)

Le Tribunal des conflits, etc. : — Vu la loi des 22 décembre 1789, 8 janvier 1790, sect. III, art. 2, et le décret du 21 février 1852; — Vu les lois du 28 pluviôse an VIII, du 16 septembre 1807, du 7 juillet 1833, et du 3 mai 1841; — Vu la loi du 24 mai 1872, notamment les articles 25 à 28, la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831; — Considérant que, dans le dernier état de la contestation pendante devant le Tribunal de Sens et la Cour d'appel de Paris entre le sieur Guillié et l'Etat, le sieur Guillié soutenait qu'un terrain litigieux entre lui et l'Etat et compris dans le lit de la rivière l'Yonne, par un arrêté de délimitation rendu par le préfet le 15 janvier 1870, n'était pas couvert par les plus hautes eaux navigables avant les travaux de barrages et l'endiguement exécutés par l'Etat dans la rivière depuis l'année 1850, et demandait qu'une indemnité lui fût allouée à raison de la dépossession qu'il avait subie; — Que, devant le Tribunal, l'Etat soutenait qu'antérieurement à l'exécution des travaux, le terrain litigieux était déjà couvert par les plus hautes eaux navigables, et que, dans le mémoire en déclinatoire et l'arrêté de conflit, le préfet a revendiqué le jugement de cette contestation pour

(1, 2, 3) Voir conf., sur ces trois points, la décision du Tribunal des conflits, du 11 janvier 1873, de Paris-Labrosse, et la note détaillée accompagnant cet arrêt du Conseil d'Etat (Sirey, 1873, II, 25).

(4) Principe constant. — Voir Conseil d'Etat, 24 juin 1866, Riou (Sirey, 1867, II, 246); 8 mai 1869, Riehl (Sirey, 1870, II, 198). — Voir aussi MM. Delalleau et Jousselin, *Expropriation pour utilité publique*, t. II, n° 919; Serrigny, *Compétence administrative*, t. II, nos 792 et suiv.; Aucoc, *Conférence sur le droit administratif*, t. II, n° 834.

l'autorité administrative, par le motif qu'il n'appartiendrait qu'à elle : 1° de reconnaître quelle était la consistance du lit de l'Yonne au moment où ont été commencés les travaux exécutés dans la rivière ; 2° de décider si l'exécution de ces travaux a causé un préjudice au sieur Guillié, et, en cas d'affirmative, quelle est l'indemnité qui lui est due ; — En ce qui touche le premier moyen invoqué dans l'arrêté de conflit ; — Considérant qu'il appartient sans doute à l'autorité administrative de veiller à la conservation du domaine public, et que si, depuis le décret du 21 février 1852, la détermination des limites de la mer est faite par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, celle des limites des fleuves et des rivières navigables est restée, en vertu de la loi des 22 décembre 1780, 8 janvier 1790, sect. III, art. 2, dans les attributions des préfets ; — Mais considérant que les actes de délimitation du domaine public sont des actes d'administration, à l'occasion desquels l'autorité administrative ne peut ni se constituer juge des droits de propriété qui appartiendraient aux riverains, ni s'attribuer le pouvoir d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile aux besoins de la navigation ; qu'en ce qui concerne la détermination des limites du rivage de la mer, l'article 2 du décret du 21 février 1852 dispose expressément qu'elle est faite par l'autorité supérieure, tous droits des tiers réservés ; que c'est là une application du principe de la séparation des pouvoirs, d'après lequel ont été fixées les attributions distinctes de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire, et qu'évidemment la même règle doit être suivie lorsqu'il s'agit des limites des fleuves et des rivières navigables ; — Considérant que la réserve des droits des tiers est générale et absolue, qu'elle s'étend aux droits fondés sur une possession constante ou sur des titres privés, comme à ceux qui reposeraient sur des aliénations ou sur des concessions émanées de l'administration, et qu'elle doit être maintenue et appliquée, alors même que l'autorité administrative prétendrait, comme dans l'espèce, déterminer non pas les limites actuelles, mais les limites anciennes de la mer, ou des fleuves et rivières navigables ; — Considérant que les tiers dont les droits sont réservés, peuvent se pourvoir, soit devant l'autorité administrative pour faire rectifier la délimitation de la mer, des fleuves et des rivières navigables, soit devant le Conseil d'Etat, à l'effet d'obtenir l'annulation, pour cause d'excès de pouvoirs, des arrêtés de délimitation qui porteraient atteinte à leurs droits ; qu'ils ne peuvent, en aucun cas, s'adresser aux Tribunaux de l'ordre judiciaire pour faire rectifier ou annuler les actes de délimitation du domaine public et se faire remettre en possession des terrains dont ils se prétendent propriétaires ; — Mais qu'il appartient à l'autorité judiciaire, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indemnité formée par un particulier qui soutient que sa propriété a été englobée dans le domaine public par une délimitation inexacte, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux a cessé, par le mouvement naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée, et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession dans le cas où l'administration maintiendrait une delimitation contraire à sa décision ; — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, en cas de contestation sur les limites actuelles de la mer et des cours d'eau navigables, la détermination de ces limites par l'autorité administrative est préjudicielle à toute décision de l'autorité judiciaire, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de rechercher les limites anciennes ; que l'action du sieur Guillié ne tend qu'à faire reconnaître, en vue de l'allocation d'une indemnité, qu'il était propriétaire, avant 1850, d'un terrain recouvert actuellement par les plus hautes eaux navigables et que, pour prononcer sur cette question de propriété, l'autorité judiciaire n'est pas obligée de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative ait fixé les limites de la rivière l'Yonne avant l'exécution des travaux qui auraient surélevé le niveau des eaux ;

En ce qui touche le second moyen invoqué dans l'arrêté de conflit : — Considérant que, s'il appartient aux conseils de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de statuer sur les demandes en indemnité, pour dommages causés par l'exécution des travaux public, leur compétence ne s'étend plus, depuis les lois du 8 mars 1810, du 7 juillet 1833 et du 3 mai 1841, au cas où les particuliers sont dépossédés au profit d'une administration publique de leurs propriétés immobilières, et que, dans ce cas, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de régler les indemnités dues, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la dépossession a été ou n'a pas été précédée des formalités établies par la loi du 3 mai 1841 ; — Considérant que le sieur Guillié allègue qu'il aurait été dépossédé du terrain litigieux par une surélévation artificielle des eaux de la rivière l'Yonne, qui aurait fait entrer ce terrain dans le lit de la rivière ; — Que, dès lors, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur cette demande ; — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Yonne, dans l'instance pendante entre le sieur Guillié et l'Etat, est annulé.

Du 1er mars 1873. — Trib. des conflits. — MM. Aucoc, rapp. ; Blanche, comm. du gouv.

N° 62. — Cour de Montpellier (1re Ch.). — 3 juin 1873.

Responsabilité, commune, attroupement, dévastation, absence de force publique.

Aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, à moins qu'elles ne prouvent que ces rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune, et que la commune elle-même a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. (1).

Le fait de l'absence de toute force publique ou même de son inaction, ne déchargerait nullement la commune de sa responsabilité, puisque le but de la loi du 10 vendémiaire an IV est précisément d'imposer à chaque commune le devoir de défendre elle-même, le cas échéant, ceux de ses membres qui seraient attaqués à force ouverte par des perturbateurs.

(Comm. de Béziers c. Vié et autres.)

Le 2 septembre 1870, dans la ville de Béziers, la maison du sieur Vié louée

(1) La Cour de Montpellier avait déjà jugé en ce sens le 8 août 1872. Cette jurisprudence serait, sans aucun doute, applicable à la dévastation d'une forêt. En principe, la commune est responsable, alors surtout que ses habitants ont participé au délit de dévastation prévu par l'article 444 du Code pénal. Lorsque le fait de dévastation est établi, il doit être réprimé par le Code pénal et non par le Code forestier, ainsi que l'a jugé la Cour de Montpellier le 6 juin 1842, affaire Chaurère, Germa et autres (*Comment. C. for.*, n° 1434).

Il faut noter que, dans cette espèce, la garde nationale n'existait pas dans la ville de Béziers. La Cour de Montpellier ne s'est pas, avec raison, arrêtée à cette circonstance. En effet, le maire peut toujours, même en l'absence de toute force publique, requérir tous les citoyens, armés ou non, pour s'opposer à une dévastation quelconque. Le devoir des habitants est toujours de repousser les auteurs des dévastations alors même qu'il n'existerait aucune réquisition. Tant que la loi de l'an IV ne sera pas abrogée, la solution que nous rapportons devra être suivie.

aux mariés Bernard, fut assaillie et détruite par une foule d'émeutiers à la suite de rassemblements tumultueux.

En présence de ces faits, et le 9 août 1871, le sieur Vié assigna le maire de la ville de Béziers, et les mariés Bernard, en réparation du préjudice causé.

Devant le Tribunal, la ville de Béziers déclina toute responsabilité et prit des conclusions tendant à établir, en premier lieu, que les rassemblements étaient formés d'individus étrangers à la commune, et en second lieu, que la commune avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal de Béziers rendit, le 9 décembre 1872, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de procès-verbaux réguliers dressés par les autorités compétentes et qu'il n'est pas contesté par les parties que, dans la journée du 2 septembre 1870, la maison de Vié, située à Béziers, a été envahie par un rassemblement considérable, saccagée et en partie détruite ; que les meubles de Bernard, locataire, ont été détruits ou enlevés ; que des valeurs plus ou moins considérables ont été volées, et qu'il y a lieu d'apprécier à qui incombe la responsabilité de ces actes de dévastations ; — Attendu qu'aux termes de l'article unique, tit. I, des articles 1, tit. IV, 1 et 6, tit. V de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, à moins qu'elles ne prouvent que ces rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune, et que la commune elle-même a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de rechercher si les deux conditions prévues par l'article 5 sont exigées cumulativement pour décharger la commune de toute responsabilité, ou si une seule est suffisante, car la commune de Béziers ne se trouve dans aucun de ces deux cas d'exception ; — Attendu, en effet, que vainement la commune offre de prouver que les rassemblements du 2 septembre 1870 étaient uniquement composés de mobiles, devenus étrangers à Béziers par le seul fait de leur incorporation au régiment ; qu'il résulte de l'instruction criminelle que, si un certain nombre de mobiles, d'ailleurs originaires de Béziers et qui n'avaient pas encore quitté la ville, ont pris part à ces scènes de désordre, ils l'ont fait de concert avec une foule d'habitants de la commune, et en présence de plusieurs centaines de curieux qui ont assisté en spectateurs impassibles à une sorte d'émeute qu'il était de leur devoir de réprimer ; que parmi les individus signalés par la police et notamment parmi ceux qui ont été poursuivis et condamnés devant la Cour d'assises de l'Hérault, le plus grand nombre n'étaient pas des mobiles, d'où l'on doit conclure que le rassemblement était surtout composé d'habitants de Béziers non soumis à ce moment au régime militaire; — Attendu que la commune ne peut pas davantage se prévaloir de la deuxième exception, et dire qu'elle a fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir ou dissiper les rassemblements ; qu'en admettant, en effet, la vérité de tout ce qu'elle demande à prouver, c'est-à-dire que le maire a fait ce qu'il était humainement possible de faire dans ces douloureuses circonstances, il n'en resterait pas moins établi, dans ce cas, qu'il n'aurait trouvé aucun concours dans la population ; que, soit que les habitants aient été convoqués par le maire, ainsi qu'il l'articule dans ses conclusions supplémentaires, soit qu'aucun appel ne leur ait été adressé, il est constant qu'ils n'ont rien fait personnellement pour empêcher des dévastations et un pillage auxquels un grand nombre d'entre eux ont pris part, et qu'un plus grand nombre a vu exécuter, sans aucune marque de désapprobation ; de telle sorte qu'on a pu voir, en plein jour, dans une ville de plus de 30,000 habitants, un nombre relati-

vement infime d'hommes égarés ou de malfaiteurs exercer impunément des violences déplorables, sans trouver en face d'eux aucune tentative de résistance ; — Attendu que le fait de l'absence de toute force publique au 2 septembre ou même de son inaction, ne déchargerait nullement la commune de sa responsabilité, puisque le but de la loi du 10 vendémiaire an IV est précisément d'imposer à chaque commune le devoir de défendre elle-même, le cas échéant, ceux de ses membres qui seraient attaqués à force ouverte par des perturbateurs; que la commune de Béziers, quels qu'aient pu être d'ailleurs les efforts personnels du maire, n'a pas essayé d'intervenir par la présence active d'un certain nombre de ses membres, pour le rétablissement de l'ordre; — Attendu, en ce qui concerne le double recours de la commune et de Vié contre les mariés Bernard, que ces derniers n'ont commis aucune faute, et que la rixe qui a eu lieu chez eux, le 1er septembre 1870, ne saurait, à aucun point de vue, atténuer en quoi que ce soit la responsabilité qui incombe complétement à ceux qui ont commis des dévastations et, par suite, à la commune qui les a laissé commettre ; — Attendu que le rapport de l'expert Boyer évalue à 7 560 francs le montant des dégâts occasionnés à la maison Vié, et que ce chiffre n'est pas contesté ; — Que, d'après l'article 1, tit. V, de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont tenues de restituer en même nature les objets pillés ou enlevés par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage a été commis ; que les mêmes principes doivent s'appliquer, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers pillés ou d'immeubles dévastés (Cass., 13 août 1842) ; que ce n'est qu'à défaut de restitution que la condamnation au double doit être prononcée, et qu'en matière de dévastation à un immeuble, la remise de l'immeuble dans l'état où il était le jour de la dévastation, lorsqu'elle est possible, doit être assimilée à la restitution en même nature ; — Que la maison de Vié n'a encore reçu aucune réparation, et qu'il est non-seulement possible, mais facile de la remettre en état; — Attendu qu'en outre des restitutions ou réparations, il est dû des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindres que la valeur entière des objets détruits ;

Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu de condamner les mariés Bernard à aucune responsabilité, tant vis-à-vis de Vié que de la commune de Béziers ; déclare la commune responsable des dévastations commises le 2 septembre 1870 dans la maison Vié; la condamne, en conséquence, à faire remettre la maison dans l'état où elle était antérieurement au 2 septembre 1870; dit que les réparations seront faites dans le délai de six mois, sous la direction de l'expert Boyer, qui a déjà procédé ; et faute par la commune de ce faire, la condamne à payer à Vié le double de la valeur des pertes, évaluées à 7 560 francs, soit pour le double, de 15 120 francs ; la condamne, en outre, à payer audit Vié la somme de 7 560 francs pour tous dommages, même pour ceux résultant de la perte des loyers, le tout avec intérêts à partir d'aujourd'hui ; la condamne, en outre, à tous les dépens.

Appel de la commune.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME, etc.

Du 3 juin 1873, — (C. de Montpellier, 1re Ch.) — MM. Sigaudy, 1er prés Pétiton, av. gén. ; Lisbonne, de Cabanous et Gervais, av.

N° 63. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 28 mars 1873.

Question préjudicielle, prévenu, diligences, omission, voirie.

Lorsqu'un prévenu n'a pas fait statuer sur son exception préjudicielle de propriété, il est présumé y avoir renoncé, et le juge doit, dès lors, statuer sur la contravention sans avoir égard à ladite exception, même dans le cas où il s'agit d'une contravention de voirie dont la répression peut comprendre la démolition de travaux (C. for., 182) (1).

Par suite, c'est illégalement qu'en pareil cas le juge se fonde, pour relaxer le prévenu, sur ce que celui-ci serait propriétaire du terrain où se trouvent les constructions dénoncées comme élevées en contravention (2).

(Cordier.) — arrêt.

La Cour : — Vu l'article 182 du Code forestier; — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde champêtre de la commune de la Rivière-Saint-Sauveur, que Cordier avait établi sur un chemin rural dit *rue Saint-Clair*, au delà du mur qu'il venait de construire, divers objets formant clôture, et qu'il avait ainsi anticipé sur la largeur de cette voie publique; — Que, traduit pour cette infraction devant le Tribunal de simple police du canton de Honfleur, le prévenu a reconnu le fait qui lui était imputé, mais a soutenu que le terrain compris entre la clôture et son mur était sa propriété, et a demandé son renvoi devant la juridiction civile, pour faire statuer sur l'exception par lui proposée ; — Que le juge a recueilli ces conclusions et a accordé un sursis jusqu'au 8 novembre 1872 ; — Que, revenu devant le Tribunal de simple police après le délai expiré, Cordier n'a justifié d'aucunes diligences ; que, le Tribunal civil n'ayant pas été saisi de la connaissance du litige, le ministère public a requis contre Cordier l'application de l'article 479, n° 11, du Code pénal ; que le prévenu a persisté à soutenir qu'il était propriétaire du terrain qu'on lui reprochait d'avoir usurpé ; — Attendu que le juge de simple police, au lieu de statuer sur la poursuite sans avoir égard à l'exception préjudicielle à laquelle Cordier était légalement présumé avoir renoncé, l'a reconnu propriétaire du terrain en litige et l'a relaxé par ce seul motif ; — Que le jugement attaqué a ainsi tranché une question de propriété immobilière formellement contestée par le ministère public ; en quoi ledit jugement a excédé les limites de la compétence du juge de police et violé l'article 182 susvisé ; — Casse.

Du 28 mars 1873. — Ch. crim. — MM. Faustin-Hélie, prés.; Saint-Luc-Courborieu, rapp.; Dupré-Lasale, av. gén. (concl. conf.).

N° 64. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 29 mai 1873.

Procès-verbal, insuffisance, preuve supplétive, ministère public.

Le juge de police méconnaît les droits du ministère public lorsque, nonobstant l'offre de celui-ci de citer des témoins à l'appui d'un procès-

(1, 2) Voir la jurisprudence conforme exposée *Table des vingt-deux années*, de MM. Dalloz, v° Quest. préjud., n°s 198 et suiv.; voir aussi *Jur. gén.*, v° Quest. préjud., n°s 168 et suiv., et le Commentaire sur l'article 182 du Code forestier. — C'est un principe constant que le juge de répression ne doit jamais statuer sur une question de propriété. Ce principe élémentaire est trop souvent oublié.

verbal dont l'insuffisance lui est signalée à l'audience, il relaxe incontinent le prévenu en se fondant sur cette insuffisance elle-même et sur le défaut de présentation de témoins à charge (1).

(Couvet et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 154, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que le ministère public a le droit de prouver par témoins les contraventions dont il poursuit la répression, soit qu'il n'existe point de procès-verbaux qui les ait constatées, soit que ces procès-verbaux, dressés par de simples agents de police, ne fassent pas foi par eux-mêmes, et que les Tribunaux ne peuvent régulièrement statuer au fond qu'après avoir admis la preuve offerte ;

Et attendu, dans l'espèce, qu'il est constaté, dans les qualités du jugement dénoncé par le demandeur en cassation, que ce dernier, aussitôt qu'il lui eut été observé que le procès-verbal, base de la poursuite, étant rédigé par un agent de police, ne faisait pas preuve de la contravention, offrit de prouver par témoins les faits énoncés dans cet acte ; — Que le Tribunal devait, dès lors, lui accorder le délai dont il avait besoin afin de les produire ; — Qu'il suit de là qu'en relaxant les filles Marie Couvet et Narcisse Verbrouck, sur le double motif de l'insuffisance du procès-verbal en question et du défaut de témoins présentés à leur charge, le jugement précité (rendu par le Tribunal de simple police de Douai) a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — CASSE.

Du 29 mai 1873. — Ch. crim. — MM. Faustin-Hélie, prés.; Salneuve, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.).

N° 65. — TRIBUNAL DES CONFLITS. — 16 mai 1874.

Travaux de rectification d'un chemin vicinal, engagement par un particulier de contribuer à la défense, contestation, compétence, conflit.

La souscription consentie par un particulier, pour concourir aux travaux de rectification d'un chemin vicinal, et son acceptation par le conseil municipal, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public.

En conséquence, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution et aux effets de ce contrat.

(Dubois c. Ronel.)

Ainsi jugé dans les termes suivants par le Tribunal des conflits :

Le Tribunal des conflits : — Vu l'arrêté, en date du 21 février 1874, par lequel le préfet du département du Rhône élève le conflit d'attribution dans une

(1) Conf. *Table des vingt-deux années*, par MM. Dalloz, v° PROCÈS-VERBAL, n°s 106 et suiv., 115, 127 et suiv. — Voir aussi *Comm. du C. for.*, n° 1249, et Dalloz, v° FORÊTS, n° 403. — Mais le juge de police ou le juge correctionnel n'est pas tenu, lorsque aucune preuve supplétive n'est offerte, d'ordonner d'office une instruction pour rechercher si la contravention dénoncée par le procès-verbal, insuffisant ou nul, a été commise ; l'acquittement prononcé en pareil cas est à l'abri de toute critique. — Voir Crim. rej., 7 juillet 1854 (Dalloz, *Rec. pér.*, 1871, V, 312).

instance pendante devant le Tribunal de Lyon entre le sieur Dubois, propriétaire à Ampuis, d'une part, et le sieur Ronel, percepteur à Sainte-Colombe, et la commune d'Ampuis, d'autre part ; — Vu l'exploit, en date du 17 février 1873, par lequel le sieur Dubois assigne le sieur Ronel, percepteur des contributions directes à Sainte-Colombe, agissant comme receveur municipal de la commune d'Ampuis, à comparaître devant le Tribunal civil de Lyon, pour voir statuer sur l'opposition qu'il forme au commandement qui lui a été signifié d'avoir à payer la somme de 200 fr. qu'il se serait engagé à verser pour contribuer à la rectification du chemin vicinal n° 12, et voir décider que ledit commandement est et demeure annulé, par le motif que le requérant avait mis à sa souscription la condition que le tracé du chemin ne toucherait qu'une fois ses terres et sa vigne, et que cette condition n'ayant pas été réalisée, le montant de sa souscription ne peut lui être réclamé ; — Vu les conclusions du sieur Ronel, tendant à ce que le Tribunal se déclare incompétent; — Vu les conclusions du sieur Dubois, tendant à ce que le Tribunal se déclare compétent et ordonne la mise en cause de la commune d'Ampuis ; — Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ampuis, en date du 7 décembre 1873, par laquelle le conseil demande à être autorisé à défendre à l'action du sieur Dubois, ensemble l'arrêté du conseil de préfecture du département du Rhône, en date du 23 janvier 1874, qui accorde cette autorisation, mais seulement à l'effet de décliner la compétence du Tribunal civil ; — Vu le mémoire en déclinatoire, en date du 31 janvier 1874, par lequel le préfet revendique pour l'autorité administrative le jugement de l'instance engagée par le sieur Dubois; — Vu les réquisitions du ministère public tendant à ce qu'il soit fait droit à ce déclinatoire ; — Vu le jugement rendu le 11 février 1874, par lequel le Tribunal civil de Lyon rejette le déclinatoire, se déclare compétent et ordonne la mise en cause de la commune d'Ampuis à la diligence du sieur Dubois ; — Vu la pièce, en date du 28 février 1874, par laquelle le Tribunal de Lyon, réuni en chambre du conseil, donne acte au procureur de la République de la communication de l'arrêté de conflit pris par le préfet du Rhône et de ses réquisitions tendant à ce qu'il soit sursis à toute procédure judiciaire ; — Vu l'extrait du registre tenu au parquet, en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828, et duquel il résulte que les pièces sont restées au greffe pendant un délai de quinze jours à la disposition des parties pour lesquelles il n'a été produit aucune observation ; — Vu la lettre, en date du 18 mars 1874, par laquelle le Tribunal de Lyon transmet le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice, avec ses observations et diverses pièces communiquées par le préfet ; — Vu la lettre du directeur des affaires civiles, de laquelle il résulte que le dossier et les pièces jointes sont parvenus à la chancellerie le 20 mars 1874 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier, lesdites observations enregistrées au secrétariat du Tribunal des conflits le 4 avril 1874 ; — Vu l'état des souscriptions consenties par divers propriétaires de la commune d'Ampuis, pour concourir à la rectification du chemin vicinal n° 12, dit côte de Vérinay ; — Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Ampuis en date des 14 mars 1869 et 17 novembre 1872 ; — Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône en date du 9 septembre 1869, qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification du chemin vicinal n° 12, et l'arrêté de la commission départementale en date du 29 novembre 1873, qui modifie le tracé approuvé par la précédente décision préfectorale ; — Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. II, art 13 ; la loi du 16 fructidor an III, la loi du 28 pluviôse an VIII; vu la loi du 24 mai 1872, notamment les articles 26 à 28; la loi du 4 février 1850, le règlement du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ; — Ouï M. Aucoc, membre du Tribunal, en son rapport; — Ouï M. Blanche, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que, devant le Tribunal civil de Lyon, le sieur Dubois n'a pas contesté la régularité des poursuites dirigées contre lui au nom de la commune d'Ampuis ; — Qu'il s'est borné à soutenir qu'en s'engageant à concourir pour une somme de 200 fr. aux travaux de rectification du chemin vicinal n° 12, il avait subordonné son engagement à la condition que le tracé ne toucherait qu'une seule fois sa vigne et ses terres, et que cette condition n'ayant pas été réalisée, la commune n'était pas fondée à le faire poursuivre pour le recouvrement du montant de sa souscription ; — Considérant que la souscription consentie par le sieur Dubois, pour concourir aux travaux de rectification du chemin n° 12 et son acceptation par le conseil municipal de la commune d'Ampuis, ont constitué un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public ; — Qu'en vertu des dispositions des lois ci-dessus visées, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution et aux effets de ce contrat ; — Que, dès lors, c'est avec raison que le préfet du département du Rhône a revendiqué pour la juridiction administrative la connaissance du litige porté par le sieur Dubois devant le Tribunal de Lyon ; — Décide :

Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Rhône dans l'instance pendante devant le Tribunal civil de Lyon, entre le sieur Dubois et le sieur Ronel, percepteur des contributions directes, receveur municipal de la commune d'Ampuis, est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit d'assignation en date du 17 février 1873, et le jugement du Tribunal en date du 11 février 1874.

Du 16 mai 1874. — Trib. des conflits. — M. Quenault, prés.; Me Aucoc, rap.; Me Blanche, concl.

N° 66. — Tribunal de simple police de Pernvez (Belgique). 1er février 1874.

Coupe ou enlèvement de bois mesurant moins de deux décimètres, charge d'homme.

Les mots charge d'homme, dans l'article 161 *du Code forestier belge* (194 *du Code forestier français*), *indiquent non point ce qu'un homme porte en réalité, mais ce qu'il peut porter.*

Il n'y a pas de délit lorsque les bois coupés et enlevés n'ont point 2 *décimètres de tour, et lorsqu'ils ne présentent point la charge que peut porter un homme doué d'une force ordinaire.*

(Ministère public *c.* X.)

Le Tribunal : — Attendu qu'il est établi par l'instruction que la prévenue a, le 11 janvier 1874, à Blaton, dans un bois appartenant au sieur Alphonse Duchâteau, coupé un jeune bouleau mesurant 12 centimètres de tour ; — Attendu qu'aucune disposition du Code forestier ne punit, d'une manière générale, toute coupe ou enlèvement de bois, et que l'article 161 de ce Code, visé par le ministère public dans ses conclusions, ne commine de pénalité, pour la coupe ou l'enlèvement de bois ayant moins de 2 décimètres de tour, que lorsque l'objet du délit constitue au moins un fagot, une fouée ou *une charge d'homme* ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si le bouleau coupé constitue une charge d'homme, et, à cette fin, de déterminer d'abord le sens que la législature attache à cette expression ; — Attendu que, prise dans son acception grammaticale, elle indique non pas ce que porte, mais «ce que peut porter un homme ; » — Attendu que cette interprétation

se trouve confirmée par l'article 3, titre XXXII, de l'ordonnance de 1669, qui porte « pour la *somme* ou *charge* d'un cheval, etc. », et donne ainsi pour synonyme du mot *charge* le mot *somme*, lequel, dérivant du latin *summus*, désigne la plus grande quantité, le *summum;* qu'ainsi par charge d'homme, dans le sens rigoureux des termes, il faut entendre la plus grande somme de poids, le plus lourd fardeau que puisse porter un homme; — Attendu que, sans prendre l'expression dans son acception la plus absolue, il faut tout au moins admettre qu'elle présente l'idée d'un fardeau en rapport avec les forces ordinaires de l'homme; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de toute l'économie de la loi que c'est avec cette portée, et pour servir de mesure de quantité, qu'elle figure dans l'article 161; — Attendu, en effet, que la préoccupation du législateur de proportionner les peines à l'importance du dommage causé par chaque infraction est manifeste, et que presque toutes les dispositions du titre XII tendent à déterminer, dans chaque cas, cette importance; — Attendu, notamment, qu'à cette fin, le législateur, dans l'article 154, marque une première distinction entre les arbres ayant plus de 2 décimètres de tour et ceux de moindre dimension; qu'ensuite, pour les premiers, il règle avec un soin minutieux les pénalités d'après l'essence et le volume des arbres considérés isolément; — Qu'enfin, pour les autres, ne pouvant recourir au même mode, qui eût été impraticable, il a recours à d'autres bases d'estimation qui se trouvent indiquées dans l'article 161 dont la disposition est évidemment édictée dans l'ordre d'idées si nettement accusé par l'article 154; — Attendu que les bases d'estimation sont précisément la charretée (charge de voiture), la charge de bête de somme, le fagot, la fouée et enfin la *charge d'homme*; — Attendu que, comme base d'évaluation, la charge d'homme doit nécessairement désigner une quantité appréciable, celle que peut porter un homme, de même que la charretée représente ce que peut porter une voiture; — Attendu que cette interprétation se confirme encore par le rapprochement existant entre la charge d'homme et le fagot et la fouée, qui représentent des quantités définies; — Attendu d'ailleurs que, si l'on pouvait entendre cette expression dans ce sens que toute quantité quelconque, portée par un homme, constituât une charge d'homme, on aboutirait aux conséquences, les plus contraires à l'intention manifeste du législateur de graduer ses peines d'après l'étendue du dommage; qu'en effet, dans cette manière de voir, l'enlèvement du brin de bois le plus menu constituerait ou une charretée ou une charge de bête de somme ou une charge d'homme, selon le mode de transport adopté, et donnerait ainsi lieu à l'application de peines différentes et nullement proportionnées à l'importance du préjudice causé; — Attendu, enfin, que ce système, déjà peu rationnel en cas d'enlèvement réel de l'objet du délit, présente un non-sens complet dans le cas où l'infraction consiste dans la simple coupe de bois non suivie d'enlèvement; — Attendu que vainement on objecterait avec Curasson (sur l'article 194 du Code forestier français) qu'il ne peut être admis que l'enlèvement d'une petite quantité de bois puisse rester impunie; qu'en effet ce raisonnement implique une pétition de principe, la question étant précisément de savoir ce que le législateur a voulu admettre; — Attendu, d'ailleurs, à cet égard, qu'on peut même se demander si l'abstention du législateur a été involontaire, qu'en effet, le Code ne contient aucune disposition générale punissant toute coupe ou enlèvement de bois; mais, qu'en outre en prévoyant dans l'article 158, l'enlèvement de brins isolés de toutes dimensions et en ne punissant ce fait que dans les conditions spéciales et exceptionnelles qu'il indique, il permet d'induire que dans la pensée du législateur, d'aussi minimes soustractions ne sont pas réprimées en thèse générale; — Attendu, au surplus, qu'il n'appartient en aucun cas au juge de combler les lacunes de la loi;

En fait : — Attendu qu'un bouleau, mesurant 12 centimètres de tour seulement, ne peut être considéré comme constituant un fardeau suffisant pour

former une charge d'homme, qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'une solution contraire aurait pour effet l'application à ce fait d'une amende de 1 fr. 50, au moins, tandis que, d'une part, l'enlèvement d'un arbre de même essence et ayant plus de 20 centimètres de tour n'entraînerait, d'après l'article 154, qu'une amende de 1 franc; et que, d'autre part, l'enlèvement d'un brin de même dimension (12 centimètres), réservé de droit dans les coupes de futaie, d'essence de chêne, de hêtre, et partant considéré comme plus précieux, n'entraînerait sur pied de l'article 158 qu'une amende de 60 centimes, conséquence évidemment contraire aux vues du législateur; — Attendu, dès lors, que le fait imputé à la prévenue ne tombe pas sous l'application de l'article 161 visé par le ministère public; — Attendu toutefois qu'il est constant en fait que la prévenue, pour opérer la coupe du bouleau dont s'agit, a pénétré dans le bois du sieur Duchâteau, armée d'un instrument tranchant propre à commettre un délit forestier; — Attendu que l'énonciation de ce fait, puni par l'article 165, se trouve implicitement compris dans le libellé de la citation, et que, dès lors, le Tribunal est valablement saisi de la connaissance de cette infraction; — Par ces motifs, renvoie la prévenue des poursuites fondées par l'application de l'article 161 susvisé, et faisant application de l'article 165 du Code forestier, condamne, etc.

Du 1er février 1874. — Tribunal de simple police de Pernvez. — Siégeant: M. Frison, juge de paix.

Observations. — Jusqu'en 1854, la Belgique a été régie, en matière forestière, par l'ordonnance française de 1669 et par des lois rendues pendant la Révolution et le premier empire. Cet état de choses a persisté jusqu'au 20 décembre 1854, époque à laquelle a été promulgué le nouveau Code forestier de la Belgique. Le système de ce Code est calqué sur celui du Code forestier français de 1827.

Toutefois, les législateurs belges ont introduit dans le droit forestier quelques améliorations qui auraient pu être encore plus utiles, si elles avaient fait disparaître certaines lacunes ou incohérences, qui se remarquent particulièrement dans le titre XII de notre Code de 1827.

Quoi qu'il en soit, et pour nous en tenir à la disposition qui se réfère à la décision qui précède, l'article 161 de la loi belge est, quant au paragraphe 1er de cet article, emprunté presque textuellement à l'article 194 de notre Code forestier, qui punit la coupe ou l'enlèvement des bois ayant moins de 2 décimètres de tour. Les articles précédant ou suivant celui qui, dans le Code belge, porte le numéro 161, ont la plus grande analogie avec les dispositions des articles correspondants dans la législation française.

L'ensemble de ces dispositions laisse sans solution précise et apparente diverses questions qui ont divisé la jurisprudence française. L'une de ces questions vient d'être résolue par le juge de paix de Pernvez, arrondissement de Nivelles, province de Brabant. Cette décision, rapportée ci-dessus, appelle une discussion dont la jurisprudence française peut profiter.

Il s'agit de savoir si le fait d'avoir enlevé un seul brin, mesurant moins de 2 décimètres de tour, est atteint par la loi forestière, dont les dispositions sont identiques en France et en Belgique.

La décision que nous rapportons adopte la négative. Cette solution n'est pas sans précédents en France. Elle avait été consacrée par la

jurisprudence de la Cour suprême (arrêt du 30 septembre 1836, *Comment. C. for.*, t. II, p. 927 ; *Règl. for.*, t. V, p. 406; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 478, et *Bull. Ann. for.*, t. II, p. 144 de la 1re série). Néanmoins, cette jurisprudence était loin d'être admise dans la pratique. Les Cours et les Tribunaux décidaient généralement que la coupe ou l'enlèvement d'un seul brin constituait soit le commencement d'un fagot, soit une charge d'homme et que le fait, ainsi qualifié, tombait sous le coup de la loi répressive (voir notamment : Besançon, 14 décembre 1836; Metz, 3 mai 1837; *Comment. C. for.*, t. II, p. 926, et Dalloz, v° Forêts, *ut suprà*). Cette pratique a été confirmée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui l'a préférée à son ancienne jurisprudence (Crim. cass., 23 janvier 1862, min. public *c.* Leroux, *Rép. Revue*, t. I, n° 102); depuis cet arrêt, la question ne se plaide plus en France.

Elle s'agite cependant encore en Belgique, ce dont témoigne le jugement que nous rapportons; mais les arguments employés pour écarter l'application de la pénalité qui atteint le fait de coupe ou d'enlèvement de bois, mesurant moins de 2 décimètres de tour, ne nous ont pas convaincu.

Il convient avant tout de faire justice du moyen tiré de l'étymologie du mot *somme*, qui, au premier abord, semble avoir quelque valeur, mais qui, en réalité, repose sur un contre-sens, outre qu'il méconnaît les saines données de la philologie.

Somme ne dérive nullement de *summus* ou de *summum*. Dans son acception propre, *summus* présente l'idée d'un lieu ou d'un point élevé (sommet), d'où, par dérivation, on a déduit celle de grandeur, d'importance (*summum jus, summa injuria*) et aussi de force, de puissance, de distinction (*summi homines, summus imperator*), mais non celle de poids, de charge pesante. Nous ne croyons pas qu'aucun auteur l'ait jamais employé dans ce dernier sens.

En français, *somme* n'est pas synonyme de *charge*, pas plus qu'en latin. Cette synonymie n'existe, à notre connaissance, que dans l'article 3, XXXII de l'ordonnance de 1669; encore croyons-nous que le rédacteur de cette ordonnance a employé ce vocable pour marquer que la peine doit être la même dans le cas où l'animal est bâté, et celui où il ne l'est pas. *Bête de somme*, au figuré, signifie quelquefois un esprit grossier, ignorant; témoin le fabuliste, qui, pour exprimer qu'un homme est un âne, lance ce joli trait :

> ..... Comme entre l'huître et l'homme
> Le tient tel de nos gens, *franche bête de somme*.
> (La Fontaine, liv. X, fable 1re.)

Au sens propre, *bête de somme* ne signifie rien autre chose que bête destinée à porter le bât, parce que *somme* ou *bât*, c'est tout un. Toute autre étymologie mérite d'être classée parmi celles de Ménage, qui sont trop souvent fantastiques.

En effet *somme*, qui ne vient pas de *summus*, dérive immédiatement de la basse latinité *sauma* (bête de somme) *sive*, dit Ducange, *animal quodvis sarcenis destinatum*, et il cite des exemples tirés d'un titre de 1268 : *Vidit adduci quamdam* saumam, et d'un autre titre de la

même époque : *Item de corio bovis et cervi, vaccæ, asini et* saumæ, *et equi*, etc. (*Glossarium med. et infim. latinitatis*, v° SAUMA). Si maintenant on remonte le courant des âges, on trouve le vocable *salma* (Ducange, *Gloss.*), puis *summa* (id., *ibid.*), et encore *sauma* signifiant non plus la bête de somme, mais le bât qu'elle porte. Tous ces vocables sont des corruptions du vrai latin *sagma* (bât), qui est lui-même du grec pur et sans aucune altération. *Sagma* était, ainsi que *sauma* (dans le sens de *bât*), le plus souvent employé dans les anciens titres. C'est ce dont on peut se convaincre en lisant l'article SAGMA dans le *Glossaire* de Ducange, où il occupe avec ses dérivés plus de douze colonnes.

Ainsi de *sagma* on a fait *salma*, puis *summa*, puis *sauma*, puis enfin *somme;* mais, en français comme dans le grec, ou le latin pur, cela signifie *bât* ou *charge*. Lors donc qu'on dit *bête de somme*, c'est comme si l'on disait *bête de bât ou de charge*. L'étymologie ci-dessus est indiscutable; il y en a peu d'aussi certaines, et l'on en trouve encore des traces dans le langage des paysans des environs de Paris, qui prononcent *bête de sôme* et non *somme*. Les ruraux sont donc, en ce cas, plus près de la vérité étymologique que les citadins, qui, sous prétexte de beau langage, ont altéré la véritable prononciation.

Cette discussion philologique étant épuisée, nous revenons à la question de droit.

Il n'est pas exact de dire que, dans la disposition sanctionnant la coupe ou l'enlèvement de bois mesurant moins de 2 décimètres de tour, le législateur se soit préoccupé de la quantité coupée ou enlevée. La vérité est que, dans ce cas, comme dans celui de l'enlèvement des produits intérieurs ou superficiels du sol, autres que les bois, le législateur a toujours proportionné la peine, non à la quantité enlevée, mais au *mode d'enlèvement*. En conséquence, la pénalité la plus forte est prononcée, lorsque l'enlèvement a lieu à l'aide d'une voiture; et, remarque importante, le législateur ne tient aucun compte de la dimension de cette voiture, mais seulement du nombre de bêtes qui y sont attelées; de telle sorte que, si l'enlèvement d'un seul fagot ou d'une fouée a eu lieu au moyen d'une voiture attelée de quatre chevaux, l'amende sera de 40 francs, d'après le Code français, et ne pourra, d'après le Code belge, être inférieure à 32 francs, ni supérieure à 64 francs. C'est, du reste, ce que la Cour de cassation de France a reconnu dans une espèce inverse de la précédente, et dans laquelle on avait enlevé vingt-cinq fagots sur une voiture attelée de deux chevaux. L'administration concluait à une amende de 2 francs par fagot enlevé, soit 50 francs; mais elle a perdu son procès, tant en première instance qu'en appel, et son pourvoi devant la Cour suprême a été rejeté le 10 octobre 1834 (Baudrillart, *Règl. for.*, t. V, p. 83; Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 840). Si l'on a jugé ainsi en faveur du prévenu, la logique exige qu'on juge de même contre lui dans l'hypothèse inverse. Sans doute il en résultera des anomalies, des bizarreries, mais ces imperfections sont malheureusement trop fréquentes dans les lois pénales.

En descendant l'échelle de la pénalité, on rencontre l'enlèvement par charge de bête de somme, lequel est invariablement puni, d'après

le Code français, d'une amende de 5 francs, quels que soient la grosseur ou le poids de la charge, et de 4 à 8 francs, d'après le Code belge; mais c'est toujours le mode d'enlèvement qui sert à déterminer la peine.

Enfin s'agit-il d'un fagot, d'une fouée (synonyme de *fagot*, ce qui, dans la loi, n'est qu'une redondance empruntée à l'ordonnance de 1669), ou d'une charge d'homme, l'amende invariable, d'après la loi française, est de 2 francs, et de 1 fr. 50 à 3 francs, d'après la loi belge.

On objecte que ce système, admissible quand il s'agit d'enlèvement, ne l'est plus en cas du flagrant délit de coupe. Mais on répond, non sans avantage, que la loi met sur la même ligne la coupe ou l'enlèvement, sans faire aucune distinction entre les deux circonstances qualificatives du délit. Du reste, cette objection n'a pas arrêté les Tribunaux français, qui, tant à propos de l'article 144 que de l'article 194, ont reconnu au juge le droit de rechercher et de déclarer quel était le mode d'enlèvement qui devait être employé. Cela est indispensable; puisque, sans cette détermination, le chiffre de l'amende serait incertain. Il est clair, toutefois, qu'en cas de doute le juge peut et doit adopter, comme type de l'amende à prononcer, le mode d'enlèvement le plus favorable au prévenu. Ce système est plus rationnel que celui qui consisterait à appliquer l'article 146 du Code français, ou 165 du Code belge, dont les pénalités sont supérieures à celles qui se réfèrent à la coupe ou à l'enlèvement d'un seul fagot.

Il est donc désormais acquis que c'est *uniquement* le mode d'enlèvement adopté par le délinquant qui sert à déterminer la pénalité.

S'il en est ainsi, il n'y a plus de place pour un autre élément, qui serait la grosseur du fagot ou le poids de la charge. Le législateur n'en a pas parlé, précisément parce qu'il a pensé que les expressions par lui employées répondent à tous les cas de coupe ou d'enlèvement (voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 835 et suiv.).

Sans doute il y a fagots et fagots. Il y en a d'énormes, qu'un homme de force moyenne peut à peine soulever, et, comme dimension extrême en sens opposé, il y a le fagotin, le *margotin*, bien connu des habitants de Paris : « petit fagot composé de menues branches, préparé pour allumer le feu » (Littré). Dira-t-on que l'enlèvement d'un margotin n'est pas punissable? Non sans doute, puisque c'est un fagot, mais de très-petite dimension.

Dans l'espèce, on soutient qu'il n'y avait pas même l'ombre, l'apparence d'un fagot, puisqu'il s'agissait de l'enlèvement d'un bouleau, c'est-à-dire d'un seul brin non façonné en fagot.

Peu importe. Si le brin de bouleau eût été divisé en tronçons, et si ces tronçons eussent été réunis par un lien, c'eût bien été un petit fagot; par conséquent, le texte de la loi eût été applicable, même dans le système que nous combattons. Mais l'existence de ce lien est-elle nécessaire pour que le fait soit punissable? Nous ne pouvons le croire; car ce serait faire consister la qualification de l'infraction dans la ligature, dont la loi ne parle pas. Le brin de bouleau non façonné n'est donc que le commencement d'un fagot, ou un fagot non encore lié, comme la réunion en tas de glands, de feuilles est une

extraction dans le sens de l'article 144 (voir la jurisprudence sur cet article). Dans tous les cas, si ce n'est pas un fagot à proprement parler, c'est très-certainement une charge d'homme; petite charge sans doute; mais, encore une fois, le législateur ne s'est pas préoccupé de la grosseur du fagot, non plus que du poids de la charge.

Cette solution répond à tous les cas qui peuvent se présenter; par exemple, à celui où l'on aurait coupé ou enlevé un brin pour le convertir en fourche ou en manche de râteau. Sans doute, ce ne serait pas même un commencement de fagot; mais ce serait, à coup sûr, une charge d'homme et un fait punissable, ainsi qu'on vient de l'établir.

En jugeant ainsi, l'on se conformera tout à la fois au texte et à l'esprit de la loi française qui, peut-être à tort, ne reconnaît que des amendes invariables dans les cas spécifiés par elle; qui ne distingue pas entre le bois vif et le bois mort et qui n'a aucun égard, pour la détermination de la peine, à la quantité enlevée. Il y a là une véritable anomalie, car il existe une grande différence entre un fagot composé de jeunes brins de châtaignier propres à faire des cercles et le *margotin* dont il a été parlé ci-dessus, surtout s'il est composé de bois mort. La loi est peut-être étrange, injuste même, mais c'est la loi.

La loi belge diffère un peu de la loi française. Elle établit, pour tous les modes d'enlèvement, un maximum et un minimum, en permettant ainsi au juge de proportionner un peu plus équitablement la peine à l'infraction. Mais cette amélioration (peu importante du reste) dans l'application de la peine, n'implique nullement que la répression doive disparaître, lorsque la quantité de bois enlevée est très-peu considérable. Le juge intelligent appliquera sans doute le minimum, mais ce minimum pourra encore être quelquefois trop élevé.

E. MEAUME.

N° 67. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 30 janvier 1874.

Chasse, police.

Circulaire de M. le ministre de l'intérieur sur la police de la chasse et sur les modifications introduites par la loi du 22 janvier 1874 (1).

MONSIEUR LE PRÉFET,

le 22 janvier courant, l'Assemblée nationale a voté un projet de loi modifiant les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844.

Je rappellerai succinctement les motifs qui ont déterminé mon département à provoquer ces modifications.

L'article 3 de la loi de 1844 avait conféré aux préfets le droit de déterminer *l'époque de l'ouverture et celle de la clôture* de la chasse, dans chaque département, et l'administration avait considéré cette disposition comme impliquant, pour les préfets, la faculté de prolonger, après la clôture de la chasse à *tir*, l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri. Mais la Cour de cassa-

(1) Voir cette loi, *suprà*, n° 8, p. 12.

tion, dans un arrêt du 16 mars 1872, n'a pas admis cette interprétation. La nouvelle rédaction de l'article 3 a eu pour objet de conférer aux préfets le droit de distinguer entre les différentes ouvertures et fermetures de la chasse, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri. Vous pourrez, en conséquence, à l'avenir, ne prononcer que la clôture de la chasse à tir, en laissant la chasse à courre ouverte pendant le temps qu'il sera jugé nécessaire.

Je ferai remarquer à ce sujet que, bien que la loi n'exige pas le concours du conseil général pour la décision que vous aurez à prendre, il me paraîtrait utile cependant de le consulter préalablement lorsque vous jugerez à propos de prolonger la chasse à courre au delà du terme fixé pour la clôture de la chasse à tir; et c'est sous la réserve que cette assemblée n'aurait point émis de vote contraire à cette prolongation que je vous autorise à prendre, cette année, un arrêté spécial prorogeant l'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri, pour le cas où la clôture générale prononcée par votre récent arrêté ne serait pas déjà effectuée lorsque vous recevrez la présente instruction; sinon il s'agirait d'une ouverture spéciale, qui ne pourrait légalement être prononcée que par un arrêté publié au moins dix jours à l'avance. Vous aurez soin de me tenir informé de votre détermination sur ce point.

En ce qui touche l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, la loi des 22 et 24 de ce mois lui a fait subir deux modifications. La première est la conséquence du système des ouvertures et des clôtures de chasses distinctes, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, que le nouvel article 3 permet de fixer à des époques différentes, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation. La deuxième modification a eu pour but d'attribuer aux préfets le droit de dresser la nomenclature des espèces d'oiseaux de passage qu'il permettra de chasser au moyen de modes et procédés exceptionnels. Cette addition à la loi de 1844 était nécessitée par l'interprétation que la Cour de cassation a donnée à l'ancien texte de l'article 9, par son arrêt du 22 février 1868, qualifiant d'illégale l'énumération limitative des espèces d'oiseaux dont il s'agit. L'Assemblée nationale a reconnu que, les préfets étant appelés par la loi de 1844 à déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse, qui varient selon les espèces, il y avait lieu de faire disparaître toute équivoque à ce sujet, et elle a consacré une faculté qui n'avait jamais été l'objet d'un doute pendant vingt-quatre ans.

Vous remarquerez d'ailleurs, et j'insiste sur ce point, que l'esprit de la rédaction nouvelle de l'article 9, concernant la chasse exceptionnelle des oiseaux de passage, est en complète harmonie avec l'autre disposition du même article qui autorise les préfets à prendre des arrêtés *pour prévenir la destruction des oiseaux*. L'Assemblée nationale, en maintenant cette dernière disposition dans la loi nouvelle, l'a corroborée en y ajoutant ces mots : *ou pour favoriser leur repeuplement*.

Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le préfet, que, lorsqu'il s'agit d'autoriser l'emploi d'engins spéciaux pour la chasse des oiseaux de passage, votre action est limitée d'un côté par le vote du conseil général, que comporte ce même article de la loi, et, de l'autre, par la nomenclature des espèces reconnues oiseaux de passage dans un travail du Muséum, nomenclature qui fait l'objet des instructions du ministre de l'intérieur en date du 28 août 1861.

Lorsqu'il s'agit au contraire de protéger des oiseaux utiles à l'agriculture, ou de favoriser leur repeuplement, vous n'avez à prendre de conseil que de vous-même, et vous êtes autorisé, aux termes du paragraphe précité de l'article 9, à ne permettre que la chasse à tir et à courre, et, en outre, à défendre, même en temps de chasse ouverte, la destruction de telle espèce d'oiseaux reconnus essentiellement insectivores.

Je vous recommande, monsieur le préfet, de vous bien pénétrer des prin-

cipes que je viens de rappeler, afin d'éviter que les pouvoirs qui vous ont été conférés par la loi nouvelle, en ce qui concerne les chasses exceptionnelles, ne favorisent la destruction des oiseaux utiles à l'agriculture. Vous voudrez bien, d'ailleurs, me soumettre, comme par le passé, toutes propositions tendant à modifier la réglementation permanente qui régit la police de la chasse dans votre département.

N° 68. — Circulaire du ministre de l'intérieur. — 8 avril 1874.

Pétitions, pièces à légaliser, timbre.

Monsieur le préfet,

Vous savez que dans la discussion de la loi du 24 août 1871 sur le timbre et l'enregistrement, l'Assemblée nationale a exprimé formellement le vœu que les administrations fussent tenues de veiller à l'exécution stricte de la disposition de la loi du 13 brumaire an VII (art. 12) qui assujettit au timbre les pétitions et demandes adressées aux administrations et établissements publics.

Une amende est édictée par la loi de finances du 2 juillet 1862 pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

M. le ministre des finances me fait connaître que les trésoriers généraux et receveurs des finances sont cependant appelés tous les jours à donner leur avis sur des plaintes, réclamations, pétitions ou demandes libellées sur papier libre qui leur sont communiquées par les préfectures et sous-préfectures.

De mon côté, j'ai souvent lieu de constater que des actes dont la signature est légalisée par des maires, et même par la préfecture, sont présentés au ministère pour légalisation sans être écrits sur papier timbré.

Je crois donc devoir appeler votre attention sur une infraction qui cause un préjudice notable au Trésor, et je vous prie de donner aux fonctionnaires et agents placés sous votre direction des ordres formels pour que toute réclamation, pétition ou demande soit soumise à la formalité du timbre, quels que soient le pétitionnaire, l'objet de la demande et le fonctionnaire auquel elle s'adresse. Il n'y a d'exceptions que celles qui ont été indiquées dans ma circulaire du 5 janvier 1872 (*Journ. des comm.*, t. XLV, p. 157). La même formalité doit être exigée pour les actes présentés par des particuliers à la légalisation des fonctionnaires administratifs.

Vous voudrez bien rappeler, le plus tôt possible, dans le *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture, les prescriptions de la loi du 13 brumaire an VII et la penalité à laquelle les contrevenants s'exposeraient.

N° 69. — Cour d'appel de Montpellier (2e Ch.). — 18 mai 1874.

Outrage, gendarmerie, cris adressés à un chasseur pour faciliter sa fuite.

Le fait de crier : Sauve-toi ! *à un chasseur poursuivi par la gendarmerie ne constiue pas un outrage dans le sens prévu par les articles* 222 *et* 224 *du Code pénal* (1).

(1) Voir, dans le même sens, un arrêt de Pau du 4 mai 1864 (Sirey, 1865, II, 98).— Ces solutions sont, sans doute, très-juridiques; mais les prévenus auraient dû être condamnés si les faits incriminés avaient été autrement qualifiés.

(Ministère public c. femme Aguilhon, épouse Maury.)

Le Tribunal correctionnel de Lodève avait, le 17 avril 1874, statué en ces termes :

« Attendu que les cris : *Sauve !* n'étaient pas adressés à la gendarmerie, mais aux chasseurs, et cela dans l'intention unique de prévenir les délinquants et de favoriser ainsi leur fuite ;

« Attendu que le fait de favoriser la fuite d'un délinquant ne peut pas à lui seul constituer un outrage ;

« Attendu enfin que, surtout en matière d'outrages, c'est l'intention qui engendre le délit, et que, dans l'espèce, l'intention des prévenus n'était pas d'outrager la gendarmerie, mais de signaler aux chasseurs le danger qu'ils couraient ;

« Par ces motifs,... relaxe »

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, démet le ministère public de son appel.

Du 18 mai 1874. — C. de Montpellier, 2e ch. — MM. de Labaume, prés. ; Dunal, av. gén. ; Ponset, av.

N° 70. — Tribunal correctionnel de Compiègne. — 26 septembre 1874.

Chasse, planchettes mobiles, terrain clos, engins prohibés.

On ne doit pas considérer comme engins prohibés, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, des planchettes mobiles placées devant des trous ménagés dans une clôture, et ayant pour but d'empêcher le gibier qui s'est introduit par ces trous, dans la propriété close, de pouvoir en ressortir.

Le 29 août dernier, c'est-à-dire la veille de l'ouverture de la chasse dans le département de l'Oise, la gendarmerie de Compiègne recueillait du sieur Michel, garde de sir Richard Wallace, l'un des locataires de la chasse en forêt, la déclaration suivante :

« J'ai vu, vers trois heures de l'après-midi, les sieurs Chatelain et Robillard arriver dans un clos situé au lieu dit le *Buissonnet*. Ils avaient deux chiens de chasse qu'ils ont fait rester seuls dans un endroit à leur entrée dans ce clos, puis ils ont fait à l'intérieur le tour dudit clos pour boucher les trous de la clôture, afin d'empêcher le gibier de pouvoir retourner en forêt. Ensuite, après s'être assurés que ce gibier, qui était entré dans leur propriété par les trous en question, ne pouvait plus ressortir (toutes les issues étant bouchées), ils ont lâché leurs chiens, qu'ils ont appuyés et fait chasser, pendant environ une heure ; les lapins, se trouvant ainsi traqués par ces deux chiens, ont dû se réfugier dans des terriers situés sous deux tas de fagots placés dans le susdit clos. Enfin, ces sieurs Chatelain et Robillard ont introduit un furet dans ces terriers et ont pris deux lapins en ma présence ; ils avaient environ une dizaine de bourses à ce destinées. »

Interpellés à cet égard, les sieurs Chatelain et Robillard reconnurent qu'ils avaient été fureter. « En entrant dans le clos, dirent-ils, nous avons fait rester nos chiens à l'entrée et avons fait le tour pour boucher les trous de la clôture,

En effet, dans l'espèce retracée par notre arrêt, le fait incriminé caractérisait une véritable complicité par aide ou assistance dans le sens de l'article 60 du Code pénal ; il importerait peu que l'auteur principal fût resté inconnu ; même dans ce cas, le complice qui a favorisé sa fuite devrait être condamné.

afin d'empêcher le gibier de ressortir, mais nous n'avons pas appuyé nos chiens; l'un d'eux, seul, s'est lancé à la poursuite d'un lapin qu'il venait d'apercevoir. »

Le procès-verbal constate ensuite que le clos des sieurs Chatelain et Robillard est à peu près carré et de la contenance d'environ 1 hectare; qu'il est ensemencé en partie de mauvais chanvre et de quelques autres plantes en assez médiocre état; et que sa clôture, d'une hauteur d'environ 1m,30, est en assez fortes planches en partie brutes. « Au bas de cette clôture, ajoutent les gendarmes, nous avons constaté seize petites ouvertures, pratiquées de distance en distance à l'aide d'une scie et ayant une certaine analogie avec les guichets des poulaillers; de chaque côté de ces ouvertures, qui sont à ras le sol, se trouve un petit piquet destiné à maintenir fermées ces ouvertures au moyen d'une petite planchette que l'on glisse lorsqu'on veut empêcher le gibier de ressortir. »

Le ministère public a vu dans ces planchettes une sorte d'engin prohibé. En conséquence, il a cité les sieurs Chatelain et Robillard devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention de chasse en temps et avec engins prohibés et à l'aide de chiens sans y avoir été autorisés.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — En ce qui touche le fait de chasse avec engins prohibés : — Attendu que Chatelain et Robillard, en plaçant des planchettes devant les trous ménagés dans la clôture de leur terrain, et en empêchant ainsi le gibier qui était entré par ces trous de retourner dans le bois contigu, n'ont fait qu'user d'un droit inhérent à la propriété, et qu'on ne saurait voir dans cet acte un délit de chasse avec engins prohibés, alors surtout qu'ils n'ont rien semé ni pratiqué pour attirer le gibier chez eux; — Attendu, en effet, que les planchettes ainsi disposées dans un clos de plus de 1 hectare n'assurent pas au propriétaire de ce clos la possession immédiate et matérielle du gibier qui y pénètre, puisqu'il faut encore se mettre à sa poursuite pour s'en emparer; — Que dès lors ces planchettes ne peuvent être considérées comme un engin prohibé, la loi n'attribuant ce caractère qu'aux instruments quels qu'ils soient destinés à la capture du gibier; — Que, dans ces circonstances, le premier chef de la prévention n'est pas justifié;

En ce qui touche le fait d'avoir chassé avec des chiens en temps prohibé : — Attendu qu'il résulte des débats que le chien de Chatelain est demeuré constamment attaché et que si, à certain moment, celui de Robillard s'est lancé à la poursuite d'un lapin, rien ne prouve d'une façon certaine que Robillard l'ait appuyé du geste ou de la voix; — Que la déclaration du garde Michel a été, à cet égard, beaucoup moins affirmative à l'audience que dans le procès-verbal rédigé par la gendarmerie; — Que ce deuxième chef de prévention n'est donc pas suffisamment établi;

Et attendu, d'ailleurs, que les prévenus reconnaissent avoir pris deux lapins à l'aide de bourses et de furets;

Que ce droit leur était conféré par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1865, lequel porte dans son article 6 que la destruction des lapins, pendant la fermeture de la chasse, ne pourra avoir lieu qu'au moyen de bourses et de furets;

Attendu qu'une autorisation préalable n'était nécessaire qu'autant que cette destruction se serait effectuée avec l'emploi de fusils et de chiens;

Que dans ces circonstances Chatelain et Robillard n'ont commis aucun délit;

Par ces motifs, les renvoie des fins de la poursuite sans amende ni dépens.

Du 26 septembre 1874. — Trib. de Compiègne. — MM. Sorel, pr.; Canon, subst.; pl., Me Chovetau.

Observations. — Cette décision ne paraît pas juridique. Il est incontestable, et le Tribunal le reconnaît lui-même, que la chasse en temps prohibé ne peut avoir lieu qu'à l'aide de moyens permis. Dans l'espèce, le Tribunal a refusé de voir un engin prohibé dans l'établissement des planchettes mobiles dont il a été fait usage pour arriver à s'emparer du gibier. En admettant qu'il en soit ainsi, il n'en résulte pas moins que le jeu de ces planchettes, tel qu'il est indiqué au procès-verbal, a été l'un des moyens employés pour procurer la capture du gibier. Dès lors, le fait tombait sous l'application de l'article 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844, qui punit le fait d'avoir chassé « par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9 ».

La solution devrait être la même dans le cas où la fermeture des planchettes n'aurait pas été suivie du terrage des lapins et de leur capture, soit au furet, soit au fusil, moyen licite, si le terrain clos était attenant à une habitation; en un mot, par un moyen permis. Les faits de chasse sont complexes et variés. La capture d'un animal vivant est un acte de chasse, aussi bien que celui consistant à se l'approprier en le tuant. Or, par le seul fait que le gibier se trouve renfermé dans un enclos pourvu de communications artificielles, et qu'il lui est impossible d'en sortir, il est captif, il n'est plus *res nullius;* il est devenu, par un fait de possession très-caractérisé, la chose du propriétaire du terrain, qui a seul le droit de mettre à fin l'appropriation commencée par l'introduction des animaux dans le piége qui leur a été tendu.

Si l'on voulait chercher des analogies, on les trouverait dans la législation sur la pêche et dans la jurisprudence sur cette matière. En effet, la loi considère comme délictueux le fait de fermer une partie quelconque d'un cours d'eau, en amont et en aval, de manière à pouvoir s'emparer, à volonté, du poisson pris entre les deux barrages (L. 15 avril 1829, art. 24). N'y a-t-il pas même raison de décider en matière de chasse, puisque la loi du 3 mai 1844 défend d'employer d'autres moyens que ceux qu'elle autorise?

Quant à la jurisprudence, elle présente aussi une analogie très-remarquable entre les faits qu'elle déclare punissables et celui que le Tribunal de Compiègne reconnaît être licite. A l'inverse de la jurisprudence sur la chasse, celle qu'on adopte généralement, en matière de pêche, considère que la pêche peut être exercée librement, en toute saison, par tout moyen, mais seulement dans les parties alimentées par les cours d'eau et fermées par des grilles fixes, de telle sorte que le poisson ne puisse ni entrer ni sortir. Au contraire, la pêche est soumise aux prescriptions légales, lorsque les grilles, portes ou vannes servant à établir la communication sont mobiles, de telle sorte que le propriétaire peut, à volonté, donner passage au poisson en même temps qu'il fait communiquer les eaux. Cette solution est infiniment juste, et il en serait de même, à notre avis, de celle qui verrait une manœuvre punissable, un *moyen illicite* dans le fait considéré comme permis par le Tribunal de Compiègne.

Par contre, nous n'apercevons aucune analogie entre notre espèce et celle où des banderoles ont été placées la nuit pour retenir le gibier dans une propriété où il est entré. En admettant, comme cela a

été jugé plusieurs fois, que cette manœuvre ne soit pas interdite, il y a une différence considérable entre le fait d'avoir placé des banderoles dont le gibier peut s'effrayer plus ou moins, mais qui, en définitive, ne l'empêchent pas de sortir, et le fait de fermer toute issue au gibier. Nous voyons là un moyen d'appropriation du gibier tombant sous le coup de la loi pénale, très-précise et très-compréhensive dans sa généralité.

Si la jurisprudence que nous combattons devait être suivie, il en résulterait un grand préjudice pour les locataires des chasses, surtout dans les environs de Paris. Aujourd'hui ce sont les lapins dont on s'empare par un moyen illicite, demain ce seront les lièvres, les chevreuils, les faisans. Les clôtures avec planchettes ou tout autre moyen de capture ne manqueront pas de se multiplier, au grand préjudice des propriétaires et des locataires de la chasse.

C'est à eux de veiller à la conservation de leurs droits et de combattre une jurisprudence nouvelle si contraire à leurs intérêts.

E. Meaume.

N° 71. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 4 mars 1873.

1° Cassation, appréciation, usage forestier, titres; 2° prescription civile, précarité, interversion du titre, commune usagère.

L'interprétation adoptée par le juge du fait à l'égard d'actes et de documents divers invoqués par une commune usagère de bois, comme ayant eu pour effet d'intervertir son titre de possession et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation (1).

Une commune usagère de bois n'est pas fondée à invoquer, comme ayant eu pour effet d'intervertir son titre de concession et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol, un arrêt rendu dans une instance entre elle et l'Etat, propriétaire des bois, au sujet du mode de délivrance des usages, et qui n'a fait qu'ordonner l'exécution du titre en reconnaissant, par interprétation de ses dispositions, que la commune n'avait point à remplir, pour exercer ses droits d'usage, certaines formalités prescrites pour les forêts royales, sans que, d'ailleurs, la commune ait prétendu avoir droit à la propriété du sol, ou réclamé des droits plus étendus que ceux à elle conférés par son titre (C. civ., 1315, 1336, 1351, 2238 et 2262) (2).

(Commune de Francheval c. l'Etat.)

La principauté de Sedan, qui, au seizième siècle, appartenait à la famille des comtes de La Marck, comprenait un groupe de communes parmi lesquelles celle de Francheval, située au centre d'un massif forestier, appelé autrefois

(1) Voir un arrêt de la Chambre des requêtes du 11 mai 1870 (Dalloz P., 1871, I, 61), rendu dans le même sens au sujet de droits d'usage également, et, d'autre part, sur les pouvoirs souverains des juges du fond, en matière d'interprétation des conventions et d'appréciation des faits (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Cassation, n°s 1529 et suiv., et *Table des vingt-deux années*, eod. v°, n°s 229 et suiv.).

(2) L'un des moyens invoqués par la commune usagère, à l'appui de sa pré-

la *forêt de Bouillon*, et dont les habitants exerçaient dans cette forêt divers usages. Les droits appartenant aux communes sur la forêt furent déterminés dans des chartes et autres titres délivrés par les comtes de La Marck.

Spécialement, en ce qui concerne Francheval, ses droits furent précisés et réglementés d'abord dans une charte octroyée en mars 1561 aux habitants par le comte Henry-Robert de La Marck, et enregistrée au bailliage de Sedan le 25 octobre 1572; par une ordonnance du même comte, du 30 novembre 1573, qui rappela aux habitants que leurs usages ne s'étendaient pas à la vente des bois et leur défendit d'en faire désormais le commerce; par un acte du 21 décembre 1573, constatant la délimitation, par le lieutenant du comte de La Marck et par le gruyer de sa maîtrise, d'une réserve de 1 200 arpents qui furent distraits de la forêt soumise aux usages de la commune et où les habitants eurent l'ordre de ne plus pénétrer.

Les habitants demandèrent à leur seigneur, au mois de mai 1574, l'autorisation d'aller seulement faire pâturer leurs bestiaux dans les 1 200 arpents réservés et y ramasser le bois mort. Cette concession leur fut refusée.

La principauté de Sedan fut cédée à la couronne de France par Frédérick-Maurice le 20 mars 1651, à la suite de la conspiration de Cinq-Mars. Les

tention à la propriété des bois, était qu'ils avaient été qualifiés *communaux* et *bois appartenant à la communauté de Francheval* dans des requêtes présentées par les habitants à leurs seigneurs et dans des ordonnances rendues par ces derniers. Mais, ainsi que l'enseigne Merlin, « fréquemment on appelle *communaux* les biens qui ne sont tels qu'à titre d'usage et dont les communes n'ont pas la propriété foncière. Cette manière de parler s'est même glissée dans nos lois. Celle du 10 juin 1793 (Ire sect., art. 1er) dit que les biens communaux sont ceux sur la *propriété* ou le *produit* desquels tous les habitants d'une ou de plusieurs communes, ou d'une section de commune, ont un droit commun. L'article 542 du Code civil conserve à peu de chose près cette définition. » (*Répert.*, v° COMMUNAUX, § 4, sect. I.) — M. Meaume enseigne également que « dans le cas même où la commune produirait un titre portant que les bois sur lesquels s'exerce son droit d'usage sont des *communaux*, ce titre n'établirait pas en sa faveur une présomption nécessaire de propriété. Les mots *commune, communaux* désignaient indifféremment soit une propriété commune, soit une simple servitude d'usage » (*Comment. du Code forest.*, n° 451). — Et la jurisprudence a toujours reconnu, conformément à ces principes, qu'une commune usagère ne peut prétendre à la propriété du bois en se fondant sur ce qu'il aurait été qualifié, dans des titres anciens et authentiques, soit de *bois de communauté*, soit de *bois communal*, soit même de *bois appartenant à la communauté* (Civ. cass., 25 brumaire an XI, *Jur. gén.*, v° COMMUNE, n° 1998; Req., 10 décembre 1844, *Jur. gén.*, v° USAGE FORESTIER, n° 445; Nancy, 21 janvier 1837; Metz, 8 mars 1842; Dijon, 6 janvier 1843; Lyon, 12 décembre 1854, et Grenoble, 18 janvier 1855, *ibid.*; Bourges, 23 décembre 1861, D. P., 1863, II, 59).

Pour établir qu'il y avait eu, dans l'espèce, interversion de titre au profit de la commune usagère, le pourvoi invoquait l'autorité d'un arrêt du 30 novembre 1841 (Civ. rej., *Jur. gén.*, v° PRESCRIPTION CIVILE, n° 443), rendu dans une espèce où les usagers, bien que n'ayant droit qu'au chauffage et au marronnage, s'étaient mis néanmoins en possession de toute la forêt et en avaient fait vendre tous les bois en exécution d'un arrêt du Parlement, en présence du propriétaire et sans réclamation de sa part. On conçoit que, dans de telles circonstances, la Cour ait déclaré qu'« il y avait eu dans la cause contradiction propre à opérer interversion ». Mais on ne trouvait pas, dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, une pareille contradiction par la commune usagère du droit du propriétaire. Elle ne se rencontrait pas dans les documents invoqués. En refusant de reconnaître, dès lors, qu'il y ait eu interversion de titre en faveur de la commune usagère, la Cour a jugé conformément à la jurisprudence antérieure, d'après laquelle un tel effet ne peut être admis dans les cas semblables qu'autant que la négation, de la part de la commune usagère, des droits du propriétaire, résulte de faits patents, non équivoques, et implique réellement contradiction formelle des droits du propriétaire.— (Voir les décisions citées *Table des vingt-deux années*, v° PRESCRIPTION CIVILE, n°s 103 à 114.) (Extrait du Recueil de MM. Dalloz, 1873.)

habitants continuèrent à exercer leurs droits d'usage dans la forêt avec l'agrément du roi.

Depuis la révolution de 1789, le domaine de l'Etat avait perdu la trace de son droit de propriété ; ce droit lui ayant été révélé en 1846, il introduisit alors une action en revendication contre la ville de Sedan, la plus importante des communes usagères. Cette revendication fut accueillie par un jugement du Tribunal civil de Sedan du 30 août 1853, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Metz du 23 août 1855.

Seule de toutes les communes de la principauté, celle de Francheval refusa d'acquiescer à cette décision : elle se prétendit propriétaire du sol et de la superficie de ses bois. Elle fut assignée, à la requête de l'Etat, devant le Tribunal civil de Sedan, pour voir déclarer qu'elle n'avait, comme les autres communes, que de simples droits d'usage. Mais le Tribunal, revenant sur sa jurisprudence, décida, par un jugement du 1er avril 1868, que l'Etat ne faisait pas suffisamment la preuve de sa propriété, et maintint la commune en possession.

Appel au nom de l'Etat.

Devant la Cour de Metz, la commune soutint, au principal, que les titres invoqués par l'Etat ne prouvaient pas qu'elle n'ait eu à l'origine que de simples droits d'usage. Subsidiairement, elle prétendit qu'elle avait interverti sa qualité d'usagère, depuis plus de trente ans, par des actes opposables au demandeur, et qu'elle avait, dès lors, prescrit la propriété de l'immeuble.

La Cour a infirmé le jugement du Tribunal de Sedan, par un arrêt du 25 mai 1869, ainsi motivé :

« Attendu qu'en présence des titres produits et des faits établis dans la cause il devient inutile d'examiner la question de la propriété native des communes et du droit préexistant des seigneurs ; — Qu'en l'état où l'a laissée la controverse historique, la justice ne peut y trouver des raisons assez solides pour y asseoir les droits de l'une ou l'autre des parties ; — Que le domaine de l'Etat, mis, par l'échange consenti au profit du roi de France par le duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, au lieu et place de celui-ci, peut invoquer tous les actes et tous les faits passés ou intervenus entre ceux dont il tient les droits et la commune de Francheval ; — Que le concordat arrêté le 14 juin 1573 entre l'évêque de Liége et Henry-Robert de la Marck, seigneur de Sedan, pour partager entre eux la forêt de Bouillon, en donnant en un certain endroit, pour limites à la portion qu'il assigne à ce seigneur, le bois Lahare du côté des bois de Francheval, et une ligne à laquelle aboutissent ces derniers bois, tend à faire penser qu'ils faisaient partie de la forêt de Bouillon aussi bien que tous les autres bois qui les entourent ou y confinent et qui sont situés sur le territoire de communes comprises, comme celle de Francheval, dans la principauté de Sedan ; — Mais que cette circonstance ne suffisait pas pour n'attribuer à cette commune, sur les bois situés sur son territoire, que de simples droits d'usage, d'une part, parce que le concordat du 14 juin 1573 rappelle que les droits de propriété sont réclamés par divers sur quelques parcelles de la forêt de Bouillon dans le lot qui vient d'être assigné au seigneur souverain de Sedan, et, de l'autre, parce qu'en faisant, pour la jouissance de leurs droits, des réserves au profit des villages et paroisses qui y ont des usages, le concordat en nomme à peine quelques-uns, et ne détermine la nature, l'étendue et l'assiette de ces usages à l'égard d'aucun ; — Attendu qu'argumentant de la clause de cet acte où, assignant la limite de la part attribuée dans la forêt de Sedan au prince de Sedan, elle dit qu'il aura la moitié du bois de Lahare du côté du bois de Francheval et Pourru-au-Bois, la commune en conclut ou, du moins, on doit croire qu'elle en induit que ce titre rappelle le bois de Francheval comme lui appartenant en propriété, puisqu'il ne lui attribue pas le titre de bois d'usage ; mais qu'à quelques lignes plus loin, parlant des bois de la commune de Pourru-Saint-Remy, l'une de celles dont les

actes des 9 et 20 novembre 1573 ont réglé les droits, le même titre rappelle qu'il a été accordé audit village de Pourru-Saint-Remy passage dans la forêt aux lieux et endroits, est-il dit, qui se trouveront plus commodes pour les bestiaux de Saint-Remy aller sur leurs bois et aisances ; — Qu'en désignant ces divers bois, tantôt par la simple expression de *bois*, et tantôt par les appellations cumulatives de *bois et aisances*, cet acte donne assez à entendre qu'il a voulu successivement en rappeler la situation et non la propriété ; — Que les divers plans produits au procès n'attachent pas un sens plus précis aux expressions dont ils se servent pour désigner les bois dont ils indiquent la situation, et que, si celui de 1573 nomme les bois de Francheval, celui de 1666 paraît l'appeler usage de Francheval ; — Qu'au surplus, l'équivoque qui naîtrait ici des termes du concordat de juin 1573 est entièrement dissipée par ceux de la charte de 1561, qui attribuent nettement au bois de Francheval *le caractère d'usages ;*

« Attendu que cette charte constitue le véritable titre des droits que la commune de Francheval et les souverains seigneurs de Sedan ont pu invoquer autrefois et de ceux que cette commune ou le domaine de l'Etat peuvent réclamer maintenant sur les bois dont la propriété fait l'objet du procès ; — Que, toutefois, la commune de Francheval en conteste la valeur en s'attaquant à la forme, et qu'en arguant d'abord de son propre nom de Francheval et ensuite des termes mêmes de cette charte, elle entend en faire sortir sa propriété de préférence à celle que revendique le domaine ; — Qu'à la vérité, la charte de mars 1561 n'est produite qu'en copie, mais que cette copie tirée sur l'original mot à mot, comme il y est dit, scellée et signée par deux notaires royaux, offre tous les caractères d'authenticité que la justice peut désirer pour y attacher foi et autorité, et qu'à l'avance le seigneur souverain de qui émanait cette charte y a attaché lui-même la valeur probante, en terminant cet acte d'octroi, qu'il avait, sur leur propre demande, imparti et expédié aux bourgeois et sujets, manants et habitants de son village, terre et seigneurie souveraine de Francheval, par cette clause formelle : « Nous voulons que, à la copie ou *vidimus* d'icelle, fait, signé et collationné par notre secrétaire soussigné ou par-devant notre prévôt et sous scel de ladite prévôté, foi y soit ajoutée comme à ce propre original » ; — Que le nom de Francheval, que la commune invoque comme un titre pour établir son droit de pleine propriété sur les bois en litige, est, à lui seul, insuffisant pour lui faire atteindre un pareil résultat, mais qu'il peut servir à expliquer comment cette commune s'est particulièrement adressée à son seigneur souverain pour qu'il voulût bien continuer, maintenir et entretenir ses habitants dans leurs pristines, anciennes et accoutumées libertés et franchises en même temps que dans les droits qu'ils exerçaient sur les bois compris dans leur territoire, et comment le prince, y condescendant, leur a, de sa pleine puissance et autorité souveraine, octroyé une charte spéciale qui consacre tout à la fois les unes et les autres ; — Qu'en tout cas, la copie de cette charte est un document ancien, qui puise dans l'usage que la commune de Francheval en a fait elle-même, dans le cours de sa possession, une valeur qui ne pourrait être détruite et balancée que par des titres contraires ; — Que cette charte a été octroyée aux bourgeois et habitants de cette commune par le seigneur souverain du lieu sur leur requête, et qu'en la sollicitant, ainsi qu'il y est rappelé, ils ne se sont pas posés en face de lui comme les propriétaires des bois qu'ils nomment eux-mêmes *des usages ou aysances* pour en revendiquer la libre jouissance, mais comme des sujets pour solliciter de lui le maintien de droits d'une nature bien différente qu'ils étaient dans l'habitude d'y exercer ; — Qu'après avoir rappelé, dans le préambule de cette charte, que les bourgeois et sujets de son village, terre et seigneurie souveraine de Francheval, dont les maisons, église et halle ont été brûlées, dévastées, démolies et ruinées dans les dernières guerres, ont besoin de prendre, sur le simple congé ou permission du mayeur

ou maire du village, des bois et usages ou aisances, bois et forêts de ce village, mais que le gruyer et le maître des eaux et forêts de sa seigneurie souveraine de Sedan exigent, pour le leur laisser faire, qu'ils se retirent par devers eux pour leur en demander et requérir le congé et la permission, le seigneur, dans le corps de cet acte, agissant de sa pleine puissance et autorité souveraine, a, en les continuant et confirmant en leurs libertés et franchises, à eux ensemble, à leurs hoirs et successeurs et à chacun d'eux, octroyé, concédé et permis, dès maintenant et à toujours, de pouvoir, par eux et autres pour eux, comme ils ont accoutumé, couper, abattre et prendre, enlever et transporter en, dans et hors lesdits usages et aysances, bois et forêts dudit Francheval, tous et chacun le bois qui leur est et sera à l'advenir, tant pour bastir que pour leur chauffage et autres menues nécessités et commodités, convenable et nécessaire, sans pour ce estre aucunement tenus et subjets et contraints à en aller demander ou faire demander et requérir à son gruyer présent et advenir, aucun congé, licence et permission, ains seulement du maire ou mayeur aussi présent et advenir de son village de Francheval, lequel sera tenu d'en faire au vray déclaration et rapport ainsi que de tous et chacun des abus, de quatre mois en quatre mois, au gruyer du seigneur ou à son lieutenant, sous peine, pour le maire, de répondre, en son propre et privé nom, des abus, forfaitures, et malversations, et, pour les habitants qui peuvent les faire et commettre ès coupes et transports de bois et auxquels ils sont interdits totalement, sinon fors et excepté et non autrement que pour leur chauffage, bastiment et autres menues, quotidiennes et domestiques nécessités, de privation à jamais du présent octroy, concession, permission, maintenement et entretenement de libertés et franchises dessus dites, et autres multes peines et amendes, selon l'exigence des cas et selon les ordonnances ;

« Attendu que des droits ainsi définis, soumis à de pareilles restrictions, et, en cas d'abus, à une sanction aussi sévère, ne constituent pas autre chose que des droits d'usage qui affectent les produits du sol, mais en laissent la propriété au propriétaire qui les a concédés ou reconnus ; — Que les expressions d'*usages* et d'*aysances* qui, dans le langage et la pratique du temps, servent tantôt à désigner des lieux et tantôt à qualifier des droits, doivent, dans la charte de 1561, s'entendre, non du canton ou des cantons de ses propres bois dans lesquels la commune était dans l'habitude de prendre annuellement le bois nécessaire au chauffage des habitants, à la réparation de leurs maisons et à la clôture de leurs héritages, mais des droits qu'elle est autorisée par le prince à y exercer, et qu'elles y sont, non une désignation de lieux, mais une énonciation de droits ; — Que la circonstance que l'exercice de ces droits absorberait la totalité ou la presque totalité des produits du sol n'en changerait pas la nature, car, ces droits mêmes ne portant toujours que sur les fruits, il ne serait pas conforme à la raison qu'elle pût dépendre de leur plus ou moins d'étendue ; — Que, loin de contredire ou d'infirmer en rien cette manière d'entendre la charte de 1561, l'acte du 30 décembre 1573 la justifie pleinement par l'ensemble et l'économie de son texte, non moins que par les termes mêmes dans lesquels sont conçues quelques-unes de ses dispositions ; — Qu'intervenant à quelques jours à peine d'intervalle de ceux des 9 et 27 novembre de la même année, rédigés dans des termes pareils ou pour régler l'exercice de droits octroyés ou reconnus par le seigneur souverain sur des propriétés de même nature, à des communes voisines de celle de Francheval, et faisant, comme elle, partie de la seigneurie, il y a tout lieu de penser qu'il se propose le même objet, et que si ceux des 9 et 27 novembre portent sur des droits d'usage, il n'est guère possible que celui du 21 décembre puisse porter sur des droits de propriété ; — Que cet acte constate, en effet, qu'un officier du seigneur souverain, de même ordre que celui qui avait agi les 9 et 30 novembre, pourvu des mêmes pou-

voirs, exerçant une autorité et accompagné comme lui d'un officier de sa maîtrise et gruerie, et de son voyeur, ingénieur et conducteur d'ouvrages et fortifications, le lieutenant général du bailliage de Sedan s'est, pour l'exécution de l'ordonnance qui lui prescrit de se rendre au bois de Francheval, après avoir appelé avec lui le maire et deux anciens du village pour y marquer 1 200 arpents de bois de leurs usages qu'ils verront les moins foulés et plus commodes, et en marquer les limites de son marteau, lesquels ils mettront en réserve, afin que personne dudit village ni autre n'y aient à couper pour quoi que ce soit, ni aller, transporter ès forêts et bois de Francheval ; qu'il y a fait appeler les maire et échevins de cette commune; que ceux-ci y comparurent dans les personnes du lieutenant de maire et deux échevins ; qu'il leur a fait lecture de l'ordonnance du seigneur souverain ; qu'ils ont demandé à communiquer aux autres bourgeois avant de répondre; qu'il a néanmoins passé outre à l'exécution de sa commission ; que les représentants de la commune se sont retirés pour ne pas faire préjudice à leur cause, et que, nonobstant leur absence, étant arrivés au bout des forêts deçà nommées *Hapsousart*, il a fait mesurer la réserve qu'il s'agit d'établir par la lisière de ce bois, et ce fait, suivant par le chemin de Hapsousart à celui qui mène de Francheval à Bouillon et aboutit à celui qui mène de Pourru-aux-Bois à cette ville ; que l'écart a été dressé dans lesdits bois au moyen d'une laye qu'il a fait éplatter, bacher et marquer tant du marteau de monseigneur que du marteau des usagers; et qu'il a le lendemain achevé de déterminer l'assiette de la réserve, en lui donnant pour limite de ce côté le ruisseau de la Tortue jusqu'à l'endroit nommé la Rochette ; — Que cet acte se termine par la mention que le prince a chargé son commissaire d'avertir les bourgeois de Francheval qu'au contraire de ce qu'il vient de faire pour ceux d'Illy et Fleigneux, il ne leur permet pas leurs droits de paisson et pâturage, ni de prendre le mort-bois servant à faire bûches et fagots pour leur chauffage, dans la réserve qui vient d'être établie sur son ordre, et qu'il lui a ordonné de leur faire signifier de n'aller ni hanter auxdits 1 200 arpents non plus qu'à ces autres francs-bois, sous les peines et amendes prononcées par les ordonnances ; — Que le soin que prend l'ordonnance du prince, rapportée en tête du procès-verbal de son commissaire, de rappeler le titre d'usage affecté aux bois sur lesquels il prescrit d'établir la réserve de 1 200 arpents, celui que prend ensuite son officier de faire marquer du marteau de ceux qu'il nomme les *usagers;* que la laye qu'il a ouverte à un certain endroit pour servir de limite à cette réserve, la défense qu'il fait aux bourgeois de Francheval d'exercer sur ces 1 200 arpents ce qu'il appelle des droits de paisson et pâturage et de prendre le mort-bois pour en faire bûches et fagots pour leur chauffage; enfin le titre de *francs-bois* qu'il donne aux bois ainsi réservés en les comparant à ses autres francs-bois, montrent jusqu'à la dernière évidence qu'en restreignant, au moyen de la réserve qu'il vient d'établir à son profit, la forêt sur laquelle s'exercera la jouissance de la commune et de ses habitants, il n'a pas entendu changer la nature de leurs droits, et qu'au contraire il la maintient en fixant indirectement et par cette voie la portion de la forêt sur laquelle ces droits s'exerceront ; — Qu'à la vérité, les représentants de la commune se sont abstenus, sans toutefois protester, de prendre part, en y assistant, à l'établissement de la réserve ordonnée par le prince, mais que, prescrite et réalisée dans les limites des droits que lui assignaient les usages et législation du temps, cette opération n'a pu, par leur abstention, être entachée de nullité ; — Qu'au reste, la commune en a elle-même reconnu la légalité et la régularité, de même qu'elle a reconnu le caractère qu'elle assigne ou reconnaît à ses droits, d'une part, en sollicitant du prince, par une requête du 16 mai 1574, dans laquelle elle parle du peu de bois qu'elle a en usage, et, sans l'obtenir, le droit de paisson et pâturage et de prendre le mort-bois pour chauffage sur la reserve qu'elle avait pour objet d'établir, et, de l'autre,

en la respectant dans ses résultats pendant tout le cours de sa jouissance;

« Attendu, cependant, qu'en laissant à l'acte des 21 et 22 décembre 1573 tous ses effets, la commune prétend qu'ayant en vue de séparer pour toujours, par le lieu où ils s'exerceraient, ses droits de ceux du seigneur, il constitue l'exercice du droit de triage seigneurial ou le cantonnement, et qu'il a eu pour résultat de la rendre irrévocablement propriétaire de la portion de ses bois que le seigneur n'a pas prise pour sa réserve; mais que les termes de cet acte résistent à cette interprétation; — Qu'il en résulte d'abord que la commune n'étant point propriétaire de la forêt sur laquelle s'exerçait la distraction opérée par l'acte des 21 et 22 décembre 1573, cette forêt ne pouvait être soumise à l'exercice du triage; et à supposer, ce qui paraît contredit par les monuments de la science et de la jurisprudence, que le cantonnement eût déjà pénétré dans les relations des propriétaires forestiers et des usagers, cet acte se taisant sur les 2145 arpents qu'il laissait en dehors de la réserve qu'il venait de constituer, on ne pourrait induire de son silence qu'il en attribuât la pleine propriété à la commune usagère ; — Mais que le véritable caractère de l'opération constatée par l'acte susdit, c'est celui de l'aménagement, dont le propre est de fixer l'assiette du droit d'usage, c'est-à-dire de déterminer la portion de la forêt sur laquelle il s'exerce, mais sans changer la nature et surtout sans préjudicier au propriétaire ; que c'est ainsi que le prince de Sedan l'a entendu lorsqu'il a publié son édit ou règlement de janvier 1574 sur la forme d'user des bois particulièrement affectés pour usages, soit dans la forêt de Bouillon, soit ailleurs, à des villages de la seigneurie, comme ceux de Francheval, Illy et Fleigneux; — Que les 2145 arpents restant à la commune de Francheval dans sa forêt, distraction faite de la réserve des 1200, y sont nommément rappelés comme bois d'usage dudit Francheval et lui demeurant pour ses usages, et qu'ils sont soumis au régime institué par cet édit, qui prévoit tout ce qui a rapport à la constatation des besoins des usagers pour l'exercice du droit de prendre du bois de bâtiment, la marque et la délivrance de ceux qui y seront affectés, l'assiette et l'exploitation des taillis ou coupes, l'établissement et la marque des réserves, la délivrance des bois destinés au chauffage, la garde des divers marteaux de chaque commune, enfin l'exercice du droit de pâturage ; — Que ce règlement complète, par un dernier trait, le caractère d'usage qu'il attache aux droits exercés par les communes de la seigneurie sur les forêts soumises au régime qu'il institue, en interdisant , sous peine de privation de leurs bois d'usage et d'amendes arbitraires, aux bourgeois et sujets de Sedan, de faire marchandise de leurs bois d'usage, de chauffage ou de bâtiment;

« Attendu que divers autres actes ou documents produits au procès représentent encore la commune de Francheval comme usagère en vertu d'octrois qu'elle avait obtenus du prince; — Qu'ainsi les 17, 18 et 19 mai 1574, elle passait avec les communautés de Fleigneux et d'Illy des obligations relatives à leurs corvées, droits de guet et garde, en conséquence du don à eux et autres habitants du droit d'usage, sauf le partage desdits bois entre eux et les autres habitants des villages circonvoisins qui en auront été pareillement gratifiés; — Qu'en 1639, des mandements sont adressés par Jacques Astonne à Jean Staguin, receveur des bois et charbons provenant des usages de Francheval et Villiers-Cernay, pour payer des ouvriers employés aux fortifications de Sedan; — Qu'en septembre 1641 les bourgeois et habitants de Francheval sollicitèrent du prince de Sedan, leur seigneur, la permission de vendre quelques coupes de leurs bois d'usage pour payer leurs dettes; que, le 24 de ce mois, il leur en accorde l'autorisation jusqu'à concurrence de 6000 livres et à la condition qu'ils mettront de cette somme 1500 livres ès mains du sieur Trouillart, son receveur général, et que ce comptable a fait recette de cette somme;

« Attendu que la commune, se prévalant de ses propres faits et d'une jouis-

sance qui a de tout temps porté sur la totalité des produits de la forêt qu'elle détient, en même temps qu'elle invoque tantôt les actes et tantôt le silence des agents du prince ou de l'Etat qui lui a succédé, prétend qu'une jouissance pareille exercée *animo domini* implique la propriété, et qu'en tout cas, elle a dû la lui faire acquérir; — Mais attendu que le titre originaire ou la charte du mois de mars 1561, auquel il faut retourner pour qualifier la possession et la série des actes qui l'ont suivie et qui seraient venus la confirmer, s'il avait été nécessaire, en attestant la permanence de ses effets, attachent à cette jouissance un caractère de précarité qu'elle ne peut, aux termes de l'article 2238 du Code Napoléon, dépouiller que par une contradiction formelle opposée par la commune usagère au droit de l'Etat propriétaire; — Que c'est en vain que cette commune prétend subsidiairement, et pour le cas où la précarité de sa possession serait admise, faire résulter l'interversion de son titre : 1° de la requête par elle adressée le 6 septembre 1677 au grand maître des eaux et forêts du prince de Sedan, à l'effet d'être autorisée à couper dans les bois communaux et dans ceux du Domaine les bois nécessaires au rétablissement de quatre-vingts maisons du village, de son église et de son moulin détruits par les calamités de la guerre; 2° de l'arrêt rendu par la Table de marbre de Metz le 30 juillet 1707 dans la cause d'entre le substitut du procureur général et la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sedan et les habitants de Francheval; 3° de la requête adressée le 5 juin 1717 au roi en son conseil par les habitants, ainsi que des lettres patentes qui s'en sont suivies; 4° enfin de la délibération de son conseil municipal en date du 26 septembre 1835 et de la lettre de son maire du 29 du même mois; — Que la dénomination de *bois communaux* qu'elle donne dans sa requête du 6 septembre 1677 aux bois dont elle jouit s'applique aussi bien, dans le langage de la pratique et dans le langage vulgaire, aux bois possédés à titre de propriété qu'à ceux qui ne le seraient qu'à titre d'usage, et qu'admettre ici la pièce qui la contient comme une contradiction du droit de propriétaire, ce serait fonder l'interversion du titre de l'usage sur une équivoque; — Que l'arrêt rendu par la Table de marbre de Metz le 30 juillet 1707, sur le vu de la charte de 1561, produit dans l'instance par les habitants de Francheval, loin de contredire ce titre, le confirmerait, puisque, en l'invoquant à l'appui de leurs prétentions, ils n'ont pu que chercher à les placer sous la protection de son texte; — Qu'au fond il ne pose pas formellement la question de la propriété des bois dont jouit la commune; qu'il n'a pour objet, en ordonnant que l'article 10 du titre des bois appartenant aux communautés et habitants des paroisses de l'ordonnance de 1669 sera exécuté entre les parties, que de déterminer le régime auquel seront soumises les coupes que la commune pratiquera dans ses bois, et qu'eût-il à tort fait passer ces bois du régime des forêts de l'Etat sous celui des forêts communales, il n'eût fait qu'autoriser une possession qui ne pouvait prévaloir sur le titre au moment où, en se montrant, il la désavouait; — Qu'il en est de même de la requête présentée par la commune de Francheval au roi en son conseil, de l'arrêt qui l'a suivie le 5 juin 1717, et des lettres patentes expédiées en exécution de cet arrêt le 23 décembre 1718; — Qu'ainsi que le demande la commune dans sa requête, cet arrêt et ces lettres patentes lui accordent l'autorisation de faire vendre à son profit, et pour le produit de cette vente être employé à réparer les dommages causés par les orages et les vents du mois d'octobre 1716, le bois mort et le mort-bois qui se trouveront dans le quart en réserve des bois à elle appartenant, mais que ces pièces ne contiennent pas la contradiction nette et précise que la commune aurait dû opposer aux droits du Domaine pour intervertir son titre et substituer ainsi à son propre et ancien droit d'usagère le droit nouveau de propriétaire; — Qu'elles n'attestent qu'une jouissance qui n'est pas plus efficace que celle dont elle est actuellement en possession et qu'elles s'expliquent sans la justifier; — Que les circonstances dans lesquelles

a été prise la délibération du conseil municipal de Francheval, en date du 26 septembre 1835, les termes dans lesquels est conçue cette délibération et la lettre dont le maire, à la date du 29, en accompagne l'envoi au sous-préfet de l'arrondissement, ne sont pas davantage de nature à produire l'interversion de titre qu'allègue la commune ; — Qu'invité, comme les conseils municipaux de toutes les communes du département en possession de bois ou de droits d'usage sur des bois, par le préfet des Ardennes, dans le but de préparer la rédaction d'un règlement général sur la matière, à lui donner, ainsi que le dit la délibération en question, différents renseignements sur les droits et usages des habitants de la commune dans ces bois usagers, le conseil municipal de Francheval a répondu à cette invitation en prenant une délibération dans laquelle il expose textuellement ce qui suit : « Par charte du 17 septembre 1575, enregistrée en la jurisprudence ordinaire du bailliage de Sedan le 1er janvier 1576, octroyée par Françoise de Bourbon, au nom de son fils aîné, Guillaume-Robert de la Marck, seigneur souverain de Sedan, il est dit qu'après avoir distrait de ses bois 1 200 arpents qu'il s'est réservés, le reste de la contenance (2145 arpents 80 verges, resterait toujours, comme par le passé, tant pour chauffer, clore, fermer, bâtir et réédifier audit Francheval, que pour la haute fleur, glandée et paisson de leurs porcs et pâturage de leurs bestiaux, sauf néanmoins qu'ils ne pourront pâturer dedans les jeunes taillis non défensables; — Par cette charte constitutive, on voit que les habitants en corps de communauté jouissent de l'intégralité de la propriété de leurs bois, qui sont en ce moment de la contenance d'environ 535 hectares ; — Conformément à l'ordonnance de 1669, ils ont été soumis au régime forestier de cette époque;»

« Attendu que ce n'est pas en sa qualité de représentant du domaine de l'Etat, chargé de veiller à la conservation de ses droits et d'intenter ou de soutenir toutes les actions qui peuvent l'intéresser, mais dans celle de fonctionnaire ou de magistrat préposé à la direction de la haute administration et dans l'exercice du pouvoir tutélaire que la loi lui confie sur les communes, que le préfet des Ardennes avait demandé au conseil municipal les renseignements contenus en la délibération qui vient d'être rappelée, et que ce n'est pas à raison de la première, mais de la seconde de ces qualités, que ce conseil les lui a adressés, et que le maire de la commune les lui a transmis avec sa lettre du 29 septembre 1835, dans laquelle il dit que la charte de 1575 accorde à ladite commune la propriété et jouissance de ses bois; — Que cette délibération et cette lettre ne peuvent donc constituer une contradiction du droit de propriété du Domaine de l'Etat, élevée en face de son représentant, de façon à produire l'interversion du titre de la commune; — Qu'au surplus, cette délibération même du conseil municipal, qui paraît plutôt rapporter le texte de la charte du 27 septembre 1575 qu'en présenter l'analyse, en disant que 2145 arpents 80 verges, après la distraction des 1 200 arpents au profit du seigneur pour sa réserve, restent à la commune pour toujours, comme par le passé, tant pour chauffer, clore, fermer, bâtir et réédifier audit Francheval, que pour la haute fleur, glandée et paisson de leurs porcs et pâturages de leurs bestiaux, renvoie, par la force même de la logique, à celle de mars 1561, et, par cela même, la fortifie bien plus qu'elle ne l'affaiblit dans celles de ses dispositions qui règlent le sort de la propriété des bois qui en sont l'objet et la destination de leurs produits, et que le conseil municipal, en ajoutant, après cette citation ou cette analyse, que, par cette charte, on voit que les habitants, en corps de communauté, jouissent de l'intégralité de leurs bois, indique qu'il a porté principalement sa pensée sur l'ensemble des avantages qu'un titre pareil assure à la commune, et que, sans mettre la propriété en parallèle avec l'usage, il s'est bien plus préoccupé de l'induire de ce qu'il venait d'exposer que d'affecter la prétention de la revendiquer; — Qu'il suit de là que la possession de la commune de Francheval, même dans le silence

et dans l'ignorance des parties ou de leurs agents sur la nature véritable et l'étendue de leurs droits respectifs, est restée précaire, et que, dès lors, elle n'a pu lui faire acquérir, dans les termes de l'article 2238 du Code Napoléon, la prescription qu'elle invoque subsidiairement, à défaut d'un titre qui lui attribuerait la pleine propriété de ses bois;

« Par ces motifs, —La Cour reçoit l'appel interjeté par le Domaine de l'Etat, et, y faisant droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'Etat des condamnations contre lui prononcées; au principal, donne acte à M. le préfet des Ardennes, représentant le domaine de l'Etat, de ce qu'il revendique la propriété de 546 hectares 59 ares de bois que possède la commune de Francheval, lesdits bois joignant les bois de Daigny, au nord; celui de Pourru-Saint-Remy, au midi; celui de l'Air-aux-Oiseaux, à l'est; celui de 1200 arpents, à l'ouest; — Dit, en conséquence, que ces 546 hectares 59 ares de bois sont la propriété du domaine de l'Etat, et que cette commune n'y a que des droits d'usage... »

Pourvoi de la commune de Francheval en cassation, pour violation tant des articles 1315 et 1336 que des articles 1351, 2238 et 2262 du Code civil, en ce que l'arrêté attaqué a attribué à l'Etat la propriété des bois de Francheval en contravention aux règles de la preuve, et sans avoir égard ni à la chose jugée, ni aux actes de nature à intervertir le titre des parties.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que, pour décider que les requêtes présentées, le 6 septembre 1677 et le 5 juin 1717, par les habitants de Francheval, au grand maître des eaux et forêts et au roi en son conseil, les ordonnances rendues sur ces requêtes, la délibération prise par le conseil municipal de Francheval le 26 septembre 1835 et la lettre de son maire du 29 même mois, qui transmet cette délibération au préfet des Ardennes, n'avaient pas eu pour effet d'intervertir le titre de possession de la commune de Francheval, qui ne lui confère que des droits d'usage sur les bois dont il s'agit, et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol desdites forêts, la Cour d'appel a recherché quels étaient le sens et la portée de ces actes en appréciant les termes dans lesquels ils sont conçus, les indications et dispositions qu'ils renferment et les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus; — Que cette appréciation, d'ailleurs, conforme au texte même de ces actes, est souveraine et échappe à la censure de la Cour;—Considérant, en ce qui concerne l'arrêt rendu le 30 juillet 1707 par la Table de marbre du parlement de Metz, qu'il résulte de cet arrêt que, dans l'instance sur laquelle il a été rendu, les habitants de Francheval ne prétendaient pas avoir droit à la propriété du sol, et qu'ils ne réclamaient pas des droits plus étendus que ceux que leur conférait la charte de mars 1561, par eux produite dans cette instance; mais que, conformément à la dispense qui leur en avait été accordée par cette charte, ils prétendaient seulement avoir le droit d'effectuer leurs coupes de bois usagères sans en demander la permission aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts, et sans être soumis au récolement prescrit par l'ordonnance de 1669 pour les forêts du roi; — Que l'arrêt du 30 juillet 1707, en faisant droit aux réclamations des habitants de Francheval et en faisant défense aux officiers de la maîtrise de procéder à l'avenir au récolement des coupes ordinaires desdits habitants et d'exiger d'eux aucune permission pour ces coupes, loin d'intervertir le titre de concession, n'a fait que d'en ordonner l'exécution; — Qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée, ni violé l'article 2238 du Code civil; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 4 mars 1873. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; Mercier, rapp.; Charrins, av. gén., concl. conf.; Mimerel et Moutard-Martin, av.

N° 72. — Conseil d'État. — 30 mai 1873.

Eau, fleuve, délimitation, arrêté préfectoral, terrain d'alluvion, excès de pouvoir ; domaine public.

Est entaché d'excès de pouvoir, l'arrêté par lequel un préfet a compris dans le domaine public des atterrissements qui s'élèvent au-dessus du niveau du lit d'un fleuve (1).

(Pascal).

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 22 décembre 1789, sect. III, art. 2, et celle des 22 novembre-1er décembre 1790 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872, art. 9 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des clauses du cahier des charges du 27 décembre 1864, que les atterrissements qui se sont formés au droit des barrages de Piémauson et de Roustau s'élevaient, antérieurement à l'année 1866, au-dessus du niveau du lit du Rhône ; que cependant l'arrêté attaqué a décidé que ces atterrissements étaient compris dans le lit du fleuve à la date du 3 août 1866 ; qu'il suit de là que le sieur Pascal est fondé à soutenir que le préfet des Bouches-du-Rhône, en prenant ledit arrêté, a excédé la limite de ses pouvoirs (le reste sans intérêt) :

Art. 1er. L'arrêté est annulé pour excès de pouvoirs.

Du 30 mai 1873. — Cons. d'Etat. — MM. Tambour, rapp.; Laferrière, concl.; Sabatier, av.

N° 73. — Cour d'appel de Dijon (Ch. civ.). — 18 avril 1873.

Chasse, gibier d'eau, arrêté préfectoral, rivières et marais.

Il n'y a pas délit de chasse en temps prohibé dans le fait d'un individu (un garde particulier) qui, à l'époque où la chasse du gibier d'eau est autorisée par un arrêté préfectoral sur les rivières, dans les marais et les étangs, tire une bécassine sur un terrain bas et marécageux, contigu à la rivière (L. 3 mai 1844, art. 9 et 12) (2).

(Coulon.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant qu'il s'agit de rechercher, dans l'espèce, si le garde particulier qui, à l'époque où la chasse du gibier d'eau est autorisée par un arrêté préfectoral sur les rivières, dans les marais et les étangs, tire une bécassine sur un terrain bas et marécageux contigu à la rivière, est coupable du délit de chasse en temps prohibé ; — Que l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 janvier 1873, qui permet la chasse du gibier d'eau, même en temps de neige, pendant toute l'année, sur la Saône, la Loire et le Doubs, l'a également autorisée, jusqu'au 6 avril inclusivement, sur les autres rivières, dans les marais et sur les étangs ; — Que le 1er mars 1873,

(1) Sur l'état actuel de la jurisprudence en matière de fixation des limites actuelles des cours d'eau navigables, voir Civ. cass., 6 novembre 1872 (Dalloz, *Rec. périod.*, 1873, I, 363), et Trib. confl., 11 janvier et 1er mars 1873 (*eod.*, 1873, I, 65).

(2) Sur les conditions spéciales dans lesquelles peut s'exercer la chasse du gibier d'eau. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° Chasse, nos 189 et suiv.; Gillon et de Villepin, *Code des chasses*, nos 193 et suiv.

vers trois heures du soir, un coup de fusil ayant été entendu dans la direction de la rivière la Sanne-la-Morte, les gendarmes, qui passaient sur la route de Montpont, aperçurent le garde particulier Coulon, suivi d'un chien blanc, chassant sur le territoire de la commune de Sainte-Croix, au lieu dit *le Piochet*, confié à sa surveillance; — Que Coulon n'a jamais nié le fait, et soutient que, chassant la bécassine, il usait de son droit, aux termes de l'arrêté préfectoral; — Qu'il est constant, en effet, que le terrain sur lequel il se trouvait est un terrain bas et marécageux, contigu à la rivière, fréquemment recouvert par les eaux, entrecoupé de fossés d'assainissement, tel enfin que le prévenu ne pouvait y chasser utilement que la bécassine ou les oiseaux d'eau; — Qu'il n'est ni établi ni même allégué que le prévenu ait pénétré dans l'intérieur des terres; qu'il résulte, au contraire, des débats qu'il se tenait à proximité de la rivière, suivant le long du Piochet un fossé qui y aboutit, lorsqu'il fut aperçu par les gendarmes; — Que, loin de chercher à les éviter, il continua de se diriger vers eux en chassant, et leur répondit immédiatement qu'il venait de manquer une bécassine; — Qu'interpellés à cette audience, non-seulement les gendarmes n'ont point contredit les déclarations du garde, mais que, n'ayant pas quitté la route sur laquelle ils étaient, ils n'ont pu fournir aucune indication exacte et précise sur l'état et la configuration des lieux sur lesquels chassait le prévenu, ni sur la distance à laquelle il se trouvait de la rivière dont il parcourait les bords au moment où il a tiré le coup de fusil qui a éveillé leur attention; — Qu'ils n'hésitent point cependant à reconnaître, en présence des plans et constatations faites sur le terrain et annexés aux pièces, que la distance par eux indiquée est évidemment exagérée; — Que la foi due au procès-verbal est donc infirmée par leur propre témoignage, et qu'il paraît inutile à la Cour d'entendre un habitant de la Bresse, accidentellement présent à l'audience, qui connaît les lieux, et dont la défense propose de recueillir la déclaration à titre de renseignement; — Que l'insuffisance et l'incertitude des constatations, d'une part; de l'autre, les documents produits aux procès et les bons antécédents du prévenu, ne permettent pas d'affirmer qu'il ait chassé dans l'intérieur des terres, et se soit écarté, dans ce but, des parties basses et marécageuses qui touchent à la rivière;

Par ces motifs, dit que le délit de chasse en temps prohibé imputé au garde Coulon sur un terrain confié à sa surveillance, n'est pas suffisamment établi; en conséquence, le renvoie de la poursuite, etc.

Du 18 avril 1873. — C. de Dijon.—MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Proust, 1er av. gén.; Lombart, av.

N° 74. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 30 janvier 1872.

Question préjudicielle, délit forestier, propriété, limites, excès de pouvoir.

Lorsque, sur la poursuite d'un délit forestier, les parties sont en désaccord sur l'étendue et les limites de deux forêts, dont l'une appartient à une commune soumise au régime forestier, et l'autre au prévenu, le Tribunal de répression ne peut, par quelque moyen que ce soit, déterminer l'étendue et les limites des deux propriétés; il ne peut, notamment, renvoyer le prévenu en se fondant sur le rapport d'un conseiller-commissaire (C. forest., 182).

(Forêts c. Folacci et autres.) — Arrêt.

La Cour: — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 182 du Code forestier: — Attendu que par deux procès-verbaux régu-

liers, en date du 1er décembre 1869, il a été constaté : 1° que le sieur Folacci avait abattu 192 pins laricios au canton de Zuccatojo, dépendant de la forêt de Cervello et appartenant à la commune de Vivario; 2° que les sieurs Lorenzi et Sialelli avaient coupé 130 arbres, même essence, dans le même canton de ladite forêt; — Attendu que, poursuivis, à raison de ces faits, par l'administration forestière devant la juridiction correctionnelle, les susnommés repoussaient l'action dirigée contre eux en soutenant que le lieu où avaient été faites les coupes incriminées faisait partie de la portion de forêt dite *Pentanelli*, dont la propriété avait été reconnue leur appartenir par de précédentes décisions judiciaires, passées en force de chose jugée; — Attendu que l'administration des forêts, sans méconnaître qu'une certaine portion de bois dite *Pentanelli* avait été attribuée en propriété aux auteurs des prévenus, lors de l'exploitation par eux faite et qui a été l'origine des poursuites, avaient excédé les limites du canton dont la propriété avait été reconnue à leur profit et avaient ainsi usurpé une partie importante de propriété forestière; — Attendu que la contestation portait sur le point de savoir lequel des deux ruisseaux, dont l'existence est reconnue par l'une et par l'autre partie, forme la limite de *Pentanelli*; que si la limite indiquée par Folacci et consorts, et qui est formellement contestée par l'administration, devait être acceptée par la justice, le canton de Zuccatojo, dont l'étendue est très-importante, appartiendrait auxdits Folacci et consorts; — Attendu que, dans cet état de désaccord sur les faits, qui existe entre les parties, il y avait lieu à rechercher et à déterminer l'étendue respective de la propriété des prévenus et de celle de la commune de Vivario; qu'une telle opération rentrait essentiellement dans les attributions de la juridiction civile; — Attendu cependant que l'arrêt attaqué, pour prononcer la relaxe des prévenus, s'est fondé sur le rapport d'un conseiller-commissaire et a déduit des faits constatés audit rapport qu'il y avait lieu de choisir entre les indications contradictoires des parties et de déterminer comme limite de la propriété des prévenus le point indiqué par les prévenus eux-mêmes; — Attendu qu'en procédant ainsi et en statuant sur une délimitation litigieuse entre les parties, l'arrêt attaqué a tranché une véritable question de propriété, au lieu de surseoir en renvoyant cette question préjudicielle à la décision de la juridiction civile; en quoi ledit arrêt (Bastia, 21 juillet 1870) a formellement violé les dispositions de l'article 182 du Code forestier; — CASSE.

Du 30 janvier 1872. — Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, prés.; Barbier, rapp.; Thiriot, av. gén., (concl. conf.); Gonse et Godin, av.

OBSERVATIONS. — Cette solution est sans précédent, en ce sens que, dans aucune espèce, la question ne s'est présentée avec les circonstances particulières retracées par l'arrêt que nous rapportons. La difficulté soumise à la Chambre criminelle résidait dans la détermination du pouvoir des Tribunaux correctionnels, lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant eux. Cette appréciation est délicate. Constatons d'abord que les investigations du juge correctionnel doivent se borner à rechercher si l'exception proposée se présente dans les conditions d'admissibilité déterminées par l'article 182 du Code forestier (voir, à cet égard, *Jur. gén.*, v° QUESTION PRÉJUDICIELLE, n°s 94 et suiv.). Par conséquent, lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit d'un droit immobilier, le seul qui constitue, à proprement parler, l'exception préjudicielle en matière forestière, le juge correctionnel ne peut jamais trancher la question de propriété. Il doit se borner à examiner quelle serait, en supposant cette ques-

tion résolue au profit du prévenu, demandeur en exception, l'influence de la décision du Tribunal civil, à cet égard, sur le fait prétendu délictueux qui lui est soumis. En d'autres termes, le juge correctionnel ne peut statuer sur une question de propriété lorsqu'elle est préjudicielle au jugement à intervenir sur le fait délictueux déféré au Tribunal de répression. En conséquence, il a été jugé que le Tribunal correctionnel doit se prononcer uniquement sur la pertinence et l'admissibilité de la question préjudicielle fondée sur un droit de propriété ou autre droit réel (Crim. cass., 23 avril 1824, Dalloz, *Jurisprudence générale*, v° QUESTION PRÉJUDICIELLE, n° 132, 1°; 5 avril 1834, *eod.*, n° 87, 2°; 25 janvier 1861, D. P., 1861, V, 400; voir aussi notre *Commentaire du Code forestier*, n° 1295). Par suite, le Tribunal correctionnel excède son pouvoir lorsqu'il s'attache à l'examen des preuves fournies à l'appui du droit de propriété invoqué par le prévenu, soit en recherchant de nouvelles preuves pour suppléer à l'insuffisance de celles qui ont été produites (Crim. cass., 12 mars 1853, aff. Valenty). Ce principe a été de nouveau appliqué par la Chambre criminelle (Crim. cass., 13 janvier 1865, aff. Casanova) : « Attendu qu'il n'a été reconnu entre les parties, ni déclaré par l'arrêt, que les deux forêts eussent été préalablement délimitées, qu'elles fussent actuellement séparées par des bornes certaines, et qu'il n'y eût plus qu'à vérifier en fait si les cantons d'Orloza et de Scaglione étaient situés en deçà ou au delà de ces limites ; — Qu'il y avait, au contraire, à rechercher jusqu'où devait s'étendre le périmètre de la forêt de Pelza-Orbora, et, par suite, à déterminer l'étendue de la propriété du prévenu et de celle de la commune de Quenza ; — Qu'une telle opération rentrait essentiellement dans les attributions de la juridiction civile, et que, cependant, l'arrêt attaqué a chargé un expert d'y procéder, en quoi il a violé les règles de la compétence et l'article 182 du Code forestier ; — CASSE. »

Cet arrêt pouvait faire pressentir celui que nous rapportons. Il est évident, en effet, que, toutes les fois qu'il s'agit d'une question de limites, le délit existe, lorsque les arbres enlevés font partie de la forêt à raison de laquelle l'action correctionnelle est exercée ; tandis que, au contraire, le délit disparaît si ces arbres se trouvaient placés en dehors de la ligne délimitative. Quant à la détermination de cette ligne, elle est exclusivement de la compétence des Tribunaux civils. Le juge correctionnel ne peut ni rendre un interlocutoire pour la rechercher, ni ordonner une descente et vue des lieux, ni, à plus forte raison, trancher la question de limites sur le rapport d'un magistrat du siége. Or, c'est précisément ce qui se rencontrait dans l'espèce que nous rapportons, et la violation de l'article 182 était évidente.

Disons, au surplus, que la Cour de Bastia, de laquelle émanait l'arrêt attaqué, n'avait pas attendu l'arrêt de la Chambre criminelle pour reconnaître son erreur, et que, le 3 octobre 1871, elle a confirmé un jugement du Tribunal de Corte, qui avait renvoyé les prévenus à fins civiles pour faire déterminer lequel des deux ravins doit être considéré comme la limite de la propriété : « Attendu, porte

l'arrêt, qu'une pareille question échappe à la compétence du Tribunal correctionnel ». On peut donc considérer que la jurisprudence est désormais fixée dans le sens que nous venons d'indiquer.

E. Meaume.

N° 75. — Tribunal de Vesoul. — 2 avril 1874.

Chasse, terrain clos, moyens permis.

Si la chasse en terrain clos peut avoir lieu en temps prohibé, on ne peut employer pour cette chasse que les moyens permis.

Spécialement lorsque la chasse aux petits oiseaux n'est autorisée qu'au fusil, il y a délit dans le fait d'avoir pratiqué cette chasse dans un terrain clos, à l'aide de raquettes (1).

Nota. Du 2 avril 1874, jugement conforme à la notice ci-dessus.

Tribunal de Vesoul. Ministère public c. X.

N° 76. — Assemblée nationale.

Séance du 13 juin 1874.

Extrait du rapport fait au nom de la commission du budget sur le budget des dépenses de l'exercice 1875 (gouvernement général civil de l'Algérie), par M. Peltereau-Villeneuve, membre de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE XI. — *Forêts.*

Alloué en 1874	684 482
demandé pour 1875 en plus :	
1° Sur le projet de budget, pour augmentation de nourriture de chevaux à 184 gardes à raison de 100 francs par garde	18 400
2° Pour gardes et maisons forestières, par une dépêche adressée à M. le ministre de l'intérieur par M. le gouverneur général	200 000
Au moyen de ce supplément de crédit de 200 000 francs, on pourrait faire bâtir vingt maisons de garde à l'intérieur ou à proximité des forêts à raison de 6 000 francs par maison et augmenter de cinquante le nombre des gardes forestiers. Ce chiffre de 218 400 francs, ajouté à 684 482 francs, élèverait le crédit du service forestier à la somme de	902 882

Pour l'état de nos finances, cette augmentation est beaucoup trop considérable, et quelque intéressant que soit le service forestier en Algérie, auquel est confiée une grande richesse nationale à laquelle est liée la prospérité de la colonie, et dans l'avenir une source de produits pour le Trésor et l'Algérie, il est des moments où il faut savoir suspendre les dépenses, même celles qui peuvent un jour devenir productives, et les réduire au plus strict nécessaire. Du reste, dans le budget revisé, la demande d'augmentation a été réduite à 118 400 francs.

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure. Voir Giraudeau et Lelièvre, *Loi sur la chasse*, n° 699.

La dépense la plus indispensable est celle qui s'applique à la garde des bois. Par une surveillance active et intelligente, on peut empêcher les incendies, le pacage des troupeaux des indigènes qui détruit les forêts, la fabrication de la résine en tout temps, qui énerve les forêts d'arbres verts, l'écorçage des arbres, la fabrication frauduleuse du charbon, les installations de tribus indigènes dans les forêts de l'Etat, où elles exercent toute espèce de déprédations — oui, la surveillance est la dépense la plus indispensable et la plus urgente.

Il faut donc se préoccuper des moyens de l'organiser avec les cadres tels qu'ils existent ; pour arriver à ce résultat, il est nécessaire d'installer des gardes et des brigades dans des maisons forestières qui seront placées soit dans l'intérieur, soit à proximité des forêts. — M. le conservateur des forêts de l'Algérie et M. le gouverneur général en constatent l'utilité, et ils en élèvent le nombre nécessaire à quatre-vingts. Ils évaluent le total de la dépense, à raison de 6 000 francs par maison, à 480 000 francs.

Une augmentation de quatre-vingts gardes, dit M. le gouverneur, compléterait le personnel des gardes. — Dès que les 18 400 francs pour augmentation de la nourriture des chevaux sont d'une absolue nécessité, comme ces chevaux sont un élément nécessaire de la surveillance, la commission en proposera l'allocation.

Quant aux maisons forestières placées soit au centre, soit à proximité des bois, il est indispensable d'en faire la dépense; il faut savoir la diviser en plusieurs exercices pour ne pas surcharger outre mesure le budget général de l'Algérie. La commission a voulu se faire rendre compte du chiffre de 6 000 francs applicable à la construction de chaque maison, qui avait d'abord paru trop élevé ; mais, après renseignements pris, il a été expliqué que la maison forestière devait comprendre une chambre de plus, destinée soit au garde indigène en tournée, soit aux gardes généraux ou sous-inspecteurs faisant leur inspection; que, de plus, elle devait être construite dans des conditions qui assurassent la sécurité du garde avec un mur d'enceinte; et par ces motifs elle a reconnu que le chiffre de 6 000 francs n'avait rien d'exagéré. — Dans l'intérêt de la sécurité des agents forestiers, elle estime que chaque habitation forestière devrait être construite de manière à pouvoir loger deux gardes avec leur famille. Il est vrai qu'on a objecté qu'il n'y avait pas d'exemple de tentatives criminelles contre la vie des gardes des forêts algériennes.

Cela peut être exact, surtout dans un temps où les gardes fermaient les yeux sur les délits, où les procès-verbaux n'étaient pas suivis de condamnations, et où les condamnations n'étaient pas suivies d'exécutions; mais lorsque la loi sur la police des forêts sera strictement observée, on doit redouter des représailles et des actes de vengeance, et on ne saurait prendre trop de précautions pour assurer la sécurité des gardes.

Il ne faut pas oublier que dans le rapport si intéressant de M. Tassy, administrateur des forêts, à M. le ministre des finances, dont l'analyse a été faite dans le rapport sur le budget de l'Algérie (exercice 1873, p. 28), il a été dit que les transactions consenties par l'autorité administrative et surtout par l'autorité militaire en faveur des délinquants équivalaient à l'impunité.

Ainsi, sur 3 231 procès-verbaux rapportés de 1868 à 1872, qui eussent entraîné des condamnations s'élevant à 1 452 148 francs, le chiffre des transactions recouvrées a été de 21 832 francs.

Ce système équivalait à l'abandon de la surveillance des forêts, et il explique l'attitude inoffensive des délinquants. Il faut croire que cet abus ne se produira plus, et que les sacrifices que l'on fait et que l'on continuera à faire, dans l'intérêt de la conservation des forêts en Algérie, amèneront une sérieuse répression des délits.

La commission, voulant persévérer dans la voie où on est entré, mais en pensant qu'il convient de diviser les dépenses en plusieurs exercices, pro-

pose d'allouer pour l'exercice 1875 l'augmentation de 100 francs pour nourriture des chevaux de 184 gardes..... 18 400
Pour création de 12 maisons forestières à 6 000 francs..... 72 000
Pour création de 20 gardes à 13, 14 et 1 500 francs, y compris l'indemnité des chevaux..... 28 000
Soit en plus..... 118 400

Ce qui portera la dépense du chapitre II à la somme totale de 802 882 francs.
La commission propose l'allocation de ce crédit.

N° 77. — Cour d'appel de Bordeaux (1re Ch.). — 4 mai 1874.

Commune, sections, autorisation de plaider, communauté d'habitants, eaux, source, hameau, appréciation, tribunaux civils, compétence.

Si les sections de commune sont admises à plaider comme telles, lorsqu'elles ont à soutenir des intérêts distincts contre la commune elle-même ou contre une autre section de commune, dans tous les autres cas, les actions intéressant une communauté d'habitants ne peuvent être exercées que par la commune ou en son nom (Loi du 18 juillet 1837, art. 56, 57).

Dans l'application de l'article 643 du Code civil, il appartient aux Tribunaux civils de décider si une agglomération de maisons constitue un village ou un hameau dans le sens de cet article.

(Balguerie c. Champion.)

Le Tribunal civil de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 7 mars 1873, en ces termes :

« Attendu que l'action repose sur les dispositions des articles 641, 643 et 644 du Code civil; — Attendu que le sieur Balguerie procède en qualité de propriétaire de la commune de Floirac, et en vertu des dispositions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837; qu'il a été régulièrement autorisé à cet effet; — Attendu, d'autre part, que les collections d'habitants qui portent les noms du Cardinal et de Saint-Cricq comprennent, l'une, quatre maisons distinctes dans lesquelles il existe plusieurs feux; l'autre, huit maisons, parmi lesquelles se trouve une capsulerie qui emploie un très-grand nombre d'ouvriers; — Que ces collections d'habitants doivent être considérées comme formant deux hameaux dans le sens de l'article 643 précité; — Que, dès lors, la demande est recevable;

« Attendu, au fond, que le demandeur soutient que les eaux qui proviennent des propriétés des sieurs Géraud, Cahuzac et Champion, et qui forment ensemble le ruisseau de la Gravette, sont nécessaires aux besoins domestiques des habitants du Cardinal et de Saint-Cricq; — Qu'il prétend qu'à des époques récentes, les consorts Géraud ont fait sur ces eaux des travaux et entreprises qui ont eu pour effet d'en altérer la propreté et de les rendre impropres à l'alimentation; — Qu'il demande la suppression de ces travaux et entreprises, ou tout au moins qu'il soit procédé à un règlement d'eau; — Attendu que les défendeurs soutiennent, de leur côté, que les habitants du Cardinal et de Saint-Cricq ne se trouvent pas dans les cas prévus par les articles 641 et suivants du Code civil, et n'ont, par suite, aucun droit exceptionnel à l'usage des eaux qui font l'objet de la demande; — Qu'ils ont, dans leur voisinage et à leur portée, d'autres moyens d'alimentation, notamment des puits et des bornes-fontaines; — Attendu que, dans ces circonstances, il est nécessaire de faire procéder à la constatation de l'état des lieux et à la

vérification des allégations respectivement produites ; — Attendu, en outre, que le sieur Balguerie, en la qualité qu'il agit, articule et offre de prouver que de temps immémorial, avant les entreprises des consorts Géraud, les habitants du Cardinal et de Saint-Cricq avaient fait usage des eaux revendiquées ; — Attendu que, s'il en était ainsi, au cas d'ailleurs où la nécessité aurait été démontrée, le droit à indemnité au profit des défendeurs se trouverait frappé de prescription ; — Que les faits articulés sont, dès lors, pertinents et admissibles ;

« Par ces motifs ; — Le Tribunal, avant dire droit, ordonne que, par M***, juge commis à cet effet, assisté d'un expert chimiste, il sera procédé, en premier lieu, à la vérification et constatation du point de savoir s'il existe dans le territoire des hameaux du Cardinal et de Saint-Cricq, faisant partie de la commune de Floirac, des eaux qui puissent être sans danger pour la santé et l'hygiène soit des hommes, soit des animaux, employées à l'alimentation et à l'abreuvage, et ce, indépendamment des eaux qui coulent dans la jalle de la Gravette ; en deuxième lieu, vérifier si les eaux de ladite jalle ne sont pas, par suite des entreprises des sieurs Géraud, Cahuzac et Champion, rendues impropres à l'alimentation, chargées qu'elles sont de sels provenant des établissements formés par lesdits consorts Géraud ; en troisième lieu, etc., etc. »

Appel par Champion, qui, devant la Cour, insiste notamment sur deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de ce que Balguerie n'avait pas été spécialement autorisé à exercer les droits des hameaux de Saint-Cricq et du Cardinal ; l'autre, de ce que ce serait à l'autorité administrative qu'il appartiendrait de décider si des agglomérations de maisons constituent des hameaux, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le sieur Balguerie aurait été autorisé par le conseil de préfecture à exercer les droits de la commune de Floirac, et non ceux des hameaux de Saint-Cricq et du Cardinal : — Attendu que les sections de commune sont admises à plaider comme telles lorsqu'elles ont à soutenir des intérêts distincts contre la commune elle-même ou contre une autre section de commune ; mais que, dans tous les autres cas, les actions intéressant une communauté d'habitants ne peuvent être exercées que par la commune ou en son nom ; — Attendu que, dans l'affaire actuelle, la prétention soulevée par les habitants de Saint-Cricq et du Cardinal, au nombre desquels figure le sieur Balguerie, est dirigée contre des particuliers ; — Que l'action devrait, dès lors, être exercée ou par la commune de Foirac, ou, à son défaut, par un contribuable agissant conformément à l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837 ; — Que le sieur Balguerie procède donc régulièrement en exerçant à ses risques et périls les droits de la commune, ainsi qu'il y a été autorisé par le conseil de préfecture ;

« Sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il appartiendrait à l'administration de décider si les agglomérations d'habitants dont il s'agit au procès constituent des hameaux : — Attendu que le sieur Balguerie, procédant en la qualité ci-dessus indiquée, soutient que les eaux provenant de la propriété du sieur Champion sont nécessaires aux habitants d'un certain nombre de maisons agglomérées existant aux lieux dénommés Saint-Cricq et le Cardinal ; — Attendu que le Tribunal, appelé à déclarer si les habitants de ces maisons sont fondés à se prévaloir des dispositions de l'article 643 du Code civil, avait à examiner si ces habitants constituent des villages ou des hameaux dans le sens de cet article de la loi ; — Que c'est là une question de fait formant un élément essentiel du procès, et sur laquelle il appartenait au Tribunal de statuer ; — Attendu, d'ailleurs, que la décision adoptée sur cette question par les premiers juges est justifiée par les documents soumis à la Cour ;

« Au fond : — Attendu que, pour trancher les difficultés que le procès soulève, il était nécessaire de faire constater l'état des lieux et de vérifier par une enquête les allégations des parties ; — Que la mission donnée au juge-commissaire, par le jugement frappé d'appel, répond à tous les besoins de la cause ; — Que les faits admis en preuve sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir purement et simplement la décision des premiers juges, etc.;

« Par ces motifs : — La Cour CONFIRME. »

Du 4 mai 1874. — Cour de Bordeaux. — MM. Isoard, 1er prés.; Fortier-Maire, av. gén.; plaidants, Mes Battar et Monteaud, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 78. — MINES ; OCCUPATION ; AUTORISATION.

Les concessionnaires de mines ont-ils le droit d'occuper les terrains dont ils ont besoin pour leurs travaux, sans aucune autorisation soit de l'administration, soit du propriétaire?

Spécialement, le concessionnaire de mines qui ouvre sans autorisation du propriétaire un puits d'extraction ou d'aérage, dans une forêt, est-il punissable en vertu de l'article 144 du Code forestier?

RÉPONSE.

Dans les régions minières, les forêts sont, plus que tous les autres immeubles, exposées au droit d'occupation pour les travaux des mines. Situées sur les plateaux dont les flancs offrent des moyens commodes pour l'extraction du minerai, les forêts sont naturellement désignées à l'occupation des propriétaires de mines, et celles qui sont soumises au régime forestier y sont plus exposées encore, à cause des facilités données par les administrations publiques. La question est donc importante pour les forêts qui sont, à chaque pas, percées de puits et de galeries, occupées par des machines, des bâtiments et des dépôts de toute sorte, envahies par des ouvriers au grand préjudice de leur surveillance et de leur conservation. Ajoutons que la question est complexe, controversée, et qu'elle doit être envisagée à différents points de vue.

L'article 43 de la loi du 21 avril 1810 est ainsi conçu : « Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. »

L'article 47, placé au titre *De la surveillance des mines*, ajoute : « Les ingénieurs des mines exerceront sous les ordres du ministre et des préfets une *surveillance de police* pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. »

I. Ces articles donnent-ils au concessionnaire d'une mine *le droit d'user à sa discrétion du sol de la surface?* Ou bien les contestations *sur l'utilité ou sur la nécessité* de l'occupation ont-elles un juge soit dans l'administration, soit dans l'autorité judiciaire? La loi a-t-elle

organisé, à cet égard, une garantie pour le propriétaire de la surface, afin que sa propriété ne soit point entièrement livrée au pouvoir du concessionnaire ?

Les avis sont très-partagés.

Jadis il fallait, pour légitimer l'occupation, une ordonnance du juge (édit de septembre 1739, rapporté par M. Lamé-Fleury, *Lég. minérale de l'ancienne monarchie*, 1857, p. 105) ; et M. Delalleau (*Traité de l'expropriation*, 1866, n° 218) pense encore que, de nos jours, les Tribunaux civils sont les seuls juges de l'opportunité de l'occupation.

Cette opinion, toutefois, a peu de partisans, à cause de son impraticabilité dans les cas urgents, et à cause de la responsabilité énorme qu'elle fait peser sur les Tribunaux, constitués ainsi seuls juges des questions délicates concernant l'art spécial des mines et même la sécurité de toute une population ouvrière.

Deux autres opinions partagent la doctrine :

Les uns pensent que l'industrie des mines doit s'exercer en toute liberté ; que, par cela seul que le concessionnaire est *responsable*, il doit être seul juge de la nécessité, et même de la simple utilité d'occuper la surface pour tous les travaux miniers. Ils disent que l'article 43, en établissant le droit *purement et simplement*, sans le soumettre à aucune restriction, en a fait ainsi une faculté discrétionnaire en faveur du concessionnaire, libre d'user du sol d'autrui selon les exigences de ses travaux. Telle est l'opinion des auteurs belges : MM. de Fooz, *Points fondamentaux de la législat. des mines*, 1858 ; Bury, *Législ. des mines*, 1859, I, n°s 530 et suiv. ; Delebecque, *Traité sur la législ. des mines*, 1838, n° 729 ; et des auteurs français : MM. Richard, *Législ. française sur les mines*, 1838, n° 241 ; Dalloz, *Répertoire périodique*, v° Mines, 1854, n° 346. — M. Dufour, *Traité de droit administratif*, 2e édit., n° 296, et M. Rey, *Servitudes des mines sur la surface*, 1862, sans être aussi explicites que les premiers, inclinent cependant vers l'absolue liberté du concessionnaire de mines. En Belgique, où la loi de 1810 est en vigueur, les Tribunaux suivent absolument l'interprétation des auteurs. Le concessionnaire y est libre d'occuper la surface quand il veut et comme il veut. Les Tribunaux ne peuvent examiner la question d'opportunité ou de nécessité, et l'administration provinciale, qui exerce nos attributions préfectorales, ne répond même plus, depuis 1848, aux demandes d'occupation qui lui sont faites (Cour de cass. belge, 21 novembre 1845 et 8 janvier 1848, arrêts cités par M. Bury, n° 530, et Liége, 3 août 1850, *Pasicrisie*, 1851, II, 194 ; 16 janvier 1851, *Pas.*, 1851, II, 101 ; 28 avril 1853, *Pas.*, 1853, II, 426).

L'autre opinion s'alarme à l'idée de la possibilité donnée à un particulier de s'emparer de la propriété d'autrui pour y faire et en faire ce que bon lui semblera ; elle voit dans l'intervention de l'administration, autorisée par l'article 47 pour la *sûreté du sol*, une garantie contre des abus possibles et pense qu'en cas de désaccord entre le propriétaire et le concessionnaire, l'administration, représentée par le préfet, est juge de la question d'opportunité ou de nécessité. Elle en conclut que si le concessionnaire se passe de cette autorisation,

ou outre-passe celle qui lui a été donnée, il commet une voie de fait que les Tribunaux répriment par l'action en trouble, l'action en dommages-intérêts et parfois par l'action pénale. Telle est l'opinion de MM. Batbie, *Droit public et administratif*, 1867, V, n° 487; Dalloz, *De la propriété des mines*; 1867, I, p. 386; Peyret-Lallier, *Traité sur la législ. des mines*, 1844, I, n° 422; Dupont, *Traité pratique de la jurisprudence des mines*, 1862, I, p. 414 et 533; Bourguignat, *Législ. appliquée des établ. industriels*, 1859, II, n° 504. Les rédacteurs de la *Jurisprudence générale* ont même, dans une note spéciale (D. P., 1863, III, 49), modifié l'opinion émise au numéro 346 du *Répertoire* et pensent avec ces auteurs que « l'autorisation du préfet est une garantie nécessaire, réclamée par les égards dus au propriétaire de la surface, et que le concessionnaire ne peut se dispenser de faire constater avant l'occupation, la nécessité ou l'utilité des travaux qu'il veut faire entreprendre sur la propriété d'autrui. »

Malgré notre déférence pour tant de savantes autorités, nous ne pouvons nous ranger à leur avis et nous invoquerons, pour soutenir l'opinion belge, d'abord les textes de la loi et ensuite la jurisprudence même que citent les auteurs indiqués ci-dessus.

Les textes de la loi :

Les conditions de l'exercice d'un droit ne s'inventent pas; il faut qu'elles soient clairement manifestées dans un texte précis de la loi, alors surtout qu'il s'agit de la liberté du travail des mines, de la sécurité des ouvriers et d'une responsabilité redoutable pour l'administration ou pour les Tribunaux. Or l'article 43 de la loi de 1810 ne limite, par aucune restriction, le droit qu'il confère de la façon la plus absolue. On ne lit pas dans cet article les mots « dans les lieux indiqués » qui caractérisent les textes conférant le droit d'occupation pour les travaux publics (ord. 7 septembre 1755 et loi du 16 septembre 1807); on n'y voit même pas la désignation du point à occuper préférablement qui se trouve dans l'article 682 du Code civil. Le droit d'occupation n'est donc limité par aucune formalité; il est aussi absolu que possible. L'article 47 ne confère au préfet, comme le titre sous lequel il est placé l'indique d'ailleurs, qu'un droit de surveillance et de police générale, et ce serait détourner l'autorité du préfet de son but que d'en faire une garantie donnée à la propriété privée en cas d'occupation de celle-ci.

La jurisprudence :

La question même de l'utilité ou de la nécessité de l'occupation ne paraît pas avoir encore été posée à nos juridictions administratives ou judiciaires. Mais il est arrivé que des concessionnaires ont demandé à l'administration un arrêté d'occupation que des préfets ont cru pouvoir prendre, en vertu de leur pouvoir de police générale. Bien souvent, en effet, l'occupation d'un terrain est nécessaire pour l'écoulement des eaux, l'aérage d'une mine et rentre, à de nombreux titres, dans les mesures de police générale et de surveillance administrative. On s'est pourvu au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir contre plusieurs arrêtés préfectoraux. Les arrêts du 22 août 1853, Galland (Lebon, 1853, p. 855); du 28 mars 1862, mines de Littry (Lebon, 1862, p. 271); du 7 mai 1863, Sanzéas (D. P., 1863, IV, 49); du

14 avril 1864 (D. P., 1864, III, 81); du 17 janvier 1867, mines de Terres Noires (Lebon, 1867, p. 76) sont conçus en des termes presque identiques. On y voit le Conseil d'Etat déclarer d'abord que « le droit d'occupation des terrains nécessaires à un concessionnaire de mines résulte *virtuellement* de l'acte de concession ; » c'est assez dire qu'il ne résulte pas d'une autorisation administrative ! Puis le Conseil d'Etat formule sa décision dans les termes suivants communs à toutes ces affaires : « Considérant que l'arrêté pris par le préfet, en vertu des pouvoirs de *surveillance* qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer sur les travaux des mines, *ne fait pas obstacle* à ce que le sieur N*** fasse valoir devant l'autorité judiciaire, s'il s'y croit fondé, tous les droits qui lui appartiennent ; que, dès lors, le sieur N*** n'est *pas fondé* à attaquer pour excès de pouvoir l'arrêté du préfet, la requête est rejetée. »

Ainsi cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat n'indique nullement que l'autorisation du préfet est absolument nécessaire au concessionnaire pour occuper le terrain d'un particulier. Elle indique au contraire, d'une façon bien nette, que la question de l'occupation reste étrangère à l'administration, que tous les droits du propriétaire de la surface sont réservés, et que le Conseil d'Etat ne veut pas même examiner si le préfet pouvait ou non autoriser l'occupation. L'autorisation n'est envisagée par le Conseil d'Etat qu'au point de vue du pouvoir de surveillance et nullement comme une condition spéciale de l'exercice du droit d'occupation. Si le Conseil avait autrement pensé, s'il avait cru que le droit d'occupation est subordonné à une autorisation du préfet, il se serait bien gardé de dire que ces pourvois n'étaient pas recevables ; mais, considérant que le préfet n'avait fait qu'user de son droit en désignant les terrains à occuper, et n'avait ainsi commis aucun excès de pouvoir, le Conseil aurait simplement rejeté la requête.

Nous ne voulons pas dire qu'un arrêté du préfet, même pris en vertu de son pouvoir de surveillance générale, ne saurait jamais être annulé pour excès de pouvoir. Il faut se rendre compte des idées qui ont successivement inspiré la jurisprudence du Conseil d'Etat. On sait que, quand un acte administratif d'autorité discrétionnaire concerne la propriété, le domicile, l'état des personnes ou entraîne une condamnation pénale, les Tribunaux peuvent, dans ces cas, apprécier la légalité de l'acte administratif et le considérer comme non-existant s'il lèse un droit que les citoyens puisent dans la loi. Or, en ces matières, la jurisprudence du Conseil d'Etat a souvent varié. Pendant longtemps, il a décidé invariablement qu'un recours pour excès de pouvoir n'était pas recevable, dit M. Aucoc (*Conf. sur le droit adm.*, I, n° 284), « toutes les fois que, dans l'application de l'acte administratif, l'autorité judiciaire pouvait en apprécier la légalité et faire droit aux réclamations. » On pensait qu'il était inutile d'ouvrir un double recours contre les mêmes actes et on craignait les décisions discordantes. Nos arrêts sont inspirés par cette idée et les espèces ne présentaient probablement aucune irrégularité. Mais chaque fois que le Conseil d'Etat s'est trouvé en présence d'une violation bien manifeste de la loi, il n'a pas hésité à annuler des actes administratifs de

cette catégorie, sans paraître se préoccuper de la possibilité d'une contradiction entre ses décisions et celles de la Cour de cassation. Les arrêts du 15 février 1864, 7 juin 1865 (Lesbats), 19 mai 1858 (Vernes), 30 juin 1859 (Turrel), 28 septembre 1859 (Corbin), 30 mai 1867 (Leneveu), en sont des exemples dans des matières étrangères aux mines, et le Conseil d'Etat s'est lui-même départi de cette règle, à l'occasion des mines, en annulant des arrêtés d'occupation qui présentaient une violation manifeste de la loi : Cons. d'Etat, 8 mars 1851, Arnoux (D. P., 1853, III, 1; Lebon, 1851, p. 170) et 20 février 1868, Boucaud (D. P., 1869, III, 18, Lebon, 1868, p. 201). Concluons donc que, par respect pour le droit de propriété, le Conseil d'Etat déclare en général non recevables les pourvois pour excès de pouvoir dirigés contre les arrêtés d'occupation ; mais que, parfois, il les a admis parfaitement, et constatons qu'au point de vue de la question qui nous occupe, ces arrêts invoqués par les auteurs français sont certainement négatifs.

Il en est de même de la jurisprudence judiciaire, car, à vrai dire, la discussion sur l'utilité de l'occupation ne paraît pas avoir été jamais soulevée devant les Tribunaux, et nous ne connaissons aucun arrêt sur ce point. Nous devons donc en conclure *que le concessionnaire tient, comme le dit le Conseil d'Etat, virtuellement de son seul acte de concession, et non de l'administration, le droit d'occuper les terrains qu'il juge nécessaires ou simplement utiles à son exploitation.*

Sans nul doute il vaudrait mieux que notre administration, imitant en cela la pratique belge, s'abstînt de désigner les terrains à occuper chaque fois que l'occupation n'est pas liée à une question de police générale ; mais, en tout cas, cette désignation ne fait nul obstacle aux droits du propriétaire que celui-ci peut faire valoir devant les Tribunaux ordinaires, parce qu'il s'agit de relations entre deux propriétés également placées sous leur protection (1).

II. Examinons maintenant quels sont les droits du propriétaire de la surface et quelles sont les garanties organisées à son profit.

Il y a d'abord une garantie générale dans le choix du concessionnaire fait avec publicité et concurrence par le chef de l'Etat et dans cette considération qu'un concessionnaire n'occupera jamais que les terrains nécessaires à cause de l'indemnité fixée au double du revenu par les articles 43 et 44 de la loi sur les mines. Cette indemnité n'est pas préalable (2), mais son règlement est dans les attributions des Tribunaux ordinaires (3).

Il existe en outre une autre garantie générale :

(1) Cette compétence est aujourd'hui bien nettement établie : aux arrêts du Conseil d'Etat cités plus haut, il faut ajouter pour le règlement de l'indemnité: Conseil d'Etat, 18 janvier 1846, Pouelle (D. P., 1846, III, 65); 12 août 1854, Grimaldi (Leb., 1854, p. 778). — Cass., 21 avril 1833 (D. A., 1833, I, 392); 8 août 1839 (D. A., 1839, I, 360). — Besançon, 5 avril 1854 (S. V., 1855, II, 584). — Req. rej., 8 novembre 1854 (D. P., 1854, I. 425), etc., etc.

(2) Douai, 12 mai 1857 (D. P., 1857, II, 153). Cass. belg., 31 mai 1836, 21 novembre 1845 et 8 janvier 1848. *Contrà*, Bourges, 20 avril 1831, Dalloz, *Rép.*, v° Mines, n° 341.

(3) Voir la jurisprudence citée à la note 1.

Si le préfet a jugé utile de prendre un arrêté d'occupation, le propriétaire de la surface peut toujours en demander la réformation au ministre des travaux publics, supérieur hiérarchique investi par la loi générale et par l'article 47 lui-même de l'autorité sur le préfet. Le Conseil d'Etat le décide ainsi dans ses arrêts du 28 mars 1862 (Lebon, 271) et du 17 janvier 1867 (Lebon, 76). Il n'existe pas de délai légal pour ce recours purement administratif et gracieux (Conseil d'Etat, 28 mars 1862) et le propriétaire ne compromet aucun de ses droits, car le Conseil d'Etat a décidé, dans ces deux affaires, qu'une autorisation donnée par le ministre, modifiant ou confirmant celle du préfet, ne fait nul obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir ses droits devant les Tribunaux ordinaires.

Quels sont donc ces droits et quel est le système de garanties organisé par la loi de 1810 en faveur de la propriété ? Nous en trouvons cinq :

1° Le droit d'occupation ne peut être exercé que dans le périmètre même de la concession. Tous les terrains qui sont en dehors peuvent être soumis à l'obligation du passage pour cause d'enclave (C. civ., art. 682) ; mais ils sont affranchis de la servitude spéciale imposée par la loi de 1810 (Cons. d'Etat, 8 mars 1851, Arnoux ; D. P., 1853, III, 1, affaire dans laquelle l'arrêté du préfet a été annulé pour excès de pouvoir).

2° Le propriétaire a toujours le droit de s'opposer à ce que les travaux soient faits par le concessionnaire dans les enclos murés, cours et jardins, dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, à la distance de 100 mètres desdites clôtures ou des habitations (art. 11 de la loi de 1810). La contestation est du ressort de l'autorité judiciaire et l'autorisation donnée par le préfet, ou même par le ministre, n'y fait nul obstacle (Cons. d'Etat, 17 février 1867, mines de Terres Noires ; Lebon, 76).

3° Le droit d'occupation n'existe que pour les *travaux spéciaux des mines*, comme, par exemple, les puits d'extraction ou d'aérage, les galeries, les machines, dépôts de bois, d'ustensiles, de minerais et de résidus, rigoles d'écoulement des eaux, etc. Toute servitude est de droit strict, et nous ne pensons pas que le concessionnaire pourrait s'autoriser de l'article 43 pour construire, sur le sol d'autrui, des maisons d'habitation, des casernes d'ouvriers, des bâtiments destinés à des industries dérivées de la mine (M. Bury, I, n° 510). Le Conseil d'Etat a déjà fait lui-même l'application de cette distinction en annulant, pour excès de pouvoir, des arrêtés par lesquels des préfets avaient cru pouvoir autoriser un chemin de fer, travail non minier, régi d'ailleurs par une législation spéciale. (Cons. d'Etat, 8 mars 1851, Arnoux ; Lebon, 170 ; D. P., 1853, III, 1, et 20 février 1868, Boucaud ; Lebon, 201 ; D. P., 1869, III, 18).

4° Si l'acte de concession imposait des garanties supplémentaires pour l'occupation des propriétés, la violation des conditions, légalement imposées, constituerait le concessionnaire en état de voie de fait contre la propriété. C'est du moins ce qui se décide en Belgique : Liége, 16 janvier 1851 (*Pas.* 1851, II, 101), et dans les enquêtes préalables à la concession, les propriétaires feront bien d'intervenir pour

qu'il leur soit donné des garanties en rapport avec les intérêts engagés.

5° A défaut de stipulation formelle dans l'acte de concession et dans le cahier des charges qui l'accompagne, le droit commun fournit une essentielle garantie à la propriété. C'est celle qui répond précisément à la question que nous étudions. On ne pourra discuter la nécessité de l'occupation *pour travaux des mines* ni devant les Tribunaux, ni devant l'administration; le concessionnaire en sera l'unique juge ; mais son titre est dans la loi seule, et il ne possède aucun titre exécutoire. Si donc il s'empare de la propriété d'autrui, malgré l'opposition du propriétaire et sans son autorisation (que celui-ci ne peut lui refuser à peine de dommages-intérêts), il commet un acte de violence et se met dans l'illégalité, car nul ne peut se faire justice à soi-même, et le concessionnaire doit s'adresser aux Tribunaux qui seuls lui donneront le titre exécutoire dont il a besoin. C'est une situation analogue à celle du passage pour cause d'enclave dans laquelle l'enclavé ne peut que *réclamer* le chemin (art. 682) ; dans l'un et l'autre cas, l'occupation doit être autorisée par le propriétaire, et, à défaut, par la justice.

Voilà donc analysée et résolue la question qui nous occupe : *Sans aucune autorisation, soit de l'administration, soit du propriétaire, l'occupation constitue une voie de fait que les Tribunaux ont le droit et le devoir de réprimer.* La Cour de cassation l'a fort bien jugé dans un arrêt de la Chambre des requêtes du 8 novembre 1854 (D. P., 1854, I, 425). La Compagnie des mines de Blanzy avait fait établir un puits d'extraction sur le terrain du sieur Berrier sans le prévenir. Procès en dommages-intérêts — un arrêté préfectoral d'occupation intervint postérieurement — interlocutoire ordonnant de déterminer par expertise le dommage causé par cette indue prise de possession et pour tous autres préjudices, même en dehors de l'indemnité au double prévue par les articles 43 et 44 de la loi de 1810. — Pourvoi. — La Cour de cassation le rejette, par le motif que la Cour de Dijon n'avait violé aucune loi en ordonnant d'évaluer le dommage causé par une prise de possession violente et illégale.

III. Un arrêté d'occupation émané du préfet peut exister, et nous devons examiner quels sont les droits du propriétaire de la surface vis-à-vis de cet arrêté. Est-il obligé de s'incliner toujours devant lui et quels sont les droits que le Conseil d'Etat réserve au propriétaire de faire valoir devant les Tribunaux ? Il est bien certain qu'un arrêté préfectoral, notifié à la partie intéressée, est un titre exécutoire, mais à la condition que cet arrêté soit régulier et valablement pris ! Nous avons vu que le Conseil d'Etat, fidèle observateur de la loi, ne reconnaît au préfet qu'un droit de police et de surveillance générale sur la mine, et non un droit de désignation des terrains à occuper, comme en matière de travaux publics. Il pourra donc arriver qu'un travail de mines exige l'occupation d'un terrain pour une cause de sécurité, d'hygiène ou de police (une galerie, un puits d'aérage, etc.). Le préfet prendra un arrêté pour autoriser l'occupation du terrain superficiel; cet arrêté sera légalement pris et formera, pour le concession-

naire, un titre tellement exécutoire, qu'il pourra se passer du consentement du propriétaire.

Si, au contraire, le préfet venait à autoriser des occupations pour des motifs autres que ceux de surveillance et de police générale (hangars, dépôts de matériaux, machines), son arrêté serait irrégulier et ne dispenserait nullement le concessionnaire de l'obligation de prévenir le propriétaire ; car un acte de l'autorité administrative ne confère à celui qui en est muni la force légale d'exécution qu'autant qu'il fait de la loi une exacte application.

Les Tribunaux ordinaires seraient juges de la contestation sur la légalité de l'arrêté ; car, dit et répète le Conseil d'Etat dans les arrêts analysés *supra*, l'arrêté préfectoral ne fait nul obstacle à ce que les propriétaires fassent valoir devant les Tribunaux les droits qu'ils tiennent de la loi.

Ainsi voilà précisé le point sur lequel nous différons d'opinion avec les auteurs dont nous avons analysé la doctrine. Suivant eux, l'arrêté préfectoral est la garantie indispensable de l'occupation ; sans lui, il y a lésion du droit de propriété ; avec lui, le concessionnaire est en règle vis-à-vis du propriétaire. Selon nous, au contraire, et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est bien certain que toute occupation, sans arrêté préfectoral et sans consentement du propriétaire, est un acte d'illégitime violence, mais il peut arriver qu'un arrêté préfectoral ne couvre pas à lui seul cette violence et ne dispense pas le concessionnaire d'obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, le consentement du propriétaire.

IV. Tel nous paraît être le droit général ; arrivons maintenant aux forêts et supposons que la violence ait été faite soit par suite de l'absence d'arrêté préfectoral, soit même, selon la distinction posée, en vertu d'un arrêté d'occupation irrégulier.

Comment les Tribunaux la réprimeront-ils?

La conservation des forêts est d'ordre public, et cette conservation a été assurée par le législateur au moyen d'un ensemble de dispositions qui érigent en délits ou en contraventions un grand nombre de faits simplement réprimés par l'action civile, pour les immeubles non boisés. Ainsi, la construction d'un hangar ou d'une baraque sur le sol d'autrui, le passage avec voiture ou bestiaux, le simple passage avec instruments propres à couper le bois, l'extraction ou l'enlèvement de terres, gazons et autres productions du sol, etc., etc., ne peuvent, en général, être réprimés, dans les immeubles ruraux, que par des poursuites en dommages-intérêts. Dans les forêts, ces faits sont érigés en contraventions ou en délits, et sont punis d'amendes, quelquefois même d'emprisonnement, par les articles 152, 147, 199, 146, 144 du Code forestier.

Certains faits, comme le dépôt de bois ou de matériaux, seront, dans les forêts comme dans les champs, poursuivis uniquement par l'action civile, parce que, à cet égard, les forêts rentrent dans le droit commun.

Mais, en ce qui concerne les faits correctionnalisés, et notamment en ce qui concerne l'extraction des terres et matériaux des forêts, le

seul défaut d'autorisation du propriétaire constitue le délit de l'article 144, à moins qu'un arrêté légal de l'autorité administrative ne légitime l'occupation, et n'oblige le propriétaire à faire la concession de son droit de propriété à l'utilité publique. Ainsi les occupations entraînant une extraction quelconque du sol forestier, faites par le concessionnaire de mines sans le consentement du propriétaire ou même avec un arrêté préfectoral, ne rentrant pas dans la police générale des mines, constituent le délit de l'article 144, quoique la loi donne à ce concessionnaire le droit certain d'occuper telle étendue de terrain qu'il voudra.

Nous en avons des exemples, non pour les mines, mais pour des situations analogues.

L'usager au gazon puise dans son contrat le droit indéniable de faire des extractions dans la forêt; la Cour de cassation le condamne en vertu de l'article 144 s'il n'a pas, au préalable, demandé une autorisation que le propriétaire de la forêt ne peut cependant lui refuser (Cass., 24 janvier 1812, cité par M. Meaume, *Com.* II, n° 978, et Cass., 28 mars 1839, Dall., v° Forêts, n° 644).

Les entrepreneurs de travaux publics munis d'une autorisation préfectorale ont le droit d'occuper et de fouiller les terrains d'autrui; mais dans les forêts soumises au régime forestier, cet arrêté n'est légal qu'à la condition, pour le préfet, de prendre l'avis des agents forestiers (art. 145 C. F. et 170 O. R.). La Cour de cassation applique l'article 144 à l'entrepreneur qui, muni d'un arrêté du préfet rendu sans l'avis des forestiers, s'est emparé de la forêt ; elle répute ainsi non-existant cet arrêté irrégulier (Cass., 10 sept. 1847, aff. Mazière, D. P., 1847, IV, 272, A. F., IV, p. 205); elle agit de même pour la simple et illégale permission donnée par un ingénieur des mines (Cass., 7 avril 1848, D. P., 1848, V, 214 ; A. F., IV, p. 379).

Il est vrai qu'il semble résulter d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 22 avril 1837, rapporté par M. Meaume, *Com.* II, n° 977 et dans le *Répertoire* de M. Dalloz, v° Forêts, n° 652, que des travaux d'affouillement exécutés dans une forêt comprise dans un périmètre de mines ne donnent pas naissance à l'application de l'article 144 ; mais cette affaire est intervenue sous l'empire d'une jurisprudence dans laquelle la Cour de cassation décidait alors, comme elle l'a fait depuis, que l'extraction des matériaux du sol forestier n'est punissable que si elle a été opérée en vue d'un enlèvement ou d'une appropriation (Cass., 3 mars 1838, D., *Rép.*, v° Forêts, n° 626; 9 juin 1848, D. P., 1848, I, 180; A. F., IV, p. 320, et 8 déc. 1848, D. P., 1848, V, 216 ; A. F., V, p. 6). La simple extraction et le bouleversement du sol forestier ne donnaient naissance qu'à une action civile en dommages-intérêts. Mais, en 1872, la Cour de cassation a entièrement modifié sa jurisprudence. Dans une affaire où le sieur Gras avait creusé sans autorisation, dans le sol forestier, un canal de dérivation dont le droit ne lui était pas contesté, la Cour de Chambéry avait prononcé son acquittement, le 20 juillet 1871 (R. F., V, p. 160), en se fondant sur cette jurisprudence. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt, par le motif que le seul fait d'extraction constitue le délit de l'article 144, indépendamment de tout enlèvement et de toute

intention d'enlèvement ultérieur ; que le but du législateur a été de donner une protection efficace au sol forestier et d'en assurer la complète intégrité ; qu'à ce point de vue, la simple extraction, même sans pensée d'enlèvement, appelle la répression, par cela seul qu'elle cause un dommage à la propriété forestière (Cass., 28 nov. 1872, D. P., 1872, I, 429 ; R. F., V, p. 286).

Cette nouvelle jurisprudence, dans laquelle la Cour de Metz (20 nov. 1845, D., *Rép.*, v° Forêts, n° 626) avait devancé la Cour suprême, serait actuellement et certainement applicable à une occupation violente du sol forestier par un concessionnaire de mines qui verrait d'ailleurs se dresser devant lui, la plupart du temps, les articles 146, 147, 199, 192, 194, etc., du Code forestier.

Il ne faudrait pas croire que, dans les forêts soumises au régime forestier, l'arrêté préfectoral d'occupation n'est régulier et légal qu'à la condition de contenir le consentement des agents forestiers, et qu'ainsi, pour ces forêts, une nouvelle condition de légalité s'ajoute à la condition générale de rentrer dans les limites du droit de surveillance générale confié au préfet par la loi de 1810 sur les mines. L'article 67 de cette loi disposait, en effet, qu'aucune *permission* d'exploiter du *minerai*, dans les forêts soumises au régime forestier, ne pouvait être accordée qu'après avoir entendu l'administration des forêts. C'était imposer à l'arrêté préfectoral une formalité essentielle, constitutive d'une garantie pour les forêts de l'Etat et des communes. L'article 67 a été abrogé par la loi du 9 mai 1866 ; mais on se préoccupa, au Corps législatif, de cette abrogation, qui semblait mettre dans l'abandon les intérêts forestiers. Le rapporteur de la commission, M. Dalloz, a fort bien expliqué que l'article 67 ne fait que supprimer « une superfétation légale, une sorte de double emploi, » et laisse subsister dans son étendue l'article 144 du Code forestier (D. P., 1866, IV, 44). Or il ne faudrait point étendre à notre cas cette formalité supplémentaire. Il s'agissait, dans cet article 67, des minerais non concessibles, soumis à un droit d'exploitation, même malgré le propriétaire, par des maîtres de forges munis d'une permission préfectorale. Ce droit d'expropriation, pour cause de l'utilité des forges, a été supprimé en 1866, et les propriétaires de forêts ont acquis leur droit de libre disposition, comme ceux de tous les autres immeubles. M. Dalloz a donc pu valablement dire, au nom de la commission, que l'article 144 les protége suffisamment, car leur autorisation peut seule donner à autrui le droit d'exploiter le minerai non concessible.

Il en est tout autrement du droit d'occupation de la surface par un concessionnaire de mines. Ce droit ne peut être mis *à exécution* qu'avec le consentement du propriétaire (protégé en cas d'extraction par l'article 144) ou en vertu d'un arrêté légal du préfet ; et la nécessité de prendre l'avis des agents forestiers ou du propriétaire n'a jamais été une condition de la légalité de cet arrêté, comme cela est prescrit, pour les occupations des travaux publics, par les articles 145 du Code forestier et 170 de l'ordonnance royale. Il n'est soumis qu'à l'obligation de rentrer dans le pouvoir de police générale que possède le préfet.

V. Il n'est pas sans intérêt d'achever l'étude de la question en recherchant, au point de vue du service forestier, en quelle forme cette autorisation du propriétaire doit être donnée dans les forêts soumises au régime forestier.

Caractérisons d'abord la nature juridique du droit d'occupation : il s'agit évidemment d'un droit de servitude légale tellement bien caractérisé, que le propriétaire a la faculté de s'en affranchir en abandonnant la portion de son immeuble qui doit être occupée.

Forêts domaniales. — On sait que les immeubles domaniaux sont placés sous l'autorité du ministre des finances, et l'arrêté ministériel réglementaire du 3 juillet 1834 ne fait qu'une application aux instances civiles de cette règle fondamentale de notre législation domaniale. Des dispositions spéciales de lois ou de règlements ont pu parfois y déroger : c'est ainsi que les conservateurs autorisent, en vertu de l'ordonnance du 4 décembre 1844, les *extractions* de menus produits du sol forestier; que les préfets autorisent, d'après le décret du 25 mars 1852, les *locations* amiables, après estimation contradictoire, lorsque le prix du bail n'excède pas 500 francs ; que les préfets autorisent, d'après le même décret, les concessions de servitudes conventionnelles à titre de simples tolérances toujours révocables. Mais la règle générale reprend son empire, dans tous les cas non prévus par ces dérogations qui sont, en quelque sorte, de droit strict. De ce qu'un bail entraîne l'enlèvement de certains produits du sol, il ne s'ensuit pas que les conservateurs puissent l'autoriser en vertu des pouvoirs qu'ils puisent dans l'ordonnance de 1844 (circul. 22 mars 1845, n° 568). L'occupation faite par un concessionnaire de mines n'est certainement pas un bail, puisque le propriétaire n'entend en aucune façon faire jouir le concessionnaire de la portion de propriété qui est occupée malgré lui. La servitude, loin de pouvoir être révoquée, s'impose au propriétaire.

Le décret de 1852 est sans application possible, et, à ce titre, l'administration des forêts n'a fait qu'une stricte application des plus purs principes sur la matière, en disposant que les autorisations de servitudes légales ne peuvent émaner que du ministre des finances (circ. des 29 mai 1852, n° 686, et 29 décembre 1866, n° 45). C'est certainement le cas de la servitude d'occupation de la surface ; car, comme elle, les servitudes de passage, d'irrigation, etc., etc., peuvent entraîner une extraction du sol forestier.

Le ministre des finances autorisera donc non-seulement l'occupation, mais il règlera les conditions de cette occupation et l'indemnité à payer, laquelle est non préalable, mais postérieure à l'occupation.

Sans aucun doute, il fera ce règlement à titre d'accord amiable, et sauf recours devant les Tribunaux civils, dans le cas où le concessionnaire n'accepterait pas les conditions imposées. A cet égard, le règlement de l'indemnité devrait, à la rigueur, être fait tous les ans, attendu que le revenu des forêts peut varier, que des dommages accessoires peuvent se produire, et que l'occupant peut n'avoir plus besoin des lieux demandés, et les abandonner selon la marche de son exploitation. Mais les conditions habituellement en usage dans le service forestier ne présentent rien d'inacceptable : clôture des terrains

occupés; payement d'une redevance annuelle pour représenter le double du revenu, sans préjudice de tous autres dommages à régler ultérieurement; règlement de cette indemnité de surface pour une période de neuf ans; obligation de remettre les lieux en état reboisé à la fin de l'occupation; exécution administrative, conformément à l'article 41 du Code forestier; passation d'un acte administratif pour la durée de l'engagement, sauf renouvellement, s'il y a lieu, de l'accord ainsi fait sur l'indemnité d'une occupation dont le droit serait réconnu et respecté. De cette façon, chaque partie y gagnerait, l'administration et le concessionnaire, en simplification d'écritures.

L'administration des domaines nous paraît devoir être consultée dans l'instruction de ces affaires, en vertu de la loi générale des 19i août-12 septembre 1791. Elle est compétente dans toutes les affaires dont la connaissance n a point été exclusivement transférée à l'administration des forêts par une disposition expresse.

L'article 8 de la loi de 1791 lui attribue d'ailleurs la connaissance de toutes les affaires dans lesquelles des droits de jouissance sont concédés, et cette intervention est reconnue formellement par la circulaire du 29 décembre 1866, n° 45, pour la concession de toutes les servitudes légales.

Or il peut arriver des cas urgents dans lesquels l'occupation est intimement liée à la sûreté générale de la mine, ou dans lesquels le concessionnaire se montre pressant et demande son titre exécutoire à la justice. Faudra-t-il attendre l'autorisation du ministre des finances? Nullement, le préfet peut la donner, non en vertu de son droit sur les mines qui ici n'est pas mis en mouvement, mais en sa qualité de représentant du domaine dans le département; il prendra le consentement du directeur des domaines et du conservateur des forêts, en réservant naturellement le règlement de l'indemnité. En ce faisant, il ne compromet aucun droit en matière domaniale; le conservateur et le directeur des domaines n'émettent qu'un avis, le préfet ne statue que préparatoirement et la décision appartient toujours au ministre (règl. minist. du 3 juillet 1834, et circul. n° 45, art. 5.); sans doute, il n'annulera pas la décision du préfet, en tant que mesure de police sur les mines, mais il pourra l'annuler comme représentant du domaine, refuser d'y accéder et ordonner de faire valoir, devant la justice, tous les droits que le propriétaire tient de la loi.

C'est là un exemple des inconvénients de la concentration d'autorité qui a été imaginée en l'an VIII au profit du préfet. Celui-ci agit tantôt au nom de l'administration générale, tantôt au nom du domaine et la nécessité de toujours démêler, dans les actes de l'autorité active, leur caractère propre, complique très-souvent notre droit administratif. Pareille complication n'existerait certainement pas si les services auxiliaires domaniaux avaient l'autorité active sous la surveillance et la garantie de notre système hiérarchique.

Forêts communales. — Le propriétaire est évidemment représenté par le conseil municipal dans toutes les affaires pour lesquelles l'administration forestière n'a pas reçu de la loi un pouvoir spécial. Or ici aucune délégation légale n'existant, on fait retour au droit commun. Le service forestier devient, pour l'autorisation et pour le rè-

glement de l'indemnité, service auxiliaire et consultatif d'une décision à prendre par l'autorité municipale. Il ne s'agit pas évidemment d'un des quatre cas spécifiés dans l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, dans lesquels le conseil municipal règle souverainement l'affaire, attendu que l'occupation ne saurait être un bail. Il ne s'agit point non plus d'un des cas également spécialisés par la loi du 24 juillet 1867, dans lesquels l'accord du maire avec le conseil municipal rend la délibération exécutoire. L'occupation des mines est bien « un acte d'affectation ou intéressant, en général, la conservation des propriétés communales, » prévu par l'article 19, n° 3, de la loi du 18 juillet 1837. Le conseil municipal ne fait que délibérer, et la délibération ne devient exécutoire, la volonté du propriétaire n'est légalement exprimée, que par l'approbation du préfet.

Ici encore, le pouvoir de surveillance de l'Etat exercé par le préfet sur les actes de la commune peut se confondre avec son pouvoir de police sur les mines. C'est à la commune de faire la distinction, en y accédant ou en le contestant, selon qu'elle s'y croira fondée, et en faisant valoir devant les Tribunaux, dans les formes voulues par la loi, les droits qu'elle croirait avoir contre le concessionnaire de la mine. *Le secrétaire*, A. Puton.

N° 79. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 14 février 1874.

Règlement administratif, chasse, récoltes.

Est légal l'arrêté du maire qui, pour protéger les individus qui travaillent aux vendanges et éviter des accidents, défend de chasser dans les vignes jusqu'à la clôture définitive des vendanges et du grappillage.

La Cour : — Vu l'article 9, tit. II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 sur la police rurale, ensemble l'article 471, n° 15, du Code pénal ; — Attendu que, d'après les dispositions de la loi susvisée, les maires ont le droit de prendre des arrêtés pour garantir la sûreté des campagnes ; — Que, dans ce but, et pour protéger la sûreté des habitants travaillant dans les vignes jusqu'à ce qu'elles soient entièrement dépouillées de leurs fruits, le maire de la commune de Faye a, par arrêté du 13 octobre 1857, approuvé le 21 dudit mois par le préfet, défendu de chasser dans les vignes jusqu'à la clôture définitive des vendanges et du grappillage, en fixant à deux jours, après les vendanges terminées, la durée de ce grappillage ; — Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal du garde champêtre de Faye, du 10 novembre 1872, non dénié par les inculpés, que, ledit jour, ceux-ci ont été trouvés chassant sur le territoire de ladite commune, avant le grappillage, dans une vigne qui n'était pas encore entièrement dépouillée de sa récolte ; — Attendu, d'une part, que l'arrêté du maire, dans les termes où il a été pris, rentrait dans le cercle des attributions de l'autorité municipale ; d'autre part, que le maire n'avait pas à faire connaître par un nouvel arrêté la clôture définitive des vendanges et du grappillage ; — Que, dès lors, le jugement attaqué (Trib. de simple police de Tornacé, 20 décembre 1872), en condamnant Deschamps et Chappin à 1 franc d'amende pour infraction à l'arrêté susrappelé, a fait une juste application des dispositions dudit arrêté et de l'article 471, § 15, du Code pénal ; — Rejette.

Du 14 février 1874. — Cour de cassation (Ch. crim.) — M. Faustin-Hélie, pr.

N° 80. — Cour d'appel de Rennes (Ch. corr.). — 30 avril 1874.

Coupe marquée en délivrance, adjudicataire, abatage d'arbres de réserve, contrainte par corps, frais.

L'adjudicataire d'une coupe, vendue par unité de produits et marquée en délivrance, doit être condamné aux peines portées par le Code forestier pour coupe ou déficit de réserves (1).

Le jugement de condamnation ne peut fixer la contrainte par corps à une durée supérieure à six mois (2).

(Forêts c. Couëron.)

Du 11 mars 1874, jugement du Tribunal de Saint-Nazaire, ainsi conçu :

Le Tribunal : — Attendu que, d'un procès-verbal régulièrement dressé, le 10 février 1874, par Stéphan et Civel, agents assermentés de l'administration des forêts, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, et des aveux mêmes passés par le prévenu à l'audience, il résulte la preuve des faits suivants :

Couëron (Pierre) s'était rendu adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt du Gâvre; pour distinguer les arbres faisant partie de la coupe des arbres réservés par l'administration, l'empreinte du marteau de ses préposés avait été appliquée sur les premiers; — Le 6 février dernier, les agents rédacteurs du procès-verbal susvisé constatèrent que le prévenu ou ses ouvriers avaient abattu vingt-deux chênes réservés, de circonférences diverses indiquées au procès-verbal; — En outre, les arbres indûment abattus portaient des empreintes qui, sans être absolument semblables à celles du marteau de l'administration, pouvaient à première vue induire en erreur ses agents; — Attendu

(1) Cette solution ne saurait être douteuse, mais on doit remarquer que, dans cette espèce, l'adjudicataire, pour masquer son délit, avait simulé, sur les souches des arbres par lui indûment abattus, des empreintes reproduisant imparfaitement celles du marteau de délivrance. En présence de ce fait qui constituait non pas seulement la tentative de faux, mais bien le faux consommé, le Tribunal et la Cour auraient pu déclarer leur incompétence; ce qui aurait donné lieu à une poursuite au grand criminel. Nous croyons néanmoins que, dans les circonstances du procès, la répression a été suffisante.

Le Tribunal et la Cour ont cru devoir, en ce qui concerne les frais, condamner l'administration forestière aux dépens, *sauf son recours contre le condamné*. Nous ne méconnaissons pas la légalité de cette formule, attendu l'assimilation complète des administrations aux parties civiles ordinaires. Il y a cependant une différence qui semblerait devoir conduire à l'adoption d'une formule autre que celle qui convient pour les particuliers. Qu'arriverait-il, en effet, si le condamné, invité par le receveur à payer les frais, s'y refusait sous le prétexte qu'il n'y a pas été directement condamné et que, conformément à l'arrêt, l'administration doit justifier d'un payement préalable pour se faire ensuite rembourser par le condamné? Si cette marche devait être imposée à l'administration, elle modifierait celle qui est suivie dans la pratique conformément aux instructions administratives. On se demande, au surplus, à quoi peut aboutir ce circuit, très-justiciable quand il s'agit de particuliers obligés à une consignation, mais qui n'a pas sa raison d'être, lorsqu'il s'agit d'une administration qui avance une partie des frais et qui ne peut en opérer elle-même le recouvrement. Malgré l'assimilation de l'administration à une partie civile, il paraît donc préférable d'adopter la formule généralement suivie et d'après laquelle le condamné correctionnel doit payer directement les frais. En cas d'insolvabilité, le recours à l'administration est de droit, et n'a pas besoin d'être exprimé.

(2) C'est par suite d'une erreur évidente que le Tribunal avait fixé à huit mois la durée de la contrainte par corps. La loi indique six mois comme maximum de durée de la contrainte corporelle.

que l'inculpé, en reconnaissant devant le Tribunal l'abatage des arbres, pour l'expliquer prétend que ses ouvriers avaient commis une erreur dans l'exploitation de la coupe, pendant les cinq jours qui ont précédé la rédaction du procès-verbal et alors qu'il était absent; mais qu'il n'a appuyé d'aucune preuve cette allégation d'ailleurs irrélevante; que, le sous-inspecteur ayant fait observer à l'audience que le prévenu avait été surpris abattant lui-même l'un des chênes, Couëron a avoué le fait; — Que pareillement, s'il a nié d'avoir essayé d'imiter l'empreinte du marteau de l'administration, il n'a pas davantage produit à cet égard la moindre justification;

Attendu que le Tribunal doit, pour l'application de la peine, prendre en très-sérieuse considération cette tentative de faux, encore bien que l'administration des forêts, en raison de ce qu'il y avait d'incomplet dans la reproduction des empreintes, n'ait point poursuivi la répression du fait, comme constituant le crime prévu et puni par l'article 142 du Code pénal; — Qu'il convient donc d'infliger à Couëron, outre l'amende encourue par lui en vertu des articles 33, 34 et 192 du Code forestier, la peine de l'emprisonnement édictée dans le dernier paragraphe de l'article 192 précité, et d'appliquer cette peine avec sévérité;

Attendu qu'indépendamment de la répression du délit, l'administration des forêts a conclu à l'audience, par l'organe du sous-inspecteur Hild, à ce que des dommages-intérêts lui fussent alloués pour réparation du préjudice que lui a causé le délit; — Qu'aux termes de l'article 202 du Code forestier, ces dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs au montant de l'amende simple applicable au délit, en vertu des articles 33, 34, 192 susvisés;

Par ces motifs, — Déclare Couëron (Pierre) coupable d'avoir, en 1874, dans la forêt domaniale du Gâvre, indûment abattu vingt-deux chênes ne dépendant point de la coupe dont il était adjudicataire, fait prévu et puni par les articles 33, 34, 192, 211 du Code forestier, 194 du Code d'instruction criminelle, lesquels ont été lus à l'audience par le président; — Le condamne, en réparation du délit, à quinze jours d'emprisonnement et, par corps, à une amende de 841 fr. 07; — Le condamne, par corps, à titre de dommages-intérêts envers l'administration des forêts, à la somme de 841 fr. 07; — Fixe à huit mois la durée de la contrainte par corps, applicable au recouvrement de l'amende et des dommages-intérêts; — Condamne l'administration des forêts, en sa qualité de partie civile, aux frais de l'instance, liquidés à 11 fr. 18, sauf son recours contre Couëron.

Appel par le sieur Couëron.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la déclaration de culpabilité, la qualification du fait incriminé et la condamnation à l'emprisonnement, à l'amende et aux dommages-intérêts : — Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la durée de la contrainte par corps : — Considérant qu'en vertu du dernier paragraphe de l'article 18 de la loi du 22 juillet 1867, la durée de la contrainte par corps, en matière forestière, est fixée dans les limites de huit jours à six mois;

Considérant, quant à la condamnation aux frais, que l'article 158 du décret du 18 juin 1811 ne fait aucune exception, et dispose que toute régie ou administration publique doit être assimilée à une partie civile et condamnée aux frais du procès, sauf son recours contre la partie condamnée;

La Cour : — Confirme le jugement dont est appel; — Condamne l'administration des forêts, sauf son recours contre Couëron, aux frais liquidés en appel à 11 fr. 36; — Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et frais; — Ordonne que le présent arrêt soit exécuté à la diligence de qui de droit.

Du 30 avril 1874. — Cour d'appel de Rennes. — MM. Grolleau-Villegueury, prés.; Oger du Rocher, av. gén.; Jouaux, insp. des forêts; Le Borgne, av.

N° 81. — Tribunal correctionnel de Compiègne. — 3 juin 1873.

Animaux, chien de chasse, empoisonnement, forêt; destruction-dommage, animal domestique, contravention.

Le propriétaire de bois non clos qui a fait périr des chiens au moyen de boulettes empoisonnées, semées sur son terrain dans le but d'atteindre les chiens des chasseurs en même temps que les bêtes fauves, commet la contravention punie par l'article 479, § 1, du Code pénal (1);

Peu importe qu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi de substances vénéneuses pour détruire les loups et les renards, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la destruction des animaux domestiques, et consistant notamment à tendre les appâts la nuit et à les relever le matin (2).

(Comte de Lupel.)

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte de trois procès-verbaux dressés par la gendarmerie d'Attichy, les 16 septembre 1872, 4 janvier et 19 février 1873, ainsi que des aveux du comte de Lupel, que ce dernier, depuis moins d'un an et à plusieurs reprises, a fait répandre à profusion dans des bois non clos dont il est propriétaire à Autrèches, des boulettes contenant de la strychnine, en vue de détruire tout à la fois les loups, les renards et les chiens pouvant inquiéter le gibier, et que, pour attirer ces animaux, il a fait ménager des traînées de rebuts de boucherie; — Que plus de vingt chiens de chasse ou d'autre espèce, les uns ayant pénétré seuls dans ces bois, les autres les ayant traversés à la suite de leur maître, qui avait pris soin de les coupler, ont avalé lesdites boulettes et sont morts empoisonnés très-peu de temps après; — Attendu que le comte de Lupel reconnaît l'exactitude de ces faits, mais qu'il prétend avoir agi dans l'étendue de ses droits, par ce double motif que les boulettes empoisonnées n'auraient été jetées que sur son propre terrain, et que, par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1865, il était autorisé à employer la noix vomique ou d'autres substances vénéneuses pour détruire les loups et les renards;

Attendu que, s'il est vrai qu'un propriétaire ait le droit de faire chez soi ce que bon lui semble, c'est à la condition de ne point nuire à autrui; — Que, d'après une tolérance que justifient suffisamment les relations de voisinage, il est admis partout qu'on puisse traverser avec ou sans chiens les propriétés

(1 et 2) Le même article a été appliqué au fait de tuer sur son propre terrain le chien appartenant à autrui (Crim. cass., 19 avril 1866, D. P., 1866, I, 415), ou de mutiler un chien de chasse appartenant à autrui (Crim. cass., 18 août 1853, D. P., 1853, I, 263). Mais il n'en est ainsi qu'autant que la destruction a été effectuée sans nécessité; ainsi, le même article est inapplicable au fait de tuer un chien surpris mangeant des œufs dans un poulailler (Crim. cass., 15 novembre 1865, D. P., 1866, I, 95), ou étranglant des lapins (Crim. cass., 17 décembre 1864, D. P., 1865, I, 102). — Si l'empoisonnement du chien avait eu lieu sur le terrain de son maître, il constituerait le délit puni par l'article 454 du Code pénal. Ainsi jugé pour l'empoisonnement de vers à soie (Crim. cass., 14 mars 1861, D. P., 1861, I, 184). — Voir, en ce sens, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e éd., t. I, n° 2858; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. VII, n° 424, p. 514. — Voir aussi *Jur. gén.*, v° Dommage-destruction, n°s 270 et suiv.

boisées ou non qui ne sont pas closes, sauf à devenir responsable du préjudice appréciable pouvant résulter de ce passage; — Que, d'autre part, si l'arrêté préfectoral invoqué par le comte de Lupel autorise les propriétaires, possesseurs ou fermiers, à employer des substances vénéneuses, c'est uniquement pour détruire les loups et les renards, et à la condition sous-entendue de prendre les plus grandes précautions, et notamment de se conformer à l'usage que la prudence a consacré, et qui consiste à ne tendre ces dangereux appâts que la nuit seulement, et à les faire relever soigneusement le matin; — Que, loin de se conformer à cet usage, le comte de Lupel a fait semer des boulettes pendant le jour, voulant, comme il l'a déclaré lui-même, atteindre les chiens des chasseurs indélicats; — Que vainement encore il se prévaudrait d'un prétendu arrêté municipal, portant défense de laisser vaquer les chiens, et ordonnant que ceux trouvés errants fussent immédiatement abattus; — Qu'à supposer que cet arrêté existe, ce qui n'est pas établi dans la cause, et qu'il ait été légalement pris, son exécution appartiendrait exclusivement aux agents de la force publique; — Qu'en détruisant ainsi plusieurs chiens de chasse ou autres, appartenant à des habitants d'Autrèches, le comte de Lupel a causé volontairement un dommage à la propriété d'autrui, et qu'il s'est rendu, par là même, coupable de la contravention prévue et punie par l'article 479, § 1er, du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement : 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et y compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui »; — Attendu, en effet, que de la généralité des termes employés par le législateur dans cet article et du renvoi par lui fait implicitement à d'autres dispositions spéciales concernant la destruction des animaux domestiques, il résulte que ledit article s'applique à ces animaux aussi bien qu'à toute autre propriété mobilière; — Attendu, d'ailleurs, que le comte de Lupel ne se trouvait dans aucun des cas d'excuse admis par la loi; — Qu'il a agi en vue d'un inconvénient que pouvait occasionner la présence des chiens dans ses bois, et non à raison d'une nécessité actuelle de légitime défense; — Que c'est donc à bon droit que le premier juge lui a fait application des dispositions de l'article 479, § 1er, précité; — Confirme la sentence du juge de paix d'Attichy, en date du 5 avril 1873, etc.

Du 3 juin 1873. — Trib. corr. de Compiègne. — MM. Roucy, prés.; Paisant, proc. de la Républ. (concl. conf.).

N° 82. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 28 mai 1873.

1° Chose jugée, identité de demande, cassation; 2° féodalité, chasse, pêche, commune, possession, interversion.

1° *La sentence ancienne qui a maintenu les habitants d'une communauté dans les facultés de pêche, chasse et autres, à eux concédées par des titres antérieurs, n'a l'autorité de la chose jugée ni quant à l'étendue, ni quant au véritable caractère de ces facultés, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce qu'il soit ultérieurement décidé que les droits dont elle a reconnu l'existence n'appartenaient pas exclusivement aux habitants de ladite communauté, et que d'ailleurs ils étaient entachés de féodalité* (C. civ., 1351) (1).

(1) Il n'y a pas là identité de demandes. — L'ensemble de cette affaire a donné lieu à un premier arrêt de cassation, du 4 avril 1865. — Voir cet arrêt, *Rép.*, t. III, n° 409 et la note.

L'exception de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation (1);

2° *Est nulle comme entachée de féodalité la concession de droits de pêche, chasse et autres, sur un étang, accordée anciennement par un seigneur aux habitants d'une commune, à la charge de payer les droits seigneuriaux accoutumés* (L. 30 juillet 1793) (2).

L'arrêt qui a reconnu que les droits de chasse et de pêche sur un étang, revendiqués par une commune, avaient été abolis comme entachés de féodalité, repousse avec raison, comme inutile et frustratoire, la preuve offerte par cette commune que l'étang dont s'agit n'est pas compris dans le domaine public maritime (3).

La possession plus que trentenaire de droits de chasse et de pêche ayant leur origine dans une concession entachée de féodalité, ne peut être invoquée, alors qu'il n'est pas justifié que le titre de la possession ait été interverti (C. civ., 2240) (4).

(Commune de Mauguio c. préfet de l'Hérault.)

Le 9 mai 1862, jugement du Tribunal civil de Montpellier qui fait suffisamment connaître les faits et la situation du litige. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la demande de la commune de Mauguio a pour objet de faire déclarer que ses habitants ont seuls le droit de chasser, de pêcher et de cabaner sur l'étang de Mauguio ; — Attendu que l'Etat et les autres défendeurs résistent à cette demande, et que la commune oppose d'abord l'exception de la chose jugée ; — Attendu, sur cette exception : 1° qu'elle est mal fondée, en tant qu'elle s'appuie sur le jugement des commissaires du 15 avril 1773, par la raison qu'il n'y a pas identité entre ce qui a fait l'objet de cette décision et ce qui fait l'objet du litige actuel, cette décision ayant statué relativement à des marais alors en discussion entre diverses parties ; 2° qu'il y a lieu de rejeter également le moyen de la chose jugée fondé sur le jugement du 4 août 1838 et sur l'arrêt du 14 décembre 1840 ; que cet arrêt est inopposable à l'Etat, qui n'y était pas partie ; et que le jugement n'a eu rien à juger et n'a rien jugé entre l'Etat et la commune, qui ne l'avait pas assigné, l'Etat ayant été appelé en cause par les adversaires de la commune, contre lesquels il obtint sa mise hors d'instance ; — Attendu que la commune invoque, en second lieu, ses titres de 1604, 1618 et 1745 ; que si ces titres lui confèrent des droits de pêche et de chasse sur l'étang dont s'agit au procès, droits qui ne lui sont pas d'ailleurs contestés, il n'en résulte nullement que ces droits soient exclusifs, ainsi que la commune le prétend, et ce qui constitue le seul objet du litige ; — Attendu enfin que, lors même que ces titres seraient relatifs à des droits de pêche et de chasse exclusifs, il n'en faudrait pas moins déclarer la demande mal fondée, les droits de cette nature ayant été abolis, quelle qu'en fût l'origine, par le décret du 30 juillet 1793 et divers décrets ultérieurs ; — Par ces motifs, relaxe les défendeurs des fins de la demande. »

Appel par la commune ; et, le 2 décembre 1862, arrêt de la Cour de Montpellier qui infirme, en déclarant la commune exclusivement propriétaire des droits de pêche et de chasse sur l'étang de Mauguio et la maintient, en conséquence, dans la pleine et exclusive possession de ces droits.

Cette décision a été cassée, le 4 avril 1865, par un arrêt rapporté au *Répertoire*, t. III, n° 409.

(1) Jurisprudence constante. — Voir Cass., 24 avril 1872 (Sirey, 1872, I, 113), et le renvoi à la note.

(2, 3, 4) Sur ces trois points, voir les motifs du premier arrêt de cassation, rendu dans cette affaire à la date du 4 avril 1865, *Rép.*, suprà, *loc. cit.*

Devant la Cour d'Aix, saisie par suite du renvoi, la commune a pris les conclusions suivantes : — « Dire et déclarer que, soit en vertu des titres originaires, savoir : la transaction du 13 novembre 1604, l'acte du 13 novembre 1608, la transaction du 17 mars 1745 ; soit en vertu de l'autorité de la chose jugée résultant du jugement des commissaires du bas Languedoc, en date du 15 avril 1773... ; soit par l'effet de la possession utile pour acquérir et portant sur un objet prescriptible, la commune de Mauguio est exclusivement usagère des droits de chasse et de pêche et du droit de cabaner sur les eaux et étangs de Mauguio, dits *de Lort.* » — De plus, elle a demandé à prouver : 1° par des conclusions subsidiaires, que, de temps immémorial, et notamment depuis et malgré la loi du 30 juillet 1793, les habitants avaient publiquement, constamment, exclusivement et sans trouble, exercé les droits de pêcher, chasser et cabaner sur ledit étang, comme droits réels et exclusifs appartenant à la commune de Mauguio ; et 2° par des conclusions additionnelles, que l'étang de Mauguio n'était pas une dépendance du domaine public maritime.

Le 13 août 1868, arrêt qui, rejetant les conclusions nouvelles, confirme la sentence des premiers juges ; il s'exprime en ces termes : — « Sur les fins principales : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Sur les fins subsidiaires : — Attendu que la possession alléguée par la commune, en supposant qu'elle fût prouvée, aurait son origine et sa cause dans un titre vicieux ; que rien n'établit que la commune ait jamais interverti ce titre ; que, par suite, sa possession, quelque prolongée qu'elle fût, n'aurait pas pu lui faire acquérir par la prescription les droits qu'elle ne peut pas utilement faire résulter de ces titres ; — Sur les fins additionnelles : — Attendu que, le caractère de domanialité de l'étang n'étant nullement pris en considération, pour la décision qui va être rendue, il est inutile de recourir aux vérifications demandées, etc. »

Pourvoi en cassation par la commune de Mauguio.

Premier moyen. Violation de l'article 1351 du Code civil : 1°... ; 2° en ce que l'arrêt a rejeté, pour défaut d'identité d'objet, l'exception de chose jugée tirée du jugement rendu par les commissaires du bas Languedoc, le 15 avril 1773, alors que l'objet de l'instance, sur laquelle ce jugement a statué, était le même que celui du procès actuel ; 3° en ce que le moyen de chose jugée, tiré des jugement du 4 août 1838 et arrêt du 14 décembre 1840, a été rejeté par le motif que l'Etat n'y avait pas été partie, tandis qu'il résulte de ces jugement et arrêt que l'Etat y avait régulièrement figuré.

Deuxième moyen. Violation de l'article 1134 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non exclusifs les droits d'usage concédés à la commune dans les actes par elle invoqués, et fausse application des décrets des 6, 17, 18 et 30 juillet 1793, en ce que l'arrêt a considéré des droits de pêche et de chasse, concédés par un propriétaire sur un étang lui appartenant, comme atteints par les décrets susénoncés, lesquels ont aboli les droits féodaux.

Troisième moyen. Violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application des lois abolitives des droits féodaux, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la preuve offerte par la commune de la non-domanialité de l'étang sur lequel ont eu lieu les concessions litigieuses.

Quatrième moyen. Violation des articles 2238 et 2240 du Code civil, fausse application de ces articles, et violation de l'article 2219 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen de prescription par le motif que la possession de la commune, fût-elle établie, reposerait sur un titre vicieux et non interverti.

ARRÊT (après délibération en Chambre du conseil).

La Cour : — Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1351

du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que la demande de la commune de Mauguio avait pour objet la revendication pour ses habitants du droit exclusif de chasser, pêcher et cabaner sur l'étang situé sur son territoire, droit reconnu suivant elle à son profit par le jugement rendu le 15 avril 1773 par les commissaires du bas Languedoc... ; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la sentence de 1773 que les commissaires qui l'ont rendue n'avaient mission que pour juger souverainement les contestations nées et à naître à raison de la concession et du desséchement des marais du bas Languedoc, et se sont bornés à maintenir les communautés en instance dans les facultés à elles accordées par les transactions passées entre les evêques de Montpellier, en leur qualité de seigneurs et comtes de Mauguio, et les habitants des communautés composant ledit comté ; — Qu'il s'ensuit que, d'une part, il n'y avait pas identité d'objet, et que, d'autre part, la question de savoir quel était le véritable caractère des facultés susénoncées est restée entière ; — Que l'arrêt attaqué a donc pu considérer les droits revendiqués par la commune de Mauguio comme entachés de féodalité, sans méconnaître la chose jugée par les commissaires du bas Languedoc... ; — Attendu, quant à l'exception de la chose jugée, tirée du jugement du 4 août 1838 et de l'arrêt confirmatif du 14 décembre 1840, ainsi que du contrat judiciaire qui se serait formé entre les parties, que ce moyen n'a pas été présenté devant la Cour de renvoi ; qu'il est donc nouveau et non recevable ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, et de la fausse application des décrets des 6, 17, 18 et 30 juillet 1793 : — Attendu qu'il résulte des motifs de la décision de première instance adoptés par la Cour de renvoi, et de l'arrêt précédemment rendu par la Cour, qu'aux termes des actes de transaction des 13 novembre 1604, 13 novembre 1608 et 17 mars 1755, ce n'est pas comme propriétaires privés de l'étang de Mauguio, mais en leur qualité de seigneurs hauts justiciers du comté de ce nom, que les évêques de Montpellier ont successivement concédé aux habitants de la commune de Mauguio divers droits et priviléges dépendant de leur justice seigneuriale, et entre autres le droit de pêcher et de chasser par toutes les eaux dudit comté, en payant les droits seigneuriaux accoutumés ; — Qu'il suit de là que les droits de chasse et de pêche concédés avaient un caractère essentiellement seigneurial, et qu'en les déclarant abolis, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation soit de l'article 1134 du Code civil, soit des décrets susvisés ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et de la fausse application des lois abolitives des droits féodaux : — Attendu que l'arrêt attaqué, ayant reconnu que les droits revendiqués par la commune de Mauguio avaient été abolis comme entachés de féodalité, a décidé à bon droit qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si l'étang de Mauguio, sur lequel ces droits étaient exercés, était ou n'était pas compris dans le domaine public maritime, puisque, dans l'un et l'autre cas, l'abolition prononcée par les lois rendues en 1793 produisait les mêmes effets ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 2219, 2238 et 2240 du Code civil : — Attendu que, les droits faisant l'objet du litige étant reconnus avoir leur origine et leur cause dans un titre vicieux, c'est avec raison qu'il a été déclaré par l'arrêt attaqué qu'aucune interversion n'étant justifiée, ces droits n'avaient pu servir de base à une possession utile, et qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la demanderesse à la preuve des faits de possession par elle articulée ; — Attendu qu'en statuant ainsi la Cour de renvoi n'a violé aucune des dispositions de loi susvisées ; — REJETTE, etc.

Du 28 mai 1873. — Ch. civ. — MM. Laborie, prés. ; Hély d'Oissel, rapp. ; Charrins, av. gén. (conçl. conf.) ; Larnac et Moutard-Martin, av.

N° 83. — Cour de cassation (Ch. req.). — 29 avril 1873.

Eaux, cours d'eau non navigables ni flottables : 1° et 2° source, féodalité, propriété ; 3° vente, garantie, exception.

Les eaux jaillissant d'une source et le lit où elles coulent ne peuvent être considérés comme chose n'appartenant à personne qu'après leur sortie de l'immeuble où elles jaillissent; jusque-là, les eaux et le lit appartiennent au propriétaire de cet immeuble (C. civ., art. 563, 644 et 714) (1);

Il en était également ainsi d'après les principes de la féodalité (2);

Et en supposant que, sous le régime féodal, lesdites eaux et le lit où elles coulent auraient été la propriété des seigneurs hauts justiciers, même avant leur sortie de l'immeuble où jaillit la source, celui qui aurait vendu son droit sur ces eaux et sur ce lit n'est pas recevable à opposer à son acheteur le vice de l'acte consistant dans l'absence de toute concession de la part du seigneur haut justicier (C. civ., art. 1626) (3).

(Commune de Choye c. Alviset frères).

Il existe sur la commune de Choye, entre le mur de clôture d'une pro-

(1 et 2) La question célèbre de savoir à qui appartenait, dans le droit féodal, la propriété des petites rivières, est encore aujourd'hui controversée entre les auteurs (voir, sur cette question, *Jur. gén.*, v° Eaux, n°s 208 et suiv.). L'opinion dominante, à l'époque de la rédaction du Code civil, était que les seigneurs hauts justiciers étaient propriétaires des petites rivières (Demolombe, *C. de Cod. civ.*, t. IX, n° 135), et c'est aussi l'opinion qu'a préférée la jurisprudence (Civ. rej., 17 juillet 1866, D. P., 1866, I, 391; Aix, 27 octobre 1868, D. P., 1871, I, 139). La question non moins célèbre de savoir à qui appartient aujourd'hui cette même propriété, est aussi très-controversée entre les auteurs (*Jur. gén.*, v° et loc. cit.; *Table des vingt-deux années*, eod. v°, n°s 87 et suiv.); mais elle a été tranchée par la Cour de cassation (Civ. cass., 30 juin 1846, D. P., 1846, I, 77, et la note), en ce sens que les cours d'eau non navigables et non flottables (ou petites rivières) sont choses communes dont la propriété n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous; depuis cet arrêt, la jurisprudence n'a pas varié (Civ. cass., 23 novembre 1858, D. P., 1859, I, 18; Req., 6 mai 1861, D. P., 1861, I, 273; Civ. cass., 8 mars 1865, D. P., 1865, I, 130; Metz, 11 août 1868, D. P., 1869, II, 53; voir cependant un jugement du Tribunal de Saint-Etienne qui déclare les riverains propriétaires des cours d'eau non navigables et non flottables, 22 février 1866, D. P., 1869, I, 441, et la note). — Il en est autrement des eaux jaillissant d'une source et coulant dans la propriété où la source est située; elles font partie intégrante du fonds, ainsi que le lit où elles coulent, et appartiennent au propriétaire; elles ne deviennent chose commune qu'après être sorties de cette propriété. Cette règle existait déjà dans l'ancienne jurisprudence, où l'avaient consacrée divers arrêts cités et approuvés par Auzanet (*Notes sur la Coutume de Paris*, liv. II, chap. xcv); Basnage (*Coutume de Normandie*, tit. XI); Henrys (*Œuvres*, liv. IV, quest. 89, arr. 1698); Cæpolla, *De servitutibus*, tract. XI, cap. iv, n°s 51 et 59); Merlin (*Rép.*, v° Cours d'eau, n° 1). Elle est encore suivie aujourd'hui par application des articles 552 et 641 du Code civil (*Jur. gén.*, v°s Propriété, n° 126, et *Servitudes*, n°s 111 et suiv.; *Table des vingt-deux années*, v° Eaux, n°s 215 et suiv.; Civ. rej., 25 mars 1867, D. P., 1867, I, 220). Mais il a été jugé que les eaux provenant de sources qui jaillissent dans le lit d'un ruisseau n'appartiennent pas à celui dont la propriété est traversée par le ruisseau et sont chose commune comme le ruisseau lui-même, attendu qu'elles ne peuvent être distinguées de l'eau de ce ruisseau avec laquelle elles se mêlent sans qu'il soit matériellement possible de les séparer; cette situation n'a rien de commun avec celle du propriétaire dans le fonds duquel coule un ruisseau formé par une source qui jaillit dans ce même fonds (Montpellier, 12 janvier 1870, D. P., 1871, II, 70).

(3) C'est l'application de la règle *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem*

priété appartenant aux sieurs Alviset frères et un ruisseau sortant de la source de l'Effondrey, située sur le territoire de ladite commune, un terrain vague dont la largeur est de plus de 2 mètres. La commune de Choye, qui avait toujours considéré ce terrain comme lui appartenant, a commencé en 1865 à le faire cultiver par un jardinier à ses gages. Les sieurs Alviset n'ont d'abord élevé aucune objection contre cette prise de possession ; mais, se ravisant, ils ont assigné la commune en réintégrande devant le juge de paix pour se faire remettre en possession dudit terrain. Sentence du juge de paix, du 19 décembre 1865, qui donne gain de cause aux sieurs Alviset ; mais, sur l'appel de la commune, jugement du Tribunal civil de Gray, du 10 avril 1867, déclarant qu'il n'y a lieu d'adjuger le bénéfice de la possession à aucune des parties et les renvoyant à se pourvoir au pétitoire. Les sieurs Alviset ont alors assigné la commune de Choye au pétitoire devant le Tribunal civil de Gray et réclamé la propriété du terrain litigieux de la source de l'Effondrey et du ruisseau bordant le susdit terrain. Après un rapport d'experts concluant contre la prétention des sieurs Alviset, le Tribunal de Gray les a déboutés de leur demande par un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte des actes des 16 octobre 1850, 26 et 27 avril 1864, que les sieurs Alviset ont réuni dans leurs mains tous les droits des sieurs Dunod de Charnage, Bonnet et Blanchard sur les objets litigieux ; — Attendu que le rapport dressé par les experts Duret, Desbort et Bertrand, en date au commencement de juin 1870, clos le 12 août 1871, enregistré, est régulier en la forme et paraît juste au fond ; — Attendu qu'il en résulte, ainsi que de l'examen des faits qui y sont analysés : — 1° En ce qui touche les cours d'eau, ruisseau et fontaine de l'Effondrey : — Que l'acte de 1697, par lequel la commune de Choye a vendu à Bonnet, l'un des auteurs des sieurs Alviset, le cours d'eau et le ruisseau de la fontaine de l'Effondrey, ne comprend ni la source de cette fontaine, ni les fonds et tréfonds du ruisseau ; que, dès lors, les sieurs Alviset, ayants-cause de Bonnet et de Blanchard, n'ont droit, comme eux, qu'au produit desdites eaux à titre onéreux et de servitude ; — 2° En ce qui concerne le terrain du plan juridique (c'est le terrain litigieux), que si, dans la transaction du 17 avril 1859, le sieur Dunod de Charnage s'est attribué le terrain désigné par la lettre I du plan juridique, aucun titre ne lui en donne la propriété, tandis que tous les documents produits au procès, et notamment la contre-enquête de 1762, le jugement du 18 avril 1809, le plan Patry et Laberterie et le plan cadastral, reconnaissent à ce terrain le caractère communal ; — Par ces motifs, le Tribunal dit que les sieurs Alviset ont réuni dans leurs mains tous les droits de Dunod de Charnage, de Bonnet et de Blanchard sur les objets litigieux ; qu'en conséquence, ils jouissent : 1° à titre onéreux et de servitude, des eaux qui découlent par la rigole M dans la rigole MM et le pré Q ; 2° à titre de servitude, des eaux qui découlent par la rigole H dans le bassin G ; les déboute, au surplus, de leurs conclusions ; — Dit que la commune de Choye est propriétaire exclusive, tant du terrain que de la source O dite *de l'Effondrey*, et du fonds et tréfonds du ruisseau qui découle dans la direction M jusqu'au pré G ; la déclarant non recevable et, au besoin, mal fondée dans ses conclusions. »

Appel des sieurs Alviset. Arrêt de la Cour de Besançon, du 27 mai 1872, qui infirme le jugement de première instance, et déclare la commune de Choye propriétaire de la source, mais privée de tout droit sur le ruisseau, attendu la vente qu'elle en a faite aux sieurs Alviset et à leurs auteurs :

« Considérant que, d'après la nature du litige, il convient d'examiner suc-

repellit exceptio, qui interdit au vendeur d'opposer à son acheteur des moyens d'éviction dont il lui devrait garantie s'ils lui étaient opposés par un tiers (*Jur. gén.*, v° Vente, n°s 939 et suiv. ; *Table des vingt-deux années*, v° Garantie, n°s 53 et suiv.). (Extrait du recueil de MM. Dalloz).

cessivement, et dans l'ordre où ils sont se produits, les titres et documents invoqués de part et d'autre, en recherchant quel était l'état des lieux aux époques indiquées par ces titres, ainsi que l'objet que devaient se proposer les parties alors contractantes; — Considérant qu'en 1622, date du premier titre produit, il n'apparaît pas qu'aucuns travaux aient été encore pratiqués pour recueillir et encaisser la source dite *de l'Effondrey*; qu'il ressort seulement de cet acte que la source surgissait sur un terrain communal dont elle faisait par conséquent partie, et sur un point contigu au pré Fleurot, appartenant alors au sieur Tricornot, qui, dès un temps dont on ne peut fixer le point de départ, utilisait une partie des eaux de cette fontaine pour alimenter un réservoir et irriguer sa propriété; que ce titre, qui avait pour objet principal l'autorisation d'enclore le pré Fleurot accordée par la commune à Tricornot, mentionne l'existence d'une muraille faisant déjà clôture, mais seulement le long d'un verger contigu au pré, laquelle muraille a été percée au moyen d'une arcade ouverte en face de la fontaine afin de laisser passage à une partie des eaux destinées à irriguer le clos; qu'ainsi, dès cette époque de 1622, la commune était propriétaire de la source, le pré Fleurot ne jouissant que d'une simple prise d'eau; que le fait de cette prise d'eau, exercée au moyen d'ouvrages apparents et continuée sans interruption pendant plus de deux siècles, a constitué un droit de servitude en faveur du pré; — Considérant que, la clôture ainsi établie, il n'est signalé aucun changement nouveau dans l'état des lieux jusqu'en 1697, époque à laquelle est intervenu le second titre produit, et dont il s'agit, dans la cause, d'apprécier le sens et la portée; — Considérant que, par cet acte du 16 janvier 1697, la commune a déclaré vendre « purement, simplement et pour jamais le cours d'eau et ruisseau de la fontaine d'Effondrey, situés sur un communal, » à un nommé Bonnet, possesseur du Moulin-Rouge, voisin de cette même fontaine; que de ce contexte ainsi formulé, il résulte d'abord que le fait de l'existence sur le communal, soit de la fontaine, soit du cours d'eau et du ruisseau, est reconnu et affirmé de nouveau par les parties contractantes; qu'ensuite, ce qui est détaché de cet ensemble de propriété, pour céder à l'acheteur, n'est pas la fontaine elle-même, laquelle, par conséquence, reste encore à la commune, mais le cours d'eau et le ruisseau qui en sortent, l'adjonction de ces mots : *de la fontaine d'Effondrey*, servant seulement à donner un nom ou une désignation au ruisseau et au cours d'eau vendus; que le cours d'eau et le ruisseau ne sont pas la fontaine, mais son produit et sa conséquence; que l'utilisation de la source peut être indépendante de celle du cours d'eau qui en sort, la première étant destinée à s'exercer sur place, la seconde à servir au dehors; que, spécialement, et dans le cas particulier, la commune avait intérêt à maintenir en faveur de ses habitants le droit d'accession à la fontaine pour leurs différents usages journaliers, comme, de son côté, l'acheteur avait intérêt à amener le plus d'eau possible à son moulin au moyen du cours d'eau qu'il réunissait à la rivière voisine, arrangement qui avait d'ailleurs cet autre avantage pour la commune, d'assainir les abords de la fontaine et le chemin conduisant à la prairie à travers le communal; — Considérant, sur la portée de ces termes, *cours d'eau et ruisseau*, désignant la chose vendue par la commune, qu'ils constituent la cession de la pleine et entière propriété et non celle d'une simple servitude d'usage des eaux; qu'en effet, s'il est vrai qu'il puisse exister une servitude de cours d'eau sans ruisseau, notamment au moyen de canaux ou autres ouvrages d'art, on ne peut, dans aucun cas, concevoir un ruisseau sans le cours d'eau qui l'alimente; que ces termes, *ruisseau et cours d'eau*, s'expliquent ici l'un par l'autre, et que le ruisseau était cédé avec le cours d'eau et les bords qui le contiennent, condition sans laquelle le ruisseau n'existait pas; que cette interprétation serait, au besoin, confirmée par cette autre circonstance, que, dans le même acte et sans aucune distinction dans les termes, la commune a vendu au même ache-

teur, non-seulement ces cours d'eau et ruisseau, mais encore deux autres propriétés immobilières, à savoir : un champ et une chenevière, et que rien, dans les mentions accessoires de l'acte, ne tend à indiquer qu'il y aurait eu, d'une part, une cession d'entière propriété, et, de l'autre, seulement celle d'une simple servitude; qu'ainsi il y a lieu de décider que le bassin de la commune, grevée toutefois d'un droit antérieur de servitude de prise d'eau en faveur du pré Fleurot, ainsi qu'il a été expliqué précédément, tout le surplus, c'est-à-dire le cours d'eau entier et le ruisseau, tel qu'il vient d'être défini, sont devenus la propriété de l'acheteur Bonnet; qu'il y a lieu aussi de reconnaître, à côté de ce ruisseau, l'existence des francs-bords nécessaires pour son curage ou tout autre usage nécessaire qu'il comporte, et que, d'après sa consistance, la largeur de 1 mètre doit être déclarée suffisante, laquelle largeur, suivant ce qui va être dit, ne sera à prendre que du côté du communal; que les motifs de la délibération du Conseil municipal, à la date du 5 mai 1810, portant que la fontaine a toujours pris sa source sous le mur de l'enclos de la dame Dunod et que son lit a toujours été indivis entre cette dame et la commune, ne peuvent constituer contre la commune un titre suffisant pour la faire déclarer déchue d'un droit préexistant et reconnu, et que, quant à l'arrêt du 12 avril 1813, il ne constate que la possession du droit de servitude anciennement établi ; — Considérant, sur le terrain I au plan, que ce terrain, qui est une surface fort restreinte, devrait se décomposer en principe, et abstraction faite des prétentions de la commune, de la manière suivante : 1° en francs-bords appartenant au ruisseau de ce côté ; 2° en une distance au moins équivalente à laisser le long du mur de l'enclos, ce mur n'ayant pu être fondé immédiatement sur le bord du ruisseau ; que, dès lors, il ne resterait plus place entre les deux zones pour une possession quelconque appréciable en faveur de la commune ; que, s'il est objecté qu'il a été pratiqué en 1808, et par le fait de Blanchard, successeur de Bonnet, une anticipation au moyen du déplacement d'une partie du canal, cette anticipation, qui n'aurait eu lieu qu'à une de ses extrémités, serait compensée par un retrait équivalent à l'autre extrémité, ainsi que cela résulte de la direction de la ligne pointillée rouge, tracée au plan des experts; qu'enfin la sentence du 9 avril 1809, non reproduite, ne peut faire l'objet d'une déclaration de présomption pour cause d'inexécution, ainsi que le demandent les appelants, le fait qui a donné lieu à cette sentence restant seulement au débat comme élément d'appréciation ; que, d'ailleurs, ce terrain côté I n'a pu, par suite de son état marécageux et de la difficulté d'y accéder, devenir l'objet d'une possession sérieuse et utile ; que, notamment, le bail de 1749 n'a eu qu'une durée éphémère, et que, d'autre part, il a été jugé, par le renvoi au pétitoire des parties actuelles, que ni l'une ni l'autre n'avait la possession de ce terrain, non plus que du cours d'eau ; que le plan Labesterye, levé à la requête de Blanchard, ne peut avoir plus de valeur, en ce qu'il indique le terrain I comme communal, que le plan Baurien ne pouvait en avoir, pris isolément, en ce qu'il attribue le même terrain à la veuve Dunod; — Considérant, en ce qui concerne la transaction du 17 avril 1819, que, par cet acte, Dunod et Blanchard sont convenus que chacun d'eux continue à jouir, par moitié, des eaux de la fontaine et non de la fontaine elle-même, mais qu'à partir de la source le lit du ruisseau appartiendrait à Blanchard exclusivement ; que cette transaction ne fait que confirmer l'interprétation donnée par les motifs qui précèdent ; — Considérant qu'aux dates des 16 octobre 1850 et 27 avril 1864, il est intervenu deux actes de vente au moyen desquels les appelants ont réuni entre leurs mains tous les droits de la famille Dunod, représentant Tricornot, et de la famille Blanchard, représentant Bonnet, soit sur les terrains, soit sur les eaux appartenant à ces deux familles et faisant l'objet du litige ; qu'en conséquence, la partie de ces eaux qui, dans l'origine, n'arrivait dans le pré Fleurot qu'à titre de servitude, s'est trouvée incorporée à ce fonds, à

titre de propriété, par l'effet de la consolidation; qu'il y a donc lieu de réformer en cette conformité sur l'appel principal.

Pourvoi de la commune de Choye : — 1° Violation des articles 563, 644 et 714 du Code civil, en ce que l'arrêt décide que les sieurs Alviset ont la pleine et entière propriété du ruisseau ;

2° Violation des articles 1350 et 545 du Code civil, en ce que l'arrêt fait résulter de la propriété du ruisseau une présomption légale de propriété des francs-bords et attribue à ceux-ci une largeur de 1 mètre.

3° Violation des articles 552, 561, 2226 et 1315 du Code civil, 141 du Code de procédure civile, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt déclare les sieurs Alviset propriétaires du terrain, en se fondant non pas sur des titres ou sur une prescription acquise, mais sur de simples présomptions, contraires à celles que la loi a établies.

M. le conseiller Connelly, rapporteur, a présenté les observations suivantes sur le premier moyen du pourvoi :

Les articles 644 et 645 du Code civil n'ont porté aucune atteinte aux droits légitimes de propriété particulière acquis aux tiers sur des cours d'eau. Ces droits subsistent malgré l'abolition de la féodalité, à laquelle ils se rattachent par leur origine. — Si donc, en 1797, la commune, quand elle vendait le cours d'eau qui nous occupe aux auteurs des frères Alviset, avait obtenu la concession de ce cours d'eau du seigneur, le droit qu'elle a transmis ne peut être contesté par personne; il est non moins évident que si cette concession a manqué, la commune ne peut être reçue à soutenir qu'elle a vendu la chose d'autrui. — Mais allons plus loin : la commune était propriétaire d'après l'ancien droit, autant du moins que les faits de la cause, tels qu'ils nous sont appris par l'arrêt, nous permettent d'en juger. — M. Demolombe (*Cours de C. civ.*, t. XI, n° 71) s'exprime ainsi (voir aussi n° 64) : « Les anciens seigneurs n'avaient aucun droit de propriété ni de police en ce qui concernait les sources, qui formaient comme aujourd'hui une propriété privée. » — Le grand commentateur du Code civil expose exactement la règle de l'ancien droit sur la matière qui nous occupe. — Poulain-Duparc (*Principes du droit français*, t. II, n°s 559 et 562) avait dit avant lui : « Les fontaines appartiennent au propriétaire du fonds où elles se trouvent ». Quelques lignes plus loin, au n° 562, pour soutenir que le ruisseau qui passe sur le terrain du vassal lui appartient dans toute la partie du terrain qu'il parcourt, il ajoute : « Le propriétaire de la source a même une raison particulière. La source lui appartient sans doute ; comment donc l'écoulement sur son terrain ne lui appartiendrait-il pas jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la largeur d'une petite rivière ? » — « Il est de principe général, dit-il ailleurs, que celui qui a une source sur son terrain est en droit de disposer des eaux »(t. III, n° 308). — Nous avons préféré emprunter à un auteur breton l'énoncé des principes généralement admis dans l'ancien régime, parce que, comme on le sait, les feudistes de ces provinces sont les plus favorables aux droits des seigneurs. — Les règles, d'ailleurs, n'étaient point autres dans la province qui forme aujourd'hui le ressort de la Cour de Besançon. Dunod, dans son *Commentaire de la Coutume de Bourgogne*, p. 38, après avoir parlé du droit du roi sur les sources navigables, parle de ceux des seigneurs : « Quant aux autres rivières, ils en ont le domaine et la juridiction dans leurs terres, avec les droits utiles des eaux courantes qui peuvent servir au public, en les employant, par exemple, à des moulins et autres usines, exclusivement à tous ceux qui n'y ont pas droit par titre ou possession. » Dunod, qui ne dit rien des fontaines et petits ruisseaux, ne reconnaît aux seigneurs le domaine et la juridiction que sur les eaux courantes qui peuvent servir au public; et il admet, à côté des droits des seigneurs, ceux qui, par les titres ou la possession, ont été conférés à d'autres. Comment la commune peut-elle soutenir qu'elle n'avait pas le droit qu'elle a cédé en 1697, droit qui, suivant les lois du temps, pouvait

lui appartenir comme conséquence de la propriété de son fonds, ou par l'effet soit de la concession des seigneurs, soit de la possession? Pour que la commune pût prétendre avec succès que l'écoulement des eaux de l'Effondrey sur son terrain était la propriété du seigneur haut justicier et non la sienne, il aurait fallu qu'elle eût établi devant le juge du fait que le cours d'eau litigieux avait la largeur exigée par les anciens principes pour constituer une petite rivière non navigable appartenant au seigneur. Il aurait fallu, de plus, qu'elle eût fait la démonstration négative que la propriété ne lui était advenue ni par une concession du seigneur, ni par la prescription. — La commune ne fait donc pas la preuve qu'elle n'était point propriétaire de ce qu'elle a cédé; cette preuve, d'ailleurs, lui est entièrement interdite par la maxime *Quem de evictione*, etc. — Mais ne perdons pas de vue que si le mémoire ampliatif, dans ses développements, discute le droit ancien, la formule du moyen ne s'attache qu'au droit moderne. Examinons donc la question d'après le Code civil interprété par vos arrêts; il nous sera facile de reconnaître que le pourvoi se fonde sur des principes qui ne sont pas ceux de l'espèce. — La source de l'Effondrey, qui existe sur le fonds de la commune, lui appartient aux termes de l'article 641 du Code civil. La propriété de celui qui a une source dans son fonds est absolue et exclusive; elle n'est limitée que par les droits que la convention ou la prescription ont fait acquérir à d'autres, et par la disposition de l'article 643; elle diffère entièrement des droits qui appartiennent à ceux dont les eaux courantes traversent ou bordent le domaine (art. 644). Vos arrêts, en maintenant ces droits tels que le législateur les a déterminés, ont considéré que, pour le surplus, les cours d'eau étaient chose *nullius*, comprise dans la définition de l'article 714. Ce point de doctrine est incontestable, mais il régit une question qui n'est pas la nôtre; car, à côté des arrêts que cite le pourvoi, il faut placer la jurisprudence non moins certaine qui, appliquant l'article 641, a proclamé la propriété de celui dans le champ duquel se trouve la source. Cette source lui appartient complétement, il peut transmettre son droit aux autres, comme il peut disposer des eaux à sa volonté (voir les arrêts cités à la note). — Le droit des propriétaires inférieurs ne commence donc, sur les eaux, qu'au point où, sortant du champ qui contient la source, elles cessent d'appartenir au maître de ce champ. — En résumé, d'après l'arrêt qui interprète les titres, et spécialement l'acte de vente émané de la commune, une division s'est établie, par l'effet de cette convention, entre la commune venderesse et les auteurs des frères Alviset: la commune a gardé son droit sur la source même et l'eau, à l'endroit où elle en jaillit; mais, plus loin, cette eau devient un ruisseau et coule sur le fonds de la commune; celle-ci a cédé le ruisseau, le lit qu'il occupe, et même les francs-bords et un terrain accessoire. — Maîtresse de son fonds, de la source qui s'y trouve et des eaux qui en jaillissent, la commune pouvait céder le tout; elle a aliéné une partie: la convention doit être maintenue telle qu'elle est intervenue ou telle qu'elle est interprétée. — En le décidant ainsi, l'arrêt attaqué s'est conformé à l'article 641, qui est la loi de l'espèce, et n'a point eu à tenir compte des articles et des principes invoqués par le pourvoi, et qui ne s'appliquaient point à la cause.

ARRÊT.

LA COUR: — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 563, 644 et 714 du Code civil: — Attendu que la source dont il s'agit, étant située sur le fonds de la commune de Choye, est, aux termes de l'article 641 du Code civil, la propriété de celle-ci; — Que ce n'est qu'après leur sortie du domaine qu'elles jaillissent; que les eaux, avec le lit où elles coulent, doivent être, sous la réserve des droits de ceux dont elles traversent ou bordent les héritages, considérées comme choses n'appartenant à personne; — Que

la commune de Choye, ayant pu transmettre son droit ou en partie, cherche vainement à détruire le titre qu'elle a consenti à la date du 16 janvier 1697, en alléguant qu'à l'époque où a été passée cette convention, dont elle ne critique pas la légalité, le cours d'eau que la commune lui a cédé aurait été attribué, par les principes de la féodalité, au seigneur haut justicier et n'aurait pu appartenir à d'autres que par l'effet de sa concession; — Que, d'après le droit commun, la source appartenait au propriétaire du fonds où elle se trouve; — Qu'en supposant même que les règles coutumières, en ce qui regarde le ruisseau formé par l'écoulement des eaux sur le terrain où elles émergent, auraient été conformes aux prétentions de la commune, celle-ci ne pourrait exciper, contre celui à qui elle a vendu, de l'absence d'une concession du seigneur; — Qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi, mais, au contraire, a fait une saine application de l'article 641 du Code civil;

Sur les deuxième et troisième moyens, tirés de la violation, l'un des articles 1350 et 545 du Code civil, l'autre des articles 552, 661, 2226 et 1315 du même Code, 141 du Code de procédure civile et 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que, pour reconnaître la propriété des défendeurs éventuels sur les francs-bords, dont l'arrêt fixe la largeur, et sur une parcelle de terre située entre le ruisseau et la clôture de leur champ, la Cour d'appel s'est déterminée par les titres en les interprétant par les divers renseignements de la cause; qu'en statuant ainsi, la Cour n'a ni supposé une présomption légale, ni méconnu les principes de la société et de la possession, ni contrevenu aux règles de la preuve; que son arrêt contient des motifs suffisants pour sa régularité; qu'il n'a donc violé aucun des textes citées par le pourvoi; — Rejette.

Du 29 avril 1873. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Connelly, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.); Brugnon, av.

N° 84. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 26 août 1873.

1° Cassation, pourvoi, usage forestier, intérêt (défaut d'); 2° chose jugée, droits indivis, cantonnements spéciaux, répartition nouvelle.

1° Le pourvoi formé par des communes usagères contre l'arrêt qui a réparti entre elles le fonds que le propriétaire des bois soumis à leurs droits d'usage leur a délaissé en vue d'affranchir le surplus de sa propriété, est sans objet au regard de celui-ci, encore qu'il ait figuré au procès, si, en appel comme en première instance, il a été mis hors de cause sans que les communes y aient fait résistance (1);

2° La décision passée en force de chose jugée qui, annulant, comme abus de puissance féodale, des traités intervenus entre des communes auxquelles appartenaient des droits d'usage indivis et leurs seigneurs, propriétaires de bois soumis à ces usages, a ordonné que les cantonnements particuliers résultant pour chacune d'elles de ces traités, seraient réunis en une masse indivise, laquelle serait répartie entre elles d'après certaines bases déterminées, fait obstacle à ce qu'une décision judiciaire ultérieure maintienne l'une de ces communes dans la totalité du canton-

(1) C'est l'application de la maxime que l'*intérêt est la mesure des actions*. Voir, sur le défaut d'intérêt qui rend le pourvoi sans objet, l'arrêt de la Cour suprême, du 4 mars 1874 (Sirey, Ire part., p. 272), et les renvois en note.

nement spécial obtenu par elle de son ancien seigneur, sous le prétexte que le cantonnement également spécial, dont jouit chacune des autres communes, est équivalent à la valeur des anciens usages auxquels elle avait droit (C. civ., 1350).

(Commune de Chancevigney et autres c. commune d'Hugier et consorts Noirepoudre.)

La maison de Beaufremont était, au seizième siècle, propriétaire de la prévôté d'Hugier, composée alors des quatre paroisses d'Hugier, de Sornay, de Bay et de Chancevigney. Sur le territoire de cette prévôté existaient huit cantons de bois sur lesquels les quatre villages susnommés avaient concurremment, en vertu d'une concession seigneuriale de 1585, des droits d'usage au bois mort, au mort-bois et au *bois vif séparé de la fente*. Notons, en passant, comme curiosité juridique, ce dernier usage d'une nature inusitée et bizarre, et que l'arrêt de Besançon ci-après appelle « un délit plus ou moins heureux selon la surveillance ou moins ou plus active des agents de la seigneurie »; il consistait dans la prise, exempte d'amende, de toutes les branches d'un arbre de futaie, lorsqu'au moment de l'arrivée sur place du messier ou sergent de la prévôté, la *fente*, c'est-à-dire le corps de l'arbre se trouvait déjà séparé du tronc et éloigné de la distance du *gest* ou manche d'une hache. Plus tard, la famille de Beaufremont aliéna divisément les quatre terres ayant composé l'ancienne prévôté. Il intervint ensuite, entre les habitants de ces terres et leurs seigneurs respectifs, notamment en 1678, pour la paroisse d'Hugier, et en 1725, pour celle de Bay, des traités particuliers par lesquels ceux-ci affectaient certains cantons de bois à l'exercice des droits d'usage qui appartenaient à ceux-là. Par l'effet de son traité particulier, le village d'Hugier se trouvait en possession des deux tiers, au moins, des 347 hectares que comprennent les huit cantons de bois énoncés dans la concession de 1585, comme devant pourvoir aux usages auxquels les quatre villages avaient droit concurremment. Les lois spéciales des 28 août 1792 et 10 juin 1793 vinrent donner à ceux de ces villages qui se prétendaient lésés l'occasion de revenir sur les actes féodaux de 1678, de 1725 et autres, qui avaient ainsi réparti inégalement les cantons de bois sur lesquels ces droits devraient s'exercer. Sur l'instance introduite par les habitants de Sornay et de Chancevigney, tant contre les habitants des deux autres villages ou communes que contre les représentants des anciens seigneurs, il intervint, le 23 germinal an II, suivant la législation de l'époque, une sentence arbitrale ainsi conçue : « Nous avons réintégré les communes de Sornay et de Chancevigney dans le droit d'usage au bois mort et mort-bois et bois vif séparé de la fente, qui leur appartient concurremment et par indivis avec les communes de Bay et d'Hugier dans les huit cantons de bois ci-dessus énoncés, et tels qu'ils existaient à l'époque du dénombrement donné par Jean de Beaufremont, le 30 juin 1585, dans les quatre territoires formant la ci-devant seigneurie et district d'icelle; en conséquence, cassons, rescindons et révoquons tout partage, cantonnement ou distribution partielle qui peuvent avoir eu lieu au préjudice et à l'exclusion des communes demanderesses, entre celles d'Hugier et de Bay et les ci-devant seigneurs ; remettons toutes les parties au même état qu'elles étaient auparavant; ordonnons qu'il sera procédé à un nouveau cantonnement des quatre communes dans lesdits huit cantons de bois ; qu'en conséquence, toute commune ou ci-devant seigneur, possesseur d'aucune partie d'iceux, seront tenus de les reconférer en masse pour être, les quatre communes de Bay, d'Hugier, de Sornay et de Chancevigney, apportionnées aux droits qui leur compètent... » — Cette sentence, au regard des représentants de trois des anciens seigneurs, a été annulée par deux arrêts de la Cour de cassation, du 8 avril 1829, rapportés à leur date (Sir. et Pal., chr.). Par contre, elle a subsisté tant contre

les consorts Noirepoudre, représentant du quatrième seigneur, et trois des communes, qui ne s'étaient point pourvus en cassation, que contre la commune de Sornay, dont le pourvoi avait été rejeté ; l'exécution en a donc été poursuivie, mais seulement plus de trente années après. En 1814, des experts nommés par justice ont considéré tous les bois qui avaient été abandonnés à chacune des communes par son seigneur comme une masse indivise, et ils en ont fait entre elles une nouvelle répartition. Par suite de cette répartition, la commune d'Hugier devait délaisser, au profit des autres, une portion notable des bois dont elle avait joui jusqu'à ce jour. Elle critiqua alors le travail des experts. D'autre part, la commune de Bay, appelant en cause les consorts Noirepoudre, prétendit faire juger contre ceux-ci que l'abandonnement en toute propriété que leur auteur avait anciennement fait, dans les bois de la seigneurie, était insuffisant pour représenter la valeur des droits d'usage que les quatre communes possédaient sur ces bois.

4 août 1869, jugement du Tribunal civil de Gray qui homologue le rapport des experts et qui, sans s'arrêter aux conclusions de la commune de Bay, met hors de cause les consorts Noirepoudre.

Appel par la commune d'Hugier et de Bay. — Le 22 juin 1870, arrêt de la Cour de Besançon confirmatif au profit des consorts Noirepoudre, mais infirmatif au profit de la commune d'Hugier. Celle-ci est maintenue en possession de toute la portion de bois dont elle a joui jusqu'alors, par le motif que la sentence arbitrale de l'an II ne doit pas être entendue en ce sens qu'elle a ordonné le partage entre les quatre communes des huit cantons de bois en toute propriété; qu'il s'y agit uniquement d'un cantonnement entre elles de leurs droits d'usage ; que c'est pour obtenir ce cantonnement que la sentence réintègre les communes de Sornay et de Chancevigney dans leurs droits concurremment avec celles de Bay et d'Hugier ; que, pour déposséder cette dernière commune d'une portion des bois dont elle jouit actuellement, et cela au profit des trois autres, il faudrait prouver que cette portion est détenue par elle à leur préjudice et est nécessaire pour parfaire leurs cantonnements respectifs ; mais qu'il n'en est rien, puisque, appréciation faite des divers droits d'usage qui appartiennent aux trois communes de Bay, de Sornay et de Chancevigney, ces droits sont représentés exactement et complétement par les cantonnements qui leur ont été attribués par leurs anciens seigneurs et dont elles jouissent encore; que, d'ailleurs, en restant inactives pendant plus de trente ans, à la suite de la sentence arbitrale de l'an II, elles ont invalidé à l'avance les prétentions qu'elles formulent aujourd'hui seulement; qu'ainsi, les conclusions de la commune d'Hugier pour conserver ce qu'elle possède sont légitimes et fondées, et qu'elle doit être exonérée soit des retranchements en forêts, soit des soultes en argent que lui avaient imposés les premiers juges en homologuant le travail des experts, etc.

Pourvoi en cassation par les communes de Chancevigney, Sornay et Bay, contre celle d'Hugier, pour violation de l'article 1351 du Code civil, et du principe de l'autorité de la chose jugée, ainsi que des articles 2236 et 2240 du Code civil, et de la règle qui interdit au communiste ou co-usager de se prévaloir de sa détention ou de sa possession pour prescrire à l'encontre de son communiste ou co-usager, en ce que l'arrêt attaqué a refusé aux communes demanderesses en cassation le droit de venir, en tant qu'usagères, concurremment avec la commune défenderesse éventuelle, et proportionnellement au droit de chacune d'elles, sur la masse totale, au partage des huit cantons de bois litigieux sur lesquels le sentence du 23 germinal an II leur avait reconnu indistinctement les mêmes droits, et bien qu'aucune d'elles ne pût se prévaloir des titres antérieurs annulés spécialement par cette sentence, ni d'une possession postérieure que la loi eût frappée de précarité.

Le pourvoi ayant été admis, les communes demanderesses firent signifier l'arrêt d'admission et donnèrent assignation non-seulement à la commune d'Hugier, mais encore aux consorts Noirepoudre.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi : — En ce qui touche les frères Noirepoudre : — Attendu que, du jugement du Tribunal de Gray du 4 août 1862 et du rapport d'experts qui l'a précédé, il ressort que les communes demanderesses n'élevaient contre les représentants des ci-devant seigneurs de la prévôté d'Hugier, et notamment contre les frères Noirepoudre, les seuls qui fussent en cause, aucun grief de ce que les bois délaissés à titre de cantonnement aux quatre communes usagères ne seraient pas en rapport exact avec la valeur des anciens droits d'usage; — Que la contestation se concentrait entre les quatre communes et portait uniquement sur la répartition à faire entre elles de la totalité des bois dont la propriété leur avait été délaissée; — Attendu que, en cet état de la cause, le jugement prédaté ayant licencié les frères Noirepoudre sans dépens, et la Cour d'appel de Besançon ayant d'ailleurs confirmé, sur ce point, le jugement du Tribunal de Gray sans aucune résistance des communes demanderesses, celles-ci n'avaient point d'intérêt à provoquer contre lesdits Noirepoudre la cassation de l'arrêt attaqué; — Qu'ainsi, leur pourvoi, en cette partie, manque d'objet; — Rejette, en tant que dirigé contre les frères Noirepoudre;

Mais, en ce qui touche la commune d'Hugier : — Vu l'article 1350 du Code civil : — Attendu que, lorsqu'en l'an II de la République, les communes de Sornay et de Chancevigny ont dirigé, tant contre celles d'Hugier et de Bay que contre les ayants cause des ci-devant seigneurs, une réclamation fondée sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, elles se plaignaient moins de l'insuffisance des abandonnements faits par les ci-devant seigneurs aux quatre communes réunies, tout en se réservant d'articuler ultérieurement cette insuffisance, que de la répartition défectueuse qui en aurait été faite entre elles; — Que cela résulte d'un grand nombre d'énonciations concordantes de la sentence rendue par les arbitres le 23 germinal an II; — Qu'il y est notamment expliqué que, si les communes demanderesses réclament le cantonnement à nouveau des huit cantons de bois anciennement assujettis aux usages des habitants de la prévôté, c'est que les cantonnements ont eu lieu par des traités particuliers passés avec certaines communes à l'exclusion et au préjudice des autres, tandis que celles-ci auraient dû y être appelées, et recevoir dans les bois abandonnés une part proportionnelle à celle qu'elles avaient dans les droits d'usage; — Attendu que c'est cette intervention de traités particuliers, au lieu et place d'abandonnements qui auraient dû garder un caractère collectif et se répartir entre tous les usagers sans distinction, qui était présentée par les communes demanderesses et qui a été considérée par les arbitres comme un abus de la puissance féodale et comme un vice entachant la possession respectivement attribuée aux communes; — Qu'ainsi s'explique le dispositif de la sentence arbitrale, cassant et révoquant tous partages, cantonnements ou distributions partiels qui auraient eu lieu entre les communes d'Hugier et de Bay et les ci-devant seigneurs, au préjudice et à l'exclusion des communes demanderesses, puis ordonnant la reconstitution d'une masse indivise et le partage de cette masse entre les communes au prorata de leurs droits respectifs, et suivant certaines bases déterminées; — Que cette annulation des anciens cantonnements, en tant qu'elle eût été dirigée contre les ci-devant seigneurs, aurait été évidemment prématurée, rien ne prouvant l'insuffisance des bois par eux abandonnés, comparativement à la valeur des anciens usages; mais qu'il n'en était plus de même si l'on considérait la répartition de ces mêmes bois entre les communes litigantes, puisque l'existence

de traités successifs et particuliers était constante, en fait, et apparaissait aux arbitres comme une violation, dès à présent démontrée, des droits d'usage appartenant aux communes demanderesses, concurremment et par indivis avec celles de Bay et d'Hugier; — Attendu que la susdite sentence avait acquis force de chose jugée vis-à-vis de la commune d'Hugier et formait la loi des parties; — Que, néanmoins, sous prétexte que chacune des quatre communautés d'habitants serait nantie d'une portion de bois équivalente à la valeur des anciens usages auxquels elle avait droit, ce qui ne serait concluant qu'au regard des anciens seigneurs, s'ils étaient attaqués, l'arrêt dénoncé s'est refusé à ordonner le partage proportionnel des 242h,25 formant le total des abandonnements consentis par les ci-devant seigneurs auxdites communautés; qu'en statuant ainsi, il a expressément méconnu les termes et l'esprit de la sentence arbitrale du 23 germinal an II, passée, comme il a été dit, en force de chose jugée, et a, par conséquent, violé l'article 1350 du Code civil; — CASSE, etc.

Du 26 août 1873. — Ch. civ. — MM. Laborie, prés.; Merville, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, Brugnon et Mazeau, av.

N° 85. — COUR D'APPEL DE NIMES (1re Ch.). — 9 juin 1873.

Compétence criminelle, maire, officier de police judiciaire, délit de chasse.

Les maires ne remplissent pas d'une manière permanente les fonctions d'officier de police judiciaire dont ils sont investis par la loi.

Par suite, pour qu'un délit de chasse commis par un maire puisse être regardé comme accompli par lui dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire et le rende justiciable de la Cour d'appel, il faut qu'il soit prouvé que c'est pendant qu'il était dans l'exercice de ces fonctions qu'il a accompli le fait de chasse qui lui est reproché (1).

(Ministère public c. Galoffre et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 483 du Code d'instruction criminelle un maire n'est justiciable de la Cour d'appel, à raison du délit par lui commis, qu'autant qu'il l'a commis dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ;

Qu'il suit de là que, pour justifier la compétence exceptionnelle de la Cour, il faut qu'il soit établi qu'au moment du délit le maire était dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ;

Attendu que les maires ne remplissent pas les fonctions d'officier de police judiciaire d'une manière permanente dans l'enceinte de leur commune, et qu'il faut distinguer entre les attributions qu'ils tiennent soit des articles 8, 9, 10, 11, 14 et 15 du Code d'instruction criminelle, soit de l'article 22 de la loi du 3 mai 1844, et l'exercice effectif de l'autorité dont ils sont investis;

Qu'il n'est pas de ces magistrats comme des gardes champêtres, qui, chargés de parcourir le territoire pour rechercher et constater les délits, sont néces-

(1) Conf. Cass., 8 mai 1862 (S., 1863, I, 112) et 14 juillet 1865 (S., 1865, I, 467); Grenoble, 16 novembre 1869 (S., 1870, II, 330); Montpellier, 7 août 1871 et 2 décembre 1872 (*Rev. jud.*, 1871, I, 132, et 1873, I, 11); *contrà*, Metz, 14 avril 1869 (S., 1870, II, 330).

sairement réputés se trouver dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque, dans ces parcours, ils commettent un fait de chasse ;

Attendu, en fait, qu'il ne résulte d'aucun document et qu'il n'est pas même allégué que le sieur Galoffre, maire de la commune de Saint-Siffret, ait quitté le 21 janvier 1873 son domicile et se soit transporté dans les champs dans le but de rechercher et constater un délit quelconque ;

Qu'on ne saurait dès lors soutenir avec quelque fondement de raison qu'il était dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire au moment de la perpétration du délit qui lui est imputé ;

Attendu que si la Cour n'est point compétente pour connaître le délit de chasse reproché au sieur Galoffre, elle ne l'est pas davantage à l'égard des autres inculpés, qui n'avaient été appelés devant elle qu'à raison de la connexité du fait à eux reproché avec le délit imputé au maire ;

Par ces motifs, se déclare incompétente, renvoie M. le procureur général à se pourvoir ainsi et comme il avisera.

Du 9 juin 1873. — C. de Nîmes, 1re Ch. — MM. Gouazé, 1er prés. ; Serre, av. gén. ; Bardon, av.

N° 86. — Cour de Chambéry (2e Ch.). — 9 janvier 1874.

Eaux : source, réservoir, prescription.

Les travaux apparents sur le fonds supérieur, exigés par la loi pour la prescription des eaux d'une source, peuvent être faits sur les eaux réunies dans un réservoir, mais il faut rechercher si les travaux ont eu pour but de capter seulement le trop-plein du réservoir.

Richarmet et consorts c. Amoudry.

Attendu que le sieur Amoudry, qui n'a pas de titre pour fonder son droit à la jouissance d'une partie des eaux des sources litigieuses, invoque le bénéfice de la prescription ; — Qu'il est donc tenu de prouver que, depuis trente années, ses auteurs ou lui ont établi, sur le fonds supérieur, et ce d'une manière personnelle, des travaux apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété, et que sa jouissance s'est continuée dans les conditions ordinaires de la prescription ; — Attendu que les documents de la cause n'offrent pas des éléments suffisants pour apprécier, dès à présent, la pertinence ou la non-pertinence des faits articulés ; — Qu'on ne saurait notamment rejeter les articulations par ce motif que, la pose des tubes ayant été effectuée dans le réservoir situé sur la propriété de Veyrat, il résulterait, de l'aveu même de l'intimé, que les travaux n'auraient pas été établis sur le fonds supérieur, c'est-à-dire celui où les sources prennent naissance ; — Qu'il appert du plan produit que les sources, en sortant du fonds où elles jaillissent, sont amenées par des canaux souterrains à travers des héritages intermédiaires au réservoir Veyrat ; — Que, dans ce parcours, les eaux ne subissent aucune servitude au profit des fonds intermédiaires et qu'elles arrivent sans interruption audit réservoir ; — Qu'il résulte de cet état des lieux qu'il y a entre le fonds où sourdent les sources, et le réservoir, une étroite liaison ; que les eaux conservent jusque-là leur caractère d'eaux de source, sans devenir des eaux courantes et que le réservoir, ainsi relié au fonds supérieur, en est véritablement la continuation ; — Qu'il n'est pas nécessaire que les travaux aient été faits au point d'émergence des sources, et, qu'établis sur le réservoir, ils sont en réalité entrepris sur le fonds supérieur ; — Attendu que c'est fort sagement qu'avant de laisser les parties s'engager dans la voie des enquêtes, les

premiers juges ont ordonné une vérification par experts, à l'effet de constater si les travaux présentaient les conditions prescrites par la loi ; — Qu'il convient néanmoins d'étendre la mission confiée aux experts et de les charger de rechercher, en outre, si les travaux opérés par Amoudry ont eu pour résultat de lui procurer seulement le trop-plein des eaux, enfin de constater comment ces eaux arrivent sur la propriété d'Amoudry ; — Attendu, en ce qui concerne le règlement provisionnel de la jouissance des eaux, qu'il n'apparaît pas que les appelants souffrent de la pénurie des eaux, et que le contraire est même vraisemblable ; — Qu'il y a lieu, toutefois, de prescrire aux experts de rechercher aussi, à ce point de vue, les besoins des habitants du hameau de Serraval, et de déterminer les bases d'un règlement d'eau entre eux et le sieur Amoudry, s'il y échet ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel, confirme le jugement déféré, rendu par le Tribunal de première instance d'Annecy, le 31 août 1873, dans la disposition qui a ordonné l'expertise ; — Dit néanmoins qu'en outre de la mission qui leur a été conférée par le Tribunal, les experts devront rechercher : 1° si les tubes apposés dans le réservoir ont pour résultat d'établir une prise d'eau ordinaire ou s'ils ne sont destinés qu'à recueillir le trop-plein des eaux ; 2° à l'aide de quels moyens les eaux prises au réservoir sont conduites sur la propriété d'Amoudry, avec indication de la distance qui sépare cette propriété du réservoir et de la pente du terrain ; 3° quels sont les besoins des habitants du hameau de Serraval, s'ils souffrent actuellement de la pénurie des eaux, si les eaux provenant des sources litigieuses peuvent faire l'objet d'un partage entre les appelants et le sieur Amoudry, enfin les moyens pratiques d'opérer ce règlement ; — Dit que, pour l'intelligence plus complète de la cause, les experts dresseront ou feront dresser un plan officiel des lieux.

MM. Bazot, prés. ; Armijon, subst. du proc. gén. ; Perrier de la Bartie et Bouvier (Aimé), avoc. ; Ducret et Revuz, av.

N° 87. — Cour d'appel de Chambéry. — 13 juillet 1874.

Forêts : — Servitude, pâturage, titre récognitif, commencement de preuve par écrit ; — Défensabilité amiable ; — Défensabilité administrative, caractère, recours ; — Expertise ; — Plantations, jouissance ; — Chose jugée, possessoire, pétitoire ; — Chose jugée au criminel ; — droit d'usage, pâturage, défensabilité ; — Interlocutoire, sursis, pâturage, exercice incommode, plantations. (Voir les observations à la suite de l'arrêt.)

La preuve de l'existence d'un droit de pâturage, dans une forêt particulière, peut résulter de ce que le vendeur de cette forêt a imposé à son acquéreur l'obligation expresse de souffrir l'exercice de la servitude attachée à une propriété désignée.

Il importe peu que le propriétaire qui doit profiter de la servitude n'ait pas été partie au contrat de vente, lequel est, à son égard, un titre recognitif, dans le sens de l'article 695, *du Code civil, et vaut, tout au moins, comme un commencement de preuve par écrit qui rend légitime et efficace, au point de vue de l'acquisition de la servitude, la longue possession de l'usager.*

La déclaration de défensabilité, mentionnée en l'article 119 *du Code forestier, peut être remplacée par une reconnaissance, ou un accord amiable, dont l'existence se suppose nécessairement après l'expiration du*

terme pendant lequel des poursuites contre l'usager auraient été admissibles.

Lorsque le propriétaire d'une forêt oppose à l'usager au pâturage un procès-verbal de défensabilité dressé par un agent forestier, en exécution de l'article 119 du Code forestier, cet usager peut néanmoins contester devant l'autorité judiciaire les solutions indiquées par cet acte, et obtenir que des experts soient nommés pour en contrôler l'exactitude. (Voir les observations contraires à la suite de l'arrêt.)

Dans ce cas, la mission des experts peut porter sur l'examen des questions de savoir : 1° si le propriétaire a attenté aux droits de l'usager en faisant des semis et des plantations qui gênent et restreignent le parcours du bétail ; 2° si ces plantations sont sans utilité réelle pour la forêt et sont uniquement destinées à empêcher le parcours du bétail ; 3° si le propriétaire lui-même n'a pas fait pâturer ses bestiaux dans les jeunes plantations.

En outre, les experts peuvent être chargés de donner leur avis sur le mode de jouissance à observer à l'avenir, et sur le point de savoir s'il y a lieu à la suppression ou à la modification des nouvelles plantations.

Enfin, les experts peuvent être chargés de vérifier si les semis et les plantations n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude, sans bourse délier, contrairement aux dispositions des articles 64 et 120, du Code forestier, qui ne permettent d'opérer cet affranchissement qu'au moyen du rachat.

La chose jugée au possessoire est sans influence sur le pétitoire : ainsi, malgré le jugement qui a repoussé l'action possessoire intentée par l'usager, à l'effet de se faire maintenir dans le droit d'exercer la servitude sur les terrains nouvellement plantés, le juge du pétitoire peut décider que ce jugement laisse le pétitoire intact, et, en conséquence, charger des experts d'examiner si le pâturage, dans les jeunes bois, doit avoir lieu nonobstant leur mise en défens par l'administration (1).

La chose jugée au correctionnel, et de laquelle il résulte que l'usager a été condamné pour avoir exercé son droit de pâturage, sans déclaration préalable de défensabilité, ne fait pas obstacle à ce que le juge civil examine si les cantons à raison desquels l'usager a été condamné sont ou non défensables (2).

L'usager peut-il être autorisé à exercer son droit de pâturage sans

(1) Voir, en ce sens : *Table des vingt-deux années*, v° CHOSE JUGÉE, n°s 61 et suiv. Le principe consacré par notre arrêt, conformément à une jurisprudence constante, est d'autant plus remarquable, dans son application à l'espèce actuelle, que la solution donnée au possessoire, et rapportée dans l'exposé des faits, est parfaitement juridique, tandis qu'on ne peut en dire autant de la décision intervenue sur le pétitoire. Mais la règle que le pétitoire et le possessoire ne peuvent être cumulés doit être strictement maintenue, et la conséquence nécessaire est que le juge du pétitoire ne saurait jamais être lié par la décision intervenue au possessoire.

(2) De ce que l'usager a été condamné, au correctionnel, pour avoir exercé son droit dans les cantons non défensables, il en résulte que, dans les cas particuliers à l'occasion desquels ces condamnations sont intervenues, il a enfreint une disposition de police sanctionnée par une peine qui lui a été appliquée. Mais les décisions de cette nature, quelque multipliées qu'elles puissent être, ne peuvent faire obstacle à ce que le juge civil examine la question de défensabilité qui s'agite devant lui. Il a toute latitude à cet égard, en l'absence de toute déclaration administrative de défensabilité. Il doit, au contraire, s'abstenir, lorsque

aucune déclaration de défensabilité, comme il l'a fait pendant de longues années, et sans tenir compte des plantations nouvelles effectuées par le propriétaire. (Non résolu.)

Lorsqu'une demande de cette nature a été formée par l'usager et combattue par le propriétaire, le juge peut se dispenser d'y statuer par la décision qui ordonne une expertise; il lui suffit de déclarer que la solution à intervenir ne préjugera rien sur le mode d'exercice de la servitude.

L'article 701 *du Code civil est applicable à la servitude de pâturage; en conséquence, le propriétaire ne peut, par des semis ou des plantations, diminuer l'étendue de la servitude ou en rendre l'exercice plus incommode pour l'usager.*

(Foussemagne c. Biboud.)

Le sieur Foussemagne est propriétaire, au territoire de la commune d'Arvillard (Savoie), de la forêt de Saint-Hugon, sur laquelle le sieur Biboud, propriétaire des vacheries de Planoz et de Pré-Nouveau, prétend avoir le droit d'exercer une servitude de pâturage au gros bétail. L'obligation de souffrir cette servitude a été imposée à Foussemagne, par son acte d'acquisition du 4 août 1868, dans les termes suivants : « Les acquéreurs devront subir et supporter les droits de parcours et pâturages auxquels sont assujettis les fonds au profit des vacheries dépendantes des montagnes de Planoz et du Pré-Nouveau, ainsi qu'au profit des fermes de Montlevet. » Ces dernières fermes n'appartiennent pas à Biboud. L'étendue du droit de parcours n'est pas indiquée dans l'acte; — Quoiqu'il se réservât de contester l'étendue et même l'existence de ces servitudes, Foussemagne fit dresser par un agent de l'administration, conformément à l'article 119 du Code forestier, un procès-verbal de reconnaissance de la totalité de la forêt de Saint-Hugon, au point de vue de la défensabilité. Il résulte de cet acte, en date du 8 juillet 1869, que, sur les 500 hectares formant la contenance entière de la forêt, dix parcelles d'une contenance totale de 74 hectares doivent être mises en défens; d'où il résulte que 426 hectares peuvent être livrés au parcours comme défensables. Les causes des mises en défens sont indiquées pour chaque parcelle. Pour une seule (n° 8) au Mas de Planoz, d'une étendue de 1^{h},50, la cause de l'interdiction est une plantation de main d'homme faite en 1868; pour toutes les autres, c'est-à-dire 72 fr. 50, l'interdiction résulte de la jeunesse des bois venus naturellement.

Le 13 juin 1870, procès-verbal dressé par le garde particulier de Foussemagne, propriétaire de la forêt de Saint-Hugon, contre Lucien Biboud. Cet acte constate qu'un troupeau de soixante-trois têtes de gros bétail, appartenant à Biboud, pâturait dans la forêt de Saint-Hugon, au Mas de Planoz. Poursuivi à raison de ce fait devant le Tribunal de Chambéry, Biboud souleva une question préjudicielle tirée de sa qualité d'usager. Cette exception n'était d'ailleurs qu'un subsidiaire; car Biboud prétendait non-seulement qu'il était usager, mais encore que, d'après ses titres et sa possession, son droit pouvait être exercé sans délivrance préalable, c'est-à-dire sans déclaration de défensabilité. — Toutefois, ce système ne se produisit pas tout d'abord, car, dans ses conclusions principales, Biboud demandait à faire preuve de la défensabilité du canton où ses bestiaux avaient été trouvés, et c'était seulement dans

cette déclaration existe, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus. L'incompétence du Tribunal civil résulte alors de ce qu'en méconnaissant la portée d'un acte administratif, il viole le principe de la séparation des pouvoirs en refusant de donner effet à cet acte, mais il ne viole pas la chose jugée.

ses conclusions subsidiaires qu'il demandait à être renvoyé à fins civiles. — Le 22 juillet 1870, jugement du Tribunal de Chambéry qui renvoie à fins civiles, sans statuer sur l'offre de prouver la défensabilité contenue dans les conclusions principales de Biboud. — Le 24 octobre 1870, assignation au civil par laquelle Biboud allègue que, suivant acte notarié du 23 septembre 1857, il a acquis des sieurs Leborgne les parties de montagne situées dans la commune d'Arvillard et un droit de parcours et de pâturage sur les propriétés de Lepasquier et Louaraz (vendeurs du sieur Foussemagne), dites *Planoz* et *Pré-Nouveau*, le droit de parcours, ainsi aliéné, appartenant aux vendeurs ou à leurs auteurs depuis un temps considérable; qu'il était notamment constaté, dans une soumission du 21 messidor an IV, qu'il avait été exercé sans conteste par le sieur Lucien Biboud, qui en est devenu propriétaire ; mais que, par acte notarié du 4 août 1868, Lepasquier et Louaraz avaient vendu à Foussemagne et Duchamp leurs bois et forêts situés sur la commune d'Arvillard et soumis au droit de pacage appartenant à Biboud; que cet acte avait imposé à Foussemagne l'obligation de supporter ce droit; que le sieur Foussemagne avait cherché, par tous moyens, à s'exonérer des obligations dont il avait pris la charge; qu'il avait prétendu avoir le droit de faire des plantations et semis de sapins dans le canton soumis au droit de pâturage du demandeur, et d'empêcher, par cela même, l'exercice de ce droit, et avait fait dresser, à cet effet, des procès-verbaux et dirigé des poursuites devant le Tribunal correctionnel de Chambéry. En conséquence, Biboud concluait à ce qu'il fût reconnu : 1° qu'il est propriétaire d'un droit de pâturage devant s'exercer sur tous les immeubles situés sur la commune d'Arvillard, appartenant au sieur Foussemagne et confinés par les limites suivantes : au nord ;... 2° que ce droit s'exercera nonobstant les prétendues plantations et semis que Foussemagne a faits pour y former obstacle, et nonobstant toutes les déclarations de défensabilité qu'il a obtenues de l'administration forestière ; 3° que Foussemagne fût condamné à 6 000 francs de dommages-intérêts. — Dans l'intérêt de Foussemagne, on a soutenu : 1° que Biboud n'avait aucun droit de parcours et de pâturage dans la forêt de Saint-Hugon; 2° qu'il y avait chose jugée entre les parties, par un jugement rendu au possessoire par la première Chambre du Tribunal de Chambéry du 6 janvier 1870, sur le point de savoir si Foussemagne avait le droit de faire des plantations. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la possession de l'usager n'a de valeur qu'autant qu'elle se renferme dans les bornes de son droit; — Que la servitude de pâturage et de parcours dont une forêt se trouve grevée ne saurait empêcher le propriétaire de faire tous actes utiles à la conservation des bois qui forment le produit principal du sol; — Que le législateur a voulu protéger cet intérêt en disposant que les droits d'usage de ce genre, constitués sur les bois des particuliers ne pourront s'exercer que dans les parties de ces bois déclarées défensables (art 119, C. for.); — Que ces principes doivent être appliqués en ce qui touche le terrain litigieux, car, en outre qu'il fait partie de la forêt des appelants, il présente encore un certain nombre de souches d'arbres coupés depuis quelques années, tellement qu'ayant été garni de bois, il est naturellement destiné à en porter de nouveau ; — Que, dans ces conditions, il est sensible que la possession de la servitude en ce lieu n'excluait point la possession concomitante des droits inhérents à la propriété, et notamment celui de remplacer les bois au fur et à mesure de leur disparition ; — Que, sous ce rapport, ils sont incapables d'engendrer un droit et de servir de base à une possession utile ; — Qu'il résulte de là que la plantation faite par les appelants n'a nullement troublé l'intimé (Biboud) dans une possession qu'il puisse légitimement invoquer, et qu'ainsi c'est à tort que le premier juge a accueilli la complainte. »

Ce jugement, rendu sur l'appel de Foussemagne, réforme la sentence par

laquelle le juge de paix, au vu des titres et des faits possessoires invoqués par Biboud, et après visite des lieux, avait ordonné l'extirpation des jeunes sapins plantés par Foussemagne.

Au cours de l'instance, Biboud, reprenant ses conclusions principales, a conclu subsidiairement à une expertise ayant pour objet : 1° d'indiquer en quoi consistent les semis et plantations faits par Foussemagne, notamment les plantations qu'il a faites en 1868 et années suivantes ; spécialement, si les plantations de 1868 n'ont pas été faites, ainsi que le prouve leur position, dans le but de rendre impossible l'exercice du droit de pâturage et parcours appartenant à Biboud, et non pour l'amélioration de la propriété de Foussemagne, les vaches et bœufs de Biboud ne pouvant pas entrer dans la propriété de ce dernier, ni en sortir, ni même y rester ou aller dans le parcours, sans encourir des procès-verbaux de la part de Foussemagne ; 2° de déclarer si, ainsi que l'affirme Biboud, Foussemagne n'a pas fait pâturer dans les jeunes plantations, alors qu'il faisait faire des procès-verbaux à Biboud ou menaçait de lui en faire ; 3° de donner un avis sur le mode de jouissance que devra suivre Biboud et auquel Foussemagne devra se conformer, ainsi que sur les modifications ou suppressions que les plantations de Foussemagne devront subir ; 4° d'estimer tous les dommages, pour défaut de jouissance et autres, éprouvés par Biboud jusqu'à ce moment ; et, pour l'avenir, au cas où les plantations et semis de Foussemagne ne seraient pas modifiés, de prendre toutes les voies instructives, de dresser s'il y a lieu, un plan des lieux, etc.

Le 2 août 1873, jugement ainsi conçu :

«Attendu qu'en conformité d'une soumission en date du 21 messidor an IV, les sieurs Guillermain, Rey, Puget et Louaraz ont acquis de la nation divers immeubles provenant de l'ancienne chartreuse de Saint-Hugon; ensemble les montagnes du Planoz et de Pré-Nouveau ; que cette désignation n'est pas assez claire ni assez explicite pour faire, elle seule, la preuve de la concession, au profit des acquéreurs des vacheries de Planoz et de Pré-Nouveau (les frères Biboud), d'un droit de pâturage et de parcours sur les territoires boisés situés au même canton et non aliénés par la nation ; — Qu'il est à noter cependant que ce droit semble être une dépendance naturelle de la propriété de ces vacheries, et en particulier de celle inscrite sous les n°s 1541, 1542 et 1543 de la mappe qui forme une parcelle d'une étendue relativement médiocre et entourée de tous côtés par la forêt inscrite sous le n° 1540; — Qu'il est reconnu que, depuis une époque déjà ancienne, cettte servitude a été exercée notamment pour la nourriture des bestiaux servant à l'exploitation des deux vacheries ; — Qu'elle n'aurait été contestée qu'une seule fois par les propriétaires du fonds asservi, qui firent dresser, en 1844, des procès-verbaux suivis d'une instance correctionnelle et d'un jugement du 26 juin 1845, renvoyant la société Leborgne, propriétaire des vacheries, à se pourvoir à fins civiles; mais que cette opposition est non avenue par l'effet de la prescription pénale; — Que tout porte à croire que la clause du manifeste annexé à l'adjudication du 10 mars 1829, qui joint à la propriété de la montagne de Planoz et de Pré-Nouveau le droit de parcours usité jusqu'à présent dans d'autres pâturages, se rapporte à la servitude en question ; — Que celle-ci a été expressément cédée par le sieur Leborgne au sieur Biboud le 23 septembre 1857, par l'acte portant vente de la montagne de Planoz et de Pré-Nouveau ; — Qu'enfin l'obligation de la respecter est une des charges que Foussemagne et Duchamp ont assumées dans leur acte d'acquisition du 4 août 1868;

«Que de tout cela il ressort à l'évidence que les propriétaires des vacheries de Planoz et de Pré-Nouveau, d'une part, et, de l'autre, les possesseurs de la forêt de Saint-Hugon, se conformant sans doute à des usages établis dès avant le morcellement des propriétés de la chartreuse, ont exécuté l'acte du

21 messidor an IV, dans ce sens que le droit de parcours et de pâturage en litige était compris dans les expressions relativesaux pâturages des montagnes de Planoz et de Pré-Nouveau ; — Que cette interprétation ne peut plus être contestée par Foussemagne, en présence surtout de l'obligation à laquelle il s'est formellement soumis dans son acte d'acquisition ; — Que, d'un autre côté, bien que Biboud n'ait point été partie dans ce contrat, il peut l'invoquer comme un titre récognitif suffisant aux termes de l'article 693 du Code civil, soit tout au moins comme un commencement de preuve par écrit qui rend légitime et efficace, au point de vue de l'acquisition de la servitude, la longue possession du demandeur et de ses auteurs ; — Que, du reste, cette possession ne saurait être qualifiée délictueuse sous prétexte qu'on ne rapporte pas les procès-verbaux de reconnaissance des parcelles défensables qui auraient dû précéder l'introduction des bestiaux dans la forêt ; — Qu'en outre, la loi sarde ne contient pas des dispositions aussi impératives que celles de l'article 119 du Code français, et qu'il est certain que la déclaration de défensabilité dont parle cet article peut être remplacée par une reconnaissance ou accord amiable dont l'existence se suppose nécessairement après l'expiration du terme pendant lequel les poursuites contre l'usager auraient été admissibles ; — Que de ce qui précède il résulte la preuve que le droit de pâturage et de parcours, revendiqué par le demandeur, lui est légitimement acquis ; — Attendu que l'étendue et les limites dans lesquelles ce droit peut être exercé dépendent nécessairement de la pratique suivie par le passé, et qu'il y a lieu de les faire déterminer sur le terrain par des experts ; — Attendu que le procès-verbal de reconnaissance des portions défensables de la forêt de Saint-Hugon, qui a été dressé le 16 juillet 1869 par un agent de l'administration des forêts, ne peut faire règle à l'égard de Biboud, qui en conteste la justesse ; — Que le jugement de ce Tribunal, en date du 6 janvier 1870, a été rendu au possessoire, et qu'il laisse le pétitoire intact ; — Que le Tribunal aura donc à décider si Foussemagne a porté atteinte aux droits de Biboud en faisant des semis et des plantations qui gênent et restreignent le parcours du bétail ; — Que le propriétaire de la forêt assujettie a incontestablement la faculté de faire tout ce qui est nécessaire pour conserver et améliorer, jusqu'à un certain point, les bois qui forment pour lui le produit principal du sol ; — mais que, d'un autre côté, l'article 701 du Code civil lui interdit les actes qui tendraient à diminuer l'usage de la servitude ou à le rendre plus incommode ; — Qu'il s'agit de savoir si, en égard aux circonstances de localité, le défendeur n'a point dépassé la mesure à observer entre les droits rivaux ; — Que l'on a d'autant moins à hésiter à soumettre cette question à des experts, que Biboud soutient que les plantations dont il se plaint sont sans utilité réelle pour la forêt, et qu'elles sont uniquement destinées à empêcher le parcours de son bétail ; — Attendu, enfin, qu'il y a lieu de s'éclairer, par l'avis des experts, sur la réalité et l'importance des dommages que Biboud dit avoir soufferts par suite de la privation des pâturages soumis à son droit ; — Par ces motifs..., déclare que, pour le service des vacheries de Planoz et de Pré-Nouveau, appartenant à Lucien Biboud, il compète à ce dernier, sur la forêt de Saint-Hugon, un droit de pâturage et parcours, lequel est réglé, quant à l'étendue de terrain qui est soumis, par la jouissance que le demandeur et ses auteurs ont eue jusqu'à présent ; — Ordonne que, par les sieurs..., il sera procédé à la reconnaissance, à la description et à la délimitation des terrains soumis au droit en question, conformément à ce qui s'est pratiqué par le passé ; — Dit que ces experts indiqueront la nature et l'importance des semis et plantations exécutés par le sieur Foussemagne ; qu'ils expliqueront dans quelle mesure les semis et plantations gênent et diminuent l'exercice du parcours, et de quelle utilité réelle ils sont pour la conservation et l'amélioration de la forêt, et qu'ils donneront leur avis sur le point de savoir si, en cela, Foussemagne a agi dans les limites de ses droits, ou si, au contraire, il

n'a eu pour but que d'entraver l'usage de la servitude; — Dit que les experts rechercheront s'il est vrai, comme le soutient Biboud, que Foussemagne ait fait lui-même pâturer dans les jeunes plantations; — Qu'ils constateront si, par l'effet desdites plantations, Biboud a subi et subira à l'avenir des dommages, et qu'ils rechercheront, s'il y a lieu, l'importance de ces dommages; — Ordonne qu'ils dresseront, s'il y a lieu, un plan des lieux, etc. »

Appel par Foussemagne.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié le sens et la portée des titres sur lesquels l'intimé fonde son droit à la servitude de parcours et de pâturage qui forme l'objet du procès; — Attendu qu'il appartient d'autant moins à l'appelant d'en contester l'existence qu'elle lui a été révélée par ses vendeurs dans l'acte du 4 août 1868, et que l'un d'eux, Lepasquier, propriétaire des trois quarts de la forêt vendue, ne lui en a fait la vente qu'en qualité d'héritier universel du sieur Puget, son grand-oncle, l'un des soumissionnaires du 21 messidor an IV, et par là même l'un des auteurs de l'intimé, comme de l'appelant; — Attendu qu'il importe, à cet égard, de retenir que Pujet, devenu propriétaire, en 1824, de la forêt de Saint-Hugon, poursuivait alors et a continué de poursuivre la vente par licitation des immeubles acquis en l'an IV, dont la montagne de Planoz et de Pré-Nouveau faisait partie, et qu'il appert du jugement d'adjudication du 10 mars 1829 qu'il avait lui-même présenté le projet du manifeste en conformité duquel le Sénat avait ordonné que la vente serait faite; qu'ainsi la clause de ce manifeste énonçant l'existence de la servitude a été le fait même de Pujet, ce qui prouve à l'évidence que la protestation qu'il avait fait insérer dans le procès-verbal des experts du 5 juillet 1826 se rapportait à tout autre objet que celui de la servitude; que, du reste, c'est le manifeste seul qui devait faire la loi de l'adjudicataire;

En ce qui touche l'expertise ordonnée par le jugement déféré : — Attendu que, l'existence de la servitude étant prouvée par titres et par possession conforme, il importe, d'une part, d'en préciser l'étendue et les limites qui ne sont pas déterminées, et, de l'autre, de vérifier si, comme le soutient l'intimé, les plantations et les semis faits par l'appelant n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude, sans bourse délier, contrairement aux dispositions des articles 120 et 64 du Code forestier, qui ne lui donnent d'autre moyen d'en affranchir sa propriété que le rachat; — Attendu que l'expertise, avec faculté aux experts de recourir à toute voie d'instruction, est bien le moyen le plus simple et le moins onéreux pour les parties d'arriver à la constatation de ces deux points de fait; — Attendu, d'ailleurs, que la solution à intervenir dans la présente instance ne préjuge rien sur le mode d'exercice de la servitude dans les parties de la forêt qui sont reconnues en être grevées; — Par ces motifs et ceux des premiers juges, qui sont adoptés pour le surplus, confirme le jugement déféré, etc.

Du 13 juillet 1874. — C. de Chambéry. — MM. Dupasquier, 1er prés.; Gimel, av. gén.; Proton (du barreau de Lyon) et Giraud, av.

Observations. — L'examen approfondi de cette affaire a donné lieu aux observations suivantes que nous avons insérées dans la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz. Nous les reproduisons ici sous une forme nouvelle :

Preuve de l'existence d'un droit de pâturage.

On s'accorde généralement à reconnaître que l'article 695 du Code civil est seul applicable, à l'exclusion de l'article 1337, lorsqu'il s'agit

d'un titre invoqué comme récognitif d'une servitude discontinue et non apparente (Dalloz, *Jur. gén.*, v^is SERVITUDE, n°s 572, 997, et USAGE, n° 181). Le dissentiment, dans la jurisprudence et dans la doctrine, porte sur le point de savoir si la reconnaissance consignée par le débiteur de la servitude, dans un acte où le créancier n'a pas été partie, est suffisante, ou si elle vaut seulement comme commencement de preuve par écrit. Voir, dans le premier sens, Req. 16 novembre 1829, *Jur. gén.*, v° SERVITUDE, n° 997 ; Civ. rej. 2 mars 1836, ainsi conçu : « Attendu qu'en déclarant que le duc de Bouillon avait approuvé et exécuté la sentence d'adjudication du 16 janvier 1777, la Cour de Rouen n'a fait qu'user du droit qu'elle avait d'apprécier les actes et les faits de la cause ; et qu'en considérant ladite sentence comme un titre récognitif de la redevance (usagère de 12 cordes de bois) réclamée,... elle n'a fait qu'une juste application de la disposition spéciale de l'article 695 du Code civil sur les titres récognitifs en matière de servitude ;... REJETTE. » Voir *Bull. Ann. for.*, chron., t. II, p. 106. — « Attendu, porte un autre arrêt (Req. 23 mai 1855), que les principes sur lesquels est fondé l'article 1337 n'étaient autrefois admis que pour les cens et rentes féodales ; qu'ils n'étaient pas appliqués aux servitudes ; que, loin d'étendre leur rigueur, il faut les restreindre dans les limites fixées par le législateur, et se garder surtout de soumettre à leur puissance les matières régies par des règles spéciales ; qu'aux termes de l'article 695, le titre constitutif d'une servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par prescription, peut être remplacé par un titre récognitif de la servitude, émané du propriétaire du fonds asservi ; que cette disposition particulière pour les servitudes exclut l'application de celles que contient l'article 1337 ; qu'il suffit que le titre récognitif invoqué émane de celui qui a qualité pour reconnaître l'existence de la servitude et en déterminer clairement la nature et la portée. » Il existe encore, dans le même sens, un arrêt de la Cour de Pau du 7 mars 1864. — Dans le second sens, on ne connaît qu'un seul arrêt (Req., 16 décembre 1863, D. P., 1864, I, 215. Voir la note qui accompagne cet arrêt). — La contradiction entre cet arrêt et les précédents est plus apparente que réelle. En effet, il rejette un pourvoi formé, non contre un interlocutoire ordonnant une enquête, mais contre un arrêt définitif qui, après l'enquête, avait reconnu que les témoignages, joints au commencement de preuve par écrit, consacraient l'existence de la servitude reconnue par le propriétaire du fonds asservi. Cet arrêt n'avait violé aucune loi. L'interlocutoire avait peut-être été inutile ; mais il n'avait pas été attaqué, et il était passé en force de chose jugée. Dès lors, il ne résulte pas de l'arrêt de rejet que la preuve complémentaire fût nécessaire pour établir l'existence de la servitude. On doit remarquer encore que le seul moyen de cassation invoqué à l'appui du pourvoi était que la preuve testimoniale ne pouvait être admise dans le cas de l'article 695. Or, cette preuve était évidemment admissible, du moment que l'existence du commencement de preuve par écrit était reconnue. L'arrêt ne juge pas autre chose.

La doctrine est presque unanime à reconnaître que la preuve testimoniale est inutile (Demolombe, *Serv.*, t. II, n° 757 *bis*; Pardessus,

n° 269; Solon, n° 369; Curasson, *Compét. des juges de paix*, n° 349; Aubry et Rau, 4e éd., t. III, § 250, p. 75, et Marcadé, sur l'article 1356, n° 2. — Voir cependant Mourlon, 6e éd., t. Ier, p. 861). — A notre avis, la doctrine enseignée par la majorité des auteurs est la seule vraie, par cette raison péremptoire que la reconnaissance émanée du débiteur de la servitude est un aveu d'autant plus important qu'il est entièrement spontané, et qu'il est émis sans aucune provocation du créancier étranger à l'acte qui le renferme. Tant que cet aveu n'a pas été rétracté, le créancier de la servitude peut s'en prévaloir dans quelque acte qu'il le rencontre. Mais aussitôt qu'il aura fait cette déclaration, l'aveu ne pourra plus être rétracté, car le contrat sera formé. Dès lors, la preuve testimoniale devient complétement inutile.

Ces principes ne paraissent pas avoir été adoptés par l'arrêt ci-dessus aussi nettement que nous venons de l'indiquer. Il se borne à juger (motifs du jugement confirmé) que le créancier de la servitude, quoique non partie à l'acte de reconnaissance, a pu l'invoquer, *soit* comme un titre récognitif suffisant, *soit tout au moins comme un commencement de preuve par écrit*. Cependant, l'arrêt semble avoir considéré cette preuve comme inutile, puisqu'il s'est abstenu de l'ordonner, bien qu'elle ait été offerte par la partie qui réclamait l'exercice de la servitude usagère.

La déclaration de défensabilité peut être remplacée par des équivalents.

Cette solution, longtemps contestée, est aujourd'hui admise par la jurisprudence et par la doctrine (*Jur. gén.*, v° Usage, n°s 188 et suiv.), non-seulement lorsque le débiteur de la servitude oppose la prescription à un usager réclamant l'exercice de son droit, mais encore toutes les fois qu'il s'agit de savoir si l'usage a été l'objet d'une délivrance sans laquelle l'exercice du droit est nécessairement délictueux. En matière de pâturage, cette délivrance résulte, aux termes de l'article 119 du Code forestier, d'une déclaration de défensabilité émanée de l'administration forestière, après visite du bois. C'est ce que nous pourrions appeler *la délivrance légale*. Mais comme rien n'oblige les parties à recourir à l'intervention de l'administration, laquelle est entièrement facultative, c'est avec raison que l'arrêt ci-dessus déclare que cette formalité légale peut être remplacée par un accord amiable, et c'est ce qui arrive le plus souvent dans la pratique. Lorsque cet accord a été constaté par écrit, il ne peut y avoir aucune difficulté. La difficulté commence seulement lorsque l'accord, au lieu d'être écrit, est simplement tacite. Il peut cependant en être ainsi lorsque le propriétaire, soit par lui-même, soit par ses gardes, a vu l'usager exercer son droit, et qu'il ne s'est pas plaint. Son silence couvre le délit de l'usager, comme le silence du propriétaire couvre le délit consistant dans le fait d'avoir chassé sans son autorisation. Sans doute, l'usager qui a introduit ses bestiaux sans l'assentiment du propriétaire est en délit, comme celui qui a chassé sans permission; mais ces délits et leurs conséquences s'effacent et disparaissent, lorsqu'ils n'ont été l'objet d'aucune poursuite pendant le délai fixé pour l'in-

troduction de l'action. C'est ce que décide très-bien notre arrêt (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 1443-1452).

Mais en résulte-t-il que la série plus ou moins longue de ces accords tacites puisse créer au profit de l'usager un droit absolu à ce que ce mode de délivrance fasse, pour l'avenir, la loi des parties? Non, sans doute, et la jurisprudence a repoussé la prétention des usagers qui avaient voulu se prévaloir de la longue condescendance des propriétaires. Ceux-ci peuvent toujours, quand il leur plaît, revenir à la délivrance légale, c'est-à-dire à la déclaration de défensabilité émanée de l'administration forestière. Voir, à cet égard, *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1456.

Quelle est l'autorité de la déclaration de défensabilité faite par un agent de l'administration, conformément à l'article 119 du Code forestier?

Cette question est d'un intérêt considérable pour les propriétaires de forêts. Après mûre réflexion, nous adoptons une doctrine contraire à celle de l'arrêt et qui diffère également de celle qui a été développée à la suite d'un arrêt de Toulouse du 8 février 1862 (*Rép. Revue*, t. I, p. 185). Pour résoudre cette difficulté, il convient de rechercher : 1° le but que le législateur s'est proposé dans l'article 119 du Code forestier, c'est-à-dire l'esprit général de cet article ; 2° le caractère de la mission confiée aux agents forestiers; 3° la nature de l'acte qu'ils sont appelés à dresser ; 4° enfin (ce point est le principal) le recours dont cet acte est susceptible. Ces quatre points vont être successivement examinés :

1° *Esprit de l'article* 119 *du Code forestier.* — La loi forestière est essentiellement conservatrice. Le législateur de 1827 a continué l'œuvre de Colbert en s'inspirant de l'ordonnance de 1669 (voir P. Clément, *Histoire de Colbert*, 1874, t. II, p. 67 et suiv), et en consacrant ce principe fondamental : que la conservation des bois, quel qu'en soit le propriétaire, est d'ordre public. Il n'a même pas hésité à placer cet intérêt général au-dessus du droit de propriété, en imposant certaines restrictions au défrichement des bois(C. for., art. 219 et suiv.). En compensation de ces restrictions, et fidèle au principe conservateur des forêts, le législateur de 1827 a donné certaines garanties pour la protection de la propriété, dont il exige le maintien en nature de bois. L'article 119 du Code forestier est une de ces garanties. A la première lecture de son texte, l'énergie de sa rédaction paraît imposer à l'administration forestière l'obligation de reconnaître et de déclarer la possibilité et la défensabilité dans tous les bois appartenant aux particuliers : la *possibilité*, c'est-à-dire la détermination du nombre des bestiaux qui peuvent être introduits dans la forêt sans compromettre son avenir; la *défensabilité*, c'est-à-dire l'âge et la consistance du bois, l'état du peuplement capable de se défendre contre la dent et le pied des bestiaux. Le fond de la pensée du rédacteur de l'article 119 était peut-être d'exiger, pour cette double reconnaissance, l'intervention de l'administration forestière et de la rendre obligatoire, parce que la solution des questions forestières exige des con-

naissances spéciales, tandis qu'il en est autrement à l'égard de la désignation des chemins, laquelle, suivant le paragraphe 2 de l'article 119, doit émaner du propriétaire, sauf contestation de la part de l'usager (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1447).

Toutefois, lorsqu'on prépara l'ordonnance rendue le 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier (*Jur. gén.*, v° Forêts, p. 111 et suiv.), on se préoccupa de l'interprétation trop absolue qui pourrait être donnée à l'article 119 du Code forestier, interprétation qui aurait été, tout à la fois, gênante pour les parties, en les obligeant, contre leur gré, à recourir aux agents forestiers; et pour ces derniers, en leur imposant un travail considérable quoique souvent inutile. En conséquence, on reconnut que les termes de l'article 119 du Code forestier ne sont pas tellement impératifs qu'ils ne puissent se prêter à une interprétation différente de celle qu'inspire la première lecture de cet article. On rédigea donc l'article 151 de l'ordonnance de telle sorte que, tout en conservant l'esprit du texte législatif, on devait reconnaître au propriétaire de la forêt et à l'usager la faculté de s'accorder entre eux sur la possibilité et la défensabilité. L'intervention des agents forestiers est donc facultative, et si les parties intéressées peuvent y avoir recours, il leur est également loisible de s'en passer si elles le jugent convenable (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1443, et Toulouse, 28 décembre 1839, *eod.*, n° 1453). Mais il n'en ressort pas moins de ce qui précède que si le propriétaire d'une forêt peut recourir à l'administration, c'est parce qu'il trouve dans l'expérience des agents forestiers une garantie contre l'exercice abusif des servitudes usagères, qualifiées *dévorantes* par M. de Martignac dans son Exposé des motifs du Code forestier (*Jur. gén.*, v° Forêts, p. 74, n° 12).

Il y a effectivement un intérêt majeur à ce que la possibilité et la défensabilité des forêts grevées de droits d'usage servant à la nourriture des bestiaux soient rigoureusement sauvegardées. Les lois forestières sont, à cet égard, d'ordre public (*Jur. gén.*, v° Forêts, n°s 1457, 1466 et suiv.), et c'est parce qu'il en est ainsi que la loi confie le soin d'apprécier ces deux points aux fonctionnaires chez lesquels elle a cru devoir, avec raison, rencontrer, à cet égard, une aptitude spéciale. Ils sont souvent appelés à se prononcer sur la défensabilité, plus rarement sur la possibilité; mais, quelle que soit celle de ces deux questions qui ait été soumise à leur appréciation, on irait directement contre le but que s'est proposé le législateur si l'on affaiblissait, en quoi que ce soit, l'autorité qui s'attache à l'intervention des agents forestiers. Précisément parce qu'elle est facultative et qu'on néglige d'y recourir dans la plupart des cas, lorsque les parties n'y trouvent pas d'intérêt, elle doit être considérée comme ayant une importance et une efficacité particulières, lorsque le propriétaire ou l'usager a cru devoir la provoquer. Toute atteinte à la faculté de recourir à ces décisions et à l'autorité qui s'y attache justement est donc manifestement contraire à l'esprit général de protection et de conservation de la propriété boisée dont s'est inspiré le Code forestier et particulièrement l'article 119.

Le caractère d'intérêt général et d'ordre public que nous venons de reconnaître à l'article 119 du Code forestier a été consacré par un

arrêt de la Cour de Rennes du 23 août 1841, dans lequel on lit : « que, nonobstant les droits d'usage, les propriétaires de la forêt de Paimpont n'en ont pas moins le droit de conserver et d'améliorer l'état de cette forêt ; que leur défendre, comme le prétendent les usagers, d'en repeupler les clairières et les vagues par des semis et des plantations, serait les réduire à enfreindre l'obligation qui leur est imposée par la loi forestière, par des motifs d'intérêt général, de conserver la nature du sol et de la production de leur forêt, sans pouvoir la changer ou l'altérer ; qu'ainsi, les propriétaires ne faisant qu'user d'un droit légitime et satisfaire à un devoir en repeuplant leur forêt de diverses essences d'arbres qui conviennent au terrain, tout approfondissement sur ce point est inutile et frustratoire. »

En conséquence, la Cour réforme un jugement qui avait ordonné une expertise à l'encontre d'un procès-verbal de défensabilité dressé par l'administration. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté (Réq., 10 mai 1843, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1450). — Cette solution est conforme à la doctrine de la Chambre criminelle. On lit dans un de ses arrêts qu'il n'y a de bois défensables que ceux qui ont été déclarés tels par l'administration forestière (Crim. cass., 4 septembre 1829, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1468).

Le Conseil d'Etat a également décidé qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative de surveiller l'exercice des droits d'usage, dans l'intérêt de la conservation des forêts, qui est un objet d'utilité publique (déc. Cons. d'Etat, 25 mars 1807, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1445).

2° *Caractère de la mission confiée aux agents forestiers.* — Dans une dissertation insérée aux *Annales forestières* (1843, p. 652) on a cru devoir qualifier *avis* l'acte par lequel les agents forestiers déclarent la défensabilité. Cette solution a été reproduite, sans discussion, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1450 ; c'est aussi le caractère que reconnaît à cet acte la note insérée, D. P., 1862, II, 97. — D'un autre côté, M. Béhic, auteur du *Recueil méthodique* destiné à l'inspection générale des finances, déclare que « la loi a eu pour but de créer un *arbitrage permanent* entre les intérêts opposés des usagers au pâturage, dans les bois des particuliers, et les propriétaires de ces bois (voir *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1443). Cette dernière qualification a été critiquée dans la note ci-dessus citée, D. P., 1862, II, 97. — Nous croyons, en effet, que ces deux qualifications manquent également d'exactitude. L'acte de l'administration est plus qu'un simple avis, et ce n'est pas un arbitrage. Pour caractériser l'acte dont il s'agit, nous proposons de dire qu'il constitue une *mission légale*. Cette mission est analogue à celle qui est conférée aux agents forestiers par l'article 38 du Code forestier. La seule différence est que, dans le cas de l'article 38, les agents procèdent dans l'intérêt de l'Etat propriétaire dont ils sont les représentants, tandis que, dans le cas de l'article 119, ils représentent l'intérêt public. Nous reviendrons ci-après sur les conséquences de cette qualification, lorsque nous examinerons la question de savoir si l'acte des agents est susceptible d'un recours quelconque.

3° *Nature de l'acte des agents forestiers.* — C'est, à notre avis, un

acte administratif, car il émane d'un agent de l'administration à l'occasion d'une mission légale. Cependant, cette qualification a été contestée, D. P., 1862, II, 97 et 98, par le motif que l'intervention des agents est purement facultative ; et que l'acte qu'ils dressent n'a, à aucun degré, le caractère d'*imperium*, puisqu'il n'a été approuvé par aucune autorité qui lui donne le caractère d'un acte administratif. On invoque, en ce sens, un arrêt de Nancy du 15 janvier 1842 (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1449); mais les motifs allégués nous touchent peu, car l'acte d'un agent de l'administration ne perd pas le caractère administratif par cela seul qu'il n'a pas été approuvé, alors que la loi n'exige pas cette approbation. Il a, par lui-même, le caractère d'*imperium*, comme cela se rencontre dans le cas de l'article 38 du Code forestier, lorsque les adjudicataires sont obligés d'obtenir l'indication écrite de l'agent forestier pour établir leurs places à charbon. Aucune approbation n'est exigée pour cet acte, et, cependant, l'adjudicataire est en délit lorsqu'il carbonise ses bois ailleurs qu'aux endroits désignés par l'agent.

Nous croyons donc devoir reconnaître à la déclaration de défensabilité faite par les agents forestiers, le caractère d'acte administratif. Sans doute, cet acte appartient à la juridiction volontaire ou gracieuse, et il est susceptible de réformation par les supérieurs hiérarchiques de l'agent, comme tout acte de cette nature; mais tant qu'il n'aura pas été réformé, soit par un acte spontané du supérieur dont l'agent a été le délégué, conformément à l'article 151 de l'ordonnance réglementaire, soit à la suite d'une réclamation quelconque, il conservera le caractère d'*imperium*. — Ce ne sera jamais un acte juridictionnel susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, car il n'en est plus aujourd'hui comme sous l'ordonnance de 1669 qui avait conféré, dans plusieurs cas, une véritable juridiction aux maîtres et aux grands maîtres des eaux et forêts. C'est purement et simplement un acte administratif d'autorité active.

4° *Souveraineté de la déclaration administrative de défensabilité.* — C'est sur ce point que se concentre la discussion sur la question très-délicate tranchée par l'arrêt que nous rapportons. La jurisprudence est divisée à cet égard. Selon l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Nancy (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1449), l'acte de défensabilité rédigé par un agent de l'administration forestière, sur la demande du propriétaire, et auquel l'usager n'a pas été appelé, n'est pas un acte administratif ; « ce n'est qu'une lettre morte qui ne peut être obligatoire à l'égard de l'usager » dès qu'il le conteste, « et il n'a aucune valeur par lui-même ». Les étranges propositions qui viennent d'être transcrites diminuent l'importance de cette décision, qui eût été vraisemblablement cassée si l'on se fût pourvu. La doctrine énoncée dans les motifs est en opposition manifeste avec les principes établis ci-dessus et adoptés par la Cour de Rennes (arrêt du 23 août 1841). Quoi qu'il en soit, ces motifs ont conduit la Cour de Nancy à décider que les Tribunaux peuvent n'avoir aucun égard à la déclaration administrative de défensabilité, et qu'ils ont autorité suffisante pour déclarer défensables, sans même s'éclairer par une expertise, des can-

tons que l'administration a mis en défens. C'est aussi ce que décide l'arrêt de Chambéry que nous rapportons, avec cette différence qu'il se borne à ordonner une expertise dont le résultat pourra être contraire à celui de l'agent forestier. Il en résulte que la Cour se réserve de n'avoir aucun égard à l'acte administratif. On a cité comme étant dans le même sens un arrêt de la Cour de Pau du 12 août 1837 (*Jur. gén.*, v° Usage, n° 29); mais c'est à tort, car, dans cette espèce, il n'existait aucune déclaration de défensabilité administrative. — C'est à tort également qu'on a cité, dans le sens de l'arrêt de Nancy de 1842, un arrêt de la Chambre des requêtes du 10 mai 1843 (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1450). Dans cette espèce, la défensabilité des cantons avait été indiquée par un agent forestier, sur la demande de la commune usagère. Elle n'en fut pas satisfaite, et elle introduisit devant le Tribunal de Montfort une demande tendant, entre autres chefs, à ce que les droits de la commune fussent exercés contrairement à la défensabilité dont elle avait elle-même provoqué la déclaration ; elle demandait, en outre, une expertise à l'effet de vérifier des faits allégués. Le Tribunal avait admis l'interlocutoire, mais la Cour de Rennes le repoussa par le motif que la mise en défens n'avait porté aucune atteinte aux droits de la commune usagère. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté. C'est donc vainement qu'on chercherait à invoquer soit l'arrêt rendu sur l'appel, soit celui de la Chambre des requêtes, comme conforme à la jurisprudence de la Cour de Nancy. Ils en paraîtront plutôt la négation, si l'on se reporte aux motifs donnés par la Cour de Rennes dans l'arrêt du 23 août 1841, contre lequel on s'est vainement pourvu, motifs qui sont reproduits ci-dessus. Il n'existait donc, avant l'arrêt de Chambéry que nous rapportons, et dans le sens adopté par cette Cour, aucune autre décision que celle de la Cour de Nancy.

En sens contraire, il existe : 1° un arrêt de la Cour de Caen (12 août 1848, D. P., 1849, II, 7); 2° un arrêt de Toulouse (8 février 1862, D. P., 1863, II, 97; *Rép. Revue*, t. Ier, p. 85). — Dans la première espèce (Caen), il y avait eu déclaration administrative de défensabilité, puis un interlocutoire ordonnant une expertise pour contrôler cette opération. La Cour a réformé de ce chef, en déclarant que « c'était à tort que les premiers juges avaient donné aux experts la mission de déterminer la quantité d'hectares de bois qui doit être livrée chaque année au pâturage, cette mission regardant uniquement l'administration forestière, sauf recours des usagers conformément à la loi ». — On ne saisit pas, au premier abord, le sens de ces derniers mots, puisque la loi ne désigne aucun mode de recours. Nous estimons néanmoins que la Cour a voulu indiquer que les usagers auraient pu réclamer contre l'opération de l'agent devant son supérieur, ce qui serait parfaitement exact. Cette interprétation est d'autant plus admissible que, dans le même arrêt, et sur un autre chef, la Cour déclare que « la réclamation des usagers est tardive et qu'ils auraient dû la former au moment même des délivrances », ce qui implique que la réclamation aurait dû être portée devant l'administration supérieure. — Dans la seconde espèce (Toulouse), c'était sur la demande des usagers eux-mêmes que la défensabilité avait été

déclarée par l'administration forestière. Malgré cet acte, le pâturage ayant été exercé sur des cantons non défensables, la Cour déclare l'existence du délit par le motif « qu'aucune réclamation n'a été élevée devant les Tribunaux administratifs contre le procès-verbal de défensabilité ». Sans doute il y a, dans ce passage, une erreur de rédaction ; mais elle ne tire pas à conséquence. Il est évident, en effet, qu'aucun Tribunal administratif n'est compétent dans le cas de l'article 119 du Code forestier, puisque l'article 67 du même Code n'est pas applicable aux bois des particuliers. Cet article, qui donne au Conseil de préfecture le droit de réformer la défensabilité déclarée par les agents forestiers, dans les bois soumis au régime forestier, n'est pas compris dans l'énumération de l'article 120 du Code forestier. Le rédacteur de l'arrêt paraît avoir pensé que l'article 67 gouverne toutes les propriétés forestières sans distinction, c'est pourquoi il a parlé de réclamation devant les Tribunaux administratifs, puis, dans un autre motif, d'un recours ouvert devant l'autorité administrative, recours qui n'avait pas été exercé par l'usager. Il y a donc eu erreur, mais dans les motifs seulement et dans un motif inutile, car il était superflu de parler du mode de recours, puisqu'il était constant que le pâturage avait eu lieu en dehors des cantons défensables. La solution donnée par la Cour de Toulouse était d'ailleurs inévitable, si l'on considère que, dans cette espèce, les parties se trouvaient devant la juridiction correctionnelle, et que les usagers opposaient une exception préjudicielle en se fondant sur une demande par eux déjà formée devant le Tribunal civil, à l'effet de faire régler l'exercice des droits d'usage par cette juridiction, et de lever l'interdiction qui restreignait cet exercice. En cet état des faits, l'exception préjudicielle n'était pas admissible, car elle n'était fondée sur aucun titre ou fait possessoire équivalent (voir *Jur. gén.*, v° QUESTION PRÉJUDICIELLE). Le seul moyen à l'aide duquel on pouvait repousser l'action des propriétaires de la forêt était de prouver la défensabilité du canton dans lequel les bestiaux avaient été trouvés. Loin de là, les usagers reconnaissaient eux-mêmes qu'il n'en était pas ainsi ; ils soutenaient que la déclaration de défensabilité était mauvaise, et ils en demandaient la réformation devant la juridiction civile. Cette prétention devait évidemment être écartée, car, encore une fois, elle ne constituait pas une exception préjudicielle dans le sens de l'article 182 du Code forestier.

En présence de cette divergence dans la jurisprudence, la question de savoir s'il existe un recours contre la déclaration administrative de défensabilité appelle un sérieux examen. La solution se trouve, à notre avis, dans l'application des principes dont se sont inspirés les auteurs du Code forestier. Si l'on se pénètre bien de ces principes, on reconnaîtra, sans aucune difficulté, que la déclaration de défensabilité faite par un agent forestier est un acte administratif contre lequel la loi n'indique aucun recours, et qui est, par conséquent, inattaquable au contentieux, soit civil, soit administratif. Il n'est susceptible d'être attaqué que devant les supérieurs de l'agent forestier, ou, comme tous les actes administratifs, devant le Conseil d'État, par la voie du recours pour excès de pouvoirs. Ainsi, à supposer que la dé-

fensabilité ait été déclarée par un agent autre que le conservateur, on pourra s'adresser à ce dernier fonctionnaire, qui déléguera, si bon lui semble, un autre agent pour contrôler le travail du premier. On pourra même remonter ainsi jusqu'au directeur général et au ministre. Ce recours est conforme à la règle d'après laquelle tout acte administratif, étranger au contentieux, peut être réformé par le supérieur de celui dont cet acte émane ou annulé par le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Mais, dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu, en cette matière, au contentieux administratif.

On objecte que le recours au contentieux, devant le Conseil de préfecture, existe lorsqu'il s'agit de bois soumis au régime forestier (C. for., art. 67), et qu'il serait étrange qu'aucun recours n'existât lorsqu'il s'agit du pâturage dans les bois des particuliers; d'où l'on conclut à la nécessité d'une réformation possible, et l'on indique que les Tribunaux civils ont, sinon un pouvoir juridictionnel de réformation, du moins la faculté d'écarter la défensabilité administrative, de n'en tenir aucun compte, et de considérer l'acte des agents comme un simple avis émané d'experts légaux. Mais la réponse est facile. D'abord, la loi est muette; elle n'indique pas de recours dans le cas de l'article 119 du Code forestier, et l'on ne peut se prévaloir de la règle établie dans un cas déterminé pour en conclure qu'il doit nécessairement exister un recours dans une hypothèse différente, quoique présentant une certaine analogie de situation avec la première. S'il y a lacune dans la loi, il n'appartient à personne de la combler, surtout en matière de juridiction. Ensuite, il faut se garder de confondre l'exercice du pâturage dans deux situations très-différentes : celle des bois soumis au régime forestier et celle des bois des particuliers. En tenant compte de ces différences, on est conduit à reconnaître que la prétendue lacune de l'article 119 est volontaire et parfaitement raisonnée. Elle se justifie par cette considération que le législateur a dû admettre une voie de réformation contre les déclarations de défensabilité des bois soumis au régime forestier, et la refuser lorsqu'il s'agit des bois appartenant à des particuliers. En effet, dans le premier cas, les agents forestiers agissent dans l'intérêt de l'Etat, dont ils sont les représentants. En déclarant la défensabilité, ils sont de simples mandataires légaux élevant une prétention dans l'intérêt de leur mandant. On a pu supposer que, dans ce cas, ils pourraient être entraînés, par la nature de leurs fonctions, à traiter sans ménagement les usagers, adversaires naturels de l'Etat. De là découle la nécessité d'un recours, lequel a lieu, en premier ressort, devant le Conseil de préfecture, et, en appel, devant le Conseil d'Etat (C. for., art. 67; ard. régl., art. 117). Rien de semblable ne doit avoir lieu lorsqu'il s'agit des bois des particuliers. Dans ce cas, l'agent forestier n'est jamais le mandataire du propriétaire. Ce dernier n'a pas même la faculté de choisir le fonctionnaire forestier qu'il lui plairait d'appeler à l'opération. Il est obligé d'accepter celui qui est indiqué par le conservateur. Cet agent, ainsi désigné pour la reconnaissance des cantons défensables, remplit donc une mission légale, et l'opère d'autant plus consciencieusement qu'il n'est le représentant d'aucune des parties, et qu'il ne peut exiger aucune rémunération,

tant pour son déplacement que pour le travail que lui impose la délégation du conservateur (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1418). Lors donc que l'agent forestier déclare la défensabilité de certains cantons, il n'émet pas un simple avis, il n'est pas un expert choisi ou judiciaire, car il tient sa mission de la loi et du choix de son supérieur. Décider le contraire est dangereux, car, une fois engagé dans cette voie, la pente est rapide, glissante, et l'on peut être entraîné à juger, comme l'a fait l'arrêt que nous rapportons, que des experts judiciaires sont valablement investis d'une mission ayant pour objet, non-seulement de contrôler la défensabilité déjà déclarée, mais encore de régler, pour l'avenir, les rapports entre l'usager et le propriétaire. Ce système n'est évidemment pas admissible; son adoption aurait pour effet d'effacer du Code forestier l'article 119, puisque toutes les déclarations de défensabilité administratives, opérées postérieurement au règlement judiciaire, seraient illusoires et sans valeur.

Quant à l'argument tiré de l'article 121 du Code forestier, qui renvoie aux Tribunaux la solution de toutes les difficultés en matière d'usage, la généralité des termes de cet article ne peut prévaloir contre ceux de l'article 119, lequel, par rapport à l'article 121, est une disposition spéciale. Il est de règle, en effet, que « la loi générale doit céder à la loi spéciale, et que là où celle-ci présente une disposition, elle doit seule être appliquée, quelque contraire qu'elle puisse être au droit commun » (Ch. réun. cass., 13 mars 1844, *Jur. gén.*, v° Douanes, n° 976). Ici, le droit commun est l'article 121 du Code forestier; la loi spéciale est l'article 119; c'est donc la seule qu'on doive considérer. Du reste, l'article 121 peut encore être appliqué concurremment avec l'article 119. Ainsi, dans le cas où il serait constant que les travaux de repeuplement exécutés par le propriétaire auraient été dirigés de manière à constituer, non des améliorations utiles, mais à entraver, sans avantage réel pour le propriétaire, l'exercice du pâturage, dans ce cas, disons-nous, le propriétaire pourrait être condamné à des dommages-intérêts; mais les plantations, à la suite desquelles la mise en défens aurait été prononcée par l'administration, n'en devraient pas moins subsister, parce que les agents forestiers n'ont dû se préoccuper que de l'état matériel de la forêt, et non des titres ni des droits respectifs des propriétaires et des usagers.

Dans un autre ordre d'idées, et en se plaçant à un point de vue qui n'est pas celui de l'espèce, on pourrait soutenir que l'acte administratif est susceptible d'un recours par la voie contentieuse. Ce recours serait porté, non devant le Conseil de préfecture, mais devant le ministre, juge ordinaire du contentieux administratif, toutes les fois que ce contentieux n'a pas été législativement attribué à une juridiction spéciale.

Sans discuter ici cette question, on fera remarquer qu'elle est sans intérêt dans l'espèce. En admettant que le contentieux puisse exister dans le cas de l'article 119 du Code forestier, qui n'en parle pas, on comprend cependant qu'il puisse en être ainsi lorsqu'il s'agit d'apprécier une déclaration de défensabilité faite administrativement, dans des cantons forestiers où le propriétaire n'a exécuté aucun travail de reboisement. Dans ce cas, on peut prétendre que l'acte administratif

a lésé un droit acquis, ce qui donne lieu à un recours par voie contentieuse. Mais dans l'espèce, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de semis et de plantations, ce n'est pas l'acte administratif qui lèse l'usager, c'est le fait même de la plantation ou du semis artificiel. — L'administration, dans ce cas, se borne à reconnaître et à déclarer l'état dans lequel se trouve la forêt, et, à ce point de vue, son acte est indiscutable. Si le propriétaire a excédé son droit, s'il a causé un préjudice à l'usager, ce sera une question dont l'appréciation appartiendra aux Tribunaux civils, qui pourront prononcer des dommages-intérêts pour entraves apportées à l'exercice de la servitude ; mais l'acte qui met en défens les parties de forêts ainsi repeuplées échappe au contrôle de l'autorité administrative aussi bien qu'à celui des Tribunaux.

Mission des experts judiciaires nommés pour contrôler l'acte des agents forestiers.

Si l'on admet que la déclaration administrative de défensabilité n'engage pas les Tribunaux civils, il est clair qu'ils peuvent ordonner une expertise à l'effet de reconnaître si l'administration a bien ou mal procédé. C'est ce qui a été prescrit par l'arrêt que nous rapportons. On comprend également que les experts, ainsi nommés, peuvent être chargés de reconnaître si le propriétaire de la forêt n'a pas exagéré son droit en multipliant, sans utilité réelle, les semis et les plantations ; mais, comme nous l'avons dit ci-dessus, il ne s'ensuivrait pas que l'autorité judiciaire pût ordonner la destruction de ces travaux ; son droit ne peut aller jusqu'à prescrire la destruction d'ouvrages à la conservation desquels s'attache un intérêt public. S'il y a eu abus de la part du propriétaire, il pourra devoir des dommages-intérêts, mais les semis et les plantations subsisteront. Décider le contraire serait violer le droit de propriété, qui ne peut être mis en balance avec le droit secondaire et relativement minime de l'usager. Sans doute l'abus doit être réprimé partout où il se révèle, mais il répugne d'admettre que, dans un pays où la loi accorde des primes au propriétaire qui reboise, l'autorité judiciaire puisse ordonner la conversion en pâturages des parties de forêts reboisées aux frais du propriétaire. Il a seul le droit, pendant vingt ans, d'anéantir ce qu'il a créé (C. for., 224), parce que la loi suppose que son intérêt le met à même de reconnaître si l'opération par lui exécutée a répondu à son attente.

On doit donc admettre, d'une manière générale, que tout propriétaire grevé d'usage a la libre disposition de son bien, en tant qu'il s'agit de le conserver et de l'améliorer, sauf à indemniser l'usager, dans le cas où les opérations de sylviculture ou d'aménagement lui auraient porté préjudice. C'est ce qui a été très-bien jugé dans une espèce où une Cour avait cru pouvoir imposer à un propriétaire un système d'aménagement proposé par l'usager. L'arrêt qui avait obligé le propriétaire à subir l'aménagement demandé par l'usager a été cassé (Civ. cass., 21 juillet 1846, D. P., 1847, IV, 278). Il en serait

de même dans le cas de l'article 119 du Code forestier. Voir, au surplus, *Jur. gén.*, v° Usage, n°s 347 et suiv.

Nous ne pouvons également reconnaître à l'autorité judiciaire, comme le décide notre arrêt, le droit d'ordonner une expertise pour vérifier l'allégation de l'usager, suivant laquelle le propriétaire aurait introduit ses bestiaux dans les cantons non défensables. Cette preuve n'est pas relevante : *Frustra probatur quod probatum non relevat.* Voir *Jur. gén.*, v° Preuve, n° 57. En effet, ce qui est interdit à l'usager est permis au propriétaire. Cela résulte formellement de l'avis du Conseil d'État du 18 brumaire an XIV, approuvé le 18 frimaire suivant (*Jur. gén.*, v° Forêts, n°s 98 et 1466). Au surplus, la question a été posée et elle a été résolue par la jurisprudence dans le sens que nous indiquons (Crim. cass., 25 mai 1810, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1457; Riom, 11 décembre 1844, D. P., 1845, II, 75). Voir la note qui accompagne cet arrêt.

La mission donnée aux experts consistant à vérifier si le reboisement n'a pas eu pour effet de produire un rachat indirect et sans bourse délier est sans précédent. On ne voit pas comment les experts pourront la remplir. En effet, alors même que le propriétaire aurait multiplié outre mesure les semis et les plantations, en admettant qu'il ait pu arriver à repeupler, la même année, tous les vides de sa forêt, il ne pourrait résulter de ces opérations, comme le prétend notre arrêt, une suppression totale de la servitude, équivalente à celle qui serait produite par le rachat opéré conformément aux articles 64 et 120 du Code forestier. Sans doute il serait possible que, pendant quelques années, aucun canton ne fût défensable, ce qui entraînerait l'interdiction du pâturage. Mais cette interdiction serait temporaire. Après quelques années, les cantons où auraient été exécutés les semis et les plantations redeviendraient défensables. Par conséquent, le pâturage peut être suspendu, mais jamais supprimé par le reboisement.

Effets de l'exercice irrégulier de la servitude de pâturage.

L'exercice irrégulier d'une servitude usagère n'engendre jamais aucun droit au profit de l'usager. Il ne peut se prévaloir de ces irrégularités, dont chacune constitue la violation d'une loi de police, pour en faire dériver un droit acquis à son profit. La preuve de l'exercice du pâturage sans défensabilité n'est donc pas relevante pour établir que l'illégalité, dans le passé, doit être la règle juridique de l'avenir. Le propriétaire a pu négliger d'invoquer la loi de police pendant un temps plus ou moins long ; mais il n'a pu abdiquer la faculté d'y recourir quand il lui plaît. Il n'y a qu'un seul cas dans lequel la preuve d'une jouissance irrégulière puisse être utile : c'est celui où l'usager, fondé en titre et qui a joui sans défensabilité, voit son droit repoussé par le propriétaire qui excipe de la prescription. Cette prescription ne pouvant résulter que du non-usage, le créancier de la servitude est admissible à prouver sa jouissance de fait, au vu et au su du propriétaire. Sans doute, cette jouissance aurait pu être

considérée comme délictueuse ; mais si le propriétaire l'a connue et ne l'a pas considérée comme telle, s'il a volontairement négligé de poursuivre quand il en avait le droit, il est non recevable à prétendre que la servitude n'a pas été légitimement exercée.

Ce cas est le seul dans lequel la preuve d'une jouissance, délictueuse dans son principe, est cependant admissible. Mais vouloir que ce fait puisse engager l'avenir ; prétendre que le propriétaire, indulgent dans le passé, ne pourra pas faire un retour à la sévérité; le condamner à une indulgence perpétuelle ; soutenir qu'on peut prescrire contre l'exercice facultatif de l'action résultant d'une loi de police, c'est formuler une hérésie juridique. Tel était cependant un des chefs de conclusions de l'usager, sur lequel la Cour, en ordonnant l'interlocutoire, a sursis à statuer sans exprimer le motif de ce sursis. Aurait-elle voulu se réserver de donner effet à des actes irréguliers de jouissance usagère? Mais elle aurait dû être arrêtée par cette considération, que le propriétaire lui-même est impuissant à se lier les mains en s'engageant à ne pas poursuivre les délits que pourrait commettre l'usager. Il a été jugé, en ce sens, que la convention, même dans une transaction ancienne, par laquelle le propriétaire s'est engagé à ne pas poursuivre les usagers, est contraire à l'ordre public et radicalement nulle (Civ. cass., 26 mars 1847, D. P., 1847, I, 350). Il en serait autrement, dans le cas spécial de la défensabilité, si une convention formelle, et postérieure au décret du 18 frimaire an XIV, avait associé l'usager au droit que possède le propriétaire d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois sans aucune distinction d'âges (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1467, v° Usage, n° 633, et Civ. rej., 8 avril 1857, D. P., 1857, I, 162. — *Contrà :* Riom, 13 mars 1849, aff. Veisseyre *c.* Resseydre, *Bull. des Ann. for.*, n° 1172).

Aucune convention semblable n'existait dans l'espèce ; l'usager se bornait à invoquer sa longue possession, d'après laquelle il aurait joui sans déclaration préalable de défensabilité. Le propriétaire, de son côté, résistait, en soutenant que la défensabilité est d'ordre public, et partant indispensable. Il semble que la Cour aurait pu et dû statuer immédiatement, car il s'agissait d'une question de droit pur, qu'il n'était pas nécessaire de réserver. On ne voit même pas clairement que la Cour de Chambéry ait voulu surseoir. Elle se borne à prévoir la décision « à intervenir dans la présente instance (c'est-à-dire après l'expertise), laquelle décision ne préjugera rien sur le mode d'exercice de la servitude ». La Cour aurait-elle voulu engager les parties dans un nouveau procès en réservant, après la solution définitive, la question de l'exercice du droit sans délivrance, nettement posée devant elle par l'usager? On ne peut supposer qu'elle n'aurait pas entrevu que son refus de statuer donnerait ouverture à la requête civile. Aussi est-il admissible que l'arrêt doit être compris en ce sens que la Cour se réserve de statuer, après l'expertise, sur le chef dont il s'agit. C'est sans doute à cette interprétation que s'arrêtera la Cour, lorsque la cause se représentera devant elle ; mais il eût été préférable que sa décision fût plus explicite à cet égard.

Applicabilité de l'article 701 du Code civil à la servitude de pâturage.

Est-il bien certain que l'article 701 du Code civil soit toujours applicable à l'exercice de la servitude de pâturage? Sans doute, tous les droits d'usage forestiers sont des servitudes, mais des servitudes d'une nature particulière, qui les différencie profondément des servitudes ordinaires. En effet, l'usage est une participation à la propriété constituant une association pour la jouissance de la chose, association qui produit des fruits; tandis que les servitudes ordinaires procurent de simples avantages sans aucun prélèvement sur les produits du sol. Le contrat d'usage n'est qu'une société dont, au point de vue de l'administration, le propriétaire est le gérant et l'usager simple commanditaire (*Jur. gén.*, v° Usage, n° 35). En outre, la jurisprudence admet que les servitudes usagères sont d'une nature tellement particulière qu'elles donnent lieu à l'action possessoire, même pour acquérir (Req., 8 novembre 1848, D. P., 1848, I, 244). Ce n'est pas ici le lieu de discuter la doctrine de cet arrêt, que nous citons seulement comme exemple de la qualification donnée, par la Chambre des requêtes, aux droits d'usage, et en faisant nos réserves pour le surplus. Nous ne l'invoquons que pour bien constater que les droits d'usage ne sont pas de simples servitudes, c'est-à-dire des servitudes ordinaires. Du reste, cette décision n'est pas isolée, car, la Cour de Dijon ayant jugé que l'usage dans les bois (spécialement le pâturage) est plutôt un démembrement de la propriété et une sorte de partage de ses fruits qu'une servitude ordinaire, le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté (Req., 25 janvier 1858, D. P., 1858, I, 109). Un autre arrêt a été plus loin encore, en décidant d'une manière absolue que les droits d'usage ne sont pas des servitudes (Civ. rej., 19 août 1829, *Jur. gén.*, v° Usage, n°s 106, 318 et suiv.); mais le contraire a été jugé plusieurs fois et avec raison.

Quant à l'article 701 du Code civil, nous sommes loin de prétendre qu'il ne sera jamais applicable aux droits d'usage, mais nous croyons qu'il ne le sera pas toujours et qu'il importe de distinguer. — S'agit-il d'un droit d'usage au bois, le principe de l'article 701 devra être appliqué au propriétaire qui aurait, sans utilité réelle, rasé toute sa forêt (voir cependant *Jur. gén.*, v° Usage, n° 363), ou en aurait défriché une partie tellement considérable que le reste ne suffirait pas pour assurer l'exercice de l'usage; ou bien encore s'il avait supprimé les essences sur lesquelles portait l'usage pour les remplacer par d'autres auxquelles l'usager n'a aucun droit (voir, sur toutes ces questions, *Jur. gén.*, v^is Forêts, n°s 1451 et suiv., et Usage, n°s 358 et suiv.). Dans la dernière hypothèse ci-dessus, l'article 701 du Code civil offre un moyen équitable de concilier les droits du propriétaire et ceux de l'usager, et l'on respectera son esprit en décidant que le propriétaire ne pourra être obligé de rétablir les mauvaises essences, telles que les mort-bois, qu'il aurait détruites; mais qu'il sera tenu de délivrer, en remplacement, une quantité de bois durs représentant la valeur calorifique que les usagers trouvaient dans les mort-bois (Req., 29 juillet 1850, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 362; Rouen, 14 dé-

cembre 1844, *eod.*, n° 361). De même, en ce qui concerne le bois mort, si le propriétaire coupait tous les bois dépérissants, il priverait radicalement l'usager de son droit et serait obligé de lui donner l'équivalent en bois vif.

Il en est autrement à l'égard du pâturage; sans doute le propriétaire ne pourra défricher, mais il pourra replanter, parce que le reboisement est une opération essentiellement utile. Elle améliore la forêt, et l'usager devra la subir, malgré les termes de l'article 701, à moins qu'elle n'ait été entreprise uniquement pour paralyser l'exercice de son droit. M. Curasson (*sur Proudhon*, n° 155) fait, à cet égard, une distinction très-judicieuse entre l'usage au bois et l'usage au pâturage. « Il n'en est pas, dit-il, du pâturage comme de la concession de l'usage au bois, lequel consiste dans le droit de prendre une partie des produits essentiels de la forêt. Que l'on se reporte au titre et à l'intention des parties; en accordant la faculté d'introduire le bétail dans les coupes défensables, pour y consommer l'herbe inutile (qui dans un bois ne se récolte jamais), le propriétaire n'a certainement pas entendu se priver du droit d'administrer sa forêt en bon père de famille. » L'auteur cite en ce sens plusieurs arrêts de Besançon, rendus, pour la plupart, sur sa plaidoirie (voir, au surplus, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 858, et les nombreuses solutions analysées, n° 359). Dans une espèce qui n'est pas sans analogie avec celle que nous rapportons, la Cour de Rouen a repoussé la demande des usagers, sans se préoccuper de l'article 701. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'il n'existait pas de déclaration de défensabilité (arrêt du 8 mars 1846, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1451), voir aussi *eod.*, v° Usage, n°s 343, 346, 347, 613, et surtout n° 364.

E. Meaume.

Nous apprenons que l'arrêt de la Cour de Chambéry a été déféré à la Cour de cassation. La jurisprudence sera donc fixée sur la valeur des actes faits par les agents forestiers en exécution de l'article 119. — Nous tiendrons nos lecteurs au courant des suites de cette affaire.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 88. — Travaux communaux, état d'émargement, timbre.

Lorsqu'il s'agit de travaux effectués avec des fonds communaux et dans une forêt communale, l'état d'émargement des ouvriers (imprimé série 3, n° 14) doit-il, quoique revêtu des timbres de quittance régulièrement oblitérés par la signature des ouvriers, être néanmoins soumis au timbre de dimension, comme cela était prescrit avant l'emploi des timbres spéciaux de quittance?

Quid, *si toutes les sommes payées à chaque ouvrier sont inférieures à 10 francs.*

RÉPONSE.

Les règlements sur la comptabilité publique, le décret du 31 mai 1862, pas plus que le règlement ministériel du 26 décembre 1866,

ne peuvent imposer aux communes des obligations extralégales en ce qui concerne le timbre des pièces comptables. Les règlements financiers ne font qu'exiger des communes débitrices (art. 1248, C. civ.) le payement des droits de timbre que les différentes lois fiscales imposent à tous les actes de la vie civile. C'est donc dans le domaine de la loi qu'il faut chercher la solution de la question.

Celle-ci est assez controversée et deux opinions sont en présence :

Dans l'une, on distingue l'acte de constatation (certificat de travail, facture, mémoire, etc.) de la quittance donnée par le créancier.

La loi du 13 brumaire an VII assujettit au timbre *de dimension* « tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. » Rien n'est plus large; c'est à ce titre que les états d'émargement, factures, mémoires, certificats de travail, etc., doivent être timbrés pour la justification des dépenses faites à l'occasion des travaux communaux.

La loi du 23 août 1871 assujettit les quittances, reçus et décharges à un timbre mobile de 10 centimes qui est applicable en général, dit l'article 18, « à tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge. » Les raisons de cette innovation ont été clairement indiquées par l'exposé des motifs; le timbre de dimension de la loi du 13 brumaire an VII est trop cher : il faut se munir à l'avance d'une feuille de papier timbré ; les droits qui échappent au Trésor seront accrus par la modicité du prix et par l'usage de timbres mobiles que chacun pourra acheter, comme cela se pratique en Angleterre.

Il s'ensuit que les actes de quittances sous signatures privées de sommes supérieures à 10 francs sont uniformément timbrés à 10 centimes; mais on ne change que sur ce point la loi de brumaire an VII, et tous les actes de constatation, justification, etc., etc., publics ou privés, sont soumis au timbre de dimension. C'est ce qui a été formellement indiqué à la Chambre (séance du 22 août 1871), et la circulaire de l'enregistrement, du 18 septembre 1871, qui rappelle ce point de la discussion législative, indique que « l'acquit donné au pied d'un mémoire ou de tout autre écrit dûment soumis au timbre de dimension, est passible du droit spécial des écrits libératoires. » La pièce connue dans le service sous le nom d'*état d'émargement* n'est pas autre chose qu'un certificat de constatation de travail ou de fourniture, dans lequel les parties prenantes émargent pour quittance. Cette pièce, considérée comme certificat, doit être timbrée, en vertu de la loi de brumaire an VII ; l'émargement doit être timbré à 10 centimes, en vertu de la loi de 1871. Si les quittances individuelles de chaque ouvrier sont inférieures à 10 francs, elles sont dispensées du timbre mobile, conformément à l'article 20 de la loi du 23 août 1871; mais, dans ce cas, l'état d'émargement lui-même ne saurait, comme pièce de justification, être dispensé du timbre de dimension que lui impose l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Dans l'autre opinion, on admet bien qu'un mémoire de fournitures, une facture, doit être soumise au timbre de dimension, indépendamment du timbre quittance exigé en outre pour son acquit. La

facture est en effet l'instrument d'une vente; le mémoire est la constatation d'une fourniture. Mais on considère l'état d'émargement comme un simple état de quittances, une véritable liste de reçus donnés par les ayants droit. On pense dès lors que les seuls timbres spéciaux aux quittances suffisent et que si les quittances individuelles sont inférieures à 10 francs, toute la pièce en est dispensée, quelle que soit la somme à laquelle s'élève l'état de dépense. On invoque en faveur de cette opinion des solutions de l'enregistrement des 20 juillet 1872 et 5 septembre 1873, et circ. dir. gén. de la comptabilité publique du 14 avril 1872 (D. P., 1873, V, 449, et 1874, V, 486), desquelles il résulte « que le droit de timbre de 10 centimes s'applique à chaque acquit de sommes supérieures à 10 francs, inscrit en marge des rôles de journées d'ouvriers employés aux chemins vicinaux. Ces rôles ne sont point *par eux-mêmes* sujets au timbre de dimension. »

Nous pensons que l'une et l'autre de ces opinions sont exactes, en d'autres termes, que tout dépend de ce que contient l'état d'émargement. Si celui-ci n'est qu'une simple liste de quittances certifiée par le directeur des travaux, le timbre de dimension ne lui est point imposé; mais si, au contraire, il contient, en outre des émargements, certificat d'exécution du travail, justification des fournitures ou toute autre constatation étrangère au payement, il doit à ce titre être soumis au timbre de dimension. C'est ce qui résulte de la réserve implicite contenue dans la solution de l'enregistrement du 5 septembre 1873 et d'un autre exemple cité dans cette même instruction, relativement aux états produits par les agents voyers pour le remboursement de leurs avances, lesquels constituent de véritables mémoires soumis comme tels au timbre de dimension sans préjudice du timbre quittance pour l'acquit des sommes qui y sont indiquées.

Le secrétaire : A. PUTON.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 89. — FORÊT COMMUNALE; PATURAGE; AMODIATION.

Une commune, propriétaire de forêts soumises au régime forestier, a-t-elle le droit d'y louer le pâturage? Doit-elle, au contraire, subir, sur ce point, une restriction à son droit de propriété et se limiter au seul pâturage exercé par les bestiaux de ses habitants?

RÉPONSE.

Si la forêt n'est pas soumise au régime forestier, la propriété communale est régie entièrement par les règles du droit général. La commune peut donc la louer, la concéder, l'aliéner même et par conséquent y amodier le pâturage, à la seule condition d'observer les formes voulues par les lois municipales pour la validité de ces actes de la vie civile. L'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, qui confère au conseil municipal le droit de régler souverainement la jouissance des terrains communaux et les baux des immeubles pour une durée

limitée sera, dans les cas ordinaires, la règle légale du pouvoir des autorités communales relativement à la location du pâturage.

MM. Coin-Delisle et Frederich (*C. for.*, I, p. 410) et, dès les premiers temps de l'application du Code forestier, M. le ministre des finances (décis., 2 novembre 1829, rapportée par M. Meaume dans son *Comm.*, II, p. 250, et dans le *Rép. de jurispr. gén.*, n° 1948) avaient pensé qu'il en était de même dans les forêts soumises au régime forestier. Nous ne pouvons partager cette manière de voir et, pour ramener la question à ses véritables termes légaux, il faut rappeler que le but économique du régime forestier est de favoriser par tous les moyens possibles la production du bois.

Cette considération explique les restrictions apportées à la concession des mêmes produits, à l'entrée du bétail et à toutes les utilisations accessoires. La dépaissance, cette éternelle ennemie des forêts, est prohibée pour le mouton, elle est conservée pour le grand bétail, mais avec des restrictions nombreuses et des limites calculées dans le but de ménager des situations pastorales dignes d'intérêt.

Le régime forestier communal est établi par les articles 90 à 112 du Code forestier. L'article 112 assimile la jouissance des communes dans leurs propres bois à celle des usagers; il choisit dans les règles du régime forestier domanial celles qui devront constituer celui des communes. En ce qui concerne le pâturage, la marque ne sera pas exigée (art. 73 et 74), mais le pâturage sera restreint aux seuls bestiaux dont les habitants font usage et encore, parmi eux, on exclura ceux dont ils font commerce (art. 70). L'article 112, en effet, en supprimant les articles 73 et 74 du régime forestier communal, lui conserve l'article 70. Le pâturage ne pourra donc pas être loué, c'est-à-dire être exercé par des bestiaux non possédés par les habitants ou amenés du dehors.

Telle est la limitation qui a été imaginée par le Code de 1827, en ce qui concerne le pâturage dans les forêts communales. Elle n'a point été faite à la légère et ne résulte pas d'une assimilation irréfléchie avec la situation d'un usager; car l'exposé des motifs en relève soigneusement la différence (D., *Répert.*, v° Forêts, n° 118, p. 83).

Elle est, au contraire, en parfaite harmonie avec les règles du régime domanial. Les agents forestiers n'ont jamais eu l'idée de louer le pâturage dans les forêts de l'Etat; mais le voudraient-ils, le pouvoir ne leur en est pas accordé. Les six premières sections du titre III du Code forestier, qui constituent le régime des forêts de l'Etat, contiennent des règles relatives à l'aménagement, à l'exploitation des bois et à l'introduction des porcs dans les forêts, mais rien sur le pâturage. La grande loi domaniale de 1791, qui place le domaine de l'Etat sous l'autorité du ministre des finances, lui permettrait sans doute de faire dans les forêts, comme dans tous les domaines, des concessions temporaires de pâturage; les agents forestiers, qui n'ont sur le domaine que des attributions exceptionnelles, ne le pouvaient pas, parce qu'aucun texte du Code forestier ne leur donne le pouvoir de conclure des amodiations de pâturage pas plus que tous autres baux. Eh bien, ces six premières sections du titre III sont déclarées applicables aux forêts communales par l'article 90 du Code forestier, et voilà cer-

tainement un texte qui confirme l'argument direct tiré des articles 112 et 70! L'article 139 de l'ordonnance réglementaire fait de la loi une très-exacte et très-saine application en n'indiquant point le pâturage parmi les adjudications que peuvent faire les agents forestiers.

Il faut donc en conclure que les agents forestiers n'ont point le pouvoir de faire ces amodiations dans les forêts communales pas plus que dans les forêts domaniales. Si la commune avait, de sa seule autorité, contracté un pareil bail, les agents le mettraient à néant en poursuivant, en vertu de l'article 70, ceux qui conduiraient au pâturage le bétail étranger ou en refusant la délivrance des cantons défensables.

Vainement la commune invoquerait-elle l'article 17 de la loi du 18 juillet 1837, cet article ne lui donne, pas plus que tout autre de la loi municipale, le droit de paralyser le régime forestier. Or celui-ci serait mis à néant si la commune pouvait concéder, louer partiellement ou totalement une forêt soumise sous le prétexte qu'elle lui appartient.

Sans aucun doute, nous ne voulons pas dire qu'il n'existe pas certaines places vides dans les forêts dont la location serait utilement faite, certaines circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pâturage pourra être amodié; ce que nous voulons préciser, c'est que les agents forestiers ont toujours le droit de s'y opposer. Si ce bail est jugé avantageux, il ne sera valablement fait qu'avec leur consentement et dans les formes voulues par les lois municipales, c'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'explication sur l'article 112, donnée par M. Meaume dans son *Commentaire*, II, p. 250, et reproduite par lui au numéro 1948 du *Répertoire* de M. Dalloz, v° FORÊTS. Notre savant professeur n'a jamais contesté l'effet de l'article 70 sur les forêts communales, il n'a voulu qu'indiquer une limite d'opportunité et de mesure dans son application.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 90. — CONSEIL D'ÉTAT. — 20 décembre 1872.

Pêche, règlement, légalité, recours, compétence.

Le décret du 25 janvier 1868, portant règlement sur la pêche fluviale, a été rendu en vertu des pouvoirs délégués à l'administration par la loi du 15 avril 1829 et il n'est pas susceptible, dès lors, d'être attaqué devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs (1).

C'est, dans tous les cas, devant l'autorité judiciaire seulement que la légalité de certaines dispositions de ce décret pourrait être contestée par le particulier poursuivi comme ayant contrevenu à ses dispositions (2).

(1) Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1871 (Palais, 1872, 448; Sirey, 1872, I, 200), rendu dans la même affaire, et qui a également reconnu le caractère légal du décret réglementaire du 25 janvier 1868.

(2) On sait qu'aux termes de l'article 48 de la loi du 15 avril 1829, les poursuites à raison de délits pour faits de pêche sont portées devant les Tribunaux correctionnels.

(Fresneau.)

Le sieur Fresneau, propriétaire d'un moulin sur la Vilaine, et les sieurs Huard, meunier dudit sieur Fresneau, ont été poursuivis devant l'autorité judiciaire comme ayant pêché la nuit dans le vannage de ce moulin, contrairement aux prescriptions des articles 6 et 13 du décret du 25 janvier 1868. Ils ont contesté la légalité des dispositions dudit décret dont on voulait leur faire application, mais leur prétention, sur ce point, a été successivement repoussée par un arrêt de la Cour de Rennes du 29 mars 1871, et par un autre arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1871 (P., 1872., 448; S., 1872, I, 200), portant rejet de leur pourvoi contre le premier.

Le sieur Fresneau a formé alors, devant le Conseil d'Etat, un recours tendant à faire annuler, comme entachées d'excès de pouvoirs, les dispositions du décret du 25 janvier 1868 qui lui faisaient grief.

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi des 7-14 octobre 1790; — Vu la loi du 15 avril 1829 et la loi du 31 mai 1865; — Vu la loi du 24 mai 1872; — Considérant que le décret du 25 janvier 1868 a été rendu en vertu des pouvoirs délégués à l'administration par l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et pour régler la police de la pêche, dans les fleuves, rivières et cours d'eau quelconques; qu'un acte de cette nature n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par application des dispositions de la loi des 7-14 octobre 1790 et de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872; — Considérant, d'ailleurs, que c'est devant l'autorité judiciaire chargée de connaître des contraventions aux dispositions édictées par le décret susvisé qu'il appartenait au sieur Fresneau de soutenir que ces dispositions étaient entachées d'illégalité, et qu'il résulte des pièces produites, qu'à l'occasion des poursuites dirigées contre le requérant pour contravention aux prescriptions du décret précité, il a été reconnu par la Cour de Rennes et par la Cour de cassation que ce décret avait été légalement pris; — Art. 1er. La requête du sieur Fresneau est rejetée.

Du 20 décembre 1872. — Cons. d'Etat. — MM. Tétreau, rapp.; Laferrière, comm. du gouv.; Pareste, av.

N° 91. — Cour de Pau (2e Ch.). — 20 février 1874.

Pêche fluviale, poisson, moule.

La défense de pêcher sans permission dans les rivières navigables s'applique exclusivement au poisson et aux autres produits vivants des eaux qui sont propres à l'alimentation de l'homme (1);

Ainsi, les peines de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sont inapplicables à la pêche des moules d'eau douce, dites anodontes (2).

(Jousseaume et autres c. Broca-Pey.)

Jugement contraire du Tribunal correctionnel de Saint-Sever, ainsi conçu :

Attendu que le sieur Broca-Pey, en sa qualité de fermier du huitième cantonnement de pêche du haut Adour, a droit à tous les produits vivants des eaux de ce cantonnement qu'il est possible à l'homme d'utiliser pour son ali-

(1 et 2) L'arrêt indique, dans ses motifs, comment la solution qu'il consacre se concilie avec la jurisprudence qui a étendu l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 à la pêche des grenouilles (Montpellier, 10 novembre 1862, *Répert.*, t. I, n° 139; Dalloz, 1863, II, 56), — et à la pêche des écrevisses (Crim. rej., 13 juillet 1865; Dalloz, 1865, I, 502). — Voir aussi Emile Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, n° 88.

mentation ou ses besoins personnels ; — Attendu que parmi ces produits se trouve la moule, dont la chair peut être employée à la nourriture de certains animaux et dont les écailles peuvent servir à fabriquer de la nacre ; — Attendu qu'il est résulté des débats que, dans le courant du mois d'août dernier, et notamment le 20, les sieurs Jousseaume et consorts ont, de concert, pêché la moule avec les mains ou les pieds, dans le huitième cantonnement du haut Adour, en vue de fabriquer de la nacre avec des écailles, et qu'ils l'ont pêchée sans la permission du sieur Broca-Pey : — Attendu qu'en agissant ainsi ils ont, d'une part, contrevenu aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale ; — D'autre part, porté au sieur Broca-Pey un préjudice pour lequel ils lui doivent réparation ; — Condamne, etc.

Appel par Jousseaume et autres.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que la première question à résoudre dans le débat actuel est celle de savoir si la pêche des moules, dites *anodontes*, dans une rivière navigable, constitue le délit prévu et puni par l'article 5 de la loi sur la pêche du 15 avril 1829 ; — En droit : — Attendu que c'est dans l'ensemble des monuments de la législation spéciale qui régit la pêche fluviale qu'il faut rechercher les éléments de solution de la question dont s'agit ; qu'il résulte de l'examen des lois et règlements relatifs à cette pêche que c'est seulement le poisson et les autres produits vivants des eaux qui sont propres à l'alimentation de l'homme que le législateur a voulu protéger et sauvegarder ; que telle est la conséquence juridique qui s'évince de la lettre et de l'esprit des lois des 15 avril 1829 et 31 mai 1865, aussi bien que des règlements et arrêtés faits pour l'exécution de ces lois ; — Qu'en effet, le poisson seul est dénommé et désigné dans les dispositions que contiennent ces lois et règlements ; — Qu'il est d'ailleurs impossible de ne pas appliquer aux poissons seulement les prescriptions et les prohibitions nombreuses qui s'y rencontrent et qui ont toutes pour objet la conservation de leur production ; — Qu'à la vérité, la jurisprudence des arrêts et le règlement d'administration publique du 25 janvier 1868 ont assimilé l'écrevisse au poisson et placé ce crustacé sous la protection des lois et des règlements sur la pêche ; — Mais que cette assimilation repose sur les précieuses qualités alimentaires de l'écrevisse ; — Qu'il est donc vrai de dire que toute la législation sur la pêche fluviale a eu pour unique but la conservation et l'accroissement d'une branche importante de l'alimentation publique ; — Qu'il y a d'autant plus lieu d'interpréter dans un sens restrictif les dispositions qu'elle édicte, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'appliquer une peine, et qu'en pareille matière le doute, s'il existe, doit profiter aux prévenus ;

En fait : — Attendu qu'il est établi par les pièces de l'instruction, qu'il n'est pas d'ailleurs contesté, que le mollusque vulgairement connu sous le nom de *moule d'eau douce* ou d'*anodonte* ne sert point à la nourriture de l'homme ; que, d'un autre côté, il est reconnu que ce mollusque n'a de valeur que par sa coquille qui le renferme, coquille qui sert à fabriquer des boutons imitant les boutons de nacre ; d'où il suit que la moule d'eau douce ne saurait être rangée parmi les produits animés des eaux que les lois et règlements sur la pêche fluviale ont eu pour objet de protéger et de conserver ; — Que c'est ainsi, du reste, qu'ont été universellement entendus, dans leur application, ces lois et règlements ; — Qu'il est, en effet, établi par les pièces de la procédure que nulle part les pêcheurs de moules ne sont inquiétés ni par les fermiers de la pêche ni par les agents de l'Etat ; que, notamment cette pêche se fait dans l'Adour depuis longues années sans que personne, jusqu'à ce jour, ait songé à y mettre obstacle ; qu'une tolérance aussi ancienne et aussi

universelle peut, à bon droit, être considérée comme le meilleur interprète des lois dont il s'agit, suivant la règle *Optima legum interpres, consuetudo ;* — Attendu que, demeurant la solution qui précède, c'est le cas de déclarer la partie civile non recevable et mal fondée, et de dire qu'il n'y a lieu de faire droit aux réquisitions du ministère public tendant à ce que les prévenus soient condamnés aux peines portées en l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 ; — Réforme.

Du 20 février 1874. — C. de Pau (2e Ch.) — MM. d'Aleman, prés. ; Delcurrou, av. gén. ; Bretzel (du barreau de Bordeaux) et Lamaignère fils, av.

N° 92. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 31 juillet 1873.

Bois, échenillage, routes, ingénieurs, agents forestiers, règlement préfectoral.

L'échenillage n'est pas obligatoire pour les bois et forêts (sol. implicite) (1).

Les arrêtés préfectoraux ne sont obligatoires et n'ont de sanction pénale qu'autant qu'ils sont conformes à la loi, ce que le juge du fait peut toujours apprécier.

En conséquence, bien qu'un arrêté préfectoral ait prescrit aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux agents forestiers d'écheniller les arbres bordant les routes, la loi du 26 ventôse an IV, n'étant applicable qu'aux particuliers, et non aux fonctionnaires, le jugement qui condamne à l'amende un des fonctionnaires ci-dessus désignés fait une fausse application de cette loi et doit être cassé.

(Intérêt de la loi. — Affaire Cohigot.)

Réquisitoire. — « Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé, par une lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 février 1873, de requérir, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, d'un jugement rendu, le 24 juin 1872, par le Tribunal de simple police de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne). — Le 19 novembre 1871, M. le préfet de l'Yonne a pris un arrêté pour prescrire l'échenillage des arbres, haies et buissons, sur le territoire de ce département. Cet arrêté enjoint aux propriétaires, usufruitiers ou fermiers d'opérer l'échenillage dans les propriétés rurales ou urbaines qu'ils détiennent. La même obligation est imposée aux maires pour les arbres, arbustes, etc., plantés sur les terroirs communaux, sur les promenades publiques ou sur les chemins vicinaux ; *aux préposés des forêts, pour ceux qui bordent les chemins forestiers,* et aux ingénieurs, pour les arbres plantés le long des routes ou des canaux. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront, dit l'article 4 de cet arrêté, constatées par des procès-verbaux et déférées au Tribunal de simple police du canton. — En suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie, le 1er avril 1872, et constatant le défaut d'échenillage d'arbres bordant une route départementale, M. Cohigot, ingénieur de l'arrondissement de Sens, a été cité, comme représentant l'administration des ponts et chaussées, à comparaître devant le Tribunal de simple police du canton de Villeneuve-

(1) Voir Cass., 19 juillet 1851, *Bull. ann. for.*, art. 968, et déc. min. fin., 11 avril 1821 et 14 mars 1849. Voir aussi Dalloz, *Jur. gén.*, t. VIII, n° 773, § 3.

l'Archevêque, qui l'a condamné à 2 francs d'amende et aux dépens pour contraventions à l'arrêté précité. — M. Cohigot s'est régulièrement pourvu en cassation contre ce jugement; — Un mémoire par lequel M. le ministre des travaux publics priait son collègue au département de la justice de m'inviter de requérir, par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'annulation du jugement du Tribunal de simple police de Villeneuve-l'Archevêque, m'a été transmis le 26 août 1872. M. le garde des sceaux me fit alors observer qu'il s'abstenait d'user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, parce que le pourvoi formé en temps utile par M. l'ingénieur des ponts et chaussées saisissait la Cour et lui permettait d'examiner la question sous toutes ses faces. Vous alliez statuer sur cette affaire, lorsqu'est intervenu, le 7 octobre 1872, le désistement de M. Cohigot.

« Le jugement qui vous est déféré doit être annulé pour fausse application de l'article 471, § 15, du Code pénal. — La qualité d'agent du gouvernement que vous avez reconnue aux ingénieurs des ponts et chaussées, notamment dans un arrêt du 16 décembre 1843, ne pouvait être un obstacle à la poursuite dirigée contre un fonctionnaire de cet ordre devant les Tribunaux ordinaires. — Sous l'empire de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, l'autorisation du Conseil d'Etat eût été nécessaire. Aujourd'hui, cette procédure n'est plus praticable. Vous savez, en effet, que les agents du gouvernement ont été dépossédés de la garantie que créait en leur faveur l'article 75 de la constitution de l'an VII, par un décret du gouvernement de la défense nationale, du 19 septembre 1870. Ce décret est ainsi conçu : « Art. 1er. L'article 75 de la constitution de l'an VIII est abrogé. « Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales et « spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre les fonc- « tionnaires publics de tout ordre ; » — Votre Chambre des requêtes a été appelée, le 3 juin 1842 (P., 1872, 421 ; S., 1872, I, 186), à apprécier l'étendue et la portée de cette nouvelle législation. Elle a décidé, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Reverchon, que les Tribunaux ordinaires, saisis d'une poursuite dirigée contre un administrateur à raison d'un acte de sa fonction, peuvent en apprécier la légalité, le déclarer abusif et délictueux, et condamner, par suite, le fonctionnaire de qui il émane à des réparations pécuniaires, et aussi, sans nul doute, à des peines répressives. Cet arrêt est conforme à deux décisions du Conseil d'Etat du 7 mai 1871 (P. chr.; S., 1871, II, 78). — Vous avez vous-mêmes jugé dans le même sens dans un récent arrêt du 25 janvier 1873 (P., 1873, 678; S., 1873, I, 282). — Le deuxième paragraphe de l'article 1er de ce décret du 19 septembre 1870 semblait porter atteinte aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. Vous vous êtes formellement élevés contre cette prétention dans votre arrêt du 14 septembre 1871 (P., 1872, 71 ; S., 1872, I, 45), vous avez décidé que les termes du décret ne sauraient s'appliquer aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle. — Le juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque était donc compétent pour apprécier et qualifier les faits reprochés à un agent du gouvernement, si cet agent avait commis une contravention ; si, par exemple, il avait négligé d'éclairer la nuit des matériaux déposés par son ordre dans l'intérieur d'une ville. — Mais, dans l'espèce qui vous est soumise, il ne pouvait y avoir contravention, aux termes de l'article 471, § 15, du Code pénal, qu'autant que l'arrêté du préfet eût été légalement rendu.

« Nous avons donc à nous demander : 1° si le préfet de l'Yonne, en prescrivant l'échenillage, a édicté une sanction pénale contre les maires, *les préposés des forêts* et les ingénieurs qui auraient négligé de faire échenniller dans le délai prescrit; 2° si, dans l'hypothèse de l'affirmative, le préfet de l'Yonne n'aurait pas outre-passé ses pouvoirs et rendu un arrêté illégal. —

1° La rédaction de l'arrêté a pu prêter à des doutes. La place qu'occupent dans le corps de l'acte les prescriptions relatives aux administrateurs, les termes mêmes dans lesquels elles sont conçues, ont pu faire croire qu'elles étaient revêtues de la même force obligatoire et consacrées par la même sanction que celles qui s'adressent à des particuliers. — Mais l'arrêté préfectoral doit être interprété par la loi du 26 ventôse an IV; il a été pris, en effet, pour l'exécution de cette loi; il a dû s'inspirer de son esprit et reproduire ses règles. — Or, la loi du 26 ventôse an IV, qui prononce une amende variant de trois à dix journées de travail contre les particuliers qui n'aurait pas échenillé (art. 1er) n'inflige pas les mêmes peines aux administrateurs des départements, agents et adjoints des communes qui auraient négligé d'échenniller les arbres du domaine public et communal (art. 3 et 4, loi du 26 ventôse an IV). — La responsabilité que ceux-ci encourent à raison de leur négligence ne peut être que la responsabilité hiérarchique. — Telles sont les prescriptions que l'arrêté préfectoral a rappelées et remises en vigueur. Rien n'indique qu'il ait voulu faire peser sur les fonctionnaires une responsabilité d'une autre nature que celle qui leur était imposée par la loi de l'an IV. — La disposition finale de l'arrêté charge les maires, les ingénieurs des ponts et chaussées, le conservateur des forêts, de veiller à l'exécution des prescriptions qu'il renferme. On ne comprendrait guère comment ces fonctionnaires auraient ainsi reçu la mission de poursuivre contre eux-mêmes la répression des contraventions par eux commises. — Enfin, M. le préfet de l'Yonne a déclaré lui-même, dans une lettre du 26 juillet 1872, jointe aux pièces, que la disposition de son arrêté qui prescrivait à l'administration des ponts et chaussées de se conformer, pour l'échenillage des arbres situés le long des routes départementales et des canaux, aux mêmes délais que les simples particuliers, était avant tout destinée à appeler l'attention des ingénieurs sur les obligations qui leur incombent.

« 2° En admettant que l'arrêté préfectoral ait été bien interprété, le jugement n'en serait pas moins nul comme ayant prononcé une peine non édictée par la loi, et appliqué un règlement illégal.

« L'article 471, § 8, du Code pénal, frappe d'une amende de 1 à 5 francs ceux qui auront négligé d'échenniller dans les campagnes et jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. Il est évident qu'il ne s'agit que des règlements légalement pris, puisque ceux-là seulement, suivant le paragraphe 15 du même article, doivent être appliqués par le Tribunal de simple police. Or, il est de principe que le pouvoir réglementaire des préfets ne peut s'exercer que pour assurer l'exécution d'une loi sans ajouter à ses règles, sans étendre ses dispositions. Le préfet de l'Yonne, en matière d'échenillage, devait donc se conformer strictement aux prescriptions de la loi du 26 ventôse an IV, qui énumère les personnes passibles d'une pénalité et précise l'époque à laquelle l'échenillage doit être effectué. — Les dispositions de cette loi sont limitatives et ne peuvent être étendues. C'est dans ce sens que vous avez jugé le 19 juillet 1851 (P., 1859, 807, à la note; S., 1859, I, 976). Votre arrêt a reconnu que l'obligation d'échenniller ne pouvait s'étendre *aux bois*, parce qu'il résultait de l'ensemble des dispositions de la loi de l'an IV que cette obligation ne s'applique qu'aux arbres, arbustes, haies ou buissons. Si la loi de ventôse an IV ne peut être étendue à d'autres objets qu'à ceux qu'elle détermine, elle ne saurait l'être davantage à des personnes qu'elle n'a pas rendues responsables de ses infractions. — Si le préfet de l'Yonne avait voulu attacher une sanction pénale aux prescriptions qui touchent les administrateurs, il aurait ajouté aux dispositions de la loi et en aurait méconnu l'esprit; — En ne disant rien sur les pénalités que les administrateurs pourraient encourir, le législateur de l'an IV est resté fidèle au principe de la séparation des pouvoirs consacré par la loi des 16-24 août 1790, par le décret des 7-14 octobre de la même année et par la loi du 16 fructidor an III. — S'il

arrive, comme dans l'espèce, que l'ingénieur poursuivi invoque l'absence de crédits, et l'impossibilité matérielle où il s'est trouvé, par suite, de faire pratiquer l'échenillage, la responsabilité de l'infraction devrait donc remonter jusqu'au préfet, représentant légal du département, qui serait alors mis en cause à raison de son propre arrêté, ou jusqu'au ministre des travaux publics lui-même. — Bien plus, aux termes de l'article 7 de la loi du 26 ventôse an IV, les agents et adjoints des communes doivent faire pratiquer l'échenillage par des ouvriers qu'ils choisissent, aux frais des propriétaires ou fermiers qui auraient négligé de le faire. En ce cas, l'exécutoire des dépenses est délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce payement puisse les dispenser de l'amende. — Si donc les ingénieurs devaient être assimilés aux particuliers, les dispositions de l'article 7 leur seraient applicables, et l'on verrait le juge de paix délivrer un exécutoire sur les caisses de l'Etat ou du département, alors même qu'aucun crédit n'aurait été alloué pour l'exécution des travaux. — Ce ne serait plus l'appréciation d'un acte administratif pour les Tribunaux, ce serait l'ingérence de l'autorité judiciaire dans les actes de l'administration et la confusion des pouvoirs, qui restent distincts sous l'empire même du décret du 19 septembre 1870. — L'amende de 1 à 5 francs, qu'un simple particulier aurait encourue pour infraction à la loi du 26 ventôse an IV, dont l'arrêté du préfet de l'Yonne, du 19 novembre 1871, rappelle les dispositions, ne devait donc pas être prononcée contre l'administration des ponts et chaussées ou contre un de ses agents non désavoué par elle. Elle seule a le droit d'apprécier les motifs que son ingénieur a fait valoir pour justifier le défaut d'échenillage des arbres de la route dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral. — La conséquence d'un arrêt de cassation ne serait pas d'exonérer l'administration du devoir de se conformer aux lois sur l'échenillage et de pourvoir à leur exécution, elle se bornerait à laisser à chaque pouvoir le soin de statuer sur les matières dont la connaissance lui est dévolue. — Dans ces circonstances : Vu la lettre de M. le garde des sceaux, du 20 février 1873; — Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, l'article 471, §§ 8 et 15, du Code pénal, et la loi du 26 ventôse an IV; — Nous requérons, etc. *Signé* : RENOUARD. »

ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche le pourvoi formé de l'ordre de M. le garde des sceaux par M. le procureur général, tant dans l'intérêt de la loi que du condamné; — Sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation dudit arrêté en ce que, dans la pensée du préfet de l'Yonne, l'obligation imposée par l'arrêté à certains fonctionnaires était dénuée de toute sanction pénale : — Attendu que ce qui se rapporte à l'échenillage a été réglé par une loi spéciale, celle du 26 ventôse an IV; — Que les prescriptions de cette loi ont un double caractère et s'adressent à deux classes bien distinctes de personnes; — Que les premières concernent les simples particuliers à qui l'échenillage est imposé sous la sanction pénale de trois à dix journées de travail; — Que les secondes, au contraire, s'adressant à des administrateurs et dépourvues de sanction pénale, trouvent une garantie suffisante de leur exacte exécution dans le devoir professionnel des fonctionnaires désignés et dans la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques; — Attendu que, malgré quelques termes ambigus de l'arrêté, tout démontre que le préfet de l'Yonne n'a pas eu l'intention d'innover et qu'il a conservé entre les simples particuliers et les administrateurs la distinction établie par la loi du 26 ventôse an IV, dont son seul but a été d'assurer l'exécution; — Qu'il suit de là que, d'après cet arrêté sainement interprété, aucune peine n'était applicable aux ingénieurs des ponts et chaussées pour défaut d'échenillage; — Que cette peine ne résulte pas davantage du paragraphe 8 de l'article 471 du Code pénal, qui n'a eu

d'autre objet que de substituer une peine de simple police aux peines correctionnelles édictées par la loi du 26 ventôse, tout en maintenant l'économie de ses dispositions et la distinction fondamentale établie par elle entre les particuliers et les fonctionnaires;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que, en supposant que l'arrêté préfectoral ait le sens que lui a donné le juge de police, cet arrêté serait illégal, et, par suite, dépourvu de toute force obligatoire : — Attendu qu'il est de principe que le pouvoir réglementaire trouve sa limite dans la loi; — Que, lorsque la loi a réglé une matière de police quelconque, le pouvoir réglementaire ne peut qu'en assurer l'exécution, sans avoir le droit d'y rien ajouter; — Attendu que la matière de l'échenillage a été réglée par la loi du 26 ventôse an IV; que, comme il a été dit ci-dessus, aucune sanction pénale n'a été édictée par cette loi contre les administrateurs de divers ordres qu'elle a chargés de veiller à l'échenillage dans certains lieux déterminés; — Qu'il n'appartenait pas, dès lors, au préfet de l'Yonne, contrairement à cette loi, de transformer en contravention l'inobservation d'une prescription à laquelle la loi n'avait voulu imprimer que le caractère d'un simple devoir administratif et hiérarchique; — Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1871, pris en dehors de la loi du 26 ventôse an IV, était illégal et dépourvu de force obligatoire, d'où il suit que, le prenant pour base de l'application du paragraphe 8 de l'article 471 du Code pénal, le jugement attaqué a formellement violé le paragraphe 15 dudit article, lequel ne sanctionne par des peines de simple police que les règlements légalement faits; — Par ces motifs, et attendu que le fait qui a donné lieu à la condamnation ne constitue ni délit ni contravention et qu'il n'y a pas de partie civile en cause; — Casse et annule, sans renvoi, le jugement du Tribunal de simple police de Villeneuve-l'Archevêque, du 21 juin 1872, etc.

Du 31 juillet 1873. — Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, prés.; Guyho, rapp.; Bédarrides, av. gén.

N° 93. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 24 février 1874.

Action possessoire : 1° affouage, descendance utérine; 2° section de commune, habitants; 3° compétence administrative, acte administratif, usage forestier, conseil municipal, délibération; 4° chose jugée, ultra petita, appel, conclusions.

L'action en complainte existe au profit des habitants qui (sous le nom de censitaires) *sont dans l'usage de se partager les produits d'un bois, à l'exclusion des autres habitants d'une même commune, bien que leur droit résulte d'une concession faite à charge de cens, avec cette stipulation que leurs descendants en profiteront exclusivement, s'ils se trouvent dans certaines conditions, et, notamment, s'ils descendent par les femmes des anciens* censitaires;

... *Et cette action compétant aux intéressés* ut singuli, *ils ne sont pas tenus d'agir comme s'ils constituaient une section de commune.*

La délibération d'un conseil municipal, qualifiant d'abus la jouissance exclusive des coupes de bois, attribuée à certains habitants par un ancien usage, et prescrivant le partage de la coupe annuelle entre tous les habitants de la commune, indistinctement, ne fait pas obstacle à ce que les

ayants droit se pourvoient devant la juridiction civile à l'effet de se faire maintenir dans le droit dont ils sont en possession (1).

Lorsque, dans l'intervalle écoulé entre le jugement de première instance et celui d'appel, une coupe affouagère, reconnue litigieuse, a été vendue par l'administration forestière et que le prix en a été déposé à la Caisse des consignations, le juge d'appel peut d'office, et sans qu'il y ait été conclu, adjuger ce prix aux ayants droit, bien qu'avant la vente ils eussent conclu en première instance à la délivrance des bois en nature (C. pr. civ., art. 480) (2).

(Commune de Vadonville c. Rampont et autres.)

Depuis un temps immémorial, certains habitants de la commune de Vadonville (Meuse), dits les *anciens* ou les *censitaires du bois Baulat*, jouissent, à l'exclusion des autres habitants de la même commune, du droit exclusif de se partager les coupes annuelles de ce bois. — La dénomination de *censitaires* vient, selon toute apparence, d'un acte d'acensement fort ancien et dont l'origine est inconnue. Cet acte, qui n'existe plus, émanait des anciens seigneurs de Sampigny. Il attribuait aux habitants de la seigneurie, dont le territoire composait alors une partie de la commune de Vadonville, la jouissance exclusive du bois de Baulat, moyennant des redevances qui, depuis longtemps, ont cessé d'être acquittées. — Jusqu'à l'année 1611, le village de Vadonville n'appartenait que pour partie au seigneur de Sampigny. L'autre partie appartenait au duc de Lorraine. En 1611, le duc Henri se fit céder par le seigneur de Sampigny la partie alors indépendante du domaine ducal. Les deux parties formèrent le nouveau village de Vadonville, qui fut compris en totalité dans la donation faite par le duc Henri au prince de Phalsbourg. — Les droits et les charges afférant aux deux parties du village de Vadonville furent respectés. Pour distinguer les habitants de ces deux parties, ceux de la seigneurie furent appelés *anciens* ou *censitaires*; les autres reçurent le nom de *nouveaux entrants*. — Les *anciens* payaient des droits et des redevances qui ne grevaient pas les nouveaux. — Par contre, ils avaient la jouissance exclusive des produits du bois Baulat. — Par conséquent, lorsqu'un *nouvel entrant* venait habiter le territoire des anciens, c'est-à-dire la seigneurie, il ne participait ni aux charges, ni aux droits des *anciens*. Ces charges et ces droits ne concernaient que les *anciens* et leurs descendants, par suite de conventions

(1) Jurisprudence constante. Voir Dalloz, *Table des vingt-deux années*, v° AFFOUAGE, nos 26 et suiv. Il appartient aux Tribunaux civils de décider si, d'après les textes ou usages, un habitant a droit de participer à l'affouage et quelle est l'étendue de ce droit. Peu importe qu'on oppose les actes de l'autorité municipale ou du préfet (Req., 14 juin 1847, D. P., 1847, I, 240; Trib. des conflits, 12 avril 1850, D. P., 1850, III, 49; 12 juin 1850, D. P., 1850, III, 68; Cons. d'Etat, 31 décembre 1850, D. P., 1851, III, 25; 18 janvier 1851, D. P., 1851, III, 41; 10 mars 1859, D. P., 1859, III, 62). Dans cette dernière espèce, on opposait le rôle d'affouage comme un acte administratif auquel les Tribunaux civils ne pouvaient refuser effet.

(2) Lorsque le but de l'action est modifié par le fait de l'une des parties, on comprend qu'il soit nécessaire de modifier les conclusions, sans quoi le juge serait exposé à statuer sur chose non demandée. Mais quand la modification est produite par une circonstance indépendante de la volonté des parties, par exemple, lorsque la chose demandée n'existe plus en nature, il est évident que l'action porte sur le prix représentatif de cette chose, réalisé et déposé à la Caisse des consignations. Le Tribunal de Saint-Mihiel n'avait donc commis aucun excès de pouvoir, même en l'absence de tout appel incident, et il n'avait pas jugé *ultra petita* en décidant dans l'espèce ci-dessus rapportée que le prix du bois, et non ce bois lui-même, devait appartenir aux censitaires.

particulières faites avec leur seigneur. — On ignore si le cens originaire avait ou non un caractère féodal; en fait, il n'est plus payé depuis longtemps. — Quoi qu'il en soit, il est certain que le droit à la jouissance des produits du bois Baulat, laquelle était originairement corrélative du cens, a continué jusqu'à nos jours et qu'elle était gouvernée, quant à la répartition des produits, par les règles suivantes : pour être réputé ancien ou censitaire il faut joindre à l'incolat, sur un point quelconque de la seigneurie, la justification d'une filiation par les femmes, mais par les femmes seules, qui doivent être nées à Vadonville d'une mère domiciliée dans cette commune ou née elle-même dans l'ancien ressort de la seigneurie qui s'étendait sur les territoires des communes actuelles de Sampigny, Grimaucourt et Ménil-aux-Bois. — La cessation de l'incolat fait perdre le droit, qui s'éteint également si la fille ou la veuve, apte à le conférer, se marie à un étranger ou à un habitant de Vadonville non censitaire. — Les veuves n'ont droit qu'à un demi-lot. — Peu importe, au surplus, que le censitaire soit ou non propriétaire d'une maison. Sa descendance de famille réunie à l'incolat constitue son aptitude à la distribution des produits du bois Baulat. — Ce bois est, depuis plus d'un siècle, placé sous le régime de l'administration publique. Les censitaires sont assimilés par l'administration forestière aux habitants d'une section de commune. Le rôle des parties prenantes est dressé chaque année par l'autorité municipale.

Cet état de choses a duré jusqu'au 22 janvier 1871, époque à laquelle une délibération du conseil municipal de Vadonville, commune dans laquelle le bois Baulat se trouve situé, entreprit de le modifier. Traitant d'abus l'usage immémorial, le conseil décida qu'à l'avenir, et à commencer par la coupe affouagère de 1871, la coupe du bois Baulat serait partagée entre tous les habitants de la commune indistinctement. — Ainsi lésés dans leurs droits, dix censitaires habitant la commune de Vadonville ont introduit, à la date du 14 décembre 1871, une action possessoire contre le maire de cette commune, devant le juge de paix de Commercy, à l'effet d'être réintégrés dans le droit dont la délibération du conseil municipal susdatée paralysait l'exercice. —Un premier jugement par défaut, rendu le 28 décembre 1871, a condamné la commune de Vadonville à délivrer dans la huitaine à chacun des demandeurs le lot à lui revenant pour 1871, conformément à ce qui avait eu lieu précédemment, et, faute de ce faire, condamné la commune de Vadonville à payer aux demandeurs une somme de 5 francs par chaque jour de retard. — Sur l'opposition à ce jugement par le maire, il intervint, à la date du 10 février 1872, un jugement contradictoire confirmant le défaut précédemment adjugé.

Sur l'appel de la commune, le Tribunal de Saint-Mihiel a rendu, le 15 mai 1872, un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il existe sur le territoire de la commune de Vadonville un bois dit *le bois Baulat*, d'une contenance de 45h,41 ; qu'il résulte des documents produits que, depuis un temps immémorial, les affouages provenant de ce bois sont répartis chaque année, à l'exclusion de tous autres, entre les habitants de Vadonville, nés dans cette commune ou dans les communes de Sampigny, Grimaucourt et Ménil-aux-Bois, d'une mère étant elle-même née dans l'une de ces localités, et ce, à titre de censitaires ; que cette répartition s'est prolongée jusques et y compris l'année 1870 ; — Attendu que ces répartitions aux censitaires se sont toujours faites avec le concours de l'administration municipale de Vadonville, de son consentement et sous la surveillance de l'administration forestière ; — Attendu que toujours les frais de garde et les contributions de ce bois ont été exclusivement et personnellement payés par les censitaires ayant droit à l'affouage ; — Attendu que, le 22 janvier 1871, le conseil municipal de Vadonville, tout en reconnaissant l'existence de ce mode de répartition et de jouissance, l'a traité d'abus qu'il fallait faire cesser, et

sans avoir égard aux droits acquis par la possession, a décidé qu'à l'avenir, à commencer par la coupe affouagère de 1871, la coupe annuelle du bois Baulat serait partagée entre tous les habitants de Vadonville indistinctement; — Attendu que, par ce fait, la commune de Vadonville a porté atteinte à la possession des censitaires; que c'est avec juste raison qu'ils ont assigné en trouble la commune de Vadonville; — Attendu que cette action est fondée; qu'en effet, il résulte de tous les documents produits, ce qui est même reconnu par la commune de Vadonville, que depuis un temps immémorial les censitaires, personnellement, au nombre desquels se trouvent toutes les parties représentées dans l'instance actuelle, ce qui n'est pas contesté, sont en possession paisible, publique, à titre non précaire, du bois Baulat et de ses produits; que ces produits leur sont délivrés annuellement à l'exclusion de tous autres habitants de Vadonville, à charge par eux de payer les contributions, les frais de garde, d'administration, d'exploitation, et de tout ce qui est la conséquence nécessaire de leur possession et de leur jouissance; — Attendu que, pour faire respecter leur possession, les censitaires se présentent à la fois comme propriétaires et comme affouagistes; qu'en cette double qualité leur possession doit être respectée, puisqu'elle est paisible, publique, à titre non précaire, et qu'elle existe dans ces conditions depuis un temps immémorial; — Attendu qu'en rattachant même la possession des censitaires à un simple droit d'affouage sur le bois Baulat, cette possession n'en doit pas moins être respectée; — Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 636 du Code civil, l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières; que les droits d'usage dans ces bois peuvent être acquis à l'aide d'une longue possession réunissant les conditions prescrites par la loi; qu'il ne faut pas appliquer à de pareils droits les règles prescrites pour les servitudes discontinues, puisque ces droits, dans les bois, ne sont pas des servitudes; qu'aussi les lois spéciales de la matière, notamment la loi du 28 ventôse an XI et les articles 78 et 105 du Code forestier, ont-ils attribué à la possession de ces droits les mêmes effets qu'aux conventions écrites; — Attendu, par conséquent, que l'usager troublé dans sa possession est autorisé à former l'action en complainte possessoire; — Attendu qu'il y a lieu de faire défense à la commune de Vadonville de troubler les censitaires, parties en cause, dans leur possession;

« En ce qui concerne la réparation du trouble pour l'année 1871 : — Attendu que, par suite du trouble apporté par la commune de Vadonville à la possession des censitaires et de la résistance de ceux-ci, la commune de Vadonville a vendu le produit des affouages du bois Baulat pour l'exercice 1871, mais que, sur l'ordre de l'administration des forêts, elle a déposé à la Caisse des dépôts et consignations le produit de cette vente, déduction faite des frais; qu'il y a lieu de condamner la commune de Vadonville à remettre individuellement et personnellement, à chacun des censitaires en cause, sur ce prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations, la portion qui revient à chacun, eu égard à ses droits respectifs, personnels et individuels; — Par ces motifs, confirme les jugements rendus par le juge de paix du canton de Commercy les 16 et 28 décembre 1871, 6 et 27 janvier et 10 février 1872, sauf la restitution en argent du produit du bois Baulat pour l'année 1871, la restitution en nature étant impossible par suite de la vente qui a été faite par la commune de Vadonville; — En conséquence, ordonne qu'Edouard Rampont et autres, tous propriétaires à Vadonville, seront remis en possession, en leur qualité de censitaires, des droits qu'ils ont dans le bois Baulat, et dont ils ont la paisible et publique possession à titre non précaire depuis un temps immémorial; — Fait défense à la commune de Vadonville de les troubler à l'avenir dans cette possession; — Condamne la commune de Vadonville à remettre individuellement et personnellement à chacun des censitaires en cause, sur le prix des produits du bois Baulat, pour l'exercice 1871, déposé à la Caisse des dépôts et consignations, la portion qui leur revient à chacun,

eu égard à ses droits respectifs, personnels et individuels; — Ordonne que ces payements et cette remise se feront dans les trois mois de la prononciation du présent jugement; — Ce délai passé, sans qu'il ait été fait droit, la partie la plus diligente devra se pourvoir devant le Tribunal pour être ultérieurement, à cet égard, statué ce que de droit, etc. »

Pourvoi de la commune de Vadonville : — 1° Violation des règles de la compétence, excès de pouvoirs et violation des articles 3, tit. II, des 16-24 août 1790; 46 de la loi des 19-22 juillet 1791; 12, 13 et 14 de la loi du 28 pluviôse an VIII; 6 de la loi du 25 mai 1838, et du principe de la séparation des pouvoirs, en ce que le Tribunal de Saint-Mihiel n'a pu connaître de l'action en complainte formée par les censitaires sans se prononcer sur la légalité de la décision du conseil municipal, qui avait méconnu leur prétendu droit, et sans refuser effet à un acte administratif. — Le conseil municipal de Vadonville avait, disait-on, par sa délibération du 22 janvier 1871, qualifié d'abus la jouissance exclusive exercée jusqu'alors par les censitaires, et déclaré qu'on devait en revenir au mode de partage prescrit par l'article 105 du Code forestier. Cette délibération, approuvée par le préfet, constitue un acte administratif du mérite et de la valeur duquel il était interdit au Tribunal de connaître. — On ajoutait que, quand un conseil municipal fait entre les habitants d'une commune la répartition des coupes affouagères, bien que cette répartition suppose la propriété d'une commune, il n'agit pas comme propriétaire : il agit en vertu d'un droit spécial et supérieur, comme représentant d'intérêts collectifs, investi d'une portion de l'autorité administrative. — La jurisprudence a, d'ailleurs, reconnu que l'autorité judiciaire n'est compétente que pour statuer sur les questions relatives à l'aptitude personnelle des affouagistes, et non lorsqu'il s'agit d'apprécier dans son ensemble une mesure générale prise par le conseil pour modifier le mode de distribution de l'affouage;

2° Inobservation des formes prescrites par les articles 49 et 56 de la loi du 18 juillet 1837;

3° Excès de pouvoirs et violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, en ce que le Tribunal de Saint-Mihiel, en l'absence de tout appel incident, a modifié, au profit de Rampont et autres, les condamnations prononcées par le premier juge contre la commune;

4° Violation, par fausse application, des articles 23 du Code de procédure civile, 2229 et suivants du Code civil, en ce que le jugement attaqué a maintenu les défendeurs en possession du droit par eux revendiqué, bien que ce droit ne pût donner lieu à l'action possessoire, ni comme droit de propriété, puisqu'il serait transmissible seulement par les femmes, et d'ailleurs entaché de féodalité, ni comme un droit d'affouage, puisque ces droits sont des servitudes discontinues, incapables de conférer à ceux qui en profitent le bénéfice de la prescription ou de l'action possessoire. Du reste, suivant le pourvoi, il ne s'agit pas ici de servitudes, mais d'un droit d'affouage communal gouverné par l'article 105 du Code forestier, que le conseil municipal peut modifier à son gré (*Jur. gén.*, v° Forêts, n°s 1818 et 1827; Meaume, *Commentaire du Code forestier*, n° 783; Cons. d'Etat, 7 mai 1863, D. P., 1863, III, 58). D'ailleurs, la loi n'oppose l'usage à la règle de l'article 105 qu'en ce qui concerne le partage, c'est-à-dire lorsque, sans s'occuper des individus et des conditions nécessaires pour y prendre part, il détermine la portion revenant à chaque partie prenante, avec le mode pour y procéder (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1821; Req., 9 avril 1838, *Jur. gén.*, loc. cit.). — Les censitaires ne pouvaient donc invoquer leur possession comme base d'une action en justice, car on ne saurait admettre qu'un droit féodal puisse conférer une action en justice (*Jur. gén.*, v° Action possessoire, n° 205). En outre, la possession abusive antérieure à la délibération du conseil municipal, qui soumet les censitaires à la règle de l'article 105 du Code forestier, est précaire et de

pure tolérance (*Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1910; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. I, p. 278).

Nous reproduisons d'après le recueil de Sirey les conclusions données dans cette affaire par M. le premier avocat général Blanche, tout en faisant nos réserves à l'égard d'un des points traités par le savant magistrat, réserves que nous indiquons par une note spéciale :

« Est-il vrai que, dans toutes les hypothèses, l'autorité administrative soit exclusivement compétente pour statuer sur les répartitions d'affouage faites par le conseil municipal? — Il importe, avant tout, de définir l'affouage. L'affouage, c'est le droit de prendre dans une forêt la quantité de bois nécessaire pour se chauffer, ou la répartition entre les habitants d'une commune des bois dont ils ont la propriété commune: *Jus cædendi ligna in nemore ad focum suum ; jus cædendæ sylvæ domesticos in usus.* Ce mot *ad focum* s'entend souvent d'un véritable droit d'usage dans les forêts de l'Etat ou des particuliers. Cette définition se trouve confirmée par une charte citée par Du Cange, v° Affouagium. Voir aussi, Merlin, *Répert. de jurispr.*, v° Affouage; Baudrillart, *Dict. des eaux et forêts*, eod. verb. — Le Code forestier donne le nom d'*affouage* aux bois de chauffage qui se délivrent annuellement pour l'usage des habitants dans les forêts où ils jouissent de ce droit (1). Il y a donc deux espèces d'affouage: l'affouage communal et l'affouage exercé à titre d'usage. Mais, alors même qu'il s'agit d'affouage communal, l'autorité administrative a-t-elle la compétence absolue que le pourvoi lui attribue? Pour répondre, il faut étudier les textes.

« Aux termes de l'article 17, 4°, de la loi du 18 juillet 1837 :«...les conseils « municipaux règlent les affouages en se conformant aux lois forestières. » L'article 105 du Code forestier est ainsi conçu : « S'il n'y a titre ou usage « contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par « chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune ; « s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés « pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à « la commune. »

« Enfin, l'article 18 de la loi du 18 juillet précitée déclare que la délibération des conseils municipaux est soumise au préfet qui peut l'annuler.

« L'affouage communal est donc un droit inhérent à la qualité d'habitant et de chef de famille dans une commune propriétaire de bois.

« Or, lorsque l'application de l'article 105 ci-dessus donne lieu à des difficultés, qui les résoudra? Sur ce point, la jurisprudence a varié et, parmi ces variations, il faut distinguer plusieurs époques. Avant 1837, sauf quelques décisions isolées, il était admis que la solution appartenait à l'autorité judiciaire. Voir Cass., 1er décembre 1834 (S., 1835, I, 378.— P. chr.).—Depuis la loi du 18 juillet 1837, il y a une distinction à faire entre le recours par la voie gracieuse et le recours par la voie contentieuse. Si la partie lésée a recours à la voie gracieuse, c'est au préfet qu'elle doit s'adresser (art. 18). Si ce recours reste inefficace ou si la partie lésée choisit la voie contentieuse, à quelle autorité doit-elle s'adresser? La partie entend-elle contester l'ensemble de l'opération, le mode de répartition? C'est devant l'autorité administrative qu'elle doit se pourvoir; seule, cette autorité est compétente. La partie se fonde-t-elle seulement sur un intérêt privé, par exemple, sur le titre en vertu duquel a lieu la répartition sur la qualité ou le domicile des personnes, etc., pour se faire admettre à cette répartition, ou pour en faire

(1) Il y a ici une légère erreur de fait. Nulle part le Code forestier n'applique le vocable *affouage* au droit d'usage en bois. Mais il est constant que cette qualification existe dans une foule de titres et qu'elle est journellement employée dans la pratique. La distinction entre l'*affouage usager* et l'affouage communal est donc très-exacte et elle doit être maintenue.

exclure un de ceux qui y ont été admis par le conseil municipal ? Ici, commence le dissentiment entre les auteurs. Les uns pensent que, même dans ce cas, la partie devra s'adresser encore à l'autorité administrative ; les autres soutiennent que l'autorité judiciaire est seule compétente. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° AFFOUAGE, n° 32 ; *Table décenn.*, 1861-1870, *eod. verb.*, n°s 14 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, eod. verb., n°s 172 et suiv.; *Table complém.*, *eod. verb.*, n°s 14 et suiv. — Dans le principe, la jurisprudence du Conseil d'Etat était absolue dans le sens de la compétence administrative : Cons. d'Etat, 4 mai 1843 (S., 1843, II, 356. — P. chr.) ; 1er juin 1843 (P. chr.); 31 juillet 1843 (P. chr.); 23 mai 1844 (S., 1845, II, 188. — P. chr.); *Table gén.*, Devill. et Gilb., *loc. cit.*, n°s 23 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, loc. cit. — La Cour de cassation a, au contraire, toujours décidé qu'en droit commun l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger les questions de propriété et de capacité, en dehors des cas où des lois exceptionnelles en ont disposé autrement. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., *loc. cit.*, n°s 37 et suiv.; *Table décenn.*, 1851-1860, ibid., n° 2; *Table décenn.*, 1861-1870, ibid., n°s 14 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, ibid., n°s 164 et suiv.; *Table compl.*, ibid., n°s 14 et suiv. — Le Tribunal des conflits a décidé cette question dans le même sens que la Cour de cassation. Voir Trib. confl., 5 décembre 1850 (S., 1851, II, 292, P. chr.). — Le Conseil d'Etat lui-même est revenu à cette doctrine dans ses arrêts des 21 décembre 1850 (S., 1851, II, 292. — P. chr.), 18 janvier 1851 (P. chr.), 10 mars 1859 (P. chr.).

« En résumé, la loi du 18 juillet 1837, en chargeant les conseils municipaux de régler le mode de jouissance des biens communaux et des affouages, n'a ni interverti l'ordre de juridiction, ni dérogé au droit commun sur la compétence des Tribunaux civils en cette matière.

« Lorsqu'il ne s'agit pas d'une contestation relative à un affouage communal, la question ne présente plus toutes ces difficultés. Or, dans l'espèce actuelle, il s'agit de litiges sur le fond même du droit d'affouage. La question à résoudre est une question de propriété ou de possession ; c'est celle de savoir à qui de l'usager ou de la commune appartient l'affouage ? C'est donc une question placée dans le domaine exclusif de l'autorité judiciaire. »

M. le premier avocat général a donc conclu au rejet du premier moyen du pourvoi. — Quant aux deuxième et troisièmes moyens, d'après M. le premier avocat général, ils ne sont pas sérieux ; ils sont repoussés par les termes mêmes du jugement attaqué. — Sur le quatrième moyen, il s'est exprimé en ces termes :

« Est-il vrai que Rampont et consorts ne pouvaient pas être juridiquement en possession de l'affouage ? — En fait, c'est comme usagers, comme censitaires, et non comme simples habitants de la commune, que Rampont et autres avaient intenté leur action possessoire : la preuve s'en tire des termes de leur ajournement. C'est comme censitaires, comme usagers, qu'ils avaient été maintenus en possession par la sentence du juge de paix. C'est en ces mêmes qualités qu'ils sont maintenus en possession par le jugement attaqué. — En droit, on peut répondre au pourvoi : 1° le jugement les déclare en possession du bois même ; 2° suivant la sentence et le jugement combinés, la possession du sieur Rampont aurait eu pour point de départ les titres de 1549 et 1727 ; d'où la conséquence qu'en supposant que l'usage qu'ils avaient eu constituât seulement une servitude discontinue, ils auraient pu la prescrire ; puisque cette servitude reposerait sur un titre et que la Cour de cassation reconnaît que toute servitude discontinue qui repose sur un titre peut être prescrite. Voir Cass., 16 juillet 1849 (S., 1849, I, 545. — P.; 1849, II, 267); 3° les usages dans les bois sont susceptibles de prescription (1). »

(1) La doctrine de cet alinéa et des suivants est contestable et il y a de nom-

« Il faut reconnaître que, dans l'ancien droit, les usages forestiers étaient généralement considérés comme des servitudes discontinues : Legrand, *Coutume de Troyes*, art. 68; Guy-Coquille, *Coutume du Nivernais*, t. II, chap. XVII ; Bouhier, *Coutume de Bourgogne*, t. II, chap. LXII, nos 26 et suiv., et tous les feudistes; Salvaing, *Usage des fiefs*, n° 97; de Fréminville, *Prat. des terriers*, etc. Mais, chose fort remarquable, bien qu'il fût reconnu que les usages forestiers fussent des servitudes discontinues, néanmoins la plupart des coutumes les déclaraient prescriptibles. La Cour de cassation l'a déclaré plus d'une fois. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° USAGE FOREST., n° 74; *Rép. gén. Pal.*, v° USAGE (*forêts*), nos 230, 244 et suiv.; et Cass., 12 juin 1866 (S., 1866, I, 282. — P., 1866, 752).

« Quant au droit moderne, a-t-il conservé aux usages forestiers leur caractère de servitude discontinue? L'étude de cette question est fort curieuse à faire. L'article 636 du Code civil, qui s'en occupe, est le dernier du titre des servitudes dues à la personne, c'est-à-dire du titre de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation. Il semble donc résulter de la place que l'article 636 a reçue dans le Code civil que le législateur moderne a entendu ne plus classer les usages forestiers dans les servitudes discontinues. Il importe de remarquer que ce n'est point par inadvertance que cette disposition est restée la dernière des articles du titre de l'usufruit et qu'elle n'est pas devenue la première des articles composant le titre des servitudes réelles. Le tribun Perreau disait dans l'exposé des motifs (Fenet, *Trav. prép.*, t. XI, p. 227) : « Ici se bornent toutes « les règles qu'il importait d'établir relativement à l'usufruit, à l'usage et à « l'habitation; celles qui auront rapport à l'usage des bois et forêts sont ren- « voyées par le dernier article à des lois particulières. » On peut donc croire que le législateur moderne n'a pas voulu voir des servitudes discontinues dans les droits d'usages forestiers. En effet, lorsque le Code civil a été rédigé, les usages avaient les apparences de servitudes dues plutôt à la personne qu'à l'héritage. Cependant la majorité des auteurs considèrent que les droits d'usages forestiers continuent d'avoir le caractère de servitudes réelles, et c'est également ce caractère que leur donne le plus grand nombre des arrêts rendus par la Cour de cassation. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° USAGES FOREST., n° 1; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, v° USAGE (*forêts*), nos 67 et suiv.; *adde* M. Gavini de Campille, *Tr. des servit.*, t. I, nos 215 et suiv., et n° 368.

« Mais, en supposant que ces usages soient des servitudes discontinues, ne sont-ils pas, toutefois, prescriptibles ? Il faut d'abord donner à la discussion l'étendue qu'elle peut avoir. La question ne peut pas s'agiter à l'occasion des bois de l'Etat. L'article 62 du Code forestier dispose que, désormais, aucun droit d'usage ne pourra être établi dans les bois de l'Etat. Mais l'article 62 est inapplicable aux bois des particuliers et des communes (art. 90, § 3, C. for.). La discussion peut donc s'engager relativement à ces bois. Les droits d'usage dans les bois des communes sont-ils donc imprescriptibles? Il faut reprendre l'article 636. Cet article ne renvoie pas au titre des servitudes pour le règlement des droits d'usage, il renvoie à des lois particulières. Quelles sont-elles? La loi du 28 ventôse an XI dispose en ces termes : « Art. 1er. Les « communes et les particuliers qui se prétendent fondés par titres ou posses- « sion, en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois, tant « pour bâtiments que pour réparations, dans les forêts nationales, seront te- « nus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de « produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures « dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits « droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent

breuses décisions contraires. — Remarquons, au surplus, que la savante discussion de M. l'avocat général n'avait qu'un rapport très-indirect avec la question à juger et que l'arrêt de la Chambre civile est muet sur ce point.

« l'existence; sinon, et ce délai passé, défenses leur sont faites d'en conti-« nuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquants. » — La loi du 14 ventôse an XII est ainsi conçue : « Le délai que la loi du « 28 ventôse an XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes « et particuliers qui se prétendent fondés par titre ou possession, en droits « d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater de la « publication de la présente loi. » Il résulte donc de là, textuellement, que les droits d'usage peuvent être fondés sur titre ou sur possession. Ces lois qui, comme la Cour de cassation l'a jugé (voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° Usage forest., n°s 73 et suiv.; *Table décenn.*, 1851-1860, eod. verb., n°s 21 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, v° Usage (*forêts*), n°s 227 et suiv., 239 et suiv.; MM. Rigaud et Maulde, *Rép. d'administr.*, *départ. et commun.*, v° Usage forest., n° 13. — Contrà, *Table gén.*, Devill. et Gilb., *loc. cit.*, n° 72; *Table décenn.*, 1861-1870, ibid., n° 18; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, n°s 222 et suiv., 233 et suiv.; *Table compl.*, loc. cit., n° 31; M. Gavini de Campile, t. I, n° 368 et 379), sont celles auxquelles l'article 636 fait allusion, disent que les droits d'usage sont prescriptibles, puisqu'ils peuvent s'acquérir par possession. En effet, la raison veut qu'à ce point de vue on ne les confonde pas avec les servitudes discontinues ordinaires. Ces dernières sont occultes, les droits d'usage sont patents; les servitudes discontinues sont passagères, les droits d'usage sont permanents; les premières s'exercent à l'insu du propriétaire, les seconds ne peuvent s'exercer que de son consentement, puisqu'il faut qu'il fasse la délivrance; les unes ne portent aucun préjudice au propriétaire du fonds servant, les autres le dépouillent de ses revenus. Aussi trouve-t-on, dans le droit moderne, des auteurs considérables qui enseignent que les droits d'usage sont prescriptibles. C'est l'opinion de MM. Troplong, *Prescript.*, t. I, n° 394; Aubry et Rau, 4e édit., t. II, § 185, note 18 : « Les différents droits d'usage dans les forêts, disent ces derniers « auteurs, doivent, en ce qui concerne la possession et la prescription acqui-« sitive, être assimilés aux servitudes personnelles et non aux servitudes « réelles discontinues qui, d'après l'article 691 du Code civil, ne peuvent « s'établir que par titres. En effet, les droits dont il est question au texte, « conférant la faculté de recueillir une partie plus ou moins notable des fruits « de la forêt sur laquelle ils sont établis, constituent de véritables droits de « jouissance dont l'exercice ne saurait être réputé précaire, par cela même « qu'ils enlèvent au propriétaire une partie de son revenu. Ces droits, par « conséquent, ne peuvent être assimilés à des servitudes réelles discontinues « qui n'affectent pas ou qui n'affectent que d'une manière peu sensible la « jouissance du propriétaire, et dont l'exercice, par ce motif, peut et doit être « considéré comme le résultat d'une simple tolérance de sa part. Tel est « aussi le point de vue sous lequel les rédacteurs du Code civil ont envisagé « les droits d'usage dans les forêts, puisque l'article 636 de ce Code, portant « qu'ils sont réglés par des lois particulières, fait partie du chapitre qui traite « des droits d'usage et d'habitation. C'est enfin ce qui résulte nettement de « l'article 1er de la loi du 28 ventôse an XI, et de l'article 1er de la loi du « 14 ventôse an XII, qui admettent la *possession* comme pouvant, à l'instar « d'un titre, fonder des droits d'usage dans les forêts. » — Quant à la jurisprudence de la Cour de cassation, elle n'est pas uniforme. La Chambre des requêtes les a déclarés imprescriptibles : 2 avril 1855 (S., 1856, I, 68. — P., 1856, I, 124); 18 juin 1869 (S., 1870, I, 29. — P., 1870, 45); la Chambre civile les a déclarés prescriptibles : 19 août 1829; la Chambre des requêtes avait d'abord suivi cette doctrine : 11 juin 1839 (S., 1839, I, 653), et 8 novembre 1849 (S., 1849, I, 111).

« En résumé, le droit nous paraît confirmer la raison, et c'est en nous fondant sur l'un et sur l'autre que nous estimons que les droits d'usage dans les forêts sont susceptibles de possession. »

ARRÊT (après délib. en Ch. du conseil).

LA COUR : — Sur le premier et le quatrième moyen du pourvoi : — Attendu que du jugement attaqué il résulte que, pour être maintenus en leur qualité de censitaires dans la possession annale du droit à l'affouage du bois Baulat, à l'exclusion des autres habitants non censitaires, les défendeurs à la cassation prétendent, soit comme propriétaires, soit comme affouagistes, avoir un droit personnel et privatif à cet affouage ; — Qu'ils font dériver ce droit d'un usage établi dès un temps immémorial, d'après lequel les produits de ce bois sont répartis, chaque année, à l'exclusion de tous autres, entre les seuls censitaires, c'est-à-dire entre les habitants de Vadonville nés dans cette commune ou dans les communes de Sampigny, Grimaucourt et Ménil-aux-Bois, d'une mère ayant elle-même pris naissance dans l'une de ces localités; — Qu'il est établi par les documents produits, et qu'il a été reconnu par la commune de Vadonville elle-même, que, depuis un temps immémorial, les censitaires, personnellement, au nombre desquels se trouvent les défendeurs, sont en possession paisible, publique et à titre non précaire, du bois Baulat et de ses produits; — Qu'ils ont toujours payé exclusivement et personnellement les frais de garde et les contributions de ce bois; — Attendu que le juge du possessoire, sans entrer dans l'examen de l'origine et de la validité du titre de censitaire allégué par les défendeurs, a pu prendre ce titre en considération pour attribuer à leur possession le caractère d'une possession légale pouvant donner lieu à une action en complainte; — Attendu que cette action ayant pour objet, non un droit d'affouage communal, mais un droit personnel et à l'exclusion de tous autres habitants, la délibération prise par le conseil de Vadonville, le 22 janvier 1871, pour répartir l'affouage du bois Baulat entre tous les habitants de la commune, ne peut être considérée comme un simple acte administratif, mais constitue une prétention contraire à celle des défendeurs et un trouble apporté à leur possession; — Qu'à ce titre, elle peut être soumise à l'appréciation des Tribunaux judiciaires;—Qu'il suit de là qu'en maintenant les défendeurs dans la possession annale de l'affouage dont s'agit, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles de loi invoqués dans ces deux moyens;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les défendeurs agissent en leur nom personnel et non comme représentants d'une section de la commune de Vadonville; — Que, dès lors, les articles 49 et 56 de la loi du 18 juillet 1837 ne leur étaient point applicables;

Sur le troisième moyen : — Attendu que le jugement attaqué constate qu'en cours de l'instance, la commune a été autorisée à faire procéder à la vente de la coupe affouagère de 1871 par mesure conservatoire, et à en déposer le prix dans la Caisse des dépôts et consignations; — Attendu qu'en substituant à la répartition en nature des bois d'affouages qui, par ce fait, était devenue impossible, la distribution des fonds déposés pour en tenir lieu, le jugement attaqué, loin de réformer, en cette partie, le jugement rendu par le juge de paix, n'a fait qu'assurer son exécution dans la seule forme désormais possible, et qu'en cela il n'a pu violer l'autorité de la chose jugée par ledit jugement; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 24 février 1874. — Ch. civ. — MM. Laborie, prés.; Mercier, rapp.; Blanche, 1er av. gén. (concl. conf.); Bozérian et Dareste, av.

OBSERVATIONS. — Le droit qui était soumis, dans l'espèce, à l'appréciation de la Chambre civile, est ainsi exposé dans les *Ruines de la Meuse*, de M. le président Dumont : « Il existe dans la commune de Vadonville un usage qui, par sa singularité, mérite d'être signalé.

Jusqu'en 1611, ce village appartenait, pour partie, au seigneur de Sampigny ; l'autre partie appartenait au duc de Lorraine. Par la donation de Sampigny au prince de Phalsbourg, en cette année, le duc Henri unit cette seconde partie à la première, pour être incorporée à la seigneurie qu'il lui donnait... A une époque antérieure, maintenant ignorée, le bois de Baulat avait été donné, sous le cens de deux bichets de seigle, par un seigneur de Sampigny à ses sujets de Vadonville, afin de subvenir à l'alimentation de leur four banal. Ce four ayant été détruit, les habitants construisirent des fours particuliers dans leurs logis. Le seigneur exigea la suppression de ces fours et le rétablissement du four banal. Une transaction intervint par suite de laquelle chacun des sujets s'engagea à payer annuellement, outre les deux bichets de seigle, une redevance de 4 francs barrois. Quant au bois Baulat, dont il ne paraît pas avoir été parlé, il resta naturellement la propriété des sujets. — Le partage de la coupe annuelle n'eut lieu, au début, qu'entre les anciens sujets de la seigneurie, car ils avaient seuls pris part à cet arrangement. On les appelait les *anciens*.—En 1717, trois particuliers, jadis sujets de la seigneurie, qu'ils avaient quittée, y étant revenus, se refusèrent à être classés parmi les anciens et à payer les redevances. Ils y furent condamnés par le prévôt, *sauf à eux*, dit la sentence, *à demander part dans le bois Baulat comme les autres sujets*.—A mesure qu'on s'éloigna du point de départ, il devint difficile de maintenir la classification, ce qui fit imaginer le procédé ci-après (c'est celui qui est indiqué dans l'exposé de faits et dans le jugement ci-dessus). — Ce règlement est encore aujourd'hui en vigueur, quoique souvent menacé. Ce titre d'*ancien*, devenu un privilége, puisqu'il n'est plus corrélatif d'aucune redevance, se transmet uniquement par les femmes, tellement qu'un homme reconnu comme ancien ne peut transmettre son droit à ses enfants s'il épouse une étrangère... Il est également constant que, parmi les enfants d'une même mère, les uns sont anciens et les autres nouveaux, suivant que la mère a ou n'a pas, même accidentellement, fait ses couches dans l'un des territoires désignés comme faisant partie de l'ancienne seigneurie. Cet arrangement n'est écrit dans aucun acte, et ne se conserve que par tradition. Il a été établi, on ne sait par qui, ni comment, ni à quelle époque ; mais il est si bien enraciné qu'il n'a pu être réformé, même en présence des lois de la Révolution si hostiles aux distinctions féodales... Les *anciens* actuels, qui se qualifient *censitaires*, quoiqu'ils ne payent plus de cens, invoquent leur possession que les opposants déclarent insuffisante et illégale, ajoutant que le mode adopté, loin de conserver la filiation des anciens sujets, introduit des étrangers qui n'ont jamais, de près ou de loin, appartenu à la seigneurie. A l'origine ils n'étaient que douze, on en compte aujourd'hui plus de vingt. Il n'est pas nécessaire d'être enfant légitime. Selon la tradition conservée par les anciens, la petite fille d'un étranger, même non Français, pourrait être réputée ancienne, au préjudice d'habitants domiciliés de père en fils à Vadonville depuis des centaines d'années... Quoi qu'il en soit, bien ou mal fondé, ce privilége, qui a traversé des siècles, passionne vivement les intéressés des deux camps. »

Ce droit étrange, dont l'existence a été reconnue par le juge de paix de Commercy et par le Tribunal de Saint-Mihiel, est fort difficile à caractériser. Ce n'est pas un usage, servitude réelle, car le fonds dominant n'existe pas. Serait-ce une copropriété? Mais elle serait irrégulière, puisque le droit de sortir de cette prétendue indivision n'existe pas et que le nombre des participants est variable. Serait-ce un affouage communal? Mais la commune dans le territoire de laquelle se trouve le bois dont les censitaires absorbent les produits n'est pas propriétaire, et il y a des censitaires ailleurs que sur le territoire de Vadonville. En présence de cette difficulté, l'administration des forêts a considéré l'ensemble des censitaires comme formant une section de commune. Cette qualification, qui est contestable, n'a pas été discutée, et il est à remarquer que les *censitaires* ne l'ont pas invoquée.

Dans cette situation, l'action pétitoire des censitaires eût été difficile à motiver; mais ils ont pu, comme le décide la Chambre civile, exercer l'action possessoire. En conséquence, ils ont agi en complainte. En présence des faits constatés, l'action avait plutôt le caractère de la réintégrande, puisque la délibération du conseil municipal de Vadonville dépouillait complétement les *censitaires*. C'est à tort qu'ils ont parlé de trouble ; mais, peu importe, car la fausse qualification de l'action n'en change pas la nature, et, d'ailleurs, l'arrêt décide que l'action en complainte appartenait aux *censitaires*. Il serait téméraire d'en conclure que l'exercice de cette action pourrait être le fondement de l'acquisition d'un droit quelconque par une possession suffisante à prescrire. Ce serait, du moins, une question très-délicate que l'arrêt ne tranche pas, car il se borne à reconnaître le fait de la possession et à la maintenir sans la caractériser quant à ses conséquences. La Cour a dû considérer, en effet, que les censitaires n'avaient pas à spécifier leur possession; il leur suffisait de dire : *Possidemus quia possidemus... Spoliatus ante omnia restituendus*. Il n'était donc pas nécessaire que les censitaires réunissent les conditions exigées par l'article 23 du Code de procédure civile. D'ailleurs, en supposant même que les censitaires aient agi par action en complainte proprement dite, il ne s'ensuivrait pas qu'on pût les obliger à spécifier s'ils possédaient en qualité de propriétaires ou d'affouagistes. Il est vrai que le Tribunal de Saint-Mihiel a soulevé intempestivement, dans ses motifs, la délicate et difficile question de savoir si l'usage, servitude réelle, peut donner lieu à l'action possessoire; mais cette question ne pouvait être agitée dans l'espèce, puisque les censitaires ne peuvent, à aucun titre, être réputés usagers. Dans tous les cas, ils seraient usagers sur un bois dont le propriétaire est inconnu. Ils se sont simplement présentés comme investis d'un droit sur les coupes du bois Baulat, et ils ont conclu à être maintenus en possession de ce droit. Le juge de paix ne pouvait donc faire autre chose que d'examiner si leur possession réunissait les conditions prescrites par l'article 23 du Code de procédure civile, et c'est ce qu'il a fait avec raison sans se prononcer sur les qualités indiquées. La qualité d'usager, invoquée comme alternative avec celle de propriétaire, ne serait même pas un obstacle à la recevabilité de l'action en complainte (Req., 8 mai 1838, Clément *c.* Bourgeret). — Quant aux arguments

tirés par le pourvoi de l'article 105 du Code forestier, quoique fondés, ils étaient sans aucune application à l'espèce, puisqu'on était sur le terrain du possessoire et que la question de savoir si la commune de Vadonville était propriétaire ne pouvait même pas être agitée. La commune invoquait des principes certains, mais elle supposait démontré ce qui était en question : sa qualité de propriétaire. Si elle l'eût fait établir judiciairement, c'est alors seulement qu'elle aurait pu se prévaloir des principes par elle invoqués.

Dans le système du pourvoi, les censitaires constituent une section de commune. Dès lors, ils auraient dû, pour agir contre la commune mère, se conformer aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 18 juillet 1837. Mais ici encore, comme sur la question de propriété, la commune considère comme résolu ce qui est en discussion. Non-seulement l'existence de cette prétendue section n'est pas établie par l'autorité administrative, mais les censitaires eux-mêmes n'ont pas élevé cette prétention. Il est évident, au surplus, que l'assimilation des censitaires à une section qui a été faite par l'administration des forêts, pour la soumission du bois Baulat au régime d'administration publique, n'a pas de portée. En effet, l'administration forestière n'a aucune qualité pour reconnaître ou contester l'existence d'une section de commune. C'est une question qui, en cas de difficulté, doit être tranchée par les Tribunaux. Ce moyen aurait dû être proposé devant les juges du fait, qui l'auraient résolu. A défaut de solution, il ne pouvait être opposé utilement devant la Cour suprême. — Remarquons, d'ailleurs, que s'il était reconnu que les censitaires sont des sectionnaires, cette section serait alors, sans difficulté, reconnue, en cette qualité, propriétaire du bois Baulat, et, dès lors, les membres qui la composeraient auraient droit à se partager l'affouage, à l'exclusion des autres habitants de la commune mère. L'arrêt invoqué par le pourvoi (26 janvier 1864) s'explique par cette considération, que les habitants qui avaient agi sans observer les formalités des articles 49 et 56 de la loi du 18 juillet 1837 formaient un hameau, c'est-à-dire une portion déterminée du territoire communal. Cette circonstance ne se rencontrait pas dans l'espèce ci-dessus rapportée, puisqu'une partie des censitaires se trouve répartie sur les territoires de trois autres communes.

Cette espèce présentait, ainsi que nous l'avons fait remarquer, une véritable difficulté pour caractériser légalement le droit des censitaires. Mais le fait de leur jouissance était constant et une année ne s'était pas écoulée depuis leur dépossession prononcée par le conseil municipal. Consulté par eux, nous leur avons donné le conseil de se pourvoir en réintégrande avant d'aborder aucun débat sur le fond. En effet, leur jouissance étant maintenue judiciairement, c'est à la commune à se pourvoir au pétitoire, qu'elle se gardera sans doute d'aborder, dépourvue qu'elle est de tout droit et de tout titre. C'est la marche qui doit être suivie par l'habitant ou le groupe d'habitants affouagers qu'un acte de l'autorité municipale aurait privés de leurs droits en tout ou en partie. C'est une grave erreur de croire que les conseils municipaux et les préfets aient aucun pouvoir à cet égard. Tout est dans le domaine de l'autorité judiciaire et si les réclamants

sont trop pauvres pour se pourvoir devant les Tribunaux, nul doute qu'ils n'obtiennent le secours de l'assistance judiciaire.

Si les lignes qui précèdent tombent sous les yeux de l'auteur de l'article intitulé : *Principe de l'affouage*, inséré dans la *Revue* (livraison de mai 1874, p. 113 et suiv.), il pourra reconnaître que la prétendue omnipotence des conseils municipaux n'existe pas, et que les jurisconsultes, si maltraités dans son article, savent, à l'occasion, trouver le moyen de maintenir les anciens usages si chers à l'auteur. Tout en reconnaissant à notre honorable contradicteur un rare talent d'écrivain, ce mérite ne nous fait aucune illusion sur le fond de sa doctrine. Nous la repoussons complétement, en déclarant prendre pour notre compte les critiques adressées à MM. Dalloz, auxquels nous avons fourni, il y a vingt-six ans, la rédaction de tous les passages incriminés. Nous maintenons donc, en matière d'affouage, la doctrine de MM. Dalloz, qui est aussi celle de notre *Commentaire*.

E. MEAUME.

N° 94. — COUR D'APPEL D'AMIENS (Ch. corr.). — 13 mars 1874.

Pêche fluviale, ligne flottante, fossés, domaine public, place de guerre.

Les particuliers ne sont pas affranchis de l'obligation d'avoir une permission du fermier du droit de pêche pour pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les eaux de fossés dépendant du domaine public, tels que les fossés des fortifications d'une ville de guerre, lorsque la rivière de laquelle ces fossés tirent leurs eaux n'est ni navigable ni flottable (L. 15 avril, 1829, art. 1 et 5) (1).

(Décamps c. Ledru.)

Le sieur Décamps s'étant rendu adjudicataire du droit de pêche dans les fossés des fortifications de Péronne, qui tirent leurs eaux de la Somme, à un endroit où, d'après les ordonnances, elle n'est pas encore navigable ou flottable, a fait citer le sieur Ledru devant le Tribunal correctionnel de Péronne pour avoir, sans sa permission, pêché à la ligne flottante dans lesdits fossés.

(1) D'après le jugement infirmé par le présent arrêt, la faculté de pêcher à la ligne flottante sans la permission de l'ayant droit aurait été réservée à l'égard de toutes les eaux du domaine public. Cette interprétation a été, avec raison, improuvée comme trop générale. La loi ne comprend clairement dans l'exception que les eaux du domaine public *navigables*. L'article 5, se référant à l'article 1er, ne soumet, en effet, au droit des pêcheurs à la ligne, en dehors des fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables, que « les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêche, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat. » — Il est vrai que, dans la discussion de la loi de 1829, l'orateur du gouvernement a semblé établir une relation étroite entre le privilége du pêcheur à la ligne et la circonstance que la pêche dans les eaux à l'égard desquels ce privilége est reconnu se trouve appartenir à l'Etat ; mais ce point paraît sans importance si on remarque que l'orateur du gouvernement se préoccupait avant tout d'expliquer la disposition qui refuse d'étendre ce privilége aux eaux qui sont dans le domaine des particuliers (voir E. Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, n° 96, et Dall., *Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUVIALE, n° 90). Si le législateur avait voulu faire du privilége du

— Le prévenu a opposé l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, se prétendant dans l'exception prévue par cet article.

29 janvier 1874, jugement qui acquitte le prévenu par les motifs suivants :

« Attendu que la loi de 1829 sur la pêche a distingué, pour la pêche à la ligne flottante, entre les cours d'eau appartenant à l'Etat et ceux appartenant à des particuliers ; — Attendu que, pour les premiers, ainsi qu'il résulte de la discussion devant la Chambre des députés et des paroles mêmes de M. Favard de Langlade, commissaire du roi, le législateur a décidé qu'il est un mode de pêche que les pénalités ne peuvent atteindre, c'est celui de la ligne flottante tenue à la main ; — Attendu que ce privilége n'existe que dans les rivières et canaux où la pêche est exercée par l'Etat ; mais qu'il constituerait une contravention punissable s'il avait lieu dans les cours d'eau dont la pêche appartient aux propriétaires riverains ;

« Attendu que, dans l'espèce, Ledru a été surpris, le 21 décembre dernier, pêchant à la ligne flottante, tenue à la main dans les fossés des fortifications ; — Attendu que cette pêche appartient à l'Etat, qui l'a louée à Décamps, partie civile ; — Attendu que les fossés des fortifications font, aux termes de l'article 540 du Code civil, partie du domaine public ; — Attendu, dès lors, que Ledru se trouve dans le cas d'exception prévu par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 ; — Par ces motifs, renvoie ledit Ledru des fins de la poursuite ; — Condamne la partie civile aux dépens. »

Appel par la partie civile et par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que la pêche sans la permission de l'ayant droit constitue un délit ; qu'une exception n'est apportée à cette règle par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 que sous des conditions et dans des limites rigoureusement déterminées ; que, notamment, la pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, échappe au bénéfice de l'exception ci-dessus mentionnée, lorsqu'elle a lieu dans les fossés ne tirant pas leurs eaux de fleuves ou rivières navigables ou flottables ;

Considérant que, le 21 décembre 1873, Ledru a pêché à la ligne flottante, tenue à la main, dans un fossé dépendant des fortifications de Péronne et tirant ses eaux de la Somme, laquelle n'est classée par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835 parmi les fleuves navigables ou flottables qu'à partir de la Neuville-lez-Bray, commune en aval de Péronne ; qu'il a ainsi commis le délit prévu par l'article 5 précité ;

Par ces motifs, infirmant, déclare Ledru coupable du délit de pêche sans la permission du propriétaire, etc.

Du 13 mars 1874. — C. d'Amiens (Ch. corr.). — MM. Jacquin de Cassières, f. f. prés. ; Gesbert de la Noë-Seiche, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Cadot (du barreau de Péronne) et Thorel, av.

pêcheur à la ligne, non un accessoire du droit de navigation sur les diverses eaux que les lois ont assimilées aux voies publiques, mais une sorte de participation au droit de pêche de l'Etat, il l'aurait étendu aux eaux non navigables ni flottables dont l'Etat a le domaine privé ; or, cette extension, ainsi que cela a été jugé, ne figure pas dans les dispositions de la loi de 1829 (voir Crim. cass., 4 juillet 1846, D. P., 1846, IV, 391). — Il y a d'ailleurs, ce semble, une raison qui explique pourquoi le droit des pêcheurs à la ligne n'a pas été réservé à l'égard des eaux du domaine public non navigables ; c'est que l'empoissonnement de ces eaux n'a souvent lieu que par l'industrie du fermier de la pêche : il eût été injuste de contraindre le fermier de la pêche à abandonner une partie des profits de cette industrie au public.

N° 95. — Tribunal correctionnel de Tournay (Belgique). — 2 mai 1874.

Coupe ou enlèvement de bois, arbres ayant moins de 2 décimètres de tour, charge d'homme.

Les charges d'homme de l'article 161 *du Code forestier belge* (194 du Code forestier français) *ne doivent pas être interprétées en ce sens que l'enlèvement de bois n'est punissable qu'autant qu'il forme une charge complète, un fardeau qu'un homme peut emporter ; tout enlèvement de bois est punissable, quelque minime qu'il soit* (1).

(Ministère public c. Augustine Billouet.)

Le procureur du roi de Tournay a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de simple police de Peruwelz du 1er février 1874, rapporté ci-dessus, p. 147, qui a renvoyé des poursuites la nommée Augustine Billouet, prévenue d'avoir coupé et enlevé une certaine quantité de bois n'ayant pas 2 décimètres de tour, à Blaton, le 11 janvier 1874, dans un bois appartenant à M. Duchâteau, et qui l'a condamnée à 5 francs d'amende outre un jour d'emprisonnement, conformément à l'article 165 de la loi du 19 novembre 1854 (Code belge), pour s'être trouvée, au lieu et à la date susindiqués, hors voies et chemins, sans motifs légitimes, porteuse d'un instrument tranchant.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que ladite Billouet avait été citée devant le Tribunal de simple police du canton de Peruwelz, comme prévenue d'avoir contrevenu à l'article 161 du Code forestier, pour avoir maraudé du bois, et que, par suite, le premier juge n'était pas saisi, même virtuellement, par ladite citation, de l'infraction prévue par l'article 165 du Code forestier dont il a été fait application dans l'espèce.

Attendu qu'il est demeuré établi par l'instruction et qu'il a été reconnu même par le jugement dont appel que l'intéressée avait, à la date indiquée au procès-verbal, coupé, à l'aide d'un instrument tranchant, un jeune bouleau mesurant 12 centimètres de circonférence, que le fait tel qu'il est qualifié tombe sous l'application de l'article 161 du Code forestier visé dans la citation donnée à l'intimée, à la requête du ministère public près le Tribunal de simple police ; que, pour écarter l'application de cet article du Code forestier, le juge de paix a donné aux mots *charge d'homme* un sens trop absolu ; que le législateur n'a pas voulu (ainsi que le soutient le jugement *à quo*) que, pour être punissable, tout enlèvement de bois dût former nécessairement une charge complète, le fardeau qu'un homme puisse emporter, qu'en admettant ce système on arriverait à cette conséquence absurde, c'est que l'enlèvement de bois fait par des femmes et des enfants ne constituerait dès lors aucune in-

(1) Le jugement que nous rapportons est conforme aux observations que nous avons présentées sur le jugement de simple police de Peruwelz (et non Pernvez). — Nous ferons remarquer toutefois une erreur échappée au Tribunal de Tournay, qui a dénié au juge de paix le droit d'appliquer un autre article que celui pour lequel le prévenu était poursuivi. Quoique, dans l'espèce, il ait été fait une fausse application de ce droit, il n'en existe pas moins. Le devoir du juge est, en effet, d'appliquer la loi pénale sans tenir aucun compte des conclusions prises, soit par le ministère public, soit par la partie civile. Ces conclusions ne lient jamais le juge, en tant qu'il s'agit de la peine. Il en est autrement à l'égard des dommages-intérêts qui ne peuvent être ni supérieurs à la demande, ni inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

fraction au Code forestier, que semblable doctrine est tout à fait contraire à l'économie de cette disposition qui a voulu punir tout enlèvement de bois, quelque minime que fût la quantité de bois dérobé;

Par ces motifs, ouï M. le vice-président en son rapport, le ministère public en son réquisitoire, réforme le jugement *à quo*; émendant, dit que le fait pour lequel l'intimée avait été citée devant le Tribunal de simple police du canton de Peruwelz tombait sous l'application de l'article 161 du Code forestier; — Vu également l'article 151 dudit Code, ainsi que l'article 194 du Code d'instruction criminelle, et l'article 3 de la loi du 1er juin 1849, condamne l'intimée à 1 fr. 50 d'amende, dit qu'à défaut de payement de cette amende dans les deux mois, à dater de ce jour, elle pourra être remplacée par un emprisonnement d'un jour; — Statuant sur les frais, dit qu'elle ne supportera que les frais du jugement de simple police, liquidés à 3 fr. 55.

Du 2 mai 1874. — Trib. corr. de Tournay.— Prés., M. Dumon, vice-prés.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 96. — Servitudes conventionnelles et légales; reconnaissance; concession.

Dans le silence du décret du 25 mars 1852, les préfets ont-ils qualité pour statuer sur les demandes de reconnaissance et de concession des servitudes soit conventionnelles, soit légales, dans les forêts soumises au régime forestier?

RÉPONSE.

En matière de servitudes conventionnelles ou légales, il faut toujours distinguer l'acte qui reconnaît la servitude de celui qui en concède simplement la jouissance. Le premier est un acte de disposition et d'aliénation; le second, un simple acte d'administration. En d'autres termes, l'accord qui intervient entre un particulier et le propriétaire de la forêt pour constituer une servitude, est un contrat d'aliénation d'un droit réel, d'un démembrement plus ou moins étendu de la propriété. Au contraire, tout en laissant de côté la question du droit, c'est-à-dire en la réservant ou en y renonçant, les parties peuvent s'accorder sur la jouissance des avantages résultant de la servitude, et faire ce que, dans le langage administratif, on appelle *un contrat de concession*.

Nous supposons, bien entendu, l'accord des parties pour faire naître une convention amiable. En cas de dissidence, les Tribunaux civils seraient seuls compétents pour reconnaître soit une servitude légale, soit une servitude conventionnelle acquise en vertu d'un titre ou de la prescription. Ils seraient également seuls compétents pour régler les conditions de leur exercice. Et nous recherchons quelle est l'autorité administrative appelée à statuer sur l'un et sur l'autre de ces actes de la vie civile, domaniale et communale. En d'autres termes, quelles sont les conditions de validité du contrat pour que, dans la suite, le domaine ou la commune ne puissent en réclamer la nullité ou la rescision?

Actes de reconnaissance. — Pour reconnaître une servitude, il faut évidemment le même pouvoir que pour l'établir. Que la servitude soit conventionnelle, susceptible d'être acquise par titre ou par prescription, ou qu'elle soit réclamée au nom de la loi, il n'y a pas lieu de distinguer. Bien souvent, en effet, les servitudes légales sont *facultatives*, comme celles de passage pour les eaux d'irrigation (l. 29 avril 1845, art. 1), d'appui pour un barrage (l. 12 juillet 1847), d'écoulement des eaux nuisibles aux terrains submergés (l. 29 avril 1845, art. 3). Toutefois, il peut y avoir discussion sur leur assiette ou sur les conditions de leur établissement, quand elles existent *ipso facto*, comme pour le passage en cas d'enclave (C. civ. 682), l'écoulement des eaux d'irrigation (l. 29 avril 1845, art. 2), des eaux de drainage (l. 12 juin 1854), etc.

1° *Forêts domaniales.* — Les servitudes étant des charges qui constituent de véritables aliénations, ne peuvent être consenties par l'Etat que dans les formes établies pour les aliénations de son domaine. A cet égard, il faut une autorisation législative, et toute notre législation consacre ce principe domanial, formulé dans la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, auquel la loi même du 27 mai-1er juin 1864 (D., P., 1864, IV, 75 ; *Rép. f.*, II, 129) a rendu un nouvel hommage. Nous n'hésitons donc pas à penser avec M. Gaudry (*Traité du domaine*, III, p. 71) que l'établissement d'une servitude conventionnelle ne peut être fait que par une loi.

Si donc il arrivait qu'un préfet reconnût une servitude, sur la demande d'un particulier et sur l'avis des agents forestiers, par le motif qu'elle est bien apparente et dans le but d'éviter un procès, nous irions jusqu'à penser que sa décision ne saurait engager le domaine, même pour les servitudes qui ne s'acquièrent que par titre ; car le titre récognitif ne peut émaner que du propriétaire du fonds asservi (C. civ., 695), et la loi de 1790, art. 13, dispose « qu'aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir autre que celle résultant de la chose jugée ne couvre l'irrégularité des aliénations faites sans le consentement de la nation. » La décision du préfet ne serait pas, toutefois, sans produire un certain effet et sans avoir une certaine valeur : le riverain muni de l'acte du préfet pourrait, peut-être, le faire considérer comme un commencement de preuve par écrit qui lui ouvrirait, conformément à l'article 1347, le droit de faire la preuve testimoniale d'une servitude qui ne peut s'acquérir que par titre (Aubry et Rau, 4e édit., III, p. 75) ; car le préfet est le représentant du domaine, quand sa décision n'a été ni contredite ni contestée par le ministre. (L. 19 août et 12 septembre 1791, art. 2 ; Pr. civ., art. 69, et l. 28 pluviôse an VIII.)

Ce ne serait donc que par une instance judiciaire, qu'un particulier pourrait obtenir valablement, en dehors de l'intervention législative, la reconnaissance d'une servitude acquise sur le domaine de l'Etat, même quand celle-ci est aussi évidente que possible. Le règlement ministériel du 3 juillet 1834 sur les instances domaniales reconnaît au ministre des finances le droit d'approuver l'avis du préfet qui a défendu à la demande, s'il tend à une transaction ou à un acquiescement ; mais il est évident que le ministre ne peut former la trans-

action ou l'acquiescement que sur les matières de sa compétence, c'est-à-dire sur les actes d'administration et non sur ceux d'aliénation ; autrement on pourrait arriver par des acquiescements sur procès à la négation de toutes les lois qui protégent le domaine.

La législation domaniale est loin d'être aussi sévère en ce qui concerne la reconnaissance des servitudes légales. A diverses époques, on a fait quelques exceptions à la nécessité de l'intervention législative. L'exposé des motifs de la loi du 1er juin 1864 énumère, parmi les cas édictés par des dispositions législatives spéciales, celui de l'aliénation du droit de mitoyenneté, en vertu des articles 653 et 661 du Code civil. Or, la vente d'une mitoyenneté ou sa reconnaissance n'étant que l'exercice d'une servitude légale, le ministre des finances peut, comme représentant le gouvernement et en vertu des lois qui édictent ces servitudes, les reconnaître et les autoriser valablement, sans pouvoir aliéner le sol forestier lui-même sur lequel la servitude serait assise. C'est l'opinion exprimée dans la circulaire du 29 décembre 1866, n° 45, où le mot *reconnaissance* remplace le terme *concession*, employé dans celle du 29 mai 1852, n° 686 (A. F., *Bull.*, V., p. 499). C'est aussi en vertu de cette règle que le ministre des finances autorise les délimitations partielles (déc. min. du 14 octobre 1840 ; circ. du 28 août 1867, n° 64).

2° *Forêts communales.* — L'autorité législative n'intervient pas dans les aliénations des immeubles communaux. Le conseil municipal délibère et le préfet approuve la délibération, sans l'avis du conseil de préfecture et, dans tous les cas, en vertu du décret-loi du 25 mars 1852, Tabl. A., n° 41 (A. F., *Bull.*, V., p. 424), qui a abrogé les distinctions établies dans l'article 46 de la loi du 18 juillet 1837. L'acte d'aliénation n'est ainsi valable, pour les immeubles non soumis au régime forestier, que par l'accord du conseil municipal et du préfet ; mais, pour les forêts soumises, ce pouvoir pourrait faire échec complet à l'autorité du chef de l'Etat, qui seul prononce, en vertu de l'article 90 du Code forestier, la soumission au régime forestier ou la distraction. Aussi, dès 1839, le conseil d'Etat avait reconnu, dans un avis doctrinal des sections réunies, que tout acte d'aliénation ne pouvait être approuvé que par le chef de l'Etat dans les forêts soumises au régime forestier (22 août 1839, A. F., *Bull.*, II, 339 ; circ., 2 octobre 1839, n° 457, et Dall., *Rép.*, v° Forêts, n° 1734). Lors du décret de 1852, un avis du conseil d'Etat, section de l'intérieur, a reconnu formellement le même principe (11 novembre 1852, A. F., *Bull.*, VII, 170).

Il faut donc en déduire que tout acte d'aliénation, d'échange, de partage ou de disposition d'un droit réel, comme une servitude conventionnelle ou légale, ne peut émaner que du Président de la République. L'instruction n° 64 fait une application de ces principes, en réservant à cette haute autorité l'approbation de la plus petite délimitation partielle ; et la circulaire n° 686 ne leur est nullement contraire, puisqu'il n'y est parlé que de la *concession* et non de la *reconnaissance* des servitudes légales. Enfin la circulaire n° 45 ne concerne que les forêts domaniales.

Actes de concession de jouissance. — L'acte d'administration et de

conservation qui concède, pour un temps déterminé, la jouissance des avantages résultant d'une servitude, réserve entre les parties la question du fond du droit ou stipule qu'aucun droit n'est reconnu; le contrat règle simplement les conditions d'une jouissance qu'on pourra toujours faire cesser, et dont on ne pourra jamais se prévaloir contre le propriétaire. On l'appelle dans le service forestier *concession à titre de tolérance temporaire et révocable;* les conditions en usage sont indiquées dans les circulaires nos 686 et 45, et cette convention est tout à fait de la nature du *precarium* romain. A cet égard, si le bénéficiaire ne jouit d'aucun droit contre le propriétaire, il n'est pas désarmé contre les attaques des tiers, et peut exercer contre ceux qui le troubleraient dans sa jouissance toutes les actions possessoires. (Civ. cass., 6 mars 1855., D., P. 1855, I, 82.)

1° *Forêts domaniales.* — Le *precarium* des servitudes conventionnelles est autorisé par le préfet en conseil de préfecture, et sur l'avis conforme du chef de service forestier (déc. 25 mars 1852, art. 3, Tabl. C.). Ceux de ces actes qui donneraient lieu à des réclamations de la part des parties intéressées, pouvant être annulées par le ministre des finances (art. 6), il s'ensuit qu'en cas de désaccord entre les agents locaux et le préfet, c'est le ministre qui statue.

Ce décret de 1852, ne constituant qu'une mesure de décentralisation essentiellement limitative, ne s'applique qu'aux servitudes conventionnelles. La concession des servitudes légales n'est autorisée que par le ministre (circ. 686 et 45). Ici son pouvoir d'administrer se confond avec celui d'aliéner, et cela au grand avantage de l'instruction de ces affaires, car il peut fort bien arriver que celui qui réclame une servitude légale, ne voulant pas se plier à un acte de *precarium*, exige une reconnaissance formelle pour une indemnité une fois payée. C'est en effet une question encore controversée de savoir si on peut imposer le payement d'une indemnité annuelle à celui qui réclame une servitude légale. La Cour de cassation décide qu'elle ne doit pas *nécessairement* consister en un capital une fois payé, et qu'elle peut être fixée à une somme annuelle, proportionnelle au dommage causé (Req., 25 novembre 1845, D., P., 1846, I, 326). Il paraît certain que les Tribunaux ont, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation (Dalloz, v° SERVITUDES, n° 863). Le ministre ne pouvant en tout cas imposer, même en réservant le droit, un acte de *precarium* qui serait la plus avantageuse mesure pour le cas où la servitude viendrait à cesser, peut alors faire la reconnaissance du droit, et statuer au mieux des intérêts du domaine que la loi de 1791 place sous son autorité.

2° *Forêts communales.* — La concession des servitudes conventionnelles, à titre de tolérance révocable, est autorisée par le préfet, en vertu du décret de 1852. L'article 3, en effet, ne limite pas sa compétence aux affaires domaniales, mais l'étend à toutes les affaires forestières.

En ce qui concerne les servitudes légales, le ministre des finances ne nous paraît pas avoir les mêmes attributions que dans les forêts domaniales. Dans celles-ci, il possède à la fois des attributions de droit commun, comme gérant du domaine (loi de 1791) et des attributions de droit spécial (loi de 1827), comme chef de l'administration

forestière. Sur les immeubles communaux, il n'a aucune attribution du droit commun ; c'est seulement quand ces immeubles sont soumis au régime forestier qu'il a autorité sur eux, dans les cas où la loi forestière donne compétence aux agents forestiers, et où il agit comme chef administratif de ceux-ci. Or la législation forestière donne bien aux agents forestiers le droit de faire des ventes de coupes, des poursuites, des transactions, des concessions de menus produits, etc. ; mais nullement le droit de faire des contrats de partage, d'échange, de location, etc. Il faut donc en déduire que, pour les actes de la vie civile non désignés dans la loi forestière, les agents forestiers ne sont qu'un service auxiliaire, préparateur et conseil de la décision à prendre par le conseil municipal ; celui-ci agit alors dans les limites des lois d'organisation communale, c'est-à-dire règle ou délibère, selon les cas, sous le contrôle ou sous l'autorité des agents d'administration active, préfet, ministre de l'intérieur et Président de la République.

A ce titre, nous avons vu que la reconnaissance d'une servitude légale ne peut être faite que par le chef de l'Etat ; la concession de sa jouissance serait un de ces « actes de conservation et d'amélioration des propriétés communales », que l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837 place sous l'autorité du préfet. C'est donc celui-ci qui autoriserait cet acte, comme les baux de places vides, de carrières, de pâturage, etc., non en vertu du décret du 25 mars 1852, mais en vertu de l'article 19 de la loi du 18 juillet 1837. La circulaire n° 686 ne contient rien de contraire, car elle ne paraît se référer qu'aux forêts domaniales. L'administration peut toujours ordonner, d'ailleurs, de soumettre au contrôle du ministre les actes de cette nature, émanés des préfets.

Il est bien certain que, si les conseils municipaux et les préfets avaient le *droit absolu* de former valablement des contrats de concession ou de location, dans les forêts communales soumises au régime forestier, on arriverait à leur reconnaître la faculté de paralyser et de détruire le régime forestier, et de faire échec à l'autorité du chef de l'Etat, qui peut seul, d'après l'article 90 du Code forestier, prononcer la distraction ; aussi nous hâtons-nous d'ajouter que ce pouvoir des préfets ne sera valablement exercé que sur l'avis conforme des agents forestiers. En cas de désaccord, le Président de la République prononcerait seul administrativement, en annulant ou en approuvant l'arrêté du préfet.

Le ministre de l'intérieur l'a fort bien compris, car, en transmettant aux préfets l'avis du conseil d'Etat du 11 novembre 1852, il leur a fait remarquer que cet avis s'appliquait non-seulement « aux aliénations proprement dites, mais aux transactions, *concessions* et tous autres actes qui auraient pour effet de réduire l'étendue du sol forestier » (*Bull. off.*, 1852, p. 107). Au surplus, le texte légal se trouve dans l'article 144 du Code forestier, et dans l'ordonnance du 4 décembre 1844, qui a remplacé l'article 169 de l'ordonnance réglementaire. Toute concession, toute location entraîne une extraction, un déplacement quelconque des produits du sol forestier. Cette extraction ne peut être autorisée que sur l'avis du conservateur, « qui, dans tous les cas, en règle les

conditions et le mode ». Si, parmi les conditions à imposer, on choisit celle du contrat de location ou de concession, les agents forestiers ne peuvent valablement former ce contrat avec la partie intéressée (circ. 22 novembre 1845, n° 568); mais il ne sera valable qu'avec leur consentement, s'ajoutant aux formes voulues par les lois municipales. Autrement, et sans qu'il soit besoin de faire annuler l'acte pour excès de pouvoir, le Tribunal correctionnel assurerait, en vertu de l'article 144, la protection due au sol forestier.

Nous avons étendu à dessein notre étude à des contrats d'administration autres que celui d'une simple concession de la jouissance d'une servitude légale. Bien que celle-ci soit, la plupart du temps, imposée par des circonstances légales impératives, il ne saurait y avoir de distinction dans l'application des principes généraux du droit administratif. *Le secrétaire :* A. PUTON.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 97. — MINES ; CONSTRUCTIONS ; AUTORISATION.

Par qui doit être autorisée la construction des bâtiments, ateliers, etc., que le concessionnaire d'une mine veut élever soit en dehors des forêts soumises au régime forestier, soit dans leur enceinte ?

RÉPONSE.

Les détails donnés au numéro 78, sur le droit d'occupation par les concessionnaires de mine, et au numéro précédent, sur la reconnaissance et la concession des servitudes légales, nous dispenseront de revenir sur les principes généraux du droit et nous permettront d'abréger nos réponses.

Deux cas peuvent se présenter :

1° *Constructions en dehors des forêts soumises au régime forestier.* — Le concessionnaire de mines est alors un simple propriétaire soumis à toutes les obligations des servitudes légales, *non ædificandi*, édictées par les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier. Sa qualité de concessionnaire ne peut lui donner plus de droits que n'en possèdent les propriétaires d'immeubles situés sur les rives des forêts soumises au régime forestier. Pour ceux-ci, le droit absolu de propriété est limité et restreint par des servitudes tenant à la nécessité de conserver les forêts. Pourquoi le concessionnaire en serait-il exempt pour les immeubles qu'il acquiert ou qu'il occupe à la surface ?

Le préfet autorisera donc ces constructions en vertu du décret du 25 mars 1852, dans les formes, sous les conditions et avec les recours que ce décret détermine. Il faut reconnaître toutefois qu'il y aura lieu assez rarement de recourir à son intervention ; les forges, hauts fourneaux, laminoirs, magasins, ateliers de travail, halles à machines, etc., n'étant point des établissements prohibés par le Code forestier et soumis à l'autorisation. Il ne faut jamais, en effet, étendre une servitude, droit strict de sa nature, par voie d'analogie ou d'as-

similation. Toutefois les bâtiments servant à l'habitation du directeur et des agents de l'exploitation ne peuvent être établis sans autorisation; il en est de même des constructions servant au logement des ouvriers, sans distinction des cas où elles seraient leur propriété et de celui où elles appartiendraient à la Société d'exploitation (C. for., art. 154).

2° *Constructions dans l'enceinte des forêts soumises au régime forestier.* — Deux situations doivent être envisagées selon que l'établissement des constructions se fait en dehors ou en dedans du périmètre de la mine.

A.—En dehors de son périmètre, le concessionnaire de la mine n'est qu'un simple particulier qui ne peut rien réclamer sur les forêts et sur les immeubles d'autrui (sauf le droit de passage de l'article 682 du Code civil); s'il demande à y occuper des terrains, à y construire des bâtiments, le propriétaire de la forêt, Etat ou commune, peut le lui accorder ou le refuser; s'il accède à sa demande, ce sera à titre purement gracieux et en imposant dès lors toutes les conditions qui sont de nature à sauvegarder ses droits et ses intérêts.

Relativement à la cession du terrain, on peut donner diverses formes au contrat qui en transfère la jouissance et choisir celle qui convient le mieux à l'usage auquel le terrain est destiné.

Le contrat de *concession à charge de repeuplement* sera autorisé en vertu des articles 106 et 136 de l'ordonnance du 1er août 1827, modifiée par les ordonnances des 10 mars 1831 et du 4 décembre 1844.

Le contrat de bail sera soumis aux lois du 5 novembre 1790, du 18 juillet 1837 et au décret du 25 mars 1852, C., n° 2 (voir le numéro précédent).

Le contrat de concession à titre de tolérance ou *precarium* du droit romain, le plus en usage dans la pratique administrative et dont les stipulations habituelles sont indiquées dans la circulaire n° 45, sera autorisé dans les forêts de l'Etat par le ministre des finances (le décret de 1852 ne donne au préfet le droit de l'autoriser que pour les servitudes conventionnelles), dans les forêts communales par le préfet sur l'avis conforme des agents forestiers (voir *suprà*, le numéro précédent).

Ces contrats relatifs à la jouissance du terrain peuvent contenir l'autorisation de bâtir et renfermer des stipulations à cet égard. Par eux seuls, et dans le silence de la convention, ils ne comportent pas le droit d'élever des bâtiments qui devraient alors être l'objet d'une autorisation ultérieure si leur construction n'avait pas été prévue. Celle-ci serait alors donnée par le ministre ou par le préfet selon la nature des forêts. Toutefois, même dans les forêts domaniales, les établissements mentionnés dans les articles 151, 152, 155 du Code forestier seraient autorisés par le préfet, qui a reçu du décret de 1852 le pouvoir de statuer dans tous les cas prévus par les cinq articles 151, 152, 153, 154, 155 du Code forestier. Or trois de ces articles concernent des constructions à établir dans l'enceinte des forêts. Naturellement les conditions de l'autorisation seront différentes de celles indiquées par les circulaires n°s 359 et 155. En dehors de la forêt, on ne peut imposer que des précautions dictées

par l'intérêt de la surveillance. Dans son enceinte, on doit, en outre de ces conditions et des garanties légales (C. for., 157 et 158), formuler toutes les clauses qui sont de nature à sauvegarder le droit de propriété lui-même (Circ., n° 45).

B. — Dans le périmètre de sa concession, le propriétaire a des droits sur la surface (voir n° 78), qu'il peut négliger ou faire valoir.

S'il ne demande pas à exercer son droit d'occupation sur la surface, et s'il traite avec l'administration sans invoquer ce droit, tacitement ou expressément réservé, la concession se fera suivant les règles que nous venons d'indiquer en A ; mais le cas sera rare. Lorsqu'un droit de servitude légale peut être invoqué, il est peu habituel qu'on y renonce ou qu'on le néglige. Il arrivera bien plus souvent que le concessionnaire de mines aura demandé à occuper des terrains pour ses travaux miniers, que l'occupation aura été réglée à l'amiable ou judiciairement (voir n° 78) et que, sur ces terrains ainsi occupés, il voudra construire toutes sortes d'établissements plus ou moins dangereux pour les intérêts forestiers.

Quels sont alors les droits de l'Administration forestière ? Il nous semble qu'il faut distinguer :

Si les constructions ou établissements sont des *travaux miniers*, machines, cheminées d'aération, hangars pour les dépôts d'outils, de minerais, de résidus, etc., nous pensons qu'aucune autorisation ne saurait être imposée au concessionnaire quand bien même ces établissements rentreraient dans la catégorie de ceux qui sont défendus par le Code forestier. Ils constituent en effet le but et l'objet de la servitude légale d'occupation et l'on ne saurait les soumettre à l'autorisation administrative par le motif que le Code forestier les défend. Il en est ainsi de celui qui jouit d'une servitude de passage pour cause d'enclave dont l'assiette a été déterminée ; on ne pourrait l'obliger à demander chaque fois l'autorisation d'y faire passer son bétail sous prétexte que le Code n'en permet pas l'introduction dans les forêts.

Si, au contraire, il ne s'agit pas de *travaux des mines*, nous avons vu (*Rép.*, t. VI, p. 182) qu'on peut s'opposer à leur établissement. La servitude ne peut être étendue au delà des termes de la loi, et la construction de hauts fourneaux, de casernes d'ouvriers, de maisons d'habitation ou d'industries dérivées de la mine, etc., pourra être valablement interdite par le propriétaire de la forêt. S'il consent à leur établissement, il sera libre dès lors d'imposer à la jouissance toutes les conditions qu'il jugera utiles, soit à la sécurité de son domaine, soit à la conservation de ses droits. On rentre alors dans la catégorie ci-dessus traitée, des constructions établies sur le sol forestier et dans son enceinte, abstraction faite du périmètre de la mine.

Le secrétaire : A. PUTON.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 98. — FORÊTS INDIVISES; PATURAGE; MARQUE.

Dans une forêt indivise entre l'Etat et une commune doit-on soumettre à la marque conformément à l'article 73 du Code forestier, les bestiaux des habitants qui ont été admis au pâturage en vertu du droit de copropriété de la commune? Ces bestiaux sont-ils, au contraire, exempts de la marque en vertu de l'article 112?

RÉPONSE.

La question est nouvelle et ne paraît pas avoir encore été résolue par la jurisprudence; il faut donc, à cet égard, s'en référer aux principes du droit civil sur la copropriété et aux dérogations que leur apporte le Code forestier (art. 113 et suiv.).

Or, aucun article du Code civil ne traite spécialement de la copropriété des choses individuellement considérées; la doctrine seule en a construit la théorie à l'aide de matériaux puisés aux titres *des Successions* et *du Contrat de société*. C'est donc par un argument tiré de l'article 1859, n° 2, que chaque copropriétaire est autorisé à jouir de la chose commune conformément à sa destination, et à charge de ne point empêcher ses consorts d'en user également selon leur droit (MM. Aubry et Rau, II, p. 406; Demolombe, XI, p. 445 et 446; Pardessus, *Servitudes*, I, 192). Le communier aura ainsi le droit de faire pâturer son bétail dans la forêt indivise, mais en respectant pareil droit de son copropriétaire et sans, bien entendu, dégrader la forêt à son profit exclusif. Chacun pourra seulement (en supposant une forêt indivise par moitié) introduire moitié du bétail que la forêt peut supporter dans la moitié des cantons défensables. Si un seul des copropriétaires exerce le pâturage, il devra respecter le droit de son communier dans l'éventualité d'un pareil exercice, et se limiter lui-même à la moitié de la possibilité en pâturage.

Tel nous paraît être le droit commun; le Code forestier n'y a rien innové, il n'a fait qu'indiquer la manière dont ce droit commun serait appliqué aux forêts indivises. Si la copropriété existe uniquement entre particuliers, les forêts sont libres du régime forestier, comme toutes les forêts des particuliers; si l'Etat, une commune ou un établissement public se trouvent parmi les copropriétaires, l'immeuble sera soumis au régime forestier, parce que, dit M. de Martignac dans l'exposé des motifs de l'article 113 du Code forestier, « il est impossible d'assujettir ces êtres moraux à la volonté des particuliers propriétaires, et il est plus sage d'adopter, dans leur intérêt commun, *le mode déjà réglé pour les jouissances de l'une des parties*. Le copropriétaire ne peut s'en plaindre, puisque, aux termes de l'article 815 du Code civil, il est toujours libre de faire cesser l'indivision en requérant le partage. »

Or, dans le régime forestier, il y a certaines modalités, certaines différences d'application; le régime des forêts de l'Etat est réglé par

les articles 8 à 86 du Code forestier; celui des forêts communales par les articles 90 à 112. Le régime domanial est plus strict, plus protecteur; le régime communal plus large, plus libéral sur certains points. C'est ainsi que la marque du bétail, imposée pour le pâturage dans les forêts domaniales (C. for., art. 73), ne l'est pas dans les forêts communales (C. for., art. 112).

Il fallait donc choisir entre ces modalités de régime, et choisir celui qui serait applicable dans les divers cas de forêts indivises. C'est ce qui a été fait dans l'article 113 : si l'Etat se trouve parmi les copropriétaires, sa qualité l'emporte; c'est le régime forestier domanial qui s'applique à la forêt commune (forêts indivises entre l'Etat, les communes, les sections de communes, les établissements publics, ou les particuliers). Si, au contraire, l'Etat n'est pas copropriétaire c'est le régime forestier communal qui s'impose à la propriété (forêts indivises entre les communes, les sections de communes, les établissements publics et les particuliers).

Il n'y a aucun doute à avoir à cet égard, car la discussion à la Chambre est fort explicite. Le projet primitif de l'article 113 a été complété par la commission au moyen de l'adjonction des mots : *sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics*. Cela ne signifie nullement que, par cela seul qu'une commune est copropriétaire avec l'Etat, la qualité de copropriétaire de celui-ci sera modifiée par les règles du régime forestier concernant les forêts communales; on veut dire au contraire, comme l'a expliqué M. Favard de Langlade au nom de la commission, « que les règles relatives aux bois de l'Etat se modifient par celles relatives aux bois des communes, lorsqu'il s'agit d'un bois qui appartient par indivis à une commune ou à un établissement public et à un particulier. *L'Etat y est alors étranger*, et il ne peut avoir plus de droit sur un bois ainsi possédé par indivis entre une commune et un particulier que s'il appartenait à la commune seule. »

Il faut donc conclure de ces explications que, dans toutes les forêts indivises avec l'Etat, la marque est obligatoirement imposée par les articles 113 et 73 du Code forestier aux bestiaux que les copropriétaires veulent y introduire, quelle que soit la qualité de ces copropriétaires, communes, établissements publics ou particuliers.

Le secrétaire : A. Puton.

N° 99. — Cour de Chambéry (Ch. corr.). — 19 février 1875.

Depuis la loi du 27 février 1866, modificative de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié en parlant à la personne du condamné, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.

La signification faite en parlant à la femme du condamné ne fait pas courir le délai de cinq jours indiqué par ledit article 187.

L'opposition au jugement par défaut est non recevable, bien qu'elle ait été signifiée à l'agent forestier poursuivant, si elle ne l'a été égale-

ment au ministère public, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

(Forêts *c.* Farges.)

Un jugement rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Saint-Jean de Maurienne, à la date du 29 août et signifié à la personne de la femme du prévenu, le 7 octobre suivant, a déclaré Farges coupable d'enlèvement de bois et l'a condamné à 140 fr. 40 d'amende, à 12 francs de restitution, à 140 fr. 40 de dommages-intérêts et aux frais, etc.

Farges s'étant porté opposant audit jugement suivant exploit du 10 novembre 1874 signifié seulement à l'inspecteur des forêts, à Saint-Jean de Maurienne, le ministère public signala cette omission et conclut, ainsi que l'agent forestier, au rejet de l'opposition; ce moyen ne fut pas accueilli et, à la date du 26 décembre 1874, le Tribunal a reçu le prévenu opposant au jugement du 29 août 1874, puis il a renvoyé la cause et les parties pour statuer sur le fond à l'audience du 27 février 1875.

Ce jugement est ainsi conçu:

Le Tribunal: — Attendu que le jugement rendu par défaut le 29 août 1874 par le Tribunal correctionnel de Saint-Jean de Maurienne contre Farges (Eugène), pour délit forestier, lui a été signifié le 7 octobre suivant à son domicile à Termignon parlant à la personne de sa femme; — Attendu que cette opposition n'est pas tardive, quoique faite après le délai de cinq jours de la signification du jugement, parce que aux termes de l'article 187, dernier alinéa du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 27 juin 1866, lorsque la signification n'a pas été faite à la personne même du condamné, ou qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que ce dernier en a eu connaissance, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine;

Attendu que, dans l'espèce, la signification n'a pas été faite à Farges lui-même, mais à sa femme; que, d'autre part, l'on ne justifie d'aucun autre acte d'exécution; d'où il suit que Farges a pu valablement former son opposition le 10 novembre dernier;

Attendu que le moyen de nullité de l'opposition tiré de ce que cette opposition n'aurait pas été notifiée au ministère public n'est pas fondé; qu'en effet, dans les affaires forestières, le ministère public n'est que partie jointe et ne joue en quelque sorte que le rôle secondaire, tandis que l'Administration forestière réunit la double qualité de partie civile et de partie publique, puisqu'elle a l'initiative de la poursuite et qu'elle requiert directement l'application de la peine;

Par ces motifs; — Reçoit Farges opposant au jugement rendu contre lui par défaut, le 29 août 1874, sur poursuites de l'Administration forestière et renvoie la cause et les parties pour statuer sur le fond à l'audience du 27 février prochain, laisse les frais d'expédition et de la signification du jugement par défaut à la charge des prévenus, le surplus réservé.

Appel de l'administration.

ARRÊT.

La Cour: — Attendu que Farges ne s'est pas présenté.

En ce qui touche l'expiration des délais d'opposition: — Attendu que l'article 187 du Code forestier déclare applicables aux poursuites, en matière forestière, les dispositions du Code d'instruction criminelle, entre autres sur les défauts et les oppositions en matière correctionnelle; — Attendu que, d'après l'article 187 de ce dernier code, modifié par la loi du 27 février 1866, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription, si le jugement n'a pas été signifié à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes

d'exécution que le prévenu en a connaissance ; — Que le jugement du 24 août dernier n'a pas été signifié à la personne de Farges, mais à celle de sa femme, et qu'il ne résulte pas qu'il y ait eu des actes d'exécution jusqu'à l'opposition du 10 novembre ;

Sur le défaut de citation du ministère public : — Attendu que, d'après les articles 159 et 184 du Code forestier, le ministère public est partie principale, en même temps que l'administration, partie civile, dans les poursuites forestières, et que, d'après l'article 187 du Code d'instruction criminelle, l'opposition doit lui être signifiée; — Que c'est là une formalité essentielle du pourvoi et que Farges ne s'y étant pas conformé, son opposition devait être rejetée.

Par ces motifs :—En maintenant le défaut encouru par Farges, reçoit l'appel du jugement rendu, le 26 décembre dernier, par le Tribunal de Saint-Jean de Maurienne ; — Déclare Farges non recevable en son opposition contre le jugement du 29 août précédent ; — Et le condamne aux dépens de l'opposition avancés par l'Etat, soit en première instance, soit en appel, par application de l'article 194 du Code d'instruction criminelle.

Du 19 février 1875. — C. de Chambéry (Ch. corr.). — MM. Grayfié, prés.; Gimelle, av. gén.

Observations. — L'arrêt que nous rapportons fait une exacte application aux matières forestières du nouvel article 187 du Code d'instruction criminelle. La signification du jugement au condamné, en parlant à sa femme, ne remplace pas la signification à la personne même du condamné, laquelle seule fait courir les délais d'opposition et d'appel. Il est possible, en effet, que la femme ait égaré ou détruit la copie et que, par conséquent, l'existence de la signification du jugement par défaut n'ait pas été connue de son mari. L'opposition était donc recevable jusqu'à l'exécution, et si le moyen tiré de ce que le recours avait été formé trente-quatre jours après la signification eût été seul invoqué en appel, il est certain que cet appel eût été rejeté.

Mais l'administration ne s'était pas bornée à ce moyen. Devant le Tribunal, l'agent forestier s'était joint au ministère public pour invoquer un autre moyen tiré, de ce que l'opposition n'avait pas été notifiée au ministère public aussi bien qu'à l'administration, comme l'exige impérieusement l'article 187 du Code d'instruction criminelle. Ce moyen a été également invoqué en appel par le ministère public et appuyé par l'administration. Dès lors la non-recevabilité de l'opposition était évidente.

Quelle est maintenant la situation légale du condamné par défaut ? Pourrait-il encore former opposition au jugement par défaut, en soutenant que la Cour a jugé seulement l'irrégularité de sa première opposition, et qu'il est en droit de la réitérer ? Nous ne le pensons pas. Le condamné ne peut alléguer son ignorance du jugement par défaut. Il l'a connu, puisqu'il l'a frappé d'opposition. Dès lors le vœu du troisième paragraphe de l'article 187 a été rempli. Il doit s'imputer à lui-même de n'avoir pas agi régulièrement. Les délais d'opposition et d'appel ont couru depuis l'opposition irrégulière, et ils sont expirés.

Cependant une difficulté d'exécution pourrait surgir. En effet l'arrêt de réformation a été rendu par défaut. Il est donc susceptible

d'opposition dans les formes indiquées par l'article 187 C. inst. crim., et par l'article 208. Si cet arrêt par défaut a été signifié à la personne du défaillant, et qu'il n'ait pas été frappé d'opposition dans les cinq jours de cette signification, tout est terminé; le jugement par défaut condamnant pour coupe d'arbres est désormais souverain. Mais si la signification n'a pas eu lieu à la personne, l'opposition contre l'arrêt est évidemment recevable jusqu'à son exécution soit par le payement des frais, soit par les poursuites faites pour y parvenir, et desquelles il résultera que l'existence de l'arrêt a été connue du condamné (1).

Il est facile de comprendre que ces difficultés de procédure doivent embarrasser les agents forestiers, dont beaucoup ignorent même les dispositions du nouveau texte de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, résultant des modifications introduites par la loi du 27 février 1866.

Nous déférons au désir qui nous a été exprimé, en reproduisant ici le texte complet de cet article 187; les parties nouvelles ou modifiées sont imprimées en caractères italiques :

Art. 187. « La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition *pourront être laissés* (2) à la charge du prévenu.

« *Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.* »

Il résulte de ce texte que les agents doivent veiller à ce que le préposé chargé par eux de la signification d'un jugement par défaut en remette la copie en parlant *à la personne du condamné*. Au moyen de cette précaution, il n'y aura rien de changé dans l'application de l'article 188 de l'ordonnance réglementaire.

Mais il pourra en être autrement si la signification du jugement par défaut n'a pas été faite, en parlant à la personne du condamné. Dans ce cas, l'application de l'article 188 de l'ordonnance est susceptible d'applications différentes, suivant les circonstances.

En effet, si le jugement par défaut a été signifié, en parlant à la femme du condamné ou à une personne à son service, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. Dès lors le receveur des domaines (aujourd'hui le receveur des finances ou le percepteur) n'a qu'un titre sans valeur, en ce sens qu'il peut être paralysé entre ses mains par l'opposition du condamné, dont il pourra ne pas être informé par l'agent

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que l'arrêt a été signifié en parlant à la personne du condamné. Dès lors, toute difficulté a cessé.

(2) Disposition facultative remplaçant celle trop absolue et impérative de l'article 187 « demeureront à la charge du prévenu. »

forestier, puisqu'il n'y a pas de délai préfixe pour sa réalisation. Sans doute l'opposition pourrait être formée dans les termes de l'article 187, même après les cinq jours dont parle cet article, et après les quinze jours indiqués par l'article 188 de l'ordonnance réglementaire. Alors c'est l'agent forestier qui doit donner avis au receveur de l'existence de cette opposition, afin qu'il ne fasse pas de frais frustratoires. Mais si aucune opposition n'est parvenue à l'agent forestier avant l'exécution tentée par le receveur, et si elle est déclarée au moment même d'une tentative d'exécution, telle qu'une saisie, l'emprisonnement ou l'exercice de la contrainte par corps, les rôles changent, et l'agent forestier ne peut qu'attendre l'effet de l'entrave légalement apportée par le condamné à l'exécution du jugement.

Aucune instruction administrative ne réglemente l'hypothèse qui vient d'être indiquée. En attendant qu'elle intervienne, nous pensons que le receveur doit informer l'agent forestier de la résistance légalement apportée par le condamné à l'exécution du jugement. En effet cette résistance légale n'est pas encore l'opposition régulière, laquelle est gouvernée par des formes spéciales; mais elle est le point de départ de l'ouverture d'un délai de cinq jours, dont parle le paragraphe 1er de l'article 187 du Code d'instruction criminelle. En combinant ce paragraphe 1er avec le paragraphe 3e du même article, on voit que le fait de la résistance du condamné à l'exécution du jugement doit être constaté par un acte quelconque (saisie, procès-verbal d'incarcération, etc.). A notre avis, cet acte devient le point de départ du délai de cinq jours, dans lequel l'opposition peut être notifiée par le condamné, par acte extrajudiciaire, tant au ministère public qu'à l'administration. L'acte d'exécution, aux termes du paragraphe 3 de l'article 187, équivaut à la signification à personne; donc il a pour effet d'ouvrir le délai de cinq jours, après lequel l'opposition n'est plus recevable. Si le condamné ne fait aucune diligence pendant ce délai, il est déchu du droit d'opposition; il est aussi déchu du droit d'appel, car la loi du 27 février 1866 n'a pas dérogé à l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Il suit de là que la signification faite autrement qu'à la personne ne fait pas courir le délai d'opposition, tandis qu'elle ouvre le délai de l'appel conformément à l'article 203. Dans tous les cas, il est certain que, soit pour l'opposition, soit pour l'appel, toutes les formalités légales doivent être suivies; la recevabilité du recours adopté par le condamné est à ce prix.

En présence de la possibilité d'une opposition régulièrement formée, sans que le receveur des finances en ait été instruit, il ne peut, sans un nouvel avis, faire procéder à l'exécution. Cet avis, de qui le recevra-t-il? Ici encore les instructions sont muettes; mais l'analogie de situation nous porte à penser que cet avis doit venir de l'agent forestier. C'est pour qu'il puisse en être ainsi, qu'il nous paraît utile que le receveur avise l'agent forestier de la résistance légale du condamné. Si cet agent répond, après s'en être assuré, qu'il n'a reçu aucune opposition et qu'il n'existe au greffe aucun acte d'opposition ou d'appel, le receveur pourra donner des ordres pour qu'il soit passé outre à l'exécution du jugement. Dira-t-on que c'est se faire juge du mérite de l'opposition? Ce serait confondre l'opposition avec la ré-

sistance légale, autorisée par l'article 187. Mais cette résistance légale ne peut avoir d'effet qu'autant qu'elle a été suivie d'un recours régulier. Si ce recours n'existe pas, on ne peut pas dire qu'on se rend juge d'un acte d'opposition, puisque cet acte est imaginaire. Voudrait-on prétendre qu'il appartient au ministère public ou à l'agent forestier de saisir la justice? Aucun texte ne porte cette obligation. Tous, au contraire, y résistent, car l'économie de la loi est que le condamné a le choix du mode de recours qu'il entend adopter. S'il choisit l'opposition, il devra la notifier régulièrement au ministère public et à l'administration dans les cinq jours de l'acte constatant la tentative d'exécution. S'il préfère l'appel, il devra le déclarer au greffe dans les délais fixés par l'article 203 du Code d'instruction criminelle. Comment les dépositaires de l'action publique pourraient-ils se substituer au condamné pour faire ce choix? Cela est impossible. Donc l'inaction du condamné pendant les délais d'opposition, c'est-à-dire pendant les cinq jours qui suivent la tentative d'exécution, implique que, ce délai passé, le condamné a tacitement renoncé à l'exercice d'un recours quelconque. Dès lors l'exécution peut être poursuivie; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'on soit bien certain qu'il n'existe ni opposition ni appel, ce dont le receveur doit être informé par l'agent forestier qui est le plus à même de l'éclairer à cet égard.

Répétons, en terminant, que toute difficulté se trouve écartée par la signification du jugement par défaut, en parlant à la personne du condamné. Les agents doivent exiger des préposés que la formalité soit ainsi accomplie. Dès lors, le paragraphe 3 de l'article 187 du Code d'instruction criminelle ne présentera aucune difficulté dans son application.

E. MEAUME.

N° 100. — COUR D'APPEL DE GRENOBLE (Ch. corr.). — 13 novembre 1874.

Complicité, défaut.

1° *Le fait d'avoir acheté des bois, pendant la nuit, d'individus insolvables, et de les avoir immédiatement cachés dans une écurie, constitue la mauvaise foi et la complicité* (1);

2° *Une fille, prévenue de complicité d'un vol de bois, ne peut se faire valablement représenter à l'audience par un individu habitant avec elle et muni d'une procuration timbrée et enregistrée* (2).

Le 14 février 1874, le garde forestier de la Roche-sous-Briançon constata, dans la forêt de cette commune, la coupe et l'enlèvement de deux pins verts de 1m,20 et 0m,80 de tour. — Ayant procédé immédiatement à une visite domiciliaire, il trouva les deux arbres dans l'écurie de la femme Perbet (Marie), qui lui déclara les avoir achetés, *la nuit précédente*, des sieurs Garnier (Marius) et Guieux (François), de la Roche.

(1) La question de complicité a été parfaitement jugée par la Cour. C'était, du reste, moins une question de droit qu'une question de fait.

(2) C'est la première fois, à notre connaissance, qu'un Tribunal ou une Cour refuse d'accepter, en matière forestière, la représentation du prévenu par un mandataire. C'est le droit strict lorsque le délit, comme dans l'espèce, est susceptible d'entraîner la peine de l'emprisonnement. Mais les magistrats usent rarement de ce droit dont la mise en pratique est d'augmenter les frais à la charge du prévenu.

Le 6 août suivant, le Tribunal correctionnel de Briançon, saisi des poursuites, rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et de l'enquête que les bois trouvés au domicile de Marie Perbet avaient été coupés en délit par les nommés Garnier et Guieux et vendus par eux à la femme Perbet, et qu'il y a dès lors lieu de rechercher si cette dernière les avait achetés en fraude, d'après le principe posé par les articles 161 et 164 combinés ; — Attendu que Marie Perbet n'avait pas hésité à faire connaître les personnes qui lui avaient vendu les bois dont s'agit ; que Garnier et Guieux ont dénié, à l'audience du 7 mai, être les auteurs de ce délit ; ce qui prouve qu'il n'y avait entre eux et Marie Perbet l'entente qui s'établit habituellement entre les auteurs d'un délit et les complices ;—Attendu qu'il résulte encore des témoignages de l'ensemble des débats que Marie Perbet avait acheté de bonne foi les bois trouvés chez elle; — Le Tribunal, jugeant en premier ressort, renvoie Marie Perbet des fins de la poursuite et, statuant contradictoirement à l'égard de Garnier et par défaut contre Guieux, les condamne solidairement à 36 fr. 80 d'amende, 6 francs de restitution, 36 fr. 80 de dommages-intérêts et aux frais, liquidés à 15 francs... »

Appel ayant été interjeté par l'administration forestière, l'affaire est venue, à l'audience du 13 novembre 1874, devant la Cour de Grenoble. La fille Perbet n'a pas comparu à cette audience, mais elle s'y est fait représenter, comme elle l'avait déjà fait devant le Tribunal de Briançon, par un sieur Thomet, qui habite avec elle et qui était muni d'une procuration timbrée et enregistrée. La Cour n'a pas trouvé ce mode de représentation suffisant et, donnant défaut contre Marie Perbet, a réformé le jugement du 6 août dans les termes suivants :

« Attendu que, par procès-verbal régulier, le garde forestier Trouche a constaté, le 14 février 1874, que deux arbres, essence pin, venaient d'être coupés à la hache dans la forêt communale de la Roche; qu'il put suivre les traces des délinquants, et découvrit dans l'écurie de Marie Perbet les deux arbres qui venaient d'être coupés en délit ; — Attendu que la nommée Perbet ne peut nier la provenance de ces arbres; qu'en avouant les avoir achetés des nommés Garnier et Guieux, elle a fait un aveu qui ne prouve pas sa bonne foi, mais qui était forcé par les constatations à l'aide desquelles l'identité des arbres avait été reconnue par le garde ; — Attendu que la circonstance que ces arbres avaient été achetés par Marie Perbet, pendant la nuit, de deux individus signalés comme insolvables; que ces arbres avaient été immédiatement cachés dans son écurie, suffisent pour démontrer la mauvaise foi, et, par suite, la culpabilité de cette fille;

« Attendu que Marie Perbet n'a comparu ni devant le Tribunal de Briançon ni devant la Cour; qu'elle ne s'est pas fait régulièrement représenter; que le Tribunal aurait dû dès lors statuer, à son égard, par défaut; — Par ces motifs, la Cour donne défaut contre Marie Perbet, la déclare coupable d'avoir, pendant la nuit du 13 au 14 février 1874, acheté, en fraude, deux arbres, essence pin, qui venaient d'être coupés en délit par les nommés Garnier et Guieux ;

« En conséquence, condamne ladite Marie Perbet à l'amende de 36 fr. 80 et en outre solidairement avec les nommés Marius Garnier et François Guieux, propriétaires domiciliés à la Roche, à 6 francs de restitution, 36 fr. 80 de dommages-intérêts et aux frais; condamne, de plus, Marie Perbet personnellement aux dépens d'appel, liquidés à 17 fr. 36, non compris expédition et signification du présent arrêt, le tout par corps, la durée de la contrainte étant fixée au minimum. »

Du 13 novembre 1874.—C.de Grenoble (Ch.corr.).—MM. Bigillion, prés.; de Bionval, av. gén. (concl. conf.); Simian, inspect. des forêts.

N° 101. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 18 février 1874.

Animaux, lapins, dommages, appréciation.

Le propriétaire de bois est responsable des dommages causés aux propriétés avoisinantes par les lapins provenant de ses bois, lorsque les efforts faits par lui pour amener la destruction de ces animaux ont été reconnus insuffisants; l'appréciation des juges sur l'efficacité des mesures prises est, d'ailleurs, souveraine (C. civ., art. 1382, 1383, 1385).

(De La Rochefoucauld c. Gilbert et autres.) — Arrêt.

La Cour : — Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382, 1383, 1385 du Code civil et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué : 1° que si quelques battues ont été faites, elles ont été insuffisantes pour amener la destruction des lapins, et n'ont point été organisées de manière à produire un résultat sérieux ; 2° qu'en établissant une palissade autour de sa propriété, il a fait une chose qui était de nature à favoriser la multiplication de ces animaux ; 3° que s'il a donné aux habitants des communes voisines l'autorisation de détruire eux-mêmes les lapins, il ne l'a fait que postérieurement à la récolte à l'occasion de laquelle s'agitait le procès; 4° enfin, que les experts, pour l'appréciation des dommages-intérêts, ont fait la déduction du préjudice qui pouvait être attribué aux souris ; — Attendu qu'en présence de ces faits ainsi souverainement constatés, le jugement attaqué (du Tribunal civil de Troyes du 26 mars 1873), en condamnant M. de La Rochefoucauld à des dommages-intérêts en vertu des articles 1382, 1383, 1385, n'a fait qu'une juste application de ces textes de loi ; — Attendu, d'autre part, que l'énumération de tous les faits ci-dessus, qui ont servi de base à la condamnation du sieur de La Rochefoucauld, justifie pleinement l'application de ces mêmes articles, et satisfait ainsi aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette, etc.

Du 18 février 1874. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Puissau, rapp.; Babinet, av. gén. (concl. conf.); Barrême, av.

N° 102. — Tribunal civil d'Amiens. — 10 juillet 1874.

Gibier, dommage aux récoltes, faute, preuve.

Le locataire de la chasse d'un bois actionné en responsabilité par un riverain, à raison du dommage occasionné par le gibier de la forêt, est fondé à soutenir que, en admettant l'existence du dommage, c'est au demandeur à prouver qu'il y a eu faute de la part du locataire de la chasse (1).

(Deruelle c. Hoël.) — Jugement.

Le Tribunal : — Attendu, que, sur la demande de Hoël pour dommage causé à sa récolte, dommage qu'il attribuait aux lapins du bois de l'hospice loué à Deruelle, le juge de paix du canton de Molliens-Vadame, par un premier

(1) Cette décision n'est que l'application de l'article 1382 du Code civil. Sans doute, en principe, l'obligation de réparer le dommage causé par le gibier peut être imposée au propriétaire ou au locataire de la chasse d'un bois. Mais encore faut-il qu'il y ait eu faute de sa part. Or la preuve de cette faute étant le fonde-

jugement interlocutoire en date du 5 février dernier, a ordonné son transport sur les lieux avec des experts, à l'effet de reconnaître s'il existait des dégâts et, en cas d'affirmative, d'en rechercher les causes et, notamment, s'ils étaient imputables au gibier du bois loué à Deruelle ; attendu que ce jugement, se bornant à ordonner des constatations matérielles, préjugeait dès lors la responsabilité de plein droit de Deruelle, qui, cependant, par des conclusions formelles, avait soutenu qu'il était nécessaire d'établir tout à la fois le préjudice et sa faute ;

Attendu que le juge de paix, les experts ayant reconnu qu'il y avait un dommage et qu'on devait l'attribuer, pour la majeure partie, aux lapins du bois de l'hospice de Deruelle, prit de nouvelles conclusions pour soutenir qu'il fallait prouver non-seulement le préjudice, mais encore la faute ; qu'en outre, c'était à Hoël à prouver cette faute et ce préjudice, et qu'il n'avait pas fait cette preuve ; subsidiairement, Deruelle demanda à prouver des faits qui, suivant lui, devaient le faire décharger de toute responsabilité ;

Attendu que le juge de paix, par son jugement interlocutoire du 20 février, n'a pas admis les conclusions principales de Deruelle, et tout en reconnaissant cette fois qu'il fallait établir la faute du propriétaire ou du locataire du bois, pour que la responsabilité de ce dernier fût engagée, a mis la preuve de cette faute à la charge du défendeur ;

Attendu que Deruelle a interjeté appel des deux jugements des 5 et 20 février ; attendu que ces deux jugements font évidemment grief à Deruelle et qu'il est fondé à en demander la réformation ; — Qu'il est, en effet, de jurisprudence constante que le propriétaire ou le locataire d'un bois n'est pas responsable de plein droit des dégâts occasionnés par les lapins qui se trouvent dans son bois ; qu'il ne peut être déclaré responsable que s'il y a eu faute, négligence ou imprudence de sa part ; que c'est au demandeur à faire la preuve de cette faute ;

Sur les conclusions prises par Deruelle devant le Tribunal ; — Attendu que, devant le premier juge, Hoël a allégué la faute de Deruelle ; que c'est à tort que le juge de paix n'a pas mis la preuve à sa charge ; — Attendu que la cause n'est pas, quant à présent, en état de recevoir une décision définitive ; que l'importance du dommage n'a pu encore être fixée, qu'il n'est donc pas possible de statuer aujourd'hui au fond ; — Qu'il y a lieu, par conséquent, de renvoyer les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, pour les visites des lieux et enquêtes qui peuvent être ordonnées, et de décider que Hoël fera la preuve de la faute qu'il impute à Deruelle ; que ce dernier pourra dans la contre-enquête, s'il le juge convenable, établir les faits qui lui paraîtront utiles à sa défense ;

Sur les frais : — Attendu que ceux occasionnés par les expertises et les visites des lieux qui ont déjà été faites doivent être réservés jusqu'à la décision sur le fond ; — Que, quant aux dépens de la présente instance, Hoël, qui succombe, est passible de ces dépens ;

Par ces motifs, reçoit Deruelle, appelant des jugements interlocutoires des 5 et 20 février 1874 ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, infirme lesdits jugements en ce qu'ils ont mis la preuve de la faute à la charge de Deruelle ; — Dit que la cause n'est pas en état et qu'il n'y a pas lieu de statuer quant à présent au fond ; — Dit que Houël devra établir tout à la fois le dommage causé à sa récolte et la faute qu'il impute à Deruelle.

ment de l'action, c'est au demandeur à en prouver la réalité. Par exemple, il n'est pas douteux que cette preuve ne puisse résulter de l'inaction calculée du propriétaire de la chasse en vue de la multiplication du gibier. (V. *suprà*, n° 101.) Du reste, les faits peuvent varier à l'infini ; mais la jurisprudence du Tribunal d'Amiens doit évidemment être suivie. Voir, en ce sens, MM. Giraudeau et Lièvre, *la Chasse*, n° 1083.

Renvoie les parties devant le juge de paix du canton de Picquigny pour être statué sur la demande de Hoël; tous droits, moyens et dépens faits devant le premier juge réservés; — Condamne Hoël aux dépens de la présente instance; — Ordonne la restitution de l'amende.

Du 10 juillet 1874. — Trib. civ. d'Amiens. — MM. de Grouve, prés.; Delgorgue, subst.; Havart et Olry, av.

N° 103. — Décret relatif a l'organisation militaire du corps forestier. — 2 avril 1875.

Le Président de la République française ;

Vu les articles 6 et 19 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 33 et 36 de la loi du 24 juillet 1872, sur l'organisation de l'armée ;

Vu les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875, sur la constitution des cadres de l'armée;

Vu l'ordonnance royale du 27 août 1831, sur l'organisation militaire du corps forestier ;

Sur le rapport du ministre de la guerre, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 et de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1873, le personnel de l'administration des forêts entre dans la composition des forces militaires du pays.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou préposé de cette administration n'est valable qu'après avoir été acceptée par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Les agents et préposés sont organisés, par conservation des forêts, et suivant l'effectif disponible, en compagnies ou sections, qui prennent la dénomination de *compagnies* ou *sections de chasseurs forestiers*.

Art. 3. — Les compagnies sont divisées en deux catégories. Les unes, formées des hommes propres au service de campagne, sont dites *compagnies actives* et sont destinées à seconder les opérations actives. Les autres, dites *compagnies territoriales*, comprennent tous les autres hommes valides et sont appelées à concourir au service de l'armée territoriale.

Dans cette formation des compagnies de chasseurs forestiers, les hommes resteront, autant que possible, sous les ordres de leurs chefs du temps de paix.

Art. 4. — Les cadres des compagnies actives ou territoriales seront pris dans le personnel forestier, et comprendront :

Un capitaine commandant,
Un capitaine en second,
Deux lieutenants (ou un lieutenant et un sous-lieutenant),
Un sergent-major,
Cinq sergents, dont un fourrier,
Huit caporaux,
Deux clairons.

Les commandants de compagnie seront montés en cas d'appel à l'activité.

Dans les conservations des forêts dont l'effectif ne permettra de former que des sections, soit actives, soit territoriales, le cadre de ces sections se composera d'un demi-cadre de compagnie.

Art. 5. — Les sous-officiers seront pris parmi les brigadiers forestiers, et les caporaux parmi les brigadiers ou les gardes forestiers de première classe.

Les gardes auront rang de soldats de première classe.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1873 déterminera les assimilations de grade et les emplois d'officier qui peuvent être donnés aux élèves de l'Ecole forestière entrés dans le service forestier.

Les mêmes assimilations seront observées pour tous les agents forestiers, quelle que soit leur origine.

Les gardes généraux adjoints seront assimilés au grade de sous-lieutenant.

Les dispositions des articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 sur les cadres de l'armée seront applicables aux officiers du corps des chasseurs forestiers.

Art. 6. — Les élèves de l'Ecole forestière recevront une instruction militaire pendant leur séjour à l'école.

Un officier désigné par le ministre de la guerre sera chargé de cet enseignement.

Art. 7. — Le lieu de rassemblement de chaque compagnie ou section sera déterminé à l'avance, afin que les officiers chargés de les commander puissent les y réunir au premier ordre.

Art. 8. — Dès que l'ordre de mobilisation de l'armée aura été donné, le corps des chasseurs forestiers sera à la disposition du ministre de la guerre, pour être employé ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Le ministre de la guerre fera connaître d'avance au ministre des finances les compagnies ou sections dont la mobilisation devra être effectuée dès la publication de l'ordre, et celles d'entre ces compagnies ou sections mobilisées qui devront être tout d'abord appelées à l'activité.

Cette mobilisation et cette mise en activité seront opérées par les soins de l'administration des forêts.

Art. 9. — A dater du jour de l'appel à l'activité, les compagnies ou sections de chasseurs feront partie intégrante de l'armée et jouiront des mêmes droits, honneurs et récompenses que les corps de troupe qui la composent. Sous le rapport des pensions pour infirmités et blessures, et des pensions de veuves, les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats jouiront notamment de tous les droits attribués aux militaires de même grade dans l'armée active.

Les lois et règlements qui régissent cette dernière leur seront applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1873, les compagnies ou sections de chasseurs forestiers appelées à l'activité seront assimilées à l'armée active pour la solde et les prestations, allocations et indemnités de toute nature.

Art. 10. — L'uniforme du corps des chasseurs forestiers est fixé par le ministre des finances. Les insignes de grade sont réglés par une décision des ministres de la guerre et des finances.

Le département de la guerre pourvoira à l'armement et au grand équipement des chasseurs forestiers, ainsi qu'à la fourniture du havre-sac ; il leur fera distribuer également les divers objets de campement dès que l'ordre de mobilisation leur aura été donné.

Le département des finances assurera l'habillement et le petit équipement des préposés domaniaux et communaux, et l'entretien des armes en temps de paix.

Art. 11. — Les compagnies ou sections de chasseurs forestiers seront soumises, dans la période de paix, à des inspections générales dans la forme déterminée par le ministre de la guerre de concert avec le ministre des finances.

Les réunions des compagnies ou sections appelées à être inspectées auront

lieu par fractions de troupe assez réduites pour ne pas occasionner de déplacements onéreux et ne pas compromettre le service forestier.

Art. 12. — L'organisation de guerre visée par le présent décret sera préparée sans retard par la direction générale des forêts. Cette organisation comprendra la constitution des compagnies, l'établissement de propositions pour les grades d'officier, l'indication de l'emplacement des compagnies ou sections, et du lieu de leur rassemblement en cas de mobilisation.

Art. 13. — Les officiers seront nommés par le Président de la République, sur la présentation du ministre de la guerre, et d'après les propositions du ministre des finances.

Leur titre de nomination mentionnera leur affectation à une compagnie ou à une section déterminée.

Dans le cas où la direction générale des forêts les ferait passer dans une autre résidence, située en dehors de la circonscription de leur compagnie ou section, leur nomination d'officier se trouvera annulée de plein droit, et leur lettre de service sera renvoyée au ministre de la guerre. Ils ne pourront être pourvus d'un grade dans la compagnie ou section de leur nouvelle résidence que si un emploi de ce grade s'y trouve vacant, et ils recevront dans ce cas une nouvelle lettre de service.

Art. 14. — Dès que les contrôles de guerre seront arrêtés, le conservateur des forêts adressera aux commandants des bureaux de recrutement les noms des hommes faisant partie du personnel placé sous ses ordres et astreints au service dans l'armée active ou dans l'armée territoriale. Il tiendra ensuite ces officiers au courant de toutes les mutations concernant ces hommes et ceux de la même catégorie qui seraient admis ultérieurement dans les compagnies ou sections de sa conservation.

Le directeur de l'Ecole forestière fournira les mêmes renseignements aux commandants des bureaux de recrutement, en ce qui concerne les élèves de cette école, dont la situation, en temps de guerre, sera réglée ultérieurement.

Les commandants des bureaux de recrutement n'affecteront les agents forestiers, les élèves de l'Ecole forestière, les gardes forestiers et les gardes auxiliaires à aucun corps de l'armée active ou territoriale, tant qu'ils resteront dans le service forestier. Ils conserveront les feuillets mobiles qui les concernent.

Art. 15. — L'ordonnance royale du 27 août 1831 est et demeure abrogée.

Art. 16. — Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 2 avril 1875.

M^al^ DE MAC-MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de la guerre,
Gal E. DE CISSEY.

Le ministre des finances,
Léon SAY.

N° 104. — TRIBUNAL DE COMPIÈGNE. — 16 mars 1874.

L'adjudicataire d'une coupe d'éclaircie, vendue par unité de produits, est passible des peines portées par l'article 29 du Code forestier, lorsque, pour augmenter le nombre des arbres à lui délivrés au moyen d'un griffage, il emploie une fausse griffe pour en marquer des arbres non délivrés.

(Forêts c. Grave). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 11 janvier 1875, il résulte que dans une coupe d'éclaircie adjugée au sieur Grave (Arthur), le 3 octobre 1874 : 1° quatre chênes de 0m,40 et deux mélèzes de 0m,50 de circonférence ont été abattus sans avoir au préalable été griffés, c'est-à-dire désignés pour l'exploitation; 2° qu'un griffage imitant celui des agents de l'Administration a été opéré sur deux cents brins chêne, ayant chacun une circonférence de 0m,50 et une valeur totale de 500 francs, dans le but de les exploiter, comme s'ils avaient été régulièrement marqués ;

Sur le premier fait : — Attendu que les énonciations du procès-verbal font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'elles n'ont soulevé aucune objection ;

Sur le second fait : — Attendu que le faux griffage a été, d'après les déclarations des gardes faisant également foi jusqu'à inscription de faux, opéré le 6 janvier dernier ; — Que ce jour-là le sieur Grave avoue avoir travaillé dans sa coupe pendant toute la journée à l'estimation et au triage de ses marchandises ; — Que les arbres indûment marqués se trouvent dans les enceintes où il est resté, tandis que, dans les autres portions de la coupe, aucune irrégularité n'a été relevée ; — Et qu'il y a dès lors présomption grave qu'il n'est pas étranger au délit ; — Attendu qu'ultérieurement, et pour obtenir une certitude plus complète, a été faite à son domicile la saisie de la griffe, dont il se sert constamment pour marquer ses marchandises sur le parterre de ses exploitations ; — Et que cet instrument a été, dans une opération de rapatronage faite le 6 mars dernier, sur la demande expresse du sieur Grave et en sa présence, reconnu s'adapter exactement aux empreintes faites par lui sur les perches exploitées par ses ouvriers, et à celles fabriquées indûment sur les chênes que l'Administration avait réservés ; — Attendu qu'en présence de ces circonstances incontestables, il est impossible d'admettre, comme l'avait soutenu jusqu'aujourd'hui le sieur Grave, que le délit ait été commis par une main étrangère, et dans le but de le compromettre ; car cette personne, le 6 janvier, jour du délit, aurait pu ou dû être surprise par lui, n'aurait, dans tous les cas, nullement pris le temps de noircir avec de la boue ou de frotter avec de la mousse humide les empreintes, afin de les dissimuler à la vigilance des gardes ; et aurait, en définitive, pratiqué une opération fructueuse pour le sieur Grave, si elle avait pu arriver à bonne fin, en lui faisant délivrer les plus beaux arbres de la coupe ; — Attendu que, d'autre part, le sieur Grave a assumé sur lui la plus sérieuse responsabilité en ne prévenant pas les agents des forêts de ce griffage, dont il avait, de son propre aveu, connaissance parfaite ; et en ne faisant pas dresser procès-verbal par le garde-vente ; — Attendu enfin que cette désignation frauduleuse et coupable avait pour objet de modifier l'état et l'assiette de la coupe adjugée au sieur Grave, et pour but de s'approprier des arbres de choix au préjudice de l'avenir de la forêt, et au détriment des intérêts de l'Etat propriétaire ; et qu'au surplus aujourd'hui Grave ne méconnaît pas les faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs : — Vu les articles 34, 29, 198 et 202 du Code forestier, et 18 de la loi du 22 juillet 1867 ; — Condamne le sieur Grave à 1542 fr. 93 d'amende, 1542 fr. 93 de dommages-intérêts ; — Déclare saisie la griffe ; — Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; — Et le condamne en outre aux dépens.

Du 16 mars 1875. — MM. de Roucy, prés. ; Canon, subst. ; Delageneste, inspecteur des forêts ; Battelier, av.

OBSERVATIONS. — Lorsque le mode de vente par unité de marchandises a été inauguré, il y a environ quinze ans, on crut trouver dans l'emploi de ce mode nouveau une garantie contre les manœuvres

frauduleuses des adjudicataires. On a pensé que, tenus à payer tous leurs produits à un prix déterminé d'avance, ils n'avaient aucun intérêt à frauder pour augmenter le nombre de stères, par exemple, qu'ils auraient à payer.

Des faits récents montrent que la confiance dans la sincérité de ce mode de vente ne doit pas être absolue. La fraude, très-difficile à découvrir, semble se développer. C'est ce dont témoignent l'arrêt de la Cour de Rennes du 30 avril 1874, rapporté ci-dessus, n° 80 (affaire Couëron), et le jugement du Tribunal de Compiègne du 16 mars 1875. Ce sont, il est vrai, les seules espèces dont nous ayons eu connaissance, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y en ait pas eu d'autres, sans compter les coupes dans lesquelles la fraude est restée ignorée.

Il est incontéstable que cette fraude présente moins d'intérêt pour son auteur dans les ventes par unité de marchandises que dans celles où les arbres sont adjugés en bloc et sans garantie du nombre. Cependant cet intérêt existe toutes les fois que le prix du stère s'est élevé depuis l'adjudication, ou que l'adjudicataire a un intérêt quelconque à réaliser une plus grande masse de produits. Dans ce cas, il est de toute évidence que l'adjudicataire peut chercher à augmenter le nombre des stères à payer, ce qui est tout à son avantage, puisque cette augmentation se résout pour lui en un accroissement de bénéfices.

Quelques exemples de sévérité pourront seuls empêcher le renouvellement de ces manœuvres.

Avant d'examiner les diverses questions relatives à la qualification légale du fait dont nous nous occupons, il n'est pas sans intérêt de rechercher si la griffe peut être avantageusement employée comme signe de délivrance.

Les instructions sont muettes à cet égard; aussi les agents procèdent-ils diversement. Ainsi, dans l'espèce jugée le 30 avril 1874 par la Cour de Rennes, on voit que le marteau d'un préposé avait été employé comme signe de délivrance, tandis qu'à Compiègne on a fait usage de la griffe pour désigner les arbres ou brins à extraire. L'usage de cet instrument est commode, l'opération marche rapidement; mais son emploi est-il satisfaisant? donne-t-il toute sécurité contre les malversations des adjudicataires? Nous ne le pensons pas.

Sans doute, l'emploi de la griffe ne doit pas être proscrit, et c'est avec raison qu'il est autorisé par l'article 79 de l'ordonnance réglementaire, mais seulement pour le balivage en réserve dans les coupes par contenance. Dans ce cas, l'emploi de la griffe présente des avantages et peu d'inconvénients. Si l'on essayait de la contrefaire, les marques produites par l'instrument frauduleux seraient toujours visibles, même lors du récolement. A moins d'une grande perfection de l'outil faux, la fraude sera presque toujours reconnue. Nous disons presque toujours, car il pourra arriver que l'imitation de l'instrument soit assez parfaite, pour qu'on ne puisse avoir la certitude de la contrefaçon. Cette incertitude existera, d'ailleurs, d'autant plus que le moment de la comparaison sera plus éloigné de celui du griffage.

Si l'emploi de la griffe comme marque de réserve peut n'être pas

exempt d'inconvénients, combien ne sont-ils pas plus grands lorsqu'elle est adoptée comme signe de délivrance ! Il faut alors une surveillance incessante pour s'assurer que les arbres ou brins abattus portent effectivement ce signe. Quant au récolement, il est impossible, à moins qu'on n'ait pu griffer la patte de chaque arbre abandonné à l'exploitation, ce qui devrait toujours avoir lieu.

Le marteau du préposé doit-il être employé préférablement à la griffe dans les coupes en délivrance? Oui sans doute, en ce sens que la contrefaçon en est plus difficile. En outre, le dépôt de l'empreinte, prescrit par l'article 7 du Code forestier, facilite la confrontation des marques suspectes avec les véritables ; c'est une garantie sérieuse. Cependant l'emploi des marteaux particuliers comme signes de délivrance n'est véritablement utile qu'autant que chaque arbre, frappé d'un marteau, en porte au moins deux empreintes, l'une au corps et l'autre à la patte. Alors la garantie est absolue ; la marque sur le corps peut disparaître, peu importe, celle de la patte doit rester; dès lors, toute souche non marquée révèle l'existence du délit prévu par l'article 33 et puni par l'article 34 du Code forestier.

Ces améliorations, entrevues par la théorie, sont-elles réalisables dans la pratique? Est-il toujours possible de frapper tous les arbres destinés à tomber, de telle sorte qu'ils portent à la patte au moins une empreinte du signe de délivrance? Nous l'ignorons. Ne peut-on pas trouver un instrument, une griffe spéciale et perfectionnée qui remplacerait avec avantage le marteau du garde? Nous l'ignorons encore ; il nous suffit d'appeler sur ce détail du service forestier l'attention de l'administration et des agents, en provoquant la recherche du mieux dans les limites du possible.

Maintenant, au lieu d'avoir un adjudicataire de l'éclaircie, qui paye à tant le stère le prix des arbres qu'il abat, ne pourrait-on pas avoir un adjudicataire du façonnage qui serait payé à tant le stère? Mais les complications résultant de l'emploi de ce mode, la nécessité de vendre par lots et sur place les bois ainsi façonnés, compensent-elles les avantages qu'il peut présenter? Cette question sort du domaine de la jurisprudence ; sa solution appartient à l'administration. Nous déclarons notre incompétence, en nous bornant à exprimer des doutes sans chercher à les lever.

Arrivons aux questions de droit.

Comment doit-on qualifier la contrefaçon de la griffe forestière et son usage frauduleux ?

Est-ce un crime, un délit du droit commun, ou un délit forestier ?

C'est en ce dernier sens que les agents forestiers ont conclu devant le Tribunal de Saint-Nazaire, la Cour de Rennes et le Tribunal de Compiègne ; leurs conclusions n'ont point été combattues et elles ont été accueillies sans difficulté. Cette jurisprudence présente l'avantage de permettre aux agents forestiers d'exercer simultanément l'action publique et l'action privée. Mais, en supposant que la loi forestière soit applicable, dans quel article se trouve la sanction pénale du fait incriminé? La Cour de Rennes, considérant le fait comme une coupe de réserves, applique l'article 34. Le Tribunal de Compiègne estime, au contraire, qu'il y a ici changement dans l'assiette de la coupe ; que,

par conséquent, il s'agit ici de l'outrepasse prévue et punie par l'article 29, et il applique cet article. C'est par suite d'une erreur évidente, mais sans conséquence, que le Tribunal a visé l'article 34. Le même fait ne peut être tout à la fois une outrepasse et une coupe de réserves. Du reste, le dispositif montre que l'article 29 seul a été appliqué, puisque l'amende est calculée d'après cette disposition et non d'après celle de l'article 34.

A notre avis, dans la rigueur du droit (et en supposant qu'il n'y ait aucune contrefaçon de la griffe), la coupe, dans une éclaircie, d'un arbre non griffé, donne lieu à l'application de l'article 34, à l'exclusion de tous autres. En effet, il ne peut y avoir d'outrepasse, c'est-à-dire de coupe d'arbres en dehors des limites de la coupe, qu'autant que cette coupe a été délimitée. Dans les coupes par contenance, qui sont toujours délimitées, on comprend le changement d'assiette ; mais dans les éclaircies il n'y a pas d'assiette proprement dite, lorsqu'il n'y a pas de limites indiquées ; donc tous les enlèvements d'arbres qui ne portent pas le signe de délivrance sont nécessairement des délits de coupe de réserves punis par l'article 34. Il en est ainsi, quel que soit le mode de délivrance adopté par l'agent qui a désigné les arbres à abattre. Si, au contraire, les coupes par éclaircie ou par pieds d'arbres avaient été délimitées, il y aurait à distinguer deux cas : l'enlèvement dans l'intérieur de la coupe serait toujours un délit de coupe de réserves ; celui qui aurait eu lieu à l'ouïe de la cognée serait une outrepasse.

On peut remarquer que, dans l'espèce jugée par la Cour de Rennes, un emprisonnement de quinze jours a été prononcé contre le prévenu. Il n'en a pas été de même à Compiègne. Pour justifier la jurisprudence de la Cour de Rennes, où, du reste, la question n'a pas été débattue, on peut dire que, l'article 34 renvoyant à l'article 192, aux termes duquel l'emprisonnement est facultatif, il peut être également appliqué à l'adjudicataire, d'après la règle constante suivant laquelle les adjudicataires sont toujours traités plus sévèrement que les délinquants ordinaires. Néanmoins, nous reconnaissons que la question n'est pas sans difficulté, et nous ne pourrions essayer de justifier par aucune considération une condamnation à l'emprisonnement, dans le cas où elle serait prononcée par application du paragraphe de l'article 34, suivant lequel l'amende est de 50 à 200 francs par pied d'arbre, lorsqu'on vient à manquer de l'un des deux éléments d'après lesquels est établi le tarif annexé à l'article 192, c'est-à-dire l'essence de l'arbre et sa dimension. En effet, l'absence de renvoi de l'article 34 à l'article 192, pour le cas dont il s'agit, exclut la possibilité de prononcer aucun emprisonnement contre l'adjudicataire.

Quoi qu'il en soit, notre avis est que ce n'est ni dans l'article 29, ni dans l'article 34 du Code forestier, que doit être cherchée la sanction pénale du fait de contrefaçon de la griffe forestière et de son usage frauduleux. C'est dans le droit commun, c'est-à-dire le Code pénal.

L'hésitation n'est possible qu'entre les articles 140 et 142 du Code pénal. L'article 140 punit le fait d'avoir contrefait les marteaux de l'Etat servant aux marques forestières. La Cour de Nancy avait d'abord jugé que, la griffe remplaçant le marteau uniforme, l'article 140 pouvait être appliqué au fait d'avoir contrefait cet instru-

ment; ces arrêts ne sont pas motivés. Mais cette même Cour est revenue sur sa jurisprudence, en décidant que la sanction pénale de la contrefaçon de la griffe se trouve dans l'article 142. Nous avons approuvé cette dernière jurisprudence (Comm. C. for., n° 36), et nous y persistons. L'article 142 est effectivement applicable, puisqu'il punit *ceux qui auront contrefait la marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de la marque contrefaite.* La griffe forestière est évidemment la marque d'une autorité, et nous n'hésitons pas à dire que l'article 142 est applicable à la contrefaçon.

Avant la loi du 13 mai 1863, qui a modifié plusieurs articles du Code pénal, le fait dont il s'agit était un crime. Ce n'est plus maintenant qu'un délit dont l'auteur est justiciable du Tribunal correctionnel et passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sauf, en cas de circonstances atténuantes, l'application de l'article 463 du Code pénal. C'est par erreur que la Cour de Rennes a qualifié crime le fait dont il s'agit (arrêt ci-dessus du 30 avril 1874, n° 80); mais nous croyons que, dans la pensée du rédacteur de l'arrêt, il s'agissait de l'article 140, qui était applicable à l'espèce, comme nous allons le démontrer.

Ainsi, quand une griffe forestière aura été contrefaite, alors même qu'il n'en aurait été fait aucun usage, l'auteur de cette contrefaçon est puni d'après l'article 142; à plus forte raison doit-il l'être lorsqu'il s'est servi de la griffe contrefaite pour en marquer des arbres.

Si l'on appliquait le Code forestier, l'auteur de la contrefaçon non suivie d'emploi de l'instrument contrefait échapperait à toute peine. On sait, en effet, qu'il n'existe pas de tentative en matière forestière. Si donc on suppose que, dans l'espèce jugée à Compiègne, on eût saisi entre les mains de l'adjudicataire une griffe contrefaite, avant qu'il en eût fait usage, la constatation de ce fait constituerait tout au plus une simple tentative du délit de coupe d'arbres, non punissable d'après le Code forestier. Au contraire, le Code pénal considère le seul fait de la contrefaçon de toute marque forestière comme un délit, alors même que l'outil contrefait n'aurait pas été employé. A ce point de vue, il y a donc intérêt à invoquer l'article 142 du Code pénal.

Examinons maintenant le cas où le signe de la délivrance serait, non plus la griffe forestière, mais le marteau d'un agent ou d'un garde. Ici la question change de face. Il ne peut plus s'agir d'appliquer l'article 142 du Code pénal, comme l'ont pensé certains jurisconsultes. Une jurisprudence, aujourd'hui constante, assimile les marteaux particuliers à celui de l'État, alors même que ces marteaux auraient été employés, selon leur destination usuelle, à la marque des chablis et des bois de délit. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le marteau particulier a remplacé celui de l'Etat comme signe de réserve ou de délivrance (Crim. cass., 16 mars 1844, *Bull. Ann. for.*, n° 327; conf. M. Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. III, n° 93. Voir aussi nos additions à notre *Commentaire C. for.*, t. III, p. 366, où nous déclarons abandonner la doctrine de notre numéro 39). Ajoutons que cette jurisprudence doit être suivie quand même les marques forestières auraient été imitées plus ou moins fidèlement,

sans employer un marteau contrefait (Crim. cass., 21 octobre 1813, *Comment. C. for.*, n° 36, et 22 novembre 1861, *Rép.*, *Revue*, t. I, n° 82 ; conf. M. Blanche, t. III, n° 94). C'est donc avec raison que la Cour de Rennes a considéré comme un crime le fait dont il s'agit, bien qu'une erreur de plume ait fait citer, comme sanction pénale, l'article 142, qui prévoit un simple délit. Dans la pensée du rédacteur, il s'agissait évidemment de l'article 140 et de la jurisprudence qui s'y rattache.

Il résulte des développements qui précèdent que, si un agent forestier veut obtenir contre l'auteur des manœuvres frauduleuses une répression pénale corporelle, la marche à suivre sera différente suivant qu'il s'agira de la contrefaçon d'un marteau particulier ou de celle de la griffe. S'il s'agit d'un marteau particulier, le fait devra être dénoncé au ministère public, qui poursuivra au grand criminel, s'il y a lieu, sans que l'administration puisse le forcer à exercer l'action publique dans le cas où il s'y refuserait. L'administration pourrait, si l'adjudicataire était traduit devant le jury, se porter partie civile ; mais alors elle s'exposerait, en cas d'acquittement, à supporter des frais considérables. Le mieux est de s'abstenir, avec d'autant plus de raison que l'adjudicataire, même acquitté du crime de faux, pourra être poursuivi et condamné comme délinquant forestier. S'il s'agit de la griffe, le fait sera également dénoncé au ministère public et l'administration se portera partie civile. En effet, l'action publique, dérivant de l'article 142 du Code pénal, n'appartient à aucun fonctionnaire de l'ordre administratif. Depuis la jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la Cour suprême (Crim. cass., 4 janvier 1855, aff. Munsch, *Bull. Ann. for.*, art. 1164), les actions de cette nature sont exclusivement dans les attributions du ministère public. Toutefois rien ne s'oppose à ce que les agents exercent l'action civile résultant d'un délit commun. C'est ce que décide formellement le même arrêt. Les agents provoquent ainsi l'intervention du ministère public. Bien que les officiers du parquet conservent toute leur liberté d'appréciation, ils sont forcés néanmoins de conclure soit pour, soit contre le prévenu ; cela suffit pour que l'action publique se trouve régulièrement engagée devant le Tribunal, alors même que le parquet aurait refusé de l'exercer, ce qui, du reste, est peu vraisemblable. Les agents ne sauraient trop se pénétrer de cette vérité, que si le ministère public refuse de poursuivre d'office un délit commun qui a porté un préjudice au sol forestier, ils ont toujours la faculté d'exercer l'action civile naissant de ce délit. Ainsi, même dans l'état de la jurisprudence que nous avons vainement combattue (voir *Comment. C. for.*, n° 1120, et note sur l'arrêt précité du 4 janvier 1855, *Bull. Ann. for.*, *loc. cit.*), les agents forestiers ne sont pas entièrement désarmés, et il leur reste l'exercice de l'action en dommages-intérêts, qui sera toujours recevable dans le cas où il s'agira de la contrefaçon de la griffe forestière.

En résumé, la contrefaçon de la griffe forestière ou d'un marteau particulier n'est pas un délit forestier.

La contrefaçon de la griffe est un délit prévu et puni par l'article 142 du Code pénal.

La contrefaçon du marteau particulier ou l'imitation de son empreinte est un crime prévu et puni par l'article 140 du même Code.

E. MEAUME.

N° 105. — COUR D'AMIENS (Ch. corr.). — 5 mars 1875.

Droit de chasse réservé par le donateur, interdiction de céder, interprétation.

Le donateur d'un domaine qui s'y réserve le droit de chasse, conjointement avec le donataire, *et s'interdit de céder ce droit, peut-il faire chasser ses domestiques sans les accompagner?*

(Gattère et Delarue c. Delabarre.)

Cette question est résolue dans le sens de la négative par l'arrêt ci-après rapporté, qui, bien que motivé en fait, n'en présente pas moins un véritable intérêt au point de vue de la nature et de l'étendue du droit de chasse.

Le 21 octobre 1857, M. Delarue donnait à sa fille, par contrat de mariage, le château et le parc de Montigny, commune de Lacroix (Aisne), en conservant à son profit l'usage et l'habitation d'un certain nombre d'appartements, d'un jardin et autres dépendances; il se réservait de plus le droit de chasse et de promenade dans les termes et avec les restrictions qui viennent d'être indiqués.

Des difficultés résultant de cette communauté d'habitation engendrèrent plusieurs procès que soutint le donateur contre sa fille d'abord, et ensuite contre M. le docteur Delabarre, de Paris, acquéreur de la propriété objet de la donation.

Un de ces procès avait été suscité par la prétention de M. Delabarre d'interdire à M. Delarue la faculté de chasser avec ses amis. Cette prétention fut repoussée par un arrêt de la Cour d'Amiens, du 17 décembre 1866, qui reconnut à l'ancien propriétaire du château le droit de se faire accompagner par les personnes reçues chez lui.

M. Delarue prétendit depuis avoir le droit de faire chasser ses domestiques sans les accompagner et alors même qu'il serait absent.

Le 5 octobre 1874, un sieur Gattère, au service de M. Delarue, est surpris chassant dans le parc sans même être muni d'un permis.

Procès-verbal est dressé contre lui, et il est poursuivi, ainsi que son maître, comme civilement responsable, devant le Tribunal correctionnel de Château-Thierry, à la requête de M. Delabarre. Là, Gattère excipe de l'autorisation que lui avait donnée M. Delarue, et celui-ci soutient l'avoir, à bon droit, autorisé à chasser seul.

Mais le Tribunal, par jugement du 9 décembre 1874, admit qu'il y avait, dans le fait à lui soumis, le double délit de chasse sur le terrain d'autrui et sans permis, parce que MM. Delabarre et Delarue seraient copropriétaires indivis du droit de chasse et que le prévenu aurait dû se munir de l'autorisation de chacun d'eux.

Sur l'appel de Gattère et de M. Delarue, la Cour d'Amiens, modifiant les motifs de la décision attaquée, qui avait interprété dans un sens trop étendu le droit réservé au donateur, l'a confirmée en ces termes :

ARRÊT.

Considérant que, d'un procès-verbal régulier dressé le 5 octobre par Vilcocq, garde particulier de Delabarre, enregistré, il résulte que ce même jour,

en l'absence de Delarue, il a entendu tirer un coup de fusil à l'intérieur du parc clos de murs du château de Montigny; — Que, renseignements pris, il s'est rendu auprès de l'inculpé, domestique de Delarue, lequel lui a déclaré qu'en effet il avait chassé dans le parc suivant l'autorisation que lui avait donnée Delarue de chasser, même en son absence; — Considérant qu'à l'audience du Tribunal de Château-Thierry, Gattère a renouvelé cette déclaration, et qu'au nom de Delarue, cité comme civilement responsable du fait de son domestique, Me Encelain a confirmé l'autorisation dont Gattère se prévalait; — Considérant que dans l'acte du 21 octobre 1857, aux termes duquel les époux Delarue ont compris dans la dot de leur fille, auteur de Delabarre, le château et le parc de Montigny, ils se sont réservé, outre un droit d'habitation partielle, un droit de promenade et chasse conjointement avec les futurs époux; — Considérant que, déclaré expressément incessible, ce droit était aussi, dans la pensée manifeste des parties, inhérent pour la jouissance même à la personne des donateurs; — Que si, conformément à l'arrêt de la Cour du 17 décembre 1866, ils avaient la faculté d'y faire participer les amis qu'ils recevraient chez eux, il est évident que, sans le consentement de Delabarre, ils n'étaient pas autorisés à en déléguer l'exercice à leur domestique; — Considérant qu'il n'est nullement établi que, par un accord même tacite, les parties aient entendu modifier leurs droits respectifs; — Que quelques abus de jouissance ont pu antérieurement passer inaperçus ou même être tolérés par Delabarre, lequel n'en conservait pas moins la faculté d'en poursuivre la répression lorsqu'ils viendraient à se renouveler; —Considérant que, lors du fait de chasse du 5 octobre, Gattère n'était pas muni d'un permis; que, dès lors, c'est avec raison que les premiers juges ont appliqué les articles 11, 13 et 16 de la loi du 3 mai 1844 combinés; — Que le chiffre des dommages-intérêts n'a pas été contesté, et que la responsabilité civile est d'autant moins discutable que c'est avec l'autorisation de Delarue que le délit a été commis;

Par ces motifs, — La Cour confirme le jugement dont est appel; — Condamne les appelants solidairement, et, à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens de la cause d'appel, dans lesquels seront compris, comme nécessités par la défense de l'intimé, ceux faits par son avoué; — Condamne la partie civile aux dépens envers l'Etat, sauf son recours contre Gattère et Delarue.

Du 5 mars 1875. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — MM. de Cassières, prés.; Bébarrides, subst. du proc.; pl. : Me Dauphin pour les appelants, Me Daussy pour M. Delabarre.

N° 106. — Conseil de préfecture de la Seine. — 10 mars 1875.

Chemins vicinaux, arbres plantés sur une propriété riveraine à une distance moindre que celle fixée par le règlement, contravention, compétence.

D'après les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventôse an XIII, la compétence du conseil de préfecture, en matière de contraventions commises sur les chemins vicinaux, est limitée au cas où il s'agit d'anticipation sur la largeur desdits chemins.

En conséquence, il est incompétent pour connaître de la contravention reprochée à un propriétaire riverain qui aurait planté sur le sol

même de sa propriété des arbres et une haie vive à des distances moindres que celles fixées par le règlement préfectoral.

(Préfecture de la Seine c. Panouillot).

Le conseil de préfecture, etc.,

Vu l'article 7 de la loi du 9 ventôse an XIII qui défend de planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aurait été fixée par les règlements;

Vu l'article 273 du règlement sur les chemins vicinaux, du 13 novembre 1854, qui fixe pour le département de la Seine à plus de 3 mètres, s'il s'agit d'arbres, et à plus de 2 mètres, s'il s'agit de haies, la distance à observer par les propriétaires riverains dans leurs plantations;

Considérant que la contravention imputée au sieur Panouillot consiste dans le fait d'avoir planté, sans autorisation, *sur sa propriété*, riveraine du chemin vicinal ordinaire n° 3, de la commune d'Arcueil, des arbres et une haie vive, à une distance moindre que celle prescrite par l'article 273 du règlement préfectoral du 13 novembre 1854, et que, dans le mémoire susvisé, le préfet de la Seine conclut à ce qu'il plaise au conseil de préfecture : 1° dire que les arbres plantés par le sieur Panouillot sont à une distance trop rapprochée de la limite du chemin; 2° dire qu'ils seront arrachés à la diligence de M. le maire d'Arcueil ;

Considérant que, d'après les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventôse an XIII, la compétence du conseil de préfecture, en matière de contraventions commises sur les chemins vicinaux, est limitée au cas où il s'agit d'anticipation sur la largeur desdits chemins ;

Que c'est seulement dans ce dernier cas que le conseil de préfecture et le Tribunal de police sont appelés à connaître séparément chacun du même fait, l'un ayant mission exclusive de constater et de faire cesser l'anticipation, l'autre de condamner le contrevenant à l'amende ; qu'en dehors de ce cas particulier, il appartient exclusivement au Tribunal de police, à raison de sa compétence générale en matière de petite voirie, de statuer tant sur la réparation du dommage causé par le contrevenant que sur l'application de la peine encourue par celui-ci ;

Considérant que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que les arbres et la haie vive plantés par le sieur Panouillot l'ont été sur le sol même de sa propriété ;

Qu'il lui est seulement reproché de n'avoir pas observé pour les arbres la distance de 3 mètres, et pour la haie vive la distance de 2 mètres prescrite par l'article 273 du règlement préfectoral précité; que le fait ainsi caractérisé constitue, non un empiétement sur la largeur du chemin vicinal qui borde la propriété du sieur Panouillot, mais une simple infraction à un règlement préfectoral, et que dès lors le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître, sous le rapport tant des réparations civiles que de l'application de l'amende ;

Arrête :

Le conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur les conclusions prises par le préfet de la Seine contre le sieur Panouillot et tendant à ce qu'il soit condamné à l'arrachement des plantations qu'il a faites sur son terrain à une distance trop rapprochée de la limite du chemin vicinal.

Du 10 mars 1875. — Cons. de préf. de la Seine. — MM. Loysel, prés.; Aubin, rapp.; Thiria, commiss. du gouv. (concl. conf.).

Observations. — Cette solution est irréprochable et l'on a peine à comprendre que, dans un département tel que celui de la Seine où le service du contentieux de la voirie doit être fait par des agents

éclairés, il s'en soit trouvé qui aient pu engager M. le préfet à porter devant le conseil de préfecture une action qui n'était évidemment pas de sa compétence. Un simple coup d'œil jeté sur la jurisprudence aurait appris que l'article 7 de la loi du 9 ventôse an XIII a été virtuellement abrogé par la loi du 21 mai 1836, qui contient un système complet de législation sur les chemins vicinaux (Crim. rej., 8 février et 10 septembre 1840; Dalloz, *Jur. gén.*, v° VOIRIE PAR TERRE, n° 1131; crim. cass., 12 décembre 1846; D. P., 1847, IV, 498).

C'est donc avec raison que l'article 390 du modèle de règlement général des chemins vicinaux, envoyé aux préfets le 21 juillet 1854 (*Jur. gén.*, v° VOIRIE PAR TERRE, p. 225), indique que tout procès-verbal, constatant une contravention *autre qu'une anticipation*, sera déféré au Tribunal de simple police. Il suit de là que la contravention imputée au sieur Panouillot n'était pas dépourvue de sanction pénale. Il en résulte implicitement que le juge de paix était compétent pour en connaître. Cette conséquence découle nécessairement de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, aux termes duquel le droit de réglementation des préfets s'étend « à tout ce qui est relatif aux *plantations*, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation. » Les préfets sont donc armés, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire (Dalloz, *Jur. gén.*, v° VOIRIE PAR TERRE, n° 631).

Cette réglementation comprend-elle les massifs forestiers? Nous ne le mettons pas en doute. En effet il a été jugé que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'élagage sont applicables aux bois et forêts (Cass., 5 septembre 1845, affaire Castellane, D. P., 1845, I, 401). Voir aussi *Jur. gén.*, v° VOIE PAR TERRE, où l'on cite dans le même sens un jugement du Tribunal de police de Saint-Nicolas, affaire Denis (D. P., 1859, V, 405). Il résulte de cette jurisprudence que l'article 150 du Code forestier n'est pas applicable aux arbres existant le long des chemins vicinaux.

Il n'existe pas, du moins à notre connaissance, de jurisprudence analogue, relativement aux plantations forestières, exécutées par les riverains, sur leurs terrains, le long des chemins vicinaux; mais nous pensons que la jurisprudence relative à l'élagage leur est applicable par identité de motifs. Toutefois, il existe une différence sensible entre l'élagage et les plantations. Relativement à l'élagage, le droit de réglementation des préfets est absolu, sans restriction, quelle que soit l'ancienneté des plantations, et alors même que les branches avanceraient depuis plus de trente ans. Quant aux plantations, au contraire, la loi de 1836 n'a pu avoir d'effet rétroactif, et le droit de réglementation ne peut aller jusqu'à prescrire la suppression des arbres existant lors de sa promulgation. C'est ce qui a été reconnu avec raison par une circulaire du 10 octobre 1839 (Dalloz, *Jur. gén.*, v° VOIRIE PAR TERRE, n° 628), et par l'article 300 du modèle réglementaire cité ci-dessus. Toutefois, ainsi que le font remarquer MM. Dalloz, d'après la même circulaire, il n'en peut être ainsi que dans le cas où les plantations ont eu lieu en conformité des usages suivis jusqu'alors. Si, au contraire, il existait un règlement local qui eût déjà fixé la distance des plantations le long des chemins

vicinaux, et en contravention duquel les arbres auraient été plantés, le propriétaire de ces arbres n'aurait plus le droit de les conserver; il serait obligé d'en supporter la destruction, si l'intérêt de la vicinalité l'exigeait. E. MEAUME.

N° 107. — TRIBUNAL DES CONFLITS. — 26 décembre 1874.

Cours d'eau non navigables ni flottables, droits des riverains, usine, barrage, arrêté préfectoral, contestation, compétence, conflit.

D'après les articles 644 et 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils peuvent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau.

L'arrêté pris par un préfet en vertu des pouvoirs de police attribués à l'administration, et autorisant un riverain, sur sa demande et dans son intérêt privé, à construire un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, ne saurait préjudicier aux droits des tiers, et ne fait pas obstacle à ce qu'un autre riverain, qui prétend éprouver un dommage par suite de l'établissement de cet ouvrage, porte sa demande devant l'autorité judiciaire, qui est seule compétente pour en connaître.

(Turcat c. Laugier.)

Ainsi jugé dans des circonstances que le texte de la décision fait suffisamment connaître :

Le Tribunal des conflits : — Vu l'arrêté, à la date du 14 août 1874, par lequel le préfet du département des Bouches-du-Rhône a élevé le conflit d'attributions dans une instance pendante devant la Cour d'appel d'Aix entre le sieur Urbain Laugier, appelant d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Marseille, le 14 mars précédent, d'une part, et, d'autre part, le sieur Théophile Turcat; ledit arrêté enregistré au secrétariat du Tribunal des conflits, le 16 octobre 1874; — Vu l'exploit, à la date du 4 juin 1874, par lequel le sieur Turcat, propriétaire du moulin de Bouilledous, sis à Saint-Antoine, banlieue de Marseille, et alimenté par une prise d'eau sur le ruisseau des Cadenaux, a fait assigner, devant le Tribunal de Marseille, le sieur Urbain Laugier pour : —Attendu que le moulin du requérant, qui existait antérieurement à 1789, a une pente de 1m,12 dans son canal de fuite ; que le droit du requérant a été reconnu par les ingénieurs de l'Etat dans l'instruction administrative qui a précédé l'autorisation accordée au sieur Laugier de construire ou d'exhausser un barrage dans le lit du ruisseau ; qu'il résulte du rapport d'experts, en date du 29 avril 1872, que, pour maintenir les droits acquis au requérant, il est nécessaire que le barrage établi par le sieur Laugier ne dépasse pas la cote de 10m,36 en contre-bas du socle du pont des Cadenaux, pris par les ingénieurs comme repère provisoire, et que c'est en effet d'après cette cote que la hauteur du barrage avait été fixée par un premier arrêté du préfet, du 29 juillet 1856; — Attendu que, par un nouvel arrêté du 22 août 1865, qui a modifié le précédent arrêté du 29 juillet 1856, le sieur Laugier a été autorisé à relever de 30 centimètres la hauteur de son barrage, et que, par l'effet de cet exhaussement, le requérant a cessé d'avoir dans son canal de fuite la pente de 1m,12, dont il jouissait depuis un temps immémorial ; —

Attendu que, bien que l'établissement de cet ouvrage ait été autorisé par l'administration, le requérant est néanmoins en droit de demander au Tribunal d'en ordonner la suppression, en tant qu'il porte atteinte à ses droits ; — Voir dire que le sieur Turcat a droit à la pente de 1m,12 dans le canal de fuite de son usine; que, par suite, le sieur Laugier sera tenu de démolir tous ouvrages par lui exécutés dans le ruisseau dont s'agit, pouvant porter atteinte aux droits du requérant, notamment de déraser son barrage, ainsi que le mur du barrage artificiel appelé par lui *canal d'amenée*, à 10m,36 sur toute sa longueur en contre-bas du socle du pont des Cadenaux ; que, faute par le sieur Laugier d'avoir fait exécuter ce travail dans le délai qui sera imparti, le requérant sera autorisé à y faire procéder lui-même aux frais de celui-ci ; — Enfin pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 13 800 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert;

Vu le jugement en date du 14 mars 1874, par lequel le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence opposée par le sieur Laugier à la demande, se déclare compétent; —Vu l'exploit en date du 15 mai 1874, par lequel le sieur Laugier déclare interjeter appel du jugement susvisé ; — Vu le déclinatoire adressé à la Cour par le préfet, le 30 juin 1874, et par lequel il demande le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative; — Attendu que le sieur Turcat n'invoque aucun titre privé à l'appui de sa demande ; que cette demande a réellement pour objet de faire réformer l'arrêté préfectoral du 22 août 1865 et de faire décider que le sieur Laugier sera tenu de se conformer, pour l'établissement de son barrage, aux conditions qui ont été fixées par un précédent arrêté du 29 juillet 1856 ; — Vu les conclusions prises devant la Cour par le sieur Laugier; — Vu les conclusions prises par le sieur Turcat ; — Vu les conclusions du ministère public tendant au rejet du déclinatoire; — Vu l'arrêt en date du 5 août 1874, par lequel la Cour a rejeté le déclinatoire proposé par le préfet, et, statuant sur l'appel du sieur Laugier, a mis l'appellation au néant; — Vu l'arrêt en date du 24 du même mois, par lequel la Cour a ordonné qu'il serait sursis à toute procédure judiciaire; — Vu, etc.; — Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI, les articles 644 et 645 du Code civil, la loi du 25 mai 1838 ; — Ouï M. du Martroy, membre du Tribunal, en son rapport ; — Ouï Me de Saint-Malo, avocat du sieur Laugier, et Me Dareste, avocat du sieur Turcat, en leurs observations ; — Ouï M. Blanche, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que le sieur Turcat, propriétaire d'une usine sise sur le ruisseau des Aygalades, qui n'est ni navigable ni flottable, assigne le sieur Laugier : 1° pour faire reconnaître que le demandeur a droit, en vertu d'une possession qui serait antérieure à 1789, à l'usage d'une pente d'eau de 11m,2 dans le canal de fuite de son usine ; 2° pour faire condamner le sieur Laugier, nonobstant l'arrêté préfectoral du 22 août 1865 qui a fixé la hauteur du barrage construit par celui-ci dans le lit du ruisseau, à réduire ledit barrage et les ouvrages accessoires à la hauteur nécessaire pour maintenir, dans le canal de fuite du sieur Turcat, la pente d'eau à laquelle celui-ci prétend avoir droit ;

Considérant que, d'après les articles 644 et 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils peuvent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau ;

Que si, par les deux arrêtés des 29 juillet 1856 et 22 août 1865, pris en vertu des pouvoirs de police que les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1790 ont attribués à l'administration, le préfet du département

des Bouches-du-Rhône a permis l'établissement du barrage construit par le sieur Laugier dans le lit du cours d'eau et réglé les conditions sous lesquelles la permission lui était accordée, ces arrêtés rendus sur la demande et dans l'intérêt privé du sieur Laugier, ne sauraient préjudicier aux droits des tiers, qui d'ailleurs ont été expressément réservés et ne font pas obstacle à ce que le sieur Turcat porte sa demande devant l'autorité judiciaire qui est seule compétente pour en connaître;

Décide: — L'arrêt de conflit ci-dessus visé est annulé.

Du 26 décembre 1874. — Trib. des conflits. — MM. Quénault, prés.; de Martroy, rapp.; Blanche, comm. du gouvern., pl.: Mes de Saint-Malo, avocat du sieur Laugier; Dareste, avocat du sieur Turcat.

N° 108. — Cour d'appel de Paris (Ch. corr.). — 28 février 1874.

Battues au sanglier, plainte portée par un maire contre le lieutenant de louveterie de l'arrondissement, rejet, appel, confirmation.

Un arrêté préfectoral, autorisant des battues dans tout un arrondissement, est régulier, même quand il n'existe qu'en dépêche télégraphique.

L'arrêté du préfet n'a pas besoin, pour être mis à exécution, d'être notifié aux propriétaires des bois dans lesquels la battue s'opère.

La présence des agents forestiers aux battues et chasses générales n'est prescrite d'une manière indispensable que dans les forêts de l'Etat, elle peut être remplacée dans les campagnes et les bois des particuliers par celle des gendarmes ou de tous autres agents de l'autorité publique désignés par le préfet.

Dans tous les cas, c'est au préfet qu'il incombe de s'entendre et de se concerter avec l'administration forestière; le lieutenant de louveterie n'est pas responsable de l'inexécution de cette prescription par le préfet.

(Ravelet c. Servant.)

(Trib. de Mantes; questions non résolues par la Cour d'appel.)

Le journal *le Droit* a rendu compte de cette affaire dans les termes suivants :

M. Servant possède un château à Presles (Seine-et-Oise), arrondissement de Pontoise. Il est grand amateur de chasse et très-connaisseur en matière de vénerie. Aussi a-t-il été nommé lieutenant de louveterie non-seulement pour l'arrondissement de Pontoise, mais encore pour l'arrondissement de Mantes. — Le 23 février 1873, M. le préfet de Seine-et-Oise a pris un arrêté invitant le lieutenant de louveterie à organiser des battues pour la destruction des sangliers. Ces battues devaient avoir lieu du 23 février 1873 au 9 mars suivant. M. Servant ne put donner satisfaction à cette réquisition préfectorale. — A la date du 1er avril 1873, M. le préfet prenait un nouvel arrêté invitant le lieutenant de louveterie à organiser immédiatement des battues pour la destruction de ces animaux. Ces battues devaient avoir lieu jusqu'au 1er mai. Cette fois encore le louvetier fut dans l'impossibilité de donner satisfaction aux demandes du préfet. Mais à la fin du mois d'avril il faisait savoir à la préfecture qu'il serait libre, et pourrait agir dans les premiers jours de mai, ajoutant qu'une prolongation du délai lui était nécessaire, puisque les délais indiqués dans les deux précédents arrêtés étaient expirés.

Dans cette situation, le préfet de Seine-et-Oise expédiait à M. le sous-préfet de Mantes la dépêche télégraphique suivante :

« J'autorise, suivant votre demande, les battues au sanglier dans votre ar-

rondissement jusqu'au 15 mai. Prenez dispositions nécessaires à cet effet et prévenez M. Servant et la gendarmerie. »

En conséquence de cette dépêche, M. Servant chassa les 12 et 14 mai, et dans le courant de juillet il se vit assigné devant le Tribunal de Mantes par le sieur Ravelet, propriétaire et maire de la commune des Mureaux pour, ainsi que le porte l'assignation : « Attendu que les 12 et 15 mai 1873 M. Servant s'était permis de chasser *avec meute et autres personnes* (*sic*) dans un bois appartenant au sieur Ravelet, sans aucune permission de sa part, etc.; que ces faits constituaient le délit prévu par l'article 1er de la loi du 3 mai 1844...; — Entendre le ministère public en ses réquisitions, et s'entendre condamner en 1 000 francs à titre de dommages-intérêts. »

L'affaire venait à l'audience du Tribunal correctionnel de Mantes du 16 décembre 1873.

A cette audience, M. Ravelet soutenait, par l'organe de Me Gatineau, son avocat :

1° Qu'une chasse de la nature de celle à laquelle s'était livré M. Servant ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, et que les délais impartis pris en février, mars et avril étant expirés, ces arrêtés n'avaient plus de valeur au moment où s'était effectuée la chasse ; 2° que la dépêche télégraphique adressée à M. le sous-préfet de Mantes ne pouvait être considérée comme un arrêté ; 3° que, voulût-on lui reconnaître ce caractère, l'arrêté serait encore nul comme n'ayant pas été publié ; 4° et qu'enfin le lieutenant de louveterie, mis en demeure par un arrêté régulier, ne pouvait chasser qu'avec l'assistance des agents forestiers, et qu'aucun agent de cette administration n'avait assisté à la chasse et n'avait même été mis en demeure d'y assister.

Au nom de M. Servant, Me Frémard, son avocat, répondait :

1° Que la dépêche télégraphique susénoncée ne devait pas être prise isolément, qu'elle faisait corps avec les deux arrêtés précédemment pris, dont elle était la conséquence et la prolongation ; 2° que, voulût-on la prendre isolément, elle devrait encore être considérée comme un véritable arrêté, la législation en cette matière n'ayant nulle part indiqué sous quelle forme devaient être pris les arrêtés préfectoraux tendant à la destruction des animaux nuisibles ; 3° que nulle part non plus la loi n'avait exigé la publication de ces arrêtés spéciaux, publication impossible dans l'espèce, attendu l'urgence commandée par la nature même des choses dans l'exécution de ces sortes d'arrêtés ; 4° qu'en ce qui touche la présence des agents forestiers, c'était à l'autorité qu'incombait le devoir de prévenir ces agents, ainsi que le reconnaissait une lettre de M. le préfet de Seine-et-Oise ; 5° qu'en tous cas la loi, par l'arrêté du 19 pluviôse an V, en exigeant la présence d'un agent forestier, avait voulu placer, à côté du louvetier, un surveillant qui empêcherait les contraventions que cet agent pourrait commettre ; mais qu'évidemment le législateur n'avait pas entendu donner ce rôle aux seuls agents forestiers, et, pourvu que le louvetier fût accompagné d'un représentant quelconque de l'autorité, le vœu de la loi était rempli ; que, dans le fait, l'ordre préfectoral portait : « Prévenez le lieutenant de louveterie, » et que, pendant les battues, ce dernier avait été constamment accompagné par quatre gendarmes ; 6° enfin qu'en fait, si les chasseurs qui avaient pris part à cette battue avaient été dans le bois appartenant à M. Ravelet, ils n'y avaient été qu'accidentellement et n'y avaient pas fait acte de chasse.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Rau, le Tribunal avait statué en ces termes :

Le Tribunal : — En fait : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le garde particulier Emery, à la date du 13 mai dernier, dont le Tribunal ordonne l'enregistrement en même temps que le présent jugement, que le 12 du même mois il a trouvé Servant chassant avec des piqueurs et des

chiens sur les propriétés de Ravelet; — Que Servant a reconnu lui-même devant le garde qu'il était louvetier et qu'il chassait le sanglier; — Attendu qu'aux termes de la loi de 1844 tout procès-verbal dressé par les gardes fait foi jusqu'à preuve contraire; — Attendu que Servant n'apporte pas cette preuve; qu'en effet, on ne peut considérer comme telle la déclaration du témoin Nollet, piqueur de M. Servant, qui affirme que son maître et lui ne chassaient plus, et qu'ils étaient occupés à couper les chiens, alors que cette observation n'a pas été faite au garde au moment où il constatait le fait de chasse; qu'on ne peut s'arrêter davantage à la déposition de Revel, qui était à ce moment à une certaine distance du bois de Ravelet; — Attendu qu'il résulte également de la déclaration très-nette faite à l'audience par le garde Emery que, le 14 ou le 15 du même mois, et plutôt à cette dernière date, ainsi que l'affirme énergiquement ce garde, il a encore trouvé Servant chassant sur les propriétés de Ravelet avec un certain nombre de personnes; que l'affirmation du piqueur Vallet, qui ne connaît pas les localités, est insuffisante pour détruire l'affirmation du garde; qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage à la déclaration de Revel, un des chasseurs, qui prétend qu'on n'a chassé que deux jours, alors qu'il est constant qu'on a chassé trois jours; — Attendu, quelque étrange que soit la poursuite de Ravelet, maire des Mureaux, alors que quelques mois auparavant il sollicitait de M. le préfet de Seine-et-Oise un arrêté pour enjoindre au louvetier de détruire les sangliers qui faisaient des ravages sur le territoire des Mureaux et sur ses propriétés particulières, qu'on ne peut induire de cette demande un consentement aux chasses qui ont eu lieu au mois de mai sur ses propriétés situées dans les cantons de Limay et de Magny, en vertu de nouveaux arrêtés du préfet, que, conséquemment, Servant a chassé à deux reprises sur les propriétés de Ravelet sans le consentement de ce dernier;

Mais, attendu qu'il convient d'examiner si, en droit, Servant, lieutenant de louveterie, a été légalement autorisé à chasser sur toutes les propriétés des cantons de Limay et de Magny, et s'il s'est renfermé dans les prescriptions qui régissent le genre de chasse auquel il se livrait; — Attendu que la loi de 1844 sur la police de la chasse ne réglemente que le fait particulier de destruction d'animaux nuisibles, que les propriétaires pourront opérer en tous temps sur les propriétés privées; qu'il y a lieu de rechercher dans la législation antérieure les dispositions qui régissent les chasses et battues générales ayant pour but cette destruction; — Attendu que l'arrêté du 19 pluviôse an V, concernant la destruction des animaux nuisibles, dispose par son article 2, qu'il sera fait des battues générales à certaines époques dans les forêts de l'État et des campagnes, et par son article 3, que les battues seront ordonnées par les administrations centrales, de concert avec les agents forestiers; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agit bien de battues générales ordonnées par l'administration centrale sur les plaintes des municipalités, et non d'autorisations accordées à des particuliers ayant des équipages de chasse, et sur leur demande, conformément à l'article 5 dudit arrêté; — Attendu qu'ultérieurement, après la réorganisation de la louveterie, les préfets ont été invités, notamment par la circulaire ministérielle du 9 juillet 1818, à donner la direction des battues générales ordonnées en vertu de l'article 3 de l'arrêté précité aux louvetiers, dont le devoir est de déférer à ces invitations et d'y coopérer par tous les moyens; — Attendu que c'est en vertu d'ordres émanés du préfet de Seine-et-Oise, ainsi qu'il en est justifié, que Servant a chassé sur les territoires des cantons de Limay et de Magny, aux époques ci-dessus relatées; — Attendu que ces ordres ont été donnés d'abord par deux arrêtés successifs les 21 février et 1er avril 1873, puis par une dépêche télégraphique adressée au sous-préfet de Mantes, à la date du 6 mai 1873, contenant prorogation jusqu'au 15 mai de l'ordre de faire des battues, donné par l'arrêté du 1er avril, qui n'aurait pu être mis à exécution; — Que cette prorogation fait

corps avec l'arrêté précédemment pris; — Attendu, au surplus, que ni les dispositions de l'arrêté de pluviôse, ni les règlements, ni les circulaires postérieures, n'indiquent de quelle façon les préfets doivent ordonner les battues; — Que, par conséquent, l'ordre donné par la dépêche télégraphique, vu l'urgence, doit être considéré comme parfaitement légal; — Que dès lors Ravelet est non recevable sur son chef de contestation à cet égard; — Attendu que Ravelet prétend en outre qu'il y a eu violation de l'arrêté du 19 pluviôse an V, en ce que l'administration forestière n'aurait pas été présente, ni même convoquée à ces battues; — Attendu qu'il est dit ci-dessus qu'il y a lieu de faire une distinction entre les ordres donnés en vertu des articles 2, 3, 4 de l'arrêté de pluviôse an V, et les autorisations en vertu de l'article 5 dudit arrêté; que, dans le premier cas, il s'agit d'un ordre que le louvetier doit exécuter; qu'alors c'est au préfet qu'il incombe de s'entendre et de se concerter avec l'administration forestière; que, conséquemment, Servant n'est pas responsable de l'inexécution de cette prescription par le préfet de Seine-et-Oise; — Attendu, en se plaçant à un autre point de vue, qu'il n'est pas douteux que le but du législateur de l'an V, en stipulant que les battues se feront avec le concours et sous la surveillance des agents forestiers, a été de veiller à la conservation du gibier et d'empêcher les dégâts qui pourraient être commis dans les forêts de l'Etat, pour lesquels ces dispositions paraissent plus particulièrement édictées par l'arrêté précité; — Attendu qu'il est facile de comprendre que la présence desdits agents est surtout nécessaire pour les chasses dans les forêts de l'Etat soumises spécialement à leur surveillance, et dont ils connaissent les détours; — Attendu qu'il n'en est pas de même des campagnes et propriétés particulières, sur lesquelles la surveillance des agents forestiers n'est jamais appelée à s'exercer; qu'il est constant que le but de la loi sera entièrement rempli, si la même surveillance est exercée d'une manière plus efficace par d'autres agents de l'autorité, tels que les gendarmes des cantons où les chasses ont lieu; — Attendu que c'est ainsi, du reste, que l'ont entendu les circulaires ministérielles, celle de 1818 implicitement, en n'imposant pas aux préfets de s'entendre avec l'administration forestière pour les battues qu'ils confient aux louvetiers, celle de 1865, relative aux chasses et battues faites aux animaux nuisibles, en disant expressément que la surveillance desdites chasses et battues doit être confiée à un agent de l'administration forestière, ou à tout autre agent de l'autorité; — Attendu que dans l'ordre transmis par la dépêche télégraphique du 6 mai 1873, M. le préfet de Seine-et-Oise a, conformément à cette prescription de la circulaire de 1865, enjoint au sous-préfet de Mantes de prévenir la gendarmerie; — Que c'est donc cette dernière qu'il chargeait de la surveillance; — Attendu qu'en fait on s'est soumis à cette prescription, et qu'il est constant que la gendarmerie a assisté et surveillé les diverses battues; — Que, conséquemment, il n'y a pas, ainsi que le prétend Ravelet, d'infraction à l'arrêté de pluviôse; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le devoir de Servant était de diriger ses chasses et battues aux sangliers, animaux nuisibles, indistinctement sur toutes les propriétés où ils pouvaient se trouver, et ce, sans avoir besoin du consentement des propriétaires; — Par ces motifs, — Déclare Ravelet mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M. Ravelet ayant interjeté appel de ce jugement, la Chambre correctionnelle de la Cour, sur le rapport présenté par M. le conseiller Henriquet, après avoir entendu, dans ses audiences des 21 et 27 février dernier, Me Gatineau pour l'appelant, Me Frémard pour l'intimé, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville a, le 28 février, statué en ces termes :

La Cour : — Reçoit Ravelet, appelant du jugement en date du 18 décembre 1872; — Et faisant droit : — Considérant que, par actes des 21 juillet et

7 août 1873, Servant a été cité à la requête de Ravelet devant le Tribunal de police correctionnelle de Mantes pour avoir, les 12 et 15 mai 1873, chassé dans un bois sis commune de Sainville, appartenant audit Ravelet, et sans permission de ce dernier ; — Considérant qu'Emery, garde particulier de Ravelet, seul témoin entendu à l'appui de la demande, a constaté dans un procès-verbal en date du 13 mai, et déclaré à l'audience du 27 novembre 1873 : 1° que le 12 mai, vers six heures du soir, il a entendu et vu dans sa garde quatre chiens qui chassaient, qu'il a suivi ces chiens et a rencontré trois individus à cheval ; 2° que le 15 mai, vers une heure, il a rencontré, sur la propriété de Ravelet, Servant et beaucoup de chasseurs ; — Considérant que le fait de chasse consiste dans la recherche et la poursuite du gibier ; — Que le garde Emery n'indique pas qu'il a surpris Servant en attitude de chasse, suivant et appuyant les chiens qui cherchaient ou poursuivaient le gibier ; — Qu'il ne précise aucun fait de nature à caractériser le délit reproché à Servant ; — Considérant que la présence de Servant sur la propriété de Ravelet n'est pas suffisante à elle seule, et en dehors de toute constatation, pour établir le fait délictueux ; — Considérant qu'il résulte de la déposition de Revel, maire d'Amcourt, lequel assistait Servant, agissant en sa qualité de louvetier sur la réquisition de l'autorité administrative, que le 12 mai les sangliers ont été chassés exclusivement sur les bois appartenant à lui, Revel ; que le soir, le gibier étant sorti de ses bois, Servant et ses piqueurs se sont séparés des autres chasseurs et ont été dans le bois de Ravelet pour rompre les chiens ; — Qu'il résulte également de cette déposition que, le 14 ou le 15 mai, Servant n'a pas chassé dans les bois de Ravelet ; — Considérant que, dès lors, la prévention n'est pas établie ; — Considérant que, à raison de ce qui précède, il devient sans objet de rechercher s'il a été contrevenu par Servant aux prescriptions du décret du 19 pluviôse an V ; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne Ravelet aux dépens.

Du 28 février 1874. — Cour de Paris. — MM. Malher, prés. ; Choppin d'Arnouville, av. gén. ; pl. : Mes Gatineau et Frémard.

Observations. — Dans cette affaire, le Tribunal de Mantes, admettant le fait de chasse comme constaté, le justifie par les considérations analysées au sommaire. Sur l'appel, la Cour de Paris acquitte le lieutenant par le seul motif que le fait de chasse n'est pas prouvé, ce qui la dispense d'examiner s'il a été contrevenu aux prescriptions de l'arrêté du 19 pluviôse an V. L'étrange manière dont le Tribunal interprète les obligations résultant de la législation sur les battues, perd ainsi une notable partie de son importance. Nous pensons, toutefois, qu'on ne saurait les laisser passer sous silence et sans observation dans un journal consacré aux intérêts des propriétaires de bois.

Qu'une dépêche télégraphique serve de moyen expéditif et commode de transmettre des instructions administratives, des ordres de service intérieur émanés du supérieur s'adressant à l'inférieur, nous l'admettons sans peine. Nous reconnaissons même que l'autorité administrative peut fort bien annoncer, par télégramme, l'existence d'un acte d'administration active, intéressant les tiers, obligeant le public à l'obéissance, quand cet acte est rédigé, signé, et sera incessamment notifié. Mais de là à remplacer cet acte par une simple dépêche télégraphique, il nous semble qu'il y a loin. Sans aucun doute,

il n'existe rien dans nos lois à cet égard, et nous ne connaissons aucune jurisprudence sur la question; mais il nous semble qu'il entre dans l'esprit de nos lois administratives d'assurer à l'administré un certain nombre de garanties à l'égard desquelles les lois se taisent, parce qu'elles sont essentielles et constitutives. De ce nombre sont la notification de l'acte de commandement, la signature, l'identité et la qualité du fonctionnaire qui a rendu l'acte obligatoire pour les tiers. Or une dépêche télégraphique, à moins d'être autographe, comme les fournissent certains appareils perfectionnés, ne contient pas la signature du préfet. Rien ne prouve que l'ordre émane de lui; rien ne garantit sa fidélité. Si la loi du 29 novembre 1850 exonère l'Etat de toute responsabilité à raison du service de la correspondance privée, c'est que les chances d'erreurs et de méprises sont bien nombreuses dans ce mode de transmission. Il n'en est pas de même dans la pièce administrative écrite avec soin dans les bureaux, signée du fonctionnaire, revêtue le plus souvent de son cachet, transmise et notifiée par des agents administratifs. La loi du 25 ventôse au XI a pu, sans danger pour les intérêts privés, leur reconnaître le caractère d'actes *authentiques*, parce qu'il y a dans leur forme un ensemble de garanties qui n'existe en aucune façon dans une simple dépêche télégraphique.

En ce qui concerne la notification de l'arrêté préfectoral prescrivant des battues, le Tribunal suit à cet égard l'opinion que nous avons exprimée dans notre *Louveterie*, n° 145, en nous abritant sous l'autorité de M. Villequez et d'un arrêt de Nancy du 11 août 1863 (lieutenant d'Egremont). Nous ne nous sommes prononcé pour la dispense de notification que d'après l'état actuel de la jurisprudence, et nous avons toujours engagé le lieutenant de louveterie à produire aux propriétaires qui en feraient la demande leur commission et l'acte autorisant la battue (*Louveterie*, note 162). Il pourrait fort bien arriver, un jour ou l'autre, que les Tribunaux vinssent à exiger la publicité ou la notification préalable : un avis du conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII, approuvé par l'empereur, inséré au *Bulletin des lois* et ayant pour ce motif force légale d'exécution, veut qu'*aucun* acte administratif ne soit mis à exécution s'il n'a été l'objet d'affiches *ou* d'une notification individuelle. La Cour de cassation en a souvent fait l'application à des matières étrangères à la louveterie. Vainement soutiendrait-on que les battues seraient impraticables, si l'on était obligé de publier la mesure à l'avance, ou de la notifier aux propriétaires intéressés à défaut de publication générale. L'ordonnance, aujourd'hui abrogée, du 15 janvier 1785 sur le service des louvetiers leur en faisait un devoir; le projet de Code rural de 1870 imposait trois jours d'affiches à tout arrêté de battue. En fait, quand on ne sait pas au juste où sont les animaux à détruire, et qu'on se résigne à battre toute une région pour les trouver, la publicité qui préviendrait les propriétaires dont le gibier va être profondément troublé, ne saurait être un obstacle à des chasses aussi indéterminées. En fait, également, les préfets autorisent très-souvent les battues à une assez longue période d'avance, et y sont parfois sollicités par les lieutenants de louveterie dans l'intérêt même du succès de leurs chasses. Les agents

forestiers feront donc bien de donner connaissance de l'arrêté aux propriétaires des bois où les battues se feront, autant que cette mesure sera pratiquement possible.

Le Tribunal nous paraît faire une distinction arbitraire entre les battues faites dans les forêts de l'Etat et celles opérées dans les campagnes. Pour les premières, la surveillance des agents forestiers serait indispensable; pour les secondes, elle serait valablement remplacée par celle de tout autre agent d'autorité publique. Or, quand on lit l'article 2 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, qui autorise des battues dans les forêts nationales et dans les campagnes; l'article 3, qui règle leur autorisation; l'article 4, qui confie la surveillance des *battues ordonnées* aux agents forestiers, il est impossible de remarquer aucune distinction. La gendarmerie existait en l'an V, et si on ne la voit pas figurer dans la loi des battues, c'est que le législateur a voulu donner aux propriétaires, Etat, communes et particuliers, la garantie du seul service administratif qui connaisse la chasse. Il y a dans une battue, en effet, autre chose à surveiller que des délits de chasse; il faut assurer la protection des forêts et des intérêts cynégétiques très-souvent appréciés à une haute valeur. Est-il vrai d'ailleurs que les agents forestiers ne connaissent pas les bois des particuliers? N'ont-ils pas à les surveiller pour les défrichements, pour la dépaissance des moutons, lorsque cette dépaissance peut procurer un défrichement indirect, et pour tous les renseignements statistiques qui leur sont journellement demandés? Au surplus, la question est bien jugée, et il suffira de citer les arrêts suivants: Cass., 30 juin 1841 (L. Schmidt); Poitiers, 9 mai 1843 (L. Lastic); Bourges, 24 décembre 1857 (L. d'Aremberg); Cass., 1er février 1850 (Renard); Cass., 17 mai 1866 (de Narbonne), auxquels on peut joindre la circulaire ministérielle du 22 juillet 1851 (*Répert. forest.*, t. IV, 103). Voir *Louveterie*, nos 130, 133 et 162.

Enfin, le Tribunal de Mantes nous paraît imposer au préfet une obligation bien en désaccord avec les règles administratives les plus élémentaires, en proclamant que c'est au préfet à s'entendre avec les agents forestiers; et que, s'il ne le fait pas, le lieutenant de louveterie est irresponsable d'une inobservation de la loi dont il n'a pas à s'inquiéter. Comment le préfet aurait-il à s'entendre avec les services administratifs auxiliaires placés sous sa surveillance dans le département? Il leur commande, et le supérieur qui doit s'éclairer de leurs avis pour ordonner la mesure peut aussi s'en passer, l'ordonner d'office (arrêté du ministère des finances du 12 septembre 1850), car il ne saurait subordonner des ordres à un concert qui pourrait lui faire défaut. La rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V est faite sous le régime de la constitution de l'an III. C'est celui de la constitution de l'an VIII qui nous régit aujourd'hui; le préfet administre *seul* (loi du 28 pluviôse an VIII) et l'ordonnance du 20 août 1814 vient éclairer le texte de l'an V des idées administratives nouvelles, en disant: « Les battues seront ordonnées par le préfet, dirigées par les lieutenants de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur des forêts, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes qui y sont appelés. » C'est l'instruction admi-

nistrative préparatoire à l'arrêté de battue qui est ainsi analysée. Quant à l'exécution sur le terrain et à la surveillance forestière, si le préfet a omis de la régler ou de la mentionner, c'est évidemment à ceux qui chassent, au lieutenant de louveterie et à ses amis, de se mettre en règle avec la loi, et de demander un agent ou un garde forestier pour les accompagner. L'article 4 de l'arrêté du 19 pluviôse an V leur en fait un devoir, en disant que « les battues ordonnées seront *exécutées* sous la direction et la surveillance des agents forestiers. » Ceux-ci ne leur ont jamais fait défaut, et leur présence seule les couvre contre l'éventualité d'une condamnation pour délit de chasse.

A. Puton.

N° 109. — Tribunal civil de Melun. — 7 mai 1875.

Dégâts commis par les lapins d'un bois, absence de faute du propriétaire du bois, non-responsabilité.

Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, quelque considérables que soient ces dommages, n'engagent pas la responsabilité du propriétaire du bois, s'il n'est démontré qu'il a commis soit une faute en attirant les lapins dans ses bois, en les y retenant ou en en favorisant la multiplication, soit une simple négligence en les laissant s'accumuler sans se livrer à leur destruction (1).

(Bellan c. Civialle.)

Le Tribunal : — Attendu que les dommages-intérêts réclamés au défendeur sont fondés sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, c'est-à-dire soit sur la faute consistant à avoir attiré ou retenu les lapins qui ont endommagé les récoltes du demandeur, ou bien à en avoir favorisé la multiplication, soit sur la simple négligence dont le sieur Civiale aurait fait preuve, en les laissant s'accumuler sans se livrer à leur destruction ;—Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que non-seulement le sieur Civiale n'a commis aucune faute de la nature de celles ci-dessus spécifiées, mais encore que, loin de se montrer négligent, il a fait au contraire les efforts les plus sérieux pour arriver à l'anéantissement de ces animaux nuisibles ; — Qu'ainsi, dès que la chute des feuilles a permis la chasse utile des lapins, et indépendamment des grandes battues qui ont eu lieu deux fois par semaine, le sieur Civiale a fait chasser quotidiennement son garde, accompagné d'auxiliaires salariés ; — Que, de plus, depuis la fermeture de la chasse, le défendeur, après s'être pourvu des autorisations administratives nécessaires, a continué la destruction des lapins par tous les moyens connus ; — Qu'enfin, il a fait poser, ce à quoi il n'était pas tenu, des grillages sur une longueur considérable entre les bois et les propriétés du demandeur ; — Que, si les récoltes du sieur Bellan ont néanmoins souffert de la présence des lapins, c'est qu'apparemment les circonstances atmosphériques tout exceptionnelles qui en ont amené la multiplication, et la grande étendue des bois qui avoisinent les propriétés du demandeur, sont autant de causes qui ont rendu la destruction complète de ces animaux à peu près impossible ;

Par ces motifs, — Déclare Bellan mal fondé en sa demande, etc.

Du 7 mai 1875. — Trib. de Melun. — MM. Mersier, prés. ; Rudelie, subs. (concl. conf.).

(1) Solution conforme à la jurisprudence.

N° 110. — Décision du ministre des finances. — 29 juillet 1874.

La minute du cahier des charges rédigé administrativement est dispensée du timbre et de l'enregistrement ; mais si cet acte est mentionné, par voie de référence, dans le procès-verbal d'adjudication, afin d'éviter l'annexe d'une copie ou d'une expédition, il devient partie intégrante de ce procès-verbal, et doit être timbré.

Dans tous les cas, les copies du cahier des charges sont assujetties au timbre.

En thèse générale, la perception de ces droits sur les cahiers des charges concernant les adjudications qui intéressent soit l'Etat, soit les communes, est soumise aux règles suivantes : La minute du cahier des charges, ou original de ce cahier, soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, est exempte du timbre et de l'enregistrement, parce que, considérée isolément du procès-verbal d'adjudication, elle n'est qu'un acte administratif exempt de tout droit en vertu de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818. — La copie ou le double du cahier des charges, annexé au procès-verbal, afin de dispenser de la transcription des clauses du contrat dans le corps de ce procès-verbal, est considéré comme partie intégrante de la minute du procès-verbal d'adjudication, en vertu de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818 ; mais il ne saurait être question de percevoir un droit particulier d'enregistrement sur cette annexe, qui est une partie intégrante du procès-verbal d'adjudication. — Les expéditions du cahier des charges délivrées avec celles du procès-verbal d'adjudication sont assujetties au timbre, par application du dernier alinéa de l'article 80 précité de la loi du 15 mai 1818. — Mais il peut arriver que, pour éviter l'annexe d'une copie du cahier des charges, on se borne à insérer une mention de référence, dans le procès-verbal d'adjudication, entre ce procès-verbal et la minute du cahier des charges revêtue de l'approbation de l'autorité supérieure. — Dans ce cas, la minute du cahier des charges cesse, à partir de la rédaction du procès-verbal d'adjudication, de constituer un acte isolé de ce procès-verbal, et devient une partie intégrante de cet acte, lequel, dans son ensemble, doit être assujetti à la formalité du timbre, par application de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818. — En effet, au moyen de la référence établie entre ces deux actes, la minute du cahier des charges perd son caractère d'ordre intérieur purement administratif ; elle complète le contrat de la même manière que la copie dont elle tient lieu, et qui aurait dû être annexée au procès-verbal, si la mention de référence entre ce procès-verbal et la minute du cahier des charges n'avait pas eu pour effet de suppléer au défaut d'une annexe de la copie de ce cahier. — On ne s'expliquerait pas la différence qui serait faite, au point de vue de la loi du timbre, entre une copie annexée et un original auquel on se réfère, et qui sera classé dans les archives de la préfecture avec le procès-verbal, aussi bien que si l'annexe en avait été expressément indiquée.

Du 29 juillet 1874. — Décision du ministre des finances.

N° 111. — Cour d'appel de Paris (1re Ch.). — 1er mai 1875.

Bail de chasse, dégâts causés par les lapins, décret du 25 septembre 1870 suspensif de l'exercice du droit de chasse ; non-responsabilité du locataire pendant cette suspension.

Lorsque les dégâts causés par les lapins ont été annuellement réglés, et qu'il n'est justifié d'aucune instance poursuivie à cet égard par les

fermiers du domaine contre le propriétaire, ce dernier ne peut invoquer ces dégâts antérieurs pour demander la résiliation du bail de chasse.

Le décret du 15 septembre 1870, qui a suspendu l'exercice du droit de chasse, ne constitue pas seulement un arrêté ordinaire aux risques et périls du locataire d'une chasse, mais bien un décret privant celui-ci de l'objet essentiel de son bail, et l'exonérant par suite du payement des loyers pendant la durée de cette interdiction.

(Aguado c. de Béarn et consorts.)

Le Droit, dans son numéro des 7 et 8 mai 1875, a rendu compte de cette affaire ainsi qu'il suit :

Suivant acte reçu par Me Fourchy et son collègue, notaires à Paris, le 30 mai 1857, Mme la marquise de Calvières, aujourd'hui représentée par M. le prince de Béarn et consorts, donnait à loyer à M. Place, aux droits duquel se trouve maintenant M. le vicomte Aguado, le droit de chasse sur divers biens à elle appartenant, situés sur les communes de Chartrettes, le Châtelet, Fontaine-le-Port et Sivry (arrondissement de Melun). — Ce bail était consenti pour une période de vingt années, du 25 août 1857 au 25 août 1877, au prix principal de 2500 francs par an, plus 400 francs pour diverses causes, assurances, faisances, etc.

Parmi les clauses du contrat figurait celle d'empêcher la trop grande multiplication des lapins et autre gibier nuisible, avec garantie par le locataire des indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou aux voisins. — Ces dégâts ont été réglés chaque année à l'amiable ou à dire d'arbitres.

Des difficultés se sont élevées, dans ces derniers temps, entre Mme de Calvières et M. Aguado. La résiliation du bail a été réclamée par Mme de Calvières, sous le prétexte que la destruction des lapins était absolument insuffisante. Le débat a en outre porté sur le loyer de la chasse pendant son interdiction en 1870-1871.

A la date du 1er août 1873, le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes :

Le Tribunal : — En ce qui touche la résiliation : — Attendu que les dommages commis par les lapins ont été annuellement réglés jusqu'en 1872 inclusivement par des expertises et sentences arbitrales, et que les mêmes faits ne peuvent pas servir de base à une demande en résiliation ; — Attendu d'ailleurs que la clause de résiliation stipulée par l'article 3 du bail ne s'applique qu'au cas où les bailleurs seraient obligés de payer des indemnités pour les dégâts dont il s'agit ; — Attendu que la demanderesse ne justifie ni de ce fait ni d'aucune instance poursuivie contre elle par ses fermiers ; — Qu'enfin les indemnités réglées pour 1871 et 1872 n'excèdent pas en moyenne celles des années précédentes ; — Qu'en conséquence il n'est pas établi que l'état de choses antérieur se soit aggravé, et qu'il n'y a lieu de prononcer la résiliation ;

En ce qui touche les loyers : — Attendu qu'aux termes de l'article 1er du bail, Aguado est tenu de se conformer aux lois et règlements sur la chasse ; — Attendu que le décret du 15 septembre 1870, qui a déclaré la chasse close à partir du 25 du même mois, a été rendu dans les mêmes termes, et soumis à la même condition de publication que les arrêtés ordinaires de clôture ; — Que ce décret n'a fait ainsi que réglementer l'exercice du droit de chasse dans une mesure plus ou moins rigoureuse, et rentre dans les actes de l'autorité auxquels le locataire reste soumis à ses risques et périls ; — Qu'il n'est même pas justifié qu'il ait été publié dans le département de Seine-et-Marne ; — Qu'enfin il résulte du préambule du décret que la suspension de la chasse n'était que momentanée, et qu'on fait l'exercice en est redevenu libre au mois de février ;

En ce qui touche les indemnités de 1871 : — Attendu que les motifs qui précèdent s'appliquent à ces indemnités comme aux loyers ; — Attendu, d'ailleurs, que l'existence des lapins et les dégâts qu'ils commettent sont des faits permanents ; — Que les indemnités qui en sont la conséquence ne sont pas subordonnées à l'exercice plus ou moins étendu du fait de chasse ; — Qu'enfin le décret du 15 septembre, en suspendant la chasse et la vente du gibier, n'a pas interdit la destruction des lapins, et que les dégâts commis en 1871 n'ont pas été supérieurs à ceux des années antérieures ; d'où il suit que, de ces deux derniers chefs, la demande est justifiée ;

Par ces motifs ; — Déclare la demanderesse mal fondée dans sa demande en résiliation et l'en déboute ; — Condamne Aguado à payer à la dame de Clavières la somme de 9 738 fr. 80, et le condamne en outre aux dépens. »

Appel principal par M. le vicomte Aguado. — Appel incident par M. le prince de Béarn et consorts.

La Cour a statué en ces termes :

« La Cour : — Donne acte au prince de Béarn et consorts de leur reprise d'instance régulière en la forme et non contestée, et statuant, tant sur l'appel principal interjeté par le vicomte Aguado d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 1er août 1873, que sur l'appel incident formé par le prince de Béarn et consorts ;

« Sur l'appel principal : — En ce qui concerne les loyers : — Considérant que le décret du 15 septembre 1870 a eu pour effet de suspendre l'exercice du droit de chasse pendant une année ; — Que l'exercice de ce droit était l'objet essentiel du bail passé entre le vicomte Aguado et la marquise de Calvières, et constituait pour eux la chose louée elle-même ; — Que, par suite du décret susdaté, l'appelant s'est donc trouvé privé d'une partie de la chose louée ; — Qu'aux termes de l'article 1722 du Code civil, il est fondé, en conséquence, à réclamer une diminution de loyer correspondante au temps pendant lequel la chasse a été supprimée, c'est-à-dire des deux termes échus en février et en août 1871 ;

En ce qui touche les indemnités de 1871 : — Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs, — Infirme le jugement dont est appel, en ce que le vicomte Aguado a été condamné au payement des termes de loyers échus en février et en août 1871 ; — Le décharge des condamnations prononcées contre lui de ce chef ; — Confirme ledit jugement quant au surplus ; — Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal ; — Condamne le prince de Béarn et consorts à l'amende de leur appel incident ; — Fait masse des dépens d'appel pour être supportés par moitié par chacune des parties, le coût de l'arrêt restant à la charge d'Aguado.

Du 1er mai 1875. — Cour de Paris. — MM. Gillardin, 1er prés. ; pl. MMes Guerrier et Johannet, av.

N° 112. — Tribunal civil de Rambouillet. — 4 avril 1873 et 12 mars 1875.

Dommages aux champs causés par le gibier, expertise portant sur l'existence et l'importance du préjudice, jugement interlocutoire, appel suspensif.

Est interlocutoire le jugement qui, en matière de réclamation pour dégâts occasionnés par le gibier, commet des experts non-seulement à

l'effet de dire si les moyens de destruction employés ont été efficaces, mais encore d'apprécier s'il y a eu préjudice et quelle est la valeur de ce préjudice (1).

Sont nulles les expertises faites après que ce jugement a été frappé d'appel.

Est nul également le jugement rendu par le juge de paix, au fond, avant que le Tribunal d'appel ait statué sur la confirmation ou l'infirmation du jugement interlocutoire.

La péremption d'instance ne court qu'à partir du jour où le procès-verbal d'expertise a été clos (résolu dans la première espèce).

Première espèce.

(Evrard c. Tondeur et autres.)

M. Evrard, locataire de la chasse de bois dépendant de la forêt de Rambouillet, a été assigné devant M. le juge de paix de Rambouillet, à la requête de plusieurs riverains de ces bois qui se plaignaient des dégâts commis par le gibier et qui réclamaient une somme de 4500 francs à titre d'indemnité.

M. le juge de paix a nommé des experts.

Les experts nommés ayant évalué à 676 francs le préjudice causé, un jugement du Tribunal de paix de Rambouillet condamna M. Evrard au payement de cette somme.

M. Evrard releva appel de cette décision. On a soutenu en son nom que l'expertise était nulle, son client n'y ayant pas été régulièrement appelé; qu'au surplus, le jugement qui l'avait ordonnée étant un jugement interlocutoire, aurait dû, à peine de nullité, être exécuté dans les quatre mois; qu'enfin M. Evrard avait fait le possible pour arriver à la destruction du gibier, qu'il avait fait des battues auxquelles les riverains avaient été conviés et que le dommage n'entraînait pas nécessairement la responsabilité.

On a répondu pour les intimés que si M. Evrard n'avait pas reçu une sommation régulière d'assister à l'expertise, en fait, il l'avait connue, et que le vœu de la loi était rempli; on ajoutait que la péremption invoquée n'était pas encourue, puisque le point de départ du délai de quatre mois était, non pas la date du jugement, mais la clôture du procès-verbal d'expertise. Sur le fond, la constatation faite par les experts ne permettait pas qu'on pût élever un doute sur le fait du dommage et, partant, sur le fait de la responsabilité.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Elie de Beaumont, procureur de la République, qui a conclu à l'infirmation de la décision du Tribunal de paix, a rendu le jugement suivant :

Attendu que Evrard est locataire de la chasse des Vindrins, des Maréchaux et des Cinq cents Arpents, faisant partie de la forêt de Rambouillet et conte-

(1) Les deux décisions que nous rapportons sont conformes au dernier état de la jurisprudence. L'action des riverains contre les propriétaires de forêts, dont le gibier a causé préjudice aux récoltes, est fondée sur l'article 1382 du Code civil, qui implique l'existence d'une faute de la part des propriétaires. Les riverains qui se plaignent et attaquent les propriétaires de forêts ou les locataires de la chasse doivent donc prouver non-seulement l'existence matérielle du dommage, mais encore la faute des propriétaires ou locataires forestiers. Les juges ont, à cet égard, un pouvoir souverain d'appréciation, mais ils doivent toujours, lorsqu'ils condamnent le propriétaire forestier, constater l'existence de la faute.

Quant à la qualification du jugement qui ordonne l'expertise, il est évident que ce jugement est non pas préparatoire, mais bien interlocutoire, comme l'a jugé le Tribunal dans les deux espèces, et que les questions de procédure soulevées devant lui ont été résolues conformément aux principes.

mant 764 hectares; — Qu'en sa dite qualité, Evrard a été actionné par divers en payement de 5 100 francs à titre de dommages-intérêts, savoir :

Par Lesage en payement de.	2 000
Par Tondeur en payement de.	1 000
Par Léger en payement de.	1 100
Et enfin par la dame Levacher en payement de. . .	1 000
Soit au total.	5 100

Que sur ces demandes Evrard a soutenu devant M. le juge de paix qu'il faisait tout ce qu'il était possible pour détruire le gibier, et qu'une faute (ou un fait) de négligence ne pouvait être relevé contre lui ; — Qu'en conséquence, il contestait le principe de la responsabilité que les demandeurs voulaient faire peser sur lui et s'opposait aux expertises demandées ;

Que par jugements d'avant faire droit rendus les 16, 23, 30 mai et 1er juin 1872, le juge de paix a nommé des experts à l'effet notamment de déterminer le chiffre des dégâts causés par le gibier aux récoltes des intimés ; — Qu'en exécution de ces jugements les experts ont procédé à leur mission, et qu'il résulte de leurs rapports que Evrard devrait :

A Lesage.	179 fr.	90
A Tondeur.	120	25
A la veuve Levacher.	179	»
Et à Léger.	196	85
Au total.	676 fr.	»

pour dégâts causés par les lapins, les chevreuils et les lièvres ;

Attendu que Evrard soutient d'abord que les expertises auxquelles il a été procédé sont nulles comme ayant été faites hors sa présence, et que les jugements susdatés étant de véritables interlocutoires, les instances sont frappées de *péremption* faute de décision au fond dans les quatre mois, ensuite, que l'on ne saurait relever contre lui une faute ou un fait d'imprudence ou de négligence pouvant engager sa responsabilité ;

Sur le premier moyen : — Attendu, en droit, que la sommation d'assister à une expertise est une formalité substantielle; mais que la procédure sommaire, en matière de justice de paix, n'exige qu'une seule chose, c'est que le droit de défense ait été respecté, et que le juge ait la preuve que la partie a été appelée à une expertise ; — Attendu que Me Lambert, avoué, a comparu en personne, représentant Evrard, dont il était le mandataire, au jugement ordonnant l'expertise; qu'il y a lieu de penser qu'il a dû connaître les jours fixés pour les expertises, que Me Tasset, avoué, affirme sous sa responsabilité qu'un récépissé d'une lettre chargée à la poste, portant la date du 10 juin 1872, s'applique à l'affaire Evrard et contenait un avis émanant de lui-même à ce dernier de se faire représenter ou d'être présent à l'expertise qui allait se faire ; que cela ne paraît pas avoir été sérieusement contesté;

Que, dès lors, Evrard ayant été représenté une première fois et mis en demeure de se trouver à l'expertise, le vœu de la loi paraît rempli ;

Sur le deuxième moyen de péremption : — Attendu qu'en matière de dégâts de gibier, lorsque, comme dans l'espèce, la responsabilité est déniée, les jugements d'expertise sont bien de véritables *interlocutoires*, contrairement à ce qu'a décidé M. le juge de paix de Rambouillet qui les a qualifiés de *préparatoires*, et doivent être exécutés dans les quatre mois ; — Mais attendu qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 août 1866 (D., 1866, I, 377), la péremption ne court qu'à partir du jour de la clôture du procès-verbal d'expertise, lorsqu'il s'agit de dégâts de gibier ; — Que le dernier pro-

cès-verbal d'expert étant du 21 octobre 1872, et le jugement définitif du 21 décembre, il a été rendu dans les délais de la loi;

Au fond : — Attendu que la responsabilité encourue par l'ancienne liste civile pour dégâts de gibier n'a pu être transmise *ipso facto* aux nouveaux adjudicataires des chasses de la forêt, si aucun fait personnel ne peut leur être reproché; — Qu'il a déjà été constaté en fait que, pendant la période de l'invasion, les chasses, et notamment celles de la forêt, avaient été dépeuplées; — Qu'il faudrait d'abord prouver que Evrard a repeuplé lui-même et multiplié ou laissé multiplier abusivement le gibier; — Que la jurisprudence de la Cour de cassation a déjà plusieurs fois fait justice de ces arguments employés depuis longtemps et qui consistent à dire que le seul fait du dégât prouve le dommage et, par suite, entraîne la responsabilité; — Qu'il est constant que les terres qui avoisinent ou bordent les forêts se vendent ou se louent moins cher, en raison même de leur situation; qu'il n'y a donc pas lieu de considérer ces faits comme entraînant par eux-mêmes la responsabilité civile;

Que les bois contiennent du gibier qui se répartit selon leur grandeur et leur étendue, et qui est considéré par les auteurs et la jurisprudence comme gibier *naturel*; — Qu'on ne peut tirer argument de ce que le propriétaire des bois loue la chasse ou fait garder sa chasse, pour lui imposer, en tout état de cause, des dommages-intérêts, par cela seul qu'il possède des bois où se réfugie le gibier de la plaine, même mû par son instinct naturel;

Attendu que lorsque le gibier ne dépasse pas la quantité que les bois doivent contenir d'une manière normale, les riverains ne peuvent se prévaloir de cet état de choses pour en arriver à une spéculation;

Que le but que les intimés veulent atteindre est celui de faire consacrer le principe de la responsabilité des adjudicataires de l'Etat, comme étant aux droits de l'ancienne liste civile dans une proportion très-faible cette année, pour revenir ensuite, les années suivantes, demander des dommages-intérêts de plus en plus élevés;

Attendu, en fait, que les intimés ont été mis en demeure, par des placards et affiches publiés dans les communes limitrophes, d'assister aux battues et destructions qui ont été faites; que s'il ne se sont pas présentés, c'est qu'ils ne l'ont pas voulu; qu'il n'a été détruit dans ces chasses et battues qu'une quantité très-peu considérable de lapins, ce qui prouve leur petit nombre; — Qu'il est attesté par l'inspecteur des forêts de Rambouillet qu'il y avait si peu de lapins dans les bois d'Evrard, qu'il n'avait pas cru devoir ordonner la destruction;

Que les expertises auxquelles il a été procédé ont été faites d'une manière légère; que les experts n'ont pas rempli leur mission; qu'il ne suffisait pas de dire que sur les terres des intimés ils avaient remarqué des fréquentations de lapins; qu'ils devaient s'assurer d'où provenaient ces lapins, où ils avaient leurs terriers, s'ils étaient nombreux et si les bois qui les renfermaient étaient eux-mêmes abîmés par la dent de ces rongeurs, qu'ils n'ont rien constaté à cet egard, qui puisse donner naissance à la responsabilité civile;

Attendu, enfin, que les demandes des intimés qui, eux-mêmes et notamment Lesage, ont des bois servant de remise au gibier, ont fait des demandes originaires singulièrement élevées, puisque, d'après les experts eux-mêmes, favorables à leurs prétentions, il ne leur a été alloué que 676 francs au lieu de 5100 francs qu'ils demandaient;

Que le dommage ne dépasse pas celui que doivent souffrir les terrains limitrophes des bois et forêts, eu égard à une étendue de 744 hectares;

Par ces motifs, en la forme : — Reçoit Evrard, appelant; — Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir les moyens de nullité soulevés par lui contre le jugement;

Au fond : — Déclare qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Déclare Lesage, Tondeur, Léger et veuve Levacher, intimés, non recevables, en tous cas mal fondés en

leur demande ; — Décharge Evrard des condamnations intervenues contre lui ; — Ordonne la restitution de l'amende, et condamne tous les intimés aux dépens de première instance et d'appel.

Du 4 avril 1873. — Trib. de Rambouillet. — MM. Mouy, prés.; Elie de Beaumont (concl. conf.), pl.; Salle, av., et Tasset, av.

Deuxième espèce.

(Monneau *c.* Jumentier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Statuant en dernier ressort : — Attendu que, suivant exploit du 10 mars 1874, Jumentier a fait citer devant le Tribunal de paix de Chevreuse le sieur Monneau, à raison des dégâts causés par les lapins sortant des bois de ce dernier, à huit pièces de terre exploitées par Jumentier et dépendant de la ferme de Coignières ;— Que sur cette demande, et par jugement du 21 mars 1874, une expertise a été ordonnée à l'effet de rechercher non-seulement si des dégâts ont été causés, et quelle est leur valeur, mais aussi si les moyens de destruction employés par Monneau ont été sérieux et efficaces ;

Attendu qu'à la date du 3 avril 1874, Monneau a fait appel de ce jugement ; que, le considérant comme interlocutoire, il attribue à l'acte d'appel ci-dessus un effet suspensif, et invoque la nullité des expertises auxquelles il a été procédé en exécution de ce jugement ; — Que, de ce chef, le premier juge ne s'est pas borné à donner aux experts mission de rechercher si les moyens de destruction employés par Monneau ont été de nature à atténuer sa responsabilité, mais qu'il les a chargés en outre surtout d'apprécier s'il y a eu préjudice causé et quelle est sa valeur ;

Que de l'examen des termes de ce jugement semble résulter la pensée, chez son auteur, de n'attacher une réelle importance qu'à la solution de cette dernière question, la première n'ayant pour but que de donner satisfaction à la défense plutôt en la forme qu'au fond ; — Que le premier juge a donc ainsi préjugé le fond et rendu un jugement interlocutoire ; — Attendu qu'en faisant appel de ce jugement, Monneau en suspendait l'exécution ; — Que les experts ont donc, à tort, dans ces circonstances, procédé à la mission qui leur était confiée avant l'expiration des délais d'appel, et que leurs opérations doivent être considérées comme nulles et non avenues ;

Attendu, d'autre part, qu'à la suite du rapport déposé par lesdits experts, il a été rendu, le 1er août 1874, un jugement par défaut contre Monneau, qui, entérinant ledit rapport, le condamne à payer à Jumentier la somme de 497 francs ;—Que, par exploit du 29 août 1874, Monneau a fait appel de cette décision et demande aujourd'hui la jonction de l'instance introduite par ledit acte et de celle déférée au Tribunal par l'exploit du 3 avril 1874 ; — Qu'en présence de l'appel formé par Monneau du jugement interlocutoire du 21 mars 1874, le premier juge, jusqu'à la décision du Tribunal d'appel, eût dû s'abstenir de connaître des suites de l'affaire ;—Qu'en jugeant, le 1er août, il a méconnu l'effet suspensif inhérent à l'acte d'appel susmentionné et a rendu ainsi un jugement nul en la forme et au fond ; — Qu'il y a donc lieu de l'infirmer ;

Et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ; — Evoquant le fond : — Et statuant sur les deux appels par un seul et même jugement ; — Attendu qu'il appert des documents de la cause, et notamment des procès-verbaux de constat, que le nombre des lapins existant dans les bois du sieur Monneau n'était pas, à cette époque de l'année, excessif eu égard à l'importance des surfaces de bois dans lesquelles leur présence a été constatée ; — Que, d'autre part, non-seulement tous les riverains avaient été conviés à ces destructions par affiches, mais encore qu'il y était procédé à

l'aide de rabâteurs, chiens et furets; — Qu'en outre les terriers ont été défoncés par des ouvriers à la solde de Monneau et les genêts coupés par soixante-deux permissionnaires;

Que, d'autre part, aucun fait tendant à la conservation et à la multiplication du gibier n'est établi à la charge de Monneau; — Que, dès lors, sans même avoir recours aux constatations de l'expertise, qui confirment du reste les énonciations ci-dessus, il ressort de ces faits que Monneau a rempli, vis-à-vis de Jumentier, tous les devoirs de bon voisinage exigés par la nature et la situation des lieux dont il est propriétaire;

Reçoit Monneau appelant des jugements de M. le juge de paix du canton de Chevreuse en date des 21 mars et 1er août 1874; — Et statuant: — Déclare nuls et non avenus: — 1° Les expertises auxquelles il a été procédé en vertu du jugement du 21 mars 1874; — 2° Le jugement rendu le 1er août 1874; décharge Monneau des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; — Déclare Jumentier mal fondé dans sa demande, l'en déboute; — Et le condamne au dépens tant de première instance que de l'appel interjeté desdits jugements du 21 mars et du 1er août 1874, ainsi que des expertises; — Ordonne la restitution des amendes consignées à la suite des appels desdits jugements.

Du 12 mars 1875. — Trib. de Rambouillet. — M. Poinsot, pr.; pl., Mes Lambert et Jeunehomme.

(Extrait du *Droit*.)

N° 113. — Tribunal correctionnel de Dijon. — 4 juin 1875.

Un garde particulier, fût-il le piqueur d'un lieutenant de louveterie, n'a pas qualité pour procéder à une battue en l'absence de ce dernier.

Il prétendrait vainement que le sanglier chassé était poursuivi par les chiens du lieutenant, alors qu'il avait été lancé sur un terrain où la chasse était licite.

Il en est ainsi, alors surtout qu'aucun délégué n'assistait à la battue.

(Forêts c. Grisot et Bourdot.)

Les sieurs Grisot et Bourdot ont été trouvés, le 10 février 1875, chassant dans la forêt communale de Talmay, située sur le département de la Côte-d'Or. Ils étaient accompagnés de quatre chiens courants en pleine chasse et venaient de tirer un sanglier.

Poursuivis pour le fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, par-devant le Tribunal correctionnel de Dijon, les prévenus ont prétendu être excusables par ces motifs que l'un deux, le sieur Grisot, garde particulier de M. Gourdan-Fromentel, lieutenant de louveterie pour l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), serait en même temps son piqueur et que, ce jour-là, 10 février, il aurait effectué une battue en l'absence du lieutenant de louveterie empêché, dans les bois du département de la Haute-Saône, voisins de ceux de la Côte-d'Or;

Que la bête ainsi chassée aurait passé du territoire de la Haute-Saône sur celui de la Côte-d'Or et que, par suite, les prévenus n'auraient fait qu'user du droit de suite qu'ils prétendent être légitime lorsqu'il s'agit d'une battue.

JUGEMENT.

Le Tribunal: — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé par le garde Noirot à la date du 10 février 1875, que, le dit jour, vers

deux heures de l'après-midi, Auguste Grisot, garde particulier à Bouhans (Haute-Saône) et Louis Bourdot fils, cultivateur à Feure (Haute-Saône), ont été trouvés chassant aux chiens courants dans la forêt communale de Talmay, dans laquelle ils reconnaissent n'avoir aucun droit, la chasse étant affermée à M. le baron Thénard;

Considérant qu'ils prétendent se justifier en alléguant : 1° que le sanglier chassé par eux était poursuivi par les chiens de M. Fromentel suivis et appuyés par Grisot, piqueur de celui-ci; 2° que cet animal, lancé par les mêmes chiens dans les bois de Poyans, a traversé la forêt d'Essertenne et est arrivé en passant par les bois de Talmay à la Saône, où il a disparu;

Considérant que la preuve offerte sur ces deux points ne saurait être accueillie par ce motif; que, fût-elle faite, elle ne justifierait pas les deux inculpés;

Considérant que, par arrêté du 8 janvier 1875, M. le sous-préfet de Gray autorise M. Gourdan-Fromentel à faire procéder du 9 janvier au 15 février 1875 à des traques ou battues dans les bois de Mantoche, Bouhans, Poyans, Essertenne, Nantilly;

Considérant que les battues doivent avoir lieu sous la direction de Gourdan-Fromentel, sous la surveillance des agents forestiers qui régleront, de concert avec lui, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés; — Que les fermiers et cofermiers du droit de chasse seront prévenus assez à temps pour assister aux battues;

Considérant, qu'il n'est pas loisible à Gourdan-Fromentel, commissionné comme lieutenant de louveterie, de déléguer ses pouvoirs à un garde, valet de chiens ou piqueur non commissionné; — Qu'il doit, aux termes de l'article 4 de l'arrêté précité, laisser à l'agent forestier, chef du cantonnement, ou à son délégué, la direction de la chasse, quand il ne peut s'en charger personnellement;

Considérant en fait que Gourdan-Fromentel n'assistait pas à la chasse du 10 février 1875, qu'il n'y avait à cette chasse aucun agent forestier; — Que l'inspecteur, chef du service à Gray, n'a reçu aucun avis; que l'arrêté du 8 janvier autorisant les battues ne lui a pas même été communiqué, bien qu'il fût personnellement chargé de l'exécution par l'article 6 dudit arrêté; — Qu'il n'est pas justifié qu'on ait averti les adjudicataires du droit de chasse; — Qu'il s'agissait d'une chasse purement voluptuaire entre un nombre restreint de personnes, dont le caractère ne saurait être modifié par la présence du garde Grisot et des quatre chiens de Gourdan-Fromentel;

Considérant que le certificat (1) non daté, produit à l'audience du 4 juin courant, n'inspire aucune confiance au Tribunal, par ce motif que le brigadier forestier Lucot, qui l'a délivré, n'était pas régulièrement délégué par ses chefs, qu'il est redigé en termes vagues et généraux et que la date du jour où devait avoir lieu la prétendue battue est laissée en blanc, malgré la possibilité qu'avait le garde de fixer cette date à l'aide du registre ou carnet sur lequel toutes ses opérations journalières sont minutieusement relatées; — Que, ce document écarté et le caractère de traque ou battue disparaissant également, il importe peu que le sanglier ait été chassé sur Poyans, Essertenne, avant d'entrer dans la forêt de Talmay; — Que la disposition de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, qui permet d'innocenter le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, est inapplicable au cas où les chasseurs eux-mêmes sont entrés sur cet héritage et y ont fait acte de chasse; — Qu'il n'y

(1) Le certificat dont il est question dans ce considérant avait été délivré par le sieur Lucot, brigadier forestier, et portait en substance que le sieur Lucot avait été prévenu par M. Gourdan-Fromentel qu'une battue serait effectuée à la date du (*laissée en blanc*); que n'ayant pu assister à cette battue il avait délégué le garde greffier qui, lui-même, s'était abstenu pour cause de santé.

a pas lieu de distinguer entre le gibier proprement dit et la bête de chasse qui a le double caractère d'animal malfaisant et de gibier; — Considérant dès lors qu'en supposant constants et dès à présent prouvés les faits ci-dessus cotés, il n'en résulterait pas moins que Grisot et Bourdot ont chassé à la date susindiquée sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit;

Par ces motifs : — Déclare Auguste Grisot et Louis Bourdot fils coupables d'avoir, le 10 février 1875, chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, dans la forêt communale de Talmay; — Et pour réparation les condamne solidairement à 16 francs d'amende chacun et aux dépens, liquidés à 17 fr. 89; — Fixe à vingt jours la contrainte par corps; — Déclare Bourdot fils civilement responsable des condamnations prononcées par le présent jugement contre son fils mineur; — Le tout par application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Du 4 juin 1875. — M. Cival, prés.; Cotheret, insp. des forêts; Monget, sous insp. (concl. conf.); M. Renoud, du barreau de Gray, av.

N° 114. — Cour de cassation (Ch. réun.). — 12 mars 1874.

Délit forestier, forêts, dépendances, dépaissance.

Les circonstances constatées par les juges du fait que des terrains dits vacants *sont la propriété de l'Etat, qu'ils confinent à une forêt domaniale, qu'ils n'en sont séparés par aucune propriété intermédiaire de nature non forestière, et qu'ils sont régis par l'administration des forêts, impriment légalement à ces terrains le caractère de sol forestier et en font, dans le sens de l'article 78 du Code forestier, des dépendances de la forêt à laquelle ils sont contigus* (1).

Par suite, les délits de dépaissance commis sur ces terrains tombent sous l'application des articles 78, 159 et 199, du Code forestier (2).

(Admin. forest. c. Abat et autres.)

L'administration des forêts s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 19 novembre 1872 (*Rép.*, t. V, p. 371), rendu par la Cour d'Agen qui avait été saisie du litige par suite d'un renvoi après cassation (*Rép.*, t. V, p. 236).

(1-2) Dans l'état de sa jurisprudence actuelle, la Cour de cassation se reconnaît le droit, surtout en matière criminelle, d'examiner si les conséquences légales des faits reconnus et constatés par les juges du fond ont été par eux exactement appréciées. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° Cassation, n°s 59 et suiv.; *Table décenn.* 1851-1860, *eod. verb.*, n° 6; *Table décenn.*, 1861-1870, *eod. verb.*, n°s 3 et suiv.; *Rép. gén. Pal. et Suppl.*, v° Cassation (*mat. crim.*) n°s 405 et suiv.; *Table complém.*, v° Cassation, n°s 5 et suiv.; M. Faustin-Hélie, *Instr. crim.*, t. VIII, n°s 2265 et suiv. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° Société, sect. III, § 2, art. 2, p. 306; M. Mangin, *De l'instruction écrite*, t. II, n° 108, p. 213. Voir aussi M. Morin, *Rép. du droit crim.*, v° Cassation, n° 44. — Elle a usé de ce droit dans l'espèce où a été rendue la nouvelle décision ici rapportée, comme déjà elle en avait usé dans des espèces semblables à celle-ci ou s'en rapprochant. Voir les arrêts des 15 mai 1830, 16 mars 1833 (S., 1833, I, 637. — P. chr.); 31 janvier 1846 (S., 1846, I, 257. — P., 1846, II, 48), et 5 juillet 1872 (S., 1873, I, 47. — P., 1873, 76), ce dernier rendu dans la présente affaire. — Dans toutes ces espèces, comme dans la nôtre, la Cour suprême a induit des faits constatés dans les diverses décisions attaquées, des conséquences légales contraires à celles qu'en avaient tirées ces décisions. Pour elle, toutes ces circonstances réunies, à

Devant les Chambres réunies M. le conseiller Pont a présenté un rapport où se trouvent résumés les moyens du pourvoi et de la défense ; on y lit :

« Le pourvoi repose sur un moyen unique tiré de la fausse interprétation de l'article 1er du Code forestier, et de la violation des articles 78, 159 et 199 du même Code. L'arrêt attaqué, dit le pourvoi, reproduit bien des motifs identiques à ceux qu'avait adoptés la Cour de Toulouse. De même que cette dernière Cour, la Cour d'Agen ne conteste ni la domanialité des vacants, ni leur contiguïté avec des bois de l'Etat ; elle ne nie pas qu'ils soient gérés par l'administration des forêts. Seulement, elle ne voit dans cette gestion, au moins jusqu'en 1827, que l'exécution de l'ordonnance de 1669 qui mettait les pâtis aussi bien que les forêts dans les mains des maîtres des eaux et forêts ; et, d'un autre côté, de même que la Cour de Toulouse, elle s'appuie sur d'anciens plans et sur la prétendue tolérance de l'administration, pour conclure que le service forestier lui-même aurait toujours considéré les hauts vacants comme une propriété distincte et séparée de la forêt des Hares. Enfin la Cour d'Agen déclare, et c'est le seul argument nouveau contenu dans son arrêt, que, pour apprécier la portée de ces expressions de l'article 78 du Code forestier, « sur les terrains qui dépendent des forêts, » il faut les rapprocher de l'article 13, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669, dont le Code forestier reproduit les principes, et que les documents de la cause doivent être examinés avec les règles formulées par cette ordonnance. Pour répondre à cette argumentation, le pourvoi part d'abord de ce principe, consacré par les arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1830 et 16 mars 1833 (S., 1833, I, 637. — P., chr.) ; 31 janvier 1846 (S., 1846, I, 257. — P., 1846, II, 48), et confirmé par celui du 5 juillet 1872 (S., 1873, I, 47. — P., 1873-76), rendu dans l'espèce actuelle, qu'il est impossible de refuser le caractère de sol forestier à des terrains domaniaux contigus aux forêts que possède l'Etat. Les vacants dont il s'agit dans l'espèce, continue le pourvoi, sont dans ce cas. Ni les tolérances de pâturages, ni les anciens plans dont l'arrêt attaqué s'est autorisé pour relaxer les défendeurs, ne sauraient rien changer à cela. Les faits de tolérance, outre qu'ils ne constitueraient pas un droit, ne sauraient avoir les conséquences que la Cour d'Agen leur assigne. Et, en effet, il a été fait usage, dans le département de l'Ariége, de la disposition contenue dans le troisième paragraphe de l'article 78 du Code forestier, d'après laquelle « le pa-« cage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, « par les ordonnances du roi. » Trois décrets, des 31 octobre 1860, 28 août 1866 et 22 décembre 1871, ont autorisé, chacun pour cinq ans, cent quarante-cinq communes du département (y compris un certain nombre de communes usagères dans la forêt domaniale des Hares) à introduire des chèvres, brebis et moutons dans leurs bois et dans les bois domaniaux où elles exercent des droits d'usage. Les hauts vacants sont classés parmi les cantons défensables ; et bien que les usagers soient tenus d'acquitter la même redevance, tant pour le pacage dans les vacants que pour le pâturage dans les

savoir : la contiguïté immédiate des terrains où la dépaissance est exercée et, de la forêt, l'appropriation par le même maître de cette forêt et de ces terrains, et surtout leur égale soumission au régime forestier, impriment nécessairement à ceux-ci le caractère de sol forestier, d'où résulte la nature délictueuse du fait de dépaissance accompli sur lesdits terrains. Cette solution paraît aussi juste que bien justifiée. Il ne faudrait pas, d'ailleurs, regarder comme contraire un arrêt de la Chambre des requêtes, du 13 août 1839 (S., 1839, I, 742. — P. chr.), qui a jugé que des usagers avaient pu légalement conduire leurs moutons dans des terrains non boisés attenant à une forêt qui appartenait au même maître. Outre que ces terrains et cette forêt, étant une propriété privée, n'étaient pas régis par l'administration forestière, la Chambre des requêtes s'est surtout basée sur ce que, d'après l'appréciation des juges du fond, des titres particuliers, opposables aux propriétaires, autorisaient les usagers à introduire leurs moutons et menus bestiaux sur ces terrains.

autres cantons, il est clair que les troupeaux des défendeurs, confondus avec ceux des usagers, ont pu profiter dans les hauts vacants, sans éveiller l'attention du service forestier, de la tolérance qui ouvrait aux moutons de certaines communes usagères les cantons défensables des forêts domaniales. Mais, évidemment aussi, on ne saurait conclure de là que l'administration faisait elle-même une distinction entre les terrains boisés et les vacants y attenants, distinction inutile dans l'espèce, le pacage des moutons de ces communes étant autorisé dans la forêt des Hares. D'un autre côté, quant aux anciens plans (1669) dont la Cour d'Agen argumente, ils ont été dressés en vue d'aménager les terrains boisés et d'arrêter le défrichement des parties inférieures les plus rapprochées du village et les plus accessibles aux habitants. Et de ce qu'ils ont laissé en dehors du périmètre délimité de la forêt des Hares, les vacants qui la dominaient et qu'on ne pouvait songer à défricher, on ne saurait évidemment conclure que les vacants étaient considérés, dès cette époque, comme ne dépendant pas de la forêt. En fait, ils sont gérés par l'administration forestière comme les autres parties du sol forestier; et la gestion, à partir de la loi du 29 septembre 1791 qui la constituait, leur imprimait nécessairement le caractère de dépendances des bois soumis au régime forestier. D'ailleurs, cela n'a jamais été contesté pour les vacants qui, dans toutes les montagnes du département de l'Ariége, dominent les forêts domaniales. Aussi, ceux dont il s'agit au procès ne sauraient être distraits *en droit* du régime forestier auquel ils sont soumis en fait. Vainement la Cour d'Agen oppose-t-elle l'article 13, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669, dans lequel, selon elle, devrait être puisée l'interprétation de l'article 78 du Code forestier. Il n'y a pas même d'analogie entre les deux dispositions. L'article de l'ordonnance applicable seulement aux usagers, leur défendait « de mener ou envoyer dans « les bois et forêts bêtes à laine, chèvres, brebis ou moutons, ni même ès « landes et bruyères, places vaines ou vagues, aux rives des bois et forêts. » Il était interprété en ce sens qu'on ne pouvait conduire des chèvres et des moutons dans le voisinage des bois et forêts (Baudrillart, v° PATURAGE, § 3, n° 1 ; arrêt du Parlement de Paris, 12 novembre 1778). Peu importait, du reste, que les terrains situés à proximité des forêts appartinssent ou non au même propriétaire que les forêts auxquelles ils étaient contigus. L'ordonnance ne fixait pas le rayon dans lequel le pâturage était interdit; c'était un détail d'exécution que réglaient les coutumes locales, les arrêts du Conseil ou des Parlements, ou même les ordonnances des grands maîtres, puisqu'il ne s'agissait que de réglementer l'exercice des droits d'usage. Or, l'article 78 du Code forestier repose sur un principe différent. Il interdit le pacage des moutons, non point sur les terrains voisins des forêts domaniales, mais seulement sur les terrains qui dépendent de ces forêts. Vouloir que la justice prenne pour règle de sa décision la distance plus ou moins grande qui peut séparer le terrain boisé de celui où les moutons ont été surpris, quand cette distance n'est pas fixée et qu'aucune autorité, dans le droit actuel, n'a qualité pour suppléer, par voie de réglementation, au silence de la loi à cet egard, ce serait mettre les Tribunaux dans la nécessité de déterminer arbitrairement l'élément du délit; ce qui assurément n'est pas admissible. La Cour d'Agen n'a pas échappé, du reste, aux conséquences de la doctrine. Elle a fondé son arrêt de relaxe sur ce que le troupeau des défendeurs aurait été trouvé à plus de 400 mètres de la limite de la forêt, telle que l'indique un ancien plan, et sur ce qu'en raison de leur position topographique, les hauts vacants peuvent être livrés aux moutons, sans danger pour la forêt qu'ils dominent. Sans relever cette dernière considération, fort contestable cependant, puisqu'en montagne les terrains inférieurs peuvent souffrir de l'abandon des terrains supérieurs au pâturage et de la dégradation qui en peut être la conséquence, il importe de constater combien serait difficile la situation qui serait faite aux agents du service forestier et aux possesseurs de troupeaux,

par l'adoption d'une jurisprudence qui, dans une matière forestière, où l'excuse de bonne foi n'est pas même admise, ferait dépendre la criminalité de l'estimation, dans la conscience des juges, du dommage qui résulterait, pour les forêts, du pâturage des moutons dans leur voisinage, suivant que la distance serait plus ou moins grande, ou que la situation topographique semblerait devoir plus ou moins faciliter la ruine des peuplements. Tout doit être précis dans les lois criminelles. Il en est ainsi dans le cas de l'espèce : car si l'ordonnance de 1669 pouvait faire naître quelque difficulté d'interprétation, l'article 78 du Code forestier, en défendant le pacage des moutons sur les terrains qui dépendent des forêts, n'en présente aucune. Le caractère de dépendance d'une forêt domaniale résulte nécessairement, ainsi qu'il a été dit par la Cour de cassation, de la domanialité du terrain, de sa contiguïté avec les bois de l'Etat, de sa soumission enfin au régime forestier, c'est-à-dire de faits patents et dont l'existence est connue des possesseurs de troupeaux. En dehors de ces faits, on ne saurait trouver, ni dans le texte de la loi, ni dans des appréciations arbitrairement tirées de la nature du sol, de la situation topographique, de l'étendue des terrains déboisés et de la distance respective de la forêt proprement dite, et des lieux où les troupeaux ont été conduits, les éléments constitutifs d'une décision réellement juridique. Sans doute, la règle posée par le législateur de 1827 est susceptible d'atténuation dans la pratique ; mais ce n'est pas aux termes peu précis de l'ordonnance de 1669 qu'il faut demander le moyen. L'article 78 du Code forestier corrige lui-même par son dernier paragraphe ce que le premier peut avoir d'excessif. Le chef de l'Etat peut autoriser, dans certaines localités, le pacage des moutons dans les forêts, et l'administration, sur les propositions de laquelle sont rendus les décrets à cet effet, tient nécessairement compte, dans l'application, de l'état des terrains, boisés ou non boisés, à livrer à la dépaissance. Les dépendances des forêts domaniales à l'état de vacants, peuvent donc être ouvertes au parcours des moutons par l'administration ; mais il faut qu'un décret l'y autorise. Ce décret ne profite qu'aux usagers, et le fait, par un étranger, de conduire ou faire conduire ses moutons dans un terrain soumis au régime forestier, possédé par l'Etat et contigu à une forêt domaniale, constitue le délit prévu par l'article 78 du Code forestier. On ne saurait admettre, avec l'arrêt attaqué, que la soumission au régime forestier constitue seulement une *présomption* que des terrains contigus à une forêt de l'Etat en font ou doivent en faire partie, un jour et que cette présomption peut être détruite par les circonstances de la cause.

« Telles sont les considérations présentées par l'administration à l'appui de son pourvoi et par lesquelles elle conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Agen.

« En répondant au pourvoi, les défendeurs s'attachent d'abord à établir que l'administration se serait méprise sur la base même de l'arrêt qu'elle attaque. D'après le pourvoi, disent-ils en droit, toutes les fois qu'un terrain est à la fois domanial et contigu à une forêt de l'Etat, il est de nature forestière, et dès lors l'administration des forêts a qualité pour poursuivre la répression des délits forestiers qui y sont commis ; — En fait : les hauts vacants étant un sol domanial, contigu à la forêt domaniale des Hares, l'administration avait qualité pour poursuivre la répression du délit de dépaissance accompli par le berger des sieurs Abat et consorts. Donc l'arrêt de la Cour de renvoi a violé la loi, comme précédemment l'arrêt de la Cour de Toulouse, et la cassation en devra être prononcée.— Mais, continuent les défendeurs, en posant ainsi son système le pourvoi oublie quelle est la base même de l'arrêt attaqué, la base qui rend cet arrêt tout à fait inébranlable. Quelle est, en effet, la question que la Cour d'Agen s'est posée ? C'est celle de savoir si le terrain où a été accompli le prétendu délit est ou n'est pas dépendant de la forêt, c'est-à-dire s'il y a ici cette condition de dépendance qui est la condition

sine qua non pour l'application de l'article 78 du Code forestier. Et à cette question que répond l'arrêt? « Qu'il est établi par les documents versés au « procès par l'administration elle-même, par les plans officiels, que les vacants « ne sont pas compris dans le périmètre de la forêt;... qu'ils constituent un « ténement distinct et séparé; qu'on ne peut pas les confondre avec les « landes non boisées, relativement considérables, qui les avoisinent; enfin, « que la délimitation de la forêt met les vacants en dehors de son péri- « mètre... » Or, cette constatation, souveraine en fait, désintéresse le droit et met l'arrêt à l'abri des critiques du pourvoi. Mais, dit le pourvoi, l'arrêt d'Agen n'a pas nié la contiguïté des hauts vacants avec la forêt des Hares. Donc, comme l'arrêt de Toulouse, il a violé la loi. Quelle loi? Est-ce l'article 78 du Code forestier? Nullement, car cet article parle non pas de *contiguïté*, mais bien de *dépendance*. Or, la dépendance est un fait que les Tribunaux apprécient souverainement. La dépendance a-t-elle été définie par la loi? Et pouvait-elle être définie? Non, évidemment. Dans l'espèce, il est bien question de contiguïté et de voisinage. L'arrêt constate le fait, et que dit-il à cette occasion? Que si la contiguïté et le voisinage peuvent, en général faire présumer la dépendance, dans le cas particulier, la présomption cède devant les constatations de titres et de fait, qui établissent que les vacants sont un ténement séparé et distinct de la forêt, et que la délimitation de la forêt des Hares exclut les hauts vacants de son périmètre. Oui, faut-il répondre à la thèse du pourvoi, la contiguïté peut faire présumer la dépendance, mais quand la dépendance est niée, vainement parle-t-on de contiguïté : la contiguïté ne soutient pas la présomption de sol forestier. C'est, d'ailleurs, avec raison que l'arrêt attaqué invoque, non les termes, mais l'esprit de l'ordonnance de 1669, tit. XIX, art. 13. Cet article n'est pas précis, mais il en ressort que, sous l'ordonnance, comme sous le Code forestier, la défense est faite aussi bien pour « *les landes, bruyères, places vaines et vagues, aux rives des bois et « forêts*, » c'est-à-dire pour les terres voisines, que pour les terres contiguës. Seulement, ni l'ordonnance ni le Code forestier n'ont défini, parce qu'ils ne le pouvaient pas, ce qu'il faut entendre par *voisinage* et par *contiguïté*. C'est pourquoi cet élément a été laissé à l'appréciation des juges. Or, si les juges peuvent facilement conclure de la contiguïté ou du voisinage à la dépendance, ils ne sauraient être reprochables d'avoir conclu autrement, et en présence d'un ensemble de documents, de titres, de témoignages d'avoir estimé qu'il n'y a pas de *dépendance*, bien qu'il y ait une certaine contiguïté, un certain voisinage. — Ceci, d'après la défense, justifierait la décision de la Cour d'Agen qui, au surplus, dit-elle, diffère de celle de la Cour de Toulouse; car celle-ci a encouru la cassation pour avoir déclaré l'administration forestière *sans qualité*. Or, la Cour d'Agen n'a rien dit de semblable : si elle a déclaré les défendeurs en état de relaxe, c'est parce qu'ils n'auraient pas contrevenu à l'article 78 du Code forestier.

« Restent quelques critiques de détail par lesquelles le pourvoi cherche à fortifier son argumentation. Ainsi, et d'abord, il affirme que la soumission des vacants à la régie de l'administration ne permet pas de juger qu'ils ont une nature non forestière. Mais c'est là une affirmation toute gratuite. Est-ce qu'on ne peut pas concevoir une régie de fait qui ne correspondrait pas à une régle de droit? La défense concède qu'il y a là une présomption; elle nie que la présomption soit invincible. — Le pourvoi, ensuite, semble croire que l'arrêt attaqué a fondé son appréciation, en déclarant non délictueux le fait incriminé, sur l'absence de poursuites antérieures de la part de l'administration. Il n'en est rien : l'arrêt se borne à dire que longtemps l'administration elle-même a reconnu que les hauts vacants n'étaient pas sol forestier. Et assurément le témoignage méritait d'être recueilli, et il était un élément de preuve au point de vue du fait qui seul a été l'objet de la sentence attaquée. — Enfin le pourvoi, supposant que l'arrêt de relaxe est fondé sur ce

que le troupeau des défendeurs a été trouvé à plus de 400 mètres de la limite de la forêt, dit que la distance plus ou moins grande entre le terrain boisé et celui où le délit a été commis ne pouvait pas servir de règle à la décision de la justice. Mais ici encore il y a une méprise sur la portée de l'arrêt. Sans doute, dans l'exposé des faits, la décision relevant les circonstances concrètes de l'espèce, mentionne bien la distance de 400 mètres ; mais ce n'est pas la base de la décision : cette base n'est autre que la constatation de ce fait que l'acte poursuivi par l'administration a eu lieu en dehors *de la limite de la forêt*, sur un sol non forestier. Ainsi, dit la défense en terminant, aucune des critiques n'est fondée, et la Cour de cassation maintiendra, sans en tenir compte, l'arrêt contre lequel elles sont dirigées. »

M. le premier avocat général Blanche, après avoir rappelé les faits, a conclu à la cassation en ces termes :

« Deux questions se présentent à l'examen de la Cour : A-t-elle compétence pour reviser la déclaration contenue dans l'arrêt d'Agen, et portant que les vacants qui dominent la forêt domaniale des Hares ne sont pas une dépendance de cette forêt ? Cette première question résolue, les vacants dont il s'agit sont-ils dépendants de la forêt des Hares ?

« Sur la première question, il faut distinguer entre la constatation des faits matériels et la déduction juridique à tirer de ces faits. Les Cours et Tribunaux apprécient souverainement les faits matériels, mais s'ils en tirent une conséquence illégale, ils commettent une violation de la loi, et alors cette déduction juridique est soumise au contrôle de la Cour de cassation. La Chambre criminelle et la Chambre civile ont consacré cette thèse dans de nombreux arrêts. Nous nous bornerons à rappeler les arrêts suivants rendus par celle-ci : 21 mai 1833 (S., 1833, I, 523. — P. chr.) ; 5 mai 1835 (S., 1835, I, 466. — P. chr.). — Quant à la Chambre criminelle, dans un arrêt du 29 octobre 1813, elle décide que la Cour peut, contrairement à la déduction légale tirée des faits matériels établie par l'information, juger que ces mêmes faits constituent une tentative de crime. Après avoir abandonné, pendant quelque temps, cette jurisprudence, la Chambre criminelle y est revenue et depuis y a persisté, notamment, par ses arrêts des 15 mai 1830, 16 mars 1833 (S., 1833, I, 637. — P. chr.), 24 décembre 1835 (P. chr.), 31 janvier 1846 (S., 1846, I, 257. — P., 1846, II, 48), 14 octobre 1854 (S., 1854, I. 830. — P., 1856, II, 135), 7 décembre 1855 (S., 1856, I, 274). Les Chambres réunies affirmeront cette jurisprudence et se reconnaîtront le droit de contrôler les déductions légales tirées, par la Cour d'Agen, des faits matériels dont cette Cour a reconnu l'existence. »

Passant à la seconde question, M. le premier avocat général, étudiant le texte de l'article 78 du Code forestier, le rapproche du texte de l'article 13, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669, et fait remarquer que l'article 78 se sert de l'expression la plus générale : « Il est défendu à tous usagers... de conduire ou de faire conduire des chèvres... dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent. » Il fait ensuite remarquer qu'il s'agit ici : 1° de *vacants;* leur nature, qui n'a pas changé depuis longtemps, semble indiquer qu'ils ont autrefois fait partie de la forêt elle-même ; mais, comme cela se voit trop souvent, peu à peu leurs produits ont été dévorés ; — 2° ... de terrains situés dans le périmètre de la forêt et contigus immédiatement à cette forêt ; ils forment l'enceinte qui la protége contre l'attaque des bestiaux ; s'ils n'existaient pas, les bestiaux arriveraient jusqu'aux premiers arbres de la forêt ; — 3° ... de terrains appartenant à l'Etat, propriétaire de la forêt ; l'Etat les a considérés de tout temps comme dépendants de la forêt et les a placés sous la garde des employés des eaux et forêts ; — 4° ... de terrains régis par l'administration forestière ; en les faisant régir par l'administration qui régit ses forêts, l'Etat indique clairement que les vacants dont il est question sont pour lui un sol

forestier. La Chambre criminelle a, quatre fois déjà, jugé que la réunion de ces circonstances caractérisait un terrain comme dépendant d'une forêt de l'Etat : 15 mai 1830, 16 mars 1833, 31 janvier 1846, et, enfin, 5 juillet 1872, tous précités.

M. le premier avocat général répond ensuite à chacun des motifs donnés par l'arrêt d'Agen. — 1° Les termes de l'article 78 du Code forestier doivent s'interpréter par l'article 14, tit. XIX, de l'ordonnance de 1669? Oui, sans doute ; mais il faut l'interpréter autrement que le fait l'arrêt attaqué ; car l'article 13 a une autre portée que l'article 78 ; il défend de conduire des bêtes à laine *aux rives des forêts*. — 2° Les plans établiraient que les vacants ne font pas partie de la forêt? Mais ils n'établissent pas que les vacants ne sont pas des terrains dépendants de cette forêt. — 3° L'administration forestière n'avait jamais antérieurement exercé de poursuites pour de semblables faits de dépaissance? Soit! Mais cette tolérance ne détruit pas le droit de l'Etat.— 4° Les vacants ont plus d'étendue que la forêt? Mais on ne peut tirer aucune conséquence juridique de ce fait, qui est d'ailleurs la preuve que la forêt a besoin d'être protégée contre les envahissements qui lui feraient encore perdre de son étendue.

M. le premier avocat général conclut à la cassation de l'arrêt de la Cour d'Agen, en rappelant les paroles de M. de Martignac, alors que celui-ci présentait à la Chambre des députés le Code forestier : « L'administration a été puissamment secondée par la sagesse éclairée des Tribunaux, et particulièrement de la Cour de cassation, qui n'a négligé, pour réprimer la licence, aucune des ressources que laissaient aux juges les dispositions éparses et incohérentes des anciennes ordonnances. »

ARRÊT.

La Cour : — Vu les articles 78 et 199 du Code forestier; — Attendu qu'aux termes de l'article 78 précité : il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, et que si néanmoins, suivant le même article, le pacage des moutons peut, en certaines localités, avoir lieu dans les forêts ou dans leurs dépendances, c'est à la condition d'avoir été autorisé par ordonnance du chef de l'Etat ; — Attendu que le fait de dépaissance constaté par le procès-verbal du 3 octobre 1869 et qui a servi de base aux poursuites de l'administration forestière contre Eugène Abat et consorts, a été accompli sur les hauts vacants qui dominent la forêt des Hares appartenant à l'Etat ; qu'à raison de leur domanialité, de leur contiguïte à la forêt et de leur soumission au régime forestier, lesdits vacants ont le caractère de dépendances de la forêt qu'ils dominent; et qu'en l'absence d'une autorisation qui eût ouvert ces dépendances au parcours des bêtes à laine, des moutons n'ont pu y être conduits que par infraction à l'article 78 du Code forestier ; — Que vainement l'arrêt dénoncé, tenant la soumission au régime forestier de terrains contigus à une forêt comme une simple présomption de dépendance, oppose que la présomption serait détruite, dans l'espèce, par les circonstances, notamment en ce que les hauts vacants, laissés en dehors du périmètre de la forêt des Hares par d'anciens plans, formaient un ténement distinct et séparé, et que le lieu où les bêtes à laine ont été trouvées serait à une grande distance de la limite de la forêt ; — Qu'en effet, le caractère délictueux du fait de dépaissance servant de base aux poursuites de l'administration ne pouvait pas dépendre des appréciations purement arbitraires auxquelles de telles circonstances pourraient donner lieu, et qu'en tout cas ces circonstances ne sauraient prévaloir contre les conséquences légales de ces faits, d'ailleurs non contestés par l'arrêt dénoncé, que les hauts vacants sont la propriété de l'Etat, qu'ils confinent

à la forêt proprement dite et n'en sont séparés par aucune propriété intermédiaire de nature non forestière, enfin qu'ils sont soumis au régime forestier; que par eux mêmes de tels faits, patents et connus de tous ceux qu'ils intéressent, imprimaient aux vacants dont il s'agit, quelle qu'en fût l'étendue, le caractère de sol forestier, et en faisaient légalement, dans le sens de l'article 78 du Code forestier, des dépendances de la forêt des Hares, en sorte que, quelque éloignée que fût la limite de la forêt, le point des vacants où a eu lieu le fait de dépaissance relevé dans le procès-verbal du 3 octobre 1869, ce fait constituait le délit prévu par ledit article; d'où il suit qu'en décidant le contraire l'arrêt dénoncé a violé les dispositions susvisées du Code forestier; — CASSE, etc.

Du 12 mars 1874. — Ch. réun. — MM. Laborie, prés.; Pont, rapp.; Blanche, 1er av. gén. (concl. conf.); Gonse, av.

N° 115. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 30 juin 1874.

1° Propriété, preuve, cadastre, possession, impôt; 2° terres vaines et vagues, commune, revendication, délai, possession; 3° prescription, possession, cassation.

1° *Une partie est à bon droit déclarée propriétaire d'un terrain figurant au cadastre sous son nom, possédé par elle depuis plus de trente ans utiles à prescrire, et pour lequel elle a toujours été inscrite au rôle des contributions et a seule payé les impôts, tandis que l'autre partie n'allègue que des faits de possession exercés à titre de tolérance* (C. civ., 711, 1353, 2229) (1).

2° *La présomption de propriété établie en faveur des communes par les lois de 1792 et 1793 sur les terres vaines et vagues situées dans l'étendue de leur territoire ne peut être admise que dans le cas où l'action de la commune aurait été intentée dans le délai de cinq ans fixé par l'ar-*

(1) De même un arrêt a pu déclarer une partie propriétaire d'un terrain en se fondant sur ce que les titres produits par cette partie lui attribuaient la propriété exclusive des biens litigieux, et sur ce que la possession de cette partie s'est toujours manifestée par des actes conformes à son titre, tandis que la possession de l'autre partie ne s'est exercée qu'à titre de tolérance; de pareilles appréciations sont souveraines et ne rencontrent aucun principe de droit. Voir Cass., 17 juin 1873 (P., 1873, 619. — S., 1873, I, 265), et la note. — D'autre part, il a été jugé qu'en l'absence de tout titre ou possession utile, attributif de la propriété d'un terrain litigieux entre deux parties, les juges peuvent admettre comme preuve de propriété en faveur de l'une d'elles, même de celle qui ne détient pas l'immeuble, les énonciations du cadastre et le payement de l'impôt foncier par cette partie pendant plusieurs années. Cass., 13 juin 1838 (P., 1838, II, 403. — S., 1838, I, 886);... que, au cas où deux parties sont reconnues avoir eu chacune la possession d'un terrain litigieux, mais d'une manière insuffisante pour servir de base à la prescription, les juges peuvent, pour accueillir l'action en revendication formée par l'autre partie, se fonder sur des présomptions tirées des énonciations du cadastre, du payement de l'impôt, etc., caractérisant mieux la possession de cette partie. Cass., 16 avril 1860 (P., 1861, 293. — S., 1860, I, 801);... que les juges saisis d'une question de propriété peuvent prendre en considération la délimitation cadastrale, comme corroborant la preuve de la possession invoquée par l'une des parties. Cass., 20 avril 1868 (P., 1868, 656. — S., 1868, I, 269). *Adde*, sur la force probante des indications du cadastre. Aix, 29 février 1872 (P., 1872, 310. — S., 1872, II, 49).

ticle 9 de la loi de 1792 non abrogé par la loi de 1793, ou bien dans le cas où la commune se serait mise en possession desdites terres durant le même délai (LL. 28 août 1792, art. 2; 10 juin 1793, art. 2) (1).

En conséquence, l'action en revendication de la commune doit être rejetée, lorsqu'elle a été introduite après le délai de cinq ans et qu'il n'est justifié d'aucune prise de possession par la commune, tandis que les détenteurs ont exercé sur les terrains depuis plus de trente ans une possession utile à prescrire ;

3° *En matière de prescription, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits et circonstances et de déterminer si la possession a ou n'a pas les caractères voulus par la loi* (C. civ., 2229) (2).

(Mazaud *c.* Bussière.)

Sur le territoire du village de Celles, commune de Meyniac, se trouvent des terrains vagues, composés de bruyères, pacage et chaume. Le sieur Bussière et plusieurs autres habitants du village de Celles, ayant prétendu à la propriété exclusive d'un certain nombre de parcelles de ces terrains vagues, les sieurs Mazaud et consorts, après s'être fait autoriser par le conseil de préfecture, ont assigné le sieur Bussière et autres, devant le Tribunal civil d'Ussel pour voir déclarer que les terrains litigieux constituaient un communal du village de Celles auquel tous les habitants avaient un droit égal.

23 août 1872, jugement du Tribunal d'Ussel décidant, après enquête, que les terrains en question faisaient partie des biens communaux du village de Celles.

Appel par le sieur Bussière et autres; et, le 2 juillet 1873, arrêt de la Cour de Limoges qui infirme le jugement dans les termes suivants : — « Considérant que les terrains en contestation figurent sur la matrice cadastrale, dressée en 1823, comme étant la propriété indivise de sept habitants du village de Celles représentés aujourd'hui par les appelants ; — Que cette énonciation du cadastre, si elle ne fait pas au profit de ceux qui l'invoquent une preuve complète de leur propriété, établit au moins en leur faveur une présomption des plus graves, surtout si elle est corroborée par des faits de possession suffisamment caractérisés ; — Considérant qu'il en est autrement des mentions de la feuille d'arpentement de 1743, qui sont beaucoup moins précises; qu'alors même que ces mentions devraient faire nécessairement supposer qu'à cette époque lesdits terrains dépendaient desdits communaux du village, il ne s'ensuivrait pas que depuis lors ils n'aient pas cessé d'en faire partie; — Considérant que la présomption légale de propriété établie en faveur des communes pour les terres vaines et vagues par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ne saurait être invoquée dans la circonstance; que cette présomption, édictée par lesdites lois à l'encontre des priviléges du régime féodal, cesse, en effet, dans le cas où les communes, ne se trouvant pas en possession de terrains vains et vagues, les revendiquent contre des particuliers; — Considérant qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que non-seulement les terrains en litige ont été de toute ancienneté reconnus comme propriété des sept, et appelés de ce nom, mais encore que, depuis plus de trente ans, utiles à prescrire, les sept individus dénommés au relevé cadastral ou leurs représentants ont constamment joui desdits terrains, à l'exclusion des autres habitants du village; qu'ils ont seuls opéré les défrichements; que, si de rares

(1) Voir, en ce sens, Cass., 29 juillet 1872 (P., 1872, 980. — S., 1872, I, 364), et la note.

(2) Point certain. Voir Cass., 11 mai 1868 (P., 1868, 371. — S., 1868, I, 156), et le renvoi; 17 juin 1873 (P., 1873, 649. — S., 1873, I, 365), et la note.

tentatives pour défricher y ont été faites par d'autres habitants, ils s'y sont énergiquement opposés, soit en empêchant les défrichements ou en en prenant les récoltes, soit en obtenant des condamnations contre leurs auteurs et en faisant reconnaître par eux leur propriété exclusive, ainsi que cela résulte notamment des décisions des 14 juillet et 20 décembre 1827, et de la convention du 10 janvier 1828 ; — Considérant que, si quelques faits de dépaissance et d'enlèvement de bruyères ont été établis de la part de la généralité des habitants de la section, il résulte d'une manière non équivoque de la déposition de nombreux témoins que ces faits n'ont eu lieu qu'à titre de tolérance et de réciprocité, l'usage de la contrée étant que les voisins fassent paître leurs troupeaux les uns chez les autres, et coupent de même des litières aussi bien sur les propriétés privées que sur les communaux ; — Considérant que ces faits de jouissance essentiellement précaires sont d'ailleurs les seuls que la généralité des habitants puisse invoquer ; qu'il ne résulte pas des enquêtes qu'à aucune époque les terrains litigieux aient été jouis par la section en tant que biens communaux ; — Considérant qu'au contraire, la possession des appelants et de leurs auteurs ne peut être douteuse ; qu'elle est attestée par les habitants même les plus anciennement établis dans le village ; qu'elle ressort non moins énergiquement de cette circonstance que, depuis la confection du cadastre, les sept individus qui y sont dénommés n'ont cessé de figurer au rôle des contributions pour lesdits terrains, et que ce sont toujours eux ou leurs ayants cause qui en ont seuls payé les impôts ; — Considérant, dès lors, que les appelants ont suffisamment prouvé leur copropriété indivise : indivision qui n'a d'ailleurs rien d'insolite ni d'anormal, puisqu'il en existe d'autres exemples dans la section même de Celles où il y a les biens des communaux et des indivis ; — Par ces motifs, émendant, déclare les intimés mal fondés dans leur revendication des héritages qui font l'objet du procès ; dit, que ces héritages ne sont pas une propriété communale, mais qu'ils ont appartenu aux sept propriétaires représentés par les appelants ; maintient ces derniers en possession et propriété des terrains. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Mazaud et autres.

Premier moyen. Violation de l'article 1353, du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis, pour établir l'existence d'un droit de propriété des présomptions résultant d'énonciations du cadastre, alors qu'il n'existait aucun commencement de preuve par écrit. — Des arrêts, disait-on, ont décidé que les juges pouvaient, en matière de revendication, à défaut de possession et de titres de propriété, accueillir l'action en revendication en se fondant sur de simples présomptions. Voir Cass., 13 juin 1838 (P., 1838, II, 402.— S., 1838, I, 886), 16 avril 1860 (P., 1861, 293. — S., 1860, I, 801). Mais ces arrêts ne statuent pas en termes absolus : ils reconnaissent simplement qu'un ensemble de faits, tels que les énonciations du cadastre, le payement des impôts, la topographie des lieux, les plans des experts, pouvaient caractériser des faits de possession. Dans l'espèce, les juges du fond ont émis une tout autre prétention ; ils ont soigneusement distingué les faits de possession des énonciations du cadastre et déclaré en termes généraux et absolus que ces énonciations seules constituaient une présomption grave du droit de propriété.

Deuxième moyen. Violation des lois du 28 août 1792, art. 2, et du 10 juin 1793, art. 2, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la présomption légale de propriété établie en faveur des communes pour les terres vaines et vagues est exclusivement édictée à l'encontre des priviléges du régime féodal, et cesse dans le cas où des communes revendiquent de pareilles terres contre les particuliers. — On disait : La présomption légale de propriété établie en faveur des communes est générale et absolue ; elle n'est pas bornée au cas où les terres ont été enlevées aux communes par un abus de la puissance féodale ; la commune peut invoquer cette présomption contre tout tiers détenteur. C'est ce qu'admettent la doctrine et la jurisprudence. Voir M. Troplong,

Prescript., t. I, n° 205, p. 334; Cass., 16 avril 1855 (P., 1855, II, 55. — S., 1856, I, 257); 3 décembre 1855 (P., 1855, II, 586. — S., 1856, I, 257);

Troisième moyen. Violation des articles 2219 et 2262, du Code civil en ce que l'arrêt attaqué a admis qu'une possession précaire pouvait suffire à établir le droit de copropriété réclamé par les défendeurs éventuels sur le terrain litigieux. — La possession des défendeurs éventuels, a-t-on dit, a été équivoque, ayant été promiscue. Elle a été promiscue ; car ce n'est pas un individu qui a exercé les actes de possession, ce sont sept individus, ou plutôt les familles de ces sept individus. Une pareille possession manque des caractères exigés par la loi pour la prescription. La loi ne reconnaît pas cette possession collective qui réside non dans les personnes, mais dans les familles.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation de l'article 1353 du Code civil : — Attendu que des constatations en fait de l'arrêt attaqué il résulte : que les terrains litigieux figurent au cadastre dressé en 1823, comme étant propriété indivise de sept habitants du village de Celles, auteurs des défendeurs éventuels ; que, depuis plus de trente ans, utiles à prescrire, les sept individus dénommés au relevé cadastral, ou leurs représentants, possèdent lesdits terrains et y ont, seuls, opéré des défrichements ; — Que les faits de possession allégués par les demandeurs en cassation n'ont eu lieu qu'à titre de tolérance ; — Que, depuis la confection du cadastre, les défendeurs éventuels ou leurs auteurs ont toujours figuré au rôle des contributions pour lesdits terrains, et en ont seuls payé les impôts ; — Que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a reconnu que la propriété des terrains dont il s'agit appartenait aux défendeurs éventuels ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de la violation des lois des 28 août 1792, art. 2, et 10 juin 1793, art. 2 : — Attendu, en thèse générale, que la présomption de propriété établie en faveur des communes, par les lois de 1792 et 1793, sur les terres vaines et vagues situées dans l'étendue de leur territoire, ne saurait être admise que dans le cas où l'action de la commune ou de la section de commune aurait été intentée dans le délai de cinq ans fixé par l'article 9 de la loi de 1792 non abrogé par la loi de 1793, ou bien dans le cas encore où la commune se serait mise en possession desdites terres durant le même délai ; — Que, dans l'espèce, l'action de la section de commune de Celles n'a été introduite qu'en 1866 ; qu'il n'a été justifié d'aucune prise de possession par ladite section de commune ; et que, des faits constatés par la Cour d'appel, il résulte, au contraire que les défendeurs éventuels ont sur les terrains, depuis plus de trente ans, une possession utile à prescrire laquelle serait au besoin, par elle seule, acquisitive du droit de propriété ;

Sur le troisième moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 2229 et 2262 du Code civil : — Attendu qu'en cette matière, il appartient aux juges du fond d'apprécier les faits et les circonstances, et de déterminer si la possession a ou n'a pas les caractères voulus par la loi ; — Que, dans l'espèce, l'appréciation faite par la Cour d'appel est donc souveraine ; — Qu'en conséquence, les divers textes invoqués n'ont aucunement été violés ; — Rejette, etc.

Du 30 juin 1874. — Ch. req. — MM. de Reynal, prés. ; Barafort, rapp. ; Babinet, av. gén. (concl. conf.) ; Christophle, av.

N° 116. — Conseil d'État. — 13 juin 1873.

Pêche, interdiction, contravention, indemnité, compétence.

Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de décider si l'interdiction, prononcée par un décret, de pêcher dans une partie de rivière s'applique à une pêcherie appartenant à un particulier (LL. 15 avril 1829, art. 48; 31 mai 1865, art 1 (1).

Mais la demande en indemnité formée par ce particulier, à raison de ladite interdiction de pêcher, doit être portée devant le conseil de préfecture (L.31 mai 1865, art. 3).

La décision par laquelle le ministre des travaux publics prescrit la suppression d'une pêcherie établie sur une rivière ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire intéressé fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, et elle ne peut, dès lors, être attaquée au contentieux (2).

(Dufaur.)

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 15 avril 1829 et celle du 31 mai 1866 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Considérant que, d'après le décret du 20 septembre 1868, la pêche est interdite pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1869, dans la réserve du moulin de Sorde, sur 200 mètres en amont et 200 mètres en aval de la digue ; que la question de savoir si l'interdiction prononcée par ce décret est applicable aux bras du gave d'Oloron dans lesquels sont établis les baros du sieur Dufaur, ne peut être résolue que par l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prononcer sur les contraventions aux lois et règlements sur la pêche ; que, d'autre part, dans le cas où le sieur Dufaur prétendrait avoir droit, en vertu de la loi du 31 mai 1865, à une indemnité à raison de la privation du droit de pêche, c'est au conseil de préfecture qu'il appartiendrait, aux termes de l'article 3 de ladite loi, de statuer sur cette question ; que, par la décision attaquée, le ministre des travaux publics s'est borné à donner des instructions pour l'application du décret précité du 20 septembre 1868, et que cette décision ne fait pas obstacle à ce que le sieur Dufaur fasse valoir, ainsi qu'il avisera, ses droits devant la juridiction compétente ; que, dès lors, le requérant n'est pas recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 : — Art. 1er. La requête du sieur Dufaur est rejetée.

Du 13 juin 1873.— Cons. d'Etat.— MM. Mayniel, rapp. ; David, comm. du gouv. ; Dareste, av.

N° 117. — Cour d'appel de Nancy (Ch. corr.). — 27 janvier 1875.

Chasse, maire, compétence.

Le délit de chasse, commis par un maire sur le territoire de sa commune, ne doit pas être réputé de plein droit avoir été commis dans l'exercice des fonctions de police judiciaire du délinquant ; dès lors, le Tribunal

(1) Les contraventions aux lois et règlements sur la pêche sont réprimées par les Tribunaux correctionnels. Voir Conseil d'Etat, 20 décembre 1872, *Fresneau* (P. chr. — S., 1874, II, 224).

(2) Voir, sur l'indemnité en cas de suppression, Cass., 8 février 1860 (P., 1860, 734. — S., 1860, I, 257).

correctionnel est compétent pour connaître de ce délit (L. 3 mai 1844, art. 11, § 2; C. instr. crim., 483) (1).

(Hainguerlot.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'un procès-verbal, dressé par un garde particulier, constate que le 21 septembre 1874, sur le territoire d'Alincourt, Hainguerlot, maire de cette commune, a été trouvé chassant, sans le consentement du propriétaire, sur des terres appartenant à Cugnon, d'Alincourt; — Que si la foi due à cet acte n'était pas détruite par la preuve contraire, le fait ainsi relaté constituerait le délit réprimé par l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — Attendu que le Tribunal de Rethel, saisi de la connaissance de ce délit par la poursuite de la partie civile, était compétent pour en connaître, puisqu'au moment de sa perpétration, l'inculpé n'exerçait pas les fonctions d'officier de police judiciaire dont il est investi en qualité de maire, ce qui ne lui permet pas d'invoquer le privilége de juridiction accordé par l'article 483 du Code d'instruction criminelle, aux officiers de police judiciaire prévenus d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions; — Qu'en effet, à la différence des gardes champêtres et forestiers, dont les attributions consistent précisément à parcourir le territoire confié à leur surveillance, afin de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui s'y commettent, et qui, par ce motif, deviennent justiciables de la première chambre de la Cour lorsqu'ils se rendent coupables d'un délit de chasse en exerçant cette surveillance, les maires, bien qu'officiers de police judiciaire, n'en remplissent pas les fonctions d'une manière permanente, et ne peuvent être considérés comme étant dans l'exercice réel de ces fonctions quand ils se livrent au plaisir de la chasse; — Que c'est donc à tort que le Tribunal correctionnel de Rethel s'est déclaré incompétent pour connaître du fait imputé à Hainguerlot; — Et attendu que le jugement étant annulé, la Cour doit, aux termes de l'article 215 du Code d'instruction criminelle, statuer sur le fond; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par le procureur général, annule cette décision; dit que le Tribunal correctionnel était compétent pour connaître de la poursuite intentée par la partie et renvoie, pour prononcer sur le fond, après avoir entendu les témoins que les parties sont autorisées à faire assigner devant la Cour...

Du 27 janvier 1875. — C. Nancy (Ch. correct.). — M. d'Hannoncelle, prés.

N° 118. — COUR D'APPEL DE PARIS (2e Ch.). — 15 mars 1875.

Référé, dégâts de lapins, expertise, incompétence, compétence exclusive du juge de paix.

En matière de dégâts causés aux récoltes par les lapins, le juge de référé n'est pas compétent pour ordonner une expertise, à l'effet de constater les dégâts; la loi du 25 mai 1838 a attribué pour ces actions compétence exclusive au juge de paix.

(1) Voir conf., Paris, 27 avril, et Amiens, 27 mai 1872 (S., 1872, II, 105. — P., 1872, 487). *Adde*, en ce sens, M. Dutruc, *Mémor. du minist. publ.*, v° COMPÉTENCE CRIMINELLE, n°s 5 et suiv. — Mais le maire est réputé être trouvé dans l'exercice de ses fonctions, et il est, par suite, justiciable de la première Chambre de la Cour d'appel, s'il a commis le délit dans un lieu et dans un moment où se commettait sous ses yeux un délit de même nature que son devoir était de constater. Dijon, 3 janvier 1872 (S., 1872, II, 261. — P., 1872, 1060).

(Renault c. Copel, Valette et Lambert.)

M. Renault est locataire de la ferme de Boissy, appartenant à M. Gibé ; il prétend que ses récoltes sont dévorées par les lapins trop nombreux qui habitent les bois du bailleur. Les dégâts auraient été tels, qu'une partie des terres aurait dû être retournée et ensemencée en blé de mars ou avoine.

Pour faire constater l'état des choses et le préjudice, M. Renault s'est adressé à M. le président du Tribunal de Melun, en référé, à fin de nomination d'expert.

Devant le juge de référé, MM. Copel et Valette, locataires de la chasse, sont intervenus et ont déclaré prendre le fait et cause de M. Gibé.

Une ordonnance du 26 février 1875 a reçu MM. Valette et Copel intervenants, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à référé, l'urgence n'étant pas justifiée.

M. Renault a relevé appel de cette décision. Il a prétendu que si la vérification n'avait pas lieu immédiatement, plus tard elle serait impossible ; que le président tenant l'audience de référé était bien compétent aux termes de l'article 806 du Code de procédure civile; enfin que l'intervention de MM. Valette et Copel était non recevable, parce qu'il n'y avait entre eux et M. Renault aucun lien de droit.

Devant la Cour est intervenu M. Lambert, locataire de la chasse sur une pièce de terre de M. Gibé; M. Lambert déclarant qu'il se considérait comme seul responsable des dégâts de lapins, à supposer qu'il y en eût.

MM. Valette et Copel ont pris devant la Cour des conclusions d'appel incident tendant à faire déclarer que le juge de référé était incompétent ; que le juge de paix seul avait compétence aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838 ; ils ajoutaient que le juge de référé était de plus incompétent, à raison du domicile des défendeurs, tous domiciliés dans le ressort du Tribunal de la Seine.

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche l'intervention de Valette, Copel et Lambert :

Considérant que Valette et Copel, locataires de la chasse, étaient recevables à intervenir dans l'instance de référé, la décision à rendre pouvant leur préjudicier; que d'ailleurs ils ont déclaré prendre le fait et cause de Gibé ; — Considérant que les mêmes motifs rendent recevable l'intervention de Lambert en cause d'appel ;

En ce qui touche les conclusions d'appel principal de Renault et les conclusions d'appel incident de Gibé, Valette et Copel : — Considérant que les intimés déclarent ne pas insister sur l'exception d'incompétence du juge de référé de Melun à raison du domicile des défendeurs; — Considérant que la loi du 25 mai 1838 a attribué aux juges de paix la connaissance spéciale et exclusive des dommages causés aux champs et récoltes, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que s'élève le dommage ; — Que la loi a prévu les cas d'urgence et déterminé les moyens de procéder avec la plus grande célérité ; — Qu'en conséquence le juge du référé ne pouvait régulièrement être saisi de la demande de Renault ;

Par ces motifs : — Déclare recevable l'intervention de Valette, Copel et Lambert;

Dit que le juge de référé était incompétent;

Renvoie Renault à se pourvoir devant le juge de paix compétent ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée par Gibé, Valette et Copel sur leur appel incident ; — Condamne Renault en l'amende consignée sur son appel principal et aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé.

Du 15 mars 1875. — Cour de Paris. — MM. Puget, prés. ; Choppin d'Arnouville, av. gén. (concl. conf.); pl., MMes Renault et Colmet d'Aage.

N° 119. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 21 avril 1875.

Servitude, enclave, passage, prescription, action possessoire.

La possession du droit de passage qu'accorde l'article 682 du Code civil, exercé, pendant trente ans, au profit d'un fonds enclavé, suivant un mode et une assiette déterminés, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage.

La servitude ainsi acquise persiste après la cessation accidentelle ou même définitive de l'enclave qui en avait été la cause originaire, spécialement lorsque le fonds enclavé est acheté par le propriétaire d'un fonds contigu.

La jouissance plus qu'annale du droit de passage ainsi exercé peut servir de base à une action possessoire.

(Rurbeyre c. Débéda.)

ARRÊT.

La Cour : — Vu les articles 682, 690, 703, 2219 du Code civil, et l'article 23 du Code de procédure civile : — Attendu que, dans la citation du 22 juin 1872, Rurbeyre alléguait que, depuis un temps immémorial, par lui et ses auteurs, il exerçait, pour le service de certains fonds enclavés, un droit de passage sur les parcelles n°s 1490-1492 ; — Qu'il alléguait en même temps que, le 19 juin 1872, il avait été violemment, et par voie de fait, troublé dans sa possession par Débéda ; — Que Rurbeyre concluait à être reintégré ou tout au moins maintenu dans sa possession du droit de passage sur les parcelles susdésignées ; — Que le jugement dénoncé a déclaré non recevable l'action possessoire de Rurbeyre, en se fondant sur cette thèse de droit que la cessation de l'enclave fait cesser le droit de passage, même lorsqu'il a été, pendant plus de trente ans, exercé sur un héritage voisin ; — Que, lorsque le passage accordé par la loi au fonds enclavé a été exercé pendant trente ans, suivant un mode et une assiette déterminés, cette possession trentenaire équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage ; — Que cette servitude devient ainsi accessoire du fonds au profit duquel elle se trouve constituée, et qu'elle persiste après la cessation de l'enclave qui en avait été la cause originaire ; — Que la servitude de passage pouvant, dans ces conditions, s'acquérir par prescription, peut, par une conséquence nécessaire, servir de base à une action possessoire ; — D'où il suit que le jugement denoncé en déclarant non recevable l'action possessoire de Rurbeyre a violé l'article 23 du Code de procédure civile, et faussement appliqué les autres articles visés ; — Casse, etc.

Du 21 avril 1875. — Cass., Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; pl., MMes Monod et Larnac.

N° 120. — Cour de cassation (Ch. req.). — 31 juillet 1873.

Terres vaines et vagues, commune, revendication.

Les habitants des villages et les anciens vassaux ne peuvent, en vertu de la loi du 28 août 1792, revendiquer des terres, situées sur le territoire de la commune, lorsqu'il est prouvé que ces terres n'étaient point

vaines et vagues au moment de la promulgation de cette loi, mais bien productives et forestables, et qu'il est établi que les anciens vassaux n'avaient pas le droit de communer sur ces terres dont la jouissance était réservée, à titre de propriété privée, aux seigneurs (LL. 13-20 avril 1791 et 28 août 1792, art. 10) (1).

(Poullain, Ripeaud et consorts c. Cottin de Melleville et autres.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 1315 du Code civil, des lois sur la propriété des terres vaines et vagues en Bretagne, et notamment de la loi des 13-20 avril 1791 et de l'article 10 de la loi du 28 août 1792 : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que les terrains litigieux, dénommés *le Gros-Breil* et *les Jarriais*, n'étaient pas terres vaines et vagues, mais au contraire terrains productifs et forestables à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792 ; d'autre part, que les anciens vassaux de la seigneurie de Saffré n'étaient pas, à ladite époque, en possession du droit de communer sur lesdits terrains, et qu'au contraire les seigneurs de Saffré, ou leurs représentants, en avaient la jouissance à titre de propriété privée, exclusive du droit de communer de la part des anciens vassaux ; que, dès lors, la prétention des demandeurs à la propriété desdits terrains n'était justifiée par aucune des deux conditions énoncées en l'article 10 de la loi du 28 août 1792 pour autoriser et constituer l'attribution de propriété contenue audit article ; qu'ainsi, en rejetant à cet égard la prétention des demandeurs, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article susénoncé, non plus que les lois sur la propriété des terres vaines et vagues dans l'ancienne province de Bretagne, ou plus spécialement la loi des 13-20 avril 1791 ; qu'il en a fait, au contraire, une juste application ; — Attendu qu'il a été également reconnu par l'arrêt attaqué que la revendication, par les consorts Cottin de Melleville, de la propriété des terrains litigieux était justifiée par des titres nombreux et par une possession constante conforme à ces titres ; qu'ainsi, loin que l'article 1315 du Code civil ait été violé, il a été donné pleine satisfaction à la prescription dudit article ; —... REJETTE, etc.

Du 31 juillet 1873. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Sallé, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; Roger, av.

N° 121. — COUR DE CHAMBÉRY (Ch. corr.). — 30 janvier 1875.

Pêche, filet, mailles (dimension des).

L'ordonnance du 15 novembre 1830 et le décret du 25 janvier 1868 fixent d'une manière absolue la grandeur des mailles des filets destinés à la pêche des petits poissons. Dès lors, sont prohibés tous les filets destinés à la pêche des petits poissons, qui n'ont pas précisément l'ouverture déterminée de 15 ou de 10 millimètres, avec la tolérance d'un dixième (2).

(1) Voir jurisprudence constante sur l'attribution des terres vaines et vagues aux communes, Devill. et Gilb., *Table gén.*, v° TERRES VAINES ET VAGUES, n°s 1 et suiv.; *Table décenn.*, 1851-1860, *eod. verb.*, n°s 1 et suiv.; *Table décenn.*, 1861-1870, *eod. verb.*, n°s 1 et suiv., et n°s 11 et suiv.; *Rép. gén. Pal.* et *Suppl.*, *eod. verb.*, n°s 31 et suiv., n°s 79 et suiv., et n°s 112 et suiv.; *Table complém.*, n°s 1 et suiv., n°s 22 et suiv.

(2) Voir conf., Besançon, 24 décembre 1872 (*Rép.*, t. V, n° 196), et la note. —

(Bardel.) — ARRÊT.

La Cour : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 29 octobre 1874, que les gardes-pêche qui l'ont rédigé ont trouvé deux troubles à manches, abandonnées entre deux bras de la rivière d'Arve, et mouillées, qu'ils ont saisies ; — Qu'il résulte du procès-verbal du 9 novembre suivant, que le prévenu Bardel, fermier de la pêche de cette partie de la rivière, avait déclaré à un des gardes que ces troubles lui appartenaient et avaient été déposées en ce lieu pour pêcher la chevenne ; — Que le garde, rédacteur de ce procès-verbal, y ajoute que la chevenne est si rare sur ce point, qu'on ne pouvait avoir voulu pêcher que la truite, dont la pêche est défendue dès le 20 octobre, et que, d'ailleurs, les mailles des troubles saisies ayant 18 millimètres, c'était un engin prohibé ; — Que, dans une lettre du 23 novembre au procureur de la République, Bardel réclame la restitution de ses troubles, en insistant sur le droit qu'il avait de pêcher le petit poisson, lors même que la pêche de la truite était interdite ; — Que, assigné pour avoir pêché avec des filets et engins dits *troubles*, dont les mailles n'avaient pas en queue les dimensions prescrites par l'article 9, § 2 du décret du 25 janvier 1868, Bardel, dans une seconde lettre au procureur de la République, a prétendu n'avoir pas pêché le jour indiqué ; mais qu'à l'audience du Tribunal il a continué à soutenir qu'il avait pu pêcher des petits poissons dont la pêche n'etait pas prohibée ; — Que le jugement du 4 décembre dernier l'acquitta, parce que les mailles des troubles avaient plus de 10 millimètres ; — Attendu que l'on doit tenir pour constant que Bardel s'est servi de ses troubles pour pêcher dans l'Arve le 29 octobre ; — Attendu qu'il est constant que les mailles des filets saisis ont 18 millimètres d'ouverture, qu'ils sont par conséquent prohibés pour toute espèce de pêche ; — Qu'en effet, soit l'ordonnance du 15 novembre 1830, soit le décret du 25 janvier 1868, fixent d'une manière absolue la grandeur que doivent avoir les mailles des filets destinés à la pêche des petits poissons ; — Que, tandis que, pour les gros poissons, ils établissent un *minimum* de largeur, pour les petits, ils déterminent cette largeur sans parler de *minimum* ; — Que la jurisprudence en a déduit cette conséquence naturelle, soit sous l'ordonnance, soit depuis 1868, que sont prohibes tous les filets qui n'ont pas précisément l'ouverture déterminée de 15 ou de 10 millimètres, avec la tolérance d'un dixième ; — Attendu, par conséquent, qu'il importe peu que le prévenu voulût ou non pêcher de petits poissons et qu'il a, dans tous les cas, encouru l'amende prononcée par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 ; — Attendu que, d'après les articles 29, 34 et 41 de cette loi, les engins de pêche prohibés peuvent être saisis, lorsqu'ils sont trouvés hors du domicile et qu'ils doivent être détruits ; — Par ces motifs ; — Déclare Bardel coupable d'avoir, à Sallanches, le 24 octobre dernier, pêché dans le lit de l'Arve avec des filets dont les mailles n'avaient pas la dimension prescrite par les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du décret du 25 janvier 1868, etc.

Du 30 janvier 1875. — C. Chambéry (Ch. correct.). — M. Greyfié de Bellecombe, prés.

Adde, dans le même sens, M. Martin, *Code nouv. de la pêche fluviale*, n° 761. — Cette jurisprudence est applicable sous l'empire du décret du 10 août 1875, rapporté *infrà*, n° 124.

N° 122. — CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE AUX TRÉSORIERS PAYEURS GÉNÉRAUX. — 26 juillet 1875.

Permis de chasse, prix.

Paris, 26 juillet 1875.

Monsieur,

L'article 6 de la loi du 2 juin 1875, promulguée le 5 dudit mois, est ainsi conçu :

Seront soumis aux décimes établis par la législation actuelle, les droits de douanes, de contributions indirectes et de timbre existant avant 1870, et qui, depuis cette époque, n'ont pas été augmentés en principal ou en décimes.

Par suite de cette disposition, le permis de chasse, ramené, par la loi du 20 décembre 1872, au chiffre de 25 francs, est augmenté de 2 décimes, et cette augmentation, qui est de 3 francs pour chaque formule, ne porte que sur le droit de 15 francs attribué à l'Etat.

En conséquence, le prix des permis de chasse doit être perçu, à partir de la promulgation de la loi du 2 juin précitée, à raison de 28 francs, soit 18 francs pour l'Etat et 10 francs pour les communes.

Veuillez, monsieur, assurer l'exécution de ces prescriptions, et donner immédiatement des instructions dans le même sens aux percepteurs de votre département.

N° 123. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VESOUL. — 21 août 1875.

Chasse, maître, domestique, responsabilité.

En matière de délit de chasse, le maître est responsable de son domestique, alors que le délit a été commis dans les fonctions auxquelles le maître l'a préposé, sans qu'on puisse invoquer, dans ces circonstances, l'excuse tirée de ce que le maître n'a pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité.

(Forêts c. Doillon et Merlin.) — JUGEMENT.

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal régulier et des aveux de Doillon que, le 27 juin 1875, Doillon, étant occupé à faire paître le bétail de son maître, dans le voisinage de la coupe affouagère de Faverney, a pénétré dans cette forêt et déniché des oiseaux; que le garde Boulet a trouvé sur lui un jeune geai tué depuis peu, car il était encore chaud ; — Qu'il y a lieu d'adjuger contre le prévenu Doillon les conclusions de l'administration;

Attendu, en ce qui touche Merlin, qu'aux termes de l'article 1384 du Code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Attendu que, si le dernier alinéa de l'article 1384 exempte de toute responsabilité les père, mère, instituteurs ou artisans, lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait reproché à un mineur soumis à leur autorité et à leur surveillance, il n'en est pas de même pour les maîtres et les commettants au sujet desquels cet alinéa de l'article 1384 est muet; qu'ils ne peuvent, dans aucun cas, argumenter de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils sont employés, et que la loi les assujettit toujours à la responsabilité la plus entière et la moins

équivoque; — Attendu qu'au moment où Doillon a commis le délit qui lui est reproché, il faisait un service qui lui avait été spécialement commandé par Merlin; — Que celui-ci ne peut dès lors échapper à la responsabilité civile invoquée contre lui;

Par ces motifs: — Le Tribunal, faisant droit aux conclusions de l'administration forestière, condamne Doillon (Emile) à 25 francs d'amende, par application des articles 12, 20 et 28 de la loi du 3 mai 1844, et le condamne aux dépens; dit qu'il n'y a pas lieu, vu l'âge du prévenu, de lui faire application de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps; déclare Merlin (Pierre) civilement responsable.

Du 21 août 1875. — Trib. de Vesoul. — M. Belin, prés.; M. Colnenne, insp. des forêts.

N° 124. — Pêche fluviale. — Décret 10 aout 1875.

Exécution de la loi du 15 avril 1829.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics:
Vu la loi du 15 avril 1829;
Vu la loi du 31 mai 1865;
Vu le décret du 25 janvier 1868;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite, en vue de protéger la reproduction du poisson, sont fixées comme il suit:

1° Du 20 octobre au 31 janvier est interdite la pêche du saumon, de la truite, de l'ombre chevalier et du lavaret;

2° Du 15 avril au 15 juin est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse.

Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne flottante tenue à la main.

Art. 2. — Les préfets peuvent, par des arrêtés rendus après avoir pris l'avis des conseils généraux, soit pour tout le département, soit pour certaines parties du département, soit pour certains cours d'eau déterminés:

1° Interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre période, lorsque cette interdiction est nécessaire pour protéger les espèces prédominantes;

2° Augmenter, pour certains poissons désignés, la durée desdites périodes, sous la condition que les périodes ainsi modifiées comprennent la totalité de l'intervalle de temps fixé par l'article 1er;

3° Excepter de la seconde période la pêche de l'alose, de l'anguille, de la lamproie, ainsi que des autres poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées;

4° Fixer une période d'interdiction pour la pêche de la grenouille.

Art. 3. — Des publications sont faites dans les communes, dix jours au moins avant le début de chaque période d'interdiction de la pêche, pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

Art. 4. — Quiconque, pendant la période d'interdiction, transporte ou débite des poissons dont la pêche est prohibée, mais qui proviennent des étangs et réservoirs, est tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

Art. 5. — Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne peuvent pas être exposés de nouveau en vente.

Art. 6. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Toutefois la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse peut être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, dans des cours d'eau désignés et aux heures fixées par des arrêtés préfectoraux rendus après avis des conseils généraux. Ces arrêtés déterminent, pour l'anguille, la lamproie et l'écrevisse, la nature et les dimensions des engins dont l'emploi est autorisé.

Art. 7. — Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires et destinés à la pêche de tous les poissons non désignés à l'article précédent, est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 8. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés, même à la ligne flottante, et doivent être immédiatement rejetés à l'eau, sont déterminées comme il suit, pour les diverses espèces :

1° Les saumons et anguilles, 25 centimètres de longueur ;

2° Les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes, lamproies et lavarets, 14 centimètres de longueur ;

3° Les soles, plies et flets, 10 centimètres de longueur ;

Les écrevisses à pattes rouges, 8 centimètres de longueur ; celles à pattes blanches, 6 centimètres de longueur.

La longueur des poissons ci-dessus mentionnés est mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée.

Art. 9. — Les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, doivent avoir les dimensions suivantes :

1° Pour les saumons, 40 millimètres au moins ;

2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et l'écrevisse, 27 millimètres au moins ;

3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, 10 millimètres.

La mesure des mailles et de l'espacement des verges est prise avec une tolérance d'un dixième.

Il est interdit d'employer simultanément, à la pêche, des filets ou engins de catégorie différente.

Art. 10. — Les préfets peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés pour réduire les dimensions des mailles des filets et l'espacement des verges des engins employés uniquement à la pêche de l'anguille, de la lamproie et de l'écrevisse. Les filets et engins à maille, ainsi réduits, ne peuvent être employés que dans les emplacements déterminés par ces arrêtés.

Les préfets peuvent aussi, sur l'avis des conseils généraux, déterminer les emplacements limités, en dehors desquels l'usage des filets à mailles de 10 millimètres n'est pas permis.

Art. 11. — Les filets fixes ou mobiles et les engins de toute nature ne peuvent excéder, en longueur ni en largeur, les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau dans les emplacements où on les emploie.

Plusienrs filets ou engins ne peuvent être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

Lorsqu'un ou plusieurs des engins employés sont en partie fixes et en partie mobiles, les distances entre les parties fixées à demeure sur la même rive ou sur les rives opposées doivent être au moins triples du développement total des parties fixes et mobiles mesurées bout à bout.

Art. 12. — Les filets fixes employés à la pêche doivent être soulevés par le

milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi, à six heures du soir, au lundi, à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de 50 centimètres au moins de hauteur.

Art. 13. — Sont prohibés tous les filets traînants, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme.

Sont réputés traînants, tous filets coulés à fond au moyen de poids et promenés sous l'action d'une force quelconque.

Est pareillement prohibé l'emploi de lacets ou collets.

Art. 14. — Il est interdit d'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de piéges.

Art. 15. — Il est également interdit :

1° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure;

2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages;

3° De pêcher à la main, de troubler l'eau et de fouiller au moyen de perches sous les racines ou autres retraites fréquentées par le poisson;

4° De se servir d'armes à feu, de poudre de mine, de dynamite ou de toute autre substance explosive.

Art. 16. — Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire en outre, par des arrêtés spéciaux, d'autres engins, procédés ou modes de pêche de nature à nuire au repeuplement des cours d'eau.

Ils déterminent, conformément au paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, les espèces de poissons avec lesquelles il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

Art. 17. — Il est interdit de pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

Art. 18. — Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les préfets peuvent autoriser, dans des emplacements déterminés et à des époques qui ne coïncideront pas avec les périodes d'interdiction, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces, dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

Art. 19. — Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des conseils de salubrité et des ingénieurs déterminent :

1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau, et les emplacements où cette opération peut être pratiquée avec le moins d'inconvénient pour le poisson ;

2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissements industriels quelconques.

Art. 20. — Les arrêtés pris par les préfets en vertu des articles 2, 6, 10, 16, et 19 du présent décret ne seront exécutoires qu'après l'approbation du ministre des travaux publics.

A la fin de chaque année, les préfets adressent au même ministre un relevé des autorisations accordées en vertu de l'article 18.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables ni au lac

Léman, ni à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlements qui les régissent spécialement.

Art. 22. — Sont abrogés le décret du 25 janvier 1868 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 23. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 10 août 1875.

Mal DE MAC-MAHON,
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
E. CAILLAUX.

N° 125. — ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 21 décembre 1874.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à modifier la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, et celle du 4 juin 1864 sur le gazonnement, présentée par M. Chevandier, membre de l'Assemblée nationale (1).

I. Entre toutes les raisons qui pouvaient être invoquées pour démontrer la nécessité d'entreprendre, à bref délai, le reboisement et le gazonnement des montagnes, le gouvernement et la commission nommée par le Corps législatif firent valoir les désastres occasionnés par les inondations.

On donna d'abord pour cause à ces dernières le déboisement immodéré ; bientôt on en accusa aussi, non sans raison, la dépaissance exercée sans mesure.

Gazonnement et boisement. — Tant que le sol est revêtu de gazon, les eaux pluviales ne peuvent l'entamer. Elles glissent sur l'herbe, qui les pulvérise, brise leur cours, en retient et en absorbe une large part et contribue à les répartir plus équitablement entre l'atmosphère et lui. Ainsi protégée, le soleil et les gelées sont impuissants à effriter la terre, si aisément émiettée par l'intempérie des saisons.

Que, si l'on voulait insister pour démontrer que la disparition des gazons est la cause la plus prochaine de la ruine des montagnes, il suffirait de rappeler que la dévastation des forêts communales et des bois de l'Etat, à la fin du dernier siècle, n'amenèrent pas une perturbation sensible dans le régime des eaux. Avant 1841, époque où commencent les grandes inondations fluviales, on ne signale que l'inondation du Drac, en 1816, dans les plaines de Vizille et de Grenoble.

En sorte qu'il me serait permis de reproduire cette judicieuse observation du rapporteur de la commission de 1860, « que si le déboisement était la cause réelle du mal, l'effet eût été beaucoup plus rapproché de la cause, et le déboisement datant du commencement du siècle, les inondations n'eussent pas attendu 1840 pour se montrer. »

Toutefois, je dois faire remarquer que, la plupart du temps, les terrains déboisés sont livrés soit à la culture, soit au gazonnement spontané.

(1) Les notes qui se lisent au bas de l'exposé des motifs de ce projet de loi appartiennent à l'auteur de la proposition.— En reproduisant ce long travail, notre seul but a été de n'en pas laisser ignorer l'existence. — Nous laissons à son auteur la responsabilité des doctrines et des assertions qui y sont émises.

Dans le premier cas, le propriétaire soutient le sol, lutte contre les pentes et la force des eaux, et arrive ainsi à retenir des terres qui, à la longue, finissent par lui échapper.

Dans le second, si les terrains déboisés ont peu de déclivité et sont à de telles altitudes, que la neige s'y accumule, le gazon dru succède aux folles herbes des forêts et protége le sol, jusqu'à ce qu'il périsse à son tour sous le piétinement des troupeaux.

Ces deux conditions nouvelles du sol retardèrent les conséquences du déboisement, moins innocent que ne le fait le rapport.

Dès 1848, les chemins de fer reçoivent une impulsion plus considérable. Nos conditions économiques ne tardent pas à en être profondément modifiées; la fortune publique augmente. L'empire reconstruit une partie de la capitale. Les villes grandes et petites entreprennent de grands travaux d'embellissement; les ouvriers y affluent. La vie urbaine devient plus confortable et plus chère. Les troupeaux sont conduits au pacage en plus grand nombre. La valeur de la viande a doublé; il faut fournir à une consommation décuple. Le gazon piétiné meurt; des rides apparaissent qui deviennent bientôt des ravins, au fond desquels, sur des pentes abruptes, roulent les matériaux sans cesse arrachés aux flancs des montagnes.

Le mal est immense et menace de devenir plus grand encore, si on n'y apporte remède.

La nature. — Abandonnés aux seuls efforts de la nature, les terrains, mis en défens, ne tardent pas à se revêtir d'une nouvelle végétation. Entre les couches stratifiées des schistes calcaires, le buis vient bien et répare en très-peu de temps les brèches que l'art eût été incapable d'amoindrir.

Dans les grès, le vent sème la lavande, qui y croît et s'y multiplie avec une prodigieuse rapidité.

Dans les terrains marneux revêtus d'une faible couche d'argile, l'hypophaé épineux se reproduit avec un entrain admirable, que nous n'avons jamais su imiter et que nous respectons trop peu. Ailleurs, le genêt d'Espagne et le buissonnement naturel viennent à notre aide. Peut-être avons-nous trop peu le souci d'utiliser tous ces naturels et ingénieux auxiliaires.

Ce sont là, cependant, les premiers ouvriers du reboisement.

Entrer dans les voies de la nature, augmenter ses moyens et ses forces, en attribuant à chaque terrain la végétation de son choix, c'était la loi; elle ne fut pas observée partout.

Il y aurait de l'injustice à oublier qu'on se trouvait aux prises avec de grandes et nombreuses difficultés, et qu'on en était à la période des tâtonnements de toute science nouvelle.

Nécessité fait loi. — L'imminence du danger obligeait à en venir au plus vite à des prescriptions légales.

Le gouvernement présenta un projet de loi; la commission, nommée par le Corps législatif, fut composée de sept membres, tous experts en la matière et capables de traiter les questions de propriété, d'us et d'abus qui seraient soulevées.

Critique de la loi du 28 juillet 1860. — On s'inspira tout d'abord de deux idées : l'encouragement et l obligation. Des subventions en argent ou en nature devaient servir la première; des dispositions graves durent assurer la seconde.

Les trois premiers articles de la loi du 28 juillet 1860 règlent ce qui est relatif aux subventions.

Les difficultés commencèrent dès que la commission se trouva en face des travaux obligatoires. L'intérêt général rencontrait les intérêts graves de la propriété protégés par les lois de 1833 et de 1841. Cette dernière règle tout ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Expropriation temporaire. — Dans l'espèce, il était à peu près impossible

de songer à une expropriation définitive. Il fallait donc créer des dispositions légales nouvelles applicables à l'expropriation temporaire.

On eut le tort, selon moi, d'établir les indemnités à attribuer aux propriétaires expropriés, comme s'ils ne devaient jamais rentrer en possession. Et du même coup on fut amené, cependant, à stipuler les conditions de la réintégration. N'eût-il pas mieux valu fixer simplement les indemnités à établir en proportion des revenus directs ou indirects, dont les propriétaires seraient frustrés pendant un temps, dont le maximum devait être prévu ?

Maximum de durée de l'expropriation. — Cette détermination d'un délai maximum, pour la détention de la propriété pour cause d'utilité publique, était commandée par l'incertitude des procédés de reboisement et par la possibilité de leur échec, auquel cas l'Etat eût été mis en demeure soit de devenir propriétaire définitif, soit de restituer le sol à qui de droit et de lui en rendre le libre usage.

Un amendement présenté dans ce sens fut repoussé par la commission. Sans se faire illusion sur la plus-value que le reboisement donnerait aux terrains; sans se dissimuler combien seraient onéreux les travaux préparatoires, elle crut qu'il était d'élémentaire justice d'en faire supporter tous les frais au propriétaire réintégré.

Réintégration onéreuse. — Sa réintégration obligea le propriétaire à restituer en principal et en intérêts les avances faites par l'Etat.

Le projet du gouvernement y ajoutait les frais. La commission les supprima. Le propriétaire put encore se libérer en abandonnant la moitié de sa propriété.

L'utilité publique.—On avait complétement perdu de vue plusieurs points de cette question, notamment la large place qu'y tenait l'utilité publique. Le reboisement décidé, était-il juste d'y mettre pour condition expresse que l'Etat se bornerait à faire une avance de fonds, un placement à intérêts, avec cette clause étrange que celui qu'on priverait de sa propriété, pendant un temps plus ou moins long en perdrait définitivement la moitié, s'il ne soldait toutes les dépenses faites dans l'intérêt général ?

Cela me paraît peu équitable. Encore, si en dépossédant les particuliers, les communes ou les établissements publics, on avait tenu compte à propos des indemnités à attribuer, non-seulement de la perte du revenu direct, mais encore de la perturbation économique qui serait la conséquence de la mise sous le régime forestier de vastes terrains livrés à la dépaissance! Mais non, on ne se préoccupa nullement de la part énorme de profit que l'intérêt public tirerait d'une mesure dont toutes les charges seraient laissées à l'intérêt privé.

Articles à réviser. — C'est contre l'injustice et la dureté des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 de la loi du 28 juillet 1860, et des articles 2 et 3 de la loi sur le gazonnement du 8 juin 1864, que s'élève la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter.

Lois d'essai. — Je m'empresse de reconnaître que l'éminent rapporteur des deux lois les qualifia l'une et l'autre de *lois d'essai*. Dans sa pensée, cette expression portait non point tant sur la valeur des procédés à employer, qui ne sont point du domaine législatif, que sur les articles réglant les questions d'indemnités, d'expropriation, de réintégration, en un mot sur les questions de propriété et de déclaration d'utilité publique.

On est d'autant plus fondé à le penser, que la commission se trouva, sur tous ces points, partagée en fractions presque égales. Quatre membres sur sept formèrent la majorité.

Ces seules questions de droit furent l'objet de laborieuses délibérations, la cause de tiraillements fréquents.

Emportée, pour ainsi dire, par la nécessité de donner enfin une solution à un problème posé depuis 1845, solution impérieusement réclamée par des

nondations périodiques, la majorité arrêta son projet. Comme si elle sentait que la propriété privée aurait des griefs contre cette loi, elle voulut y introduire le droit de préemption ; il ne fut pas admis par le conseil d'Etat.

Il m'a paru nécessaire de rappeler, avec détails, toutes ces circonstances, pour montrer les hésitations et les contradictions formelles que rencontra le projet, au sein même de la commission.

Cette loi fut donc présentée comme une loi d'essai. On sait ce qu'étaient les délibérations au Corps législatif. A qui m'objecterait que la loi de 1860 fut votée sans discussion et voudrait en conclure qu'elle est irréprochable, je répondrais que, en dehors des commissions, peu de membres étaient prêts à en discuter les articles, et que des inquiétudes politiques dominaient déjà les questions d'affaires un peu négligées par la Chambre.

Représentant à l'Assemblée nationale d'un département dont les montagnes sont en ruine, dont les hautes vallées sont couvertes de graviers que déjà menacent les vallées secondaires et les plaines ; témoin des premiers essais de reboisement, de ses premiers effets, des efforts de l'administration des forêts ; confident des plaintes des propriétaires lésés, j'ai voulu que leurs réclamations ne vinssent pas seulement aboutir aux conseils généraux. J'ai dû saisir directement la Chambre des vœux formulés à ce sujet par ces conseils, et vous proposer d'apporter des modifications importantes à divers articles des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

II. Avant de mettre mes propositions sous vos yeux, il me paraît nécessaire de dire, en peu de mots, en quoi et comment les intérêts privés ont été sacrifiés durement à l'intérêt public.

Le législateur de 1860 pressentit quel trouble l'application brutale de la loi produirait dans le régime économique des populations pastorales. Il visa à ménager ces dernières. Y est-il arrivé complétement ? Qu'il me soit permis de l'examiner.

Reconnaissons tout d'abord la nécessité du reboisement, soit afin d'augmenter nos produits forestiers, soit afin de consolider le sol et de prévenir les inondations, soit encore pour régulariser le régime interne et externe des eaux et reconquérir de plus favorables conditions climatériques. Il est inutile d'insister davantage pour indiquer jusqu'à quel point l'intérêt public est engagé dans la question, et de combien il domine les intérêts particuliers.

Économie pastorale. — Si l'on réfléchit au trouble que la seule mise en défens de la totalité des périmètres jette dans l'économie pastorale, agricole et même industrielle des montagnes, on ne tarde pas à reconnaître que la production est atteinte dans ses trois sources. La dépopulation en est la conséquence forcée et constatée par la statistique.

Bien que l'ouverture des voies de communication ait facilité l'exportation de la laine et que l'invention des machines ait porté un grand coup au tissage manuel, il est certaines régions élevées, couvertes de neige pendant quatre mois de l'année, où les propriétaires filent encore et tissent la laine de leurs troupeaux, et pourvoient ainsi à leurs vêtements. Cette ressource est diminuée.

D'un autre côté, l'industrie mise à part, il est évident que l'interdiction de la dépaissance porte une grave atteinte à la production de la viande, de la laine, du lait, du fromage, du fumier, et partant à l'agriculture.

Toute la valeur d'une ferme repose sur le nombre de bêtes à laine qu'on peut y élever.

Le fermier achète pour son compte ou à demi avec le propriétaire cent brebis en août (1). En novembre le troupeau n'a plus que de rares sorties. Il

(1) *Extrait d'une lettre d'un agriculteur, ancien membre du conseil général de la Drôme.*

Les brebis mettent bas dans le courant d'octobre ; l'agneau vendu pour la bou-

est constamment nourri alors avec la feuillée adhérente aux branches des chênes ou des hêtres qui ont été émondés en septembre. En sorte que ce n'est pas seulement du pâturage que la mise en défens prive les éleveurs, mais encore de cette feuillée, si ces arbres, épars ou groupés, sont compris dans les périmètres soumis au régime forestier.

Les cent brebis donnent naissance en moyenne à deux cents ou deux cent cinquante agneaux. C'est d'ordinaire un bénéfice net de 10 à 12 francs par nouvelle tête de bétail.

Economie agricole. — L'étable fournit à son tour le fumier qui, à la sortie ou à l'entrée de l'hiver, sera étendu sur les sillons ou sur les prés. Voilà comment se prépare la levée et la prospérité de la récolte prochaine.

Eh bien, c'est toute cette économie qui est profondément atteinte par la mise en défens.

III. La loi de 1860 renferme certaines conditions protectrices des intérêts compromis.

L'article 5 offre quelques garanties. Le décret (impérial), « déclarant l'utilité publique, fixant les périmètres des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement, et réglant les délais d'exécution, doit être rendu en conseil d'Etat ;

« Il doit être précédé :

« 1° D'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ;

cherie vaut, à trois mois, 12 francs. Courant novembre on fait de nouveau saillir les brebis, qui remettent bas courant mars.

Ce second agneau, à l'âge de trois mois, vaut 12 francs.

1° Produit de la brebis en un an	24 fr.	»
2° Plus-value de la brebis, si elle est jeune	3	»
Total	27 fr.	»
Laine	2	50
Total	29 fr.	50
plus l'engrais.		
A déduire pour hivernage et garde l'été	3	»
Chances contraires	1	50
Reste bénéfice net	25 fr.	»
plus l'engrais.		

Pour ceux qui font des élèves, on peut prendre les mêmes chiffres. A la vérité, les agneaux ne sont vendus par eux qu'au bout de cinq, six ou huit mois, selon les circonstances. Mais ils ont acquis une plus-value qui compense les dépenses qu'ils ont occasionnées pendant ce même temps.

Les naissances jumelles sont de 3 à 4 pour 100.

Voici l'exemple d'une brebis que j'ai depuis six ans et que je garde pour son produit. Elle m'a mis bas régulièrement 3 agneaux par an, et 4 cette dernière année, ce qui m'a fait 19 agneaux pour six ans. Aucun ne m'est mort, et comme tous sont passés par la boucherie, ils m'ont produit en moyenne 14 francs, soit

	266 fr.	»
Plus 2 fr. 50 de laine enlevée chaque année à la brebis	15	»
Total	281 fr.	»
Retranchez 5 francs par an pour nourriture ou pour garde	30	»
Reste net	251 fr.	»
Soit en moyenne et par an	42	»

On voit par ces chiffres quelle est la perte éprouvée par nos montagnes depuis que les populations ne peuvent plus avoir de troupeaux. Aussi l'émigration et la misère y deviennent inquiétantes.

. . . . . .

Mieux vaudrait pour nous que l'administration des forêts fût moins autoritaire; qu'elle écoutât mieux les réclamations des propriétaires. Elle devrait se borner à construire des barrages, des fascinages et à la mise en défens. (Luc, le 15 octobre 1874.)

« 2° D'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus fort imposés;

3° De l'avis d'une commission spéciale. Cette commission est composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées;

4° De l'avis du conseil général et de celui du conseil d'arrondissement. »

Révision de la commission spéciale. — C'est sur la composition de la commission spéciale que portent mes premières observations.

L'élément communal n'y est point suffisamment représenté. Pourquoi ne pas choisir dans le conseil général et le conseil d'arrondissement les représentants du canton qui comprend les communes intéressées?

Pourquoi ne pas laisser au conseil municipal le choix des deux propriétaires de ces mêmes communes (1)?

Les intérêts à ménager valent la peine d'être représentés par des élus municipaux.

Laisser la compostition de la commission au choix exclusif du préfet, c'es donner la toute-puissance à l'administration, faire appel plus à la complaisance qu'à la sincérité et ne pas aller droit vers la connaissance exacte des choses (2).

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est ainsi conçu :

Deuxième paragraphe de l'article 6. — « L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'administration, ou les avances qu'elle est disposée à consentir. »

Il serait nécessaire d'ajouter : « La mise en défens date du jour de la notification; l'acte de notification est accompagné d'un plan des périmètres qui devra rester affiché dans les mairies des communes intéressées. »

Ce paragraphe additionnel dissiperait toute incertitude sur la date de la mise en défens et sur les limites exactes des périmètres.

On ne peut trop indiquer aux populations cette date et ces limites, afin qu'elles ne se méprennent jamais, et qu'elles connaissent bien les servitudes qui peuvent en résulter pour elles. Rien, en effet, ne les irrite davantage que les procès-verbaux faits à l'incertitude ou à l'ignorance. Quand il sera loisible de consulter le plan à la mairie, nul ne pourra plus arguer de ces motifs.

Critique des articles 7, 8, 9. *Réintégration.* — Mais où la loi devient d'une dureté contre laquelle ont réclamé les conseils généraux, c'est dans les prescriptions des articles 7 et 8 relatives à la réintégration du propriétaire.

Voici comment s'exprime le paragraphe 3 de l'article 7 de la loi de 1860 :

« Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'ob-

(1) Ce serait donner, dans une certaine limite, satisfaction au conseil général des Basses-Pyrénées qui a émis le vœu suivant en 1872 : « Le conseil, désireux de donner à l'industrie pastorale toute l'extension compatible avec la conservation des forêts, demande que le Code forestier soit modifié de manière à permettre aux communes de régler, dans leurs propres bois, avec le concours de l'administration forestière, l'exercice des droits d'usage et principalement du droit de dépaissance. — En attendant, le conseil, pour la troisième fois et avec plus d'insistance, prie M. le ministre des finances de nommer la commission mixte demandée en 1869. »

(2) Il me paraît, en outre, nécessaire de réduire aux nécessités d'un petit budget communal les habitudes d'une administration vouée aux grands services de l'Etat. Il faut savoir se faire petit avec les humbles, écouter les propositions de ceux qui sont habitués à parer à tous leurs besoins personnels ou collectifs avec de faibles ressources.

L'adjonction de délégués choisis par le conseil municipal me paraît nécessaire en fait, et juste en droit.

tenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts. »

Il importe de bien peser tous les termes de ce paragraphe.

Or rien, à mon sens, ne peut mieux démontrer l'exorbitance des conditions prescrites que le passage suivant emprunté au rapport de l'honorable M. Chevandier de Valdrôme. Après avoir dit que la loi présentée au Corps législatif n'est en réalité qu'une mesure d'essai, et avoir ainsi implicitement admis la probabilité d'un remaniement à un moment donné; après avoir surtout reconnu que la loi a bien plutôt pour but la protection du sol que le reboisement, puisque les travaux devront être surtout exécutés dans les hautes régions montagneuses, où le sol est attaqué par les pluies, les fontes rapides des neiges, où il est traversé par des torrents qui, après l'avoir déchiré en tous sens, vont porter la désolation dans les vallées inférieures et jusque dans les plaines lointaines, le rapporteur ajoute : « Dans de pareilles conditions, il sera bien difficile que ces travaux soient rémunérateurs au point de vue du revenu à obtenir des terrains reboisés, au point de vue même de la valeur réelle que ces propriétés pourront acquérir. »

Comment se fait-il qu'après avoir si bien reconnu la réalité des choses, la commission ne se soit point aperçue de l'énormité des conditions du rachat? Songez donc que les dépenses sont en raison directe des difficultés; que celles-ci sont proportionnelles au mauvais état des terrains; et que, forcément, ce seront précisément ces terrains ruinés dont le rachat deviendra le plus onéreux.

Il ne faudrait point me répondre qu'au moment de sa réintégration le propriétaire trouvera le sol soutenu, restauré, productif. Je m'empresserais de répéter avec le rapport : « Il sera bien difficile que ces travaux soient rémunérateurs. » Ceux qui persisteraient à soutenir les prétentions de la loi, je me permettrais de les ramener aux termes du même rapport, qui font ressortir l'immense différence qu'il y aura entre le chiffre des dépenses et celui de l'augmentation des richesses du sol. Il ne faut pas oublier, dit-il, « que l'altitude des montagnes, la rigueur des saisons, l'appauvrissement du sol, le manque d'abri et les conditions d'expositions dans lesquelles les reboisements devront être exécutés, en compromettront souvent la réussite, au moins immédiate, et ne permettront ensuite à la végétation de s'y développer qu'avec une grande lenteur. »

On ne saurait mieux dire ni décrire plus exactement *à priori* ce que l'expérience a démontré à la lettre. Tout ce qui précède porte atteinte, si je ne me trompe, aux exigences de l'article 7 relatives à la réintégration ; et, comme si ce n'était point assez, voici comment continue le rapporteur : « Un premier pas seulement sera fait dans cette voie, il le sera dans les conditions à la fois les plus désirables comme utilité générale, et presque toujours les moins favorables au point de vue restreint de l'intérêt des propriétaires du sol ! »

N'est-il pas contradictoire, avec de tels aveux, ou plutôt en face d'appréciations si justes, que la loi fasse peser toutes les charges sur les propriétaires des terrains soumis aux travaux de reboisement?

Et quelles charges encore! Nous verrons bientôt combien nous sommes loin des chiffres prévus par la commission. En principe, il est inique de les imposer à des populations pauvres, premières victimes des maux auxquels on veut remédier, qui, obligées d'abandonner après des luttes inouïes, aux empiétements irrémédiables des torrents, leurs prairies submergées et couvertes de graviers, ont dû reporter leur culture sur les terrains pentueux et tout attendre de l'élevage des bestiaux; et qui sont privées par la loi, par la nécessité même des choses, de cette ultime ressource.

Et c'est à de telles populations que la loi de 1860 demande, pour leur entrée en possession, de restituer les indemnités reçues, le prix des travaux

effectués, des dépenses d'ensemencement, de renouvellement, des pépinières, des baraques, etc. Et quand je me récrie, des hommes sérieux croient me rassurer en disant : « Soyez sans inquiétude, elles ne payeront jamais. » A quoi je dois répondre : Elles devront toujours du moins jusqu'au moment où elles seront, selon les prescriptions légales, dépossédées d'une moitié de leur propriété pour être réintégrées dans l'autre ; ou jusqu'à ce qu'une loi plus juste les décharge de dettes mises à leur compte par une loi d'essai.

Encore si toutes ces améliorations, obtenues à grands frais, étaient choses définitivement acquises, immuables, je consentirais peut-être à demander en retour quelques sacrifices aux propriétaires. Mais rien de plus incertain ni de plus fragile.

Il est bien loin de ma pensée de blâmer l'administration des forêts; je loue ses efforts. Afin de me bien renseigner, j'ai voulu interroger ses conservateurs, ses inspecteurs, ses agents, etc. J'ai trouvé le personnel toujours disposé à entendre les observations de chacun et à les discuter. Le personnel est donc hors de cause. Mais une science ne se construit pas du jour au lendemain, tout d'une pièce. Les premiers procédés de barrages ont été reconnus imparfaits. Les seconds valent mieux. Est-ce à dire que les efforts des torrents seront impuissants à les renverser? Nul n'oserait le prétendre.

Eh bien, est-il possible que les populations intéressées, que les particuliers, les établissements publics ou les communes ne réclament point contre une loi qui laisse leurs minces budgets en face d'éventualités pareilles et les rend responsables d'essais et d'échecs inévitables et onéreux?

A l'appui de ce qui précède qu'il me soit permis de donner le résumé du procès-verbal d'enquête qui m'a été adressé, par M. le maire de la commune de Montmaur (Drôme), le 18 mai 1871.

Le périmètre de cette commune soumis au reboisement est de 220 hectares. Les travaux commencés depuis trois ans (continués depuis) comprenaient à cette époque environ 60 hectares. Sur 134 barrages, 92 étaient en bon état, 27 de ces derniers servaient de soutenement au chemin ; 28 avaient besoin de réparation, 14 étaient complétement détruits.

J'ai visité les lieux et vu les ruines de plusieurs.

Tout cela montre en face de quelles énormes difficultés se trouve l'administration forestière ; quelles sommes importantes elle aura à dépenser et quelles sérieuses hypothèques pèseront sur la propriété communale ou privée.

Les chiffres ont un langage net.

Erreurs d'appréciation.— On se trouvait en 1860 en face de 1 100 000 hectares à reboiser. La dépense moyenne par hectare, nécessitée par les travaux de premier établissement, fut estimée, pour les résineux et l'acacia, à 80 ou 100 francs ; en y ajoutant les frais de remplacement pendant cinq ans, à raison de 10 francs par an, soit 50 francs par hectare, plus 1 franc pour frais de garde, la dépense fut évaluée à 180 francs par hectare en tenant compte de l'imprévu.

Or voici les faits. J'emprunte le tableau suivant (placé en tête de la page suivante) au rapport fait au conseil général de la Drôme au nom de la commission chargée d'examiner les travaux de reboisement.

Dépenses spéciales à la pépinière centrale du Martouret, à Die :

En 1872.....	6635 fr. »
En 1873.....	5635 »
Total général des dépenses.....	635 650 fr. 15 (1)

Les prévisions de la commission sont étrangement dépassées.

(1) Il y a ici une lacune évidente dans le texte du *Journal officiel*.
(Note de la rédaction du *Rép.*)

Il ne s'agit plus de 180 francs par hectare, mais de 234 fr. 50; de plus, si l'on veut savoir ce que coûteront 8652 hectares, superficie à soumettre au reboisement, on arrive au chiffre de 2058947 francs.

2058947 francs, voilà le total des dépenses incombant aux dix-sept petites communes du département de la Drôme!

A ce chiffre viendront s'ajouter ceux de l'imprévu, des réparations, des intérêts à 5 pour 100; nous pouvons affirmer sans hésitation que ces dix-sept communes se trouveront grevées, d'ici à cinq ans, d'une hypothèque de 2500000 francs.

Elles sont fatalement vouées à l'expropriation de la moitié de leurs propriétés.

Voyez-vous l'Etat s'emparant de la moitié des biens des communes?

Encore si la moitié qu'il voudra bien leur restituer avait acquis une plus-value importante! Mais tout cela, en bien des points, est fort hypothétique, et je sais maints endroits où la déception sera cruelle.

Et si l'on ajoute à ce chiffre colossal de 2058947 francs:

Les pertes occasionnées par les premiers effets de l'ameublissement des terres sur lesquelles sont entrepris les travaux, pertes énormes, tant l'irruption des graviers a été grande avant qu'une retenue réelle fût obtenue;

Les pertes infligées à l'économie pastorale, industrielle et agricole, de nos régions montagneuses, je dis que le résultat de l'application rigoureuse de la loi de 1860 se résume dans ce seul mot: *la ruine!*

La discussion à laquelle je viens de me livrer s'applique aussi bien, en principe, aux articles 8 et 9 qu'à l'article 7. Ce dernier vise les particuliers, propriétaires de terrains à reboiser; l'autre vise les communes.

Noms et étendues des périmètres obligatoires; étendue régénérée, ou soi-disant régénérée, par les travaux de reboisement et de gazonnement; dépenses payées par l'Etat, mais restant à la charge des communes, avec intérêts à 5 pour 100.

(Tableau dressé par M. Germain, rapporteur, p. 93 du rapport.)

Noms des communes.	Etendue décrétée.	Etendue régénérée par les travaux.	Dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 1872.	Dépenses créditées pour 1873.	Total général des dépenses.
	Hectares.	Hectares.	Fr.	Fr.	Fr.
Aix.....	212.19 »	14.50 »	17 443 »	2 600	20 043 »
Barnave.....	241.35 »	25 » »	11 088 85	1 500	12 588 85
Beaumont...	191.07 »	43.32 »	17 895 50	3 650	31 545 50
Bonneval.....	689.18 55	103.24 10	32 227 81	4 786	37 013 81
Boule.....	451.06 62	163.42 85	36 099 22	4 670	40 769 22
Châtillon.....	295.99 60	196.08 »	31 030 38	3 670	34 700 38
Glandage....	1.212.12 30	230.80 »	42 723 25	5 467	48 190 25
Jonchère.....	340.98 »	18.10 »	17 785 »	4 530	22 315 »
Luc.....	815.72 50	319.06 »	72 394 55	7 187	79 531 35
Lus-la-Croix-Haute.....	1.101.29 10	257.34 20	68 860 36	8 432	77 292 36
Marignac.....	495.10 »	270.39 »	28 297 30	2 700	30 937 30
Menglon.....	1.116.99 17	272.73 60	50 236 13	5 956	56 192 13
Miscon.....	595.35 »	228.74 »	43 887 35	4 480	48 367 35
Molières.....	65.25 »	64.27 »	9 658 »	»	9 658 »
Montmaur...	301.10 »	27 » »	22 473 »	3 800	36 213 »
Poyols.....	289.37 »	36.51 »	31 700 »	8 060	39 760 »
Treschenu....	257.39 10	107.18 »	17 082 »	1 120	18 202 »
Totaux...	8.652.53 24	2.377.69 75	550 322 15	72 558	623 380 15

Il est vrai que la loi ouvre aux communes la double alternative : 1° soit de laisser tous les travaux à la charge de l'Etat, qui alors conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts, et donnera à la commune le droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables par l'administration des forêts, juge souverain en cette matière ; 2° soit, conformément à l'article 9, de s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés.

Qui ne voit les conséquences politiques et économiques de ces conditions? Dans ce dernier cas, l'Etat devient le voisin de la commune ; c'est la fable du pot de terre et du pot de fer ; dans le premier, c'est l'expropriation à perpétuité sans indemnité, avec reconnaissance pour la commune d'un droit de pâturage, qui ne sera jamais qu'un leurre si la commune se comporte mal dans les élections, qui sera au contraire une concession gracieuse si elle se montre bien pensante et docile (1).

L'article 10. — Enfin l'article 10 me paraît devoir être modifié. Je l'inscris ici, afin de pouvoir mieux en discuter les dispositions :

« Art. 10. — Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable. »

Son interprétation. — Les populations pastorales se sont demandé tout d'abord si la mise en défens porterait d'emblée sur le vingtième des périmètres destinés au reboisement, ou sur la superficie tout entière de ces terrains. La loi est muette sur ce point. Mais voici en quels termes s'expliquait le conseil d'Etat dans l'exposé des motifs pour justifier cette disposition restrictive du vingtième :

« Nous ajouterons, dit-il, que le gouvernement a voulu apporter à cette intervention tous les tempéraments compatibles avec la réalisation de son objet. Ainsi, avant que les communes se soient libérées envers l'Etat, elles pourront exercer le pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces terrains auront été reconnus défensables.

« L'administration s'engage, en outre, à ne planter annuellement que le vingtième, etc.

« Cette disposition aura pour effet, ajoute-t-il, de ménager les habitudes et les intérêts des populations, en réservant un champ suffisant à la dépaissance. »

Les habitants des communes de Montmaur et de Barnave (Drôme), dans une pétition que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui a été rapportée par l'honorable M. Bastid, ont cru devoir en induire que la dépaissance restait libre dans les périmètres, tant que les travaux de reboisement n'y étaient pas commencés.

« On faisait ainsi espérer aux populations, disent les pétitionnaires, qu'elles ne seraient pas immédiatement privées de la totalité de leurs pâturages. »

Quant à l'engagement pris par le gouvernement de rendre à la dépaissance les terrains reboisés, à mesure qu'ils seraient devenus défensables, c'était là, dit la pétition, une pure illusion de la part du législateur ; car, en bien des lieux, il s'écoulera plus d'un siècle avant que l'éventualité prévue se réalise.

Décret du 10 *novembre* 1864. — Les pétitionnaires ont été mal fondés à se plaindre. Le gouvernement avait en effet tranché la question contre eux par

(1) Il est de toute imprudence de se laisser aller à l'espoir que l'Etat ne sera jamais, vis-à-vis des communes, qu'un créancier platonique. Il suffit de se souvenir avec quelle âpreté il demandait, au sein de la commission, que les frais fussent mis à leur charge. Il ne fit l'abandon de ses prétentions sur ce point qu'à la condition expresse que M. le baron de Ravinel retirerait sa proposition de calculer les intérêts de ses avances à raison de 2 pour 100.

l'article 21 de son décret du 10 novembre 1864, portant règlement d'administration publique pour l'exécution combinée des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

« Les terrains reboisés ou à reboiser, dit cet article 21, appartenant aux communes ou aux établissements publics compris dans les périmètres fixés par les décrets déclaratifs de l'utilité publique, sont de plein droit soumis au régime forestier. Les terrains gazonnés ou à gazonner, compris dans les mêmes périmètres tombent sous l'application de celles des dispositions de la huitième section du titre III du Code forestier et de la neuvième section du titre II de l'ordonnance du 1er août 1827, qui sont relatives à la réglementation des pâturages. »

La question est donc tranchée contradictoirement avec les motifs énoncés par le Conseil d'Etat. Elle avait été jugée dans le même sens par le décret du 4 mars 1863, notifié le 22 avril.

Or, quand le décret du 4 mars 1863 a été rendu, bien des conseils municipaux s'étaient engagés sur le vu du texte même de la loi, sur l'esprit du rapport et sur l'exposé des motifs du conseil d'Etat précités.

Reprise de l'amendement Busson. — Tout cela constitue une situation des plus douloureuses pour un grand nombre de communes. Il me paraît nécessaire de l'améliorer et de reprendre l'amendement proposé par M. Busson en 1860. Après les mots (art. 10) : « le vingtième au plus en superficie de ses terrains, » ajouter : « ni dépasser au total la moitié de cette superficie, si ce n'est au fur et à mesure que le vingtième annuel sera soumis aux travaux de reboisement ou de gazonnement. »

Cette disposition donnera quelque marge aux populations, qui, en quelques endroits, auront l'espoir de voir restituer à la dépaissance des terrains devenus défensables. Règle générale, ce retour des périmètres à la dépaissance sera presque toujours tardif, souvent illusoire. Le législateur de 1874, édifié par l'expérience, doit en quelque sorte une réparation aux propriétaires, en compensation de leurs mécomptes.

C'est en vertu de ces considérations que les conseils généraux des départements intéressés ont émis les vœux que je dois rapporter ici.

IV. *Vœux des conseils généraux.* — En 1871, le conseil général de l'Isère a voté 3000 francs sur le budget de 1872, en renouvelant le vœu : 1° que les dépenses occasionnées par le gazonnement seront exclusivement à la charge de l'Etat ; 2° que les administrations locales soient laissées complétement libres pour la réglementation de la zone pastorale des montagnes.

La même année, le conseil général des Hautes-Alpes a voté 1000 francs pour le reboisement, en émettant le vœu que le parcours, dans les parties défensables des forêts, soit accordé aux communes dans une plus large mesure, sans nuire toutefois aux intérêts du service ; que les communes soient exonérées de toute contribution aux dépenses, et qu'elles ne soient dès lors soumises ni au remboursement du prix des travaux, ni à l'abandon d'une partie de leurs terrains.

On lit dans le rapport présenté au nom de la commission au conseil général de la Savoie les lignes suivantes, extraites, ainsi que les délibérations précédentes, du rapport présenté au conseil général de la Drôme :

« L'administration forestière a commencé aussi à faire droit au nombreuses réclamations qui s'élevaient de toute part contre un régime qui tendait à devenir exclusif, et dont l'application sans aucun ménagement aurait eu pour résultat de modifier d'une manière sensible l'existence des communes qui possédaient des terrains forestiers.

« L'administration forestière ne doit pas cependant s'arrêter dans cette voie de ménagements indispensables pour concilier les intérêts des communes dont les appréciations ne doivent pas être légèrement écartées, lorsqu'il s'agit de l'administration de leurs propriétés.

« Cette question de libre pâture doit donc être interprétée d'une manière plus large et doit être résolue en conformité des conditions spéciales des communes qui les réclament. »

Enfin, dans sa session du 28 août 1873, le conseil général de la Drôme, adoptant les conclusions de son rapporteur, demande :

« 1° Que les périmètres soient revisés pour les communes qui le réclameront;

« 2° Que les plans de ces périmètres soient déposés dans les mairies des communes intéressées; qu'aucune mise en défens n'ait lieu sans avoir été préalablement notifiée au maire;

« 3° Que les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, ainsi que le décret du 10 novembre 1864, soient revisés, particulièrement en ce qui concerne les dépenses des travaux neufs, d'entretien et de surveillance, qui devaient incomber définitivement à l'Etat, au lieu de rester à la charge des communes;

« 4° Que les prédilections des populations pour les mises en défens temporaires, les barrages, les digues, le gazonnement et le buissonnement, de préférence au reboisement proprement dit, et leurs objections contre le mode actuel des travaux soient examinées avec le consciencieux dessein de ménager les intérêts de l'industrie pastorale et de l'agriculture, et de rendre successivement, le plus tôt possible, de grandes surfaces à la dépaissance. »

Quelques conseils généraux, notamment celui des Hautes-Alpes, ont émis le vœu (1873) que l'administration des forêts se montrât très-facile dans l'admission du bétail de race bovine dans les périmètres interdits aux moutons. J'accède volontiers à ce désir. Je ne le signale cependant que pour répondre au conseil souvent donné à nos populations pastorales de remplacer l'élevage des bestiaux par celui de la race bovine. Il y a à ce que ce conseil soit suivi plus d'un obstacle :

1° Les herbes que broûte le mouton, le bœuf ne pourrait les tondre. Il faut à celui-ci des prairies artificielles ou naturelles; celui-là se contente en maints endroits de plantes à tige très-courte, qui croissent dans des terrains rocailleux et affleurent à peine le sol;

2° Bien des lieux ne sont pas accessibles à la race bovine que l'espèce ovine accède aisément;

3° La première est beaucoup plus délicate que la seconde. Celle-ci est protégée par sa toison contre le mauvais temps. Il faut absolument y soustraire l'autre;

4° Enfin un petit capital ne veut point se risquer sur une seule tête. Il préfère se disséminer sur un grand nombre, afin de ne jamais s'exposer à une perte totale, qui devient une catastrophe.

Il y a donc nécessité absolue d'en venir résolûment à amender la loi du 28 juillet 1860, notamment les articles que j'ai essayé de discuter.

V. *Révision de la loi du 8 juin 1864.* — Quant à la loi du 8 juin 1864, relative au gazonnement, elle était en germe dans le rapport de l'honorable M. Chevandier de Valdrôme; il y dénonçait en effet le dégazonnement comme la cause première des inondations. La commission de 1860 comprit combien il serait nécessaire de réglementer un jour les conditions de ce nouveau moyen de réparation; elle pressentit avec quelle faveur serait accueilli par les populations un procédé si facile, peu dispendieux, à courte échéance, et parfaitement suffisant pour les terrains plats ou situés en pente douce.

C'est ici surtout que les délégués communaux doivent intervenir pour tempérer la prédilection marquée de l'administration forestière pour le reboisement. Les résultats du reboisement satisfont à des intérêts plus grands, d'un ordre plus élevé, pour lesquels ils ont une affection professionnelle et un zèle louable.

Ce sont des besoins plus étroits, plus locaux, plus humbles et plus respectables qu'il faut souvent satisfaire, les besoins des populations pastorales.

Elles se plaignent avec amertume qu'on sacrifie leurs pelouses ou d'autres

pâturages au reboisement. Nous avons plus de bois qu'il ne nous en faut, disent-elles non sans raison. Au lieu de sacrifier nos pacages aux essences qui abondent autour de nous, respectez-les surtout en bien des terrains où le gazonnement est un protecteur suffisant. Ces derniers seront rendus plus tôt à la dépaissance.

J'ai vivement insisté sur ce rappel à l'observation de la loi du 8 juin 1864 dans le discours que j'ai prononcé sur ce sujet à l'Assemblée nationale en 1873, à propos de la discussion du budget.

Pouvoir discrétionnaire de l'administration des forêts. — A mon sens, il ne faut point laisser à l'administration forestière un pouvoir discrétionnaire sur le choix entre l'application de la loi sur le reboisement et celle du gazonnement. La commission spéciale doit seule rester compétente et en décider, et sa décision doit être obligatoire pour l'administration des forêts. On ne se trouverait plus dès lors en face du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, ainsi conçu :

« Toutefois, à l'égard des terrains compris dans les périmètres de reboisement obligatoire, antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable. »

Les communes se trouvent mises ainsi à la discrétion de l'administration forestière.

Le paragraphe 3 n'a que le semblant d'un correctif. « Les communes, les établissements publics et les particuliers, dit-il, peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les numéros 3 et 4 du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1860. »

En effet, je ne puis me défendre de croire aux connivences de deux administrations procédant du pouvoir central, jalouses des prérogatives de l'Etat et peu disposées à rien céder aux exigences locales, surtout si les communes n'y veulent mettre le prix, leur indépendance.

Disons donc que la commission spéciale statuera en première instance sur les demandes en substitution de reboisement au gazonnement et *vice versâ*, après délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus forts imposés. Elle statuera aussi sur les demandes formées par les établissements publics et les particuliers.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 8 juin 1864 se trouveraient ainsi ramenés aux termes suivants :

« § 2. — Toutefois, à l'égard des terrains compris dans les périmètres de reboisement obligatoire, antérieurement à la promulgation de la présente loi et à sa révision, l'administration doit, après décision de la commission spéciale, sauf recours, substituer aux travaux de reboisement des travaux de gazonnement, dans la mesure que la commission aura jugée convenable.

« § 3. — L'administration, les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent interjeter appel des décisions de la commission devant le conseil de préfecture.

« La décision de ce conseil peut être déférée au conseil d'Etat, section du contentieux. »

Rien ne justifie mieux ces mesures et les amendements que je propose, que la pensée même de la commission de la loi de 1864 exprimée en ces termes par le rapporteur : « Reboiser toutes les montagnes dénudées serait chose impossible au point de vue de la dépense à laquelle on serait entraîné ; chose inutile, puisque le maintien du gazonnement est un préservatif suffisant dont l'expérience a démontré l'efficacité ; chose fâcheuse, au point de vue de la richesse du pays, puisqu'il substituerait des bois dont on ne tirerait que bien

peu ou point de produits, à de magnifiques pâturages dont la destruction ruinerait les populations de ces montagnes. »

On ne saurait trop rappeler ces considérations pleines de sagesse et de prévoyance.

Révision des périmètres. — La révision des périmètres est réclamée instamment par quelques conseils généraux. Je voudrais qu'elle fût admise en principe et que le soin d'en décider fût réservé non à l'administration forestière, mais à la commission spéciale.

Cette mesure est justifiée par la nécessité de restituer à la dépaissance des terrains devenus défensables; par celle d'y faire entrer des terrains ruineux; enfin par l'urgence qu'il y a à examiner la valeur de certaines plaintes énoncées par les communes.

Il faudrait encore, par les raisons que j'ai déjà présentées, laisser à l'Etat toutes les charges du gazonnement.

Il faut bien que les conditions faites par les lois de 1860 et 1864 soient lourdes pour que ceux-là mêmes que les inondations atteignent, qui disputent vainement leurs propriétés et leurs demeures à l'irruption des graviers, ceux que la législation tend le plus à protéger, s'en plaignent avec amertume. L'émigration a pris dans nos régions des proportions désastreuses pour l'agriculture, qui n'y trouve plus sa main-d'œuvre.

En vérité, il y a urgence à intervenir, et j'ose espérer que l'Assemblée nationale ne se refusera pas à nommer une commission pour examiner les griefs des populations si laborieuses, si sobres et si patriotiques des montagnes.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée nationale l'adoption des modifications suivantes aux lois du 28 juillet 1860 sur le reboisement et du 8 juin 1864 sur le regazonnement.

ARTICLES DE LA LOI DU 28 JUILLET 1860.

Art. 5. — Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; 4° de l'avis du conseil général et de celui du conseil d'arrondissement.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et avant-projet des travaux préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 6. — Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées. Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du décret, contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés.

Art. 7. § 3. — Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à

la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux en principal et intérêts.

§ 4. — Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété.

§ 5. — Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la préfecture dans les cinq années qui suivront la notification a lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

Art. 8. — Si les communes ou les établissements publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'Etat peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts. Néanmoins la commune jouira du droit de pâturage, sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

Art. 9. — Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'Etat, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés. Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

Art. 10. — Les ensemencements ou plantations ne pourront être faits annuellement dans chaque commune que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

MODIFICATIONS PROPOSÉES.

« 3° De l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué; du conseiller général et du conseiller d'arrondissement du canton auquel appartiennent les communes intéressées; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines; d'un agent forestier désigné par l'administration des forêts; de deux propriétaires délégués par les conseils municipaux des communes intéressées. »

Ajouter à ce paragraphe la disposition suivante:

« Un duplicata du plan des périmètres sera affecté à la commune et affiché dans une des salles de la mairie. »

Ajouter à ce paragraphe ces mots:

« La mise en défens part du jour de la notification du décret déclarant l'utilité publique au maire de la commune. »

Dire : « Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement ou le gazonnement dès que la commission spéciale a déclaré les terrains défensables, à la charge de restituer les indemnités reçues.

« Sa réintégration est de droit vingt ans après la notification de l'expropriation. »

Suppression du quatrième paragraphe.

Suppression du paragraphe 5.

Art. 8. Dire : —« L'Etat prend à sa charge toutes les dépenses relatives au reboisement.

« Dès que les terrains reboisés auront été déclarés défensables par la commission spéciale, ils seront restitués aux communes ou aux établissements publics, à charge pour eux de restituer les indemnités allouées pendant l'expropriation.

« Leur réintégration aura lieu de plein droit vingt ans après la notification de l'expropriation.

« Les terrains soumis au reboisement ou au gazonnement seront dégrévés de toute imposition du jour de leur mise en défens jusqu'à celui de la réintégration du propriétaire, quel qu'il soit. »

Supprimer l'article 9.

Art. 10. — « ..... en superficie de ses terrains ni dépasser au total la moitié de cette superficie, si ce n'est au fur et à mesure que le vingtième annuel sera soumis aux travaux de reboisement ou de gazonnement. »

LOI DU 8 JUIN 1864 SUR LE GAZONNEMENT.

Art. 2. § 2. — Toutefois, à l'égard des terrains compris dans des périmètres de reboisement obligatoires antérieurement à la promulgation de la présente loi, l'administration des forêts est autorisée, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées, à substituer des travaux de gazonnement aux travaux de reboisement, dans la mesure qu'elle jugera convenable.

§ 3. — Les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent provoquer cette substitution. En cas de refus de la part de l'administration des forêts, il sera statué par le préfet, en conseil de préfecture, après l'accomplissement des formalités ordonnées par les numéros 3 et 4 du deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1870.

La décision du préfet peut être déférée au ministère des finances qui statuera, après avoir pris l'avis de la section des finances du conseil d'Etat.

MODIFICATION.

Dire : « Toutefois..... antérieurement à la promulgation et à la révision actuelle de la présente loi, l'administration des forêts doit, après avis conforme du conseil municipal des communes intéressées et décision de la commission spéciale, sauf recours, substituer aux travaux de reboisement des travaux de gazonnement dans la mesure que la commission aura jugée convenable.

« § 3. — L'administration forestière, les communes, les établissements publics et les particuliers peuvent demander cette substitution et interjeter appel des décisions de la commission spéciale devant le conseil de préfecture. Appel du jugement peut être fait devant le conseil d'Etat, section du contentieux. »

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 126. — LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. — AGENTS.

Les agents forestiers assimilés aux officiers de l'armée sont-ils tenus au logement militaire?

RÉPONSE.

La question est résolue par l'article 12 du règlement sur le logement et le casernement des troupes, fait en exécution du décret des 27 septembre et 12 octobre 1791. Le paragraphe 2 de cet article porte : « Les officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, *comme les habitants.* » Aucune exception ne peut donc être faite en faveur des agents forestiers.

Lorsque l'exiguïté du logement occupé par l'habitant ne lui permet pas de loger des militaires, les instructions et l'usage autorisent les maires, en cas de refus des habitants, à loger les militaires à l'auberge, aux frais des habitants; mais, dans ce cas, il faut ou un accord de gré à gré entre l'aubergiste et l'habitant, ou un ordre de l'autorité.

N° 127. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 7 mars 1874.

Question préjudicielle, délit forestier, propriété, tiers, intervention.

Devant les Tribunaux de répression, l'exception préjudicielle de propriété, basée sur des faits de possession équivalant à un titre, est admissible, non-seulement lorsqu'elle est proposée par le prévenu lui-même, mais encore lorsqu'elle l'est par celui qui prend son fait et cause et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences, soit pénales, soit civiles, du fait incriminé (C. forest., 182) (1);

Spécialement, en matière de délit forestier, est recevable l'intervention d'un tiers qui, se prétendant propriétaire de la forêt sur laquelle le délit aurait été commis, déclare prendre le fait et cause du prévenu, auquel il aurait donné l'autorisation de commettre le fait qualifié délit (2).

(De Tournon c. commune de l'Hospitalet.)

Le 12 juillet 1873, arrêt de la Cour d'Aix, ainsi conçu :

Attendu que, le 9 juillet 1872, Joseph Constantin, berger, au service de Daniel Seignon, a été surpris, de jour, faisant paître, a bâton planté, un troupeau de cent dix-sept bêtes à laine et de trois chèvres dans le bois dit *le Défends de Sommane*, âgé de quatorze à quinze ans, essence de hêtre, et situé sur le territoire de ladite commune, canton de Banon; — Attendu qu'un procès-verbal régulier a été dressé contre le délinquant par le garde particulier du sieur de Tournon; que ce dernier, se prétendant propriétaire de la parcelle de bois sur laquelle a été commis le délit de dépaissance, a fait assigner, devant le Tribunal correctionnel de Forcalquier, le berger Constantin, comme

(1 et 2) Lors même qu'un tiers intervient pour prendre le fait et cause du prévenu, en élevant en son propre nom la question préjudicielle de propriété, le Tribunal de répression ne peut pas par cela seul renvoyer le prévenu de la poursuite (Crim. cass., 1er septembre 1832. *Jur. gén.*, v° QUEST. PRÉJUD., n° 148; Faustin Hélie, *Traité de l'instruct. crimin.*, 2e édit., t. VI, n° 2687). Mais il paraît juste d'admettre, avec le présent arrêt, que cette intervention aura pour effet de faire accueillir l'exception préjudicielle et de faire prononcer le sursis demandé, à la condition que l'intervenant qui se prétend propriétaire s'engage à entamer pour son compte le procès civil. — Voir *Jur. gén.*, v° QUEST. PRÉJUD., n° 115. — Toutefois, il a été jugé que l'individu poursuivi pour délit commis dans une forêt soumise au régime forestier n'est pas recevable à élever l'exception préjudicielle de propriété lorsqu'il invoque, non pas un droit de propriété à lui personnel, mais le droit prétendu d'un tiers, alors même que ce tiers intervient lui-même pour produire les titres sur lesquels il fonde sa propriété (Crim. cass., 25 janvier 1855; D. P., 1855, I, 88; *Bull. ann. for.*, t. VI, p. 300). Mais il faut remarquer que, dans cette espèce, l'arrêt ne constate pas que les intervenants avaient pris le fait et cause du prévenu, d'où il suivait que le propriétaire de la forêt ne se serait pas trouvé, devant la juridiction civile, en présence d'un contradicteur légitime. En tout cas, la doctrine de notre arrêt est préférable.

auteur direct du délit, et son maître, Daniel Seignon, tant en son nom propre que comme civilement responsable, et leur a demandé solidairement une somme de 246 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'administration forestière est restée étrangère au procès ; que le débat a été limité entre la partie civile d'une part et le délinquant d'autre part; que celui-ci aurait pu opposer à de Tournon un défaut de qualité et soutenir qu'il n'était pas propriétaire de la parcelle de bois sur laquelle aurait été commis le délit de dépaissance, et que, ne justifiant pas de sa propriété, il était sans titre pour se plaindre et pour demander des dommages-intérêts, conformément à l'article 1er du Code d'instruction criminelle; — Attendu que Daniel Seignon repousse, à un autre titre, la prétention du sieur de Tournon ; qu'il invoque, en sa faveur, l'autorisation de dépaissance que lui aurait accordée la commune de l'Hospitalet, et que celle-ci, se prétendant propriétaire du bois en question, prend fait et cause pour Seignon et demande à intervenir au procès ; que, dans cette situation, il y a lieu d'examiner si l'intervention de la commune est recevable en la forme et justifiée au fond, ainsi que l'a décidé le Tribunal de Forcalquier ;

Attendu que tout individu, poursuivi pour un délit forestier, est autorisé à demander son renvoi à fins civiles, lorsqu'il excipe d'un droit de propriété ; que si, dans l'espèce, le prévenu Seignon ne justifie pas d'un droit de propriété qui lui soit personnel, il invoque néanmoins l'autorisation à lui donnée par le maire de la commune de l'Hospitalet, qui se prétend propriétaire du bois en litige; — Attendu que cette commune prend fait et cause pour le délinquant; que, son intervention étant régulière en la forme, il y a lieu de rechercher si elle est justifiée au fond; — Attendu que si, en matière correctionnelle, l'intervention d'un tiers n'est pas habituellement recevable, il n'en saurait être ainsi, lorsque le procès soulève un intérêt purement civil et que le délit lui-même pourrait disparaître par suite de cette intervention; — Attendu que la commune de l'Hospitalet soutient être seule propriétaire de la forêt dans laquelle a eu lieu le délit de dépaissance ; que seule elle a qualité pour exercer les actions qui s'y rattachent ; qu'elle requiert le renvoi de la cause à fins civiles pour y soutenir et faire décider la qualité et le droit qu'elle revendique à son profit ; — Attendu qu'ainsi, d'une part, l'exception proposée par les prévenus, tant devant les premiers juges, *in limine litis*, qu'en appel et avant toutes conclusions du ministère public, aurait pour effet, si elle était reconnue fondée, de dessaisir la juridiction correctionnelle de l'action intentée par le sieur de Tournon, aussi bien à l'égard de la partie publique qu'à l'égard de la partie civile ; qu'elle soulève, dès lors, une question préalable en matière immobilière, du ressort exclusif des Tribunaux civils, et devant laquelle le juge correctionnel ne peut que surseoir jusqu'à la décision des Tribunaux compétents ; — Attendu, d'autre part, que la commune de l'Hospitalet, se prétendant propriétaire, a intérêt à faire repousser les prétentions contraires de son adversaire et à ne pas souffrir qu'un préjugé puisse un jour lui être opposé par suite de l'action correctionnelle intentée par lui et du jugement qui l'aurait accueillie ; que son intervention est donc recevable en l'état du litige et que le sieur de Tournon est d'autant moins fondé à la contester qu'elle tend à l'exonérer de l'obligation personnelle qui lui incomberait de justifier de sa qualité de propriétaire, la commune se constituant demanderesse par son intervention et prenant à sa charge la preuve de la qualité de propriétaire dont elle se prévaut elle-même à l'encontre du sieur de Tournon ; — CONFIRME.

POURVOI par le sieur de Tournon.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation : — En ce qui touche la première branche de ce moyen, prise de la violation prétendue des articles 110

et 182 du Code forestier, en ce que l'arrêt dénoncé aurait sursis à statuer sur la poursuite, bien que l'exception de propriété, en la supposant prouvée, laissât substituer dans le fait poursuivi le caractère délictueux : — Attendu que, si l'on suppose prouvée l'exception de propriété proposée, il est certain que tout droit à se plaindre d'un délit et à le poursuivre s'évanouit dans la personne du sieur de Tournon; que n'ayant, dans cette hypothèse, éprouvé aucun dommage, il serait sans qualité pour se plaindre et mettre en mouvement l'action publique par l'exercice d'une action civile dont le principe nécessaire lui ferait défaut; qu'en conséquence, l'objection du pourvoi n'est pas fondée... ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation, à un autre point de vue, du même article 182 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis, comme servant de base à l'exception préjudicielle, des faits non personnels au prévenu, mais invoqués par un tiers dont il a illégalement reçu l'intervention : — Attendu que si, aux termes de l'article précité, l'exception préjudicielle ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, il faut reconnaître que l'exception préjudicielle est admissible non-seulement lorsqu'elle est proposée par le prévenu lui-même, mais encore lorsqu'elle l'est par celui qui prend son fait et cause et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences, soit pénales, soit civiles, du fait incriminé; que, dans ce cas, les titres du fait de possession, personnels au prétendu propriétaire qui se présente pour garantir le délinquant, peuvent être utilement invoqués ; que, loin d'être un tiers, l'intervenant qui prend le fait et cause du prévenu, c'est-à-dire qui se met en son lieu et place, devient partie au procès ; — Attendu qu'il suit de là que, dans l'état des faits par lui constatés, l'arrêt attaqué, en prononçant le sursis à statuer sur la poursuite, en renvoyant les parties à se pourvoir devant les Tribunaux civils, et en fixant un délai dans lequel la commune de l'Hospitalet devrait saisir les juges compétents de l'exception préjudicielle de propriété par elle proposée, loin de violer l'article 182 du Code forestier, en a fait une saine application à la cause; — REJETTE.

Du 7 mars 1874. — Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, prés. ; Barbier, rap. ; Thiriot, av. gén. (concl. conf.); Bellaigue et Bessou, av.

N° 128. — COUR DE DIJON (Ch. corr.). — 31 décembre 1872.

Chasse, prescription, interruption : 1° et 2° coauteurs, complices ; 3° gendarme.

Le jugement de condamnation prononcé contre l'un des auteurs d'un délit de chasse est interruptif de la prescription à l'égard des coauteurs du même délit demeurés inconnus lors de la constatation du délit commis par le chasseur dont l'identité a pu être constatée.

Il en serait de même à l'égard des complices, si l'auteur principal avait été seul condamné.

La gendarmerie a pour mission spéciale la police de la chasse; par suite, les actes même spontanés de simples gendarmes sont des actes d'instruction ou de poursuite, et ont pour effet d'interrompre la prescription, comme s'ils avaient été faits ou commandés par un officier de police judiciaire.

(Minist. public c. Viellard et Parise.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il est établi, par des procès-verbaux dressés les 19, 24 et 28 août 1872, par le brigadier de gendarmerie de la résidence de Saint-Léger-sous-Beuvray, que, le 18 de ce même mois, trois individus, dont deux demeurèrent inconnus, furent surpris en chasse sur la commune de la Grande-Verrière; que Desvignes, sur l'identité duquel aucun doute ne s'éleva, fut traduit, le 11 novembre suivant, devant le Tribunal correctionnel d'Autun, qui le condamna aux peines portées par la loi; qu'il est résulté des recherches de la gendarmerie, ainsi qu'un quatrième procès-verbal du 18 novembre le constate, que Viellard et Parise étaient, le 18 août, sur le même lieu, à la même heure, en partie de chasse avec le susnommé; qu'un chien aidait la chasse, et que cinq ou six coups de fusil, tirés simultanément, furent entendus; que néanmoins ces deux délinquants, qui, avertis officieusement par le procureur de la République, comparurent volontairement devant le Tribunal correctionnel d'Autun, à l'audience du 2 décembre, ont été relaxés sur le fondement que vis-à-vis d'eux le délit était prescrit;

Considérant que la prescription admise, en matière de chasse, par l'article 29 de la loi du 3 mai 1844, est soumise à toutes les règles du droit commun, d'après lesquelles, suivant la distinction des époques fixées par la loi générale ou par les lois particulières, il faut, pour que l'acte délictueux soit couvert, qu'il n'ait été fait dans l'intervalle aucun acte d'instruction ou de poursuite, ou que les inculpés qui l'invoquent ne se trouvent pas avoir été impliqués dans des faits suivis de jugement à l'égard d'autres personnes ayant directement ou par complicité participé à l'acte délictueux; — Qu'il n'importe, pour la validité de ces procès-verbaux, que la gendarmerie, qui a pour mission spéciale la police de la chasse, ait agi spontanément ou sur la réquisition du ministère public compétent; qu'il suffit que l'action publique mise en mouvement ait fait, par les officiers de police judiciaire ou par les agents à ce préposés, acte d'information ou de poursuite; que, dans l'espèce, Viellard et Parise peuvent d'autant moins méconnaître cette action de la police judiciaire que, suivant le procès-verbal du 18 novembre, ils furent personnellement interpellés sur l'acte de chasse; qu'enfin ils ne sauraient contester que Desvignes, coauteur du même délit, a été poursuivi et condamné; qu'ainsi la prescription ne peut être invoquée;

Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Autun, etc.

Du 31 décembre 1872. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — MM. Lafont, prés.; Beaune, av. gén.; d'Azincourt, av.

OBSERVATIONS. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un fait indivisible de chasse imputé à trois coauteurs, et non à un auteur principal et à deux complices. Quoiqu'il y eût indivisibilité dans le fait, il y eut nécessairement division dans la poursuite. On ne pouvait évidemment agir que contre le seul délinquant connu qui fût poursuivi dans le délai légal et condamné. Quel était l'effet de cette poursuite à l'égard des codélinquants restés inconnus? Le présent arrêt décide, avec raison, que cette poursuite et le jugement dont elle a été suivie sont interruptifs de la prescription à l'égard des inconnus. Telle est, en effet, la conséquence nécessaire de l'indivisibilité du fait délictueux (Crim. cass., 16 décembre 1813, *Jur. gén.*, v° PRESCR. CRIM., n° 128). La doctrine est unanime en ce sens (voir MM. Carnot, *Inst. crim.*, t. III, p. 645; Mangin, *Act. publ.*, n° 345; Faustin Hélie,

Inst. crim., t. II, n° 1081; Morin, v° PRESCRIPT., n° 26; Brun et Villeret, *Prescript. crim.*, n° 247). — Mais, relativement au délai qui s'ouvre après le dernier acte d'instruction ou de poursuite, la question est controversée. Plusieurs auteurs, indiqués D., P., 1866, I, 509, *ad notam*, soutiennent que le délai ouvert par l'acte interruptif de prescription n'est autre que celui dans lequel l'action a dû être introduite. Spécialement, en matière de chasse, ce délai serait de trois mois (Loi 3 mai 1844, art. 29). D'autres, au contraire, décident que le délai de prescription, qui commence après le dernier acte d'instruction ou de poursuite, est celui des trois années dont parle l'article 638 du Code d'instruction criminelle (voir D., P., *loc. cit.*). C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce invariablement (*Jur. gén.*, v° PRESCR. CRIM., n° 169, et Crim cass., 17 mars 1866, D., P., 1866, I, 509). Le motif déterminant en faveur de cette jurisprudence est que le législateur, en édictant des prescriptions spéciales et généralement très-courtes pour la poursuite de certains délits, n'a eu en vue que d'obliger le poursuivant à introduire son action dans les délais indiqués. Mais, une fois que cette disposition de la loi spéciale a été exécutée, il n'y a plus de texte particulier qui régisse la prescription, puisque tous les textes spéciaux réglementent uniquement l'introduction de l'action. Dès lors, on rentre nécessairement dans les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. L'arrêt ci-dessus n'est pas explicite sur cette question; néanmoins, il semble incliner vers le système contraire à celui qui est adopté par la jurisprudence.

Cette solution est contestable. Il importait peu que, dans un procès-verbal dressé moins de trois mois après le délit, c'est-à-dire au dernier jour de ce délai, les gendarmes eussent interpellé les délinquants restés jusqu'alors inconnus. Ce fait et l'acte qui le constate étaient également sans portée, car l'article 24, L. 3 mai 1844, exige que le procès-verbal, en matière de chasse, soit affirmé dans les vingt-quatre heures, non de la constatation du délit, mais du délit lui-même. Par conséquent, la constatation, par procès-verbal, d'un délit de chasse, ne peut jamais être reculée au-delà des vingt-quatre heures qui suivent son accomplissement, et le délai de l'affirmation se compte *de momento ad momentum* (voir *Jur. gén.*, v° PROCÈS-VERBAL, n°s 129 et 627). Le procès-verbal dressé trois mois après le délit était donc sans valeur et ne constituait qu'un simple renseignement. Telle était la jurisprudence antérieure à la loi du 3 mai 1844 (Crim. rej., 7 avril 1837, *Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 477). Cette jurisprudence paraît devoir être suivie sous l'empire de cette loi. En admettant la validité du procès-verbal, nous ne pouvons, avec la Cour de Dijon, reconnaître aux actes spontanés des gendarmes le caractère d'actes interruptifs. Cet effet n'est attribué par la loi qu'aux actes d'instruction émanés des officiers de police judiciaire, ou commandés par eux. Or, les simples gendarmes n'ont pas ce caractère.

Est-ce à dire que la vindicte publique sera désarmée lorsqu'un chasseur, ou tout autre contrevenant à une loi spéciale, aura pu échapper, par la fuite, à la constatation de son indentité? Non, sans

doute ; mais alors la poursuite ne pourra être intentée en vertu du procès-verbal qui, tout en constatant le délit, n'en désigne pas l'auteur. Il faudra, de toute nécessité, que le juge d'instruction soit saisi. Alors les actes faits par ce magistrat constitueront en réalité l'exercice légal de l'action publique, pourvu qu'ils aient été commencés dans les trois mois du délit. Dans ce cas, la prescription sera réglée par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire qu'elle ne sera éteinte que trois années après le dernier acte d'instruction ou de poursuite. Voir *Jur. gén.*, v° CHASSE, n°s 475 et suiv., et *Table des vingt-deux années*, v° CHASSE, n°s 305 et suiv.; *Prescr. crim.*, n°s 151 et suiv. Voir aussi la jurisprudence indiquée par MM. Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n°s 974 et suiv. (Extrait de la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz.) E. MEAUME.

N° 129. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 6 décembre 1873.

Chasse, excuse, bonne foi, battue.

En matière de chasse, la bonne foi ne peut être une excuse ; spécialement, le chasseur, invité à coopérer en temps prohibé à une battue ayant pour objet la destruction des biches, ne peut être excusé lorsqu'il a, par erreur, tué une chevrette, croyant avoir tiré sur une biche.

(De Mousin c. Dumaine.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que, le 13 juin 1873, dans la forêt de Fontainebleau, au cours d'une battue qui avait pour but exclusif la destruction des biches, contrairement à l'avertissement formel qui avait été donné aux chasseurs, Dumaine a tiré et tué une chevrette; — Qu'il a, en cela, contrevenu à la loi, puisque, en temps prohibé, sans y avoir été autorisé par la personne à laquelle appartient le droit de chasse, il a détruit une pièce de gibier ; — Qu'il se prévaudrait vainement, soit de cette circonstance que la battue avait pour objet la destruction d'animaux nuisibles que les tireurs ne devaient pas s'approprier, soit d'une prétendue erreur qui n'est pas établie, et qui, en tout cas, eût pu être évitée ; — Que, d'une part, le fait de chasse consiste dans la poursuite et l'appréhension du gibier, quel que soit le but que le chasseur a pu se proposer ; que, d'autre part, aucune disposition de la loi n'exonère, en raison de sa bonne foi, l'auteur volontaire du fait qui constitue le délit ; — Que Dumaine s'est ainsi rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ; — Condamne Dumaine à 200 francs de dommages-intérêts.

Du 6 décembre 1873. — Cour de Paris. — MM. Pasquier, prés. ; Feugère des Forts, rapp. ; Fourchy, subst. ; Fremard, av.

OBSERVATIONS. — Au premier abord, la décision que nous rapportons peut paraître rigoureuse. Elle est cependant en harmonie avec la loi et la jurisprudence. En premier lieu, il importe de rappeler la différence existant entre les battues du genre de celles rappelées par notre espèce et les battues commandées, imposées tant aux tireurs qu'aux traqueurs, et qui sont dirigées par un officier

de louveterie. Dans ce dernier cas, certains arrêts et quelques auteurs ont admis qu'en matière de louveterie la question de bonne foi peut être examinée, et qu'il y a tout au moins des circonstances où il peut y avoir, de la part du chasseur, absence complète de volonté délictueuse (Crim. rej., 16 novembre 1866, D., P., 1867, I, 87, et la jurisprudence rapportée en note). On cite, en sens contraire, un arrêt de la Chambre criminelle (Crim. cass., 6 décembre 1867, D., P., 1867, I, 512); mais la contrariété est plus apparente que réelle, puisque, dans la première espèce, l'absence de volonté du chasseur était constatée par l'arrêt, ce qui constituait un fait justificatif analogue à la force majeure, tandis que, dans la seconde espèce, on a repoussé l'excuse tirée du défaut d'intention. La distinction est sans doute très-juridique; mais, en fait, la nuance qui, en cette matière, sépare l'absence complète de volonté du défaut d'intention sera souvent fort délicate à saisir (voir M. Puton, *Louveterie*, n° 168). — Au contraire, lorsqu'il s'agit de chasses ou plutôt de battues qu'on peut appeler *libres*, en ce sens que les officiers de louveterie ne sont pas obligés de les diriger, le principe est absolu, et l'excuse tirée de la bonne foi ne peut jamais être inutilement invoquée (voir *Table des vingt-deux années*, v^is^ CHASSE, n° 284, et PÊCHE FLUVIALE, n° 85; voir aussi *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 317 et suiv.).

Dans l'espèce, il s'agissait, non d'une battue commandée et dirigée par un officier de louveterie, mais d'une traque exécutée par l'adjudicataire et par ses amis dans une forêt domaniale. Le cahier des charges impose à cet adjudicataire l'obligation de détruire, même en temps prohibé, certains animaux, lorsque l'administration estime que leur trop grande multiplication peut être nuisible. Il y a, dès lors, une obligation de faire dont l'inaccomplissement se résoudrait, au besoin, en dommages-intérêts. Mais cette action n'est jamais intentée, car les adjudicataires ne négligent pas l'occasion de se donner légitimement le plaisir de la chasse en temps prohibé, et, dans tous les cas, le cahier des charges donne à l'administration le droit de faire procéder, par ses propres agents, à la destruction des animaux. Les traques ou battues de l'espèce sont exécutées par l'adjudicataire et ses invités; mais ceux-ci ne sont pas obligés d'y concourir. Au cas particulier, la battue avait pour objectif unique la destruction des biches. Par conséquent, le fait de tirer sur tout autre gibier était un délit. Vainement le chasseur alléguerait-il, comme dans l'espèce, qu'il s'est trompé, qu'il a pris un chevreuil ou une chevrette pour une biche, qu'il a obéi à un mouvement involontaire et irréfléchi. Cette excuse est inadmissible, car il est difficile de croire qu'on puisse prendre une chevrette pour une biche. Quant à celle qui serait tirée d'un mouvement involontaire, on peut répondre, avec M. Puton (*loc. cit.*), à ce chasseur trop impressionnable : « On ne chasse pas quand on a des nerfs. » Il s'agit effectivement ici d'un acte entièrement volontaire, non commandé, non obligatoire, ayant un caractère purement voluptuaire, et auquel ne peuvent s'appliquer les observations présentées D., P., 1867, I, 87, en note, en faveur des tireurs légalement convoqués à une battue de louveterie, ce qui constitue un service public et obligatoire.

Le présent arrêt est donc une nouvelle et saine application de la jurisprudence, qui, en matière de chasse comme en matière forestière, ne permet pas au prévenu d'invoquer l'excuse tirée de sa bonne foi. (Extrait de la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz.)

E. Meaume.

N° 130. — Cour de Paris (1re Ch.). — 8 juin 1874.

Section de commune, groupe d'habitants, droit de posséder, prescription.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un groupe d'habitants soit réputé section de commune, que ce groupe ait un caractère administratif spécial et un territoire délimité; il suffit qu'il ait possédé ou acquis, à titre privatif, des immeubles ou droits immobiliers à l'exclusion des autres groupes de la commune.

Ces droits peuvent se baser sur la prescription résultant d'une jouissance exclusive, du payement des charges, de l'attribution des produits, etc., depuis une époque légalement suffisante pour ce mode d'acquisition de la propriété.

(Comm. d'Oulins c. hameau des Gatines.)

La commune d'Oulins se compose de quatre groupes d'habitants ou hameaux : Oulins, les Gatines, la Cordelle et la Ferme-aux-Moines. Elle possède 34 hectares 70 centiares de prairies, sur lesquels 13 hectares 71 ares 30 centiares sont cultivés et divisés entre les habitants du groupe d'Oulins, chef-lieu de la commune, et le surplus partagé entre ces mêmes habitants pour le pâturage de leurs bestiaux.

Les autres groupes d'habitants, se fondant notamment sur ce que la commune d'Oulins était la représentation exacte de la paroisse de ce nom avant la révolution, et sur ce qu'aucune délimitation en sections n'avait jamais eu lieu, ont manifesté la pensée que la jouissance de ces biens devait appartenir à l'ensemble de la population.

Une instance s'est engagée sur ce point entre la commune d'Oulins, représentée par M. Quidet, son maire, et le hameau des Gatines, régulièrement autorisé à poursuivre le débat et agissant sur les diligences de M. Maillier, propriétaire audit hameau.

A la date du 4 février 1873, le Tribunal civil de Dreux a statué en ces termes :

Le Tribunal : — Attendu que si, en principe, la totalité des habitants composant une commune sont réputés propriétaires des biens communaux situés sur le territoire de la commune, cette présomption est susceptible d'être combattue par la preuve que l'une des sections ferait de son droit à la propriété exclusive desdits biens; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un groupe d'habitants soit réputé section de commune, que ce groupe ait un caractère administratif spécial et un territoire délimité ; — Qu'il suffit qu'il ait possédé ou acquis, à titre privatif, des immeubles ou droits immobiliers à l'exclusion des autres groupes de la commune ;—Attendu qu'il est établi, en fait, non dénié, et même reconnu pour partie par Maillier ès noms que, depuis 1793, les habitants d'Oulins ont toujours joui exclusivement des prairies litigieuses; — Qu'ils ont supporté seuls, sans aucune participation des hameaux demandeurs, les dépenses et charges de toute nature occasionnées par ces mêmes biens; — Que leur possession s'est constamment affirmée de la façon

la plus énergique par l'exclusion des hameaux soit du pâturage, soit du partage en nature, et par l'attribution exclusive à la section d'Oulins du partage des récoltes ; — Que cette jouissance réunissait toutes les qualités exigées par l'article 2229 du Code civil pour, à défaut de titres, acquérir la propriété ; — Qu'ainsi la section d'Oulins est fondée, au regard des demandeurs, à se prévaloir de la prescription ;

Par ces motifs : — Déclare Maillier ès noms mal fondé en sa demande ; — L'en déboute ; — Et le condamne aux dépens.

APPEL par le hameau des Gatines.

ARRÊT.

LA COUR : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et considérant, en outre, que le hameau des Gatines ne justifie pas d'actes interruptifs de la prescription ; — CONFIRME, avec amende et dépens.

Du 8 juin 1874. — Cour de Paris (1re Ch.). — MM. Brière de Valigny, prés. ; d'Herbelot, av. gén. (concl. conf.) ; pl., MMes Ducraigne et Lacan. (Extrait du *Droit*.)

N° 131. — TRIBUNAL DES CONFLITS. — 13 mars 1875.

Chemins vicinaux, dégradations, réparation civile, compétence, conflit négatif.

La loi du 9 ventôse an XIII attribue aux conseils de préfecture la connaissance des usurpations commises sur les chemins vicinaux.

Mais les détériorations ou dégradations, à la différence des usurpations, sont exclusivement régies par l'article 479, n° 11, du Code pénal, et soumises au Tribunal de simple police, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, soit pour l'application de la peine, soit pour la réparation du dommage.

En conséquence, c'est à tort qu'un Tribunal correctionnel, saisi de l'appel du jugement d'un Tribunal de simple police, après avoir prononcé une condamnation à l'amende pour dégradations causées à un chemin vicinal, se déclare incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts (1).

(Gérentet.)

A la suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de la commune de Saint-Rambert, le sieur Gérentet fut traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir, en mettant obstacle à l'écoulement naturel des eaux, causé des dégradations au chemin vicinal n° 6 de Saint-Rambert à Chevieux. — Le Tribunal condamna le sieur Gérentet à l'amende pour la contravention, mais se déclara incompétent pour statuer sur les dommages-

(1) Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure. Le Conseil d'Etat décide notamment que le Tribunal de simple police a compétence pour faire cesser des dommages causés aux chemins vicinaux, et spécialement pour prononcer la suppression de travaux confortatifs exécutés au mur d'un bâtiment formant saillie sur l'alignement d'un chemin vicinal (30 janvier 1868 (Hameau), Sirey, 1862, II, 59; 17 janvier 1873 (Labassière); Trib. des conflits, 17 mai 1873 (Desauté); Dalloz, 1873, III, 59). — La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens le 27 juillet 1872 (Sirey, 1873, I, 48).

intérêts. — Le Conseil de préfecture, saisi de l'affaire, s'étant également déclaré incompétent, il résultait de ces deux décisions un conflit négatif qui a été déféré au Tribunal des conflits par le garde des sceaux. — Voici le texte de la décision rendue par le Tribunal :

Le Tribunal des conflits : — Vu le recours formé par le garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'article du règlement du 26 octobre 1849, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal des conflits vider le conflit négatif résultant de ce que le Tribunal correctionnel de Montbrison, par un jugement du 22 septembre 1873, d'une part, et, d'autre part, le conseil de préfecture du département de la Loire se sont déclarés incompétents pour statuer sur la réparation civile de la contravention à la charge du sieur Gérentet ; — Vu le procès-verbal dressé à la charge du sieur Gérentet, le 9 mai 1873, par le garde champêtre de la commune de Saint-Rambert ; — Vu le jugement du Tribunal de simple police de Saint-Rambert, en date du 29 mai 1873 ; — Vu le jugement rendu, sur appel du précédent, par le Tribunal de police correctionnelle de Montbrison, à la date du 22 septembre 1873 ; — Vu l'arrêté par défaut du conseil de préfecture de la Loire, en date du 23 janvier 1874 ; — Vu l'arrêté rendu, sur opposition à l'arrêté précédent, par le même conseil de préfecture, le 28 août 1874 ; — Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 14 décembre 1874, en réponse à la communication qui lui avait été faite du dossier par le garde des sceaux ; — Vu le certificat du maire de Saint-Rambert, en date du 22 janvier 1875, constatant la notification faite, par ordre du garde des sceaux, au sieur Gérentet, du renvoi de l'affaire au Tribunal des conflits, en l'avertissant qu'il pourra faire prendre pendant un mois communication du dossier au secrétariat du Tribunal des conflits ; — Vu la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, tit. II, art. 40, et celle du 9 ventôse an XIII ; — Vu l'article 479, n° 11, du Code pénal ; — Vu l'article 19 du règlement du 26 octobre 1849 et la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Quénault en son rapport ; — Ouï M. David, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les déclarations faites successivement, le 22 septembre 1873, par le Tribunal correctionnel de Montbrison, sur appel d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Rambert, et par le conseil de préfecture du département de la Loire, le 28 août 1874, de leur incompétence pour statuer sur les réparations civiles de la contravention commise par le sieur Gérentet, constituent un conflit négatif qui arrête le cours de la justice et qui rend nécessaire le règlement de la compétence ; — Considérant que si la loi du 9 ventôse an XIII attribue aux conseils de préfecture la connaissance des usurpations commises sur les chemins vicinaux, les détériorations ou dégradations, à la différence des usurpations, sont exclusivement régies par l'article 479, n° 11, du Code pénal et soumises au Tribunal de simple police, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, soit pour l'application de la peine, soit pour la réparation du dommage ; — Considérant que le fait à raison duquel le sieur Gérentet a été poursuivi et condamné à une peine d'amende, était d'avoir, en mettant obstacle à l'écoulement naturel des eaux, causé des dégradations au chemin vicinal n° 6, de Saint-Rambert à Chevieux ; — D'où il suit que c'est à tort que le Tribunal de police correctionnelle de Montbrison, saisi par l'appel d'un jugement du Tribunal de simple police de Saint-Rambert, s'est déclaré incompétent pour connaître de l'action en réparation civile contre Gérentet, et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture a refusé de connaître de cette action ;

Décide :

Art. 1er. Le jugement du Tribunal correctionnel de Montbrison, en date du 22 septembre 1873, au chef qui concerne la réparation civile de la contravention à la charge du sieur Gérentet, est considéré comme non avenu.

— Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le Tribunal de police correctionnelle de Montbrison, à l'effet de faire statuer sur l'appel du jugement du Tribunal de simple police de Saint-Rambert, du 29 mai 1873, au chef qui concerne la réparation civile de la contravention à la charge de Gérentet.

Du 13 mars 1875. — Trib. des conflits. — M. Quénault, prés. ; M. David, comm. du gouv. (Extrait du *Droit*.)

N° 132. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 16 décembre 1873.

1° et 2° Propriété, superficie (droit de), forêt, haute futaie action en partage ; partage, indivision, superficie (droit de).

Les prescriptions de l'article 815 *du Code civil, concernant le partage des biens indivis, ne s'appliquent qu'au cas où deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires pour des parts aliquotes déterminées de biens meubles ou immeubles, ou lorsqu'il existe entre elles communion dans la jouissance de ces biens* (1).

Elles ne peuvent, en conséquence, être invoquées par l'État à l'effet d'obtenir le partage d'une forêt sur laquelle il a seulement un droit de superficie qui ne lui attribue que la propriété des arbres de haute futaie crûs et à croître, un tel droit formant une propriété distincte et ne créant avec celle du tréfonds un état d'indivision ni quant à la propriété du sol, ni quant à la jouissance (2).

(Cart c. le domaine de l'État.)

Par acte notarié du 5 mars 1692, le prieur de l'abbaye de Mouthe a vendu aux sieurs Cart, moyennant 2,000 francs, un grangeage d'environ 30 soitures (9 hectares), situé au Risol, commune de Mouthe, et un pâturage contigu. Il fut procédé à la délimitation du pâturage par acte notarié du 5 novembre 1692; il fut convenu que les acquéreurs ne pourraient extirper ni abattre les bois de haute futaie sans la permission expresse du vendeur.

Aux termes d'un autre acte de cession du 12 septembre 1761, le prieur de Mouthe déclara consentir, au profit du sieur Alexandre Cart, procureur de l'abbaye et représentant des acquéreurs Cart, à ce que son grangeage de Risol s'étendît à perpétuité sur un terrain limitrophe couvert de bois et d'une superficie beaucoup plus considérable. Cette concession fut faite moyennant 400 livres payées comptant et un cens annuel de 10 sols ou d'une poule. Le contrat porte que « l'augmentation dudit grangeage demeurera chargée, comme le surplus d'icelui, envers le prieuré de Mouthe, des mêmes charges que celles énoncées en l'acte de vente du 5 mars 1692, ainsi que de l'usage dans les bois de haute futaie pour les sujets de l'abbaye. »

Il résultait des clauses de chacun de ces contrats que les religieux s'étaient réservé la propriété des arbres de haute futaie *nés ou à naître* sur le domaine vendu à la famille Cart. Leurs droits ont été transmis à l'Etat par l'effet des lois révolutionnaires. Pendant une longue période, l'Etat jouit, comme propriétaire et sans contestation, de toute la futaie.

Vers 1816, les représentants des concessionnaires primitifs crurent pouvoir contester le droit de l'Etat. Ils lui intentèrent une action tendant à faire reconnaître que les actes de 1692 et de 1761 avaient transmis à leurs auteurs la propriété de tout le sol et de toute la superficie des terrains, sans aucune

réserve à l'égard des bois de futaie. Mais leur tentative ne réussit pas. — Un jugement du Tribunal de Pontarlier du 21 avril 1845 repoussa la demande en revendication des consorts Cart, et déclara « l'Etat de France propriétaire des bois *crûs et à croître* sur les terrains litigieux, à l'exception de ceux qui ont crû ou qui croîtront sur le pré de 30 soitures désigné dans l'acte du 5 mars 1692. » — Ce jugement a été frappé d'appel par les héritiers Cart. — Devant la Cour ils soutinrent que les actes de cession, sainement interprétés, ne contenaient aucune réserve au profit de l'abbaye de Mouthe de la propriété des arbres de futaie *crûs ou à croître* sur le grangeage de Risol, qu'aucune clause de l'espèce ne se rencontrait notamment dans le contrat du 5 mars 1692, et que cette omission ne pouvait être suppléée par les énonciations du procès-verbal de bornage. Ils ajoutèrent qu'ils avaient toujours été considérés comme propriétaires en sol et superficie du domaine, soit par les religieux, soit même par l'Etat ; qu'ils y avaient fait de temps immémorial des actes de possession en exploitant même la futaie. — Par un arrêt du 19 décembre 1845, la Cour d'appel de Besançon a déclaré l'Etat propriétaire des bois de haute futaie *crûs et à croître* sur les terrains vendus et concédés en 1692 et en 1761 aux appelants, à l'exception du pré énoncé être de 30 soitures dans le titre du 5 mars 1692. Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation par les consorts Cart. Mais un arrêt de la Chambre des requêtes du 23 juillet 1849 rejeta leur pourvoi.

Ils ont alors prétendu que les arbres de haute futaie reconnus la propriété de l'Etat ne comprenaient pas les *hêtres*. La cour de Besançon a dû s'expliquer sur le sens de son premier arrêt. Elle décida, le 12 août 1852, que par les *bois de haute futaie* « il faut entendre les bois qui sont de nature à croître en haute futaie ; que les *hêtres* sont de cette nature ; que l'arrêt n'a fait, en ce qui les concerne, aucune exception ; qu'il les a donc compris dans les bois de haute futaie. » La Cour, en conséquence, débouta les demandeurs en interprétation de leur prétention d'exclure le *hêtre* des bois de haute futaie *crûs et à croître*, et les condamna aux dépens. — Les consorts Cart acquiescèrent à cet arrêt.

Il restait à opérer le partage des bois dans lesquels l'Etat avait la propriété désormais incontestable de la futaie née et à naître. Les cohéritiers Cart ont proposé un arrangement d'après lequel le Domaine leur abandonnerait la portion, en toute propriété, des immeubles indivis qu'ils désignaient, ou rachèterait tous leurs droits moyennant un prix de 30000 francs. — Après expertise et instruction de l'affaire, l'administration n'a pas cru de l'intérêt de l'Etat d'accepter la proposition. Le ministre des finances a décidé, le 31 décembre 1866 : 1° qu'il serait fait administrativement offre aux parties de consentir à un partage amiable en vertu duquel ils recevraient en toute propriété une portion du domaine d'une valeur, en fonds et superficie, de 30 000 francs ; 2° que, dans le cas où cette offre serait refusée, le Domaine introduirait contre les consorts Cart une action judiciaire en partage basée sur une offre de 28 293 fr. 55. — En exécution de cette décision et sur le refus des consorts Cart de consentir à un partage amiable sur les bases indiquées, ils ont été assignés, au nom du Domaine, devant le tribunal civil de Pontarlier, pour que le partage fût ordonné en justice aux formes de droit.

Le Domaine a exposé, dans ses conclusions, qu'il a sur les terrains litigieux une propriété immobilière s'appliquant aux arbres de futaie comme au sol sur lequel ils croissent ; que cette propriété s'étend à tous les arbres à croître dans l'avenir ; qu'il y aurait lieu, par conséquent, de déterminer l'importance de sa copropriété en tenant compte de la valeur de ce droit de superficie. — Les consorts Cart n'ont pas contesté, au fond, la demande en partage. Ils ont seulement conclu à ce que la part pouvant revenir à l'Etat fût déterminée par le revenu annuel de la futaie capitalisé au denier 20, sans tenir compte de la valeur d'avenir applicable aux arbres à croître postérieurement.)

Le 20 avril 1869, le Tribunal a ordonné le partage.

Les consorts Cart interjetèrent appel de ce jugement devant la Cour de Besançon. Ils développèrent à l'appui de leur demande une thèse nouvelle sur la nature du droit de l'Etat. Selon eux, le Domaine avait conservé, sans doute, la propriété des arbres de haute futaie *nés et à naître* et cette propriété avait les caractères d'un *droit de superficie*. Mais le *droit de superficie* n'emporte pas la propriété du sol sur lequel il existe, il ne crée aucune indivision entre le tréfoncier et le superficiaire, et il ne saurait, par conséquent, servir de base à l'action en partage. — Les appelants ont soutenu, en second lieu, que cette interprétation juridique du droit de superficie avait été consacrée par l'arrêt de la Cour de Besançon du 19 décembre 1845; qu'il résultait, en effet, des termes de cet arrêt que les consorts Cart étaient propriétaires exclusifs de la totalité du sol de la forêt; que cette décision constituait, dès lors, une chose jugée que le Tribunal de Pontarlier avait méconnue en attribuant à l'Etat une portion de ce même sol.

Le Domaine s'est défendu sur ces deux chefs. Ses conclusions ont été accueillies par un arrêt du 19 décembre 1870, ainsi motivé :

Sur la chose jugée : — Considérant que si l'arrêt du 19 décembre 1845 reconnaît aux appelants, dans l'un de ses motifs, un droit de propriété sur le sol litigieux, ce droit n'était pas exclusif de celui de l'Etat comme superficiaire ; que l'arrêt n'a entendu régler ni directement ni virtuellement la situation du tréfoncier vis-à-vis de ce dernier; que tel n'était pas l'objet du litige ; que le dispositif est muet à cet égard ; que le débat portait essentiellement sur la propriété des arbres *crûs et à croître* ; qu'il laisse intactes les prétentions actuelles des parties ; qu'il n'y a donc pas chose jugée ;

Au fond : — Considérant que les réserves stipulées dans les actes d'accensement, de délimitation et de cession de 1692 et 1761 ne portent pas, il est vrai, explicitement sur le domaine tréfoncier, qu'elles sont spéciales aux arbres de haute futaie *crûs et à croître* ; mais que, par leur nature et leur étendue comme par l'intention des parties, elles constituent plus qu'un droit d'usage passible des règles du cantonnement ; qu'elles caractérisent le droit réel, absolu, illimité, de superficie ; — Que, vis-à-vis du tréfoncier, un tel droit n'est pas limitrophe et distinct de celui du tréfoncier ; qu'il est, au contraire, étroitement uni et associé à ce dernier ; qu'il s'incorpore à lui et participe au Domaine ; — Qu'en outre, le droit de superficie consistant, comme dans l'espèce, en arbres de haute futaie, soit crûs, soit à croître, et mélangés aux arbres, broussailles et taillis appartenant au tréfoncier, entraîne pour les parties promiscuité de jouissance ; qu'à tous égards il y a entre elles confusion de droits réels et indivision de nature à motiver une action en partage ; — Que les bases de ce partage ne sauraient être celles du cantonnement ; qu'elles doivent être réglées sur la proportionnalité respective des parties dans le domaine et dans la jouissance ; qu'elles doivent aussi, pour l'une comme pour l'autre, comprendre non-seulement l'émolument actuel, mais aussi le bénéfice futur ; que la mission confiée aux experts et ainsi étendue sauvegarde tous les intérêts, et qu'il n'y a pas de double emploi dans la combinaison, au profit de chaque partie, des ces derniers éléments ;

Adoptant les motifs des premiers juges en tant que non contraires à ceux qui précèdent... ;

Par ces motifs, déboute les appelants de leurs conclusions principales, dit que les parties seront tenues de nommer trois experts, etc...

Pourvoi par le sieur François Cart. — *Moyen unique*. Violation de l'article 815 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le droit de superficie appartenant à l'Etat lui conférait sur le sol une copropriété de nature à fonder l'action en partage. — Nul n'est tenu de rester dans l'indivision, dit l'article 815 ; le partage suppose l'indivision. Or, l'indivision est l'état d'un bien qui appartient à plusieurs personnes pour des parts idéales et abstraites,

pour des quotes-parts. Les droits des copropriétaires sont identiques de nature, mais limités par leur concours à des fractions ; chacun a droit de retirer de la chose la même utilité ; mais cette utilité se divise entre tous. Cela existe-t-il dans l'espèce ? Non. L'Etat a sur les arbres de haute futaie un droit absolu, exclusif. Les héritiers Cart ont sur le sol, le tréfonds, sur les broussailles et sur les herbes, pour le pâturage un droit absolu, exclusif. Rien de commun entre eux. L'Etat a un droit de superficie sur les arbres. « Le concours d'un droit de superficie avec la propriété du tréfonds ne constituant pas un état d'indivision, aucun des intéressés n'est admis à provoquer le partage et la licitation de l'immeuble sur lequel portent ces deux droits de propriété distincts. » MM. Aubry et Rau, t. II, § 223, p. 440. Le droit de superficie est, comme l'usufruit, un droit réel sur la chose d'autrui. V. Doneau, *Comment.*, IX, 6, t. V-XVI, p. 395 ; Proudhon, *Droits d'usage*, t. I, nos 368 et 373. Le superficiaire participe au domaine, oui, comme l'usufruitier, en ce sens qu'il a un droit réel, un démembrement de la propriété ; mais il n'est plus que l'usufruitier en communion de droit et de jouissance avec le propriétaire du sol. La constitution d'un droit de superficie opère une division, un partage du fonds. Le dessus est séparé du dessous ; chacun des deux droits, droit de superficie, droit tréfoncier, a un objet distinct. Le partage est fait et n'est plus à faire, *Sic* MM. Proudhon, *Droits d'usage*, t. II, n° 702 ; Curasson, *Compét. jug. de paix*, t. II, n° 50, p. 248 ; Aubry et Rau, t. II, § 221 *bis*, p. 209. — V. aussi M. Demolombe, *Distinction des biens*, t. I, nos 483 et suivants. — L'arrêt insiste sur ce que les arbres se nourrissent dans le sol. Sans doute, mais s'ensuit-il que l'Etat ait pour une quote-part la propriété du sol ? La Cour de Besançon n'a pas été jusque-là et il le fallait pour que la thèse de l'indivision et du partage fût justifiée. Tous les fruits naissent du sol et s'alimentent dans le sol ; cependant l'usufruitier n'a pas la copropriété du sol. — La communauté de jouissance affirmée par l'arrêt résulte-t-elle de ce que parmi les produits du sol les arbres sont à l'une des parties, les herbes et les broussailles sont à l'autre ? Non. Il n'y aurait indivision que si, dans des produits d'un même genre, par exemple des arbres, chacune des parties avait une quote-part. Cela n'est pas dans l'espèce. A supposer que cela fût, il y aurait indivision de jouissance. Le droit de superficie peut être, en effet, comme l'usufruit, en état d'indivision entre plusieurs personnes. Mais l'indivision, quant à la jouissance, ne peut pas conduire, comme l'a décidé la Cour de Besançon, au partage du sol. « Dans la copropriété, les droits des communistes, disent encore MM. Aubry et Rau, t. II, § 221 bis, p. 410, se déterminent par quotes-parts idéales et s'étendent, en proportion de ces quotes-parts, à tous les produits de la chose, tandis que, dans les hypothèses dont il est question, les droits des différents propriétaires sont déterminés par nature de produits, de façon que chacun d'eux est propriétaire des produits exclusifs d'une certaine espèce. »

ARRÊT.

La Cour : — Vu l'article 815 du Code civil ; — Attendu qu'il résulte tant de l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 19 décembre 1845 que de l'arrêt attaqué, que les actes d'aliénation et de délimitation de 1692 et de 1761 ont attribué aux auteurs de l'Etat la propriété des arbres de haute futaie crûs et à croître sur le terrain, dit forêt du Risol, et aux auteurs des consorts Cart la propriété du sol avec le droit de pâturage, aux herbes et aux bois autres que ceux de haute futaie ; — Attendu que l'arrêt attaqué caractérisant, d'après la commune intention des parties et d'après sa nature et son importance, le droit réservé par les auteurs de l'Etat, a déclaré qu'il constituait non un droit d'usage soumis aux règles du cantonnement, mais un droit réel, absolu, illimité de superficie ; — Attendu que le droit de superficie forme un droit de propriété distincte et séparée de celle du fonds ; qu'il porte exclusive-

ment sur les constructions, bois et autres produits du sol qui font l'objet du contrat par lequel il a été stipulé; — Que le concours d'un droit de superficie avec la propriété du tréfonds ne crée un état d'indivision ni quant à la propriété du sol, ni quant à la jouissance; — Qu'en effet, il n'y a pas indivision de propriété là où tout le fonds est dans le domaine du propriétaire du sol; — Qu'il n'y a pas davantage communion de jouissance entre deux parties, dont l'une perçoit, par le moyen du pâturage ou de toute autre manière, le produit immédiat du sol, tandis que l'autre a le droit de couper les arbres d'une certaine espèce seulement et d'en recueillir les fruits puisqu'il n'existe entre eux aucun partage de fruits ou de revenus indivis; — Attendu que les prescriptions de l'article 815 du Code civil ne s'appliquent qu'au cas où deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires pour des parts aliquotes déterminées de biens meubles ou immeubles, ou lorsqu'il existe entre elles communion dans la jouissance de ces biens; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'action au partage tant du sol que de la superficie de la forêt du Risol formée par l'Etat contre les consorts Cart, a faussement appliqué et, par suite, violé l'article 815 du Code civil; — Casse, etc.

Du 16 décembre 1873. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés.; — Greffier, rapp.; Blanche, 1er av. gén. (concl. conf.); Brugnon et Moutard-Martin, av.

Observations. — Cet arrêt a donné lieu à une savante dissertation de M. le professeur Labbé, qui a été insérée dans le *Journal du Palais*. Nous la reproduisons d'autant plus volontiers que, en admettant le bien jugé de l'arrêt, lequel nous paraît très-contestable, ce travail met en vive lumière l'imperfection de notre législation en matière de droit de superficie.

La solution, consacrée par notre arrêt, nous paraît irréfutable. Elle accuse peut-être un vice dans notre législation, mais elle doit être considérée comme certaine par l'interprète.

La demande en partage suppose l'indivision. L'indivision est l'état de plusieurs droits semblables, de même nature, qui concourent sur un même objet, et qui par leur concours se réduisent à des parts mathématiques, à des fractions exprimées en chiffres comme un tiers, un quart, fractions idéales, intellectuelles, et ne répondant pas à une division réelle dans la chose. Chacun des copropriétaires, chacun des coayants-droit par indivis a droit à une utilité du même genre, à des produits de même espèce. Seulement l'utilité se répartit entre eux; les produits nés et perçus en commun se distribuent entre eux après la perception dans la mesure de leurs quotes-parts.— Telle n'est pas la situation d'un fonds dont le sol appartient en propriété à une personne unique, et dont les produits appartiennent selon leur genre à telle ou telle personne, tous les produits d'un même genre appartenant à une seule personne, les arbres de haute futaie crûs ou à croître à une personne comme droit de superficie; les herbes, les broussailles, les taillis et toute autre utilité à percevoir revenant au propriétaire du sol. Rien ne se cultive, ne se perçoit en commun. La propriété est démembrée au point de vue des attributs qu'elle renferme, divisée quant aux avantages qu'elle comporte; l'indivision n'existe pas. Nous n'insisterons pas sur cette idée qui a été très-bien développée par l'avocat chargé du pourvoi dans son mémoire analysé au texte, qui est résumée avec une brièveté forte et lumineuse dans les passages

de l'ouvrage de MM. Aubry et Rau, passages qui semblent écrits pour la cause actuelle.

Une objection spécieuse était faite. Le superficiaire a nécessairement un droit dans le fonds, puisque sans le fonds les arbres de haute futaie, objet de son droit de superficie, n'existeraient pas, puisque ces arbres pénètrent dans le sol par leurs racines, et y puisent les sucs dont ils s'alimentent, dont ils se forment. On en a voulu conclure que si les produits ne sont pas indivis, le sol, du moins, le fonds est indivis, et on a essayé de justifier par ce moyen la demande en partage.

Il y a plusieurs réponses à faire à cette objection. Il est certain que les arbres et les maisons ne peuvent pas exister indépendamment du sol. Cette observation exacte conduirait à nier le droit de superficie, comme avaient fait les premiers Romains, les fondateurs du droit civil, et à ressusciter cette maxime ancienne : *superficies solo cedit.* Mais, nous modernes, nous admettons, conformément au droit prétorien, l'existence d'un droit de superficie. L'article 553 du Code civil le démontre. Cela signifie que nous admettons la séparation de la superficie d'avec le sol ; nous admettons un droit qui, portant sur ce qui s'élève au-dessus du sol, arbres ou maisons, ne porte pas sur le sol et le tréfonds. De ce que les arbres et la maison n'ont pas d'existence indépendante du sol, nous retenons uniquement cette conséquence que le droit de superficie est non pas un droit de propriété parallèle au droit sur le sol et tout à fait indépendant, mais un démembrement accidentel de la propriété, avec un retour possible à la propriété des avantages détachés sous le nom de *Droit de superficie.* Si par une cause quelconque le droit de superficie s'éteint, le propriétaire du sol en profite. V. M. Laurent, *Principes de droit civil,* t. VIII, n° 431. — La réunion sur une même tête du droit de superficie et de la propriété du sol entraîne l'extinction du droit de superficie et le retour de la propriété du sol à la plénitude de ses attributs. Mais de ce que l'objet du droit de superficie n'est pas naturellement distinct et séparable de l'objet du droit de propriété foncière, il ne faut pas conclure à la communauté, à l'indivision. — La comparaison avec le droit d'usufruit est très-utile et très-féconde. Les fruits, les récoltes que perçoit l'usufruitier naissent du sol, elles ne se comprennent pas sans le sol ; elles sont la manifestation des forces que renferme le sol. Cependant personne ne trouve de difficulté à concevoir que l'usufruitier, ayant droit à tous les fruits du sol, n'ait aucune part dans la propriété même du sol ; il a un démembrement de la propriété, qui l'autorise à percevoir une utilité déterminée ; il n'est pas, personne n'en a l'idée, en indivision avec le nu-propriétaire. Pourquoi n'en serait-il pas de même du superficiaire ?

Un autre réponse peut être faite. L'objection confond deux situations fort distinctes. Oui, il est possible que le sol soit indivis entre personnes entre lesquelles la superficie est partagée, soit dans le cas de fonds bâti, par étages, soit dans le cas de fonds non bâti dont la jouissance est divisée par nature de produits. Cela est possible et se rencontre lorsque deux copropriétaires d'un fonds bâti ou non bâti s'entendent entre eux pour diviser les avantages superficiaires, soit

les étages de la maison, soit les différentes espèces de produits du sol. Dans ce cas le sol reste indivis, et si l'on découvre dans le sol des richesses minérales, ces richesses seront communes. Mais dans cette hypothèse un véritable droit de superficie n'existe pas. Pour concevoir l'existence d'un véritable droit de superficie, il faut que le propriétaire unique et absolu d'un fonds concède à un tiers un droit sur la superficie de son fonds, un droit de superficie sur sa maison, sur telle ou telle espèce de produits ; ou bien encore, ce qui revient au même, que le propriétaire unique et absolu d'un fonds aliène la propriété de ce fonds, en retenant un droit sur la superficie, un droit de superficie sur la maison, sur telle ou telle catégorie de produits. Dans ce cas, le sol et le tréfonds n'ont qu'un maître ; aucune indivision n'existe. L'expression employée le démontre ; ce qui a été concédé, ce qui a été retenu c'est un droit de superficie, un droit sur la superficie considérée comme idéalement distincte du sol. Le sol n'est pas l'objet du droit du superficiaire. Le sol, le tréfonds n'est pas en communauté, et si une mine se découvre, le seul et unique propriétaire du sol en profitera, ayant droit à la redevance, à l'exclusion du superficiaire. Or, dans l'affaire présente, il avait été jugé antérieurement que l'aliénateur du domaine avait retenu un simple droit de superficie: point de copropriété du sol, point de demande en partage recevable.

Nous pouvons même faire sortir de la distinction établie un argument *à fortiori*, valable à l'égard d'un assez grand nombre d'auteurs. Lorsque deux copropriétaires d'un fonds bâti ont divisé entre eux la maison par étages, une demande en partage est-elle encore possible? Non, répondent la plupart des auteurs ; car un partage a déjà eu lieu. Il est vrai que le sol est resté indivis, mais en état d'indivision forcée, comme les fondations, les murs et le toit. Voir MM. Duranton, t. V, n° 347 ; Marcadé, sur l'article 664, t. II, p. 578 : Massé et Vergé, sur Zacchariæ, t. II, § 279, note 2, p 70; Aubry et Rau, t. III, § 221 *ter*, p. 415; Laurent, t. VII, n° 491 ; Pardessus, *Servitudes*, t. I, n° 190; Demolombe, *id.*, t. I, n° 425 *bis*. A plus forte raison, la demande en partage doit-elle être repoussée, lorsqu'un droit de superficie, un droit limité à la superficie a été concédé ou retenu, et que le sol, le tréfonds n'est aucunement en indivision.

Les arguments qui précèdent sont, nous le répétons, irréfutables. Mais le résultat auquel nous sommes forcément amené n'est pas bon en législation rationnelle, n'est pas bon en économie rurale. Voilà une étendue peut-être considérable de territoire, qui ne comporte toutes les améliorations humainement possibles, ni au point de vue de la silvyculture, ni au point de vue du pâturage, ni au point de vue des autres modes d'exploitation du sol. Eternellement, à moins d'un accord de volonté difficile à réaliser, l'état actuel sera maintenu. Le superficiaire aura les bois de haute futaie, tels qu'ils existent ; le propriétaire aura le pâturage, il aura droit aux herbes, aux broussailles selon la disposition actuelle des lieux. La destination du sol est immuable, et deux droits rivaux se gênent mutuellement, se paralysent dans l'essor qu'ils pourraient prendre. Deux observations tirées de la cause présente prouvent combien cette situation est fâcheuse : 1° celui qui,

dans notre espèce, a le titre de propriétaire avec toutes les espérances d'avenir que ce titre comporte, a présentement des émoluments fort restreints ; il ressemble à un usager et il n'aperçoit pas, comme le nu-propriétaire, le terme des inconvénients qu'il éprouve, de la privation qu'il subit ; 2° les deux parties, propriétaire et superficiaire, ont voulu sortir de cette situation ; elles ont tenté la voie d'un partage amiable. Si cette tentative a échoué, c'est que le propriétaire a vu que son droit, eu égard à la médiocrité de ses émoluments actuels, était estimé au-dessous de sa véritable valeur. Il avait affaire à un redoutable rival, l'Etat ; il a préféré le maintien de la situation actuelle, malgré ses inconvénients, aux chances d'une expertise.

Il faut avouer que ce démembrement de la propriété est bien contraire à l'esprit de notre législation. Sans doute, notre loi admet l'usufruit qui absorbe toute l'utilité périodique de la chose. Mais l'usufruit est essentiellement temporaire ; il est viager. Le droit de superficie qui s'empare d'une grande partie des produits du sol, qui peut embrasser tous les pronuits naissant à la surface, et ne laisser au propriétaire du sol que le profit incertain des richesses souterraines, est perpétuel. A la similitude de l'usufruit, il est un obstacle à tout changement de destination, à toute modification utile, à toute amélioration importante, et, à la différence de l'usufruit, il est perpétuel ! N'est-ce pas une inconséquence législative ?

Le droit de superficie offre de l'analogie avec un autre genre de décomposition du domaine dont notre législateur s'est occupé pour émanciper la propriété des entraves qui la gênaient autrefois. Nous voulons parler de l'emphytéose et du bail à rente foncière. On peut dire que l'emphytéote a droit à la superficie, il la modifie à son gré, il plante, il construit avec une liberté que n'a pas l'usufruitier. La différence avec le droit spécial de superficie se montre sous deux rapports. L'emphytéose s'oblige à mettre en culture ou à construire ; il paye une redevance. Dans le bail à rente foncière, le preneur devait une rente, et ne pouvait rien changer à l'état de l'immeuble par lui acquis, et sur lequel cette rente était un droit réel retenu. Malgré toutes les différences que l'on peut signaler, il existe encore entre ces droits et le droit de superficie une ressemblance fondamentale, en ce qu'ils offrent ou offraient dans le droit ancien un démembrement perpétuel de la propriété, en ce que celui qui a la propriété du sol, l'élément principal de la propriété, subit ou subissait un assujettissement, n'est ou n'était pas libre de réaliser tous ses projets d'amélioration, doit ou devait compter avec un autre de la portée des actes qu'il veut accomplir. Eh bien ! qu'a fait notre législateur ? Il a proscrit l'emphytéose perpétuelle. Il a déclaré la rente foncière et la redevance dans l'emphytéose perpétuelle rachetables (loi du 29 déc. 1790) ; il a enlevé à la rente son caractère de droit réel retenu ; il a déterminé des conditions de rachat qui s'imposent à la volonté des particuliers. — Les droits d'usage dans les forêts sont aussi des démembrements de la propriété qui s'appliquent à une partie de la jouissance de la chose et qui, autrefois, étaient perpétuels. Le Code forestier de 1827 a concédé aux propriétaires de bois, soit à l'Etat, soit aux établissements publics, soit aux particuliers, la faculté d'af-

franchir leur propriété par le cantonnement ou par le rachat et le payement d'une indemnité (art. 63, 64 et 118). Que se dégage-t-il de là? Que le législateur a voulu impérieusement qu'après un certain temps tous les éléments de la propriété fussent réunis sur une même tête, que la propriété ainsi recomposée dans son unité recouvrât son indépendance. Dans une telle législation, le droit de superficie avec son caractère de droit perpétuel est une anomalie.

Sans doute, nous ne proposons pas de déclarer le droit de superficie rachetable. Le législateur aurait pu le faire; mais l'interprète n'en a pas le pouvoir. Dans l'emphytéose perpétuelle, c'est l'emphytéote qui a été investi de la pleine propriété; c'est au profit du propriétaire du sol et non du superficiaire que la propriété devrait être reconstituée. Donc l'analogie n'est pas un guide que nous puissions suivre en tout, une réglementation législative serait nécessaire.—La rente ou redevance fournit les éléments d'après lesquels se détermine la somme à payer pour le rachat.—Le rachat du droit de superficie ne peut s'appuyer sur une base semblable. Le rachat des droits d'usage dans les bois et forêts se fait au moyen d'une estimation par experts sans aucune base mathématique. Mais un texte formel est observé, et ce texte exceptionnel ne saurait être étendu.

Nous en sommes réduit à constater une anomalie, un vice dans notre législation; nous sommes impuissant à le corriger. Nous sommes persuadé que les magistrats de la Cour de Besançon étaient frappés des inconvénients pratiques du droit perpétuel de superficie, quand ils ont essayé d'y mettre fin par le partage. Ce moyen n'est pas avoué par la loi. Un législateur voisin, celui de la Belgique, a été plus prévoyant que le nôtre. Une loi du 10 janvier 1824 réglemente le droit de superficie; elle en limite l'existence à une durée de cinquante ans, sauf renouvellement de la période de gré à gré entre les parties. Voir M. Laurent, *Principes de droit civil*, t. VIII, n° 409 et suiv.

Il est une hypothèse voisine de celle qui nous occupe, et dans laquelle nous croyons qu'on peut sortir de difficulté. Quand une maison est divisée par étages, quand les produits d'un fonds sont divisés par nature de produits entre plusieurs personnes, et que les ayants droit sont reconnus avoir la copropriété du sol, nous pensons que le partage par nature de produits doit être considéré comme un partage de jouissance, partage provisionnel, et que chaque ayant droit peut demander un partage définitif. Nour savons que les commentateurs les plus autorisés du Code civil ne sont pas de cet avis. Voir Cassation. 31 juillet 1872 (P., 1872, 869; S., 1872, I, 334), et les autorités citées *suprà*. Mais nous soumettons au jugement de tous l'observation suivante :—On comprend que le partage ne puisse plus être demandé quand ce qui est laissé en indivision a un caractère accessoire, une porte, une allée, une cour, pour accéder à plusieurs bâtiments, un puits, même les fondations, les gros murs, la couverture de la maison divisée par étages. Ces fondements, murs et toit, n'ont pas d'utilité par eux-mêmes; ils contribuent à former la maison dont chaque étage a une utilité pour l'homme. Mais peut-on dire que l'indivision ait cessé dans son objet principal, de telle sorte que

le partage ne puisse plus être demandé, quand l'indivision subsiste pour le sol, c'est-à-dire pour la chose principale en matière immobilière, pour la seule chose qui, dans un fonds, ait une existence indépendante et une utilité en soi? Cela ne nous semble pas exact. Si le sol renferme des carrières ou minerais susceptiles d'une exploitation directe et sans concession par les propriétaires du sol, les inconvénients de l'indivision reparaîtront de la manière la plus sensible. L'article 815 du Code civil doit être reconnu applicable pour y porter remède. La jouissance des avantages superficiaires avait été provisoirement divisée : un nouveau partage portera sur le fonds lui-même, et aura seul des effets complets et définitifs. Voir Proudhon, *Droits d'usage*, t. II, n° 704.

Cette faculté de demander un partage définitif en considérant comme un partage provisionnel la distribution des produits selon leur nature entre les différents ayants droit, n'existait pas dans notre espèce, parce qu'il avait été jugé antérieurement que celui qui avait droit aux arbres de haute futaie avait un simple droit de superficie, et que celui qui avait droit aux produits de tout autre genre avait la propriété exclusive du sol. Dans une situation ainsi déterminée, il n'y avait pas indivision, il n'y avait pas lieu à partage. La décision juridique admise par la Cour régulatrice est à nos yeux inattaquable. Il faut faire remonter jusqu'au législateur la responsabilité des inconvénients pratiques qui en résultent, soit dans l'ordre des intérêts privés, soit dans l'ordre des intérêts généraux.

J.-E. Labbé.

Nous avons nous-même inséré dans le recueil de MM. Dalloz des observations que nous reproduisons.

Sur la nature du droit de superficie, voir la note développée que nous avons insérée à la suite d'un arrêt de la Cour de Besançon du 12 décembre 1864 (D. P., 1865, II, 1, et *Rép.*, t. II, p. 284); voir aussi *Jur. gén.*, v° Propriété, n° 383. La Chambre des requêtes ne partage pas la doctrine de l'arrêt rapporté ci-dessus. Appelée à examiner le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité de Besançon, elle fut conduite à s'expliquer incidemment sur la question de savoir si l'indivision existe entre le superficiaire ou domanier et le tréfoncier. A ce point de vue, elle a décidé que le droit de superficie, « bien que constituant un droit de copropriété sur le sol », n'est pas susceptible de s'éteindre par un non-usage prolongé (*Rép.*, t. III, p. 310).

Le présent arrêt décide, au contraire, qu'il n'y a pas indivision entre le tréfoncier et le superficiaire, et que, en conséquence, celui-ci n'a pas l'action en partage. Dans cet ordre d'idées, il n'y aurait indivision, en droit, que quand plusieurs personnes ont sur chacune des parcelles d'un immeuble une partie aliquote que le partage seul peut changer en un objet déterminé. Le superficiaire n'a pas une quote-part dans toutes les parcelles de l'immeuble, puisque le tréfoncier peut disposer de son droit, le grever de charges, l'administrer sans le secours du superficiaire, et qu'il profite seul de tous les produits intérieurs du tréfonds. Le domanier possède uniquement la couche supérieure du sol considérée comme séparée du fonds par un plan

horizontal, mais il la possède exclusivement, et il a seul les facultés inhérentes à cette propriété. La superficie n'entraîne donc, pas plus que la servitude ou l'usufruit, la propriété du fonds; elle ne saurait, dès lors, fonder une action en partage. Il en serait ainsi lors même que le droit de superficie est limité à certains produits de l'immeuble, comme, dans l'espèce, aux arbres de haute futaie, et que le tréfoncier a la jouissance de tous les autres fruits. Ce mode de jouissance ne produit aucune indivision proprement dite, chacun des copropriétaires recueillant séparément une certaine espèce de fruits.

Cette doctrine ne paraît pas s'accorder avec l'arrêt précité de la Chambre des requêtes du 5 novembre 1866, qui a reconnu que le droit de superficie « diffère de la servitude, de l'usage et de l'usufruit, et qu'il constitue, au profit du superficiaire, la copropriété du sol. » Il est vrai que la situation respective du superficiaire et du tréfoncier ne constitue pas absolument ce que, dans le langage ordinaire du droit, on appelle une *indivision*, c'est-à-dire, suivant la définition de Mourlon (t. II, p. 127), ce concours de droits rivaux qui se rencontrent, se réunissent, se confondent dans chaque objet commun et dans chacune des molécules de chaque objet. Mais, d'un autre côté, dans la propriété de la futaie *née et à naître* d'une forêt, le superficiaire ou domanier est propriétaire non-seulement des arbres, mais encore de la partie du sol dans laquelle ces arbres plongent leurs racines et trouvent leur alimentation. Dans ce cas, on peut concevoir idéalement la séparation des deux propriétés comme l'indique Proudhon (*Traité des droits d'usage*, t. I, n° 368); mais il est impossible de déterminer matériellement jusqu'où pénètre dans le sol la propriété du superficiaire, à quel endroit précis finit la superficie et commence le tréfonds. Ainsi le superficiaire a « un droit de participation à la propriété du sol » (Proudhon, *loc. cit.*, et *Traité du domaine de propriété*, t. I, n° 711), une propriété partiaire (Merlin, *Questions de droit*, v° Communaux, § 7, n° 871). Il est donc copropriétaire. Ne serait-il pas, dès lors, conforme aux principes du droit civil de lui accorder l'action en partage? Les raisons d'ordre public qui ont déterminé le législateur à attribuer à chaque propriétaire le droit de sortir d'indivision en exigeant le partage, ne se rencontrent-elles pas dans le cas dont il s'agit? MM. Aubry et Rau, *Droit civil français*, 4e édit., t. II, § 223, p. 440, enseignent la négative, par le motif que le droit de superficie et celui de tréfonds sont des propriétés distinctes; mais des auteurs qui, appartenant à la province de Franche-Comté où se rencontrent principalement les droits de superficie, ont une autorité particulière dans ces matières, accordent au superficiaire l'action en partage (Proudhon, *De l'usage*, n° 700; Curasson sur Proudhon, *Traité des droits d'usage*, n° 706). « En matière de superficie, dit ce dernier auteur, il n'en a pas moins la faculté de demander le partage, et quand la superficie ne consisterait que dans les herbes qui croissent sur le terrain, il y aurait toujours lieu à partage et non point au rachat en argent... La maxime, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, est la seule règle à suivre. »

On doit incliner d'autant plus vers cette solution, si l'on considère que le prétendu partage, qui serait réalisé par le plan idéal invoqué

dans le sens de l'arrêt, est une pure abstraction. Ce plan idéal pourrait tout au plus se concevoir si le superficiaire recueillait la totalité des produits excroissants dont les racines appartiendraient au tréfoncier. Cette hypothèse est elle-même irréalisable, car les racines font partie des arbres, ce qui implique l'indivision. En tout cas, il est loin d'en être ainsi dans l'espèce. Non-seulement le tréfoncier, qui ne possède pas les racines de certains arbres, perçoit les herbes et les autres plantes non ligneuses, mais, en outre, il a sur les arbres un droit de propriété indéterminé. Ce droit comprend les arbres de diverses essences non déterminées, et qui sont épars dans la forêt, tandis que celui du superficiaire est limité aux essences résineuses et aux hêtres. Il résulte de cette situation une promiscuité de propriété et de jouissance qui, suivant les hasards de la végétation, peut procurer à l'une ou à l'autre des parties un revenu plus ou moins considérable. Les résineux qui ne se reproduisent pas de souches peuvent être, en cas d'absence ou de non-réussite de la graine, remplacés par des feuillus autres que les hêtres, et qui n'appartiendraient pas au superficiaire. Il n'y a donc aucune analogie entre un droit de superficie ainsi constitué et le cas où les étages d'une maison sont possédés par des propriétaires différents. Dans cette dernière hypothèse, il y a effectivement plusieurs propriétés distinctes, immuables, et non variables quant aux éléments dont elles se composent. Or, c'est précisément cette variabilité qui, dans les circonstances données, produit l'indivision, et, par suite, donne lieu à l'action en partage.

MEAUME.

N° 133. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MEAUX. — 21 septembre 1875.

Chasse, consentement tacite, réciprocité.

Lorsque plusieurs propriétaires, par suite d'un accord tacite, ont chassé plusieurs années sur leurs propriétés respectives, l'un d'eux peut-il, en pleine chasse, hic et nunc, *faire défense de chasser sur lui et, après refus, faire dresser procès-verbal?*

Le délinquant peut-il reconventionnellement faire citer le premier, sous prétexte qu'au moment où il faisait dresser procès-verbal, il chassait lui-même sur les terres du défendeur?

(Decrouy c. Bouchet).

Decrouy, Bouchet, Lorin et autres, par suite d'un accord tacite intervenu entre eux, chassaient librement sur leurs propriétés respectives, situées en Seine-et-Marne. Cet état de choses durait depuis plusieurs années, quand, le 8 septembre 1875, vers trois heures du soir, Decrouy, apercevant Bouchet sur une de ses pièces de terre, lui fit défense d'y chasser, et prévint immédiatement le garde champêtre de cette défense.

Vers cinq heures, le garde s'apercevant, que Bouchet continuait de chasser, sous prétexte que depuis longtemps il y était autorisé, lui dressa procès-verbal.

Citation de Bouchet à l'audience du 24, et demande de 100 francs de dommages-intérêts.

Dès le reçu de la citation, Lorin, le beau-père de Bouchet, pouvant faire constater par témoins que Decrouy, au moment même où, le 8 septembre, il faisait dresser procès-verbal contre son gendre, chassait lui-même sur ses propres terres, fit citer Decrouy à l'audience du 24, pour s'entendre, de son côté, condamner en 100 francs comme dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu les deux jugements suivants :

Premier jugement.

Le Tribunal : — Attendu que, le 8 septembre 1875, vers cinq heures du soir, Bouchet a été surpris par le garde champêtre de la commune d'Ile-et-Villenoy, chassant sur les terres de Decrouy, et que procès-verbal de ce a été dressé par le garde champêtre ; — Attendu que Bouchet reconnaît le fait, mais allègue une autorisation tacite de Decrouy, résultant d'un accord antérieur survenu entre ce dernier et les propriétaires et fermiers de la commune d'Ile-et-Villenoy, dont Bouchet fait partie ; — Attendu que le consentement tacite subsiste tant qu'une déclaration, une circonstance antérieure au fait incriminé, n'a pas averti le chasseur de la cessation de ce consentement ; — Mais attendu qu'il résulte des dépositions des témoins à l'audience qu'à cette même date du 8 septembre 1875, vers trois heures, Decrouy a fait défense à Bouchet de chasser sur ses terres, et a immédiatement prévenu le garde champêtre de cette défense ; — Que, par conséquent, à cinq heures du soir, quand procès-verbal a été dressé contre Bouchet, qui persistait à chasser sur les terres de Decrouy, Bouchet ne pouvait plus être fondé à alléguer l'autorisation tacite, laquelle avait pris fin à trois heures ;

Par ces motifs : — Attendu qu'il y a eu préjudice causé à Decrouy par Bouchet et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en apprécier le quantum ; — Condamne Bouchet à 10 francs de dommages-intérêts, envers Decrouy, et, statuant sur les réquisitions du ministère public, le condamne à 16 francs d'amende, par application de la loi du 3 mai 1846 ; — Condamne la partie civile aux dépens, sauf recours.

Deuxième jugement.

Attendu que, par suite d'un accord tacite qui a existé entre Decrouy et les autres propriétaires et fermiers de la commune d'Ile-et-Villenoy, dont Lorin fait partie, l'exercice du droit de chasse sur ledit territoire a pu être considéré comme libre par tous les intéressés ; — Attendu que suivant les paroles mêmes du rapporteur de la loi du 3 mai 1844, le consentement sera toujours présumé donné, jusqu'à ce que le propriétaire de la chasse ait exprimé une intention contraire ; — Attendu que le 8 septembre 1875, vers quatre heures du soir, heure où Decrouy a été vu chassant sur les terres de Lorin, aucune déclaration de ce dernier, aucune circonstance de sa part, antérieure au fait incriminé, n'avait averti le chasseur de la cessation du consentement de Lorin ; — Que, par suite, Decrouy a pu se croire encore autorisé à cette heure, à chasser sur les terres du poursuivant ;

Par ces motifs : — Renvoie Decrouy des fins de la poursuite ; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les dommages-intérêts demandés ; — Condamne la partie civile aux dépens, sauf recours.

Du 24 septembre 1875. — Trib. de Meaux. — M. Moreau, prés. (Extrait du *Droit.*)

Observations. — Il est certain que le consentement du propriétaire n'a pas besoin d'être donné par écrit pour autoriser la chasse sur ses terres. Cela est si vrai que le consentement, rapporté même après

que le Tribunal a été saisi, sur la poursuite d'office du ministère public, fait tomber son action. Le consentement peut donc être tacite et réciproque. La plupart du temps, il en est ainsi, et c'est ce qui se présentait dans les espèces jugées par le Tribunal de Meaux.

Ces principes posés, il est incontestable que le Tribunal en a fait une saine application en condamnant Bouchet. En effet, il dépendait de chacune des parties de faire cesser l'accord tacite d'où résultait le consentement réciproque d'autoriser la chasse sur les propriétés appartenant aux parties. En fait, il était constant que Decrouy avait défendu à Bouchet de continuer à chasser. Par conséquent, à partir de ce moment, l'accord tacite et réciproque était rompu, et, en n'obtempérant pas à l'injonction de Decrouy, Bouchet devenait délinquant puisqu'il chassait sans le consentement du propriétaire.

Le premier jugement est donc très-juridique, et nous croyons qu'il en est de même du second. Il en serait tout autrement, s'il se fût agi d'un fait de chasse exercé par Decrouy sur les terres de Bouchet. Il est clair que la défense signifiée verbalement par le premier au second impliquait la rupture de l'accord tacite et réciproque existant entre eux. Bouchet n'aurait pas eu besoin de défendre à Decrouy de chasser, puisque les permissions étaient évidemment corrélatives. Mais tel n'était pas le fait de l'espèce du second jugement. Dans cette affaire, Decrouy était poursuivi par Lorin, beau-père de Bouchet ; mais il était constant qu'un accord réciproque de chasse existait entre Lorin et Bouchet. Il était également avéré que, au moment où Bouchet chassait sur la terre de Lorin, ce dernier n'avait pas retiré son consentement. La circonstance de la défense de chasser faite par Decrouy au gendre de Lorin n'impliquait pas nécessairement la rupture de l'accord réciproque existant entre Bouchet et Lorin. La poursuite de ce dernier n'était donc pas fondée.

E. Meaume.

N° 134. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 17 mars 1873.

Servitudes, propriété : eaux, anciens titres, cassation, appréciation souveraine.

Les juges du fait apprécient souverainement si d'anciens titres, présentés pour justifier un droit de propriété ou de servitude, s'appliquent à l'objet en litige, si d'autres ne renferment qu'un projet de transaction non réalisé.

(Hospice de Valence c. Richarme.)

Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que les deux ruisseaux du Treuil et de Curières, qui s'alimentent à des sources différentes, ont eu de tout temps un cours distinct et séparé, et que, par conséquent, les riverains du canal de Curières n'ont pas, en principe, le droit de faire usage des eaux du Treuil et réciproquement ; 2° que si quelquefois, et pendant des périodes de temps plus ou moins prolongées, une partie du Treuil a pu se déverser dans des fossés latéraux ou sur le sol même du chemin de Bourg à Romans et af-

fluer par cette voie au canal de Curières, cela ne s'est produit qu'exceptionnellement par l'effet de la surabondance et du débordement des eaux ; — Attendu qu'en l'état de ces faits souverainement constatés, les demandeurs en cassation, riverains du canal de Curières, ne pouvaient prétendre à dériver à leur profit les eaux du Treuil, pour les amener dans ledit canal à travers la prairie des époux Reboul et le susdit chemin de Bourg à Romans, qu'en justifiant avoir acquis ce droit par titre ou par prescription ; — Que l'arrêt attaqué dénie, en fait, que la prescription ait jamais été acquise, sans avoir, en cette partie, encouru les critiques du pourvoi ; — Que si, d'un autre côté, il a écarté comme insuffisant un décret rendu sur requête en 1769 au profit de la marquise de Viviers, produit par les demandeurs comme titre démonstratif de leur droit, cette décision de l'arrêt se justifie par l'examen de la pièce dont il s'agit ; — Qu'il en résulte, en effet, que ce décret, motivé par les entreprises illicites de certains particuliers, riverains non pas du ruisseau du Treuil, mais du canal de Curières, est par cela même étranger à l'objet du procès actuel et à la preuve que les demandeurs étaient tenus de fournir contre les riverains du Treuil ; — Attendu, enfin, et en ce qui concerne spécialement la servitude d'aqueduc réclamée sur l'héritage des époux Reboul, que le titre invoqué ici par les demandeurs, et dont ils reprochent à l'arrêt d'avoir méconnu les effets, a été considéré par ledit arrêt comme un simple projet de transaction, que rien ne prouve avoir été réalisé entre les parties ; — Que cette appréciation, qu'on n'a point démentie par la production de l'acte dont il s'agit, est souveraine ; — D'où il suit qu'en déclarant que ni le droit à la dérivation des eaux du Treuil, ni la servitude d'aqueduc n'étaient justifiés, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions de loi qui sont invoquées par le pourvoi ; — REJETTE.

Du 17 mars 1873. — Cour de cass. (Ch. civ.).

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

A

Abatage de réserves. — V. *Adjudicataire.*

Absence de faute. — V. *Chasse*, 35.

Abus de jouissance. — V. *Cantonnement.*

Accord tacite. — V. *Chasse*, 5.

Acte administratif. — V. *Affouage.*

Action en partage. — V. *Superficie.*

Action judiciaire. — V. *Commune, Domaine de l'État.*

Action possessoire. — V. *Affouage, Chemin vicinal, Commune, Enclave, Pêche.*

Adjudicataire.

1. L'adjudicataire d'une coupe vendue par unité de produits et marquée en délivrance doit être condamné aux peines portées par le Code forestier pour coupe ou déficit de réserves. — Le jugement de condamnation ne peut fixer la contrainte par corps à une durée supérieure à six mois. Rennes, 30 avril 1874, Couéron, p. 190.

2. L'adjudicataire d'une coupe d'éclaircie, vendue par unité de produits, est passible des peines portées par l'article 29 du Code forestier, lorsque, pour augmenter le nombre des arbres à lui délivrés au moyen d'un griffage, il emploie une fausse griffe pour marquer des arbres non délivrés. Trib. Compiègne, 16 mars 1875 (et non 1874), Grave, p. 277.

3. L'adjudicataire d'une coupe marquée en délivrance, dans une forêt nominativement désignée, ne peut couper aucun arbre dans une forêt voisine; quand même les arbres de la forêt non désignée auraient été, par erreur, frappés du marteau de la délivrance. — Il prétendrait vainement que ces arbres complètent le nombre de ceux qui lui ont été vendus. — Dans ce cas, l'adjudicataire est responsable des ouvriers qui ont coupé les arbres dont il s'agit, et ce fait doit être considéré comme un délit de coupe de réserves puni par l'article 34 du Code forestier. Trib. de Nantua, 6 mai 1874, Forêts c. Juillard, p. 69.

4. Un adjudicataire ne peut se soustraire à l'obligation d'exploiter une coupe, alors même qu'il en a payé le prix. — Spécialement, un adjudicataire prétendrait vainement que l'exploitation de la coupe vendue est impossible. — Lorsqu'un adjudicataire, malgré des mises en demeure réitérées, et après le payement par lui effectué de plusieurs indemnités pour retard, persiste à refuser le permis d'exploiter, et que néanmoins il a effectué un simulacre d'exploitation, il est tenu de la terminer, ainsi que la vidange, dans les délais fixés. — Dans les circonstances ci-dessus indiquées, l'adjudicataire est passible des pénalités civiles stipulées par le cahier des charges générales, et il doit, en outre, être condamné aux peines portées par l'article 40 du Code forestier. Besançon, 19 février 1874, Douarre, p. 62.

Adjudicataire de la chasse. — V. *Chasse*, 23.

Administration centrale. — V. *Forêts.*

Administration des forêts.

Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers dans le service de l'administration des forêts. — Retraite, 24 juillet et 8 août 1873, p. 128. V. *Organisation militaire.*

Affouage.

1. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier l'article 103 du Code forestier, relatif au partage des bois d'affouage, par M. Mazeau, mem-

bre de l'Assemblée nationale. Séance du 24 mars 1874, p. 101.

2. Loi relative à l'admission des étrangers au partage de l'affouage. 25 juin 1874, p. 101

3. L'action en complainte existe au profit des habitants qui (sous le nom de *censitaires*) sont dans l'usage de se partager les produits d'un bois, à l'exclusion des autres habitants d'une même commune, bien que leur droit résulte d'une concession faite à charge de cens, avec cette stipulation que leurs descendants en profiteront exclusivement, s'ils se trouvent dans certaines conditions, et, notamment, s'ils descendent par les femmes des anciens censitaires; — Et cette action compétant aux intéressés *ut singuli*, ils ne sont pas tenus d'agir comme s'ils constituaient une section de commune. Cass., 24 février 1874, comᵉ de Vadonville, p. 241.

4. La délibération d'un conseil municipal, qualifiant d'abus la jouissance exclusive des coupes de bois attribuée à certains habitants par un ancien usage, et prescrivant le partage de la coupe annuelle entre tous les habitants de la commune indistinctement, ne fait pas obstacle à ce que les ayants droit se pourvoient devant la juridiction civile à l'effet de se faire maintenir dans le droit dont ils sont en possession. *Id.*, p. 241.

5. Lorsque, dans l'intervalle écoulé entre le jugement de première instance et celui d'appel, une coupe affouagère, reconnue litigieuse, a été vendue par l'administration forestière, et que le prix a été déposé à la Caisse des consignations, le juge d'appel peut d'office, et sans qu'il y ait été conclu, adjuger ce prix aux ayants droit, bien qu'avant la vente ils eussent conclu en première instance à la délivrance des bois en nature. *Id.*, p. 241.

Agent forestier. — V. *Echenillage, Logement des gens de guerre.*

Algérie.

1. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie (urgence déclarée), par M. Ernest Picard, membre de l'Assemblée nationale. Séance du 8 juillet 1874, p. 113.

2. Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie. 17-18 juillet 1874, p. 108.

3. Extrait du rapport fait au nom de la commission du budget sur le budget des dépenses de l'exercice de 1875 (gouvernement général civil de l'Algérie), par M. Peltereau-Villeneuve, membre de l'Assemblée nationale. Séance du 13 juin 1874, p. 173.

Amende.

Dans les matières gouvernées par le droit commun ou par une loi spéciale qui ne déroge pas aux principes généraux, les amendes encourues par divers individus, pour une même contravention, doivent être prononcées contre chacun d'eux individuellement; le Tribunal ne peut se borner à condamner les prévenus ensemble aux diverses amendes édictées pour les contraventions par eux commises. Cass., 11 juillet 1873, Lair, p. 48.

Amodiation. — V. *Pâturage, Chasse*, 4.

Animal blessé. — V. *Chasse*, 15.

Animal domestique. — V. *Chasse*, 22.

Animaux. — V. *Chasse*, 22.

Animaux nuisibles.

L'individu qui, ne se trouvant pas sur son terrain, tire des pigeons de colombier, qui eux-mêmes ne se trouvaient pas à ce moment sur une pièce de terre lui appartenant, ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 12 de la loi du 6 octobre 1791, et s'il s'empare des pigeons ainsi tués, il peut être poursuivi et condamné pour vol. Rouen, 5 mars 1874, Foulon, p. 54.

Appel. — V. *Affouage, Pourvoi.*

Appel suspensif. — V. *Chasse*, 31.

Appréciation. — V. *Chasse*, 32. *Pêche, Servitude, Usage.*

Arbres. — V. *Bois ayant moins de 2 décimètres.*

Arbres de lisière.

1. L'arrachage d'arbustes plantés dans l'intérieur d'une ville, en deçà de la distance prescrite par l'article 672 du Code civil, ne peut être réclamé, lorsqu'il est reconnu que les uns remontent à plus de trente ans et que les autres existent conformément à un usage local qui permet de planter des arbustes dans les jardins, à l'intérieur de la ville, sans aucune distance obligatoire du fonds voisin. Cass., 28 juillet 1873, Maillard, p. 8.

2. La doctrine de l'arrêt de la Chambre civile du 28 juillet 1873 (aff. Maillard c. Gondois), rapporté dans la *Revue* parue en février (*Bull.*, nº 5, p 8), est-elle applicable aux massifs forestiers? Réponse du comité de jurisprudence, p. 26. —V. *Bois, Chemin vicinal.*

Arrêté. — V. *Chemin vicinal, Cours d'eau, Délimitation, Domaine public.*

Arrêté du maire. — V. *Chasse*, 20.

Attitude de chasseur. — V. *Chasse*, 9.

Attroupement. — V. *Commune.*

Autorisation. — V. *Mines, Question préjudicielle.*

Autorisation de plaider. — V. *Commune.*

Aveu. — V. *Visite domiciliaire.*

B

Bail. — V. *Chasse*, 4, 36.

Bail administratif. — V. *Régime forestier.*

Barrage. — V. *Cours d'eau.*

Battue. — V. *Chasse*, 17.

Battues autorisées. — V. *Chasse*, 18, 19.

Bois. — V. *Echenillage.*

Bois âgés de moins de dix ans. — V. *Pâturage.*

Bois de moins de 2 décimètres.

1. Les mots *charge d'homme*, dans l'article 161 du Code forestier belge (194 du Code français), indiquent non point ce qu'un homme porte en réalité, mais ce qu'il peut porter. — Il n'y a pas de délit, lorsque les bois coupés et enlevés n'ont point 2 décimètres de tour, et lorsqu'ils ne présentent point la charge que peut porter un homme doué d'une force ordinaire. Trib. de police de Pernvez (Belgique), 1er février 1874, p. 147.

2. Les charges d'homme de l'article 161 du Code forestier belge (194 du Code forestier français) ne doivent pas être interprétées en ce sens que l'enlèvement de bois n'est punissable qu'autant qu'il forme une charge complète, un fardeau qu'un homme peut emporter ; tout enlèvement de bois est punissable, quelque minime qu'il soit. Trib. de Tournai (Belgique), 2 mai 1874. Billouet, p. 256.

Bois particulier.

L'article 5 du Code forestier est-il applicable au serment du garde d'un bois appartenant à un particulier? En conséquence, l'enregistrement de la commission au greffe des Tribunaux autres que celui devant lequel le garde est assermenté, équivaut-il à la prestation de serment devant ces Tribunaux? — Est-il dû un droit de greffe pour la prestation de serment de garde du bois appartenant à un particulier? — L'acte de dépôt au greffe de l'empreinte du marteau d'un garde préposé à la surveillance d'un bois appartenant à un particulier, est-il assujetti à un droit d'enregistrement et à un droit de greffe? Réponses du comité de jurisprudence, p. 122. — V. *Enregistrement.*

Bonne foi. — V. *Chasse*, 17, et *Délit forestier.*

Bris de clôture. — V. *Question préjudicielle.*

Budget. — V. *Forêts.*

C

Cadastre. — V. *Commune.*

Cahier des charges.

La minute du cahier des charges rédigé administrativement est dispensée du timbre et de l'enregistrement; mais si cet acte est mentionné, par voie de référence, dans le procès-verbal d'adjudication, afin d'éviter l'annexe d'une copie ou d'une expédition, il devient partie intégrante de ce procès-verbal, et doit être timbré — Dans tous les cas, les copies du cahier des charges sont assujetties au timbre. Décis. des fin., 29 juillet 1874, p. 298. — V. *Adjudicataire.*

Cantonnement.

Lorsque les difficultés soulevées d'une part par une demande en cantonnement, d'autre part par une demande reconventionnelle fondée sur des abus de jouissance reprochés aux propriétaires sont telles que si elles étaient judiciairement résolues, les parties seraient entraînées à des frais considérables et à des expertises nouvelles, les magistrats peuvent interposer leur médiation pour engager les parties à modifier leurs conclusions et à transiger sur les bases indiquées par la Cour. Cour de Liége, come des Assenois, 1865, p. 80.

Cantonnements spéciaux. — V. *Usage.*

Capture. — V. *Chasse*, 15.

Carrière. — V. *Régime forestier.*

Casiers judiciaires. — V. *Frais de justice.*

Cassation. — V. *Pourvoi, Usage.*

Censitaires. — V. *Affouage.*

Cessation. — V. *Enclave, Chose jugée.*

Charge d'homme. — V. *Bois de moins de 2 décimètres.*

Chasse.

Absence de faute, 35.
Accord tacite, 5.
Adjudicataire, 23.
Amodiation, 4, 36.
Animal blessé, 15.
Animal domestique, 22.
Animaux, 22.
Appel suspensif, 31.
Appréciation, 32.
Arrêté du maire, 20.
Attitude du chasseur, 9.
Bail, 4, 36.
Battue, 17.
Battues autorisées, 18, 19.
Bonne foi, 17.
Capture, 15.
Chasses à tir, à cor et à cri, 6, 7.
Chiens courants, 16.
Coauteur, 21, 28.
Colportage des lapins et des sangliers, 18.
Compétence, 14, 24.
Compétence exclusive du juge de paix, 33.
Complicité, 21, 28.
Consentement tacite, 5.
Contravention, 22.
Cris, 26.
Destruction, 22.
Domestiques, 3, 25.
Dommages-intérêts, 4, 23.
Donateur, 3.
Empoisonnement, 22.
Engins prohibés, 12.
Excuse, 17.
Expertise, 31, 33, 34.
Faute, 30, 35.
Forêt domaniale, 23.
Fusil désarmé, 16.
Garde particulier, 13.
Gendarmerie, 26, 28.
Gibier, 30 et suiv.
Gibier blessé, 15.
Gibier d'eau, 6, 7, 11.
Intention, 17, 21.
Interdiction de céder, 3.
Interlocutoire, 31.
Interruption, 28.
Intervention, 23.
Jouissance du père de famille, 4.
Juge de paix, 33.
Jugement interlocutoire, 31.
Lapins, 32 et suiv.
Lieutenant de louveterie, 13, 19.
Maire, 19, 23.
Maître, 25.
Marais, 11.
Moyens permis, 10.
Neige, 6, 7.
Officier de police judiciaire, 9, 24.
Oiseaux, 6, 7.
Outrage, 26.
Passage des chiens, 16.
Péremption d'instance, 31.
Permis, 2.
Piqueur, 13.
Plainte, 19.
Planchettes mobiles, 12.
Police, 6, 7.
Poudre, 1.
Poursuite, 15.
Préjudice, 31.
Prescription, 27, 28.
Preuve, 30.
Réciprocité, 5.
Récoltes, 30 et suiv.
Référé, 33.
Responsabilité du maître, 25.
Responsabilité du preneur, 4.
Rivières, 11.
Sommation, 34.
Transport de gibier, 21.
Traque, 8.
Terrain clos, 10, 12.
Terrain d'autrui, 16.
Vendanges, 20.

§ 1er. — *Poudre de chasse.*

1. Loi qui diminue le prix de la poudre de chasse, p. 1.

§ 2. — *Permis de chasse.*

2. Circulaire du directeur de la comptabilité publique aux trésoriers, payeurs généraux, p. 324.

§ 3. — *Droit de chasse, cession.*

3 Le donateur d'un domaine qui s'y réserve le droit de chasse, conjointement avec le donataire, et s'interdit de céder ce droit, peut-il faire chasser ses domestiques sans les accompagner? Amiens, 5 mars 1875, Gattère, p. 284.

4. Lorsque l'acte d'amodiation du droit de chasse oblige le preneur à jouir en bon père de famille, cette obligation n'est pas remplie dans le cas où le preneur chasse presque exclusivement le chevreuil, le lièvre, le faisan et la perdrix rouge ou grise. — En conséquence, quand il est constant en fait que, par la négligence du locataire, les lapins se sont multipliés à un tel point que les jeunes taillis ont été endommagés, le propriétaire doit obtenir des dommages-intérêts. Trib. Seine, 14 février 1874, Clermont-Tonnerre, p. 74.

5. Lorsque plusieurs propriétaires, par suite d'un accord tacite, ont chassé plusieurs années sur leurs propriétés respectives, l'un d'eux peut-il, en pleine chasse, *hic et nunc*, faire défense de chasser sur lui et, après refus, faire dresser procès-verbal? — Le délinquant peut-il reconventionnellement faire citer le premier, sous prétexte qu'au moment où il faisait dresser procès-verbal, il chassait lui-même sur les terres du défendeur? Trib. Meaux, 21 septembre 1875. Decrouy, p. 365.

§ 4. — *Actes constitutifs du délit de chasse.*

6. Loi du 22 janvier 1874, portant modification des articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, p. 12.

7. Circulaire de M. le ministre de l'intérieur sur la police de la chasse et sur les modifications introduites par la loi du 22 janvier 1874. Circulaire du ministre de l'intérieur, 30 janvier 1874, p. 153.

8. La traque est un mode de chasse autorisé. Comité de jurisp., p. 22.

9. Il y a délit de chasse dans le fait d'avoir sifflé, pour appuyer son chien, de manière à faire passer le gibier du côté d'un autre chasseur qui tient un fusil horizontalement. — Il en est ainsi, alors même que le chasseur qui appuyait le chien aurait remis son fusil à l'autre chasseur. — Dans les circonstances ci-dessus indiquées, un maire n'agit pas en qualité d'officier de police judiciaire, et, dès lors, il ne peut exciper des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, aux termes desquels les fonction aires désignés dans ces articles doivent être poursuivis directement devant la Cour par le procureur général. Nancy, 25 février 1874. Davesne, p. 50.

10. Si la chasse en terrain clos peut avoir lieu en temps prohibé, on ne peut employer pour cette chasse que les moyens permis. — Spécialement, lorsque la chasse aux petits oiseaux n'est autorisée qu'au fusil, il y a délit dans le fait d'avoir pratiqué cette chasse dans un terrain clos, à l'aide de raquettes. 2 avril

1874, Trib. de Vesoul, Ministère public c. X***, p. 173.

11. Il n'y a pas délit de chasse en temps prohibé dans le fait d'un individu (un garde particulier) qui, à l'époque où la chasse du gibier d'eau est autorisée par un arrêté préfectoral sur les rivières, dans les marais et dans les étangs, tire une bécassine sur un terrain bas et marécageux, contigu à la rivière. Dijon, 18 avril 1873, Coulon, p. 169.

12. On ne doit pas considérer comme engins prohibés, dans le sens de la loi du 3 mai 1844, des planchettes mobiles placées devant des trous ménagés dans une clôture, et ayant pour but d'empêcher le gibier qui s'est introduit par ces trous, dans la propriété close, de pouvoir en ressortir. Trib. Compiègne, 26 sept. 1874, Chatelin, p. 156.

13. Un garde particulier, fût-il le piqueur d'un lieutenant de louveterie, n'a pas qualité pour procéder à une battue en l'absence de ce dernier. — Il prétendrait vainement que le sanglier chassé était poursuivi par les chiens du lieutenant, alors qu'il avait été lancé sur un terrain où la chasse était licite. — Il en est ainsi, alors surtout qu'aucun délégué n'assistait à la battue. Trib. Dijon, 4 juin 1875, Grisot et Bourdot, p. 305.

14. Le délit de chasse commis par un maire sur le territoire de sa commune ne doit pas être réputé de plein droit avoir été commis dans l'exercice des fonctions de police judiciaire du délinquant; dès lors, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître de ce délit. Nancy, 27 janvier 1875, Hainguerlot, p. 318.

15. Le fait, en temps de chasse prohibée, de poursuivre une pièce de gibier blessée et incapable de fuir, et, après s'en être emparé, de l'emporter chez soi, constitue un délit prévu par les articles 4, 12, 17 et 25 de la loi du 3 mai 1844. Angers, 12 août 1872, Poupelin, p. 11.

16. Le passage des chiens courants sur le terrain d'autrui constitue un délit lorsque le chasseur y pénètre à la suite, sans faire aucun effort pour les rompre ou les rappeler. — Il doit en être ainsi, alors surtout que les chasseurs ont suivi pendant une heure leurs chiens chassant un chevreuil et qu'ils se sont mis en mesure de les rompre alors seulement que la meute avait pris parti sur un renard. — Il importe peu que les fusils des chasseurs fussent désarmés et portés en bandoulière. Dijon, 21 janvier 1874, Benoît-Champy, p. 29.

17. En matière de chasse, la bonne foi ne peut être une excuse; spécialement, le chasseur, invité à coopérer en temps prohibé à une battue ayant pour objet la destruction des biches, ne peut être excusé lorsqu'il a, par erreur, tué une chevrette, croyant avoir tiré sur une biche. Paris, 6 décembre 1875, de Mousin c. Dumaine, p. 349.

§ 5. — *Règlements administratifs, battues.*

18. Instruction relative au colportage des lapins de garenne et des sangliers tués dans les battues autorisées. 7 mai 1874, circulaire du ministre de l'intérieur, p. 28.

19. Un arrêté préfectoral, autorisant des battues dans tout un arrondissement, est régulier, même quand il n'existe qu'en dépêche télégraphique. — L'arrêté du préfet n'a pas besoin, pour être mis à exécution, d'être notifié aux propriétaires des bois dans lesquels la battue s'opère. — La présence des agents forestiers aux battues et chasses générales n'est prescrite d'une manière indispensable que dans les forêts de l'Etat; elle peut être remplacée dans les campagnes et les bois des particuliers par celle des gendarmes ou de tout autre agent de l'autorité publique. — Dans tous les cas, c'est au préfet qu'il incombe de s'entendre et de se concerter avec l'administration forestière; le lieutenant de louveterie n'est pas responsable de l'inexécution de cette prescription par le préfet. Paris, 28 fév. 1874, Ravelet c. Servant, p. 290.

20. Est légal l'arrêté du maire qui, pour protéger les individus qui travaillent aux vendanges et éviter des accidents, défend de chasser dans les vignes jusqu'à la clôture définitive des vendanges et du grappillage. Cass., 14 février 1874, Deschamps, p. 189.

21. Celui qui expédie du gibier, d'un département où la chasse est ouverte dans un autre département où elle est encore fermée, n'est pas seulement complice, il est coauteur du délit de transport du gibier en temps prohibé. — Alors même que l'expéditeur serait simplement complice, et non coauteur, il ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Rouen, 4 déc. 1873, Min. publ. c. Chalamel, p. 117.

22. Le propriétaire de bois non clos qui a fait périr des chiens au moyen de boulettes empoisonnées, semées sur son terrain dans le but d'atteindre les chiens des chasseurs en même temps que les bêtes fauves, commet la contravention punie par l'article 479, § 1, du Code pénal. — Peu importe qu'un arrêté préfectoral autorise l'emploi des substances vénéneuses pour détruire les loups et les renards, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour empêcher la destruction des animaux domestiques, et consistant notamment à tendre les appâts la nuit et à les relever le matin. Trib. Compiègne, 3 juin 1873, comte de Lupel, p. 192.

§ 6. — *Poursuites, Prescription.*

23. Les adjudicataires de la chasse dans une forêt domaniale peuvent intervenir dans les poursuites exercées par l'administration forestière et obtenir des dommages-intérêts. Dijon, 21 janv. 1874, Benoît-Champy, p. 29.

24. Les maires ne remplissent pas d'une manière permanente les fonctions d'officier de police judiciaire dont ils sont investis par la loi. — Par suite, pour qu'un délit de chasse commis par un maire puisse être regardé comme accompli par lui dans l'exercice des ses fonctions d'officier de police judiciaire et le rendre justiciable de la Cour d'appel, il faut qu'il soit prouvé que c'est pendant qu'il était dans l'exercice de ses fonctions qu'il a accompli le fait de chasse qui lui est reproché. Nîmes, 9 juin 1873, Galoffres, p. 207.

25. En matière de délit de chasse, le maître est responsable de son domestique, alors que le délit a été commis dans les fonctions auxquelles le maître l'a préposé, sans qu'on puisse invoquer, dans ces circonstances, l'excuse tirée de ce que le maître n'a pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité. Trib. Vesoul, Doillon, 21 août 1875, p. 324.

26. Le fait de crier : Sauve-toi ! à un chasseur poursuivi par la gendarmerie ne constitue pas un outrage dans le sens prévu par les articles 222 et 224 du Code pénal. Montpellier, 18 mai 1874, Anguilhon, p. 155.

27. Il n'est pas nécessaire, pour que la prescription soit interrompue, que les actes de poursuite ayant pour effet d'interrompre cette prescription aient été dirigés entre des individus nominativement désignés, les poursuites dirigées contre l'un des auteurs de l'infraction interrompant la prescription à l'égard de ses coauteurs. Trib. Vervins, 5 août 1874, Wale, p. 131.

28. Le jugement de condamnation prononcé contre l'un des auteurs d'un délit de chasse est interruptif de la prescription à l'égard des co-auteurs du même délit demeurés inconnus lors de la constatation du délit commis par le chasseur dont l'identité a pu être constatée. — Il en serait de même à l'égard des complices, si l'auteur principal avait été seul condamné. — La gendarmerie a pour mission spéciale la police de la chasse ; par suite, les actes mêmes spontanés de simples gendarmes sont des actes d'instruction ou de poursuite, et ont pour effet d'interrompre la prescription, comme s'ils avaient été faits ou commandés par un officier de police judiciaire. Dijon, 21 déc. 1872, Viellard et Parise, p. 346.

§ 7. — *Propriété du gibier.*

29. Le droit du premier occupant a été examiné dans une reponse délibérée par le comité de jurisprudence, p. 24.

§ 8. — *Dommages causés par le gibier.*

30. Le locataire de la chasse d'un bois actionné en responsabilité par un riverain, à raison du dommage occasionné par le gibier de la forêt, est fondé à soutenir que, en admettant l'existence du dommage, c'est au demandeur à prouver qu'il y a eu faute de la part du locataire de la chasse. Trib. d'Amiens, 10 juillet 1874, Deruelle c. Hoël, p. 274.

31. Est interlocutoire le jugement qui, en matière de réclamation pour dégâts occasionnés par le gibier, commet des experts non-seulement à l'effet de dire si les moyens de destruction employés ont été efficaces, mais encore d'apprécier s'il y a eu préjudice et quelle est la valeur de ce préjudice. — Sont nulles les expertises faites après que ce jugement a été frappé d'appel. — Est nul également le jugement rendu par le juge de paix, au fond, avant que le Tribunal d'appel ait statué sur la confirmation ou l'infirmation du jugement interlocutoire. — La péremption d'instance ne court qu'à partir du jour où le procès-verbal d'expertise a été clos. Trib. Rambouillet, 4 avril 1873 et 12 mars 1875, Evrard, p. 300.

32. Le propriétaire de bois est responsable des dommages causés aux propriétés avoisinantes par les lapins provenant de ses bois, lorsque les efforts faits par lui pour amener la destruction de ces animaux ont été reconnus insuffisants ; l'appréciation des juges sur l'efficacité des mesures prises est, d'ailleurs, souveraine. Cass. req., 18 février 1874, de la Rochefoucault, p. 273.

33. En matière de dégâts causés aux récoltes par les lapins, le juge de référé n'est pas compétent pour ordonner une expertise à l'effet de constater les dégâts ; la loi du 25 mai 1838 a attribué pour ces actions compétence exclusive au juge de paix. Paris, 15 mars 1875. Renault, p. 319.

34. En cas d'expertise ordonnée par un juge de paix pour constater le dommage causé par le gibier, il faut que la partie poursuivie, si elle n'a pas assisté à la prestation de serment des experts, soit sommée d'assister à leur première vacation, et il ne suffit pas qu'elle ait été sommée par le même acte d'assister à la prestation de serment des experts et ensuite, s'il y a lieu, à l'expertise ordonnée. Cass. civ., 1er juillet 1874, Philippon, p. 132.

35. Les dommages causés aux récoltes par les lapins d'un bois voisin, quelque

considérables que soient ces dommages, n'engagent pas la responsabilité du propriétaire du bois, s'il n'est démontré qu'il a commis soit une faute en attirant les lapins dans ses bois, en les y retenant ou en en favorisant la multiplication, soit une simple négligence en les laissant s'accumuler sans se livrer à leur destruction. Trib. de Melun, 7 mai 1875, Bellan, p. 297.

36. Lorsque les dégâts causés par les lapins ont été annuellement réglés, et qu'il n'est justifié d'aucune instance poursuivie à cet égard par les fermiers du domaine contre le propriétaire, ce dernier ne peut invoquer ces dégâts antérieurs pour demander la résiliation du bail de chasse. — Le décret du 15 septembre 1870, qui a suspendu l'exercice du droit de chasse, ne constitue pas seulement un arrêté ordinaire aux risques et périls du locataire d'une chasse, mais bien un décret privant celui-ci de l'objet essentiel de son bail, et l'exonérant par suite du payement des loyers pendant la durée de cette interdiction. Paris, 1er mai 1875, Aguado, p. 298. — V. *Chose jugée*.

Chasses à tir, à cor et à cri. — V. *Chasse*, 6 et 7.

Chemin rural.

1. L'article 1304 du Code civil est applicable aux communes, comme aux particuliers. — En conséquence, lorsqu'une commune a échangé une portion de chemin contre un autre terrain, toute action en nullité, fondée sur le défaut d'autorisation de la commune, est éteinte après dix années à partir du jour de l'acte d'échange, alors que la délibération du conseil municipal a été exécutée. Pau, 24 mars 1873, comne de Lacassagne, p. 67.

2. La convention par laquelle un particulier s'engage envers la commune à verser une somme d'argent, pour la construction d'un chemin rural, a pour objet l'exécution d'un travail public. — En conséquence, la contestation qui s'élève entre les parties sur le sens et l'exécution de cette convention est de la compétence du conseil de préfecture. Cons. d'Etat, 13 et 20 février 1874, Dubuisson, p. 64.

Chemin vicinal.

Action possessoire, 3.
Arbres, 6.
Arrêté, 5.
Compétence, 2, 6.
Conflit, 1, 2.
Contravention, 6.
Dégradations, 1, 4.
Distance, 6.
Engagement, 2.
Redressement, 5.
Réparation civile, 1.
Subventions spéciales, 5.
Travaux de rectification, 2.
Viabilité, 5.

1. La loi du 9 ventôse an XIII attribue aux conseils de préfecture la connaissance des usurpations commises sur les chemins vicinaux. — Mais les détériorations ou dégradations, à la différence des usurpations, sont exclusivement régies par l'article 479, n° 11, du Code pénal, et soumises au Tribunal de simple police, conformément à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, soit pour l'application de la peine, soit pour la réparation du dommage. — En conséquence, c'est à tort qu'un Tribunal correctionnel, saisi de l'appel du jugement d'un Tribunal de simple police, après avoir prononcé une condamnation à l'amende pour dégradations causées à un chemin vicinal, se déclare incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts. Trib. des conflits, 13 mars 1875, Gérentet, p. 352.

2. La souscription consentie par un particulier, pour concourir aux travaux de rectification d'un chemin vicinal, et son acceptation par le conseil municipal, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public. — En conséquence, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution et aux effets de ce contrat. Trib. des conflits, 16 mai 1874. Dubois, p. 145.

3. De ce que, sauf dans le cas prévu par l'article 2 de la loi du 8 juin 1864, les arrêtés des préfets portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent, il suit que les terrains, ainsi incorporés au domaine public municipal, ne peuvent plus faire, de la part des propriétaires riverains, l'objet d'actions possessoires tendant à se faire réintégrer ou maintenir dans la possession de ces terrains. — Et il suffit qu'un chemin, considéré comme public, ait été, d'après les formes légales, classé comme vicinal sans opposition des riverains, pour que ceux-ci ne puissent se plaindre des effets attribués par les juges, au point de vue de la possession, à l'arrêté du classement, alors surtout qu'ils n'ont ni offert de prouver qu'il n'existait pas avant ledit arrêté de chemin public longeant leur propriété, susceptible d'être déclaré vicinal, ni conclu à un sursis à l'effet de faire statuer, par l'autorité compétente, sur la question de propriété de l'intégralité du chemin litigieux, ou sur celle de son existence comme chemin public antérieurement audit arrêté. Cass., 12 aout 1873, Barbe, p. 121.

4. Il y a lieu d'imposer à un particulier des subventions spéciales à raison de dégradations extraordinaires par lui causées à des chemins vicinaux en état de viabilité, lors même que cet état de viabilité n'aurait pas été constaté spécialement au commencement de l'année. Cons. d'Etat, 4 avril 1872, Renard, p. 60.

5. Est entaché d'excès de pouvoir l'ar-

rêté par lequel le préfet autorise, non l'élargissement, mais le redressement d'un chemin vicinal, alors que les terrains affectés à ce redressement n'ont été l'objet ni d'une cession amiable ni d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Cons. d'Etat, 23 mars 1872, Gautreau, p. 49.

6. D'après les articles 8 et 9 de la loi du 9 ventôse an XIII, la compétence du conseil de préfecture, en matière de contraventions commises sur les chemins vicinaux, est limitée au cas où il s'agit d'anticipation sur la largeur desdits chemins. — En conséquence, il est incompétent pour connaître de la contravention reprochée à un propriétaire riverain qui aurait planté sur le sol même de sa propriété des arbres et une haie vive à des distances moindres que celles fixées par le règlement préfectoral. Panouillot, p. 285.

Chiens courants. — V. *Chasse*, 16.

Chose jugée.

Cassation, 2.
Chasse, 1, 3.
Concession seigneuriale, 3.
Domaine public, 3.
Droits seigneuriaux, 3.
Etang, 3.
Identité de demande, 1.
Interversion, 3.
Pêche, 1, 3.
Possession trentenaire, 3.
Preuve, 3.
Sentence ancienne, 1.
Titres, 1.

1. La sentence ancienne qui a maintenu les habitants d'une communauté dans les facultés de pêche, chasse et autres, à eux concédées par des titres antérieurs, n'a l'autorité de la chose jugée ni quant à l'étendue ni quant au véritable caractère de ces facultés, et ne fait pas, dès lors, obstacle à ce qu'il soit ultérieurement décidé que les droits dont elle a reconnu l'existence n'appartiennent pas exclusivement aux habitants de ladite communauté, et que d'ailleurs ils étaient entachés de féodalité. Cass., 28 mai 1873, com^e de Mauguio, p. 193.

2. L'exception de la chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 28 mai 1873, com^e de Mauguio, p. 193.

3. Est nulle comme entachée de féodalité la concession des droits de pêche, chasse et autres, sur un étang, accordée anciennement par un seigneur aux habitants d'une commune, à la charge de payer les droits seigneuriaux. — L'arrêt qui a reconnu que les droits de chasse et de pêche sur un étang, revendiqués par une commune, avaient été comme entachés de féodalité, repousse avec raison, comme inutile et frustratoire, la preuve offerte par cette commune que l'étang dont s'agit n'est pas compris dans le domaine public maritime. — La possession plus que trentenaire de droits de chasse et de pêche ayant leur origine dans une concession entachée de féodalité, ne peut être invoquée, alors qu'il n'est pas justifié que le titre de la possession ait été interverti. Cass, 28 mai 1873, com^e de Mauguio, p. 193. — V. *Affouage, Commune, Pâturage, Usage.*

Clause pénale. — V. *Adjudicataire.*

Coauteur. — V. *Chasse*, 21, 28.

Colportage des lapins et des sangliers. — V. *Chasse*, 18.

Commencement de preuve par écrit. — V. *Pâturage.*

Commission. — V. *Garde particulier.*

Communauté d'habitants. — V. *Commune.*

Commune.

Absence de force publique, 11.
Appel, 1
Appréciation, 7.
Attroupement, 11.
Autorisation de plaider, 1, 2, 6, 7.
Cadastre, 10.
Cassation, 10.
Chose jugée, 5.
Communauté d'habitants, 7.
Contribuable, 1, 2.
Délai, 10.
Demande principale, 6.
Dévastation, 11.
Dispense, 1, 2.
Droit de posséder, 8.
Eaux, 7.
Groupe d'habitants, 8.
Habitant, 5.
Hameau, 7.
Impôt, 10.
Intervention, 1, 6.
Mise en cause, 1, 2.
Possession, 10.
Pourvoi, 3.
Prescription, 8, 10.
Présomption, 10.
Preuve, 10.
Propriété, 9.
Responsabilité, 11.
Revendication, 9, 10.
Section, 1, 7, 8.
Source, 7.
Terres vaines et vagues, 9, 10.
Tierce opposition, 5.
Tribunaux civils, 7.
Vassaux, 9.

1. Le contribuable autorisé par le conseil de préfecture à exercer une action qu'il prétend appartenir à une section de commune n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se pourvoir devant un degré supérieur de juridiction. — Le bénéfice de cette autorisation profite à tous les co-intéressés pour intervenir en première instance et pour interjeter appel, alors même que le contribuable autorisé s'abstient d'appeler. Riom, 10 fév. 1873, Laval, p. 58.

2. L'obligation, pour le contribuable autorisé à exercer l'action à une commune ou section de commune, d'appeler en cause cette commune ou section, n'est pas prescrite à peine de nullité. — Il y a dispense d'appeler la commune en cause lorsque l'arrêté du conseil de préfecture qui autorise le contribuable à exercer l'action accorde en même temps au maire de la commune la faculté d'intervenir. — En tout cas, l'obligation de mettre en cause la commune ou section devant le Tribunal ou la Cour ne peut pas être imposée à une partie intervenante. Riom, 10 février 1873, Laval, p. 58.

3. Une commune ne peut, sans l'accomplissement des formalités exigées pour la transaction, renoncer au droit de se pourvoir contre l'arrêt qui a statué sur la question de savoir si elle avait été régulièrement représentée en justice. Cass., 11 mars 1873, com^e d'Orchamps, p. 55.

4. La tierce opposition incidente est toujours recevable en matière réelle, tant que celui qui a obtenu le jugement auquel elle s'attaque n'a pas prescrit l'objet litigieux entre lui et le tiers opposant. Cass., 11 mars 1873, com^e d'Orchamps, p. 55.

5. La question de savoir si un habitant a qualité pour représenter la commune en justice n'est plus susceptible de contestation, alors qu'il a été maintenu à ce titre dans la cause par un arrêt passé en forme de chose jugée. Cass., 11 mars 1873, com^e d'Orchamps, p. 55

6. La commune autorisée à ester en justice comme défenderesse à la demande principale n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre aux interventions ou autres incidents survenus au cours de l'instance, alors surtout que ces interventions se fondent sur les mêmes faits et titres que ceux de la demande principale. Cass., 11 mars 1873, com^e d'Orchamps, p. 55.

7. Si les sections de commune sont admises à plaider comme telles, lorsqu'elles ont à soutenir des intérêts distincts contre la commune elle-même ou contre une autre section de commune, dans tous les autres cas, les actions intéressant une communauté d'habitants ne peuvent être exercées que par la commune ou en son nom — Dans l'application de l'article 643 du Code civil, il appartient aux Tribunaux civils de décider si une agglomération de maisons constitue un village ou un hameau dans le sens de cet article Bordeaux, 4 mai 1874, Balguerie, p. 175.

8. Il n'est pas nécessaire, pour qu'un groupe d'habitants soit réputé section de commune, que ce groupe ait un caractère administratif spécial et un territoire délimité; il suffit qu'il ait possédé ou acquis, à titre privatif, des immeubles ou droits immobiliers à l'exclusion des autres groupes de la commune. — Ces droits peuvent se baser sur la prescription résultant d'une jouissance exclusive, du payement des charges, de l'attribution des produits, etc., depuis une époque légalement suffisante pour ce mode d'acquisition de la propriété. Paris, 1er et 8 juin 1874, com^e d'Oulins, p 351.

9. Les habitants des villages et les anciens vassaux ne peuvent, en vertu de la loi du 28 août 1792, revendiquer des terres situées sur le territoire de la commune, lorsqu'il est prouvé que ces terres n'étaient point vaines et vagues au moment de la promulgation de cette loi, mais bien productives et forestables, et qu'il est établi que les anciens vassaux n'avaient pas le droit de communer sur ces terres dont la jouissance était réservée, à titre de propriété privée, aux seigneurs. Cass., 31 juillet 1873, Poullain, p. 321.

10. Une partie est à bon droit déclarée propriétaire d'un terrain figurant au cadastre sous son nom, possédé par elle depuis plus de trente ans utiles à prescrire, et pour lequel elle a toujours été inscrite au rôle des contributions et a seule payé les impôts, tandis que l'autre partie n'allègue que des faits de possession exercés à titre de tolérance — La présomption de propriété établie en faveur des communes par les lois de 1792 et 1793, sur les terres vaines et vagues situées dans l'étendue de leur territoire, ne peut être admise que dans le cas où l'action de la commune aurait été intentée dans le délai de cinq ans fixé par l'article 9 de la loi de 1792, non abrogé par la loi de 1793, ou bien dans le cas où la commune se serait mise en possession desdites terres durant le même délai. — En conséquence, l'action en revendication de la commune doit être rejetée, lorsqu'elle a été introduite après le délai de cinq ans et qu'il n'est justifié d'aucune prise de possession par la commune, tandis que les détenteurs ont exercé sur les terrains depuis plus de trente ans une possession utile à prescrire; — En matière de prescription, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits et circonstances et de déterminer si la possession a ou n'a pas les caractères voulus par la loi. Cass., 30 juin 1874, Mazaud, p. 314.

11. Aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont civilement responsables des attentats commis sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les propriétaires, à moins qu'elles ne prouvent que ces rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune, et que la commune elle-même a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs. — Le fait de l'absence de toute force publique ou même de son inaction ne déchargerait nullement la commune de sa responsabilité, puisque le but de la loi du 10 vendémiaire an IV est précisément d'imposer à chaque commune le devoir de défendre elle-même, le cas échéant, ceux de ses membres qui seraient attaqués à force ouverte par des perturbateurs. Montpellier, 3 juin 1873, com^e de Béziers, p. 141. — V. *Affouage, Chose jugée.*

Compétence. — V. *Affouage, Chasse,*

14, 24 ; *Chemin rural, Chemin vicinal, Cours d'eau, Domaine de l'Etat, Domaine public, Pêche, Privilége de juridiction.*

Compétence exclusive du juge de paix. — V. *Chasse*, 33.

Complainte. — V. *Affouage.*

Complicité.

Le fait d'avoir acheté des bois, pendant la nuit, d'individus insolvables et de les avoir immédiatement cachés dans une écurie, constitue la mauvaise foi et la complicité. — Une fille prévenue de complicité d'un vol de bois ne peut se faire valablement représenter à l'audience par un individu habitant avec elle et muni d'une procuration timbrée et enregistrée. Grenoble, 13 nov. 1874, Perbet, p. 271. — V. *Chasse*, 21, 28.

Concession. — V. *Servitudes conventionnelles et légales.*

Conclusions. — V. *Affouage.*

Condamnation individuelle. — V. *Amende.*

Condamnations forestières.

Circulaire du directeur général des forêts des 9 janvier et 18 février 1874. — Instructions relatives à la loi du 29 déc. 1873. — 28 janv. 1874, p. 34 et 36.

Conflit. — V. *Chemin vicinal, Cours d'eau.*

Conseil municipal. — V. *Affouage.*

Consentement tacite. — V. *Chasse*, 5.

Construction. — V. *Mines.*

Contrainte par corps. — V. *Adjudicataire.*

Contravention. — V. *Chasse*, 22, *Pêche.*

Contribuables. — V. *Commune.*

Copie. — V. *Cahier des charges.*

Coprévenus. — V. *Amende.*

Corps forestier. — V. *Organisation militaire.*

Correspondance. — V. *Franchise.*

Coupe. — V. *Affouage, Bois de moins de 2 décimètres.*

Coupe d'éclaircie. — V. *Vente par unité de produits.*

Coupe de réserves. — V. *Adjudicataire.*

Coupe en délivrance. — V. *Adjudicataire.*

Coupes réservées. — V. *Enregistrement.*

Cours d'eau.

D'après les articles 644 et 645 du Code civil et la loi du 25 mai 1838, il appartient à l'autorité judiciaire de connaître des contestations qui s'élèvent entre les propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables, au sujet des droits qu'ils peuvent exercer et des entreprises qu'ils peuvent commettre sur ces cours d'eau. — L'arrêté pris par un préfet en vertu des pouvoirs de police attribués à l'administration, et autorisant un riverain, sur sa demande et dans son intérêt privé, à construire un ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, ne saurait préjudicier aux droits des tiers, et ne fait pas obstacle à ce qu'un autre riverain, qui prétend éprouver un dommage par suite de l'établissement de cet ouvrage, porte sa demande devant l'autorité judiciaire, qui est seule compétente pour en connaître. Trib. des conflits, 26 décembre 1874, Turcat, p. 288. — V. *Source.*

Cris. — V. *Chasse*, 26.

Cumul du possessoire avec le pétitoire. — V. *Pêche.*

D

Décès. — V. *Garde particulier.*

Déchéance. — V. *Délimitation.*

Déclaration de défensabilité. — V. *Pâturage.*

Défaut. — V. *Complicité, Jugement par défaut.*

Défensabilité. — V. *Pâturage.*

Dégradation. — V. *Chemin vicinal.*

Délai. — V. *Délimitation, Pourvoi.*

Délibération. — V. *Affouage.*

Délimitation.

L'opposition à une délimitation doit être faite dans le délai d'un an après la publication de l'arrêté du préfet annonçant le dépôt du procès-verbal de délimitation et en prescrivant l'affiche ; mais la preuve de cette publication doit être faite par pièces officielles la constatant et non à l'aide de documents ou de présomptions sans caractère officiel, quoiqu'ils puissent faire supposer que la publication a réellement eu lieu. Grenoble, 28 juill. 1873, Latard, p. 2. — V. *Domaine public.*

Délit. — V. *Dépaissance, Privilége de juridiction, Question préjudicielle, Régime forestier, Visite domiciliére.*

Délit forestier.

La bonne foi ne peut être admise en matière de délit forestier. Chambéry, 7 mai 1874, Pedersin, p. 86.

Dépaissance. — V. *Régime forestier.*

Dépendances. — V. *Régime forestier.*

Dépôt d'empreinte. — V. *Bois particulier.*

Descendance utérine. — V. *Affouage.*

Désignation. — V. *Adjudicataire.*

Destruction. — V. *Chasse*, 22.

Dévastation. — V. *Commune.*

Diligences. — V. *Question préjudicielle.*

Dimension des mailles. — V. *Pêche.*

Directeur général des forêts. — V. *Domaine de l'Etat.*

Distance. — V. *Arbres, Chemins vicinaux.*

Domaine de l'Etat.

1. En matière domaniale, l'Etat est représenté par le préfet; en conséquence, il ne peut être assigné en la personne du directeur des forêts, lequel est sans qualité pour défendre à l'action. — Par suite, le Tribunal devant lequel le directeur général des forêts est assigné, comme représentant l'Etat, est incompétent — Et l'exception tirée du défaut de qualité du directeur général des forêts étant virtuellement renfermée dans l'exception d'incompétence, elle peut être proposée pour la première fois en appel. — Il en est spécialement ainsi lorsqu'il s'agit d'une action formée par un étranger en vertu d'un droit qu'il prétend lui avoir été conféré par l'autorité allemande pendant la guerre. Paris, 28 avril 1874, Werschaer, p. 79.

2. En admettant que la guerre permette à une partie belligérante soit de séquestrer les biens de l'Etat envahi, soit d'en percevoir et même d'en vendre les fruits, elle ne saurait l'autoriser à disposer définitivement de ces biens, notamment des arbres de haute futaie, que leur nature et la loi assimilent au fonds lui-même. Cass., 16 avril 1873, Mohr, p. 16.

3. L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur un litige né à l'occasion d'une vente, consentie par l'envahisseur à un particulier, de futaies réservées dans les forêts domaniales de l'État envahi. Cass., 16 avril 1873, Mohr, p. 16.

Domaine public.

1. Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet a compris dans le domaine public des atterrissements qui s'élèvent au-dessus du niveau du lit d'un fleuve. Cons. d'Etat, 30 mai 1873, Pascal, p. 169.

2. Les arrêtés par lesquels les préfets fixent les limites des rivières navigables constituent de simples actes d'administration à l'occasion desquels l'autorité administrative ne peut s'attribuer le pouvoir d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, les terrains dont l'occupation lui paraîtrait nécessitée par les besoins de la navigation. Trib. des conflits, 1er mars 1873, Guillé, p. 139. — V. *Pêche.*

3. Si l'autorité administrative est seule compétente pour délimiter le domaine public, et notamment les rivières navigables, et, par suite, pour rectifier ou pour annuler, pour cause d'excès de pouvoir, les actes de délimitation qui porteraient atteinte à la propriété privée, il appartient à l'autorité judiciaire, saisie par un particulier d'une demande en indemnité à raison de ce que, par suite de la délimitation d'une rivière, sa propriété se trouverait comprise à tort dans le domaine public, de reconnaître le droit de propriété invoqué devant elle, de vérifier si le terrain litigieux était placé dans les limites naturelles de la rivière et de régler, s'il y a lieu, une indemnité de dépossession. — Et le droit qui appartient au riverain de réclamer une indemnité devant l'autorité judiciaire, en cas de dépossession, est général et absolu; et il s'applique non-seulement au cas où l'administration a entendu fixer les limites naturelles de la rivière, mais aussi à celui où elle a voulu en déterminer les limites anciennes. — En cas de dépossession d'un propriétaire par l'effet de travaux public, le Conseil de préfecture est incompétent pour lui allouer une indemnité, même lorsque les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 n'ont pas été remplies, et il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit du riverain d'un cours d'eau navigable dont le terrain est couvert par les eaux, par suite de l'exécution de travaux de barrage. L'autorité judiciaire peut seule connaître de pareilles difficultés. Trib. des conflits, 1er mars 1873, Guillé, p. 140.

Domestique. — V. *Chasse*, 3, 25.

Dommages-intérêts. — V. *Chasse*, 4, 28, et *Pâturage.*

Donateur. — V. *Chasse*, 3.

Droit de greffe. — V. *Bois particulier.*

Droit de posséder. — V. *Commune.*

Droit proportionnel. — V. *Enregistrement.*

Droits de greffe. — V. *Bois particulier.*

Droits d'usage. — V. *Pâturage, Usage.*

Droits indivis. — V. *Usage.*

E

Eau. — V. *Domaine public, Servitude, Source.*

Echenillage.

L'échenillage n'est pas obligatoire pour les bois et les forêts (*sol. implicite*). — Les arrêtés préfectoraux ne sont obligatoires et n'ont de sanction pénale qu'autant qu'ils sont conformes à la loi, ce que le juge du fait peut toujours apprécier. — En conséquence, bien qu'un arrêté préfectoral ait prescrit aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux agents forestiers d'écheniller les arbres bordant les routes, la loi du 26 ventôse an IV, n'étant applicable qu'aux particuliers, et non aux fonctionnaires, le jugement qui condamne à l'amende un des fonctionnaires ci-dessus désignés fait une fausse application de cette loi et doit être cassé. Cass., 30 juill. 1873, Cohigot, p. 237.

Emargement. — V. *Travaux communaux.*

Emploi non autorisé. — V. *Extraction.*

Emplois réservés. — V. *Administration des forêts.*

Empoisonnement. — V. *Chasse*, 22.

Empreinte. — V. *Bois particulier.*

Enclave.

1. La possession du droit de passage qu'accorde l'article 652 du Code civil, exercé, pendant trente ans, au profit d'un fonds enclavé, suivant un mode et une assiette déterminée, équivaut à un titre acquisitif de la servitude de passage. — La servitude ainsi acquise persiste après la cessation accidentelle ou même définitive de l'enclave qui en avait été la cause orig naire, spécialement lorsque le fonds enclavé est acheté par le propriétaire d'un fonds contigu. — La jouissance plus qu'annale du droit de passage ainsi exercé peut servir de base à une action possessoire. Cass., 21 avril 1875, Rurbeyre, p. 321.

2. La servitude de passage, acquise par prescription au profit d'un fonds enclavé, doit être, quant à sa durée, assimilée aux servitudes ordinaires, qui ne s'éteignent que dans les cas prévus par les articles 703 et suivants du Code civil; en conséquence, elle persiste même après la cessation de l'enclave. Bourges, 13 janv. 1873, Moreau, p. 119.

Engagement. — V. *Chemin rural.*

Engins prohibés. — V. *Chasse*, 12.

Enregistrement.

Pour asseoir la perception du droit proportionnel d'enregistrement sur une vente immobilière, on doit prendre pour base de l'évaluation de l'immeuble aliéné, non-seulement le prix exprimé, mais aussi tout ce qui, d'après le contrat, constitue, en dehors de ce prix, un équivalent de la transmission de la propriété. — Spécialement, lorsqu'il a été stipulé dans l'acte de vente du sol d'une forêt, moyennant un prix payé comptant, que l'acquéreur n'entrerait en jouissance qu'au fur et à mesure de l'exploitation de la superficie, laquelle doit, d'après les époques réglées par l'aménagement, se poursuivre pendant vingt ans, cette privation partielle de jouissance, combinée avec le payement immédiat du prix, constitue non une restriction de la chose vendue, mais une charge véritable, qui impose à l'acquéreur un sacrifice au profit du vendeur, et qui, en conséquence, doit être ajoutée au prix exprimé pour asseoir le droit de mutation. Cass., 9 déc. 1872, Schotsmans, p. 136. — V. *Cahier des charges, Timbre.*

Entrepreneur. — V. *Extraction.*

Erreur. — V. *Adjudicataire.*

Etat de guerre. — V. *Domaine de l'Etat.*

Etat d'émargement. — V. *Travaux communaux.*

Etranger. — V. *Affouage.*

Exception préjudicielle. — V. *Question préjudicielle.*

Excès de pouvoir. — V. *Question préjudicielle.*

Excuse. — V. *Chasse*, 17.

Exercice incommode. — V. *Pâturage.*

Expédition. — V. *Cahier des charges.*

Expertise. — V. *Chasse*, 31, 33, 34, et *Pâturage.*

Exploitation impossible. — V. *Adjudicataire.*

Exploitation incomplète. — V. *Adjudicataire.*

Extraction.

L'adjudicataire des travaux d'entretien d'un chemin communal et autorisé, en cette qualité, à extraire des pierres d'une forêt, commet le délit prévu par l'article 144 du Code forestier, lorsqu'il emploie une partie des matériaux par lui extraits à l'empierrement d'une propriété privée. Trib. Compiègne, 18 nov. 1873, Préclin, p. 21.

F

Faillite.

Le vendeur, avec terme pour le payement, de marchandises saisies à leur arrivée en gare par un des créanciers de l'acheteur a pu provoquer la déclaration de faillite de celui ci, sans perdre pour cela le droit de revendiquer les marchandises expédiées dont la tradition n'a point encore été effectuée dans les magasins du failli ou dans ceux d'un commissionnaire chargé de les vendre pour son compte; — Alors surtout que le vendeur n'a pris dans aucun acte de l'instance en déclaration de faillite la qualité de créancier de son acheteur, mais au contraire a toujours agi en la seule qualité de propriétaire des marchandises, réservant expressément son action en revendication. Angers, 2 avril 1873, Branz, p. 10.

Fausse griffe. — V. *Adjudicataire.*

Faute. — V. *Chasse*, 30, 35.

Féodalité. — V. *Chose jugée*, *Source.*

Filet. — V. *Pêche.*

Fixation du jour. — V. *Vente.*

Fleuve. — V. *Domaine public.*

Fonctionnaire. — V. *Privilége de juridiction.*

Force publique (Absence de). — V. *Commune.*

Forêt communale. — V. *Pâturage.*

Forêt domaniale. — V. *Chasse*, 23.

Forêts.

Extrait du rapport sur le budget des dépenses de 1875, présenté le 19 mai 1874, par M. Léon Say (*Officiel* du 14 juin), Chapitre XXXVI: Forêts, administration centrale, p. 95. — V. *Délit forestier.*

Forêts de la couronne.

Les gardes forestiers de la couronne, commissionnés par le ministre de la maison de l'empereur, conservent leurs titres et leurs fonctions sans nouvelle prestation de serment, lorsque la cessation de l'usufruit du chef de l'Etat a fait rentrer les bois surveillés dans la catégorie des bois domaniaux. — En conséquence, l'adjudication prononcée au profit du beau-frère d'un garde d'une coupe assise dans l'arrondissement du Tribunal près duquel ce garde est assermenté est nulle, comme ayant été faite en violation de l'article 21 du Code forestier. — Cette nullité peut être prononcée par le Tribunal correctionnel saisi de la connaissance du délit commis par l'adjudicataire. Trib. de Compiègne, 27 janvier 1874, Baudry, p. 17.

Forêts indivises. — V. *Pâturage.*

Fossés. — V. *Pêche.*

Frais. — V. *Adjudicataire.*

Frais de justice.

Les greffiers peuvent-ils exiger de l'administration forestière 25 centimes pour coût du bulletin n° 1 à classer au casier judiciaire à l'occasion des condamnations forestières et 25 centimes pour coût du bulletin n° 2, à joindre à tout dossier correctionnel? — Peuvent-ils ajouter le prix de ces bulletins à la liquidation des frais et dépens dont les condamnés sont tenus? Questions résolues par le Comité de jurisprudence, p. 133.

Franchise.

Franchise de la correspondance des agents forestiers avec ceux du Trésor. Circulaire de M. le directeur général des forêts, 23 février 1874, n° 150, p. 53.

Fusil désarmé. — V. *Chasse*, 16.

Futaie. — V. *Superficie* (*Droit de*).

G

Garantie. — V. *Source.*

Garde particulier.

Le décès du propriétaire qui a fait assermenter un garde pour la surveillance de ses propriétés met-il, de droit, fin à la commission de ce garde? — N'est-il pas nécessaire que le mandat soit formellement renouvelé par l'héritier? — [illegible] mité de jurisprudence, p. [illegible] — V. *Chasse*, 13.

Gardes. — V. *Bois particuliers*, *Forêts de la couronne.*

Gazonnement. — V. [illegible]

Gendarmerie. — V. *Chasse*, [illegible]

Gibier. — V. *Chasse*, [illegible]

Gibier d'eau. — V. *Chasse*, 6, 7, 12.

Greffiers. — V. *Frais de justice.*

Griffage. — V. *Vente par unité de produits.*

Griffe. — V. *Adjudicataire.*

Groupe d'habitants. — V. *Commune.*

H

Habitants. — V. *Affouage.*

Hameau. — V. *Commune.*

Haute-Savoie. — V. *Pêche.*

I

Impôt. — V. *Commune.*

Incendies. — V. *Algérie.*

Incompétence. — V. *Domaine de l'Etat.*

Indémnité. — V. *Domaine public, Pêche.*

Indivision. — V. *Superficie.*

Ingénieurs. — V. *Echenillage.*

Insuffisance. — V. *Procès-verbal.*

Intention. — V. *Chasse*, 21, et *Délit forestier.*

Interdiction. — V. *Pêche.*

Interdiction de céder. — V. *Chasse*, 3.

Intérêt (Défaut d'). — V. *Usage.*

Intérêt de la loi. — V. *Pourvoi.*

Interlocutoire. — V. *Chasse*, 31, et *Pâturage.*

Interruption. — V. *Chasse*, 28.

Intervention. — V. *Chasse*, 23, *Commune, Question préjudicielle.*

Interversion. — V. *Chose jugée, Usage.*

J

Jouissance du père de famille. — V. *Chasse*, 4.

Jour a quo. — V. *Pourvoi.*

Juge de paix. — V. *Chasse*, 33.

Jugement interlocutoire. — V. *Chasse*, 31.

Jugement par défaut.

Depuis la loi du 27 février 1866, modificative de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement par défaut n'a pas été signifié en parlant à la personne du condamné, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. — La signification faite en parlant à la femme du condamné ne fait pas courir le délai de cinq jours indiqué par ledit article 187. — L'opposition au jugement par défaut est non recevable, bien qu'elle ait été signifiée à l'agent forestier poursuivant, si elle ne l'a été également au ministère public, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle. Chambéry, 19 février 1875, Farges, p. 266.

L

Lapins. — V. *Chasse*, 33 et suiv.

Légalité. — V. *Pêche.*

Lieutenant de louveterie. — V. *Chasse*, 13, 19.

Ligne flottante. — V. *Pêche.*

Limites. — V. *Question préjudicielle.*

Liquidation. — V. *Enregistrement.*

Logement des gens de guerre.

Les agents forestiers assimilés aux officiers de l'armée sont-ils tenus au logement militaire ? Comité de jurisprudence, p. 343.

M

Mailles. — V. *Pêche.*

Maire. — V. *Chasse*, 14, 19, 23.

Maître. — V. *Chasse*, 25.

Marais. — V. *Chasse*, 11.

Marque des bestiaux. — V. *Pâturage.*

Marteau. — V. *Bois particulier.*

Matière criminelle. — V. *Pourvoi.*

Médiation des magistrats. — V. *Cantonnement.*

Mines.

1. Quelle est la nature de la redevance imposée par l'acte de concession d'une mine au profit du propriétaire forestier ou autre de la surface ? — Pendant combien de temps celui-ci peut-il réclamer cette redevance, spécialement quand elle a été fixée par le décret de concession à 10 centimes par hectare des terrains compris dans le périmètre de la mine ? Comité de jurisprudence, p. 123.

2. Les concessionnaires des mines ont-ils le droit d'occuper les terrains dont ils ont besoin pour leurs travaux, sans aucune autorisation soit de l'administration, soit du propriétaire. — Spéciale-

ment le concessionnaire des mines qui ouvre sans autorisation du propriétaire un puits d'extraction ou d'aérage, dans une forêt, est-il punissable en vertu de l'article 144 du Code forestier? Comité de jurisprudence, p. 177.

3. Par qui doit être autorisée la construction des bâtiments, ateliers, etc., que le concessionnaire d'une mine veut élever soit en dehors des forêts soumises au régime forestier, soit dans leur enceinte? Comité de jurisprudence, p. 262.

Mineur de seize ans.

Bien que le mineur de seize ans ne doive être condamné, même en matière forestière, qu'à la moitié des peines encourues s'il avait eu plus de seize ans, les personnes civilement responsables des faits de ces mineurs n'en doivent pas moins être condamnées à des dommages-intérêts calculés d'après les amendes simples, mais non réduites, telles qu'elles sont déterminées par le Code forestier. Trib. de Valenciennes, 8 mai 1871, Prévost, p. 61.

Ministère public. — V. *Procès-verbal.*

Minute. — V. *Cahier des charges.*

Mise en demeure. — V. *Adjudicataire.*

Moule. — V. *Pêche.*

Moyens permis. — V. *Chasse*, 10.

N

Neige. — V. *Chasse*, 6 et 7.

O

Occupation. — V. *Mines.*

Officier de police judiciaire. — V. *Chasse*, 9, 24, et *Privilége de juridiction.*

Oiseaux. — V. *Chasse*, 6 et 7.

Omission. — V. *Question préjudicielle.*

Opposition. — V. *Délimitation, Jugement par défaut.*

Organisation militaire.

Décret relatif à l'organisation militaire du corps forestier, 2 avril 1875, p. 275.

Outrage. — V. *Chasse*, 26.

Outre-passe. — V. *Vente par unité de produits.*

P

Parenté par alliance. — V. *Forêts de la couronne.*

Parlant à. — V. *Jugement par défaut.*

Partage. — V. *Superficie.*

Passage. — V. *Enclave.*

Passage des chiens. — V. *Chasse*, 16.

Pâturage.

Accord amiable, 2.
Acquéreur, 1.
Amodiation, 9.
Atteinte aux droits de l'usager, 3.
Bois âgés de moins de dix ans, 8.
Chose jugée, 4.
Commune, 9, 10.
Copropriété, 10.
Défensabilité, 2, 6.
Dommages-intérêts, 8.
Droit de propriété, 9.
Etendue de la servitude, 7.
Exercice incommode, 7.
Expertise, 3.
Forêt communale, 9.
Forêt indivise, 10.
Forêt particulière, 1.
Marque, 10.
Mode de jouissance, 3.
Moutons, 8.
Pâturage par le propriétaire, 3.
Pétitoire, 4.
Plantations, 3, 6, 7.
Possessoire, 4.
Préjudice, 8.
Procès-verbal, 3.
Rachat fictif, 3.
Reconnaissance, 2.
Réparations civiles, 8.
Semis, 3, 7.
Servitude, 1.
Titre récognitif, 1.
Vendeur, 1.

1. La preuve de l'existence d'un droit de pâturage dans une forêt particulière peut résulter de ce que le vendeur de cette forêt a imposé à son acquéreur l'obligation expresse de souffrir l'exercice de la servitude attachée à une propriété désignée. — Il importe peu que le propriétaire qui doit profiter de la servitude n'ait pas été partie au contrat de vente, lequel est, à son égard, un titre récognitif, dans le sens de l'article 695 du Code civil, et vaut, tout au moins, comme un commencement de preuve par écrit qui rend légitime et efficace, au point de vue de l'acquisition de la servitude, la longue possession de l'usager. Chambéry, 13 juillet 1874, Foussemagne, p. 209.

2. La déclaration de défensabilité, mentionnée en l'article 119 du Code forestier, peut être remplacée par une reconnaissance, ou un accord amiable, dont l'existence se suppose nécessairement après l'expiration du terme pendant lequel des poursuites contre l'usager auraient été admissibles. *Id., ibid.*, p. 209.

3. Lorsque le propriétaire d'une forêt oppose à l'usager au pâturage un procès-verbal de défensabilité dressé par un agent forestier, en exécution de l'article 119 du Code forestier, cet usager peut néanmoins contester devant l'autorité judiciaire les solutions indiquées par cet acte, et obtenir que des experts soient nommés pour en contrôler l'exactitude. (*Voir les observations contraires à la suite de l'arrêt.*) — Dans ce cas, la mission des experts peut porter sur l'examen des questions de savoir : 1° si le propriétaire a attenté aux droits de l'usager en faisant des semis et des plantations qui gênent et restrei-

gnent le parcours du bétail; 2° si ces plantations sont sans utilité réelle pour la forêt et sont uniquement destinées à empêcher le parcours du bétail; 3° si le propriétaire lui-même n'a pas fait pâturer ses bestiaux dans les jeunes plantations. — En outre, les experts peuvent être chargés de donner leur avis sur le mode de jouissance à observer à l'avenir, et sur le point de savoir s'il y a lieu à la suppression ou à la modification des nouvelles plantations. — Enfin, les experts peuvent être chargés de vérifier si les semis et les plantations n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude, sans bourse délier, contrairement aux dispositions des articles 64 et 120 du Code forestier, qui ne permettent cet affranchissement qu'au moyen du rachat. *Id.*, *ibid.* et *Observ. contraires*, p 209.

4. La chose jugée au possessoire est sans influence sur le pétitoire; ainsi, malgré le jugement qui a repoussé l'action possessoire intentée par l'usager, à l'effet de se faire maintenir dans le droit d'exercer la servitude sur les terrains nouvellement plantés, le juge du pétitoire peut décider que ce jugement laisse le pétitoire intact, et, en conséquence, charger des experts d'examiner si le pâturage, dans les jeunes bois, doit avoir lieu nonobstant leur mise en défens par l'administration. *Id.*, *ibid.*, p. 209.

5. La chose jugée au correctionnel, et de laquelle il résulte que l'usager a été condamné pour avoir exercé son droit de pâturage sans déclaration préalable de défensabilité, ne fait pas obstacle à ce que le juge civil examine si les cantons à raison desquels l'usager a été condamné sont ou non défensables. *Id.*, *ibid.*, p. 209.

6. L'usager peut-il être autorisé à exercer son droit de pâturage sans aucune déclaration de défensabilité, comme il l'a fait pendant de longues années, et sans tenir compte des plantations nouvelles effectuées par le propriétaire? (*Non résolu.*) — Lorsqu'une demande de cette nature a été formée par l'usager et combattue par le propriétaire, le juge peut se dispenser d'y statuer par la décision qui ordonne une expertise; il lui suffit de déclarer que la solution à intervenir ne préjugera rien sur le mode d'exercice de la servitude. *Id.*, *ibid.*, p. 209.

7. L'article 701 du Code civil est applicable à la servitude de pâturage; en conséquence, le propriétaire ne peut, par des semis ou des plantations, diminuer l'étendue de la servitude ou en rendre l'exercice plus incommode pour l'usager. P. 209.

8. Les mots *sans préjudice des dommages-intérêts*, qui se lisent dans l'article 119, impliquent-ils que la réparation du dommage existe seulement alors que le délit a eu lieu dans un bois âgé de moins de dix ans? — Comment peut-on distinguer le préjudice actuel qui donne lieu à la restitution en argent et le préjudice futur qui est réparé par l'allocation de dommages-intérêts? — Quelles réparations civiles peut entraîner le séjour des moutons dans une forêt? — *Quid* en matière de transaction? Comité de jurisprudence, p. 91.

9. Une commune, propriétaire de forêts soumises au régime forestier, a-t-elle le droit d'y louer le pâturage? Doit-elle, au contraire, subir, sur ce point, une restriction à son droit de propriété et se limiter au seul pâturage exercé par les bestiaux de ses habitants? Comité de jurisprudence, p. 232.

10. Dans une forêt indivise entre l'Etat et une commune doit-on soumettre à la marque, conformément à l'article 73 du Code forestier, les bestiaux des habitants qui ont été admis au pâturage en vertu du droit de copropriété de la commune? Ces bestiaux sont-ils, au contraire, exempts de la marque en vertu de l'article 112? Comité de jurisprudence, p. 265. V. — *Régime forestier.*

Payement du prix. — V. *Adjudicataire.*

Pêche.

Action possessoire, 3.
Anodontes, 6.
Appréciation, 3.
Autorité judiciaire, 5.
Compétence, 4, 5.
Contentieux, 4.
Contravention, 4.
Cumul, 3.
Décret, 1, 2, 5, 8.
Dimension des mailles, 8.
Domaine public, 7.
Eaux, 7.
Excès de pouvoir, 5.
Exécution, loi 15 avril 1829, 1.
Fermier, 7.
Filet, 8.
Fond du droit, 3.
Fossé, 7.
Indemnité, 4.
Interdiction, 4.
Légalité, 5.
Ligne flottante, 7.
Mailles, 8.
Ministre, 4.
Moule, 6.
Ordonnance 1830, 8.
Pêche affermée, 2.
Pêche sans permission, 6.
Place de guerre, 7.
Poisson, 6, 8.
Propriétaire d'usine, 3.
Recours, 5.
Règlement, 5.
Rivière navigable, 6.
Rivière non navigable ni flottable, 7.
Savoie (Haute-), 2.
Titre, 3.
Tolérance, 8.
Ville de guerre, 7.

1. Décret relatif à l'exécution de la loi du 15 avril 1829. 10 août 1875, p. 325.

2. Décret qui modifie celui du 4 janv. 1865, en ce qui touche les cours d'eau situés dans le département de la Haute-Savoie, sur lesquels la pêche est affermée au profit de l'Etat (*Bull. off.*, 127, n° 2516). 10 novembre 1873, p 84.

3. Le droit de pêche existant au profit du propriétaire d'une usine, sur le bief qui en dépend, peut faire l'objet d'une action possessoire. — Le juge du possessoire peut, sans cumuler le possessoire

et le pétitoire, consulter les titres produits par les parties pour apprécier les caractères de la possession invoquée, pourvu que le dispositif de sa décision se renferme dans les limites du possessoire, sans juger ni préjuger le fond du droit. Cass., 9 juin 1873, Cinglant, p. 3.

4. Il n'appartient qu'a l'autorité judiciaire de décider si l'interdiction, prononcée par un décret, de pêcher dans une partie de rivière s'applique à une pêcherie appartenant à un particulier. — Mais la demande en indemnité formée par ce particulier à raison de ladite interdiction de pêcher doit être portée devant un conseil de préfecture. — La décision par laquelle le ministre des travaux publics prescrit la suppression d'une pêcherie établie sur une rivière ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire intéressé fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente, et elle ne peut, dès lors, être attaquée au contentieux. Cons. d'Etat, 13 juin 1873, Dufaur, p. 318.

5. Le décret du 25 janvier 1868, portant règlement sur la pêche fluviale, a été rendu en vertu des pouvoirs délégués à l'administration par la loi du 15 avril 1829 et il n'est pas susceptible, dès lors, d'être attaqué devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — C'est, dans tous les cas, devant l'autorité judiciaire seulement que la légalité de certaines dispositions de ce décret pourrait être contestée par le particulier poursuivi comme ayant contrevenu à ses dispositions. Cons. d'Etat, 20 déc. 1872, Fresneau, p. 234.

6. La défense de pêcher sans permission dans les rivières navigables s'applique exclusivement au poisson et aux autres produits vivants des eaux qui sont propres à l'alimentation de l'homme. — Ainsi, les peines de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sont inapplicables à la pêche des moules d'eau douce, dites *anodontes*. Pau, 20 février 1874, Jousseaume, p. 235.

7. Les particuliers ne sont pas affranchis de l'obligation d'avoir une permission du fermier du droit de pêche pour pêcher à la ligne flottante tenue à la main dans les eaux de fossés dépendant du domaine public, tels que les fossés des fortifications d'une ville de guerre, lorsque la rivière de laquelle ces fossés tirent leurs eaux n'est ni navigable ni flottable. Amiens, 13 mars 1874, Descamps, p. 254.

8. L'ordonnance du 15 novembre 1830 et le décret du 25 janvier 1868 fixent d'une manière absolue la grandeur des mailles des filets destinés à la pêche des petits poissons. Dès lors, sont prohibés tous les filets destinés à la pêche des petits poissons, qui n'ont pas précisément l'ouverture déterminée de 15 ou de 10 millimètres, avec la tolérance d'un dixième. Chambéry, 30 janvier 1875, Bardel, p. 322. — V. *Chose jugée*.

Peine. — V. *Mineur de seize ans*.

Péremption d'instance. — V. *Chasse*, 31.

Permis de chasse. — V. *Chasse*, 2.

Permis d'exploiter. — V. *Adjudicataire*.

Pétitions.

Pétitions, pièces à légaliser, timbre. Circulaire du ministre de l'intérieur, 8 avril 1874, p. 155.

Pétitoire. — V. *Pâturage*.

Pièces à légaliser. — V. *Pétitions*.

Pierres. — V. *Extraction*.

Pigeons. — V. *Animaux nuisibles*.

Piqueur. — V. *Chasse*, 13.

Place de guerre. — V. *Pêche*.

Plainte. — V. *Chasse*, 19.

Planchettes mobiles. — V. *Chasse*, 12.

Plantation. — V. *Arbres, Pâturage*.

Poisson. — V. *Pêche*.

Police. — V. *Chasse*, 6, 7, 12.

Possession. — V. *Chose jugée, Commune*.

Poudre. — V. *Chasse*, 1.

Poursuite. — V. *Chasse*, 15 et *Privilége de juridiction*.

Pourvoi. — V. *Commune*.

Pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Les ministres ne sont recevables à présenter des pourvois, dans l'intérêt de la loi, qu'autant que les décisions faisant l'objet de ces pourvois n'ont pas été déférées au Conseil d'Etat par les parties intéressées dans les délais réglementaires, ou sont passées en force de chose jugée avant l'expiration de ces délais. Cons. d'Etat, 29 avril 1872, Coulonges, p. 60.

Pourvoi en cassation.

Le ministère public, lorsqu'il veut se pourvoir en cassation contre un jugement du Tribunal de simple police rendu par défaut ou susceptible d'appel, doit tout d'abord, et avant d'en faire la déclaration au greffe, faire signifier le jugement à la partie, et ne formuler son pourvoi que dans les trois jours de l'expiration du délai d'opposition d'appel, si, d'ailleurs, ladite

partie n'a pas recours à la voie de réformation qui lui est ouverte. — Par suite, à défaut de cette signification préalable, le pourvoi du ministère public est non recevable comme prématuré, sauf à lui à le renouveler dans les conditions exigées, après que le jugement aura été signifié à la partie condamnée. — Egalement en matière de simple police, le pourvoi du ministère public est non recevable, lorsqu'il a été formé contre un jugement par défaut avant l'expiration des délais d'appel, quoique le pourvoi ait eu lieu après la notification du jugement au défaillant. Cass., 17 mai 1873, Fortin, p. 77.

Pouvoir discrétionnaire. — V. *Visite domiciliaire.*

Précarité. — V. *Usage.*

Préfet. — V. *Domaine de l'Etat, Privilége de juridiction.*

Préjudice. — V. *Chasse,* 31.

Prescription. — V. *Chasse,* 27, 28.

Prescription civile. — V. *Commune, Enclave, Mines, Source, Usage.*

Présomption. — V. *Visite domiciliaire.*

Preuve. — V. *Chasse, Commune, Délimitation.*

Preuve contraire. — V. *Procès-verbal, Visite domiciliaire.*

Preuve supplétive. — V. *Procès-verbal.*

Prévenu. — V. *Question préjudicielle.*

Privilége de juridiction.

Le décret du gouvernement de la défense nationale, du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII, n'a abrogé aucune disposition du Code d'instruction criminelle, spécialement les articles 479 et 483, non plus que l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, relatifs à la poursuite des délits commis par les fonctionnaires et magistrats y dénommés. — Il n'appartient qu'au procureur général de citer lesdits fonctionnaires et magistrats devant la Cour d'appel, et cette Cour ne peut être valablement saisie par la citation directe de la partie civile. Amiens, 8 janv. 1874, Pelletier, p. 85.

Prix. — V. *Enregistrement.*

Procès-verbal.

Le juge de police méconnaît les droits du ministère public lorsque, nonobstant l'offre de celui-ci de citer des témoins à l'appui d'un procès-verbal dont l'insuffisance lui est signalée à l'audience, il relaxe incontinent le prévenu en se fondant sur cette insuffisance elle-même et sur le défaut de présentation de témoins à charge. Cass., 29 mai 1873, Couvet, p. 145.

Procès-verbal d'adjudication. — V. *Cahier des charges.*

Propriété. — V. *Commune, Domaine public, Question préjudicielle, Source.*

Publication. — V. *Délimitation.*

Q

Question préjudicielle.

Admissibilité, 2.
Autorisation, 4.
Bris de clôture, 5.
Diligences, 3.
Excès de pouvoir, 1.
Fait et cause, 2.
Faits de possession, 2.
Intervention, 2.
Limites, 1.
Omission, 3.
Possession, 2.
Prévenu, 3.
Propriété, 1, 2.
Rapport d'un conseiller commissaire, 1.
Reconstruction, 4.
Renonciation, 3.
Savoie, 4.
Scierie, 4.
Servitude, 5.
Sursis, 5.
Tiers, 2.
Titre, 5.
Voirie, 3.

1. Lorsque, sur la poursuite d'un délit forestier, les parties sont en désaccord sur l'étendue et les limites de deux forêts, dont l'une appartient à une commune soumise au régime forestier, et l'autre au prévenu, le Tribunal de répression ne peut, par quelque moyen que ce soit, déterminer l'étendue et les limites des deux propriétés ; il ne peut, notamment, renvoyer le prévenu en se fondant sur le rapport d'un conseiller-commissaire. Cass., 30 janvier 1872, Folacci, p. 170.

2. Devant les Tribunaux de répression, l'exception préjudicielle de propriété, basée sur des faits de possession équivalant à un titre, est admissible, non-seulement lorsqu'elle est proposée par le prévenu lui-même, mais encore lorsqu'elle l'est par celui qui prend son fait et cause et déclare assumer seul la responsabilité des conséquences soit pénales, soit civiles du fait incriminé. — Spécialement, en matière de délit forestier, est recevable l'intervention d'un tiers qui, se prétendant propriétaire de la forêt sur laquelle le délit aurait été commis, déclare prendre le fait et cause du prévenu, auquel il aurait donné l'autorisation de commettre le fait qualifié délit. Cass., 7 mars 1874, de Tournon, p. 344.

3. Lorsqu'un prévenu n'a pas fait statuer sur son exception préjudicielle de propriété, il est présumé y avoir renoncé, et le juge doit, dès lors, statuer sur la contravention sans avoir égard à ladite exception, même dans le cas où il s'agit d'une contravention de voirie dont la répression peut comprendre la démolition de travaux. — Par suite, c'est illégalement qu'en pareil cas le juge se fonde,

pour relaxer le prévenu, sur ce que celui-ci serait propriétaire du terrain où se trouvent les constructions dénoncées comme élevées en contravention. Cass., 28 mars 1873, Cordier, p. 176.

4. Une scierie construite antérieurement au Code forestier, et incendiée sous l'empire de ce Code, ne peut être reconstruite sans autorisation. — La question de savoir si une scierie a été construite, ou seulement réparée, rentre dans les appréciations souveraines des juges du fait et ne donne pas lieu à l'admission de l'exception préjudicielle autorisée par l'article 182 du Code forestier. Chambéry, 16 mai 1874, Martin, p. 87.

5. Quand, dans une instance en réparation de délit ou de contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, l'exception préjudicielle ne doit être admise, aux termes de l'article 182 du Code forestier, que si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. Trib. de Mayenne, Dénancé, p. 68.

R

Reboisement.

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 28 juillet 1860 sur le reboisement, et celle du 4 juin 1864 sur le gazonnement, présentée par M. Chevandier, membre de l'Assemblée nationale. Séance du 21 décembre 1874, p. 328.

Réciprocité. — V. *Chasse*, 5.

Récoltes. — V. *Chasse*, 30 et suiv.

Reconnaissance. — V. *Servitudes conventionnelles et légales.*

Recours. — V. *Pêche.*

Recouvrement. — V. *Condamnations forestières.*

Redevance. — V. *Mines.*

Redressement. — V. *Chemin vicinal.*

Référé. — V. *Chasse*, 33.

Référence. — V. *Cahier des charges.*

Régime forestier.

1. Les contestations qui s'élèvent entre une commune bailleresse et les fermiers entrants ou sortants, au sujet de l'exécution d'un bail de carrière, sont de la compétence de l'autorité judiciaire, bien que la carrière soit située dans une forêt soumise au régime forestier et que le bail soit revêtu de la forme administrative. — En conséquence, l'arrêt qui condamne le bailleur à livrer au premier entrant les lieux en bon état peut, en même temps qu'il lui impartit, sous une contrainte pénale, un délai pour l'exécution des travaux nécessaires, lui refuser tout recours, de ce chef, contre le preneur sortant qui a laissé les lieux en mauvais état, alors qu'il subordonne l'application de cette contrainte à des retards de nature à constituer le bailleur en faute quant au fait même de l'exécution des travaux. Cass., 20 mai 1873, Cantel, p. 5.

2. Les circonstances constatées par les juges du fait que des terrains dits *vacants* sont la propriété de l'Etat, qu'ils confinent à une forêt domaniale, qu'ils n'en sont séparés par aucune propriété intermédiaire de nature non forestière, et qu'ils sont régis par l'administration des forêts, impriment légalement à ces terrains le caractère de sol forestier et en font, dans le sens de l'article 78 du Code forestier, des dépendances de la forêt à laquelle ils sont contigus. — Par suite, les délits de dépaissance commis sur ces terrains tombent sous l'application des articles 78, 159 et 199 du Code forestier. Cass., 12 mars 1874, Abat, p. 307.

Règlement. — V. *Pêche.*

Règlement administratif. — V. *Chasse.*

Règlement préfectoral. — V. *Echenillage.*

Renonciation. — V. *Commune.*

Réparation civile. — V. *Chemin vicinal.*

Répartition. — V. *Usage.*

Représentation à l'audience. — V. *Complicité.*

Réserves. — V. *Adjudicataire.*

Réservoir. — V. *Source.*

Résiliation. — V. *Adjudicataire.*

Responsabilité civile. — V. *Chasse*, 25, *Commune, Mineur de seize ans.*

Responsabilité du preneur. — V. *Chasse*, 4.

Retraite. — V. *Administration des forêts.*

Revendication. — V. *Commune Faillite.*

Riverain. — V. *Cours d'eau, Domaine public.*

Rivière. — V. *Chasse*, 11.

Rivière navigable. — V. *Domaine public.*

Routes. — V. *Echenillage.*

S

Savoie. — V. *Question préjudicielle.*

Savoie (Haute-). — V. *Pêche.*

Scierie. — V. *Question préjudicielle.*

Section. — V. *Affouage, Commune.*

Serment. — V. *Bois particuliers, Forêts de la couronne.*

Servitude. — V. *Action possessoire, Enclave, Pâturage, Question préjudicielle.*

Servitudes conventionnelles et légales.

1. Les juges du fait apprécient souverainement si d'anciens titres, présentés pour justifier un droit de propriété ou de servitude, s'appliquent à l'objet en litige, si d'autres ne renferment qu'un projet de transaction non réalisé. Cass., 17 mars 1873, Richarme, p. 367.

2. Dans le silence du décret du 25 mars 1852, les préfets ont-ils qualité pour statuer sur les demandes de reconnaissance et de concession des servitudes soit conventionnelles, soit légales, dans les forêts soumises au régime forestier? Comité de jurisprudence, p. 257. — V. *Enclave.*

Signification. — V. *Jugement par défaut.*

Sommation. — V. *Chasse*, 34.

Source.

1. Les eaux jaillissant d'une source et le lit où elles coulent ne peuvent être considérés comme chose n'appartenant à personne qu'après leur sortie de l'immeuble où elles jaillissent; jusque-là, les eaux et le lit appartiennent au propriétaire de cet immeuble. — Il en était également ainsi d'après les principes de la féodalité. — Et en supposant que, sous le régime féodal, lesdites eaux et le lit où elles coulent auraient été la propriété des seigneurs hauts justiciers, même avant leur sortie de l'immeuble où jaillit la source, celui qui aurait vendu son droit sur ces eaux et sur ce lit n'est pas recevable à opposer à son acheteur le vice de l'acte consistant dans l'absence de toute concession de la part du seigneur haut justicier. Cass., 29 avril 1873, Alviset, p. 197.

2. Les travaux apparents sur le fonds supérieur exigés par la loi pour la prescription des eaux d'une source, peuvent être faits sur les eaux réunies dans un réservoir, mais il faut rechercher si les travaux ont eu pour but de capter seulement le trop-plein du réservoir. Chambéry, 9 janvier 1874, Richarmet, p. 208. V. *Commune.*

Sous-officiers. — V. *Administration des forêts.*

Sous-préfet. — V. *Vente.*

Subventions spéciales. — V. *Chemin vicinal.*

Superficie (droit de).

Les prescriptions de l'article 815 du Code civil, concernant le partage des biens indivis, ne s'appliquent qu'au cas où deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires pour des parts aliquotes déterminées de biens meubles ou immeubles, ou lorsqu'il existe entre elles communion dans la jouissance de ces biens. — Elles ne peuvent, en conséquence, être invoquées par l'Etat à l'effet d'obtenir le partage d'une forêt sur laquelle il a seulement un droit de superficie qui ne lui attribue que la propriété des arbres de haute futaie crus et à croître, un tel droit formant une propriété distincte et ne créant avec celle du tréfonds un état d'indivision ni quant à la propriété du sol, ni quant à la jouissance. Cass., 16 décembre 1873, Cart, p. 354.

Sursis. — V. *Pâturage, Question préjudicielle.*

T

Terrain clos. — V. *Chasse*, 10, 12.

Terrain d'alluvion. — V. *Domaine public.*

Terrain d'autrui. — V. *Chasse*, 16.

Terres vaines et vagues. — V. *Commune.*

Tierce opposition. — V. *Commune.*

Tiers. — V. *Question préjudicielle.*

Timbre. — V. *Cahier des charges, Pétitions, Travaux communaux.*

Titre. — V. *Pêche, Usage.*

Titre récognitif. — V. *Pâturage.*

Titres anciens. — V. *Servitudes.*

Transactions. — V. *Cantonnement, Condamnations forestières.*

Transport du gibier. — V. *Chasse*, 21.

Traque. — V. *Chasse*, 8.

Travaux. — V. *Chemin rural.*

Travaux communaux.

Lorsqu'il s'agit de travaux effectués avec des fonds communaux et dans une forêt communale, l'état d'émargement des ouvriers (imprimé série 3, n° 14) doit-il,

quoique revêtu des timbres de quittance régulièrement oblitéres par la signature des ouvriers, être néanmoins soumis au timbre de dimension, comme cela était prescrit avant l'emploi des timbres spéciaux de quittance ? — *Quid*, si toutes les sommes payées à chaque ouvrier sont inférieures à 10 francs. Comité de jurisprudence, p. 230.

Travaux de rectification. — V. *Chemin vicinal.*

Travaux publics. — V. *Domaine public.*

U

Ultra petita. — V. *Affouage.*

Usage.

1. Le pourvoi formé par des communes usagères contre l'arrêt qui a réparti entre elles le fonds que le propriétaire des bois soumis à leurs droits d'usage leur a délaissé en vue d'affranchir le surplus de sa propriété, est sans objet au regard de celui-ci, encore qu'il ait figuré au procès, si, en appel comme en première instance, il a été mis hors de cause sans que les communes y aient fait résistance. Cass., 26 août 1873, Com° de Chancevigney, p. 204.

2. La décision passée en force de chose jugée qui, annulant, comme abus de puissance féodale, des traités intervenus entre des communes auxquelles appartenaient des droits d'usage indivis et leurs seigneurs, propriétaires de bois soumis à ces usages, a ordonné que les cantonnements particuliers résultant pour chacune d'elles de ces traites seraient réunis en une masse indivise, laquelle serait répartie entre elles d'après certaines bases déterminées, fait obstacle à ce qu'une décision judiciaire ultérieure maintienne l'une de ces communes dans la totalité du cantonnement spécial obtenu par elle de son ancien seigneur, sous le prétexte que le cantonnement également spécial dont jouit chacune des autres communes est équivalent à la valeur des anciens usages auxquels elle avait droit. *Id.*, *ibid.*, p. 204.

3. L'interprétation adoptée par le juge du fait à l'égard d'actes et de documents divers invoqués par une commune usagère de bois, comme ayant eu pour effet d'intervertir son titre de possession et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Une commune usagère de bois n'est pas fondée à invoquer, comme ayant eu pour effet d'intervertir son titre de concession et de l'habiliter à prescrire la propriété du sol, un arrêt rendu dans une instance entre elle et l'Etat, propriétaire des bois, au sujet du mode de délivrance des usages, et qui n'a fait qu'ordonner l'exécution du titre en reconnaissant, par interprétation de ses dispositions, que la commune n'avait point à remplir, pour exercer ses droits d'usage, certaines formalités prescrites pour les forêts royales, sans que, d'ailleurs, la commune ait prétendu avoir droit à la propriété du sol, ou réclamé des droits plus étendus que ceux à elle conférés par son titre (C. civ., 1315, 1336, 1351, 2238 et 2262) Cass., 4 mars 1873, Com° de Francheval, p. 159. — V. *Affouage, Pâturage, Servitude.*

Usage local. — V. *Arbres.*

Usine. — V. *Cours d'eau.*

V

Vendanges. — V. *Chasse*, 20.

Vente.

Un sous-préfet peut-il se refuser à assister à une vente de coupe, sous prétexte qu'il n'a pas été consulté sur la fixation du jour de cette vente ? — Autrement, le conservateur ou l'inspecteur qui fixe le jour d'une adjudication est-il tenu de se concerter avec le préfet ou le sous-préfet pour la détermination du jour de cette vente ? Comité de jurisprudence, p. 51. — V. *Enregistrement, Source.*

Vente par unité de produits. — V. *Adjudicataire.*

Viabilité. — V. *Chemin vicinal.*

Vignes. — V. *Chasse*, 20.

Visite domiciliaire.

Le fait qu'un arbre, trouvé dans une grange, a été reconnu comme ayant été coupé dans une forêt communale, établit une présomption de délit contre le propriétaire de cette grange, lorsqu'elle est affectée à son usage. — Mais cette présomption disparaît quand le propriétaire, maire de la commune, dont l'honorabilité est constante, déclare spontanément que le délit a dû être commis à son insu par son fermier, lequel avoue le fait. — Dans ces circonstances, le fermier seul doit être condamné. Trib. de Nantua, 1er mai 1874, Levrat, p. 72.

Voirie. — V. *Question préjudicielle.*

Vol. — V. *Animaux nuisibles, Complicité.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Lois.

1873	24 juill.	(Promulg. 8 août). Loi sur les emplois réservés aux anciens sous-officiers, 128.
—	25 juill.	Loi qui diminue le prix des poudres de chasse, 1.
1874	22 janv.	Loi portant modification des articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844, 12.
—	25 juin	(Promulg. 17 juillet). Loi relative à l'admission des étrangers au partage de l'affouage, 101.
—	17 juill.	(Promulg. 18 juillet). Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies en Algérie, 108.

Documents législatifs.

1874	19 mai	Extrait du rapport sur le budget des dépenses de 1875, 95.
—	13 juin	Extrait du rapport fait au nom de la commission du budget des dépenses pour l'exercice 1875. Forêts de l'Algérie, 173.
—	8 juill.	Rapport sur les incendies en Algérie, 108.
—	21 déc.	Proposition de loi tendant à modifier la loi du 28 juillet 1860 et celle du 4 juin 1864, 328.

Décrets.

1873	10 nov.	Décret modifiant celui du 14 janvier 1865 en ce qui touche les cours d'eau de la Haute-Savoie, 84.
1875	2 avril	Décret relatif à l'organisation militaire du corps forestier, 275.
—	10 août	Décret sur l'exécution de la loi du 15 avril 1829, 325.

Documents administratifs.

1874	9 janv.	Circulaires et instructions relatives à la loi du 28 janvier 1874 sur le recouvrement du montant des condamnations forestières et des transactions.
—	28 janv.	
—	18 fév.	
—	30 janv.	Circ. min. int. sur la police de la chasse, 153.
—	23 fév.	Circ. dir. gén. des forêts. Franchise de correspondance avec les agents du Trésor, 53.
—	7 mars	Circ. min. int. sur le colportage des lapins et des sangliers tirés dans les battues autorisées, 28.
—	8 avril	Circ. min. int. sur le timbre des pétitions et les pièces à légaliser, 155.
—	29 juill.	Décision min. des fin., 298.
1875	26 juill.	Circulaire relative aux prix des permis de chasse, 324.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1865	août	Liége (Belgique).	Assenois (Com^e des) *c.* Blanckart.	p. 80
1871	8 mai	Valenciennes (Trib. de).	Prévost.	61
1872	30 janv.	Cass. (crim.).	Folacci.	170
—	23 mars	Cons. d'Etat.	Gautereau.	49
—	4 avril	Cons. d'Etat.	Renard.	60
—	29 avril	Cons. d'Etat.	Coulonges *c.* Salban.	60
—	12 août	Angers.	Poupelin et autres.	11
—	9 déc.	Cass. (crim.).	Enregistrement *c.* Schotsmans.	136
—	20 déc.	Cons. d'Etat.	Fresneau.	234
—	31 déc.	Dijon.	Min. publ. *c.* Viellard et Parise.	346
1873	13 janv.	Bourges.	Moreau *c.* Chambert.	112
—	30 janv.	Chambéry.	Bardel.	322
—	10 fév.	Riom.	Laval et Labrousse (V^e), *c.* Delmas.	58
—	1er mars	Trib. des conflits.	Guillé.	139
—	4 mars	Cass. (civ.).	Francheval (Com^e de).	159
—	11 mars	Cass. (civ.).	Orchamps-Vannes (C^e d') *c.* Champvans (C^e de).	56
—	17 mars	Cass. (civ.).	Valence (Hosp. de) *c.* Richarme.	367
—	24 mars	Pau.	Lacassagne (Com^e de) *c.* Ducasse.	67
—	28 mars	Cass. (crim.).	Cordier.	176
—	2 avril	Angers.	Dranz *c.* Suzanne (syn.).	10
—	4 avril	Trib. de Rambouillet.	Evrard *c.* Tondeur.	300
—	16 avril	Cass. (req.).	Mohr et Haas *c.* Hatzfeld.	16
—	18 avril	Dijon.	Coulon.	169
—	21 avril	Cass. (civ.).	Rubeyre *c.* Débéda.	321
—	29 avril	Cass. (req.).	Choye (C^e de) *c.* Alviset.	197
—	17 mai	Cass. (crim.).	Fortin et Hermann.	77
—	20 mai	Cass. (civ.).	Cantel (C^e de) *c.* Campan.	5
—	28 mai	Cass. (civ.).	Mauguio (C^e de) *c.* Préf. de l'Hérault.	193
—	29 mai	Cass. (crim.).	Couvet.	144
—	30 mai	Cons. d'Etat.	Pascal.	169
—	3 juin	Montpellier.	Béziers (Com^e de) *c.* Vié.	141
—	3 juin	Compiègne (Trib. de).	Lupel (Comte de).	192
—	9 juin	Cass. (req.).	Bourge *c.* Cinglant.	3
—	9 juin	Nîmes.	Galoffre.	207
—	13 juin	Cons. d'Etat.	Dufaur.	318

1873	11 juill.	Cass. (crim.).	Lair.	48
—	28 juill.	Grenoble.	Tréminis (Com^e de) *c.* Latard.	2
—	28 juill.	Cass. (civ.).	Maillard *c.* Rolland.	8
—	31 juill.	Cass. (crim.).	Cobigot.	237
—	31 juill.	Cass. (civ.).	Poulain, Ripeaud et Consorts *c.* Cottin de Melleville.	322
—	12 août	Cass. (req.).	Gauriac (C^e de) *c.* Barbe.	121
—	26 août	Cass. (civ.).	Chancevigney (Com^e de) *c.* Hugier et Noirepoudre (Com^es d').	203
—	18 nov.	Compiègne (Trib. de).	Préclin.	p. 21
—	1er déc.	Mayenne (Trib. de).	Denancé.	68
—	4 déc.	Rouen.	Chalamel.	117
—	6 déc.	Paris.	Mousin (de) *c.* Dumaine.	349
—	16 déc.	Cass. (civ.).	Cart *c.* Domaine de l'Etat.	355
1874	8 janv.	Amiens.	Pelletier *c.* Préfet de l'Oise.	85
—	9 janv.	Chambéry.	Richarmet *c.* Amoudry.	208
—	21 janv.	Dijon.	Benoît-Champy *c.* Proutat, Thomeret et Bochet.	29
—	27 janv.	Compiègne (Trib. de).	Baudry.	17
—	1er fév.	Pernvez (Belgique) Trib. de simple police.	X.	147
—	13 fév.	Cons. d'Etat.	Favril (Com^e de) *c.* Dubuisson (dame).	65
—	14 fév.	Cass. (crim.).	Deschamps et Chappin.	189
—	14 fév.	Seine (Trib. de la).	Clermont-Tonnerre *c.* Hoschedé et Cadet de Chambine.	74
—	18 fév.	Cass. (req.).	Rochefoucauld (de La) *c.* Gilbert.	273
—	19 fév.	Besançon.	Douarre.	62
—	20 fév.	Cons. d'Etat.	Favril (Com^e de) *c.* Dubuisson (dame).	[illegible]
—	20 fév.	Pau.	Jousseaume *c.* Brocca-Pey.	[illegible]
—	24 fév.	Cass. (civ.).	Vadonville (Com^e de) *c.* Rampont.	[illegible]
—	25 fév.	Nancy.	Davesne.	[illegible]
—	28 fév.	Paris.	Servant *c.* Ravel[illegible]	[illegible]
—	4 mars	Cass. (Ch. réun.).	Forêts *c.* Aba[illegible]	[illegible]
—	5 mars	Rouen.	Foulon.	[illegible]
—	7 mars	Cass. (crim.).	Hospitalet (Com^e de) *c.* De Tourne[illegible]	[illegible]
—	13 mars	Amiens.	Décamps [illegible]	[illegible]
16 mars 1874 (lisez 1875)		Compiègne	(Trib. de [illegible]	[illegible]
1874	2 avril	Vesoul (Trib. de).	X.	[illegible]

1874	28 avril	Paris.	Dir. gén. des forêts *c.* Werschaer.	79
—	30 avril	Rennes.	Couëron.	190
—	1er mai	Nantua (Trib. de).	Levrat et Pinard.	72
—	2 mai	Tournay (Belgique).	Billouet.	256
—	4 mai	Bordeaux.	Balguerie *c*, Champion.	175
—	6 mai	Nantua (Trib. de).	Juillard.	69
—	7 mai	Chambéry.	Pédersin.	86
—	16 mai	Trib. des conflits.	Dubois *c.* Ronel.	145
—	16 mai	Chambéry.	Martin (dame).	87
—	18 mai	Montpellier.	Anguilhon (dme), épouse Maury.	155
—	1er et 8 juin	Paris.	Oulins (Comte d') *c.* Hameau des Gatines.	351
—	30 juin	Cass. (réq.).	Mazaud *c.* Bussière.	314
—	1er juill.	Cass. (civ.).	Philippon *c.* Michaut.	132
—	10 juill.	Amiens (Trib. d').	Deruelle *c.* Hoël.	273
—	13 juill.	Chambéry.	Foussemagne *c.* Biboud.	209
—	5 août	Vervins (Trib. de).	Wale et Caromel.	131
—	26 sep.	Compiègne (Trib. de).	Chatelin et Robillard.	156
—	13 nov.	Grenoble.	Perbet, Garnier et Guieux.	271
—	26 déc.	Trib. des conflits.	Turcat *c.* Laugier.	288
1875	27 janv.	Nancy.	Hainguerlot.	318
—	19 fév.	Chambéry.	Farges.	266
—	5 mars	Amiens.	Gattière et Delarue *c.* Delabarre.	284
—	10 mars	Cons. préf. Seine.	Panouillot.	285
—	12 mars	Rambouillet (Trib. de).	Monneau *c.* Jumentier.	304
—	15 mars	Trib. des conflits.	Gérentet.	352
—	15 mars	Paris.	Renault *c.* Copel, Valette et Lambert.	319
16 mars 1875 (et non 1874)		Compiègne (Trib. de).	Grave.	278
1875	1er mai	Paris.	Aguado *c.* de Béarn.	299
—	7 mai	Melun (Trib. de).	Bellan *c.* Civialle.	297
—	4 juin	Dijon (Trib. de).	Grisot et Bourdot.	305
—	21 août	Vesoul.	Forêts, *c.* Doillon et Merlin.	324
—	21 sept.	Meaux.	Decrouy *c.* Bouchet.	365

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Abat, 307.
Aguado, 299.
Alviset, 197.
Amoudry, 208.
Anguillon, 155.
Assenois (comᵉ des), 80.

Balguerie, 175.
Barbe, 121.
Bardel, 323.
Baudry, 17.
Bearn, 299.
Bellan, 297.
Benoît-Champy, 29.
Beziers (comᵉ de), 141.
Biboud, 209.
Billouet, 256.
Blanckart, 80.
Bochet, 29.
Bouchet, 365.
Bourdot, 305.
Bourge, 3.
Broca-Pey, 235.
Bussière, 314.

Cadet de Chambine, 74.
Campan (comᵉ de), 5.
Cantel, 5.
Caramel, 131.
Cart, 354.
Chalamel, 117.
Chambert, 112.
Champion, 175.
Champvans (comᵉ de), 56.
Chancevigney (comᵉ de), 203.
Chappin, 189.
Chatelain, 156.
Choye, (comᵉ de) 197.
Civialle, 297.
Cinglant, 3.
Clermont-Tonnerre, 74.
Cohigot, 237.
Copel, 320.
Cordier, 176.
Cottin de Melleville, 322.
Couëron, 190.
Coulon, 169.
Coulonges, 60.
Couvet, 144.

Davesne, 50.
Débéda, 321.
Decrouy, 365.
Delabarre, 284.
Delarue, 284.
Delmas, 58.
Denancé, 68.
Deruelle, 273.
Descamps, 254.
Deschamps, 189
Dir. gén forêts, 79.
Doillon, 324.
Douarre, 62.
Dranz, 10.
Dubois, 145.
Dubuisson, 65.
Ducasse, 67.
Dufaur, 318.
Dumaine, 349.

Enregistrement, 136.
Evrard, 301.

Farges, 266.
Favril (comᵉ de), 65.
Folacci, 170.
Fortin, 77.
Foulon, 54.
Foussemagne, 209.
Francheval (comᵉ de), 159.
Fresneau, 234.

Galoffre, 207.
Garnier, 271.
Gatines (hameau des), 351.
Gattière, 284.
Gauriac (comᵉ de), 121.
Gautereau, 49.
Gérenetet, 352.
Gilbert, 273.
Grave, 278.
Grisot, 305.
Guieux, 271.
Guillé, 139.

Haas, 16.
Hainguerlot, 318.
Hatzfeld, 16.
Hérault (préf. de l'), 193.
Hermann, 77.
Hoël, 273.
Hoschedé, 74.
Hospitalet (comᵉ de l'), 344.
Hugier (d'), 203.

Jousseaume, 235.
Juillard, 69.
Jumentier, 304.
Labrousse, 58.
Lacassagne (comᵉ de), 67.
Lair, 48.
Lambert, 320.
Latard, 2.
Laval (veuve), 58.
Ledru, 254.
Levrat, 72.
L'Hospitalet (comᵉ de), 344.
Lupel (comte de), 192.

Maillard, 8.
Martin, 87.
Mauguio, 193.
Maury, 155.
Mazaud, 314.
Melleville (Cotin de), 322.
Merlin, 324.
Michaut, 132.
Mohr, 16.
Monneau, 304.
Moreau, 112.
Mousin (de), 349.

Noirepoudre, 203.

Oise (préf. de), 85.
Orchamps-Vannes (cᵉ de), 56.
Oulins (comᵉ d'), 351.

Panouillot, 285.
Parise, 347.
Pascal, 169.
Pédersin, 86.
Pelletier, 85.
Perbet, 271.
Philippon, 132.
Pinard, 72.
Poullain, 322.
Poupelin, 11.
Preclin, 21.
Prevost, 61.
Proutat, 29.

Rampont, 241.
Ravelet, 290.
Renard, 60.
Renault, 320.
Richarme, 367.
Richarmet, 208.
Ripeaud, 322.
Robillard, 156.
Rochefoucauld (de la), 273.
Rolland, 8.

Ronel, 145.
Rurbeyre, 31.

Sablan, 60.
Schotsmans, 136.
Servant, 290.
Suzanne, 10.

Thomeret, 29.
Tondeur, 301.
Tournon (de), 344.
Tréminis (comᵉ de), 2.
Turcat, 288.

Vadonville (comᵉ de), 241.
Valence (hosp. de), 367.
Valette, 320.
Viellard, 347.

Wale, 131.
Werschaer, 79.

FIN DES TABLES DU TOME SIXIÈME.

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FORESTIÈRES

Le *Répertoire de Législation et de Jurisprudence forestières* forme la suite et le complément du *Recueil* de Baudrillart et du *Bulletin administratif et judiciaire des Annales forestières*, qui ont cessé de paraître.

La collection du *Répertoire* se compose actuellement de 7 volumes.

Tome Ier, 1862-1863, prix : 8 fr. 50
Tome IIe, 1864-1865, prix : 8 fr. 50
Tome IIIe, 1866-1867, prix : 8 fr. 50
Tome IVe, 1868-1869, prix : 8 fr. 50
Tome Ve, 1870-1873, prix : 8 fr. 50
Tome VIe, 1874 et 1875, prix : 8 fr. 50
Tome VIIe, 1876-1877, prix : 8 fr. 50

Les sept volumes ensemble, 49 francs pour les nouveaux abonnés.

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE D'ARCET, 7.

IV
16a

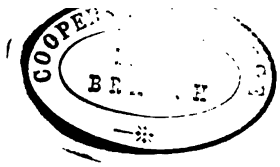

RÉPERTOIRE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE FORESTIÈRES

RECUEIL PÉRIODIQUE ET CRITIQUE

Des lois, décrets, règlements généraux, avis et décisions du Conseil d'Etat,
Arrêtés ministériels, circulaires et instructions administratives,
Arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, et jugements des tribunaux civils,
correctionnels et de commerce

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

PAR

M. E. MEAUME
Ancien professeur de législation et de jurisprudence à l'École forestière

TOME SEPTIÈME

1876-1877

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE DES EAUX ET FORÊTS
Rue Fontaine-au-Roi, 13
Et chez les principaux Libraires de la France et de l'étranger.

1877

RÉPERTOIRE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE

DE BOIS ET FORÊTS, CHASSE ET PÊCHE

LOIS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 1. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. — POINT DE DÉPART. INTERRUPTION. — SUSPENSION.

Quel est, dans les différents cas qui peuvent se présenter en matière forestière, le point de départ des délais de prescription de la peine, établis pour les délits et les contraventions par les articles 636 *et* 639 *du Code d'instruction criminelle?*

Cette prescription peut-elle être interrompue ou suspendue?

RÉPONSE.

Point de départ. — Bien que les agents forestiers ne soient point chargés du recouvrement des condamnations pécuniaires attribué par la loi du 29 décembre 1873 aux percepteurs des contributions directes, ils ont intérêt à connaître exactement les délais de la prescription des peines, parce qu'ils sont chargés de concourir à l'exécution des condamnations autres que celles en argent, et parce qu'ils sont chargés de réviser tous les six mois, avec les percepteurs, l'état des condamnés insolvables.

On sait que la prescription de la peine est de cinq ans pour les délits, et de trois ans pour les contraventions. Les articles 636 et 639 du Code d'instruction criminelle indiquent le point de départ de ces délais : c'est à dater de l'arrêt ou du jugement rendu en *dernier ressort* que le délai court, et à dater du jour où le jugement *ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel*, s'il émane d'un Tribunal de première instance. C'est ce dernier cas qu'il faut uniquement envisager pour les contraventions commises dans les bois

soumis au régime forestier et poursuivies à la requête des agents forestiers. L'article 171 du Code forestier les défère aux Tribunaux correctionnels, mais cette attribution n'a pas pour effet de priver les justiciables du bénéfice de l'appel, même dans les cas où le Tribunal de police aurait jugé en premier et dernier ressort. Les Tribunaux correctionnels ne doivent donc juger les contraventions forestières qu'à charge d'appel (Cass., 12 novembre 1842; M. Meaume, *Com.*, n° 1302). Ainsi, le délai de la prescription de la peine courra toujours, dans toutes les affaires forestières jugées par les Tribunaux correctionnels, à dater du jour où le jugement ne peut plus être *attaqué par la voie de l'appel.*

On sait que les parties en cause, ministère public, prévenus, complices, etc., ont dix jours pour interjeter appel, à partir du prononcé du jugement s'il est contradictoire, et de la signification s'il est par défaut, tandis que le procureur général jouit d'un délai d'un ou de deux mois pour se pourvoir. Est-ce après dix jours ou après deux mois que court le délai de la prescription de la peine ?

La question divise les auteurs; M. Carnot se prononce pour le point de départ le plus éloigné; Bourguignon, Legraverand adoptent le plus court. La Cour de cassation ne paraît pas encore avoir été appelée à se prononcer, mais la jurisprudence des Cours d'appel se décide en faveur du jour où le procureur général ne peut plus appeler (Paris, 27 août 1836, Latour; Montpellier, 6 novembre 1854, Anglade; Nîmes, 15 juin 1843; Combemolle, D., *Rép.*, v° PRESCRIPT. CRIM., n° 37).

Il n'y aura donc jamais de difficulté pour les jugements contradictoires, mais il n'en est pas de même des jugements par défaut dont les articles 636 et 639 ne parlent pas.

A. Supposons d'abord que le jugement par défaut n'ait pas été signifié ou ait été notifié d'une manière nulle et irrégulière (ce qui est la même chose, puisqu'un acte nul ne peut produire aucun effet), si la libération de la peine ne courait pas, le ministère public aurait, en ne signifiant pas, un moyen bien simple de tenir toujours les condamnés, et ceux-ci seraient, par le fait, privés du bénéfice de la prescription que la loi leur assure. Cette seule considération montre qu'à partir du jour où le jugement par défaut leur sera signifié pour la mise à exécution, ils pourront interjeter appel ou former opposition, et invoquer alors la faveur légale dont nul n'a pu les priver, en retardant la notification du jugement qui les a condamnés à leur insu. C'est ce que la Cour de Toulouse a décidé le 22 janvier 1824 (Jolly, D., *Rép.*, v° PRESCRIPT. CRIM., n° 125). Voici à quelle occasion et au nom de quel intérêt : le sieur Jolly, con-

damné par défaut, avait été l'objet d'une signification irrégulière qui n'avait été renouvelée que plus de trois ans après. En appel, il invoqua non la prescription de la peine, mais celle beaucoup plus courte et plus favorable de *l'action*, prétendant que le jugement par défaut n'est qu'un acte d'instruction, tant qu'il n'est pas valablement connu, et qu'aucun acte de cette nature n'ayant été renouvelé, l'action du ministre public était définitivement prescrite. La Cour, se fondant sur le silence des articles 636 et 639, décida que, par cela seul qu'une condamnation avait été prononcée, cette condamnation était le point de départ de la prescription de *la peine*, et que celle-ci seule, et non celle de *l'action*, pouvait être invoquée. Nous ne connaissons aucune autre décision sur cette question ; mais celle de la Cour de Toulouse nous paraît parfaitement juridique, parce qu'il n'est pas jugé autrement par la Cour de cassation au grand criminel. Sans cette manière de voir, les contumaces n'auraient aucun intérêt à invoquer la prescription de la peine; celle de l'action leur assurerait la libération dans un temps moitié moindre, et le parquet serait obligé d'entretenir l'action publique par des actes interruptifs contre les individus condamnés. Cela n'est pas possible, et il faut bien qu'au petit, comme au grand criminel, une *condamnation par défaut* fasse courir la prescription de la peine à *dater du jour où elle est prononcée* (Crim. cass., 6 mars 1835, aff. Conte, D., *Rép.*, v° CONTUMACE, n° 85, et Crim. rej., 5 décembre 1861, D.P., 1862, I, 399). Au grand criminel, cette solution ne fait aucun doute ; elle se fonde sur l'article 476 du Code d'instruction criminelle. Or, on ne voit pas pourquoi le principe de cet article ne serait pas applicable aux délits, alors surtout que la loi de 1866 a voulu rapprocher du grand criminel les matières correctionnelles, dans lesquelles le droit de purger un jugement par défaut était antérieurement enfermé dans des limites trop étroites.

B. Supposons maintenant que le jugement par défaut ait été valablement signifié.

Il faut se rappeler que les articles 203 et 187 du Code d'instruction criminelle assignent aux délais d'appel et d'opposition des points de départ différents. Si le jugement a été signifié *à personne*, le délai d'appel est le même que le délai d'opposition, tous deux courent à partir de cette signification; mais si la signification a été faite non *à la personne*, mais au *domicile* du condamné, le délai d'appel court de cette signification (203), tandis que la faculté d'opposition subsiste, *est recevable*, s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu ait *connaissance* du jugement, ou, s'il n'y a

pas d'actes d'exécution connus, jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (I. Crim., 187; loi 27 juin 1856).

Les articles 636 et 639, ne parlant que de l'appel et faisant partir la prescription de la peine du jour où le jugement est irrévocable au point de vue de l'appel, on est autorisé à se demander si, pour un jugement par défaut, c'est la signification, ou l'acte d'exécution connu, qui seront le point de départ de la libération de la peine. La discussion qui précède répond à la question, et il n'y a aucune raison pour s'en écarter quand la signification régulière suit à un court délai le jugement, ou quand elle a été considérablement retardée, ou même quand elle n'a pas été faite du tout. Cette signification nous paraît absolument sans influence au point de vue qui nous occupe; elle n'a d'effet que pour ouvrir le droit d'opposition ou d'appel, et pour arriver à l'exécution du jugement dont elle est le préliminaire obligé. Nous n'hésitons donc pas à penser que les articles 639 et 636 du Code d'instruction criminelle doivent être entendus en ce sens que, pour les *jugements contradictoires*, la prescription de la peine court du jour où ils ne peuvent plus être attaqués par la voie de l'appel, c'est-à-dire un ou deux mois après leur prononcé; tandis que, pour les jugements par défaut, cette prescription court du jour où ils ont été prononcés en audience publique. L'appel, comme l'opposition, remettra tout en question; si ces voies de réformation sont tardivement employées par suite d'une simple signification à domicile, suivie, longtemps après, d'un acte d'exécution connu, l'opposition, comme l'appel, devra être suivie dans le délai de trois ans, sous peine de prescription de l'action; mais si la procédure en est suivie dans les trois ans, le condamné ne pourra invoquer que la prescription de la peine à dater du premier jugement par défaut, et jamais la prescription de l'action.

Cela établit une véritable faveur au profit des condamnés par défaut, faveur dont certains insolvables en matière forestière pourraient profiter, car on n'exécute contre eux qu'à des intervalles assez éloignés et à titre d'exemple : l'exécution doit toujours être faite dans les cinq ans de la date du jugement par défaut, tandis qu'elle peut être valablement faite dans les cinq ans et deux mois qui suivent la date d'un jugement contradictoire.

Il en est de même des arrêts rendus par défaut, attendu que l'article 208 du Code d'instruction criminelle les assimile, pour les formes et pour les délais, aux jugements non contradictoires des Tribunaux de première instance. Si l'arrêt est contradictoire, c'est sa date même qui est, aux termes de l'article 636, le point de départ de la prescription de la peine, bien que le condamné ait trois

jours pour se pourvoir et qu'on ne puisse exécuter l'arrêt pendant le délai du pourvoi. Il faut bien suivre le texte formel de la loi, à moins qu'on ne considère ces trois jours comme un temps de suspension pendant lequel la prescription ne court pas.

Interruption. — Au premier abord, il paraît assez peu intéressant de se demander si la prescription de la peine peut être interrompue contre le condamné. S'il a été incarcéré et s'il s'évade, il commet, en général, un autre délit dont la peine, plus grave, s'ajoute à celle qu'il subissait ou se confond avec elle. Or, c'est précisément ce point de vue du cumul de la peine qui rend la question importante au grand criminel, et c'est surtout relativement au payement de l'amende qu'elle est née dans les affaires correctionnelles ou de droit spécial.

Il faut bien se convaincre que les prescriptions criminelles reposent sur des principes tout différents de ceux qui régissent la prescription civile. Celle-ci est d'intérêt privé, ne peut pas être suppléée d'office, peut être abandonnée ou invoquée, tandis que les prescriptions criminelles sont de véritables pardons que la loi édicte en faveur des prévenus ou des condamnés dans un intérêt d'ordre public. On ne peut y renoncer, les Tribunaux ont le droit et le devoir de les appliquer d'office, et l'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Ainsi, les causes d'interruption de la prescription civile ne doivent pas être transportées dans les matières criminelles : un simple commandement ne suffirait pas pour interrompre la prescription de la peine (Civ. rej., 17 juin 1835, enregistrement *c.* Pascault-Dubuissonnet, D., *Rép.*, v° PEINE, n° 816) ni une contrainte délivrée par l'administration de l'enregistrement (aujourd'hui le percepteur), quand bien même elle serait donnée à la requête du procureur de la république, comme le veut l'article 197 du Code d'instruction criminelle (Rennes, 16 décembre 1819 et Crim. rej., 8 janvier 1822, aff. Audicq, D., *Rép.*, v° PEINE, n° 812).

La prescription de la peine a même des règles différentes de celles de l'action. De simples actes d'information et de poursuites suffisent pour interrompre celle-ci, parce que la loi en a ainsi ordonné (Inst. crim., 637, 638). Des actes de poursuite ne suffiraient pas pour interrompre celle de la peine, parce que la loi est muette sur ce point (Inst. crim., 636, 639. — Arrêts de 1819 et 1822 cités ci-dessus).

Est-ce à dire que la prescription de la peine ne saurait jamais être interrompue? Nullement; le droit commun reprend son empire, mais dans ce qu'il y a seulement de général et d'applicable

à toutes les prescriptions. L'*exécution seule* de la peine sera une valable cause d'interruption, et par ce mot il faut entendre l'*emprisonnement* et l'*arrestation* quand bien même le condamné aurait réussi à s'évader. *Subir* et *prescrire* la peine sont deux choses contradictoires et différentes qui ne peuvent jamais concourir, disait la Cour de cassation le 20 juillet 1827 (D., *Rép.*, v° PRESCRIPT. CRIM., n° 40) dans une affaire Lafitte, où celui-ci, incarcéré en vertu d'un arrêt qui l'avait condamné à quinze ans, avait réussi à s'évader et avait été repris dix-huit ans après son évasion et vingt et un ans après sa condamnation.

Il faut considérer aussi, comme actes interruptifs de la prescription de la peine, le *payement de l'amende*, la *contrainte par corps* et la *saisie effective* des biens du condamné, car ce sont de véritables actes d'exécution (Rennes, 16 décembre 1819 et rej. 8 janvier 1822, cités plus haut).

Le seul doute qui pourrait se présenter est de savoir si l'exécution d'une des condamnations pénales, par exemple l'emprisonnement, interromprait la prescription à l'égard des autres : l'amende et la confiscation. Poser la question, c'est, suivant nous, la résoudre. Une condamnation pénale est un tout indivisible, et l'accessoire suit le sort du principal. Ainsi, l'arrestation, le payement d'un à-compte sur l'amende seraient des actes d'interruption ; mais il n'en serait pas de même de la transaction en nature ou en argent, quand bien même elle aurait été acceptée et non effectuée.

Il est inutile de rappeler que les condamnations civiles et les frais ne se prescrivent que suivant les formes, les délais et les règles d'interruption des créances civiles (Inst. crim., 642).

Suspension. — La maxime *Contra non valentem agere non currit præscriptio* ne saurait être sans effet vis-à-vis de la prescription de la peine, parce qu'elle est de droit commun et général. Mais il faut bien la restreindre aux cas où l'administration et le procureur de la république seraient dans l'impossibilité absolue d'agir. Si le condamné s'échappe, se dissimule même à l'étranger, le ministère public n'est pas dans l'impossibilité d'agir ; l'interruption a lieu par le fait de l'arrestation, mais la suspension ne saurait résulter de la fuite à l'étranger, autrement la prescription de la peine n'aurait jamais lieu.

La jurisprudence fournit deux exemples de cette *suspension*, c'est-à-dire de circonstances dans lesquelles la prescription ne court pas, sans que le délai puisse se compter intégralement de nouveau après cet événement, comme dans les cas d'*interruption*.

1° Lorsque le payement d'une amende a été subordonné à une

échéance, la prescription de la peine ne court qu'à partir du moment où l'*exécution est devenue possible*. C'est ce que la Cour de Montpellier a décidé le 23 août 1855, aff. Marbou (D. P., 1856, II, 127) dans une affaire où des jugements ultérieurs avaient décidé qu'une amende d'enregistrement ne serait exigible qu'après l'ouverture d'un concordat. Tant que celui-ci n'a pas été ouvert, l'administration n'a pu agir, et la prescription de la peine a été suspendue.

2° Une circonstance qui se présentera plus souvent en matière forestière naît du cumul des peines. On sait qu'en droit commun, les peines se confondent (Inst. crim., 365), mais qu'il existe de nombreuses circonstances, telles que la récidive, dans lesquelles les peines s'exécutent cumulativement. Or, si un condamné subit la prison pour un délit et encourt pour un autre délit une autre condamnation à l'emprisonnement, il ne peut être l'objet d'actes d'exécution pendant qu'il subit la première incarcération, et la Cour de cassation décide (Crim. rej., 26 août 1859, Cuvillier, D. P., 1859, V, 297) que ce temps d'incarcération ne doit pas compter dans la supputation du délai de la prescription de la peine. En matière forestière, les peines se cumulant toujours et les délinquants répétant souvent leurs méfaits, cette jurisprudence peut avoir une certaine utilité pour le cas où la peine de l'emprisonnement aurait été appliquée.

Le secrétaire : A. Puton.

N° 2. — Cour de cassation (Ch. req.). — 9 décembre 1874.

Chemins ruraux, pâturage, désignation, plans cadastraux, titres anciens, action possessoire, chose jugée, interlocutoire, preuve.

De ce que des chemins traversant une forêt ont été désignés pour l'exercice d'un droit de pâturage, conformément à l'article 119 du Code forestier, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils appartiennent au propriétaire de cette forêt.

Ces chemins peuvent, au contraire, être reconnus comme étant dans la possession de la commune usagère, à titre de chemins ruraux, s'ils sont en communication avec des chemins publics, et s'ils sont classés comme ruraux et publics sur les plans cadastraux, ainsi que dans des titres anciens, et si d'ailleurs ils sont fréquentés par le public.

Il en est ainsi, encore bien qu'un jugement interlocutoire ait rejeté comme inadmissible la preuve des faits de passage : ce jugement a pu être considéré comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée quant au fait de la possession des chemins litigieux.

Un avocat qui se prétend injurié et diffamé, par des actes signifiés à la requête d'une des parties, peut intervenir dans l'instance, en son nom personnel, pour demander la suppression des actes signifiés, et des dommages-intérêts (solut. implic.).

Il en est de même de l'intervention du maire d'une commune outragé par les mêmes actes, bien qu'ils ne lui aient pas été personnellement signifiés (solut. implic.).

Il n'y a pas violation du droit de défense lorsqu'un jugement ordonne, conformément à l'article 1036 *du Code de procédure civile et à l'article* 23 *de la loi du* 17 *avril* 1819, *la suppression d'un écrit diffamatoire ou calomnieux produit devant un Tribunal.*

Bien que le juge doive, en règle générale, indiquer dans sa décision sur l'appel le titre en vertu duquel il est saisi, cette condition se trouve remplie, malgré l'erreur sur la date du jugement frappé d'appel, si cette inexactitude se trouve rectifiée par les termes mêmes du jugement rendu sur l'appel, et desquels il résulte qu'il ne peut y avoir aucune incertitude sur l'objet du litige.

(Princesse de Craon c. comm. de Benon.)

Au mois d'août 1871, la princesse de Craon, propriétaire de la forêt de Benon, crut pouvoir faire couper, à leur entrée sur la forêt et à leur sortie, par des fossés interceptant la circulation, sept chemins servant à introduire dans les cantons défensables les bestiaux appartenant aux usagers. Le 13 septembre 1871, citation à la requête du maire de Benon devant le juge de paix de Courson, à l'effet de voir dire que l'établissement des fossés constitue un trouble à la jouissance paisible des chemins dont il s'agit. En conséquence, la citation conclut à la destruction des fossés et à 1 000 francs de dommages-intérêts. Devant le juge de paix, la princesse de Craon a soutenu qu'elle était propriétaire des chemins aussi bien que de la forêt, et que les faits de fréquentation allégués par la commune, aussi bien que le classement administratif de ces chemins, ne pouvaient prévaloir contre son droit de propriété.

Le 24 novembre 1871, sentence du juge de paix, qui déboute la commune de ses prétentions à la possession d'un des chemins et les admet à l'égard des six autres, et alloue à la commune 200 francs de dommages-intérêts. — APPEL par la princesse de Craon devant le Tribunal de la Rochelle.

Appel incident par la commune de Benon, qui conclut subsidiairement à une enquête tendant à établir : 1° que, depuis un temps immémorial, les habitants de Benon et ceux des communes voisines ont constamment pratiqué, pour tous leurs besoins, les sept chemins objet du procès, le jour, la nuit, soit à pied, soit avec charrettes ou bestiaux ; 2° que ces chemins ont été classés comme ruraux en 1842 ; 3° qu'ils relient Benon avec les villages de son territoire ou des communes voisines, en empruntant le sol de la commune de Benon ; 4° que les chemins sont intégralement classés dans leur prolongement en dehors du territoire de la commune ; 5° que, sur la réclamation d'un sieur Bayle, la dame de Craon a fait pratiquer des élagages pour faciliter la circulation sur le chemin de Poléon à l'Oujarderie.

17 juillet 1872, jugement interlocutoire dans lequel on remarque ce qui suit :

« ... Attendu que la commune a articulé, en dernier lieu, cinq faits, dont

elle demande à être autorisée à faire la preuve (ce sont ceux relatés ci-dessus); que le premier, qui est exclusivement relatif à des faits de passage, n'est pas admissible; que les deuxième, troisième et quatrième, relatifs au classement et à la direction des chemins contestés, ne peuvent être établis que par la représentation des états de classement et celle d'un plan figuratif; que le cinquième, seul, impliquerait des agissements pouvant être invoqués dans le débat...; — Ordonne, avant faire droit, que M. Regnault, juge..., se transportera sur les lieux litigieux le 28 novembre prochain, afin de constater leur état en la forme sommaire, de faire l'application des titres et documents produits au débat, de recevoir les explications et renseignements que les parties croiront devoir fournir, et de procéder à l'enquête et à la contre-enquête sur le cinquième fait. »

La dame de Craon ne se borna pas à l'insertion d'un long dire sur le procès-verbal de constat. Le 8 février 1873, prenant directement à partie Me Deforge, avocat de la commune, elle lui déclara, par acte extrajudiciaire, qu'elle était dans l'intention formelle de s'inscrire en faux contre quatre pièces produites par cet avocat après ses plaidoiries. Ces pièces prétendues fausses seraient une carte routière de la forêt de Benon, commandée par M. Roux, architecte, ainsi que trois plans partiels joints à une note publiée après l'audience; on ajoutait que ces quatre plans sont frauduleux au premier chef. L'acte signifié à Me Deforge se termine ainsi : « En conséquence, pour obéir à l'article 215 du Code de procédure civile, la requérante déclare à Me Deforge, par les présentes, d'avoir à reconnaître qu'il renonce à faire usage de ces plans frauduleux; qu'ils seront rejetés du dossier de la commune de Benon, et ce dans la huitaine pour tout délai, sinon, et faute de déclaration, la requérante s'inscrira en faux et tirera de ce silence toutes les conséquences qu'il appartiendra, notamment de poursuivre, par toutes les voies de droit et devant toute juridiction, la répression du délit commis avec le consentement et la connivence du maire de Benon, ce qui sera prouvé en temps et lieu. »

Cependant, le constat prescrit par l'interlocutoire n'était pas terminé. Il fut repris par le juge le 12 mai 1873, et, à la suite de ce second procès-verbal, la princesse de Craon consigna un dire qui se termine ainsi : « Je ne terminerai pas ce dire sans y consigner que, le 8 février, j'ai fait signifier à l'avocat plaidant pour la commune de Benon que j'arguais de faux la carte routière et les trois plans annexés à un mémoire publié après les plaidoiries pour la commune de Benon. En lieu et place d'une déclaration en réponse si lesdites pièces seraient rejetées du dossier, l'avocat de la commune a, par lettre privée, déclaré qu'il ne fait aucune réponse. En conséquence, les pièces y énoncées étant incriminées et non défendues, je demande qu'elles soient reconnues sans valeur et qu'il soit fait défense de s'en servir en justice. »

Ce dire, ainsi que la seconde partie du constat, dont l'expédition avait été remise à l'avoué de la princesse de Craon, ont été signifiés, à la requête de celle-ci, le 10 juillet 1873. Le même jour, Me Deforge fit signifier son intervention et conclut ainsi qu'il suit : « Déclarer diffamatoires et calomnieux pour le concluant l'acte à lui signifié le 8 février dernier et la partie du dire du 12 mai commençant par ces mots : « Je ne terminerai pas ce dire sans y « consigner... » ; Dire que les écrits précités sont et demeureront supprimés; Condamner la princesse de Craon à 1 000 francs de dommages-intérêts. »—Pareille intervention, avec conclusions identiques, fut signifiée à la requête du sieur Moinet, maire de Benon.

Le 21 août 1873, jugement du Tribunal de la Rochelle, ainsi conçu :

« ... Attendu que, par ses conclusions dernières, la dame de Craon demande la réformation entière de la sentence du 24 novembre 1871, avec allocation de 100 francs à titre de dommages-intérêts...;

« Sur l'appel principal : — Attendu que la dame de Craon soutient que les chemins dont la commune revendique la possession font partie du sol de la forêt qu'ils traversent, que la fréquentation de ces chemins par les habitants

de la commune et par les habitants des communes voisines et les circonstances de classement et autres qui sont invoquées ne sauraient caractériser une possession utile, à raison de l'obligation qui lui est faite d'ouvrir sa forêt pour l'exercice des droits d'usage appartenant auxdites communes, ce qui ne permet pas de déterminer en quelle qualité et à quel titre les habitants parcourent ces voies de communication ; — Attendu que les chemins dont il s'agit dans l'espèce sont qualifiés de chemins ruraux ; que s'ils sont présumés appartenir aux propriétaires riverains, cette présomption peut être combattue par des présomptions contraires, et qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que le classement, l'indication au plan cadastral, la destination attestée par des titres anciens, le prolongement en dehors des limites de la propriété traversée et les revendications en justice figurent parmi les présomptions qui peuvent être admises, et que l'ensemble de ces circonstances constitue la manifestation non équivoque que le parcours habituel de ces voies de communication a été exercé *animo domini* ; — Attendu que, s'il est constant que la commune de Benon a, dans la forêt appartenant à la dame de Craon, des droits d'usage qui nécessitent que l'accès de cette forêt demeure libre à des époques déterminées, cette circonstance ne peut pas, à elle seule, imprimer un caractère absolu de précarité aux actes de possession accomplis par les habitants, car il appartiendrait au propriétaire d'interdire l'entrée des chemins de simple exploitation pendant les années où les bois ne sont pas défensables ; que, dès lors, cette considération ne fait pas obstacle à l'application des principes qui régissent la matière, et qu'elle peut seulement obliger la commune à caractériser d'une manière plus précise les faits desquels elle prétend faire résulter la possession dont elle excipe ; — Attendu que les chemins dont la possession est réclamée par la commune de Benon sont au nombre de sept, que la fréquentation de la plupart d'entre eux n'est pas méconnue, et qu'il y a lieu de rechercher dans les documents de la cause, et spécialement dans les procès-verbaux de constat dressés par le juge commis, les conditions dans lesquelles les faits de passage ont été accomplis et le titre auquel ils ont été opérés ;

« En ce qui concerne le chemin de Benon à Nyon : — Attendu que ce chemin est classé dans la commune de Benon sous le numéro 4 *bis* et dans celle de Courçon sous le numéro 2 ; qu'en dehors des constatations relevées par le premier juge, il est établi qu'il s'embranche à 40 mètres de la route nationale sur un chemin vicinal, et qu'en sortant de la forêt il laisse à gauche un petit bois dit *la Garenne* ; — Attendu que cette constatation ne permet pas de douter que le chemin dont s'agit soit bien l'un de ceux dont la dame du Cayla, auteur de la dame de Craon, demandait la suppression par une lettre du 17 juin 1844, mais que le conseil municipal a déclaré maintenir, « parce qu'ils étaient utiles « à la viabilité communale et générale, et indispensables pour l'exercice des « droits d'usage » ; — Attendu, d'un autre côté, que ce chemin est indiqué, avec son caractère de voie publique, sous le nom de *chemin de la Garenne*, dans deux actes des 29 germinal an VIII et 15 mai 1842, et sous sa dénomination actuelle dans deux actes des 20 avril 1824 et 15 juin 1836,

« En ce qui concerne le chemin de Benon à Angiré : — Attendu que ce chemin est classé dans la commune de Benon sous le numéro 5 *bis* et dans la commune de Courçon sous le numéro 8 ; qu'il s'embranche sur le chemin vicinal de la Grève et qu'il débouche directement dans le village d'Angiré ; qu'il est relaté sous sa dénomination de chemin de Benon à Angiré dans deux actes notariés des 15 mai 1773 et 27 avril 1807, et que sa publicité a été déclarée par un jugement du Tribunal de simple police du canton de Courçon le 3 novembre 1843, contradictoirement avec la dame du Cayla, qui a été condamnée à 15 francs d'amende pour y avoir opéré des dégradations ;

« En ce qui concerne le chemin de Polion à l'Oujarderie : — Attendu que si ce chemin, d'une longueur de 300 mètres, ne figure pas sur l'état de classement de la commune de Benon, ses prolongements, au contraire, sont classés dans les communes de Saint-Georges et de Saint-Pierre-d'Amilly sous le nom

de chemin de Polion à Mauzé ou de Couhé à Mauzé ; qu'il paraît fréquenté au sortir de la forêt dont il longe le bord extérieur, et qu'il y a été apporté, sans qu'on indique quel est l'auteur de ce fait, une certaine quantité de pierres pour combler des ornières ; — Attendu que le chemin de Polion à Mauzé est indiqué comme confrontation dans des actes des 25 octobre 1807, 28 septembre 1823 et 19 mars 1826, mais sur des points assez éloignés des limites de la forêt ; — Attendu que si la commune n'a pas établi, ainsi qu'elle aurait demandé à le faire, que la dame de Craon ait, sur les réclamations d'un propriétaire, fait élaguer pour faciliter la circulation sur ce chemin, la possession résulte suffisamment de la fréquentation habituelle, attestée par l'aspect et l'état des lieux ;

« En ce qui concerne le chemin de Dieulidon au gué d'Alleré : — Attendu que ce chemin est classé à Benon sous le numéro 32, qu'il réunit le chemin de Saint-Bibien au Gué avec un chemin vicinal ; que son aspect, les traces des roues et la piste des animaux démontrent qu'il est fréquenté non-seulement sur le terrain de la commune, mais encore au-delà des limites de ce territoire ; — Attendu que sa publicité a été établie contre la dame du Cayla par un jugement de simple police du 30 décembre 1842, maintenu sur opposition le 11 février 1843, et que, s'il règne quelque confusion dans les termes de ce jugement, cela tient à ce que la dégradation qui faisait l'objet de la poursuite avait été commise sur un point aux approches duquel se réunissaient plusieurs voies ; mais que le chemin de Dieulidon au Gué est nommément désigné dans la sentence ;

« En ce qui concerne le chemin des Essarts au gué d'Alleré : — Attendu que ce chemin est classé à Benon sous le numéro 30, qu'il met également en communication le chemin de Saint-Bibien au Gué et le chemin vicinal de Benon à Surgères, et qu'une dégradation qui y avait été commise par l'ordre de la dame du Cayla a été réprimée par jugement du 22 février 1844 ;

« En ce qui concerne le chemin de Dieulidon à Saint-Bibien : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le juge commis que ce chemin a un aspect sauvage ; que si, sur un point, il présente des traces de passage, dans d'autres parties l'herbe et les ronces couvrent presque entièrement le sol, et que tout démontre que les traces des dernières voitures qu'on y remarque remontent à une époque déjà ancienne ; — Attendu que ces constatations sont exclusives d'une possession récente et qu'elles ne sauraient être utilement invoquées par la commune ;

« Sur l'appel incident : — Attendu que, d'après le procès-verbal de constat, l'existence du chemin de Benon à Fraigneau est plus que douteuse ; que le premier juge avait, sur ce point, repoussé la demande, et que la commune, qui avait de ce chef frappé d'appel la sentence du 17 juillet 1871, déclare aujourd'hui s'en rapporter à justice ;

« Sur les demandes respectives de dommages-intérêts : — Attendu que la prolongation du trouble dont elle se plaint à bon droit a été pour la commune une cause de préjudice, à raison duquel il lui est dû réparation, mais que le chiffre de la demande est exagéré ; — Attendu que la demande de la dame de Craon, quant à ce, n'est pas justifiée ; — Attendu que chacune des parties succombe sur quelques-uns des chefs de ses prétentions, et qu'il y a lieu de répartir les frais d'une manière proportionnelle ;

« Sur l'intervention de l'avocat de la commune de Benon : — Attendu qu'au cours de l'instance suivie sur les appels dont la dame de Craon et la commune de Benon ont frappé la sentence rendue entre elles le 17 juillet 1871, la dame de Craon a fait signifier à Me Deforge, avocat de la commune, par exploit de Bernard, huissier, du 8 février 1873, une sommation d'avoir à renoncer à se servir de quatre plans produits au débat, et qu'il est dit notamment dans cette pièce : « Que, dans le but de surprendre la religion des magistrats, Me Deforge « a commandé des plans dans lesquels la situation des lieux a été dénaturée ; que « ces quatre plans sont frauduleux au premier chef ; qu'ils ne sont ni le résultat

« de l'ignorance ni celui de l'erreur ; qu'ils étaient destinés à passer dans le dos-
« sier de la commune sans avoir été vus ni contestés..., et que, faute de renon-
« ciation à faire usage de ces plans frauduleux, la requérante déclare à Me De-
« forge s'inscrire en faux, et qu'elle se réserve de poursuivre devant toute
« juridiction la répression du délit; » — Attendu que la dame de Craon a fait annexer au procès-verbal de constat de lieux, dressé le 12 mai dernier par le juge commis, un dire dans lequel elle rappelle qu'elle a fait signifier à l'avocat plaidant pour la commune de Benon qu'elle arguait de faux la carte routière et les trois plans annexés à un mémoire publié après plaidoiries, et que ce dire a été signifié au procès le 1er juillet 1873 avec le procès-verbal de constat dont il fait partie ; — Attendu que la jurisprudence reconnaît à l'avocat plaidant dans la cause, qui se considère comme diffamé par un écrit produit au procès, le droit d'intervenir en son nom personnel ; — Attendu que si le plan général et les plans partiels que la commune de Benon a fait dresser renferment des inexactitudes sous le rapport des points d'attache, de direction et de la dimension des chemins qui y sont figurés, ces inexactitudes, qui n'ont rien d'authentique ou d'officiel, pouvaient suffisamment être rectifiées dans la discussion ou par des notes, et que de pareils documents ne pouvaient, à aucun point de vue, motiver une inscription de faux ; — Attendu que rien n'autorisait la dame de Craon à faire à Me Deforge une sommation qui, dans tous les cas, ne pouvait, aux termes de l'article 215 du Code de procédure civile, être adressée qu'à la commune, partie adverse, par acte d'avoué à avoué, et à imputer à cet avocat d'avoir commandé des plans dans lesquels la situation des lieux était dénaturée, et d'avoir cherché ainsi à surprendre la religion des magistrats ; que des imputations de ce genre sont de nature à porter l'atteinte la plus grande à l'honneur et à la considération de celui à qui elles sont adressées, et que, quand elles sont consignées dans des écrits produits au cours d'un procès, il appartient aux Tribunaux, d'après les articles 1036 du Code de procédure civile et 23 de la loi du 17 mai 1819, de prononcer la suppression de la partie de ces écrits qu'ils jugent injurieux et diffamatoires, et de condamner leurs auteurs à des dommages-intérêts ; — Attendu que la dame de Craon conclut reconventionnellement contre l'intervenant à une allocation de dommages-intérêts, basée sur quelques-unes des expressions dont s'est servi le rédacteur de l'écrit intitulé : *Note sommaire après plaidoiries* ; mais que les expressions qu'elle relève dans cet écrit n'excèdent, pas plus que celles qu'elle emploie elle-même dans le libellé de ses conclusions reconventionnelles, les bornes qui doivent être assignées à la liberté de discussion qui appartient aux parties ;

« Sur l'intervention du maire de la commune de Benon : — Attendu que dans la sommation que la dame de Craon a fait signifier le 8 février à Me Deforge, et qui est une des pièces du procès, il est dit, *in fine*, que la requérante se réserve de poursuivre, par toutes les voies de droit et devant toute juridiction, la répression du délit commis, avec le consentement et la connivence du maire de la commune de Benon, ce qui sera prouvé en temps et lieu ; — Attendu que, d'après les énonciations qui précèdent, cette phrase et celles qui ont été rappelées plus haut, le délit dont il est question serait la fabrication coupable et intentionnelle de plans frauduleux au premier chef ; — Que le sieur Moinet, partie dans l'instance, en sa qualité de maire de Benon, et à qui on impute d'avoir, en cette qualité, prêté son concours et sa connivence à une action condamnable, est recevable et bien fondé à demander la suppression de l'écrit qu'il considère, à bon droit, comme diffamatoire, et à réclamer des dommages-intérêts ; — Attendu que la dame de Craon a formé, de son côté, une demande reconventionnelle en dommages-intérêts contre ledit sieur Moinet ; mais que cette demande, qui est basée principalement sur la manière dont l'action possessoire de la commune a été engagée, ne saurait atteindre le maire pris en son nom personnel ;

« Par ces motifs, sur l'appel principal : — Déclare la dame de Craon mal

fondée dans l'appel dont elle a frappé la sentence rendue entre elle et la commune de Benon, le 17 juillet 1871, en ce qui concerne la possession des chemins de Benon à Nyon, de Benon à Angiré, de Polion à l'Oujarderie, de Dieulidon au Gué et des Essarts au Gué ; — Maintient la commune en possession desdits chemins ; — Dit qu'il a été mal jugé en ce qui concerne la possession du chemin de Dieulidon à Saint-Bibien ; annule la sentence sur ce point, et déclare, quant à ce, la commune mal fondée dans sa demande possessoire ;

« Sur l'appel incident : — Déclare la commune de Benon mal fondée dans l'appel dont elle a frappé la sentence dont s'agit ;

« En ce qui concerne le chemin de Benon à Fraigneau : — Maintient sur ce point ladite sentence ; — Condamne les appelants à l'amende ;—Condamne la dame de Craon à payer à la commune de Benon la somme de 400 francs avec les intérêts de droit à titre de dommages-intérêts, — Et fait masse des dépens, qui seront supportés un tiers par la commune et le surplus par la dame de Craon ;

« Sur les interventions : — Reçoit Me Deforge et le sieur Moinet en leurs interventions respectives dans l'instance, — Déclare diffamatoires et calomnieux pour les intervenants l'acte signifié à Me Deforge par exploit de Bernard, huissier, le 8 février 1873, et le dernier paragraphe du dire joint au procès-verbal de constat du 12 mai dernier, à partir de ces mots : « Je ne termi-« nerai pas ce dire sans y consigner... » ; — Ordonne que ces écrits seront supprimés, et, à cet effet, dit que la dame de Craon sera tenue, dans les quinze jours de la signification du présent jugement, de faire remettre à Me Déforge, qui en donnera un reçu, les originaux de l'acte et de l'exploit signifiés le 8 février 1873 ; qu'elle devra, dans le même délai, faire déposer au greffe du Tribunal l'expédition qui lui a été délivrée du procès-verbal de constat du 12 mai dernier et du dire qui y est annexé, afin que le greffier appose en marge de cette expédition et en regard du dernier paragraphe du dire la mention suivante : « Supprimé par jugement du Tribunal civil du « 21 août 1873 » ;—Et faute par ladite dame de Craon de ce faire dans le délai fixé ci-dessus, la condamne à payer à chacun des intervenants la somme de 20 francs par chaque jour de retard ;—Ordonne que la même mention sera apposée par le greffier en marge de la minute du dire du 12 mai 1873, en regard du passage ci-dessus indiqué, et par M. le receveur de l'enregistrement en marge de l'enregistrement de l'acte signifié le 8 février 1873, à la requête de la dame de Craon, et autorise les intervenants à retirer des certificats constatant l'apposition desdites mentions ; — Condamne la dame de Craon à payer à chacun des intervenants la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts et aux intérêts de droit ; — Déclare la dame de Craon mal fondée dans ses demandes reconventionnelles, etc. »

Pourvoi de la princesse de Craon.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 119 du Code forestier, 2236 du Code civil et 23 du Code de procédure civile : — Attendu qu'il ne résulte aucunement du jugement attaqué que les chemins litigieux aient jamais été de simples chemins designés aux usagers par les propriétaires de la forêt de Benon, conformément aux lois forestières ; — Qu'il appert, au contraire, dudit jugement que ces chemins ont été classés dans ladite commune ou dans les communes voisines comme ruraux et publics ; — Qu'ils figurent ou sont indiqués comme tels sur divers plans cadastraux et dans plusieurs titres anciens ; qu'ils aboutissent tous d'un lieu ou d'un chemin public à un autre lieu ou chemin public ; — Que plusieurs localités appartenant à des communes différentes sont intéressées à leur conservation ; — Que la publicité de plusieurs de ces chemins a même été

reconnue par divers jugements rendus contre la dame de Craon ; — Que cette dernière ne saurait donc être admise à prétendre que les faits de possession de la part de la commune sur lesdits chemins ont été précaires dans le principe, et se sont continués depuis lors infectés du même vice ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 2229 et 2232 du Code civil : — Attendu que ce deuxième moyen, pris de ce que le Tribunal aurait accueilli l'action possessoire, en se fondant uniquement sur des actes de fréquentation des chemins dont il s'agit, est inexact en fait ; — Que le jugement attaqué commence, en effet, par la constatation des diverses circonstances qui viennent d'être énumérées, et qu'il en tire ensuite la conséquence parfaitement juridique que ces circonstances, jointes à des faits habituels de passage à pied, à cheval et avec voitures, sont propres à constituer une possession revêtue de tous les caractères voulus par la loi pour justifier une action possessoire ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 1351 du Code civil : — Attendu que le jugement attaqué ne se fonde qu'accessoirement sur les faits de passage ; — Qu'il n'y a donc pas eu violation de la chose jugée, bien qu'un jugement antérieur eût rejeté la preuve de ces faits comme inadmissible ;

Sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue violation des droits de la défense, et d'une fausse application de l'article 23 de la loi du 17 juin 1819 : — Attendu que les articles 1036 du Code de procédure civile et 23 de la loi du 17 mai 1819 se bornent à exiger que les écrits supprimés, comme diffamatoires ou calomnieux, aient été produits devant les Tribunaux ;

Sur le cinquième moyen, pris de la violation du principe que tout juge doit indiquer dans sa décision le titre en vertu duquel il est saisi, et de la violation encore des articles 141 et 470 du Code de procédure civile : — Attendu que s'il est constant que le jugement attaqué contient une erreur dans l'indication de la date du jugement frappé d'appel, il ne l'est pas moins que cette erreur est insignifiante ; — Que le jugement attaqué indique très-explicitement sur quelle action possessoire il statue, quel jugement il confirme et réforme en partie, et quels chemins il entend maintenir ou ne pas maintenir dans les limites du possessoire ; — Que la dame de Craon n'a pas pu s'y tromper, et qu'en réalité elle ne s'y est point trompée ; — D'où il suit que les divers textes invoqués par la demanderesse en cassation n'ont été ni violés, ni faussement appliqués ; — REJETTE.

Du 9 décembre 1874. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Barafort, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; Housset, av.

OBSERVATIONS. — L'indication d'un chemin à suivre pour la conduite des bestiaux appartenant aux usagers, conformément à l'article 119 du Code forestier, semble impliquer que ce chemin appartient au propriétaire de la forêt. En effet, cette indication n'est utile et légale que pour les chemins faisant partie du sol forestier. A l'égard de tous les autres, les usagers peuvent faire suivre à leurs bestiaux ceux qu'il leur plaît d'employer. Si donc l'usager accepte, en même temps que la déclaration de défensabilité des cantons ouverts au pâturage, l'indication de tels ou tels chemins à suivre par les bestiaux pour atteindre ces cantons, il semble reconnaître que ces chemins ne sont pas publics. Toutefois, cette présomption doit céder devant la preuve contraire établissant la publicité du chemin ; car il est possible que la désignation faite par le propriétaire de la

forêt de tel chemin, comme lui appartenant, soit erronée. Elle ne peut donc créer aucun titre à son auteur; elle vaut tout au plus comme prétention à la propriété du chemin. On doit remarquer, au surplus, que, dans l'espèce, il n'était pas allégué par le propriétaire que l'indication des chemins désignés pour le pâturage fût récente et contemporaine de la déclaration de défensabilité.

Quant à la question de savoir quels sont les signes auxquels on reconnaît la publicité caractéristique d'un chemin rural non déclaré vicinal, elle est susceptible de solutions diverses suivant les circonstances, qui sont soumises à l'appréciation souveraine du juge. En général, les faits de passage, même à cheval ou en voiture, sur les laies, les tranchées, les chemins de vidange d'une forêt, sont des actes de tolérance et de familiarité incapables, à eux seuls, de fonder un droit quelconque. Le classement administratif de ces chemins n'est pas davantage une preuve complète qu'ils soient dans le domaine public municipal ; cependant ce classement peut et doit souvent être pris en grande considération (Req. 27 avril 1854, D., P., 1854, I, 337, et note développée. Voir aussi *Jur. gén.*, v° VOIRIE, n°s 1440 et suiv., et *Table des vingt-deux années, eod. v°*, n°s 391 et suiv., 416 et suiv.). — En tout cas, l'arrêté de classement est un des éléments sur lesquels la commune, troublée dans la possession qu'elle invoque, peut se fonder pour intenter utilement une action possessoire contre le propriétaire de la forêt.

C'est ce qui se présentait dans l'espèce. Vainement a-t-on soutenu, dans l'intérêt du propriétaire de la forêt, que l'action possessoire de la commune était uniquement fondée sur des faits de fréquentation du chemin litigieux. L'arrêt déclare l'inexactitude de cette allégation et reconnaît que les juges du fait ont puisé ailleurs les éléments de leur décision, dont les faits de fréquentation et les arrêtés de classement ne sont, pour ainsi dire, que des appoints. Il faut remarquer, d'ailleurs, que le jugement rendu sur appel au possessoire, après enquête et descente et vue des lieux, admet le bien fondé de l'action possessoire à l'égard de certains chemins, tandis qu'il repousse cette action à l'égard des autres.

Une circonstance particulière, résultant de la procédure, était invoquée à l'appui du pourvoi. La commune intimée avait conclu, devant le Tribunal de la Rochelle, à un interlocutoire sur plusieurs points. L'un des chefs de ses conclusions tendait à faire ordonner une enquête pour établir les faits de fréquentation des chemins. Le Tribunal accueillit les autres chefs, mais il repoussa celui-ci comme inadmissible. Dès lors, disait-on, il n'a plus été possible de s'appuyer, dans le jugement définitif, sur les faits de fréquentation,

puisqu'il était souverainement jugé que la preuve n'en était pas relevante. — Si le jugement définitif eût été uniquement fondé sur l'existence des faits de fréquentation, on aurait pu soutenir qu'il s'était mis en opposition avec l'interlocutoire. Mais la règle suivant laquelle l'interlocutoire ne lie pas le juge a dû prévaloir avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, le jugement rendu sur l'appel ne se fondait qu'accessoirement sur les faits de passage, qu'il considérait comme constants. Ce jugement n'avait donc, à aucun titre, violé la chose jugée.

Aux observations qui précèdent et que nous avons insérées dans la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz, nous croyons devoir joindre celle des auteurs du *Journal du palais*, dans lequel on lit ce qui suit à l'occasion du présent arrêt : « Sur la présomption de propriété des chemins, une circonstance toute spéciale venait, ce semble, renforcer, dans l'espèce, cette présomption de propriété, et, par suite, la possession légale dont pouvait tout au moins se prévaloir le propriétaire riverain. Les chemins litigieux traversaient une forêt soumise à des droits d'usage qui appartenaient aux diverses communes vers lesquelles ces chemins se dirigeaient. L'objet principal de ces chemins n'était-il pas l'exercice de ces droits par les bénéficiaires ? C'est ce que prétendait le propriétaire riverain, qui soutenait qu'il n'y avait là autre chose que ces voies dont il est question en l'article 119 du Code forestier, par lesquelles les usagers et leurs bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et en revenir, dont lui, propriétaire, avait le droit d'indiquer la direction, de fixer, et, par suite, de modifier l'assiette, et qui, dès lors, ayant une origine et une existence précaires, ne pouvaient, de la part des communes usagères, être possédés utilement pour la prescription. Il est certain que c'était là un moyen très-fort et de nature à confirmer la présomption de propriété que le riverain, d'autre part, faisait résulter à son profit du principe de l'article 546 du Code civil ; mais, si puissant que fût ce moyen, changeait-il le caractère de la présomption? Faisait-il que cette présomption étant *simple* de sa nature, et pouvant, dès lors, être combattue par des preuves et des présomptions contraires, elle dût être considérée comme *légale* et placée hors de toute atteinte ? Notre arrêt ne l'a pas pensé et, nous le croyons, à juste titre. Il n'était que trop évident que l'existence des communes avait précédé la concession seigneuriale des droits d'usage qui leur appartiennent, et qu'il en était de même pour les chemins qui traversent la forêt soumise à ces droits, si ces chemins étaient réellement nécessaires aux communications d'intérêt général ; seulement, comme le dit fort bien

le jugement attaqué, les faits acquisitifs desquels les communes prétendaient faire dériver cette nécessité devaient être caractérisés d'une façon d'autant plus précise que la présomption, qui est de principe en cette matière, était, dans l'espèce, plus forte et mieux caractérisée elle-même. En général, ces faits sont de deux sortes : ils doivent être concomitants et s'appuyer réciproquement ; ce sont : 1° la fréquentation habituelle de la voie par le public ; 2° des actes de voirie et surveillance exercés sur le chemin par les autorités municipales et manifestant, de la part du corps commun qu'elles représentent, l'intention de posséder *animo domini* le sol foulé par ses habitants. Voir sur ce point les autorités citées dans la note ci-dessus, sous Amiens, 3 novembre 1868 : *adde*, M. Bourguignat, *loc. cit.*, n° 22. — Nous disons qu'ici la possession d'une commune doit nécessairement se fonder à la fois sur ces deux natures de faits ; l'une d'elles ne suffirait pas, puisque, notamment, si le chemin litigieux était seulement fréquenté, fût-ce même par la généralité des habitants, sans avoir été, en même temps, l'objet d'actes municipaux de voirie et de surveillance, caractérisant cette fréquentation, il n'y aurait là que la manifestation d'une servitude discontinue de passage, non susceptible de prescription. C'est précisément pour cela que, dans l'espèce, la commune ayant d'abord et uniquement offert la preuve de faits de passage, cette preuve avait été, par jugement interlocutoire, repoussée comme inopérante. Il est vrai que, plus tard, la décision définitive, pour reconnaître la possession de la commune, s'est basée sur ces mêmes faits ; mais, comme on peut le remarquer, d'après le motif contenu dans l'arrêt de la Chambre des requêtes, ils n'ont pas été admis d'une manière isolée, ce qui eût été revenir sur la chose précédemment jugée ; ils sont admis « accessoirement », c'est-à-dire en même temps que d'autres faits qui les caractérisent autrement que comme la manifestation d'une servitude discontinue de passage. A ce point de vue, la solution du jugement attaqué et de l'arrêt de rejet qui l'a consacrée nous paraît donc à l'abri de la critique. Si ces décisions devaient y donner prise, ce serait sous un autre rapport. Elles semblent, en effet, donner aux faits qu'elles relèvent au profit de la commune une valeur égale, tandis que, parmi eux, il en est qui ne sont réellement pas acquisitifs de possession, mais qui sont seulement susceptibles de caractériser les deux seuls et véritables éléments de cette possession : les faits de passage et la volonté qu'a la commune de posséder, manifestée par les actes de son autorité municipale. A ce dernier point de vue, il faut, à coup sûr, regarder comme de véritables manifesta-

tions de volonté, valant par elles-mêmes, le classement du chemin, en tant que public rural, et le fait que le juge de simple police y aurait réprimé, sur l'initiative et la poursuite de l'autorité municipale, des usurpations et autres contraventions de voirie. Lyon, 17 février 1846 (S., 1846, II, 485), et M. Bourguignat, *loc. cit.*, n° 44. — *Contra*, Paris, 11 mars 1861 (P., 1861, 959; S., 1861, II, 497). Un fait de cette dernière sorte, tout comme des travaux d'entretien et de réparation, effectués sur le chemin par la commune, est de nature à *corroborer* l'effet de l'arrêté de classement, ainsi que s'exprime la jurisprudence. Voir Cass., 27 avril 1864 (P., 1864, I, 252; S., 1864, I, 212); 1er avril 1866 (P., 1866, 878; S., 1866, I, 321). Mais il n'en est plus de même, ce semble, de cette circonstance qu'un chemin figurerait ou serait indiqué plus ou moins explicitement comme public, sur un plan cadastral ou dans des titres plus ou moins anciens (Amiens, 30 novembre 1868, précité; Dijon, 9 février 1870, sous Cass., 21 novembre 1871, P., 1872, 30; S., 1872, I, 20), puisque, ni ce plan, ni ces titres ne sont l'œuvre de l'autorité qui, pour rendre la commune capable d'acquérir la possession du chemin, a besoin d'en manifester la volonté. Des indications de la nature de celles dont il s'agit ici ne se réfèrent même pas à ce second élément des faits acquisitifs; tout ce que, logiquement, on pourrait en induire, c'est la preuve de l'existence plus ou moins ancienne de la circulation dont le tracé du chemin accuse le parcours. Elles ne valent pas plus par elles-mêmes que cette autre circonstance signalée dans l'espèce par notre arrêt, que les voies litigieuses se dirigeaient d'un lieu public à un autre; elles se réfèrent seulement au premier élément de la possession acquisitive, qui consiste dans les faits de passage. Il est évident que les chemins privés, ceux qui servent uniquement à l'exploitation des fonds, ne se perdent pas toujours dans les campagnes. Tout comme les grandes routes et les voies vicinales, ils peuvent avoir leur double issue vers des communes, des villages ou vers des chemins publics. Un chemin public rural est donc bien moins caractérisé par les *possibilités* qu'il offre aux communications d'un lieu public à un autre, que par l'existence réelle de la circulation qui s'opère sur son emplacement en vue de ces communications. C'est donc seulement la *nécessité* qu'il y a de suivre un chemin pour arriver d'une localité publique à une autre, qui démontre que les faits de circulation qui s'y opèrent répondent à des intérêts généraux. C'est là un point de vue sur lequel la doctrine insiste, (voir M. Bourguignat, nos 26 et suiv.), et dont la jurisprudence, comme dans la cause actuelle, a peut-être le tort de ne pas assez

se préoccuper. Toutefois, dans une espèce où, ainsi que dans la nôtre, il s'agissait de chemins traversant une forêt et communiquant avec d'autres voies dont la publicité était incontestable, la Cour de cassation, par arrêt du 23 juillet 1858 (P., 1859, 633; S., 1859, I, 596), a refusé d'y voir des chemins publics : « Attendu qu'il n'y a pas à s'arrêter à la circonstance que le chemin forestier aboutit à des chemins publics ;... qu'il est dans la nature des choses qu'un chemin de vidange débouche sur une voie publique conduisant aux lieux où doivent aller les produits de la forêt. » Des arrêts de Cours d'appel ont également dénié le caractère de chemin public à des voies aboutissant, par leurs deux extrémités, à des chemins vicinaux, Lyon, 5 janvier 1849 (P., 1850, I, 549; S., 1850, II, 166), ou se dirigeant vers une commune, après s'être ouvertes sur une grande route. Paris, 11 mars 1861, précité.

MEAUME.

N° 3. — CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — 15 décembre 1874.

Louveterie, animaux nuisibles, battues, préfets, sous-préfets, lieutenant de louveterie, absence, agents forestiers, maire, gendarmerie.

Le ministre de l'intérieur aux préfets, le 5 décembre 1874 :

Monsieur le préfet, j'ai pu constater par les plaintes qui me sont parvenues de plusieurs départements que les loups exercent des ravages considérables dans certaines contrées. Dans une seule localité, tout récemment, sur un troupeau de 397 moutons, 72 ont été trouvés égorgés et 28 avaient disparu. Il me paraît donc opportun de rappeler à MM. les maires les dispositions législatives et les arrêtés qui autorisent la destruction des animaux nuisibles.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 19 pluviôse, an V, c'est à vous qu'il appartient d'ordonner les battues jugées nécessaires. A la vérité, cet arrêté prescrit aux administrations centrales des départements de se concerter préalablement avec les agents forestiers et, d'autre part, le règlement du 20 août 1814, qui a fixé les attributions des lieutenants de louveterie, leur a, en même temps, conféré la direction des battues ordonnées par l'autorité compétente. Toutefois, je pense que le droit de légitime défense, qui peut être invoqué contre les animaux nuisibles et dangereux, ne saurait être suspendu par suite de l'absence ou de l'empêchement d'un officier de louveterie. L'intérêt public domine ici toute la question, et cette considération a motivé la disposition d'une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 11 avril 1865, qui reconnaît que l'emploi des officiers de louveterie pour la direction des battues n'est pas obligatoire, tout en recommandant qu'ils en aient autant que possible la surveillance. Rien ne me semble donc devoir s'opposer à ce que, dans le cas d'empêchement ou d'absence d'un officier de louveterie, vous déléguiez à l'autorité ou à la gendarmerie du lieu où la battue est nécessaire, le soin de surveiller et de diriger la destruction des animaux nuisibles.

Il vous suffirait alors, en visant dans votre arrêté prescrivant une battue, l'arrêté du 19 pluviôse an V, de motiver, par un considérant spécial, le remplacement accidentel de l'officier de louveterie par le maire ou par la gendarmerie des localités menacées par la présence des animaux dangereux.

Vous savez, d'ailleurs, que, pour prévenir les retards préjudiciables qui s'étaient produits pour ces sortes d'opérations, le décret du 13 avril 1861,

sur la décentralisation administrative, a classé les autorisations de battues des animaux nuisibles parmi les affaires sur lesquelles les sous-préfets peuvent statuer.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente communication, de me faire connaître la suite que vous y aurez donnée.

Du 15 décembre 1874. — Circ. min. intérieur.

Observations. — Cette circulaire ne contredit en aucune façon la note dont nous avons accompagné le jugement du tribunal de Mantes du 16 décembre 1873, n° 108, *Rép.*, t. VI, p. 296. Le ministre de l'intérieur ne dit nullement que la présence des gendarmes ou du maire suffirait pour rendre la battue légale, *en dehors du concours des agents forestiers*. Il vise et rappelle, au contraire, l'arrêté du 19 pluviôse an V qui déclare leur concours et leur présence nécessaires. Il ne s'agit dans cette circulaire que du *commandement* cynégétique de la battue. L'ordonnance de 1814 le défère au lieutenant de louveterie, mais sans en faire une condition indispensable de la légalité de l'opération. Le préfet, dans les cas urgents, pourra désigner accidentellement un maire, un officier de gendarmerie pour *diriger* les chasseurs. C'est une faculté acquise depuis longtemps et reconnue par la jurisprudence que nous avons citée : *Louveterie*, n° 156. Ajoutons que, en cas d'absence du lieutenant de louveterie ou du commandant désigné par le préfet, la battue a un chef légal dans la personne de l'agent forestier, aux termes de l'ordonnance de janvier 1853. Les agents forestiers n'ont jamais songé à refuser leur concours à une battue, et à la considérer comme impossible par le seul motif que les tireurs n'auraient point de chef pour les diriger. A. Puton.

N° 4. — Conseil d'État. — 22 janvier 1875.

Pensions de retraite, maximum, fonctionnaires de l'enseignement, professeur, école forestière.

Le bénéfice du maximum fixé par la deuxième section du tableau 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, n'est pas limité aux membres du corps enseignant relevant du ministère de l'instruction publique; il appartient à tous les fonctionnaires de l'enseignement, et notamment à un professeur de l'école forestière de Nancy;

... Alors même que le titre d'inspecteur des forêts a été conféré à ce professeur, s'il n'a jamais exercé les fonctions d'agent forestier.

(Meaume.)

Le Conseil d'État : — Vu l'ordonnance royale du 26 août 1824, celle du 1er décembre suivant, l'ordonnance du 1er août 1827, notamment les ar-

ticles 41 et 42, et l'article 4 de l'ordonnance du 31 octobre 1838; — Vu la loi du 9 juin 1853 et le tableau 3 annexé à l'article 7 de ladite loi ;

Considérant que le sieur Meaume soutient qu'en sa qualité de professeur à l'école forestière de Nancy, le maximum de sa pension de retraite devait être déterminé conformément à la deuxième section du tableau 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853, et fixé aux deux tiers de son traitement moyen pendant les six dernières années d'activité ; — Que l'administration a repoussé cette demande en se fondant, d'une part, sur ce qu'un inspecteur des forêts en activité de service, chargé à ce titre de donner l'enseignement dans l'école forestière, devait être considéré comme employé à un service qui rentre dans l'exercice même de ses fonctions, et ne saurait bénéficier des dispositions de la deuxième section du tableau précité; sur ce que, d'autre part, la loi n'aurait entendu désigner par ces mots « fonctionnaires de l'enseignement » que les membres du corps enseignant relevant du ministère de l'instruction publique;

Considérant, d'une part, que, par arrêté ministériel du 28 mars 1842, le sieur Meaume, juge suppléant au Tribunal civil de Nancy, a été nommé professeur de législation et de jurisprudence à l'école forestière de Nancy; que si, postérieurement, le titre d'inspecteur des forêts lui a été conféré, le requérant n'a point exercé d'autres fonctions que celles de professeur ;

Considérant, d'autre part, que les expressions très-générales employées par le législateur ne se prêtent pas à l'interprétation restrictive qui leur a été donnée; qu'à défaut de toute disposition contraire de la loi, la qualité de fonctionnaire de l'enseignement ne peut être refusée au sieur Meaume, nommé par le ministre compétent pour donner l'enseignement dans une des écoles de l'Etat:

Art. 1er. Le décret... est annulé. — Art. 2. Le sieur Meaume est renvoyé devant le ministère des finances pour y être procédé à la liquidation de sa pension de retraite, dont le maximum sera fixé conformément à la deuxième section du tableau 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853.

Du 22 janvier 1875. — Cons. d'Etat. — MM. Fould, rapp. ; Braun, concl. ; Dareste, av.

Observations. — En rapportant cet arrêt, MM. Dalloz l'ont accompagné des observations suivantes : Nous avons déjà fait remarquer, en annotant un arrêt du Conseil d'Etat concernant un professeur au Prytanée militaire de la Flèche (20 février 1868, D. P., 1869, III, 11), qu'on devait se garder de conclure, par un argument *à contrario* tiré de cet arrêt, qu'il n'y a d'autres fonctionnaires de l'enseignement que ceux qui sont nommés ou présentés par le ministère de l'instruction publique. Nous indiquions, notamment, que les professeurs de l'école forestière, bien que nommés par le ministre des finances, devaient être considérés comme fonctionnaires de l'enseignement. Cette opinion vient d'être consacrée par la décision que nous rapportons, laquelle est, du reste, conforme à la jurisprudence relative aux professeurs civils de l'école d'application de Metz (Cons. d'Etat, 20 novembre 1872 et 9 novembre 1873, D. P., 1873, III, 42).

Cette solution est en harmonie parfaite avec les textes qui régissent l'école forestière. L'ordonnance du 1er août 1827 (*Jur. gén.*,

v° FORETS, n° 122), qui attribue au ministre des finances la nomination des professeurs à cette école, n'a pas fixé leur traitement. Le nombre des chaires est déterminé par l'ordonnance du 31 octobre 1838 (*Jur. gén.*, *eod. v°*, n° 129), qui fixe le nombre des professeurs; l'article 4 porte ce qui suit : « Notre ministre des finances déterminera le traitement des professeurs et leur avancement. Ceux de ces fonctionnaires qui seront pris parmi les agents forestiers conserveront leurs droits à l'avancement dans le service actif. » En exécution de ces ordonnances, un arrêté du ministre des finances (11 novembre 1840) assimile, pour le grade et le traitement, les professeurs aux sous-inspecteurs et inspecteurs des forêts. Ainsi, au lieu de fixer, comme il le pouvait, un traitement spécial pour les fonctionnaires de l'école forestière, le ministre leur attribue le traitement des sous-inspecteurs et des inspecteurs. C'est pour ce motif qu'une commission d'inspecteur avait été délivrée au professeur dont la retraite a donné lieu à l'arrêt ci-dessus rapporté, bien qu'il n'en ait jamais exercé les fonctions. L'assimilation n'existe que pour le grade et le traitement ; les professeurs ne sont pas agents du service actif ; ils ne prêtent pas le serment professionnel prescrit par l'article 5 du Code forestier. Ils ne sauraient donc être privés des avantages que les termes généraux de la loi du 9 juin 1853 attribuent aux fonctionnaires de l'enseignement.

N° 5. — COUR DE BESANÇON (Ch. corr.). — 15 et 29 décembre 1875.

Adjudicataire, coupe par pieds d'arbres, procès-verbal insuffisant, témoins en appel, responsabilité.

Bien qu'un adjudicataire ait été cité en première instance, comme auteur principal d'un délit constaté par un procès-verbal insuffisant, et que, sur l'audition des témoins, il ait été acquitté, l'Administration peut, en concluant sur l'appel à la condamnation du prévenu comme auteur principal, conclure subsidiairement à ce qu'il soit déclaré responsable du même délit non constaté par son garde-vente; et des témoins peuvent être entendus en appel pour établir le fait donnant lieu à la responsabilité.

(Forêts c. Raspiller.)

Le sieur Raspiller s'était rendu adjudicataire d'une coupe d'arbres morts et de chablis dans la forêt communale de Fresse. L'expiration du délai de vidange avait été fixée au 4 juillet 1875. La vidange avait eu lieu, lorsque le bruit se répandit que Raspiller avait personnellement commis des délits pendant son exploitation. Les recherches des gardes leur firent découvrir deux souches de sapins, l'une de 1m,40 et l'autre de 2m,50 de tour, coupées à la scie et non mar-

quées; tous les arbres vendus avaient été abattus à la hache. Les gardes constatèrent ces faits par un procès-verbal; mais sans indiquer l'emplacement de ces deux souches, et sans en désigner l'auteur autrement qu'en recueillant les dires de divers individus, desquels il résulterait que Raspiller aurait coupé lui-même les arbres dont il s'agit.

Devant le Tribunal de Lure où Raspiller avait été cité, les témoins désignés dans le procès-verbal furent entendus, mais leurs dépositions ne parurent pas suffisantes pour établir la culpabilité du prévenu, qui, à la date du 9 novembre 1875, fut renvoyé des poursuites par un jugement dont la teneur suit :

« Attendu qu'il est établi que, dans la nuit du 1er au 2 juillet dernier, deux sapins verts et vifs, mesurant l'un 2m,50 de tour et l'autre 1m,40, ont été frauduleusement coupés et enlevés dans la forêt communale de Fresse; — Attendu que l'Administration forestière a fait citer le sieur Raspiller à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu d'être l'auteur de ce délit, et a conclu contre cet individu à l'application des articles 192, 198, 201, 202 et 34 du Code forestier; — Attendu que le procès-verbal rédigé le 29 septembre dernier ne constate aucun fait matériel à la charge du prévenu, et ne pouvant dès lors, à lui seul, aux termes des articles 175 et suivants dudit Code, servir de base à une condamnation, l'Administration a dû recourir à la preuve testimoniale, mais que, des déclarations des témoins cités à cet effet, ne résulte pas suffisamment contre Raspiller la preuve du délit dont s'agit; qu'en tout cas, il y a doute, et que ce doute doit s'interpréter en faveur du prévenu;

« Par ces motifs, déclare Raspiller (Prosper) non suffisamment convaincu du délit qui lui est imputé, le renvoie des fins de la poursuite sans peine, amende, ni dépens. »

Appel par l'Administration.

ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

La Cour : — Ouï le rapport; — Ouï M. Grognot, inspecteur des forêts, dans ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le prévenu, convaincu du délit forestier qui lui est imputé et lui faire application de la loi; subsidiairement continuer la cause à une prochaine audience, afin de faire entendre devant la Cour le sieur Py (Louis), garde forestier, demeurant à Ternuay, en qualité de témoin; — Ouï l'avocat Pequignon; — Ouï le résumé de l'affaire par M. Tournyer, avocat général, lequel a conclu à ce qu'il plaise à la Cour adjuger les conclusions choisies par l'Administration forestière; — La Cour, avant faire droit, continue la cause à l'audience du 29 décembre courant, à charge à l'Administration forestière de prouver, par toutes les voies de droit et à la barre de la Cour, que les délits imputés au sieur Raspiller ont été commis à l'ouïe de la cognée, dans une coupe dont il était adjudicataire dans la forêt communale de Fresse, admet le prévenu à la preuve contraire, réserve les dépens.

Du 15 décembre 1875, et depuis, à l'audience du 29 décembre 1875.

ARRÊT DÉFINITIF.

La Cour : — Ouï le témoin produit par l'administration; — Ouï M. Grognot, inspecteur des forêts, dans ses conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer le prévenu coupable, comme responsable des délits forestiers, commis à l'ouïe de la cognée, qui lui sont imputés, et lui faire application de la loi; — Ouï l'avocat Albert Péquignon, défenseur; — Ouï le résumé de l'affaire par M. Tournyer, avocat général, lequel a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier des gardes forestiers Daval, Marion, Mongenot et Py, rédigé le 29 septembre 1875, que deux sapins verts et vifs mesurant : le premier, 2m,50 de circonférence à 10 centimètres du sol,

le second, 1m,40 à la souche, auraient été coupés à l'aide de la scie et enlevés dans la forêt communale de Fresse, au canton appelé Sapoz ;

Qu'il résulte de l'information à laquelle il a été procédé devant le Tribunal correctionnel de Lure, à son audience du 9 novembre, que les délits auraient été commis dans les premiers jours de juillet dernier, et, en tous cas, postérieurement au 4 mai précédent ;

Que, s'il n'est pas suffisamment démontré que le nommé Raspiller (François-Prosper), adjudicataire par acte du 4 mai 1875 d'une coupe dans la forêt communale de Fresse, soit l'auteur ou le complice du délit constaté, il est certain, d'après les énonciations du procès-verbal et les renseignements fournis à l'audience de ce jour par le garde forestier Py (Louis), que les délits ont été commis *à l'ouïe de la cognée de la coupe* dont le nommé Raspiller était adjudicataire, alors que cette coupe lui avait été délivrée et qu'il en avait commencé l'exploitation,

Que, Raspiller n'ayant point obtenu de décharge de l'Administration et les délits n'ayant point été constatés par les facteurs ou gardes-vente, il est et demeure responsable de ces délits aux termes de l'article 45 du Code forestier ; — Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel émis par l'Administration forestière d'un jugement du Tribunal de Lure du 9 novembre 1875, et y faisant droit, réforme ledit jugement, dit que le nommé Raspiller (François-Prosper) n'est point suffisamment convaincu d'être auteur ou complice des délits constatés par le procès-verbal du 29 septembre 1875, mais le déclare responsable de ces délits commis à l'ouïe de la cognée de la coupe dont il était adjudicataire, dans la forêt communale de Fresse, et lui faisant application des articles 34, 45, 192, 198, 201, 202 du Code forestier et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne à 302 fr. 14 d'amende, 151 fr. 07 de restitution, 151 fr. 07 de dommages et aux dépens, liquidés à 120 fr. 84 ; fixe à soixante jours la durée de la contrainte par corps.

Du 29 décembre 1875. — Cour de Besançon (Ch. corr.). — M. Tournyer, av. gén.; pl., MM. Grognot, insp., et Péquignon, av.

Observations. — La condamnation de l'adjudicataire ne pouvait être douteuse devant le Tribunal de Lure si, au lieu de le poursuivre comme auteur direct et personnel du délit, ce qui n'était pas suffisamment établi, on eût conclu contre lui à l'application de la responsabilité édictée par les articles 45 et 46 du Code forestier. En effet, les arbres avaient été coupés à la scie *et à l'ouïe de la cognée*. Bien que ce dernier fait n'eût pas été précisé par le procès-verbal, il pouvait être attesté par les dépositions des gardes, et ce supplément de preuve aurait nécessairement entraîné la condamnation de l'adjudicataire, puisqu'il ne rapportait aucun procès-verbal de son garde-vente indiquant l'auteur du délit ou les recherches faites pour le découvrir.

L'absence de conclusions en ce sens, devant le Tribunal, ne pouvait être un obstacle à ce qu'elles fussent prises en appel devant la Cour. En effet, l'appel remettant la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le jugement, on avait le droit de faire en appel ce qu'on aurait pu faire en première instance.

C'est donc avec raison que la Cour a ordonné l'audition des gardes pour établir que les arbres dont il s'agit avaient été coupés à l'ouïe de la cognée, ce qu'il était absolument nécessaire de prouver pour que la responsabilité de l'adjudicataire fût encourue. — Mais la Cour aurait-elle eu la faculté de refuser l'audition de ces témoins, ainsi qu'une jurisprudence aujourd'hui constante le reconnaît dans les matières du droit commun (1) ? Nous ne le pensons pas. L'Administration possède évidemment en appel le droit que l'article 175 du Code forestier lui reconnaît d'une manière générale. Ce droit est de pouvoir, toujours et en tout état de cause, prouver par des témoignages les délits à l'égard desquels les procès-verbaux seraient insuffisants pour établir la culpabilité des prévenus. Jamais ce droit n'a été refusé à l'Administration plaidant devant les Tribunaux correctionnels; la jurisprudence est constante à cet égard, et nous ne voyons aucun motif pour qu'il en soit autrement en appel. MEAUME.

N° 6. — DISSERTATION. — (*Droit* des 30 et 31 décembre 1875.)

De l'audition des témoins devant les Chambres des appels correctionnels (2).

Comme tout ce qui se rattache aux pratiques quotidiennes de la justice, la question relative à l'audition des témoins, devant les Chambres des appels correctionnels, est toujours une question d'actualité.

Sans doute une jurisprudence qui n'est plus guère contestée, enseigne qu'en matière correctionnelle le juge d'appel n'est pas tenu, comme le juge de première instance, d'entendre les témoins qui sont produits par le ministère public ou par les parties ; qu'il a à cet égard un pouvoir discrétionnaire qui lui permet, suivant qu'il le juge à propos, ou d'entendre les témoins, ou de s'en tenir à la relation écrite des témoignages transmise par le premier juge. Mais on ne saurait méconnaître que l'application de cette jurisprudence ne laisse pas sans trouble les consciences délicates, et qu'elle fait désirer aux meilleurs esprits, ou qu'on en tempère la rigueur en usant le plus souvent du droit de réentendre les témoins, ou qu'on modifie la loi en ce point, si tant est qu'elle donne aux juges d'appel ce pouvoir absolu.

On peut, sans exagération, affirmer qu'à Paris il ne s'écoule pas de mois sans qu'on entende exprimer le regret qu'à l'instruction orale du Tribunal succède, devant la Cour, une instruction écrite, et que, là où la loi a voulu créer une justice plus haute et plus sûre, elle ait placé moins de garanties dans l'intérêt de la vérité.

Ces critiques sont-elles fondées ? C'est ce que nous voulons rechercher en développant les points suivants, qui résument les difficultés. Il y a là d'ailleurs une situation légale qui n'est peut-être pas assez connue, et qu'il n'est pas inutile de rappeler.

(1) Voir la dissertation rapportée ci-après, n° 6.

(2) Nous adhérons pleinement aux conclusions de cette dissertation. Si la question peut être douteuse, en droit commun, elle ne nous paraît pas l'être en droit forestier. Voir nos observations à la suite de l'arrêt de Besançon rapporté ci-dessus, n° 5.

En droit, le juge des appels correctionnels a-t-il plein pouvoir, soit pour admettre, soit pour refuser l'audition des témoins dans les affaires qui lui sont soumises ?

En fait, s'il a ce pouvoir, l'intérêt de la justice ne lui commande-t-il pas d'admettre le plus souvent cette audition ?

En tout cas, cette audition ne constitue-t-elle pas un des éléments de preuve essentiels en matière criminelle ; et la loi, si elle permet de s'y soustraire, ne devrait-elle pas être réformée ?

Telles sont en effet les questions que comporte le sujet à examiner.

On ne saurait se rendre bien compte des dispositions de la loi sur la matière qu'en empruntant à la fois au Code d'instruction criminelle les textes relatifs aux Tribunaux de police et les textes relatifs aux Tribunaux correctionnels.

Le législateur a en effet déclaré souvent les premiers applicables aux affaires correctionnelles, et par suite il devient nécessaire de s'y reporter.

Quelle est donc, au point de vue qui nous occupe, la réglementation de la loi en matière de contraventions de police ?

Les articles 153, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle nous l'indiquent pour le premier degré de juridiction ; les articles 175 et 176 nous le montrent pour le deuxième degré, pour l'appel qui est porté devant les Tribunaux correctionnels.

D'après les premiers : *Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui. — Les témoins appelés par le ministère public ou par la partie civile seront entendus, s'il y a lieu. — La personne citée fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si elle est recevable à en produire. — Les témoins feront leurs dépositions sous serment, et le greffier tiendra note de leurs principales déclarations.*

D'après les seconds : *Lorsqu'il y aura appel des jugements de police, les dispositions des articles précédents* (c'est-à-dire des articles 153, 154 et 155) *sur la solennité de l'instruction, sur la nature des preuves, etc., seront communes aux jugements rendus sur l'appel, par les Tribunaux correctionnels. — Lorsque, sur l'appel, le ministère public ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.*

Que résulte-t-il de ces dispositions ? que pour les contraventions de police, en première instance comme en appel, puisqu'on déclare communes aux deux cas les dispositions des articles 153 et 154 *sur la nature des preuves*, les parties intéressées produiront des témoins qui seront entendus, *s'il y a lieu*, ou si elles sont recevables à les produire ; que, de plus, en appel, sur la demande des mêmes parties, les témoins de première instance *pourront être entendus de nouveau* et même *qu'il pourra en être entendu d'autres.*

Témoins entendus *s'il y a lieu*, témoins entendus *si on est recevable à en produire*, témoins *pouvant être entendus ;* toutes ces expressions ne semblent-elles pas avoir un seul et même sens, à savoir que toujours le juge décidera si les témoins seront ou non entendus ? Et pourtant nous allons voir que ce pouvoir ne lui est attribué que dans le cas d'appel, et qu'en première instance, au contraire, on s'accorde à reconnaître que les parties intéressées — toutes les parties, aussi bien le ministère public et la partie civile que la personne citée — ont le droit de produire des témoins et que ce droit ne peut lui être enlevé.

Mais suivons, avant de discuter ; venons aux matières correctionnelles. Que disent ici les textes ?

En première instance, les articles 189 et 190 règlent la situation. Il disent : le premier, que *la preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles* 154, 155 *et suivants, concernant les contraventions de police, et que le greffier tiendra note des déclarations des témoins ;* le second, que *les témoins pour ou contre seront entendus, s'il y a lieu.* Remarquons qu'aucun de ces textes ne renvoie à l'article 153 qui donne à la personne citée le

droit de faire entendre ses témoins, sauf le cas où elle n'est pas recevable à en produire ; en telle sorte que la loi se bornerait ici à cette disposition : *les témoins seront entendus, s'il y a lieu.*

En appel, se sont les articles 210 et 211 qui se rapportent à notre sujet. Le premier édicte que *le prévenu, les personnes civilement responsables, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article* 190. Il n'est pas question de témoins. Mais le second enseigne que *les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, sur la nature des preuves*, etc., *seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.* Or, les articles précédents qui statuent sur la nature des preuves, ce sont les articles 189 et 190, qui eux-mêmes renvoyaient aux articles 154 et suivants, concernant les contraventions de police ; ce sont encore les articles 175 et 176 relatifs à l'appel de ces contraventions.

D'où l'on devrait conclure qu'en appel de jugements correctionnels, les témoins seront entendus *s'il y a lieu*, ou *pourront être entendus.*

Quel serait par suite, en apparence au moins, l'enseignement de tous les textes ?

C'est que devant le juge du premier degré, qu'il s'agisse de contravention ou de délit, les témoins seront entendus, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si le Tribunal décide qu'il en sera ainsi.

C'est que devant le juge d'appel, qu'il s'agisse de contravention ou de délit, la loi renvoyant aux règles de la première instance *sur la nature des preuves*, les témoins seront entendus également, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire encore si la Cour décide qu'il en sera ainsi.

C'est enfin qu'en appel *les témoins de première instance pourront être entendus à nouveau* et qu'il *pourra même en être entendu d'autres.*

Et, en effet, qu'on le remarque bien dans l'intérêt même de la thèse qui nous occupe, la question du pouvoir discrétionnaire du juge s'est élevée aussi bien à l'occasion de ces mots : *les témoins seront entendus s'il y a lieu*, qu'à l'occasion de ceux-ci : *les témoins pourront être entendus à nouveau, ou il pourra en être entendu d'autres.* En d'autres termes, on s'est demandé dans la pratique, soit sur l'article 153, soit sur l'article 190, s'il ne devait pas être interprété en ce sens que le Tribunal avait la faculté d'entendre ou de ne pas entendre les témoins produits ; et il a fallu des arrêts pour juger que les mots : *seront entendus s'il y a lieu*, de ces deux articles, ne conféraient pas au juge le pouvoir de n'entendre les témoins que s'il le jugeait convenable.

On peut donc voir à cet égard les arrêts rendus par la Cour de Bruxelles le 23 mai 1817, par la Cour de cassation les 2 mai 1834, 8 juin 1844 et 9 janvier 1857. Ils consacrent le droit aussi bien pour le ministère public et la partie civile que pour la personne citée, de faire entendre leurs témoins devant la justice.

« Attendu, dit le dernier de ces arrêts, qu'*aux termes de l'article* 154 du Code d'instruction criminelle, *les contraventions en matière de police doivent être prouvées*, soit par des procès-verbaux ou rapports, soit *par témoins*, à défaut de procès-verbaux ou à leur appui ;

« Attendu que, si l'article 153 du même Code porte que les témoins appelés par le ministère public ou les particuliers seront entendus *s'il y a lieu*, ces mots : *s'il y a lieu* ne peuvent être compris qu'en ce sens que le Tribunal ne peut se dispenser de les entendre qu'autant qu'il tiendrait pour constants les faits incriminés, et que la condamnation du prévenu dût être immédiatement prononcée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la contravention n'a pas été constatée par un procès-verbal régulier ; mais que le ministère public a formellement requis le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, à l'effet de suppléer, par la preuve testimoniale, à l'absence d'un procès-verbal ;

« Que, néanmoins, le jugement attaqué a refusé de faire droit à ces conclusions ;

« Attendu que s'il appartenait au juge de police de déclarer, après l'audi-

tion des témoins, que les faits n'étaient pas établis ou qu'ils ne constituaient pas la contravention objet de la poursuite, il *ne pouvait, sans méconnaître les principes de la matière, refuser au ministère public le droit de recourir à un moyen de preuve autorisé par l'article* 154 *du Code d'instruction criminelle*, par le motif qu'à raison du temps écoulé, une enquête orale serait nécessairement inutile ou dangereuse ;

« Qu'en décidant ainsi, il a commis un excès de pouvoir et *violé les dispositions des articles* 153 *et* 154 *du Code d'instruction criminelle ;* — Casse, etc. »

Ainsi, retenons-le bien, la règle dominante est le principe de l'article 154, suivant lequel les contraventions se prouvent *par témoins*. Et lorsque l'article 153 a dit que les témoins seraient entendus, *s'il y a lieu*, il n'a nullement voulu donner un pouvoir arbitraire au juge, il ne lui a permis de se refuser à l'audition des témoins que lorsqu'il donne gain de cause à la partie qui requiert cette audition. Autrement, il violerait les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que lorsque la question s'est élevée, en matière de délits, sur l'article 190, par un raisonnement identique fondé sur l'article 189 qui renvoie à l'article 154, la même solution a été donnée.

C'est cependant cette même jurisprudence de la Cour de cassation qui, en présence des mêmes textes, a décidé que si, en première instance, l'audition des témoins était dans le droit des parties, en appel, au contraire, elle était livrée à l'arbitraire du juge.

C'est ce qu'ont jugé ses arrêts des 25 novembre 1824, 31 janvier 1835, 11 septembre 1840, 15 avril 1843 et 13 novembre 1856.

C'est cette jurisprudence qu'il convient d'apprécier pour répondre à la question que nous avons posée. En droit, le juge des appels correctionnels a-t-il plein pouvoir, soit pour admettre, soit pour refuser l'audition des témoins proposés par les parties ?

Entre ces mots : *les témoins seront entendus s'il y a lieu*, et ceux-ci : *les témoins pourront être entendus*, y a-t-il une différence telle qu'il faille dire, dans le premier cas, que le juge sera tenu d'entendre les témoins, dans le second, qu'il sera libre de les entendre ou de ne les entendre pas ? Tel est le point à résoudre.

Nous disons que le même principe et les mêmes textes qui ont conduit la jurisprudence, nonobstant les mots : *les témoins seront entendus s'il y a lieu*, des articles 153 et 190, à consacrer le droit pour tous les intéressés de faire entendre des témoins, doivent donner le même résultat en appel, nonobstant les mots : *les témoins pourront être entendus*, de l'article 175. Nous ajoutons que le principe et le texte de la loi sont d'accord en ce point avec ce que réclament la raison et la justice. C'est ce qu'il faut justifier.

Nous avons affirmé, contrairement à la jurisprudence, qu'en matière correctionnelle, ni le principe de la loi, ni ses textes, ne s'opposaient à ce qu'en appel comme en première instance les parties intéressées pussent faire entendre leurs témoins ; nous avons ajouté que la raison et la justice corroboraient en ce point le principe de la loi. Nous avons à le prouver.

Le principe et le texte de la loi sont certains et ne laissent aucune prise à l'interprétation. En appel comme en première instance, ils enseignent que les délits seront prouvés par témoins. C'est ce qui résulte de l'article 211 du Code d'instruction criminelle précité, lequel déclare les articles précédents sur *la nature des preuves* applicables aux arrêts rendus sur l'appel.

Les articles précédents qui règlent la nature des preuves sont, en effet, les articles 189 et 154, qui déclarent que *la preuve sera faite par témoins*.

La jurisprudence ne saurait méconnaître ce point ; elle l'a, au contraire, consacré dans un cas qui offrait quelque ambiguïté, nous l'avons vu ; mais elle a trouvé dans l'article 175, qui doit, selon elle, être étendu aux matières correctionnelles, une dérogation au principe de la loi. D'après cet article, qui dit qu'en appel, « si les parties le requièrent, les témoins pourront être en-

tendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres, » le juge d'appel aurait reçu le pouvoir discrétionnaire d'admettre ou de refuser l'audition des témoins. Cette disposition aurait eu pour effet de mettre à néant la règle si générale et si essentielle dans notre droit criminel de la preuve testimoniale.

Où sont les raisons d'une dérogation aussi grave?

Il serait superflu de les chercher dans les travaux qui ont préparé la loi. Ni les procès-verbaux du Conseil d'Etat, ni les exposés de motifs ne contiennent rien qui soit de nature à nous indiquer un tel changement dans la pensée du législateur. Les textes qui nous occupent ont été adoptés sans discussion dans les termes mêmes où ils sont passés dans la loi, textes relatifs aux Tribunaux de police et textes relatifs aux Tribunaux correctionnels.

Aussi n'est-ce que sur les textes et sur certains avantages qu'elle prétend trouver dans son interprétation que la jurisprudence s'est appuyée.

Elle a dit dans son dernier arrêt, celui du 13 novembre 1856, qu'il résultait de la combinaison des articles 153, 175, 190, 209, 210 et 211 du Code d'instruction criminelle, que la loi avait voulu donner au juge d'appel le pouvoir discrétionnaire d'entendre ou de n'entendre pas les témoins proposés par les parties.

Comment cela résulte-t-il de cette combinaison? Par quelles déductions logiques, par quels motifs tirés du bon sens ou de l'intérêt public, fait-on apparaître cette volonté de la loi? On ne nous le dit pas.

Ne serions-nous donc pas fondés à répondre que c'est la thèse contraire qui résulte de la même combinaison, surtout si nous pouvons nous étayer de la jurisprudence de la même Cour suprême, qui, nonobstant ces mots des articles 153 et 190 : *les témoins seront entendus s'il y a lieu*, a maintenu le droit pour toutes les parties de faire entendre des témoins?

Nous ne saurions comprendre, en effet, comment on pourrait concilier ou justifier à la fois les deux solutions.

Entre l'article 190 qui dit qu'on entendra les témoins, *s'il y a lieu*, et l'article 175 qui dit que *les témoins pourront être entendus*, il n'y a pas de sérieuse différence. Dans un cas comme dans l'autre, il paraît bien à première vue qu'on donne au juge le pouvoir de décider si les témoins seront entendus ou non; et si la première interprétation est inexacte, s'il faut reconnaître malgré ces mots : *s'il y a lieu*, que les parties auront le droit de faire entendre des témoins, il faut reconnaître aussi que malgré les mots : *les témoins pourront être entendus*, elles auront en appel le même droit de les faire entendre.

Pourquoi? Parce que, comme l'a dit la Cour, il y a un principe qui domine en matière criminelle, à savoir le principe des articles 154 et 189, suivant lequel les contraventions et les délits sont prouvés par témoins, et que ce principe serait violé si, sous prétexte qu'un autre texte a dit que les témoins seraient entendus *s'il y a lieu*, on donnait au juge le droit de refuser l'audition des témoins proposés par les parties.

Nous invoquons ce même principe qui est demeuré debout en appel comme en première instance, car il est consacré par l'article 211 qui s'est approprié les textes des articles 154 et 189 sur la preuve par témoins, et nous disons que l'article 175, pas plus que les articles 153 et 190, n'a pu lui porter atteinte, et qu'il faudrait une prohibition formelle de la loi pour établir une pareille dérogation.

Quel serait par suite le sens de l'article 175? Ce serait, si l'on veut, comme l'a dit la jurisprudence à propos des mots : *s'il y a lieu*, que le juge d'appel pourrait ne pas entendre les témoins s'il donnait raison à la partie qui en demande l'audition; ou mieux, qu'en appel, ce qui ne pouvait se présenter en première instance, non-seulement les témoins déjà entendus pourront l'être encore, mais qu'on aura même le droit d'en produire de nouveaux.

Tout sera ainsi logique et raisonnable. Les droits des parties seront respectées devant les deux juridictions.

Les autres arrêts de la Cour de cassation de 1824, 1835, 1840 et 1843, ne sauraient nous arrêter plus longtemps que celui de 1856. Nous les avons successivement examinés et nous n'y avons trouvé qu'une affirmation pure et simple, à savoir qu'en appel correctionnel les juges ne sont pas soumis aux mêmes règles qu'en première instance, et que notamment ils ont la faculté d'admettre ou de repousser l'audition de témoins demandée par les parties : *Quod est demonstrandum.* Et l'on ne saurait le démontrer qu'à la condition première de faire tomber le principe implicitement consacré par l'article 211 de l'admissibilité de la preuve testimoniale devant la Cour comme devant les premiers juges.

Quelles sont les autres raisons données en faveur de la jurisprudence?

On a invoqué la loi du 13 juin 1856 qui, on le sait, a eu pour objet principal d'attribuer désormais aux Cours exclusivement l'appel des jugements correctionnels qui étaient antérieurement portés devant les Tribunaux des chefs-lieux de département. Cette loi, a-t-on dit, en donnant plus de solennité aux notes d'audience tenues en première instance par le greffier, en les soumettant au *visa* du président, a eu pour effet de transmettre aux juges d'appel d'une manière plus sûre les dépositions des témoins, et par suite de rendre moins utile leur audition à la Cour.

On a ajouté qu'il y avait intérêt à ne pas multiplier les frais en appelant à nouveau des témoins qui seront forcément domiciliés bien plus loin de la Cour que des premiers juges.

On a fait valoir enfin la raison de célérité toujours séduisante quand il s'agit de la distribution de la justice.

Nous répondons qu'il importe peu que la loi du 13 juin 1856 ait donné plus ou moins d'authenticité aux notes d'audience du Tribunal, s'il est certain qu'elle ne contient absolument rien dans ses dispositions qui soit contraire à l'audition des témoins devant la Cour. Or, loin qu'elle ait rien fait de pareil, elle a reproduit et confirmé les articles 211 et 189, suivant lesquels la règle, en appel comme en première instance, est le droit à la preuve testimoniale.

Nous disons, de plus, que la considération des distances ne peut plus être invoquée en présence des moyens de transport nouveaux qui placent les justiciables et les témoins bien plus près des Cours qu'ils ne l'étaient des Tribunaux à l'époque où le Code d'instruction criminelle a été fait; et que quant au motif tiré de l'accroissement des frais, accroissement bien peu important le plus souvent, il ne saurait peser dans la balance, si la conséquence de ces frais devait être d'apporter des éléments de décision plus sûrs à la justice.

Nous croyons enfin être dans le vrai, en affirmant qu'il n'y a, en matière de justice criminelle surtout, de célérité désirable que celle qui s'obtient sans sacrifier aucune des garanties de la loi, et que le but essentiel à atteindre est, non de juger vite, mais de juger bien.

Que si maintenant nous envisageons notre question à son véritable point de vue, celui de la justice, comment justifier cette transformation de l'instruction orale en instruction écrite devant le juge d'appel? Qui pourrait contester que l'audition des témoins ne soit préférable à la lecture de leur déposition écrite pour la manifestation de la vérité? Qui pourrait contester que, si exacte que soit une déposition écrite, elle ne pourra jamais suppléer une déclaration faite à l'audience publique par le témoin lui-même; qu'aucune note ne saurait retracer ni l'attitude, ni la physionomie, ni l'accent du témoin qui parle devant le juge et devant le prévenu, et que dans cette attitude, dans cette physionomie, dans cet accent, pourront se trouver des éléments de conviction qui manqueront à la justice réduite à consulter le procès-verbal froid et incolore des dépositions?

Faut-il rappeler d'ailleurs que la déposition orale des témoins est la règle absolue dans notre droit criminel, quelle est la règle même alors que, devant une première juridiction, les témoins ont été entendus, et que leur déposition rédigée sous l'œil du magistrat a été signée par eux? N'est-ce pas en effet ce qui

a lieu chaque jour, soit devant les Tribunaux correctionnels, soit devant les Cours d'assises? Est-ce qu'avant le jour de l'audience, les témoins n'ont pas été entendus par un juge d'instruction ; est-ce que leur déposition n'a pas été littéralement transcrite par le juge lui-même, lue au déclarant, approuvée et signée par lui? Est-ce que cela empêche qu'au jour du jugement les parties intéressées, ministère public, partie civile, prévenu ou accusé, n'aient le droit de faire entendre les mêmes témoins? Tout cela est incontestable.

La loi l'a voulu sagement ainsi parce que, à ses yeux, rien pour le juge, Tribunal, jury ou autre, ne saurait équivaloir à cette audition du témoin en personne, à la lumière qui peut jaillir d'un geste, d'une impression, d'une hésitation, d'une inflexion de voix de celui qui parle devant la justice.

S'il faut pourtant s'incliner devant la jurisprudence qui a consacré le pouvoir discrétionnaire du juge, nous nous permettrons de dire à ce dernier que la vraie sagesse serait de n'user de ce pouvoir qu'avec la plus grande réserve, et que fût-il certain que si, dans cent cas donnés, l'audition des témoins n'eût été d'aucun secours pour le juge, il suffirait qu'une fois sur mille cette audition eût été la cause du renvoi d'un prévenu pour que ce fût un devoir d'y recourir toujours.

Et si enfin des habitudes invétérées s'opposaient à cet égard à tout changement dans la pratique judiciaire, nous demanderions au législateur d'aviser, d'effacer ce qui est une véritable anomalie en présence des règles de notre droit criminel, et d'appliquer cette maxime de bon sens que les éléments de décision, les moyens d'information doivent s'accroître plutôt que diminuer à mesure que le juge s'élève, et que ses arrêts ne mériteront tout respect et toute autorité qu'autant qu'ils offriront au moins les garanties qui s'attachaient aux jugements qui lui sont déférés.

Statuant sans parti pris, sans idée préconçue, surtout sans subir l'influence de traditions auxquelles il est difficile de se soustraire, le législateur, ce nous semble, en présence de toutes les raisons de décider, résoudrait facilement la difficulté.

« Nous constatons le fait avec regret », a dit notre éminent criminaliste, M. le président Faustin-Hélie, en parlant de la jurisprudence que nous combattons, « car il ne nous semble pas que les jugements sur pièces vaillent les jugements rendus sur un débat oral, que l'analyse des témoignages puisse remplacer les témoignages eux-mêmes, et que des preuves ainsi affaiblies puissent conduire à une bonne justice. La jurisprudence s'est engagée là dans une voie dangereuse. » (*Traité de l'instruction criminelle*, t. VIII, p. 113.)

En présence d'une telle autorité, nous nous sentons plus forts ; nous eussions désiré, toutefois, que le maître ne s'en tînt pas à l'expression d'un regret, et montrât, comme nous avons essayé de le faire, que ni la loi ni la raison ne commandaient une opinion si peu conforme aux intérêts de la justice. Quand on croit la jurisprudence engagée dans une mauvaise voie, la justice exposée à faillir, on ne saurait combattre trop vivement pour conjurer ces périls, et, en le faisant, mettre sa puissance au service d'une meilleure cause. CH. B.

OBSERVATIONS. — Nous adoptons sans aucune réserve les principes émis dans la discussion qui précède, en ajoutant qu'alors même que la doctrine contraire continuerait à prévaloir dans la jurisprudence, cette doctrine serait sans application au cas de poursuites exercées par l'Administration forestière.

Il faut remarquer, en effet, que les arrêts qui ont repoussé l'audition des témoins, en appel, sont intervenus le plus souvent dans des espèces où l'audition des témoins avait été demandée soit par

le prévenu, soit par les parties civiles. En admettant que la jurisprudence actuelle doive être suivie, dans ces deux cas, il nous paraît impossible qu'elle puisse continuer à l'être au cas où l'audition des témoins, en appel, aurait été demandée soit par le ministère public, soit par l'Administration forestière. Nous n'ignorons pas que la jurisprudence ne fait pas de distinction et qu'elle admet le pouvoir facultatif des Cours d'appel, quant à l'audition des témoins, même au cas où ces témoins auraient été produits par le ministère public. Mais nous ne pouvons admettre que le dépositaire de l'action publique puisse être privé d'un droit dont il juge l'exercice nécessaire au succès de son action, et, à cet égard, l'Administration forestière est placée sur la même ligne que le ministère public.

Dans tous les cas, le Code forestier, loi spéciale, contient une disposition dérogatoire au droit commun, à supposer que ce droit s'oppose à l'audition des témoins en appel. En effet, l'article 175 du Code forestier porte : « Les délits ou contraventions, en matière forestière, seront prouvés, soit par procès-verbaux, *soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.* » Ainsi voilà une disposition générale s'appliquant à la poursuite des infractions forestières devant toutes les juridictions. On ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas. Par conséquent, toutes les fois que, soit en première instance, soit en appel, l'administration croit avoir un doute sur la force probante du procès-verbal en vertu duquel elle agit, elle a le droit incontestable de produire des témoins pour suppléer à l'insuffisance de l'acte de constatation. Cela est si vrai, que la jurisprudence a reconnu que, en première instance, lorsque l'administration requiert la preuve testimoniale, le Tribunal doit lui accorder un délai suffisant pour produire des témoins. En effet, qui veut la fin veut les moyens, et le droit de l'administration, écrit dans l'article 175, serait paralysé, si on lui refusait le droit d'en user. Comment en serait-il autrement devant la Cour ? Est-ce que l'effet de l'appel n'est pas d'anéantir le jugement ? Par conséquent, le droit qu'on pouvait exercer devant le juge de premier degré doit pouvoir l'être aussi devant le juge du second degré, auquel il ne peut appartenir d'y apporter aucun obstacle.

Nous croyons donc qu'une Cour violerait l'article 175 du Code forestier dans le cas où elle refuserait d'entendre les témoins dont l'audition aurait été requise par l'agent forestier. La question ne s'est, au surplus, jamais présentée, et il est à croire qu'elle ne se présentera pas.

MEAUME.

N° 7. — Conseil d'État. — 19 et 26 novembre 1875.

Affouage, partage entre les habitants, usage relatif à ce partage, propriétaires et locataires.

L'article 105 du Code forestier, tout en décidant que le partage des bois d'affouage a lieu par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune, a réservé expressément, comme dérogatoires à ce principe, les cas où il y a titre ou usage contraire. Or il faut admettre que, par cette disposition, le législateur n'a entendu maintenir au nombre des usages qui réglaient antérieurement ce partage, que ceux qui avaient trait au mode de répartition. Dès lors, on n'est pas fondé à se prévaloir d'un usage en vertu duquel les propriétaires seraient seuls admis à prendre part à l'affouage, pour décider que les habitants d'une commune, qui sont locataires et non propriétaires, seront exclus du partage des fruits des bois communaux.

(Ricaud et Durdos.)

Cette question vient d'être résolue par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, dans ses séances des 19 et 26 novembre 1875. Nous allons rapporter brièvement les circonstances de fait qui ont donné lieu à cet arrêt.

MM. Ricaud et Durdos, demeurant à Lagarde (Hautes-Pyrénées), avaient demandé au conseil de préfecture de leur département à être, contrairement aux prétentions de la commune, inscrits sur la liste des affouagistes de la commune de Lagarde. Le conseil de préfecture avait, en premier lieu, le 31 mai 1873, ordonné une enquête pour vérifier l'existence d'un ancien usage invoqué par la commune, usage en vertu duquel les habitants qui ne seraient que locataires ne seraient point appelés à prendre part à l'affouage; en second lieu, il avait décidé, le 30 mai 1874, par application de cet usage, que MM. Durdos et Ricaud, qui n'habitent la commune de Lagarde que comme locataires, seraient sans droit au produit de l'affouage communal. Le conseil avait mis, en outre à leur charge les frais de l'enquête.

MM. Durdos et Ricaud se sont pourvus devant le Conseil d'Etat contre ces deux arrêtés; ils invoquaient le manque d'autorité de l'usage opposé par la commune, usage qui, d'après l'enquête, ne remontait qu'à vingt-huit ou trente ans; cette durée, disaient-ils, n'était pas suffisante, aux termes de l'article 105 du Code forestier. Attaquant enfin le principe même de cet usage, ils soutenaient que l'enquête n'avait pas établi d'une façon certaine que les locataires eussent cessé de prendre part, avec les propriétaires, au produit des affouages.

Sur leur requête, le Conseil d'Etat a statué en ces termes :

Le Conseil d'Etat : — Statuant au contentieux, etc.;

Vu les lois des 10 juin 1793 et 9 ventôse an XII, les décrets des 9 brumaire et quatrième complémentaire an XIII et de la loi du 18 juillet 1837; vu l'article 105 du Code forestier;

Ouï M. Mathieu, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Laneyrie, avocat des sieurs Ricaud et Durdos, en ses observations;

Ouï M. Laferrière, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de joindre les deux pourvois et d'y statuer par une seule décision;

Considérant que les sieurs Durdos et Ricaud ont formé devant le conseil de

préfecture une réclamation tendant à être inscrits sur la liste des ayants droit à l'affouage dans la commune de Lagarde ;

Que le conseil de préfecture s'est fondé pour rejeter cette réclamation sur l'existence dans la commune d'un usage aux termes duquel les propriétaires seraient seuls admis à prendre part à l'affouage communal ;

Mais considérant que l'article 105 du Code forestier, tout en décidant que le partage des bois d'affouage a lieu par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune, n'a maintenu parmi les usages qui réglaient antérieurement ce partage et comme dérogation à la disposition qui précède, que ceux qui ont trait au mode de répartition ; que, dès lors, le conseil de préfecture n'était pas fondé à se prévaloir d'un usage de la nature de celui qui est opposé aux sieurs Durdos et Ricaud, en admettant qu'il fût établi, pour décider que lesdits requérants seraient sans droit, comme habitant la commune en qualité de locataires, à être admis au partage des fruits des bois communaux de ladite commune ;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés ci-dessus visés du conseil de préfecture du département des Hautes-Pyrénées sont annulés.

Art. 2. — Les sieurs Durdos et Ricaud seront inscrits sur la liste des ayants droit à l'affouage communal de la commune de Lagarde, à partir de la date de leur demande devant le conseil de préfecture.

Art. 3. — La commune de Lagarde est condamnée aux dépens dans lesquels seront comptés les frais de l'enquête.

Conseil d'Etat, 19 et 20 novembre 1875.

(Extrait du *Journal d'agriculture pratique*, article de M. Victor Lefranc fils.)

N° 8. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 28 janvier 1875.

Chasse : terrain d'autrui, chiens, piqueur, délit et procès-verbal, affirmation, délai, nullité, preuve testimoniale.

Le fait d'un piqueur d'avoir, dans le bois d'un particulier, sonné de la trompe, non pour rompre et rappeler les chiens qui chassaient, mais pour les appuyer, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire (L. 3 mai 1844, art. 11) (1).

Est nul le procès-verbal d'un garde, destiné à constater un délit de chasse commis le 31 janvier à midi, lorsque l'affirmation n'a eu lieu que le 2 février, sans indication d'heure (L. 3 mai 1844, art. 24) (2) ;

Et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation (3) ;

Par suite, doit être cassé l'arrêt qui a prononcé une condamnation en

(1) Conf. Dijon, 21 janvier 1874, et nos observations à la suite de l'arrêt, *Rép.*, t. VI, p. 29.

(2, 3 et 4) Conf., sur le premier point, Mangin, *Traité des procès-verbaux*, n° 111 ; Gillon et de Villepin, *op. cit.*, p. 312 ; Crim. rej., 4 septembre 1847 (D. P., 1847, I, 276). — D'une manière générale, le procès-verbal en matière de chasse, que l'agent rédacteur a affirmé en dehors des vingt-quatre heures du délai, est nul, alors même que la clôture de ce procès-verbal a été retardée pour cause de renseignements, si le garde n'y constate aucun cas de force majeure qui l'ait empêché de le compléter et de l'affirmer dans le délai légal (Crim. rej., 28 août

s'appuyant tant sur les constatations résultant dudit procès-verbal que sur le débat oral (L. 3 mai 1844, art. 21) (4).

(Lefort.) — ARRÊT.

La Cour : — ... Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 11, n° 2, § 3, de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt aurait considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur le terrain d'autrui, alors que les chiens étaient à la poursuite d'un gibier lancé sur la propriété de leur maître, sans les faire appuyer par son piqueur : — Attendu que le moyen manque en fait, la circonstance ci-dessus indiquée ne résultant d'aucune des énonciations de l'arrêt attaqué ; que ledit arrêt se borne à constater, d'après la déclaration verbale du garde Berger : que, dans le bois de Sully, appartenant à la marquise de Mac Mahon, le piqueur Lefort avait sonné de la trompe, non pour rompre et rappeler les chiens qui chassaient, mais bien pour les appuyer ; que le fait ainsi caractérisé constituerait un délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, et ne rentrerait pas dans l'exception édictée par le paragraphe 3 de l'article susvisé ; — Par ces motifs, rejette ce moyen ;

Mais sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 et des articles 154 et 189 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé aurait fait état pour prononcer une condamnation, non-seulement des déclarations des témoins, mais encore d'un procès-verbal nul à raison du défaut d'affirmation régulière ; — Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, à peine de nullité ; — Qu'en fait, le procès-verbal dressé et clôturé le 1er février 1874, à huit heures du matin, par le garde Berger, pour constater un délit de chasse commis la veille, 31 janvier, à midi, a été seulement affirmé devant le juge de paix le 2 février, sans indication d'heure ; — Qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'aucun cas de force majeure ait empêché le garde de le compléter et de l'affirmer dans le délai fixé par l'article 24 ; — D'où il suit que le procès-verbal était entaché d'une nullité d'ordre public, laquelle peut être invoquée en tout état de cause et même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait pas été proposée en première instance ou en appel ;

Attendu, toutefois, que la partie poursuivante pouvait suppléer, d'après les dispositions de l'article 21 de la loi sur la chasse, à la preuve qui lui faisait défaut, par la preuve testimoniale, pour établir le délit qu'elle imputait au prévenu ; — Que, dans l'espèce, les qualités du jugement et les notes d'audience constatent que des témoins ont été régulièrement entendus ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué aurait eu une base parfaitement légale s'il s'était fondé uniquement sur cet élément de preuve orale ;

Mais attendu que le jugement dont l'arrêt de la Cour de Dijon a adopté les motifs s'est appuyé tant sur les constatations résultant du procès-verbal, qu'il considérait alors comme régulier, que sur le débat oral ; — D'où la conséquence que le procès-verbal vicié de nullité a eu une influence sur la détermination du juge, et que l'arrêt qui a fait état de cette pièce, comme élément de preuve, manque de base légale, et, par suite, a violé les articles ci-dessus visés ; — Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour de Dijon, Chambre des appels de police correctionnelle, du 29 juillet 1874, qui a condamné Lefort à

1868, D. P., 1868, I, 510). — Mais lorsque le procès-verbal d'un garde particulier a été annulé pour vice de forme, le garde rédacteur peut être entendu comme témoin pour établir la preuve du délit de chasse qu'il a constaté (Dijon, 17 décembre 1878, *infrà*).

16 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts, et Asselin comme civilement responsable.

Du 28 janvier 1875. — Ch. crim. — MM. de Carnières, proc. ; Moignon, rapp. ; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.) ; Aguillon et Dareste, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 9. — Coupe ou enlèvement d'arbres appartenant a l'adjudicataire.

Quelle est la sanction pénale du fait de couper et d'enlever dans une coupe des bois sur pied appartenant à l'adjudicataire? Le délinquant qui commet ainsi un préjudice au marchand de bois tombe-t-il sous le coup des dispositions du Code pénal ou du Code forestier?

RÉPONSE.

Il est nécessaire de rappeler à cet égard les principes de droit commun qui protégent la propriété au point de vue de la répression. La loi et la doctrine distinguent, en cette matière, le *vol*, le *maraudage* et la *dévastation*.

Le *vol* est constitué par le concours de quatre circonstances : il faut qu'il y ait soustraction, qu'elle soit faite avec intention frauduleuse, qu'elle porte sur la chose d'autrui, et que cette chose soit mobilière. L'article 401 du Code pénal forme le droit commun en matière de vol, qui peut être *qualifié* par diverses circonstances tenant au temps, au lieu, à la nature des objets volés et à la qualité des auteurs du vol. L'article 388, §§ 2 et 3 du Code pénal, offre un exemple d'un de ces vols exceptionnels en ce qui concerne les bois d'une vente, qu'ils soient façonnés ou simplement abattus par le propriétaire ou par l'acquéreur d'une coupe à la seule condition que les bois soient détachés du sol. Cette condition exclut par conséquent la possibilité d'appliquer ces deux paragraphes de l'article 388 au fait qui nous occupe. On ne pourrait pas davantage appliquer l'article 401, parce que les bois, bien que vendus et par conséquent mobilisés entre vendeur et acheteur et au point de vue de la loi fiscale, ne sont pas encore meubles d'un façon absolue (C. civ., 521) ; le délinquant qui coupe et qui enlève des bois sur pied appartenant à l'adjudicataire ne commet donc pas un vol dans le sens juridique du mot.

Le *maraudage* est une variété du vol qui porte sur des *récoltes* et autres productions utiles de la terre *non encore détachées* du sol,

avec *intention* de se les approprier. Pendant longtemps il n'y a eu dans le Code pénal qu'une disposition isolée et en quelque sorte égarée (celle de l'article 471, n° 9) concernant le maraudage. Celui-ci était prévu par les articles 34 et suivants de la loi rurale des 28 septembre-6 octobre 1791. C'est la révision de 1832 qui a introduit dans le Code pénal des peines contre le maraudage parmi lesquelles l'article 475, n° 15, forme le droit commun et l'article 388, § 5, le droit spécial en ce sens qu'il punit un maraudage en quelque sorte qualifié par les circonstances spéciales qui y sont décrites.

La *dévastation* consiste dans les faits de coupe, de mutilation et de dommages causés aux propriétés mobilières et immobilières et à leurs productions sans enlèvement ni intention d'appropriation, mais avec intention mauvaise. Le droit répressif se trouve dans les articles 434 à 462 du Code pénal, parmi lesquels s'intercalent quelques dispositions non abrogées de la loi rurale de 1791.

Si donc le fait de coupe d'arbres dont nous nous occupons avait été commis dans un bosquet, une haie, un champ planté, ce fait rentrerait dans les dispositions du droit pénal ordinaire concernant le maraudage ou la dévastation, selon que la coupe aurait été suivie ou non d'enlèvement.

Mais dans les *forêts*, c'est-à-dire dans toutes les propriétés où le bois est l'élément de la production principale, les dispositions du droit commun sont toujours et indistinctement remplacées par celles du Code forestier. Il n'y a pas, à notre connaissance du moins, de jurisprudence concernant la question spéciale qui nous occupe, mais la Cour de cassation s'est souvent prononcée dans le sens du principe que nous venons de formuler. On peut citer à cet égard les arrêts du 9 mai 1812, Thuandet, et 14 mai 1813, Negro, invoqués par M. Meaume, *Comm.*, II, p. 900, et *Rép.* de MM. Dalloz, v° FORÊTS, n° 144. On peut invoquer aussi l'opinion de M. Blanche, *Études sur le Code pénal*, art. 444 et 445, de MM. Dalloz, v^is DESTRUCTION, DOMMAGE, n° 244, et de presque tous les criminalistes, ainsi que les considérants d'un arrêt de cassation du 19 janvier 1848 (D. P., 1848, V., 96). M. Blanche cite aussi, n° 606, un arrêt de la Cour suprême du 22 février 1821, Espinasse, duquel il résulte que l'article 444 du Code pénal, sur la dévastation, n'est pas applicable aux forêts et s'y trouve remplacé par les articles 192, 194, 195 du Code forestier.

Il faut donc déduire de cette jurisprudence et de cet accord unanime de la doctrine que le fait qui nous occupe ne sera ni un vol, ni un maraudage, ni une destruction punissable en vertu des textes

du droit pénal ordinaire. Il ne sera puni et atteint que par les articles 192, 194 et 195 du Code forestier.

Cette solution n'est nullement en désaccord avec ce qui est dit au numéro 817, *Rép.* de MM. Dalloz, v° FORÊTS. La coupe et l'enlèvement dont on parle dans ce numéro ne concernent que des bois en exploitation et déjà détachés du sol ; la brièveté du langage employé pourrait seule faire naître l'indécision.

Mais, tout en nous prononçant pour l'application de l'article 192 du Code forestier au fait de coupe ou d'enlèvement d'arbres vendus à un adjudicataire, nous ne saurions aller jusqu'à penser que les agents forestiers sont compétents pour en poursuivre la répression. L'article 159 ne leur donne ce droit que dans les forêts soumises au régime forestier et leurs poursuites doivent être intentées au nom de l'administration forestière; or les arbres coupés en délit ne sont plus la propriété de l'État ou des communes qui les ont vendus. Les agents forestiers n'auraient donc pas qualité pour exercer même l'action publique au nom de leur administration désintéressée dans la question. A quel titre d'ailleurs demanderaient-ils la restitution ou des dommages-intérêts ?

Le procès-verbal dressé par un garde forestier devrait donc être envoyé au parquet et avis devrait en être donné à l'adjudicataire pour qu'il puisse se porter partie civile, s'il le veut, conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Le garde-vente de l'adjudicataire pourrait aussi faire la constatation du délit, puisqu'il n'est pas autre chose qu'un garde particulier temporaire, un officier de police judiciaire spécial.

Si maintenant le délinquant avait coupé les arbres par des procédés défendus à l'adjudicataire, sans élagage ou à la scie, par exemple, il y aurait une monstrueuse injustice à rendre responsable un adjudicataire d'un fait dont il est la première victime ; l'article 37 du Code forestier ne saurait évidemment s'appliquer qu'aux vices d'une exploitation faite par l'adjudicataire ou, pour son compte, par ses ouvriers. Quels que soient les raisonnements mis en œuvre et le désir d'assurer la régularité des exploitations, on peut être certain que l'injustice n'est jamais le système préconçu de la loi.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 10. — Cour d'appel de Besançon (Ch. civ.). — 20 avril 1875.

Affouage, chef de maison ou de famille.

On doit entendre par chef de maison ou de famille, *dans le sens de l'article 105 du Code forestier, tout habitant d'une commune remplissant les autres conditions d'aptitude, lors même qu'il vivrait en commun avec certains membres de sa famille ou avec des étrangers, si cette communauté d'existence ne le place pas sous leur dépendance absolue et s'il conserve des intérêts distincts des leurs, notamment une habitation séparée* (C. for., 105).

(Moutenet, Euvrard et Petit *c.* commune de Marchaux.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que les trois appelants justifient qu'ils sont habitants dans la commune de Marchaux, ayant domicile réel et fixe dans cette commune et soumis comme tels à toutes les charges locales ; — Qu'ils acquittent personnellement les impôts foncier, personnel et mobilier et sont obligés aux prestations ; — Qu'ainsi, jusqu'en 1871, ils étaient inscrits au rôle de l'affouage ; — Que la veuve Petit était même portée au rôle provisoire de l'année suivante ; — Que, s'ils prennent habituellement leurs repas et travaillent, la veuve Moutenet et Euvrard chez leurs enfants, la veuve Petit chez ses père et mère, ils n'en ont pas moins une habitation séparée avec un mobilier distinct et leur avoir personnel entraînant pour eux des charges spéciales et qui n'a été de leur part l'objet d'aucun abandon ; — Que la communion qui existe à certains égards entre eux et les membres de leur famille n'est pas assez complète pour les placer dans un état de subordination absolue et leur enlever entièrement leur personnalité comme membres de la commune et par suite le bénéfice de l'affouage destiné à compenser les charges dont ils sont personnellement tenus ; — Que les expressions : « chefs de famille ou de maison » de l'article 105 du Code forestier ne sauraient être prises dans un sens littéral et restrictif, mais complexe ; — qu'elles comprennent tous les habitants remplissant les autres conditions d'aptitude et qui participent à la vie communale, en supportent les charges et conservent des intérêts qui leur demeurent propres et ne permettent pas de les regarder comme entièrement dépendants de parents ou d'étrangers auxquels les rattacherait une certaine communauté d'existence ; — Que les appelants avaient donc droit à une part d'affouage dans la commune de Marchaux ; — Que cette commune doit leur en tenir compte ; — Que la Cour a les éléments pour fixer dès à présent le chiffre de l'émolument dont ils sont privés ;

Considérant, sur les dépens, que la commune de Marchaux succombe ;

Par ses motifs, réforme la sentence dont est appel, et déboutant la commune de Marchaux de ses conclusions d'instance et d'appel, dit que les appelants ont droit, tant pour l'année 1871-1872 que pour les années suivantes, à une part d'affouage, et condamne ladite commune à payer à chacun d'eux, au besoin, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25 francs pour chacune desdites années.

Observations. — La Cour de Besançon nous paraît avoir fait une exacte application des conditions exigées par l'article 105 du Code forestier pour donner droit à l'affouage sous la qualification de chef de maison ou de famille. Il faut bien reconnaître qu'en cette

matière la question de droit sera toujours dominée par la question de fait. Rien n'est plus multiple et n'est plus variable que les conditions dans lesquelles la vie peut s'exercer d'une façon plus ou moins commune sans faire perdre la qualité de chef de maison. Aussi, nous ne pouvons mieux rappeler l'état du droit en cette matière que de relever les diverses affaires publiées tant par les *Annales forestières* que par la *Revue des eaux et forêts* et différents autres recueils. On consultera avec fruit les solutions suivantes :

Tribunal de Saint-Dié (Vosges), 29 juin 1833, *Ann. for.*, VI, p. 234.

Dijon, 11 juillet 1833, *Rev. des for.*, II, p. 131 ; M. Meaume, *Comm.*, II, 204.

Dijon, 22 février 1837, D., *Rép.*, v° FOR., n° 1793 ; M. Meaume, *Comm.*, II, 133.

Dijon, 17 mai 1837 et 6 décembre 1837, D., *Rép.*, v° FOR., n° 1793.

Nancy, 19 août 1841, *Ann. for.*, I, p. 122, D., *Rép.*, v° FOR., n° 1792.

Req., 14 juin 1847, D., *P.*, 47, I, 240 ; *Ann. for.*, IV, p. 243.

Déc. min. int. 1853, circ. insérée au *Bull. off.* du min. de l'int., 1856, p. 471.

Tribunal de Besançon, 28 août 1861, *Rev. des for.*, II, p. 132.

Metz, 24 mai 1866, *Rev. des for.*, III, p. 250.

Tribunal de Chaumont, 17 avril 1867, *Rev. des for.*, IV, p. 109.

Metz, 26 novembre 1867, *Rev. des for.*, IV, p. 171.

Metz, 26 novembre 1867, *Rev. des for.*, IV, p. 173.

Dijon, 19 février 1873, *Rev. des for.*, V, p. 337.

Trois conditions sont nécessaires, sauf titre ou usage local contraire, pour être admis à l'affouage. Il faut :

1° Être Français ou étranger autorisé à établir son domicile en France (L. 22 mai 1874) ;

2° Être domicilié dans la commune (C. for., 105) ;

3° Avoir *feu*, c'est-à-dire être chef de *famille ou de maison* (C. for., 105).

Les deux premières conditions étant supposées remplies, c'est la troisième qu'il importe d'expliquer.

Trois systèmes ont présidé en France au partage des affouages. Dans l'ancien droit, leur partage se faisait suivant des usages anciens propres à chaque localité (ord. 1669, art. 11, tit. XXV). Dans le droit révolutionnaire, sous l'empire des idées égalitaires, il dut se faire uniquement et partout par *tête d'habitant* de tout âge et de tout sexe, présent ou absent (L. 10 juin 1793, art. 2, sect. III, et décr. 26 nivôse an II). Actuellement, un système mixte est adopté par la loi. Le partage se fait en principe *par feu*, mais les communes ont la faculté de suivre ou d'abandonner les *anciens*

modes de partage résultant d'un usage local ou de titres anciens (C. for., 105).

La loi explique ce que l'on doit entendre par *feu :* c'est la qualité de chef de famille ou de maison ; mais, malgré cette explication, il n'est pas toujours facile de démêler son véritable sens dans les applications multiples que les circonstances présentent.

Il y a d'abord certains points bien acquis et bien certains sur lesquels on ne peut plus discuter :

1° Le mot *feu* s'applique à l'individu et non à la maison, en ce sens qu'une maison peut contenir plusieurs feux et qu'une maison inhabitée n'aura jamais de portion affouagère, cela résulte des mots *chefs de famille ou de maison*, qui expliquent le mot *feu ;*

2° L'obligation de famille imposée à l'individu n'est pas d'avoir des enfants. L'adjonction des mots *chefs de maison* dans l'article 105, faite sur la demande de M. de Montbel, député, a eu pour but de prévenir cette difficulté. Les célibataires, les curés et desservants peuvent avoir droit à l'affouage en qualité de chefs de maison (discussion à la Chambre) ;

3° Le droit à l'affouage est tout à fait indépendant de la richesse de l'individu, du payement des contributions et de sa participation aux charges communales. Les ouvriers, les gendarmes, les prolétaires doivent y être admis, s'ils réunissent les conditions légales (Bourges, 10 mars 1840, D., *Rép.*, v° FOR., n° 1796 ; Dijon, 6 décembre 1837 ; Dijon, 11 juillet 1833 ; Metz, 26 novembre 1867, etc.).

Mais quelles sont ces conditions légales d'admission? Le mot *feu* est synonyme dans la loi de *chef de famille ou de maison ; affouage* veut dire bois *ad focum*, bois pour le foyer ; voilà seulement ce qui résulte de la lettre du texte.

Or, quel est son sens et de quel foyer s'agit-il ?

Est-ce le seul et unique foyer *à cuire les aliments*, de telle sorte que si un habitant ne fait point sa cuisine dans son logement, il sera fatalement exclu de l'affouage ?

Est-ce, au contraire, le *ménage* dans son acception générale, qui s'étend depuis l'installation complète d'une famille avec domestiques et train de culture ou d'exploitation, jusqu'à la plus simple chambre garnie du plus modeste mobilier, et dans laquelle il y a un foyer pour se chauffer, quand bien même on n'y cuirait pas d'aliments ?

Voilà deux opinions bien tranchées, l'une fait de la *cuisson des aliments* une condition essentielle de l'affouage, l'autre ne limite pas le droit à ce point et se contente d'un simple foyer.

La première avait été celle du Tribunal de Saint-Dié en 1833,

mais elle a été jugée trop exclusive dans un si grand nombre d'affaires, qu'il faut bien s'incliner devant la jurisprudence. Un fonctionnaire célibataire peut prendre ses repas dans une pension et avoir droit à l'affouage ; des conventions particulières, des motifs d'économie ou des convenances respectables peuvent faire qu'un individu mange exclusivement chez un autre. Les arrêts de Dijon, 17 mai 1837, 22 février 1837 ; de Metz, 26 novembre 1867, en sont des exemples ; la Cour de cassation, qui n'a jamais eu qu'une seule fois l'occasion de s'occuper des affouages, a refusé de se prononcer, parce qu'il était inutile de trancher la question dans l'affaire ; mais son arrêt du 14 juin 1847 est plus hostile que favorable à cette manière de voir.

Il faut donc reconnaître qu'il y aura des cas dans lesquels un simple foyer non destiné à la cuisson des aliments suffira pour donner droit à l'affouage, mais cette interprétation serait également trop exclusive et tout foyer ne donnera pas droit à l'affouage : il faut une autre condition : c'est qu'il s'agira du logement d'un individu maître de lui-même, ayant ses affaires et son train propre, d'un *chef de maison*, comme dit l'article 105. Cet article évite, en effet, de prononcer le mot *ménage*, pour qu'il n'y ait pas de confusion possible. Ainsi, la plus simple chambre à foyer, mais habitée par un chef de maison, donnera droit à l'affouage et la difficulté se concentre maintenant sur la qualité de chef de maison.

Le Tribunal de Montmédy avait cru, en 1845, dans l'affaire soumise à la Cour de cassation en 1847, en trouver la définition dans la qualité que le droit romain caractérisait par *sui juris*. Cette distinction toute romaine entre les individus *sui juris* et *alieni juris* ne concerne que la capacité civile et n'a rien à voir dans cette matière. Un mineur peut bien être chef de maison, diriger même un établissement important tout en étant subordonné à son tuteur pour les actes de la vie civile.

La qualité de chef de maison sera une question de fait dont les affaires de 1837 à Dijon, de 1861 et 1875 à Besançon, de 1866 et 1867 à Metz, de 1867 à Chaumont offrent des exemples.

Le mobilier, le train de culture, le métier, le commerce, l'achat des denrées alimentaires, le foyer séparé, le payement des contributions, la vie à intérêts distincts seront les éléments de la preuve de cette qualité de chef de maison ; mais si le mobilier distinct et le foyer séparé sont des éléments essentiels de cette preuve, le payement des contributions et la séparation des intérêts ne sont qu'accessoires et rien moins que caractérisques. La chose se comprend mieux qu'elle ne s'exprime et il y a dans les campagnes une

expression qui définit fort bien l'ensemble de conditions que la loi réclame de l'affouagiste ; c'est avoir *un train*, ou être *à ses pièces*.

Voilà un ensemble de conditions *positives ;* il y a aussi une sorte de preuve *négative*, dont l'expression, encore usitée dans les campagnes, nous vient des dispositions de l'ancien droit coutumier qui régissent la succession de l'homme de condition servile échue à ceux qui vivent à son *pot et feu*, en *communion* ou *en communauté* avec lui. L'homme ou la femme qui vivent dans de pareilles conditions ne sont pas des chefs de maison dans le sens de l'article 105 du Code forestier. Un individu au *pot et feu* d'autrui peut fort bien avoir des propriétés, payer des contributions, avoir des intérêts distincts ; mais, comme l'enfant, comme le domestique, comme la femme mariée, il vit dans un ménage commun à la gestion duquel il ne participe pas ; s'il paye sa part en argent, en travail ou en soins, il n'y commande pas. Il vit dans une communauté d'intérêts ; il n'est pas, en réalité, le chef de la maison. La Cour de Nancy a fort nettement caractérisé cette situation en disant dans son arrêt du 19 août 1841, « que celui qui vit au pot et feu d'un autre abandonne à celui-ci les soins et les détails particuliers du ménage, ce qui constitue une position *d'infériorité* et de *dépendance* telle, que le titre et la qualité de chef du ménage commun ne doivent point lui être reconnus. » La Cour de Besançon, dans son arrêt du 20 avril 1875, continue à cette sorte de dépendance domestique la valeur d'un *criterium* légal exclusif de la qualité de chef de maison. Il avait été déjà mis en lumière par M. Meaume dans son *Commentaire*, II, p. 131, et dans le *Répertoire* de MM. Dalloz, v° Forêts, n° 1792, avec cet esprit de savante analyse juridique qui caractérise tous leurs écrits.

A. Poton.

N° 11. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 12 février 1876.

Question préjudicielle, remises successives, délits commis pendant l'instance civile, jugement par défaut, signification, opposition, assignation, nullité, comparution du prévenu, excès de pouvoir.

Quand même un prévenu aurait été assigné à un domicile qui n'était pas le sien, il ne peut se prévaloir de ce fait pour opposer la prescription du délit qui lui est imputé, alors qu'il a comparu sur l'assignation prétendue par lui être irrégulière, et qu'il a opposé contre la poursuite l'article 182 du Code forestier, en demandant le renvoi à fins civiles.

Dans ce cas la nullité, à supposer qu'elle existe, a été couverte par la comparution du prévenu (1).

Il n'y a pas excès de pouvoir dans une décision qui, statuant sur plusieurs délits, commis alors que l'instance civile était pendante sur une exception préjudicielle soulevée par le prévenu, le condamne aux peines portées par la loi, quand il s'est écoulé un très-long délai (plus de trois ans) sans qu'il ait été statué par le Tribunal civil. Il en est surtout ainsi alors que des remises successives, sur l'action civile, ont été prononcées de trois mois en trois mois (2).

Dans ces circonstances une Cour a pu, sans violer l'article 182 *du Code forestier, après la fixation d'un dernier délai de trois mois, pour faire évacuer l'action civile, sans qu'il ait été statué sur cette action, condamner le prévenu à raison des divers délits qui lui étaient imputés* (3).

(Pagès c. l'Administration des forêts.)

Trois procès-verbaux réguliers, dressés les 18 août, 9 septembre et 26 octobre 1869, ont constaté des délits de pâturage dans la forêt communale de Saint-Sauveur-de-Cruzières (Ardèche). Les délinquants étaient le sieur Barial et la femme Rouché, tous deux bergers du sieur Pagès, propriétaire à Saint-André-de-Cruzières. — Traduit à raison de ces faits, le 26 novembre 1869, devant le Tribunal de Largentière comme civilement responsable, Pagès éleva la question préjudicielle de propriété. Le jugement, qui en prononça l'admission, fixa un délai de trois mois pour la justification des diligences. — La cause, successivement remise de trois mois en trois mois, est revenue devant le Tribunal correctionnel à l'audience du 29 mai 1873.

Dans cet intervalle de trois ans et demi, treize nouveaux délits, dont un de coupe de bois et douze de pâturage, tous commis dans la même forêt, avaient été constatés à la charge de Pagès ou de ses bergers. — Les treize affaires furent appelées, et, en raison du long temps écoulé depuis le renvoi à fins civiles, le Tribunal, par son jugement dudit jour (29 mai 1873), accorda à Pagès un nouveau et dernier délai de trois mois. Ce jugement contradictoire porte que, à peine de déchéance, Pagès devait justifier, le 28 août suivant, de l'évacuation de l'instance civile. — A l'audience du 28 août, tous les prévenus ayant fait défaut, le Tribunal les condamna aux peines portées par la loi, en ordonnant toutefois que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts serait, conformément à l'article 182 du Code forestier, versé à la Caisse des consignations. — Ce jugement a été signifié à Pagès en la personne de son fermier, le 6 octobre 1873, à Saint-André-de-Cruzières. C'était, du reste, à ce dernier domicile qu'avaient été remises les assignations à la suite desquelles Pagès avait déjà comparu devant le Tribunal. — Plus d'une année après, le 26 décembre 1874, Pagès forma opposition au jugement du 28 août 1873. A l'appui de son opposition il a soutenu que son domicile était à Saint-Marcel-d'Ardèche et non à Saint-André-de-Cruzières ; que, dès lors, la signification était irrégulière et qu'elle n'avait pu faire courir aucun délai contre lui. — Au point de vue de la forme, ce système fut accueilli par le Tribunal qui, par jugement contradictoire du 27 mai 1875, confirma le jugement par défaut.

(1, 2, 3) Les moyens présentés par l'administration contre le pourvoi, et que nous rapportons ci-après, rendent inutile toute note et toute observation qui ne pourraient être qu'une redite ou un abrégé de ces moyens.

Appel par Pagès devant la Cour de Nîmes. — Du 26 août 1875, arrêt confirmatif ainsi conçu :

Attendu qu'à la suite de divers procès-verbaux dirigés contre lui ou contre ses bergers, ces derniers et Pagès ont été assignés dans le délai de trois mois, conformément à l'article 185 du Code forestier; qu'en fait, deux de ces procès-verbaux ont été notifiés à Pagès lui-même et les autres à sa femme ; que Pagès s'est présenté aux audiences pour lesquelles assignation avait été donnée ; qu'il n'a excipé d'aucune exception de forme et s'est borné à demander le renvoi à fins civiles ; que cette exception préjudicielle a été proposée par Pagès, non point à raison de certains délits, mais pour tous les délits à raison desquels assignation lui avait été donnée ; que Pagès a été présent à toutes les audiences auxquelles des renvois successifs ont été accordés de trois mois en trois mois, depuis le 25 février 1870 jusqu'au 29 mai 1873 ; d'où il suit que l'exception de prescription proposée par-devant la Cour doit être rejetée ; — Au fond : —Attendu que Pagès a eu le temps suffisant, depuis le 26 novembre 1869, de faire statuer sur la question préjudicielle de propriété soulevée par lui ; qu'il y a dès lors lieu de confirmer la décision des premiers juges ;

Par ces motifs et ceux du jugement, que la Cour adopte ; —La Cour dit n'y avoir lieu à s'arrêter à l'exception de prescription proposée par Pagès ; démet le prévenu de son appel ; confirme le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Largentière ; ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur, condamne Pagès en tous les dépens.

Pourvoi en cassation par Pagès. — Ce pourvoi est motivé sur les moyens ci-après :

Premier moyen. — Violation de l'article 68 du Code de procédure civile et de l'article 185 du Code forestier, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la nullité des assignations signifiées à l'exposant à un domicile qui n'était pas le sien, et, par suite, de déclarer prescrits les délits à lui imputés ou dont il serait responsable.

Deuxième moyen. — Violation des articles 1350 et 1352 du Code civil, de l'article 182 du Code forestier et excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, jugeant correctionnellement, a statué sur les délits imputés à l'exposant et à ses domestiques avant que la question de propriété, alors pendante devant les Tribunaux civils, ait été jugée.

A l'appui de ce dernier moyen, le sieur Pagès cite trois arrêts de la Cour de cassation, rendus les 3 avril 1857, 1er mai 1863 et 6 août 1868.

Ces moyens ont été repoussés par l'Administration, qui a fait valoir des moyens contraires en exposant ce qui suit :

« Ni l'un ni l'autre des moyens proposés contre l'arrêt ne sont fondés ni en droit, ni en fait. — En ce qui concerne le premier moyen : nullité des assignations entraînant la prescription des délits faute de poursuites en temps utile. Il est vrai que l'article 68 du Code de procédure civile dispose que tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile ; mais, aux termes de l'article 173 du même code, « toute nullité d'exploits ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. » — Or, en admettant même que Pagès fût déjà domicilié à Saint-Marcel-d'Ardèche à l'époque des assignations, ce que le Tribunal n'a pas établi, l'arrêt attaqué constate, en fait, que Pagès s'était présenté aux audiences pour lesquelles assignation avait été donnée ; qu'il n'avait excipé d'aucune exception de forme et qu'il s'était borné à se prétendre propriétaire et à demander le renvoi à fins civiles. — La Cour d'appel n'a donc fait qu'appliquer l'article 173 du Code de procédure civile en refusant d'admettre une exception fondée sur une nullité que le sieur Pagès n'avait pas invoquée devant les premiers juges. — Au surplus, lors même que les assignations données à Pagès eussent été frappées de nullité, il n'en résulterait pas que les délits fussent

prescrits faute de poursuites. Il est en effet à remarquer que, pour tous les délits de pâturage au moins, la répression en était poursuivie contre Pagès et contre ses bergers. Les assignations ont été données aux bergers de Pagès, comme à Pagès lui-même ; tous ont été condamnés en même temps ; si quelque erreur a pu être commise, relativement au domicile de Pagès, aucune erreur semblable n'a été relevée dans les assignations données à ses bergers. Or il suffit que des poursuites régulières soient exercées contre l'un des prévenus, lorsque plusieurs personnes ont à répondre d'un délit devant les Tribunaux, pour interrompre la prescription à l'égard des coprévenus. — La Cour de cassation s'est prononcée plusieurs fois dans ce sens (arrêts des 13 avril 1833 et 14 décembre 1837). Le premier moyen est donc irrecevable à tous les points de vue.

« Il en est de même du second.—Le sieur Pagès prétend qu'un Tribunal correctionnel, après avoir admis l'exception préjudicielle de propriété, ne peut statuer, en aucun cas, avant l'évacuation de l'instance civile sans violer la chose jugée et commettre un excès de pouvoir. Un tel système ne peut se concilier avec les dispositions de l'article 182 du Code forestier. Cet article n'impose pas seulement au prévenu, qui obtient le renvoi à fins civiles, l'obligation de saisir le juge compétent dans le délai que lui fixe le Tribunal (délai qui doit être bref, afin de ne pas suspendre l'action publique pendant trop longtemps) ; il doit encore, au retour de la cause devant le Tribunal correctionnel, justifier de ses *diligences*. Or par ce mot on doit entendre des démarches sérieuses pour arriver au jugement de l'instance civile. S'il suffisait, en effet, à un prévenu de saisir un juge civil, et s'il pouvait ensuite, par une négligence calculée, prolonger indéfiniment la litispendance, et réitérer, comme l'a fait Pagès, des délits dont la répression serait paralysée par son inaction, l'Administration forestière se trouverait absolument désarmée ; ce résultat serait surtout à craindre pour les délits commis dans des bois communaux, car l'Administration forestière n'a aucune action directe sur les communes pour les amener, quand elles sont défenderesses dans une instance civile, à faire des diligences pour obtenir jugement. L'inaction des deux parties pourrait entraîner l'impossibilité de reprendre les poursuites. Le législateur ne l'a point voulu, et c'est précisément parce qu'il a prévu la possibilité de passer outre au jugement de l'instance correctionnelle, lors même que l'instance civile serait déjà pendante, mais se prolongerait par l'inaction et le défaut de diligences du prévenu, qu'il a prescrit dans ce cas, le dépôt à la Caisse des consignations du montant des condamnations.

« Les principes sur la matière ont été posés dans un arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1840. Le Tribunal supérieur de Saint-Flour avait décidé, sur la production par le prévenu d'un exploit de citation devant les juges civils, qu'il avait obéi aux prescriptions de l'article 182 du Code forestier ; bien que l'Administration forestière lui reprochât de n'avoir fait aucune diligence pour faire juger l'instance civile. — La Cour de cassation a cassé le jugement pour fausse interprétation et pour violation de l'article 182 du Code forestier : — « Attendu, dit l'arrêt, qu'il résulte des termes de cet article que le législa-« teur, en donnant au propriétaire, mal à propos poursuivi en réparation de délit, « le moyen d'établir un droit de propriété, n'a pas voulu que ce moyen pût de-« venir une arme pour échapper aux conséquences d'une poursuite régulière et « bien fondée ; que c'est pour remplir ce double but qu'en statuant que la ques-« tion préjudicielle de propriété ferait surseoir aux poursuites correctionnelles « jusques après la décision à rendre par la justice ordinaire, il a voulu que, dans « un bref délai, la partie poursuivie fût tenue de saisir le juge compétent et de « faire les diligences nécessaires pour obtenir jugement, et, qu'à défaut de ces « conditions, l'Administration obtînt la levée du sursis et pût reprendre ses « poursuites ; qu'il ne suffit donc pas que le prévenu, renvoyé à fins civiles, ait « saisi dans le délai fixé le juge compétent, obligation qui est suffisamment rem-« plie par la citation donnée à sa requête, mais qu'il faut encore qu'il justifie

« des diligences qu'il a faites pour donner suite à cette citation, en faisant, dans « les délais moralement nécessaires dont le Tribunal correctionnel restera juge, « si l'Administration forestière prétend qu'il y a eu négligence de sa part, les « actes indiqués par le Code de procédure civile et le décret du 30 mars 1808 « pour arriver à l'obtention du jugement. »

« Les arrêts cités par le sieur Pagès ne contredisent pas cette doctrine. Celui du 3 avril 1857 a cassé le jugement rendu par un Tribunal de police qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu à fins civiles, n'avait pas tenu compte des diligences qu'il avait faites immédiatement, en se conformant à la loi, pour obtenir, avant l'introduction de son action contre une commune, que le conseil de préfecture autorisât cette commune à plaider. Le juge de police l'avait condamné en se fondant, en outre, sur ce que l'exception préjudicielle n'était pas admissible, violant ainsi la chose jugée par sa première sentence de sursis. — L'arrêt du 1er mai 1863 a annulé un jugement qui avait condamné un prévenu, en lui reprochant de n'avoir pas intenté l'action civile dans le délai fixé par un jugement antérieur, bien qu'il eût appelé de ce dernier jugement qui, suivant lui, mettait indûment à sa charge la preuve de son droit de propriété; le Tribunal avait ainsi refusé de reconnaître l'effet suspensif de l'appel interjeté par le prévenu. La cassation, en outre, était fondée sur ce que le Tribunal n'avait pas admis que le prévenu eût suffisamment satisfait à ses prescriptions en intentant une action possessoire au lieu d'une action pétitoire. — Il était constant que, dans ces deux affaires, aucun défaut de diligences ne pouvait être imputé aux prévenus. — Quant à l'arrêt du 6 août 1868, on ne s'explique pas qu'il soit invoqué par le sieur Pagès, car il a précisément annulé un jugement qui avait accordé au prévenu un nouveau délai, sans qu'il justifiât de diligences faites pour utiliser celui qu'il avait d'abord obtenu.

« Il est évident que la Cour de Nîmes et le Tribunal de Largentière, dont elle a confirmé le jugement, étaient fondés à dire que Pagès avait eu tout le temps nécessaire pour obtenir l'évacuation de l'instance civile entre le jugement de sursis du 26 novembre 1869 et le jugement de condamnation par défaut du 29 mai 1873, confirmé contradictoirement le 27 mai 1875. Il est vrai que, devant la Cour de Nîmes, à l'audience du 6 août 1875, le sieur Pagès a produit un jugement rendu contre lui dans l'instance civile et qu'il avait, dit-il, frappé d'appel sans attendre qu'il eût été signifié, ni même rédigé. Mais cet empressement de sa part à faire juger l'instance civile, postérieurement à la condamnation correctionnelle, et à interjeter appel du jugement civil qui le condamnait, pour invoquer des diligences devant la Chambre correctionnelle, ne pouvait avoir pour effet de changer les conditions dans lesquelles avait été rendu le jugement correctionnel, et ce n'était pas à l'époque à laquelle elle était appelée à statuer, mais à la date à laquelle expiraient les délais accordés au prévenu que la Cour devait se placer pour apprécier ses diligences. En décidant, en fait, qu'il n'avait pas utilisé, comme il pouvait le faire, les délais qui lui étaient accordés et en le condamnant sous la réserve de la remise provisoire du montant des condamnations à la Caisse des dépôts et consignations, le Tribunal de Largentière, et après lui la Cour de Nîmes, n'ont fait qu'interpréter sainement l'article 182 du Code forestier et user, dans une juste mesure, du pouvoir d'appréciation que reconnaît aux juges l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1840.

« On doit, en outre, faire remarquer que le jugement du 27 mai 1875, dont la Cour de Nîmes s'est approprié les motifs, dit que Pagès, lors du jugement de condamnation par défaut, se trouvait sous le coup d'une disposition prononcée par un jugement antérieur et qui lui imposait, à peine de déchéance, de justifier, à l'audience du 28 août, de certaines diligences dont il n'avait pu justifier. En effet, le 29 mai 1873, le Tribunal de Largentière avait accordé un dernier délai de trois mois au sieur Pagès et avait statué que le 28 août, à peine de déchéance, le prévenu serait tenu de justifier de l'évacuation de l'instance civile. — Le jugement du 29 mai 1873 était contradictoire ; le sieur

Pagès n'en avait pas appelé : il était devenu définitif. Le Tribunal aurait donc été lié par la chose jugée et tenu, dans l'espèce, de statuer dans l'instance correctionnelle, à défaut de production d'un jugement civil, lors même qu'on n'admettrait pas que les Tribunaux correctionnels conservent toujours le droit d'apprécier, à l'expiration des délais qu'ils ont accordés, si les prévenus en ont usé de manière à mériter de nouveaux sursis, ou si leur négligence autorise les juges correctionnels à passer outre, sans attendre la fin d'une instance abusivement prolongée. »

Ces moyens ont été accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Sur le premier moyen, pris de la violation prétendue de l'article 68 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé de prononcer la nullité des assignations signifiées à Pagès, demandeur en cassation, à un domicile qui n'était pas le sien, et, par suite, de déclarer prescrits les délais à lui imputés ou dont il serait civilement responsable : — Attendu qu'à supposer, ce qui n'est nullement établi, qu'au moment où ces assignations ont été délivrées, Pagès ne fût pas domicilié à Saint-André-de-Cruzières, il est certain qu'il a comparu en justice et procédé sur ces assignations ; qu'il n'a excipé d'aucun moyen de forme, mais qu'il a soulevé l'exception préjudicielle de propriété en demandant et en obtenant le renvoi à fins civiles et le sursis à statuer sur l'action correctionnelle ; qu'en conséquence, et aux termes de l'article 173 du Code de procédure civile, la nullité des exploits, si elle avait jamais existé, serait couverte comme n'ayant pas été proposée avant toute défense en exception ; que, par suite, aucun moyen de prescription ne pouvait être opposé aux délits; qu'ainsi le premier moyen de cassation n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1350 et 1352 du Code civil et 182 du Code forestier, et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, jugeant correctionnellement, aurait statué sur les délits imputés à Pagès, ou à ses domestiques, dont il était civilement responsable, avant que la question de propriété, alors pendante devant les Tribunaux civils, ait été jugée : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que, depuis le 26 novembre 1869, date à laquelle la juridiction correctionnelle a prononcé le sursis à statuer, Pagès a eu tout le temps nécessaire pour faire statuer définitivement sur la question préjudicielle de propriété par lui soulevée ; que, dès le 29 mai 1873, un jugement rendu, après de nombreuses remises successives, imposait à Pagès, par une disposition spéciale, dans un dernier délai de trois mois, l'obligation de justifier, avant le 28 août de la même année, de l'évacuation de l'instance civile ; obligation à laquelle Pagès n'a satisfait ni à cette date, ni à aucune date ultérieure ; — Attendu qu'il appartient aux juges correctionnels, saisis de l'action en répression des délits, d'apprécier quels sont les délais moralement nécessaires pour faire vider l'action civile et que, ces délais expirés, l'article 182 du Code forestier les autorise à passer outre au jugement des délits, sous la réserve exprimée dans la disposition finale de cet article, quant au sursis à l'exécution du jugement, en cas de condamnation ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en passant outre au jugement des délits dans les circonstances de fait par lui souverainement constatées, en prononçant contre Pagès, à raison des délits reconnus, les peines portées par la loi, et en ordonnant toutefois que le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts serait versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il serait ordonné par le Tribunal qui statuerait sur le fond du droit, loin de violer les dispositions de la loi invoquées par le pourvoi, en a fait à la cause une juste et saine application ; — Attendu d'ailleurs que ledit arrêt est régulier en la forme ; — REJETTE.

Du 12 février 1876. — Cour de cassation (Ch. crim.). — MM. de Carnières, prés.; Barbier, rapp.; Thiriot, av. gén.; pl., Mes Larnac et Gosset.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

VOL DE BOIS DANS LES VENTES, COUPES FAÇONNÉES.

1° Quelle disposition pénale peut-on atteindre le fait d'enlèvement de bois abattus ou façonnés dans une coupe exploitée par régie ou par entreprise au compte de l'État?

Ce fait, et notamment celui d'enlèvement de fagots dans une éclaircie exploitée en régie, et non encore vendue, est-il punissable en vertu des dispositions du Code forestier ou du Code pénal?

Quel est, dans ce cas, le droit des agents forestiers relativement à la poursuite de ce délit dans les bois soumis au régime forestier?

RÉPONSE.

Dans l'étude sur l'application du Code pénal dans les forêts, publiée au numéro 9 de ce volume, nous avons dit que le vol de bois dans les coupes est régi par l'article 388 du Code pénal, que ces coupes soient exploitées par un *adjudicataire* ou par le *propriétaire* de la forêt. Tout le monde reconnaît que l'enlèvement frauduleux de produits abattus, façonnés ou non, appartenant à un adjudicataire, constitue un *vol spécial*, prévu et puni par l'article 388, n° 2, du Code pénal; mais il n'en est pas de même pour les produits similaires exploités par le propriétaire de la forêt, dans une coupe non encore vendue. En ce qui concerne notamment les produits peu importants, comme les fagots, on nous a opposé un arrêt de la Cour de Nancy, du 9 janvier 1835, indiqué, mais non rapporté en texte par M. Meaume, *Comm.*, II, p. 907, duquel il résulte « que le fait d'avoir ramassé et réuni en fagots plusieurs brins de bois coupés d'après les ordres de l'Administration, dans une forêt de l'État, constitue un enlèvement réel dans le sens des articles 194 et 198 du Code forestier, et non une simple tentative de ce délit, encore bien que le prévenu ait été empêché, par une circonstance quelconque, d'emporter sa charge hors de la forêt. »

Nous remercions notre correspondant d'avoir ainsi provoqué la discussion sur ce point, devenu aujourd'hui important à cause de l'extension donnée aux coupes par économie, et dont, pour ce motif, nous nous permettrons d'élargir l'étude; mais nous ne pensons pas que cet arrêt de la Cour de Nancy soit appelé à faire jurisprudence. La question de tentative (non punissable dans un délit forestier) était seule posée à la Cour de Nancy, et non celle

de l'application du Code pénal au fait poursuivi; aussi M. Meaume, dans le numéro 832 du *Répertoire* de MM. Dalloz, v° Forêts, s'est hâté de mettre en garde contre cette conséquence en disant que « si les fagots, objets du vol, avaient été coupés et façonnés par leur propriétaire, le fait rentrerait sous l'application de l'article 388, n° 2, du Code pénal. »

En cette matière, il s'agit de rechercher l'interprétation doctrinale de la loi, bien plus que le simple fait d'une condamnation que les Tribunaux ne marchandent jamais à tout acte mauvais. Pour cette interprétation, il faut s'adresser aux arrêts de *cassation* bien plus qu'aux arrêts de *rejet*, et, à plus forte raison, aux arrêts de condamnation des Cours souvent dominées par les faits et par l'intérêt de la répression. Les arrêts de cassation sont seuls, en effet, publiés au *Bulletin criminel*, qui est envoyé à toutes les Cours pour y assurer l'exacte application de la loi et en maintenir le véritable sens.

A cet égard, les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont tous de date assez ancienne; mais ils conservent toute leur valeur doctrinale, parce que, avant la révision du Code pénal, en 1832, le vol de bois, dans les coupes, était un crime puni de la réclusion. Le but de cette sévérité était de protéger énergiquement les objets qui sont *laissés à l'abandon sous la foi publique d'une manière involontaire et en quelque sorte forcée.* Comme elle amenait souvent des acquittements de la part du jury, on jugea utile de modifier la peine et le degré de l'infraction. Dans notre Code actuel, ce fait est toujours un *vol spécial*, mais un simple délit puni de peines sensiblement égales à celles du *vol* prévu dans l'article 401. Aussi, à dater de cette époque, il n'y a plus d'intérêt aux pourvois, et l'on ne trouve plus d'arrêt de principe de la Cour de cassation; mais les solutions anciennes de la Cour suprême n'en ont que plus de valeur, puisqu'elles ont été rendues sous l'empire d'une législation bien plus sévère que celle qui nous régit aujourd'hui.

Examinons sa doctrine.

L'article 388 prévoit trois cas de vol spécial :

N° 1. Vol, dans les champs, de bestiaux ou d'instruments d'agriculture, punissable de un an à cinq ans de prison et d'une amende de 16 à 500 francs (c'est la même peine que le vol simple, sauf que dans ce dernier l'amende est *facultative*);

N° 2. Vol de bois dans les ventes (mêmes peines que dans le premier cas);

N° 3. Vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre,

déjà détachées du sol (prison de quinze jours à deux ans, et amende de 16 à 200 francs).

Dans les trois cas, la tentative est assimilée au vol.

Le premier cas ne concerne pas notre étude, et nous montrerons que le troisième est sans intérêt dans les forêts, à cause de la généralité du second.

Le vol de bois dans les ventes est donc toujours un vol spécial, punissable plus sévèrement que le vol simple, puisque l'amende y est impérative. Il est caractérisé par *le lieu* où il se commet, et par les *circonstances* qui l'accompagnent.

En ce qui concerne *ces circonstances*, il faut que les bois soient façonnés ou au moins abattus, puisque le vol ne peut exister que pour des objets mobilisés ; il faut, de plus, que les bois soient abandonnés à la foi publique, non d'une façon volontaire, mais d'une manière en quelque sorte nécessaire, si bien que, quand les bois ont reçu une façon plus soignée que celle du débit habituel en forêt, l'article 401 s'applique, et non l'article 388. C'est l'opinion de M. Faustin Hélie : *Théorie du Code pénal*, n° 1840, qui invoque un arrêt de cassation du 5 mars 1818 (D., *Rép.*, v° Vol, n° 423, aff. Bœuf), dans lequel il s'agissait de poutres sciées et de planches abandonnées par l'effet d'une confiance toute volontaire.

En ce qui concerne *le lieu*, le mot vente ne signifie pas seulement une coupe vendue ; la Cour suprême déclare, dans un arrêt de cassation de la Chambre criminelle du 7 mars 1828 (*Bull. crim.*, n° 66, aff. Lecourtier), « que l'on doit entendre par vente « *toute coupe de bois en* « *exploitation.* » C'est le langage forestier dont se sert notamment le Code de 1827 dans les articles 43 et 45 ; c'est l'opinion formelle de M. Faustin Hélie : « Il s'agit, dit-il au n° 1839, du vol de bois coupés qui sont laissés dans les ventes ou les coupes de bois, et qui sont de véritables récoltes confiées par nécessité à la foi publique ; tels sont les bois empilés par un adjudicataire pendant la durée de son exploitation, les fagots produits par l'ébranchage des arbres qui s'émondent, la coupe d'un bois en exploitation. » Ainsi, à l'époque où l'ordonnance de 1669 régissait les forêts, comme sous le Code forestier, et alors qu'il y avait un intérêt considérable à ne pas prodiguer la peine du crime, la Cour de cassation ne fait aucune distinction ; elle décide, dès l'an VII, que l'enlèvement de bois façonnés, *appartenant à l'État*, et exposés sur la foi publique, dans une vente de bois, est un vol et non un délit forestier (Cass., 16 germinal an VII, min. publ., *Bull. crim.*, n° 349). — Si la coupe a été façonnée aux *frais de la commune*, propriétaire de la forêt, l'enlèvement de deux chênes abattus constitue le vol de l'article 388, jus-

ticiable alors de la Cour d'assises (Crim. cass., 7 mars 1828; Lecourtier; coupe affouagère de Romagne-sur-les-Côtés, *Bull. crim.*, n° 66). — Le vol de quelques fagots exploités *par le propriétaire*, non encore vendus, mais entassés pour la vente, et exposés dans un bois sur la foi publique, forme la même infraction (Crim. rej., 28 février 1812; Oulis, D., *Rép.*, v° VOL, n° 413). — Il n'y a lieu de faire aucune distinction entre les grandes et les petites exploitations, entre les grandes et les petites ventes (Crim. rej., 11 octobre 1821; D., *Rép.*, n° 408). Toutefois, on ne serait plus dans une vente ni dans le lieu qui fait la condition du vol spécial, si l'exploitation était terminée depuis longtemps; Carnot avait pensé que le délai accordé pour la vidange marquait le point de démarcation entre le vol qualifié et le vol simple ; la Cour de cassation reconnaît, dans l'affaire Oulis, la latitude aux Tribunaux d'apprécier à quel moment finit la vente, et où la confiance du propriétaire cesse d'être nécessaire pour devenir purement volontaire. Ainsi, le vol d'une pile de bois de peu de valeur, commis dans une forêt communale au préjudice d'un particulier, a pu être considéré comme n'étant punissable que de l'article 401 (Crim. rej., 30 avril 1824; D., *Rép.*, n° 412); en tous cas, sont des vols simples : l'enlèvement de bois façonnés, déposés dans les champs (Crim. rej., 2 juin 1815, S., V, p. 58), ou dans une prairie (Crim. rej., 1er mars 1816, S., V, p. 161). Ainsi, le vol spécial est limité à l'*étendue* et à la *durée* de la vente.

Mais comme on ne distingue pas entre les grandes et les petites exploitations, il est sans intérêt d'examiner si un vol de bois abattu peut être considéré comme un vol de récoltes, et s'il rentre dans le numéro 3 de l'article 388. Et de fait, on ne trouve aucun arrêt de la Cour de cassation qui ait appliqué cet article. Cette considération est importante, parce que, depuis la modification faite, en 1863, au droit des Tribunaux d'abaisser la peine jusqu'au niveau des peines de simple police, en cas de circonstances atténuantes (C. pén., 463), ceux-ci sont maintenant dans l'obligation de prononcer au moins 16 francs d'amende et six jours d'emprisonnement pour le moindre fait. Cette considération explique aussi que l'enlèvement de bois coupés par autrui ne sera puni par les articles 192, 193, 194 du Code forestier que lorsque la coupe aura été faite accidentellement ou par des délinquants, ou par des personnes autres que de réels exploitants.

Poursuite. Il est évident qu'en cas de vol, comme en cas de tout autre délit du droit pénal ordinaire, les agents forestiers sont absolument incompétents pour poursuivre et intenter l'action pu-

blique. Le procès-verbal des gardes forestiers devra être envoyé au parquet, et il n'aura devant le Tribunal que la valeur d'un simple renseignement, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle, sans avoir jamais l'autorité établie pour les délits forestiers par les articles 176 et 177 du Code forestier. Mais les agents ne sauraient se désintéresser complétement des poursuites : en vertu des articles 159 du Code forestier et 182 du Code d'instruction criminelle, ils ont incontestablement le droit de se porter partie civile devant les Tribunaux correctionnels pour obtenir la restitution et les dommages-intérêts dus à l'occasion d'un *délit* du droit pénal ordinaire. Cela résulte d'un arrêt de principe, très-longuement et très-fortement motivé de la Cour de cassation, intervenu à l'occasion d'un fait de destruction de fossé, prévu par l'article 456 du Code pénal (Crim., cass, 4 janvier 1855, Munsch, A. F. B., VI, p. 278); cette faculté, qui résulte aussi de l'article 158 du décret-loi du 18 juin 1811, a été reconnue par la Cour de Nancy, le 19 février 1856, sur le renvoi de la même affaire (A. F. B., VII, p. 67); et enfin par la Cour de Caen, le 20 juin 1866 (R. F., IV., p. 139), à l'occasion d'une destruction de bornes.

Ce droit, les agents forestiers l'exercent par une citation directe en simple réparation du préjudice causé, que le procureur de la République poursuive ou non, et en laissant à ce magistrat le soin de prendre toutes conclusions qu'il jugera à propos au point de vue de la peine. On sait que la citation directe de la partie civile saisit le Tribunal correctionnel, et le met à même d'appliquer la peine, même en l'absence de toute conclusion de la partie publique; aussi, rien n'empêcherait que l'agent forestier, prévoyant le cas où le peu d'importance du fait ferait hésiter le Tribunal, ne prît, soit à l'audience, soit dans la citation même, des *conclusions subsidiaires* tendant à l'application des articles 192 ou 194 du Code forestier, pour le cas où le Tribunal viendrait à décider que le fait de vol n'est point suffisamment caractérisé.

Le secrétaire : A. Puton.

N° 13. — Cour de Lyon (Ch. corr.). — 11 novembre 1874.

Pêche, petites espèces, filets, mailles (dimension des), transport.

Le poisson de petite espèce ne peut être pêché avec des filets dont les mailles ont plus de 10 millimètres ; l'article 9 du décret du 25 janvier 1868, en déterminant cette largeur, a établi une dimension fixe et inva-

riable, et non pas seulement un minimum qu'il soit facultatif de dépasser (1).

Le transport de filets prohibés ne constitue pas nécessairement un délit; la déclaration de culpabilité est laissée à l'appréciation du juge, qui doit se décider d'après les circonstances et l'intention du prévenu (2).

(Anisencel.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal de la gendarmerie de Culoz, en date du 22 juillet dernier, et non contesté par Anisencel, que la veille, à Ceyserieu, il a été trouvé porteur de deux filets dont les mailles avaient de 15 à 20 millimètres, et qu'il a déclaré que ces filets étaient destinés à pêcher la soeffe ou vaudoise ; — Attendu que l'article 9 du décret du 25 janvier 1868 fixe à 10 millimètres la dimension des mailles des filets employés à pêcher les petites espèces ; — Attendu qu'il résulte des termes de cette disposition, comparés à ceux des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1830, que cette détermination à 10 millimètres n'est point l'indication d'un minimum, mais une fixation invariable, qui ne peut être dépassée en plus ou en moins sans irrégularité ; — Que les nécessités d'une bonne police de la pêche ont motivé cette rigueur de la législation ; — Que de là on doit conclure que les filets dont Anisencel a été trouvé porteur ne peuvent être employés même à la pêche des petites espèces ; — Mais attendu que, du texte de l'article 29 de la loi du 15 avril 1829 et de la discussion, il résulte qu'en matière de transport d'engins de pêche, le fait matériel de transport ne suffit pas à constituer le délit ; — Que le juge doit apprécier tout à la fois ce fait avec ses circonstances et l'intention du prévenu, et ne doit déclarer la culpabilité qu'autant qu'elle ressort de leur réunion ; — Attendu que, dans l'espèce, il est établi et non contesté que, dans le département de l'Ain, l'administration des ponts et chaussées, jusqu'au jour du procès-verbal, a permis, comme le permettait avant elle l'administration des eaux et forêts, l'usage des filets de la dimension susrelatée pour la pêche de la vaudoise ; — Que, dans ces circonstances et celles relatées au procès-verbal, le fait constaté contre Anisencel n'a pas le caractère d'un délit auquel le juge doit faire application des peines requises ; — Par ces motifs, confirme le jugement du Tribunal de Bourg dont est appel, renvoie définitivement Anisencel des fins de la plainte.

Du 11 novembre 1874. — Cour de Lyon (Ch. corr.). — MM. Onofrio, prés.; Flouest, av. gén.; Dulac, av.

N° 14. — CONSEIL D'ÉTAT. — 13 juin 1873.

1° et 2° vol, poisson, étang, rivière, communication ; pêche fluviale, étang, vol.

Doit être considéré comme étang, ou réservoir, le creux naturel exclusivement empoissonné par les crues d'une rivière, maintenu par le

(1) Cette solution rentre dans la jurisprudence. Voir Besançon, 24 janvier 1872 (S., 1873, II, 282; P., 1873, 1219), et le renvoi; Chambéry, 30 janvier 1875 (*supra*, 2e partie, p. 101).

(2) L'article 29, § 2, de la loi du 15 avril 1829, est ainsi conçu : « Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche *pourront* être condamnés, etc. » Le mot « pourront » indique suffisamment que la question de culpabilité est laissée à l'appréciation du juge. Voir M. E. Martin, *Code nouv. de la pêche fluv.*, n° 246.

propriétaire à l'effet de capter et retenir le poisson, et n'ayant plus aucune communication directe ou indirecte avec cette rivière ou avec tout autre cours d'eau (L. 15 avril 1825, art. 30) (1).

Par suite, le fait d'avoir, à l'aide de filets, enlevé du poisson de ce creux, constitue le délit de vol de poisson puni par l'article 388 *du Code pénal* (2).

(Consorts X...)

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats et des aveux des prévenus la preuve que, dans la journée du 23 mars 1873, les cinq inculpés ont conjointement, à l'aide d'un filet dit *seine* ou *senne*, enlevé une certaine quantité de poissons d'un creux naturel, d'une superficie d'environ 19 ares 20 centiares, dit *creux Gremissey* ou *la Grise*, sis dans les prairies d'A..., exclusivement empoissonné par les crues de la Saône et n'ayant alors aucune communication directe ou indirecte soit avec cette rivière, distante de 1 kilomètre environ, soit avec tout autre cours d'eau temporaire ou permanent ; — Attendu qu'il résulte des titres authentiques et privés produits par le plaignant et non attaqués par les inculpés, qui ne prétendent d'ailleurs à aucun droit de propriété, d'usage ou de servitude, soit sur le creux dont s'agit, soit sur les prés qui le bordent, que ce creux est la propriété du sieur J..., plaignant ; — Attendu, dès lors, que la seule question à juger est celle de savoir si ce creux doit être, ainsi que le soutient le sieur J..., considéré comme un étang ou un réservoir, et si, dès lors, le fait reproché aux inculpés constitue le délit prévu et puni par l'article 388 du Code pénal, ou si, au contraire, ce fait ne peut donner lieu qu'à une action civile, ainsi que le soutiennent les défendeurs et le ministère public ;

Attendu qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829, les fossés et canaux des particuliers doivent être considérés comme étangs ou réservoirs, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières ; qu'au moment où les inculpés y ont fait acte de pêche, le creux Gremissey se trouvait dans toutes les conditions exigées par cette loi pour être qualifié d'*étang*, tout au moins de réservoir, et que l'on soutient vainement, pour repousser les conclusions du demandeur, que l'assimilation édictée par le deuxième paragraphe de l'article 30 n'a d'effet qu'au regard des lois et règlements sur la pêche fluviale, et ne saurait être étendue au cas prévu et puni par l'article 388 du Code pénal ; — Qu'en premier lieu, l'article 30 reproduit les énonciations mêmes d'un article de la loi pénale que le législateur ne peut être présumé et déclaré avoir ignoré au moment où il discutait la loi de 1829 ; qu'en second lieu, pour qu'il fût possible, en l'absence

(1 et 2) On pourrait induire une solution contraire du passage suivant de MM. Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e édit., t. V, n° 2033, qui expliquent ainsi pourquoi la pêche dans les étangs rentre dans les termes de l'article 388 du Code pénal : « C'est que la propriété de ces poissons est plus certaine ; placés dans la pièce d'eau par le propriétaire du fonds, ils font partie de ses fruits.» Il semblerait en résulter que l'article 388 du Code pénal n'est applicable que dans le cas où les étangs ont été peuplés par leurs propriétaires, et qu'il en serait autrement lorsqu'il s'agit d'étangs naturels ou de *mortes* où le poisson se trouve emprisonné lors de la baisse des eaux. — Mais la solution consacrée par le présent jugement est plus générale ; elle s'applique à tous les réservoirs naturels aussi bien qu'à ceux qui ont été créés artificiellement ; dès lors elle est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi. — Voir *Jur. gén.*, vis Pêche fluv., n° 240 et Vol, n° 417 ; Emile Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, nos 93 et 257 ; Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. V, n° 609, p. 761. — Voir aussi Caen, 9 août 1871 (D., *P.*, 1873, II, 156) ; Crim. rej., 30 mai 1873 (D., *P.*, 1873, I, 313).

de toute autre définition légale des creux de l'espèce du creux Gremissey, de rejeter celle dont s'agit, il faudrait que le législateur lui eût formellement attribué une portée restrictive, tandis que le contraire résulte évidemment tant du silence de la loi que du discours prononcé lors de la discussion de l'article 30 par M. Fleuriau de Bellevue, afin d'obtenir que la loi assimilât certaines flaques d'eaux mortes aux étangs et réservoirs, discours qui se terminait ainsi : « Chaque flaque d'eau n'est-elle pas alors dans la même catégorie qu'un étang? Quelle différence essentielle peut-on établir entre eux? Chaque cavité d'un fossé n'est-elle pas un véritable réservoir? » (Dalloz, *Répertoire*, v° PÊCHE FLUVIALE, n° 148) ;

Attendu que ces considérations, inspirées du respect et de la protection dus au droit du propriétaire de jouir d'une manière exclusive de sa chose et de ce qui l'accroît, et qui ont entraîné l'adoption du deuxième paragraphe de l'article 30, ne contiennent ni réserve ni restriction ; — Attendu que si des flaques d'eau purement accidentelles et des cavités de fossés d'écoulement, naturels ou faits de main d'homme, doivent être considérées comme des étangs ou des réservoirs dès qu'elles ne communiquent plus avec un cours d'eau, et, quelque fugitive que soit leur durée, il est d'autant moins possible de refuser la qualification d'*étang* ou de *réservoir* au creux Gremissey, qu'il retient pendant plusieurs mois, sinon pendant toute l'année, une quantité d'eau suffisante pour y faire vivre le poisson qu'y apportent les crues ; et que, si ses propriétaires n'y ont pas fait des travaux extérieurs que la loi ne leur impose pas, et que la disposition des lieux rend probablement inutiles, ils l'ont, de temps immémorial, maintenu dans le but apparent et indiscutable de capter et de retenir le poisson qui s'y réfugiait, ainsi que le prouve surabondamment le soin qu'ils ont pris de le faire inscrire à la matrice cadastrale sous un article spécial, de se réserver par leurs baux le droit exclusif de la pêche ou de faire pêcher, et, enfin, de réprimer, toutes les fois qu'ils l'ont pu, les actes de pêche qui ont été indûment exercés ;

Attendu que cet ensemble de considérations et de faits imprime d'une manière indélébile au creux Gremissey le caractère spécial que le plaignant entend lui faire reconnaître aujourd'hui ; — Attendu, dès lors, que le fait reproché aux inculpés constitue le délit prévu et puni par le deuxième paragraphe de l'article 388 du Code pénal, qui ne distingue pas entre l'étang et le réservoir naturels et artificiels, et n'exige nullement que le poisson volé ait été placé dans l'étang ou le réservoir par la main de l'homme, etc.

Du 13 juin 1873. — Tribunal correctionnel de Gray. — MM. Vannesson, prés.; Fournier et Barat, av.

N° 15. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 27 janvier 1874.

Usage forestier, cantonnement, servitudes, rachat, action, recevabilité.

La loi n'impose pas à l'Etat, comme condition de la recevabilité d'une action en cantonnement, le rachat préalable des servitudes qui grèvent la forêt (C. for., 63, 64, 65) (1).

Il lui est permis d'abandonner à l'usager une part en propriété dans

(1, 2 et 3) La jurisprudence est fixée dans ce sens. Voir Besançon, 13 juin 1864, D., *P.*, 1864, II, 113, et la dissertation de M. Meaume, qui accompagne cet arrêt; Req., 16 juillet 1867; D., *P.*, 1767, I, 275; Req., 11 janvier 1869, D., *P.*, 1872, I, 127; Besançon, 7 juin 1870, D., *P.*, 1872, V, 456.

« des diligences qu'il a faites pour donner suite à cette citation, en faisant, dans « les délais moralement nécessaires dont le Tribunal correctionnel restera juge, « si l'Administration forestière prétend qu'il y a eu négligence de sa part, les « actes indiqués par le Code de procédure civile et le décret du 30 mars 1808 « pour arriver à l'obtention du jugement. »

« Les arrêts cités par le sieur Pagès ne contredisent pas cette doctrine. Celui du 3 avril 1857 a cassé le jugement rendu par un Tribunal de police qui, après avoir prononcé le renvoi du prévenu à fins civiles, n'avait pas tenu compte des diligences qu'il avait faites immédiatement, en se conformant à la loi, pour obtenir, avant l'introduction de son action contre une commune, que le conseil de préfecture autorisât cette commune à plaider. Le juge de police l'avait condamné en se fondant, en outre, sur ce que l'exception préjudicielle n'était pas admissible, violant ainsi la chose jugée par sa première sentence de sursis. — L'arrêt du 1er mai 1863 a annulé un jugement qui avait condamné un prévenu, en lui reprochant de n'avoir pas intenté l'action civile dans le délai fixé par un jugement antérieur, bien qu'il eût appelé de ce dernier jugement qui, suivant lui, mettait indûment à sa charge la preuve de son droit de propriété ; le Tribunal avait ainsi refusé de reconnaître l'effet suspensif de l'appel interjeté par le prévenu. La cassation, en outre, était fondée sur ce que le Tribunal n'avait pas admis que le prévenu eût suffisamment satisfait à ses prescriptions en intentant une action possessoire au lieu d'une action pétitoire. — Il était constant que, dans ces deux affaires, aucun défaut de diligences ne pouvait être imputé aux prévenus. — Quant à l'arrêt du 6 août 1868, on ne s'explique pas qu'il soit invoqué par le sieur Pagès, car il a précisément annulé un jugement qui avait accordé au prévenu un nouveau délai, sans qu'il justifiât de diligences faites pour utiliser celui qu'il avait d'abord obtenu.

« Il est évident que la Cour de Nîmes et le Tribunal de Largentière, dont elle a confirmé le jugement, étaient fondés à dire que Pagès avait eu tout le temps nécessaire pour obtenir l'évacuation de l'instance civile entre le jugement de sursis du 26 novembre 1869 et le jugement de condamnation par défaut du 29 mai 1873, confirmé contradictoirement le 27 mai 1875. Il est vrai que, devant la Cour de Nîmes, à l'audience du 6 août 1875, le sieur Pagès a produit un jugement rendu contre lui dans l'instance civile et qu'il avait, dit-il, frappé d'appel sans attendre qu'il eût été signifié, ni même rédigé. Mais cet empressement de sa part à faire juger l'instance civile, postérieurement à la condamnation correctionnelle, et à interjeter appel du jugement civil qui le condamnait, pour invoquer des diligences devant la Chambre correctionnelle, ne pouvait avoir pour effet de changer les conditions dans lesquelles avait été rendu le jugement correctionnel, et ce n'était pas à l'époque à laquelle elle était appelée à statuer, mais à la date à laquelle expiraient les délais accordés au prévenu que la Cour devait se placer pour apprécier ses diligences. En décidant, en fait, qu'il n'avait pas utilisé, comme il pouvait le faire, les délais qui lui étaient accordés et en le condamnant sous la réserve de la remise provisoire du montant des condamnations à la Caisse des dépôts et consignations, le Tribunal de Largentière, et après lui la Cour de Nîmes, n'ont fait qu'interpréter sainement l'article 182 du Code forestier et user, dans une juste mesure, du pouvoir d'appréciation que reconnaît aux juges l'arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1840.

« On doit, en outre, faire remarquer que le jugement du 27 mai 1875, dont la Cour de Nîmes s'est approprié les motifs, dit que Pagès, lors du jugement de condamnation par défaut, se trouvait sous le coup d'une disposition prononcée par un jugement antérieur et qui lui imposait, à peine de déchéance, de justifier, à l'audience du 28 août, de certaines diligences dont il n'avait pu justifier. En effet, le 29 mai 1873, le Tribunal de Largentière avait accordé un dernier délai de trois mois au sieur Pagès et avait statué que le 28 août, à peine de déchéance, le prévenu serait tenu de justifier de l'évacuation de l'instance civile. — Le jugement du 29 mai 1873 était contradictoire ; le sieur

tonnement ; — Que, d'ailleurs, l'Etat soutenait que les experts, en fixant la valeur des cantonnements d'après celle des bois produits pendant une période de cent trente ans avec l'exercice du pâturage, ont implicitement compris dans leurs appréciations l'importance de ce droit ; — Que l'on devait, avant tout, vider ce point du litige et ne pas aggraver, sans une nécessité absolue, les lenteurs et les frais déjà trop considérables de la procédure à laquelle ce débat a donné lieu ; — INFIRME. »

Pourvoi des communes pour violation des articles 545, 701 du Code civil, 63, 65 du Code forestier, et des principes essentiels en matière de cantonnement, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis les conclusions préjudicielles des communes tendant à faire décider que l'Etat demandeur en cantonnement devait préalablement dégrever de la servitude de pâturage leur appartenant, la partie de la forêt qui devait leur être attribuée en remplacement de leurs droits d'usage, ou tout au moins en ce que l'arrêt attaqué a réformé le chef du jugement de première instance qui avait ordonné une expertise pour fixer la valeur des droits de pâturage, et pour faire entrer cette estimation dans les éléments du cantonnement en voie d'exécution.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen de cassation pris, dans ses deux branches, de la violation des articles 545, 701 du Code civil, 63, 65 du Code forestier, et des principes essentiels en matière de cantonnement : — Attendu que ni le Code forestier, ni aucune autre loi n'impose à l'Etat le rachat préalable des servitudes qui grèvent la forêt, comme condition de la recevabilité d'une action en cantonnement ; — Que le propriétaire est seulement tenu d'abandonner aux usagers une part en propriété dans l'état où elle se trouve ; — Qu'il y a lieu, dans ce cas, comme d'ailleurs l'arrêt attaqué le reconnaît, de tenir compte de ces servitudes dans les éléments de l'estimation du cantonnement ; — Attendu, d'un autre côté, qu'en rejetant les conclusions subsidiaires des communes demanderesses, tendant à faire ordonner au préalable l'évaluation des droits de pâturage qui leur appartiennent sur les forêts d'Arc et de Maublin, et en décidant que l'évaluation de ces droits ne devant avoir lieu que pour les cantions qui seraient assignés aux communes, il ne pouvait être question d'y procéder qu'après la fixation de l'assiette du cantonnement, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes ci-dessus énoncés ; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt réserve expressément aux communes, pour le cas où les experts auraient omis de tenir compte des droits de pâturage dans l'estimation des parties de forêt affectées au cantonnement, ou n'en auraient fait qu'une évaluation insuffisante, le droit de provoquer une expertise nouvelle ou supplémentaire ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les textes de loi invoqués par le pourvoi et les principes en matière de cantonnement, en a fait, au contraire, une juste application ; — REJETTE.

Du 27 janvier 1874. — Ch. des req. — MM. de Raynal, prés.; Rau, rapp., Reverchon, av. gén. (c. conf.) ; Potel, av.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 16. ADJUDICATAIRES ; DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT ; SECRÉTAIRES DE MAIRIES.

Les adjudicataires des coupes vendues par les agents forestiers sont-ils obligés de verser entre les mains des secrétaires des préfectures, sous-

préfectures ou mairies, les droits de timbre de la minute et les droits proportionnels d'enregistrement des actes de vente et de cautionnement?

Peuvent-ils verser directement ces droits au bureau d'enregistrement du lieu de la vente, sans passer par l'intermédiaire de ces secrétaires?

RÉPONSE.

Les lois sur l'enregistrement ont donné au fisc des intermédiaires responsables pour le payement des droits dans la personne des officiers publics. Ceux-ci, en effet, jouissent du droit exclusif de faire certains actes dont ils conservent la minute. Les articles 33, 34 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII indiquent que les notaires, les huissiers et les greffiers, qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits, payeront, *personnellement*, une amende diversement réglée; ils seront tenus, en outre, du payement des droits, sauf leur recours contre les parties, *pour ces droits seulement*. Il en résulte que la régie a une action directe contre les officiers ministériels pour le payement des droits d'enregistrement, que ces droits aient été ou non avancés par les parties aux auteurs de l'acte. Ceux-ci ont, en effet, un monopole, et peuvent refuser leur ministère aux parties qui ne consigneraient pas les droits entre leurs mains (Cass., 25 juillet 1827, aff. Schmidth). Quant aux officiers publics administratifs, secrétaires des conseils de préfecture et des administrations centrales ou municipales, ils sont aussi des intermédiaires de l'impôt; mais, ne pouvant jamais refuser leur ministère pour défaut de consignation des droits, la loi se montre moins sévère à leur égard. Elle s'exprime ainsi :

« Art. 36. Les dispositions de l'article précédent (amende personnelle) s'appliquent également aux secrétaires des administrations centrales et départementales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai. — Art. 37. Il est fait, néanmoins, exception aux dispositions des articles 35 et 36, quant aux actes d'adjudication passés, en séance publique des administrations, *lorsque les parties n'auront pas consigné* aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus. — Pour cet effet, les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits certifiés des actes dont les droits *ne leur auront pas été remis par les parties*, à

peine d'une amende de 10 francs pour chaque décade de retard. »

Enfin, la loi du 15 mai 1818, après avoir indiqué que les actes des autorités administratives, portant transmission de propriété ou d'usufruit, les adjudications ou marchés *de toute nature* sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, ajoute, dans son article 79 : « La disposition de l'article 37 de la loi du 22 décembre 1798 (22 frimaire an VII), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement, pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties *n'ont pas consigné les droits*, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés. »

Il résulte de ces textes que les adjudicataires ont parfaitement le droit de ne pas consigner les droits d'enregistrement entre les mains des secrétaires. Leur situation est donc celle-ci : 1° s'ils consignent, ils sont affranchis des éventualités d'amendes, au cas où les délais de perception seraient écoulés; 2° s'ils versent directement les droits au bureau de l'enregistrement, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes des amendes encourues pour outre-passe des délais. Pour faire ce versement, ils ne pourront évidemment exiger du secrétaire la minute de l'acte, qui doit rester au secrétariat; mais ils auraient le droit de demander un bordereau indiquant les choses essentielles de l'acte pour la perception des droits, bordereau que la présence du receveur à l'adjudication rendra le plus souvent inutile. Enfin le cahier des charges générales pour les ventes de coupes de bois dispose (art. 11) que les adjudicataires verseront les droits fixes de timbre et proportionnels d'enregistrement dans la caisse du receveur de l'enregistrement. C'est à la fois une obligation et un droit pour les adjudicataires, auxquels le cahier des charges ne parle pas un seul instant des secrétaires administratifs.

On doit se demander, quel intérêt les adjudicataires peuvent avoir à verser directement les droits au bureau de l'enregistrement, sans passer par l'intermédiaire des secrétaires administratifs, qui les garantit cependant contre les doubles droits. C'est que cet intermédiaire ne les garantit que contre cette éventualité; s'il arrivait que les droits consignés ne fussent pas payés, les adjudicataires continueraient à en être tenus. On décide, en effet, que l'action, qui appartient à la régie contre les notaires, ne peut préjudicier à celle qu'elle a, de droit, contre les parties. Le notaire n'est en quelque sorte qu'un débiteur de plus que la loi lui a donné. Il n'en résulte pas novation dans la dette, car on ne peut admettre que celui-là seul soit dispensé du payement des droits à qui seul

l'acte profite (Dall., n° 5108). A plus forte raison en serait-il ainsi pour de simples secrétaires d'administration qui n'ont aucun cautionnement, et pourraient recevoir, dans une seule journée de vente, des sommes considérables.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 17. — CONSULTATION DU COMITÉ CONSULTATIF DU JOURNAL DES COMMUNES. — Octobre 1875.

Chasse, lapins, dommages, piéges.

Le propriétaire dont les récoltes sont ravagées par des lapins venant d'un bois voisin peut-il pratiquer sur sa propriété des piéges, tels que trappes et bascules souterraines, destinés à emprisonner ces animaux?

L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 est ainsi conçu :

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir et à courre, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

« Tous autres moyens de chasse, à l'exception des forets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés.

« Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer : 1° l'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; 3° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit ; sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés : 1° pour prévenir la destruction des oiseaux ; 2° pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles ; 3° pour interdire la chasse pendant les temps de neige. »

L'article 12 de la même loi punit d'une amende de 50 francs à 200 francs, à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui auront chassé en temps prohibé, ceux

qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9.

la loi du 22 janvier 1874 n'a apporté que quelques modifications aux dispositions ci-dessus de l'article 9 de la loi de 1844 (voir cette loi, *Journ. des comm.*, t. XLVII, p. 42); notamment sur la conservation des oiseaux et leur repeuplement. Comme l'a dit le *Journal des communes*, t. XVII, p. 195, dans son commentaire de la loi du 3 mai 1844, l'application de ces dispositions présente dans la pratique de grandes difficultés pour la distinction à établir entre l'action qui constitue un fait de chasse et celle qui n'a pour objet que de protéger les ravages des animaux malfaisants et nuisibles.

L'instruction de M. le ministre de la justice, du 10 mai 1844, disait sur ce point : « Vous remarquerez que ce n'est plus ici un fait de chasse que vous aurez à autoriser, il s'agit d'un acte de légitime défense qui a pour objet unique de préserver les récoltes des dégâts qu'y occasionneraient certaines espèces d'animaux. »

Il est d'autant plus nécessaire de faciliter les moyens de destruction des animaux malfaisants et nuisibles, qu'une jurisprudence constante de la Cour de cassation a décidé que le propriétaire du bois voisin dans lequel se multiplient les lapins n'est déclaré responsable du dommage causé par ces animaux que s'il est constaté qu'il y a eu faute ou négligence de sa part, et qu'il n'a pas détruit les terriers et fourrés, et qu'il n'a pas fait de battues (voir *Journ. des comm.*, t. XXXVII, p. 33; t. XLIV, p. 57 et 98, et t. XLVII, p. 415).

Quoique le propriétaire du bois ait pris ses précautions, les lapins peuvent encore pénétrer dans les champs voisins; il est, par conséquent nécessaire d'en permettre la destruction, puisque, dans ce cas, le propriétaire n'est pas responsable.

Aussi avons-nous dit, dans le *Journal des communes*, t. XXXVIII, p. 187, en nous appuyant sur un arrêt de Rouen, du 14 février 1845; sur des arrêts d'Orléans, du 15 mai 1851; d'Agen, 22 juillet 1852, et de Rouen, 7 mai 1862 (*Journ. des comm.*, t. XXVI, p. 29 et 79), que le droit de destruction s'applique non-seulement aux bêtes fauves, mais à tous les animaux qui portent dommage à la propriété, et que ce droit peut s'exercer à l'aide de tous les moyens de destruction.

Ce droit de destruction est dans ce cas, comme l'a dit le ministre dans son instruction de 1844, un droit de légitime défense, droit écrit dans le décret du 4 août 1789, et dans la loi du 30 avril 1790. Il n'a pas besoin, pour s'exercer, d'un arrêté préfectoral rangeant

les animaux tués dans la nomenclature des animaux malfaisants ou nuisibles, et fixant le moyen de les détruire.

Mais il faut que la pensée de protection des récoltes dirige seule l'action : s'il peut y avoir une pensée de chasse et d'appropriation des animaux tués, il y a aussi contravention, faute de s'être conformé à l'arrêté préfectoral.

Les Tribunaux ont, sur ce point, un pouvoir souverain d'appréciation des faits et des intentions. C'est ainsi que la Cour de Rouen, ayant à statuer sur deux poursuites à l'occasion de faits qui semblaient avoir le même caractère, a, par deux arrêts des 7 août 1862 et 18 février 1864, refusé aux uns la qualification de faits de chasse, tandis qu'il a donné aux autres cette qualification.

Dans le premier cas de ces arrêts, il s'agissait d'un propriétaire tirant à coups de fusil des corbeaux et des pigeons qui s'abattaient sur son champ ensemencé. La Cour a dit que c'était un cas de légitime défense, bien que les corbeaux et les pigeons ne fussent point portés dans l'arrêté préfectoral parmi les animaux malfaisants et nuisibles.

Dans le second arrêt, il s'agissait d'un propriétaire surpris par des gendarmes, la nuit, armé d'un fusil à deux coups, et monté sur un pommier pour protéger ses pommes, que les lapins de la forêt voisine venaient manger. La Cour de Rouen a trouvé dans ce fait un délit de chasse, l'emploi du fusil n'étant pas autorisé dans l'arrêté préfectoral.

Les magistrats se sont aussi fondés sur cette considération que, dans la première espèce, le dommage était actuel, tandis qu'il lui a paru ne pas l'être dans la deuxième espèce.

La Cour de Rouen a exigé le flagrant délit comme condition du droit de destruction.

Cette opinion a été partagée par la Cour de Metz, dans un arrêt du 30 novembre 1864. Le pourvoi formé contre ce dernier arrêt a été rejeté par la Cour suprême, le 2 avril 1865.

En présence de ces règles, comment apprécier le fait énoncé dans le sommaire ci-dessus ?

Le piége dont il s'agit, de quelque manière qu'il soit établi, n'a pas seulement en vue la destruction des lapins, il y a aussi le désir de s'emparer de ces animaux, peut-être même de les vendre. Il constitue ainsi non pas une mesure répressive s'attaquant directement à un dommage actuel. Il pourrait donc être considéré comme un fait de chasse, et si l'usage de piéges ne se trouvait pas compris parmi les moyens autorisés par l'arrêté préfectoral, il pourrait y avoir délit.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 22 juillet 1861 (*Journ. des comm.*, t. XXXV, p. 139), a décidé que celui qui établit sur la limite de son bois des trappes à bascule qui font pénétrer le gibier dans son bois, d'où ils ne peuvent plus sortir pour rentrer dans la propriété qu'ils avaient momentanément quittée, n'a pas commis un délit de chasse, qu'il n'a fait qu'user chez lui de son droit de propriété.

Il semble que, pour les piéges dont il s'agit dans le sommaire ci-dessus, le propriétaire pourrait dire aussi qu'il n'a fait qu'user chez lui d'un droit de propriété, et qu'il n'a rien fait pour attirer les lapins; mais, dans l'arrêt ci-dessus, on lit aussi cette considération, que si, par la manière dont ces trappes sont disposées, le gibier ne peut plus sortir pour retourner sur les propriétés voisines, il est certain qu'elles ne le retiennent pas captif, et n'en assurent pas au sieur Badeuil la possession immédiate et matérielle.

On n'en peut dire autant des trappes et fouilles qui retiennent les lapins prisonniers.

Les circulaires ministérielles des 23 juin 1851, 1er mars et 11 avril 1865 ont signalé les lapins comme des animaux très-malfaisants, elles ont autorisé les préfets à en permettre la destruction, même avec des armes à feu.

Les propriétaires, voisins des bois, qui ont à craindre des invasions de ces animaux, peuvent s'adresser au préfet de leur département, et ce magistrat, après avoir pris l'avis du conseil général, peut adopter les mesures qui lui paraîtront les plus efficaces pour protéger les propriétés (*Journ. des comm.*, octobre 1875).

Le *Journal des communes et des conseillers municipaux*, auquel nous avons emprunté la consultation qui précède, est un recueil fort intéressant, parvenu à sa *quarante-neuvième année* de publication.

Il compte parmi ses rédacteurs trois avocats à la Cour de cassation : MM. de Saint-Malo, Renault-Morlière et A. Leroux; ainsi que M. Batbie, professeur de droit à la Faculté de Paris. Son comité consultatif se compose en outre de MM. Bautier, de Richecour, Bort et Nigon de Berty. C'est assez dire quelle est l'importance de ce précieux recueil.

N° 18. — Avis du Conseil d'Etat. — 7 novembre 1872.

Route forestière, expropriation pour cause d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique et, par suite, l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être accordée à des travaux de route forestière entreprise pour la vidange d'une forêt domaniale.

L'administration forestière avait présenté un projet de décret tendant à faire déclarer d'utilité publique l'achèvement de la route forestière de la Charmette (Isère). Ce projet a été repoussé en ces termes :

« La section de route hors forêt qu'il s'agit de construire doit, d'après les intentions exprimées par le département des finances, rester une route forestière, entretenue par les soins de l'administration des forêts et avec les ressources dont elle dispose.

« La volonté manifestée par l'administration des forêts de laisser l'usage de cette route au public ne change pas son caractère essentiel de route forestière faisant partie du domaine privé de l'Etat et non du domaine public.

« Tout au plus pourrait-on la ranger dans la catégorie de ces travaux qui servent à la fois à des intérêts privés et à des intérêts publics, et dont la nature ne justifie pas la déclaration d'utilité publique. »

Observations. — Il faut bien reconnaître que cette solution, dont l'effet est de priver l'administration des forêts d'un énergique moyen d'action pour l'exécution de ses travaux les plus importants, est cependant en parfaite conformité avec les lois qui régissent les routes forestières. L'effet des articles 146 et 147 du Code forestier, qui y punissent correctionnellement le fait de passage avec voiture et bestiaux, est tel que jamais les voies ouvertes par l'administration pour la vidange des produits forestiers ne pourront être considérées comme des chemins publics. Les peines prononcées par ces articles sont applicables aux faits de passage sur les chemins ouverts et empierrés dans les forêts de l'Etat et des communes, comme dans ceux des particuliers (Paris, 13 août 1868, *Rép. for.*, IV, 342, et Cass., 23 juillet 1858, *Ann. for.*, VIII, 1) ; quelle que soit la tolérance de l'administration à l'égard du public, les infractions sont toujours punissables, et les chemins ne sont, ainsi, jamais que des voies privées. Leur classement en chemins vicinaux ou ruraux peut seul leur enlever ce caractère et les faire passer

dans la catégorie des ouvrages destinés à l'utilité publique ou à l'usage général. Ce serait donc là le seul moyen qui s'offrirait à l'administration pour vaincre des résistances obstinées et pour acquérir dans les propriétés particulières le passage indispensable à l'ouverture d'une route forestière. Les fonds destinés à la construction pourraient ainsi prendre le caractère de subvention à un chemin vicinal dans la partie située hors forêt, et dont l'établissement présenterait des difficultés, à raison du refus fait par les propriétaires de céder les terrains nécessaires au passage. Toutefois, si nous reconnaissons la parfaite juridicité de cette décision du Conseil d'Etat, pour les forêts que l'Etat possède à titre de simple propriétaire, nous pensons qu'il n'en saurait être de même pour les *routes de la Corse*, pour les travaux des *dunes* et pour les travaux faits dans les périmètres de *reboisement obligatoire* par l'administration des forêts. Ces travaux sont entrepris non simplement en vue de l'amélioration du domaine privé de l'Etat, mais au nom de l'utilité générale et des intérêts généraux du pays. La déclaration d'utilité publique en est formellement faite (L. 28 juillet 1860, art. 5) et l'expropriation pour cause d'utilité publique en serait la conséquence inévitable, comme nous le montrerons dans le numéro suivant.

A. PUTON.

N° 19. — ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT. — 2 mai 1873.

Travaux publics, forêts domaniales, routes de vidange, compétence.

Les travaux de construction d'une route de vidange destinée à l'exploitation d'une forêt domaniale ne constituent pas un travail public, et les difficultés entre l'administration et l'entrepreneur ne sont pas de la compétence des conseils de préfecture.

L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être opposée d'office et en tout état de cause, même en appel devant le Conseil d'État.

(Ministère des finances c. Barliac.)

Le sieur Barliac s'était rendu adjudicataire des travaux d'une route de vidange à établir dans la forêt domaniale de Bagnères-de-Luchon. Des contestations s'étant élevées entre lui et l'administration, il assigna l'Etat devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne. L'inspecteur des forêts, se fondant sur une disposition du cahier des charges qui réservait au ministre la connaissance des difficultés qui pouvaient s'élever sur le sens et l'exécution des conditions de l'entreprise, conclut à ce que le conseil de préfecture se déclarât incompétent ; mais, le 24 décembre 1866, le conseil de préfecture rejeta cette exception d'incompétence par un arrêté qui a été publié au répertoire de la *Revue des forêts*, t. III, p. 357.

Ce premier arrêté n'ayant pas été attaqué, l'affaire suivit son cours, et le 5 février 1867 le conseil de préfecture rendit un arrêté favorable à l'entrepreneur. Sur le pourvoi du ministre des finances, le sieur Barliac présenta ses défenses *au fond*. Il est à remarquer qu'aucune des parties ne contesta la compétence administrative, et que le ministre des finances avait adhéré formellement à celle du conseil de préfecture par une décision du 6 juillet 1867 qui a été portée à la connaissance du service forestier, comme règle future de conduite, par la circulaire du 8 novembre 1867, n° 74. Mais la communication donnée aux intéressés des questions qui seraient posées par le rapport au Conseil d'Etat leur ayant fait connaître que l'exception d'incompétence serait soulevée *d'office*, le sieur Barliac opposa à cette exception l'autorité de la chose jugée par l'arrêté du 24 décembre 1866. De son côté, l'administration des forêts présenta des observations qui peuvent se résumer ainsi :

« Les travaux publics, même dans le sens le plus restreint, comprennent nécessairement tous les travaux ayant pour objet l'intérêt public. Or, c'est exclusivement dans cet intérêt que l'Etat possède des forêts. Les forêts domaniales ont été de tout temps, de la part du législateur, l'objet d'une protection spéciale qui atteste la nature particulière de cette propriété. Elles avaient été, même sous la Révolution, exceptées de la vente des biens nationaux, et pendant longtemps la Cour de cassation a refusé, nonobstant l'article 2227 du Code civil, de les considérer comme prescriptibles (D., *Rép.*, v° Forêts, n° 971). M. Desjardins, dans son livre *De l'aliénation et de la prescription des biens de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics*, a démontré à quel point, pendant la période révolutionnaire, les forêts avaient été assimilées au domaine public. La loi du 22 décembre 1789 charge les administrations départementales des parties de l'administration qui sont relatives à la conservation des propriétés publiques, à celle des *rivières*, *forêts*, *chemins*. L'article 7 de la loi du 28 pluviôse an IV dit encore : « Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypo- « théqués aux mandats, les bois et forêts au-dessus de 300 arpents, et les « maisons et édifices destinés par la loi à un service public. » C'était la continuation de la doctrine proposée par la Chambre des comptes de Paris, que le sol forestier domanial ne pouvait pas tomber dans le domaine des hommes. M. Desjardins reconnaît, il est vrai, avec la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (Civ. cass., 27 juin 1854, D., *P.*, 1855, I, 261), que la loi du 25 mars 1817, qui avait affecté les forêts à la caisse d'amortissement, en a fait cesser l'imprescriptibilité. Cette conséquence n'était certainement pas prévue par le législateur qui, en les donnant en gage aux créanciers de l'Etat, avait voulu s'assurer une nouvelle garantie contre le retour des aliénations consenties en 1814, suspendues en 1816 et déjà regrettées en 1817. Quoi qu'il en soit, le Code forestier et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, rendue pour son exécution, ont imprimé à nouveau un caractère spécial à la propriété forestière de l'Etat, et établi pour elle des exceptions que justifie seul l'intérêt public. Pour en assurer la conservation, le Code a prescrit (art. 8 à 12) de procéder dans les formes rapides des opérations administratives à leur délimitation et à leur bornage, et a admis qu'une prescription annale pouvait être opposée à toute réclamation des propriétaires riverains. Il a créé autour des forêts domaniales une zone dans laquelle les propriétés sont frappées de véritables servitudes (art. 152 à 158). L'ordonnance réglementaire (art. 68) prescrit de régler les aménagements principalement en vue des produits en matière et de l'éducation des futaies, c'est-à-dire dans les conditions les plus avantageuses au bien public, mais en même temps les plus onéreuses à l'Etat. L'administration des forêts est confiée à des agents spéciaux recrutés presque tous dans une école entretenue par l'Etat. Le chef de l'Etat est appelé sans cesse à intervenir dans les actes qui peuvent influer sur l'avenir des forêts. Les coupes extraordinaires ne peuvent être même autorisées que par des décrets spéciaux insérés au *Bulletin des lois* (art. 16), aucun droit d'usage ne peut

être concédé (art. 62). Les adjudicataires de coupes qui violent les clauses du cahier des charges peuvent être traduits devant les Tribunaux correctionnels (tit. III, sect. IV). Toutes ces prescriptions ne s'expliqueraient pas s'il s'agissait d'un domaine privé destiné, comme celui des particuliers, à donner des revenus. Elles se justifient par cette considération que l'Etat seul peut administrer les forêts dans l'intérêt de la plus grande production en matière, ce qui est indispensable aux besoins de la société, et en futaies de nature à pourvoir aux besoins de la marine. Aussi est-il d'intérêt public d'établir les chemins nécessaires à l'exploitation et à la vidange, quand bien même les frais seraient hors de proportion avec les bénéfices. C'est ainsi que la loi du 28 juillet 1868, sur l'exécution des routes forestières, a affecté à cette dépense une subvention de 5 millions, à laquelle il devait être pourvu au moyen d'aliénations de coupes extraordinaires, et au besoin des *ressources ordinaires* du budget. La loi du même jour, sur le reboisement des montagnes, attribue encore plus expressément le caractère d'intérêt général aux travaux forestiers ; elle autorise aussi (art. 14) des prélèvements sur les fonds du budget ; l'article 2 prévoit que des subventions seront accordées à raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général ; l'article 4 admet que cet intérêt peut être assez grand pour donner le caractère obligatoire aux travaux de reboisement ; et l'article 7 permet même de poursuivre l'expropriation des terrains des particuliers. La commission du Corps législatif reconnut qu'il y avait là un grand intérêt public à défendre, celui de la protection des terrains inférieurs, et pour l'État un grand devoir à remplir. Si la création des forêts de montagnes, et celle dont il s'agit dans l'espèce est du nombre, présente un caractère particulier d'intérêt général, l'exploitation de ces forêts présente le même caractère ; d'autant plus que l'abandon de cette exploitation et le maintien prolongé des bois morts peuvent causer la destruction de massifs entiers. »

ARRÊT.

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Considérant que l'exception d'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause ;

Considérant que les travaux dont le sieur Barliac a été déclaré adjudicataire avaient pour objet la construction d'une route de vidange destinée exclusivement à l'exploitation d'une forêt dépendant du domaine de l'Etat ;

Que lesdits travaux ne rentraient pas dans la catégorie de ceux auxquels s'applique l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et que dès lors le conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la réclamation qui lui était soumise par le sieur Barliac :

Art. 1. L'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, du 5 février 1867, est annulé pour incompétence.

Du 2 mai 1873. — MM. Tambour, rapp. ; Perret, concl. ; Guyot, av.

Observations. — Par cet important arrêt, le Conseil d'État vient de renverser la jurisprudence qu'il avait fondée en 1852, et par laquelle il avait décidé, le 3 juillet 1852 (Mercier, arrêt rapporté dans le répertoire de la *Revue*, III, p. 244) que les travaux d'entretien d'une route forestière dans la forêt de Darney (Vosges) étaient de la catégorie de ceux auxquels s'applique l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et que les conseils de préfecture étaient compétents pour connaître des contestations sur le sens et l'exécution des marchés y relatifs. Ce revirement complet, d'une jurispru-

dence qui paraissait définitivement acquise, à laquelle le ministre des finances avait donné son adhésion le 6 juillet 1867 (circ., n° 74) et que les conseils de préfecture adoptaient, appelle quelques observations qui seront relatives à trois points : 1° la procédure sur l'incident ; 2° l'incompétence des conseils de préfecture ; 3° l'autorité chargée de juger les contestations relatives aux travaux forestiers dont la dépense est payée sur les fonds du ministère des finances.

I. *Procédure.* — C'est d'office et malgré les conclusions des parties, d'accord devant le Conseil d'État, pour accepter la compétence du conseil de préfecture, mais en désaccord sur le règlement du marché, que le Conseil d'État a annulé l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne ; or, c'est un point admis par tout le monde et par la jurisprudence la plus constante que l'exception d'incompétence, *ratione materiæ*, peut être admise en tout état de cause, tant qu'il n'y a pas chose jugée, même devant la Cour de cassation (civ. cass., 20 août 1867, D., *P.*, 1867, I, 376). Elle peut et doit être opposée d'office par les Tribunaux chargés de veiller au maintien des juridictions qui sont d'ordre public. A plus forte raison, doit-il en être ainsi devant le Conseil d'État, qui exerce sur l'administration le contrôle le plus élevé et le plus étendu.

II. *Incompétence des conseils de préfecture.* — L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, attribue aux conseils de préfecture la connaissance « des difficultés qui pouvaient s'élever entre les entrepreneurs de *travaux publics* et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ». Pendant longtemps, les plus vives controverses se sont élevées entre l'autorité judiciaire et les juridictions administratives sur le sens à attribuer aux mots *travaux publics*. On avait paru d'abord vouloir se restreindre aux travaux entrepris par l'Etat seul, mais une interprétation plus exacte l'a étendu à tous les travaux exécutés à l'aide des deniers publics par les différents organes des intérêts collectifs locaux : départements, communes, associations syndicales, qui représentent les intérêts du public tout entier. A l'égard des travaux communaux, la controverse a été des plus longues et n'a été tranchée qu'au moyen d'une distinction établie par une décision du Tribunal des conflits, du 8 novembre 1851 (Brun) en vertu de laquelle les travaux exécutés par les communes à l'occasion des biens qu'elles possèdent *comme de simples particuliers*, ne sont pas de la compétence administrative, celle-ci étant réservée uniquement aux travaux qui concernent l'*utilité générale de la société* et pour lesquels l'expropriation peut être accordée.

En ce qui concerne les travaux exécutés dans les forêts de l'Etat, la législation spéciale qui les régit, leur gestion par une administration publique, ont un instant décidé le Conseil d'État à les considérer comme travaux publics : 3 juillet 1852, Mercier, *Rép.*, t. III, 244. M. Serrigny, dans son *Traité de la compétence administrative*, 2e édit., n° 1324, avait complétement admis cette solution, ainsi que M. Dufour, *Droit admin. appliqué*, VII, n° 263 ; mais il a été sans doute remarqué que la distinction admise pour les travaux communaux entre les propriétés que les communes possèdent comme des particuliers et celles qui sont destinées à la satisfaction des besoins généraux du public, devait exister, au même titre, pour le département et par suite pour l'État. Un autre caractère généralement admis pour les travaux publics, est d'entraîner l'expropriation pour cause d'utilité publique ; or, si l'on admettait la compétence du Conseil d'État pour juger les contestations nées des travaux d'amélioration dans les forêts domaniales, cela entraînait, par voie de conséquence forcée, à reconnaître à l'administration des forêts le droit d'expropriation et d'occupation temporaire pour les exécuter, conséquence manifestement contraire aux articles 146 et 147 du Code forestier relativement aux chemins, qui sont les travaux les plus importants du service forestier. Le droit d'expropriation écarté en 1872, le Conseil d'État a dû logiquement écarter aussi la compétence des conseils de préfecture pour le jugement des contestations. C'est d'office et en quelque sorte dans l'intérêt de la loi et des principes, que cet arrêt du 2 mars 1873 a été rendu. Nous devons nous incliner devant cette jurisprudence, mais nous devons aussi y faire une restriction fondée sur le principe même et sur la distinction qui lui ont donné naissance.

1° Il y aura d'abord un cas où la qualité de travaux publics ne saurait être sérieusement contestée aux travaux faits par le service des forêts, c'est quand il s'agit des routes et autres ouvrages d'art nécessaires à l'exploitation des forêts de la Corse. Une loi spéciale des 16-25 juillet 1840 concerne ces travaux et arme formellement, par son article 6, l'administration et les concessionnaires du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'exécution de ces routes et ouvrages d'art. Le grand intérêt qui s'attache à la mise en valeur de ces forêts, au point de vue des besoins généraux du travail national et de la marine, a conduit le législateur à établir ces règles spéciales. L'expropriation, cette conséquence juridique qui a fait revenir le Conseil d'État de sa jurisprudence, étant ici nettement et légalement admise, il faut bien que la qualité de travaux publics soit reconnue aux travaux forestiers de la Corse.

2° Si l'administration des forêts gère en qualité de régisseur du domaine les forêts que l'État possède à titre de grand propriétaire, elle accomplit aussi des actes d'administration générale, au point de vue des intérêts collectifs de l'ordre le plus élevé. La fixation des dunes, par voie de plantation et d'ensemencement, ne se fait que dans un but de sécurité générale pour lequel l'administration est armée, par le décret du 14 décembre 1810, des pouvoirs les plus étendus confiés jadis, avant 1862, à l'administration des ponts et chaussées. Le caractère de travaux publics n'a jamais été contesté à ces ouvrages, pour lesquels le Conseil d'Etat a reconnu le droit d'occupation temporaire et d'extraction dans les terrains des particuliers (Cons. d'Etat, 8 juillet 1829, Préf. de la Gironde, Lebon, p. 252). Ce caractère ne saurait être changé par ce seul fait que le service des forêts a été substitué au service des ponts et chaussées, par le décret du 29 avril 1862, pour l'exécution des mêmes travaux. C'est ce qu'a reconnu le conseil de préfecture de la Gironde par un arrêté du 4 mai 1867 (Cayrel, *Rép. for.*, III, p. 238) qui ne paraît avoir été l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, et dans lequel il s'agissait de travaux d'ensemencement et de palissades pour les dunes de la Teste.

3° Il en est de même des travaux de reboisement et de consolidation des montagnes; c'est par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs que l'obligation de reboiser est imposée à certains propriétaires. Les travaux sont exécutés par le service forestier sur des projets étudiés par les agents des forêts et les ingénieurs des ponts et chaussées ; l'utilité publique en est déclarée par un décret rendu en conseil d'Etat (loi 28 juillet 1860, art. 5) ; l'expropriation pour cause d'utilité publique est formellement autorisée (art. 7). Les contestations pour l'exécution des travaux de reboisement et des ouvrages d'art accessoires seront donc de la compétence des conseils de préfecture par voie de seule déduction juridique, et en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. L'article 27 du décret du 10 novembre 1864 en fournit d'ailleurs une application et un exemple formel.

III. *Juridiction compétente.* — Hors ces trois cas, il faut bien admettre, avec le Conseil d'Etat, que les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour juger les contestations nées à l'occasion des travaux d'amélioration et d'exploitation que le service des forêts fait exécuter dans les forêts possédées par l'Etat et les communes à titre de simple propriétaire. Nous devons rechercher quelle est la juridiction compétente.

A cet égard, les rédacteurs du recueil de jurisprudence de

MM. Dalloz, dans une note dont ils font suivre l'arrêt du 2 mai 1873 (D., *P.*, 1874, III, 1), note qui a été reproduite par d'autres arrêtistes (*Journal de droit administratif*, 1874, p. 456), n'hésitent pas à se prononcer en faveur de l'autorité judiciaire. Nous n'hésitons pas, non plus, à suivre leur manière de voir en ce qui concerne les travaux communaux. Il y a, en effet, une règle admise tant par la doctrine que par la jurisprudence la plus constante : c'est que les contestations dans lesquelles on invoque un droit né d'un contrat du droit civil, vente, échange, louage de choses ou de travail, sont par leur nature étrangères au contentieux administratif. L'administration y serait en quelque sorte juge et partie, et ce n'est que lorsqu'il existe un texte de loi spécial, comme pour les ventes domaniales (L. 28 pluviôse an VIII), que les juridictions administratives peuvent exceptionnellement en connaître.

Pour les travaux communaux faits à l'occasion des biens que les communes possèdent en qualité de simples propriétaires, il n'existe aucun texte dérogatoire à la compétence des Tribunaux ordinaires. Mais il n'en est pas de même pour les marchés de travaux et de fournitures conclus pour les forêts de l'Etat, ce texte existe, c'est l'article 14, n° 2, du décret-loi du 11 juin 1806, ainsi conçu : « Le Conseil d'Etat connaît de toutes les contestations et demandes relatives, soit aux *marchés* passés avec les ministres, soit aux *travaux* et *fournitures* faits pour le *compte* de leur département. »

Ainsi, c'est au Conseil d'Etat que doivent aboutir les contestations sur ces marchés, c'est bien là l'attribution la plus formelle du litige au contentieux administratif. Mais si ce décret, qui est relatif à l'organisation du Conseil d'Etat, nous prouve bien l'existence de la juridiction administrative, il ne nous montre pas de quelle manière ce corps devra être saisi. On sait, en effet, que le Conseil d'Etat, qui est le juge ordinaire d'appel en matière administrative, est aussi, dans certaines circonstances, juge à la fois du premier et du second degré ; cela arrive, par exemple, en matière de pensions civiles, de recours pour excès de pouvoir, etc. En la matière qui nous occupe, le Conseil d'Etat devra-t-il être saisi directement ou par voie d'appel ? Question importante à cause des délais dont l'inobservation rendrait le recours non recevable.

Il faut, à cet égard, rappeler la manière dont les marchés sont liquidés. L'article 62 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique dispose que : « aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par le *ministre* ou ses *délégués*. » Les cahiers des charges de l'administration des forêts approuvés par le ministre indiquent que les travaux d'amélioration ou d'exploitation

seront liquidés soit par le directeur général, soit quelquefois par le conservateur des forêts.

Si la liquidation a été faite par le ministre, la contestation se portera *de plano* au Conseil d'Etat, juge du premier et du second degré. Le ministre, en effet, ne fait, en arrêtant le décompte d'un entrepreneur, qu'un acte de gestion contre lequel on se pourvoit : on ne saurait songer à s'adresser à lui, comme juge d'un acte qu'il a fait. Il y a, à cet égard, une jurisprudence qui ne se compte plus, c'est celle qui est relative à tous les grands marchés pour le service de la guerre ou de la marine. Elle est indiquée par MM. Dalloz aux répertoires, tables, etc., de leurs savants recueils, v^is *Marchés de fournitures*. Jamais l'autorité judiciaire ne songe à réclamer la solution des litiges qui s'élèvent entre les entrepreneurs et l'administration.

Si, au contraire, la liquidation a été faite par un délégué du ministre, celui-ci est étranger à l'acte contre lequel on se pourvoit, rien n'empêchera de porter le litige devant sa juridiction. Or nous connaissons par un texte formel le juge du second degré : c'est le Conseil d'Etat, juridiction ordinaire ; le juge du premier degré sera forcément celui qui exerce la juridiction ordinaire au contentieux administratif, ce sera le ministre du département ministériel pour le service duquel le travail ou la fourniture s'exécute.

Le seul raisonnement conduit aussi à attribuer au ministre des finances le jugement des contestations relatives aux travaux forestiers, sauf recours au Conseil d'Etat, comme cela était indiqué au cahier des charges, approuvé le 14 août 1841 (rédaction à laquelle devra revenir celui arrêté le 9 décembre 1863).

Mais en outre de ce raisonnement indirect, il y en a un autre plus explicite, tiré des textes qui attribuent, dans ce cas, juridiction au ministre pour les marchés passés avec l'Etat, et qui ne rentrent pas dans la catégorie des travaux publics. Voici à quelle occasion : une loi du 21 mars 1793 avait ordonné de *poursuivre devant le Tribunal de leur domicile* tous les entrepreneurs, marchands, ouvriers et fournisseurs qui ont passé des marchés avec les ministres ou autres agents de l'Etat et qui n'ont point rempli leur engagement. On sait que, sous l'empire de cette loi, rien ne fut plus scandaleux que les marchés faits à cette époque. L'article 322 de la constitution de l'an III crut y remédier en instituant des commissaires de la comptabilité nationale, chargés de vérifier tous les comptes de l'Etat, compte général et comptes particuliers, ainsi que leurs pièces justificatives ; les lois des 12 vendémiaire an VIII et 13 frimaire de la même année portent, qu'en exécution de cet article 322, les entre-

preneurs et fournisseurs seront tenus d'envoyer leurs comptes aux ministres, qui prendront à leur égard des arrêtés exécutoires provisoirement, et les feront passer aux commissaires de la trésorerie nationale pour être statué définitivement. Un arrêté du 1er pluviôse an VIII ayant supprimé les commissaires de la trésorerie, un arrêté du 18 ventose an VIII disposa que « le ministre des finances est autorisé à prendre tous arrêtés nécessaires et *exécutoires par provision* contre les... entrepreneurs, fournisseurs... aux cas prévus par les lois des 12 vendémiaire et 13 frimaire derniers : le tout ainsi que les commissaires de la trésorerie nationale y étaient autorisés par lesdites lois. » Le Conseil d'Etat, qui n'existait pas dans le système de la constitution de l'an III, fut créé par celle de l'an VIII (art. 52) juge d'appel de toutes les contestations administratives, et par conséquent de toutes les décisions que le ministre était autorisé à prendre par provision au lieu et place des anciens commissaires.

Les contestations sur les travaux forestiers faits dans les forêts que l'Etat possède, comme un simple particulier, seront donc jugées par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. Cette solution, que tous les auteurs les plus recommandables du droit administratif, MM. Serrigny, n° 1312; Chauveau, n° 1264 ; Cabantous, n° 704, etc., admettaient avant l'arrêt de 1852, n'est nullement contraire à l'arrêt de 1873 que nous analysons. On sait avec quelle circonspection sont rédigées les décisions de la suprême magistrature administrative. Le Conseil d'Etat ne se déclare pas incompétent ; il déclare encore moins l'autorité judiciaire compétente, il se borne à annuler d'office et pour cause d'incompétence l'arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Garonne. Saisi comme juge d'appel d'une décision émanée d'un Tribunal qu'il croit incompétent, il doit rejeter la requête ; juge de cassation en même temps que juge d'appel, il doit annuler l'arrêté illégal, ce qui rend inutile l'examen de toute autre question. Il aurait également rejeté la requête du sieur Barliac, si celui-ci l'avait saisi directement au lieu de s'adresser d'abord au conseil de préfecture ; mais toute différente aurait été sa décision, si elle avait été provoquée par voie de pourvoi contre une décision contentieuse du ministre, ou quatre mois après le silence du ministre, comme l'autorise le décret du 2 novembre 1864 (*Rép. for.*, II, 223).

Nous ferons observer enfin, que, pour conclure en faveur de la juridiction ministérielle, nous n'avons tiré aucun argument des dispositions du cahier des charges où cette juridiction a été conventionnellement acceptée jusqu'en 1863 ; les juridictions sont d'ordre

public, et toute disposition réglant la compétence par avance ne saurait lier les Tribunaux (Cons. d'Etat, 17 mai 1855; Klotz, *Rép. for.*, III, 244; 15 mai 1829, Benardière, etc., etc.). Mais si on veut bien remarquer que, dans ces litiges, il faut célérité dans l'instruction, économie dans les frais, connaissances spéciales dans l'examen, que les pièces du procès sont toutes entre les mains de l'administration, on sera convaincu que l'autorité judiciaire est mal placée pour en connaître, et que la loi du 21 juin 1793, invoquée en sa faveur, a été heureusement modifiée par les textes législatifs que nous avons indiqués. A. PUTON.

N° 20. — AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT. — 30 mars 1869.

Travaux d'amélioration, mise en régie, décompte final.

(Valser). — AVIS.

Saisie d'un projet de décret tendant à faire remise au sieur Valser (Fortunat), à titre gracieux, d'une somme de 4129 francs qu'il devait au Trésor à raison de l'achèvement en régie de travaux de route dans la forêt de Lévier, dont il s'était rendu entrepreneur, le 5 avril 1866, la section des finances du Conseil d'État a, le 30 mars 1869, formulé son avis dans les termes suivants :

«..... Considérant que de l'examen des documents, il semblerait résulter qu'il n'a point été satisfait aux prescriptions des articles 38 et 40 du cahier des charges, lesquelles veulent qu'il soit procédé à la réception des travaux, immédiatement après leur achèvement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé ;

« Que le décompte final desdits travaux n'aurait point été notifié au sieur Valser, et que, dès lors, celui-ci ne se trouverait pas encore mis en demeure de l'accepter ou d'y contredire par les voies de droit ;

« Qu'en cet état, le chiffre et l'existence même de la dette ne sauraient être considérés comme définitivement établis, et que, partant, il ne saurait y avoir lieu d'en faire remise;

« Que d'ailleurs le débet fût-il régulièrement constaté, ce ne serait pas d'office, mais sur la demande des parties intéressées elles-mêmes, que la remise à titre gracieux pourrait être accordée ;

« Est d'avis :

« Qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de décret présenté. »

Cet avis a été transmis au service pour servir de règle aux

agents, lorsque des circonstances analogues se présenteront, par lettre-circulaire de M. le directeur général des forêts en date du 26 avril 1869, 1re div., 2e bur., n° 1732.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 21. — Travaux d'amélioration ; mise en régie ; formalités, droits et devoirs de l'administration.

Lors de la mise en régie d'un entrepreneur de travaux d'amélioration, faut-il procéder à la réception et au décompte des travaux avant d'établir la régie? (Sol. négative.)

Quelles sont les formalités de la mise en régie, et quels droits découlent pour l'entrepreneur de leur observation ?

RÉPONSE.

L'importance des travaux exécutés actuellement par le service forestier et la gravité de la mesure de mise en régie nous engagent à faire une étude complète des dispositions qui y sont relatives dans le cahier des charges approuvé par décision ministérielle du 9 décembre 1863. Elles sont ainsi conçues :

« Art. 37. Lorsqu'un ouvrage languira faute de matériaux, ouvriers, etc., de manière à faire craindre qu'il ne soit pas achevé aux époques prescrites, ou bien si l'entrepreneur était convaincu de fraude quant à la qualité des matériaux, d'incapacité ou de mauvaise foi en ce qui concerne l'accomplissement des conditions de son marché, le conservateur, dans un arrêté qu'il notifiera à l'entrepreneur, ordonnera l'établissement d'une régie aux frais dudit entrepreneur, si *à une époque fixée* celui-ci n'a pas satisfait aux dispositions qui lui seront prescrites.

« A l'expiration du *délai*, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à ces dispositions, la régie sera organisée immédiatement et sans autre formalité.

« Il en sera rendu compte au directeur général de l'administration, qui, selon les circonstances, pourra ordonner la continuation de la régie aux frais de l'entrepreneur, ou prononcer la résiliation du marché, ou ordonner une nouvelle adjudication sur folle enchère.

« Dans ces divers cas, les excédants de prix et de dépenses seront *prélevés* sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur,

sans préjudice des droits à exercer contre lui et sa caution en cas d'insuffisance.

« Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amenait, au contraire, une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ou sa caution ne pourront réclamer aucune part de ce bénéfice, qui resterait acquis à l'administration.

« Art. 38. Immédiatement *après l'achèvement des travaux*, il sera procédé à leur réception, qui sera faite, suivant les circonstances, par un ou deux agents forestiers.

« Elle sera définitive si les travaux ne sont pas soumis à la garantie.

« Dans le cas contraire, la réception sera provisoire. Il sera procédé, à l'expiration du délai de garantie, à la réception définitive.

« Art. 40. L'entrepreneur sera mis en demeure d'assister aux réceptions. Les métrages, les états d'attachement, de dépenses, de situation, et les procès-verbaux de réception devront lui être communiqués pour être acceptés par lui. En cas de refus, il déduira par écrit ses motifs dans les dix jours qui suivront la présentation desdites pièces, et, dans ce cas seulement, il sera dressé procès-verbal de l'acte de présentation.

« Présent ou absent lors de ces réceptions, l'entrepreneur ne sera jamais admis à élever des réclamations après le délai de dix jours, et, ce délai expiré, les pièces seront censées acceptées par lui quand même il ne les aurait pas signées. »

Si l'on veut bien remarquer que ce cahier des charges est presque littéralement copié sur celui approuvé pour l'administration des ponts et chaussées, par décision ministérielle du 25 août 1833, fort peu modifié par celui du 16 novembre 1866, si l'on veut bien admettre, aussi, que les contestations en cette matière aboutiront en dernier ressort au Conseil d'État (voir n° 19), on sera convaincu que nous devons fonder notre réponse sur la jurisprudence de ce conseil relevée dans le recueil de M. Lebon.

Caractère de la régie. — En droit commun, lorsque le débiteur d'une obligation de faire ne remplit pas ses engagements, on peut lui demander des dommages-intérêts (C. civ., 1142). On peut aussi obtenir de la justice que l'obligation soit exécutée à ses frais (C. civ., 1144), c'est cette exécution d'office qui est ici ordonnée administrativement, en vertu du cahier des charges et sans qu'il soit besoin de s'adresser à l'autorité judiciaire ou à la justice administrative près de laquelle la procédure des *référés* n'a point été organisée. Il en résulte que la mise en régie est une mesure d'autorité administrative active, essentiellement discrétionnaire, contre

laquelle l'entrepreneur ne peut réclamer au contentieux pour en demander l'annulation ou le retrait même lorsqu'elle a été prononcée sans droit (Cons. d'État, 22 février 1821, Dubournial; 19 juillet 1833, Dubost; 29 mars 1855, Gaté; 9 août 1865, Delalée). On voit par cet arrêté que l'autorité administrative contentieuse observe toujours la séparation de ses attributions et de celles de l'administration active. Si la mainlevée n'est pas prononcée à titre gracieux, l'entrepreneur ne peut obtenir que des dommages-intérêts pour le tort causé à ses droits, comme nous allons en citer des exemples.

Cette exécution d'office a la plus grande analogie avec celle qui est autorisée contre les adjudicataires des coupes vendues, par l'article 41 du Code forestier; elle présente toutefois des différences, notamment en ce que cette dernière ne peut être prononcée que par le préfet, et après l'expiration des délais, tandis que celle des travaux d'amélioration résulte d'un simple arrêté du conservateur pris pendant ou après les délais d'exécution.

La régie diffère de la résiliation, qui est une rupture du marché prononcée par l'administration, ou obtenue par l'entrepreneur avec dommages-intérêts pour ou contre l'une ou l'autre des parties contractantes. La régie n'est pas exclusive de dommages-intérêts, mais son caractère est que le contrat continue à subsister, et que les ouvriers de l'administration sont simplement substitués à ceux de l'entrepreneur négligent ou incapable.

Effets. — Il en résulte que l'entrepreneur, non déchu de son marché et voyant un agent forestier travailler à ses frais et pour son compte, a le droit de suivre ce travail et de veiller à son chantier, sans que, bien entendu, il puisse entraver la marche des opérations (M. Aucoc, II, n° 647); que l'agent régisseur, substitué à l'entrepreneur, a le droit de se servir des agrès et outillages du chantier (cahier des charges, art. 26); que l'entrepreneur a le droit, après l'exécution, de réclamer un compte de *clerc à maître* de toutes les dépenses de la régie (Cons. d'État, 14 février 1834, Vourgive).

C'est que, en effet, il peut réclamer contre toutes les fautes lourdes, mauvaise gestion ou avaries causées par négligence ou imprudence du régisseur, et obtenir par la voie contentieuse que l'excès de dépense qui en résulterait soit rejeté de son compte, ou qu'une indemnité soit prononcée à son profit contre l'administration responsable de son agent (Cons. d'État, 31 août 1837, dép. des Deux-Sèvres; 18 janvier 1845, Richard; 6 juillet 1863, Ollivier.)

A part ces fautes lourdes, l'entrepreneur mis en régie supporte toutes les conséquences de l'excès de dépenses, sans pouvoir être

remis à la tête de son chantier autrement que par une décision gracieuse du directeur général. Il ne peut obtenir de dommages-intérêts pour le gain qu'il aurait pu faire et dont il a été privé par le fait de la régie (Cons. d'Etat, 12 août 1848, Nobilet). Toutefois la logique veut que, si le régisseur fait exécuter les travaux à des prix plus avantageux que ceux du marché consenti avec l'entrepreneur, celui-ci profite du bénéfice de la régie, puisqu'il n'est pas déchu de son marché. Le Conseil d'Etat l'a souvent décidé, malgré la disposition du cahier des charges (Cons. d'État, 12 août 1848, Nobilet ; Cons. d'Etat, 9 avril 1849, Martine). Cette disposition, en apparence contraire, ne s'explique que parce que la mesure d'exécution forcée, régie ou folle enchère, peut causer à l'administration un préjudice à la réparation duquel elle n'a pas renoncé, conformément à l'article 1142 du Code civil. Lors du décompte final, on pourrait, à la rigueur, demander des dommages à l'entrepreneur négligent, et formuler ces dommages par une retenue sur les sommes dues ; on peut aussi le priver du bénéfice causé par la diminution obtenue sur les prix par suite de la régie. C'est ce que fait le cahier des charges, mais nous conseillons, dans ce cas, de motiver par un préjudice à réparer, le décompte ainsi établi, afin que la jurisprudence du Conseil d'Etat ne puisse pas être invoquée contre l'administration.

Formalités. — Tels sont les effets de la mise en régie ; ils sont durs contre l'entrepreneur. Mais ils n'existent qu'à la condition que la régie aura été prononcée *avec droit* et avec les *formes* qui sont la garantie de l'entrepreneur, à peine, comme nous l'avons vu, de dommages-intérêts contre l'administration. A cet égard, les articles 1139 et 1146 du Code civil veulent que l'obligation de faire soit rappelée au débiteur par une mise en demeure avant d'avoir recours à la justice : ici, l'action administrative étant substituée à l'autorité judiciaire, les significations sont faites administrativement, par un garde forestier, soit en copie et en original, soit par lettre sur simple récépissé donné par l'entrepreneur ; le ministère des huissiers est inutile ; et ce n'est qu'à titre comminatoire que la circulaire du 17 décembre 1868, n° 108, le prescrit. Mais le cahier des charges rappelle cette obligation préalable de mise en demeure, en fixant un délai passé lequel la régie sera instituée. De là est venue la pratique d'un double arrêté ordonnant : l'un, la mise en demeure ; l'autre, l'organisation de la régie, arrêté dont le cahier des charges fait même un devoir à l'administration des ponts et chaussées. Dans le nôtre, un seul arrêté du conservateur suffit, mais avec l'observation d'un délai de grâce qui en constitue la for-

malité essentielle. Par application de ces principes, on a décidé qu'une régie est irrégulière, quant à la forme, si on n'a pas observé le délai dont s'agit (Cons. d'Etat, 12 août 1848, Nobillet; irrégulière quant au fond, si on l'a ordonnée pour exécuter des travaux imposés par les agents en dehors de ceux prévus au devis (Cons. d'Etat, 14 février 1821, Dupont ; Cons. d'Etat, 9 avril 1868, Martine). Par application des mêmes principes, nous pensons que la régie serait irrégulière également, si l'entrepreneur ne se trouvait pas dans un des cas prévus pour la mise en régie; si les ouvrages languissaient par des causes autres que celle du fait de l'entrepreneur ; si le nom du régisseur ne lui était pas notifié, etc.

On a pensé qu'avant l'installation des ouvriers de la régie, on devait faire le décompte et la réception des ouvrages exécutés par l'entrepreneur (Roussel, *Dict.*, v° Régie). Cela est non-seulement inutile, mais pourrait avoir même des inconvénients sérieux : la régie n'est pas une résiliation du marché! Comment d'ailleurs évaluer des ouvrages encore incomplets et inachevés? Quel prix leur appliquer, si ce n'est des prix résultant d'une évaluation grosse de contestations, ou d'une estimation arbitraire que rien n'autorise dans le cahier des charges? L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1869, qui a été invoqué dans ce sens, ne parle que du *décompte final* prévu par les articles 38 et 40 du cahier des charges sous les noms de *réception provisoire* et de *réception définitive*, après le complet achèvement des travaux.

Exécution. — L'agent régisseur, installé dans le chantier de l'entrepreneur, devient, au point de vue de la comptabilité, un chef de travaux exécutés par économie ; il achève les travaux entrepris; il paye ses ouvriers sur rôles de journées ou sur mémoires de fournitures, à l'aide de mandats d'avances ou de mandats de remboursement, et sur les crédits affectés à l'entreprise, sans qu'il soit besoin de désignation nouvelle. S'ils sont insuffisants, il en demande de nouveaux sans discontinuer les travaux, le conservateur peut même ne prévenir l'administration que si les augmentations nécessaires dépassent 300 francs (circ., n° 22, art. 234). Le directeur général ordonne seul la mainlevée ou la continuation de la régie.

Réception. — Il ne faut jamais confondre les règles de la comptabilité avec les règles du droit relatives aux obligations qui naissent du marché. Celui-ci subsistant toujours malgré la mise en régie, c'est quand cette voie d'exécution a prouvé l'achèvement complet des travaux, qu'il est procédé à la réception. L'entrepreneur y est appelé et le décompte final (réception provisoire) s'établit comme si l'entrepreneur avait exécuté lui-même la totalité des tra-

vaux : les erreurs de métrages, les désignations nouvelles de carrières, les changements pour motifs d'utilité ou d'économie, modifient plus ou moins la somme prévue au devis primitif. De la somme totale qui serait due à l'entrepreneur, s'il avait exécuté lui-même tous les travaux, on déduit : 1° les à-compte payés ; 2° les sommes dépensées et payées pour la régie. De cette façon, l'entrepreneur jouit des prix du devis et paye toutes les augmentations de dépenses causées par la régie. S'il est jugé utile de lui faire une déduction pour des économies causées par la régie, par exemple pour de la charpente évaluée 50 francs le mètre cube et que le régisseur avait achetée 40 francs, il en est fait une réduction spéciale à titre de dommages-intérêts, comme nous l'avons indiqué ci-dessus ; mais il arrivera bien rarement qu'une économie bien nette soit acquise sur des travaux commencés, et dont l'achèvement est assuré par une régie à la journée ou à la tâche. Le décompte ainsi établi n'engage pas encore l'administration ; il n'engage l'entrepreneur que s'il est accepté par lui, ou s'il a laissé passer le délai de dix jours qui lui est accordé pour formuler ses griefs, à peine de déchéance, soit contre les opérations de la régie, soit contre les évaluations du décompte. C'est seulement après ce délai, ou après le jugement des réclamations, s'il en a été formulé, qu'il est possible de connaître exactement la somme due à l'entrepreneur ou due par lui, le droit acquis contre le Trésor ou le débet à son profit, selon le langage du droit administratif financier (Avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1869).

Le secrétaire : A. PUTON.

COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

N° 22. — GARDE PARTICULIER ; SERMENT ; ENREGISTREMENT AU GREFFE.

Le garde particulier d'un propriétaire dont les bois sont situés dans plusieurs arrondissements doit-il prêter serment devant chaque Tribunal de la situation du bois, ou peut-il, après avoir prêté serment devant le Tribunal de sa résidence, faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de son serment au greffe des autres Tribunaux?

RÉPONSE.

Cette question, sur laquelle nous ne connaissons aucune jurisprudence, a été résolue en différents sens par les personnes qui

l'ont posée : M. Rousset, *Dict. des for.*, v° GARDE PARTICULIER, n° 9, se prononce pour la pluralité des serments; MM. Giraudeau et Lelièvre, *Lois usuelles annotées*, CHASSE, n°s 1119 et 1124, inclinent vers un seul serment avec enregistrement dans les autres Tribunaux : aucun ne donne de motif à sa résolution.

La solution la plus rationnelle est qu'il doit y avoir autant de serments que de Tribunaux dans le ressort desquels les bois sont situés. Elle se justifie par les raisons suivantes :

1° Ce n'est que d'une manière tout à fait exceptionnelle que les gardes forestiers de l'État sont admis à remplacer le serment qu'ils ont prêté devant un Tribunal par l'enregistrement de la commission et de l'acte de serment dans les arrondissements voisins, et cela par un argument tiré des articles 5 et 160 du Code forestier. D'après l'article 160, les gardes forestiers sont compétents, non pour leur seule circonscription administrative, mais *dans toute l'étendue* de l'arrondissement du Tribunal près duquel ils sont assermentés; or, l'article 5 déclare dans son paragraphe 2 que, quand ils exercent leurs fonctions dans un *autre ressort*, il n'y a pas lieu à une autre prestation de serment; l'enregistrement prescrit par le paragraphe 1er doit donc être seul accompli (Cass., 10 septembre 1847, Forêts c. Moins, D., *P.*, 1847, IV, 441; *Ann. for.*, IV, 266). Mais, pour les gardes des particuliers, l'article 5 est remplacé par l'article 117 dans lequel il est simplement indiqué que « ces gardes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de première instance, » et l'article 160 n'est certainement pas applicable aux gardes des particuliers, car l'article 189 du Code ne renvoie qu'aux articles 161, 162, 163, etc., en omettant à dessein l'article 160 pour les dispositions relatives à la poursuite des délits commis dans les bois des particuliers.

2° A quel titre, d'ailleurs, les gardes particuliers invoqueraient-ils une faveur faite aux gardes d'une administration publique? ils ne sont pas fonctionnaires, mais de simples mandataires du propriétaire, dont la loi permet de faire des officiers de police judiciaire, à la stricte condition que toutes les garanties organisées en faveur des justiciables soient scrupuleusement accomplies. Au nombre de ces garanties est certainement le serment professionnel qui remplace le serment des témoins, et valide seul les procès-verbaux près du Tribunal devant lequel ils sont invoqués.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 23. — Cour d'appel de Besançon (Ch. civ.). — 20 avril 1875.

Forêts, affouage, chef de maison ou de famille, caractères, habitation séparée, aptitude.

On doit entendre par chef de maison *ou* de famille, *dans le sens de l'article 105 du Code forestier, tout habitant d'une commune remplissant les autres conditions d'aptitude, lors même qu'il vivrait en commun avec certains membres de sa famille ou avec des étrangers, si cette communauté d'existence ne le place pas sous leur dépendance absolue, et s'il conserve des intérêts distincts des leurs, notamment une habitation séparée* (C. for., art. 105).

(Veuve Montenet et autres c. Comm. de Marchaux.) — Arrêt.

La Cour : — Considérant que les trois appelants justifient qu'ils sont habitants dans la commune de Marchaux, ayant domicile réel et fixe dans cette commune, et soumis, comme tels, à toutes les charges locales; qu'ils acquittent personnellement les impôts foncier, personnel, mobilier, et sont obligés aux prestations; qu'aussi, jusqu'en 1871, ils étaient inscrits au rôle de l'affouage, que la veuve Petit était même portée au rôle provisoire de l'année suivante ; que, s'ils prennent habituellement leurs repas et travaillent, la veuve Moutenet et Euvrard chez leurs enfants, la veuve Petit chez ses père et mère, ils n'ont pas moins une habitation séparée avec un mobilier distinct et leur avoir personnel entraînant pour eux des charges spéciales, et qui n'a été de leur part l'objet d'aucun abandon; que la communion qui existe à certains égards entre eux et les membres de leur famille n'est pas assez complète pour les placer dans un état de subordination absolue et leur enlever entièrement leur personnalité comme membres de la commune, et, par suite, le bénéfice de l'affouage destiné à compenser les charges dont ils sont personnellement tenus ; — Que les expressions : chef de famille ou de maison, de l'article 105 du Code forestier, ne sauraient être prises dans un sens littéral et restrictif, mais complexe; qu'elles comprennent tous les habitants remplissant les autres conditions d'aptitude et qui participent à la vie communale, en supportent les charges et conservent des intérêts qui leur demeurent propres, et ne permettent pas de les regarder comme entièrement dépendants de parents ou étrangers auxquels les rattacherait une certaine communauté d'existence ; — Que les appelants avaient donc droit à une part d'affouage dans la commune de Marchaux ; que cette commune doit leur en tenir compte ; que la Cour a des éléments suffisants pour fixer dès à présent le chiffre de l'émolument dont ils ont été privés ;

Considérant, sur les dépens, que la commune de Marchaux succombe ; — Par ces motifs, — Réforme la sentence dont est appel, et, déboutant la commune de Marchaux de ses conclusions d'instance et d'appel, dit que les appelants ont droit, tant pour l'année 1871-1872 que pour les années suivantes, à une part d'affouage, et condamne ladite commune à payer à chacun d'eux, au besoin, à titre de dommages-intérêts, une somme de 25 francs pour chacune desdites années.

Du 20 avril 1875. — C. de Besançon, 1re Ch. — MM. Loiseau, 1r pr. — Tournyer, av. gén., c. conf. — Belin et Pfortner, av.

Observations. — L'article 105 du Code forestier attribue le droit à l'affouage à chaque chef de famille ou de maison, en ajoutant que

le partage des bois se fera par feu. Est-ce à dire que l'existence d'un foyer spécial à chaque habitant soit nécessaire pour donner droit à la distribution du bois de chauffage? S'il en était ainsi, il n'y aurait que le possesseur d'un foyer qui serait créancier de l'affouage. Ce système a été réfuté (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1789). On peut avoir plusieurs foyers ou n'en posséder aucun, sans cesser pour cela d'être chef de famille ou de maison. L'essentiel est qu'on ait un domicile distinct de celui d'un autre habitant. Peu importe qu'il existe ou non un foyer dans ce domicile, et que celui qui l'occupe prenne ses repas ailleurs. Comme le décide très-bien l'arrêt ci-dessus, c'est surtout à la qualité de chef de famille ou de maison que l'affouage est attaché, et ces mots ne doivent pas être compris dans un sens littéral et restrictif, mais bien dans un sens complexe. Autrement, on exclurait de l'affouage tout habitant veuf ou célibataire qui, bien qu'acquittant toutes ses charges publiques et communales, et ayant un domicile particulier, prendrait ses repas à l'auberge ou chez un ami, ou chez un membre de sa famille. C'est ce qu'avait décidé le jugement attaqué, en interprétant faussement un passage de notre *Commentaire du Code for.*, t. II, p. 131), où nous avons enseigné qu'en Lorraine, celui qui est au *pot et feu* d'un autre n'a pas droit à l'affouage. Cette solution n'est vraie que dans le sens indiqué par nous, c'est-à-dire lorsqu'il existe entre des habitants d'un même domicile une complète communauté d'intérêts et une dépendance des uns envers les autres. Mais il faut se garder de l'étendre au cas où ces circonstances ne se rencontrent pas, et nous avons reconnu nous-mêmes que le célibataire vivant à l'auberge ou dans une pension, n'en a pas moins droit à une portion affouagère, si, d'ailleurs, il est chef de famille ou de maison, dans le sens légal de ce mot (Conf. *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 1788 et 1792). — Du reste, le domicile réel et fixe dont parle l'article 105 n'est autre que le domicile déterminé au titre III, livre Ier, du Code civil. Il s'acquiert, indépendamment de toute autorisation, par la volonté de l'individu, et se révèle dans son établissement par la double circonstance du fait et de l'intention (Metz, 25 novembre 1863, D. *P.*, 1863, II, 224). — Quant à la question de compétence, qui n'était pas soulevée dans l'espèce que nous rapportons, voir *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 1900, et surtout les décisions citées *Table des vingt-deux années*, v° AFFOUAGE, n°s 16 et suiv.

MEAUME.

N° 24. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 26 juillet 1871.

Forêts : 1° pâturage, exception préjudicielle, acquiescement, appel; 2° défensabilité, abus de jouissance.

Le prévenu (d'un délit de pâturage) qui, après le rejet d'une exception préjudicielle par lui proposée, s'est défendu au fond, est recevable à proposer cette exception en appel.

L'usager ne peut opposer comme une exception préjudicielle, de nature à faire disparaître le délit, l'offre par lui faite de porter devant les Tribunaux civils la question de savoir si le propriétaire a pu valablement repeupler les vides de sa forêt, alors que le délit pour lequel l'usager est poursuivi consiste dans le fait de pâturage en dehors des cantons défensables.

(Guénebaud et consorts c. Mallard.) — ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée par l'intimé ; — Considérant que l'acquiescement à une décision intervenue devant un Tribunal répressif, dans les délais accordés pour l'attaquer, ne peut produire effet que sous certaines conditions ; — Que la première de ces conditions est qu'il y ait eu exécution volontaire de la décision, et que l'on ne saurait rencontrer cette condition dans le fait d'un prévenu de s'être défendu sur le délit qui lui est imputé, alors que les premiers juges, en repoussant l'exception par lui proposée, ont immédiatement, séance tenante et en quelque sorte par un seul et même jugement, statué sur le fond ; — Que la décision sur le fond du procès succédant sans interruption à celle sur le moyen de forme, il est évident que les inculpés n'ont eu ni le temps ni la liberté d'esprit nécessaires pour apprécier les conséquences de leur plaidoirie au fond, et qu'à défaut de renonciation formelle de leur part à invoquer l'exception préjudicielle par eux proposée, qui peut être considérée comme un moyen de défense au fond, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par Mallard ;

Sur l'exception préjudicielle proposée par les appelants : — Considérant que l'intention déclarée par ceux-ci de traduire l'intimé devant les Tribunaux civils pour lui faire interdire le repeuplement des parties dénudées de sa forêt, ne saurait faire disparaître le caractère délictueux des faits qui leur sont reprochés ; — Que de même qu'ils ne peuvent exercer leur droit de parcours qu'après une déclaration de défensabilité, de même il ne saurait leur être permis de faire pâturer, avant toute décision judiciaire, les plantations que le propriétaire peut, en vertu du droit commun et de la raison, faire sur sa propriété ; — Que, du reste, il est constant que les parties récemment emplantées, loin d'avoir été déclarées défensables par l'administration des forêts, ont été par celle-ci formellement exceptées du parcours, et par conséquent déclarées non défensables ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Au fond, adoptant également les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par Mallard, et, sans s'arrêter à l'appellation interjetée par Guénebaud, Popelard et Deher, du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Dijon, CONFIRME.

Du 26 juillet 1871. — C. de Dijon (Ch. corr.). — MM. Klié, pr. : Cardot, subst. du pr. gén. ; Chenot et Bresson, av.

Observations. — L'exception préjudicielle est véritablement,

comme le dit l'arrêt ci-dessus, une défense au fond. Par conséquent, aucune fin de non-recevoir ne peut être invoquée en appel contre le prévenu qui, après avoir proposé cette exception, s'est défendu sur le fait du délit pour lequel il était poursuivi. La Cour n'avait donc pas à se préoccuper de la question de savoir si le prévenu avait implicitement renoncé à invoquer l'exception préjudicielle. L'examen de cette question était d'autant plus inutile que l'exception préjudicielle aurait pu être proposée pour la première fois en appel (*Jur. gén.*, v° QUEST. PRÉJUDIC., n° 141). En outre, il est de principe que l'appel en matière criminelle est d'ordre public, et qu'il n'est pas permis d'y renoncer (*Jur. gén.*, v° APPEL EN MAT. CRIMIN., n°s 161 et 195).

L'exception préjudicielle n'aurait pu être utilement invoquée qu'autant qu'elle aurait reposé sur un titre apparent ou sur des faits équivalents. Rien de semblable dans l'espèce, où l'on n'invoquait ni titre ni possession. Le prévenu était poursuivi pour avoir fait pâturer ses bestiaux en dehors des cantons défensables; le fait était constant et non dénié. Ces cantons étaient donc, en fait, soustraits à l'exercice du droit d'usage, et le Tribunal de répression ne pouvait se dispenser de condamner le prévenu. Vainement celui-ci prétendait-il faire juger au civil que la non-défensabilité de certains cantons, et notamment de ceux où avait eu lieu le fait de pâturage incriminé, était un abus de jouissance du propriétaire qui aurait méchamment, ou du moins intempestivement, fait quelques semis dans le but d'empêcher le pâturage. En supposant qu'il en fût ainsi, l'usager aurait dû faire décider cette question avant de faire pâturer ses bestiaux sur les terrains litigieux. Si sa prétention avait été admise, s'il avait obtenu un jugement déclarant l'abus du droit du propriétaire, il aurait pu valablement l'opposer comme titre, et, dès lors, l'exception préjudicielle eût été admise. Mais il est de toute évidence que cette décision devait précéder et non suivre le fait de pâturage. En le décidant ainsi, la Cour fait pressentir avec raison qu'elle considère la prétention de l'usager comme incompatible avec le droit que possède tout propriétaire de forêt de repeupler les parties dénudées de sa forêt, et ce, dit l'arrêt, « en vertu du droit commun et de la raison. » Ce préjugé est, sans contredit, préférable à celui qui résulte d'un arrêt de Chambéry, du 13 juillet 1874 (*Rép.*, t. VI, n° 87). Voir nos observations sur cet arrêt (*ibid.*).

MEAUME.

N° 25. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 17 mars 1875.

Chasse, durée, alouette, miroir, arrêté préfectoral.

La chasse au miroir n'étant qu'une variété de la chasse à tir, peut être pratiquée tant que la chasse à tir et à courre est ouverte.

En conséquence, la chasse de l'alouette au miroir ne peut être interdite par un arrêté préfectoral et limitée à une durée moindre que celle de la chasse à tout autre gibier.

(Desloges c. Ministère public.)

Jugement du Tribunal de Chaumont, conçu en ces termes :

Considérant que l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse autorise les préfets à prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage ; — Considérant que, conformément à ces dispositions, M. le préfet de la Haute-Marne a pris, le 2 janvier 1874, un arrêté par lequel la chasse des oiseaux de passage, et spécialement de l'alouette, n'était autorisée avec fusil et miroir qu'à partir de l'époque de l'ouverture de la chasse jusqu'au 1er décembre de chaque année ; — Considérant, de plus, que l'article 11 de la même loi du 3 mai 1844 punit d'une amende de 16 à 100 francs ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage ; — Considérant, enfin, que l'article 16, toujours de cette même loi du 3 mai 1844, dispose que le Tribunal doit prononcer la confiscation des armes, lorsque le délit est commis par un individu muni d'un permis de chasse, alors que la chasse n'est pas autorisée ; — Considérant, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé et de la déposition du gendarme entendu, que, le 27 janvier dernier, ledit gendarme aperçut, à peu de distance de Nogent, le prévenu chassant avec fusil et miroir, et venant de faire feu de son arme ; — Considérant que ce genre de chasse, à laquelle le prévenu convient s'être livré, n'était plus autorisé à cette époque, et que dès lors, le prévenu a commis le délit qui lui est reproché ; — Par ces motifs, condamne Desloges en 16 francs d'amende et aux frais ; prononce la confiscation du fusil et du miroir.

Appel par Desloges.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant que Desloges, qui était muni d'un permis de chasse, a été l'objet d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Nogent-le-Roi, le 27 janvier 1875, pour avoir, ledit jour, chassé l'alouette au fusil et au miroir, et qu'il a été traduit devant le Tribunal de Chaumont et condamné aux peines édictées par les articles 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844, pour avoir contrevenu à l'article 1er de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 2 janvier 1874, qui est ainsi conçu : « Est autorisée la chasse de l'alouette et du becfigue au filet à nappes fixes, se manœuvrant sans déplacement du chasseur, avec miroir, appelants, appeaux et gluaux, avec fusil et miroir, à partir de l'époque de l'ouverture de la chasse jusqu'au 1er décembre de chaque année... ; » — Considérant que Desloges soutient : 1° en droit, qu'en limitant au 1er décembre la chasse de l'alouette au fusil et au miroir, le préfet de la Haute-Marne a excédé ses pouvoirs, et que son arrêté est, en cette part, entaché d'illégalité ; 2° en fait, que la disposition précitée de l'article 1er de l'arrêté du 2 janvier 1874 a été remplacée par une disposition nouvelle qui l'abroge, laquelle autorise la chasse de l'alouette au fusil et au miroir sans autre limitation de temps que celle de la chasse à tir de tout gibier dans le département de la Haute-Marne ;

Sur le premier moyen : — Considérant que, d'après la loi du 3 mai 1844, confirmée en ce point par celle du 25 janvier 1874, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir et à courre, mais que ces deux modes de chasse, qui sont seuls autorisés, peuvent être employés pour toute espèce de gibier et pendant le temps où la chasse est ouverte chaque année ; — Qu'à cet égard le législateur n'a subordonné nulle part soit la chasse à tir, soit la chasse à courre, à aucune restriction ou limitation émanée du pouvoir réglementaire de l'administration ; — Qu'il suit de là que la chasse à tir de l'alouette est autorisée au même titre et de la même manière que celle de tout autre gibier, et qu'elle ne saurait être l'objet spécial d'un règlement préfectoral ; — Qu'il importe peu qu'elle ait lieu avec ou sans miroir, cet instrument devant être assimilé aux auxiliaires ordinaires de la chasse, tels que chiens d'arrêt, rabatteurs ou autres, lesquels facilitant seulement la chasse à tir, sans procurer par eux-mêmes la prise du gibier, ne rentrent pas dans la catégorie des engins prohibés ; — Considérant, à la vérité, que l'alouette est généralement classée au nombre des oiseaux de passage, et que la loi du 3 mai 1844 et celle du 25 janvier 1874 attribuent aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse de ces oiseaux autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; mais que ce droit de réglementation, qu'il faut combiner avec le principe ci-dessus rappelé, ne s'applique qu'aux moyens exceptionnels de chasse qu'il était nécessaire de permettre, suivant les lieux et les époques d'émigration des oiseaux de passage, afin d'en faire profiter les contrées traversées, en autorisant l'emploi de procédés plus efficaces que le fusil, ou en prorogeant le temps ordinaire de la chasse ; — Que le législateur ne pouvait déterminer lui-même par département les époques et les procédés particuliers de chasse à employer pour les diverses espèces d'oiseaux de passage, et qu'il a dû nécessairement en laisser la fixation aux préfets, sans abandonner pour cela à leur discrétion le droit de chasse à tir, qui n'avait à recevoir aucune limitation à l'égard de cette sorte de gibier ; — Qu'on ne saurait donc induire de la faculté donnée aux préfets d'autoriser la chasse des oiseaux de passage par des moyens et à des époques exceptionnels, le droit d'interdire de les chasser par les procédés autorisés par la loi, c'est-à-dire par l'emploi du fusil pendant le temps accordé à la chasse de tout autre gibier ; — Considérant, dès lors, que si le préfet de la Haute-Marne a pu limiter au 1er décembre et même interdire complétement la chasse de l'alouette avec filets, appelants, appeaux et gluaux, ce magistrat était sans qualité pour interdire ou limiter exceptionnellement au 1er décembre la chasse à tir de cet oiseau, et que, sous ce dernier rapport, son arrêté est sans portée légale à l'égard de Desloges ; — Considérant que si l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, confirmée par la loi du 25 janvier 1874, donne encore aux préfets qualité pour s'opposer, par des arrêtés, à la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement, cette disposition ne peut recevoir d'application dans la cause, puisque l'arrêté du 2 janvier 1874 n'a pas été rendu pour cet objet qui n'y est pas mentionné ; que son but est au contraire de permettre la chasse de l'alouette, et même celle des petits oiseaux, au fusil pendant le temps où la chasse est ouverte ;

Sur le second moyen : — Considérant que, le 10 août 1874, le préfet de la Haute-Marne a pris un arrêté relatif à l'ouverture de la chasse dans lequel on lit : « Art. 2. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté réglementaire du 2 janvier 1874 sont modifiées ainsi qu'il suit : La chasse des oiseaux de passage autres que la caille est autorisée dans le département de la Haute-Marne pour les espèces et aux époques et conditions ci-après, savoir : Celle de la bécasse, etc. (disposition de l'arrêté du 2 janvier 1874, textuellement reproduite). La chasse de l'alouette pourra avoir lieu au tir et au miroir. Tous autres procédés sont formellement interdits. — Les petits oiseaux ne pourront être chassés qu'au fusil, etc. (même disposition que celle de l'arrêté du 2 janvier) » ; — Considérant qu'il résulte des termes de cet arrêté, ainsi que de son contexte, que l'article 1er de l'arrêté réglementaire du 2 janvier 1874 a été remplacé dans son

intégralité par les dispositions qui précèdent, ce qui équivaut à une abrogation virtuelle dudit article; — Qu'en prohibant désormais d'une manière absolue la chasse de l'alouette avec filets et autres engins, le nouvel arrêté préfectoral a laissé subsister la chasse de cet oiseau au fusil et au miroir d'après le droit commun, sans en limiter l'exercice à un temps moindre que la durée ordinaire de la chasse; — Que dès lors le prévenu, en se livrant à cette chasse le 27 janvier 1875, époque où la chasse était encore ouverte dans le département de la Haute-Marne, n'a contrevenu à aucun arrêté préfectoral et qu'il n'est point passible des peines requises contre lui; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel, infirme, renvoie Desloges de la poursuite sans peine, amende ni dépens.

Du 17 mars 1875. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — MM. Saverot, prés.; Cardot, av. gén.; Fremiet, av.

Observations. — Il n'est pas inutile de rappeler les principes qui avaient été, dans l'espèce ci-dessus, méconnus par le préfet et par le Tribunal. En ce qui concerne la chasse des oiseaux de passage, le pouvoir des préfets est différent, suivant que la chasse à tir et à courre est ouverte ou qu'elle ne l'est pas. Lorsque la chasse est ouverte, aucune époque particulière, aucune indication de durée restrictive ne peut être indiquée pour la chasse des oiseaux de passage. Tous ces oiseaux peuvent être poursuivis et capturés à l'aide des moyens permis, c'est-à-dire du fusil. Ainsi, un préfet n'aurait pas le droit de défendre la chasse à la caille, à la bécasse ou celle à tout autre oiseau de passage, alors que la chasse est permise pour tout autre gibier. Il peut seulement, pendant le même temps (sauf pour la caille, qui ne peut jamais être chassée qu'au fusil), autoriser exceptionnellement l'emploi de certains procédés autres que le fusil, et il peut limiter la durée de cet emploi. C'est ainsi que la chasse à la raquette a été tour à tour autorisée, puis défendue. — Quand la chasse est fermée, le droit de réglementation des préfets est beaucoup plus étendu. Ils autorisent alors la chasse des oiseaux de passage quand toute autre chasse est défendue. Ils peuvent donc apporter à ces autorisations telles restrictions que bon leur semble, tant relativement à la durée de la chasse qu'à l'emploi des modes et des procédés.

Le jugement réformé par l'arrêt ci-dessus avait évidemment méconnu cette distinction en considérant comme légal et obligatoire un arrêté préfectoral qui, pendant le temps où la chasse était ouverte, avait limité la durée de celle des oiseaux de passage, et spécialement de celle à l'alouette. Il est de toute évidence que le préfet avait excédé ses pouvoirs, bien qu'il eût pris le soin, en ce qui concerne l'alouette, de proscrire spécialement la chasse au miroir. Mais la Cour a jugé, avec raison, que la chasse au miroir n'est, comme la traque, qu'une variété de la chasse à tir, le miroir n'étant

qu'un auxiliaire destiné à faciliter seulement la chasse à tir, sans procurer par lui-même la prise du gibier. C'est ce qu'elle a décidé en principe, bien qu'elle pût s'en dispenser, puisqu'il était constant, en fait, qu'un arrêté, inconnu aux premiers juges, avait autorisé la chasse au miroir, ce qui faisait cesser toute difficulté.

MEAUME.

N° 26. — COUR DE CASSATION (Ch. req.). — 19 janvier 1875.

Eaux, cours non navigables, travaux autorisés, exécution, compétence administrative, cours d'eau non navigables, travaux autorisés.

L'autorité judiciaire est compétente pour faire exécuter, dans les limites de son droit et uniquement en vue d'un intérêt privé, une décision administrative; spécialement, elle peut ordonner certaines mesures relatives au curage d'un canal d'amenée et aux vannes établies en vertu d'un arrêté préfectoral, alors que ces mesures ne portent aucune atteinte à des dispositions réglementaires touchant la police des eaux et qu'elles ont pour objet unique de garantir les droits d'un riverain (C. civ., art. 644, 645) (1).

(Laugier c. Turcat.)

Par arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1856, le sieur Laugier a été autorisé à établir un moulin à farine sur le ruisseau des Avgaladas, commune de Marseille, à la condition de se conformer aux obligations à lui imposées pour l'établissement de ce moulin par l'administration.

Toutes les prescriptions de l'autorité administrative ont été observées.

Mais, sur un ajournement donné par le sieur Turcat au sieur Laugier, le Tribunal de première instance, après avoir fait procéder à une expertise, a rendu, le 2 avril 1873, un jugement qui prescrivait, entre autres mesures, l'enlèvement des vannes ordonnées et reçues par la'dministration, l'installation

(1) L'autorité administrative, chargée de pourvoir à la conservation des rivières et au maintien de la salubrité et de la sûreté publiques, a un droit de police, non-seulement sur les fleuves, rivières, canaux, mais encore sur les cours d'eau non navigables ni flottables (*Jur. gén.*, v° EAUX, n° 456; Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e édit., t. III, § 246, p. 58, note 54). Il lui appartient de délivrer les autorisations relatives à l'établissement d'usines, de barrages sur ces derniers cours d'eau. Des controverses se sont élevées sur le point de savoir dans quelles limites doit s'exercer ce contrôle. Un certain nombre d'arrêts avaient décidé que, dans le cas où des travaux susceptibles de modifier le régime d'un cours d'eau ont été autorisés par un acte administratif, alors même que ces travaux seraient de nature à porter atteinte à des droits de propriété ou d'usage appartenant à des riverains, les Tribunaux ne peuvent ordonner la destruction de ces travaux : leurs pouvoirs se bornent à l'allocation d'une indemnité (voir notamment Req., 27 novembre 1844, D., *P.*, 1845, I, 215; ord. Cons. d'Etat sur conflit, 18 juillet 1838. *Jur. gén.*, v° ACTION POSSESSOIRE, n° 408, et les arrêts cités dans le rapport de M. le conseiller Nachet, D., *P.*, 1873, I, 337; *adde* Douai, 13 juillet 1855, D., *P.*, 1857, II, 59; Chauveau, *Principes de compétence administrative*, t. I, nos 556 et suiv.). Mais la jurisprudence n'a pas tardé à faire une

d'un nouveau système de vannes dites *automobiles*, et le curage à vif fond et vieux bord de tout le bief de la retenue.

Sur l'appel de Laugier, la Cour d'Aix a rendu, le 3 décembre 1873, l'arrêt suivant :

Attendu que la disposition par laquelle le Tribunal a ordonné le curage du bief de la retenue et la modification au système des vannes du barrage, n'est que l'accessoire et la conséquence des mesures principales qu'il a prescrites et pour lesquelles sa compétence n'est pas contestée ; — Que l'ensemble de ces mesures n'a pas d'autre but que celui de ramener Laugier, par les moyens les plus efficaces, à l'application de l'arrêté administratif qui l'a autorisé à s'établir sur la rivière ; — Que, d'ailleurs, cette autorisation n'a pu lui être donnée que sous la réserve des droits des tiers, et que l'autorité judiciaire est essentiellement compétente pour faire respecter ces droits quand ils sont lésés ; — Au fond, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour met l'appellation au néant.

Pourvoi du sieur Laugier.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré d'un excès de pouvoir, de la violation de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III, de l'article 4 du décret du 25 mars 1852 et de la loi du 14 floréal an XI : — Attendu que l'autorité judiciaire est compétente pour faire exécuter, dans les limites de son droit et uniquement en vue d'un intérêt privé, une décision administrative ; — Qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que les condamnations prononcées contre Laugier, et notamment les mesures ordonnées relativement au curage du canal d'amenée et aux vannes établies en vertu de l'arrêté préfectoral du 22 août 1865, ne portent atteinte à aucune disposition réglementaire touchant la police des eaux, mais qu'elles ont pour objet unique de garantir les droits de Turcat, en faisant cesser des abus commis par Laugier, et en ramenant ce dernier à la stricte exécution dudit arrêté du 22 août 1865 ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit dans la cause de travaux simplement autorisés dans un intérêt privé, et sous la réserve des droits des tiers ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué ne contient aucun excès de pouvoir et n'a pu violer aucune des dispositions légales visées à l'appui du pourvoi ; — Rejette.

Du 19 janvier 1875.—Cour de cassation (Ch. req.).—MM. de Raynal, prés.; Almeras-Latour, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; de Saint-Malo, av.

distinction entre les travaux ordonnés dans un intérêt général ou prescrits dans un intérêt de police, et les simples permissions de police accordées sous réserve des droits des tiers à la propriété du sol des rives et à l'usage des eaux. Ainsi un Tribunal ne peut modifier un règlement d'eau intervenu pour régler l'usage d'un cours d'eau entre plusieurs usiniers, lorsque cette mesure a été prise pour donner satisfaction aux intérêts généraux (Agen, 24 juillet 1865, D., *P.*, 1865, II, 189 ; Cons. d'Etat, 1er février 1871, D., *P.*, 1872, III, 43). Mais, toutes les fois que les travaux ne sont point commandés soit par la sûreté ou la salubrité publique, soit par la nécessité de faire une nouvelle répartition générale des eaux, les Tribunaux ont compétence, non-seulement pour accorder des dommages-intérêts à la partie lésée dans ses droits, mais encore pour ordonner la démolition des ouvrages (Cons. d'Etat, 18 novembre 1869, D., *P.*, 1871, III, 83 ; Req., 14 mars 1870, D., *P.*, 1870, I, 330 ; Req., 16 avril 1873, D., *P.*, 1873, I, 376. — Voir aussi D., *P.*, 1874, I, 377, note).

L'arrêt ci-dessus rapporté confirme cette jurisprudence. Il s'agissait de l'exécution d'un acte administratif, des mesures à prendre pour assurer cette exécution ; mais le litige ne concernait que les intérêts purement privés des riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable : l'autorité judiciaire était donc compétente, même pour prescrire des mesures autres que celles qui résultaient de l'arrêté d'autorisation, à plus forte raison pour ordonner l'exécution des mesures que cet arrêté avait lui-même imposées au permissionnaire (*Jurisprudence générale* de MM. Dalloz).

N° 27. — Cour de Nîmes (Ch. corr.). — 29 juillet 1875.

Appel correctionnel, tardivité, nullité, ordre public, jour férié, loi du 3 mai 1862 inapplicable.

Est nul, comme tardif, l'appel d'un jugement correctionnel relevé le onzième jour à partir de celui où a été rendu ce jugement (C. d'instr. crim., art. 203; C. for., art. 187).

La déchéance résultant de la tardivité de l'appel constitue une nullité d'ordre public.

Non-seulement le juge peut et doit l'admettre en tout état de cause, mais encore il est tenu de la suppléer d'office.

Il importe peu que le dixième jour fixé pour les délais de l'appel se trouve être un jour férié, la déchéance n'en est pas moins encourue par le motif que la loi du 3 *mai* 1862, *qui, en* matière civile et commerciale, *proroge au lendemain l'accomplissement des actes de procédure, quand le dernier jour du délai est un jour férié, ne s'applique pas aux matières correctionnelles ou criminelles.*

(Vuillier frères *c.* Pons et le maire de Montfort.)

Le frères Vuillier sont propriétaires, dans l'arrondissement de Limoux, d'une forêt soumise à une servitude de dépaissance au profit des bêtes à cornes appartenant aux habitants de la commune de Montfort. Il existe dans l'enceinte de cette forêt une cabane en planches dans laquelle se réfugie, quand la saison est rigoureuse, le berger commun des habitants.

Le 11 juin 1874, les gardes particuliers de Vuillier frères dressèrent un procès-verbal dans lequel ils constatèrent que Pons, berger de la commune, avait allumé du feu dans la cabane susmentionnée.

Le 19 août 1874, les frères Vuillier firent assigner Pons, en sa qualité de berger, et le maire de la commune de Montfort, comme civilement responsable, devant le Tribunal correctionnel de Limoux, pour se voir déclarer coupable du délit mentionné au procès-verbal, et, en réparation d'icelui, se voir condamner à payer 200 francs à titre de dommages-intérêts.

19 novembre 1874, jugement qui relaxe les prévenus, par les motifs dont voici l'analyse succincte : « Sans doute l'article 148 du Code forestier défend de porter et allumer du feu dans l'intérieur d'une forêt, mais cette disposition générale n'est pas applicable au cas spécial qui se présente ;

« La commune de Montfort a le droit de faire paître ses bêtes à cornes dans la forêt des plaignants. Ce droit comporte tout ce qui est nécessaire pour l'exercice de cette servitude, d'où la conséquence que les pâtres ont la faculté de s'abriter dans la cabane pour se mettre à couvert, s'y reposer pendant la nuit et y faire du feu pour la préparation de leurs aliments.

« Tel est, ajoute le jugement, l'usage constant du pays, même dans les forêts de l'Etat. »

29 novembre 1874, appel des frères Vuillier.

Devant la Cour de Montpellier personne ne songea à soulever l'exception préjudicielle tirée de la tardivité de l'appel ; les parties se bornèrent à discuter la question du fond. Il faut dire toutefois que les appelants, après avoir développé leurs conclusions principales, demandèrent *subsidiairement* en premier

lieu leur renvoi à fins civiles, et, en second lieu, une expertise à l'effet de vérifier dans quel état se trouvait la cabane.

25 juin 1875, arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, en y ajoutant que la forêt sur laquelle s'exerce la servitude étant à 11 kilomètres de Montfort, le pâtre commun ne peut rentrer chaque jour au village et est obligé de passer des mois entiers dans le bois; qu'il habite pendant ce temps dans une cabane où il couche, où il s'abrite, où il doit vivre et par suite allumer du feu, soit pour y préparer ses aliments, soit pour se garantir du froid.

La Cour de Montpellier omit de statuer sur les conclusions subsidiaires.

Pourvoi des frères Vuillier.

29 mai 1875, arrêt de la Cour de cassation :

« Attendu que l'arrêt attaqué a, par confirmation de la sentence des premiers juges, prononcé le relaxe des prévenus, mais a complétement omis de statuer sur le chef de demande tendant au renvoi des parties à fins civiles, soit sur le chef de demande tendant, tout au moins, à une expertise ;

« Qu'il appartenait à la Cour d'appel d'apprécier ces divers chefs de conclusions et de les rejeter, s'il y avait lieu, en motivant sa décision à cet égard ; mais qu'elle n'a pas pu les repousser implicitement et se dispenser de statuer sur ces divers points, sans violer tout à la fois les dispositions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Par ces motifs, casse et annule, et pour être fait droit sur l'appel interjeté par les frères Vuillier, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Nîmes (Ch. corr.). »

L'omission de prononcer sur les conclusions subsidiaires des appelants constituait une irrégularité si palpable et un moyen de cassation si manifeste, qu'il est aisé de comprendre que la Cour suprême, fidèle en cela aux traditions de ce grand corps judiciaire, n'ait pas voulu aborder et résoudre les autres questions du procès.

Mais devant la Cour de Nîmes, désignée pour trancher le litige existant entre parties, M. le conseiller Paradan, chargé du rapport de cette affaire, a dû, avant d'aborder l'examen du fond, soulever l'exception préjudicielle résultant de la tardivité de l'appel.

Les intimés, de leur côté, n'ont pas manqué de conclure au rejet de cet appel comme irrecevable.

Quant aux frères Vuillier, appelants, ils ont conclu au rejet de la fin de non-recevoir, « *le dernier jour du délai étant un jour férié*, et la nullité ne pouvant plus être opposée aujourd'hui, du moment où elle ne l'avait pas été devant la Cour de Montpellier. »

ARRÊT.

La Cour : — Attendu, en fait, que par déclaration faite au greffe le 30 novembre 1874, les frères Vuillier ont relevé appel du jugement rendu contre eux, le 19 du même mois, par le Tribunal correctionnel de Limoux, d'où la conséquence que cette déclaration d'appel ne s'est produite que le onzième jour, à partir de celui où fut prononcé le jugement ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, rendu applicable par l'article 187 du Code forestier aux délits commis dans les forêts, il y a déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé ;

Qu'il suit de là que l'appel interjeté, comme dans l'espèce, le onzième jour, est non recevable ; qu'ici ne s'applique pas la règle *dies termini non computatur in termino ;*

Attendu que du moment où il s'agit d'une déchéance proclamée par le législateur non-seulement la nullité de l'appel, tirée de sa tardivité, est d'ordre public, mais encore le juge pourrait et devrait l'admettre en tout état de cause, et même la suppléer d'office ;

Que tels sont les vrais principes généralement admis par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que vainement on objecte que quand le dixième jour, fixé pour les délais de l'appel, se trouve être un jour férié, comme dans l'espèce, la déclaration d'appel doit pouvoir être faite le onzième jour ;

Qu'il suffit de répondre, avec les auteurs et la jurisprudence consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel, que la disposition de l'article 203 est conçue en termes formels qui n'admettent aucune exception, les actes relatifs à l'expédition des affaires criminelles, au nombre desquelles il faut ranger les appels en matière correctionnelle, pouvant être faits ou reçus légalement, même les jours fériés, aux termes de l'article 2 de la loi du 17 thermidor an VI ;

Attendu que la loi du 3 mai 1862, qui fixe un nouveau délai pour les appels en matière civile et commerciale, n'a pas entendu modifier l'article 203 du Code d'instruction criminelle ; qu'il s'agit seulement d'actes de procédure civile qui, pour la plupart, ne peuvent pas être faits un jour férié ;

Par ces motifs, la Cour, après avoir entendu le rapport publiquement fait à l'audience par M. le conseiller Paradan, les parties en leurs moyens de défense, et le ministère public en ses conclusions, sans avoir besoin de s'occuper des questions du fond dont elle ne peut plus être saisie, statuant sur le renvoi à elle fait par l'arrêt de cassation en date du 29 mai 1875, déclare tardif, et par suite nul et non recevable, l'appel des frères Vuillier, et les condamne aux dépens autres que ceux de l'arrêt cassé et ceux exposés devant la Cour de cassation.

Du 29 juillet 1875. — Cour de Nîmes (Ch. corr.). — MM. de Rouville, f. f. de près.; Paradan, cons. rapp.; Fargeon et Penchinat, av.; Boissier et Martin, avoués.

COMITE DE JURISPRUDENCE.

Un troupeau de cent bêtes à cornes est trouvé dans un canton non défençable dépendant d'une forêt usagère; ce troupeau est réparti sur une étendue considérable d'un taillis de tous les âges ; il est sous la garde d'un pâtre communal.

La poursuite peut-elle, dans ces circonstances, être dirigée contre le pâtre communal, et contre la commune considérée comme propriétaire du troupeau, en vertu de l'article 199 du Code forestier ?

Est-il dû, dans ce cas, des dommages-intérêts ?

RÉPONSE.

Il est certain que le fait signalé est indubitablement dommageable. Il faudrait fermer les yeux à la lumière pour ne pas reconnaître que le pâturage à *garde faite*, dans des taillis de tous les âges, a dû causer un préjudice, car les bestiaux ont mangé les jeunes pousses de préférence à l'herbe, et il importe peu que le procès-verbal ne relate pas l'étendue du dommage ; il résulte de la nature des choses.

Quant à la poursuite, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point, qu'elle peut être dirigée tantôt en vertu de l'article 76, tantôt en vertu de l'article 199 du Code forestier.

Au cas particulier, ce dernier article est seul applicable.

En effet, lorsque des bestiaux ont été introduits par un usager dans un canton non défensable, le titre d'usager disparaît ; il n'y a plus aucune différence entre l'usager et le délinquant ordinaire, puisque la déclaration de défensabilité peut seule légitimer l'exercice du droit, et que, en dehors du canton défensable, cet exercice est nécessairement illégitime, d'où résulte l'assimilation complète de l'usager au délinquant ordinaire et l'application nécessaire de l'article 199.

Il est vrai que cet article ne parle que des propriétaires de bestiaux, mais il va sans dire que le pâtre ou gardien, auteur direct et principal du délit, peut être poursuivi conjointement et solidairement avec le propriétaire des animaux (Meaume, *Comment.*, n° 1386; Dalloz, *Jur. gén.*, v° Usage, n° 724); et la jurisprudence est, sur ce point, d'accord avec la doctrine (Nancy, 18 décembre 1845, D., *P.*, 1846, II, 93; 4 février 1846, *id.*, *ibid.*). Voir surtout un autre arrêt de Nancy, 18 décembre 1845, rapporté par Meaume, t. II, p. 936, affaire Jaspard ; Toulouse, 8 février 1862, D., *P.*, 1862, II, 97; Cass., 7 octobre 1847, *Pal.*, t. II, 1848, p. 42; 4 janvier 1849, D., *P.*, 1850, V, 246. Dans ces arrêts, ainsi que dans ceux qui vont être cités, la Cour régulatrice maintient invariablement ce principe, que l'article 199 du Code forestier est d'une généralité absolue et qu'il s'applique, sans exception, à tous les cas d'introduction illégitime des bestiaux dans une forêt, quel que soit l'auteur de cette introduction.

Malgré la résistance de certaines Cours d'appel, la jurisprudence de la Cour de cassation est invariable sur ce point : Crim. cass., 5 octobre 1828 ; 8 mai 1830 ; 15 mai 1835 ; 20 avril 1836 (Cham. réun.); 11 septembre 1840; 10 mai 1842 (Ch. réun.); 10 août 1848; 4 janvier 1849; 20 juin 1851; 26 novembre 1851 (Ch. réun.); Orléans, 4 janvier 1849. Voir Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts, n° 1510, *in fine*. La Cour régulatrice se fonde surtout sur cette considération, déjà rappelée, de la généralité absolue de l'article 199, en s'appuyant sur cette autre, qu'on ne peut regarder comme pouvant servir de sanction pénale au fait dont il s'agit l'article 76 du Code forestier qui prononce contre le pâtre une amende de 3 à 15 francs.

Vainement dirait-on, en acceptant cette jurisprudence, que les propriétaires de bestiaux doivent être poursuivis, et non le corps moral de la commune dont ils font partie. Cette objection conduit à

une injustice et à une impossibilité : à une injustice, car les habitants propriétaires des animaux n'ont pas d'ordres à donner au pâtre. Ils auraient beau lui recommander de conduire les bestiaux dans les cantons défensables, le maire, auquel le pâtre doit obéir, peut donner des ordres contraires et, dans tous les cas, sa négligence ne peut retomber que sur la commune et non sur les habitants qui ne l'ont pas choisi ; à une impossibilité, car, en admettant qu'un garde forestier puisse saisir et mettre en séquestre un petit nombre de bestiaux, en vertu de l'article 161 du Code forestier, il est absolument impossible qu'il en soit ainsi quand il s'agit d'un troupeau de 100 ou 200 têtes. Où trouverait-on dans les campagnes une étable, une écurie, un local quelconque capable de recevoir un troupeau nombreux? C'est cependant le seul moyen que le garde chargé de constater le délit ait à sa disposition pour connaître les propriétaires des bestiaux. En admettant qu'ils soient marqués, cette marque est celle de la commune, et non celle de chacun des propriétaires, dont les noms restent inconnus. Cette marque et la nomination du pâtre commun établissent une quasi propriété du troupeau, considéré dans son ensemble, au point de vue des délits qui peuvent être commis, et cette fiction nécessaire rend applicables à la commune les dispositions de l'article 199. C'est, au surplus, ce que reconnaît la jurisprudence : « Attendu que le troupeau trouvé en délit étant un troupeau commun, sous la garde d'un pâtre commun, délégué par la commune de Cunfin, cette commune devait être considérée comme propriétaire dudit troupeau et comme telle condamnée à l'amende portée en l'article 199 » (Crim. cass., 18 septembre 1835, Dall., *Jur. gén.*, v° FORÊTS, n° 744; 7 octobre 1847, *Bulletin des Annales forestières*, article 1154 ; Toulouse, 1er février 1844, *Bulletin des Annales forestières*, article 314; Colmar, 14 janvier 1846, *id.*, *ibid.*, article 594; Toulouse, 8 février 1862, D., *P.*, 1862, II, 97). On lit dans ce dernier arrêt : « Attendu que, si l'on interroge l'esprit de la loi, on doit se fortifier dans cette interprétation, que la loi ayant imposé aux communes usagères l'obligation d'avoir un pâtre commun, il en résulte que le délit de depaissance devra toujours être commis avec le concours de ce pâtre ; que si ce pâtre pouvait seul être condamné aux amendes portées par la loi, la responsabilité des communes ne pouvant atteindre que les dommages-intérêts et les frais, il en résulterait que, dans la presqu'universalité des cas, la loi pénale n'aurait pas de sanction, et qu'elle aurait ainsi assuré aux communes usagères une immunité qui ne pouvait être dans son vœu. » Ces considérations sont infiniment justes et elles paraissent sans réplique.

Elles sont d'ailleurs en harmonie parfaite avec la jurisprudence de la Cour suprême.

Il en résulte que le seul moyen possible et légal, alors que le troupeau commun trouvé en délit est considérable, est de poursuivre simultanément le pâtre auteur direct et personnel du délit et la commune, non pas comme responsable, mais comme propriétaire du troupeau, en vertu de l'article 199 du Code forestier, ce qui entraîne contre elle la condamnation à l'amende portée par cet article et aux dommages-intérêts.

N° 29. — COMITÉ CONSULTATIF DU *Journal des communes*.
Septembre 1875.

Commune, budget, dépenses obligatoires, facultatives; ressources.

Un conseil municipal est-il tenu de pourvoir aux dépenses obligatoires avant d'affecter ses ressources ordinaires en tout ou partie aux dépenses ordinaires facultatives?

Indépendamment du principe qui prescrit à toute bonne administration de pourvoir d'abord aux dépenses obligatoires avant de songer aux dépenses qui ne sont que facultatives, la loi du 18 juillet 1837, celle du 24 juillet 1867 et l'instruction générale du 20 juin 1859 imposent l'obligation de régler le budget d'abord pour les dépenses obligatoires.

L'article 30 de la loi de 1837 ne mentionne expressément que les dépenses obligatoires. L'article 37 de la même loi, relatif au crédit pour dépenses imprévues, indique que le budget doit pourvoir d'abord à *toutes les dépenses obligatoires*. Les articles 38 et 39 montrent la même nécessité. L'article 2 de la loi du 24 juillet 1867 dit aussi qu'il faut pourvoir d'abord aux dépenses obligatoires. Les numéros 814, 820 et 821 de l'instruction générale et les modèles de budgets contiennent les mêmes indications.

Nous remarquons, dans la lettre qui nous consulte sur ce point, que le consultant dit que si les ressources ordinaires de la commune étaient absorbées par leur affectation à des dépenses facultatives, des ressources spéciales pour l'instruction primaire et pour l'entretien des chemins vicinaux pourraient être votées *sans l'adjonction des plus imposés*. Il a raison de tirer cette conséquence du mode de procéder, consistant à faire absorber les ressources ordinaires par des dépenses facultatives, les ressources spéciales des-

tinées à l'instruction primaire et aux chemins vicinaux étant autorisées par les lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850 ; mais nous devons faire observer qu'il n'en serait pas de même de la ressource de 3 centimes extraordinaires autorisée par la loi du 24 juillet 1867, art. 3, pour les chemins vicinaux ordinaires ; le vote de ces 3 centimes, qui sont indépendants des ressources créées par la loi de 1836, aurait besoin du concours des plus fort imposés (art. 6 de la loi du 24 juillet 1867).

Nous lisons dans la même lettre que l'article 40 de la loi du 18 juillet 1837 n'a pas été abrogé par la loi de 1867. Nous devons faire observer, sur ce point, que la circulaire ministérielle du 3 août 1867 (*Journ. des comm.*, t. XL, p. 322) dit : Les articles 3, 5 et 7 de la loi du 24 juillet 1867 dérogent aux articles 40 et 41 de la loi de 1837.

N° 30. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 8 janvier 1875.

1° Appel correctionnel, déclaration expresse, réquisitions; 2° associations illicites, réunions politiques, pénalité, propriétaire, complicité, excuse.

1° *La déclaration d'appel d'un jugement correctionnel doit être expresse et ne peut résulter implicitement des réquisitions du ministère public devant la Cour* (1).

... Alors surtout que ces réquisitions n'ont pas été faites dans les deux mois du jugement.

Par suite, lorsque le procureur général, tant d'après l'acte reçu au greffe que d'après l'exploit de notification qui en a été fait au prévenu, a limité son appel à un des chefs du jugement, ses réquisitions à l'audience tendant à ce que le prévenu soit déclaré coupable de tous les faits qui lui étaient imputés, *ne saisissent pas régulièrement la Cour de la connaissance de chefs non relevés dans la déclaration d'appel* (Code instr. crim., 203 et suiv.).

2° *Au cas d'association illicite ou de réunion politique non autorisée, la peine applicable est celle édictée par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834 et non celle de l'article 292 du Code pénal, et cette peine ne peut être*

(1) Voir conf., Cass., 27 novembre 1858 (*P.*, 1859, 856 ; S., 1859, I, 275), et la note. *Adde* MM. Faustin Hélie, *C. instr. crim.*, t. VI, n° 3020 ; Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, 2e édit., t. I, nos 111 et 112; Dutruc, *Mém. du ministère public*, v° APPEL CORRECTIONNEL, n° 107. — Mais l'appel du ministère public peut être interjeté à l'audience et en présence du prévenu sans qu'il soit besoin d'autre notification. Voir Cass., 15 mai 1869 (*P.*, 1871, 263 ; S., 1871, I, 111), et le renvoi.

réduite à 16 francs d'amende que si des circonstances atténuantes sont admises en faveur du prévenu (1).

Celui qui accorde l'usage de sa maison aux membres d'une association, même autorisée, est, comme complice, passible de la peine édictée par l'article 294 du Code pénal, par cela qu'il n'en a pas obtenu la permission préalable (2).

Peu importe donc que la réunion tenue dans cette maison ait eu lieu avec la tolérance de l'autorité locale (3).

(Procureur général d'Aix c. Dedieu et Paulet.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu les articles 203, 205, 408, 413 du Code d'instruction criminelle ; 291, 292, 294 du Code pénal ; 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834 ; 2 du décret du 25 mars 1852 et 1er de la loi du 6 juin 1868 ; — En ce qui concerne Dedieu : — Sur le moyen pris de la violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, en ce que l'arrêt attaqué décide que cet article n'est pas applicable, lorsqu'il n'est pas prouvé que la distribution des brochures et gravures ait été publique, et lorsque ces brochures et gravures ont été remises gratuitement à une personne qui venait les réclamer au domicile du distributeur : — Attendu que, par l'ordonnance du juge d'instruction du 27 janvier 1874, Dedieu était prévenu de deux délits, « d'avoir : 1° distribué ou colporté, sans autorisation, des livres, écrits, brochures ou gravures ; 2° provoqué et dirigé des réunions publiques ayant pour objet de s'occuper de matières religieuses, et ce, sans autorisation ; et Paulet, d'avoir consenti ou accordé l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour lesdites réunions, délits prévus et punis par les articles 291, 292, 294 du Code pénal, 2 du décret du 25 mars 1852, 1er de la loi du 6 juin 1868 et 6 de la loi du 27 juillet 1849 » ; — Attendu que, par jugement du 27 février 1874, Dedieu n'a été condamné à 16 francs d'amende qu'à raison du délit de réunions non autorisées ; qu'il a été acquitté au sujet de celui de distribution illicite, et que Paulet a été également renvoyé des fins de la poursuite à l'égard du chef dont il était prévenu ; — Que le ministère public près le Tribunal de première instance n'a fait appel de cette décision que relativement à Paulet ; — Qu'en ce qui touche Dedieu le Procureur général s'est borné, tant d'après l'acte reçu au greffe que d'après l'exploit de notification qui en a été fait au prévenu, à déclarer faire appel *à minimâ* du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Draguignan le 27 février 1874, qui condamne Dedieu à 16 francs d'amende pour avoir tenu des réunions publiques sans autorisation ; — Que, par cette déclaration ainsi formulée, le procureur général a limité son appel au chef des réunions illicites et exclu formellement le chef de distribution ; — Qu'il résulte, il est vrai, de l'arrêt attaqué que le procureur général a requis à l'audience de déclarer les prévenus coupables de tous les faits qui leur étaient imputés, ce qui comprenait, d'après les mêmes qualités, non-seulement le délit de réunions illicites pour lequel Dedieu avait

(1) *Sic*, MM. Blanche, *Études pratiques sur le Code pénal*, t. IV, nos 422 et 423 ; Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. III, nos 1158 et 1175 ; Dupuis, *Comment. de la loi du 6 juin 1868 sur les réunions publiques*, p. 270 et suiv.

(2) Jugé, en conséquence, qu'il ne suffit pas, pour qu'il soit donné satisfaction à l'article 294 du Code pénal, qu'on ait déclaré préalablement à l'autorité municipale qu'on se propose d'accorder l'usage de sa maison : qu'il faut encore qu'on ait reçu la permission de le faire. Cass., 22 avril 1843 (S., 1843, I, 635). — Blanche, *op. cit.*, t. IV, n° 426.

(3) Comp. Cass., 12 novembre 1868 (P., 1869, 70 ; S., 1869, I, 43).

été condamné et le délit imputé à Paulet, mais encore le délit de distribution illicite de brochures et gravures dont ledit prévenu Dedieu était prévenu ; — Mais attendu qu'aux termes des articles 203 et 205 du Code d'instruction criminelle la déclaration d'appel doit être expresse et qu'elle ne peut résulter implicitement des réquisitions du ministère public devant la Cour ; — Que, d'autre part, cette déclaration, pût-elle être implicite, il faudrait que les réquisitions eussent été faites dans les deux mois du jugement, tandis que, dans l'espèce, elles ont eu lieu seulement le 18 juillet 1874, alors que le jugement avait été prononcé le 27 février précédent ; — Attendu qu'en l'absence de tout appel de distribution illicite, le jugement avait acquis, sur ce point, force de chose jugée ; — D'où il suit que le ministère public est aujourd'hui non recevable à critiquer l'arrêt attaqué en ce qu'il n'aurait pas déclaré Dedieu coupable du délit réprimé par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ; — Rejette le moyen proposé par le demandeur et tiré de la violation dudit article 6 ; — Mais, attendu que la Cour d'Aix, n'ayant pas été légalement saisie par un appel régulier de la connaissance du délit de distribution illicite, n'avait le droit ni de l'examiner ni d'y statuer ; qu'elle aurait dû, en l'état, se borner à déclarer le ministère public non recevable de ce chef, faute d'appel ; que cependant, sans distinguer entre les deux délits imputés à Dedieu, et sur lesquels portaient les réquisitions du ministère public, elle a, d'une manière générale, déclaré l'appel du ministère public régulier et émis en temps de droit, adopté les motifs des premiers juges à l'égard dudit Dedieu, et, sans s'arrêter à l'appel du ministère public dont elle l'a débouté, confirmé le jugement de première instance, en quoi elle a commis un excès de pouvoir et violé la chose jugée ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 2 de la loi du 10 avril 1834, 2 du décret du 25 mars 1852 et 1er de la loi du 6 juin 1868, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant le fait des réunions illicites, a prononcé la peine de 16 francs édictée par l'article 292 du Code pénal au lieu de la peine édictée par l'article 2 précité de la loi du 10 avril 1834 : — Attendu, d'une part, que l'article 292 du Code pénal qui ne punissait que de 16 francs à 200 francs d'amende les chefs, directeurs ou administrateurs de toute association de plus de vingt personnes, formée sans autorisation, a été modifié par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834, qui a substitué à cette peine celle de deux mois à un an d'emprisonnement, et de 50 francs à 1 000 francs d'amende contre tous ceux qui ont fait partie d'une association non autorisée ; — Que ledit article 2 ne permet de modifier la peine qu'il prononce qu'autant que l'existence de circonstances atténuantes est reconnue, et qu'il est fait application de l'article 463 du Code pénal ; — Attendu, d'autre part, que l'article 2 du décret du 25 mars 1852 a étendu l'application des articles 291, 292, 294 du Code pénal, 1er, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834, aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, et que l'article 1er de la loi du 6 avril 1868 a maintenu la disposition dudit article 2 du décret du 25 mars 1852, à l'égard des réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières politiques ou religieuses, lorsqu'elles n'ont pas été autorisées ; — Qu'il suit de là que, soit qu'il s'agit d'associations illicites, soit qu'il s'agit de réunions politiques, la peine à prononcer contre Dedieu était celle édictée par l'article 2 de la loi du 10 avril 1834, et qu'elle ne pouvait être réduite à 16 francs d'amende que si, conformément à la disposition du dernier article, des circonstances atténuantes eussent été admises en faveur du prévenu, ce qui n'est pas ;

En ce qui concerne Paulet : — Sur le moyen proposé d'office et pris d'une violation de l'article 294 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'acquittement de Paulet, sous prétexte que les réunions illicites qui avaient été tenues dans sa maison n'avaient donné lieu, jusqu'aux procès-verbaux dressés à ce sujet les 31 décembre 1873 et 1er janvier 1874, à aucune poursuite ni même à aucun avertissement, et qu'en l'état de cette tolérance de l'autorité locale, le prévenu avait des motifs suffisants pour croire que ces

réunions étaient autorisées : — Attendu que si l'article 3 de la loi du 10 avril 1834 ne considère comme complices des individus qui ont fait partie d'une association non autorisée de plus de vingt personnes et ne punit comme tels que ceux qui ont loué ou prêté sciemment leur maison pour une ou plusieurs de leurs réunions, l'article 294 du Code pénal punit ceux qui en ont accordé ou consenti l'usage, par cela seul qu'ils n'ont pas obtenu la permission de l'autorité municipale, soit que l'association fût autorisée, soit qu'elle ne le fût pas ; — Attendu que, les deux articles précités ayant été rendus applicables aux réunions publiques, politiques ou religieuses, par les articles 2 du décret du 25 mars 1852 et 1er de la loi du 6 juin 1868, il s'ensuit qu'il importe peu que Paulet crût que les réunions qui avaient lieu dans sa maison étaient autorisées ; — Que l'arrêt attaqué argue vainement de la tolérance de l'autorité locale, car aucune disposition de loi n'admet cette tolérance comme excuse dudit article 294 du Code pénal ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et violé tant la chose jugée que les articles de loi susvisés ; — Casse l'arrêt rendu le 18 juillet 1874 par la Cour d'Aix, etc.

Du 8 juillet 1875. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Salneuve, rapp. ; Bédarrides, av. gén.

N° 31. — Tribunal de mirecourt. — 4 février 1876.

Effets du cantonnement, anciens usagers, section communale.

Les habitants d'une ancienne seigneurie, usagers, en cette qualité, dans une forêt domaniale, à l'exclusion des autres habitants de la commune dont ils font partie, conservent la jouissance exclusive de la partie de forêt abandonnée à titre de cantonnement et doivent en jouir à titre de section (1).

Dans l'instance intentée à cette fin par le président de la commission syndicale créée conformément à l'article 56 de la loi du 18 juillet 1837, les habitants, anciens usagers, ont qualité pour intervenir en leur nom personnel, et à titre d'affouagers, dans le but de réclamer les produits d'une coupe délivrée, à tort, à la généralité des habitants, et la restitution des fonds provenant de la vente déposés à la Caisse des dépôts et consignations (2).

(Roussel et consorts *c.* comm. de Dombasle-devant-Darney.)

Les habitants de la seigneurie des chanoines de l'église collégiale de Saint-Nicolas, à Darney (Vosges), avaient reçu, par une donation du duc Thiébaut

(1) Voir le jugement du Tribunal de Saint-Dié, du 20 avril 1866, *Rép. for.*, III, p. 181, jugement confirmé en appel par la Cour de Nancy. Dans cette affaire des usagers de Senones, il s'agissait de savoir si le cantonnement d'un droit d'usage concédé *à la commune entière* doit profiter à toute la population de cette commune ou seulement à celle antérieure à la date de l'abolition de la féodalité, question traitée dans la *Revue des forêts*, Puton, 1864, p. 123, et toute différente de celle actuelle.

(2) Comparez Cass., 24 février 1874, *Rép. for.*, VI, p 241, comm. de Vadonville, D., *P.*, 1874, I, 233.

de Lorraine, de février 1308 (titre non représenté), des droits d'usage dans la forêt domaniale d'Armont, droits réglés ensuite par arrêt de la cour souveraine de Lorraine du 21 février 1736 et par arrêts du conseil royal des finances des 9 juillet 1746 et 12 janvier 1760. Les maisons et les héritages de cette seigneurie sont situés dans les communes de Dombasle-devant-Darney et de Bonvillet, et il résulte des actes de 1736 et de 1746 que le droit d'usage au bois n'était dû qu'*aux habitants de Dombasle et de Bonvillet, autres que ceux des seigneuries de Saint-Baltaire et de Relanges*. En fait, les maisons des trois seigneuries sont disséminées dans chacun de ces villages et enchevêtrées dans celles non usagères. En fait, également, la coupe usagère, délivrée aux maires des communes, n'était partagée qu'entre les seuls habitants des chanoines, par un rôle spécial fait dans chaque mairie et distinct du rôle général pour l'affouage des forêts communales que chaque commune possédait en propre. Cet état dura jusqu'au cantonnement autorisé par décret du 24 novembre 1858, qui livra aux communes 21 hectares 41 ares estimés 25 323 fr. 97.

Les communes ne s'entendirent pas pour le partage de ce cantonnement, et leur litige fut tranché par un arrêt de la cour de Nancy du 24 mars 1866, rapporté dans le *Répertoire*, III, 349 ; les communes avaient plaidé spécialement pour les sections communales des chanoines dans les qualités prises par leurs maires. A la suite de ce procès et d'un partage administratif autorisé par décret du 17 février 1872, il fut attribué 7 hectares 22 ares à Dombasle pour quatre-vingt-neuf feux usagers (il y avait cent quarante-cinq chefs de ménage dans toute la population de la commune).

En octobre 1872, la première coupe fut délivrée à la commune de Dombasle par l'administration forestière ; la coupe exploitée fut partagée en quatre-vingt-neuf lots affouagers quand, sur la réclamation de quelques habitants non usagers, le conseil de préfecture des Vosges ordonna le partage entre tous les habitants de la commune par arrêté du 22 septembre 1873. Les habitants usagers se pourvurent en tierce opposition contre cet arrêté qui tranchait, en réalité, une question de propriété (Voir *com. de Chapois*, cons. d'État, 31 janv. 1867, *Rép.*, III, 352) et qui fut rapporté par arrêté du 5 juin 1874. Dans l'intervalle, le taillis fut partagé entre les cent quarante-cinq habitants contre payement d'une taxe de 19 fr. 20, et les arbres de futaie abattus dans la coupe furent vendus le 28 mai 1874 par les agents forestiers, pour la somme de 2 630 francs à verser par l'adjudicataire à la Caisse des dépôts et consignations.

Sur la demande des anciens usagers, le préfet des Vosges organisa, le 13 mai 1874, une commission syndicale qui fut autorisée par le conseil de préfecture à plaider contre la commune de Dombasle et à réclamer par son syndic la jouissance exclusive, et à titre de section, des 7 hectares 22 ares de bois dont s'agit.

Dans la demande principale intentée par le syndic, le 23 mars 1875, les anciens usagers intervinrent au nombre de quatre-vingt-quatre pour demander, en leur nom personnel, et en qualité d'habitants de la section, lésés par les actes de la commune, divers dommages-intérêts et l'attribution des fonds consignés.

La commune, tout en résistant à la double demande et en prétendant que le cantonnement devait lui appartenir et non à une section que des maisons ainsi enchevêtrées ne pouvaient constituer, prit des conclusions subsidiaires pour faire payer par les anciens usagers tous les frais des procès antérieurs avancés par elle et les dépenses inhérentes à la gestion des bois.

JUGEMENT.

Sur l'intervention : — Attendu que l'intervention des quatre-vingt-quatre prétendants droit à la coupe usagère du bois d'Armont, régulière en la forme,

est aussi fondée en raison comme en droit, alors que par cet acte les intervenants se soumettent personnellement à toutes les chances du procès et constituent la section demanderesse, laquelle ne pouvait être prise à partie comme le serait une commune qui a, de par la loi, une existence certaine et toujours saisissable, si le droit litigieux, seule raison d'être pour ladite section, ne lui étant pas reconnu, était attribué à la commune défenderesse ;

Que, d'ailleurs, si le droit sectionnal est au contraire admis, la commune de Dombasle, qui a intérêt à le faire étendre au plus grand nombre possible de ses habitants, ne peut ni ne doit le contester à aucun des intervenants, et que, d'autre part, aucun autre intéressé ne le réclamant quant à présent du moins, il suffit, en accueillant cette intervention, de le faire sous la réserve la plus formelle, au profit des habitants de la commune qui pourraient par la suite justifier de leur aptitude à représenter aussi d'anciens tenants de la seigneurie bénéficiaire ;

Sur l'existence légale de la section : — Attendu que l'existence d'une section communale ne dépend en aucune façon exclusivement de la configuration avec limites fixes d'une partie de territoire ; — qu'il suffit, pour constituer une telle section, de la prétention d'une partie des habitants de la commune, à l'exclusion des autres, à des droits particuliers devant se transmettre non par héritage ou par la volonté seule des bénéficiaires, mais d'après les règles indiquées au titre constitutif du droit, ou reconnues par un usage ayant force de loi ; — que, dans l'espèce, ces conditions se rencontreraient donc si le droit d'usage dans la forêt d'Armont, avant le cantonnement de 1858, était revendiqué par les propriétaires de certaines maisons à l'exclusion des autres habitants ;

Sur la possession du droit litigieux : — Attendu que si un droit de cette nature est reconnu, l'autorité communale est seule apte à administrer les choses qui le composent, la caisse communale seule reçoit ou solde pour le compte de la section les sommes qui sont dues à celle-ci ou qu'elle peut devoir ; un antagonisme d'intérêts est la seule cause qui permette de désigner à la section un représentant chargé de prendre sa défense contre les prétentions de la commune prise dans sa généralité ; — que, dès lors, tous les actes de l'autorité communale concernant les biens réclamés par la section ne sont autres que des faits d'administration légale, obligatoire, qui ne peuvent ôter à l'une ou à l'autre des parties contestantes aucun droit utile de possession ou de prescription, nul ne pouvant posséder ou prescrire contre son titre ;

Attendu que, dans la situation actuelle des parties au procès, la défenderesse ne saurait donc invoquer, pour établir sa possession contre les demandeurs, aucun acte émanant des autorités qui la représentent depuis l'abandon par l'Etat à la commune de la partie de forêt litigieuse ; qu'elle peut seulement, si elle succombe, réserver ses droits de créancière, après décompte entre la section ou les intervenants, pour toutes les dépenses utiles faites dans leur intérêt particulier ;

Attendu que, ces principes admis, l'action des demandeurs aurait donc pour motif non la revendication, mais la maintenue en possession d'un droit antérieur au cantonnement de 1858 et la restitution du produit de l'immeuble sur lequel repose ce droit ; — que la défenderesse est mal fondée aussi dans sa prétention de donner au cantonnement ordonné par l'Etat l'effet de dénaturer les anciens droits d'usage en les étendant à tous les habitants d'une commune, quand auparavant ils appartenaient seulement à un certain nombre d'entre eux ; que cette doctrine constituerait une véritable spoliation du droit de propriété, l'objet du litige étant, en effet, un démembrement de la propriété, inaliénable et imprescriptible même ; que s'il est d'une nature spéciale en ce sens qu'il ne peut être acheté ni vendu isolément, dans l'intérêt des populations à venir, il n'en est pas moins transmissible avec l'immeuble auquel il est attaché et dont il augmente notablement la valeur au profit du propriétaire :

Sur le fond même du droit : — Attendu, en fait, que, antérieurement à 1858, d'après les documents versés au procès, notamment le registre des arrêtés municipaux de la commune défenderesse, l'usage dans la forêt d'Armont n'était attribué qu'à une partie des habitants, à l'exclusion des autres, tandis que tous, au contraire, prenaient part à la délivrance de la coupe affouagère dans la forêt communale ; — que ce fait ne peut s'expliquer, comme le prétend la défense, par l'indifférence ou le refus des parties non prenantes, un intérêt de cette nature, même de la plus minime valeur, étant toujours recherché et convoité par les habitants des campagnes ;

Attendu que la délivrance dont s'agit se faisait à Dombasle comme à Bonvillet, au profit des justiciables de l'ancienne seigneurie du chapitre de Darney, dite *des Chanoines*, à l'exclusion de ceux des habitants qui relevaient des seigneuries de Relanges et de Saint-Baltaire ; — que sans doute, comme dans nombre de communes des Vosges, le seigneur, pour venir en aide à ses tenanciers ou aux plus besoigneux d'iceux, tout en mettant la plus grande partie de ses forêts à l'abri de leurs déprédations, avait établi des droits d'usage de natures diverses, qui s'exerçaient dans des cantons de bois bien déterminés, droits qui reposaient sur l'occupation de certaines maisons de la seigneurie, souvent les moins importantes, ou même d'une chambre ayant feu dans l'une de ces maisons ; ce qui explique pourquoi les rôles devaient varier, à chaque distribution, quant au nombre des parties prenantes ;

Attendu que si, comme presque partout ailleurs, le titre primordial, d'une date toujours très-ancienne, ne peut être représenté, des titres récognitifs, d'autres simplement déclaratifs, ou même un usage constant, suffisent à la reconnaissance et au maintien des intéressés dans la jouissance du droit litigieux ; et que, dans l'espèce, les titres et les faits abondent et se succèdent depuis un temps immémorial ;

Que, en effet, un arrêt de la Cour souveraine de Lorraine du 21 février 1736 règle les usages dans le bois d'Armont au profit des habitants de Dombasle et de Bonvillet, *autres que ceux des seigneuries de Relanges et de Saint-Baltaire* ;

Que deux arrêts du Conseil royal des finances de Lorraine, en date du 9 juillet 1746 et 12 janvier 1760, modifiant ce droit d'usage, le conservent avec ses modifications au profit des membres des mêmes communautés usagères, *autres que ceux de Relanges et de Saint-Baltaire* ;

Que les délivrances de l'usage se sont toujours faites à Dombasle et à Bonvillet — et se font encore ainsi dans cette dernière commune — sur des rôles particuliers, au profit d'un certain nombre de portionnaires, moindre que celui des habitants, nombre variable pour Dombasle de quatre-vingt-deux à quatre-vingt-sept, selon sans doute que des intéressés plus ou moins nombreux pouvaient justifier de leurs droits d'après les règles primitivement établies ;

Que l'Etat ayant succédé au chapitre de Darney consentit, vers 1858, au profit des anciens usagers — après une généreuse appréciation de la valeur de l'usage — l'abandon en toute propriété d'une portion des forêts assujetties dont le surplus devint par suite affranchi ; ce qui fit ainsi octroyer dans le bois d'Armont un cantonnement de 21 hectares 42 ares aux usagers de Dombasle et de Bonvillet ;

Que, conformément à un arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 24 mars 1866, cette portion de bois fut partagée entre lesdites communes plaidant au nom de la *section des Chanoines* de chacune d'elles, d'après le nombre de feux de ces sections (cent trente-deux pour Bonvillet, quatre-vingt-neuf pour Dombasle), de telle sorte que les ayants droit de Dombasle reçurent en propriété la quantité de 7 hectares 22 ares, complétement délimitée du surplus de la forêt ;

Attendu que la première coupe exploitable de cette forêt fut délivrée en octobre 1872 par l'administration forestière à la commune de Dombasle, dont

le conseil municipal, le 13 juillet 1873, approuva la formation de quatre-vingt-neuf lots préparés par les soins du maire en faveur des représentants des anciens usagers; que néanmoins et en vertu d'un nouvel arrêté et de nouvelles délibérations : 1° les produits de cette coupe, quant au taillis, furent délivrés à chacun des cent quarante-cinq habitants de la commune contre payement d'une taxe affouagère de 19 fr. 20 et sur une évaluation nette de 17 francs, délivrance qui fut précédée, le 27 septembre 1873, d'une opposition au nom de Marcelin Poirot et autres anciens usagers de la section des Chanoines; 2° les arbres furent vendus au profit de la caisse municipale, dont le receveur consigna le prix (2 630 francs), le 1er octobre 1874, entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts et consignations;

Attendu que cette mainmise sur les produits de la coupe usagère ne donne aucun droit à la commune, comme elle n'en fait perdre aucun aux demandeurs qui conservent sur le cantonnement consenti par l'Etat les droits que les titres antérieurs à 1858 leur conféraient sur l'usage anciennement accordé aux membres de la section des Chanoines de la forêt d'Armont;

Sur les dommages-intérêts : —Attendu que la défenderesse a causé un dommage aux demandeurs en s'emparant des produits d'un sol qu'elle administrait ou qu'elle devait administrer dans l'intérêt particulier d'un nombre restreint de ses habitants; que, en agissant ainsi, elle ne peut être assimilée au possesseur de bonne foi et doit au contraire subir les conséquences qui incombent à celui qui agit ou possède contre son titre; que, toutefois, la réclamation des demandeurs sur ce chef est exagérée;

Sur les demandes subsidiaires de la défenderesse : — Attendu que la commune de Dombasle a le droit de se porter contre les demandeurs créancière de toutes sommes qu'elle a déboursées utilement pour le compte particulier de la section des Chanoines depuis le cantonnement de 1858; que la prescription de cinq ans ou toute autre ne peut être invoquée, aucune réclamation n'ayant pu recevoir effet que sur les premiers produits délivrés aux usagers faisant l'objet du litige actuel;

Attendu qu'à l'administration préfectorale seule il appartient d'établir ce compte, mais que l'autorité judiciaire a qualité pour en indiquer les bases;

Attendu que le procès avec la commune de Bonvillet, pour le partage de la partie de forêt abandonnée par l'Etat, a été fait de bonne foi, pour le compte de la section usagère sous l'autorisation de l'autorité compétente, pourquoi tous les frais justifiés de cette instance, devant le Tribunal ou en appel, doivent rester à la charge des demandeurs;

Qu'il en doit être de même des frais d'expertise et de partage, faits ensuite de l'arrêt de Nancy;

Que les contributions directes, les frais de garde et d'administration grevant la portion de bois en litige, doivent être supportés par les demandeurs, sans qu'il y ait lieu à prescription depuis 1858 et aussi, à plus forte raison, les frais d'exploitation de la coupe délivrée à la commune;

Attendu, d'autre part, que la caisse municipale doit tenir compte, sur les dépenses par elle faites, des recettes provenant soit de la location des chasses depuis la même époque, soit du payement de la charge de 19 fr. 20 imposée à chacun des cent quarante-cinq habitants de la commune sur la délivrance de la coupe susdite;

Sur les dépenses : — Attendu que la partie qui succombe doit payer les frais suivant taxe;

Par ces motifs :

Ouï M. le substitut de M. le procureur de la République en ses conclusions conformes à l'audience du 28 janvier et les avocats en leurs plaidoiries aux audiences du 21 du même mois;

Le Tribunal, vidant son délibéré et prononçant en premier ressort sur matière ordinaire,

Déclare fondée et reçoit l'intervention des quatre-vingt-quatre habitants de Dombasle, qui ont Me Thouvenel pour avoué;

Dit que l'ancienne section des Chanoines usagère dans la forêt d'Armont, représentée par son syndic et aujourd'hui demanderesse, est et restera, à titre de section, propriétaire des 7 hectares 22 ares abandonnés par l'Etat lors du cantonnement de 1858, suivant la délimitation fixée par l'acte de partage reçu de Me Clément le 2 mars 1872, à l'exclusion des autres habitants de la commune de Dombasle-devant-Darney, mais sous la réserve de tous droits en faveur de ces derniers, qui pourraient justifier de leur aptitude à représenter aussi d'anciens tenants de la susdite section;

Déclare, en conséquence, que la somme de 2 630 francs déposée à la Caisse des dépôts et consignations comme représentant le prix de la futaie de la coupe délivrée en 1872 dans ladite portion de forêt, appartient aux intervenants en leur nom personnel à chacun par égale portion;

Condamne la commune de Dombasle à payer aux mêmes intervenants, et au même titre, la somme de 952 francs, représentant la valeur des portions de taillis attribuées aux cinquante-six habitants non usagers, déduction faite de la charge de 19 fr. 20 versée pour chacune en la caisse du receveur municipal;

Condamne la même commune en 500 francs de dommages-intérêts au profit des intervenants aussi personnellement et pour toute cause de préjudice;

Renvoie les parties devant l'autorité administrative pour établir, sur les bases ci-devant indiquées, le compte des sommes versées par la caisse communale pour la section usagère d'Armont depuis l'année 1858, frais de procès, d'expertise, de partage, de garde, d'impôts, d'administration et de celles reçues pour la location de la chasse, depuis la même époque, et pour charge imposée aux cent quarante-cinq portionnaires de la coupe de 1872, soit 19 fr. 20 à chacun d'eux;

Dit que la somme dont la commune serait reconnue créancière sera retenue sur le montant des condamnations qui viennent d'être prononcées, et, au cas d'insuffisance, prélevée sur la somme due par la Caisse des dépôts et consignations;

Condamne, au contraire la défenderesse, à leur payer, au même titre que dessus, la somme dont, par suite du compte ordonné, elle serait débitrice;

Et condamne enfin la commune défenderesse en tous les dépens de l'instance.

Du 4 février 1876. — MM. Laprévote, présid.; Aubry et Dérise, jug.; Leclerc, subs.; Maudheux et Puton, plaid.

Observations. — Cette affaire presente, avec celle de Vadonville que nous avons analysée (*Rép.*, t. VI, p. 241), certaines analogies non pour les suites du cantonnement, ni pour les évolutions de la procédure, mais pour l'existence d'anciennes seigneuries favorisées jadis au sein des communes et dont les habitants avaient des droits distincts de ceux de la généralité.

Notre législation communale, c'est-à-dire les lois des 28 août et 14 septembre 1792, 10 juin 1793, le Code forestier de 1827 et la loi municipale de 1837 ne faisant que conserver et respecter les droits acquis dans les différents cas où ils ont à se produire, le Tribunal de Mirecourt ne pouvait que reconnaître l'existence de la

section, seule forme admise par la loi, pour représenter les intérêts des collections d'habitants ayant des droits distincts et privatifs (voir Paris, 8 juin 1874, comm. de Oulins *c.* hameau de Gâtines; *Rép.*, t. VI, p. 331). En fait, les conditions les plus habituelles, c'est-à-dire l'origine ancienne, l'existence d'un bien privatif (le droit d'usage) et l'incolat même se rencontraient dans l'affaire, puisque le nombre des anciens usagers a successivement varié. La solution du Tribunal ne pouvait donc être autre que ce qu'elle a été, même en ce qui concerne la réparation du préjudice causé, à titre particulier, aux habitants dont l'affouage avait été indûment partagé entre tous et déprécié par un long séjour sur la coupe. La restitution des fonds consignés provenant de la vente des futaies devait être également ordonnée à leur profit et même d'office (Cass., 24 juin 1874), puisque les futaies étaient tombées dans le domaine des habitants par la délivrance faite en vertu de l'article 105 du Code forestier, et que les agents forestiers n'en avaient ordonné la vente qu'à titre de mesure conservatoire et en vertu des droits que leur confère l'article 40 du Code forestier. Peut-être le Tribunal aurait-il dû s'abstenir d'indiquer les bases de la liquidation qui doit intervenir entre la commune et la section ou ses habitants. La commune, simplement autorisée à défendre au procès, n'était pas apte à ester en justice en qualité de demanderesse, même à titre subsidiaire (D., *Rep.*, v° Commune, n° 1576). Peut-être aussi les bases de ce compte, tracées ainsi par le Tribunal à l'autorité administrative, ne sont-elles pas entièrement à l'abri d'un empiétement sur ses attributions et sont-elles, sur certains points, en désaccord avec les règles de la gestion des sections. En tout cas, il nous semble qu'en subordonnant le payement des fonds consignés, et des dommages-intérêts dus aux habitants, à la liquidation administrative de ce compte, sur les bases ainsi tracées, le Tribunal a méconnu les règles du droit civil relatives à la compensation (C. civ., 1291). Les restitutions et les indemnités liquidés par le jugement ne doivent point se compenser avec de simples prétentions élevées par le défendeur, non encore liquidées et subordonnées à une instance administrative à intervenir. D'un autre côté, il est de principe qu'en matière d'affouage, le rôle des taxes arrêté par le Préfet n'est plus susceptible d'aucun changement, après sa mise en distribution, et ce n'est qu'à l'occasion d'une nouvelle coupe et d'un nouveau rôle que les dépenses nouvelles ou les sommes rectificatives de compte peuvent être imposées aux habitants. L'affouage délivré aux chefs de ménage, sous la condition du payement d'une taxe régulièrement approuvée, leur

appartient sans qu'on puisse revenir sur le rôle de ces taxes, pour les modifier ou les compléter (Guyetan, n° 162; Migneret, p. 279; Proudhon, *Usufruit*, p. 245). Il doit en être de même des fonds consignés qui sont la représentation de l'affouage vendu à titre conservatoire, et des restitutions ou réparations ordonnées contre la commune, pour le tort causé aux affouagistes. En subordonnant le payement de ces condamnations à un compte à intervenir, le Tribunal semble admettre qu'on aurait pu, après la délivrance des bois, modifier les sommes portées en taxe au rôle affouager, tandis que ce n'est qu'à l'occasion d'une coupe nouvelle que ces modifications peuvent et doivent avoir lieu. E. MEAUME.

N° 32. — COMITÉ CONSULTATIF DU *Journal des communes*.

Cas fortuit; ouragan, dommage; responsabilité.

Le propriétaire d'un arbre qui, renversé par un coup de vent, détruit la toiture d'une maison, est-il responsable de ce dommage?

On appelle *cas fortuit* ou *force majeure* tout accident provenant d'une cause étrangère à l'obligé, indépendante de sa volonté et qu'il n'a pu ni empêcher ni éviter.

Une tuile poussée par le vent se détache et tombe d'un toit sur un passant; c'est un cas fortuit.

Les fléaux de la nature sont rangés parmi les cas fortuits; les inondations, les incendies, les ouragans, la foudre, sont des cas fortuits et de force majeure.

Les dommages qui en résultent ne peuvent être imputés à l'homme.

L'article 1148 du Code civil a posé le principe de l'affranchissement de toute responsabilité dans le cas de force majeure ou de cas fortuit.

Il n'y a lieu, dit cet article, à aucuns dommages-intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ou a fait ce qui lui était interdit.

Ces dernières expressions font voir que, lors même que le fait de l'homme se joint à la force majeure, il peut ne pas y avoir responsabilité.

On donne pour exemple la nécessité dans laquelle on se trouve quelquefois de détruire un édifice pour sauver d'autres maisons des progrès d'un incendie.

Les actes de la puissance publique, que l'on a appelés en général *faits du prince*, de même que la guerre, sont des cas de force majeure.

Le Code civil a fait application dans plusieurs de ses dispositions du principe posé dans l'article 1148.

Ainsi l'article 1733 affranchit le locataire de la responsabilité d'un incendie s'il prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure.

L'article 1784 rend les voituriers responsables de la perte ou des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues ou avariées par cas fortuit ou force majeure.

D'après l'article 1954, les aubergistes responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur n'encourent aucune responsabilité si les vols ont été faits à main armée ou autre force majeure.

Il est des circonstances dans lesquelles le cas fortuit n'affranchit d'une responsabilité que s'il n'a pas été précédé d'une faute.

Ainsi, d'après les articles 1806 et 1807 du Code civil, le preneur à cheptel simple, qui doit les soins d'un père de famille à la conservation du cheptel, est tenu du cas fortuit, s'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée.

Les articles 1881 et 1882 du même Code donnent aussi deux exemples de fautes précédant le cas fortuit et entraînant une responsabilité.

Le principe général de cette règle est posé dans les articles 1382 et suivants du même Code.

Dans l'espèce qui fait l'objet de la question posée, le cas fortuit affranchit le propriétaire de l'arbre de la responsabilité du dommage. Il en serait autrement si l'arbre se trouvait établi en contravention à des règlements de police ou autres ; si, ayant des branches mortes, le propriétaire avait négligé de les élaguer et si cette négligence avait facilité la chute de l'arbre. Les juges, dans ces cas, apprécient la part à faire dans le dommage éprouvé à la faute imputable au propriétaire (*Journal des communes*, mars 1876).

N° 33. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 30 novembre 1875.

Commune, recouvrement, receveur municipal, bois communaux, adjudicataire, traites, payement, receveur particulier des finances, quittance, comptabilité.

Le receveur municipal a seul qualité puor recevoir le prix d'une coupe ordinaire de bois appartenant à une commune, et particulièrement le montant de traites souscrites par l'adjudicataire (L. 18 juill. 1837, art. 62).

En conséquence, le payement des sommes dues à la commune pour le prix de semblables coupes de bois n'est point valable au regard de la commune s'il a été fait au receveur particulier des finances, alors même que celui-ci serait détenteur des traites souscrites par l'adjudicataire : cette détention ne peut, en présence des prescriptions de la loi, justifier le payement fait au receveur particulier des finances, celui-ci ne pouvant être considéré, ni comme ayant pouvoir de la commune pour recevoir, aux termes de l'article 1239 *du Code civil, ni comme étant en possession de la créance, dans le sens de l'article* 1240.

En tout cas, on ne pourrait considérer comme libératoires, à l'égard de la commune, de simples reconnaissances par écrit ou lettres missives émanées du receveur particulier et attestant un payement fait entre ses mains et en sadite qualité ; un payement fait à ce fonctionnaire ne peut libérer le débiteur de la commune qu'autant qu'il est établi par un récépissé détaché d'un registre à souche et visé conformément à la loi du 24 *avril* 1833, *art.* 1er.

(Procur. gén. près la Cour de cass. — Intérêt de la loi.)

L'arrêt de la Cour d'appel de Bastia, en date du 13 juillet 1874, fait connaître les faits du procès dans lequel il a été rendu :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, le 2 octobre 1871, Jean-Toussaint Lusinchi s'est rendu adjudicataire, pour la somme de 28 000 francs, d'une coupe de bois dans la forêt de Casamenta, appartenant à la commune de Ghisoni ; que, n'ayant point accompli les conditions du cahier des charges, il allait être déclaré déchu du bénéfice de son adjudication lorsqu'il décéda dans le cours du mois de décembre 1871 ; que Charles-Jean Costantini se mit alors en instance afin d'être substitué à feu Lusinchi et que sa demande fut agréée par la commune de Ghisoni, par le préfet, l'administration forestière et le trésorier-payeur général, aux conditions suivantes : 1° payer les droits fiscaux ; 2° 1 400 francs pour indemnité de retard encourue par les héritiers Lusinchi ; 3° le dixième du prix, soit 2 800 francs, dans les délais réglementaires ; 4° signer et remettre, pour les 25 000 francs, restant dus sur le prix principal, quatre traites de chacune 6 300 francs, à échéance des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre 1872 ; que cette substitution au droit de feu Lusinchi fut formulée le 11 mars 1872 dans un procès-vérbal inséré à la suite de l'acte d'adjudication du 2 octobre 1871, procès-rerbal dans lequel Costantini et un sieur Zuccarelle étaient acceptés comme

caution et certificateur de caution de Lusinchi dont la signature, apposée dès le 2 octobre 1871 sur l'imprimé laissé en blanc, se trouve ainsi à côté de la signature des personnes contractant à la date précitée ; — Considérant que le 10 octobre 1872, le maire de la commune de Ghisoni, poursuites et diligences de Bartoli, percepteur receveur municipal, a fait commandement au sieur Costantini d'avoir à payer comme reliquataire, sur l'ensemble de ses obligations, la somme de 1 400 francs, indemnité de retard, et 25 200 francs, prix de l'adjudication, déduction faite du dixième déjà versé ; que Costantini a fait opposition à ce jugement et à la saisie qui l'a suivi, tandis que le maire de Ghisoni l'assignait en payement des sommes portées audit commandement ; — Considérant que sur ces opposition et assignation sont intervenus : 1° un jugement en date du 13 novembre 1872, par lequel le Tribunal de commerce de Corte, après avoir déclaré Costantini libéré des 1 400 francs, indemnité de retard, et de 17 000 francs versés entre les mains du receveur particulier des finances de Corte, lui donne acte de son offre de payer immédiatement 1900 francs formant, avec les 17000 francs ci-dessus, le solde des trois traites échues, et de son refus bien fondé de payer l'importance de la quatrième traite à échéance du 31 décembre 1872, 2° un jugement rendu le 26 novembre 1872 par le tribunal de Corte, lequel, statuant sur les oppositions à commandement et saisie formées par Costantini, a déclaré nuls les commandement et saisie, et a reconnu, en outre, qu'il est dû à Costantini des dommages-intérêts qui seront ultérieurement liquidés par état ;

Considérant que le sieur Alexandre Pieri, propriétaire à Ghisoni, a été, sur le refus de la commune, autorisé à interjeter appel de ces deux jugements ; — Considérant qu'en l'état de ces décisions judiciaires, des appels dont elles ont été l'objet et des conclusions des parties, la cour est appelée à résoudre les questions suivantes : 1°..., 2°... ; 3° Costantini doit-il être déclaré libéré envers la commune de Ghisoni des 17000 francs sur le prix principal de l'adjudication du 2 octobre 1871, au versement duquel il s'est engagé par le procès-verbal de substitution du 11 mars 1872; 4° quelles seront les conséquences de la décision à intervenir sur la libération prétendue par Costantini ?...

Sur la troisième question : — Considérant qu'il résulte des règlements en vertu desquels se poursuit le recouvrement des revenus de l'Etat, des départements et des communes, que, pour certaines valeurs à percevoir, les comptables d'ordre inférieur ne sont, en réalité, que les préposés des comptables d'ordre supérieur ; que de là se tire cette conséquence que, le mandant pouvait toujours faire par lui-même les actes que le mandataire était chargé d'accomplir en son nom : le trésorier-payeur général, par exemple, sera autorisé à encaisser des sommes dont la perception devait être faite par le receveur particulier, auquel il en tiendra compte ; et que ce dernier pourra, dans les mêmes conditions, recevoir des versements qui devaient être opérés entre les mains du percepteur receveur municipal d'une commune de son arrondissement ; que les instructions générales donnent de nombreux exemples de ce mode de perception ; qu'ainsi, malgré les termes précis des articles 62 et 64 de la loi du 18 juillet 1837, chargeant le percepteur receveur municipal de poursuivre seul, et sous sa responsabilité, la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, on voit qu'au lieu et place de ce comptable, ce sont les trésoriers-payeurs généraux qui reçoivent et touchent le montant des traites créées et souscrites à leur ordre pour le payement du prix des coupes extraordinaires ou autorisées sur le quart en réserve des bois des communes (art. 332, 956, 957, 960, 962, 964 de l'instruction générale du 20 juin 1859) ; que de même, quand il s'agit de coupes ordinaires des mêmes bois, le versement du dixième du prix peut être effectué à la caisse du receveur particulier des finances (art. 866, même instruction), et qu'ainsi le montant de ces ventes peut, au gré de l'administration, être versé soit à la caisse du receveur de la commune, conformément aux articles 62 et 64 de la loi du 18 juillet 1837, soit entre les mains du re-

ceveur particulier, en vertu de l'article 867 de cette ordonnance de 1859 ; que, de plus, dans la cause où il s'agissait d'une coupe ordinaire de bois de la commune de Ghisoni, l'adjudication et la réception de la caution et du certificateur de caution auraient dû être faites en présence du percepteur receveur municipal, appelé à reconnaître conjointement avec les administrateurs des communes la solvabilité des adjudicataires et de leur caution (art. 134 et 86 de l'ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier ; 869 de l'instruction générale du 20 juin 1859 ; 9 du cahier des charges) ; que, cependant, il appert des procès-verbaux d'adjudication du 2 octobre 1871, et de réception de caution du 11 mars 1872, que Tedeschi, receveur particulier de Corte, assistait seul, comme agent financier comptable, à ces deux opérations, et y remplaçait, dès lors, pour la sauvegarde des intérêts de la commune de Ghisoni, le percepteur receveur de cette commune ; que tout indique donc qu'aux yeux de l'administration supérieure et en vertu des règlements appliqués par elle, le receveur particulier des finances peut, en tout ce qui concerne les revenus et créances des communes se référant aux coupes de bois, remplacer régulièrement le percepteur receveur municipal, et que, dès lors, Costantini a pu se libérer entre les mains de Tedeschi de partie de sa dette envers la commune de Ghisoni, et ce, conformément à l'article 1239 du Code civil ; — Considérant que si, aux termes de l'article 12 du cahier des charges et de l'ordonnance du 20 juin 1859, les quatre traites devaient être fournies au percepteur receveur de Ghisoni, puis successivement transmises au receveur particulier et au trésorier-payeur général, qui les aurait gardées en dépôt jusqu'à leur échéance, ces traites ont été, en effet, remises, le 11 mars 1872, à Tedeschi, sur sa demande, en sa qualité de receveur particulier de l'arrondissement de Corte, qui les a conservées, et, plus tard, en a exigé et obtenu solde important sur le montant ; qu'à l'échéance du 31 mars, et aux échéances ultérieures des 30 juin et 30 septembre 1872, ni M. le maire, ni le percepteur de Ghisoni, ni le trésorier-payeur général, qui connaissaient l'adjudication des bois et la création de ces traites, n'en ayant pas fait réclamer le payement, Costantini, qui, à raison de ce silence, a dû être d'autant plus persuadé que Tedeschi, possesseur des titres, était autorisé, soit par les instructions générales, soit par le consentement exprès ou tacite du maire et du receveur de Ghisoni, à encaisser ces valeurs ; qu'ainsi les payements faits de bonne foi par Costantini sont valables, suivant les termes de l'article 1240 du Code civil ; qu'on ne saurait d'ailleurs, si l'on veut prouver davantage la bonne foi de Costantini, méconnaître qu'une pratique assez longue avait admis les adjudicataires des coupes de bois ordinaires des communes à se libérer entre les mains du receveur particulier des traites, qui, d'après l'indication du titre de payement et d'après le cahier des charges, auraient dû être acquittées à la recette des communes créancières ; qu'il y a lieu, à ce sujet, de faire observer que, lors de l'inventaire d'octobre 1872, on a trouvé chez Tedeschi plusieurs traites d'adjudication de coupes ordinaires de bois des communes aux échéances des 31 décembre 1867, 31 mars et 30 juin 1868, 31 mars et 31 décembre 1869, traites dont le montant devait être versé au percepteur receveur municipal, et qui, cependant, paraissaient avoir été payées à Tedeschi, qui, gardant les titres, ainsi qu'il l'a fait vis-à-vis de Costantini, se serait borné à remettre quittance aux débiteurs ; — Considérant que Costantini avait à sa disposition une somme suffisante pour le payement des 17 000 francs, effectué les 31 mars et 29 avril 1872 entre les mains de Tedeschi, et que ce payement a été certainement appliqué à l'extinction d'une partie de la dette contractée par lui envers la commune de Ghisoni ; qu'en effet, un télégramme du 22 mars 1872, adressé par le sieur Hardy à Costantini, lui annonce l'envoi d'un nouveau mandat pour permettre le commencement des travaux ; que, le 21 de ce mois, Tedeschi, par voie télégraphique, dit à Costantini : « Télégraphiez pour avoir immédiatement 12 000 francs,

fin courant ; faut solder premier versement, très-urgent » ; que, le 28 suivant, il lui mande, par un second télégramme : « Dites-moi si je peux compter, fin courant, sur la somme demandée » ; que c'est à la suite de cette dépêche, et le 31 mars, qu'a eu lieu le versement des 12 000 francs ; que le 17 avril 1872 Tedeschi demande à Costantini le complément des 28 000 francs, prix de l'adjudication, et que ce dernier, après lui avoir écrit, le 20 du même mois, que le mandat reçu de Hardy, fin mars, était de 28 000 francs, dont il emploie partie à lui payer 12 000 francs et partie à poursuivre les travaux avec vigueur, lui remet les 5 000 francs dont le payement est constaté par la quittance du 29 avril ; — Considérant que bien témérairement on a cherché à faire soupçonner que Tedeschi était créancier de Costantini pour d'autres causes que l'adjudication de la coupe de bois de Ghisoni, et que ce sont peut-être des créances personnelles qui auraient été éteintes par les payements des 31 mars et 19 avril ; que cette allégation, déjà contredite par les lettre et dépêche ci-dessus énoncées, ne trouve aucun indice de probabilité dans les documents du procès ; que vainement on arguë à ce sujet d'une correspondance engagée entre Tedeschi et Costantini à l'occasion d'un mandat de 28 000 francs à réaliser ; qu'il résulte de cette correspondance, à laquelle ont été mêlés le sieur Hardy et les trésoriers-payeurs généraux du Loiret et de la Corse, que les diligences des parties n'avaient d'autre objet que d'amener l'emploi, en faveur des héritiers Lusinchi et de Costantini, de cette somme d'argent, d'abord destinée à Lusinchi, décédé avant de l'avoir touchée ; qu'en agissant dans ce but, on secondait les intentions du sieur Hardy, qui, le 12 février 1872, avait écrit à Tedeschi : « Je ne vois aucun inconvénient à ce que le mandat Lusinchi soit admis au payement de la coupe de Costantini » ; puis exprime le vif désir que cette coupe soit consentie à la famille, aux héritiers du brave et digne homme feu Lusinchi ; que la seule créance que Tedeschi eût à cette époque sur Costantini résultait d'une avance de 1 400 francs, faite pour le cautionnement d'un distributeur des postes, ami et parent dudit Costantini ; mais que, comme on le voit, cette créance était d'une importance minime, et que son extinction n'a pu être la cause du versement de 17 000 francs ; que les papiers de Tedeschi, tous saisis et examinés avec soin, n'ont amené la preuve d'aucune autre relation d'intérêts pécuniaires privés entre Costantini et Tedeschi ; — Considérant que, si les quittances délivrées par les agents comptables des sommes versées dans l'intérêt des communes créancières sont, en vertu d'instructions administratives, soumises à certaines formalités qui facilitent l'ordre et le contrôle, aucune loi n'impose aux débiteurs l'obligation d'exiger l'accomplissement de ces formalités ; que, sans doute, le projet de loi du 24 avril 1833 contenait un article 5 ainsi conçu : « Les quittances délivrées par les divers comptables aux débiteurs des communes ne seront libératoires que lorsqu'elles auront été détachées d'un registre à souche » ; mais que cet article fut supprimé par la commission de la Chambre des pairs, par ce motif, dit le rapporteur Bérenger, qu'il frappe sur la masse tout entière des contribuables, dont la position est forcée ; qu'il ne faut pas ajouter à leurs charges celles de surveiller des comptables, sous la dépendance desquels la difficulté de payer les place trop souvent ; que, d'ailleurs, un grand nombre d'entre eux seraient incapables de reconnaître la validité du titre qu'on leur donne ; qu'il est donc certain, dans l'état actuel de la législation, que si le comptable a omis certaines formalités qui lui sont imposées par les instructions, et a délivré, à l'occasion d'une créance de commune, quittance ordinaire, c'est-à-dire non détachée d'un talon, le payement fait n'en sera pas moins libératoire vis-à-vis du créancier ; — Considérant, enfin, qu'on ne saurait, contre toute équité, déclarer Costantini responsable du dommage causé à la commune de Ghisoni par la négligence et peut-être la collusion de deux comptables publics, dont l'un, après une déplorable administration, est tombé en déconfiture, et dont l'autre a été reconnu en débet de 67 000 francs.

Sur la quatrième question : — Considérant que Costantini, qui, le 10 avril 1872, avait payé les 1 400 francs pour indemnité de retard d'exploitation, les 31 mars et 29 avril de la même année, 17 000 francs sur le montant total des premières traites, n'était, au mois d'octobre 1872, débiteur que de 1 900 francs envers la commune, la quatrième traite, aujourd'hui acquittée, n'arrivant à échéance que le 31 décembre suivant ; que c'est donc à tort qu'il lui a été fait commandement de payer les trois premières traites, soit 18 900 francs, l'indemnité de retard, soit 1 400 francs, et la quatrième traite non échue, ensemble 26 000 francs, et que, bien plus à tort, on a procédé contre lui par la voie de la saisie, malgré son opposition où il justifiait de sa libération jusqu'à concurrence des 1 900 francs dont il offrait le payement immédiat ; que ces rigueurs lui ont occasionné un préjudice à la réparation duquel il a droit par l'allocation de dommages-intérêts liquidés par état : — Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs des premiers jugements en tant qu'ils ne sont point contraires à ceux ci-dessus développés, la Cour confirme les deux jugements.

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, pour violation de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833 et de l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837, et fausse application des articles 1239 et 1240 du Code civil.

M. le conseiller Greffier, rapporteur, après avoir donné à la Cour lecture du réquisitoire de M. le procureur général, a présenté son rapport en ces termes :

Le pourvoi, dans sa formule un peu complexe, comprend deux moyens très-distincts : — Le premier est tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837, et de la fausse application des articles 1239 et 1240 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a : 1° considéré le receveur particulier des finances comme ayant qualité pour recevoir le montant du prix des coupes de bois adjugées à Costantini, et le payement des traites qui représentaient ce prix ; 2° admis que Costantini sera libéré de sa dette envers la commune en payant de bonne foi le montant des traites à Tedeschi qui en était possesseur.

Le deuxième moyen invoque la violation de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré libératoires et opposables à la commune les reçus remis par Tedeschi à Costantini, bien qu'ils ne fussent ni détachés d'un livre à souche, ni visés par l'autorité compétente.

Premier moyen. — Première branche : violation de l'article 62 de la loi de 1837, par fausse application de l'article 1239 du Code civil. — L'article 1239 s'exprime ainsi : « Le payement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. » — Le receveur particulier des finances d'un arrondissement a-t-il pouvoir de recevoir le prix des coupes ordinaires de bois appartenant à une commune ? Voici les textes qui peuvent conduire à la solution de cette question.

L'article 62 de la loi du 18 juillet 1837 porte : « Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé *seul*, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues. »

L'article 64 interdit à toute personne autre que le receveur municipal de s'ingérer dans le maniement des deniers de la commune, sous peine de responsabilité et même des condamnations prononcées par l'article 258 du Code pénal. Les lois et règlements ont-ils prescrit un mode spécial de recouvrement pour le prix des coupes *ordinaires* de bois, et, particulièrement, ont-ils chargé un autre comptable de la recette de ces revenus de la commune ? La loi du 18 juillet 1837 ne contient certainement pas de dérogation à la règle écrite en l'article 62. Aucun article de cette loi ne transporte notamment au receveur particulier des finances le droit de recouvrer cette créance particulière de la commune, attribué au receveur municipal par l'article 62.

La législation spéciale à l'administration des forêts contient-elle cette dérogation à la loi municipale ? Nous ne la rencontrons pas, d'abord, dans le Code forestier. L'article 90 de ce Code dispose bien que les bois des communes sont soumis au régime forestier, mais aucune disposition n'a trait au payement du prix des adjudications. Ce Code indique seulement que les coupes des bois des communes sont ordinaires ou extraordinaires (art. 100). Il prescrit qu'un quart des bois doit être mis en réserve, lorsque ces bois sont d'au moins 10 hectares, et c'est ce quart en réserve qui constitue le plus souvent la plus forte partie des coupes extraordinaires. Il contient, aux articles 94, 101 et suivants, tout ce qui concerne la garde, la surveillance, la forme des adjudications, les réserves pour l'affouage, les poursuites à exercer pour la conservation des bois ; mais il ne s'occupe ni du prix, ni du payement du prix, ni de l'acquit des charges de l'adjudication.

L'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du Code forestier, donne quelques instructions sur ces points. Elle porte (art. 82) que l'adjudication des bois de l'Etat a lieu sur un cahier de charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et cette disposition est, d'après l'article 134, applicable, comme toutes celles des sections 2 à 6, aux adjudications des bois communaux.

C'est donc dans le cahier des charges qu'il faudra chercher les conditions de payement déterminées pour le prix de ces bois. Or, suivant le pourvoi, ni le cahier des charges, ni les instructions générales sur la comptabilité, n'ont porté atteinte à l'article 62 de la loi de 1837 ; bien au contraire, les droits et prérogatives du receveur municipal y seraient formellement respectés et consacrés. Vérifions cette assertion du pourvoi.

Il faut d'abord bien constater une distinction capitale en cette matière ; c'est celle des coupes *ordinaires* et des coupes *extraordinaires*. Peut-être l'arrêt attaqué n'a-t-il pas suffisamment apprécié cette distinction dans ses règles et dans ses conséquences. Pourtant la Cour se souvient que cet arrêt reconnaît formellement que les coupes adjugées à Costantini étaient des coupes *ordinaires*. Quelles prescriptions étaient, dès lors, applicables ? La Cour sait que plusieurs grandes ordonnances ont été rendues sur la comptabilité publique. Nous rappelons seulement celle du 31 mai 1838, remplacée aujourd'hui par le décret impérial du 11 août 1862, qui ne contient pas moins de 883 articles. On y rencontre presque textuellement transcrits les articles de la loi municipale de 1837 spéciaux à la comptabilité des communes, aussi bien l'article 62 que tous ceux qui, sur le même sujet, le précèdent ou le suivent, mais pas un mot ne s'y trouve touchant particulièrement à la vente des bois de l'Etat ou des communes. Il faut interroger l'instruction générale sur le service de la comptabilité du 20 juin 1859 ; le décret du 11 août 1862 ne l'a point modifiée quant au point qui nous occupe. Or, voici quelles sont les dispositions de ces instructions générales concernant la vente des coupes ordinaires des bois appartenant aux communes, et spécialement le mode de payement du prix de ces coupes.

L'article 862 porte que les bois des communes sont soumis au même régime que les bois de l'Etat, et l'article 863, après avoir rappelé qu'il est réservé un quart sur les bois de plus de 10 hectares, que l'adjudication a lieu devant certaines autorités et sur un cahier de charges réglant les conditions, le mode et les époques du payement du prix, se termine ainsi : « Ordinairement, un dixième du prix d'adjudication est payé comptant, le surplus en traites aux échéances des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de l'année qui suit celle de l'adjudication. » « Ces traites n'opèrent ni novation ni dérogation aux droits résultant du procès-verbal d'adjudication » (art. 328 de la même instruction).

L'article 866 porte : « Le dixième à payer comptant et les droits d'enregistrement et de timbre dus par les adjudicataires, en sus du prix de vente.... sont versés... dans la caisse de la commune... Cependant le versement de ce

dixième peut être fait à la caisse du receveur particulier, qui le reçoit à titre de placement au Trésor public, et en délivre à l'adjudicataire, comme de fonds *reçus du receveur municipal*, un récépissé à échanger contre la quittance à souche de ce dernier, à qui il transmet immédiatement une déclaration de versement avec invitation de faire recette des fonds au compte de la commune et d'en faire dépense à titre de placement au Trésor. » Dans l'espèce, le dixième a été payé au receveur municipal directement ; cependant, l'arrêt attaqué tirant argument de cette dernière disposition, il nous a paru bon de la signaler à la Cour, en lui faisant remarquer qu'au cas où le dixième est versé au receveur particulier, la commune ayant une action en responsabilité contre les comptables supérieurs qui doivent couvrir le receveur particulier s'il était infidèle, il n'y a aucun danger pour la commune dans une pratique vraisemblablement peu suivie, et qui ne l'a point été dans l'espèce.

Voyons maintenant ce qui est préscrit pour le payement du prix : « Art. 868. Le prix des coupes doit être recouvré directement par les receveurs des communes... En cas de retard dans le payement du prix des coupes aux échéances déterminées, les receveurs *municipaux* poursuivent le recouvrement en vertu du procès-verbal...; si les traites ne sont pas remises dans le délai de dix jours prescrit par le cahier des charges, les adjudicataires sont contraints par les voies de droit ; ils sont tenus, en outre, de payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, une somme équivalente au vingtième du prix total ; cette indemnité est recouvrée par le receveur municipal. » La Cour sait que, dans l'espèce, Costantini a versé 1 400 francs au receveur de la commune à titre d'indemnité de retard. Mais voici le point important : quand les traites sont souscrites, qu'en advient-il ? L'article 869 le dit en ces termes : « Lorsqu'il a été souscrit des traites, les receveurs des finances doivent se les faire remettre pour les conserver jusqu'à l'époque de l'échéance, et prendre, *en les renvoyant aux receveurs municipaux qui doivent en encaisser le montant*, telles mesures de précaution et de garantie qu'ils croiraient nécessaires à l'égard de ce comptable. » L'article 1493 de l'instruction explique d'ailleurs tout le mécanisme de cette opération de comptabilité, qui aboutit, dans tous les cas, au versement du montant de la traite par l'adjudicataire dans les mains du receveur municipal. Mais ce qui apparaît surtout de cet article 869, c'est que le receveur particulier des finances, qu'il soit surveillant simplement ou qu'il soit responsable, suivant que le receveur municipal est ou non percepteur, n'a qu'un droit, celui de prendre des mesures pour sa garantie personnelle, quand il renvoie les traites au receveur municipal pour le recouvrement, mais n'a ni mission ni qualité pour opérer lui-même le recouvrement. Nous ajouterons aussi que le cahier des charges sur lequel a eu lieu l'adjudication des coupes de bois de la commune de Ghisoni dit expressément, dans ses articles 12 et 14, que des traites seront souscrites par l'adjudicataire et recouvrées par le receveur municipal ; qu'il répète que c'est ce comptable qui, pour les coupes *ordinaires*, doit faire le recouvrement du prix des adjudications, et, enfin, il ne faut pas oublier qu'en exécution des conditions du cahier des charges, cette mention formelle a été écrite sur les traites et signée du débiteur : « Accepté pour la somme de 6 300 francs que je m'engage à payer, à l'échéance, à la caisse du receveur municipal de Ghisoni ».

C'est en présence de ces dispositions légales et réglementaires et de ces faits incontestables, que la Cour aura à décider si la commune avait donné au receveur particulier de Corte, Tedeschi, pouvoir de recevoir pour elle, ou si, à défaut de mandat conventionnel, la loi avait autorisé ce comptable à encaisser le montant des traites en litige.

La Cour de Bastia a reconnu l'existence de ce pouvoir et de cette autorisation ; mais, comme c'est par des raisons de droit et non de fait qu'elle l'a ainsi décidé, il faut apprécier les motifs de son arrêt et voir s'ils concordent avec les textes que nous venons de vous signaler. Suivant la Cour de Bastia : « Pour certaines valeurs à percevoir, les comptables d'ordre inférieur ne sont en réa-

lité que les préposés de comptables d'ordre supérieur, et de là se tire cette conséquence que le receveur particulier pourra recevoir des versements qui devraient être opérés entre les mains du percepteur, receveur municipal d'une commune de son arrondissement, car le mandant peut toujours faire des actes qu'il aurait chargé son mandataire d'accomplir ». Voilà la thèse de droit de l'arrêt attaqué ; il ne rompt pas en visière avec l'article 62 de la loi de 1837 ; il paraît bien reconnaître que, pour les créances ordinaires, le receveur municipal est seul chargé de les recouvrer ; mais, pour le prix des coupes de bois, il invoque des dispositions réglementaires qui lui paraissent autoriser le percepteur à recevoir des sommes dues en cette matière à la commune, quoiqu'en principe la loi charge le receveur municipal de les faire rentrer dans la caisse. Il cite notamment la fin de l'article 866 que nous avons lu, qui permet le payement du dixième de garantie du prix total dans la caisse du receveur particulier ; mais le pourvoi répond qu'en fait ce dixième a été versé au receveur municipal conformément à la règle ordinaire, que c'est donc une simple faculté spéciale à cette partie du prix ; que, d'ailleurs, ce dixième étant exigible pour les coupes *extraordinaires* comme pour les coupes *ordinaires*, l'article 866, dans son dernier alinéa, a surtout eu en vue le dixième des premières coupes. Ce qui est certain, c'est que cet article, quand il parle spécialement des coupes ordinaires, prescrit d'abord et formellement le versement du dixième à la caisse du receveur municipal, et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier quel emploi il ordonne de faire de ce dixième lorsqu'il a été versé au receveur des finances, et quelle garantie il donne en ce cas aux communes.

Quant aux autres dispositions particulières invoquées par l'arrêt attaqué pour établir sa thèse, elles sont, la Cour l'a certainement remarqué, empruntées toutes, sans exception, aux prescriptions des instructions et du cahier des charges concernant les adjudications de coupes *ordinaires* de bois appartenant aux communes. Il n'est pas douteux, en effet, que, lorsqu'il s'agit de coupes extraordinaires et, par exemple, de coupes du quart en réserve, l'instruction générale et le cahier des charges ont donné au receveur général et non pas même au receveur particulier, dans les articles 954 et suivants, des pouvoirs déterminés pour le recouvrement du prix de ces coupes et le payement des traites, assimilant, en cela, les ventes de ces bois à celles des ventes des bois de l'Etat, dont les formes sont réglées par les articles 325 et suivants des mêmes instructions. Cette dérogation au principe absolu de l'article 62 s'explique sans doute par cette considération, que la coupe des quarts en réserve touche à l'intérêt public autant qu'à l'intérêt communal, et que le gouvernement, exerçant sur ces coupes une surveillance plus grande, a une action plus immédiate pour sauvegarder les droits du Trésor et les besoins de l'État, le règlement a dû laisser aux comptables généraux le soin de suivre jusqu'au payement de ces coupes les conséquences de l'adjudication. Quoi qu'il en soit, peut-on trouver dans les prescriptions qui régissent ce cas exceptionnel une dérogation légale aux prescriptions formelles de la loi en matière de vente de coupes ordinaires des bois des communes ? Le pourvoi estime que la Cour ne l'admettra pas.

L'arrêt attaqué relève encore à l'appui de sa décision que, contrairement aux dispositions réglementaires, et alors qu'il s'agissait de coupes ordinaires, ni le receveur municipal ni le maire n'assistaient à l'adjudication, et que c'est le receveur particulier qui présidait seul à cette opération et qui a agréé la caution et son certificateur. — Il faut sans doute admettre cette déclaration de l'arrêt comme vraie, quoique le procès-verbal ne soit point au dossier ; mais le pourvoi ne peut voir, dans une simple irrégularité touchant à la forme de l'adjudication, une raison de considérer comme inapplicables les règles de comptabilité touchant au payement du prix. La Cour verra donc si, en définitive, les motifs mis en avant par la Cour de Bastia peuvent justifier cette thèse de droit absolu qu'elle a formulée dans son arrêt : « Que tout indique qu'aux yeux de l'administration et de ses règlements, le receveur particulier des finances peut, *en tout ce qui concerne les revenus des communes se réfé-*

rant aux coupes de bois, remplacer le receveur municipal ». Si elle admettait cette thèse, elle devrait appliquer l'article 1239 du Code civil et rejeter cette première branche du pourvoi ; si elle était d'un avis contraire, elle aurait à examiner la deuxième branche du moyen, qui reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 62 de la loi de 1837 en appliquant faussement l'article 1240 du même Code. C'est, en effet, une sorte d'appui subsidiaire que la Cour de Bastia semble avoir cherché dans les dispositions de cet article. Il faut examiner sa thèse sur ce point.

L'article 1240 est ainsi conçu : « Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. » Suivant la Cour de Bastia, quels que fussent les droits du receveur municipal au recouvrement des créances de la commune, l'article 1240 était applicable aux versements faits par Costantini à Tedeschi, par les motifs suivants : — Les traites qui auraient dû être remises au receveur municipal l'avaient été à Tedeschi, sur sa demande, en qualité de receveur particulier ; c'est lui qui en a sollicité et obtenu le payement partiel aux échéances. Ni le maire, ni le receveur municipal, ni le receveur général, qui connaissaient l'adjudication et la création des traites, n'en ont réclamé le payement. Costantini a dû, à raison de ce silence, être persuadé que Tedeschi, possesseur des traites, était autorisé, soit par la loi, soit par la commune, à encaisser ces valeurs. Ces payements sont donc valables d'après l'article 1240, la bonne foi de Costantini ne pouvant être douteuse, car c'était une pratique depuis longtemps suivie à la recette particulière de Corte de payer le prix des coupes au fonctionnaire qui était détenteur des traites. — Le pourvoi répond qu'il importe peu que ces traites aient été remises directement à Tedeschi, puisque, d'après l'article 869 des instructions générales, elles devaient, après avoir été délivrées au receveur municipal, être transmises par celui-ci au receveur particulier, et rester dans sa caisse jusqu'à l'époque de l'échéance, époque à laquelle celui-ci devait les renvoyer au receveur municipal pour qu'il en fît le recouvrement ; que la possession même n'aurait donc, en fait, aucune valeur. Le silence du maire et du receveur municipal n'a pu modifier les obligations du débiteur, ni surtout changer les termes des traites et les prescriptions touchant à leur payement ; quant à la pratique alléguée par l'arrêt attaqué, elle constate des irrégularités qui, peut-être, n'ont pas eu souvent de conséquences fâcheuses, mais rien de plus.

Il faut donc en revenir à l'appréciation, en droit, que la Cour de Bastia a faite de l'article 1240. Cette appréciation est-elle juridique ? L'article 1240 exige, pour la validité d'un payement qui n'est pas fait au créancier véritable ou à son mandataire régulièrement constitué, deux conditions : 1° la bonne foi du débiteur payant ; 2° la possession de la créance par celui qui a reçu le payement.

La bonne foi peut-elle exister de la part d'un débiteur qui connaît le créancier véritable, et qui, au lieu d'aller s'acquitter envers lui, s'en va trouver un tiers qu'il sait n'être point son créancier ? « Voilà, dit M. Demolombe (*Des Obligations*, t. IV, n° 177), un débiteur qui, dans son ignorante naïveté, croit pouvoir payer à Pierre ce qu'il doit à Paul, parce que Pierre a la détention matérielle de l'acte par lequel il s'est engagé envers Paul ; il ne sera pas libéré ; ceci est, en effet, de l'ignorance ou de la naïveté : légalement, ce n'est pas de la bonne foi. » Dans l'espèce, Costantini a souscrit les traites payables dans la caisse du receveur municipal ; il le sait, il sait de plus que c'est bien la commune qui est créancière du prix des bois à lui adjugés ; il connaît le cahier des charges, il doit connaître les instructions ; il ne peut donc être réputé de bonne foi, dans le sens de l'article 1240.

Mais, au suplus, la seconde condition exigée par l'arlicle 1240 peut-elle se rencontrer dans les payements faits au receveur particulier ? La réponse dépend de l'interprétation qui sera donnée à ces mots de l'article : « Celui qui est en possession de la créance. » Signifient-ils qu'il suffit, pour la validité

du payement fait à un tiers, que le titre, le papier sur lequel l'obligation est écrite, se soit trouvé entre ses mains? Aucun jurisconsulte n'a admis cette interprétation de l'article 1240. Sans doute, s'il s'agit d'un titre au porteur, celui qui le possède possède la créance, car, suivant l'heureuse expression de M. Demolombe, elle est en quelque sorte *matérialisée* dans le titre ; mais, s'il s'agit d'une créance nominative payable dans les mains d'un créancier déterminé, le simple fait de la possession matérielle du titre ne suffit pas pour constituer le possesseur possesseur légal de la créance. Laissons encore parler M. Demolombe (n° 181) : « Ces mots : « possession de la créance », signifient que celui à qui le payement est fait doit avoir, nous pourrions dire, la possession d'état de créancier, une possession telle que la créance semble en effet résider dans sa personne, et que, s'il n'est pas le véritable créancier, le débiteur a eu juste sujet de le croire, comme dit Pothier : « C'est le créancier apparent et putatif.» Dès que le titre est nominatif et qu'il désigne la personne du créancier, qu'importe la simple détention que vous en avez? Cela vous rend-il créancier, même seulement en apparence? Pas le moins du monde. » M. Dalloz dit également (*Jur. gén.*, v° *Obligat.*, n° 1734) : « La possession de la créance n'est pas seulement la détention de l'écrit qui la constate ; cela ne suffit même pas pour que le payement soit valable ; il faut que la possession soit telle que le possesseur passe pour être créancier légitime et pour avoir droit aux émoluments attachés à cette qualité. » Un arrêt de la Chambre des requêtes du 19 mai 1858 (D., *P.*, 58, I, 287) dit aussi que, « dans le sens de l'article 1240, le possesseur de la créance est celui qui en est le propriétaire apparent et qu'un débiteur vigilant doit considérer comme créancier véritable. » Cet arrêt est précédé d'un remarquable rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, où la question est traitée avec beaucoup de science et d'ampleur. Il y est, en outre, déclaré que la théorie consacrée à la suite du rapport par cet arrêt de 1858 est celle de Dargentré sur l'article 40 de la coutume de Bretagne, et aussi celle de Pothier, *Traité des obligations*, n° 503, dont les rédacteurs du Code ont adopté l'esprit et reproduit les termes. Il en faut conclure, d'après le pourvoi, que Tedeschi n'a pas pu avoir aux yeux de Costantini le caractère d'un possesseur, même apparent, auquel le payement de la créance de la commune de Ghisoni pouvait être valablement fait. La possession des traites par le receveur particulier de Corte était une simple conséquence de sa qualité, précaire par conséquent au plus haut degré, et caractérisée ainsi par les principes réglementaires de la comptabilité des receveurs publics.

La Cour appréciera si, dans les circonstances mêmes qu'a relevées l'arrêt attaqué, la seconde branche du moyen ne rentre pas nécessairement dans la première, et si elles ne doivent pas être comprises toutes les deux, par application des mêmes principes, dans la même décision.

Nous passons à l'exposé et à l'examen du deuxième moyen, tiré, comme vous le savez, de la violation de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833. Il s'agit de savoir si, en admettant, avec l'arrêté attaqué, et contrairement au pourvoi, en droit, que le receveur particulier pouvait recevoir la somme de 17 000 francs sur le prix des coupes de bois, et, en fait, que le versement de cette somme s'appliquait bien à l'acquittement de ce prix, les reçus ou reconnaissances remis par Tedeschi à Costantini ont pu, dans la forme où ils sont produits, libérer légalement ce dernier envers la commune.

L'article 1er de la loi du 24 avril 1833 est ainsi conçu : « Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances, pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon ; ce récépissé sera libératoire et formera titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle. » Cet article est textuellement reproduit dans l'article 1370 de

l'instruction générale du 20 juin 1859. S'applique-t-il aux versements faits par les débiteurs d'une commune et particulièrement au payement de traites souscrites par des adjudicataires de coupes ordinaires de bois des communes? Faut-il considérer d'abord un pareil versement comme fait pour *un service public*? Doit-on distinguer entre le versement fait au receveur particulier des finances et celui qui serait fait au receveur municipal? Voilà bien des questions délicates, à notre sens, et qu'il faut résoudre. Que les sommes versées dans la caisse d'une commune ou de tout comptable pour le compte d'une commune soient *des deniers publics*, on n'en saurait douter, puisque l'article 1er du décret du 31 mai 1862 le dit expressément : « Les deniers publics sont les deniers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ou de bienfaisance. » Il serait bien difficile également de ne pas reconnaître que les versements de ces deniers sont faits pour *un service public*. Le doute pourrait naître cependant de ce qu'en ne parlant que des versements faits aux caisses du Trésor public ou aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, le législateur paraît n'avoir eu en vue que les sommes versées pour un service public de l'État. L'arrêt attaqué paraît incliner vers cette opinion, mais c'est surtout dans les travaux préparatoires et dans la discussion de la loi de 1833 qu'il a trouvé les motifs de sa décision, et on doit reconnaître que des arguments sérieux peuvent en sortir; nous en devons rendre compte à la Cour.

Il est certain d'abord que la loi de 1833 n'innovait pas en prescrivant la tenue de registres à souche et la délivrance de récépissés à talon. C'était depuis longtemps une pratique obligatoire pour les comptables, et imposée par de nombreuses ordonnances. Nous citerons seulement l'article 7 de l'ordonnance du 2 décembre 1832, que le décret du 31 mai 1862 a reproduit dans son article 517. La grande et véritable innovation de la loi, c'est qu'elle imposait aux redevables qui faisaient un versement d'exiger le récépissé à talon et de le faire viser, sous peine de n'être point valablement libérés envers le Trésor. Le projet de loi avait voulu donner une grande extension à ce principe nouveau ; il contenait, en effet, un article 5 qui portait : « Les quittances délivrées par les divers comptables, soit aux redevables des contributions directes ou indirectes et des revenus et droits de toute nature acquis au Trésor, soit *aux débiteurs des communes* et établissements publics, ne *seront libératoires* que lorsqu'elles auront été détachées de registres à souche. » L'article 6 admettait cependant des exceptions, et l'une d'elles, notamment, s'appliquait aux acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer. Mais ces deux articles ont été retirés du projet par les considérations rapportées dans l'arrêt attaqué, et surtout par celle-ci, qu'il ne fallait pas frapper la masse entière des contribuables d'une charge nouvelle, alors qu'elle était ou dépendante du receveur ou ignorante des dispositions de la loi. Ces considérations, il faut bien le reconnaître, avaient complétement passé sous silence les débiteurs des communes et n'avaient trait qu'aux intérêts des contribuables. Quoi qu'il en soit, ni l'article 5 ni l'article 6 n'ont été maintenus dans la loi, et si les comptables sont restés soumis aux règlements qui leur prescrivaient bien antérieurement de tenir des registres à souche et d'en extraire les quittances qu'ils remettaient aux contribuables ou aux débiteurs des communes, la situation de ces derniers ne paraît pas avoir changé. La loi n'a pas fait de la délivrance de cette quittance extraite d'un registre à souche la condition légale et nécessaire de leur libération. C'est ce que l'arrêt s'est efforcé de mettre en lumière pour rejeter la fin de non-recevoir opposée par la commune au payement du prix des bois que Costantini soutenait avoir fait valablement à Tedeschi.

M. le procureur général paraît, dans son réquisitoire, insister moins sur la nécessité de la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souche que sur celle du visa; c'est surtout l'absence de cette formalité qui lui paraît décisive contre la validité du payement. Si l'on devait poser la question dans des

termes aussi généraux, peut-être le moyen du pourvoi serait-il bien difficile à admettre. L'on peut, en effet, remarquer en faveur de l'arrêt attaqué, d'abord, que l'article 5 du projet de loi n'était point la répétition pure et simple de l'article 1er, applicable aux versements faits pour un service public aux receveurs généraux et particuliers des finances seulement; qu'il ne s'appliquait ni aux mêmes versements, ni aux mêmes comptables, ni aux mêmes redevables; qu'il n'imposait même pas la formalité du *visa* sur les quittances extraites de livres à souche et délivrées aux contribuables et aux débiteurs des communes, et qu'on admettrait difficilement, dans le silence du projet sur ce point, qu'il entendît soumettre à la formalité du visa les millions et millions de quittances délivrées chaque année par les percepteurs et les receveurs municipaux. Aussi est-il certain que si, malgré le retrait de l'article 5 du projet de loi, les instructions de 1838 et du 20 juin 1859 ont, de plus fort, soumis les comptables à l'obligation de tenir des registres à talon, on n'a jamais exigé des contribuables qu'ils allassent, sous peine de n'être point libérés, faire viser leur quittance à la préfecture ou à la sous-préfecture. On peut dire encore qu'il semble que la formalité du visa ne puisse s'appliquer obligatoirement qu'aux récépissés à talon remis à celui qui fait un versement dans une caisse de l'État, puisque l'article 313 du décret du 31 mai 1862 suppose manifestement l'existence d'une quittance de cette forme en disant : « que les fonctionnaires administratifs chargés du contrôle rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa *après en avoir détaché le talon*, etc. ». On peut encore, dans le sens de l'arrêt attaqué, citer ce passage du livre de M. Dumesnil sur la comptabilité (rapporté *Jur. gén.*, v° TRÉSOR PUBLIC, n° 841) : « Des dispositions des règlements généraux et de la suppression du projet d'article 5, nous concluons : 1° que les comptables sont assujettis à délivrer aux contribuables une quittance détachée d'un livre à souche, d'où il résulte que le contribuable a le droit de l'exiger; 2° que si le comptable a omis l'accomplissement de cette formalité et délivré une quittance non détachée d'un talon, le payement fait par le contribuable n'en sera pas moins libératoire vis-à-vis de l'Etat, à moins de fraude et de connivence envers le comptable; mais, alors, la preuve devrait être faite par l'Etat. »

Il semble que tout ce qui précède devrait, par similitude de raisons, s'appliquer au débiteur d'une commune qui, payant à la caisse municipale, aurait reçu une quittance non détachée d'un livre à souche, et que le payement serait libératoire, bien qu'aucun visa n'aurait été apposé sur une quittance par une autorité supérieure. Ceci serait vrai, surtout, s'il s'agissait du payement d'une traite sur laquelle l'acquit est mis naturellement, et qui serait remise au débiteur, forme la plus sûre des décharges et des quittances.

Voilà les motifs assurément fort sérieux qu'on peut faire valoir à la défense de l'arrêt attaqué. Mais peut-être la Cour remarquera-t-elle qu'il ne s'agit pas de décider d'une manière générale si le payement fait par le débiteur d'une commune et établi par une simple reconnaissance du comptable est ou n'est pas libératoire. Elle sera frappée de ce fait, qu'il n'est pas question, dans la cause, d'un payement fait par un débiteur communal au receveur *municipal* d'une somme due à cette commune, et que la justice n'est pas saisie du point de droit de savoir si un pareil versement a dû, pour être libératoire, être constaté par un récépissé à talon revêtu d'un visa administratif, cas auquel l'historique de la loi de 1833, et surtout la suppression du projet d'article 5, pourraient avoir une réelle importance. Mais il ne vous a pas échappé qu'en fait la question ne se présente pas en ces termes. Ce n'est pas au receveur municipal que Costantini a versé la somme de 17 000 francs, c'est à Tedeschi, et en qualité de receveur particulier, c'est l'arrêt attaqué qui le constate. Or, dans un tel état des faits, la question à résoudre ne semble-t-elle pas sortir de la généralité où elle a été placée par l'arrêt et par le pourvoi? Elle vous paraîtra peut-être se réduire à celle-ci : Le versement fait à un receveur général ou à un receveur particulier des finances, même par le débiteur d'une commune,

n'est-t-il pas soumis aux prescriptions de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833 ? Le texte de cet article est conçu dans les termes les plus généraux et les plus absolus : « Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers doit être constaté, sous peine de n'être pas libératoire, par un récépissé détaché d'un livre à talon et visé par l'autorité chargée du contrôle dans le délai de vingt-quatre heures. » Voilà la règle écrite dans l'article 1er de la loi de 1833. On n'y trouve aucune distinction entre les payements effectués : qu'il s'agisse d'une créance de l'Etat ou d'une créance d'une commune, par cela seul qu'elle est acquittée à la caisse d'un receveur particulier, le payement doit en être constaté sous la forme déterminée, à peine de nullité. Il semble que la loi se soit surtout préoccupée de la qualité du comptable, et qu'elle ait voulu imposer, aux versements faits à ceux qui sont plus particulièrement les fonctionnaires de l'Etat, des conditions de contrôle plus sévères, dans l'intérêt de la comptabilité des services publics, et à un certain point de vue aussi dans l'intérêt des redevables eux-mêmes.

La Cour appréciera si ces dernières considérations qu'on fait valoir en faveur du pourvoi doivent l'emporter sur les arguments produits par la Cour de Bastia à l'appui de l'arrêt attaqué.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation, en date du 3 juillet 1875, tendant à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bastia, le 13 juillet 1874, dans la cause pendante entre le sieur Pieri, représentant la commune de Ghisoni, et les sieurs Costantini et Zuccarelli ; — En vertu de l'article 88 de la loi du 27 ventose an VIII ;

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837, par fausse application des articles 1239 et 1240 du Code civil : — Vu lesdits articles ; — Attendu qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837, le receveur municipal est seul chargé de la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues ; — Que si la gestion de ce comptable est placée sous la surveillance du receveur particulier des finances de l'arrondissement, et même sous sa responsabilité, lorsque le receveur municipal est en même temps percepteur des deniers de l'Etat, il ne s'ensuit pas que ce dernier soit le préposé du receveur particulier, et qu'on puisse, pour les affaires financières de la commune, le considérer comme son délégué ou mandataire ; — Que la comptabilité des communes forme, au contraire, un service spécial et distinct de celui des revenus publics dont est chargé le receveur des finances ; — Attendu que la législation qui régit les adjudications des coupes ordinaires de bois appartenant aux communes n'a pas modifié les pouvoirs conférés exclusivement par l'article 62 susvisé aux receveurs municipaux pour le recouvrement des créances communales ; — Que les cahiers des charges dressés par l'administration pour les coupes de bois, propriété soit de l'État, soit des communes, en exécution de l'article 82 de l'ordonnance du 1er août 1827, ainsi que le décret du 31 mai 1862, et enfin les instructions générales du 20 juin 1859 sur la comptabilité publique, ont consacré formellement le droit du receveur municipal à faire seul le recouvrement du prix des ventes ordinaires des bois des communes ; — Que, particulièrement, l'article 868 de l'instruction générale de 1859 porte que le prix de ces coupes de bois doit être recouvré directement par le receveur des communes ; — Que si l'article 869 dispose que, lorsqu'il a été créé des traites, les receveurs des finances doivent se les faire remettre, il ajoute immédiatement que c'est seulement pour les conserver jusqu'à l'époque de l'échéance, et qu'ils sont tenus de les renvoyer avant cette époque aux receveurs municipaux, qui doivent en encaisser le montant ; — Qu'on ne

saurait, comme l'a fait l'arrêt attaqué, induire de quelques dispositions spéciales au payement des prix des coupes extraordinaires des bois des communes, et par lesquelles les receveurs généraux et particuliers sont investis du droit d'opérer le recouvrement de ce revenu communal, une dérogation au principe général établi dans la législation municipale ; — Qu'il résulte de ce qui précède que le receveur particulier de l'arrondissement n'a pas mission de la loi pour recevoir le prix des coupes ordinaires des bois des communes, et notamment le remboursement des traites souscrites par les adjudicataires ; — Que, d'un autre côté, on ne peut considérer la remise des traites au receveur particulier comme un mandat à lui donné par la commune, puisque cette mesure, prescrite par l'article 869 de l'instruction générale, uniquement dans un but de conservation et de garde jusqu'à l'échéance, doit cesser par le renvoi des traites au receveur municipal, afin qu'il en fasse le recouvrement; — Qu'ainsi l'article 1239 du Code civil ne peut être invoqué en cette matière ; — Qu'on ne saurait davantage considérer la possession matérielle des traites par le receveur Tedeschi comme étant de nature à justifier, d'après l'article 1240, le payement que lui a fait Costantini ; — Qu'en effet, la possession des traites par le receveur particulier ne pourrait, eu égard aux prescriptions de la loi et aux termes dans lesquels était conçue l'acceptation du débiteur, avoir le caractère qu'exige l'article 1240 du Code civil pour la validité du payement; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant valables les payements faits par Costantini au receveur particulier de Corte, a violé l'article 62 de la loi du 18 juillet 1837 et faussement appliqué les articles 1239 et 1240 du Code civil ;

Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 24 avril 1833 : — Vu ledit article ; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les payements effectués par Costantini aux mains de Tedeschi ont été faits à ce dernier comme receveur particulier de l'arrondissement de Corte ; — Que, dès lors, et à supposer même, ainsi que l'a déclaré à tort la Cour de Bastia, que Tedeschi eût eu qualité pour recevoir le prix de la coupe ordinaire des bois appartenant à la commune de Ghisoni, les payements, pour être libératoires, auraient dû être constatés en la forme prescrite par l'article 1er de la loi du 24 avril 1833, c'est-à-dire par la production d'un récépissé détaché d'un registre à souche et visé par le sous-préfet dans le délai légal ; — Qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a violé ledit article ;

Par ces motifs, CASSE et ANNULE, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt rendu le 13 juillet 1874 par la Cour d'appel de Bastia.

Du 30 novembre 1875. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés. ; Greffier, rapp. ; Bédarrides, 1er av. gén. (concl. conf.).

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est accompagné dans la *Jurisprudence générale* de MM. Dalloz des observations suivantes :

Les questions tranchées par l'arrêt ci-dessus rapporté sont fort graves ; elles sont neuves en jurisprudence, et c'est évidemment parce que la solution qu'elles ont reçue de la Cour d'appel de Bastia touche aux principes régulateurs de la comptabilité publique et expose les communes à des dangers qu'il a paru important de conjurer par une attestation doctrinale et souveraine de ces principes, que le ministre de la justice a cru devoir, à la demande de son collègue le ministre des finances, signaler l'arrêt de la Cour de Bastia au procureur général, et l'inviter à examiner s'il ne devrait

pas être attaqué devant la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi.

La solution de la première question ne nous paraît susceptible d'aucune critique sérieuse. La législation en cette matière, que le rapport de M. le conseiller Greffier reproduit ci-dessus, expose avec détail, établit d'une façon péremptoire, que le receveur municipal a seul qualité pour recevoir le prix de coupes ordinaires de bois appartenant à une commune, et que le receveur particulier ne peut se substituer aux pouvoirs de ce fonctionnaire municipal.

La deuxième question présente beaucoup plus de difficulté ; les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 1833 (*Jur. gén.*, v° TRÉSOR PUBLIC, p. 1147) ne permettent pas de douter qu'en principe les payements faits par les débiteurs d'une commune ne sont pas astreints, pour être libératoires, à la condition d'être constatés par une quittance détachée d'un livre à souche et visée par le préfet ou le sous-préfet; le rapport de M. Greffier nous paraît établir cette affirmation d'une façon manifeste. Aucun doute ne pourrait donc s'élever si le payement était fait au receveur municipal : le débiteur serait légalement libéré, alors même que ce comptable ne lui aurait remis qu'une simple reconnaissance non extraite d'un registre à talon, ni visée par l'autorité compétente.

L'arrêt ci-dessus rapporté ne dit pas le contraire, mais il se base, pour déclarer non libératoire le payement fait par l'adjudicataire des coupes de bois, sur ce que ce payement a été fait, non au receveur municipal, mais au receveur particulier, et que, pour les payements faits à ce dernier, l'article 1er de la loi du 24 avril 1833 est, dans tous les cas, applicable ; de telle sorte que, soit qu'il s'agisse d'une créance de l'Etat, soit qu'il s'agisse d'une créance départementale ou communale. par cela seul que le versement est fait au receveur particulier, le versement doit, sous peine de n'être pas libératoire, être attesté par une quittance extraite d'un registre à talon et visée conformément à la loi de 1833. N'est-ce pas là une doctrine bien judaïque et bien sévère ? Est-elle, d'ailleurs, bien juridique ? Ne peut-on pas dire que l'article 1er de la loi du 24 juin 1833 n'est littéralement applicable qu'aux versements faits pour un service public de l'Etat ; que l'article 5 du projet, qui rendait obligatoire la délivrance d'une quittance à souche aux débiteurs des communes, sans même exiger le visa, ne se référait point à l'article 1er pour les créances communales ; qu'il comprenait une règle spéciale aux débiteurs des communes ; que sa suppression a dû avoir pour effet d'affranchir ceux-ci des formes rigoureuses imposées aux débiteurs de l'Etat, et enfin qu'en l'absence de toute disposition qui distingue entre le cas où le versement est fait à la

caisse du receveur particulier et celui où il est fait aux mains du receveur municipal, il est contraire à l'esprit de la loi, attesté par la suppression de l'article 5, de déclarer sans valeur un payement fait de bonne foi au receveur particulier, par le motif tiré de l'irrégularité prétendue de la quittance ?

Au surplus, c'est sans doute parce qu'il s'agissait d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi que la Chambre civile a cru devoir statuer sur le deuxième moyen, car il n'a d'intérêt qu'autant que le receveur particulier aurait pouvoir et qualité pour recouvrer la créance communale ; or l'arrêt, par sa décision sur le premier moyen, lui a positivement refusé ce pouvoir et a annulé l'arrêt de Bastia parce qu'il le lui a reconnu ; il en résulte, en définitive, que cette solution, toujours subordonnée à l'hypothèse d'un payement fait dans les mains d'un comptable sans qualité, et par conséquent le plus souvent illégal, ne peut avoir en jurisprudence une bien grande autorité.

N° 34. — DON MANUEL ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC ; RECONNAISSANCE ; ACTES ADMINISTRATIFS.

Lorsqu'un don manuel est fait à un établissement public, l'énonciation qui en est faite dans une délibération du bureau de bienfaisance rend-elle exigible le droit de donation ?

Nous avons été consultés sur la solution de cette question dans les termes suivants :

Plusieurs personnes charitables de la commune, MM. B... et consorts, ont fait don au bureau de bienfaisance d'une somme de..... Cette somme, suivant les instructions administratives, a été acceptée dans une délibération des membres du bureau municipal et portée au budget de l'établissement donataire.

L'administration de l'enregistrement demande le droit et le double droit de donation, faute d'enregistrement dans les délais de la délibération approuvée par le préfet.

N'ayant pas sous les yeux les termes de la délibération, nous devons dire que, d'après la jurisprudence que nous allons faire connaître, la solution dépend de la question de savoir si la délibération constate un don manuel déjà effectué ou seulement une offre de don manuel.

L'article 6 de la loi du 18 mai 1850 déclare le droit de donation exigible sur les actes renfermant, soit la déclaration par le dona-

taire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel.

Plusieurs décisions de M. le ministre des finances énoncées dans notre *Répertoire général*, v° ENREGISTREMENT, n° 47, portent que le droit de donation n'est pas exigible sur la délibération d'une commission administrative constatant, soit la remise d'une somme d'argent par une personne inconnue, soit la déclaration d'acceptation d'un don manuel de... par une personne désignée, ni sur la délibération d'un conseil municipal portant règlement définitif du budget communal et énonçant qu'une personne désignée avait fait à la ville un don manuel (voir *Journ. des comm.*, t. XXXIII, p. 24. et t. XXXV, p. 236).

Un jugement du Tribunal de Lyon, du 11 mai 1867, avait décidé que le droit de donation était dû sur une délibération d'une commission administrative d'un hospice constatant l'offre de dons manuels avec mention des conditions sous lesquelles elle avait été faite et l'indication de l'emploi des sommes si les offres étaient ultérieurement acceptées et réalisées.

Ce jugement a été cassé par un arrêt du 12 janvier 1870 inséré au *Journal des communes*, t. XLIII, p. 170.

Par suite de cette cassation, l'affaire avait été renvoyée devant le Tribunal de Bourg, qui avait statué dans le même sens que le Tribunal de Lyon.

L'affaire étant revenue devant la Cour de cassation, elle a été jugée par toutes les Chambres réunies. L'arrêt, en date du 9 mai 1874, a déclaré le droit de donation exigible par les motifs suivants :

LA COUR : — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation prétendue des articles 6 de la loi du 18 mai 1850 et 80 de la loi du 15 mai 1818 : — Attendu que ce moyen repose sur cette proposition fondamentale : que les actes administratifs produits dans la cause n'avaient d'autre effet que de préparer la réalisation des dons offerts, et ne constituaient que des pièces d'ordre et d'administration intérieure ; — Mais attendu que, pour déterminer le caractère vrai de ces actes, il faut rapprocher les énonciations qu'ils renferment du but poursuivi par l'Administration des hospices de Lyon dans l'accomplissement desdits actes ; — Attendu que l'objet des délibérations du conseil d'administration prises aux dates des 12 octobre 1864 et 11 octobre 1865 est nettement précisé ; — Qu'elles constatent l'offre d'une somme à titre de don manuel, le versement de cette somme, l'acceptation de la libéralité, aux conditions imposées par le donateur, et le règlement du mode d'exécution ; — Attendu, quant à leur forme, qu'elles sont revêtues de l'approbation de l'autorité compétente ; — Que les arrêtés préfectoraux qui contiennent cette approbation autorisent en même temps les hospices à accepter les dons à eux faits ; — Que cette autorisation, en réagissant sur la tradition antérieure, conformément au principe posé par l'article 11 de la loi du 7 août 1851, a

complété la perfection du don manuel ; — Attendu, enfin, que l'effet de ces actes est d'assurer la perpétuité de la disposition bienfaisante, au regard tant des donateurs que des donataires ; — Attendu que, le caractère définitif des actes administratifs dont il s'agit au procès étant ainsi précisé, il en résulte qu'ils renferment, de la part des donataires, une véritable déclaration de don manuel, et qu'en conséquence le jugement attaqué, en décidant qu'ils sont passibles des droits de donation énoncés en l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, loin de violer cet article et l'article 80 de la loi du 15 mai 1818, en a fait une saine application à la cause ; — REJETTE.

Ainsi qu'on le voit, la Cour de cassation s'est fondée sur ce que la délibération constatait l'offre d'une somme à titre de don manuel, le versement de cette somme et l'acceptation de la libéralité.

On doit donc éviter avec soin, dans les délibérations de cette nature, de ne parler que de l'offre du don manuel et de l'acceptation de l'offre.

Une affaire analogue s'est présentée devant le Tribunal de Remiremont ; voici comment elle a été décidée par jugement du 9 juillet 1874 :

LE TRIBUNAL : — Au fond : — Considérant que la contrainte a pour objet le payement d'une somme de 2 160 francs, montant, en principal et décimes, du droit à 9 pour 100 exigible sur la donation d'une somme de 20 000 francs faite au département des Vosges par Gérard-Georges Perrin, manufacturier à Cousimont, suivant acte reçu de Me Valdenaire, notaire au même lieu, le 6 février 1870, lequel droit serait devenu exigible à partir du 26 octobre 1871, date de l'acceptation de la libéralité par le conseil général ; — Que l'administration soutient que la libéralité dont il s'agit constituerait en tout cas un don manuel, sujet au droit de donation en vertu de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 ; — Considérant que la réclamation de la régie, en tant qu'elle s'appuie sur l'acte authentique du 6 février 1870, ne saurait être admise, cet acte devant être réputé non avenu par suite du retrait fait par Georges Perrin, avant toute acceptation de la donation qu'il constate ; que si, plus tard, revenant sur sa détermination, Perrin a offert de nouveau, par lettre missive adressée au préfet des Vosges, le versement de ladite somme de 20 000 francs, cette offre, faite en dehors de toutes formalités prescrites pour les donations entre-vifs, et qui n'a jamais été régulièrement acceptée, n'a pu faire revivre l'acte désormais sans effet du 6 février 1870 ;

Considérant, en ce qui concerne l'application à la cause de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, que cet article assujettit au droit de donation les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel ; — Considérant que cette disposition n'a pu évidemment avoir en vue que la déclaration ou la reconnaissance de dons manuels accomplis et devenus parfaits par la tradition, condition *sine quâ non* de leur existence ; que la mention ou la déclaration d'un don manuel à l'état d'offre non encore réalisée ne saurait dès lors tomber sous l'application de la loi invoquée ;

Considérant, en fait, que lors de la délibération, en date du 26 octobre 1871, par laquelle le conseil général a statué sur l'acceptation de la libéralité dont s'agit, le versement de la somme offerte n'avait pas été effectué ; qu'aussi la délibération constate simplement l'offre faite par le sieur Perrin de verser la somme de 20 000 francs, et indique, par là même, qu'elle n'est point encore versée ; qu'on ne saurait voir dans une telle constatation la déclaration d'un

don manuel, qui alors non-seulement n'existait pas, mais pouvait même ne jamais exister, s'il avait convenu au sieur Perrin de revenir une fois de plus sur sa résolution, légalement, comme il était maître de le faire tant que la tradition n'avait pas eu lieu ; — Considérant qu'il importe peu que le versement eût été ultérieurement effectué ; qu'aux termes de la loi de 1850 et conformément à son esprit, ce n'est point sur la transmission elle-même que le droit peut être perçu, mais uniquement sur l'acte qui en contient la déclaration ou la reconnaissance pris en soi, envisagé au seul point de vue de ses énonciations ; — Considérant donc qu'en admettant, ce qui est au moins douteux, que la délibération du 26 octobre 1871 soit un acte dans le sens de l'article 6 de la loi de 1850, cet acte échappe, par sa teneur et par les circonstances où il s'est produit, à l'application de la susdite loi ; — Par ces motifs...

L'administration a autorisé l'exécution de ce jugement, par une solution du 20 août 1874, conçue en ces termes :

Il n'y a pas lieu de déférer à la Cour de cassation le jugement du Tribunal de Remiremont. — D'une part, en effet, le premier des deux motifs sur lesquels est fondée cette décision paraît à l'abri de toute critique et ne saurait justifier un pourvoi. En ce qui concerne le second motif : — Il est vrai que le jugement tend à restreindre la portée de l'arrêt solennel rendu le 19 mai dernier par la Cour de cassation, puisqu'il n'admet que sous réserve que les délibérations d'un conseil général constituent des actes soumis à la formalité dans le sens de l'article 6 de la loi du 18 mai 1850 ; mais cette thèse, contraire à la jurisprudence des Chambres réunies, ne paraît avoir déterminé le Tribunal que très-subsidiairement. — En effet, le Tribunal s'est attaché surtout à établir que, dans l'espèce, la délibération du conseil général et l'arrêté du préfet n'étaient que des actes préparatoires, ne pouvant pas contenir la reconnaissance d'un fait futur et incertain, tel que la tradition éventuelle de la somme offerte par M. Perrin, qui conservait, après comme avant ces actes, la faculté de verser ou de ne pas verser les 20 000 francs. — Or il semble difficile de réfuter cette objection, car il faudrait soutenir que l'administration peut chercher dans les pièces de la comptabilité la preuve de la libéralité résultant de la tradition de la somme donnée, doctrine qui pourrait ne pas être admise par la Cour, dont le dernier arrêt n'a été rendu que dans une hypothèse où la délivrance de la somme donnée avait précédé la délibération de la commission administrative des hospices de Lyon.

(*Journal des communes*, mars 1876.)

N° 35. — Cour de Montpellier (Ch. corr.). — 22 novembre 1875.

Question préjudicielle, délimitation, pétition, préfet, titre, action possessoire, intervention.

Sur la poursuite d'un délit forestier consistant dans des extractions de marbre, un tiers peut valablement intervenir pour élever une question préjudicielle fondée sur un titre en vertu duquel un bail aurait été consenti au prévenu.

Mais, lorsqu'au lieu de se servir de ce titre, l'intervenant s'adresse au préfet pour demander une délimitation partielle, puisqu'il exerce une action possessoire, ces actes ne constituent pas l'exécution du juge-

ment qui a renvoyé l'intervenant à se pourvoir devant la juridiction civile.

En conséquence, après le délai fixé par le Tribunal pour l'introduction de l'action civile fondée sur le titre produit, les poursuites peuvent être reprises contre le prévenu.

(Admin. forest. c. Galinier frères et Deby.)

Un procès-verbal du 9 mai 1875, dressé par M. Rousseau, sous-inspecteur, a constaté que des fouilles ayant pour but l'extraction de marbre avaient été pratiquées dans une partie de la parcelle n° 87 de la section C du cadastre de Caunes, parcelle qui est la propriété de l'Etat.

Les travaux effectués jusqu'à ce jour avaient consisté à extraire 59 mètres cubes ou tombereaux de terre et de pierrailles, 5 mètres cubes ou tombereaux de moellons, 1100 décimètres cubes de marbre en deux blocs encore gisants, et d'autres blocs de marbre dont le volume n'a pu être apprécié puisqu'ils avaient déjà été enlevés par les exploitants. Les extractions n'avaient été commencées que depuis peu de temps, car l'un des ouvriers présents au moment de la constatation déclara y avoir travaillé tous les jours depuis le début de l'opération et n'avoir employé ainsi que treize journées. Les ouvriers alors occupés à ces fouilles ont déclaré être à la solde des sieurs Galinier (Clément) et Galinier (Osmain) frères, marbriers à Caunes, et avoir reçu d'eux l'ordre de pratiquer ces extractions.

Assignation aux frères Galinier devant le Tribunal de Carcassonne pour le 28 mai 1875, à l'effet de se voir condamner, par application de l'article 144 du Code forestier, en 650 francs d'amende, 100 francs de restitution, valeur des marbres enlevés, 200 francs de dommages-intérêts et 220 francs de confiscation, valeur des marbres extraits et saisis.

A cette audience, les prévenus reconnurent l'exactitude des faits, objets des poursuites, mais excipèrent d'un bail sous signatures privées, du 24 février 1875, duquel il ressort que Me Deby (Jules), avocat à Caunes, leur avait affermé pour neuf ans le terrain sur lequel ils pratiquaient leurs fouilles, et demandèrent que ledit Deby fût admis à intervenir.

Cette intervention ayant été admise par le Tribunal, le sieur Deby, absent, par l'organe de son défenseur, éleva une exception préjudicielle de propriété, fondée sur un procès-verbal d'adjudication des biens domaniaux, du 9 septembre 1813, et demanda un délai de deux mois pour faire valider ses droits de propriété devant les Tribunaux compétents.

28 mai 1875, jugement qui admet l'intervention de Deby et son exception préjudicielle et lui donne un délai de deux mois pour saisir les Tribunaux compétents.

Au lieu d'exécuter ce jugement, Deby adresse au préfet de l'Aude une pétition en date du 16 juin 1875, par laquelle il demande une délimitation et un bornage à l'amiable et y exprime le désir d'une prompte solution, le délai accordé par le Tribunal de Carcassonne expirant le 28 juillet.

Nouvelle assignation aux sieurs Galinier devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne pour voir requérir contre eux les mêmes conclusions que la première fois.

L'affaire est donc revenue à l'audience du 27 août 1875, à laquelle assistaient l'un des frères Galinier, Galinier (Clément), Me Deby (Jules) et leurs avoués et défenseurs, et le 28 août 1878,

JUGEMENT.

Attendu que par jugement du Tribunal correctionnel en date, à Carcassonne, du 28 mai 1875, le sieur Jules Deby, avocat à Caunes, mis en cause par les

sieurs Galinier (Clément) et Galinier (Osmain), pour avoir affermé auxdits Galinier un terrain que l'Administration forestière revendique comme lui appartenant, a obtenu un délai de deux mois afin de saisir les Tribunaux compétents de la question de propriété par lui soulevée ; — Attendu que l'Administration forestière, prétendant que les juges compétents n'ont point été saisis par le sieur Deby dans le délai à lui imparti, a fait donner une nouvelle assignation, à fin de condamnation, aux sus-nommés. — Mais, attendu qu'il résulte d'une lettre du secrétaire général de la préfecture que le sieur Deby a adressé au préfet de l'Aude, à la date du 15 juin 1875, une demande en vue d'obtenir un bornage amiable et qu'il est constant que cette demande se trouve entre les mains du conservateur des forêts depuis le 17 juin 1875 ; — Attendu, en outre, que le 21 août courant, un jour avant l'assignation donnée par l'Administration forestière, ledit Deby, craignant de s'être trompé sur la compétence de ses juges, a adressé à M. le préfet de l'Aude, par exploit de Sarda, huissier à Carcassonne, une assignation à fin de comparaître devant le juge de paix de Peyriac-Minervois ; — Attendu que de ces faits il résulte que le sieur Deby a fait les diligences nécessaires pour faire juger la question préjudicielle ; — Que c'est en vain que l'Administration forestière soutient que la requête en bornage amiable adressée au préfet le 15 juin dernier était adressée à un juge incompétent ; — Attendu, en effet, qu'un Tribunal correctionnel n'est point juge de la compétence, que cette question doit être débattue devant les juges chargés de juger le litige ; — Attendu, du reste, que le délai de deux mois imparti à Deby n'est pas un délai entraînant la forclusion, mais bien un délai purement comminatoire, que le Tribunal pourrait augmenter s'il le jugeait nécessaire, après les explications des parties à une audience nouvelle ; — Par ces motifs, le Tribunal, après délibération, jugeant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle soulevée par Deby ait été évacuée.

APPEL.

Devant la Cour de Montpellier, l'Administration forestière a présenté les moyens suivants en joignant à sa requête : 1° une copie de la pétition du 16 juin 1875 ; 2° une copie de l'assignation du 26 août 1875.

L'examen de ces deux documents démontre :

1° Que le sieur Deby, en envoyant sa pétition du 16 juin, n'a nullement eu en vue d'intenter une action civile ; 2° que le sieur Deby, après notre nouvelle assignation faite aux sieurs Galinier, de comparaître, le 27 août, devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne, s'est seulement alors décidé à introduire une action civile, et cela à une époque tardive, le 26 août, près d'un mois après l'expiration du délai qui lui avait été accordé. Le dossier du greffe contient en outre une dépêche télégraphique du sieur Deby, adressée le 28 août à M. le préfet de l'Aude, et tendant à obtenir l'interprétation administrative de l'acte de vente du 9 septembre 1813 ; le sieur Deby a donc employé trois procédés pour satisfaire aux besoins de sa cause, mais il n'en a employé aucun utilement.

En effet :

En ce qui concerne la demande en délimitation et bornage amiable, c'est le préliminaire d'une opération essentiellement administrative, dont l'examen n'était pas de la compétence du Tribunal. Nous estimons donc que celui-ci a fait une fausse interprétation du dernier paragraphe de l'article 182 du Code forestier en considérant cette pétition comme la justification de diligences faites pour arriver à la solution du litige ; car c'est sur cette opinion qu'est principalement établi l'esprit du jugement dont nous relevons appel. Les formalités à remplir pour vider une question préjudicielle sont bien fixées par la loi du 9 novembre 1790, article 15, le décret du 30 mars 1808, notamment son article 66, le Code de procédure civile et la jurisprudence.

Le premier acte d'un prévenu ayant soulevé la question préjudicielle de

propriété, consiste à adresser au préfet, dans le délai fixé par le jugement, un mémoire renfermant, du mieux que puisse le faire l'intéressé, les motifs qu'il croit valables pour la reconnaissance de son droit de propriété, et comportant en même temps assignation devant un Tribunal civil pour la validation de ces droits. La pétition de M. Deby, en date du 16 juin 1875, demandant un bornage amiable, ne peut pas être considérée comme l'équivalent d'un mémoire introductif d'une action civile. Cette pétition ne s'adresse qu'à une administration et non à un Tribunal.

Il dépend de cette administration d'y donner ou de ne pas y donner suite, sans que les Tribunaux aient à examiner par quels motifs cette administration a pris un parti ou l'autre.

En fait, pour ce qui concerne M. Deby, l'Administration forestière, par une lettre du 14 septembre 1875, agissant dans la plénitude de ses pouvoirs, a rejeté la demande de M. Deby et décidé que l'instance civile à introduire par lui suivrait son cours régulier. M. Deby ne peut avoir aucun recours contre cette décision. Cette décision ne tombe donc pas sous l'appréciation d'un Tribunal et un Tribunal ne pouvait pas, sans méconnaître l'esprit de l'article 182 du Code forestier, considérer comme diligence nécessaire un acte qui aboutit à un refus sans sanction judiciaire.

Il est très-important de bien se pénétrer de l'esprit de l'article 182 du Code forestier ; il ne prescrit pas lui-même le mode et l'emploi des procédures à suivre, mais il prescrit un mode susceptible d'une sanction. Or, quel système a suivi M. Deby ? Où est la sanction ? Il n'y en a aucune. Son acte est donc nul. Sa prétendue diligence n'en est pas une, et il se trouve dans le cas de ceux qui auraient laissé écouler le délai fixé pour vider l'exception préjudicielle sans avoir pris aucune mesure pour saisir les Tribunaux civils de leurs prétentions.

Cependant l'article 182 du Code forestier le dit bien clairement : « L'inculpé devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, sinon il sera passé outre. »

M. Deby n'a pas saisi les juges compétents. Est-ce que l'Administration forestière, exerçant elle-même les poursuites, est un juge compétent ? Est-ce que l'Administration forestière peut être à la fois juge et partie dans la même cause ? Est-ce qu'elle peut reconnaître par une délimitation amiable les prétentions d'un particulier qu'elle poursuit devant le Tribunal correctionnel pour usurpation d'un terrain confié à sa gestion ? Est-ce qu'elle peut dire à l'amiable le contraire de ce qu'elle a dit devant un Tribunal ?

La négative est la seule réponse possible à ces questions. Elle démontre surabondamment que la marche suivie par M. Deby ne pouvait pas avoir d'issue favorable à son système, et démontre en plus qu'elle n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 128 du Code forestier. Celles-ci sont impératives ; il faut les remplir, ou être considéré comme en état de forclusion. La Cour de cassation, par ses arrêts du 18 septembre 1840, affaire Couget, et 26 novembre 1840, affaire Marmontel, a été bien plus exigeante encore. Dans ces deux cas, elle a décidé qu'il ne suffisait pas que le prévenu renvoyé à fins civiles pour faire statuer sur une exception de propriété ait formé la demande dans le délai fixé par le Tribunal correctionnel, mais qu'il devait encore, à peine de la levée du sursis (c'est-à-dire de condamnation), justifier de ses diligences pour arriver au jugement de la question préjudicielle.

Dans le cas de M. Deby, les diligences n'existent pas, la justification de leur exercice est encore moins prouvée, puisque les actes qui sont censés les représenter sont nuls et de nul effet.

Notre premier moyen de réformation du jugement dont est appel réside donc dans ce que ce jugement a admis comme diligence capable de saisir les juges compétents une pétition en bornage *amiable* sur laquelle aucun Tribunal ne pouvait statuer, et dont la solution ne dépendait que de la volonté de l'Administration forestière.

sieurs Galinier
Galinier un
lui appartena
compétents d
ministration
saisis par l
assignatio
résulte d'
a adressé
vue d'ol
trouve
Attend
par l'
com
de
le
c

les articles 8 et 9 du Code forestier, du 1er août 1827. D'abord, le pétition-
bornage, lorsque nous le lui avons indi-
ntravention et avant nos poursuites. Il n'en
-là, et quand il s'y est résolu, il était trop tard.
forestière étant seule juge de l'opportunité de
peut, en vertu de l'article 9 du Code forestier,
délimitations partielles, si elle offre d'y faire droit
en procédant à la délimitation générale de la forêt,
d'aucun jurisconsulte de permettre à un particulier de
d'un Tribunal correctionnel en provoquant une mesure
publique peut renvoyer à six mois, quand les démar-
à ce particulier sont renfermées dans un délai de deux mois.
d'invalidation nous paraissant suffisamment élucidé, nous
d'autres.

moyen est fondé sur la violation de l'article 155 du Code
criminelle. A l'audience du 27 août, M. Deby était présent.
un des prévenus, mais seulement partie admise à intervenir en
le Tribunal l'a cependant questionné, et a obtenu de lui des
qu'il a tout naturellement données favorables à sa cause. Nous
que cet interrogatoire a eu lieu sans que M. Deby ait préalablement
ment. La jurisprudence est constante sur ce point, nous nous bor-
à citer l'arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1865.

Nous trouvons un troisième moyen d'invalidation dans le considérant du jugement attaqué où le Tribunal admet comme nouvelle preuve des diligences faites par l'inculpé une assignation du 21 août, sommant le préfet de l'Aude de se présenter devant le juge de paix de Peyriac-Minervois. Il y a d'abord une erreur de date dans le jugement. L'assignation de l'huissier Sarda n'est pas du 21 août, mais du 26, veille du jour de l'audience. Il est évident que cette démarche n'est pas venue en temps utile, puisque le délai imparti à Deby était expiré depuis le 28 juillet. Le Tribunal a donc ouvertement violé l'article 182 du Code forestier en adoptant une pareille preuve ; mais il y a plus, cette diligence est elle-même de nul effet.

Voici pourquoi : Dans son premier jugement du 26 mai, le Tribunal correctionnel a basé l'adoption de l'exception préjudicielle sur le vu d'un titre, qui était un procès-verbal d'adjudication de biens domaniaux cédés à la caisse d'amortissement en 1813. Du moment qu'il s'agissait d'un droit de propriété, M. Deby devait se pourvoir au pétitoire devant le Tribunal civil. Il est donc certain que son assignation du 26 août, ayant pour but d'introduire une action au possessoire, n'a aucune portée. D'ailleurs, le juge de paix a ajourné la solution à trois mois. Par conséquent, le Tribunal correctionnel ne devait tenir aucun compte de cet exploit tardif et inutile. La dépêche télégraphique du 28 août annexée au dossier se trouve dans le même cas ; aussi le Tribunal s'est gardé d'en parler dans son jugement.

Un quatrième moyen d'annulation réside dans le considérant où il est dit que le délai imparti à Deby n'entraîne pas la forclusion, qu'il est simplement comminatoire.

Nous ne connaissons qu'un seul cas où cette jurisprudence a été admise, et il présente des différences notables avec celui qui nous occupe.

C'est un arrêt de la Cour de Montpellier, du 30 juin 1834, affaire Austruy. Voici en quoi consiste la différence : Cet arrêt décidait que le délai fixé était comminatoire, parce que le prévenu avait saisi la juridiction civile, *avant* d'être à nouveau assigné devant le Tribunal correctionnel. Ici, l'introduction de l'instance civile n'a été faite qu'*après* la seconde assignation devant le Tribunal correctionnel, et la veille du jour de l'audience. Les circonstances ne sont donc pas les mêmes. En outre, cette jurisprudence a été abandonnée depuis. La Cour de cassation a constamment décidé que le délai était impé-

ratif et qu'on ne pouvait ni le prolonger ni en accorder un nouveau, sauf dans des exceptions qui ont besoin d'être rapportées, parce qu'elles confirment la règle. Dans l'une, affaire Heugnes et Pestel, arrêt du 22 mai 1863, la Cour suprême consacra la prorogation du délai, bien que l'action civile fût tardive, parce que dans son intervalle le jugement préparatoire qui avait admis l'exception préjudicielle avait été frappé d'appel. Il est évident qu'il fallait bien un sursis nouveau pour donner le temps de statuer sur cet appel. Sans cela il y avait forclusion. Dans l'autre, affaire Rochard, arrêt du 26 avril 1860, l'action civile avait été introduite à temps, et le prévenu avait succombé devant le Tribunal de première instance et devant la Cour d'appel. Il se pourvut alors en cassation.

Il est évident que ce pourvoi qui remettait tout en question motivait un nouveau sursis, pour donner le temps de statuer. Ces exemples n'ont rien de commun avec la situation de M. Deby. En outre, la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 4 décembre 1857, que lorsqu'un prévenu auquel un Tribunal a fixé un délai ne justifie pas, à son expiration, avoir fait les diligences nécessaires, le Tribunal ne peut lui accorder un nouveau délai, il doit passer outre au jugement de la prévention. Le délai n'est donc pas comminatoire.

Une nouvelle preuve que l'on ne doit pas accorder un sursis ni prolonger le premier, c'est que le Code forestier a voulu tempérer ce que cette forclusion pourrait avoir de trop rigoureux lorsque la prévenu a saisi le Tribunal civil après le délai accordé par le jugement préparatoire. Dans ce cas, et c'était opportun dans l'affaire Deby, le Tribunal condamne, mais ordonne que le produit des condamnations sera versé à la Caisse des dépôts et consignations ; cette prescription est textuelle dans le dernier paragraphe de l'article 182 du Code forestier.

Nous pensons avoir ainsi démontré que le nouveau délai indéfini accordé par le Tribunal est contraire aux lois et à la jurisprudence. D'après ce jugement, s'il n'était pas réformé, il dépendrait d'un prévenu de suspendre indéfiniment l'action correctionnelle, et il lui suffirait de l'inertie pour neutraliser celle-ci. La Cour de Nîmes, arrêt du 2 février 1865, affaire Cayrier, partage complétement notre opinion. Il résulte de nos exposés que le jugement du 28 août 1875 du Tribunal correctionnel de Carcassonne a violé les articles 182 du Code forestier et 155 du Code de procédure civile.

Bien que nous n'ayons pas relevé appel du jugement du 28 mai, la Cour verra que ce jugement est en contradiction avec son arrêt du 23 novembre 1868, duquel il résulte que, lorsqu'un décret a déclaré d'utilité publique le reboisement d'un terrain inscrit au cadastre au nom d'une commune, le terrain est présumé communal et soumis de plein droit au régime forestier, même à l'égard des tiers qui s'en prétendraient propriétaires, et leurs exceptions préjudicielles ne peuvent être admises. Ici il s'agit aussi d'un périmètre de reboisement obligatoire dont l'utilité publique a été décrétée le 22 avril 1863.

La parcelle 87, où ont été faites les extractions, est comprise dans ce périmètre ; elle appartient à l'Etat et est inscrite au cadastre au nom de la commune, parce que celle-ci y a des droits d'usages. C'est donc un terrain soumis de plein droit au régime forestier. Les enquêtes régulières ont eu lieu avant le décret ; elles ont duré un mois et trois jours dans la commune de Caunes, situation des terrains. M. Deby y a comparu, a déclaré approuver le reboisement, et n'a élevé à ce moment aucune prétention sur la parcelle 87.

Ainsi, le premier délai de deux mois est contraire à la jurisprudence de la Cour, à plus forte raison espérons-nous qu'elle annulera le sursis accordé le 28 août 1875.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que par jugement du 28 mai 1875 le Tribunal correctionnel de Carcassonne a sursis à statuer pendant un délai de deux mois

sur l'instance engagée par l'Administration des forêts contre les frères Galinier, pour lesquels Deby a fait somption de cause, et a renvoyé ce dernier à se pourvoir devant les juges compétents, pour faire juger la question de propriété résultant de ses prétentions; — Attendu que ce sursis, prononcé aux termes de l'article 182 du Code forestier, est de rigueur et ne peut être renouvelé, si la partie qui l'a obtenu ne l'a pas utilisé dans le délai qui lui a été accordé; que dès lors il s'agit de rechercher si Deby, antérieurement au 28 juillet 1875, s'est conformé au jugement de sursis; — Attendu que la pétition en délimitation et bornage, adressée par Deby à M. le préfet de l'Aude, le 15 juin dernier, ne saurait être considérée, soit comme le commencement d'une instance civile relative à la propriété en litige, soit comme une diligence utile pour préparer cette instance ;— Que l'article 57 de l'ordonnance réglementaire, pour l'exécution du Code forestier, du 1er août 1827, est sans application au cas prévu par l'article 182 de ce Code ; — Attendu que Deby devait procéder, soit par voie d'action en délimitation et bornage devant le Tribunal civil, soit par voie d'action possessoire ; que son instance au possessoire introduite par exploit du 26 août dernier a été engagée hors du délai et ne saurait produire aucun effet pour arrêter les suites de l'instance correctionnelle ; — Attendu que la demande de l'Administration des forêts est fondée sur un procès-verbal régulier non contesté; qu'il y a lieu d'appliquer l'amende prononcée par la loi ; — Attendu que le procès-verbal constate, non le nombre de charretées enlevées, mais seulement le nombre de mètres cubes extraits de la carrière dont il s'agit, qu'il y a donc lieu, pour fixer l'amende, d'apprécier le nombre de charretées d'après le nombre de mètres cubes ; — Attendu que la demande en dommages n'est pas justifiée ; — Attendu que, Deby ayant fait somption de cause pour les frères Galinier, c'est contre lui qu'il y a lieu de prononcer les peines encourues ; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel de l'Administration des forêts, réformant, met au néant le jugement dont est appel, rendu par le Tribunal correctionnel de Carcassonne, le 27 avril dernier, et statuant au fond, déclare Deby déchu du bénéfice du sursis à lui accordé par le jugement du 28 mai dernier; déclare n'y avoir lieu de lui accorder un nouveau délai ; fixe à quinze charretées, attelées chacune d'une bête, la quantité de matériaux de toute nature enlevés par les frères Galinier, fermiers de Deby ; met ces derniers hors de cause ; condamne Deby, au lieu et place de ces derniers, à une amende de 150 francs, à raison de 10 francs par chaque charrette attelée d'une bête ; le condamne, en outre, à payer une somme de 10 francs à titre de restitution ; prononce la confiscation des outils employés et des matériaux extraits, et faute par Deby de les représenter, en taxe la valeur à 50 fr. ; déclare n'y avoir lieu d'accorder des dommages ; condamne Deby aux dépens de première instance et d'appel, liquidés à 43 fr. 60 ; et ce par application des articles 144 et 182 du Code forestier, dont M. le président a donné lecture et qui sont transcrits ci-après ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; ordonne que le montant des amendes et restitution sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le Tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Du 22 novembre 1875. — C. de Montpellier, 2e Ch. — MM. de la Baume, prés. — Jouvion, av. gén. — Roussel, av. — Bert, avoué.

N° 36. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 10 janvier 1874.

Pêche fluviale, canal, étang, communication.

La liberté de la pêche cesse d'exister dans les canaux ou étangs appartenant à des particuliers, toutes les fois que ces amas d'eau sont en communication artificielle, même permanente, spécialement au moyen de portes ouvrantes et fermantes, avec un cours d'eau dont la pêche est régie par la loi du 15 avril 1829 (L. 15 avril 1829, art. 26 et 30) (1);

... Alors du moins qu'au moment où le fait de pêche a eu lieu, le canal ou étang communiquait naturellement, les portes étant ouvertes, avec la rivière (2).

(Bonsergent c. Ministère public.)

Le 18 avril 1873, procès-verbal contre le sieur Bonsergent, fermier de la dame Baillergeau, pour avoir tendu des filets à mailles non réglementaires, et en temps prohibé, sur la partie d'un fossé qui communiquait ce jour-là avec la Sarthe. Poursuivi à raison de ce fait, réprimé par les articles 27 et 28 de la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 25 janvier 1868, Bonsergent fut condamné en première instance, puis en appel par la Cour d'Angers, pour avoir pêché dans une boire ou fossé à un moment où les portes de communication étaient ouvertes entre le cours d'eau privé et la Sarthe.

Pourvoi de Bonsergent pour violation des articles 30 de la loi du 15 avril 1829, 544 et suivants du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué les dispositions de la loi du 15 avril 1829 à un amas d'eau qui est un étang, non-seulement d'après les titres produits, mais encore d'après la décision du conseil d'Etat du 29 novembre 1872, laquelle a reconnu que l'étang dont il s'agit n'est pas soumis à la police de la pêche.

M. l'avocat général Bédarrides a motivé ainsi qu'il suit ses conclusions, tendant au rejet du pourvoi :

La définition donnée de l'étang n'est pas exacte; car, s'il est vrai que c'est un amas d'eau stagnante (*stagnum*) qui, le plus souvent, est sans communication avec des cours d'eau, il n'est pas rare cependant que cette communication existe..... Certains étangs prennent leur source dans des ruisseaux qui les alimentent, d'autres sont traversés par des rivières... La propriété privée de ces amas d'eau peut alors être modifiée par le fait de leur communication avec un cours d'eau quelconque (art. 544, C. civ.), et spécialement se trouve soumise à la police de la pêche (art. 23 de la loi du 15 avril 1829). Mais je nie qu'en fait le délit ait été commis dans un étang ou dans un canal qui ait pu lui être assimilé le jour du délit. Les titres de propriété invoqués au nom de la dame Baillergeau mentionnent de grands fossés ou canaux (dans l'île de Saint-Aubin), avec droit de pêche, et charge d'entretenir les portes ouvrantes et fermantes desdits fossés-pêcheries. Quant à la décision du conseil d'Etat en date du 29 novembre 1872, elle a moins eu pour but d'assimiler ces fossés ou canaux à des étangs que de les soustraire à l'interdiction absolue de la pêche pendant un certain laps de temps, cette interdiction ne pouvant être prononcée, aux termes de la loi du 31 mai 1865, que pour les cours d'eau proprement dits. La Cour remarquera, d'ailleurs, qu'il ne lui appartient pas

(1 et 2) Voir Crim. rej., 30 mai 1873 (D., *P.*, 1873, I, 313), et la note; voir, en sens contraire, Crim. cass., 14 juillet 1865 (D., *P.*, 1865, I, 499); Caen, 9 avril 1871 (D., *P.*, 1873, II, 156); Angers, 9 février 1873, et Paris, 9 janvier 1874.

d'entrer dans l'examen de ces documents, car la question de savoir où le délit a été commis est une question de fait souverainement décidée par l'arrêt attaqué. Que résulte-t-il de cet arrêt? C'est que la pêche a eu lieu dans une boire; or, les boires sont des fossés qui tirent en général leurs eaux des rivières voisines (art. 1er du Code de la pêche); on les définit même : des fossés de communication (V. Baudrillart, t. II, p. 55). L'arrêt ajoute que, le 18 avril, les eaux de la boire communiquaient naturellement, par les portes ouvertes, avec les eaux de la Sarthe... Toutes les conditions du délit sont réunies.

Voyons maintenant s'il est vrai, comme le prétend le pourvoi, qu'il n'y ait à tenir aucun compte de la communication des étangs avec un cours d'eau quelconque. Le dernier alinéa de l'article 30 du Code de la pêche n'a en vue, dit-on, que les fossés spéciaux que les particuliers creusent dans leurs terres après le débordement des fleuves et rivières pour faciliter l'écoulement des eaux.. Or, ces fossés sont soumis à la police de la pêche tant qu'ils communiquent avec les rivières, mais ils cessent d'y être soumis dès que leurs eaux cessent de communiquer naturellement avec ces rivières. C'est à cette hypothèse restreinte que se référerait le dernier alinéa de l'article 30. Je réponds que si le législateur a eu principalement en vue, dans cet alinéa, l'accident qui suit un débordement, et s'il y a approprié sa rédaction, sa pensée s'est étendue à une foule de fossés qui sillonnent le sol, et que la même disposition doit régir (V. les motifs de la loi; Baudrillart, t. Ier, p. 289 à 292). Pour tous ces fossés, la règle est la même... Quand ils ne communiquent pas avec les rivières, la pêche y est libre comme dans les étangs ou réservoirs...; quand ils communiquent, ils sont soumis à la police de la pêche. Mais peut-on raisonnablement conclure de la comparaison du premier alinéa de l'article 30 avec le deuxième alinéa que le législateur ait considéré comme une chose indifférente la communication des étangs avec un cours d'eau, par cela seul qu'il n'en dit rien? En assimilant les fossés aux étangs, il n'a entendu évidemment les assimiler qu'aux étangs qui ne communiquent pas avec un cours d'eau, ce qui est le fait habituel. Il ne s'est pas placé en présence des étangs en communication... Tombe-t-il sous le sens que le fossé qui communique avec une rivière soit régi par le Code de la pêche, et que l'étang en communication avec le même cours d'eau ne soit pas soumis à la même réglementation? Où serait la raison de distinguer? C'est le fait de la communication qui motive la soumission à la loi de police..., parce que l'eau publique, en se mêlant à l'eau privée, entraîne avec elle le poisson dont la reproduction est protégée par la loi dans un intérêt général.

La jurisprudence de la Cour a sanctionné cette interprétation; voir arrêts de la Chambre criminelle des 14 juillet 1865, D., *P.*, 65, I, 499, et 4 août 1871, D., *P.*, 71, I, 362, et de la Chambre des requêtes du 6 mars 1867, D., *P.*, 67, I, 431, ce dernier ainsi conçu : « Attendu, en droit, que des termes de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829, sainement entendu, il résulte que les étangs appartenant à des particuliers ne sont affranchis des dispositions réglementaires de la police de la pêche fluviale que lorsqu'ils ne communiquent point avec des rivières ou autres cours d'eau ». — Le principe étant admis, une conséquence en découle logiquement : c'est que la communication accidentelle doit entraîner la soumission de l'étang à la loi de police, aussi bien que la communication permanente; car, ici encore, où serait la raison de distinguer (voir, en ce sens, arrêts des 5 novembre 1847, D., *P.*, 47, I, 366; 7 avril 1848, D., *P.*, 48, I, 168, et 4 août 1871, précité)? Le Code de la pêche repousse lui-même cette distinction, que condamne la raison. Ainsi, l'article 1er s'attache bien à la permanence de la communication des bras, noues, boires et fossés avec les fleuves et rivières, pour attribuer le droit de pêche à l'Etat dans ces dépendances; mais l'article 30 ne considère, au contraire, que le moment de la communication pour soumettre les étangs ou les canaux des particuliers à la réglementation de la pêche.

L'arrêt du 30 mai 1873 (D., *P.*, 73, I, 313), invoqué par le pourvoi, n'est nul-

lement en opposition avec ces principes. Il est intervenu dans une espèce où il s'agissait d'un étang sans communication habituelle avec la rivière voisine et momentanément envahi par une inondation; vous avez décidé que, dans cette circonstance, la force majeure n'avait pas eu pour effet de porter atteinte à la propriété privée, et que le propriétaire des terrains inondés avait conservé tous les droits utiles de sa possession, spécialement le droit de pêche dans son étang. Qu'a de commun avec cette espèce celle du procès actuel? La décision rendue le 29 novembre 1872 par le conseil d'Etat, au profit de la dame Baillergeau, ne saurait non plus avoir aucune influence sur le procès, car son objet est différent... La Cour sait qu'une loi du 31 mai 1865 permet d'interdire absolument la pêche des diverses espèces de poissons, pendant une ou plusieurs années, dans les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservés pour la reproduction... (art. 1 et 2). Or, l'administration avait étendu aux boires et fossés de la dame Baillergeau l'interdiction jugée nécessaire pour une partie de la Sarthe. Le conseil d'Etat, annulant l'arrêté du conseil de préfecture qui avait consacré cette extension abusive, a décidé que la loi de l'interdiction ne devait atteindre que les cours d'eau proprement dits; il a déclaré que ces fossés n'étaient pas des cours d'eau, et devaient être plutôt assimilés aux étangs ou réservoirs de l'article 30 du Code de la pêche. Cette décision juridique doit être renfermée dans son objet, mais autre chose est l'interdiction absolue de la pêche, mesure exceptionnelle qui ne saurait être appliquée à des canaux privés, autre chose la soumission à la police de la pêche de ces canaux quand ils communiquent avec les eaux des rivières. Je crois avoir complétement réfuté les objections du pourvoi; il m'a suffi, pour cela, de rétablir le fait et le droit. L'arrêt attaqué me paraît avoir fait une saine appplication de la loi aux faits souverainement constatés. En cet état, je conclus au rejet du pourvoi.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique, tiré de la violation des articles 30 de la loi du 15 avril 1829, 544 et suivants du Code civil, et des principes en matière de propriété, en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué à des étangs et réservoirs privés les dispositions restrictives de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Bonsergent a, le 18 avril 1873, pêché en temps et à l'aide d'engins prohibés, dans les canaux ou fossés de l'île de Saint-Aubin, appartenant à la dame Baillergeau, qui lui en avait affermé le droit de pêche; — Attendu que ces canaux ou fossés, situés sur la rive droite de la Sarthe, peuvent, au moyen de portes ouvrantes et fermantes, communiquer avec cette rivière.

Attendu que l'arrêt constate que, au moment où le fait poursuivi a eu lieu, lesdits canaux ou fossés communiquaient naturellement, les portes étant ouvertes, avec la rivière; — Attendu que, dût-on les assimiler à des étangs ou réservoirs, cette communication, qui n'était pas due à un événement extraordinaire de force majeure, et qui était naturelle, bien qu'établie par le fonctionnement d'un mécanisme artificiel, avait pour effet, tant qu'elle durait, de les assujettir aux règlements de police sur la pêche fluviale; — Que, ni pour les étangs ou réservoirs, ni pour les canaux ou fossés, quand ils doivent y être assimilés, aucune disposition de la loi n'exige, comme condition d'applicabilité des règles concernant la police de la pêche, que la communication soit permanente; — Que le contraire résulte expressément des termes mêmes du paragraphe final de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829; — Que, dans les circonstances de fait qu'il constate, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article 30 précité, en a fait, au contraire, une saine appréciation; — Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier, et que la peine a été légalement appliquée, — Rejette.

Du 10 janvier 1874. — Ch. crim. — MM. Faustin Hélie, pr. — Baudouin, rapp. — Bédarrides, av. gén., c. conf.

Observations. — La question de liberté de la pêche dans les étangs, canaux ou cours d'eau appartenant à des particuliers a soulevé, depuis quelques années, certaines difficultés. Pour les résoudre, il importe de rechercher l'intention du législateur de 1829, qui a voulu tout à la fois respecter le droit de propriété et sauvegarder, par des dispositions répressives, la reproduction du poisson dans tous les cours d'eau du domaine public et dans certains cours d'eau du domaine privé.

La pêche est libre, c'est-à-dire qu'elle peut être partiquée en toute saison, de nuit aussi bien que de jour, par tous moyens, à l'aide de tous engins, prohibés ou non, dans les étangs ou cours d'eau privés, alors que le poisson qui s'y trouve ne peut communiquer avec un cours d'eau dont la pêche est soumise aux prescriptions de la loi du 15 avril 1829 (V. *Jur. gén.*, v° Pêche fluviale, n°s 238 et 240). C'est par application de ce principe que l'article 30 de cette loi autorise le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint les dimensions réglementaires, à la condition qu'ils proviennent des étangs ou réservoirs. Puis, le paragraphe 3 de cet article spécifie qu'on doit considérer comme étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent de communiquer *naturellement* avec les rivières.

La loi subordonne la liberté de la pêche, dans les terrains privés couverts d'eau dont il est parlé à l'article 30 de la loi du 15 avril 1829, à la condition que l'absence de communication de ces terrains avec un cours d'eau soit *naturelle* et non artificielle.

Remarquons, toutefois, que c'est moins la communication de l'eau que le législateur a voulu prendre en considération que le passage du poisson. Sans cette interprétation, constamment admise dans la pratique, il existerait bien peu d'étangs dans lesquels la pêche serait libre. Il est clair que le vœu de la loi est rempli lorsque aucune communication n'est possible entre le poisson du cours d'eau et celui de l'étang. Cette impossibilité de communication est réalisée au moyen d'une grille dormante dont les barreaux, scellés en haut et en bas, sont assez serrés pour empêcher le passage du poisson, tout en permettant à l'eau de l'étang de se déverser dans le cours d'eau, ou réciproquement. Lorsqu'il en est ainsi, la pêche est absolument libre dans toutes les parties ou le poisson ne communique pas avec les eaux de la rivière dont la pêche est réglementée ; mais, par contre, toutes les fois que cette communication est possible, soit d'une manière continue, soit accidentellement, la liberté de la pêche n'existe plus.

Quelques exemples feront mieux comprendre l'application de ces

principes : Lorsqu'un cours d'eau prend sa source dans un terrain privé, le propriétaire peut fermer ce ruisseau, à sa sortie sur la propriété inférieure, par une grille dormante ; il peut même établir sur sa propriété un barrage, de manière à former un étang, avec une vanne, de manière à retenir ou faire écouler les eaux à volonté ; mais il est indispensable que, devant ou derrière cette vanne, il existe une grille dormante, scellée par en haut et par en bas, qui, tout en laissant écouler l'eau, fasse obstacle au passage du poisson. Dans ce cas, la liberté de la pêche est absolue, parce que le propriétaire fait acte de maître sur son fonds et qu'il ne cause aucun préjudice à ses voisins. Il en serait autrement s'il s'agissait d'un cours d'eau traversant une propriété. On ne pourrait le fermer avec des grilles ni en amont ni en aval, car on priverait ainsi les propriétaires des terrains supérieurs et inférieurs des avantages de la circulation du poisson. Mais tout propriétaire d'un pré ou d'un champ traversé par un ruisseau peut toujours y pratiquer une prise d'eau, de manière à former un réservoir plus ou moins grand, et le clore par une grille dormante. C'est alors un étang véritable dans lequel la pêche est entièrement libre. — L'existence d'une grille dormante est donc la circonstance caractéristique de la liberté de la pêche, ainsi que l'a très-bien reconnu la Chambre criminelle, en décidant que la pêche cesse d'être libre alors que les grillages sont tombés de vétusté (Crim. cass., 14 juillet 1865, D., *P.*, 1865, I, 499 ; *Rép.*, t. III, p. 130).

En un mot, lorsque la communication du poisson ne peut exister, la liberté de la pêche est absolue ; lorsque, au contraire, la communication est possible, ne fût-elle qu'accidentelle, on ne peut pêcher qu'en se conformant aux dispositions de police édictées par la loi du 15 avril 1829.

L'impossibilité de communication peut, du reste, être naturelle ou artificielle. Elle est naturelle lorsque les eaux d'une rivière, après avoir envahi pendant la crue les terrains riverains, viennent à se retirer en laissant dans les dépressions de ces terrains des flaques d'eau contenant du poisson. Tant que la communication entre flaques ou *mortes* existe, le propriétaire du terrain recouvert par l'inondation ne peut exercer son droit de pêche qu'en se servant des moyens autorisés et avec les engins permis ; aussitôt que cette communication cesse *naturellement*, la pêche dans les flaques ou *mortes* redevient complétement libre. Cette liberté est seulement suspendue tant que dure l'inondation. — La cessation de communication est artificielle lorsqu'elle s'opère à l'aide de vannes ou d'écluses non accompagnées de grillages, de manière à permettre

non-seulement le passage de l'eau, mais aussi celui du poisson. Peu importe que l'ouverture de ces vannes ou écluses soit rare ou fréquente, il suffit que la possibilité de communication à volonté soit établie pour que la pêche cesse d'être libre.

Ces principes n'ont pas toujours été exactement appliqués par la jurisprudence, telle qu'elle paraissait établie par les décisions rapportées *Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUVIALE, n°s 20 et 148. La Chambre criminelle s'en est écartée sur un point dans l'arrêt du 30 mai 1873 (D., *P.*, 1873, I, 313), ainsi qu'on l'a fait remarquer dans la note qui accompagne cet arrêt. Le défaut de concordance entre cette décision et la jurisprudence antérieure consiste en ce que la Chambre criminelle admet que la liberté de la pêche existe sur les terrains inondés tant que dure l'inondation. Cette décision semble confondre le droit de pêche avec la liberté de la pêche. La solution qu'elle consacre s'appuie sur l'article 564 du Code civil, aux termes duquel « les poissons qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire de cet étang, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice ». Cette disposition ne peut avoir aucun intérêt lorsqu'il s'agit de la liberté de la pêche. Il en résulte que le propriétaire du terrain inondé peut s'approprier les poissons venus de la rivière sur son terrain; mais il ne s'ensuit pas qu'il puisse les pêcher par tous moyens, à toute heure et à l'aide de tous engins. A l'instant où la communication existe, la liberté de la pêche se trouve suspendue. Le propriétaire du terrain inondé ne peut pêcher que pendant les temps et heures où la pêche est permise; il ne peut se servir d'engins défendus; il ne peut employer que les moyens permis : ainsi il ne peut pêcher ou faire pêcher à la main ou en employant des drogues propres à enivrer ou à endormir le poisson; il ne peut prendre que les poissons ayant les dimensions réglementaires (L. 15 avril 1829, art. 26 et suiv.). Il existe une analogie complète entre cette hypothèse et celle où il s'agit d'un cours d'eau communiquant habituellement avec une rivière. Cette solution est d'autant plus admissible, que la liberté de la pêche est une exception faite uniquement en faveur des propriétaires d'étangs, réservoirs ou canaux, par l'article 30 de la loi du 15 avril 1829. Cette exception ne peut être étendue au-delà des limites qu'elle précise. Or, il est impossible d'assimiler à un étang, réservoir ou canal, l'eau courante traversant un terrain inondé. Toute l'argumentation de l'arrêt repose, ainsi que nous l'avons fait remarquer, sur la confusion entre le *droit* et la *liberté* de la pêche. Le droit de pêche appartient incontestablement au propriétaire du terrain envahi par les eaux, à ce point que l'adjudicataire de la pêche dans le cours d'eau princi-

pal ne serait pas autorisé à user de son droit en dehors des terrains qu'atteignent et couvrent, dans les habitudes de leur cours, les eaux parvenues à leur plus haut degré d'élévation. Ces termes sont ceux de l'arrêt du 30 mai 1873, et, au point de vue de la propriété des poissons considérés comme immeubles par destination dans les étangs, aux termes de l'article 524 du Code civil, et du droit de pêche considéré comme accessoire du droit de propriété, les principes de l'arrêt sont incontestables. Mais ces principes n'étaient pas contestés ; il s'agissait, dans l'espèce de l'arrêt du 30 mai 1873, d'un fait de pêche pratiqué en temps et avec engins prohibés, et, dans ces circonstances, nous persistons à croire que l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 devait être appliqué.

Du reste, cet arrêt est peut-être une solution d'espèce plutôt que de principe. Il était constaté, en fait, que l'étang dont il s'agissait était alimenté par les eaux de la plaine et par celles du lac d'Ormans ; qu'il était séparé de la Saône par une digue élevée de main d'homme, et qu'il n'avait de communication avec la Saône que par des vannes qui s'ouvrent ou se ferment à volonté. Si ces vannes sont accompagnées de grillage, nul doute que l'amas d'eau dont il s'agit ne constitue un étang. Or, la Cour constate que c'est uniquement à la suite d'une rupture de la digue, occasionnée par la crue des eaux de la rivière, qu'il s'est établi une communication momentanée entre ses eaux et celles de l'étang.

C'est probablement sous l'empire de ces faits, considérés comme constituant un événement extraordinaire de force majeure, que la Cour de Dijon et la Chambre criminelle ont été amenées à décider que, dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 devait être sans application. Cependant une solution contraire nous eût paru plus conforme aux principes, sauf au Tribunal de répression à faire, dans ce cas, une large application de l'article 72 de la même loi.

Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle et les Cours d'appel paraissent disposées à maintenir, dans les circonstances ordinaires, les principes établis ci-dessus. C'est ainsi que l'arrêt que nous rapportons déclare que l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 est applicable au fait de pêche avec un filet prohibé, et en un temps où la pêche est défendue, dans un étang qui communique avec la Sarthe par des portes ouvrantes et fermantes à volonté. — Il est vrai que l'arrêt constate qu'il doit en être ainsi, alors surtout que, au moment du fait de pêche incriminé, les portes étaient ouvertes. La Cour aurait-elle jugé de même si les portes avaient été fermées? On hésite à le croire, car la constatation de l'ouverture des portes

n'est pas un argument *à fortiori* destiné à justifier le *judicatum*. En effet, l'arrêt déclare que la pêche cesse d'être libre alors seulement que la communication est établie par le fonctionnement d'un mécanisme artificiel, et qu'elle redevient libre quand cette communication a cessé.

Cette doctrine nouvelle, consignée dans les motifs de l'arrêt, n'est pas en harmonie avec la jurisprudence antérieure (V. *Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUVIALE, n°s 20 et 148; V. aussi Caen, 9 avril 1871, D., *P.*, 1873, II, 156). Ce qui est vrai en cas de communication naturelle (*Jur. gén.*, v° PÊCHE FLUVIALE, n° 21) cesse de l'être lorsque la communication est artificielle. La raison de cette différence est sensible. L'absence de communication naturelle est au-dessus de la puissance humaine. La communication artificielle, au contraire, est à la disposition de l'homme. On pourrait donc, à volonté, rendre la pêche libre ou réglementée, ce qui est inadmissible.

Les Cours d'Angers, 9 février 1873, et de Paris, 9 janvier 1874 (V. numéro suivant), nous paraissent, au contraire, avoir fait une exacte application des principes en décidant que, dans les canaux fermés par des écluses, ou des portes, ou des vannes, la circonstance de leur ouverture ou de leur fermeture est indifférente, et que la pêche y est régie par la loi du 15 avril 1829, alors même qu'il n'existe aucune communication. C'est en ce sens que nous avons toujours compris l'application de la loi, et nous persistons à penser que la distinction établie dans les motifs de l'arrêt que nous rapportons (mais dans les motifs seulement) ne doit pas être admise.

E. MEAUME.

N° 37. — COUR DE DIJON (Ch. corr.). — 11 décembre 1872.

Pêche, canal, réservoir : 1° et 2° domaine public; 3° et 4° peine; domaine public, canal, réservoir.

Les bassins ou réservoirs construits pour servir à l'alimentation d'un canal de navigation (canal de Bourgogne) et à des opérations de pisciculture ne font point partie du domaine public, mais constituent simplement une propriété privée de l'Etat, alors qu'ils ne communiquent avec le canal que par des rigoles artificielles, et au moyen de vannes de décharge grillées (1).

En tous cas, on ne saurait assimiler des bassins semblables aux cours

(1 et 2) L'article 5 de la loi du 15 avril 1829 permet à tout individu de « pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières, canaux, désignés

d'eau, ou dépendances de cours d'eau, dans lesquels la loi du 15 avril 1829 déclare libre la pêche à la ligne flottante tenue à la main (L. 15 avril 1829, article 5) (2).

Le fait de pêche dans un amas d'eau constituant une propriété privée ne peut être puni des peines portées par l'article 388 *du Code pénal, en l'absence de toute intention frauduleuse* (3);

Mais il tombe sous l'application des dispositions de l'article 5 *de la loi du* 15 *avril* 1829, *lesquelles s'appliquent à la pêche dans un cours d'eau quelconque* (4).

(Canal de Bourgogne et Simon c. Bastide). — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal, dressé le 17 juillet 1872 par le garde-pêche Laurent, que le nommé Bastide a été surpris sur le pourtour du réservoir de Chazilly, pêchant à la ligne flottante tenue à la main ; — En fait, que ce réservoir constitue un ouvrage d'art construit par l'Etat, qui l'entretient, pour servir à l'alimentation du canal de Bourgogne, à la pisciculture, et à former de vastes pêcheries, dont les eaux,

dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er... » Or, l'article 1er, énumérant les cours ou amas d'eau où la pêche est exercée au profit de l'Etat, indique : 1° les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause ; 2° les bras, mares, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. Quelque extension qu'on veuille donner aux dispositions du second paragraphe de l'article 1er, on ne saurait soutenir qu'il s'applique à un bassin établi dans les conditions constatées par le présent arrêt, c'est-à-dire à un bassin « dont les eaux n'arrivent au cours d'eau navigable qu'au moyen de bondes de décharge grillées et par des rigoles artificielles uniquement destinées à leur passage... » Il n'est donc pas douteux que la disposition de l'article 5 de la loi de 1829, qui autorise la pêche à la ligne flottante dans les cours d'eau désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er, ne pouvait être invoquée dans l'espèce. A ce point de vue, la doctrine de l'arrêt est irréprochable.

Mais la Cour de Dijon a cru devoir affirmer, en outre, que l'ouvrage dont il s'agissait, dépendant du domaine national, n'en a pas été séparé pour entrer dans le domaine public. Nous doutons fort que cette solution soit exacte. La règle est que tous les ouvrages d'art qui dépendent des canaux, fleuves ou rivières navigables, font partie comme eux du domaine public. Voir l'article 1er de la loi du 29 floréal an X. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré comme des dépendances d'un canal de navigation un réservoir destiné à recevoir les eaux excédantes d'un canal (23 février 1870, Marcot, *Recueil* de Lebon, p. 165), et même, bien qu'il soit sur ce point moins affirmatif, des pépinières établies le long d'un canal et destinées au renouvellement des plantations des francs-bords (6 mai 1848, min. des trav. publ., même *Recueil*, p. 276). Or, dans l'espèce, il s'agissait d'un ouvrage construit par l'Etat pour servir à l'alimentation du canal de Bourgogne. Il est vrai que nous venons de reconnaître que les eaux contenues dans cet ouvrage ne participaient pas, au point de vue du droit de pêche, de la nature des eaux du canal. Mais il ne s'ensuit pas que l'ouvrage lui-même, en tant qu'ouvrage d'art dépendant d'un canal de navigation, ne fait pas partie du domaine public.

(3 et 4) Cette dernière solution de l'arrêt paraît tout au moins ambiguë. La Cour de Dijon semble admettre que la disposition de l'article 5 de la loi de 1829, qui punit tout individu qui se livre à la pêche sur les fleuves et rivières... ou cours d'eau quelconques sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, s'applique à la pêche dans tous les bassins, réservoirs ou étangs. Or, d'après la doctrine et la jurisprudence, il faut distinguer entre les bassins, réservoirs ou étangs qui sont en communication directe avec des cours d'eau, de

éloignées d'environ 7 600 mètres du cours navigable, n'arrivent dans son lit qu'au moyen de bondes de décharge grillées et par des rigoles artificielles uniquement destinées à leur passage ; que les digues qui contiennent la zone des eaux sont complétement isolées, sans assujettissement à aucune servitude, formant une propriété close, inaccessible au flottage et à la navigation, exploitée par voie d'amodiation, avec interdiction, pour les fermiers et les gardes-pêche, de laisser circuler sur les digues et sur les francs-bords ; — Que ces constatations de fait sont de nature à faire déclarer que le bassin ou réservoir de Chazilly, dépendant du domaine national, n'en a pas été séparé pour entrer dans le domaine public ; — Que, considéré plus spécialement au point de vue des lois sur la police de la pêche, ce bassin est nécessairement exclu de la faveur accordée à tout individu de se livrer à l'exercice de la ligne flottante tenue à la main, puisque par sa situation et ses affectations particulières il ne constitue ni un canal navigable, ni un cours qui tire ses eaux de fleuves, de rivières navigables ou flottables, dans lequel l'on puisse en tout temps pénétrer en bateau de pêche ; — Qu'ainsi, l'ordonnance du 10 juillet 1835, qui a complété la loi de 1829, n'a pas compris cet accessoire dans le tableau qui détermine les parties navigables ou flottables du canal de Bourgogne ; — Que, d'autres part, la Régie du domaine ayant, en 1839, sollicité l'autorité préfectorale de faire cesser par mesure de voirie l'abus de la pêche à la ligne, obtint, non pas un arrêté créant un droit nouveau, mais une déclaration du droit préexistant de l'État dérivant de la loi elle-même, qui fut publiée le 20 août de la même année ; — Qu'en cette matière, s'il était permis de puiser, comme le Tribunal l'a fait, des inductions prises dans la rédaction du cahier des charges, il ne faudrait pas détacher du paragraphe 3 de l'article 7, qui donne à l'adjudicataire la faculté de donner des permissions de pêche à la ligne autre qu'à la ligne flottante tenue à la main, le droit exclusif revendiqué par l'arrêté prémentionné ; que cette énonciation est d'ailleurs sans portée, puisque, empruntée à un formulaire imprimé qui résume tous les cas prévus par la loi générale, elle s'est trouvée transportée, sans application directe, dans une adjudication d'un domaine particulier ; que, dans tous les cas, un cahier de charges ne réglant que les obligations et les rapports du cédant et du cessionnaire, ne peut être assimilé à un règlement d'administration publique et déroger par voie indirecte à une prohibition absolue ; — Sur l'application de la peine : — Considérant que le fait matériel de la pêche à la ligne flottante tenue à la main, sans capture de poisson, en dehors de la constatation d'une intention frauduleuse de la part de l'agent, ne saurait être assimilé au vol prévu par l'article 388 du Code pénal ; — Qu'il

telle sorte qu'ils puissent recevoir les poissons de ces cours d'eau, et les bassins, réservoirs ou étangs qui n'ont aucune communication de ce genre. Dans ces derniers amas d'eau, le poisson appartient au propriétaire du fonds. Il n'est pas *in laxitate naturali*. En conséquence, celui qui s'en empare, au préjudice du propriétaire, commet un vol. C'est la disposition formelle de l'article 388 du Code pénal. L'intention criminelle étant alors nécessaire pour qu'une condamnation soit prononcée, les Tribunaux correctionnels ne condamnent pas le pêcheur de bonne foi. Mais il peut être poursuivi devant les Tribunaux civils en dommages-intérêts. Quant au délit de pêche, il fait absolument défaut en pareil cas, car le délit de pêche consiste dans la violation du droit de pêche qui appartient à autrui. Or, ici il n'y a pas un droit de pêche qui suppose toujours un poisson en liberté, *in laxitate naturali*, mais un droit de propriété sur un poisson captif, approprié. Voir notamment Crim. cass., 11 décembre 1834 (*Jur. gén*, v° PÊCHE FLUVIALE, n° 240); Crim. cass., 14 juillet 1865 (D., *P.*, 1865, I, 499); E. Martin, *Code nouveau de la pêche fluviale*, n°s 93 et suiv. Lorsqu'il s'agit de bassins, réservoirs ou étangs en communication avec des eaux courantes, l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 s'applique à ces bassins, réservoirs ou étangs comme aux eaux courantes elles-mêmes, dont ils font en réalité partie. — Sur les conditions de communication avec les eaux courantes, voir la note suivante.

faut donc s'en tenir à la loi spéciale, qui a eu pour objet, dans la première section du titre V, de régler les poursuites à exercer au nom de l'Administration, et dans le deuxième, celles à exercer au nom et dans l'intérêt privé des fermiers de la pêche et des particuliers (art. 36); qu'en effet, la sanction du paragraphe 3 de l'article 5, qui interdit à tout individu de se livrer à la pêche dans un cours d'eau quelconque sans la permission de celui auquel le droit appartient, trouve sa sanction dans l'article lui-même; qu'enfin, l'ordonnance d'août 1669 (tit. 25, art. 18), à laquelle l'économie de la loi de 1829 a été empruntée, punissait le fait aujourd'hui imputé au prévenu d'une amende de 30 francs; que l'on ne peut donc admettre que le législateur, en abrogeant l'ordonnance, ait maintenu une prohibition qui serait devenue illusoire, s'il ne l'eût réprimée; — Considérant, toutefois, qu'une tolérance que de fréquents abus nécessitent de faire cesser ayant laissé mettre en doute et même péricliter les droits de l'État et ceux de ses adjudicataires, la justice répressive doit tenir compte au prévenu de cette circonstance en ce qu'elle a d'atténuant dans l'appréciation du délit;

Par ces motifs, statuant tant sur l'appel formé par le procureur général que sur celui relevé par Simon, en sa qualité d'adjudicataire, contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Beaune, réforme.

Du 11 décembre 1872. — C. de Dijon (Ch. corr.). — MM. Lafon, pr.; Beaune, subst. proc. gén., c. conf.; Perdrix et Chenot, av.; Violle, avoué.

N° 38. — Cour d'Angers, 9 février 1873; et Cour de Paris, 9 janvier 1874.

Pêche fluviale, canal, fossé, communication; 1° et 2° porte automobile; 3° nuit.

La pêche n'est pas libre lorsqu'elle a lieu dans des canaux, fossés ou étangs qui peuvent être mis artificiellement en communication avec un cours d'eau dans lequel la pêche est réglementée par la loi du 15 avril 1829, sans distinction entre le cas où la communication est ouverte ou fermée (1re et 2e espèce) (1);

Spécialement, on ne peut pêcher, en temps prohibé, dans un canal ou fossé appartenant à un particulier, et qui communique par des portes automobiles avec une rivière navigable et flottable, alors même qu'au moment où le fait de pêche a eu lieu, les portes étaient fermées (1re espèce) (2);

(1, 2 et 3) Voir Crim. rej., 10 janvier 1874 (*supra* numéro 36). — Dans la seconde espèce, l'arrêt ne constate pas que les écluses étaient fermées; mais ce fait ressort implicitement de la circonstance que la pêche a eu lieu à onze heures du soir, entre les écluses, ce qui implique qu'elles étaient fermées.

Du reste, la circonstance d'ouverture ou de fermeture des écluses est indifférente, puisque, au moment où elles livrent passage aux bateaux, l'une des portes est nécessairement fermée. En admettant que les deux portes de l'écluse servant à la communication fussent ouvertes accidentellement, cela ne justifierait pas le fait incriminé. Si l'on décidait le contraire, il s'ensuivrait que l'individu pêchant au milieu du canal, ou à l'extrémité opposée à l'écluse ouverte, serait en délit quand il en serait ainsi, quoiqu'il lui fût impossible de connaître le fait de l'ouverture, tandis qu'il ferait, au contraire, un acte légitime en se livrant à la pêche lorsque les écluses sont fermées.

La pêche de nuit est interdite dans un canal appartenant à la ville de Paris, et qui communique avec la Seine au moyen d'écluses (2e espèce) (3).

Première espèce : — (Min. publ. c. Bonsergent père et fils.)

Bonsergent père et fils avaient été cités devant le Tribunal de police correctionnelle d'Angers, sous prévention du délit de pêche en temps prohibé. Ce Tribunal a rendu, le 12 juillet 1873, le jugement suivant, qui fait connaître suffisamment les faits :

Attendu que les inculpés Bonsergent, tout en reconnaissant que les poissons trouvés en leur possession ont été pêchés par eux le 11 juin, alors que la pêche était prohibée, allèguent pour leur défense que ces poissons ont été pêchés dans les canaux ou fossés de l'île Saint-Aubin, appartenant à la dame Baillergeau, dont ils sont les fermiers, et que, le 11 juin, les canaux n'avaient aucune communication avec la rivière de la Mayenne, parce que les portes automobiles placées à l'embouchure des canaux étaient fermées ; — Mais attendu qu'il résulte de l'article 30 de la loi du 15 avril 1829 que les canaux ou fossés appartenant à des particuliers ne peuvent être considérés comme des étangs ou réservoirs non soumis aux règlements sur la pêche que dans le cas où leurs eaux cessent natu ellement de communiquer avec les rivières ; — Attendu que, dans l'espèce, si ledit jour il n'y avait pas de communication entre les canaux et la rivière, cet état de choses ne provenait pas d'un obstacle naturel, mais bien de la fermeture accidentelle de portes faites de main d'homme, et qui ne peuvent être assimilées à l'obstacle naturel prévu par l'article 30 ; — Attendu, dès lors, qu'il est établi qu'ils ont contrevenu aux articles 1er et 8 du décret du 25 janvier 1868 et 27 de la loi du 15 avril 1829 ; — Mais, considérant que les inculpés ont pêché dans des canaux où ils ont le droit exclusif de pêche ; que le préjudice n'excède pas 25 francs, et que les circonstances paraissent atténuantes ; — Faisant application de l'article 72 de ladite loi, condamne solidairement Bonsergent père et fils chacun à 5 francs d'amende et aux dépens.

Appel par les condamnés.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs du jugement, et attendu qu'il résulte des documents produits aux débats que ces fossés ou canaux, où la pêche est très-fructueusement exploitée, sont encore destinés à l'écoulement des eaux pluviales, et principalement des eaux introduites dans l'île par le débordement habituel des rivières de la Sarthe et de la Mayenne ; — Qu'ils sont en communication, non pas permanente, mais fréquente, avec ces rivières ; que les trois portes automobiles qui interrompent cette communication, lorsque des crues se produisent, sont presque constamment ouvertes pendant l'eté ; — Qu'elles sont manœuvrées par le gardien de l'île, dans l'intérêt exclusif des propriétaires dont il est le préposé ; — Attendu qu'il est impossible de voir dans l'existence de ces portes l'obstacle naturel dont parle l'article 30 de la loi du 15 avril 1829 ; — Attendu que les prévenus seraient d'autant moins fondés à se prévaloir de ce que les portes auraient été fermées du 6 au 11 juin, par suite d'une crue, que les canaux dont il s'agit avaient été en pleine communication avec les rivières dans le mois qui avait précédé cette crue ; — Par ces motifs, confirme.

Du 9 février 1873. — C. d'Angers (Ch. corr.). — MM. Coutret, pr. ; Fournier, rapp. ; Batbédat, av. gén., c. conf. ; Belon, av.

Deuxième espèce : — (Min. publ. c. Briaux.)

Le canal de Saint-Denis appartient à la ville de Paris, qui en a loué la pêche au sieur Dugniol. Briaux, employé de ce dernier, a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour avoir pêché la nuit dans ce canal. Le 23 novembre 1873, ce Tribunal a statué ainsi qu'il suit :

Attendu que la prohibition de pêcher pendant la nuit est une disposition d'ordre public créée dans l'intérêt de la conservation du poisson, une règle générale, applicable à tous les cours d'eau régis par les lois sur la pêche fluviale, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les cours d'eau dont la pêche est réservée à l'Etat et ceux où elle appartient, soit à des communes, soit à de simples particuliers ; — Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux réguliers et des aveux du prévenu lui-même que Briaux a, ces mêmes jours, pêché la nuit dans le canal de Saint-Denis, qu'il a ainsi encouru les peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, — Condamne Briaux à 30 francs d'amende et aux dépens.

Appel par le sieur Briaux.

ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Briaux a été trouvé pêchant à l'épervier le 12 septembre dernier, à onze heures du soir, dans le canal de Saint-Denis (Seine) ; — Considérant que, poursuivi à raison de ces faits, Briaux a soutenu devant la Cour qu'il était au service du sieur Dugniol, locataire du droit de pêche dans le canal de Saint-Denis, qui était la propriété de la ville de Paris, ainsi qu'il a été justifié devant le Tribunal de première instance ; que le canal de Saint-Denis, entre les écluses, devait être considéré comme une propriété close, ou un vaste étang, sur laquelle le propriétaire et, par suite, le locataire avaient un droit absolu de pêcher en tout temps ; que le canal de Saint-Denis, étant une propriété privée, échappait à la réglementation du droit de pêche, faite par la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, et que, par suite, l'article 27 de ladite loi lui était inapplicable ; — Considérant qu'il s'agit au procès, non des droits de propriété allégués par Dugniol, ni d'un fait de pêche commis au préjudice du droit exclusif que prétendrait l'Etat, aux termes de l'article 1er de la loi sur la pêche fluviale, mais uniquement de la contravention aux dispositions de police qui règlent le mode d'exercice de la pêche dans les fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, aux termes de l'article 23 de la même loi ; — Qu'il n'y a d'exception dans la loi que pour les canaux et fossés qui ne seraient point en communication avec les rivières ou cours d'eau navigables et flottables ; — Considérant que le canal de Saint-Denis est en communication directe avec la Seine, qui est navigable et flottable ; — Qu'il importe peu que le cours du canal soit interrompu par des écluses ; — Qu'il est alimenté par les eaux de la rivière ; — Qu'il suit de là que le canal de Saint-Denis rentre nécessairement dans la désignation des canaux et cours d'eau dont parlent les articles 23 et 24 de la loi précitée, et qu'en conséquence, la pêche ne peut y être exercée que conformément aux prescriptions de la loi, qui sont d'intérêt général et d'ordre public ; — Considérant, dès lors, que c'est à bon droit qu'il a été fait, par les premiers juges, application à Briaux de l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, qui défend de pêcher pendant la nuit ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Considérant, toutefois, que le préjudice causé n'excède pas 25 francs et qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; — Faisant application à Briaux de l'article 72 de la même loi ; — Emendant quant à ce, réduit la peine à 16 francs d'amende, — Et condamne Briaux aux dépens.

Du 9 janvier 1874. — C. de Paris. — MM. Pasquier, pr. ; Choppin d'Arnouville, av. gén. ; Elie Louis, av.

N° 39. — Cour d'appel de Grenoble (Ch. corr.). — 31 mars 1876.

Bois communaux, régime forestier, entrepreneurs de coupes affouagères, garantie solidaire des communes, question préjudicielle.

La soumission régulière d'un bois communal au régime forestier peut résulter non-seulement d'un décret spécial rendu après accomplissement des formalités prescrites par l'article 128 de l'ordonnance réglementaire, mais encore d'actes équipollents, comme par exemple des décrets accordant des coupes extraordinaires sur la demande de la commune.

Le partage judiciaire d'une forêt appartenant à plusieurs communes ne peut avoir pour résultat d'affranchir du régime forestier, en vertu de l'article 883 du Code civil, le lot dévolu à l'une de ces communes.

Un arrêté préfectoral suffit pour maintenir un bois sous le régime forestier, surtout quand cet arrêté a été pris par délégation du ministre des finances agissant avec l'assentiment du chef de l'Etat.

Dans une instance correctionnelle, une commune peut ester en justice sans y être autorisée, mais elle ne peut prendre aucun engagement au profit d'un entrepreneur de coupes affouagères.

Le renvoi à fins civiles, prévu par l'article 182 du Code forestier, ne peut être demandé ponr faire décider par la juridiction administrative si un bois est soumis au régime forestier.

La garantie solidaire des communes, édictée par les articles 82 et 112 du Code forestier, n'est applicable qu'à l'amende et aux frais.

(Forêts c. Melon et la commune de Thodure).

La commune de Thodure (Isère) possède une superficie boisée de 158h,69, se composant : 1° de 11h,47, situés sur son territoire et soumis au régime forestier par une décision du ministre des finances du 19 juillet 1837; 2° de 147h,28, situés sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure, soumis en fait au Code forestier depuis 1819, et maintenus, sous ce régime, par un arrêté préfectoral du 15 octobre 1854.

A l'occasion de la préparation d'un projet d'aménagement, les agents locaux ont reconnu que la contenance cadastrale des bois communaux de Thodure, d'après un relevé exact des parcelles qu'ils comprennent, est en réalité non pas de 158h,69, mais bien de 170h,55a,80, et l'administration a donné l'ordre au conservateur de provoquer la révision du régime forestier dans cette commune.

Le conseil municipal de Thodure crut l'occasion propice pour se débarrasser de la gestion de l'administration forestière : lorsque les propositions de révision lui furent soumises, il prétendit que, seuls, les 11h,47 de bois situés sur le territoire de Thodure étaient régulièrement soumis au régime forestier, et que l'administration n'avait pas qualité pour intervenir dans la question du surplus.

Sur ces entrefaites, un procès-verbal fut dressé le 30 juin 1875, pour déficit de 114 baliveaux de l'âge, contre le sieur Melon, entrepreneur de la coupe affouagère, assise pour l'exercice 1874 dans la forêt communale de Thodure, et contre cette commune, garante solidaire.

L'affaire ayant été appelée devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mar-

cellin, la commune prit fait et cause pour l'entrepreneur qui aurait agi par ses ordres, le canton de forêt où la coupe est située n'étant pas, d'après elle, soumis au régime forestier.

Ce moyen de défense fut accueilli par un jugement du 2 décembre 1875 dont suit la teneur :

« Attendu que le sieur Melon est traduit devant le Tribunal correctionnel, en qualité d'entrepreneur, comme prévenu d'avoir, sans une autorisation administrative, exploité 114 baliveaux réservés dans un bois appartenant à la commune de Thodure, et que cette commune est elle-même poursuivie comme responsable du fait de son entrepreneur ; — Attendu que Melon et la commune soutiennent que le bois dont il s'agit n'est pas soumis au régime forestier ; qu'il y a donc lieu, avant tout, pour le Tribunal, d'apprécier le mérite de cette exception proposée par les prévenus ; — Attendu que l'article 1er, n° 4, du Code forestier déclare soumis au régime forestier les bois des communes et sections de communes, mais que l'article 90 de ce même Code apporte une restriction à cette règle en disposant que « sont soumis au régime forestier les « bois appartenant aux communes, qui auront été reconnus susceptibles d'amé- « nagement et d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, d'après « l'avis des conseils municipaux, etc. » ; —Attendu que cet article 90 n'indique pas quelle est cette autorité administrative qui doit soumettre au régime forestier les bois des communes ; mais que deux actes législatifs postérieurs, la doctrine et la jurisprudence de la Cour de cassation l'ont complété et interprété, en déterminant quelle était l'autorité administrative qu'avait eue en vue l'article ci-dessus ; — Attendu, en premier lieu, que l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827 dispose, article 128 : « L'administration forestière dres- « sera un état des bois appartenant à des communes, et qui doivent être « soumis au régime forestier aux termes des articles 1 et 90 du Code. — S'il « y a contestation à ce sujet de la part des communes, la vérification de l'état « des bois sera faite par les agents forestiers contradictoirement avec les « maires. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyée par le con- « servateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux et transmet- « tra le tout avec son avis à notre ministre des finances, sur le rappel duquel « il sera statué par nous » ; — Attendu, en second lieu, que le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, dispose, article 1er : « Les « préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les « affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt « général de l'Etat, telles que....., etc., etc. ; mais ils statueront dorénavant « sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à « ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'inté- « rieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A, ci-annexé ; »

« Attendu que ledit tableau A, n° 40, mentionne le mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel ; — Attendu, en troisième lieu, que ce décret et le tableau A y annexé ne se rapportent, par conséquent, pas aux actes qui ont pour objet de soumettre les bois communaux au régime forestier ou de les soustraire à ce régime ; — Attendu, en effet, que de pareils actes ne touchent pas seulement à des intérêts communaux et à un mode de jouissance au profit des habitants ; qu'ils ont un but d'intérêt général (la conservation du sol forestier) ; — Attendu que telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, manifestée, entre autres, par un arrêt du 19 mars 1864 (S. V., 1864, I, 376) ; — Attendu, cependant, que, d'une part, il y a divergence et contestation entre la commune de Thodure et l'administration forestière (ce qui est le cas prévu par l'article 128 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827), et que, d'autre part, le seul document administratif produit au procès par cette administration est une simple approbation, en date du 15 octobre 1854, émanée du préfet de l'Isère, et portant que ce fonctionnaire adopte l'avis émis par le conservateur qu'il y a lieu de maintenir les bois de la commune de

Thodure sous le régime forestier ; — Attendu qu'il résulte de tous les motifs qui précèdent que la poursuite de l'administration forestière contre le sieur Melon et la commune de Thodure n'est ni recevable ni fondée, et qu'ils doivent être mis hors d'instance ; — Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Caseneuve, garde général des forêts, et M. Gratien Charvet, substitut de M. le procureur de la République, en leurs conclusions et réquisitoires, renvoie de la plainte le sieur Melon et la commune de Thodure, sans frais. »

Appel de ce jugement ayant été interjeté par l'administration forestière, la Cour de Grenoble, après avoir consacré aux plaidoiries les audiences des 10, 11, 17 et 18 mars 1876, a rendu, le 31 du même mois, l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« Attendu qu'en exécution d'une délibération du conseil municipal de Thodure, prise le 8 septembre 1874, l'administration des forêts a délivré au sieur Melon, entrepreneur responsable, un permis d'exploiter une coupe de bois dans la partie de la forêt de Chambarand qui appartient à cette commune ; que l'exploitation a eu lieu et qu'un procès-verbal de recolement, clos le 30 juin 1815, a relevé, à la charge de l'entrepreneur, un déficit de 114 baliveaux de réserve ; que le procès-verbal n'a pas été contesté dans les délais accordés par l'article 50 du Code forestier, et qu'à l'audience, ni le prévenu, ni la commune défenderesse à la demande en garantie solidaire n'ont discuté l'existence du déficit ; qu'ainsi le fait délictueux, prévu et puni par les articles 192 et suivants du Code précité, est suffisamment établi ; mais que les intimés soutiennent que la partie de la forêt exploitée par Melon n'est pas soumise au régime forestier ; qu'il y a lieu de vider cette question préjudicielle ; — Attendu qu'aux termes de l'article 90 du Code forestier, pour qu'un bois communal soit soumis au régime forestier, il faut que l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration des forêts, et d'après l'avis du conseil municipal intéressé, l'ait déclaré susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière ; que, si le conseil municipal conteste la proposition des agents forestiers, une procédure spéciale est à suivre, réglée par l'article 128 de l'ordonnance royale du 1er août 1827, savoir : 1° les agents forestiers doivent vérifier les bois contradictoirement avec le maire ; 2° le conseil municipal doit délibérer sur la vérification ; 3° un décret rendu après un rapport du ministre des finances doit statuer sur la proposition contestée ;

« Attendu que, pour obéir à ces prescriptions, l'administration des forêts a dressé, dès l'année 1828, l'état général des bois de la conservation de Grenoble, et que le chapitre de l'état relatif à Thodure a été soumis à l'examen du conseil municipal de cette commune qui en a délibéré le 9 mai 1829 ; qu'à cette date et depuis l'année 1808 la forêt, objet du présent litige, était possédée indivisément par les trois communes de Saint-Clair-sur-Galaure, de Thodure et du Grand-Serre ; qu'auparavant Thodure avait seulement sur Chambarand un droit d'usage, et qu'en 1829, son droit, quoique transformé par cantonnement, depuis dix années, en un droit de propriété indivise avec Saint-Clair et le Grand-Serre, était encore mal défini et négligé par elles, comme de nul produit et sans valeur ; que Thodure se préoccupait beaucoup plus d'une autre propriété, celle-ci patrimoniale et de la contenance d'environ 12 hectares, qu'elle avait dans la même forêt ; qu'en cet état, le conseil municipal, par sa délibération précitée, accepta le régime forestier pour son domaine privé de 12 hectares, mais déclara s'abstenir de toute décision concernant sa propriété indivise, par le motif qu'elle était *absolument nulle*, et réclama à toutes fins une nouvelle vérification ; — Attendu que la vérification ainsi demandée a eu lieu et qu'ensuite le ministre des finances, par décision du 19 juillet 1837, a classé les bois de Thodure sous le régime forestier, mais sans définir leur étendue ;

« Attendu qu'aujourd'hui les intimés profitent de cette omission de la con-

tenance des bois soumis pour prétendre que la décision ministérielle s'applique seulement au domaine patrimonial de 12 hectares, soutenant qu'il y avait contestation de la part de Thodure touchant la propriété indivise, que l'intervention du pouvoir royal était nécessaire pour résoudre la contestation, et qu'à défaut d'un tel acte, la forêt indivise est restée libre ; — Attendu que la délibération du 9 mai 1829 renferme une abstention de statuer et non pas une contestation positive, et que, par suite, la soumission au régime forestier pouvait être déclarée par décision simplement administrative ; qu'ainsi l'acte ministériel du 19 juillet 1837 suffirait à remplir les conditions de l'article 90 du Code forestier ; que, d'autre part, la forêt indivise était inscrite alors sur l'état général sous le nom seul de Saint-Clair, et que cette dernière commune, appelée à en délibérer comme Thodure, le 17 janvier 1829, n'a point contesté les propositions des agents forestiers ; qu'à la vérité l'administration des forêts produit la minute de l'état général des bois sans rapporter l'acte final de la procédure, en expliquant la disparition du dossier par le fait de l'incendie qui a dévoré, en 1870, le ministère des finances ; mais qu'à ce défaut, elle verse au procès des documents nombreux : actes judiciaires, arrêté préfectoral, ordonnance royale et décrets impériaux, qui impliquent l'état actuel de soumission des bois de Thodure au régime forestier, même au cas de la contestation prétendue ;

« Attendu, en effet, que l'indivision de propriété entre Thodure et la commune de Saint-Clair et du Grand-Serre a pris fin en 1840 par un partage judiciaire qui a attribué privativement à Thodure, dans la forêt de Chambarand, une superficie d'environ 147 hectares, laquelle, jointe aux 12 hectares de son domaine patrimonial, porte à 158 hectares environ l'étendue de ses bois ; que l'administration des forêts justifie avoir géré et exploité régulièrement la totalité de cette contenance soit pour le compte particulier de Thodure, et ce, depuis l'année 1808 jusqu'au jour du procès sans interruption ; qu'elle produit en preuve : 1° les états d'assiette des coupes ordinaires embrassant la période de 1808 à 1875 ; 2° les états complets de trois coupes extraordinaires, datés de 1834, 1854 et 1856 ; 3° une série de pièces administratives et judiciaires établissant qu'elle a, pendant cette durée, délivré des mêmes bois et des bruyères, posé des limites, creusé des fossés, établi des clôtures et pratiqué des chemins d'exploitation, dressé des procès-verbaux contre des délinquants, et poursuivi correctionnellement la répression des délits ;

« Attendu qu'il est inadmissible qu'une occupation aussi longue et aussi complète ait pu rester inaperçue de la commune défenderesse, ni s'exercer sans son consentement ; que les états d'assiette pour les coupes ordinaires ont été dressés chaque fois dans la forme voulue par les règlements, et que toutes les coupes simples ont été précédées d'une vérification de la forêt, savoir : d'un arpentage et de la détermination de son aménagement ; en deuxième lieu, d'une délibération du conseil municipal ; en troisième lieu, d'une approbation émanée de l'autorité administrative ; qu'en conséquence les formalités prescrites par l'article 90, déjà visé relativement à la possibilité d'aménager le bois, à l'avis du conseil municipal et à la sanction administrative, ont été autant de fois accomplies ; que, non-seulement l'aménagement de la forêt a été déclaré possible, mais qu'il a été encore longuement pratiqué ; que les coupes ordinaires ont été répétées à peu près annuellement depuis 1808, et qu'elles ont pris notamment un cours annuel régulier depuis le partage de 1840 ;

« Attendu que la procédure préalable aux coupes extraordinaires est encore significative du régime discuté ; que les trois coupes ont été autorisées, la première par ordonnance royale du 27 août 1834, les deux autres par décrets impériaux des 23 décembre 1854 et 24 décembre 1856, et que, si le bois de Thodure n'avait pas été soumis alors à l'administration forestière, le conseil municipal de la commune n'aurait pas demandé l'autorisation d'exploiter sa forêt libre, et le prince n'aurait pas rendu successivement et inutilement une ordonnance et deux décrets pour y consentir ; que ces actes du pouvoir exé-

cutif ont d'autant plus de portée que, par eux, si le besoin était, serait remplie la triple condition exigée par l'article 128 de l'ordonnance du 1er août 1827, en cas de contestation, c'est-à-dire d'une vérification contradictoire de l'état du bois, ensuite d'un avis du conseil municipal, enfin d'une ordonnance rendue sur rapport du ministre; que l'établissement du régime forestier ne dépend, d'après aucun texte, d'une formule spéciale; qu'enfin il n'y a pas trace, de 1829 à 1875, d'une opposition de la part de Thodure, et que si la délibération du 29 mai devait être prise comme soulevant contestation certaine, ce qui n'est pas, le refus ancien et isolé serait couvert à la fois par les adhésions qui se sont multipliées depuis, et par l'ordonnance et les décrets précités, qui ont eu pour premier effet de consacrer le consentement de la commune; — Attendu que les intimés proposent vainement, comme contenant contestation, une autre délibération du 17 novembre 1844, par laquelle le conseil de Thodure a demandé qu'une coupe de la forêt fût annuellement vendue; qu'un tel vœu se concilie parfaitement avec la soumission au régime forestier, et n'indique point l'intention de s'y soustraire;

« Attendu qu'ils ne peuvent mieux soutenir que le partage judiciaire de 1840 a eu pour résultat d'affranchir de l'autorité des agents forestiers, en vertu de l'article 883 du Code civil le lot dévolu à Thodure; que la soumission au régime forestier n'est pas une diminution de la propriété, mais l'exécution d'une règle d'administration communale dans laquelle le droit civil n'est pas en jeu; que, d'ailleurs, Thodure, non moins que Saint-Clair et le Grand-Serre, a contribué à établir ce régime pendant l'indivision, et qu'elle ne peut, après le partage, repousser les résultats de son propre fait; qu'en tout cas, l'ordonnance antérieure de 1834 serait supprimée seule par l'adoption de ce système et non point les décrets subséquents de 1854 et 1856 dont la force tiendrait;

« Attendu, enfin, que l'existence du régime forestier dans la forêt de Chambarand a été reconnue une fois de plus par acte exprès de l'autorité administrative, le 15 octobre 1854; que, dans le but de déclasser les bois soumis dont la conservation n'aurait pas été déclarée d'intérêt certain, le gouvernement impérial a ordonné, le 16 décembre 1853, une révision générale des bois communaux aménagés par l'administration forestière, avec pouvoir donné aux préfets de valider les propositions de maintien; que la révision a été opérée pour les bois de Thodure pendant l'année 1854, et que les 158h,59 qui les composent, ont été maintenus sous le régime forestier par arrêté du préfet de l'Isère, en date du 15 octobre 1854; que cet arrêté n'a point créé un état nouveau, mais qu'il a sa valeur comme preuve complémentaire d'une situation qui n'a point varié depuis 1808, et sous l'influence de laquelle, du reste, la propriété précédemment ravagée et stérile de Thodure a été transformée en forêt productive; qu'ainsi les conclusions des intimés ne sont point fondées;

« Attendu que le délit reproché à Melon a été commis dans la forêt susdésignée; — Attendu que la commune intimée n'est pas recevable à prendre fait et cause pour son entrepreneur, que, devant la loi pénale, chacun est tenu de répondre de son propre fait; que, d'autre part, assignée en garantie par application de l'article 82, § 2, du Code forestier, la commune peut, sans y être autorisée, ester en justice pour se défendre, s'agissant d'un délit correctionnel; mais qu'elle n'a pas pouvoir d'y prendre aucun engagement au profit d'un tiers, et qu'il y a lieu de rejeter sa conclusion de ce chef; qu'il en est de même et par le même motif de la demande de sursis formée à toutes fins par les intimés pour que la commune se fasse autoriser à défendre aux poursuites de l'administration forestière; que la défense, en ce cas, est de plein droit; qu'enfin les intimés ne sont pas mieux fondés à réclamer le renvoi des parties à fins civiles en vertu de l'article 182 du Code forestier; que nulle question de propriété n'est agitée et que la justice correctionnelle a compétence pour connaître si l'administration des forêts a qualité dans la cause; —Attendu que l'article 82 dudit Code oblige les communes à garantir solidai-

rement les condamnations prononcées contre leurs entrepreneurs, mais que la garantie doit être limitée à l'amende prononcée au profit de l'État, et ne s'étend pas aux réparations ni aux dommages-intérêts , lesquels, aux termes de l'article 204, ne sont dus qu'à la commune elle-même ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à aucune des conclusions prises au nom de Jean-Pierre Melon et de la commune de Thodure, lesquelles sont non recevables et mal fondées, — Faisant droit à l'appel émis par l'administration des forêts contre le jugement rendu, le 7 décembre 1875, par le Tribunal de Saint-Marcellin, réforme ce jugement, et, par nouveau, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, — Déclare Jean-Pierre Melon coupable d'avoir, pendant l'exercice de 1874-1875, sur le territoire de la commune de Saint-Clair-sur-Galaure, en pratiquant une coupe dont il était entrepreneur dans le bois de Chambarand, qui appartient à la commune de Thodure, coupé 114 baliveaux de réserve, de tout âge et de toute essence, mesurant 20 centimètres de circonférence; le condamne, pour ce fait, même par corps, à 300 francs d'amende, 304 francs de restitution, 304 francs de dommages-intérêts, et à tous les frais du procès, tant de première instance que d'appel, lesquels sont liquidés à 50 fr. 18 c., y compris les frais de première instance et les frais de poste en première instance et en appel ;

« Condamne ladite commune de Thodure à payer ladite amende de 104 francs et les frais du procès solidairement avec Melon, au cas où celui-ci ne s'en acquitterait pas ; — Déboute l'administration des forêts du surplus de ses réquisitions contre la commune de Thodure ; fixe la durée de la contrainte par corps au minimum de la loi. »

Cour d'appel de Grenoble (Ch. corr.) — MM. Villars, prés.; Royer, cons. rapp.; Debanne, av. gén. (concl. conf.) ; Simian, insp. des forêts ; Benoît, av.

Observations. — L'intérêt principal de cette affaire était concentré sur la question de savoir si la soumission au régime forestier peut résulter d'autres actes que ceux du gouvernement dont il est parlé dans l'article 90 du Code forestier. L'arrêt tranche la question conformément à la pratique administrative, et avec raison. Il y a, en effet, des cas, et l'espèce que nous rapportons en est un exemple, où la soumission au régime forestier existe de fait, sans qu'on puisse justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire. On peut dire, du reste, d'une manière générale, que cette ordonnance a été implicitement exécutée toutes les fois que la commune intéressée n'a pas réclamé contre l'état d'assiette qui implique l'inscription de la forêt sur l'état général prescrit par l'ordonnance. L'utilité de cet état général, à supposer qu'il ait été dressé en 1828, est sans aucun intérêt aujourd'hui. Depuis cette époque, il y a eu de nombreuses variations dans l'étendue des forêts communales. Fallait-il donc dresser chaque année un état général? Cela eût été bien inutile. Cet état n'eût été que la reproduction des états d'assiette qui le remplacent avantageusement. Il suit de là que, tant qu'une commune n'a pas demandé et obtenu la radiation de sa forêt de l'état d'assiette dans lequel cette forêt a été comprise, elle continue à

être soumise au régime forestier, sans qu'on ait à se préoccuper des actes administratifs qui ont précédé l'inscription de cette forêt sur l'état d'assiette.

Les autres questions résolues par l'arrêt étaient accessoires. Peu importait, en effet, qu'un partage judiciaire ait eu lieu entre deux communes. La forêt soumise au régime forestier avant cette opération continuait à l'être après qu'elle avait été démembrée. L'article 883 du Code civil ne pouvait rien changer à cette situation.

L'autorisation de plaider, indispensable lorsqu'une commune intente un procès civil ou qu'elle y défend, est superflue lorsque cette commune est partie dans une instance correctionnelle. Elle n'aurait même pas eu besoin d'autorisation pour prendre le fait et cause d'un tiers, et soutenir en son nom l'exception préjudicielle. Mais, dans l'espèce, la garantie que la commune prétendait donner à son entrepreneur était impossible. Ce dernier était délinquant, et il est de principe qu'en fait de crime ou de délit, il n'y a pas de garant. Vainement aurait-on prétendu que l'entrepreneur nommé devait échapper à toute responsabilité, par le motif qu'il n'était pas entrepreneur sérieux. La loi n'admet pas de fiction.

L'exception préjudicielle, tirée de ce que la forêt n'était pas soumise au régime forestier, ne pouvait être utilement proposée. L'article 182 ne reconnaît, comme exceptions préjudicielles que celles qui sont fondées sur un droit de propriété. Dans l'espèce, celui de la commune n'était pas contesté. Elle pouvait, sans aucun doute, soutenir que sa forêt n'était pas soumise au régime de l'administration publique, mais c'était là un moyen du fond qui pouvait et devait, comme il l'a été, être apprécié par la juridiction correctionnelle.

Enfin, notre arrêt refuse de prononcer contre la commune une condamnation à des dommages-intérêts, nécessairement illusoire, puisqu'on ne peut concevoir que la commune puisse être condamnée à se garantir elle-même des dommages-intérêts prononcés à son profit contre l'entrepreneur. Nous n'hésitons pas à préférer cette jurisprudence à celle qui, en se fondant sur le texte de la loi, plutôt que sur son esprit, déclare les communes responsables dans le cas dont il s'agit.

E. MEAUME.

N° 40. — Corps législatif. — Séance du 11 avril 1876.

PROJET DE LOI

Sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Leon Say, ministre des finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la science a reconnu, l'expérience a constaté que le reboisement était le moyen le plus efficace de ralentir le cours des eaux en montagne et d'y consolider le sol, par conséquent de restreindre, à leur source, les effets désastreux des inondations. Des événements dont le souvenir est encore récent, la trace encore présente, démontrent qu'il est temps, non-seulement d'agir, mais de proportionner à l'étendue du mal l'énergie du remède.

Pour la première fois en France, la loi du 28 juillet 1860 a édicté des mesures destinées à combattre les inondations et à consolider le sol des montagnes par le reboisement.

L'application de la loi du 28 juillet souleva chez les populations pastorales de vives résistances.

On essaya de leur donner les satisfactions qu'elles réclamaient et les garanties auxquelles elles paraissaient avoir droit, en complétant la loi de 1860 sur le reboisement par une loi nouvelle, celle du 8 juin 1864 sur le gazonnement.

Quinze années d'expérience pour la première, douze années pour la seconde, ont donné lieu de constater que les deux lois présentaient des lacunes, offraient prise, sur certains points, à des critiques fondées, et n'armaient pas l'Etat de pouvoirs suffisants pour lui permettre d'obtenir les résultats qu'elles s'étaient proposés.

La loi de 1864 avait été promulguée avec l'espérance d'imprimer aux travaux de gazonnement, soit facultatifs, soit obligatoires, une vive impulsion et de substituer, en grande partie, ces travaux aux travaux de reboisement. On en attendait non-seulement la régénération des pâturages, mais même la consolidation des montagnes

Or, les espérances qu'on avait conçues à cet égard n'ont pas été confirmées par l'expérience (1). Le plus souvent, dans les régions moyennes des montagnes, aux expositions chaudes, dans les terrains secs, déjà érodés ou ravinés, surtout s'ils sont inconsistants, c'est-à-dire quand il y a danger public, et que la consolidation du sol est le plus nécessaire, le gazonnement est extrêmement difficile à obtenir, absolument insuffisant pour empêcher la destruction de la montagne et pour ralentir le cours des eaux, et relativement plus coûteux que le reboisement. Ce n'est que dans la zone supérieure à la région des forêts, dans la région dite « des montagnes pastorales », ou dans des terrains soit frais ou humides, soit irrigués, que le gazonnement peut produire un effet certain et prévenir, dans une certaine mesure, le ravinement ou ralentir le cours des eaux ; or, c'est le plus petit nombre des cas.

D'autre part, en ce qui concerne les travaux facultatifs de gazonnement, la loi de 1864 est également restée inefficace.

En vue de la régénération des pâturages, elle offre des subventions aux particuliers et aux communes qui voudront entreprendre sur leurs terrains des travaux de gazonnement. Les particuliers, guidés par leur seul intérêt, n'ont en général pas surmené leurs pâturages. En ce qui concerne les com-

(1) Voir exposé des motifs et rapport au Corps législatif sur le projet de loi de 1864.

munes, la subvention promise par la loi est un appât insuffisant pour déterminer les propriétaires de bestiaux à restreindre le nombre de têtes qu'ils envoient sur les pâturages communaux. Ils y conduisent en général non pas le nombre d'animaux que ces pâturages pourraient porter, mais tout le bétail qu'ils possèdent, qu'ils peuvent élever, celui même qu'ils trouvent à louer, moyennant rétribution, dans des communes étrangères.

Ces propriétaires de troupeaux perdraient assurément plus à voir réglementer le pâturage, c'est-à-dire à diminuer le nombre de leurs bestiaux, qu'ils ne gagneraient à des travaux, quelque largement subventionnés qu'ils fussent d'ailleurs par l'Etat, dont l'exécution serait lente, et qui seraient surtout destinés à sauvegarder l'avenir. Ils ne prendront pas tout au moins l'initiative dans ces conditions. Pour que la loi fût efficace, il faudrait qu'elle combattît un intérêt considérable, né et actuel, par un intérêt plus grand encore, également né et actuel.

Mais les plus grandes difficultés qu'on ait rencontrées dans l'application des deux lois se sont produites à l'occasion des travaux obligatoires de reboisement (art. 7, 8 et 9 de la loi du 28 juillet 1860).

Tout danger public réclame évidemment l'exécution d'urgence des travaux destinés à le conjurer. Cette exécution, qui devrait être rapide et s'opérer d'ensemble, se trouve ralentie à cause de l'obligation où l'on est de ne procéder que par vingtièmes, et décousue, faute de pouvoir commencer à la fois partout où il le faudrait.

On a été obligé, avec la loi actuelle, de tenir principalement compte des besoins, et souvent de s'incliner devant la mauvaise volonté des particuliers et des communes. En cas de désaccord entre l'Etat et eux, ce n'est pas l'intérêt général qui l'emporte, c'est la volonté des intéressés ; ce sont les convenances locales qui dominent le péril public.

A un autre point de vue, la loi oblige les communes propriétaires des terrains sur lesquels s'effectuent les travaux obligatoires à en rembourser le prix, ou à les payer de moitié de leur propriété, quel que soit le degré d'intérêt qu'elles aient à ces travaux. Or, il se peut que l'intérêt public, que le danger public aient exclusivement commandé les travaux. Dans ces conditions, la commune est lésée (1).

Il se peut aussi que, n'ayant cédé qu'un espace limité de terrain, la commune ait largement profité des travaux, soit pour sa sécurité, si elle était menacée par un torrent, soit pour la protection et l'amélioration de ses propriétés. Alors c'est l'Etat qui, ne recevant pour rémunération d'une très-forte dépense, principalement utile à l'intérêt privé, que la moitié d'un terrain sans valeur, subit un préjudice considérable.

Enfin, les deux lois n'ont rien prescrit, en ce qui concerne l'entretien et la conservation des travaux, après l'achèvement de l'œuvre et la restitution des terrains à leurs propriétaires.

Le jour où les particuliers et les communes seront rentrés en possession, la mauvaise volonté, l'ignorance, l'incurie suffiront à compromettre la solidité et l'existence des ouvrages, la sécurité procurée aux terrains inférieurs. Il en coûte pour entretenir des ouvrages d'art, des barrages, des clayonnages. Ces ouvrages périront faute d'entretien. Il suffira d'un orage parfois pour détruire l'œuvre, achevée à grands frais et grandes peines, de plusieurs années. L'Etat n'aura d'autre moyen légal d'y pourvoir que de recommencer sur nouveaux frais.

Le projet de loi obvie aux inconvénients qui viennent d'être signalés.

L'article 2 ouvre aux associations pastorales, telles que les fruitières, le droit aux subventions pour travaux facultatifs de gazonnement que la loi de 1864 n'accordait qu'aux particuliers et aux communes.

(1) Ceci s'applique également aux particuliers.

Or, l'expérience a prouvé, en Suisse, en Franche-Comté, dans la Lombardie et dans l'Allemagne méridionale, que ces associations étaient le plus puissant moyen d'obtenir la régénération des pâturages, parce qu'elles présentaient pour les intéressés un avantage supérieur à celui qu'ils trouveraient à continuer d'exploiter abusivement les communaux.

L'article prévoit en outre que les subventions pourront être accordées, en même temps qu'aux travaux de gazonnement proprement dits, à toutes autres améliorations pastorales en montagnes reconnues utiles à l'intérêt public, telles qu'irrigations, cultures perfectionnées, etc., etc.

Les articles 8 et 11 du projet de loi, en appliquant aux travaux obligatoires de reboisement, qui sont de véritables travaux publics, le droit commun en matière de travaux publics, c'est-à-dire l'expropriation dans les conditions prévues par la loi du 3 mai 1841, assurent l'exécution rapide et complète des travaux, en garantissent l'entretien et la conservation, font cesser tout conflit avec les communes et avec les particuliers, préviennent toute injustice éventuelle en mettant les propriétaires en possession, avant toute exécution, du prix de leurs terrains fixé par le jury, et en supprimant les liquidations compliquées, difficiles, qu'aurait nécessitées, après un délai de vingt ans et plus, l'application de la loi actuelle.

Il n'est pas à craindre que l'Etat fasse abus de l'arme remise entre ses mains, puisque l'emploi en est limité aux cas extrêmes, où il y a danger public, et alors seulement qu'il a dû renoncer à traiter par la voie amiable.

D'ailleurs, le passé à cet égard répond de l'avenir.

Enfin, il sera toujours possible et facile au gouvernement et aux chambres d'en restreindre l'usage par la limitation des crédits.

Ainsi les articles 2, 8 et 11, qui consacrent les modifications principales à apporter aux lois existantes, ne devant pas entraîner d'inconvénients, et assurant aux difficultés que la loi a suscitées un remède énergique et efficace, paraissent pouvoir être soumises avec confiance aux délibérations des pouvoirs publics.

Quant aux autres articles du projet de loi, ils ne semblent pas devoir comporter ici d'autres justifications que les mentions sommaires mises en regard de chacun d'eux dans le texte du présent exposé.

Enfin, la fusion des deux lois en une seule est une simplification qui se justifie d'elle-même, et qui était d'ailleurs réclamée depuis plusieurs années.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet et sur la pente des montagnes.

Art. 2. — Des subventions et primes en argent peuvent également être accordées à toute entreprise particulière, communale ou collective, telle qu'associations pastorales, fruitières, etc., qui présente, pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général.

Art. 3. — L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux, en tenant compte pour les communes, les établissements publics et les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres.

Art. 4. — Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Art. 5. — Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être

délivrées qu'après que l'exécution des travaux a été régulièrement constatée.

Art. 6. — Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 226 du Code forestier, et sont exemptés d'impôts pendant trente ans.

Art. 7. — Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont interdits aux pâturages jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier.

Art. 8. — Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes, par suite de l'état de dégradation du sol ou des dangers auxquels sont exposés les terrains inférieurs, ces travaux sont exécutés par les soins de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants :

Art. 9. — Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés ; 3° de l'avis d'une commission spéciale nommée par un arrêté préfectoral et composée du préfet ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées ; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de l'arrêté préfectoral, qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 10. — Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Art. 11. — L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres obligatoires, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841.

Art. 12. — Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de ceux de leurs terrains sur lesquels des travaux ne sont pas entrepris.

Toutefois, si l'intérêt public l'exige, l'administration des forêts pourra mettre temporairement en défens une partie de ces terrains. L'Etat sera tenu, dans ce cas, d'allouer aux propriétaires desdits terrains une indemnité pour privation de pâturage.

L'indemnité sera fixée par le décret déclaratif de l'utilité publique.

La durée de la mise en défens prévue par cet article ne pourra dépasser dix ans.

Art. 13. — Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

Néanmoins, en ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels des travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers auront la faculté de requérir l'application de la loi nouvelle.

Cette option devra être notifiée à l'administration des forêts dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur option dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

L'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant pour chacune ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

N° 41. — Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.). — 27 avril 1876.

Scierie, chantier, présomption, complicité.

Le chantier attenant à une scierie fait partie de la scierie, quelles que soient les conditions particulières dans lesquelles se trouve ledit chantier.

La possession de bois coupés en délit élève contre le détenteur une présomption de fraude qui ne peut tomber que devant la preuve d'une provenance légitime.

Il en est spécialement ainsi à l'égard du propriétaire d'une scierie pour les bois coupés en délit, trouvés dans le chantier de son usine.

(Forêts c. Mugnier.)

Le 16 décembre 1875, le brigadier forestier Berlioux et le garde forestier Simond, tous deux en résidence à Chamonix, reconnurent qu'on avait coupé en délit, au moyen d'une scie, dans la forêt appartenant à cette commune, cinq mélèzes qui avaient été enlevés, et dont les souches mesuraient respectivement 17, 19, 20, 21 et 22 décimètres de circonférence. Les traces de l'enlèvement les conduisirent directement sur le chantier d'une scierie appartenant au sieur Mugnier (Jean), de Chamonix, où, à l'aide des copeaux dont ils s'étaient munis près des souches et de signes caractéristiques certains, ils reconnurent que les douze billots déposés sur le chantier provenaient des mélèzes qui faisaient l objet de leurs recherches.

Interrogé sur la provenance de ces bois, le sieur Mugnier répondit qu'ils ne lui appartenaient pas et qu'il n'en connaissait pas le propriétaire.

Poursuivi à l'occasion de ce fait devant le Tribunal correctionnel, le sieur Mugnier (Jean), sans contester sérieusement l'identité des bois trouvés sur le chantier de sa scierie, soutint que, son chantier n'étant pas clos, les bois y avaient été déposés à son insu, et qu'il ne pouvait être responsable du délit.

L'administration forestière essaya vainement de démontrer que le chantier attenant à une scierie est considéré comme faisant partie de cette usine; que, s'il en était autrement, les prescriptions de l'article 158 du Code forestier, qui exige que les bois apportés sur le chantier d'une usine située dans le rayon prohibé soient préalablement marqués du marteau du garde, deviendraient complétement illusoires; que, d'ailleurs, il était inadmissible que des bois pussent être déposés sur le chantier d'une scierie sans que le propriétaire de ces bois prît le soin de les faire reconnaître pour constater son droit de propriétaire.

Le Tribunal de Bonneville rendit, le 3 février 1876, le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des agissements des gardes, et qu'il est d'ailleurs implicitement reconnu par l'administration que le chantier de la scierie du prévenu est un endroit non clos ;

« Attendu, en conséquence, à supposer l'identité des bois établie, que le fait d'être propriétaire de la scierie où ils ont été trouvés n'est pas suffisant pour établir la culpabilité , surtout en présence de cette circonstance que les billots portaient l'empreinte d'initiales étrangères au prévenu ;

« Par ces motifs ; — Renvoie le prévenu Mugnier quitte et absous des fins de la poursuite dirigée contre lui sans frais ni dépens de justice. »

Appel fut interjeté de ce jugement.

Devant la Cour, l'administration forestière maintint ses conclusions présentées en première instance, et tendant à l'application des articles 192, 193, 198, 201, 202 et 204 du Code forestier. Elle soutint, comme elle l'avait fait devant les premiers juges : 1° que le chantier attenant à une scierie faisait partie de celle-ci ; que les conditions particulières dans lesquelles ce chantier pouvait se trouver ne lui enlevaient pas son caractère de dépendance nécessaire de l'usine ; qu'il en était de même lorsque le chantier était établi sur un chemin public (1) ; qu'il devenait dès lors sans intérêt d'examiner si, dans l'espèce, l'emplacement du chantier était, ainsi que le prévenu demandait à le prouver, un placéage sur un terrain communal traversé par le chemin de Chamonix à la frontière suisse ; 2° que le sieur Mugnier, ayant été trouvé détenteur, sur le chantier de sa scierie, de bois coupés en délit, devait être réputé de droit l'auteur du délit ; que la présomption de fraude qui s'élevait contre lui ne pouvait être détruite que par la déclaration, par le prévenu, du nom des personnes dont il tenait ces bois (2) ; que la circonstance relevée par le jugement que les bois portaient des initiales étrangères au sieur Mugnier était une charge de plus contre lui, puisqu'il était constaté par le procès-verbal que ces initiales se rapportaient à celles de ses deux fils, ce qui servait à expliquer le refus du père de faire connaître les auteurs du délit, et son système de défense, qui tendait à détruire le fait de complicité qui résultait de ce refus.

Subsidiairement, l'administration demanda la comparution des gardes rédacteurs pour venir témoigner de ce fait, que la scierie exploitée par Mugnier est une scierie isolée située à une distance de 100 mètres seulement de la forêt communale, et que les bois trouvés sur le chantier n'avaient pas été préalablement reconnus et marqués par le garde, délit prévu par l'article 158 du Code forestier.

Les conclusions principales de l'administration ont été accueillies ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

Attendu que les documents de la procédure contiennent des éléments suffisants pour éclairer la religion de la Cour, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la preuve des faits articulés ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé à la date du 16 décembre 1875 par les agents de l'administration des forêts, qu'un certain nombre de billots reconnus pour provenir de la coupe de cinq mélèzes de la forêt communale de Chamonix, ont été découverts dans le chantier de la scierie du prévenu ; — Qu'il n'y a pas lieu de faire état des conditions particulières dans lesquelles se trouvait le chantier, puisqu'il ressort des constatations du procès-verbal qu'il constituait une dépendance nécessaire de l'usine ; — Que la possession par le prévenu d'une partie des bois coupés en délit élève contre lui une présomption de fraude qui ne

(1) Ainsi jugé par la Cour de cassation, arrêt du 13 mars 1829. Voir aussi arrêt du 14 avril 1837.

(2) Voir arrêt de la Cour de cassation, du 26 septembre 1840. et autres arrêts cités par Meaume dans son Commentaire de l'article 161 du Code forestier.

pouvait tomber que devant la preuve d'une provenance légitime; — Que Mugnier, au lieu de fournir cette justification, s'est borné à de vagues allégations sans portée, et d'ailleurs contredites par les autres éléments de la procédure; — Attendu qu'il est constant que la coupe des cinq mélèzes a eu lieu à l'aide d'une scie; — Par ces motifs; — Faisant droit à l'appel de l'administration des forêts, infirme le jugement déféré;

Déclare le nommé Mugnier (Jean) coupable d'avoir, dans le courant de décembre 1875, dans la forêt communale de Chamonix, soit comme auteur, soit comme complice, commis le délit de coupe et d'enlèvement de cinq mélèzes de plus de 2 décimètres de tour, et ce en faisant usage d'une scie pour couper lesdits arbres sur pied;

Et faisant application des articles 192, 193, 198, 201, 202, 204 du Code forestier, 194 du Code d'instruction criminelle et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont lecture a été donnée par M. le président,

Condamne ledit Mugnier à 553 fr. 49 d'amende, à 100 francs de restitution, à 276 fr. 70 de dommages-intérêts et aux frais de première instance et d'appel, liquidés à 49 fr. 40, et fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps.

Du 27 avril 1876.—Cour d'appel de Chambéry (Ch. corr.).—Prés., M. Bazot.

N° 42. — Cour de Nimes (Ch. corr.). — 11 février 1875.

Herbages, fruits du sol forestier; sainfoin, mode d'enlèvement, transaction.

L'article 144 *du Code forestier est* indicatif *et non* limitatif. *En conséquence, l'enlèvement de sainfoin sur un terrain compris dans un périmètre de reboisement est un délit, bien que cette plante ne soit pas un produit naturel du sol forestier* (1).

Lorsqu'un délinquant a été surpris coupant du sainfoin dans un périmètre de reboisement, alors qu'il en avait déjà donné une certaine quantité à manger à une vache et à un veau, il y a lieu d'évaluer par charge d'homme la quantité enlevée (2).

Lorsqu'une transaction, approuvée par le conservateur, n'a pas été acceptée par le délinquant, ce dernier ne peut s'en prévaloir pour repousser les poursuites dirigées contre lui.

(Forêts c. Paradis et Bourrillon.)

ARRÊT.

Attendu, en la forme, que Paradis ne comparaît pas, quoique régulièrement assigné; qu'il y a donc lieu de prononcer défaut contre lui, et de procéder en son absence; que Bourrillon, au contraire, quoique ne se présentant pas, peut être représenté en sa qualité de civilement responsable du fait de son domestique, et qu'à ces fins Me de Charpal, avocat, déclare se présenter pour le défendre; — Attendu, au fond, que les termes de l'article 144 du Code forestier sont indicatifs et non limitatifs quant à l'énumération des produits

(1-2) Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure. Voir le comm. sur l'article 144 du Code forestier, et Dalloz, *Jur. gén.*, v° Forêts.

qu'il est interdit d'enlever; — Attendu, de plus, qu'aux termes de cet article, *tout enlèvement* de produit constitue un fait délictueux passible de pénalités fondées, non sur la quantité de produit enlevé par les prévenus, mais sur le mode employé par eux pour en opérer l'enlèvement; — Attendu, en effet, que cet article dispose que toute extraction ou enlèvement non autorisé sera puni d'une amende de 10 à 30 francs par charretée ou tombereau pour chaque bête attelée, de 5 à 15 francs pour chaque bête de somme, de 2 à 6 francs pour chaque charge d'homme, indépendamment de l'emprisonnement qui pourra être prononcé; — Attendu que si le quatrième paragraphe dudit article ne détermine pas ce que comprend légalement une charge d'homme, il résulte, tant de l'ensemble de ses dispositions que des diverses prescriptions du titre X et du titre XII dudit Code, qu'il y a lieu à l'application de l'amende de 2 francs alors même que le produit enlevé ne présente pas lui-même une quantité suffisante pour former la totalité de ce dont un homme peut être chargé; — Qu'on a voulu dire que l'amende serait de 2 francs pour toute quantité de produit enlevé, tant que cette quantité n'excéderait pas celle qu'emportent les mots : « charge d'homme »; que, par là, on prévient l'impunité de quiconque n'aurait enlevé, même successivement, qu'une quantité insuffisante pour former une charge d'homme, et on assure la répression du délit prévu par l'article 144, quelque minime que puisse être la quantité enlevée; — Attendu, dans l'espèce, que Paradis est poursuivi pour avoir été surpris par le garde forestier Fargier, le 1er juin 1874, au moment où il coupait et enlevait du sainfoin sur le terrain du périmètre du reboisement de la commune de Saint-Bauzile, et le donnait à manger à une vache et à un veau; qu'on en voyait une certaine quantité répandue sur le chemin suivi par ces animaux, sur une longueur de 50 mètres environ, laquelle ne pouvait avoir été prise que dans la forêt; — Que ce sainfoin arraché n'avait pas crû spontanément sur le terrain forestier, mais avait été ensemencé par les soins de l'administration, et était destiné à compléter le gazonnement du sol et à maintenir les terres sur les pentes; — Que ce fait, que Paradis n'a pas contesté, constitue le délit prévu et puni par l'article 144 du Code forestier; — Qu'en décidant le contraire et en relaxant, par suite, Paradis, le Tribunal de Mende, par son jugement du 7 août dernier, a commis une violation manifeste de l'article ci-dessus visé;

Attendu, de plus, que le projet de transaction n'a pas été accepté par le délinquant; que la décision du conservateur des forêts a eu pour objet d'approuver définitivement une offre de transaction émanée de l'administration, mais non de constituer un contrat civil, qui n'aurait éteint l'action correctionnelle qu'à la condition d'avoir été exécuté; — Attendu, enfin, qu'aux termes de l'article 206 du Code forestier, Bourrillon doit être déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre son domestique, dans les limites fixées par cet article;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller rapporteur, M. l'inspecteur des forêts, l'avocat de Bourrillon et M. l'avocat général; — Donne défaut contre le nommé Paradis, faute par lui de se présenter, quoique régulièrement assigné; — Infirme le jugement dont est appel; — Déclare ledit Paradis coupable d'avoir, le 1er juin 1874, coupé une certaine quantité de sainfoin ne dépassant pas une charge d'homme, sur le périmètre du reboisement de la commune de Saint-Bauzile, et, lui faisant application de l'article 144 du Code forestier, le condamne à 2 francs d'amende, fixe à 2 francs le montant de la restitution, dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer des dommages, et condamne ledit Paradis à tous les dépens de première instance et d'appel; — Déclare Bourrillon civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées, et ce en vertu de l'article 206 du Code forestier.

Du 11 février 1875. — C. de Nîmes. — MM. Teissonière, prés.; de Rouville, cons. rapp.; Clapier, av. gén.; Regimbeau, insp. des forêts.

N° 43. — Cour de Nimes (Ch. corr.). — 24 juin 1875.

Dépaissance, troupeau unique, pâtre, propriétaires, solidarité.

Lorsqu'un délit de pâturage est constaté à la charge d'un pâtre gardant un seul troupeau et que ce délit est poursuivi, tant contre ce pâtre que contre les propriétaires de ce troupeau, il y a lieu de condamner solidairement tous les prévenus.

(Forêts *c.* Chauvet.)

Un procès-verbal avait constaté que quatre-vingts moutons avaient été trouvés, sous la garde de Pierre Chauvet, dans un bois soumis au régime forestier. Cet individu déclara que, sur quatre-vingts têtes de bétail composant le troupeau, vingt-six seulement étaient la propriété de Joseph Chauvet, son parent, et que le surplus était sa propriété. En conséquence, les condamnations furent divisées entre les prévenus, et le Tribunal d'Apt refusa de les condamner solidairement. — Appel.

ARRÊT.

Attendu que l'appel relevé par l'administration forestière a limitativement pour objet l'application de la solidarité aux deux condamnés; — Attendu, sur ce chef, que le procès-verbal, dressé sous la date du 5 mars dernier par le garde Seymard, constate qu'il a trouvé en délit de dépaissance, et en même temps et au même lieu, un seul troupeau de quatre-vingts bêtes à laine gardé par un seul berger; qu'il en résulte qu'un seul délit a été commis et constaté; qu'il importe peu qu'il ait été établi depuis que ce troupeau appartenait en proportions différentes à deux propriétaires; que si les poursuites dirigées contre les propriétaires de ces animaux ont pu se diviser pour aboutir à des condamnations à l'amende dans la proportion du droit de propriété de chacun, cette circonstance ne saurait enlever aux faits de la cause leur caractère de délit unique : d'où suit forcément la conséquence que la solidarité entre les condamnés doit être prononcée aux termes de l'article 55 du Code pénal; que c'est donc à tort que les premiers juges ont cru pouvoir se dispenser de prononcer la solidarité; — Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller rapporteur, M. l'inspecteur des forêts, et le ministère public; — Statuant par défaut contre Pierre et Joseph Chauvet, non comparaissant; — Réforme, mais pour partie seulement, le jugement rendu le 19 avril dernier par le Tribunal d'Apt, lequel jugement subsistera pour le surplus; ordonne, en conséquence, que les condamnés Pierre et Joseph Chauvet seront solidairement tenus des amende, restitution, dommages-intérêts et frais; — Les condamne, en outre, aux dépens, le tout par application des articles de lois visés et transcrits dans le jugement, et de l'article 55 du Code pénal.

Du 24 juin 1875. — C. de Nimes. — MM. Teissonière, prés.; de Bressy, cons. rapp.; Clapier, av. gén.; Regimbeau, insp.

Observations. — Cet arrêt est conforme au principe que tous les prévenus condamnés par un même jugement doivent l'être solidairement, lorsqu'il s'agit d'un délit unique.

A part la question de droit résolue par notre arrêt, la pratique permet d'empêcher qu'elle soit soulevée. En effet, l'administration

n'est nullement tenue d'avoir égard aux déclarations faites par le berger, et d'après lesquelles les bestiaux trouvés en délit appartiendraient à tel ou tel individu. Elle peut, au contraire, ne tenir aucun compte de ces déclarations. S'il en était autrement, il serait facile au berger de désigner des gens insolvables, et de rendre illusoires les condamnations à intervenir. Le berger pourrait aussi désigner, comme propriétaires des animaux, des individus solvables qui, sur les poursuites dirigées contre eux, refuseraient de s'en reconnaître propriétaires.

Pour éviter qu'il en soit ainsi, les gardes peuvent user de la faculté qui leur est conférée par l'article 161 du Code forestier, aux termes duquel ils sont autorisés à saisir les bestiaux et à les mettre en séquestre. Dès lors, l'exécution des articles 167 et suivants du Code forestier assure le recouvrement des condamnations éventuelles, et les subterfuges imaginés par les pâtres demeurent sans effet.

E. MEAUME.

N° 44.—TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-MIHIEL (1re Ch.).— 30 décembre 1874.

Appel de justice de paix, action possessoire, servitude discontinue, commune, autorisation préalable, possession, actes de tolérance.

Le maire d'une commune peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre même en appel (art. 55 de la loi du 18 juillet 1837).

L'autorisation administrative, accordée au cours de l'instance avant le jugement, rétroagit sur les actes antérieurs de la procédure.

Quelques faits isolés et à titre de tolérance ne suffisent pas à établir une possession utile, surtout en matière de passage, où la tolérance est généralement si grande. Ces faits de possession doivent alors être appréciés avec la plus grande réserve.

(Ve Etienne *c.* Gagneur et Camus.)

Mme veuve Etienne possède, à titre d'usufruitière, un pré nommé *le pré Lépinotte*, longeant la Meuse en face du hameau de Saint-Martin, écart de Sorcy. De temps immémorial, les habitants de ce hameau ont, pour se rendre soit dans la prairie, soit dans le village voisin de Ville-Issey, passé la Meuse au moyen d'un bac établi en cet endroit, et traversé le pré Lépinotte, autrefois propriété communale. Depuis l'année 1811, le pré est devenu la propriété de la famille Etienne, et le passeur, suivant convention et moyennant une redevance annuelle, a été autorisé à atterrir sur le pré Lépinotte. Cette convention n'ayant pas été renouvelée, et quelques habitants de Saint-Martin ayant continué à passer sur la propriété de Mme Etienne, celle-ci, à la date du 22 juin dernier, a fait dresser procès-verbal contre deux d'entre eux : les sieurs Gagneur et Camus.

Devant le juge de paix de Void, Gagneur, Camus et le maire de Sorcy, prenant leurs fait et cause, prétendirent que le pré Lépinotte était grevé, au profit de la commune de Sané, d'une servitude de passage.

Le juge de paix s'étant déclaré incompétent, l'affaire, sur l'appel de Mme Etienne, a été portée devant le Tribunal de première instance de Saint-Mihiel, qui a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu qu'il y a lieu d'admettre l'intervention dans l'instance de la commune de Sorcy ; qu'en effet il s'agit d'une action possessoire ; qu'aux termes de la loi du 18 juillet 1837, art. 55, le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre même en appel ; — Que, depuis, la commune de Sorcy a été régulièrement autorisée ; — Attendu que cette mesure administrative n'étant introduite qu'en faveur des communes et pour mieux assurer leur défense, il en résulte que l'autorisation accordée au cours de l'instance, avant le jugement, rétroagit sur tous les actes antérieurs de la procédure ;— Attendu qu'il y a lieu de réformer les jugements rendus par le juge de paix du canton de Void, les 22 et 29 août 1874, par lesquels ce magistrat s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'instance entre la dame Etienne d'une part, Gagneur et Camus d'autre part, et a renvoyé les parties à se pourvoir devant le Tribunal ; — Attendu que c'est à tort que le juge de paix de Void s'est déclaré incompétent ; qu'en effet, l'action dont il était saisi était une action possessoire ; — Que la dame Etienne se plaignait que, depuis moins d'un an et un jour, il avait été porté atteinte à la jouissance qu'elle avait, en sa qualité d'usufruitière, du pré Lépinotte ; — Que la dame Etienne indiquait que le trouble consistait en ce que Gagneur et Camus, le 22 juin 1874, avaient passé sur le pré Lépinotte, non pas à titre de tolérance, mais prétendant y avoir droit (art. 6, § 1er, de la loi du 25 mai 1838) ; — Attendu qu'il y a lieu d'évoquer l'affaire ; — Qu'en effet, la matière est disposée à recevoir une solution définitive (art. 473 du Code de procédure civile) ;

Au fond : — Attendu que la dame Etienne a la jouissance, à titre d'usufruitière, du pré de Lépinotte, situé sur le territoire de Sorcy ; — Attendu que la commune de Sorcy, Gagneur et Camus prétendent avoir le droit de passer, à titre de servitude, sur le pré Lépinotte ; — Que, s'agissant d'une servitude discontinue, l'action possessoire n'est pas recevable en pareille matière (art. 691 du Code civil) ; — Attendu qu'en admettant même que la commune de Sorcy, Gagneur et Camus fondent leur action possessoire en réclamant la propriété du sol du terrain sur lequel Gagneur et Camus ont passé, et que si l'action possessoire, dans ce cas, est recevable, elle n'est pas fondée dans les circonstances actuelles ; qu'en effet la dame Etienne, usufruitière, et, avant elle, la famille Etienne, ont toujours joui, sans trouble, de la possession du pré Lépinotte ; que si, sur ce pré, il y a eu quelques faits de passage de la part de quelques habitants de Sorcy, c'était purement et simplement à titre de tolérance de la part de la famille Etienne ; — Attendu que les actions possessoires ne sont recevables qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs à titre non précaire (art. 2 du Code de procédure civile) ; — Attendu qu'en matière de passage, où la tolérance est généralement si grande, les faits de possession doivent être appréciés avec la plus grande réserve, même quand le défendeur au possessoire demande à être maintenu dans la possession du sol du chemin ; — Attendu que la possession utile n'étant pas établie pour être maintenus en la possession du sol du chemin, il y a lieu de rejeter la preuve offerte par la commune de Sorcy, Gagneur et Camus ;

Par ces motifs, — Admet l'intervention de la commune de Sorcy dans l'instance entre Edme-Marie-Constance Tournadre de Noaillat veuve de Henry Etienne, propriétaire, demeurant à Paris, d'une part, et Joseph Gagneur et Auguste Camus, tous deux demeurant à Sorcy, d'autre part ; donne acte à la

commune de Sorcy de son intervention ; — Donne acte à la commune de Sorcy de ce qu'elle prend les fait et cause de Gagneur et Camus ; — Faisant droit sur l'appel de la dame Etienne, met à néant les jugements rendus par le juge de paix du canton de Void, les 22 et 29 août 1874 ; — Dit que c'est à tort que le juge de paix de Void s'est déclaré incompétent ; — En conséquence, ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Evoque l'affaire, et statuant au fond ; — Déclare la commune de Sorcy, Gagneur et Camus, mal fondés dans leur exception tendant à être maintenus dans la possession d'un passage sur le pré Lépinotte, les en déboute ; — Déclare la dame Etienne en possession exclusive de ce pré, fait défense à la commune de Sorcy, Gagneur et Camus de passer sur le pré Lépinotte, les condamne aux dépens.

Du 30 décembre 1874. — Trib. de Saint-Mihiel (1re Ch.). — M. Lelong, prés.; pl., M. Larzillière. (Extrait du *Droit*.)

N° 45. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 28 janvier 1875.

Chasse, procès-verbal, affirmation, ordre public, cassation.

Le procès-verbal constatant un délit de chasse est nul s'il n'a été affirmé qu'après les vingt-quatre heures qui ont suivi le délit, alors qu'il n'est allégué aucun fait de force majeure qui en aurait empêché l'affirmation dans le délai légal (1) (L. 3 mai 1844, art. 24 ; C. instr. crim., 154.)

Et cette nullité étant d'ordre public peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

(Lefort et Asselin). — Arrêt.

La Cour : — (Les 2e et 3e moyens manquant en fait, rejette ces deux moyens) ; — Mais, sur le premier moyen pris de la violation de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844 et des art. 154 et 189, C. instr. crim., en ce que l'arrêt dénoncé aurait fait état, pour prononcer une condamnation, non-seulement des déclarations des témoins, mais encore d'un procès-verbal nul à raison du défaut d'affirmation régulière ; — Vu les articles ci-dessus visés : — Attendu qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 3 mai 1844, les procès-verbaux des gardes, en matière de chasse, doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures du délit, à peine de nullité ; — Qu'en fait, le procès-verbal dressé et clôturé le 1er février 1874, à huit heures du matin, par le garde Berger pour constater un délit de chasse commis la veille 31 janvier à midi, a seulement été affirmé devant le juge de paix, le 2 février, sans indication d'heure ; — Qu'il ne résulte pas du procès-verbal qu'aucun cas de force majeure ait empêché le garde de le compléter et de l'affirmer dans le délai fixé par l'article 24 ; — D'où il suit que le procès-verbal était entaché d'une nullité d'ordre public, laquelle peut être invoquée en tout état de cause et même devant la Cour de cassation, quoiqu'elle n'ait point été proposée en première instance ou en appel ; — Attendu toutefois que la partie poursuivante pouvait suppléer, d'après les dispositions de l'article 21 de la loi sur la chasse, à la preuve qui lui faisait défaut, par la preuve testimoniale pour établir le délit qu'elle imputait au prévenu ; — Que, dans l'espèce, les qualités du jugement et les notes d'audience constatent que des témoins ont été régulièrement entendus ; — Attendu, dès lors, que l'ar-

(1) Et il en serait ainsi alors même que la clôture du procès-verbal aurait été retardée pour cause de renseignements. Voir Cass., 28 août 1868 (S., 1869, I, 189 ; P., 1869, 442), et la note.

rêt attaqué (rendu par la Cour de Dijon, le 29 juillet 1874) aurait eu une base parfaitement légale s'il s'était fondé uniquement sur cet élément de preuve orale ; — Mais, attendu que le jugement dont l'arrêt de la Cour de Dijon a adopté les motifs s'est appuyé, tant sur les constatations résultant du procès-verbal qu'il considérait alors comme régulier, que sur le débat oral ; — D'où la conséquence que le procès-verbal vicié de nullité a une influence sur la détermination du juge, et que l'arrêt qui a fait état de cette pièce comme élément de preuve manque de base légale, et par suite a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse, etc.

Du 28 janvier 1875. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. — Moignon, rapp. — Bédarrides, av. gén. — Aguillon et Dareste, av.

N° 46. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 8 août 1874.

Appel en matière correctionnelle, père, mineur, mari, femme.

Le père peut, en sa seule qualité, interjeter appel d'un jugement correctionnel condamnant son enfant mineur (1) (C. instr. crim., 202, 203, 204).

Mais le mari ne peut interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme que s'il est muni d'un pouvoir spécial (2) (C. instr. crim., 202, 203, 204 ; C. civ., 216.)

(Lesigne).

Il y a eu pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 24 avril 1874 rapporté S. 1874, II, 209 — P., 1874, 985. — Le pourvoi était fondé sur la violation des articles 202, 203, 204 du C. instr. crim., en ce que la Cour de Rouen avait refusé d'accueillir l'appel d'un jugement correctionnel interjeté par le père et le mari au nom de son enfant mineur et de sa femme, sous prétexte que l'appelant n'était pas muni d'un pouvoir spécial.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen tiré de la violation des articles 202, 203 et 204 du C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré non recevable l'appel interjeté par Magloire Lesigne au nom d'Angélique Lesigne, sa fille mineure, et de Sophie Petit, sa femme, du jugement du tribunal correctionnel des Andelys, du 7 mars 1874, qui les condamne toutes deux à une année de prison pour vol et complicité du vol : — En ce qui touche le pourvoi d'Angélique Lesigne : — Attendu que la faculté d'appeler doit, aux termes des articles précités, être exercée par un condamné ou par un fondé de pouvoir spécial ; que le père, par la puissance que la loi lui accorde sur ses enfants mineurs, est de droit le fondé de pouvoir spécial pour toutes les affaires qui les concernent ; qu'il a donc qualité pour appeler, en leur nom, des jugements qui les frappent, et qu'en jugeant autrement, la Cour d'appel de Rouen a méconnu les dispositions précitées du Code d'instruction criminelle ; — En ce qui touche le pourvoi de Sophie Petit, femme Lesigne : — Attendu que le mari

(1-2) Voir conformes sur le premier point relatif au père, mais contraires sur le second relatif au mari, les observations de M. Villey, jointes à l'arrêt attaqué rendu par la Cour de Rouen le 24 avril 1874 (S., 1874, II, 209 ; P., 1874, 985).

n'est pas de plein droit le fondé de pouvoir spécial de sa femme au point de vue des jugements correctionnels rendus contre elle ; que la protection qu'il lui doit n'est pas de la nature de la puissance paternelle et ne peut produire les mêmes effets que celle-ci ; qu'enfin, l'article 216, C. civ., indique qu'en ce qui concerne la vindicte publique, le mari ne peut, de plein droit, représenter sa femme, et qu'un mandat spécial lui est nécessaire à cet effet ; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a en rien violé, à ce point de vue, les dispositions des articles précités du Code d'instruction criminelle ; — Casse l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle, du 24 avril 1874, en ce qu'il a déclaré non recevable l'appel interjeté au nom de ladite Angélique Lesigne... ; — Rejette le pourvoi de Sophie Petit, femme Lesigne, etc.

Du 8 août 1874. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. — Camescasse, rapp. — Babinet, av. gén. — Duverger, av.

N° 47. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 5 novembre 1874.

1° Mise en jugement de fonctionnaires publics, délits, poursuite ; 2° règlement de juges ; 3° officier de police judiciaire, garde champêtre, délit, complice, compétence.

1° *Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII, n'a abrogé, ni expressément, ni implicitement, les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs à la poursuite des délits commis par les fonctionnaires y dénommés* (1) (solution implicite) ;

2° *Il y a conflit négatif donnant lieu à règlement de juges par la Cour de cassation lorsque, d'une part, il existe une ordonnance du juge d'instruction, passée en force de chose jugée, qui considère les faits imputés à un prévenu comme un délit ordinaire et renvoie l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle, et que, d'autre part, la Cour d'appel a considéré que le délit aurait été commis par le prévenu dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, et s'est déclarée incompétente par un arrêt aussi passé en force de chose jugée* (2) (C. instr. crim., art. 526) ;

3° *Au cas de délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu attire devant la juridiction de la Cour d'appel à laquelle il se trouve soumis les coprévenus qu'il peut avoir* (3) (C. instr. crim., art. 483).

Le droit de citer devant la première chambre de la Cour les officiers

(1) C'est un point désormais constant que les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle sont encore en vigueur, et n'ont pas été abrogés par le décret du gouvernement de la Défense nationale, du 19 septembre 1870. Voir Cass., 24 décembre 1874 (S. V., 1874, 1re partie, p. 48), et le renvoi. Voir aussi Cass., 15 décembre 1874 (S. V., 1874, 1re partie, p. 201), et le renvoi.

(2) Voir conf., Cass., 9 janvier 1875 (S. V., 1874, 1re partie, p. 94), et le renvoi.

(3) En décidant que le complice d'un délit commis par un officier de police

de police judiciaire prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions appartenant au procureur général, c'est devant lui que la Cour de cassation renvoie la procédure, lorsque l'immunité consacrée par l'article 483 du Code d'instruction criminelle a été méconnue par une décision déférée à la Cour (1). (Id.)

(Proc. gén. de Bastia.) — ARRÊT.

LA COUR : — Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la Cour d'appel de Bastia : — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Corte, Padovani (Pierre-François) et Parsi (Ours-André) ont été renvoyés, le 18 juillet 1874, devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir, le 17 mars précédent, ensemble et de complicité, tué sans nécessité une jument appartenant au nommé Franchi (Lucien), délit prévu et repris par les articles 50, 60, 452, 453 du Code pénal ; — Attendu que, par arrêt en date du 2 octobre 1874, la Cour d'appel de Bastia, Chambre des appels de police correctionnelle, s'est déclarée incompétente par le double motif que le délit imputé à Padovani aurait été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions de garde champêtre de la commune de Castifao, sur le territoire de ladite commune, ce qui le rendait justiciable de la première Chambre civile de la Cour d'appel, et que Parsi, prévenu de complicité, devait suivre son sort ; — Attendu que ces deux décisions, qui ne sont plus susceptibles d'être réformées

judiciaire dans l'exercice de ses fonctions est, comme lui, justiciable de la première Chambre civile de la Cour, notre arrêt ne fait que consacrer une jurisprudence constante. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° MAGISTRAT, n°s 35 et 36 ; *Rép. gén. Pal.*, v° FONCTIONNAIRES PUBLICS, n°s 960 et suiv. ; et M. Rolland de Villargues, *Code inst. crim. annoté*, sous l'article 483, n°s 39 et 40. — On a invoqué, en ce sens, un argument d'analogie tiré de l'article 501 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que l'instruction faite par la Cour de cassation, au cas de prévention de crime contre un Tribunal entier ou contre un magistrat de Cour souveraine, « sera commune aux complices du Tribunal ou juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ». On pourrait répondre que ce texte n'est pas concluant, parce qu'il n'est relatif qu'à l'instruction, et que sa disposition, non reproduite dans le cas prévu par les articles 479 et 483, fournirait plutôt un argument *à contrario* ; que l'article 68 du Code pénal décide que les complices majeurs attirent le mineur accusé devant la juridiction de droit commun et le privent de la juridiction exceptionnelle ; que, de même, aux termes des articles 76 du Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857 (S., *Lois annot.* de 1857, p. 98 ; P., *Lois, décr.*, etc., de 1857, p. 166) et 103 du Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858 (*Lois annot.* de 1858, p. 96 ; P., *Lois, décr.*, etc., de 1858, p. 161), les complices des individus justiciables des Tribunaux militaires ou maritimes les attirent, en thèse générale, devant la juridiction de droit commun, et que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'ils les suivent devant la juridiction d'exception. Ces textes nous paraîtraient, en effet, concluants, si la juridiction organisée par les articles 479 et 483 était, à proprement parler, une juridiction exceptionnelle ; mais c'est plutôt, comme le remarque avec raison M. Faustin Hélie, un juge ordinaire qui remplit exceptionnellement les fonctions d'un autre juge ordinaire. Ce sont les mêmes juges (puisque la composition des chambres s'opère par le roulement), les mêmes pouvoirs, les mêmes formes. Si on se place à ce point de vue, il est naturel que la juridiction soit déterminée par la qualité de l'auteur principal. Voir M. Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. V, n° 2377.

(1) De ce principe, constant en jurisprudence, que c'est au procureur général seul qu'appartient, en pareil cas, le droit de poursuite, notre arrêt déduit cette conséquence logique, que c'est devant lui que la Cour de cassation doit renvoyer en règlement de juges. Voir, sur le principe, la note sous Cass., 10 février 1872 (S., 1872, I, 45 ; P., 1872, 71).

par les voies ordinaires, sont contradictoires, et que de leur contrariété résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice; — Vu les articles 56 et suivants du Code d'instruction criminelle, sur les règlements de juges; 452, 453, 59, 60 du Code pénal; 479 et 483 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'aux termes des articles 479, 483 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis un délit emportant une peine correctionnelle, c'est au procureur général près la Cour d'appel qu'il appartient de le faire citer devant la première Chambre civile de cette Cour; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt que Padovani aurait commis le délit qui lui est imputé, dans l'exercice de ses fonctions; que le juge d'instruction l'a donc, à tort, renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle; — Attendu que Parsi aurait commis le même délit, de concert avec Padovani; qu'il devrait donc être, comme celui-ci, déféré à la juridiction de la Cour d'appel; — Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a lieu de renvoyer la procédure devant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bastia, mais de délaisser le procureur général près ladite Cour à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, aux termes des articles de lois précités; — Par ces motifs, réglant de juges, déclare nulle et non avenue l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Corte; — Et, pour être statué sur l'action publique, s'il y a lieu, renvoie Padovani et Parsi, en l'état où ils se trouvent, ainsi que les pièces de l'affaire, devant le procureur général près la Cour d'appel de Bastia, pour être par lui procédé conformément à la loi, etc.

Du 5 novembre 1874. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés.; Baudouin, rapp.; Bédarrides, av. gén.

N° 48. — Cour de cassation (Ch. req.). — 11 août 1875.

1° Motifs de jugement, motifs erronés, aveu, indivisibilité; 2° arbres, haies, distance, propriété, présomption.

1° *La disposition d'un arrêt qui déclare indivisible un aveu portant sur deux faits distincts et sans connexion nécessaire, ne saurait être utilement critiquée, si la décision de l'arrêt se justifie par d'autres motifs* (1) (C. civ., art. 1356; L. 20 avril 1810, art. 7);

2° *L'article 671 du Code civil n'établit pas en faveur de celui qui plante des arbres ou des haies sur son fonds une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il doit laisser entre ses plantations et l'héritage contigu : il n'y a là qu'une présomption simple abandonnée aux lumières et à la prudence des magistrats* (2) (C. civ., art. 671, 1350, 1353).

(1) Application du principe qu'une erreur juridique contenue surabondamment dans un arrêt ne donne pas ouverture à cassation contre cet arrêt, alors d'ailleurs qu'il se justifie par d'autres motifs. Voir Cass., 8 mars 1875 (*Sirey*, 1re partie, p. 301).

(2) Voir conf., Cass., 14 avril 1852 (S., 1852, II, 330; P., 1852, I, 577); Bordeaux, 6 janvier 1857 (S., 1857, II, 309; P., 1857, 967); Cass., 22 juin 1863 (S., 1863, I, 438; P., 1864, 401), et MM. Perrin, Rendu et Sirey, *Dictionn. des construc.*, n° 235; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. II, § 326, p. 181, note 11; Laurent, *Princip. de dr. civ.*, t. VIII, n° 2. — Voir cependant Colmar, 6 avril 1842 (P., 1842, II, 748).

Dès lors, les juges peuvent ne pas s'y arrêter et décider, d'après les autres documents de la cause, que le voisin sera maintenu en sa jouissance incontestée, contre laquelle le propriétaire des plantations n'a pas fait de preuve suffisante.

(Charpentier c. Verdun.)

Les époux Charpentier et le sieur Verdun sont propriétaires de deux pièces limitrophes séparées par une haie. En 1871, Verdun, ayant poussé ses labours jusqu'aux souches de la haie, les époux Charpentier ont prétendu qu'ils étaient seuls propriétaires de cette haie et d'une bande de terrain de 50 centimètres sur toute la longueur de la haie ; à cet effet, ils ont assigné leurs voisins pour obtenir la reconnaissance de leur droit.

12 août 1870, jugement du Tribunal de Verdun, qui ordonne une enquête, afin de déterminer les caractères de la possession de l'une et de l'autre partie sur la haie et sur le terrain litigieux.

30 avril 1873, second jugement du Tribunal, statuant au fond.— Ce jugement déclare que le droit de propriété des demandeurs sur la haie avant été reconnu par leur adversaire, il en résultait à leur profit une présomption de propriété sur la bande de terrain d'une largeur de 50 centimètres, située au-delà de cette haie. Le jugement ajoute qu'une pareille présomption n'aurait pu être détruite que si le sieur Verdun avait justifié, conformément à l'article 2229 du Code civil, d'une possession trentenaire continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, et que rien dans les faits de la cause n'établit cette possession.

Sur l'appel de Verdun, la Cour de Nancy a rendu, le 30 mai 1874, un arrêt ainsi conçu : — « Attendu qu'en enregistrant les aveux faits par les frères Verdun devant le juge de paix de Fresne-en-Wœvre, et renouvelés à l'audience du Tribunal, les premiers juges auraient dû proclamer l'indivisibilité de ces aveux, et reconnaître que les appelants, qui déclaraient ne pas revendiquer la haie litigieuse, se disaient propriétaires de la bande large de 50 centimètres qui les longe de leur côté ; qu'outre que les premiers juges se seraient ainsi conformés aux expresses dispositions de l'article 1356 du Code civil, ils auraient, de plus, sainement et équitablement interprété les résultats de l'enquête et de la contre-enquête ; — Qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des nombreux témoignages recueillis, qu'en même temps que les époux Charpentier et leurs auteurs jouissaient sans conteste de la haie, les frères Verdun, à la même époque, étendaient leur culture, aussi sans conteste, jusqu'aux souches de cette haie ; que les enquête et contre-enquête éclairent les titres respectifs des parties et en dissipent les obscurités ; — Attendu que la jouissance exclusive des époux Charpentier s'est toujours et surtout affirmée par l'élagage de la haie, élagage auquel ils procédaient deux fois par année, au vu et su des frères Verdun et avec leur tacite assentiment ; — Par ces motifs, — Dit que la haie seule appartient aux époux Charpentier... ; — Dit que la bande de 50 centimètres réclamée par les appelants est la propriété de ceux-ci. »

Pourvoi en cassation par les époux Charpentier. — *Premier moyen.* Fausse application de l'article 1356 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré indivisible un aveu judiciaire, alors que cet aveu portait sur deux faits distincts.

Deuxième moyen. Violation des articles 671 et 2262 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, pour détruire la présomption résultant de l'article 671 au profit du propriétaire d'un fonds sur l'espace de terre qu'il a dû laisser libre entre sa haie et le fonds voisin, la simple possession exercée par le voisin sur cet espace de terre était suffisante, alors même qu'elle n'aurait pas duré trente ans.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 1356 du Code civil, en ce que l'arrêt a déclaré indivisible un aveu portant sur deux faits distincts et sans connexion nécessaire : — Attendu que la disposition de l'arrêt qui déclare l'aveu de Verdun indivisible, ne pourrait être utilement critiquée que si la décision au fond était exclusivement basée sur cet aveu ; — Mais, attendu que, si la déclaration de Verdun sur la propriété du terrain situé en-delà de la haie de Charpentier a été prise en considération, l'arrêt se fonde *en outre* sur « les résultats des enquêtes sainement et équitablement interprétées, et qui éclairent les titres respectifs en en dissipant les obscurités » ; — Qu'ainsi, en maintenant les frères Verdun par une appréciation souveraine des faits et des titres dans la jouissance qu'ils ont eue sans conteste jusqu'aux souches de la haie de Charpentier, l'arrêt dénoncé a donné à sa décision une base légale autre que l'application contestable de l'article 1356 du Code civil ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 671 et 2262 du Code civil : — Attendu qu'aux termes de l'article 1350 du Code civil la présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits, tels que « les cas dans lesquels la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées » ; — Attendu que l'article 671 n'établit pas en faveur de celui qui plante des arbres sur son fonds une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il doit laisser entre ses plantations et l'héritage contigu ; — Que, si l'on doit supposer qu'il s'est conformé à la prescription de cet article dont le voisin avait intérêt à réclamer l'exécution, et, par suite, le réputer propriétaire du terrain dont il s'agit, ce n'est là qu'une simple présomption abandonnée par l'article 1353 aux lumières et à la prudence des magistrats ; — Que, dès lors, la Cour de Nancy a pu ne pas s'y arrêter et décider, d'après les autres documents de la cause, notamment les titres et les enquêtes, que les frères Verdun seraient maintenus en leur jouissance incontestée, contre laquelle Charpentier, demandeur, n'avait pas fait de preuve suffisante ; — Rejette, etc.

Du 11 août 1875. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Babinet, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; Christophle, av.

N° 49. — Trib. civ. d'Auxerre. — 5 janvier 1875.

Usage au bois mort, aménagement, changement, dommages-intérêts.

L'usager au bois mort ne peut contraindre le propriétaire à modifier l'aménagement de sa forêt.

Mais, lorsque le changement dans l'aménagement a eu pour effet de diminuer la production du bois mort, l'usager peut obtenir des dommages-intérêts.

(Commune de Maligny c. de Bastard.)

Attendu que la commune de Maligny a formé contre Mme la baronne de Bastard une demande tendant : 1° à faire ordonner qu'à l'avenir Mme de Bastard, dans les forêts de Charmoy et du Pont-de-Baqueuse, grevées de droits d'usage de mort-bois et bois mort au profit de cette commune, serait tenue de respecter l'ancien aménagement des bois, et qu'il lui serait fait défense de les exploiter avant l'âge de vingt ans, adopté pour leur aménagement ; 2° à

obtenir contre ladite dame une condamnation à 10 000 francs de dommages-intérêts, à raison de ce qu'elle avait exploité le tiers de 6 hectares dépendant de la forêt de Charmoy à quatorze ans, et qu'elle se proposait d'exploiter le surplus de ces 6 hectares en deux autres coupes, à quinze et seize ans, comme aussi à raison du préjudice causé par les troubles successifs portés par ladite dame au droit et à la paisible jouissance des habitants;

En ce qui touche le premier chef : — Attendu que l'inhibition réclamée par la commune ne doit pas excéder la mesure des droits respectifs des parties ; — Que, relativement à la pleine et libre disposition de la chose qui constitue le droit de propriétaire, celui de l'usager n'est qu'une exception qui doit être étroitement limitée aux nécessités de son exercice ; — Qu'il n'échet pas dès lors d'ordonner, conformément à la demande de la commune de Maligny, que l'aménagement actuel à vingt ans des bois dont s'agit ne pourra être modifié dans sa durée par le propriétaire ; — Attendu que ce chef a déjà été résolu dans les termes qui précèdent, à l'occasion des mêmes bois, entre les mêmes parties, ou leurs représentants, suivant jugement de la première Chambre de ce siége, en date du 19 avril 1853, enregistré, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu le 11 décembre 1854; — Attendu que si l'expert Gauné, nommé lors de la première instance, estimait qu'une modification éventuelle dans l'aménagement n'était pas inconciliable avec les droits des usagers, M. de Kirven, expert commis sur la présente instance, émet un avis encore plus favorable au propriétaire ; — Qu'il y a donc lieu actuellement de déclarer la commune de Maligny non recevable sur ce chef, comme elle l'avait été en 1853 ;

Sur le deuxième chef, en droit : — Attendu que, pour résoudre la question des dommages-intérêts faisant l'objet de ce chef, il importe de rechercher quels sont la nature et le caractère du droit d'usage forestier du mort-bois et du bois mort ; — Attendu que de la combinaison des articles 637 et suivants, 625 et suivants du Code civil, 61 et suivants du Code forestier, l'usage forestier susindiqué est un droit réel qui participe à la fois de la servitude et de l'usage proprement dit ; — Qu'en effet, il peut être assimilé à une servitude, parce qu'il profite au possesseur du fonds ou de la maison auquel il est attaché, et non à un possesseur déterminé : — *Debetur ratione rei, et ratione habitationis possessi*; — Mais qu'il en diffère en ce sens qu'au lieu de procurer un simple avantage au profit du fonds dominant sur le fonds servant, il donne naissance à un partage de fruits, d'après le titre consécutif de l'usager, ou jusqu'à concurrence des besoins de celui-ci, conformément aux articles 628 et 630 du Code civil ; — Que ce partage de fruits ne doit d'ailleurs être considéré que comme mobilier, qu'il ne rend pas l'usager copropriétaire de l'immeuble ; — Qu'il n'a aucun droit à faire liciter l'héritage soumis à l'usage ; — Que le droit de cantonnement n'appartient même pas à l'usager, qui ne devient propriétaire qu'éventuellement et que par la volonté des tiers soumis à l'usage par suite d'interversion dans le titre de l'usager ; — Qu'ainsi, si le droit de ce dernier est regardé comme une servitude, le propriétaire du fonds servant, débiteur de cette servitude, ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage au profit du fonds dominant (art. 701) ;

Que si on le qualifie *d'usage proprement dit*, la règle générale de l'article 599 du Code civil, d'après lequel le propriétaire ne peut, par son fait et de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier, doit recevoir son application vis-à-vis de l'usager digne de la même protection que l'usufruitier ;

Attendu que, comme conséquence des droits respectifs des parties, il faut reconnaître au propriétaire une grande latitude dans la gestion et l'administration de la chose, l'admettre à profiter des améliorations introduites dans le régime des forêts par la science sylvicole et limiter le droit de l'usager aux nécessités de son exercice ; — Mais qu'en même temps le droit du propriétaire ne saurait aller jusqu'à nuire à l'usager, et à diminuer une jouissance restée

toujours la même, sans contestation, depuis un temps immémorial, sans donner naissance à la réparation du préjudice causé; — Qu'évidemment, si l'usager ne peut empêcher le propriétaire d'accomplir des actes d'administration et d'amélioration sur la chose soumise au droit d'usage, il doit avoir le droit, conformément à l'article 1142 du Code civil, de faire résoudre en dommages-intérêts les obligations dont le propriétaire est tenu vis-à-vis de lui, à défaut d'exécution de sa part, alors même que ces dommages ne seraient, comme dans l'espèce, que la représentation d'un préjudice peu considérable et même temporaire; — Que sans cette corrélation nécessaire le propriétaire arriverait successivement dans une certaine période d'années à porter une grave atteinte ou même à détruire le droit aux fruits de l'usager;

En fait : — Attendu que, d'après l'évaluation de M. de Kirven, expert commis par le Tribunal, les habitants de la commune de Maligny, par suite de l'anticipation de coupes faites ou à faire par Mme de Bastard sur les 6 hectares de bois ci-dessus désignés, supportent pour la première coupe une perte de 15 francs, pour la deuxième coupe une perte de 12 fr. 50, et enfin pour la troisième une perte de 10 francs; au total 37 fr. 50; — Que cette fixation présente une juste appréciation du dommage causé, malgré les prétentions contraires de la commune; — Qu'il y a donc lieu d'entériner le rapport de l'expert sur ce chef;

Attendu que ladite somme de 37 fr. 50 est le seul dommage dont Mme de Bastard soit passible vis-à-vis de ladite commune; — Que la commune de Maligny ne fournit aucune preuve juridique d'un autre préjudice par elle éprouvé; — Qu'il y a lieu de la déclarer non recevable et mal fondée pour le surplus de la somme de 10 000 francs par elle réclamée pour troubles successifs portés par Mme de Bastard aux droits et à la jouissance paisible de ladite commune;

En ce qui touche les dépens : — Attendu que la commune de Maligny succombe sur le premier chef de sa demande, qui est le chef principal, et que, sur le deuxième chef, elle n'obtient que des dommages-intérêts qui ne sont nullement en rapport avec ses prétentions;

Par ces motifs, déclare la commune de Maligny non recevable sur le premier chef de sa demande;

Sur le deuxième chef, condamne Mme la baronne de Bastard à payer à ladite commune la somme de 37 fr. 50 pour les dommages ci-dessus énoncés, arbitrés par l'expert pour les trois coupes ci-dessus mentionnées, avec intérêts du 25 octobre 1873, jour de la demande, relativement aux 15 francs s'appliquant à la première coupe; du 25 octobre dernier, relativement aux 12 fr. 50 concernant la deuxième coupe, et sans intérêts pour les 10 francs s'appliquant à la dernière coupe, qui pourront n'être acquittés par Mme de Bastard que le 25 octobre prochain, époque présumée de la coupe de 1875; — Déclare la commune mal fondée pour le surplus des dommages-intérêts par elle réclamés; — Entérine le rapport d'expert sur le chef des dommages-intérêts; — Dit qu'il sera fait masse des dépens, et qu'ils seront supportés : trois quarts par la commune et un quart par Mme de Bastard.

Du 5 janvier 1875. — Trib. d'Auxerre.

Observations. — Les principes consacrés par ce jugement sont incontestables. Nous avons dit d'une manière générale, sous le numéro 933 de notre *Commentaire*, que l'initiative de toutes les opérations d'aménagement, de culture et d'amélioration appartient exclusivement au propriétaire. Lui seul a le droit de déterminer quand et comment doivent être exécutées ces opérations, sans que l'usager puisse jamais s'y opposer. Mais nous ne faisons

aucune difficulté d'admettre que si les changements apportés par le propriétaire, dans son intérêt exclusif, ont pu nuire à l'usager, ce dernier doit être indemnisé du préjudice qu'il a souffert. — La jurisprudence a confirmé notre doctrine. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé que les Tribunaux ne peuvent changer la nature de l'indemnité due à l'usager et prescrire un règlement de jouissance ou aménagement auquel se refuse le propriétaire. Cette espèce est d'autant plus remarquable, qu'il était constant, en fait, que les exploitations du propriétaire avaient été abusives, et que la Cour d'Aix avait prescrit des mesures pour empêcher qu'il en fût de même à l'avenir. Son arrêt a été cassé le 21 juillet 1846 (*Bull. Ann. for.*, art. 758). — Les Cours d'appel se sont tantôt rapprochées, tantôt éloignées de ce principe. La Cour de Poitiers a jugé, le 3 juin 1847 (*Bull. Ann. for.*, n° 662), que l'élagage ne peut être interdit au propriétaire d'une forêt grevée d'usage qu'autant qu'il serait nécessairement incompatible avec l'exercice des droits des usagers. — La Cour de Caen a décidé, le 12 avril 1848 (*Bull. Ann. for.*, art. 774), que le propriétaire d'une forêt grevée d'un droit de pâturage peut y faire des améliorations et des desséchements reconnus utiles à son intérêt, alors même que ces travaux n'auraient pas pour objet essentiel la conservation, l'amélioration ou l'aménagement du sol forestier. — Mais la Cour de Lyon a cru pouvoir décider, le 3 juillet 1857 (*Bull. Ann. for.*, n° 1037), que les usagers sont fondés à s'opposer aux coupes blanches et aux défrichements auxquels le propriétaire pourrait faire procéder contrairement à leurs intérêts. — La Cour de Nancy décide constamment qu'une commune usagère doit être déclarée non recevable à se plaindre du défrichement d'une parcelle de forêt grevée, alors que les parties restant en nature de bois sont suffisantes pour le service de ses droits (11 août 1853, 21 février 1839, *Bull. Ann. for.*, n° 1082).

La question ne s'est jamais présentée en ce qui concerne le mort-bois. Il n'est pas un forestier qui ne sache comment un propriétaire peut arriver graduellement à la diminution, sinon à la suppression complète du mort-bois. Nul doute que, dans ce cas, l'usager n'ait droit soit à des dommages-intérêts en argent, soit à des délivrances en bois durs dont la valeur calorifique soit équivalente à celle qu'il obtenait par la perception des morts-bois.

Dans l'espèce actuelle, il s'agissait uniquement du bois mort, et la commune usagère réclamait au propriétaire de la forêt une somme de 10 000 francs pour le préjudice causé, résultant de ce que le taillis avait été aménagé à un âge moins avancé que précédemment. L'exagération était évidente; néanmoins il a fallu re-

courir à une expertise, qui a fixé à la somme de 37 fr. 50 les dommages-intérêts dus à la commune. Ce résultat témoigne une fois de plus combien il est fâcheux que la justice soit appelée à intervenir pour le règlement d'un intérêt aussi minime. La commune demanderesse doit gémir de sa victoire. Elle gagne son procès; il lui est dû 37 fr. 50 par le propriétaire, mais elle devra payer 3 ou 400 francs de frais. Le propriétaire est lui-même victime, en ce qu'il supporte une partie des frais, c'est-à-dire 150 ou 200 francs. Il aurait pu éviter cette condamnation en acceptant le principe de l'indemnité et en faisant des offres réelles pour une somme égale ou supérieure au préjudice causé; par exemple, dans l'espèce, 40 ou 50 francs. On aurait ainsi évité la condamnation aux dépens; mais on aurait toujours eu à subir les ennuis d'un procès et les faux frais non recouvrables qui en sont l'inévitable conséquence.

E. MEAUME.

N° 50. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 15 novembre 1873.

Forêts, construction à moins d'un kilomètre, maison ou ferme.

La Chambre criminelle peut, aussi bien que les juges du fait, décider la question de savoir si l'on doit considérer comme maison ou ferme, et par conséquent comme de nature à être établie à moins d'un kilomètre, la construction en pierres avec couverture en chaume élevée par un propriétaire pour faire la cuisine et pour coucher près d'une grange ou d'une étable, sur un domaine lui appartenant (1).

(Forêts c. Guillerme.)

LA COUR : — Sur l'unique moyen pris des articles 152 et 153 du Code forestier : — Attendu qu'un procès-verbal, en date du 29 octobre 1871, énonce que Guillerme aurait fait construire une baraque à 630 mètres de la forêt de Saint-Thibaut-de-Couz, soumise au régime forestier; — Attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif d'un jugement de relaxe du Tribunal correctionnel de

(1) En rejetant le pourvoi formé par l'administration contre l'arrêt de la Cour de Chambéry, la Chambre criminelle consacre à l'égard des *baraques*, dont la construction est prohibée par l'article 152 du Code forestier, un principe nouveau et fort important. On avait pu croire que, en cette matière, les constatations et les appréciations des juges du fait sont souveraines. Notre arrêt distingue entre les *constatations* et les *appréciations*. Les premières échappent à la censure de la Cour de cassation, mais il n'en est pas de même des secondes. Dans l'espèce, la Chambre criminelle aurait pu rejeter le pourvoi en se bornant à dire que la Cour avait usé de son pouvoir souverain en décidant que la construction litigieuse était une maison de ferme et non une baraque. Au contraire, la Cour régulatrice s'est réservé le droit d'examiner si, en présence des faits reconnus constants, les conséquences qui en avaient été tirées par la Cour de Chambéry étaient exactes. Il suit de là que, dans cette matière, on pourra toujours soumettre utilement à la Chambre criminelle la question de savoir si les juges du fait ont bien ou mal apprécié les faits par eux reconnus constants.

Chambéry, a décidé que la construction dont il s'agit n'est pas de la nature de celles qui sont réglées par l'article 152 du Code forestier, mais que l'article 153 était seul applicable; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, aucune construction ne peut avoir lieu à la distance de moins d'un kilomètre des bois et forêts, alors qu'il s'agit de maisons sur perches, baraques ou hangars; mais que, d'après l'article 153, la maison construite par Guillerme a pu l'être à une distance moindre d'un kilomètre et supérieure à 500 mètres, si cette maison constitue une maison ou une ferme; — Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si la Cour d'appel, en qualifiant de *maison* ou *ferme* la construction qui a donné lieu aux poursuites, lui a imprimé à bon droit cette qualification eu égard aux constatations de fait contenues dans l'arrêt; — Attendu, en fait, que l'arrêt déclare ce qui suit : « La construction est en pierres sèches et a des fondations; elle est recouverte d'un toit de chaume; elle a une porte fermant à clef, une fenêtre sans châssis, mais avec un volet fermant en dedans; à 50 ou 60 centimètres du sol, un trou dans le mur servant de cheminée; le rez-de-chaussée est séparé du galetas par un plancher; il est garni d'un buffet et d'ustensiles de cuisine; c'est là qu'on fait la cuisine et le fromage; » que le même arrêt ajoute : « Guillerme possède dans cette localité un petit domaine et une grange ancienne avec écurie; il y tenait son bétail pendant la belle saison; la construction dont il s'agit a été faite pour compléter cet établissement, pour n'avoir pas à y faire le feu; une partie de la famille se tient, pendant la belle saison, dans ce petit domaine, situé à une grande distance de l'habitation principale, et couche ou dans la grange ou dans le galetas; » — Attendu qu'en présence de ces constatations de fait, qui sont souveraines, et à raison de l'ensemble des circonstances relevées, l'arrêt attaqué a pu qualifier de *maison* la construction dont il s'agit et voir dans la réunion des divers éléments groupés à côté l'un de l'autre, savoir : le petit domaine, la grange avec écurie et la construction récente faite pour compléter cet établissement, un ensemble de bâtiments propres à une exploitation rurale, si modeste qu'on la suppose, et par conséquent une *ferme*, dans les termes de l'article 153 du Code forestier; — REJETTE.

Du 15 novembre 1873.— (Ch. crim.).— MM. Faustin Hélie, prés.; Barbier, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.); Gonse, av.

N° 51. — COUR DE PAU (1re Ch.). — 3 février 1875.

Servitude, droits d'usage, exercice, prescription.

L'usager conserve son droit sur toute l'étendue des terres qui y sont soumises, alors même que ses besoins restreints ne l'obligent pas à les exercer sur toute cette étendue. Il en serait autrement, si des actes réitérés, remontant à plus de trente ans, avaient manifesté son intention de renoncer à son droit sur une partie du fonds servant (1).

(Commune d'Escot c. commune de Lurbe. — ARRÊT.)

LA COUR : — Attendu, en droit, que le mode d'une servitude peut se prescrire comme la servitude elle-même et de la même manière; qu'il peut donc être restreint par un non-usage de trente ans;

(1) Le rédacteur de l'arrêt que nous rapportons a eu soin d'indiquer que c'est une décision d'espèce et non de principe. Il est, en effet, certain que, en règle générale, le défaut d'exercice de la servitude sur une partie de la forêt ne con-

Attendu, sans doute, qu'en règle générale, l'usager qui use de tous ses droits d'usage, conformément à son titre et dans la mesure de ses besoins la plus large, conserve ses droits dans toute leur étendue, quoique, de fait, pendant trente ans, il en ait limité l'exercice sur une partie de la chose soumise à la servitude, la présomption étant qu'en usant de son titre, il a entendu en conserver tous les avantages ; mais que si les circonstances dans lesquelles il a exercé son droit, loin de confirmer cette présomption, prouvent au contraire qu'il y a eu, depuis plus de trente ans, abdication d'une partie de ce droit, renonciation à la servitude sur une portion du fonds servant, cette servitude devra rester limitée à la portion de ce fonds sur lequel elle s'est seulement exercée ;

Et attendu, en fait, que s'il est définitivement jugé, entre les communes d'Escot et de Lurbe, que celle-ci a, sur les terrains qui ont fait l'objet du jugement du 21 mai 1871, des droits d'usage qu'elle tient des sentences du 7 mars 1400 et 17 novembre 1530, il n'est ni jugé ni établi qu'elle ait jamais exercé ses droits au-delà du périmètre indiqué dans ce jugement, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause qu'en les exerçant dans ce périmètre restreint, elle n'a jamais eu l'intention de les conserver sur le surplus, mais qu'elle a entendu au contraire les limiter à ce périmètre ; que les circonstances sont, entre autres : 1° la nature des partages faits en 1746 et 1774 entre les habitants de la commune d'Escot au vu et su de la commune de Lurbe ; 2° les conclusions signifiées par Lurbe en 1791 dans le procès qui a plus tard été repris et terminé par le jugement de 1871, conclusions dans lesquelles Lurbe, revendiquant la propriété du terrain litigieux, offrait de s'abstenir et déclarait s'être toujours abstenue de faire pacager les troupeaux sur la commune d'Escot ; 3° la transaction de fait qui, réglant provisoirement la jouissance de Lurbe sur le terrain disputé, l'a assujettie à une redevance qu'elle a payée très-longtemps à Escot ;

Attendu donc que si, depuis plus de trente ans et même des siècles, Lurbe a limité sa jouissance aux terrains qui ont fait l'objet du jugement de 1871, c'est qu'elle avait de fait et d'intention abdiqué ses droits sur le surplus ;

Qu'elle ne peut sauver ses droits qu'en prouvant qu'elle en a réellement usé, ainsi qu'elle l'avait demandé subsidiairement devant les premiers juges ; que le gain de la cause a été justement subordonné à cette preuve, dont elle voudrait s'affranchir aujourd'hui ;

Par ces motifs, etc.

Du 1er février 1875. — C. de Pau. — MM. Daguilhon, 1er prés. ; Lespinasse, 1er av. gén. ; Forest et Soulé, av.

N° 32. — Cour de Dijon (1re Ch.). — 12 février 1874.

Pêche fluviale : 1° permission, bail apparent, intention ; 2° pourvoirs.

Lorsqu'il est établi en fait que le prix d'une permission de pêche, dans un cours d'eau privé, est purement fictif, une semblable permission ne peut être assimilée à un bail (1).

duit pas à son anéantissement. Il faut qu'il y ait une renonciation expresse ou tacite, c'est ce qui résulte formellement de l'arrêt, sans quoi l'on eût dû se conformer à la règle : *Servitus ità diffusa est ut omnes glebæ serviant.*

(1 et 2) L'acte litigieux, dans l'espèce, n'avait que l'apparence d'un bail sans en avoir la réalité. On aurait certainement jugé le contraire si cet acte eût été un bail véritable, ce qui ne paraît pas avoir été sérieusement soutenu. Sans doute il en ressort l'intention de faire garder efficacement le cours d'eau ; mais ce projet

En conséquence, le permissionnaire n'a pas qualité pour poursuivre les délits de pêche commis par des tiers (2).

(Chalon c. Masson.) — ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'il a été constaté par le jugement dont est appel, et qu'il n'est pas dénié par l'intimé, que si, dans l'acte du 31 juillet 1867, par lequel Varin et consorts lui auraient accordé la faculté de pêcher sur leurs propriétés riveraines de la Marne, un prix de location, s'élevant à 1 780 fr. 60, a été mis à sa charge, cette somme, stipulée payée comptant, n'a pas été soldée, et qu'ils n'ont jamais eu l'intention de l'exiger ; qu'il en résulte que ce prix a été purement fictif et que l'acte contesté n'avait pas le caractère d'un bail proprement dit ; — Que Chalon prétend vainement que cet écrit constitue du moins un contrat synallagmatique innomé, lui conférant, dans tous les cas, un droit de pêche dans la rivière de Marne, en échange duquel Varin et consorts se seraient réservé des avantages équivalant à un véritable prix de location ; mais que les expressions dont on voudrait faire sortir un engagement sérieux pris envers les prétendus bailleurs n'ont pas un sens aussi précis et déterminé ; qu'il est dit seulement « que Chalon, dans un but d'intérêt public, sinon personnel, désirant arriver à empoissonner la rivière..... se propose de faire agréer un garde-pêche pour son cantonnement..... » ; — Qu'en employant une pareille formule, l'intimé annonçait le projet, plus ou moins réalisable, de repeupler la rivière, sans qu'il parût avoir l'intention de conférer aux autres contractants le droit de l'y contraindre par les voies de droit ; — Que, s'il a donné un commencement d'exécution à son projet, il n'a fait qu'user d'une simple tolérance, sans que ses relations avec les prétendus bailleurs aient changé de caractère, et sans qu'il puisse invoquer cette circonstance pour donner aux conventions dont il s'agit une portée qu'elles n'ont jamais eue dans l'origine ; — Que Chalon ne peut donc puiser, dans l'acte qu'il invoque, le droit d'exercer des poursuites contre des tiers, d'exiger contre les intimés qu'ils modifient à son profit le régime des eaux et l'exploitation de leurs usines ; qu'en admettant même que ce traité ait une valeur contractuelle quelconque, on devrait seulement l'interpréter en ce sens que Chalon, désirant faire sur une grande échelle des expériences de pisciculture, a obtenu des propriétaires riverains la promesse que, pendant un certain laps de temps, il ne serait pas troublé par eux dans son entreprise ; mais que cette simple permission, concédée à titre gratuit, n'a pu faire de lui un véritable locataire de la pêche, substitué à tous les droits des propriétaires eux-mêmes ; — Que cette interprétation résulte, d'ailleurs, de cette circonstance toute spéciale, qu'au nombre des prétendus bailleurs figure Jules Adam, propriétaire à la fois et maître de forges à Chamouillet, lequel n'a certainement pu avoir la pensée de donner à Chalon le droit de lui imposer des travaux de nature à nuire à son usine, et en dehors de toute proportion avec l'importance réelle de l'acte du 31 juillet 1867 ; — Que Cha-

n'ayant jamais reçu d'exécution, les droits revendiqués par le permissionnaire ne pouvaient lui être reconnus. — Si le bail eût été sérieux, s'il eût été suivi de l'institution d'un garde-pêche, nul doute que le locataire aurait pu poursuivre les auteurs des délits de pêche.

A plus forte raison le permissionnaire ne pouvait-il contraindre les riverains à exécuter des travaux de nature à nuire à leurs usines. Tout est anormal dans ce contrat. Les parties reconnaissent que le prix de la permission, déclaré payé comptant, ne l'a jamais été ; que tout est facultatif pour le preneur, qui peut, à volonté, user ou non des droits qui lui sont reconnus. — Cette solution est une nouvelle application du droit qu'a toujours le juge de rechercher et de trouver, sous les apparences souvent trompeuses de l'écriture, la véritable intention des parties : *Non quod scriptum, sed quod gestum inspicitur.*

lon était donc sans qualité pour agir contre Masson et consorts ; — Que les appelants étaient, dès lors, bien fondés à relever appel d'une décision qui, sans statuer sur le litige pendant entre les parties, en préjugeait néanmoins la solution et leur faisait grief ; qu'il y a lieu, par conséquent, de les renvoyer de la demande ; — Par ces motifs, reçoit Masson et consorts en leur appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Vassy ; — Réforme, et, par nouveau jugement, dit que c'est sans qualité que Chalon a agi contre Masson et consorts.

Du 12 février 1874. — C. de Dijon (1re Ch). — MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Beaune, av. gén.; Lombart et Massin, av.

N° 53. — Cour de Dijon (Ch. corr.). — 17 décembre 1873.

Chasse, procès-verbal, nullité, garde particulier, preuve testimoniale.

Lorsque le procès-verbal d'un garde particulier a été annulé pour vice de forme, le garde rédacteur peut être entendu comme témoin pour établir la preuve du délit de chasse qu'il a constaté (1).

(Min. publ. c. Mazinat.) — ARRÊT.

La Cour : — Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, les délits prévus par cette loi peuvent, à défaut de procès-verbaux et rapports, être prouvés par témoins ; — Que cet

(1) Le Tribunal de Mâcon avait décidé qu'un garde particulier dont le procès-verbal était annulé ne pouvait être entendu comme témoin, par le motif que sa déposition ne pouvait avoir plus de force que son procès-verbal. Cette solution était contraire aux articles 154, 189 du Code d'instruction criminelle, et 21 de la loi du 3 mai 1844. Il y a identité entre ces textes et celui de l'article 175 du Code forestier, et il est impossible d'admettre, en matière de chasse, comme en matière forestière, que l'anéantissement du procès-verbal, résultant de sa nullité pour vice de forme, soit un obstacle à l'audition comme témoin de son rédacteur. Plusieurs cas peuvent se présenter dans lesquels le témoignage du garde est admissible : 1° aucun procès-verbal n'a été dressé, la preuve testimoniale est de droit ; la loi est formelle (*Jur. gén.*, v° Procès-verbal, n° 8) ; 2° il existe un procès-verbal, mais il est entaché de nullité. Dans ce cas, le vice de l'acte l'anéantit complétement, il est censé n'avoir jamais existé ; on rentre alors dans l'hypothèse précédente et le garde peut être entendu. Non-seulement aucun texte ne le défend, mais la loi semble avoir prévu ce cas, puisqu'elle admet le garde à témoigner, lorsque son acte est insuffisant (C. for., 175) ; à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'un vice de forme fait disparaître l'acte lui-même ; 3° le procès-verbal est régulier, mais incomplet et non probant sur certains points. C'est le cas de l'insuffisance prévu par les articles 154 du Code d'instruction criminelle et 172 du Code forestier ; ici encore, l'audition du garde est de droit (voir, au surplus, sur toutes ces questions, *Jur. gén.*, v° Procès-verbal, n°s 9 et suiv., et Chasse, n° 365).

Il en serait autrement si le garde n'avait obtenu la connaissance des faits relatés dans son procès-verbal qu'à l'aide de moyens non reconnus par la loi. Lorsqu'il en est ainsi, non-seulement l'acte tombe, mais le témoignage lui-même devient impossible, puisqu'il amènerait la connaissance d'un fait obtenue à l'aide d'une illégalité (Crim. rej., 21 avril 1864, D., *P.*, 1866, I, 238). Mais cette hypothèse n'était pas celle de l'espèce, et il y avait lieu de s'en tenir aux principes généraux consacrés par la jurisprudence et par les auteurs (*Jur. gén.*, v° Procès-verbal, n°s 11 et 795 ; Mangin, *Tr. des pr.-verb.*, n° 8 ; Morin, *Rép. de droit criminel*, t. I, v° Chasse, § 5 ; Meaume, *Comment. Code for.*, n°s 1247 et suiv. ; Petit, *Traité du droit de chasse*, t. II, n° 438).

article est général et absolu dans ses termes ; — Que, pas plus, en effet, que l'article 154 du Code d'instruction criminelle, dont il n'est que la reproduction littéraire, il ne distingue entre les divers cas où les procès-verbaux peuvent ou ne pas exister ou perdre leur effet par leur irrégularité ; — Qu'à défaut d'un procès-verbal régulièrement dressé par le garde particulier Chavis, le délit de chasse reproché au prévenu pouvait donc être établi par témoins ; — Que c'est en qualité de témoin et non autrement qu'aux requête, poursuite et diligence du ministère public, ce garde a été entendu par le Tribunal de Mâcon ; — Qu'en l'état, dès lors, en rejetant, après l'avoir reçue sous la foi du serment et en l'absence de toute preuve contraire, sa déposition, par ce motif que, son procès-verbal étant nul, son témoignage ne pouvait avoir plus de valeur que son procès-verbal, le Tribunal a méconnu les dispositions susvisées de la loi du 3 mai 1844 et du Code d'instruction criminelle ; — Qu'il importait peu, d'ailleurs, que ce témoignage non contredit fût unique, la loi n'exigeant plus aujourd'hui, pour établir l'existence d'un fait délictueux, le concours de plusieurs témoins ; — Que la décision du Tribunal doit donc être réformée ;

Par ces motifs, INFIRME.

Du 17 décembre 1873.— C. de Dijon (Ch. corr.).—MM Klié, prés.; Proust, 1er av. gén.; Perriquet, av.

N° 54. — Cour d'Aix (Ch. réun.). — 16 mars 1874.

Chasse, garde-pêche, peine, maximum.

Le garde-pêche qui a chassé en dehors des terrains confiés à sa surveillance n'est pas passible du maximum de la peine ; on ne peut lui appliquer ni l'article 198 *du Code pénal, ni l'article* 12 *de la loi du* 13 *mai* 1844.

(Terrematte.) — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que le prévenu Terrematte reconnaît avoir commis le délit de chasse qui lui est imputé ; — Attendu qu'il prétend seulement ne pas avoir encouru la peine édictée par l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, dont l'application est requise contre lui ; —Attendu qu'en matière pénale tout est de droit étroit ; —Attendu que l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 n'exige l'application du maximum de la peine que contre les gardes forestiers et les gardes champêtres ; — Attendu que les gardes-pêche ne sont pas compris dans cette nomenclature, et qu'il n'est pas permis de les y comprendre par analogie de motifs ; — Attendu, enfin, que l'article 198 du Code pénal n'est pas applicable à l'espèce, soit parce que le délit imputé au prévenu est puni par une loi spéciale, soit parce que le garde-pêche Terrematte n'avait pas qualité pour constater les délits de chasse là où il a commis le sien ;—Condamne Terrematte à 16 francs d'amende, etc.

Du 16 mars 1874. — C. d'Aix (Ch. réun.).— MM. Poilroux, prés.; Clappier, av. gén.; Granier, av.

Observations. — L'article 198 du Code pénal ne pouvait être appliqué au prévenu, puisque l'arrêt constate, en fait, qu'il n'avait pas chassé sur un terrain où il avait qualité pour constater les dé-

lits prévus par la loi du 3 mai 1844. Il en serait autrement dans le cas où le garde aurait chassé sur un terrain où la poursuite du gibier d'eau est autorisée au profit des adjudicataires de la pêche. Si l'arrêt que nous rapportons est irréprochable au point de vue de la non-application à l'espèce de l'article 198 du Code pénal, en est-il de même à l'égard de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, dont l'application a été écartée par la Cour? L'unique motif invoqué par l'arrêt est que la loi sur la chasse ne parle que des gardes champêtres et forestiers; qu'il n'est pas question des gardes-pêche et qu'il ne peut être permis de les comprendre, par analogie de motifs, dans cette nomenclature. Mais l'article 37 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale porte textuellement : « Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux. » Donc, les droits, les devoirs, les obligations et les peines sont les mêmes pour ces deux classes de fonctionnaires. L'assimilation est générale, et l'on ne peut distinguer là où la loi ne distingue pas. Par conséquent, l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, qui prononce le maximum de la peine contre les gardes champêtres et les gardes forestiers, est applicable aux gardes-pêche, qui ne sont autre chose que des gardes forestiers. Il y a plus, un texte formel de la loi de 1844 atteint les gardes-pêche lorsqu'ils chassent de quelque manière que ce soit. En effet, l'article 7 interdit de délivrer des permis de chasse aux gardes champêtres et forestiers des communes, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat *et aux gardes-pêche*. Ici, il n'y a plus seulement assimilation, l'interdiction est formelle. Cependant, il résulte virtuellement de l'arrêt ci-dessus que si le garde-pêche avait eu un permis, il se serait livré à un fait de chasse licite. Mais la loi s'y oppose formellement. Donc, le garde-pêche, précisément parce qu'il ne peut jamais obtenir de permis, est nécessairement atteint par le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844, qui renvoie à l'article 11, lequel punit le fait de chasse sans permis, d'où la conséquence forcée que le maximum de la peine doit être appliqué à tout garde-pêche qui a chassé. MEAUME.

N° 55. — COUR DE DIJON. — 8 juillet 1874.

Flottage, passage, propriétés riveraines, arbres, obstacles, dommages.

L'article 7, chap. XVII de l'ordonnance de décembre 1672, par cela qu'il prescrit aux propriétaires riverains des cours d'eau flottables à

bûches perdues de laisser un chemin de 4 pieds, pour le passage des ouvriers flotteurs, n'a pas défendu à ces propriétaires de planter ni de laisser croître des arbres sur leur rive. — Solut. implic.

Mais si les arbres sont tellement nombreux ou rapprochés, qu'ils forment un obstacle au passage et aux manœuvres des ouvriers flotteurs, et au libre écoulement des bois flottés, les propriétaires peuvent être condamnés à enlever une partie des plantations et à indemniser les flotteurs du préjudice éprouvé.

(Gally *c.* Chopard.)

La Cour de Dijon était saisie de cette affaire par suite du renvoi qui lui en avait été fait par un arrêt de la Cour de cassation du 12 décembre 1872 (*Rép.*, t. V, p. 308) (1).

ARRÊT.

La Cour : — Sur la première et la deuxième question : — Considérant que l'article 7, tit. XVII, de l'ordonnance de décembre 1672, impose dans un intérêt public, aux propriétaires riverains des cours d'eau flottables à bûches perdues, l'obligation de laisser un chemin de 4 pieds de largeur pour le passage des ouvriers préposés par les marchands de bois pour pousser à l'aval de l'eau les bois flottés ; — Que Gally, syndic de la compagnie des marchands de bois flottés sur la rivière de Cure, prétend qu'au-devant des propriétés des mariés Chopard, situées sur la commune de Sermizelles et bordant la rivière de Cure, il existe tant sur le marchepied que sur les berges de nombreuses plantations d'arbres et arbustes qui gênent le passage des ouvriers flotteurs, empêchent les manœuvres nécessaires pour rejeter les bois dans le courant en entravant l'écoulement de ces bois ; — Qu'il demande que les mariés Chopard soient condamnés à enlever ces plantations et à des dommages-intérêts pour le préjudice causé, et sollicite subsidiairement une expertise à l'effet de constater l'existence de ces plantations ; de déterminer quels sont les arbres et arbustes qui doivent être enlevés et d'évaluer les dommages-intérêts auxquels il a droit ; — Considérant que les plantations, dont Gally demande à prouver l'existence, peuvent, ainsi qu'il l'allègue, former un obstacle au passage et aux manœuvres des ouvriers et au libre écoulement des bois flottés, et rendre par suite plus difficile et plus incommode l'usage de la servitude dont la propriété des époux Chopard est grevée par la disposition précitée de l'ordonnance de 1672 ; — Que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré la demande de Gally mal fondée et en ont renvoyé les mariés Chopard sous le mérite des offres verbalement faites par leur avoué, à l'audience, d'enlever ou élaguer les arbres qui nuiraient à l'exercice du flottage ; — Que cette offre, même en admettant qu'elle ait été régulièrement faite, n'était nullement désintéressante, puisqu'elle laissait les mariés Chopard seuls juges du point de savoir quels arbres devaient être enlevés ou élagués ; — Qu'il y a donc lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner l'expertise demandée par l'appelant ; — Sur la troisième question : — Que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode ; — Qu'on ne saurait, sans méconnaître cette prescription de la loi, consacrer au profit des mariés Chopard le droit, par eux réclamé dans leurs conclusions subsidiaires, de planter et de conserver les plantations exis-

(1) L'arrêt de la Cour de renvoi est conforme à celui de la Cour de cassation du 12 décembre 1872, qui est rapporté dans certains recueils sous la date du 17 décembre 1872.

tantes sous la seule condition que ces plantations ne créent pas pour l'exercice du flottage une impossibilité ou une série de difficultés équivalant à une impossibilité ; — Par ces motifs, statuant en exécution de l'arrêt de la Cour de cassation, du 17 décembre 1872, ordonne que, par un ou trois experts, il sera procédé à une expertise à l'effet de constater, au besoin à l'aide d'indicateurs : 1° si le marchepied et les berges de la rivière n'ont pas été ou ne sont pas encore obstrués vis-à-vis des propriétés des intimés par des plantations qui ont nui et nuisent au passage et au travail des ouvriers flotteurs et entravent l'écoulement des bois ; 2° si la totalité de ces plantations est nuisible ou si au contraire il n'en existe qu'une partie qui porte préjudice ; 3° quels sont les arbres et arbustes qui doivent rester et ceux qui doivent être enlevés et arrachés ; 4° quels sont enfin les dommages-intérêts qui doivent être alloués pour réparation du préjudice causé.

Du 8 juillet 1874. — C. Dijon, aud. solenn. — MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Poux-Franklin, av. gén.; Roignot et Oscar Falateuf (de Paris), av.

N° 56. — Tribunal correctionnel de Charleville. — 7 décembre 1874.

Chasse sur le terrain d'autrui, circonstances constitutives du délit, attitude de chasse.

La chasse a pour objet la recherche ou la capture du gibier ; en conséquence, l'attitude de chasse, qui n'a point pour objectif certain, prouvé cette recherche ou cette capture, n'est point, de plano, *constitutive d'un délit.*

Spécialement, ne commet point le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans permission du propriétaire, celui qui se place sur ce terrain dans le seul but de suivre une chasse aux chiens courants, qui se pratique sur ses propriétés riveraines.

(N. c. Borderel.)

Le jugement suivant, qui a résolu cette question, fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu :

Le Tribunal, après en avoir délibéré ; — En droit : — Attendu que les défendeurs sont cités pour faits de chasse sur le terrain d'autrui sans la permission du propriétaire ; — Attendu que, la loi du 3 mai 1844 n'ayant ni donné la définition du mot *chasse*, ni celle de l'expression *attitude de chasse*, ni énuméré les éléments constitutifs d'un fait de chasse, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier si les faits de ce genre, dont on leur demande la répression, en ont ou non le caractère, et si l'attitude de chasse, relevée d'ordinaire par les procès-verbaux, est ou non constitutive d'un délit ;

Qu'il résulte, en effet, de l'examen de la doctrine et de la jurisprudence que la chasse consiste dans la recherche ou dans la capture du gibier ; que dès lors il y a chasse sur le terrain d'autrui : 1° quand on parcourt ce terrain dans le but d'y faire lever du gibier, soit pour le tirer, soit pour l'envoyer ailleurs ; 2° quand, sans y pénétrer, on se livre à des actes quelconques dans le même but (Cass., 18 mars 1853) ; 3° quand on y capture, de quelque manière que ce soit, une pièce de gibier, alors même que, venant de plus loin, elle le traverserait par hasard ; 4° qu'au contraire il n'y a pas eu de chasse sur ce terrain dans le fait d'y pénétrer, même en arme, même avec des chiens

pour y ramasser un gibier mortellement blessé en dehors (Paris, 2 décembre 1854; Cass., 28 juillet 1860; Cass., 28 juillet 1869); — D'où il suit évidemment que l'attitude de chasse, si variable de sa nature, si difficile à définir, à saisir juridiquement, ne peut, si elle n'a pour objectif certain, prouvé la recherche ou la capture du gibier sur le terrain d'autrui, constituer à elle seule le délit que l'article 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844 a voulu réprimer;

En fait : — Attendu qu'il est résulté des documents produits et des débats que, le 5 octobre dernier, les défendeurs, accompagnés d'un piqueur conduisant et appuyant trois chiens courants, chassaient au bois sur le territoire de la commune d'Etrépigny, et notamment sur deux parcelles boisées, l'une dite *le bois des Boulettes*, et l'autre *du Trépafoin*, propriétés de Borderel père, mais séparées l'une de l'autre par une pièce de terre de 2 hectares environ, alors enclavée et appartenant au demandeur; — Qu'après avoir battu le bois des Boulettes, Borderel fit coupler et conduire les chiens dans le bois de Trépafoin, vers lequel son fils et lui se dirigèrent en traversant, mais sans se livrer à la recherche ou à la capture du gibier, une partie de cette pièce de terre sur laquelle ils se placèrent ensuite pour suivre la chasse qui allait commencer sur leur propriété; — Qu'ainsi, vers trois heures de l'après-midi, ils ont longé, en se tenant sur cette terre, la lisière de Trépafoin, à 15 mètres environ de ce bois, à cent ou cent cinquante pas l'un de l'autre, exactement sur la même ligne, en se suivant par derrière, le fusil abattu entre les mains, tout et uniquement occupés de leur chasse qui, à aucun moment, n'est sortie sur la propriété du demandeur; — Que, pendant qu'ils marchaient ainsi, ils se sont tous les deux, et au même moment, tenus arrêtés le fusil à l'épaule dans la direction du bois, prêts à tirer le gibier que menaient leurs chiens; gibier que, du reste, personne n'a vu, ni les défendeurs, ni le garde lui-même qui, cependant, les a joints à cet instant pour leur déclarer procès-verbal;

Attendu qu'il résulte de cet ensemble de faits : 1° que Borderel et son fils n'ont point chassé sur le terrain du demandeur, lorsqu'après avoir pris la précaution de faire coupler les chiens, ils l'ont traversé pour se rendre dans leur bois; 2° que ni l'une ni l'autre des attitudes de chasse qu'ils ont ensuite et successivement prises sur ce terrain n'avaient pour objectif d'y rechercher ou d'y capturer du gibier; qu'elles ne peuvent par conséquent, à elles seules, sans l'adjonction d'un fait de chasse consécutif et déterminé qui n'existe pas, constituer à leur charge le délit de chasse sur le terrain d'autrui; — Qu'il est, en effet, de toute évidence que si leur attitude, alors qu'ils longeaient la lisière de Trépafoin, l'un sous le feu de l'autre, attentifs à la voix de leurs chiens, peut constituer le fait de passage illicite sur le terrain d'autrui et donner ouverture à telles actions que de droit, elle est, et au plus haut point, dans l'espèce exclusive de la recherche ou de la capture du gibier sur ce terrain; — Qu'autre chose est passer sur une propriété, en fouler la récolte et chasser sur cette propriété; — Attendu enfin que le fait d'avoir, dans les circonstances de la cause, mis le fusil à l'épaule pour attendre un gibier qui n'est pas venu, et qu'ils pouvaient tirer sur leur terrain aussi bien qu'en dehors, ne saurait constituer qu'un acte préparatoire de chasse de nature à faire présumer la possibilité d'un délit, mais non à l'établir;

Par ces motifs, — Renvoie Borderel père et fils des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Du 7 décembre 1874. — Trib. de Charleville. — M. Picart, prés.

(Extrait du *Droit*.)

N° 57. — Tribunal correctionnel de Vesoul. — 29 avril 1875.

Gibier d'eau, chasse, permission, temps de neige.

La chasse du gibier d'eau est permise en temps de neige.

(Ministère public c. Coudrat.)

Le Tribunal : — Attendu, en fait, que, le 12 février dernier, le sieur Coudrat, piqueur de M. Duchon, à Chassey-les-Montbozon, après avoir suivi, accompagné d'un chien d'arrêt et porteur d'un fusil en bandoulière, la route de Chassey à Esprels, a pris, vers une heure et demie de l'après-midi, le chemin de la forge de Bonnal, où il a vu le garde particulier de M. le marquis de Moustrier causant avec deux personnes ; — Que de là, il a gagné le bord de l'Ognon pour y chasser le gibier d'eau ; — Que le temps était doux, que la neige était en partie fondue et laissait de larges portions de la prairie à découvert ; — Que le garde Simon fit alors un détour pour aller surveiller Coudrat et s'assurer s'il le verrait faire acte de chasse ; — Qu'il affirme que, dans une partie de la prairie où le sol se trouvait suffisamment couvert de neige pour que l'on ait pu suivre la piste du gibier, il a vu Coudrat se diriger, en se courbant et dans la position du chasseur prêt à tirer, du côté de son chien tombé en arrêt à 200 mètres de lui dans la plaine ; — Que Coudrat, se trouvant d'abord à 10 mètres de la rivière, avait franchi une pareille distance, lorsqu'à la vue du garde il s'était arrêté ; — Qu'interpellé par ce dernier, il avait déclaré n'avoir rien à craindre en chassant les canards et avait ajouté qu'il ne voudrait pas pour 100 francs qu'on s'abstînt de lui dresser procès-verbal ; — Que le garde, s'étant, quelque temps après, rendu au lieu où le chien était tombé en arrêt, avait pu constater, par la fiente et les empreintes, la présence antérieure de perdreaux ;

Attendu que le fait que le sol en cet endroit se trouvait couvert de neige ne saurait être mis en doute, les affirmations du garde ne pouvant être détruites par les témoignages de personnes n'ayant pas vu les lieux où il avait rencontré Coudrat ; — Que du reste le prévenu n'est pas poursuivi pour ce fait, mais uniquement parce qu'il aurait chassé le gibier d'eau en temps de neige ;

Attendu, en droit, que par l'article 9 le législateur de 1844 donne pendant l'ouverture de la chasse, à celui qui a obtenu un permis, le droit de chasser de jour à tir et à courre sur ses propres terres et sur les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient ; — Que, néanmoins, les préfets des départements peuvent, sur l'avis des conseils généraux, prendre des arrêtés, notamment pour déterminer : 1° le temps pendant lequel il pourra être permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; 2° pour interdire la chasse pendant le temps de neige ; — Qu'il y a donc nécessité, pour résoudre la question de savoir si, dans le département de la Haute-Saône, la chasse au gibier d'eau est permise ou défendue en temps de neige, de se reporter aux arrêtés du préfet de ce département qui régissent la matière ;

Attendu que l'article 1er de l'arrêté réglementaire du 26 mai 1862, visé chaque année dans l'arrêté d'ouverture de la chasse, permet de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, rivières et cours d'eau du département jusqu'au 31 mars inclusivement ; — Que, par l'article 16, la chasse est expressément interdite sur les terrains couverts de neige ; — Que du sens littéral et grammatical de ces deux articles il ressort évidemment que la défense édictée pour protéger le gibier ordinaire sur les terrains couverts de neige ne peut s'appliquer au gibier d'eau chassé dans les marais, sur les étangs, rivières et cours d'eau ; — Que la distinction tirée du texte même de la loi qui existe entre les expressions de *terrains* et de *marais*, d'*étang*,

de *rivière* et de *cours d'eau*, ne peut laisser aucune espèce de doute à cet égard ; — Que si, du reste, on trouvait la moindre difficulté sur l'application de ces deux textes, l'interprétation la plus favorable devrait bénéficier au prévenu qui rentrerait dans la règle générale autorisant la chasse, en tant qu'elle n'est pas expressément défendue par des arrêtés spéciaux, qui ne peuvent constituer un droit exceptionnel qu'à la condition d'être parfaitement clairs et précis ; — Que la pensée de l'auteur de l'arrêté de 1862 apparait nettement dans la différence de rédaction qui existe entre l'article 15 : « Toute espèce de chasse demeure généralement interdite pendant la nuit ; » — Et l'article 16 : « La chasse est expressément interdite sur les terrains couverts de neige » ; — Que si son dessein eût été de défendre la chasse au gibier d'eau en temps de neige, il eût suffi d'ajouter à la suite de l'article 15 ces mots : « Et en temps de neige, » et l'article 16 devenait complétement inutile ;

Attendu que des considérations morales, plus puissantes encore, viennent révéler l'intention bien manifeste de ne pas défendre la chasse au gibier d'eau en temps de neige ; — Qu'il est en effet d'une urgente nécessité, si l'on vise à la conservation du gibier ordinaire, de le protéger énergiquement lorsque le sol est couvert de neige, parce que, affaibli par le manque de nourriture, fatigué par la neige, facile à poursuivre et à atteindre, il serait voué à une destruction aussi rapide qu'inévitable ; — Qu'on ne comprendrait pas en quoi la neige pourrait faciliter la destruction des oiseaux d'eau, la plupart classés dans la catégorie des oiseaux de passage, et de la conservation desquels le législateur, avec juste raison, s'est si peu préoccupé, qu'il a permis de reculer pour eux l'époque de la fermeture de la chasse ; — Que, de temps immémorial, avant l'arrêté de 1862, la chasse au gibier d'eau était permise et pratiquée en temps de neige ; — Que si la pensée du préfet eût été de déroger à cet usage constant, il l'eût nettement exprimée ; — Que la preuve la plus évidente qu'il n'a voulu apporter aucune modification à l'état ancien c'est que, malgré l'active répression des délits de chasse, on ne justifie d'aucune poursuite exercée dans aucun des trois arrondissements contre le grand nombre de personnes qui, en temps de neige, profitent du seul mode de chasse qui leur soit permis sans une autorisation spéciale ; — Que jamais aucune discussion n'a été soulevée sur cette question ni devant les conseils d'arrondissement, ni devant les conseils généraux, tant le droit à la chasse au gibier d'eau en temps de neige semblait inattaquable ; — Que les départements qui nous environnent jouissent tous de cette faculté et que l'on ne comprendrait pas qu'une exception fût faite, sans motifs, pour le département de la Haute-Saône ; — Qu'en vain on objecterait, pour repousser ce droit, l'abus que l'on pourrait en faire ; — Qu'aux Tribunaux seuls appartient la répression des abus qui n'ont du reste fait supprimer ni les battues, ni la chasse à la bécasse et aux autres oiseaux de passage, après la clôture de la chasse au gibier ordinaire, abus plus grands et plus difficiles à constater que pour la chasse au gibier d'eau en temps de neige ;

Attendu qu'il est hors de doute que si l'administration préfectorale avait, en dehors de l'avis du conseil général, voulu rompre avec les traditions immémoriales d'une région tout entière, contrairement au sens littéral et grammatical de l'arrêté réglementaire de 1862, elle eût, en présence d'une bonne foi évidente, prévenu les chasseurs d'une interprétation nouvelle et eût agi par la voie préalable de l'avertissement avant de laisser exercer toute poursuite ;

Par ces motifs, — Le Tribunal déclare le prévenu non convaincu du délit qui lui est imputé ; — Le renvoie, en conséquence, sans peine, amende ni dépens.

Du 29 avril 1875. — Tribunal de Vesoul. — M. Belnet, prés. ; ministère public, M. Nivet ; plaid., Me Pizard, av. (Extrait du *Droit*.)

N° 58. — Cour d'Amiens (Ch. corr.). — 11 octobre 1875.

Chasse, heure de l'ouverture, légalité.

L'arrêté d'un préfet qui détermine l'époque de l'ouverture de la chasse peut fixer l'heure à partir de laquelle il sera permis de chasser le jour de cette ouverture.

(Ministère public c. N***.)

Cette question avait été résolue négativement par le Tribunal correctionnel de Château-Thierry, dans un jugement du 6 septembre 1875, qui rend suffisamment compte des faits, objets de la poursuite du ministère public.

Le Tribunal : — Attendu que S... est poursuivi pour avoir chassé en temps prohibé ; — Qu'il a chassé, le 29 août dernier, à six heures vingt-sept minutes du matin ; — Attendu que, ce jour-là, la chasse était ouverte dans le département de l'Aisne ; — Attendu qu'à la vérité, l'arrêté de M. le préfet en avait fixé l'ouverture à sept heures du matin ; — Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, les préfets sont seulement chargés de déterminer par des arrêtés l'époque de l'ouverture et de la clôture de la chasse, c'est-à-dire de fixer le jour de l'ouverture et celui de la clôture ; — Attendu que l'article 9 de la même loi détermine l'heure à laquelle on peut chasser en disant que le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour à tir et à courre ; — Que, par conséquent, l'arrêté de M. le préfet a été rendu en dehors des termes de la loi, en restreignant le droit qu'elle accorde, d'où il suit que cet arrêté n'est pas obligatoire en ce qui concerne la fixation de l'heure ; — Que, par suite, S... n'a commis aucun délit en chassant de jour à six heures vingt-sept minutes du matin, le 20 août dernier ; — Par ces motifs ; —Le Tribunal le relaxe sans dépens de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public.

Déjà tranchée différemment par plusieurs Tribunaux de première instance du ressort, cette question se présentait pour la première fois devant une Cour d'appel.

A l'audience, après le rapport de M. le conseiller de Favernay et l'interrogatoire du prévenu, M. du Moiron, substitut de M. le procureur général, demande l'infirmation du jugement :

Selon lui, ce n'est pas dans les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 qu'il faut chercher la solution de la difficulté, mais dans le texte même de cette loi qui, comme les décrets des 30 avril et 20 août 1790, s'est servie tantôt du mot « époque », tantôt du mot « temps », pour désigner la période pendant laquelle la chasse est prohibée. Le mot « époque » a un sens général : s'il comprend le droit pour le préfet de fixer le « jour » de l'ouverture, il doit comprendre *a fortiori* celui de fixer « l'heure ». L'article 9 de la loi dont s'agit ne limite pas la faculté visée en l'article 3 ; il s'occupe de tout autre chose, à savoir, d'interdire la chasse de nuit. C'est plutôt dans l'article 12 de la même loi qu'il faut rechercher la pensée du législateur ; il y a distingué trois sortes de temps pour fixer la pénalité : le temps prohibé, la nuit, par exemple, et le temps pendant lequel la chasse n'est pas prohibée. Il s'agit donc là de moments bien distincts, et il résulte de cet article que la loi entend par « temps prohibé » une période tout à fait spéciale dont l'étendue résulte de l'arrêté préfectoral. Le but de cette mesure a été de mettre un certain frein au braconnage nocturne qui, à la veille de l'ouverture de la chasse, se pratique sur une vaste échelle. L'autorité administrative a voulu prévenir ces abus, et non-seulement le préfet de l'Aisne, mais aussi les préfets de la Seine-Inférieure et

de la Somme, pour ne parler que de la région du Nord, ont pris des arrêtés semblables.

Me Aubry, avocat, présente la défense du prévenu.

Sans avoir à examiner si la fixation de l'heure présente un véritable intérêt, ce qui paraît contestable, l'honorable défenseur conteste la légalité de l'arrêté. Le mot *époque*, ni dans son sens grammatical, ni dans son sens légal, ne peut signifier l'heure. Le législateur a entendu dire, dans l'article 3, que le préfet déterminerait la date de l'ouverture de la chasse ; ainsi dans le décret du 30 avril 1790, qui à cet égard n'a pas été modifié dans la nouvelle loi, l'Assemblée nationale fixait, pour cette année-là, l'ouverture au 1er septembre, en donnant aux autorités départementales le droit de fixer dans l'avenir le temps pendant lequel la chasse serait libre ; de même le décret du 20 août suivant indique en propres termes qu'il s'agit du jour de l'ouverture.

Quand la loi impartit pour point de départ d'un délai une heure, elle le dit expressément ; par exemple l'article 24 de la loi sur la chasse oblige les gardes à affirmer les procès-verbaux constatant les délits dans les vingt-quatre heures ; la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale dit que « des ordonnances royales détermineront les « temps », saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite... » et pareillement le décret du 25 janvier 1868 sur la même matière, l'article 1er, composé avec l'article 6, indique évidemment que les mots *époque* et *heure* ont des significations bien distinctes. D'ailleurs l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 tranche la question, puisqu'il déclare que, « dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour. » Si l'arrêté était obligatoire, il y aurait un jour de l'année où l'article 9 ne saurait recevoir son application, puisqu'il ne serait pas permis, ce jour-là, de chasser à partir du lever du soleil.

L'article 12, loin de confirmer l'interprétation du ministère public, la repousse en mettant en opposition le temps prohibé et la nuit, ce qui prouve clairement que, hors la nuit, on peut chasser à toute heure quand on n'est pas en temps prohibé. De plus, la discussion de la loi sur la chasse démontre que, si la faculté de fixer l'ouverture à des époques différentes a été donnée aux préfets, c'est dans le but d'assurer la conservation du gibier et de protéger l'agriculture ; or, ces deux buts sont atteints par la fixation de la date où s'ouvre et se ferme la chasse, et la question d'heure en est tout à fait indépendante. Enfin, il s'agit ici d'une loi pénale qui doit être entendue dans un sens étroit et qui, s'il y avait doute, devrait encore être interprétée favorablement pour le prévenu.

L'honorable défenseur conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

La Cour, après en avoir délibéré en Chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

Considérant qu'il est constant que, le 29 août dernier, à six heures vingt-sept minutes du matin, S... a été trouvé chassant sur le territoire de Pavant, commune du département de l'Aisne, et qu'aux termes de l'arrêté du préfet de l'Aisne, la chasse ne devait s'ouvrir, ce même jour, qu'à sept heures du matin ; — Que, néanmoins, les premiers juges ont relaxé le prévenu parce que, selon eux, le préfet avait excédé ses pouvoirs en fixant l'heure de l'ouverture ; — Considérant que la restriction apportée par le jugement au pouvoir du préfet, en cette matière, n'est autorisée par aucun texte ; — Que l'article 3 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets le droit de fixer l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse dans chaque département ; — Que ces termes sont généraux et n'excluent pas plus la fixation de l'heure que celle du jour ; — Que la seule injonction formulée par ce même article est celle d'une publication préalable, pour que chacun soit régulièrement instruit du point de départ adopté ; — Considérant que l'article 9, qui détermine les droits du

chasseur muni d'un permis, ne prête, d'ailleurs, à aucune équivoque ;— Que les mots *chasser de jour* s'y réfèrent à l'article 12, qui prohibe la chasse de nuit, et que, d'après l'article 9 lui-même, les droits conférés par le permis ne peuvent être exercés que dans le temps où la chasse est ouverte ; — Considérant que la loi du 3 mai 1844 est, ainsi que l'indique son titre, une loi de police, et que, dans leurs arrêtés, les préfets ont à sauvegarder, avec l'intérêt de l'agriculture, celui de l'ordre et de la sécurité publics ; — Par ces motifs ; — La Cour infirme le jugement dont est appel, déclare S... coupable du délit de chasse en temps prohibé, et, lui faisant application des articles 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, lesquels, etc. ; — Le condamne par corps, en 50 francs d'amende ; — Déclare confisqué le fusil double à bascule dont il était porteur, etc.

Du 11 octobre 1875, — Cour d'Amiens. — Prés., M. Roquemont ; M. du Moiron, av. gén. (concl. conf.) ; pl., Me Aubey, av.

(Extrait du *Droit*.)

N° 59. — Tribunal correctionnel de Rouen. — 1er juillet 1875.

Chasse, corneilles, terrain d'autrui.

Fait acte de chasse et non de simple destruction d'animaux nuisibles, celui qui tire des corneilles sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire et malgré sa défense.

Peu importe qu'un arrêté préfectoral classe ces oiseaux dans la catégorie des animaux nuisibles et en autorise la destruction, le préfet n'ayant pu donner ce droit de destruction à d'autres qu'aux personnes indiquées expressément par la loi du 3 mai 1844, sans disposer de la propriété d'autrui et méconnaître cette loi.

(Lecarpentier c. Chevalier.) — Jugement.

Attendu que Lecarpentier impute à Chevalier d'avoir chassé sur ses terres sans son autorisation et demande des dommages-intérêts ; — Que Chevalier prétend qu'il s'est livré, non à des actes de chasse sur les terres du demandeur, mais à la destruction des corneilles, animaux nuisibles qui causent un préjudice à ses propriétés, voisines de celles de Lecarpentier, et que c'est là un acte de défense légitime autorisé par l'arrêté de M. le préfet de la Seine-Inférieure du mois d'avril 1875 ; — Attendu qu'il est constant que Chevalier s'est introduit sur la propriété de Lecarpentier, aux dates des 1er et 16 mai 1875, sans le consentement de celui-ci et même malgré sa défense ; qu'il était porteur d'un fusil ; qu'il a tiré à diverses reprises sur les corneilles étant dans les arbres de cette propriété ; — Que, par son arrêté, M. le préfet, en classant les corneilles dans la catégorie des animaux nuisibles, en a autorisé la destruction à partir du 25 avril jusqu'au 25 mai ; mais que Chevalier ne peut s'en prévaloir pour chasser les corneilles sur les propriétés de Lecarpentier sans l'autorisation de ce dernier ; — Que la destruction autorisée par l'arrêté n'existe évidemment que pour les propriétaires, possesseurs et fermiers des terres sur lesquelles se trouvent les corneilles, et non pour les personnes étrangères à ces terres, à moins qu'elles n'en obtiennent l'autorisation ; — Que cet arrêté est pris en effet en vertu de la loi sur la chasse, dont l'article 1er déclare formellement que « nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans

le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, » et dont l'article 9 autorise le préfet à prendre des arrêtés pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions d'exercice de ce droit ; — Qu'en présence de ces textes de la loi, le préfet n'eût pu donner ce droit de destruction à d'autres qu'aux personnes indiquées expressément sans disposer de la propriété d'autrui et sans méconnaître la loi sur la chasse ; qu'aussi ne l'a-t-il pas fait par son arrêté, qui ne présente à cet égard aucun doute d'interprétation ; — Qu'il suit de là que Chevalier, en s'introduisant sur la propriété de Lecarpentier sans son autorisation, et en y chassant contre sa défense, a commis le délit puni par la loi sur la chasse ; qu'il a commis aussi un dommage dont il doit la réparation ;

Par ces motifs, — Condamne, etc.

Du 1er juillet 1875. — Trib. de Rouen. — M. Lemasson, prés. ; plaid., Mes Ducoté et Homais.

N° 60. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 3 mai 1876.

Usage, propriétaires forains ; maronage, cantonnement ; vacants, pacage.

Dans le Roussillon, les droits d'usage appartiennent non-seulement aux habitants des anciennes seigneuries, mais encore aux propriétaires forains dits terres-tenants, *lorsqu'ils possèdent des biens dans les mêmes territoires* (rés. par la Cour d'appel) ;

En conséquence, les cantonnements de droits de maronage et de pacage doivent être opérés en y comprenant les propriétaires forains aussi bien que les habitants de la commune usagère (rés. par la Cour d'appel).

Des droits de pacage sur des vacants peuvent être reconnus appartenir aux propriétaires forains des métairies situées sur le territoire de la commune ; par suite, lors du cantonnement de ces vacants opéré, après expertise, par une transaction régulière entre le propriétaire de la forêt et la commune usagère, les droits des forains ont dû être compris dans le cantonnement, et ces forains ont, comme les habitants de la commune, le droit de faire pacager leurs bestiaux sur les terrains obtenus en cantonnement (rés. par la Cour d'appel) ;

Et l'arrêt qui le juge ainsi, par application des usages locaux et par interprétation des actes intervenus entre les parties, ne viole aucune loi.

(Commune de Mosset c. Combaut et autres.)

En 1860, le marquis Delacroix d'Aguilars vendit au sieur Jacomy les bois et les vacants situés dans la commune de Mosset, qui étaient grevés de différents droits d'usage et de pâturage. Le nouveau propriétaire reprit contre la commune de Mosset une demande antérieurement formée par son vendeur et qui tendait au cantonnement de tous les droits d'usage dont étaient grevés

les bois et les vacants. — Il est à noter que cette demande était fondée sur deux législations distinctes. Le cantonnement des bois était régi par les articles 63 et 118 du Code forestier ; celui des vacants devait être opéré conformément à l'article 1er de la loi du 28 août 1792. Le cantonnement des bois fut réglé par un jugement du Tribunal de Prades du 16 juillet 1861. Quant au cantonnement des vacants, il fut accompli par une transaction intervenue le 2 décembre suivant entre le sieur Jacomy et la commune de Mosset. Le résultat de ces deux opérations fut d'attribuer en toute propriété à la commune de Mosset un lot de bois et un lot de vacants.

Le 8 mai 1869, un règlement municipal de la commune de Mosset admet à la jouissance, tant du bois que des vacants, les seuls habitants domiciliés dans cette commune, à l'exclusion de ceux qui n'y avaient ni domicile ni résidence, bien qu'ils y possédassent des immeubles. Ce règlement atteignait les sieurs Combaut et autres habitants de la commune de Campome, qui possèdent, sur le territoire de Mosset, des domaines ou métairies composés de bâtisses, bergeries, terres labourables et terres incultes d'une étendue considérable, sans y avoir aucun domicile ni résidence.

Les propriétaires forains dits *terres-tenants*, ainsi exclus des jouissances communales dont leurs propriétés auraient contribué à déterminer l'importance, puisque sans elles le cantonnement eût été moins considérable, formèrent contre la commune de Mosset une demande dont les conclusions sont ainsi libellées : « Voir dire et déclarer que les demandeurs ont le droit d'introduire et de faire dépaître leur gros et menu bétail, en quantité suffisante pour exploiter les terres par eux possédées dans le territoire de Mosset, dans tous les lieux de cette commune où ses propres bestiaux sont introduits et dépaissent ; que les mêmes demandeurs ont le droit de prendre, dans les forêts, les bois nécessaires aux réparations et constructions des maisons et couverts par eux possédés dans le territoire de la commune de Mosset et instruments d'agriculture qui leur sont nécessaires pour l'exploitation de leurs terres dans ladite commune, soit comme propriétaires dans le territoire de Mosset, soit parce que, par eux ou leurs auteurs, ils jouissent de ces droits au vu et su de la commune défenderesse, et avec son concours, depuis plus de trente ans, et même depuis un temps immémorial ».

30 juillet, 1872, jugement du Tribunal de Prades, ainsi conçu :

Attendu, en fait, que la forêt de Mosset appartenait à l'ancien seigneur, marquis d'Aquilars, dont Jacomy, en vertu de la vente qui lui fut consentie, le 31 juillet 1860, devant Delcosso, notaire à Toulouse, était devenu le portant droit ; que celui-ci, une fois propriétaire, a donné suite à une action en cantonnement qui a été vidée par jugement du Tribunal de Prades le 16 juillet 1861, et a eu pour effet de faire attribuer en toute propriété à la commune de Mosset un lot d'une contenance déterminée pour lui tenir lieu de ses droits d'usage sur les bois, sauf le droit de pacage, est-il dit dans le jugement ; que, à la date du 2 décembre suivant, survint entre les parties une transaction qui eut pour résultat de rendre la commune de Mosset propriétaire exclusive de divers vacants et de la remplir par là de ses droits de pacage, et de libérer de cette servitude ceux restant à Jacomy qui en étaient demeurés grevés ; — Qu'il est articulé par Joseph Combaut et autres consorts, et non dénié par la commune, que ceux-ci possèdent des bergeries sur le territoire de Mosset ; qu'ils ont depuis un temps immémorial fait conduire leurs troupeaux sous la garde du pâtre communal ; qu'ils contribuaient au payement de son salaire ; qu'ils enlevaient de la forêt, publiquement et sans opposition aucune, le bois nécessaire à la construction ou réparation de leurs maisons, et à la confection de leurs instruments aratoires, et qu'à l'époque du cantonnement et pour déterminer l'étendue du lot, les experts, dans leur rapport, avaient tenu compte du nombre et de l'état des bâtisses par eux possédées dans le territoire de la commune, et qu'en un mot, ils avaient toujours joui de la même manière que cette dernière ; —

Attendu, ces faits étant admis, que la question à résoudre consiste, non dans le point de savoir si des forains possédant des biens sur le territoire d'une commune ont droit à la jouissance des fonds communaux, mais bien *si des terres-tenants* d'une commune quoique non domiciliés, ayant des droits d'usage au même titre que les habitants d'une commune, ont pu les perdre, par suite d'un cantonnement qui attribue à celle-ci, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage, la pleine propriété d'une partie de la chose grevée, soit, comme dans l'espèce, une forêt ;

Attendu que dans le pays du Roussillon, aux termes de la constitution *Usat gestratœ*, demeurée toujours en vigueur, les forêts, les prés, les pâturages appartenaient, non à titre d'*alleu* aux seigneurs terriers (*emperamentum*), c'est-à-dire que les droits d'usage en étaient réservés non-seulement aux populations, agglomérations d'habitants sur le territoire desquels ces biens ou pacages étaient situés, mais encore aux terres-tenants, *y a veces estos y los terratenientes quienes pueden hacer pastar sus ganados* (les habitants et terres-tenants ont la faculté d'y faire pacager leurs troupeaux) ; que c'est toujours dans ce sens qu'a été appliquée cette coutume ; d'où suit que si, de son côté, la commune de Mosset, *ut universi*, a joui de ses droits d'usage soit sur la forêt entière dont s'agissait dans l'instance en cantonnement, vidée par jugement du 16 juillet 1861, soit sur ses vacants, les terres-tenants Combaut et autres consorts, *ut singuli*, en avaient joui pareillement en vertu du même titre ; que leurs droits étaient donc identiques, parallèles et s'exerçaient concurremment et sans contradiction aucune entre eux ;

Attendu que si, par suite du cantonnement, le titre de la commune a pu être interverti, cette interversion a pu profiter pareillement aux terres-tenants, puisqu'il appert, en effet, du procès-verbal des experts chargés de la formation du lot à attribuer à la commune pour la remplir de ses droits d'usage, sauf celui de pacage, qu'ils avaient pris en considération, et tenu compte pour en déterminer l'étendue, du nombre et de l'état des bâtisses appartenant aux forains, usagers comme la commune elle-même, qui étaient situées dans le périmètre du territoire de celle-ci ; que cette opération des experts, faite en présence et au su de la commune et du propriétaire du fonds assujetti, sans opposition ni protestation aucune, impliquait évidemment de leur part la reconnaissance des droits des terres-tenants Combaut et consorts, non-seulement à la jouissance de la forêt, mais encore celle de copropriété à cette partie devenue bien communal depuis et par le seul fait du cantonnement ;

Attendu, en admettant qu'il n'en fût pas ainsi, c'est-à-dire que les demandeurs n'eussent pas acquis un droit de propriété sur le lot attribué à la commune de Mosset, celle-ci n'en serait pas moins irrecevable à exciper de son nouveau titre ; — Qu'en effet, ce titre n'aurait pu avoir pour effet d'annihiler les droits des usagers ; il n'aurait été, à leur égard, autre chose qu'un acte *inter alios*, qui, non opposable à des tiers n'y ayant pas été parties, ne pouvait ni leur bénéficier, ni leur nuire ; d'où la conséquence que les terres-tenants qui, jusqu'au jugement en cantonnement, avaient exercé leurs droits d'usage sur la forêt entière du seigneur, actuellement à Jacomy, ne pourraient aujourd'hui être déclarés déchus de l'exercice de cette servitude légalement établie en faveur de leurs héritages sur la parcelle dévolue à la commune, et ce, sans participation aucune à l'acte qui les dépouillerait ; que, pour arriver à ce résultat, il aurait fallu tout au moins qu'il y eût eu contradiction, débat, chose jugée, ou bien encore consentement à l'extinction de cette servitude de la part des usagers ;

Attendu, en ce qui concerne le droit aux pâturages sur les vacants, que la transaction intervenue entre Jacomy et la commune de Mosset en cantonnement des vacants, comme avait été cantonnée la forêt par le jugement précité, ne saurait non plus être opposée aux demandeurs ; qu'elle est, à leur égard, lettre morte sans force ni valeur, et ne peut, à aucun point de vue, porter la moindre atteinte à leurs droits de pacage ; — Qu'en effet, d'une

part, s'il n'a pas été, lors de cette transaction, dans l'intention des habitants de Mosset de stipuler simultanément dans l'intérêt des terres-tenants, habitants de Campome, il n'a pas pu non plus dépendre d'eux seuls de restreindre et encore moins de supprimer, comme ils le prétendent, l'exercice des droits de ceux-ci aux pâturages sur les vacants cédés en toute propriété par Jacomy; et, d'autre part, que si ce dernier, en contractant en vue de rédimer son fonds de toute servitude et de conserver, par suite, libres les vacants restants, n'a pas entendu que ce traité fût commun tout à la fois aux habitants de Mosset, *ut universi*, et aux terres-tenants, habitants de Campome, *ut singuli*, ce traité demeurant étranger et non opposable, les terres-tenants conservent intégralement leurs droits d'usage et sont autorisés à en continuer l'exercice tant sur les vacants cédés en cantonnement que sur ceux restant à Jacomy, cette servitude étant de sa nature indivisible et s'exerçant *tota in qualibet porte* de l'ensemble des vacants, à moins de conventions contraires qui ne se rencontrent point dans l'espèce ; — Attendu, en argumentant sur l'hypothèse contraire, c'est-à-dire qu'il eût été dans l'intention de Jacomy, et même de la commune, de ne procéder à ce cantonnement qu'en égard seulement aux bestiaux de Mosset, qu'une pareille convention serait sans relief à l'encontre des forains de Campome, car, de son exécution, si elle pouvait être sanctionnée par la justice, il résulterait pour les usagers ce double préjudice, que d'un côté ils seraient privés de leurs droits au pacage sur les vacants abandonnés en toute propriété à la commune, et de l'autre, que leur exercice sur ceux réservés à Jacomy se trouverait aggravé, ces vacants étant beaucoup plus éloignés de leurs bergeries que ceux appartenant aujourd'hui à la commune ; que de pareilles conséquences ne sauraient être consacrées, en présence du titre des terres-tenants qui leur donne un droit égal à celui des habitants de Mosset, et en présence encore de cette disposition législative qui interdit au propriétaire du fonds servant toute aggravation de servitude *sine consensu*, comme dans l'espèce, du propriétaire du fonds dominant ; — Attendu que de tout ce qui précède, il suit que Combaut et litisconsorts, terres-tenants sur le territoire de Mosset, quoique non domiciliés dans cette commune, sont fondés, en vertu de leurs titres, à exercer leurs droits d'usage sur la partie de la forêt attribuée à la commune de Mosset, et que le jugement en cantonnement leur était commun, et que, loin de porter atteinte à ces droits, il n'a fait que les sanctionner ; que le cantonnement conventionnel intervenu ultérieurement entre Jacomy et la commune de Mosset demeurant, au regard de Combaut et autres, un traité *inter alios acta*, ne peut, à bon droit, leur être opposé, qu'il reste vis-à-vis d'eux sans valeur, et que, par suite, il n'a pu avoir pour effet de leur faire perdre l'exercice de la servitude en dépaissance sur les vacants qui en avaient fait l'objet, et l'ont au contraire conservée ;

Attendu que les articles de la loi, les jugements ou arrêts, contradictoirement invoqués par les défenseurs des parties, ne rencontrent point leur application dans la cause actuelle ; — Qu'en effet, l'examen attentif de ces documents démontre que les espèces sur lesquelles il a été ainsi statué concernaient des forains qui ne pouvaient appuyer leurs prétentions à la jouissance des biens communaux que sur leur seule qualité de possesseurs en terres-tenants aux territoires des communes, ou sur une possession immémoriale non acquisitive de propriété, à raison de la nature de la servitude, tandis qu'au contraire, dans l'espèce, Combaut et litisconsorts étayent leur demande sur un titre qui pourrait être susceptible de leur ouvrir un droit à la propriété et leur donner tout au moins un droit à la jouissance des biens communaux dont s'agit à l'égard des propriétaires eux-mêmes ;

Statuant en premier ressort et, déboutant Combaut et litisconsorts de leurs conclusions subsidiaires, la preuve en étant superflue, — Déclare leur action recevable et fondée ; — Dit, en conséquence, que Combaut et litisconsorts ont le droit d'enlever de la partie de forêt advenue par voie de cantonnement à la commune de Mosset, tout le bois nécessaire à la reconstruction ou répa-

ration des bâtisses ou bergeries qu'ils possèdent dans le périmètre de cette commune, ainsi que celui dont ils peuvent avoir besoin pour la confection de leurs outils aratoires ; qu'ils ont, en outre, le droit d'introduire et faire dépaître leur gros et menu bétail utile à l'exploitation de leurs terres sur les vacants qui, par suite d'une transaction intervenue entre Jacomy et la même commune, ont été attribués à cette dernière en toute propriété, pour lui tenir lieu de ses droits d'usage sur tous les vacants dépendant de ladite forêt, ceux restant à Jacomy demeurant aussi libres de toute servitude ; — Fait inhibition et défense à la commune de Mosset de ne plus, à l'avenir, troubler Combaut et autres dans leurs droits d'usage susmentionnés, etc.

Appel par la commune de Mosset. — Le 9 décembre 1873, la Cour de Montpellier a rendu l'arrêt suivant :

1° Sur la question relative au droit des intimés de prendre dans la partie de forêt advenue par voie de cantonnement à la commune de Mosset, le bois nécessaire à la reconstruction ou réparation des bâtisses ou bergeries qu'ils possèdent dans le périmètre du territoire de cette commune, ainsi que celui dont ils peuvent avoir besoin pour la confection de leurs ustensiles aratoires : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

2° Sur la question relative au droit des intimés d'introduire et faire dépaître leur gros et menu bétail, utile à l'exploitation de leurs terres, sur les vacants attribués à la commune de Mosset, en toute propriété, par la transaction du 12 décembre 1861 : — Attendu que la transaction précitée a eu pour objet de cantonner les vacants et d'en attribuer la propriété à la commune de Mosset, pour lui tenir lieu de ses droits de pacage sur la forêt, en affranchissant son propriétaire, le sieur Jacomy, de tous droits d'usage de cette nature ; — Attendu que, dans la fixation du périmètre des vacants, les experts ont pris en considération le nombre de têtes de gros et menu bétail de toute la commune, sans établir aucune différence entre les propriétaires habitants et les simples tenanciers ; — Attendu que la commune de Mosset, en stipulant pour elle-même, a donc stipulé en même temps pour les tenanciers ; — Attendu que cette interprétation de la transaction précitée est d'autant plus admissible que les tenanciers, intimés au procès, usaient depuis un temps immémorial du droit de pacage qui leur est aujourd'hui contesté ; — Attendu que la commune de Mosset demande devant la Cour à prouver certains faits contraires à ceux allégués par les intimés, alors que déjà, en l'état de ses aveux devant les premiers juges, ces faits ont été retenus comme certains par la sentence attaquée ; — Attendu qu'une pareille preuve ne pourrait être que frustratoire, et qu'elle est, par suite, inadmissible ;

Attendu que vainement la commune de Mosset invoque la loi du du 18 juillet 1837 (art. 7) et la délibération de son conseil municipal du 8 mai 1869, — D'une part, la loi de 1837, en confiant au conseil municipal le droit de réglementer le mode de jouissance des pâturages communaux, ne l'autorise point à en priver ceux qui y ont droit ; — D'autre part, il ne s'agit pas, en l'état, d'une contravention à la délibération du 8 mai 1869, qui réglemente les pâturages, mais de décider si les intéressés y ont droit, sauf à eux, ce droit une fois reconnu, de se pourvoir devant l'autorité préfectorale en nullité de tout acte administratif qui y porterait atteinte (L. 18 juillet 1837, art. 18) ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, non contraires au présent arrêt ; — Sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de la commune de Mosset, l'en démet, etc.

Pourvoi par la commune de Mosset pour violation et fausse application de la loi *Strattæ*, des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, des articles 542, 1354 et suivants du Code civil, et 105 du Code forestier. — Il est à remarquer que la violation prétendue de ce dernier article portait sur le paragraphe 1er et non sur le paragraphe 2.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les communaux, dont l'usage est l'objet du litige, ont été attribués, à titre de cantonnement, à la commune de Mosset par un jugement du 16 juillet 1861 et par une transaction du 2 décembre suivant, pour lui tenir lieu des droits de maronage et de pacage qu'elle exerçait dans les bois et vacants de l'ancienne seigneurie de Mosset, appartenant aujourd'hui au sieur Jacomy ; que, suivant les termes de l'ancienne coutume du Roussillon, les droits d'usage, réservés aux communautés sur les bois et vacants, étaient attribués non-seulement aux habitants des territoires de la seigneurie, mais encore aux terres-tenants, c'est-à-dire aux propriétaires forains possédant des biens dans l'étendue de ce territoire, et que cette coutume a été constamment appliquée dans le pays de Roussillon, où elle est toujours demeurée en vigueur ; — Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'autre part, que, lors des opérations du cantonnement, les experts, chargés de déterminer l'importance des droits d'usage dont les cois étaient grevés, ont tenu compte du nombre et de l'état des bâtisses appartenant aux propriétaires forains, et notamment aux habitants de Campome, et ce, en présence des représentants de la commune et du propriétaire des bois, qui avait lui-même indiqué ces bâtisses ; que les mêmes experts ont également pris en considération le nombre des têtes de gros et de menu bétail de toute la commune, sans établir aucune différence entre les propriétaires habitants et les simples tenanciers ; — Attendu que des faits aussi constatés l'arrêt attaqué conclut qu'avant le cantonnement les défendeurs, bien qu'habitant la commune de Campome, avaient, à raison des terres qu'ils possèdent et exploitent dans la commune de Mosset, les mêmes droits d'usage que les habitants de cette commune sur les bois et vacants de l'ancienne seigneurerie ; que le cantonnement a été opéré pour tous les usagers, sans distinction des habitants et des propriétaires forains, et que les défendeurs, qui, avant cette opération, participaient, comme terres-tenants, au maronage et au pacage communs, ont conservé leur droit sur le lot attribué à la commune par le jugement et la transaction de 1861 ; — Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel de Montpellier n'a fait qu'appliquer les usages locaux et interpréter, comme elle en avait le pouvoir, les actes intervenus entre les parties, sans violer aucune des dispositions légales invoquées par le pourvoi ; — Par ces motifs, Rejette.

Du 3 mai 1876. — Ch. civ. — MM. Devienne, 1er pr. ; Réquier, rapp. ; Charrins, av. gén. (c. conf.) ; De Saint-Malo et Costa, av.

En publiant cet arrêt dans le recueil de MM. Dalloz, nous l'avons accompagné des observations suivantes :

Observations. — La première des solutions données par la Chambre civile doit être généralisée, et son exactitude est évidente alors même que la raison de décider ne se rencontrerait pas dans les anciennes coutumes du Roussillon (loi *Strattæ*). Le droit commun est en harmonie avec le droit spécial. C'est une erreur de croire que l'exercice d'un droit d'usage forestier soit attaché à l'incolat. La servitude existe au profit des immeubles indépendamment de toute division territoriale ; son exercice n'est nullement subordonné à cette circonstance que l'usager habite la commune où se trouve situé le fonds servant. En effet, lors-

qu'il s'agit d'usage au bois, ce sont les maisons qui sont usagères ; leurs habitants sont dits usagers, parce que ce sont eux qui exercent les servitudes attachées aux immeubles. C'est une conséquence de la réalité du droit ; c'est en cela que l'usage forestier diffère de l'usage personnel. Il est attaché à un immeuble qui est le fonds dominant, et il s'exerce sur la forêt qui est le fonds servant. Ainsi, que le propriétaire d'une maison usagère parte pour l'Amérique, sans esprit de retour, et qu'il mette sa maison en vente ; tant que cette vente ne sera pas réalisée, la maison n'en continuera pas moins d'être usagère. Si elle est détruite, partiellement ou en totalité, par un événement quelconque, son propriétaire, quoique étranger à la commune, a le droit de se faire délivrer du bois, soit pour la réparer, soit pour la reconstruire. Il aurait même le droit de participer aux délivrances affouagères, sauf à ne les recevoir que pour une seule année, si la maison continuait à être inhabitée ; car, l'affouage n'étant pas utilisé, l'usager ne peut laisser accumuler, sans les brûler, les bois dont la quantité excède ses services annuels. Ces conséquences, tirées de la réalité de l'usage, sont certaines (*Jur. gén.*, v° USAGE, n°s 3, 4, 9), et elles s'appliquent non-seulement au Roussillon, à supposer qu'il soit régi par un statut spécial, mais encore à tous les autres pays.

Une autre conséquence dérive des principes ci-dessus. Lorsque les droits réels attachés aux maisons, habitées ou non, ont été éteints par le cantonnement, toutes ces maisons ont contribué indistinctement à former le lot attribué en cantonnement à la commune usagère ; d'où il suit que, dans cette forêt devenue communale, les forains ont droit aux délivrances aussi bien que les habitants. C'est ce qui a été jugé dans l'espèce ci-dessus. Il devait d'autant plus en être ainsi, que le fait de l'exercice de l'usage, avant le cantonnement, par les forains dits *terres-tenants*, n'était pas contesté, et que le maire avait lui-même indiqué aux experts les propriétés des forains qui devaient être cantonnées. Toutefois, il est à remarquer que le jugement confirmé a raisonné dans une double hypothèse : ou bien, a-t-il dit, l'interversion produite par le cantonnement profite à toutes le maisons, et il n'y a aucune distinction à faire entre les propriétaires résidents et les propriétaires forains, ou bien le cantonnement est étranger aux forains dont les droits n'ont subi aucune transformation. — Le premier raisonnement nous paraît seul admissible. En effet, lors du cantonnement, le maire représente tous les intérêts communaux, sans distinction. Il représente donc les forains aussi bien que les résidants. C'est,

du reste, ce qui avait eu lieu en fait, puisque l'expertise préalable au cantonnement énonce que les constructions appartenant aux forains avaient contribué à former le capital usager, et, par suite, le lot attribué à la commune en échange de ses droits. Les forains ont donc, sur ce lot, les mêmes droits que ceux des résidants. Rien de plus, rien de moins.

En raisonnant d'après la seconde hypothèse, les conclusions sont très-différentes, et les forains sont traités plus favorablement que les résidants. Si le cantonnement est *res inter alios* à l'égard des forains, leur droit d'usage reste intact ; le propriétaire n'est même pas libéré envers eux, puisque le cantonnement n'aura produit, en ce qui les concerne, aucune interversion. Cette opération n'aura eu d'autre effet que d'opérer une division du fonds servant entre le propriétaire de la forêt et la commune usagère, sans altérer le droit des forains. Dans notre espèce, la question ne se présentait pas précisément sous ce point de vue, puisque les forains ne demandaient rien au propriétaire cantonnant ; ils se bornaient à conclure contre la commune, devenue propriétaire, à la reconnaissance de leurs droits de maronage, ce qui leur a été accordé. Nous ne saurions approuver cette solution, qui procure aux forains un droit plus ample que celui des résidants. Le jugement confirmé reconnaît que les forains ont le droit d'enlever leurs bois de maronage de la partie de forêt attribuée en cantonnement à la commune de Mosset, à laquelle *il est fait inhibition et défense de plus, à l'avenir, troubler Combaut et autres* (*les forains*) *dans l'exercice de leurs droits d'usage susmentionnés*. Ce même droit est loin d'appartenir aux résidants cantonnés. Devenus propriétaires d'une forêt communale sur laquelle les forains sont usagers, les résidants n'ont, au point de vue du maronage, qu'un droit de préemption stipulé par l'article 105 du Code forestier (*Jur. gén.*, v° FORÊTS, n°s 1836 et suiv.). Ils doivent donc payer à dire d'experts les bois dont ils ont besoin, tandis que les forains, en leur qualité d'usagers reconnue et conservée, ont le droit de prendre gratuitement ces mêmes bois. Cette conséquence ne paraît avoir été entrevue ni par le tribunal ni par la Cour. La commune de Mosset n'ayant pas invoqué ce moyen devant la cour de Montpellier, il eût été nouveau, et, par conséquent, irrecevable devant la Cour suprême.

Relativement aux droits de dépaissance sur les vacants, la Cour de Montpellier n'a pas partagé l'erreur des premiers juges, qui, partant de cette donnée que la transaction intervenue entre Jacomy (le propriétaire) et la commune est, à l'égard des forains, *res inter alios acta*, ont reconnu qu'ils n'ont pas été cantonnés, que,

par suite, ils sont toujours usagers. Rien n'est moins exact. Si la transaction est régulière en la forme, elle s'impose aux forains aussi bien qu'aux résidants. Les uns et les autres ont été représentés par le maire lors de cette transaction. Par conséquent, le propriétaire est libéré, et les forains ne peuvent réclamer d'autres et plus amples droits que ceux qui sont reconnus à la commune cantonnée. Du reste, les motifs donnés par le Tribnnal ne pouvaient constituer aux forains une situation différente de celle qui avait été faite aux résidants. L'anomalie signalée ci-dessus, relativement au maronage, ne pouvait se reproduire quant à la dépaissance. En effet, le propriétaire n'était pas en cause, et, d'ailleurs, le Tribunal le reconnaît libéré. Quant aux forains, ils demandaient à exercer leurs droits de dépaissance sur les terrains advenus à la commune par le cantonnement. Il y avait bien contradiction entre les motifs du jugement qui déclarent le cantonnement des vacants non opposable aux forains et le dispositif qui déclare Jacomy libéré, quoique n'étant pas en cause. Ainsi, les motifs sont mauvais, mais le dispositif est excellent. Du reste, que les forains exercent la dépaissance comme usagers ou en vertu du cantonnement, cela revient absolument au même.

Quant au droit des forains de participer à cette dépaissance, il est incontestable, alors même qu'ils ne posséderaient aucune construction sur le territoire de la commune usagère. Pour qu'ils puissent exercer les mêmes droits que les résidants, il suffit qu'ils soient propriétaires de terrains dans la commune cantonnée, et que, par le titre constitutif de l'usage, les bestiaux nourris sur ces terrains puissent participer aux jouissances usagères. On se fonderait vainement pour décider le contraire sur l'article 542 du Code civil invoqué à l'appui du pourvoi. La définition des biens communaux donnée par cet article est empruntée à la loi de 1793, dans laquelle on avait en vue le partage aussi bien que la jouissance des biens communaux. Si dans cette loi, comme dans l'article 542 du Code civil, il est parlé des habitants, c'est que le législateur s'est occupé du cas le plus général, *de eo quod plerumque fit*, sans que pour cela elle ait exclu de la jouissance ceux qui sont assimilés aux habitants. Du reste, la jurisprudence admet que les droits réels sont indépendants de l'habitation. Le Cour de Toulouse l'a jugé deux fois, le 25 novembre 1852 (D., *P.*, 1856, II, 179) et le 1er février 1856 (*ibid.*).

Ces solutions sont confirmées par la jurisprudence en matière de vaine pâture, d'après laquelle un propriétaire ou fermier non domicilié dans une commune, mais qui y exploite des terres, peut y

exercer le droit de vaine pâture, alors même que ses bestiaux appartiendraient à une exploitation située dans une autre commune (Crim. rej. 13 avril 1855, D., *P.*, 1855, I, 271).

E. MEAUME.

N° 61. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 11 août 1874.

1° et 2° Responsabilité, lapins, dégâts, présomption, négligence; 3° et 4° acquiescement, garant, pourvoi, recevabilité; 5° péremption, jugement, appel, interlocutoire, justice de paix.

Le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, n'est pas nécessairement, et de plein droit, responsable des dégâts causés par les lapins; il n'est responsable qu'autant que le demandeur a prouvé contre lui que les dégâts causés aux récoltes sont imputables à sa négligence ou à son imprudence (1) (C. civ., art. 1382, 1383);

Et lorsque ce propriétaire articule et offre de prouver, s'il y a lieu, que non-seulement il n'a pas favorisé la conservation ou l'accroissement des lapins, mais qu'il a fait son possible pour les détruire, cette offre de preuve est pertinente, et le propriétaire qui a fait cette offre ne peut être condamné par le motif que ladite preuve n'a pas été rapportée, s'il n'a pas été mis en demeure de procéder à l'enquête (2).

L'acquiescement par le défendeur principal au jugement qui accueille la demande principale et celle en garantie, ne prive pas le garant du droit de se pourvoir en cassation tant contre le demandeur principal que contre le demandeur en garantie (3);

... Encore bien que l'instance n'ait pas été liée entre le demandeur principal et le garant, si ce dernier a conclu au rejet de la demande principale et si le jugement lui a été signifié (4).

(1 et 2) L'arrêt ci-dessus est conforme à la jurisprudence. Les arrêts rendus en cette matière ne se comptent plus. Voir *Jur. gén.*, v° RESPONSABILITÉ, n°s 736 et suiv.; *Table des vingt-deux années*, eod. v°, n°s 157 et suiv., et la note sur Req., 6 janvier 1874 (D., *P.*, 1874, I, 437). Le principe désormais consacré est que la responsabilité n'existe que si la faute ou la négligence du propriétaire du bois est prouvée par celui dont les récoltes ont été endommagées. Le fait seul du dégât ne suffit pas. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, le propriétaire du bois avait offert la preuve contraire, laquelle avait été rejetée comme non pertinente. — Lorsque le propriétaire ou le locataire de chasse, dans l'intérêt de son plaisir, laisse multiplier le gibier de manière à causer des dégâts aux récoltes, il est évidemment responsable; mais il cesse de l'être s'il établit qu'il a fait son possible pour détruire les animaux nuisibles, et il en est ainsi, alors même que les dégâts seraient constants. — Il suit de là que les propriétaires de bois assignés en responsabilité peuvent se borner à exiger qu'on fasse contre eux la preuve de la négligence en se réservant la preuve contraire. Si, comme dans l'espèce, le propriétaire du bois peut établir en fait qu'il a détruit les lapins autant que possible, qu'il a donné des primes pour cette destruction, il aura fait tout ce qui dépendait de lui. A l'impossible nul n'est tenu.

(3 et 4) Voir, sur cette question, la note et les autorités citées sous Civ. rej., 26 janv. 1874 (D., *P.*, 1874, I, 221).

L'article 15 du Code de procédure civile, qui déclare l'instance périmée de droit dans le cas où, un interlocutoire ayant été ordonné, la cause n'a pas été jugée, définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jugement interlocutoire, n'est applicable qu'aux jugements émanés des juges de paix, et non aux jugements rendus en appel par les Tribunaux de première instance ; en conséquence, il n'est pas nécessaire que le jugement prononçant un interlocutoire en appel soit suivi, dans les quatre mois, d'un jugement définitif (1).

(D'Eichthal *c.* Emery.)

Le sieur de Mimont a loué au sieur Emery la ferme de Villebertin dont il est propriétaire. Près de cette ferme se trouve un bois d'une grande étendue appartenant au même propriétaire, et dont la chasse est louée au sieur Galoffre depuis le 7 juillet 1868. Ce bail oblige le preneur à supporter seul les indemnités qui pourraient être dues aux riverains. — Au printemps de 1870, les récoltes du fermier Emery étant endommagées par les lapins, il assigna Galoffre devant le juge de paix de Rosoy. Galoffre appela en garantie le sieur d'Eichthal, en se fondant sur ce que les dégâts causés par les lapins provenaient des animaux sortis, non du bois dont Galoffre avait loué la chasse, mais de celui de d'Eichthal, dont la chasse est louée au sieur Mellerio. Ce dernier est intervenu pour prendre le fait et cause de d'Eichthal.

Le 16 avril 1870, jugement qui joint les causes principale et en garantie et ordonne une expertise. — Le 4 juillet 1870, premier rapport d'experts, constatant que les dégradations avaient été occasionnées par les lapins sortis tant des bois de Mimont que de ceux de d'Eichthal. — Le 19 juillet suivant, second rapport, évaluant les dégâts à 3 366 fr. 40, dont 1 170 francs à la charge du locataire des bois de Mimont, et 2 196 francs à la charge de celui des bois de d'Eichthal. — Le 13 février 1872, assignation par Emery à Galoffre en payement de la somme totale de 3 366 fr. 40. Galoffre appelle d'Eichthal en garantie. — Le 23 mars 1872, jugement condamnant Galoffre à payer 906 francs, somme à laquelle est réduite l'indemnité due par Galoffre personnellement et rejetant le surplus de la demande d'Emery. — Appel par Emery devant le Tribunal de Coulommiers, et dénonciation de cet appel par Galoffre à d'Eichtal, avec demande en garantie. — Le 2 janvier 1873, jugement.

Attendu que la mission donnée aux experts, MM. Detallancourt, Hubert et Proffit, par le juge de paix en son jugement interlocutoire du 16 avril 1870, avait pour objet, après deux visites de pièces de terre ensemencées en seigle et blé du sieur Emery, indiquées en la citation du 29 mars de la même année, d'en constater l'état en même temps que d'apprécier et estimer les dommages signalés avec la cause de ces dommages ; — Que, notamment, ils avaient à dire si la culture des terres avait été insuffisante et si elles avaient été suffisamment pourvues d'engrais, ou s'il fallait attribuer leur mauvais état à des dégâts causés par des lapins ; qu'en outre, dans cette dernière hypothèse, ils avaient à rechercher d'où étaient provenus ces lapins, et, pour ce, à examiner avec soin tant les bois affermés pour la chasse à Galoffre par de Mimont que ceux de la forêt de Crécy appartenant à d'Eichthal, le plus voisin des cultures d'Emery, sur lesquelles Galoffre a aussi droit de chasse ; le tout afin de reconnaître s'il existe dans ces bois, selon que le dit le jugement, des trous, et, dans tous les cas, si les lapins destructeurs desdites récoltes sont sortis, et

(1) Conf., *Jur. gén.*, v° PÉREMPTION, n°s 370 et suiv.

dans quelle proportion, de ces différents bois ; — Que les immeubles endommagés sur lesquels principalement devait porter l'expertise étaient, en la citation comme au jugement interlocutoire, désignés ainsi qu'il suit, savoir ;... — Que, d'ailleurs, n'ayant point indiqué les sources auxquelles ils ont puisé pour déterminer les chiffres d'indemnité indiqués par eux, il est permis d'inférer de leur silence, en dehors des motifs qu'ils ont pu avoir, mais dont ils n'ont pas rendu compte, que leur appréciation pèche par la base aussi bien que dans la répartition de la responsabilité qu'ils imposent à Galoffre et d'Eichthal, et de craindre qu'ils n'aient commis quelque erreur préjudiciable aux parties en cause, surtout si l'on considère, d'une part, que le prix des blés et pailles, d'après les mercuriales sur les marchés de Coulommiers au mois d'août 1870, diffère du prix notablement supérieur qu'ils ont admis dans leur rapport ; et, d'autre part, que la situation respective des bois affermés à Galoffre et de la forêt de Crécy est telle, par rapport aux pièces de terre exploitées par Emery, qu'entre ladite forêt et lesdites pièces cultivées, il se trouve une lisière de bois, peu profonde il est vrai, mais pourtant d'une certaine profondeur, dont jouit Galoffre, et que doivent traverser les lapins pour pénétrer de la forêt de Crécy sur les terres endommagées ; — Attendu que, comme conséquence du mode d'opérer des experts, de l'incertitude des désignation et contenance des pièces visitées, de leur silence sur le mode de culture y appliqué et généralement des procédés habituels, hâtifs et en apparence incomplets de l'expertise, le jugement du 23 mars 1872, dont est appel, présente des résultats indécis, contestés et contestables ; — Qu'ainsi, c'est le cas, avant de faire droit sur l'appel, d'ordonner un supplément d'informations ; — Par ces motifs, — Ordonne que les experts, afin d'expliquer et préciser le double rapport qu'ils ont trop sommairement fait aux dates précitées des 4 juin et 19 juillet 1870, diront par rapport complétif, qu'ils déposeront ensuite au greffe, etc.

Les experts nommés ont procédé en exécution de ce jugement, et ils ont déposé deux rapports distincts, l'un en date du 30 mars, l'autre du 2 avril 1873 ; il y avait dissidence entre les experts. — L'affaire portée de nouveau devant le Tribunal de Coulommiers, l'intimé principal (Galoffre) a conclu à la péremption de l'instance introduite contre lui, faute de jugement rendu au fond dans les quatre mois de l'interlocutoire ; subsidiairement, il a conclu à ce que d'Eichthal fût tenu de le garantir. — Quant à d'Eichthal, il a repoussé la demande en garantie et conclu subsidiairement ainsi qu'il suit : « Donner acte à M. d'Eichthal de ce qu'il articulait et offrait de prouver les faits suivants : — 1° Loin d'entretenir des lapins dans ses bois et de les y laisser s'y multiplier, M. d'Eichthal emploie tous les moyens possibles pour les détruire ; — 2° Il n'y a dans les bois de M. d'Eichthal ni grandes herbes, ni ronciers, ni terriers, les bois sont clairs, et il fait détruire les terrassons dès qu'ils se forment ; — 3° Des primes sont données à toute personne qui rapporte des lapins ou des lapereaux ; — 4° Des chasses et des battues organisées spécialement en vue de la destruction des lapins ont lieu plusieurs fois par semaine pendant tout le temps pendant lequel la chasse est autorisée ; — 5° Les propriétaires riverains sont conviés, par affiches et par publications faites dans toutes les communes avoisinant la forêt de Crécy, à prendre part à ces chasses et battues ; — 6° Au mois d'octobre 1869, M. d'Eichthal a sollicité et obtenu l'autorisation de détruire les lapins à l'aide de panneaux ; — Attendu que ces faits sont pertinents, concluants et admissibles ; — En ordonner la preuve, avant faire droit, en la manière et la forme accoutumées. »

Le 13 juin 1873, jugement définitif :

Attendu que le jugement du 2 janvier 1873, n'ayant eu pour objet, avant faire droit sur l'appel, que d'obtenir un supplément d'information reconnu nécessaire, n'est point assimilable aux interlocutoires préjugeant la solution du fond, qui doivent, dans les quatre mois de leur date, sous peine de tomber en péremption, être exécutés ; que, d'un autre côté, si les experts précé-

demment nommés, à qui les informations complémentaires étaient demandées, ont eu le tort de ne pas se conformer entièrement aux prescriptions de la loi relatives soit au libellé, soit au dressé de leur rapport, néanmoins, eu égard surtout à la nature des renseignements qu'ils avaient à fournir, comme à la concordance des informations apportées par eux, soit collectivement, soit séparément, les 30 mars 1873 et 2 avril suivant, ainsi qu'il appert d'un acte de dépôt fait au greffe le 4 de ce dernier mois, la nullité de leurs rapports complétifs n'en saurait résulter ; que, telle qu'elle est, la réponse des experts suffit pour éclairer la religion des juges ; — Dit qu'il n'y a lieu de déclarer l'instance périmée et de rejeter comme nuls les rapports déposés ;

En conséquence, et statuant sur l'appel entre toutes les parties à l'encontre de l'intimé, en même temps du cité en garantie : — Attendu qu'il est constant : 1° que le dommage fait à la pièce de seigle désignée la première en l'exploit introductif d'instance du 29 mars 1870, n'est plus un des objets du litige pendant, et ce, par suite d'une transaction spéciale, intervenue au cours d'instance, entre Galoffre et Emery; 2° que la pièce de blé, à tort désignée audit exploit comme étant d'une contenance de 13ᵃ,51, contient réellement plus de 13 hectares, selon qu'il a été reconnu en présence des experts par le représentant de d'Eichthal lui-même et par Galoffre, à l'époque des premières expertises ; 3° que cette pièce et les deux autres désignées audit exploit sous les numéros 3 et 4, avaient été parfaitement fumées et cultivées ; 4° que les dommages dont se plaint l'appelant ont été causés par des lapins sortant de la forêt de Crécy, de M. d'Eichthal, et traversant l'étroite lisière de bois de de Mimont, qui seule sépare les champs endommagés de ladite forêt ; 5° et que si la lisière séparative paraît offrir, quant à présent, un meilleur refuge aux lapins, notamment à cause du jeune âge de son taillis, que les grands et clairs bois de la forêt, néanmoins elle ne leur est, en quelque sorte, qu'un passage ouvert à leurs incursions ;

Attendu qu'en l'état, Galoffre, d'une part, s'étant, par le bail de chasse à lui consenti par de Mimont, le 9 juillet 1868, chargé d'indemniser les fermiers de son bailleur de tous les dommages qui seraient causés à leurs récoltes par le gibier, et spécialement par les lapins, et d'autre part, de Mimont, s'étant par le bail de ses terres fait à Emery le 24 novembre 1854, réservé le droit exclusif de chasse sur tous les biens affermés à ce dernier, pour disposer de ce droit comme il le jugerait à propos, il n'est pas douteux que Galoffre ait pu être considéré par Emery comme obligé à la réparation du dommage causé à ses récoltes ; — Qu'en effet, Galoffre n'a rien tenté pour prévenir, même pour amoindrir les risques de dégâts, qu'il pouvait et devait prévoir dans les conditions de voisinage où il savait être ; — Qu'il est donc responsable à l'égard du fermier Emery comme le serait de Mimont lui-même, dont il a, lui, Galoffre, pris la place et assumé les obligations dans toute leur étendue, sauf à recourir contre tout voisin à l'encontre de qui le bailleur serait en droit d'exercer un recours ; — Qu'il suit de là, en premier lieu, que, par le premier juge, l'étendue de la responsabilité de Galoffre n'a pas été mesurée comme elle aurait dû l'être, s'étendant, au profit d'Emery, à la totalité de l'indemnité à laquelle il a droit ; en second lieu, qu'il n'y avait à mettre hors de cause ni d'Eichthal, ni les éléments de sa responsabilité particulière ; — Qu'il importe d'abord de fixer le chiffre de l'indemnité due à Emery (le Tribunal fixe cette indemnité à 2 483 fr. 40) ; ... — Que, toutefois, cette dernière somme représentant l'indemnité due à Emery par Galoffre, il reste à déterminer jusqu'où peut s'étendre la garantie due à ce dernier par d'Eichthal ; — Que le principe de l'action récursoire ne serait contestable qu'à la condition que d'Eichthal eût accompli tout ce qu'il lui était possible de faire dans ses bois afin d'assurer la destruction du gibier nuisible aux héritages de ses voisins ; — Que cette preuve, il ne l'a faite ni ne l'offre sérieusement ; — Qu'à la vérité, il articule, mais d'une manière vague, sans précision, certains faits qui, bien que présentant en général quelque pertinence, ne sont pas con-

cluants, contredits qu'ils se trouvent, d'ailleurs, non-seulement par le grand nombre de lapins qui n'ont cessé de sortir de ses bois aux parages dont il s'agit, mais encore par les restrictions apportées soit à l'exercice du droit de détruire qu'il prétend conférer, soit aux récompenses promises aux destructeurs salariés ou de bonne volonté auxquels il a recours ; — Qu'ainsi, c'est le cas d'écarter les conclusions de d'Eichthal à ces fins subsidiaires, et de régler sa part de responsabilité envers Galoffre dans les limites des articles 1382 et suivants du Code civil ; qu'à cet égard, les experts ont fourni dans leurs rapports des bases équitables de répartition ;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à la preuve offerte, — INFIRME la sentence du juge de paix du canton de Rozoy, en date du 23 mars 1872 ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Au principal, condamne Galoffre à payer à Emery la somme de 2483 fr. 40, à titre d'indemnité ; — Mais récursoirement condamne d'Eichthal à indemniser Galoffre jusqu'à concurrence d'une somme de 1 555 fr. 40, représentative des dommages que les experts ont à bon droit reconnus devoir être mis à la charge dudit d'Eichthal dans l'indemnité totale au payement de laquelle Galoffre vient d'être condamné envers Emery, etc.

POURVOI par d'Eichthal contre ce jugement auquel Galoffre a acquiescé : — 1° Violation et fausse application des articles 1382 et suivants du Code civil, en ce que le jugement attaqué a déclaré d'Eichthal responsable du dommage, sans constater aucune faute à sa charge, et alors qu'il avait offert de prouver qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires ;

2° Violation des articles 15, 469 et 470 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a refusé de déclarer l'instance périmée.

On a soutenu, dans l'intérêt d'Emery, la non-recevabilité du pourvoi de d'Eichthal, motivée sur ce que l'acquiescement de Galoffre, défendeur principal, ne permettait plus au garant de se pourvoir contre le demandeur principal avec lequel aucune instance n'avait été liée.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par Emery : — Attendu que d'Eichthal a été appelé en garantie par Galoffre, sur la demande principale intentée contre ce dernier par Emery ; — Attendu que, pour se soustraire à ce recours, d'Eichthal a droit de faire valoir devant tous les degrés de juridiction tous les moyens propres à repousser la demande principale, de même qu'Emery a droit de combattre la défense du garant ; — Attendu que le jugement dénoncé, statuant entre toutes les parties, à l'encontre tant de Galoffre que de d'Eichthal, sur les appels joints de la sentence du juge de paix de Rozoy, condamne Galoffre à payer une indemnité à Emery, condamne d'Eichthal à garantir Galoffre d'une partie de la condamnation principale, et condamne Galoffre et d'Eichthal à supporter dans une proportion déterminée les dépens de première instance et d'appel ; — Que ce jugement a été signifié le 19 août 1873 par Emery, tant à Galoffre qu'à d'Eichthal ; — Attendu que, le 5 novembre suivant, Galoffre a acquiescé audit jugement en payant à Emery le montant de ces condamnations obtenues par celui-ci ; mais que cet acquiescement ne porte aucune atteinte à la situation et aux droits de d'Eichthal vis-à-vis du demandeur principal ; — Que, par conséquent, d'Eichthal, qui avait conclu, devant le Tribunal de Coulommiers, au rejet de la demande principale, encore bien qu'il n'ait pas lié directement d'instance avec Emery, a dû diriger son pourvoi contre ce dernier et le mettre en cause, aussi bien que Galoffre, devant la Cour de cassation ; — REJETTE la fin de non-recevoir ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi, tiré de ce que le jugement dénoncé a refusé de prononcer la péremption de l'instance demandée par Galoffre ; — Attendu que la disposition exceptionnelle de l'article 15 du Code de procé-

dure n'est applicable qu'aux jugements des juges de paix, et ne peut être étendue par analogie aux Tribunaux civils, statuant comme juges du second degré sur l'appel de ces jugements ; — Attendu que, par les expressions « Tribunaux inférieurs », l'article 470 du même Code désigne les Tribunaux de première instance compris dans le livre deuxième ; — D'où il suit qu'en admettant que le jugement du 2 janvier 1873, qui ordonne un rapport complétif des experts, puisse être considéré comme interlocutoire, et non simplement préparatoire, le jugement dénoncé a fait, sur ce point, une saine application des dispositions qui régissent la matière ; — REJETTE le deuxième moyen ;

Mais sur le premier moyen : — Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil : — Attendu que le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne, n'ayant ni la propriété, ni la possession, ni la garde du gibier qui s'y rassemble, n'est pas de plein droit responsable des dégâts causés par les lapins sortis de ce bois ; que sa responsabilité ne peut dériver que d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence par lui commises ; et que celui qui les lui impute est tenu d'en rapporter la preuve ; — Attendu que, dans l'espèce, d'Eichthal articulait et offrait de prouver des faits de nature à établir non-seulement qu'il n'avait pas favorisé la conservation et l'accroissement du nombre des lapins séjournant dans la forêt de Crécy, mais qu'il avait employé tous les moyens usités en pareil cas pour en provoquer et en amener la destruction ; — Attendu que le jugement dénoncé, après avoir constaté, en fait, que les dégâts éprouvés par Emery ont été causés en partie par dès lapins sortis de la forêt de Crécy, ne relève, ni ne précise à la charge de d'Eichthal aucun fait constituant faute, imprudence ou négligence ; — Qu'il pose en principe que d'Eichthal, pour se soustraire à l'action récursoire de Galoffre, est tenu de prouver qu'il a accompli tout ce qu'il lui était possible de faire dans ses bois afin d'assurer la destruction du gibier nuisible aux héritages de ses voisins, et que cette preuve il ne l'a pas faite ; — Attendu que le jugement dénoncé place ainsi d'Eichthal sous une présomption de faute, lui impose une responsabilité de plein droit, et met à la charge du défendeur une preuve dont l'obligation incombe au demandeur ; — Attendu, que, d'autre part, il repousse l'articulation proposée par d'Eichthal, comme non concluante, parce que d'Eichthal aurait apporté certaines restrictions à la destruction des lapins, ainsi qu'aux primes et récompenses par lui promises à ceux qui les détruiraient, mais qu'il n'indique aucunement en quoi consistent ces restrictions, leur caractère et leur portée, de telle sorte qu'il est impossible d'apprécier en droit la valeur du motif qui a déterminé la décision ; — En quoi le jugement dénoncé a faussement appliqué et conséquemment violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

Sur la demande incidente d'Emery contre Galoffre : — Attendu que le pourvoi régulièrement formé entraîne les conséquences de droit ; — Que l'annulation du jugement dénoncé a pour effet de mettre les dépens de cassation à la charge des défendeurs ; — CASSE.

Du 11 août 1874. — (Ch. civ.) — MM. Laborie, prés. ; Casenave, rapp. Charrins, av. gén. (c. conf.) ; Clément et Jozon, av.

N° 62. — Tribunal civil de Dax (Landes). — 23 février 1876.

Les pins maritimes sont considérés, non comme des fruits, mais comme une partie intégrante de l'immeuble.

(Verdier c. Camentron.)

JUGEMENT.

... Attendu que le notaire alloue au sieur Verdier père une somme de 33 009 francs représentant la valeur d'une certaine quantité d'arbres pins qui étaient excrus sur ses biens propres et qu'il a vendus ; que la partie de Laussucq soutient qu'aucune récompense n'est due pour la vente de ces arbres, parce qu'étant parvenus à l'âge de maturité, ils devaient être considérés comme des fruits ; qu'en conséquence, la communauté a perçu à bon droit le produit de cette vente et n'est tenu à aucune restitution ; — Qu'il s'agit d'examiner si cette prétention est fondée ;

Attendu que cela a déjà été dit, que par acte public du 2 mai 1840 retenu par Me Vallée, notaire à Dax, Verdier père, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des demoiselles Dondits, ses nièces, pour lesquelles il se portait fort, a procédé au partage et à la liquidation des successions délaissées par Bertrand Verdier, Marie Dassé, son épouse, et Marie Basary, auteurs communs de toutes parties, avec la dame Prosper Camentron, sa nièce ; que pour le remplir des droits qu'il amende en la double qualité qu'il agit, la dame Camentron lui abandonne et lui fait délivrance notamment des métairies de Lamothe et de Bacqué, sises à Magescq, avec toutes leurs appartenances et dépendances ; — Que, suivant un autre acte du même jour, retenu par le même notaire, Verdier père, agissant toujours en la même qualité, déclare vendre à la coupe aux époux Camentron, tous les arbres pins résinés à ruine ou non existant sur la métairie de Bacqué, moyennant la somme de 66 000 francs ; — Qu'enfin, suivant un autre acte du même jour, retenu par le même notaire, Verdier père, agissant toujours en la même qualité, vendit encore aux époux Camentron les métairies de Lamothe et de Bacqué, avec toutes leurs appartenances et dépendances, moyennant la somme de 10 000 francs, que la moitié de ces deux sommes appartenant à Verdier père, qui en a touché le montant pendant la durée du mariage, suivant acte public retenu le 6 avril 1841 par Me Duhalde, notaire à Bayonne, le notaire liquidateur a accordé à Verdier, à titre de récompense, sur la communauté une somme de 38 000 fr. ; que la partie de Laussucq reconnaît que la partie de cette somme, représentant la valeur des immeubles propres au mari, soit 5 000 francs, est réellement due par la société des acquêts, mais que la somme de 33 000 francs représentant la valeur des arbres pins appartient à la communauté qui n'en doit point la restitution ;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1403 du Code civil que les coupes de bois tombent dans la communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit, d'après les articles 590 et suivants du même Code ; qu'en conséquence, l'usufruitier peut faire couper les bois taillis, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires ; qu'il profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires des parties de bois de haute futaie, qui ont été mises en coupes réglées, mais que, dans tous les autres cas, il ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; — Qu'il est incontestable d'abord que les arbres pins doivent être considérés comme des arbres à haute futaie ; qu'en effet, les arbres de cette nature ne se reproduisent point sur souche pour constituer des bois taillis et doivent nécessairement être semés ou plantés ; — Qu'il est certain ensuite que les pins ne

sont point soumis à des coupes réglées, ni à un aménagement quelconque, car l'aménagement est un travail qui consiste à régler l'exploitation d'une forêt de façon qu'elle fournisse un rapport annuel aussi soutenu et aussi avantageux que possible ; que dans la partie du département des Landes où le pin maritime fait l'objet principal de la culture du sol, on ne peut constater l'indice de l'existence d'un aménagement quelconque ni d'un usage qui soit généralement suivi ou adopté ; que s'il est constant que l'arbre pin doit être coupé lorsqu'il commence à dépérir et à ne plus fournir la même quantité de matières résineuses, il est certain également que l'époque de ce dépérissement peut varier d'après les soins donnés aux arbres, et le gemmage dont ils ont été l'objet ; — Que les propriétaires ne se sont jamais conformés à un usage quelconque et qu'ils n'ont d'autre guide que leur caprice et leurs besoins ; que, quelquefois, l'enchérissement subit des bois résineux, par suite des fluctuations commerciales, déterminera le propriétaire à couper les arbres pins avant l'époque qu'il s'était fixé à lui-même ; que certains d'entre eux coupent leurs arbres à l'âge de soixante ou soixante et dix ans, tandis que d'autres les laissent croître jusqu'à cent cinquante ans ; — Qu'il suit de là qu'aucun usage relatif à un aménagement quelconque des pins maritimes n'existe dans le département des Landes ; que telle est également l'opinion émise par M. Cuzacq, expert-géomètre, qui a été souvent commis pour des expertises très-importantes par les Tribunaux de Saint-Sever et de Dax, dans une brochure où il traite la question de l'usufruit des pins maritimes ; — Qu'il y a lieu de considérer encore que les arbres pins font partie intégrante du domaine lui-même et fournissent au propriétaire, par la résine, un revenu fixe et annuel et qui lui permet de subvenir à son existence et à ses besoins habituels ; que la coupe de ces arbres sur une parcelle de terrain quelconque diminue la valeur de ce terrain dans des proportions notables ; car cette parcelle, en supposant même qu'elle soit complantée ou semée immédiatement après l'abatage, ne donne aucun revenu au propriétaire, jusqu'à l'époque où les nouveaux arbres ont atteint l'âge de vingt-cinq ou trente ans ; que, d'après M. Cuzacq, le sol dépendant de ces arbres représente à peine le dixième de la valeur qu'il possédait avant l'abatage, et les documents de la cause actuelle paraissent confirmer cette appréciation ; — Qu'il suffit de lire les deux actes du 2 mai 1840 pour être frappé de cette étrange anomalie que les fruits atteindraient un chiffre plus élevé que le capital qu'ils représentent, et qu'un capital de 50 000 francs produirait un revenu de 33 000 francs ; — Qu'il résulte en second lieu, du rapport des premiers experts, homologué sur ce point, que les pièces de landes complantées de pins, indiquées dans le rapport sous les numéros 172 et 173, ont été estimées 14 500 francs ; que, postérieurement à l'expertise, Verdier père a abattu ces arbres, et les seconds experts, dont le rapport a été également homologué sur ce point, estiment ces arbres 22 761 francs ; — Qu'ainsi, la valeur de ces parcelles, qui sont d'une contenance de 2 hectares 74 ares 70 centiares, ne serait que de 17 309 fr. 40 ; — Que ces faits prouvent de la manière la plus manifeste qu'on ne doit point considérer les arbres pins abattus comme des fruits qui se consomment immédiatement, mais bien comme des capitaux mis en réserve pour subvenir à l'entretien et aux dépenses du propriétaire pendant les longues années qui doivent s'écouler avant que la propriété qu'il aura à nouveau complantée de pins, puisse lui fournir un revenu suffisant ;

Qu'en envisageant la question à un autre point de vue, on est frappé des tristes résultats qui peuvent être la conséquence de la doctrine invoquée par la partie de Laussucq ; qu'il serait permis en effet, à un père dissipateur, usufruitier légal du bien de ses enfants mineurs, à un second mari d'une femme ayant des enfants d'un premier mariage, de s'approprier la presque totalité du patrimoine des enfants, lorsqu'il a opéré pendant le mariage des coupes d'arbres qui auraient atteint la maturité, et de réduire ainsi des enfants qui possédaient cependant un domaine considérable, à un état presque voisin de

l'indigence, pendant une période de vingt-cinq à trente ans ; — Que le principe, que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, devrait alors être effacé de notre législation, car la doctrine invoquée en est la violation manifeste, et blesse tous les principes de morale et d'équité inscrits dans nos codes ; qu'ainsi la demande de la partie de Laussucq doit être rejetée ; — Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de réserver jusqu'après l'expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort ; ... déclare la partie Laussucq mal fondée dans sa prétention tendant à faire déclarer que la récompense de 33 000 francs représentant la valeur des arbres pins vendus par l'acte du 2 mai 1840 n'est point due à Verdier père, et la déboute de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires à cet égard.

Du 23 février 1876. — Trib. de Dax.

N° 63. — Cour de Paris. — 17 juin 1873.

Servitude, passage, enclave, fleuve et rivière.

Un terrain bordé par une rivière navigable et flottable (dans l'espèce, la Seine), et entouré pour le surplus de ses limites par des héritages appartenant à des tiers, sans qu'il y ait pour son exploitation d'autre issue que par la rivière, ne peut être considéré comme étant enclavé, dans les termes de l'article 682 *du Code civil, s'il peut être exploité par bateaux sans difficultés et sans dépenses excessives.*

(Duguès et Popelin c. Balloy.)

Le Tribunal civil de Fontainebleau avait rendu, le 14 août 1872, le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu qu'un terrain bordé par une rivière navigable et flottable, et entouré pour le surplus de ses limites par des héritages appartenant à des tiers, sans qu'il y ait pour son exploitation d'autre issue que par la rivière, ne peut être considéré par ces seules circonstances comme étant à l'état d'enclave, dans les termes de l'article 682 du Code civil ; — Qu'en effet, les lois du 6 frimaire an VII et du 16 juillet 1836 (art. 9) prévoient et réglementent l'emploi des bacs et bateaux nécessaires à l'exploitation des terrains bordés par une rivière et au transport des denrées et récoltes qui en proviennent ; — Qu'il est ainsi démontré que la loi reconnaît les rivières comme pouvant être des voies praticables pour l'exploitation d'une propriété ;

Attendu qu'il n'est pas permis, sans une nécessité absolue, de porter atteinte au droit de propriété de ses voisins, en grevant leur héritage d'une servitude légale de passage résultant de l'enclave, au profit d'un fonds pouvant être exploité par un cours d'eau faisant partie du domaine public ; que, dès lors, dans la cause, sur le refus du demandeur d'autoriser le passage sur 15 mètres au plus de son terrain, il s'agit de rechercher si la prairie de Duguès, entièrement limitée par la Seine et par les propriétés de Balloy, peut être exploitée par bateaux, sans difficultés et sans dépenses excessives ;

Attendu que de Balloy, pour expliquer son refus, et à l'appui de sa demande, articule et offre de prouver sept faits produits dans ses conclusions, lesquels sont tous pertinents et admissibles ; — Qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve ;

Attendu qu'il importe également, en vue de rechercher l'importance des dépenses à faire par les défendeurs dans le cas où leur exploitation par bacs et bateaux serait possible, d'ordonner d'office, en vertu de l'article 254 du Code de procédure civile, la preuve du montant approximatif de ces dépenses ;

Par ces motifs, avant faire droit, donne acte à de Balloy de ce qu'il articule et offre de prouver : — Que, de temps immémorial, la pièce de pré appartenant au sieur Duguès, commune de Marolles, au lieu dit *Lafère*, a toujours été exploitée, soit par ses propriétaires, soit par ses locataires habitant la rive gauche, au moyen de bacs ou bateaux ; — Que dans le parcours de la Seine, entre Montereau et Nogent notamment, les propriétaires de la rive gauche de la Seine sont dans l'usage constant d'exploiter leurs propriétés de la rive droite par bacs ou bateaux ; — Qu'à l'endroit où est située la pièce appartenant à Dugès, le cours de la Seine est lent, régulier, et ne présente aucun danger exceptionnel ; — Que les bords de la Seine ne présentent en cet endroit aucun escarpement dangereux ni aucune difficulté d'accès, etc.

Sur l'appel de Duguès et Popelin, la Cour de Paris a, le 17 juin 1873, confirmé ce jugement par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

N° 64. — Chambre des députés. — Séance du 22 décembre 1874.

RAPPORT

Fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur le reboisement et le gazonnement des montagnes; 2° la proposition de M. Chevandier, relative au reboisement et au gazonnement des montagnes, par M. Alicot, député.*

Messieurs, depuis le commencement du siècle, l'attention publique est sollicitée par la dégradation progressive des montagnes, cette portion intéressante, à tant de titres, du territoire national. Des désastres périodiques et soudains viennent affirmer cruellement la solidarité des plaines avec les montagnes. Les bassins de nos grands fleuves ont subi tour à tour, de 1840 à 1876, le fléau des inondations. C'est par centaines de millions que, dans cette courte période, se comptent les pertes de l'agriculture et de l'industrie nationales, en outre des victimes humaines, en outre de l'appauvrissement croissant de la végétation dans les bassins supérieurs et de la dépopulation qui en est la conséquence.

Le caractère d'urgence et d'intérêt public des mesures susceptibles d'arrêter le mal n'a jamais été contesté. On ne conteste pas davantage, en principe, que la source du mal ne soit dans la destruction de la végétation en montagnes et le remède dans son établissement.

Sur la question complexe des voies et moyens, forestiers, ingénieurs, agriculteurs, économistes ont accumulé de remarquables études scientifiques. Hommes politiques et juristes ont élaboré maintes combinaisons pour l'application des remèdes proposés. Parmi les noms les plus autorisés, il suffira de citer Martignac, le rapporteur du Code forestier, Blanqui (de l'Institut), Passy, Dupin aîné, membres de la commission d'études de 1846, Gasparin, Vicaire, MM. Surrell, l'éminent auteur de l'étude sur les torrents des Alpes, Chevan-

(1) Cette commission est composée de MM. Maigne (Jules), président; Horteur, secrétaire; Alicot, Parent, de Nalèche, Philippe (Jules), Chevandier, Marion, Dethou, Gaudy, Laussedat.

dier de Valdrôme, rapporteur des lois de 1860 et de 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, au Corps législatif, enfin notre regretté collègue M. Cézanne.

A quatre époques différentes, les pouvoirs publics ont provoqué des dispositions législatives. Leur application a été confiée au corps forestier, qui s'est acquitté de sa tâche avec compétence et dévouement dans les limites restreintes tracées par la loi.

Mais si de l'ensemble des efforts tentés il est sorti des résultats utiles, des expériences fécondes, des méthodes techniques précises, c'est un douloureux devoir de reconnaître que l'œuvre de la restauration et de la conservation des montagnes n'est point achevée ; bien plus, la somme du mal a grandi, tandis qu'à l'action destructive et de la nature et de l'homme coalisés le pays n'opposait que des mesures et des ressources en disproportion avec l'étendue du fléau. Cette situation, évidente aujourd'hui pour le gouvernement comme pour les représentants du pays, réclamait de leur commune sollicitude des moyens d'action plus énergiques.

Notre honorable collègue M. le docteur Chevandier déposait le 21 décembre 1874 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à réviser la législation qui régit actuellement le reboisement et le gazonnement des montagnes. L'Assemblée s'est séparée sans avoir pu statuer sur ce projet ; mais le gouvernement, dont l'attention était éveillée depuis plusieurs années sur les graves questions qu'il traitait, ému des réclamations réitérées de l'opinion publique, convaincu d'ailleurs de l'insuffisance des moyens jusqu'à ce jour employés, présentait à la Chambre des députés, dans la séance du 11 avril 1876, le projet de loi que vous avez confié à l'examen d'une commission spéciale. M. le ministre des finances, dans son exposé des motifs, vous demandait « de proportionner à l'étendue du mal l'énergie du remède ».

Saisie du projet du gouvernement, la commission recevait également une proposition déposée par M. le docteur Chevandier sur le bureau de la Chambre le 17 juin 1876, ainsi qu'un certain nombre de pétitions des habitants de plusieurs communes du département de la Drôme.

Le rapporteur de votre commission est heureux, dès le début, de vous faire connaître qu'après une longue étude et de fréquents rapports entre la commission et le gouvernement, représenté par M. le ministre des finances et M. le directeur général des forêts, après une discussion approfondie à laquelle ont pris part plusieurs de nos collègues représentant des pays de montagnes, un accord complet s'est établi sur les principes qui font la base du projet de loi soumis à notre examen. De l'étude à laquelle nous nous sommes livrés, il est résulté pour chacun de nous ce sentiment, que, si grande que soit la tâche à remplir, la Chambre, profitant des travaux accumulés sur la matière, des expériences faites par le corps forestier, peut prescrire des mesures efficaces pour la régénération et la conservation des montagnes.

Avant d'aborder la discussion des articles du projet, votre commission a jugé utile de vous présenter un résumé succinct des données expérimentales et des vues économiques qui servent de base à ses conclusions.

I

Les explications qui lui ont été fournies par les hommes techniques, forestiers et ingénieurs, corroborées par le témoignage de ceux de ses membres qui représentent des arrondissements de montagne, ont déterminé la commission à admettre, comme point de départ de ses études, que l'existence du sol de la montagne dépend absolument du maintien de la végétation boisée ou gazonnante.

Que, par la pensée, l'on supprime, dans ces régions, forêts et pâturages, le

relief des monts, sous l'action des phénomènes physiques et météorologiques, sera réduit avec une rapidité effrayante à son squelette rocheux, qui, lui-même, est soumis à l'action destructive des éléments. Le sol dénudé, exposé à l'influence alternative du soleil, de l'humidité et des gelées, se désagrégerait peu à peu; et, quand viendrait la chute des eaux, soit par la fonte des neiges, soit par les orages, tous les débris ameublis de la roche seraient violemment entraînés dans les vallées inférieures, accumulant sur leur passage de nouvelles ruines en proportion de leur masse et de leur vitesse.

Au débouché des montagnes, ces eaux torrentielles, chargées de détritus de toutes sortes, s'épandraient avec violence sur les plaines, stérilisant toute culture et rejetant au loin toute habitation humaine. En dehors de ce rayon de destruction immédiate, l'habitant des plaines se flatterait en vain de se soustraire à l'atteinte du mal, s'il n'abandonnait les rives des fleuves sur de vastes espaces. L'irruption des eaux torrentielles serait en effet trop soudaine pour qu'il fût possible à l'homme de prévoir l'heure des ravages et les limites du fléau.

L'imagination n'est-elle pas épouvantée d'une pareille perspective, en prenant pour point de comparaison les ravages que les inondations semaient, en juin 1875, dans les bassins de la Garonne et de l'Adour, en mars 1876, dans le bassin de la Seine et, il y a deux mois à peine, dans les Pyrénées-Orientales, épargnées en 1875?

Heureusement pour le pays, l'état actuel des montagnes, quelque gravité qu'il présente, est loin de l'hypothèse extrême et saisissante qui vient d'être examinée. Sans doute, la végétation des siècles précédents, épaisses forêts des pentes, gazons touffus des hautes cimes, est détruite sur quelques points, menacée sur beaucoup d'autres et amoindrie presque partout par les abus de la hache et du pâturage; mais ce n'est que par places, sur les zones dénudées, qu'apparaissent dans toute leur horreur les phénomènes de dégradation décrits plus haut. Sur le reste de la surface, une armature végétale suffisante revêt et protége les flancs de la montagne.

Conserver précieusement cette végétation où elle existe, la reconstituer sur les points où elle a disparu, tel est, aux yeux de la commission, le double devoir, urgent, impérieux au même degré que le plus important des travaux d'utilité publique, qui lui paraît s'imposer à la société. C'est à la fois une œuvre de réparation sur une portion de notre domaine montagneux et de prévoyant entretien sur le reste. D'après les hommes compétents, pour les Alpes, les Pyrénées et le plateau central, c'est au vingtième de la superficie du relief que s'étendraient les travaux de restauration pure; les travaux préventifs et d'entretien, infiniment moins coûteux, devant porter sur les dix-neuf vingtièmes restants.

Les pertes périodiques subies par les deux dernières générations françaises dans les inondations dépassent de beaucoup, en totalité, la dépense qui serait nécessaire pour effectuer aujourd'hui en montagnes les travaux de nécessité publique dont il vient d'être parlé. Pour ne citer qu'un exemple, le plus récent, le chiffre des pertes dans le bassin pyrénéen en 1875 et 1876 a atteint 100 millions. Or, le relief du versant français des Pyrénées couvre environ 1 500 000 hectares; un tiers (500 000 hectares) est cultivé, dans les bas-fonds, ou rocheux, sur les sommets, ou boisé, sur les pentes intermédiaires, et soumis au régime forestier. Reste 1 million d'hectares environ, appartenant aux communes pour la plus grande part. C'est là le champ des dégradations déjà consommées pour quelques milliers d'hectares, et pour le reste, en voie d'apparition plus ou moins visible.

En supposant, ce qui n'est pas, vu le degré moyen actuel de dégradation, que les frais de travaux curatifs ou préventifs fussent de 100 francs par hectare, la dépense totale pour les Pyrénées serait exactement de 100 millions, égale au chiffre des seuls dégâts de la dernière inondation. Dans la pratique, la dépense pour l'Etat serait échelonnée en plusieurs années, et considérable-

ment réduite par la participation des propriétaires intéressés à des travaux productifs.

Dans la région des Alpes, le mal est infiniment plus considérable que dans les Pyrénées et la réparation plus urgente; la nature, beaucoup plus sévère, n'y est pas favorable, comme dans cette dernière région, à la production presque spontanée de magnifiques pâturages; dans les Pyrénées, le reboisement pourra n'être qu'une œuvre très-accessoire, pourvu que la population se préoccupe du gazonnement et de l'entretien des surfaces livrées à l'industrie pastorale. Dans les Alpes, au contraire, chaque jour de retard a des conséquences bien plus funestes. Quant au plateau central (Auvergne, Lozère, etc.), au point de vue du maintien de la végétation du sol, il est dans une condition intermédiaire. Les travaux qu'il exige, plus urgents que dans les Pyrénées, le sont cependant moins que dans les Alpes.

A côté de ces trois vastes régions qui comprennent vingt-six départements, compromis à des degrés divers par l'état de dégradation des versants, c'est à la fois un enseignement et un sujet de satisfaction pour le pays de constater la sécurité et l'aisance dont jouissent nos départements de l'est dans les chaînes du Jura, des Vosges et de la Savoie, grâce à leur magnifique domaine de pâturages et de forêts, conservé avec un soin jaloux, exploité avec intelligence par leurs populations.

Les études et les travaux du corps forestier ne laissent plus de doutes sur la possibilité d'amener à un pareil niveau de prospérité économique notre domaine montagneux tout entier. Voici l'indication rapide des procédés techniques qu'il applique avec succès pour le rétablissement et la conservation de la végétation en montagnes et dont le gouvernement vient nous demander aujourd'hui de rendre l'application plus rapide, plus large et partant plus féconde.

La préoccupation première des forestiers, en présence d'un périmètre à restaurer, est de fixer le sol pour rendre possible la végétation ligneuse ou herbacée, par voie de plantation ou de semis; de là, deux ordres de travaux distincts : les uns préliminaires ayant pour but la consolidation du terrain qui doit servir d'assiette à l'arbre et au gazon, les autres destinés à confier la plante au sol consolidé, et l'y faire vivre et prospérer. Mais il ne suffit pas de donner de la fixité aux plants isolés en empêchant le glissement de la couche végétale ou son érosion superficielle; il faut encore garantir le sous-sol, la base géologique, contre l'action des torrents et des ravins, qui pourraient miner et enlever la pente tout entière; en certains cas, tout un versant boisé s'effondrerait en bloc, s'écroulerait par la base, entraînant un grand nombre de plants dont chacun serait resté fixé sur sa bande ou dans son potêt.

Les procédés employés pour cette fixation de la surface et de la base du sol comprennent les clayonnages simples ou doubles, faits de pieux avec rameaux entrelacés; les fascinages, les barrages en pierre sèche, ou en maçonnerie suivant les cas (1). Les proportions que peuvent prendre ces travaux d'art sont souvent considérables, surtout quand les ravins ont de grandes dimensions : il est alors indispensable de procéder à leur extinction avant toute autre entreprise sur le périmètre dont ils compromettent l'existence. Quand on a terminé ce travail de fixation, dont l'aspect seul des lieux peut faire comprendre les difficultés, le reboisement est devenu possible et il s'effectue, aujourd'hui, par des procédés simples et sûrs, fruit d'une expérience de plus de quinze ans.

Dans certains cas, le reboisement est une véritable opération industrielle

(1) Voir Surrell et Cézanne, *Etude sur les torrents des Alpes.*
Demontzey, *Procédés employés pour la correction des torrents.* Imp. nat., 1875.
Marchand, *les Torrents des Alpes et le Pâturage.* Imp. nat., 1876.
Costa de Bastelica, *les Torrents, leurs Lois, leurs Causes, leurs Effets.* Paris, Baudry, 1874.

très-productive, comme dans le sud-est, où le chêne à truffes permet de réaliser des revenus considérables (1). L'exploitation du tan, du liége peut aussi donner beaucoup de valeur à certains bois créés à la base des montagnes. Mais dans la zone des hautes altitudes, celle qu'il importe surtout de doter d'une armature végétale, parce qu'elle fournit, par les fontes subites, les débâcles les plus dangereuses, les essences du reboisement sont les grands pins (noirs, sylvestres, laricio, à crochets), le mélèze, l'épicéa, plus rarement les feuillus (chênes, hêtres, etc.), ou bien encore certaines essences arbustives qui forment un épais embroussaillement (2).

C'est de la promulgation de la loi de 1860 que datent les premiers grands travaux d'ensemble en matière de reboisement. Sans doute, les théories étaient faites; mais dans des œuvres semblables, dont la variété extrême, en des lieux très-divers, est le caractère essentiel, une expérimentation prolongée est nécessaire, pour déterminer des méthodes sûres et pratiques. Les ressources créées par la loi s'élevaient à 10 millions, à réaliser par des aliénations de forêts en plaines. Les périmètres obligatoires avaient englobé 23 000 hectares environ de terrains communaux, 4 000 hectares de terrains particuliers, tandis que les périmètres facultatifs se sont étendus sur 32 000 hectares de sol communal et sur 14 800 hectares de terrains particuliers (chiffres au 31 décembre 1874).

Cette contenance est relativement faible auprès de l'énorme étendue des vacants communaux ou privés, en montagnes, soustraits à toute espèce de contrôle dans la jouissance, et sur lesquels l'abus du pâturage a créé bien des plaies nouvelles depuis 1860. Toutefois, quoique les travaux aient porté sur une surface relativement restreinte et que des ressources financières très-peu importantes leur aient été affectées, votre commission pense que cette loi de 1860, dont la modification vous est proposée aujourd'hui par des motifs divers et que ses auteurs présentaient d'ailleurs comme une loi transitoire et d'étude, aura eu pour résultat certain de fixer les méthodes techniques, d'éclairer les populations sur leurs véritables intérêts, de former un personnel spécial à la hauteur de la tâche à accomplir, et de montrer nettement aux pouvoirs publics la voie sûre vers la conservation et la régénération des montagnes, gage de la sécurité des plaines.

Si le témoignage de votre rapporteur, délégué par la commission pour se rendre compte *de visu* des travaux exécutés sur les principaux chantiers des Alpes françaises, peut être, en une matière aussi spéciale, de quelque poids à vos yeux, permettez-lui de vous dire combien il a été frappé en comparant la désolation de certaines zones avec l'état des périmètres dans lesquels les ressources combinées de l'art du forestier (reboisement, gazonnement, embroussaillement, travaux d'art) ont amené le développement d'une végétation ligneuse ou herbacée. Sur ces derniers points, la végétation couvre aujourd'hui des terrains dont la solidité était, il y a quelques années, compromise, les crues subites ont cessé de se produire, et la sécurité a été rendue aux populations qui, jadis, étaient constamment menacées par les torrents. On peut citer parmi les exemples les plus frappants des restaurations opérées et des reboisements effectués, les torrents de Sainte-Marthe et de Vachères, près d'Embrun (Hautes-Alpes), celui du Bourget, près de Barcelonnette, et ceux de Seyne et du Labouret (Basses-Alpes).

Ces résultats et ceux qui peuvent être constatés sur d'autres points de la France, dans les Pyrénées, notamment aux environs de Baréges, dans le Puy-de-Dôme, à Royat, font honneur à l'intelligence et au dévouement des agents forestiers spécialement chargés du service du reboisement. Il n'est point dou-

(1) Voir l'ouvrage de M. Jacques Valserre sur la culture lucrative de la truffe par le reboisement.

(2) Voir l'*Etude sur le reboisement et le regazonnement des Alpes*, par M. Mathieu, professeur à l'Ecole forestière. Imp. nat., 1864.

teux que le zèle persévérant de ce service, éclairé par l'expérience, ne parvienne à réaliser ultérieurement dans les travaux de nouveaux progrès avec l'économie et la précision qui résultent de méthodes consacrées par l'expérience.

II

Après avoir passé en revue la marche des phénomènes de destruction qui entraînent la perte de la végétation en montagne, les dommages qui en résultent pour notre pays, et les moyens de rétablir cette cuirasse végétale sur les pentes où elle a disparu, il convient de mettre en lumière l'influence bienfaisante de la végétation ; il est intéressant d'analyser son action sur le maintien du sol, sur le régime des eaux, sur le développement de la richesse publique et sur l'arrêt de la dépopulation de la montagne.

Qu'on revienne par la pensée au spectacle déjà décrit plus haut, de l'érosion d'une pente nue par une masse d'eau provenant de pluies ou de fontes de neiges ; quels sont les phénomènes nouveaux qui se présenteront, s'il est possible de revêtir de forêts ou de gazon ce sol dans le ravinement duquel ruisselait jusqu'ici, à flots boueux, la masse liquide ?

Vers les cimes, sur les plateaux que la nature réserve au gazon, la neige opérera sa fusion avec beaucoup plus de lenteur qu'au contact de la terre ou de la roche nue ; le tapis végétal feutré et spongieux retiendra dans son lacis une portion considérable de l'eau provenant de la fonte des neiges ; une autre portion s'infiltrera dans le sol par les racines et ira alimenter les sources qui jaillissent dans la montagne. Le reste, qui ne sera bu ni par le sol ni par le gazon, s'écoulera vers les fonds avec une vitesse très-amoindrie. Parvenue à la zone forestière, placée au-dessous de la zone des pâturages, cette eau rencontrera des obstacles plus nombreux encore à son écoulement. Si l'on considère l'eau des pluies, elle se comportera comme l'eau de neige sur le gazon, mais sa violence viendra s'amortir contre une barrière de plus ; ses molécules seront arrêtées, divisées et rompues par les feuilles, les rameaux et les troncs.

Celles qui parviendront au sol auront à subir les phénomènes d'absorption que nous avons vu exercer par la végétation herbacée qui couvre le sol de la forêt avec plus ou moins de densité. Quant à l'activité de l'évaporation que provoque le brisement de l'eau et son expansion sur la surface des feuilles, elle n'exerce qu'une action secondaire sur la masse torrentielle en cas d'inondation, l'atmosphère étant saturée de vapeur d'eau. Mais son effet, d'autre part, est très-salutaire ; l'évaporation entretient en effet dans les régions boisées une humidité favorable à l'agriculture. Dans cet ordre d'idées, le rôle tutélaire des forêts n'est pas discutable, non plus qu'au point de vue de l'hygiène publique, par l'action purifiante qu'elles exercent sur l'air. A cette action protectrice du bois et de l'herbe on peut ajouter avec avantage un système de rigoles de dérivation ayant pour but de diviser la masse et de rompre la vitesse à des étages successifs ; c'est en effet à restreindre ces deux éléments de l'effet mécanique des eaux : la masse et la vitesse, que tendent les forestiers dans leurs travaux de restauration, une fois le sol fixé par les ouvrages d'art indiqués déjà.

Il semble que l'examen théorique qui précède, si simple qu'il soit, rende compte des effets tutélaires de la végétation en montagnes. Des expériences multipliées faites par les hommes compétents ne permettent plus de douter à cet égard. Parmi ceux d'entre vous qui connaissent les montagnes, il n'en est sans doute pas qui n'ait fait quelques remarques de nature à justifier notre conclusion.

A l'appui des principes qui viennent d'être émis, votre rapporteur peut mentionner une observation recueillie, lors des inondations de 1875, dans les Pyrénées, à Bagnères-de-Luchon. Deux torrents, la Pique et l'Onne, ont leur

confluent à l'entrée de la station thermale. Le premier descend de la haute vallée de l'hospice de Venasque, couverte de magnifiques forêts et de pâturages continus. Le bassin de l'Onne, au contraire, est formé par la vallée du Larboust, déboisée presque en entier et n'offrant que de maigres pâturages.

Les deux bassins sont comparables pour leur étendue, leur altitude, leur pente et leur constitution géologique. Etant contigus, leurs surfaces de réception ont eu, dans la trombe d'eau et de neige, des parts à peu près égales, et pourtant le torrent de l'Onne, débordé dans une seule nuit, ravageait tout sur son passage, et emportait un pont aux portes de la ville, tandis que la Pique offrait une crue lente et prolongée durant plusieurs jours, sans aucune espèce de dégâts sur ses rives. Ce phénomène emprunte un intérêt considérable aux circonstances où il s'est produit et au témoignage unanime des habitants qui en ont été frappés (1).

Nous venons de voir quels sont, au point de vue de l'intérêt général, les résultats que l'on peut attendre de l'entretien de la végétation, de son extension et de son développement sur les pentes. Il n'est pas inutile de signaler les avantages qui en résulteront, au point de vue économique, pour les populations de la montagne.

Non-seulement le sol qu'elles habitent sera protégé contre une destruction menaçante, mais il sera mis en valeur par l'amélioration des pacages et des produits forestiers et par le développement des industries qui se rattachent à leur exploitation. On ne saurait enfin oublier que l'exécution des travaux de restauration donne à la population ouvrière locale une ample compensation aux restrictions de la jouissance pastorale qu'impose un intérêt public majeur; elle retient dans leurs foyers ceux qu'en chasserait la misère à la suite de la dégradation progressive de la montagne livrée à elle-même. L'expérience a du reste démontré que la dépopulation des montagnes est en proportion de la dégradation et de la ruine du sol. Déjà en 1776 les états de Provence se préoccupaient des progrès de l'émigration dans les Alpes françaises.

Depuis le commencement du siècle, la marche toujours croissante de la dépopulation a attiré l'attention des conseils généraux. Nous empruntons au rapporteur de l'enquête agricole de 1860 les lignes suivantes :

« D'après le dénombrement fait en 1851, la population des Basses-Alpes avait diminué de 5 000 habitants et les maires auxquels j'ai demandé la cause de cette diminution ont été unanimes pour reconnaître qu'elle provenait de l'émigration de familles de cultivateurs qui ne trouvent plus aujourd'hui de moyens d'existence là où leurs pères avaient autrefois l'aisance. Si des mesures promptes et énergiques ne sont pas prises, il est permis de préciser le moment où les Alpes françaises ne seront plus qu'un désert. Chaque année aggravera le mal, et dans un demi-siècle la France comptera des ruines de plus et un département de moins. »

III

En résumé, les études et les discussions préliminaires auxquelles s'est livré votre commission, l'ont amenée aux conclusions suivantes :

L'existence du relief des montagnes dépend du maintien de la végétation; c'est une nécessité sociale que de refaire la végétation sur les points où elle a disparu et d'en prévenir la destruction partout où elle existe;

Le corps forestier est en possession de méthodes et de procédés d'une efficacité certaine pour les travaux de régénération et de préservation ;

(1) De récents rapports émanant du corps des ponts et chaussées attestent que l'apport des matériaux charriés par les eaux de la Durance, au moment des crues, diminue chaque année depuis que les travaux de restauration et de reboisement sont exécutés dans le bassin supérieur de cette rivière.

Le reboisement et le gazonnement des montagnes sont les plus sûrs moyens d'atténuer, dans la mesure possible, les désastres des inondations.

Si la Chambre partage ces vues, la commission est d'avis qu'il y a lieu de donner aux hommes spéciaux, chargés de cette œuvre d'utilité publique, les moyens matériels d'action au même titre que pour nos autres grands travaux publics, routes, canaux, chemins de fer, etc., et en outre des pouvoirs légaux d'une entière efficacité.

C'est ainsi d'ailleurs que plusieurs nations de l'Europe ont envisagé la question des montagnes et lui ont attribué une large place dans les préoccupations des pouvoirs publics, à la suite des calamités de la nature de celles qui nous frappent. Il semble que dans ce siècle les inondations ont pris un caractère exceptionnel de fréquence et de gravité. Il ne paraît pas démontré par la science que cet effet soit dû à une influence météorologique générale, à la chute sur l'Europe d'une plus grande masse d'eau annuelle. Il convient donc de rapporter ces phénomènes à des causes purement régionales qui tiennent à l'appauvrissement incontestable de la végétation en montagne, l'état superficiel du sol des plaines n'ayant pas changé sensiblement dans le siècle.

L'énumération est intéressante des effets heureux à attendre indirectement de la mise en bon état des régions montagneuses, en outre des avantages directs de la conquête d'un sol qui, suivant l'expression de M. l'ingénieur Surrell, « fuit aujourd'hui de toutes parts ».

Le régime des eaux sera régularisé, résultat important pour les besoins industriels et pour l'alimentation des sources et des canaux d'irrigation de jour en jour plus nécessaires. Les crues en temps d'orage n'étant plus soudaines deviendront relativement inoffensives, surtout si l'on organise un réseau d'observations météorologiques bien combiné (1). La viabilité en montagne ne sera plus à la merci de chaque orage comme dans ces dernières années, où les réparations de routes, de ponts, de chemins de fer ont coûté des sommes énormes. Dans certaines vallées, il serait téméraire de tenter aujourd'hui l'établissement de voies ferrées ; l'obstacle n'existera plus après l'exécution de travaux d'ensemble concertés entre les ingénieurs et les forestiers, ceux-ci tarissant le mal dans sa source par l'extinction des torrents supérieurs, ceux-là donnant une assiette désormais solide à leurs travaux. Enfin le système de défense proposé n'immobilisera pas la majeure partie des capitaux dépensés, le reboisement et le gazonnement étant des travaux productifs. Il deviendra inutile, dans la plupart des cas, de recourir à de grands travaux d'art très-coûteux, d'une instabilité souvent dangereuse et d'une efficacité contestée (2).

(1) Des observatoires météorologiques, placés à de grandes altitudes dans nos principales chaînes de montagnes, rendraient d'immenses services en signalant à l'avance aux populations des plaines les crues résultant des orages et des fontes de neige. Des observations relevées par les agents forestiers pourraient être d'une réelle utilité. L'expérience a été faite en Suisse et a parfaitement réussi.

Des stations scientifiques, dues à l'initiative privée, ont été créées, au prix de grands sacrifices, au Puy-de-Dôme et au pic du midi de Bigorre (Hautes-Pyrénées). Ces établissements ont un véritable caractère d'utilité publique et méritent d'être largement subventionnés par l'Etat. L'exemple suivant peut donner une idée des résultats que le pays est en droit d'attendre des applications pratiques de la science météorologique : en juin 1875, M. le général de Nansouty, directeur de l'observatoire du pic du midi de Bigorre, était en mesure d'annoncer, douze ou quinze heures à l'avance, la terrible inondation qui devait ravager les bassins de la Garonne et de l'Adour. Ses avis, apportés à Bagnères-de-Bigorre par un de ses courageux compagnons, précédèrent de quelques heures seulement la crue foudroyante de l'Adour. Si l'observatoire eût été relié par un fil télégraphique aux centres de population menacés, des mesures efficaces, prises en temps opportun, auraient permis d'atténuer les effets dévastateurs du fléau.

(2) Parmi les travaux d'art à opposer à la fureur des eaux d'inondation, depuis les bassins de réception des torrents jusqu'au-delà de leurs cônes de déjec-

L'ensemble de ces résultats est de telle importance, que la Chambre n'hésitera sûrement pas à affecter à leur réalisation en têmps opportun, et d'après les ressources du budget, les crédits nécessaires. Il ne reste, pour rendre leur emploi fécond, qu'à adopter des mesures législatives utiles.

Dans cette voie, comme il a été dit, plusieurs nations voisines sont entrées délibérément.

Le gouvernement suisse vient de proposer au conseil fédéral un projet de loi sur la police des forêts qui limite le pouvoir des autorités cantonales en matière forestière, et place sous la haute surveillance de la Confédération les régions de montagnes comprises dans une zone dite de protection. Les articles 21 et 22 de ce projet, aujourd'hui adopté, obligent les communes et les particuliers à reboiser les terrains désignés par le gouvernement fédéral ou l'autorité cantonale. L'interdiction du droit de pacage peut être prononcée, si le besoin l'exige, sur un simple avis du gouvernement.

Ces mesures énergiques, inspirées par le sentiment d'un grand intérêt national, viennent de recevoir la sanction populaire. Soumise à la ratification du peuple suisse tout entier, la loi a été adoptée à l'unanimité moins 8 voix.

L'Allemagne avait déjà pris des mesures législatives protectrices de la montagne. La loi du 6 juillet 1875, sur les forêts de protection et sur les associations forestières, appliquée à la Prusse, soumet les particuliers, les communes, les associations, etc., au reboisement ou à la réglementation, lorsque le danger est constaté par les autorités locales ou par les autorités chargées de la police du pays.

Les dispositions des lois suisse et allemande sont bien loin d'accorder aux intérêts privés ou locaux les garanties que leur assure le projet de loi dont nous vous proposons l'adoption.

Le but que poursuivent les législations étrangères dont nous venons de signaler les modifications récentes, notre pays y tend depuis 1827 par étapes peut-être trop lentes. Voici dans l'ordre chronologique le résumé des efforts tentés jusqu'en 1860. Nous l'empruntons à l'exposé des motifs du projet de loi présenté à cette époque :

« En 1845, l'administration des forêts proposa un projet de loi dont les principales dispositions peuvent se résumer ainsi :

« Des ordonnances royales devaient déterminer les départements où l'intérêt public exigerait que le reboisement des montagnes fût opéré par des mesures administratives, et prescrire la reconnaissance des terrains à soumettre au régime exceptionnel.

« D'autres ordonnances, rendues en conseil d'Etat et portant déclaration d'utilité publique, auraient classé tous les terrains sur lesquels il y aurait eu

tion dans les plaines, on distingue essentiellement les réservoirs, sur le parcours en montagne ; dans les plaines, l'élargissement et l'endiguement du lit, sa rectification, par des levées latérales. Ces derniers travaux, du ressort des ponts et chaussées, sont d'autant plus efficaces, que la masse et la vitesse des eaux sont moindres ; or, c'est surtout dans la montagne qu'on peut agir sur ces deux éléments ; le reboisement et le gazonnement passent en première ligne. Quant aux réservoirs, les ingénieurs les plus distingués ne leur attribuent qu'une importance secondaire. C'est un système coûteux, dangereux en cas de débâcle, et qui ne serait efficace qu'à la condition de noyer les parties les plus fertiles des vallées, les emplacements des anciens lacs, fermés par des moraines, et qui ont servi d'assiette à la population. Enfin leur volume devrait être immense ; on en a une idée par le relevé de l'eau passant à Toulouse (en juin 1875), au maximum de crue : 10 000 mètres cubes par seconde dans la ville, soit, par heure 36 millions de mètres cubes, soit quatre fois le volume des deux vastes bassins d'alimentation du canal du Midi (le Saint-Ferréol et le Lampy), qui couvrent d'immenses surfaces.

Voyez l'énumération des routes protégées, dans le rapport de M. Faré, directeur général des forêts, au ministre des finances, 21 mars 1876, p. 24.

lieu soit à la création de massifs boisés, soit à la régénération du pâturage, et déterminé le mode de culture applicable à chacun d'eux. Tous les terrains compris dans les périmètres déterminés par ces ordonnances devaient être de plein droit soumis au régime forestier, sous certaines exceptions, et seulement en ce qui touche l'exercice du pâturage pour les bois appartenant à des particuliers.

« Les terrains ainsi classés, les propriétaires, que ce fussent des communes, des établissements publics ou des particuliers, étaient mis en demeure d'exécuter les travaux prescrits ; à défaut d'exécution, l'expropriation pour cause d'utilité publique était la sanction suprême de la loi.

« Ce système, messieurs, semblait de nature à promettre une assez grande efficacité. Le régime forestier fût venu très-énergiquement en aide aux travaux. Dans beaucoup de localités, en effet, il suffisait de supprimer, pendant quinze ou vingt ans, l'exercice du pâturage pour obtenir un repeuplement naturel, lent sans doute et inégal, mais assez considérable et peu dispendieux.

« Ce système eût donc pu être efficace, à la condition d'être réalisable dans l'application. Mais il n'est pas douteux que, dans la pratique, cette vaste mainmise sur la presque totalité des montagnes, enlevant au droit commun et la propriété communale et la propriété privée, mettant sur tous les points à la fois la faculté de pâturage à la discrétion de l'administration, n'eût soulevé de toutes parts d'invincibles résistances. . . . . .

. . . . . .

« Malgré ces difficultés, le projet de l'administration des forêts fut approuvé dans ses principes généraux par une commission administrative ; mais le gouvernement hésita et se borna, en 1846, à demander à la Chambre des députés les moyens de procéder à un système général d'études, comprenant à la fois les travaux hydrauliques et ceux de reboisement ou de mise en culture. La commission de la Chambre entra dans cette voie et proposa, en 1847, par l'organe de son rapporteur, l'ouverture d'un crédit de 800 000 francs, à répartir sur deux exercices et destiné à couvrir les dépenses d'études préparatoires. Les événements politiques de 1848 survinrent, et les divers projets que nous venons de rappeler n'eurent pas de suite. »

En 1860, la question est reprise par le gouvernement, et le Corps législatif est saisi d'un projet voté le 28 juillet 1860. Le 8 juin 1864, un nouveau projet relatif au gazonnement des montagnes fut adopté. Ce sont ces deux lois dont le gouvernement vous propose aujourd'hui la révision, et dont nous allons faire connaître les dispositions dans la suite de ce rapport.

IV

Des développements qui précèdent nous croyons pouvoir déduire ce principe : que la nécessité de la conservation des montagnes s'impose au nom de l'intérêt public, et qu'à ce titre l'Etat a le droit de prévenir la dégradation des terrains situés en montagnes et le devoir de provoquer et d'obtenir la restauration des terrains menacés, soit à l'aide d'encouragements, soit en employant des moyens coercitifs.

Votre commission s'est inspirée de ce principe dans l'étude du projet de loi qui vous est soumis. Composée en majorité de représentants de pays de montagnes, elle ne pouvait, en abordant l'étude de ce projet, méconnaître la gravité des intérêts engagés dans cette question si vaste, de la conservation des montagnes. Elle n'ignorait pas que les lois dont le gouvernement vous propose la révision avaient suscité de nombreuses plaintes et de vives réclamations de la part de populations dont l'industrie pastorale est à peu près l'unique ressource. Elle savait aussi que l'intérêt général du pays, l'intérêt des hautes vallées, aussi bien que celui des vallées inférieures, exigeait des

habitants de la montagne une certaine somme de sacrifices. Investie de votre confiance, elle s'est efforcée de donner à un grand intérêt national la satisfaction que la Chambre est en droit d'exiger, tout en limitant, autant que possible, les sacrifices à imposer à des populations peu favorisées par le milieu où elles vivent, et dignes à ce titre de toute sollicitude.

Le gouvernement, en déposant le projet dont nous avons à rendre compte, avait obéi aux mêmes préoccupations. Le but qu'il se propose est d'améliorer les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864, de satisfaire ainsi aux légitimes réclamations que ces lois avaient provoquées et d'obtenir, pour le bien du pays, des résultats plus complets et plus satisfaisants.

Les deux lois que nous vous proposons de modifier ont été appliquées, la première, pendant seize ans, la seconde, pendant douze ans. L'épreuve qui en a été faite a révélé, sous le double rapport de l'intérêt général et des intérêts privés, des imperfections auxquelles il est urgent de porter remède et des lacunes qu'il importe de combler. D'autre part l'expérience a permis de reconnaître quelles sont les dispositions vraiment fécondes des deux lois à réviser.

Pour faire saisir à la Chambre la portée des modifications que nous paraissent comporter les lois de 1860 et 1864, nous devons faire connaître d'abord celles de leurs dispositions qui ont produit des résultats satisfaisants et que nous vous proposons de maintenir.

Telle est, en premier lieu, la distinction établie entre les travaux facultatifs et les travaux obligatoires : les premiers obtenus au moyen des encouragements et des subventions de l'État, les seconds exécutés par lui à l'aide de moyens coercitifs déterminés par la loi.

Ainsi, d'une part, si les populations, éclairées sur les dangers qui menacent les montagnes, font appel à l'intervention de l'Etat, des subventions en argent, en graines et plants sont accordées aux communes, aux établissements publics, aux particuliers, sous la condition que les travaux subventionnés présentent des avantages au point de vue de l'intérêt général. Tels sont les travaux facultatifs. D'autre part, si le danger s'aggrave sans que les particuliers ou les communes propriétaires se mettent en mesure de le conjurer, l'Etat intervient et, armé des pouvoirs que la loi lui confère, il exécute les travaux au nom de la sécurité publique mise en péril. Ce sont les travaux obligatoires.

Cette distinction entre les deux ordres de travaux avait servi de base aux lois de 1860 et 1864 ; nous la retrouverons dans le projet présenté par le gouvernement, et votre commission vous propose de la maintenir.

C'est seulement dans l'application de ce principe que des modifications devront être introduites, soit pour développer l'initiative et provoquer par l'encouragement à des travaux facultatifs, soit pour rendre l'intervention de l'Etat à la fois plus énergique et plus régulière.

Nous devons, messieurs, vous faire connaître ces modifications. Nous les examinerons devant vous en suivant l'ordre tracé par les deux grandes divisions qui forment la base des lois antérieures et du projet en discussion :

Nous traiterons :

1° Des travaux facultatifs et de l'extension nouvelle du principe de l'encouragement par l'Etat ;

2° Des travaux obligatoires et de l'application, à ces travaux, de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TRAVAUX FACULTATIFS.

Sous l'empire des lois du 28 juillet 1866 et du 8 juin 1864, l'Etat pouvait subventionner les communes, les établissements publics et les particuliers au moyen de primes en argent et de délivrance de graines et plants ; mais ces subventions ne s'appliquaient qu'aux travaux de reboisement ou de gazonne-

ment entrepris en vue de la restauration des montagnes. Le projet de loi présenté à la Chambre maintient ces dispositions, qui ont produit d'heureux résultats; il va plus loin et fait un pas de plus dans une voie où la commission chargée d'examiner la loi de 1860 avait engagé le gouvernement à entrer. Désormais, les encouragements de l'administration cesseront d'être limités aux travaux de restauration s'appliquant aux montagnes déjà atteintes par le fléau du ravinement et de l'éboulement, conséquence de la destruction de la végétation.

La sollicitude de l'Etat s'étendra sur les parties de la montagne encore intactes, mais qui appellent des travaux préventifs; son concours sera assuré aux communes, aux établissements publics, aux particuliers, aux associations pastorales, qui, animés d'un esprit de prévoyance, voudront entreprendre des travaux de conservation et de mise en valeur du sol. Il encouragera par voie de subvention les efforts tentés en vue d'améliorer et de rendre plus résistante l'armature végétale, qui, en dehors des forêts, protége la montagne contre les causes de détérioration auxquelles elle est constamment soumise. Il favorisera ainsi les populations qui ouvriront les yeux aux avantages de la réglementation des pâturages, de la transformation rationnelle des méthodes d'élevage et d'exploitation pastorale en suivant les exemples qui sont fournis, depuis le commencement du siècle, par les habitants de la Suisse, du Jura français et de la Savoie.

Les bons résultats de cette innovation législative peuvent être déjà pressentis, grâce aux expériences faites depuis quelques années par notre administration forestière. En 1874 et 1875, l'Assemblée nationale, sur la proposition de notre éminent et regretté collègue M. Cézanne, avait inscrit au budget une somme de 200 000 francs destinée à encourager la formation des associations pastorales et la création des fruitières dans les Alpes et dans les Pyrénées. Ces crédits restreints, il est vrai, mais habilement employés, ont permis de donner dans plusieurs communes une heureuse impulsion aux travaux d'entretien et d'amélioration sur les pâturages en montagnes, et de fournir aux populations pastorales des Alpes et des Pyrénées quelques exemples décisifs des saines méthodes culturales (1).

Votre commission, messieurs, a accueilli comme un progrès cette extension donnée dans le projet de loi à un principe que contenait en germe la loi du 8 juin 1864 sur le gazonnement des montagnes. La distinction, qui apparaît pour la première fois clairement, entre les travaux de restauration et les travaux d'entretien et la part qui est faite aux moyens préventifs, ne doivent cependant être considérés que comme une première étape vers le but que les pouvoirs publics devront atteindre tôt ou tard. La majorité des membres de la commission est pénétrée de cette pensée qu'une loi protectrice des montagnes devrait, pour être complète, prévenir par des dispositions spéciales les abus toujours croissants de la dépaissance et poursuivre avec persévérance la régénération des pâturages communaux épuisés par une jouissance excessive.

Elle a compris que le gouvernement se soit borné aujourd'hui à vous proposer l'emploi des moyens coercitifs pour les travaux de restauration présentant un caractère d'urgence et de nécessité publique. L'heure viendra, sans doute, où l'œuvre entreprise pourra être complétée. Déjà la réglementation du pâturage a été tentée sur quelques points de la France; plusieurs conseils généraux l'ont réclamée. Cette salutaire réforme pourra se propager davantage sous l'influence des encouragements qui seront donnés par l'Etat aux populations, des exemples qui leur sont offerts, du progrès agricole qui se répand à la longue et triomphe tôt ou tard de la routine et du préjugé. Le moment

(1) Voir *Note sur le rôle économique des associations pastorales dans les hautes vallées des Pyrénées*, par A. Calvet, garde général des forêts. Tarbes, 1872.

Voir rapport de la commission du budget à l'Assemblée nationale, en 1874, par M. Léon Say.

viendra enfin où l'opinion publique, éclairée par des résultats partiels, mais probants, réclamera, au nom de l'intérêt du pays, au nom de l'intérêt des populations pastorales elles-mêmes, l'application générale du principe fécond de la réglementation et de la régénération qui en est la conséquence (1).

Tel est, messieurs, le point de vue nouveau que le projet de loi vous propose d'envisager, élargissant ainsi le sujet abordé en 1860, sous le titre de reboisement des montagnes.

Votre commission s'est demandé si l'intitulé de la loi qui vous est présentée répondait suffisamment à l'importance et à l'étendue de son objet. Les mots de *reboisement* et *gazonnement* ne lui ont pas paru rendre avec une précision suffisante le caractère du projet, ni indiquer son véritable but. Le reboisement et le gazonnement sont, à la vérité, des moyens puissants pour consolider les montagnes; mais, on l'a vu, ils ne sont pas les seuls. Ni l'un ni l'autre ne correspondent d'ailleurs complétement aux idées de conservation et d'entretien, qui méritent cependant une mention spéciale; ils se rapportent encore moins aux travaux d'art dont nous avons parlé plus haut et qui, seuls, peuvent, dans certains cas, amener la fixation des terres, sans laquelle le reboisement et le gazonnement sont souvent impossibles.

Votre commission, à l'unanimité, vous propose, en conséquence, de marquer davantage les distinctions établies par le projet de loi en modifiant comme suit son intitulé : « Loi sur la conservation et la restauration des montagnes, portant révision des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement des montagnes. »

La commission vous propose en outre de comprendre les articles 1 à 8 dans un premier titre sous cette rubrique : « Travaux facultatifs »; de consacrer un second titre aux « Travaux obligatoires » et de faire entrer dans ce titre les articles 8 à 13; enfin de placer dans le titre 3 les articles 14 et 15 qui traitent des « Dispositions transitoires ».

Cette classification et les dénominations diverses que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, d'accord avec le ministre des finances, permettront, si vous les adoptez, d'envisager dès le premier abord la grandeur et l'importance du but que le gouvernement et la commission se sont proposé dans la rédaction du projet.

TRAVAUX OBLIGATOIRES.

Les travaux de restauration obligatoire imposés par l'Etat au nom de l'intérêt général et au moyen de mesures coercitives, constituent assurément l'objet le plus important et la partie la plus délicate du projet de loi; aussi les articles qui règlent cette matière ont-ils soulevé dans le sein de la commission des objections et des critiques qui ont amené certains changements dans le texte primitif du projet et motivé des propositions nombreuses, parmi lesquelles le contre-projet de notre honorable collègue M. le docteur Chevandier.

Avant d'aborder la discussion des articles et l'examen des amendements dont votre commission a été saisie, il nous paraît indispensable de rappeler à la Chambre les principales dispositions des lois que le gouvernement lui propose de réviser. Ces dispositions bien précisées, nous essayerons d'en démontrer les inconvénients et les imperfections; nous exposerons ensuite le sens et la portée des modifications proposées par le gouvernement et par les amendements sur lesquels nous avons eu à délibérer.

Aux termes de la loi du 28 juillet 1860, quand la solidité de la montagne se trouve compromise par les éboulements et par l'existence des torrents,

(1) Voir rapport de M. le directeur général des forêts au ministre des finances, 21 mars 1876, p. 45.

lorsque les terrains inférieurs, les habitations, les routes sont menacés par les déjections provenant des terrains supérieurs, l'Etat peut prendre d'office des mesures en vue de la restauration de la montagne. Si les communes, les établissements publics ou les particuliers propriétaires des terrains refusent d'exécuter les travaux, avec ou sans le concours de l'Etat, ces travaux peuvent être déclarés obligatoires par l'Etat et entrepris par lui. Les moyens de coercition employés alors diffèrent selon qu'il s'agit de propriétés communales ou particulières. Ces dernières sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à la loi du 3 mai 1841 ; l'Etat en devient propriétaire et exécute ensuite les travaux. Les propriétés communales, au contraire, ne sont pas expropriées, mais l'administration forestière les occupe, en interdit la jouissance, y exécute des travaux en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat, décret qui fixe l'étendue du périmètre et qui est précédé d'une enquête, des délibérations des corps électifs et de l'avis d'une commission spéciale, nommée par arrêté préfectoral.

Il est pourvu à la dépense nécessitée par l'exécution des travaux au moyen d'avances faites par l'Etat et sous la direction des agents de l'administration des forêts ; les terrains compris dans le périmètre sont soumis au régime forestier et peuvent, par conséquent, être complétement soustraits à la dépaissance. En un mot, l'Etat, après la prise de possession, agit dans le périmètre comme s'il en avait acquis la pleine propriété, sauf la restriction suivante, qu'il importe de signaler. Aux termes de l'article 10 de la loi de 1860, les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement dans chaque commune que sur le vingtième au plus en superficie de ces terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

Les travaux terminés, la commune peut reprendre les terrains sur lesquels elle avait temporairement perdu son droit de jouissance, sans cesser, néanmoins, d'en être propriétaire, mais elle doit rembourser à l'Etat le montant des avances par lui faites, ou bien abandonner la moitié de sa propriété, dans le cas où elle ne peut opérer le remboursement.

Telle est dans son ensemble l'économie de la loi du 28 juillet 1860. Ajoutons tout de suite que la rigueur de cette loi souleva, dès son application, des plaintes si vives, que le gouvernement impérial, ému des résistances qu'il rencontra parmi les populations, proposa au Corps législatif un projet qui fut voté le 8 juin 1864, mais qui, en réalité, ne changeait rien aux dispositions fondamentales de la loi précédente. La modification, plus apparente que réelle, introduite par la loi du 8 juin 1864, consistait dans la faculté accordée aux communes de demander la substitution du gazonnement au reboisement.

Il nous reste maintenant à considérer dans leur application et dans leurs résultats les diverses dispositions que nous venons d'exposer rapidement, à montrer leurs imperfections et à examiner le mérite des objections qu'elles ont soulevées. Ces objections sont au nombre de quatre. Elles ont trait : 1° à la prise de possession, par l'Etat, des propriétés communales ; 2° à l'obligation pour les communes de payer les travaux ou de faire l'abandon de la moitié de leurs propriétés ; 3° au mode de liquidation entre les communes et l'Etat ; 4° aux difficultés que l'Etat rencontre dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée au nom de l'intérêt public.

Ces objections, messieurs, n'avaient pas toutes été prévues par le législateur de 1860 et de 1864, mais quelques-unes d'entre elles avaient été pressenties ; car, après une discussion approfondie dans le sein de la commission du Corps législatif, le rapporteur, l'honorable M. Chevandier de Valdrome, entrevoyant les difficultés du problème dont le gouvernement cherchait la solution, déclarait que la loi devait être considérée « comme une loi d'essai ».

Examinons dans quelle mesure ces pressentiments étaient fondés.

La principale critique dirigée contre la loi de 1860 se rapporte aux dispositions qui règlent les rapports de l'Etat et des communes au point de vue de

la prise de possession. Il est incontestable que le droit donné à l'Etat de s'emparer des propriétés communales, en vertu d'un simple décret, constitue une dérogation aux grands principes de notre droit public inscrit dans l'article 545 du Code civil, aux termes duquel nul ne peut être dépouillé de sa propriété si l'utilité publique ne commande sa dépossession et s'il ne reçoit une juste et préalable indemnité. N'est-il pas évident que, par l'application de la loi de 1860, les communes sont dépossédées, et qu'elles subissent tous les inconvénients qui résultent pour elles de la privation de jouissance sans recevoir l'indemnité à laquelle l'article 545 du Code civil leur donnerait droit. Peut-être objectera-on que les propriétés communales reçoivent une plus-value et qu'elles recueilleront les bienfaits des travaux de restauration entrepris sur leur territoire. Nous allons voir quelle est la valeur de ces objections.

L'obligation de remboursement imposée à la commune ne saurait se justifier si l'on considère que, dans la plupart des cas, les travaux de restauration sont destinés à protéger les communes voisines, ou même des régions éloignées, des plaines que traversent des cours d'eau dont le régime dépend le plus souvent de la constitution des montagnes dans lesquelles ils prennent leur source. Est-il juste, en effet, que l'Etat, exécutant des travaux d'utilité générale, d'intérêt public et même de nécessité publique, impose aux seules communes soumises à la gêne résultant de ces travaux le remboursement de dépenses qui profiteront à une région tout entière? Est-il équitable d'exiger de la montagne qu'elle paye le salut de la plaine? N'est-ce pas déjà trop d'avoir à lui imposer dans un intérêt public et au nom de la solidarité nationale la privation de son droit de jouissance?

Les réclamations élevées par les communes n'ont pas seulement pour objet le payement qui est mis à leur charge. La liquidation qui doit résulter de l'obligation de payer présente, si l'on s'en tient aux termes de la loi, des difficultés à peu près insurmontables. Jusqu'à ce jour, l'état d'avancement des travaux n'a encore permis, sur aucun point de la France, d'abandonner les périmètres décrétés d'utilité publique. Aucune restitution n'a donc été faite aux communes; mais on peut affirmer que des embarras sérieux se produiraient le plus souvent s'il fallait en venir à l'exécution complète de la loi de 1860. En effet, dans la plupart des cas, les communes se trouveront dans l'impossibilité de rembourser à l'Etat des avances souvent considérables et toujours en disproportion avec la plus-value résultant des travaux. Les communes, dans l'impossibilité de satisfaire aux réclamations de l'administration forestière, seront obligées d'abandonner à l'Etat la moitié du périmètre restauré. Mais alors se présentera une difficulté que la loi n'a pas prévue.

Comment, en effet, sera-t-il procédé au partage? Qui sera chargé d'établir et d'apprécier la valeur des lots arbitrairement fixés à la moitié? Sans doute les communes reprendront volontiers des terrains mis en valeur par le reboisement et le gazonnement; mais qu'adviendra-t-il des travaux d'art, des barrages en maçonnerie, des clayonnages qui pourront se trouver compris dans leurs propriétés? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Les communes, n'ayant aucun intérêt à conserver ces travaux, les abandonneront aux atteintes du temps, leur destruction arrivera tôt ou tard, et le mal, péniblement conjuré par les efforts de la science et avec les deniers publics, ne tardera pas à reparaître et à exiger de l'Etat une nouvelle intervention et de nouveaux sacrifices.

Nous venons de voir quelles sont les anomalies légales et les difficultés pratiques que les lois précédentes ont fait naître en ce qui touche les communes dans leurs rapports avec l'Etat. Nous avons montré à quels dangers pourront être exposés les travaux après leur achèvement. Nous devons, pour compléter les critiques soulevées par l'application des lois de 1860 et 1864, exposer les griefs qu'elles ont fait naître, au point de vue technique, de la part des forestiers.

Le législateur de 1860 avait cru devoir limiter la surface sur laquelle l'ad-

ministration des forêts pouvait entreprendre des travaux, et tout en reconnaissant la nécessité de reboiser les périmètres décrétés d'utilité publique par le conseil d'Etat, il avait établi par une disposition formelle que les travaux ne pourraient jamais être exécutés sur une étendue supérieure au vingtième des propriétés de la commune. Cette disposition serait justifiée si les terrains compris dans les périmètres étaient susceptibles de reboisement proprement dit, mais l'expérience a démontré que, dans la plupart des périmètres décrétés d'utilité publique, l'administration forestière s'était trouvée en présence de terrains dont l'état de ruine et de dégradation nécessitait un ensemble de travaux devant s'étendre sur tous les points du périmètre et demeurer liés entre eux.

En pareil cas, la limitation des travaux au vingtième de la superficie a plus d'une fois paralysé les efforts de l'administration. Pendant que les travaux étaient exécutés sur un point, le mal s'aggravait ailleurs, et il est arrivé souvent que, faute d'avoir pu opérer sur toute l'étendue d'un torrent, les défenses péniblement exécutées sur un espace restreint se trouvaient anéanties par la violence toujours croissante du fléau. La rédaction de l'article 10 a, en outre, donné lieu à des interprétations contradictoires ; certaines communes ont prétendu que le droit de l'administration des forêts ne s'étendait qu'au vingtième de la superficie du périmètre, au lieu de s'étendre au vingtième de la propriété communale.

Sans doute une délibération des conseils municipaux pouvait autoriser l'extension des travaux et, dans un certain nombre de cas, ces conseils, éclairés sur les véritables intérêts du pays, ont consenti à l'exécution des travaux sur des surfaces dépassant le vingtième de la propriété communale ; mais le plus souvent, il faut le dire, il n'en a pas été de même et l'administration des forêts a dû faire céder l'intérêt général à l'intérêt local. Le temps perdu en pourparlers et en négociations ne peut d'ailleurs être réparé quand il faut lutter contre un fléau aussi redoutable que celui du ravinement et des éboulements torrentiels.

Nous bornerons aux observations qui précèdent les critiques soulevées par l'application des lois de 1860 et de 1864, et nous passerons sous silence les nombreux griefs de détail qui ont été dirigés contre elles au fur et à mesure de leur application. Nous avons hâte de faire connaître à la Chambre quelles sont, dans le projet de loi présenté par le gouvernement, les dispositions qui nous ont paru propres à corriger les imperfections des deux lois dont la révision est aujourd'hui réclamée par M. le ministre des finances.

Déjà, en 1860, la commission du Corps législatif avait admis, comme nous l'avons vu plus haut, l'application de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux propriétés particulières. Ni le gouvernement ni le Corps législatif n'avaient osé étendre ce principe aux propriétés communales ; les pouvoirs publics avaient reculé devant deux objections nées de préoccupations très-diverses. D'une part, les uns craignaient que la propriété communale en montagne ne fût trop facilement absorbée par l'Etat ; ils redoutaient d'autant plus cet envahissement que la jouissance du bien communal est surtout précieuse pour les populations des montagnes qui se livrent à l'industrie pastorale. Enfin, ils considéraient le reboisement comme une opération facile dans l'exécution, et par conséquent susceptible de s'étendre rapidement sur toutes les propriétés communales.

D'autre part, ceux qui ne pouvaient être émus par ces considérations, reculaient devant les dépenses considérables que devait entraîner l'expropriation. Il ne faut pas oublier qu'une somme de 10 millions provenant de l'aliénation de forêts domaniales devait être affectée au reboisement des montagnes et consacrée à la mise en œuvre de la loi. Les hommes spéciaux ne se dissimulaient pas que cette somme serait très-insuffisante pour l'exécution des travaux projetés, et, à plus forte raison, pour l'acquisition des terrains soumis au reboisement.

Le principe de l'expropriation fut donc, d'un commun accord, écarté et remplacé par cette prise de possession temporaire dont nous avons démontré les inconvénients au point de vue légal et au point de vue pratique. Ce procédé anormal créa des situations anormales, et, comme toutes les lois d'exception, la loi de 1860 fit naître à chaque pas des impossibilités.

Le gouvernement, messieurs, vous propose aujourd'hui de rentrer purement et simplement dans le droit commun, de revenir aux principes et d'appliquer à des travaux de protection nationale l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle qu'elle est réglée par la loi du 3 mai 1841.

En 1860, le reboisement présentait déjà un caractère d'utilité publique suffisant pour justifier une prise de possession temporaire. Aujourd'hui, la restauration des montagnes, l'extinction des torrents qui menacent des régions entières, qui mettent en péril la vie humaine, qui troublent le régime de nos grands cours d'eau et font naître de terribles inondations, s'imposent comme des travaux, non plus seulement d'utilité publique, mais de nécessité publique.

Veut-on porter résolûment remède aux graves dangers qui, chaque jour, s'accumulent et menacent l'avenir, il faut savoir agir, il faut couper le mal dans sa racine, il faut que l'Etat ne soit gêné dans l'accomplissement de son œuvre protectrice ni par des considérations d'un caractère purement local, ni par des considérations financières.

Si les communes sont dépouillées au nom de l'intérêt public, elles seront indemnisées avec les deniers publics, justement dispensés, par le juge le plus compétent en pareille matière, par le jury d'expropriation, et après que le conseil d'Etat, muni de tous les éléments d'information, aura reconnu la nécessité de les exproprier.

Ce retour au droit commun, que nous vous proposons de sanctionner, fera du même coup disparaître toutes les imperfections que nous avons signalées plus haut. Les communes expropriées et indemnisées n'auront plus à se plaindre d'avoir à payer des travaux dont elles ne sont pas seules à tirer profit; elles ne se verront plus, en cas de non-payement des avances, dépouillées indirectement et sans indemnité de la moitié de leurs propriétés; enfin les travaux exécutés par l'Etat resteront dans le domaine public et seront entretenus comme tels; les terrains expropriés, n'étant plus limités au vingtième des propriétés communales, pourront recevoir des travaux d'ensemble, rapidement et vigoureusement exécutés.

Cette innovation considérable, et qui forme le fond même de la loi qui vous est proposée, a été en principe favorablement accueillie par la commission. Cependant, elle a motivé, de la part de quelques-uns de nos honorables collègues, certaines observations qui se sont traduites sous la forme d'amendements et ont donné lieu à une discussion approfondie et heureusement suivie d'accord entre le gouvernement et la majorité de la commission.

Nous allons résumer brièvement cette partie qui n'a pas été la moins importante dans l'étude que vous aviez confiée à nos soins.

Dans son projet de loi, notre honorable collègue M. le docteur Chevandier a formulé contre les lois de 1860 et de 1864 de nombreuses critiques qui avaient fait l'objet, de sa part, d'un premier travail présenté à l'Assemblée nationale en 1874. Ses réclamations avaient déjà éveillé l'attention du gouvernement et avaient motivé une réponse de M. Faré, directeur général des forêts, dans un remarquable rapport présenté à M. le ministre des finances, à la date du 21 mars 1876. L'auteur de la proposition déclare d'ailleurs, au début de son travail, que le projet de loi du gouvernement propose « l'abrogation pure et simple des articles qu'il avait plus particulièrement visés et dénoncés comme portant une atteinte grave à la propriété communale ».

Ainsi, les communes seront, comme il le demande, déchargées de l'obligation de payer les travaux, mais notre honorable collègue est préoccupé des conséquences de l'expropriation définitive. Il voudrait que les populations pastorales, momentanément dépossédées dans un intérêt public, fussent réinté-

grées dans la jouissance des terrains reboisés lorsque la défensabilité en aurait été reconnue (1).

L'avenir des populations pastorales paraît à notre honorable collègue gravement compromis par l'expropriation définitive. Attachées à un sol ingrat et peu productif, ces populations vivent de peu et ne sont retenues dans leur condition si malheureuse que par des jouissances sur des propriétés communales. N'est-il pas à craindre qu'elles ne puissent vivre dans les âpres conditions où la nature les a placées et qu'elles ne cèdent aux attraits si puissants de l'émigration ?

Votre commission, pleine de sollicitude pour les populations des montagnes, s'est longtemps arrêtée à l'examen de ces observations. Elle a provoqué sur ce point les explications de M. le ministre des finances et de M. le directeur général des forêts. Après mûr examen, il lui a paru impossible d'admettre le retour complet des périmètres à la jouissance sans s'exposer à retomber dans les inconvénients que présentait la loi de 1860, sans compromettre l'avenir des travaux exécutés par l'Etat. Il est résulté, d'ailleurs, des explications de M. le directeur général, que les inquiétudes manifestées par l'honorable M. Chevandier seraient certainement calmées dans l'avenir, car l'Etat, obligé désormais d'exproprier, restreindra ses acquisitions au strict nécessaire, c'est-à-dire aux terrains qui sont déjà suffisamment ruinés ou menacés d'éboulement, pour que la nécessité publique puisse justifier l'expropriation. M. le directeur général a proposé d'introduire dans l'article 8 du projet une modification qui consacre les déclarations faites par lui dans le sein de la commission. Ainsi, les travaux ne pourront être déclarés obligatoires que lorsque l'état de dégradation du sol et des dangers nés et actuels l'exigeront.

Les objections du gouvernement contre la proposition de M. Chevandier, les raisons développées à l'appui de l'expropriation définitive, ont amené notre collègue à soumettre à la commission, avec l'honorable M. Gassier, une proposition intermédiaire qui a été acceptée par le gouvernement et qui, sans toucher au principe de l'expropriation définitive, concilie, dans une certaine mesure, les intérêts de l'Etat avec ceux des communes.

Quelques développements sont nécessaires pour faire saisir à la Chambre l'importance de cette modification.

Aux termes des articles 9 et 10, le décret déclaratif d'utilité publique fixant l'étendue des périmètres est rendu par le conseil d'Etat ; mais, en vertu de la loi du 3 mai 1841, l'Etat n'est pas tenu d'exproprier à la fois toute l'étendue du périmètre. Il peut procéder à des expropriations partielles. Les communes restent donc propriétaires des terrains qui ne sont pas acquis par l'Etat, mais leur jouissance pourra être soumise à une mise en défens dont la durée n'excédera, dans aucun cas, dix ans. L'interdiction de la dépaissance, imposée comme mesure d'intérêt public, sera indemnisée avec les deniers de l'Etat et les indemnités seront évaluées soit à l'amiable, soit par des experts commis à cet effet.

Notre honorable collègue M. Gassier, dans un vœu soumis au conseil général des Basses-Alpes et adopté par cette assemblée dans sa session de 1876, a fait remarquer que la simple mise en défens ne donnant pas à l'administration le droit d'exécuter les travaux d'amélioration ou d'entretien, il était à craindre qu'après dix années d'interdiction des pâturages la végétation, livrée aux seuls efforts de la nature, n'eût pu se reconstituer suffisamment pour protéger le sol. Ne conviendrait-il pas, dès lors, d'accorder à l'administration le droit d'exécuter des plantations, de favoriser les repeuplements naturels, de faire des ensemencements, de fortifier la couche gazonnée, de manière que, si l'expropriation était plus tard jugée inutile, les communes pussent rentrer

(1) Un bois est en état de défensabilité quand les taillis sont assez âgés pour se défendre de la dent ou du pied des bestiaux.

en jouissance de leurs propriétés mises en valeur et suffisamment consolidées.

Cette pensée a été favorablement accueillie par la commission et par le gouvernement.

Ainsi les communes dont les périmètres ne seront pas totalement expropriés seront soumises, s'il y a lieu, à la mise en défens prévue par l'article 12. Elles auront le droit d'exiger des indemnités sans que l'Etat puisse exécuter aucuns travaux sur leur terrain. Ce régime ne se prolongera jamais au-delà de dix ans, et l'Etat, à l'expiration de ce délai, devra exproprier ou bien rétablir les propriétaires dans tous leurs droits et distraire les terrains des périmètres.

L'article 13 que la commission vous propose d'introduire dans le projet de loi offre aux propriétaires la possibilité de se mettre d'accord avec l'Etat pour rendre plus efficace la mise en défens quand elle est jugée nécessaire. Il autorise l'exécution de plantations, d'ensemencements, de gazonnements dont les effets se feront sentir pour les propriétaires par la plus-value de leurs terrains, pour l'intérêt général par une consolidation du sol que la seule mise en défens ne pourrait produire d'une façon ni aussi rapide ni aussi complète.

Les communes, les établissements publics et les particuliers, en mettant à profit les avantages que leur offre l'article 13, se ménageront des facilités en vue d'un retour possible à la jouissance ; ils pourront ainsi échapper à l'expropriation définitive et conserver, avec la propriété, une jouissance plus rémunératrice. Nous devons ajouter toutefois que le gouvernement, en acceptant cette modification au projet primitif, ne pouvait reconnaître la restitution des terrains visés par l'article 13 comme un droit pour les communes qui la réclameraient prématurément. Le décret déclaratif d'utilité publique conservera toute sa force et, si la nécessité le commande, produira tous ses effets.

Le gouvernement a reconnu que les dépenses nécessitées par la mise en pratique de l'article 13, dépenses qui seront d'ailleurs minimes, devaient demeurer à la charge de l'Etat, car elles concourent à des améliorations dont l'intérêt public retirera autant et plus de profit que les communes propriétaires.

Cette transaction, messieurs, intervenue entre les vœux formulés par les représentants des populations pastorales et l'intérêt de l'Etat, nous a paru devoir être acceptée par la Chambre, sans que le projet de loi puisse être atteint dans sa base et sans que l'action de l'administration forestière soit aucunement affaiblie.

Telles sont, messieurs, les principales modifications qui ont été introduites dans le projet de loi, à la suite d'une étude approfondie. D'autres changements de rédaction ont été apportés sur plusieurs points de détail au projet primitif. Ces changements ont donné satisfaction à quelques-unes des propositions contenues dans le projet de M. Chevandier et dans les pétitions qui vous ont été adressées ; elles ont reçu l'adhésion du gouvernement. Nous aurons à vous en rendre compte dans la dernière partie de ce travail, en suivant l'ordre des articles.

PÉTITIONS.

Pour compléter l'analyse des travaux de la commission, il nous reste à examiner les pétitions, au nombre de quinze, qui ont été envoyées à la Chambre par un certain nombre d'habitants de l'arrondissement de Die (Drôme). Ces pétitions, conçues presque toutes dans les mêmes termes, demandent : l'ouverture d'une enquête parlementaire sur l'efficacité des travaux de reboisement ; la révision des périmètres ; l'exonération des communes de toutes les dépenses faites ou à faire pour le reboisement ; l'introduction d'un plus grand nombre de représentants des corps électifs dans la commission d'enquête chargée d'examiner les périmètres ; la substitution, dans tous les cas, des travaux fa-

cultatifs aux travaux obligatoires pour les propriétés particulières ; l'emploi du gazonnement de préférence au reboisement ; l'attribution des travaux d'art au service des ponts et chaussées ; la suppression, dans le projet de loi, du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; enfin le dépôt des décrets et plans relatifs aux périmètres dans la mairie de chacune des communes intéressées.

La commission, hâtons-nous de le dire, a donné satisfaction à plusieurs des réclamations que nous venons d'énumérer. En effet, l'article 14 prescrit la révision des périmètres en cas d'option pour la loi nouvelle. L'article 8 met à la charge de l'Etat toutes les dépenses à faire dans l'avenir pour la consolidation et la conservation des montagnes. L'article 9 confie aux corps électifs le soin de désigner ceux de leurs membres qui devront faire partie de la commission d'enquête, mais à la vérité, sans donner la prépondérance aux représentants de ces conseils. Enfin, l'article 10 prescrit le dépôt dans les archives de la mairie d'un duplicata du plan des périmètres.

Votre commission n'a pas cru devoir vous proposer d'ordonner une enquête parlementaire comme le demandaient les signataires des pétitions. La science et la pratique sont aujourd'hui d'accord sur ce principe fondamental, que la conservation et le rétablissement de la végétation peuvent seuls garantir la montagne contre la destruction qui la menace.

En ce qui touche la substitution du gazonnement au reboisement, la commission ne pouvait poser aucune règle absolue. Sans doute, le gazonnement peut suffire pour consolider des terrains dont la pente est peu sensible et qui sont peu détériorés, mais il est inefficace pour retenir les terres soumises à l'action des eaux sur des pentes nues et abruptes. Les pétitions reconnaissent, d'ailleurs, l'efficacité des travaux d'art pour préparer le sol à recevoir une végétation ligneuse ; dès lors, ne convient-il pas de maintenir l'exécution de ces travaux dans le service forestier, dont la compétence est hautement proclamée par nos ingénieurs les plus distingués ?

La préoccupation principale des habitants de la Drôme, signataires des pétitions, est née de l'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, tant aux communes qu'aux particuliers. Les populations pastorales de cette région montagneuse se sont émues à la pensée d'une dépossession définitive portant sur de vastes périmètres étendant le reboisement à tous les biens communaux et supprimant ainsi la dépaissance.

Votre commission, après les explications qui lui ont été fournies par le gouvernement, après une étude attentive et approfondie, est convaincue que ces inquiétudes sont vaines et que l'Etat, désormais obligé d'acquérir à l'amiable ou d'exproprier, restreindra ses acquisitions aux terrains dans lesquels un intérêt public majeur commande l'exécution de travaux urgents, et où les populations pastorales ne trouvent en réalité que d'insignifiantes ressources. D'ailleurs, les indemnités seront réglées par le jury d'expropriation et les communes ou les particuliers, auxquels ce moyen extrême sera appliqué, recevront le juste dédommagement d'une dépossession nécessitée par un intérêt public incontestable.

La commission a la confiance qu'elle a fait aux réclamations dont elle a été saisie toutes les concessions compatibles avec les intérêts majeurs engagés dans la grave question que le projet de loi a pour but de résoudre. Elle n'aurait pas, nous osons le dire, fidèlement rempli le mandat que vous lui avez donné si elle eût été plus loin dans la voie des concessions.

Deux des pétitions soumises à la commission ont trait à des réclamations d'un caractère purement local. Elles émanent des communes de Volvent (Drôme) et Fonpédrouse (Pyrénées-Orientales). Les signataires demandent que les travaux entrepris par l'administration forestière soient suspendus, et que les terrains compris dans des périmètres obligatoires soient livrés à la dépaissance.

Votre commission ne pouvait, sans sortir de ses attributions, entrer dans

l'examen des questions locales soulevées par ces pétitions. Elle vous propose d'ordonner le renvoi à M. le ministre des finances.

Nous avons déjà fait connaître plus haut les raisons qui ont déterminé la commission à vous soumettre une modification dans l'intitulé de la loi et de lui donner pour titre : Loi sur la conservation et la restauration des montagnes portant révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864. Les mêmes motifs l'ont engagée à ajouter dans l'article 1er, au mot *reboisement*, l'énumération des divers procédés employés dans la restauration des montagnes. Nous vous proposons donc de rédiger de la manière suivante le paragraphe 1er de l'article 1er : « Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement, le gazonnement, l'embroussaillement et autres travaux de restauration des terrains en montagnes. »

L'article 1er de la loi de 1860 indiquait que les subventions pourraient être accordées soit en argent, soit en nature. Il nous a paru utile de reproduire cette disposition, qui avait été sous-entendue dans le projet du gouvernement, et d'ajouter à l'article 1er un second paragraphe ainsi conçu :

« Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent. »

Les articles 2 et 3, développant le principe des encouragements à l'industrie pastorale, posé dans la loi de 1864 sur le gazonnement, accordent des subventions aux entreprises communales, collectives ou particulières, qui présentent des avantages pour la consolidation des terrains et la régénération des pâturages. C'est là, comme nous l'avons dit, une mesure des plus propres à prévenir la dégradation des versants et à favoriser le progrès agricole et industriel dans les montagnes tout en donnant satisfaction à l'intérêt général. Nous vous proposons d'adopter les articles 2 et 3 sans modification.

Les articles 4 et 5, relatifs aux travaux de reboisement facultatif, fixent les conditions auxquelles devront se soumettre les communes, les établissements publics et les particuliers qui demanderont des subventions. Ces conditions sont au nombre de trois : 1° les terrains seront soumis au régime forestier ; 2° les travaux subventionnés seront exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers ; 3° les primes en argent accordées aux particuliers ne seront délivrées qu'après l'exécution des travaux. Ces articles sont maintenus sans modification.

L'article 6, reproduisant une disposition de la loi du 28 juillet 1860, établit une dérogation à l'article 224 (1) du Code forestier, qui autorise le défri-

(1) Art. 219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. — Avant la signification de l'opposition et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations. Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. — L'avis est retourné à l'agent forestier du département ainsi qu'au propriétaire des bois et transmis au ministre des finances qui prononce administrativement, la section des finances du Conseil d'Etat préalablement entendue. — Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

Art. 224. Sont exceptés des dispositions de l'article 219 : 1° les jeunes bois pen-

chement des jeunes bois pendant les vingt premières années, après leur semis ou plantation. Cette faculté ne sera point accordée aux propriétaires des terrains reboisés avec subvention de l'Etat; mais, en retour, ces terrains reboisés bénéficieront de l'exemption d'impôt pendant trente ans, conformément aux dispositions de l'article 226 (1) du Code forestier.

L'article 7 impose aux terrains restaurés avec prime ou subvention de l'Etat l'interdiction du pâturage jusqu'à ce que la défensabilité ait été reconnue dans les conditions énoncées dans l'article 119 (2) du Code forestier.

Les pénalités édictées par les articles 199 et 201 (3) du Code forestier seront applicables aux délits commis sur les terrains à reboiser.

La commission s'est associée à la pensée de notre honorable collègue et elle signale la question soulevée dans son sein à l'attention de la Chambre et du gouvernement.

Les articles qui précèdent ont traité des travaux facultatifs, l'article 8 pose le principe des travaux obligatoires. C'est l'intérêt public qui devra justifier l'emploi des moyens coercitifs. D'après la rédaction du projet, l'intérêt public devrait se manifester « par la dégradation du sol et les dangers auxquels sont exposés les terrains inférieurs. » Votre commission a pensé que cette rédaction n'était pas suffisamment précise. Les dangers qui peuvent menacer les terrains supérieurs justifieraient sans doute l'emploi des moyens coercitifs. Ainsi que nous l'avons dit dans le cours de ce rapport, la commission a accepté la définition donnée devant elle par l'organe du gouvernement. Le danger pouvant justifier l'intervention de l'Etat devra être né et actuel et se manifester par l'état de dégradation du sol, l'existence d'un torrent ou bien encore les menaces de glissement des terres et d'éboulement de nature à compromettre les terrains inférieurs ou supérieurs.

La commission a cru devoir préciser, dans ce même article, que les travaux seront faits aux frais de l'Etat. Nous vous proposons d'adopter la rédaction suivante :

« Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes par suite de l'état de dégradation du sol et de dangers nés et actuels, ces travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat. »

dant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent; 2° les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations 3° les bois non clos, d'une étendue au-dessous de 10 hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

(1) Art. 226. Les semis ou plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

(2) Art. 119. Le droit de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir, seront désignés par le propriétaire.

(3) Art. 199. Les propriétaires d'animaux trouvés le jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de 1 franc pour un cochon, 2 francs pour une bête à laine, 3 francs pour un cheval ou autre bête de somme, 4 francs pour une chèvre, 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Art. 201. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. Les peines sont également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants :

Art. 9. L'article 9 prescrit les formes dans lesquelles la déclaration d'utilité publique devra être obtenue.

Un décret sera rendu par le conseil d'Etat déclarant l'utilité publique des travaux et fixant le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret sera précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées. Il ne s'agit ici que des communes dont les terrains sont compris dans le périmètre, et non de celles qui se trouvent placées en dehors du périmètre, bien que celles-ci puissent être intéressées à l'exécution des travaux; 2° d'une délibération des conseils municipaux de chacune de ces communes. Le projet du gouvernement proposait de faire concourir à cette délibération les plus imposés. Sur la proposition de M. Maigne, président de la commission, l'adjonction des plus imposés a été écartée. Les questions soulevées par le reboisement et le gazonnement intéressent surtout les propriétaires de bétail et en particulier ceux qui, n'ayant pas de propriétés, ou n'en ayant que très-peu, et ne figurant que pour des sommes insignifiantes au rôle de la contribution foncière, font pacager leurs animaux sur le terrain communal, leur unique ressource.

Le paragraphe 3 avait donné lieu aux critiques de l'honorable M. Chevandier dans son projet de loi. Ce paragraphe institue une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées.

C'est sur la composition de cette commission que portent les observations de M. Chevandier. L'élément local n'y est pas suffisamment représenté, les membres des conseils électifs qui en font partie sont nommés par le préfet, tandis qu'ils devraient être nommés par les conseils auxquels ils appartiennent. Abandonner la composition de la commission au choix du préfet, c'est rendre l'Etat à la fois juge et partie. La commission, ajoute-t-on, doit avoir des attributions plus étendues et un droit de contrôle sur les actes de l'administration des forêts. Elle pourra jouer entre les communes et cette administration le rôle de médiateur, et, en calmant les susceptibilités locales, faciliter l'œuvre entreprise au nom de l'intérêt général.

Votre commission, ayant adopté l'application du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne pouvait étendre les attributions de la commission ni lui donner un caractère permanent, mais elle a volontiers reconnu qu'au moment de la fixation des périmètres, on ne saurait refuser aux communes le moyen de débattre librement leurs intérêts avec les intérêts généraux représentés par l'Etat. Elle a pensé qu'il serait utile de substituer le principe de l'élection à la désignation, par le préfet, des représentants des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Toutefois, si ces délégués sont admis dans le sein de la commission, c'est pour y plaider la cause des intérêts locaux, non pour y dominer. L'honorable M. Maigne a fait d'ailleurs remarquer que le conseil d'Etat serait éclairé par les résultats de l'enquête, par l'avis des corps électifs et qu'il était juste que sur quatre éléments d'informations, il s'en trouvât un pour représenter non plus les intérêts locaux, mais l'intérêt général. C'est à la commission instituée par le paragraphe 3 de l'article 9, qu'incombe cette mission ; il est donc nécessaire que l'élément électif, s'il y est admis, ne puisse y avoir la majorité.

La rédaction suivante, adoptée par le gouvernement, a paru à votre commission devoir concilier tous les intérêts. Le paragraphe 3 a été modifié comme suit : « De l'avis d'une commission spéciale composée : 1° du préfet ou de son délégué, président, avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués par leurs conseils res-

pectifs; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier. Ces deux derniers membres désignés par le préfet. » Cette rédaction a été adoptée par la commission, et l'amendement de M. Chevandier a été rejeté.

Les deux derniers paragraphes de l'article 9, relatifs aux plans des périmètres, aux projets de travaux et aux délais de l'enquête, n'ont donné lieu à aucune modification.

Art. 10. L'article 10, relatif aux publications et notifications du décret déclaratif d'utilité publique et des projets de travaux, a été adopté dans sa rédaction primitive; mais, sur la demande de plusieurs membres, un troisième paragraphe, ainsi conçu, a été ajouté à l'article : « Un duplicata du plan du périmètre décrété sera déposé dans les archives de la mairie. »

Art. 11. Les articles 11 et 12, sur lesquels nous nous sommes étendu plus haut, ont reçu des modifications importantes. Le paragraphe 1er de l'article 12, ajouté à l'article 11, consacre le retour au droit commun et l'application de la loi du 3 mai 1841. L'acquisition par l'Etat pourra être faite à l'amiable, et en cas de refus des offres faites par l'administration, l'expropriation sera poursuivie. Jusqu'au moment où l'indemnité aura été payée, les propriétaires conserveront la libre jouissance de leurs terrains.

Art. 12. L'article 12 règle la situation des terrains compris dans les périmètres, mais non encore expropriés. Ces terrains pourront être mis en défens, mais les propriétaires ainsi privés des pâturages seront indemnisés par l'Etat. Les indemnités seront fixées de concert avec les propriétaires et, en cas de désaccord, à dire d'expert.

Le gouvernement, dans son projet, proposait de confier au conseil d'Etat le soin de fixer ces indemnités. La commission a pensé que ce serait étendre au-delà de ses attributions ordinaires la compétence de ce conseil. Elle aurait voulu que le jury d'expropriation fût appelé à statuer, mais le jury ne peut fixer des indemnités qu'à la suite d'un jugement d'expropriation. Or, il s'agit d'une catégorie de terrain auquel l'expropriation ne doit pas être immédiatement appliquée. Le règlement de l'indemnité par des experts fait entrer le cas qui nous occupe dans les règles du droit commun.

Art. 13. Nous ne reviendrons pas sur cet article, dont nous avons déjà étudié les dispositions et le but. Voici dans quels termes nous vous proposons de l'adopter : « Néanmoins, si, dans le cours des travaux, l'Etat reconnaissait qu'à l'aide d'une mise en défens, ou par suite de l'influence des travaux déjà exécutés sur les autres parties du périmètre, certains terrains pourraient, sans danger, être rendus au pâturage, il aura la faculté, d'accord avec les communes sur la nature et l'importance des améliorations à faire et avant toute expropriation, de remettre ces communes en jouissance de leurs terrains, sous la condition qu'ils resteront compris dans le décret déclaratif d'utilité publique et seront soumis à la réglementation des pâturages.

« Dans ce cas, l'Etat prendra nécessairement à sa charge les travaux d'amélioration à exécuter sur ces terrains. »

Art. 14. L'article 14 (ancien article 13 du gouvernement) traite de dispositions transitoires que votre commission a considérées comme présentant une grande importance et sur lesquelles elle doit vous fournir quelques éclaircissements.

Un grand nombre de périmètres ont été décrétés sous l'empire des lois de 1860 et de 1864. Des travaux ont été entrepris sur la plupart de ces périmètres. Le principe de la non-rétroactivité des lois ne permettait pas d'appliquer une loi nouvelle aux propriétaires qui sont déjà placés, au point de vue de leurs terrains, sous le régime des lois antérieures. Quelques-uns pourraient avoir un intérêt déjà défini à opérer le remboursement ou à procéder au partage. Le droit qu'ils ont ainsi acquis leur est reconnu, mais en même temps l'article 14 ouvre aux communes la faculté d'opter pour la loi nouvelle. Cette disposition donnera satisfaction à un vœu souvent formulé par plusieurs

conseils généraux, que nous retrouvons dans le projet de M. le docteur Chevandier et dans les pétitions qui ont été adoptées à la Chambre.

Les communes, dans beaucoup de pays où le reboisement est pratiqué, se plaignent de la trop grande étendue des périmètres et demandent instamment leur révision. Les périmètres objets de ces réclamations seront placés sous le régime du droit commun; la procédure fixée par la loi nouvelle leur sera appliquée et le décret déclaratif d'utilité publique pourra les restreindre, les étendre ou les modifier d'après les éléments d'information qui seront soumis au conseil d'Etat. Ils seront ensuite expropriés définitivement et placés dans les mêmes conditions que les nouveaux périmètres.

Les communes seront mises en demeure par l'administration des forêts de faire connaître leur option dans un délai de six mois. La révision des périmètres devra avoir lieu dans l'année qui suivra la déclaration d'option. Enfin, les périmètres déjà décrétés et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution, seront placés de plein droit sous l'empire de la loi nouvelle. Les corps électifs seront appelés à délibérer et il sera procédé à une enquête dans les formes prescrites par l'article 9 du projet.

Au sein de la commission, M. Chevandier a émis le vœu que les communes sur le territoire desquelles des travaux ont déjà été exécutés soient dispensées de rembourser à l'Etat le montant des avances faites par lui ou d'abandonner la moitié des terrains restaurés, comme elles y seraient obligées par les lois de 1860 et de 1864.

La commission a reconnu que cette proposition était conforme aux principes qui font la base du projet de loi, puisque son adoption aurait pour effet de mettre à la charge de l'Etat des dépenses faites dans un intérêt public. Elle a pensé néanmoins que la faculté d'option pour la loi nouvelle, réservée aux communes par l'article 14, permettrait à celles-ci de se soustraire aux conséquences souvent trop rigoureuses des lois dont nous vous demandons l'abrogation. La commission appelle cependant l'attention de la Chambre et du gouvernement sur la proposition qui lui a été soumise et elle exprime le désir que cette question importante au point de vue financier soit étudiée par M. le ministre des finances.

L'article 13 du projet du gouvernement, qui devient l'article 14 dans la rédaction que nous vous proposons d'adopter, a été modifié comme suit par la commission, d'accord avec le gouvernement :

« Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

« En ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure par l'administration des forêts de faire connaître dans un délai de six mois s'ils entendent requérir l'application de la loi nouvelle.

« Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains qui leur appartiennent qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'exproprier.

« A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur option dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

« Les périmètres décrétés d'utilité publique antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution, seront placés sous l'empire de la loi nouvelle et soumis à une nouvelle enquête.

« L'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant pour chacune ne pourra être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

« Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie. »

L'article 15 dispose qu'un règlement d'administration publique déterminera les dispositions à prendre pour l'application de la loi.

Votre commission a exprimé le vœu que le règlement d'administration publique prescrive aux agents forestiers chargés de l'étude des périmètres de réserver, dans l'étendue de ces périmètres, des passages suffisants pour que les bestiaux auxquels la dépaissance sera interdite sur les terrains mis en défens, puissent être directement conduits sur les pâturages environnants où ils conserveront un libre accès.

Le gouvernement, par l'organe de M. le directeur général des forêts, s'est engagé à tenir compte du vœu formé par la commission, lorsque le règlement d'administration publique sera rédigé.

Sur la demande qui en a été faite par la commission, le gouvernement a également décidé qu'un compte rendu des travaux exécutés en vue de la restauration et de la conservation des montagnes serait chaque année présenté aux Chambres.

PROJET DE LOI

Sur la conservation et la restauration des montagnes, portant révision des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juillet 1864.

TITRE Ier. — TRAVAUX FACULTATIFS.

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement, le gazonnement, l'embroussaillement et autres travaux de consolidation des terrains en montagne.

Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent.

Art. 2. Des subventions et primes en argent peuvent également être accordées à toute entreprise particulière, communale ou collective, telle qu'associations pastorales, fruitières, etc., qui présente pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général.

Art. 3. L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux en tenant compte pour les communes, les établissements publics et les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres.

Art. 4. Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers.

Art. 5. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après que l'exécution des travaux a été régulièrement constatée.

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 226 du Code forestier, et sont exemptés d'impôt pendant trente ans.

Art. 7. Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont interdits au pâturage jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier.

TITRE II. — TRAVAUX OBLIGATOIRES.

Art. 8. Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes par suite de l'état de dégradation du sol et de dangers nés et actuels, ces travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants.

Art. 9. Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; 3° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ; 4° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président, avec une voix prépondérante ; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués par leur conseil respectif ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

Art. 10. Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie.

Art. 11. L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'Etat leur en ait payé la valeur.

Art. 12. Toutefois, si, pour faciliter l'exécution ultérieure des travaux, l'administration des forêts, avant d'acquérir ou d'exproprier les terrains compris dans les périmètres obligatoires, jugeait utile de les mettre temporairement en défens, l'Etat serait tenu d'allouer aux propriétaires des indemnités pour privation de jouissance.

Ces indemnités seront fixées de concert avec les propriétaires et, en cas de désaccord, à dire d'expert.

La durée de la mise en défens prévue par cet article ne pourra dépasser dix ans.

Après ce délai, l'Etat sera tenu d'acquérir les terrains ou de les distraire du périmètre et d'en rendre la pleine jouissance aux propriétaires.

Art. 13. Néanmoins, si, dans le cours des travaux, l'Etat reconnaissait qu'à l'aide d'une mise en défens, ou par suite de l'influence des travaux déjà exécutés sur les autres parties du périmètre, certains terrains pourraient sans danger être rendus au pâturage, il aura la faculté, d'accord avec les communes sur la nature et l'importance des améliorations à faire et avant

toute expropriation, de remettre ces communes en jouissance de leurs terrains sous la condition qu'ils resteront compris dans le décret déclaratif d'utilité publique, et seront soumis à la réglementation des pâturages.

Dans ce cas, l'Etat prendra nécessairement à sa charge les travaux d'amélioration à exécuter sur ces terrains.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

En ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure par l'administration des forêts de faire connaître, dans un délai de six mois, s'ils entendent requérir l'application de la loi nouvelle.

Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains qui leur appartiennent qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'exproprier.

A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur option dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

Les périmètres décrétés d'utilité publique antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution, seront placés sous l'empire de la loi nouvelle et soumis à une nouvelle enquête.

L'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant pour chacune ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

Art. 15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi.

N° 65. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 12 janvier 1877.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts, présentée par MM. le baron de Saint-Paul, Lenglé, Tron, Robert Mitchell, députés.

Messieurs, l'article 5 de la loi constitutionnelle relative à l'organisation des pouvoirs publics a réservé au Parlement le droit d'accorder les amnisties.

Uniquement préoccupée jusqu'ici du côté politique de cette attribution, la Chambre a longuement discuté l'amnistie de tous les condamnés qui ont été frappés pour les crimes commis pendant l'odieuse insurrection de la Commune, mais elle n'a pas songé à exercer ses prérogatives sur un terrain plus modeste et digne du plus légitime intérêt. Je veux parler des délits ou contraventions en matière de forêts, qui sont souvent le résultat de l'ignorance et le plus souvent encore de la misère.

Personne n'ignore que, dans trente départements, les produits du sol ont été cette année insuffisants pour nourrir leur population, et que les pays les plus malheureux sont ceux qui sont occupés par nos montagnes. Les hommes

valides ont quitté leurs foyers pour aller chercher au loin le travail nécessaire à l'alimentation de leur famille, et c'est souvent en leur absence que les délits de dépaissance se sont accrus par suite d'un défaut de surveillance sur les troupeaux ordinaires soumis à leur garde.

Les amendes dont nous avons l'honneur de demander la remise sont d'une faible importance pour le Trésor, car elles varient en général entre 10 et 50 francs ; mais, quelque minimes qu'elles soient, l'état de misère est si grand dans les montagnes, que le fisc est obligé d'avoir recours à des mesures de rigueur pour opérer le recouvrement.

Vous n'oublierez pas les difficultés auxquelles le renchérissement de toutes choses a soumis, depuis quelques années, la vie matérielle : les terribles fléaux dont bon nombre de nos départements ont souffert et souffrent encore. Tous ces motifs vous paraîtront d'autant plus suffisants pour accorder l'oubli à ces infractions d'ordre secondaire, que le droit régulier qui vous a été conféré a été souvent exercé par le gouvernement impérial. Vous ne voudrez pas vous séparer des traditions d'humanité qu'il pratiquait si largement.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée quant aux peines pécuniaires et à celles d'emprisonnement prononcées et encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts.

Art. 2. Cette amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, ni aux restitutions qui pourraient lui être dues.

Art. 3. Les sommes recouvrées avant la date de la présente loi ne seront pas restituées.

N° 66. — Cour de Bordeaux. — 28 décembre 1871.

Eaux, servitude, riverains, restitution, sortie.

En cas d'impossibilité matérielle, pour un riverain d'un cours d'eau, de rendre à leur cours ordinaire, lors de leur sortie des fonds arrosés, les eaux qu'il a empruntées pour l'irrigation de sa propriété, il suffit que ces eaux y soient conduites à l'endroit le plus rapproché où la pente du sol rend la restitution possible.

(De Bryas.)

Le Tribunal de Bordeaux avait, le 17 août 1870, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal : — Attendu qu'un procès-verbal dressé par M. le juge de de paix de Blanquefort constate que sur la rive droite de la jalle d'Eyzines, depuis le pont du Taillan jusqu'au moulin de Plassan, les riverains possèdent treize prises d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés ; que l'excédant des eaux ainsi empruntées pour l'irrigation se déverse dans un fossé appelé *la Riguette*, parallèle à la jalle ; que ce fossé a son écoulement dans la jalle, 27 mètres en aval du moulin de Plassan ; qu'enfin les héritiers de Bryas, propriétaires des terrains qui entourent le moulin de Plassan, utilisent les eaux s'écoulant par *la Riguette* à l'aide d'un barrage mobile qui leur permet d'exhausser ces eaux et d'irriguer leurs terres ;

Attendu que le droit pour les riverains d'un ruisseau de se servir des eaux, à leur passage, pour l'irrigation de leur propriété, est écrit dans l'article 644 du Code Napoléon ;

Que les héritiers de Bryas prétendent que, malgré cette disposition de la loi, ils sont fondés à interdire aux riverains toute prise d'eau, et à faire ordonner la fermeture de celles qui existent ; que leur prétention se fonde sur trois moyens... ;

Attendu, sur le moyen tiré de ce que les riverains ne rendent pas les eaux à leur cours ordinaire, à la sortie de leurs héritages, qu'il a été reconnu par toutes parties que la disposition naturelle des lieux forme un obstacle insurmontable à ce que les eaux empruntées pour l'irrigation soient rendues à la sortie de chacun des fonds où elles ont été employées ; mais que ces eaux y sont conduites à l'endroit le plus rapproché où la pente du sol rend possible la restitution ;

Que ces emprunts, d'ailleurs, ne paraissent ni excessifs ni malicieux ; qu'en établissant dans ces conditions les prises d'eau, les riverains remplissent toutes les obligations que la loi leur impose, car les dispositions restrictives du droit d'irrigation doivent être interprétées dans un sens large qui se concilie avec les besoins de l'agriculture, que cet article a eu pour but de protéger, et que c'est ainsi qu'il est appliqué par la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment par l'arrêt du 24 janvier 1865 ;

Qu'il n'y a lieu de s'arrêter à ce moyen, etc.

En appel, la Cour de Bordeaux, le 28 décembre 1871, a rendu un arrêt en ces termes :

« La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

N° 67. — Trib. civ. de Mayenne. — 2 décembre 1875.

Droits d'usage, anciens titres, loi du 6 octobre 1791, vaine pâture, rachat, cantonnement

L'article 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui autorise le rachat des droits de vaine pâture, n'est pas applicable au droit de pâture vive.

Les droits d'usage, tels que de champéage et de brouillage, résultant d'anciens titres, doivent être considérés comme des droits de pâture vive et ne sont pas susceptibles d'être rachetés ; ils peuvent seulement être soumis au cantonnement.

(Dulaurent c. Meignant.)

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu que Dulaurent est propriétaire dans la commune de Commer, de la métairie du Grand-Bois-au-Parc, laquelle comprend dans ses dépendances un étang appelé *l'étang de la Rouairie* ou *des Planches* ; — Que Meignan est de son côté propriétaire dans la même commune de la ferme de la Haie-Bardou, laquelle limite en plusieurs points les pièces de terre et dépendances du Grand-Bois-au-Parc ; — Attendu qu'il est reconnu par les parties que Meignan, comme propriétaire de cette terre, est fondé à exercer certains droits d'usage sur ledit étang de la Rouairie, en vertu d'un acte de partage du 16 août 1658 ;

Attendu qu'à défaut de ce titre, lequel n'est pas représenté, la nature et l'étendue de ces droits d'usage peuvent être déterminées par les termes de diverses déclarations au seigneur, faites aux plaids et assises de la seigneurie du Bois-au-Parc, notamment le 16 août 1701, le 18 mars 1733, le 25 avril 1652 et le 1er juillet 1643 ;

Que le titre de 1701 porte ce qui suit :

« De vous très-haut et très-puissant seigneur Monseigneur Louis-Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, etc., etc., seigneur des terres de Bourgon, Bois-au-Parc, etc....., nous confessons et avouons être sujets et tenir de vous, mondit seigneur, à cause de votre seigneurie du Bois-au-Parc, par le fief de la Haie-Bardou, en Commer, dépendant d'icelle, les immeubles y situés, dont la spécification et la confrontation suit....., *et aussi nous avons droit d'usage dans votre étang des Planches et rivages d'icelle, tant à mettre rouir nos lins et chanvres qu'à faire paître nos bestiaux dans lesdits rivages* » ; — Que l'acte du 18 mars 1733 porte : *droit d'usage dans l'étang des Planches et rivages d'icelle, tant à mettre rouir lins et chanvres qu'à faire paître ses bestiaux, le tout suivant les partages du 12 août 1658, etc.* ; — Que la déclaration du 25 avril 1652 porte ce qui suit : ..... *Tout ainsi que ledit lieu s'étend, se poursuit et comporte haies, bois, circonstances et dépendances avec le droit d'usage que nous avons dans les rivages et étang des Planches, tant de pâturage, que de rouir, comme aussi usage à tous exploits, dans vos landes de Martigné* ; — Qu'enfin, la déclaration du 1er juillet 1643, relative aux mêmes fiefs, renferme la même clause rédigée identiquement dans les mêmes termes ;

Attendu que ces titres, dont l'application aux lieux litigieux n'est point contestée, confèrent aux propriétaires de la Haie-Bardou, aujourd'hui Meignan : 1° le droit de faire rouir ses lins et chanvres dans l'étang des Planches ou de la Rouairie (droit de rouissage ou de naisage) ; 2° le droit de faire paître ses bestiaux dans l'étang et sur ses rivages, c'est-à-dire non-seulement le champéage restreint ou droit de pâturage en *asvec*, mais aussi le droit de brouillage ou champéage en eau ; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister à cet égard, en présence de la généralité des termes employés dans les titres susénoncés, notamment dans les titres les plus anciens, qui, quoique antérieurs au partage de 1658, s'appliquent aux terres dont Meignan et Dulaurent sont actuellement propriétaires et peuvent, par conséquent, être invoqués pour expliquer et interpréter les titres postérieurs au partage intervenu entre les auteurs des parties en cause ; — Qu'il est dès lors inutile d'ordonner l'enquête sollicitée subsidiairement par le défendeur pour établir que, depuis un temps immémorial, il a toujours fait paître ses bestiaux de la Haie-Bardou, non-seulement sur le rivage, mais dans l'étang lui-même de la Rouairie ;

Attendu que ces droits ainsi déterminés et constituant, de l'aveu des deux parties, non des servitudes discontinues, mais des droits d'usage susceptibles d'être supprimés ou transformés d'après les modes établis par les lois des 6 octobre 1791, 27 septembre 1790, 28 avril 1792, Dulaurent demande à être autorisé à en opérer le rachat, tandis que Meignan soutient qu'ils peuvent seulement être éteints par la voie du cantonnement ; — Qu'il prétend, d'ailleurs, que Dulaurent ayant, devant le juge conciliateur, accepté, par l'organe de son mandataire, ce dernier mode de règlement de leurs droits réciproques, sa demande de rachat doit être déclarée non recevable ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en comparaissant devant M. le juge de paix du canton ouest de Mayenne, le 17 mai 1875, le mandataire de Dulaurent a demandé, il est vrai, que les droits d'usage appartenant à Meignan fussent cantonnés ou rachetés, mais en expliquant, comme le faisait du reste la citation en conciliation, que ces droits étaient cantonnables ou rachetables au gré du propriétaire ; que, loin de laisser l'option à Meignan, entre ces deux modes d'extinction, il l'a formellement réservée à son mandant ; — Qu'on ne saurait donc prétendre que les

parties se sont mises d'accord pour recourir au cantonnement, et que Dulaurent a renoncé au rachat qu'il réclame aujourd'hui par ses conclusions principales ;

Au fond :

En ce qui touche le droit de champéage et de brouillage :

Attendu que l'article 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'autorise limitativement que le rachat de vaine pâture et exclut virtuellement aussi le rachat du droit de pâture vive et grasse, lequel reste seulement soumis au cantonnement ; — Attendu que la vaine pâture s'entend de la pâture qui s'exerce avec réciprocité, pendant certaines époques de l'année et après l'enlèvement de la première récolte ; — Que la vive et grasse pâture est celle qui s'exerce en tout temps, privativement et d'une manière exclusive, et qui a pour but de donner à l'usager le profit de la totalité du produit du sol ; — Que le droit de champéage et de brouillage appartenant au propriétaire de la ferme de la Haie-Bardou, est évidemment un droit de cette dernière espèce, et qu'ainsi il n'est pas susceptible d'être racheté par le propriétaire contre le gré de l'usager ;

En ce qui touche le droit de rouissage ou de naisage :

Attendu que le droit qui appartient à Meignan, de faire rouir les lins et chanvres de sa ferme de la Haie-Bardou, dans l'étang de la Rouairie, lui a été concédé par les mêmes titres qui lui ont attribué le droit de brouillage et de champéage ; — Qu'il en est une annexe et doit, en conséquence, être considéré comme présentant les mêmes caractères légaux ; — Que ces divers démembrements de la propriété constituent un ensemble de droits participant de la même nature, provenant de la même origine et soumis aux mêmes règles, relativement à leur mode d'extinction ;

Par ces motifs, déclare recevable l'action en rachat ou cantonnement formée par Dulaurent ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée subsidiairement par Meignan ; dit que Meignan a, comme propriétaire de la Haie-Bardou, le droit de naisage ou rouissage de ses chanvres et lins, et, en outre, le droit de champéage en assec et de brouillage sur l'étang de la Rouairie et ses rivages, appartenant à Dulaurent ; — Déclare ce dernier mal fondé dans sa demande en rachat desdits droits d'usage ;

Dit qu'il n'y a lieu qu'au cantonnement de ces divers droits ; — Dit et juge en conséquence que les lieux seront visités par ..... experts, etc. ; — Lesdits experts, serment préalablement prêté devant le président du Tribunal, procéderont à l'estimation desdits droits d'usage, et prenant pour base leur valeur intrinsèque au respect de Meignan, détermineront les portions de l'étang et de ses rivages qui devront être abandonnées à l'usager en propriété, pour retour et compensation de l'extinction absolue de ses droits au profit du propriétaire foncier, etc., etc.

Du 2 décembre 1875. — Trib. civ. de Mayenne. — MM. Duchemin, prés. ; Morançais, proc. de la Rép. ; Bessau et Leblanc, av.

N° 68. — Cour d'appel d'Orléans. — 1er décembre 1874.

Garde particulier, décès du propriétaire, délit, compétence.

La commission du garde particulier prend fin de plein droit par le décès du propriétaire qui l'a fait assermenter : l'héritier qui veut conserver le garde est obligé de lui donner une nouvelle commission et de lui faire prêter un nouveau serment (C. civ., art. 2003 ; C. forest., art. 117).

Autrement, le garde ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire est justiciable, non de la première Chambre de la Cour d'appel, mais du Tribunal correctionnel, à raison du délit de chasse par lui commis sur les terres primitivement confiées à sa surveillance (1) (C. instr. crim., art. 179, 483).

(Brinet.)

ARRÊT.

La Cour : — En droit : — Attendu que la qualité de garde particulier, les attributions et prérogatives qui s'y rattachent, sont la conséquence du mandat civil donné par le propriétaire à la personne à laquelle il confie la surveillance de ses propriétés ; — Attendu que ce mandat ne se rapportant point à une affaire déterminée et d'une durée limitée, mais ayant au contraire un caractère général, est du nombre de ceux qui, aux termes de l'article 2003 du Code civil, s'éteignent de plein droit a la mort du mandant, c'est-à-dire du propriétaire ; que le caractère d'officier de police judiciaire et les prérogatives attachées à cette fonction disparaissent en même temps ; que, pour revivre dans la même personne, elles ont besoin qu'une nouvelle commission lui soit donnée par qui de droit et que cette commission soit suivie d'une investiture nouvelle ; — En fait : — Attendu qu'il résulte des pièces produites que Brinet a été institué garde des propriétés du sieur Troëste-Rosa, par une commission de ce propriétaire en date du 12 mai 1870, qu'il a prêté serment en cette qualité le 27 août suivant, que le 15 décembre de la même année est survenu le décès du sieur Troëste-Rosa ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que Brinet, depuis cette époque, ait été commissionné par les successeurs du défunt, ni qu'il ait prêté serment en qualité de garde des nouveaux propriétaires ; — Qu'il s'ensuit qu'il avait légalement perdu cette qualité lorsque, le 18 octobre 1874, un procès-verbal fut dressé contre lui par la gendarmerie de Romorantin ; — Qu'ainsi le Tribunal correctionnel de cette résidence était compétent pour connaître de la prévention dirigée contre lui.

Du 1er décembre 1874. — C. Orléans (Ch. corr.) — MM. Rouillé, prés. ; Bayeux, av. gén.

Observations. — Les rédacteurs du Recueil de Sirey accompagnent cet arrêt des observations suivantes.

Le dissentiment dont les témoignages sont consignés en note mérite de fixer notre attention. La discussion s'élève sur une matière toute spéciale ; mais elle réveille une controverse grave et assez ardente sur la nature du contrat de mandat.

Nous croyons que la solution embrassée par la Cour de cassa-

(1) *Sic*, Trib. de Niort, 2 décembre 1854 (*Annales forest., Bull. admin. et judic.*, t. VI, p. 259), et M. Rousset, *Lois sur la police de la chasse*, p. 109. — Voir, en sens contraire, Orléans, 6 août 1847 (*P.*, 1847, II, 506) ; Liége, 16 février 1859 ; Cass., 14 mars 1862 (*P.*, 1863, p. 386) ; et MM. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, n° 1128 ; Martin, *Cod. nouv. de la pêche*, n° 479. — Voir aussi Contra *Comité de jurisp., Rép.*, t. VI, p. 22, et les observations des rédacteurs du Recueil de Sirey, conformes à la solution du Comité.

tion en 1862 est préférable, en théorie et pratique, à celle de notre arrêt. Dans notre opinion, le garde particulier n'est pas un mandataire, et la fonction dont il est investi ne cesse pas de plein droit par la mort du propriétaire qui l'a choisi et nommé.

Quelques mots sur la question de théorie. Rappelons que la nature du mandat est l'objet d'une discussion entre les jurisconsultes. Pour les uns, tout service convenu et rendu, même moyennant une rémunération, s'il n'est pas de l'ordre des services purement mercenaires, forme la matière du mandat : Pothier, *Mandat*, n° 26 ; Merlin, *Répert.*, v° NOTAIRE, § 6, n° 4 ; Duranton, t. XVII, n° 4 ; MM. Troplong, *Louage*, n° 807 à 811 ; *Mandat*, n°s 164 et suiv. ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. II, n°s 1479 et suiv. Voir aussi MM. Marcadé, t. VI, sur l'article 1779, n° 2 ; Domenget, *Mandat et Commission*, t. I, n°s 32 et suiv.

Selon les autres, ce qui caractérise le mandat, c'est que le mandataire accomplit, pour le compte du mandant, un acte juridique, acte que le mandant est empêché de faire, mais aurait la capacité de faire par lui-même. L'acte peut être fait au nom du mandant, ou au nom du mandataire, comme dans la commission qui est une variété du mandat ; cela n'est pas le trait caractéristique. Les effets de l'acte doivent-ils, en fin de compte, être reportés dans la personne de celui qui l'a ordonné, comme si celui-ci l'avait accompli lui-même ? Si oui, le mandat existe ; à cette seule et essentielle condition, le mandat existe : MM. Duvergier, t. XIX, n°s 267 et suiv. ; Taulier, t. VI, p. 284 et suiv. ; Boileux, t. VI, p. 147 et suiv. ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. IV, § 707, texte et note 22, p. 400 ; Pont, *Pet. contr.*, t. I, n° 826 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 371 *bis*, note 1, p. 512, et § 410, p. 634.

La Cour de cassation s'est rangée à cette seconde doctrine dans l'arrêt de 1862. « La commission de garde particulier, y est-il dit, n'est pas un simple mandat ; le garde particulier ne procède pas aux lieu et place de son commettant, il fait ce que celui-ci n'a jamais le droit de faire personnellement ; » un acte de police judiciaire. Les règles du contrat de mandat ne sont pas applicables. La commission du garde particulier ne prend pas fin de droit à la mort de celui qui l'a délivrée.

Sans doute, la commission de garde particulier est révocable et celui qui en est investi peut y renoncer. C'est ce qui fait songer par analogie au mandat. Voir M. Domenget, *Man. du garde particulier*, p. 78. Celui qui loue ses services sans détermination d'un temps à l'avance peut aussi être congédié ou se démettre. Cela n'est donc pas propre au mandat. Il y a plus ; aux règles du man-

dat sur la cessation volontaire du mandat, il faut préférer les règles sur la résiliation volontaire du louage de services. Le garde particulier qui se démet doit continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit remplacé : M. Domenget, p. 78. Cela tient précisément à ce que le propriétaire des bois ne peut pas faire par lui-même les actes de police judiciaire confiés au garde particulier.

Donc, à tous les points de vue, nous écartons la doctrine de la Cour d'Orléans.

L'intérêt pratique sollicite avec plus de force encore la solution que la Cour de cassation a sanctionnée en 1862, et repousse celle de notre arrêt. La conservation de la propriété forestière et la police de la chasse exigent une surveillance continue. Cette surveillance et la répression des délits dépendent de l'action incessante des gardes particuliers. Comment comprendre et admettre que la mort du propriétaire de bois fasse cesser de plein droit la mission et le pouvoir du garde particulier, et que les bois et le gibier soient abandonnés impunément à tous les ravages jusqu'à ce que les héritiers aient pu s'entendre pour renouveler la commission du garde ancien ou en commettre un nouveau ? Cela est impossible. Le décider ainsi, serait pousser le respect de prétendus principes jusqu'à compromettre les intérêts que les principes ont pour but de sauvegarder.

Nous terminerons par une remarque : notre question ne s'est pas élevée dans les mêmes circonstances devant la Cour de cassation en 1862 et devant la Cour d'Orléans en 1874. — En 1862, il s'agissait de la validité d'un procès-verbal. Le délinquant invoquait la révocation de la commission du garde par la mort du propriétaire. Le danger d'une application inopportune des règles du mandat était flagrant. — En 1874, le garde particulier avait lui-même commis un délit. Il revendiquait le privilége de juridiction accordé par la loi aux officiers de police judiciaire (art. 483, C. instr. crim.). Les magistrats n'ont, sans doute, vu aucun danger à lui refuser ce privilége. — Mais il faut embrasser toutes les conséquences d'une doctrine, et l'opinion qui fait cesser de droit la fonction du garde particulier par la mort du propriétaire est non moins pleine de périls pour la propriété forestière que contraire aux principes sainement entendus.

N° 69. — Chambre des députés. — Séance du 15 février 1877.

PREMIÈRE DÉLIBÉRATION

Sur le projet de loi concernant la conservation et la restauration des montagnes, et portant révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi et sur la proposition de M. Chevandier concernant la conservation et la restauration des montagnes, et portant révision des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement.

La parole est à M. Chevandier.

M. Chevandier. Messieurs, le projet de loi qui vient en délibération devant vous pose certainement un des plus difficiles problèmes qu'une assemblée puisse résoudre. Je n'en voudrais pour preuve que les essais qui ont été faits jusqu'à ce jour, et qui, cependant n'ont satisfait ni l'intérêt général, ni l'intérêt particulier qui sont directement en question dans le projet même. Aussi oserai-je vous demander, messieurs, de vouloir bien m'accorder quelques instants de votre bienveillance habituelle et de votre attention. (Parlez ! parlez !)

Nous sommes sur un terrain difficile, disais-je, difficile surtout au point de vue législatif... (Bruit de conversations.)

M. le président. Attendez le silence, monsieur Chevandier.

Je prie MM. les députés de vouloir bien prendre leurs places et faire silence.

M. Chevandier. Je disais, messieurs, que, dans ce projet de loi, nous rencontrons des difficultés de plus d'un genre ; nous trouvons, en face l'un de l'autre, deux intérêts également respectables : l'intérêt général, qui domine assurément la question, et l'intérêt local, qui se présente sous un aspect saisissant, et qu'il serait impossible de satisfaire si vous ne mettiez à cela sinon une certaine générosité, du moins une scrupuleuse justice. Je reconnais, d'ailleurs, que le gouvernement est animé des meilleurs sentiments vis-à-vis des populations qui auront à céder leurs terrains pour qu'on y exécute des travaux de restauration en vue de la sécurité publique.

Je rends hommage à M. le directeur général des forêts, pour l'attention si soutenue, si bienveillante qu'il a bien voulu apporter à toutes les réclamations qui ont été faites contre les lois existantes, réclamations qui l'ont amené à présenter un projet de loi dont les dispositions valent assurément beaucoup mieux que celles des lois qu'il s'agit de remplacer.

Messieurs, les intérêts en présence sont également chers à chacun de nous, à quelque département qu'il appartienne. On pourrait supposer de prime abord que les députés des régions montagneuses vont prendre la défense exclusive des habitants des montagnes ; que l'intérêt général sera pour eux une chose secondaire qui les touchera peu. Il n'en est rien : la solidarité la plus complète existe entre les populations des plaines et celles des montagnes. S'il est vrai que vous vouliez faire une loi qui prescrive des mesures propres à conjurer le fléau terrible des inondations, il est certain aussi que les travaux que vous allez entreprendre, pour remédier à un pareil mal, profiteront tout d'abord à ceux qui sont les plus menacés par l'inondation, les plus voisins des torrents, sous les ruines mêmes des montagnes. Eh bien, nous sommes ceux-là, les plus voisins du péril, nous, députés qui appartenons aux régions montagneuses. Avant que les inondations aillent ravager vos plaines, nous les voyons passer par-dessus nos champs, rompre nos digues, compromettre nos habitations, ruiner nos populations si laborieuses.

Je puis affirmer — sans que cette affirmation soit prise pour un argument préparatoire destiné à vous disposer à adopter la thèse que je soutiens — je

puis affirmer que la solidarité qui existe entre les populations des montagnes et celles des plaines, à propos de cette grande question du reboisement, est d'une sincérité absolue. (Le bruit des conversations continue.)

M. Dethou. Attendez le silence ! Ne vous fatiguez pas inutilement !

M. Chevandier. Les questions d'affaires ne sont point de celles qui émeuvent les assemblées...

M. Cunéo d'Ornano. Ces questions n'en valent que mieux !

M. Chevandier..... J'estime cependant que ce sont celles qui méritent au plus haut point leur intérêt, leur attention ; je serais heureux si celui de vos collègues qui a apporté à l'examen d'une question si grave une attention et une sollicitude soutenue, trouvait quelque bienveillance parmi vous. (Parlez ! parlez !)

Je dis donc que la solidarité est complète ; que nous réclamons, tous les premiers, des mesures préservatrices ; que nous sommes dévoués à la reconstitution des montagnes. Et comment ne le serions-nous pas ? Ne voyons-nous pas les montagnes se dépeupler de jour en jour ? Ne savons-nous pas que nos populations suivent les terrains que les orages et l'inondation emportent ? Oui, nous voudrions rattacher ces populations aux régions qui les ont vues naître ; il est donc bien naturel que nous approuvions résolûment les mesures qui pourront retenir sur le sol natal ceux qui ne l'ont pas encore quitté et y rappeler ceux qui déjà ont émigré.

Dès 1845, le gouvernement se préoccupa d'une manière sérieuse du terrible problème qui se posait devant lui, — le problème des inondations ; — il rechercha par quels moyens il pourrait conjurer le fléau. M. Legrand, alors directeur général des forêts, songea à présenter un projet de loi qui reposait sur ce grand principe de l'utilité publique et de l'expropriation par le jury, principe qui venait d'être consacré par la loi du 3 mai 1841.

Le projet resta entre les mains d'une commission pendant deux années ; comme le dit M. le directeur général des forêts, M. Faré : « La hardiesse de ce projet, qui consistait à appliquer l'expropriation pour cause d'utilité publique, fut telle, qu'elle effraya le législateur ; celui-ci se borna à prescrire une étude d'ensemble destinée à mieux faire apprécier toutes les difficultés de la question. »

Ce n'est, en effet, qu'en 1847, que l'honorable M. Félix Réal, le rapporteur, dépose son rapport.

Il porte l'empreinte des préoccupations de la commission. Elle avait hésité en présence de toutes les difficultés qu'elle rencontrait. Elle se trouvait en face d'intérêts extrêmement respectables et délicats ; permettez-moi de vous lire quelques mots du rapport fait en son nom. Voici comment s'exprimait M. Félix Réal :

« La coercition soulève des questions de propriété et d'indemnité qui toutes appellent les méditations des jurisconsultes, des économistes et des hommes d'État.

« Messieurs, c'est aux méditations, c'est à l'attention des économistes, des jurisconsultes, des hommes politiques de cette Chambre que je confie le projet qui vient en délibération devant elle. »

On arriva ainsi jusqu'en 1860. Les événements politiques qui s'étaient accomplis avaient relégué au second plan le projet qui avait paru cependant si digne d'intérêt quelques années avant. Mais les inondations se répétant, les désastres se multiplant, il fallut encore reprendre le projet abandonné. La commission nommée par le Corps législatif étudia longuement, patiemment cette question du reboisement des montagnes comme moyen préventif des inondations des plaines et des hautes vallées. Un rapport plein d'intérêt fut distribué.

Les procès-verbaux montrent combien furent sérieuses les discussions qui s'élevèrent dans le sein de la commission ; les questions de propriété, d'expropriation y furent agitées par des jurisconsultes éminents. Ce fut après un labeur

considérable qu'on vint devant l'Assemblée avec un rapport suivi d'un projet de loi qui fut adopté sans discussion.

Je voudrais bien qu'il n'en fût pas de même aujourd'hui, car il faut bien avouer ceci, c'est que si le législateur se trouve animé des meilleures intentions vis-à-vis des populations pastorales, il n'en est pas moins vrai que la loi qui sortit du scrutin du Corps législatif de l'empire, et non de ses délibérations, rencontra des résistances terribles dans les pays mêmes sur lesquels elle devait être appliquée.

Rien n'est fâcheux comme une loi votée à la hâte et sans discussion ; il arrive ceci, c'est qu'on n'a pas pesé ni ménagé suffisamment les intérêts qui sont en jeu, et lorsqu'on en vient à appliquer la loi, on trouve alors les populations des montagnes, si calmes, si paisibles, si patientes, si patriotiques, on les trouve en quelques points décidées presque à une sorte de révolte que nous constatons malheureusement dans les circonstances les plus lamentables et que nous racontait tout à l'heure, dans le sein de la commission, le directeur général lui-même. (Bruit persistant.)

Le devoir que je me suis imposé est dur ; je ne voudrais pas qu'on me le rendît plus difficile, je sais quelle peine j'ai à y suffire ; je sais très-bien que je n'y suffirais pas si je ne trouvais pas dans la Chambre l'attention que le sujet mérite ; je demande une fois encore à l'Assemblée de vouloir bien au moins faire assez de silence pour que mes observations arrivent jusqu'au banc de la commission et du gouvernement. (Très-bien ! très-bien !)

M. Jules Philippe. C'est une question de première importance.

M. le président. L'orateur vous demande un peu de silence, messieurs ; veuillez l'écouter !

M. Chevandier. La loi de 1860, messieurs, ainsi que je vous le rappelais tout à l'heure, fut longuement étudiée ; elle se divisait en deux parties : la première contenait six articles établissant les conditions du reboisement facultatif ; la seconde, la partie la plus difficile de la loi, avait trait aux mesures rigoureuses, coercitives, au reboisement obligatoire.

Pour les travaux facultatifs, tout était aisé : il suffisait de donner à ceux qui voulaient les entreprendre des encouragements, des subventions, soit en argent, soit en nature. On était bien vite d'accord. Mais lorsque la question de l'intérêt public se posait d'une façon impérieuse, lorsqu'on rencontrait des propriétaires qui ne voulaient pas céder devant les exigences de l'intérêt général, à moins que l'expropriation ne s'exerçât contre eux, alors les difficultés grandissaient. Le législateur avait armé l'utilité publique décrétée par le conseil d'Etat de la loi du 3 mai 1841. Cette loi récente avait donné des résultats satisfaisants, elle avait du crédit dans le pays.

Le propriétaire qui devait être exproprié en vue du reboisement acceptait sans trop de difficulté. On l'expropriait d'une manière définitive, et, à cet effet, on mettait en mouvement le jury d'expropriation. Mais quand on se trouva en face des propriétés des établissements publics et des communes, on renonça à faire intervenir le jury d'expropriation. On espéra — et on avait raison de conserver cette espérance — ne pas être obligé de déposséder irrévocablement la commune ni les établissements publics ; on leur ménagea le retour à la jouissance, à la propriété ; on stipula les conditions de leur réintégration. Alors on eut la malheureuse idée de sortir du droit commun : on jugea que la loi de 1841, en vertu de laquelle avait été décrétée l'expropriation, n'arriverait plus, dans cette occasion, escortée de son jury ; ce ne fut plus au jury qu'il appartint de fixer les indemnités qu'il y avait à attribuer; il n'eut pas à connaître l'étendue ni la profondeur des lésions faites à l'intérêt privé au nom respecté de l'utilité publique. On décerna à l'administration forestière le droit de fixer les indemnités que les communes avaient à recevoir. En un mot, les indemnités devinrent facultatives. Ah ! messieurs, je ne suis point étonné que la loi ait eu de la part des expropriés un si mauvais accueil. Nos jurys avaient compris tout le sentiment de justice qui règne

dans la loi de 1841 ; ils comptaient sur elle. Les communes, surtout, auraient voulu que la loi qui leur serait appliquée à propos du reboisement, se présentât avec l'escorte si nécessaire, si rassurante du jury d'expropriation, qui fonctionne quand il s'agit des propriétés des particuliers, qui se détourne d'elles quand elles ont tant de raisons pour l'invoquer.

Les communes ne saisissaient pas cette idée première qui avait fait dévier du droit commun la commission de 1860 : le désir de leur faciliter la réintégration dans leurs propriétés et de stipuler pour elles de simples indemnités en place du prix d'une expropriation définitive. On espérait. Malheureusement il faut bien avouer que les offres faites par l'administration forestière ne furent point telles, qu'elles pussent calmer les inquiétantes appréhensions et leur faire accepter la loi de bonne grâce.

Le gouvernement qui avait présenté le projet de loi s'était borné à proposer d'interroger les conseils des communes intéressées avant la déclaration des périmètres à livrer à l'administration forestière. Les membres de la commission, soucieux de la défense des intérêts respectables qu'on allait rencontrer, soucieux des préjudices qu'on pouvait porter aux populations pastorales, qui n'avaient d'autres moyens de vivre que l'élevage de leurs troupeaux, que la dépaissance, comprirent qu'il fallait introduire dans la loi de plus sérieuses garanties ; il est arrivé bien souvent que les conseils municipaux n'ont pas requis l'application de toutes les formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 28 juillet.

Il est arrivé que les dispositions relatives à l'enquête n'ont pas été observées avec une rigueur suffisante, et que les communes ont plus d'une fois laissé, avec une confiance trop grande, l'administration forestière tracer seule les périmètres, si je suis bien informé.

Ils voulurent que le conseil d'arrondissement et le conseil général donnassent leur avis ; ils instituèrent aussi une commission spéciale, dont la nomination fut laissée au préfet, mais dont l'avis motivé devait peser sur les déterminations du conseil d'Etat.

Eh bien, malgré ces précautions, et aussi, je dois le dire, par un abandon malheureux des affaires publiques, par une confiance trop aveugle dans le gouvernement qui avait l'habitude de les diriger et de les conduire, les périmètres ont donc été établis avec d'autant plus de sans-gêne, permettez-moi l'expression, qu'on n'était pas dans la nécessité de payer à sa valeur réelle la privation de jouissance, et que les communes seraient bien obligées tôt ou tard d'accepter l'offre que le gouvernement faisait lui-même par l'intermédiaire de l'administration forestière. Les indemnités étaient facultatives, entendez-vous bien ? et si bien facultatives, qu'il est des communes qui, à l'heure actuelle, n'ont pas reçu encore un centime d'indemnité !

Il en est qui, pendant dix ans, ont réclamé, par tous les moyens possibles, qu'on voulût bien comprendre enfin les torts considérables qu'on apportait à leur industrie pastorale et à l'agriculture, à leurs intérêts les plus sacrés ; la commune de Faucon, notamment, dans le département des Basses-Alpes, s'est trouvée longtemps en face de l'administration forestière qui lui offrait 75 ou 80 centimes par hectare, alors que les justes indemnités qui lui étaient dues devaient s'élever bien au-delà de ce chiffre. Ce n'est qu'à la dernière extrémité que cette commune s'est rendue ; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle a soutenu une lutte énergique contre l'administration, parce que celle-ci ne lui faisait que des offres insuffisantes ; elle avait beau dire : Mais nos droits d'usage disparaissent ; mais nos périmètres sont trop étendus ; nous sommes obligés de fermer nos étables ; comment voulez-vous que nous vivions, nous qui sommes des populations économes, dures au travail, dont la plus stricte parcimonie règle les dépenses de nos ménages ? Si vous diminuez si peu que ce soit nos ressources, vous savez bien ce qu'il faut que nous devenions. Nous disparaîtrons comme disparaît le terrain que le torrent emporte, si vous ne savez pas mieux nous protéger. (Interruptions.)

Croyez-vous donc que ce ne soit pas là la vérité ? Malheureusement, rien n'est plus vrai que cela.

Je sais bien qu'il ne faut pas mettre toutes ces conséquences funestes au compte de l'administration forestière ; je sais bien que ces populations ont quelque chose à se reprocher et je ne crains pas de leur adresser ce reproche du haut de cette tribune ; je sais bien que la dépaissance a été immodérée ; je sais bien que le déboisement s'est fait par moments avec un aveuglement malheureux ; mais je sais aussi, et je tiens à le rappeler, que quelques communes, frappées des désastres qui les menaçaient, voyant les digues emportées, l'humus entraîné dans les vallées lointaines, tandis que la roche nue se dressait devant elles et que les cailloux roulés couvraient les prairies, je sais que ces communes ont pris des mesures préventives.

Dans l'exposé des motifs de la proposition que j'ai présentée à la Chambre, j'ai reproduit un rapport fait au conseil municipal de la commune de Barcelonnette. Il y est dit que depuis cinquante ans cette commune a pris des mesures préventives.

Il y a cinquante ans que les habitants de Barcelonnette ont vu le danger qui les menaçait et que, réglementant spontanément le pâturage, faisant des travaux de consolidation, de reboisement, ils sont arrivés à conjurer le péril et à dompter le torrent, qui peut-être, sans ces précautions, eût emporté leur ville.

Nous ne sommes donc pas, comme on pourrait le croire, des réfractaires s'opposant aux travaux de reboisement, il s'en faut de beaucoup; mais il était impossible à un député habitant les régions montagneuses, il était impossible à celui qui pendant vingt-cinq ans avait hanté tous les sentiers des montagnes, qui en avait sondé les abîmes, qui avait souffert de voir les ruines s'accumuler sur des vallées autrefois fertiles ; il lui était impossible de ne pas se renseigner, de ne pas recueillir les griefs des populations pastorales, de ne pas relever les injustices de la loi de 1860. Aussi m'étais-je appliqué dès longtemps à l'étude de cette question si grave, qui a abouti au projet que j'ai eu l'honneur de présenter d'abord à l'Assemblée nationale, en 1874, et que j'ai reproduit plus tard devant vous.

D'ailleurs, j'ai lieu de m'applaudir des efforts que j'ai faits dans ce sens : j'ai trouvé bientôt un auxiliaire et cet auxiliaire inespéré qui a apprécié les revendications que je faisais entendre en faveur des communes, c'est le directeur des forêts lui-même. Il a compris qu'il y avait quelque chose de grave dans cette résistance de la part de populations ordinairement si paisibles et si dociles ; il a compris qu'il y avait quelque chose à faire pour donner satisfaction à ces revendications infatigables et incessantes. Quand j'ai demandé que la loi de 1860, qui laissait si injustement à la charge de la commune toutes les dépenses occasionnées par les travaux qui devaient protéger les plaines, fût revisée, j'ai été heureux de trouver de l'écho, mieux que cela, une véritable collaboration au sein de l'administration forestière elle-même.

En ce moment, en effet, peut-être même avant mon intervention, M. le directeur général avait eu soin de faire nommer une commission qui étudiât les lois de 1860 et 1864, en fît la critique, avisât aux moyens de mettre un terme aux plaintes des populations. Cette commission comprit qu'il était absolument impossible de maintenir, dans la loi de 1860, la disposition qui laissait à la charge des communes les travaux de reconstitution du sol, les travaux de consolidation des terrains ; elle comprit que, si on devait par des travaux d'art protéger les plaines, ce n'était pas au compte de la pauvre commune, des hautes vallées de la Drôme ou des Alpes qu'on devait porter des sommes vraiment fabuleuses et écrasantes pour elles. J'ai là, sous la main, un tableau que j'ai fait connaître jadis à l'Assemblée nationale, duquel il résulte que dix-sept communes réunissant une population de 80 000 âmes pourraient être grevées d'une dette envers l'Etat de plus de 2 millions.

Eh bien, oui, l'administration forestière avait fini par comprendre que cette

clause était injuste. Elle avait même reconnu que la faculté de la réintégration par l'abandon de la moitié de la propriété ne reposait absolument sur rien de juste. — Quoi ! c'était là la condition que la loi faisait aux communes ! se sont écriés bien des gens ; on a fait pour 25, 30, 40, 50 000 francs de travaux sur le territoire d'une commune qui avait à peine 200 ou 300 âmes et on songe sérieusement à lui appliquer ces dispositions injustes, spoliatrices !

Et quand le moment viendra de la réintégration, quand leurs terrains seront reconstitués, si la commune ne paye pas le prix des travaux, on lui prendra la moitié de ses communaux ! Et la loi de 1860 entend qu'elle solde intérêt et principal ; car la commission avait eu soin de dire que la commune payerait non-seulement les avances faites par l'Etat si grandes qu'elles fussent, mais encore les intérêts à 5 pour 100 ! Cela est stipulé. Eh bien, quand vous leur offriez la réintégration avec l'abandon de la moitié de leur propriété, les communes disaient : Mais cela est inadmissible ! Elles eussent compris qu'on leur réclamât la plus-value dûment constatée, elles eussent tenu cette réclamation pour juste.

Le sentiment du juste règne dans l'esprit des paysans des montagnes ; c'est un sentiment qui ne s'est éteint ni chez eux ni chez personne, et c'est pour cela que, livrés par la loi de 1860 à l'arbitraire administratif, ils se récriaient et portaient leurs plaintes au sein des conseils généraux ; c'est là que je les ai recueillies moi-même. (Très-bien !)

Ces plaintes, messieurs, aboutiront tout d'abord à la loi de 1864 ; cette loi du 8 juin semblait avoir été préparée par l'administration forestière elle-même. En 1863, en effet, M. Vicaire, alors directeur général des forêts, reconnaissait dans un rapport que la loi de 1860 n'offrait pas le moyen de satisfaire aux réclamations des intéressés, et il concluait à ce que des dispositions nouvelles fussent prises pour permettre à l'administration d'entreprendre ces travaux de gazonnement.

C'est, je le répète, le directeur général, M. Vicaire, qui déjà disait cela en 1863 ; et, en 1864, intervenait la loi qui permettait à l'administration d'employer le gazonnement comme auxiliaire du reboisement et la reconstitution du sol des montagnes.

La loi qui vous est présentée aujourd'hui, messieurs, nous donne satisfaction à plus d'un point ; elle répare les injustices de la loi de 1860, qualifiée de loi d'essai par son rapporteur. Mais, j'ai le regret de le dire, elle fait un abandon trop complet de cette loi de 1864 ; et cet abandon s'aggrave d'une opinion qui a une haute importance, puisque c'est celle de M. le directeur général lui-même qui, il l'a déclaré, a peu de confiance dans le gazonnement. Il ne croit pas qu'il puisse jamais être un auxiliaire aussi utile que le pensait son prédécesseur.

Qu'il me soit permis encore d'arrêter un instant votre attention sur ce point. Les conseils généraux se sont sérieusement occupés de l'importance du gazonnement, celui de l'Isère entre autres. Là, un ingénieur des mines qui a fait des expériences considérables sur l'absorption des eaux pluviales par le gazon, M. Gaymard, a reconnu qu'un mètre carré de gazon pouvait absorber 50 kilogrammes de pluie.

Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que le grand répartiteur du sol dans le régime interne des eaux, c'est le gazon ; que le grand répartiteur du ciel et de l'atmosphère, c'est la forêt ?

Non que je veuille prétendre que le gazon peut parer à tout ; là où les terrains sont corrodés, on aurait beau jeter des graines, elles ne germeraient pas. Ce serait là une entreprise vaine, je le sais ; mais il y a du moins une condition qui me semble impérativement prescrite par les données de la science, c'est le respect des gazons où ils existent, partout où ils peuvent fournir au sol une armature suffisante.

Ici, je trouve que l'administration forestière a fait trop de zèle. C'est sou-

vent par là que nous péchons dans notre pays. La recommandation a été faite ; mais j'estime qu'il convient de la rappeler aujourd'hui : Ne faisons pas trop de zèle.

On en a fait trop dans cette circonstance. J'ai entre les mains des pétitions nombreuses sur ce point. J'en ai déposé à l'Assemblée nationale ; j'en ai recueilli, dans un rapport fait à la suite d'une enquête ordonnée par le conseil général de la Drôme. J'ai là des documents qui montrent qu'on a eu trop peu de respect pour les gazons existants ; qu'en maints endroits, les propriétaires ont vu avec une véritable désolation l'administration forestière mettre la pioche dans leur terrain, en arracher les gazons pour y mettre des pins.

Mais que voulez-vous faire ? disaient les habitants des communes consternés aux agents forestiers. Vous étendez le domaine des forêts. Mais nous avons plus de bois qu'il ne nous en faut ! Il nous faut des gazons pour nos troupeaux, et vous les sacrifiez !

Je dirais, s'il le fallait, ce qui s'est passé dans la commune de Bonneval et dans quelques autres encore.

Le gazonnement peut être un auxiliaire utile, à la condition toutefois qu'il reste dans les zones élevées, qu'il se combine avec le reboisement sur les pentes peu abruptes. D'un autre côté, il peut encore être employé en bandes horizontales, alternées avec des zones reboisées.

J'estime qu'il est absolument nécessaire qu'on tienne compte des intérêts des populations pastorales, qui n'ont d'autre industrie que l'élevage des troupeaux, et qu'on peut le faire, dans une certaine mesure, sans rien compromettre. Elles ont bien un peu d'agriculture ; mais que devient l'agriculture sans le fumier que leur donnent leurs troupeaux ? Sans engrais, le sol est voué à la stérilité.

J'aurais donc voulu que la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter, qui repose tout simplement sur l'expropriation temporaire avec restitution, non plus à titre onéreux comme précédemment, mais avec soumission soit au garde forestier, soit à la réglementation du pâturage ; j'aurais voulu, dis-je, que ma proposition frappât l'attention de la commission. Peut-être est-ce un peu ma faute s'il n'en a pas été ainsi. J'aurais dû insister davantage pour qu'elle fût discutée dans son sein.

Naturellement nous avons été entraînés à discuter à fond le projet de loi présenté par le gouvernement.

Tout en reconnaissant que la commission a introduit dans le projet qu'elle a discuté pendant vingt-cinq séances des améliorations importantes, il m'a paru nécessaire de prémunir la Chambre contre les dispositions dans lesquelles elle pouvait se trouver à l'égard des populations pastorales, et surtout de combattre l'opinion que quelques-uns de nos collègues avaient que nous étions hostiles au reboisement. Il n'en est rien, nous en sommes au contraire les partisans très-décidés. (Très-bien ! très-bien ! sur divers bancs.)

M. Faré, *directeur général des forêts, commissaire du gouvernement.* — Messieurs, au moment où votre décision souveraine va prononcer sur le sort d'un projet d'une importance capitale auquel j'ai consacré huit années de ma vie, toute l'énergie de mes convictions et de mes efforts, je supplie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques instants de la bienveillante et de l'indulgente attention que j'ai rencontrée auprès de la commission dans le cours de la longue et consciencieuse étude à laquelle elle m'a fait l'honneur de m'associer. (Parlez ! parlez !)

En retour de votre bienveillance, messieurs, je m'efforcerai d'être bref.

Je relèverai d'ailleurs tout de suite un point capital dans la question ; c'est que le projet qui vous est soumis vous arrive avec l'accord du gouvernement et de la commission sur tous les points.

Je relèverai un autre fait ; c'est que le rapport si remarquable, qui vous a été présenté au nom de la commission par votre honorable rapporteur M. Alicot, me permet de me réduire aux questions de principe les plus élémentaires

dans ma réponse à l'honorable M. Chevandier, et dans les explications que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Messieurs, à l'une de vos précédentes séances, et à propos de la prise en considération d'une proposition de l'honorable M. Talandier, votre collègue M. Fallières définissait de la façon la plus précise le caractère du projet de loi : il vous disait qu'il avait pour but de restreindre l'effet des inondations.

C'est, en effet, notre but principal. Nous avons la prétention de restreindre l'effet des inondations ; nous avons la prétention de le restreindre par deux moyens : en retenant le sol sur la montagne et en ralentissant le débit des eaux. Nous avons la prétention de porter remède aux désordres qui ont été causés dans la montagne par l'excès du déboisement et par l'excès de la dépaissance ; nous avons la prétention de rétablir l'armature végétale que la nature avait fixée sur les montagnes, et quand, par nos efforts, et grâce aussi à votre appui et aux crédits que vous voudrez bien nous accorder, cette armature sera rétablie, trois résultats seront produits : l'enrichissement du pays par le rétablissement et l'amélioration des bois et des pâturages nécessaires ; la préservation locale contre les effets des inondations par la protection de nos vallées, de nos villages, de nos hameaux, de nos routes, de nos chemins de fer ; enfin nous arriverons peu à peu à un effet d'ensemble sur le débit des rivières, à un commencement, tout au moins, de régularisation des cours d'eau en France. (Très-bien ! très-bien !)

A l'appui de ce que j'ai l'honneur d'annoncer et d'affirmer, je vous demande, messieurs, la permission d'administrer trois sortes de preuves. La première, tirée de la législation suisse et de la législation allemande, qui prévoient que l'emploi de mesures analogues aura dans ces pays le résultat que nous espérons pour nous-mêmes et qui édictent des mesures plus rigoureuses encore que celles auxquelles la commission s'est arrêtée.

La seconde preuve que j'administrerai, c'est l'opinion favorable des ingénieurs ; et ici je suis heureux de constater à la tribune que nous sommes d'accord avec les ingénieurs nos frères aînés, avec l'immense majorité des ingénieurs, sur la question dont il s'agit.

M. Surell, le Brémontier du reboisement, a écrit ceci :

« La présence d'une forêt empêche la formation des torrents... La destruction d'une forêt livre le sol en proie aux torrents..... Le développement des forêts provoque l'extinction des torrents..... La chute des forêts revivifie les torrents éteints..... La nature, en plaçant les forêts sur les montagnes des Alpes, a mis le remède à côté du mal. »

Voilà l'opinion de M. Surell.

L'inspecteur général des ponts et chaussées, M. Compaing, qui fut chargé par M. le ministre des travaux publics d'une mission dans les Pyrénées pour constater les causes et les effets des inondations de 1875, les remèdes à y apporter, a écrit au mois de juillet de cette année, dans un rapport que j'ai entre les mains :

« Le reboisement des montagnes projeté et poursuivi par l'Etat, est l'unique moyen, suivant nous, de sauver les plaines du fléau des inondations. »

Votre honorable et regretté collègue M. Cézanne a soutenu la même doctrine.

Et enfin M. le ministre des travaux publics lui-même, l'année dernière, écrivait à son collègue des finances pour lui demander de concerter entre les agents du ministère des travaux publics et les agents du service forestier les mesures à prendre pour protéger dans les Pyrénées la construction à venir des chemins de fer.

J'ai donc le droit de dire que nous sommes d'accord avec les ingénieurs sur le but et sur les effets des mesures que la commission et le gouvernement viennent vous proposer.

Voici une troisième série de preuves à l'appui de l'efficacité de nos opérations, ce sont les résultats obtenus. Tout d'abord il est démontré par l'expé-

rience qu'une simple mise en défens peut servir à rétablir une forêt. Il existe dans le département des Basses-Alpes une forêt de plusieurs centaines d'hectares, qui s'appelle la forêt de Saint-Vincent, et qui est due exclusivement à la prévoyance d'un maire qui, ayant fait mettre en défens certains quartiers, se trouve avoir doté sa commune d'une forêt de plusieurs centaines d'hectares, composée de mélèzes de quatre-vingts ans, et sur laquelle se trouve en outre un abondant pâturage.

Autre résultat : nous avons pu rétablir des forêts là où il ne restait pas de trace d'arbre. Par les soins de la Société d'agriculture du Puy-de-Dôme, par les soins de son conseil général auquel s'est associée l'administration des forêts, nous avons rétabli dans ce pays des forêts qui n'y existaient plus, et je citerai, entre autres exemples, ce qui s'est passé aux environs de Royat.

Dans les Alpes, dans ces terrains dégradés, dans ces régions si difficiles, nous avons rétabli des forêts qui sont encore naissantes, elles n'ont que quelques années, mais qui sont assurées de l'avenir, votre honorable rapporteur les a vues, je puis invoquer son témoignage, et ce ne sont pas les seules.

Maintenant, messieurs, est-ce tout ? Je vous ai parlé de l'influence qu'auraient un jour nos travaux sur la régularisation du débit des eaux courantes.

J'ai sous les yeux un document que, malgré son caractère technique, je vous demande, à raison de son importance, l'autorisation de vous lire tout entier ; c'est une note envoyée par l'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Arles à son ingénieur en chef sur la puissance colmatante des eaux de la Durance. Il constate que, pour un débit constant de 1 mètre cube par seconde d'eau de la Durance, la moyenne des huit années de 1868 à 1875 a été de 25 204^{mc},409, soit, en nombre rond, 25 200 mètres cubes ; elle est inférieure à la moyenne des sept années 1868 à 1874 ; que la moyenne des quatre années de 1868 à 1871 a été de 29 230^{mc},761 ; celle des cinq années de 1868 à 1872 a été de 28 593^{mc},607 ; celle des six années de 1868 à 1873 a été de 26 656^{mc},607.

Et il ajoute : « Je reproduis mon observation des années précédentes : si cette moyenne continue à baisser, on pourra se demander un jour si cette diminution de la puissance colmatante par dérivation des eaux de la Durance n'est pas la conséquence des travaux de reboisement et de gazonnement qui s'exécutent dans les Hautes-Alpes. »

La réserve même de langage de l'honorable ingénieur donne tout son prix à ce commencement de preuve par le fait de l'influence des travaux de reboisement.

Messieurs, si nous avons pu organiser en quelques années ce mouvement successif et progressif de diminution de puissance colmatante de la Durance, c'est qu'elle n'emporte plus autant le sol et qu'elle laisse dans la montagne une partie de ce qu'elle arrachait autrefois ; multipliez par des efforts nouveaux et par des crédits nouveaux les résultats obtenus, si faibles qu'ils soient encore, et voyez ce qu'on pourra obtenir.

Que nous faut-il donc maintenant pour combattre efficacement les effets des inondations, du déboisement et de la dégradation des pâturages ? Du temps et des crédits ; j'ajoute : et les pouvoirs nouveaux que nous vous demandons par le projet de loi qui vous est soumis.

Nous demandons du temps, parce que pour constituer une forêt, il en faut beaucoup. Nous demandons du temps, parce que l'œuvre de Brémontier a mis cent ans à s'exécuter et que celle que nous entreprenons est encore plus difficile.

Nous vous demandons de l'argent, et à cet égard nous sommes assurés d'avance de vos bonnes dispositions, j'ai pu le constater à la commission du budget.

Et enfin nous vous demandons des pouvoirs nouveaux, et je vous demande la permission de vous dire pourquoi.

A Dieu ne plaise que je vienne critiquer ici les efforts de mes prédécesseurs et condamner la loi de 1860. C'était une matière difficile ; c'était la première

fois qu'on la légiférait en France. A chaque jour suffit sa peine ; nos prédécesseurs ont fait leur œuvre, et la preuve qu'ils ont fait leur œuvre, c'est qu'il en est resté des traces dans le projet de loi que nous vous proposons. Toute la partie relative aux gazonnements et aux reboisements facultatifs subsiste, comme la loi de 1860 l'avait faite. Ce que nous avons modifié, c'est la partie relative au reboisement obligatoire et nous l'avons modifiée pour trois motifs.

Le premier motif est facile à justifier.

La loi de 1860 imposait à l'intérêt privé, imposait aux communes le payement des travaux qui n'étaient pas faits exclusivement dans leur intérêt, qui étaient faits un peu plus en vue de l'intérêt public. Eh bien! nous avons trouvé qu'il y avait là une injustice, non actuelle, puisque les comptes n'étaient pas encore faits, mais éventuelle, et qui se produirait au moment où les comptes seraient arrêtés, et qui consistait à mettre à la charge des communes le payement des travaux qui n'auraient pas été faits exclusivement dans leur intérêt. Nous avons donc substitué aux dispositions exceptionnelles de la loi de 1860 l'application du droit commun, l'application de la loi du 3 mai 1841. (Très-bien !)

La commission a un autre motif pour supprimer les dispositions de la loi de 1860 en matière de travaux obligatoires : c'est que cette loi obligeait à faire les travaux par vingtièmes. Or, les torrents n'attendent pas, les inondations n'attendent pas. Nous ne pouvons pas attendre vingt années pour la réalisation des travaux entrepris, alors que les effets des inondations se font sentir tous les dix ans. Nous avons eu les inondations de la Loire en 1846, en 1856 et en 1866 ; sur la Garonne, elles ont eu lieu en 1865 et en 1875. Il fallait donc arriver à ne pas se laisser surprendre, à ne pas laisser détruire par les torrents les travaux espacés sur un trop grand nombre d'années.

Le troisième motif, le voici : c'est que la loi n'avait pas prévu les mesures de conservation nécessaires pour les travaux une fois faits. La loi n'avait pas prévu ce cas, parce que le législateur avait eu lui-même la pensée que son œuvre serait revisée au bout d'un petit nombre d'années, et, comme ce nombre d'années était inférieur à la période de vingt ans, il disait : On prendra des mesures définitives avant que les travaux soient terminés. Eh bien, messieurs, nous sommes arrivés au rendez-vous fixé par le précédent législateur : il faut statuer aujourd'hui.

Nous vous proposons donc de rentrer purement et simplement dans le droit commun en matière de travaux publics.

Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous démontrer que les travaux qui ont pour but la préservation de nos villages, de nos routes, de nos vallées, sont d'un intérêt général. Faut-il insister davantage pour établir que le droit commun en matière de travaux publics doit être appliqué à ces travaux publics d'une nouvelle espèce ?

Tout ce que nous vous demandons avec la commission, c'est l'application du droit commun, de la loi du 31 mai 1841, à des entreprises qui sont évidemment d'utilité publique, puisqu'ils pourvoient à des dangers publics.

Répondrai-je à quelques-uns des reproches faits par l'honorable M. Chevandier à l'œuvre de la commission ? Non, messieurs, et voici pourquoi : c'est que dans le projet que la commission et le gouvernement ont élaboré de commun accord, nous avons tenu le compte le plus grand des intérêts, des besoins et des nécessités des populations pastorales. Nous en avons tenu compte, parce que nous-mêmes nous ne pouvons pas marcher autrement que d'accord avec ces populations.

Est-ce que vous croyez que dans une région où il n'y a d'autre mode de culture que les forêts et les pâturages, nous voulons opérer sans avoir l'assentiment des populations ? Nous avons cherché à l'acquérir en mettant dans la loi des garanties certaines pour leurs intérêts. Ces garanties, je vais vous les faire connaître.

La première, c'est l'absence de toute disposition coercitive pour la réglementation du pâturage.

Or, le conseil général de l'Isère avait demandé qu'on prononçât cette réglementation. Nous avons pensé que c'était là porter atteinte à la liberté des cultures, à la liberté des exploitations ; que c'était apporter des entraves aux intérêts privés ; et nous avons voulu que les populations fussent laissées juges de leurs intérêts.

Nous croyons qu'il y a là une concession importante en faveur des communes ; nous en avons fait une autre encore. Nous vous avions dit que les communes, d'après la législation ancienne, étaient obligées de payer le prix des travaux ; eh bien, nous les exemptons de cette obligation et, au lieu de faire payer les travaux par les communes, c'est nous qui leur payerons une juste et préalable indemnité, en retour de ceux de leurs terrains qui seront expropriés.

Enfin, messieurs, pour donner une dernière preuve du désir qu'avaient le gouvernement et la commission de ménager les intérêts des populations, nous avons introduit dans le texte de la loi deux articles, les articles 12 et 13, portant que, lorsqu'on aura reconnu que des terrains occupés en vertu d'une déclaration d'utilité publique peuvent être sans danger rendus au pâturage, ces terrains pourront être remis aux propriétaires, d'accord avec eux.

Il y a donc là, pour les intéressés, la possibilité d'être remis en jouissance de terrains qui leur appartiennent et dont l'intérêt public n'exige pas absolument l'occupation.

Nous pensons, messieurs, qu'avec cette triple garantie, le projet qui vous est soumis pourvoit suffisamment à toutes les conditions réclamées, d'un côté, par l'intérêt public qui prime tout, et de l'autre, par l'intérêt privé qu'il est de notre devoir de ménager autant que possible.

Maintenant, je n'ai plus que quelques mots à ajouter en réponse à l'honorable M. Chevandier ; ces quelques mots sont relatifs, d'une part, à l'urgence des travaux, et de l'autre, au concours que nous avons à espérer, à attendre, dans l'exécution de cette œuvre difficile. Quant à l'urgence des travaux, je me bornerai à une simple citation d'un fait, que ce matin j'avais l'honneur de soumettre aux méditations de la commission : c'est ce qui s'est passé à Verdun, dans l'Ariége, au moment des inondations de 1875. Voici, en très-peu de mots, le récit de l'événement que j'emprunte à un recueil très-répandu :

« Verdun est assis dans une gorge, sur la rive droite de l'Ariége, à un kilomètre de cette rivière, entre les thermes d'Ax et les thermes d'Ussat. A quelque distance en amont du village, sur le bord du ruisseau qui traverse la gorge, se trouvait un arbre déraciné et couché à terre. Personne n'y avait prêté attention et n'avait songé à le déplacer. Des roches, des terres, d'autres arbres entraînés par les pluies étaient arrêtés au passage et formaient une sorte de barrage au-dessus du hameau. Ce premier barrage avait été emporté, du moins en partie, par le torrent, pour aller se reformer plus bas, être entraîné de nouveau, et se reconstituer encore plus loin, augmentant chaque fois de volume et chaque fois aussi se rapprochant de Verdun. La dernière digue ainsi formée céda avec un bruit formidable, dans la nuit du 22 au 23, sur les quatre heures du matin, en rasant toute la partie du village qui se trouva sur sa course. Cinquante maisons sur soixante et dix étaient détruites, cinq cents têtes de bétail avaient péri, soixante-douze personnes restaient ensevelies sous les décombres. »

Quelques jours après on venait demander à l'administration de vouloir bien faire les travaux nécessaires pour protéger le village ; ils ont été faits moyennant une dépense de quelques mille francs seulement.

Ne serait-il pas désirable que, au lieu d'attendre que les ruines et les désastres fussent consommés pour nous donner les moyens légaux et budgétaires de les réparer, on voulût bien nous mettre en mesure de les prévenir ? (Marques d'assentiment.)

Pour ce qui est du concours que nous avons besoin de trouver, c'est une prière respectueuse que je demande à la Chambre la permission de lui adresser. Après que vous aurez fait votre œuvre collective de législateurs, quand vous retournerez dans vos départements respectifs, je vous supplie, messieurs, de vous mettre à la tête des sociétés d'agriculture et des conseils généraux, à la tête de ce mouvement de restauration des portions ruinées du pays que nous sentons commencer de tous les côtés. Et alors, grâce à l'initiative individuelle et grâce à l'initiative des populations, ce que nous ne pourrions faire, nous, qu'avec beaucoup de temps et d'argent, se fera vite et à peu de frais.

Déjà dans le Puy-de-Dôme, le conseil général et la société d'agriculture ont donné l'exemple ; déjà, je le sais, dans le département du Cantal et dans plusieurs autres, ce mouvement se manifeste. Je vous supplie, messieurs, de le généraliser, et vous aurez ainsi fait une œuvre patriotique. (Marques d'approbation et applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion des articles.)

TITRE Ier. — TRAVAUX FACULTATIFS.

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement, le gazonnement, l'embroussaillement et autres travaux de consolidation des terrains en montagne.

Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

Art. 2. Des subventions et primes en argent peuvent également être accordées à toute entreprise, particulière, communale ou collective telle qu'associations pastorales, fruitières, etc., qui présente, pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général. (Adopté.)

Art. 3. L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux, en tenant compte, pour les communes, les établissements publics et les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres. (Adopté.)

Art. 4. Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers. (Adopté.)

Art. 5. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après que l'exécution des travaux a été régulièrement constatée. (Adopté.)

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier, qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 227 du Code forestier, et sont exemptés d'impôt pendant trente ans. (Adopté.)

Art. 7. Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont in-

terdits au pâturage jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier. (Adopté.)

TITRE II. — TRAVAUX OBLIGATOIRES.

Art. 8. Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes par suite de l'état de dégradation du sol et de dangers nés et actuels, ces travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants. (Adopté.)

Art. 9. Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; 3° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ; 4° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président avec une voix prépondérante ; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts, avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

M. LE PRÉSIDENT. Il y a sur le paragraphe 2 un amendement de M. Chevandier.

Je mets d'abord aux voix le paragraphe 1er.

(Le paragraphe 1er de l'article 9 est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Sur le paragraphe 2, M. Chevandier a présenté un amendement qui consiste à substituer à ces mots : « d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée », ceux-ci : « de deux électeurs de la commune intéressée désignés par le conseil municipal ».

Je mets aux voix le paragraphe 2, moins les mots dont M. Chevandier demande le remplacement.

(Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté, moins les mots réservés.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant M. Chevandier a la parole pour développer son amendement.

M. CHEVANDIER. Messieurs, je ne fais que reprendre la proposition même du gouvernement en demandant que la commune soit représentée au sein de la commission spéciale par deux délégués.

Il est vrai que le gouvernement et la commission m'ont accordé d'autres avantages. Il était dit, en effet, dans le projet de loi, que les délégués seraient choisis par le préfet.

J'ai soutenu au sein de la commission que les représentants du conseil général, du conseil d'arrondissement, du conseil municipal, ne devaient pas être désignés par le préfet, mais bien par leurs conseils respectifs.

Il me semblait que, dans un régime représentatif comme celui sous lequel nous vivons, il fallait absolument que les conseils désignassent leurs délégués. Très-bien !) Aussi n'ai-je pas éprouvé beaucoup de résistance et cette con-

cession m'a été accordée ; mais à une condition : c'est que la commune qui, d'après la loi de 1860, comme dans le projet même du gouvernement, devait être représentée par deux délégués, ne le fût plus que par un seul. J'ai trouvé que la concession demandée était beaucoup trop grande, et qu'elle n'était pas acceptable.

Il importe au plus haut point, messieurs, que la commune, sur le terrain de laquelle la commission spéciale va donner son avis à propos de la délimitation des périmètres, soit suffisamment représentée dans cette commission.

On pourrait objecter qu'il faut ménager dans la commission une majorité à l'intérêt général. Je ne le conteste pas, mais il ne faut cependant pas oublier qu'en 1860 ce fut par voie d'amendements, formulés et soutenus devant la commission parlementaire, ainsi que je le disais tout à l'heure, que les éléments nouveaux de l'enquête furent introduits dans la loi.

Quels sont les membres qui composent la commission spéciale ? Nous y rencontrons directement un fonctionnaire appartenant à l'administration forestière, le préfet ou son délégué ; voilà les représentants directs de l'intérêt général. Mais est-on bien autorisé à prétendre que le délégué du conseil général représente les intérêts des communes dans le sein de cette commission ?

Qu'il me soit permis de rappeler ce que vous disait tout à l'heure l'honorable directeur général des forêts. Il faisait ressortir combien, dans le Puy-de-Dôme, le concours du conseil général avait été précieux à l'administration forestière. Il appréciait ce concours à l'égal de celui du comité d'agriculture. Mais, messieurs, pouvez-vous oublier que tous les conseils généraux votent des subventions en faveur du reboisement ?

Il est donc vrai de dire que, dans l'espèce et dans le sein de la commission spéciale, le membre du conseil général, pas plus que le membre du conseil d'arrondissement, ne représente l'intérêt local : il représente encore l'intérêt général ; seulement, il l'éclaire et fait valoir les circonstances inhérentes au pays sur lequel l'administration doit exercer son action, mais il ne fait jamais l'abandon de l'intérêt général.

Je le répète, la commune, la pauvre petite commune sur le terrain de laquelle le périmètre va être établi, menacée d'expropriation, comment pourra-t-elle défendre ses intérêts, exposer ses raisons dans une commission où elle n'est représentée que par un seul délégué ? Et quel délégué encore ? Un paysan inculte qui tremble déjà à toute pensée de se trouver en présence de M. le préfet ou de son délégué, en face d'un agent de l'administration des forêts, et de discuter avec eux. Il pourra avoir des arguments à faire valoir, mais osera-t-il les formuler ? Seul, osera-t-il, par trop de résistance, se désigner peut-être aux rigueurs du garde forestier, lui qui tremble devant son garde champêtre ?

L'ancien directeur général des forêts, M. Vicaire, disait : « Il faut absolument créer une popularité à la loi sur le reboisement des montagnes. »

Cette pensée, je la retrouve dans la bouche de M. le directeur général, l'honorable M. Faré.

Eh bien, si vous voulez populariser la loi actuelle, je vous en supplie, ne retranchez pas à la commune un de ses deux représentants. Quand elle se verra réduite à la portion congrue, elle se demandera comment il se fait qu'on lui enlève un délégué. Mais, diront les conseillers municipaux, pourquoi cette mesure est-elle prise contre nous ? Qu'avons-nous donc fait ? Avons-nous empêché l'administration forestière de tracer de vastes périmètres sur nos communaux ? Nous sommes donc bien coupables ou bien à redouter, que nous ne puissions même plus avoir deux représentants dans le sein de cette commission spéciale ?

Est-ce que vous croyez, messieurs, que c'est de cette façon que vous obtiendrez la confiance des communes ? Vous les voyez déjà inquiètes ; sur certains points, elles tiennent presque en suspicion le législateur actuel. Montrez-leur

plus d'abandon ; c'est l'œuvre de cette commission spéciale de faire bien accueillir votre loi, c'est elle qui doit lui faire la popularité désirable et en assurer tout le crédit. J'espérais que M. le directeur général des forêts serait venu lui-même demander la réintégration dans cette commission de deux représentants de ces pauvres communes que je viens ici peut-être vainement défendre.

L'intérêt général? Mais est-ce qu'il sera compromis parce que dans cette commission où se trouvent de grands fonctionnaires ou leurs délégués, des hommes puissants par la parole, par la pensée, par leur position, il se rencontrera deux pauvres paysans défendant les intérêts de leur commune? Je vous le dis, j'en suis convaincu, si vous voulez que votre loi pénètre profondément dans le cœur du pays, si vous voulez qu'on lui fasse accueil, il ne faut pas retrancher à la commune un seul de ses représentants. C'est par l'intermédiaire d'un comité d'agriculture que vous êtes arrivés à obtenir, dans le département du Puy-de-Dôme, des résultats que vous avez eu raison de signaler ; ils sont importants, je les ai signalés aussi.

Ce concours si précieux, demandez-le à la commission spéciale. Voilà votre intermédiaire tout trouvé pour convertir les populations pastorales, pour acclimater la loi nouvelle, pour qu'on ne la tienne pas en suspicion. Ne retranchez pas aux communes les deux représentants qu'elles avaient toujours eus jusqu'ici, alors votre loi sera bien accueillie. (Très-bien ! très-bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Jules Maigne. Messieurs, votre commission a eu souvent l'occasion de rendre justice aux excellentes intentions et aux connaissances précieuses de notre honorable collègue M. Chevandier, mais elle n'a pas pu cependant se décider à adopter son amendement.

En effet, messieurs, cet amendement ne fait rien moins que détruire l'esprit, le caractère général de la loi et annuler complétement l'article 9 de cette loi qui consacre une des opérations les plus essentielles, sinon la plus essentielle de la loi.

Je crains d'abuser des moments de la Chambre... (Parlez ! parlez !) Cependant je voudrais lui indiquer aussi rapidement que possible les motifs qui ont engagé la commission à marcher constamment d'accord avec le gouvernement dans la confection de cette loi. Par la même occasion, je lui ferai comprendre de quelle importance est le rejet de l'amendement de M. Chevandier.

Il n'est pas besoin de rappeler à la Chambre les inondations qui ont ravagé le pays, plus particulièrement dans la dernière moitié de ce siècle. Tout le monde les a présentes à la mémoire. Tout ce qu'il faut en retenir, tout ce qui importe pour la loi que nous discutons, c'est de savoir qu'elles ont redoublé et de force et de fréquence et que leur action désastreuse se révèle par un caractère nouveau ou au moins par l'aggravation de ce caractère, par la quantité extraordinaire de déjections qu'elles laissent après elles et qui vont stériliser les plaines.

A quelles causes attribuer cette fréquence, cette force plus grande des inondations? Dans un livre écrit avec le cœur d'un patriote et d'un ami de l'humanité, dans un livre qui a tout le charme d'une œuvre littéraire et toute la précision d'un livre de science, M. Surel a démontré sans réplique, au moyen de la méthode des sciences d'observation, qu'il fallait attribuer la fréquence, la force plus grande des inondations et la masse plus considérable de leurs déjections au déboisement des montagnes.

De là à conclure que le remède consistait surtout à revêtir de nouveau les montagnes de l'armature végétale dont la ruine causait les désastres que nous déplorons, la conséquence était naturelle. Le gouvernement, comme on l'a dit, s'en est préoccupé déjà en 1845 ; mais ce fut un simple projet. Après les grandes inondations de 1856, le gouvernement entra plus avant dans la voie de préservation pour l'intérêt public ; il proposa à la Chambre une loi sur le reboisement ; mais cette loi ayant manifesté certaines lacunes, certains in-

convénients graves, on crut devoir la compléter et en adoucir la pratique par la loi de 1864 sur le gazonnement des montagnes.

On ne tarda pas à voir que ces deux lois étaient entachées d'imperfections telles, qu'il n'était pas possible de les appliquer, et par conséquent de remédier aux maux qu'on voulait prévenir et guérir.

Messieurs, le projet de loi que vous avez à examiner a pour but de joindre en une seule loi les lois de 1860 et de 1864, en corrigeant les imperfections et en comblant les lacunes que la pratique y a révélées. Quand on compare ce projet de loi avec les projets de loi de 1860 et de 1864, on y constate tout de suite un caractère nouveau.

Le gouvernement est justement parti de ce motif : les inondations sont un véritable danger public et ce sont des travaux publics que la nation doit exécuter afin d'arriver, non pas à supprimer — personne ne peut supprimer les inondations — mais au moins à les restreindre, et par conséquent à réduire leurs désastres.

Il s'agit de parer à un danger public. Quelle sera la législation qui y pourvoira ? Une législation toute spéciale : la loi du 3 mai 1841, qui est la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le nouveau caractère du projet actuellement en discussion, c'est de placer la question des inondations dans l'ordre des travaux qui sont entrepris pour cause d'utilité publique, et de la soumettre à la loi qui régit généralement ces travaux.

Ici, messieurs, la loi se trouve en présence d'un obstacle qui vous a été déjà signalé, qui est constant, qu'elle rencontrera toujours, et que vous devez ne pas perdre de vue, si vous voulez bien comprendre le travail de votre commission et le juger en connaissance de cause.

Les obstacles techniques ont disparu, grâce aux indications de M. Surel, grâce aux perfectionnements apportés dans l'administration forestière par tous les agents forestiers, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevés, grâce aux inventions nouvelles des ingénieurs forestiers. Aujourd'hui on est sûr, et on a pour soi la preuve expérimentale, on est sûr de maîtriser les torrents, le glissement des montagnes qui jettent tant de déjections dans le cours des fleuves ; on est sûr de rétablir l'armature végétale des montagnes, et d'arriver ainsi à modérer les inondations, de restreindre leurs désastres et même leur fréquence.

Je n'ai pas ici pour mission, messieurs, d'entrer dans le détail des moyens techniques ; je les laisse de côté. Il suffisait, d'ailleurs, à votre commission d'avoir acquis la certitude que ces moyens arrivaient à leur but pour qu'elle pût mettre à la disposition de l'administration forestière les ressources législatives et financières qui lui permettraient d'appliquer les méthodes qu'elle a créées depuis qu'elle s'occupe de la question des torrents.

Mais, si les obstacles techniques ont disparu, si, aujourd'hui, il est acquis que c'est au reboisement, au regazonnement, au rebroussaillement, c'est-à-dire à la rénovation de l'armature végétale des montagnes, que nous devrons de ne pas voir autant d'inondations, et de ne pas les voir aussi désastreuses, tous les obstacles n'ont pas disparu pour cela. Il y en a un, comme je vous le disais à l'instant, que nous rencontrons toujours ; mais c'est celui que l'Etat rencontre toujours lorsqu'il veut réaliser une pensée dans l'intérêt général, lorsqu'il veut exécuter des travaux publics dans un intérêt général.

Quel est cet obstacle ? C'est l'intérêt privé. Ici dans l'espèce, c'est l'intérêt pastoral, c'est-à-dire l'intérêt local des montagnes, intérêt qu'il ne faut pas mépriser, qu'il ne faut pas dédaigner, d'abord parce qu'il est considérable, parce que les industries pastorales occupent une place importante dans l'industrie nationale et ensuite parce qu'on ne peut pas troubler les industries, on ne peut les priver de leurs moyens d'action, qu'en touchant aux affections les plus saintes et les plus élevées du cœur humain ; or, il ne faut pas le dissimuler, messieurs, dans certains pays les travaux de reboisement, les travaux entrepris dans l'intérêt général équivaudront à peu près à une dépossession

de la plus grande partie du sol et même à l'expulsion, au moins temporaire, d'une partie de la population.

Vous voyez donc, messieurs, que l'intérêt est grave.

A côté de cet intérêt local, il y en a un autre plus grave encore : c'est l'intérêt général, l'intérêt de la France tout entière, c'est-à-dire un intérêt qui est lésé par des pertes comme celles que le pays a éprouvées l'an dernier et en 1856. Ces pertes, il ne faut pas l'oublier, ont pu se chiffrer, l'an dernier, par une somme de 100 millions et, en 1856, par une somme d'au moins 200 millions, représentant les dommages causés par les inondations de la Loire et du Rhône.

Il y a donc ici en présence deux intérêts des plus graves...

Sur divers bancs. Assez ! Aux voix ! — Non ! Parlez !

M. Jules Maigne. Je n'ai pas encore discuté l'amendement de M. Chevandier, et j'avais besoin de ces préliminaires... (Ah ! ah !) pour vous faire comprendre, messieurs, qu'il est absolument nécessaire de rejeter cet amendement.

La préoccupation constante de votre commission a été l'accomplissement du mandat qu'elle avait reçu des bureaux et qui consistait dans la conciliation des deux intérêts, partout où cette conciliation était possible, et, là où elle n'était pas possible, dans la subordination de l'intérêt local à l'intérêt général.

C'est là aussi tout l'esprit du projet de loi, et c'est précisément à cet esprit que l'amendement de l'honorable M. Chevandier est absolument contraire.

Vous avez vu, messieurs, que dans le projet de loi il y a deux parties essentielles. La première est relative surtout aux travaux de conservation et à ceux d'une préservation plus ou moins facile ; à l'exécution de ces travaux, il est pourvu par des subventions, des encouragements, des subventions, des conseils, par des exemples même donnés par l'administration forestière. Cette administration, il faut l'en louer hautement, est entrée dans une voie féconde, dans une voie qui l'honore. C'est ainsi, par exemple, que dans les Pyrénées, elle a construit des chalets, des laiteries, des fromageries modèles qui ont appris aux populations de ces montagnes à tirer un meilleur parti de leurs pâturages, de leurs troupeaux et des produits de ces troupeaux. C'est par ces exemples, par ces encouragements, par ces leçons, que l'administration forestière, approuvée et soutenue par le gouvernement, est arrivée à maintenir ou à faire faire les travaux de conservation des montagnes.

Mais il y a une seconde catégorie de travaux, et c'est là qu'éclate l'antagonisme des intérêts, la catégorie des travaux obligatoires.

Voici comment le projet de loi y pourvoit.

Le projet de loi commence par dire que toutes les fois qu'il y aura danger public né et actuel — nous avons employé cette expression pour ne pas donner trop de latitude à l'administration que l'on accuse quelquefois de vouloir trop étendre son domaine — l'Etat fera exécuter à ses frais les travaux dont il s'agit, après avoir fixé le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent porter.

Quel danger peut donc résulter de cette disposition ?

Le danger de cette disposition, suivant l'honorable M. Chevandier, ce serait que, l'administration étendant trop ses périmètres, c'est-à-dire la circonscription des terrains où elle croirait devoir exécuter ses travaux, les populations pastorales pourraient se trouver trop réduites dans la possession des pâturages qui sont nécessaires à leur existence et que, par suite, elles pourraient être obligées d'émigrer.

Eh bien, que doit faire la loi en présence de ce danger possible ? Elle doit faire que les opérations par lesquelles seront fixés les périmètres soient entourées de toute la lumière possible ; que la voix de l'intérêt général et celle de l'intérêt local soient toutes deux entendues.

C'est là ce qui est organisé par l'article 9 du projet de loi. Permettez-moi

de vous en rappeler les termes, parce que toute la question est là, et que c'est par l'examen de ce point spécial que vous pourrez décider en parfaite connaissance de cause si vous devez admettre ou rejeter l'amendement de l'honorable M. Chevandier.

Le projet de loi dit qu'un décret du conseil d'Etat déclarera l'utilité publique et fixera le périmètre ; c'est-à-dire qu'il fixera dans la mesure la plus juste possible le point où l'intérêt général doit s'arrêter sous peine de léser, d'absorber ou même d'anéantir l'intérêt pastoral, et le point où l'intérêt pastoral doit aussi s'arrêter pour que l'intérêt général ne soit pas sacrifié.

Eh bien, voici les formalités que prescrit le projet de loi et les précautions qu'il a prises.

Le projet de loi dit qu'une enquête de trente jours sera ouverte dans chaque commune intéressée ; pendant ces trente jours il sera loisible à tout citoyen d'inscrire ses dires sur un registre spécial qui sera placé plus tard sous les yeux du conseil d'Etat. Après l'expression individuelle de l'opinion de chaque citoyen, après l'exposé, par chaque citoyen, des intérêts de la population sur le territoire de laquelle des travaux doivent être exécutés, vient l'expression de l'opinion collective, c'est-à-dire l'avis du conseil municipal, puis celui du conseil d'arrondissement et enfin celui du conseil général.

Je veux bien qu'ici le point de vue s'étende, que l'horizon s'élargisse, que les membres du conseil d'arrondissement ne se laissent pas absorber aussi complétement par les préoccupations d'intérêts locaux que les membres des conseils municipaux ; je veux bien qu'il en doive être de même pour les membres du conseil général. Néanmoins, il serait déraisonnable de penser et contraire à toutes les observations pratiques de dire que les conseillers d'arrondissement, de même que les conseillers généraux, ne se préoccuperont pas beaucoup de l'intérêt local ; et s'ils ne s'en préoccupaient pas, les électeurs auraient soin de le leur rappeler.

Donc l'intérêt local aura un premier organe dans l'enquête, un second, dans le conseil municipal, un troisième, dans le conseil d'arrondissement, un quatrième, dans le conseil général.

Que reste-t-il à l'intérêt général ? Il reste la commission spéciale nommée par le préfet.

Sur divers bancs. Aux voix ! — Parlez ! parlez !

M. Jules Maigne. Messieurs, je n'en ai plus que pour cinq minutes au plus.

Voici en quoi consiste le changement proposé par l'honorable M. Chevandier.

La commission spéciale, d'après votre commission, d'accord avec le gouvernement, doit se composer du préfet ou de son délégué, avec voix prépondérante ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines ; d'un agent de l'administration forestière ; d'un membre du conseil général ; d'un membre du conseil d'arrondissement ; d'un membre du conseil municipal ; ces trois membres délégués par leur conseil respectif. (Aux voix ! aux voix ! — Parlez!)

Messieurs, je suis très-embarrassé ; on me crie : Aux voix ! d'un côté ; Parlez ! de l'autre ; les interrupteurs devraient bien un peu s'entendre.

L'administration n'avait pas d'abord proposé d'introduire l'élément électif dans cette commission... (Aux voix ! aux voix !)

M. Cantagrel. Achevez votre phrase et descendez de la tribune : vous avez cause gagnée !

M. Jules Maigne. Messieurs, j'aurais fini déjà depuis longtemps sans les interruptions qui ne font que prolonger la séance.

Que fait le projet de loi dans son article 9 ? Il organise tous les moyens de faire entendre les deux parties en conseil d'Etat. Que fait l'amendement de l'honorable M. Chevandier ? Il organise tout pour faire que l'expression de l'intérêt local domine ou parvienne seule au conseil d'Etat. Ce n'est pas là un bon moyen d'éclairer le conseil d'Etat. Nous voulons, nous, l'éclairer, lui faire

entendre la voix de l'intérêt général aussi bien que la voix de l'intérêt local. M. Chevandier, lui, insiste pour qu'une seule voix soit entendue, celle de l'intérêt local ; mauvais moyen pour faire entendre la vérité.

M. CHEVANDIER. Vous ne m'avez pas compris !

M. JULES MAIGNE. Ce que vous demandez revient à cela ; c'est la conséquence forcée. Vous donnez dans cette commission spéciale quatre voix à l'intérêt local et trois à l'intérêt général ; il est clair que si le rapport exprime l'opinion de la majorité de la commission, il exprimera l'opinion de l'intérêt local et non celle de l'intérêt général. (Approbation sur plusieurs bancs.)

En somme, dans l'article de la commission, l'intérêt local a quatre organes qui lui sont plus particulièrement acquis ; mais l'intérêt général a le sien.

Dans le système de l'amendement, le conseil d'Etat entend aussi cinq voix, mais toutes cinq plaident particulièrement l'intérêt local.

Si donc, messieurs, vous voulez que le conseil d'Etat prononce en parfaite connaissance de cause, si vous voulez que la cause soit débattue d'une façon complète et d'une manière impartiale, vous adopterez l'article de la commission et vous rejetterez l'amendement de M. Chevandier. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevandier.

Je répète à la Chambre que cet amendement consiste à remplacer, dans le paragraphe 2 de l'article 9, ces mots : « d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée », par ceux-ci : « de deux électeurs de la commune intéressée désignés par le conseil municipal ».

Je consulte la Chambre.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la partie réservée du paragraphe 2, et qui consiste dans ces mots :

« Et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée. »

(Cette partie du paragraphe 2 est adoptée, et le paragraphe voté ensuite dans son ensemble.)

M. LE PRÉSIDENT. A la suite du paragraphe 2, M. Chevandier propose de placer une disposition additionnelle.

M. CHEVANDIER. Je l'ai retirée, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets alors aux voix les deux derniers paragraphes de l'article 9.

(Ces deux paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'ensemble de l'article 9 est mis aux voix et adopté.)

Art. 10. Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers, un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie. — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Chevandier propose une disposition additionnelle entre l'article 10 et l'article 11 du projet.

M. CHEVANDIER. Je l'ai retirée, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. Alors nous passons à l'article 11.

Art. 11. L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'Etat leur en ait payé la valeur. — (Adopté.)

Art. 12. Toutefois, si, pour faciliter l'exécution ultérieure des travaux, l'administration des forêts, avant d'acquérir ou d'exproprier les terrains compris dans les périmètres obligatoires, jugeait utile de les mettre temporai-

rement en défens, l'Etat serait tenu d'allouer aux propriétaires des indemnités pour privation de jouissance.

Ces indemnités seront fixées de concert avec les propriétaires et, en cas de désaccord, à dire d'experts.

La durée de la mise en défens prévue par cet article ne sera obligatoire que pendant dix ans.

Après ce délai, l'Etat sera tenu d'acquérir les terrains s'il en est requis par les propriétaires. — (Adopté.)

Art. 13. Si, d'autre part, dans le cours des travaux, l'Etat reconnaissait qu'à l'aide d'une mise en défens, ou par suite de l'influence des travaux déjà exécutés sur les autres parties du périmètre, certains terrains non encore expropriés peuvent sans danger être rendus au pâturage, il aura la faculté, d'accord avec les propriétaires sur la nature et l'importance des améliorations à faire, de remettre ces propriétaires en jouissance de leurs terrains. Mais il demeure entendu que ces terrains resteront compris dans le décret déclaratif d'utilité publique et seront soumis à la réglementation des pâturages.

Dans ce cas, l'Etat prendra nécessairement à sa charge les travaux d'amélioration à exécuter sur ces terrains. — (Adopté.)

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1863 sont abrogées.

En ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure par l'administration des forêts de faire connaître, dans un délai de six mois, s'ils entendent requérir l'application de la loi nouvelle.

Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'exproprier.

A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur option dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

Les périmètres décrétés d'utilité publique antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution, seront placés sous l'empire de la loi nouvelle et soumis à une nouvelle enquête.

L'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant pour chacune ne pourra être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an ; mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. Messieurs, une discussion très-sérieuse s'est engagée dans le sein de la commission sur l'article 14. Le système auquel on s'est arrêté, pour la loi actuelle, est de donner aux communes qui ont été soumises à l'application de l'ancienne loi l'option entre les dispositions de la loi ancienne et celles de la loi sur laquelle vous délibérez.

Dans le cas où les communes soumises à l'ancienne loi opteraient pour les nouvelles dispositions, on s'est demandé s'il faudra procéder à une nouvelle enquête relative aux périmètres déjà déclarés d'utilité publique, comme il sera nécessaire de le faire pour les terrains à soumettre aux dispositions de la nouvelle loi.

Le gouvernement a demandé que la révision ne portât que sur ceux des périmètres déclarés d'utilité publique où les travaux n'auraient pas reçu un commencement d'exécution.

Vous comprenez, sans qu'il soit nécessaire que j'insiste, qu'il ne faut pas frapper de discrédit des opérations déjà faites et nous forcer à suspendre les travaux déjà commencés.

Prenant en considération les observations du gouvernement, la commission a bien voulu rejeter l'amendement de l'honorable M. Chevandier ; mais il a été entendu qu'une déclaration serait faite à la tribune sur la manière dont l'article serait appliqué par le gouvernement.

Je m'empresse de faire cette déclaration dans les termes que j'ai déjà fait connaître à la commission :

Toutes les fois que l'administration des forêts reconnaîtra que, dans les terrains soumis à la déclaration d'utilité publique et faisant partie des anciens périmètres, il lui sera possible de distraire certains de ces terrains qui ne seraient pas nécessaires à l'exécution des travaux obligatoires, elle s'empressera d'en remettre la jouissance aux communes. Elle aura pour cela deux motifs : celui de montrer l'esprit de conciliation dont elle n'a cessé d'être animée à l'égard des populations avec lesquelles elle veut vivre en bonne intelligence, et d'autre part celui de diminuer d'autant les sacrifices qu'elle aura à demander au Trésor.

Maintenant, messieurs, ce qui a rendu cette déclaration nécessaire à la tribune, c'est que, à l'origine de la discussion, on avait pu croire que le gouvernement consentait à la révision totale du périmètre. C'est sous l'empire de cette pensée que le rapport de l'honorable M. Alicot avait été rédigé. Aujourd'hui la distinction est établie et acceptée par la commission : la révision ne s'opérera pas obligatoirement sur tous les périmètres déclarés d'utilité publique en vertu de l'ancienne loi. Elle sera obligatoire seulement sur ceux où les travaux n'auront pas reçu un commencement d'exécution, sur les autres, elle sera facultative, sans enquête préalable ; mais, dans ces périmètres mêmes, tous les terrains que l'administration reconnaîtrait pouvoir distraire, sans danger pour l'intérêt public, seront rendus à la jouissance des communes.

Nous disons que l'article 14 sera exécuté par le gouvernement avec le plus large esprit de conciliation vis-à-vis des communes, et dans le cas où nous n'userions pas avec assez d'ampleur de cette faculté de restituer qui nous est réservée, vous avez pour garantie votre droit d'intervenir personnellement auprès du gouvernement pour réclamer l'exécution de sa promesse et d'un engagement solennellement pris à la tribune. (Très-bien ! très-bien !)

M. CHEVANDIER se présente à la tribune.

Plusieurs membres. Aux voix ! aux voix !

M. CHEVANDIER. Messieurs, j'ai résolu de faire mon devoir ; je le ferai jusqu'au bout.

Je remercie beaucoup M. le directeur des forêts de la déclaration qu'il vient de faire à la tribune, mais j'ai le regret extrême de ne trouver dans cette déclaration que les termes mêmes de l'article auquel j'ai voulu qu'on ajoutât les mots qui constituent mon amendement, c'est-à-dire que les périmètres fussent révisés, conformément aux prescriptions de l'article 9.

Qu'a dit M. le directeur, l'honorable M. Faré ? Qu'il apporterait le plus grand bon vouloir à la révision des périmètres. Mais que dit l'article 14 dans le paragraphe que vous allez peut-être voter? Permettez-moi de vous en donner lecture, et vous verrez s'il y a une grande différence entre le paragraphe même et la déclaration que vous venez d'entendre.

Voici ce que dit ce paragraphe :

« Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue... » — vous entendez bien, l'administration des forêts « sera tenue », ce n'est donc pas une œuvre gracieuse que nous attendons d'elle, c'est une obligation — « ... l'administratien des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'exproprier. »

M. le directeur général ne fera en définitive que se conformer aux prescriptions de ce paragraphe.

Messieurs, on a introduit dans la loi le titre III, qui est absolument transitoire et qui tend à amener sous l'empire de la loi nouvelle ceux que régit encore la loi de 1860. (Aux voix ! aux voix !)

Messieurs, je ne serai pas long.

Il est évident que les grands périmètres qui ont été constitués en vertu de la loi de 1860 ne peuvent en rien ressembler aux périmètres restreints stipulés par l'article 8 ; il me paraît aussi que jamais l'occasion ne fut meilleure pour les reviser, et je finis en invoquant l'opinion de l'honorable rapporteur lui-même ; il reconnaît dans son rapport que cette révision des périmètres est réclamée avec insistance par les intéressés.

Pourquoi est-elle réclamée ? Parce qu'il est des terrains qui peuvent en être distraits, ou des terrains qui peuvent y être introduits, qui ruinés aujourd'hui ne l'étaient pas il y a quelques années. Voilà pourquoi il faut reviser ces périmètres et c'est à quoi tiennent par-dessus tout les populations. Je demande pourquoi, puisque vous voulez faire bénéficier les populations que vous appelez à l'option de tous les articles de la loi actuelle, vous leur refuseriez le bénéfice de l'article 9. Voilà ce que j'avais à dire et je maintiens l'amendement que j'ai présenté sur ce point.

M. Alicot, *rapporteur*. Messieurs, je vous demande la permission d'ajouter un mot... (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !)

Je vous promets d'être très-bref, mais permettez-moi de répondre à l'argumentation de l'honorable M. Chevandier et de vous exposer très-brièvement les raisons qui ont déterminé la commission à repousser son amendement et la décident aujourd'hui à se déclarer complétement satisfaite par les promesses qui lui ont été faites par M. le directeur général des forêts.

Messieurs, l'amendement de M. Chevandier est en opposition formelle avec un principe que, vous autres législateurs, vous ne devez jamais perdre de vue, c'est le principe de la non-rétroactivité des lois. Ce que M. Chevandier propose, c'est d'appliquer une loi nouvelle à une situation ancienne et acquise depuis longtemps. La commission est bien, jusqu'à un certain point, entrée dans cette voie, dans l'intérêt des populations et pour rester dans l'esprit du projet de loi ; mais nous ne pouvons pas aller plus loin, et les raisons qui ont été données tout à l'heure par l'honorable directeur des forêts nous ont paru suffisantes. Sans doute, nous aurions tous voulu, dans la commission, qu'il fût possible de donner satisfaction aux réclamations des communes qui se plaignent depuis longtemps de ce que les périmètres sont trop étendus, mais nous avons, dans nos délibérations et dans nos études, toujours suivi un principe dont nous ne nous sommes jamais départis, celui de donner satisfaction à l'intérêt général ; en cela, nous avons cru être fidèles au mandat que vous nous avez donné...

Plusieurs membres à droite. Aux voix ! aux voix !

D'autres membres. Parlez ! parlez !

M. le rapporteur. ... car, je dois le dire en passant, dans la commission nous étions en majorité représentants de pays de montagnes, et notre désir très-vif était de donner à la montagne toutes satisfactions compatibles avec l'intérêt général. Nous avons cru devoir le faire et nous l'avons fait dans la mesure du possible, mais nous n'avons pas oublié que nous étions délégués par la Chambre, représentant par-dessus tout l'intérêt national, et que c'était cet intérêt qu'il s'agissait tout d'abord de sauvegarder. Toutes les fois que nous avons pu donner satisfaction aux communes sans compromettre l'intérêt général, nous l'avons fait, mais ce que demande M. Chevandier aurait pour résultat de compromettre l'intérêt général ; car, si nous arrivions à une révision générale de tous les périmètres, il en résulterait que tous les travaux seraient paralysés, que l'administration financière, ne pouvant appliquer ni l'ancienne loi ni la nouvelle, se trouverait dans l'impossibilité de continuer

les travaux qu'elle aurait commencés avec les deniers publics et qui pourraient être compromis par de nouveaux désastres. (Très-bien ! très-bien !)

M. Chevandier. C'est une erreur ! Je demande la parole.

M. le rapporteur. Voilà pourquoi nous sommes opposés à cet article.

J'ajoute, messieurs, que nous nous déclarons complétement satisfaits par les promesses qui viennent d'être faites par l'honorable directeur général des forêts... (Oui ! oui !), et permettez-moi de dire qu'il est bon, pour une loi qui va être appliquée dans quelque temps, que le pays sache dans quel esprit la Chambre l'a votée. (Très-bien ! — Parlez !)

L'administration des forêts aura le droit de déterminer les portions qu'elle croira devoir soumettre à l'expropriation d'après l'ancienne et la nouvelle loi.

Dans la nouvelle loi, qu'avez-vous fait en votant les articles précédents ? Vous avez décidé que le Conseil d'Etat décréterait les périmètres, et qu'ensuite l'administration des forêts déterminerait, dans ces périmètres, les points sur lesquels elle pourrait poursuivre l'expropriation.

Ce droit existe pour les anciens périmètres comme pour les nouveaux, et comme l'administration des forêts sera toujours restreinte et circonscrite par les crédits que vous voterez et dont vous êtes toujours les maîtres, nous sommes certains qu'elle ne dépassera jamais les limites qui seront indiquées par l'intérêt public, qu'elle n'acquerra pas les terrains et n'en fera jamais prononcer l'expropriation sans nécessité.

Nous sommes certains qu'elle n'aura qu'un but, celui de ménager les deniers de l'Etat dont vous êtes les dispensateurs et de donner à l'intérêt général toutes les satisfactions possibles. (Aux voix !)

Je n'ai qu'un mot à ajouter et ceci n'est plus en réponse à l'argumentation de l'honorable M. Chevandier. (Aux voix ! — Non ! — Parlez !)

M. Laroche-Joubert. Du moment que tout le monde est obligé de se soumettre aux lois que nous faisons, il faut que nous nous donnions le temps de les bien faire. (Bruit.)

M. le rapporteur. Je ne puis répondre à des interruptions ni engager des conversations avec mes collègues.

M. Laroche-Joubert. Je parlais dans votre sens.

M. le rapporteur. Je vous remercie de parler dans mon sens. Je n'avais pas entendu votre interruption. Je dois déclarer, à ceux de mes honorables collègues qui m'interrompent, que je parle au nom de la commission et qu'à ce titre je crois avoir quelque droit à être écouté par eux. (Assentiment.)

Je demande, au nom de la commission, une modification dans le texte de l'article 14 ; la commission avait adopté la rédaction suivante :

« Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'exproprier. »

Le mot « exproprier » nous a paru trop étroit ; nous pensons que l'administration forestière, désireuse de poursuivre son œuvre d'accord avec les populations et de s'entendre avec elles, emploiera le moins possible l'expropriation pour cause d'utilité publique et ne mettra qu'à la dernière extrémité en mouvement cette grande loi du 3 mai 1841 qui exige tant de formalités et d'enquêtes. Nous espérons que l'administration des forêts arrivera à faire des acquisitions à l'amiable en s'entendant avec les communes, et c'est pour cela que nous vous demandons d'insérer les mots « et d'acquérir à l'amiable ou par expropriation ». (Très-bien !)

Tel est le texte que je prie M. le président de mettre aux voix. (Très-bien !)

M. Chevandier. Je voudrais faire une simple rectification. (Aux voix ! aux voix ! — Parlez ! parlez !) Je regrette que l'honorable rapporteur ait oublié la partie conservatrice de l'amendement signé par M. Gassier et par moi. Il sait bien qu'au sein de la commission nous avons eu à cœur de conserver les

travaux faits par l'administration des forêts. Comment a-t-il pu oublier cela ? Nous l'avons discuté, il y a peu de temps.

Je ne veux pas, quelque zèle que j'aie pu déployer pour soutenir les intérêts des communes, qu'on puisse dire que j'ai oublié les grands intérêts de l'Etat.

Je vous prie de vous reporter à la seconde partie de l'amendement. Que, de plus, M. le rapporteur me permette de relire le texte qui a été lu dans le sein de la commission, il y a un instant, et qui devait former le paragraphe second de mon amendement. Voici cette disposition :

« L'administration forestière continuera ses travaux sur les périmètres existants jusqu'à ce que ceux décrétés d'utilité publique en vertu de la loi nouvelle soient livrés. »

Vous voyez bien que nous ne voulons pas enlever à l'administration des forêts les travaux qu'elle a déjà commencés ; nous allons même plus loin ; nous disons : « Les parties des anciens périmètres sur lesquels existent des travaux exigeant un entretien seront nécessairement compris dans les périmètres d'expropriation. »

Quelles garanties voulez-vous de plus ?

M. LE PRÉSIDENT. M. Chevandier a proposé sur l'article 14 deux amendements qui portent sur le paragraphe 3 et sur les paragraphes suivants.

Je mets d'abord aux voix les deux premiers paragraphes de l'article 14 sur lesquels il n'y a pas de contestations.

(Les deux premiers paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons maintenant au paragraphe 3 et aux amendements de M. Chevandier.

Le premier de ces amendements consiste à remplacer le paragraphe 3 par la disposition suivante :

« Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir dans les nouveaux périmètres obligatoires. L'administration forestière continuera ses travaux sur les périmètres existants jusqu'à ce que ceux décrétés d'utilité publique en vertu de la loi nouvelle lui soient livrés.

« Les parties des anciens périmètres sur lesquelles existent des travaux exigeant un entretien seront nécessairement compris dans les périmètres d'expropriation.

« Les terrains faisant partie des périmètres existants qui ne sont point compris dans les nouveaux, et sur lesquels des travaux auront été exécutés, seront soumis à la réglementation du pâturage ou au régime forestier suivant la nature de la restauration. »

Je consulte la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR. La commission repousse cette partie de l'amendement de M. Chevandier ; elle accepte au contraire deux paragraphes qui viennent ensuite, mais elle propose de les reporter à la fin de l'article 14.

M. ARTHUR PICARD. Nous demandons le renvoi à la commission. (Non ! non ! Aux voix !)

M. LE RAPPORTEUR. La commission a statué sur cet amendement.

M. JULES MAIGNE. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Le renvoi à la commission est inutile ; la commission a statué sur l'amendement.

M. ARTHUR PICARD. L'amendement est présenté par des hommes compétents. C'est une question très-grave, nous insistons pour le renvoi.

M. JULES MAIGNE. Messieurs, comme président de la commission, je dois dire à la Chambre que l'amendement de M. Chevandier a été présenté ce matin à la commission et qu'il a été repoussé à l'unanimité moins deux voix, celle de M. Chevandier et la mienne.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article 14 avec la modification qu'a indiquée tout à l'heure M. le rapporteur.

(Le paragraphe 3, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. M. Chevandier propose un autre amendement, qui consisterait à détacher la fin de l'article 14, à partir du paragraphe 4, pour en former un nouvel article comprenant les paragraphes 4, 5, 6 et 7, en substituant à ces mots du paragraphe 5 : « et soumis à une nouvelle enquête », ceux-ci : « et revisés suivant les prescriptions de l'article 9 ». (Aux voix ! aux voix !)

(L'amendement est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant les quatre derniers paragraphes de l'article 14 aux voix, tels qu'ils sont proposés par la commission.

M. LE RAPPORTEUR. Viendra ensuite l'addition proposée par M. Chevandier, que la commission accepte et sur laquelle j'aurai à dire un mot tout à l'heure.

(Les quatre derniers paragraphes de l'article 14 sont mis aux voix et adoptés.)

M. LE PRÉSIDENT. L'addition proposée par M. Chevandier, dont vient de parler M. le rapporteur, est ainsi conçue :

« Les communes, les établissements publics et les particuliers qui opteront pour la loi nouvelle, seront libérés des dépenses mises à leur charge par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

« Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera distraite par le jury de la valeur des terrains à exproprier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. LE RAPPORTEUR. L'honorable M. Chevandier a présenté à la Chambre un amendement sur le paragraphe 3 de l'article 14 dont vous venez de rejeter plusieurs paragraphes ; mais il y a deux alinéa, les deux derniers, que la commission vous propose d'accepter.

D'après l'ancienne loi, les dépenses faites par l'Etat sur le territoire des communes pour le reboisement et le gazonnement, pour les travaux de conservation et de restauration dans les montagnes, demeurent à la charge des communes, qui devront, à un jour donné, procéder avec l'Etat à une liquidation, rembourser les avances faites par l'Etat ou abandonner la moitié des terrains compris dans le périmètre.

La pensée qui a dominé le gouvernement en présentant le projet de loi que vous allez adopter était celle-ci : les dépenses faites dans un intérêt public, dans un intérêt national, doivent être à la charge du budget de l'Etat et non à la charge des communes. Il n'est pas juste, il est inique que des communes placées dans la montagne aient à payer le salut de la plaine.

Voilà la pensée qui a dicté au gouvernement les modifications profondes qu'il vous a présentées et que vous avez adoptées. C'est le sentiment qui a dominé la commission dans son étude, c'est la base même du projet.

Eh bien, pour être conséquents avec nous-mêmes, nous vous demandons de décharger les communes de l'obligation qui, en vertu de la loi ancienne, pesait sur elles, c'est-à-dire du remboursement par elles des dépenses faites dans l'intérêt de l'Etat.

Voilà le but de l'amendement de M. Chevandier. J'ajoute que cet amendement a été rendu plus acceptable par la précaution qu'a prise notre collègue d'y ajouter cette disposition :

« Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera distraite par le jury de la valeur des terrains à exproprier. »

Ainsi, messieurs, s'il y a plus-value résultant des travaux exécutés, la plus-value sera distraite de la valeur des terrains.

La commission propose à la Chambre d'adopter la proposition présentée par M. Chevandier. (Très-bien ! Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les deux paragraphes additionnels proposés par M. Chevandier et que M. le rapporteur de la commission déclare accepter.

J'en donne lecture :

« Les communes, les établissements publics et les particuliers qui opteron pour la loi nouvelle, seront libérés des dépenses mises à leur charge par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

« Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera distraite par le jury de la valeur des terrains à exproprier. »

(La disposition additionnelle est mise aux voix et adoptée. — L'article 14 est ensuite mis aux voix dans son ensemble et adopté.)

Art. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi. — (Adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à une seconde délibération dans les délais réglementaires.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passera à une seconde délibération.)

N° 70. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 22 février 1877.

SECONDE DÉLIBÉRATION

Sur le projet de loi concernant la conservation et la restauration des montagnes et portant révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement.

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur le projet de loi relatif à la conservation et à la restauration des montagnes et portant révision des lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement.

Personne ne demande la parole ?...

Le projet revient avec de légères modifications proposées par la commission et que je ferai connaître à la Chambre à mesure qu'elles se présenteront dans la lecture des articles :

TITRE Ier. — TRAVAUX FACULTATIFS.

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement, le gazonnement, l'embroussaillement et autres travaux de consolidation des terrains en montagne.

Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en argent.

Cet article, n'ayant pas subi de modification, est maintenu.

Art. 2. Des subventions et primes en argent peuvent également être accordées à toute entreprise particulière, communale ou collective, telle qu'associations pastorales, fruitières, etc., qui présente pour la consolidation des terrains en montagne et la régénération des pâturages, des avantages reconnus au point de vue de l'intérêt général. — (Maintenu.)

Art. 3. L'importance de ces subventions est réglée d'après l'utilité des travaux, en tenant compte pour les communes, les établissements publics et les associations pastorales, etc., de leurs ressources, de leurs sacrifices et de leurs besoins, ainsi que des sommes allouées pour lesdits travaux par les conseils généraux et les sociétés d'agriculture et autres. — (Maintenu.)

Art. 4. Les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement sont entrepris à l'aide de subventions allouées par l'Etat sont, de plein droit, soumis au régime forestier.

Ces travaux, ainsi que ceux de conservation et d'entretien, sont exécutés

sous la direction, le contrôle et la surveillance des agents forestiers. — (Maintenu.)

Art. 5. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après que l'exécution des travaux a été régulièrement constatée. — (Maintenu.)

Art. 6. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier qui autorise le défrichement des jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subventions ou primes accordées par l'Etat en exécution de la présente loi.

Mais les bois ainsi créés bénéficient des dispositions de l'article 226 du Code forestier, et sont exemptés d'impôt pendant trente ans. — (Maintenu.)

Art. 7. Les terrains restaurés avec primes ou subventions de l'Etat sont interdits au pâturage jusqu'à ce que la défensabilité en ait été reconnue dans les conditions énoncées à l'article 119 du Code forestier.

Les propriétaires d'animaux trouvés en délit sur ces terrains seront poursuivis conformément aux dispositions des articles 199 et 201 du Code forestier. — (Maintenu.)

TITRE II. — TRAVAUX OBLIGATOIRES.

Art. 8. Lorsque l'intérêt public exige que des travaux de consolidation, de reboisement ou de gazonnement soient rendus obligatoires dans les montagnes, par suite de l'état de dégradation du sol et de dangers nés *et actuels*, ces travaux sont exécutés par les soins et aux frais de l'Etat.

Il est procédé dans les formes déterminées par les articles suivants. — (Maintenu.)

Art. 9. Un décret rendu en conseil d'Etat déclare l'utilité publique des travaux et fixe le périmètre des terrains sur lesquels ils doivent être exécutés.

Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées ; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes ; 3° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général ; 4° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet ou de son délégué, président avec voix prépondérante ; d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement et d'un membre du conseil municipal de la commune intéressée, délégués pour un an par leurs conseils respectifs et toujours rééligibles ; d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier, ces deux derniers membres nommés par le préfet.

Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux proposés par l'administration des forêts avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à trente jours.

Ce délai court à partir de la signification de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal. — (Maintenu.)

Art. 10. Le décret est publié et affiché dans les communes intéressées.

Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent.

Un duplicata du plan du périmètre décrété est déposé dans les archives de la mairie. — (Maintenu.)

Art. 11. L'Etat est tenu soit d'acquérir à l'amiable, soit d'exproprier les terrains compris dans les périmètres de travaux d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841.

Les communes, les établissements publics et les particuliers conservent la libre jouissance de leurs terrains jusqu'à ce que l'Etat leur en ait payé la valeur. — (Maintenu.)

Art. 12. Toutefois, si, pour faciliter l'exécution ultérieure des travaux, l'administration des forêts, avant d'acquérir ou d'exproprier les terrains compris dans les périmètres obligatoires, jugeait utile de les mettre temporairement en défens, l'Etat serait tenu d'allouer aux propriétaires des indemnités pour privation de jouissance.

Ces indemnités seront fixées de concert avec les propriétaires et, en cas de désaccord, à dire d'expert.

La durée de la mise en défens prévue par cet article ne sera obligatoire que pendant dix ans.

Après ce délai, l'Etat sera tenu d'acquérir les terrains, s'il en est requis par les propriétaires. — (Maintenu.)

Art. 13. Si, d'autre part, dans le cours des travaux, l'Etat reconnaissait qu'à l'aide d'une mise en défens, ou par suite de l'influence des travaux déjà exécutés sur les autres parties du périmètre, certains terrains non encore expropriés peuvent sans danger être rendus au pâturage, il aura la faculté, d'accord avec les propriétaires sur la nature et l'importance des améliorations à faire, de remettre ces propriétaires en jouissance de leurs terrains. Mais il demeure entendu que ces terrains resteront compris dans le décret déclaratif d'utilité publique, et seront soumis à la réglementation des pâturages.

Dans ce cas, l'Etat prendra nécessairement à sa charge les travaux d'amélioration à exécuter sur ces terrains.

M. LE PRÉSIDENT. Une modification de rédaction a été apportée par la commission à cet article 13. Il y est dit :

« Mais il demeure entendu que ces terrains resteront compris... »

La commission a pensé que ces mots : « Mais il demeure entendu... » n'étaient pas de style législatif et elle les a fait disparaître, et elle propose de dire simplement : « Mais ces terrains resteront compris... »

Je mets aux voix l'article 13 avec cette modification de pure forme.

(L'article 13, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 14. Les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 sont abrogées.

En ce qui concerne les périmètres décrétés antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux sont en cours d'exécution, les communes, les établissements publics et les particuliers seront mis en demeure par l'administration des forêts de faire connaître, dans un délai de six mois, s'ils entendent requérir l'application de la loi nouvelle.

Dans l'année qui suivra la déclaration d'option pour la loi nouvelle, l'administration des forêts sera tenue de notifier aux déclarants quels sont ceux des terrains leur appartenant qu'elle juge nécessaire de maintenir définitivement dans les périmètres et d'acquérir à l'amiable ou par expropriation.

A l'égard des communes, établissements publics et particuliers qui n'auraient pas fait connaître leur opinion dans le délai prescrit, les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864 continueraient à recevoir leur entier effet.

Les périmètres décrétés d'utilité publique antérieurement à la présente loi et dans lesquels les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution, seront placés sous l'empire de la loi nouvelle et soumis à une nouvelle enquête.

L'Etat aura la faculté de payer le prix en un certain nombre d'annuités dont le montant pour chacune ne pourra pas être inférieur au dixième de la valeur totale attribuée aux terrains acquis.

Les annuités non payées porteront intérêt à 5 pour 100 l'an, mais l'Etat aura toujours la faculté de se libérer en tout ou en partie.

Les communes, les établissements publics et les particuliers qui opteront pour la loi nouvelle seront libérés des dépenses mises à leur charge par les lois du 28 juillet 1860 et du 8 juin 1864.

Toutefois, la plus-value résultant des travaux effectués sera distraite par le jury de la valeur des terrains à exproprier.

M. LE PRÉSIDENT. La commission ajoute, en tête du paragraphe 6 de l'article 14, les mots suivants :

« Pour les terrains à exproprier par suite d'option en faveur de la loi nouvelle, l'Etat aura la faculté, etc. »

Je consulte la Chambre sur l'article 14 ainsi modifié.

(L'article 14, modifié, est mis aux voix et adopté.)

Art. 15. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application de la présente loi. (Maintenu.)

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et adopté.)

N° 71. — COUR DE CASSATION (Req.). — 28 juillet 1875.

Pâturage et pacage, titre, concession seigneuriale, arrêt du conseil.

La commune mise en possession d'un droit de pacage par une concession du seigneur suzerain, et maintenue, sur l'opposition d'une autre commune, et par une sentence contradictoire et définitive, dans la jouissance du droit de pacage, peut invoquer cette sentence comme un titre constitutif de la servitude à l'encontre d'un tiers tenant ses droits de la commune opposante (1) (C. civ., 691).

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'a aboli que les droits de pâture ou de dépaissance établis par les lois et les coutumes, et a maintenu au contraire les droits de cette nature fondés en titre (2) (L. 28 septembre-6 octobre 1791, sect. IV, art. 4, 7, 11).

Une sentence définitive, rendue par le roi en son conseil, sur un procès relatif à la dépaissance revendiquée par une commune, ne saurait être considérée comme un acte de l'autorité souveraine équivalant à une loi et abrogé dès lors avec les lois et coutumes générales par la loi de 1791 ; une pareille sentence constitue une décision judiciaire, conséquemment un titre bien caractérisé (3) (Id.).

(De Guirailh c. commune d'Esquiule.)

15 juillet 1874, arrêt de la Cour de Pau, conçu dans les termes suivants : — Attendu que par lettres patentes du 21 novembre 1519, confirmées par arrêt du Conseil, en date du 31 octobre 1528, le seigneur du Béarn, agissant en vertu de sa puissance souveraine, a concédé à la commune d'Esquiule, à titre de compensation des charges qu'il lui imposait au profit de l'Etat, un droit particulier de dépaissance sur les bois, hermes et territoires communaux de différentes communes voisines, notamment celle de Moumour ;—Que cette concession, dont la nature et l'étendue sont déterminées par l'acte constitutif, ne peut être confondue avec le droit de parcours coutumier, consa-

(1-2-3) Voir, sur ces divers points, le rapport ci-dessous reproduit de M. le conseiller Barafort.

cré par différents articles du for du Béarn, et consistant dans la faculté pour les communautés de la province de mener réciproquement paître leurs bestiaux sur les terres de leurs voisins jusqu'au troisième village ; — Que la concession de 1519, en effet, loin de se référer simplement à la coutume pour la déclarer applicable, énumère expressément les droits concédés à Esquiule, et que, sur plusieurs points importants, ces droits diffèrent de ceux qu'établissait la coutume ; — Que, notamment, les habitants d'Esquiule ne sont admis au pacage que de soleil à soleil ; que leur jouissance ne s'étend pas sur toutes les communes voisines jusqu'au troisième clocher, mais seulement sur celles qui sont spécialement désignées par le titre ; qu'ils sont exclus de la glandée, et qu'enfin ils ne sont pas astreints à la réciprocité qui était l'un des caractères les plus essentiels du parcours ; que le droit coutumier, plus favorable, constituait en réalité une servitude proprement dite sur les territoires asservis ; — Attendu qu'il est sans doute difficile d'expliquer aujourd'hui comment la commune d'Esquiule se trouvait en 1519, exclue du bénéfice de la coutume, et de se rendre compte des considérations qui ont déterminé le seigneur de Béarn à lui accorder alors une concession particulière au lieu de la soumettre au droit commun de la province ; qu'il ne serait pas impossible cependant de trouver, dans sa position aux confins du Béarn, la raison du régime exceptionnel qui lui était appliqué ; — Mais qu'en tout cas et quelle que soit la valeur des explications fournies à cet égard, le fait lui-même, en présence des actes qui l'attestent, ne saurait être révoqué en doute, et qu'il est sans intérêt pour la solution du litige d'en rechercher historiquement les causes déterminantes ; — Attendu qu'on ne saurait conclure des termes employés par les gens d'Esquiule dans leur requête au seigneur du Béarn, rapportée dans le narré de l'arrêt de 1528, que les droits qui leur furent réellement concédés n'étaient autres que ceux de la dépaissance coutumière ; — Que non-seulement la teneur même du dispositif dudit arrêt, qui seule peut déterminer la nature de la concession, ne permet d'y voir ni une simple référence à la coutume, ni la reproduction de ses dispositions par des équipollents, mais que la preuve de l'existence d'un droit particulier en faveur d'Esquiule ressort encore des décisions judiciaires et spécialement des arrêts du Conseil qui, depuis 1528, ont statué sur les difficultés soulevées par ces communautés assujetties à la servitude ; — Que le parcours coutumier, réglé par un usage constant et général dans les autres parties de la province, ne pouvait donner lieu à aucun conflit sérieux ; — Qu'aussi à aucune époque, dans les débats engagés contre Esquiule, il n'est question des dispositions de la coutume ; — Que, de part et d'autre, on admettait une concession particulière dont on discutait seulement la justice et l'opportunité, et l'étendue et les effets ; — Que spécialement l'arrêt du Conseil du 28 janvier 1567, qui décide que les communes de Moumour et autres circonvoisines sont en possession de carnaler (confisquer les bestiaux trouvés en contravention) les bestiaux des gens d'Esquiule, et qui cependant réserve expressément à ceux-ci le pacage dérivant de la concession de 1519, a clairement consacré la nature particulière de leurs droits ; — Attendu qu'on soutient vainement, dans l'intérêt de la dame Guirailh, que ledit arrêt du 28 janvier 1567, ayant jugé que les gens d'Esquiule n'étaient pas usagers des bois, hermes et autres terres des communes voisines, il s'ensuit que leur jouissance n'était pas basée que sur des relations de voisinage et de tolérance, et, dès lors, ne différait pas de la dépaissance coutumière ; — Que la décision dont s'agit, intervenue sur un débat relatif au droit de carnal, ne comporte pas les conséquences qu'on en prétend déduire ; — Qu'elle prouve simplement que la concession de 1519 n'affranchissait pas ceux qui l'avaient obtenue de la confiscation de leurs bestiaux trouvés en délit ; mais que les autres droits dérivant de cette concession et que l'arrrêt réserve formellement, n'en restent pas moins caractérisés par le titre qui les fonde, et dans toute l'étendue qu'il leur attribue ; — Attendu enfin que les communes assujetties à la servitude d'Esquiule, ayant

prétendu s'en affranchir par application de l'édit du 5 avril 1770, qui avait aboli le parcours coutumier, un arrêt du parlement du Béarn du 5 février 1771 ordonna, sur cette demande, un plus ample informé, mais maintint par provision la commune d'Esquiule dans son droit de pacage de soleil à soleil sur les tenements de ses adversaires ; — Qu'il ne paraît pas que, depuis lors, la procédure ait été continuée ou reprise devant le parlement, et qu'il est établi, au contraire, que la commune a continué la jouissance qui lui était maintenue ; — Attendu qu'ainsi fondé sur une concession spéciale à titre onéreux, et à laquelle ne pouvait s'appliquer l'édit du 4 avril 1770, le droit de la commune d'Esquiule n'a pu être atteint par la loi du 6 octobre 1791 ; — Que ce droit ne peut être comparé, ni au parcours réciproque dont il est question dans l'article 2 de ladite loi, ni à la vaine pâture constituée par les paroisses sur elles-mêmes, dont parle l'article 3 ; — Qu'il ne saurait par conséquent tomber sous le coup de l'article 5, qui s'applique seulement au parcours ou à la simple vaine pâture mentionnée aux articles précédents, c'est-à-dire aux jouissances coutumières, qui, alors même qu'elles s'appuient sur un titre, n'ont pas le caractère de servitudes réelles proprement dites ; — Que si, par son article 4, cette même loi abroge toutes lois et coutumes portant atteinte au droit de clôture qu'elle déclare essentiellement inhérent au droit de propriété, elle ne décrète pas en même temps l'annulation des titres particuliers qui, indépendamment des lois et coutumes, ont pu établir des servitudes conventionnelles affectant réellement les héritages qu'elles grèvent ; — Que, par son article 7, au contraire, elle reconnaît nettement un obstacle à la clôture dans le droit de vaine pâture entre particuliers, quand il repose sur *un titre, et qu'il* n'est pas possible d'admettre qu'elle ait entendu établir une règle différente pour les communes lorsqu'elles sont pourvues de titres qui, ne s'appliquant ni à la vaine pâture coutumière ni au parcours réciproque, créent en leur faveur de véritables servitudes ; — Que sa pensée à cet égard se manifeste d'ailleurs dans l'article 11, où elle consacre, au profit des paroisses fondées en titre, le droit de s'opposer à la clôture des prairies qui, à certaines époques déterminées, deviennent communes à tous les habitants ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que la pièce de terre n° 217 du plan cadastral, dont il s'agit au procès, ne fit autrefois partie des communaux de Moumour ; — Que la dame de Guirailh, qui en est aujourd'hui propriétaire, ou ses auteurs, n'ont pu l'acquérir que sous la réserve des charges qui la grevaient, et qu'elle doit continuer à les supporter, à moins que le non-usage de trente ans n'ait opéré contre Esquiule la prescription de son droit ; — Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas justifiée ; — Par ces motifs, CONFIRME, etc.

POURVOI en cassation par la veuve de Guirailh. — *Premier moyen*. Violation de l'article 691 du Code civil, et des principes fondamentaux sur l'établissement des servitudes par titre, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour de Pau a considéré l'acte invoqué par la commune d'Esquiule à l'appui de sa prétention comme un véritable litige constitutif de servitude à son profit, alors qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt que les éléments essentiels à ce mode de constitution ne se rencontraient pas dans l'acte dont il s'agit, et sans s'expliquer, d'ailleurs, sur les textes formels sur lesquels se fondait l'exposante pour combattre cette interprétation.

Deuxième moyen. Violation de l'article 647 du Code civil, des articles 4, 7 et 11 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sect. IV, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à la commune d'Esquiule le droit d'empêcher l'exposante de clore sa propriété, sous prétexte que ladite commune avait sur cette propriété une véritable servitude de pâturage, alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le titre constitutif de cette prétendue servitude n'est autre qu'un acte de l'autorité souveraine, équivalent à une loi, et abrogé, dès lors, par les textes précités.

M. le conseiller Barafort a présenté sur le pourvoi les observations suivantes :

« Le mémoire reproche à l'arrêt attaqué d'avoir consacré ou maintenu une

servitude non apparente et discontinue sans titre, contrairement aux principes fondamentaux sur l'établissement des servitudes. On sait dans quelles circonstances, et comment se produit le débat. Pour revendiquer le bénéfice de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, sect. IV, art. 7, portant que la clôture affranchira du droit de vaine pâture, *si ce droit n'est pas fondé sur un titre*, la dame de Guirailh soutient que la commune défenderesse éventuelle est dépourvue de titre, les documents qu'elle fournit ne pouvant être considérés comme tels. Nous rappelons en quelques mots les constatations de fait contenues dans l'arrêt attaqué : « Les lettres patentes de 1519, y est-il dit, « confirmées par un arrêt du Conseil en date du 31 octobre 1528, portent « concession aux habitants d'Esquiule, de la part du seigneur, agissant en « vertu de sa puissance souveraine, d'un droit particulier de dépaissance sur « les bois, hermes et terrains communaux de différentes communes voisines, « notamment celle de Moumour. « Et l'arrêt explique soigneusement que cette concession ne peut être coonfondue avec le droit de parcours coutumier. On admet cette interprétation comme souveraine de la part des juges du fond. Mais, dit-on, les lettres patentes, non plus que l'arrêt du Conseil, ne sauraient constituer un *titre*, puisqu'il n'est pas établi que le seigneur concédant eût le droit de faire une telle concession. Il n'était pas propriétaire des fonds sur lesquels était constituée la servitude. Nous répondons, en premier lieu, que les concessions des seigneurs se présentent avec les caractères les plus divers ; on les trouve quelquefois temporaires ou viagères et quelquefois perpétuelles : on les voit aussi tantôt partielles et tantôt absolues. Il ne serait donc pas impossible que les seigneurs souverains du Béarn, dans leurs concessions antérieures aux communes de Moumour ou autres, se fussent réservé la faculté d'en faire ultérieurement de nouvelles sur les mêmes fonds. Tel pouvait être, d'ailleurs, le droit public de la province... Au surplus, n'est-il pas rationnel et juridique d'admettre que, dans un acte ancien, celui qui *concédait* avait le droit de *faire la concession ?* En deuxième lieu, l'acte de 1519 existe ; il transmet la servitude, droit réel contesté aujourd'hui. Or, s'il est vrai que *in antiquis enuntiativa probant*, à la condition, toutefois, disaient les anciens docteurs, que l'énonciation soit suivie de la longue possession, comment la preuve ne serait-elle point faite, même pour une servitude non apparente et discontinue, lorsqu'il s'agit, dans un et plusieurs actes anciens, non pas d'une simple énonciation, mais du *res ipsa*, de l'objet même de la convention ? Notons que, dans l'espèce, la possession ancienne de la commune est constatée par l'arrêt attaqué. Que si la commune de Moumour ou la dame de Guirailh qui la représente veulent critiquer la concession, c'est à elles d'établir le mérite de leur critique, et de prouver que le droit de concéder ferait défaut entre les mains du concédant. La dame de Guirailh n'a pas même tenté de faire cette preuve devant les juridictions de fond, où l'on n'a discuté que sur le sens et la portée de la convention. Ce n'est pas tout : en 1528, l'arrêt du Conseil intervenait contradictoirement entre la commune d'Esquiule, la ville d'Orthez et la commune de Moumour. Quelle était la prétention de cette dernière commune ? Elle alléguait que, *s'il était permis aux gens d'Esquiule de faire pacager leurs bestiaux sur son territoire, elle en éprouverait un grand préjudice.* On n'avait garde alors de soutenir que le seigneur souverain avait excédé son droit dans l'acte de concession ; on le soutient en 1875, plus de trois siècles après la date de cet acte. Mais le système de défense, en 1528, n'impliquait-il pas le droit du seigneur concédant en 1519 ? En troisième lieu, nous croyons que les titres, *des titres caractérisés*, abondent en faveur de la commune d'Esquiule : 1° les lettres patentes analysées, interprétées par l'arrêt attaqué, sont un titre à nos yeux, un titre en vertu duquel *un individu a été mis en possession d'une chose* (Pothier, édit. Bugnet, t. IX, *De la propriété*, n° 323, p. 212), dans l'espèce, *d'un droit de servitude* ; 2° l'arrêt de 1528 constitue encore, suivant nous, un titre irréfragable. On a distingué, il est vrai, entre les jugements d'adjudication

translatifs et les jugements ordinaires simplement déclaratifs de propriété; on a soutenu que les jugements d'adjudication peuvent seuls constituer le juste titre indispensable pour servir de base à la prescription de dix à vingt ans, question controversée encore aujourd'hui même devant la Cour de cassation. Mais n'oublions pas que, dans l'espèce, il ne s'agit point d'un arrêt au sujet duquel la dame de Guirailh, demanderesse en cassation, pourrait dire *res inter alios acta et judicata : la commune de Moumour, auteur de la dame de Guirailh, était partie en l'arrêt de* 1528. C'était contre elle-même que la décision était rendue; 3° la même remarque est à faire sur l'arrêt de 1541, interprétatif de celui de 1528, et sur l'arrêt de 1567. Ce dernier maintient, il est vrai, les habitants de Moumour dans le droit de *confisquer les bestiaux en délit des habitants d'Esquiule*, « mais *sans préjudice*, ajoute la sentence, « auxdits d'Esquiule, *du droit de pacage de soleil à soleil, lequel ils ont « dans les bois et territoire selon qu'il leur a été baillé par la sentence par « eux produite au procès de date, à Pau, le dernier octobre* 1528. » De toutes ces décisions judiciaires on peut dire : Voilà des titres au profit de la commune d'Esquiule contre la commune de Moumour, *res judicata pro veritate habetur*... Nous indiquons un dernier argument, fondé sur votre jurisprudence récente. Le 22 mai 1865 (S., 1865, I, 359; *P.*, 1865, 901), un arrêt de cette Chambre a jugé qu'une décision judiciaire qui déclare une commune propriétaire d'un immeuble peut être invoquée *adversus omnes*, sauf aux tiers à la faire tomber par la tierce-opposition. Le 27 décembre suivant (S., 1866, I, 205; *P.*, 1866, 530), un arrêt de votre Chambre civile se prononçait dans le même sens; enfin, le 13 juillet 1870 (S., 1870, I, 397; *P.*, 1870, 1027), un troisième arrêt de la Chambre civile jugeait encore que l'arrêt qui déclare l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit à la jouissance des eaux d'un cours d'eau *constitue un titre susceptible d'être opposé à tous* par celui qui l'a obtenu, sauf aux tiers à l'attaquer par la tierce opposition ou même directement.

« Voici nos observations sur le dernier moyen. Il importe d'abord de retenir ce point capital, sur lequel nous sommes en parfait accord avec le mémoire, à savoir, que si, dans l'espèce, il y a un titre régulier au profit de la commune d'Esquiule, la servitude de dépaissance ou de pacage lui demeure acquise, et que la clôture ne peut être autorisée au détriment de ce droit réel. La jurisprudence, au surplus, est fixée sur ce point par divers arrêts émanés de vous, et desquels il résulte que la loi de 1791 n'a aboli que le droit de pâture établi par les lois et les coutumes, et qu'elle a respecté, au contraire, ce même droit fondé sur des titres particuliers (voir notamment les arrêts du 14 fructidor an IX, 15 octobre 1808, 8 mai 1828, et 1er juillet 1840 (S., 1840, I, 877; *P.*, 1840, II, 746). La seule difficulté est donc de savoir si, dans la cause, il y a un titre en faveur de la commune d'Esquiule. Mais l'existence de ce titre est bien ce que nous avons longuement recherché sur le premier moyen du pourvoi. Or, nous ne voudrions pas nous livrer à des redites inutiles; il y a titre aux termes de la concession de 1519, de la *sentence* de 1528 et des décisions ultérieures. Une nouvelle objection se rencontre toutefois dans la deuxième partie du mémoire. La concession de 1519 ne serait pas autre chose qu'*une loi particulière* abrogée, comme toutes les lois et coutumes générales, par la législation de 1791. C'est là, croyons-nous, une erreur manifeste. Sans doute, il serait bien difficile aujourd'hui de savoir comment se faisaient les lois dans le pays de Béarn au quatorzième, au quinzième ou au seizième siècle. Y avait-il dès cette époque, en cette contrée, une constitution quelconque assignant aux pouvoirs publics leur objet, leurs attributions et leurs limites? Nous ne le croyons guère. En tout cas, nous n'avons rien vu de précis, à cet égard, dans les fors et coutumes du Béarn que nous avons consultés. Quoi qu'il en soit, la nature des choses indique assez que, pour qu'un acte émané de l'autorité souveraine puisse constituer une loi, il faut que la matière sur laquelle prononce le pouvoir compétent soit

générale, commune à tous, et non pas restreinte à un fait particulier ou à des intérêts individuels. Il est vrai que les anciens rois de France, statuant en leur conseil, exerçaient tantôt le pouvoir réglementaire ou législatif, et tantôt la *justice contentieuse*. Mais, dans ce dernier cas, les arrêts intervenus n'étaient que de simples décisions judiciaires entre les parties intéressées. Qu'advint-il en 1519 ou 1528, dans notre espèce, et dans le pays du Béarn où s'accomplissaient les faits litigieux? Nous lisons dans l'arrêt attaqué qu'en 1519, par *lettres patentes* ou *par appointement*, le seigneur souverain du Béarn concédait à la commune d'Esquiule des droits de dépaissance, etc. Lorsque des lettres patentes, en France du moins, statuaient sur un intérêt particulier, les tiers lésés avaient le droit d'opposition (Dalloz, *Jur. gén.*, v° Lois, n° 26, et les auteurs qui y sont cités). Ce droit existait-il dans la petit Etat de Béarn en 1519, avant sa réunion à la couronne de France? Ce qui pourrait le faire penser, c'est que nous voyons, dans les qualités de l'arrêt attaqué, que la commune de Moumour présenta une requête au roi, demandant que *la concession faite à la commune d'Esquiule fût annulée à raison du préjudice qu'elle en éprouvait*. Sur cette requête intervint la sentence de 1528, où l'on voit « Madame la lieutenante générale, *par la présente* « *sentence définitive*... Les gens du conseil du roi, assistant et siégeant au « *Tribunal*... En ce qui touche la dépaissance et le pacage par lesdits d'Es- « quiule... *Vu la concession en leur faveur... et aussi pour les causes résul-* « *tant du procès, autres documents*, déclare que lesdits d'Esquiule *jouiront* « *perpétuellement*, etc., de la possession ou *quasi-possession* de paître et faire « paître, etc. » On ne saurait parler la langue du droit avec plus de précision. Les droits de servitude ne donnent, en effet, qu'une quasi-possesssion en vertu de la règle : *Jura non possidentur, sed quasi possidentur* (voir Pothier, édit. Bugnet, t. VIII, *Traité de la possession*, chap. III, n° 38, p. 278, et tous les anciens auteurs qui ont écrit sur la matière). Or, la décision qui précède se qualifiant elle-même de sentence définitive, émanant d'*un Tribunal*, et statuant sur un *procès*, entre deux parties, deux communes, voilà ce qui serait, au dire du mémoire, un acte de pouvoir législatif, une *loi*... A notre avis, au contraire, il ne saurait y avoir, dans un tel document, que ce qu'indique le document, lui-même en termes formels, *à savoir, une sentence définitive sur un procès*. Or, *in antiquis omnia prœsumunitur solemniter acta*. S'il y a sentence, il y a titre; s'il y a titre, il nous paraît manifeste que la Cour de Pau s'est conformée aux règles de la matière dans l'arrêt attaqué. Si la Cour adopte notre manière de voir, elle rejettera le pourvoi. »

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, en ce qui touche la première branche du moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que la commune d'Esquiule fut mise en possession du droit de pacage litigieux par une concession du seigneur souverain du Béarn, en 1519; 2° que, sur l'opposition de la commune de Moumour, il fut jugé, par sentence contradictoire et définitive du 31 octobre 1528, que la commune d'Esquiule jouirait perpétuellement du droit réel dont il s'agit; — Qu'en conséquence, la sentence de 1528, intervenue entre la commune de Moumour et celle d'Esquiule, constitue, en faveur de cette dernière commune, un titre opposable à la dame de Guirailh, demanderesse en cassation, qui tient ses droits de la commune de Moumur; — En ce qui touche la deuxième branche du moyen : — Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué, ou ceux de la décision des premiers juges adoptés par la Cour de Pau, fournissent une réponse à tous les chefs des conclusions posées devant les juges du fond;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, qui, de ces divers textes combinés ensemble, il résulte que la loi de 1791 n'a aboli que les droits de pâture ou de dépaissance établis par les lois et les coutumes, et qu'elle a

maintenu, au contraire, les droits de cette nature lorsqu'ils étaient fondés sur des titres ; — Que, dans ces derniers cas, il y a obstacle à la clôture ; — Attendu que, dans l'espèce, il a été reconnu, sur le premier moyen du pourvoi, qu'il existait, en faveur de la commune d'Esquiule, un ou plusieurs titres de la servitude litigieuse ; — Qu'en vain il est allégué que la sentence du 31 octobre 1528, admise comme un titre, ne serait pas autre chose qu'une loi particulière abrogée de même que toutes les lois et coutumes générales par la législation du mois d'octobre 1791 ; — Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la décision de 1528 rendue par le roi, statuant en son conseil, se qualifie elle-même de *sentence définitive ;* qu'elle a statué sur *un procès* relatif à la dépaissance revendiquée par la commune d'Esquiule, et qu'elle a déclaré que les habitants de ce lieu jouiraient perpétuellement du droit de pacage ; — Qu'une telle sentence, rendue sur un objet particulier, ne saurait être confondue avec une loi, et qu'elle constitue une décision judiciaire, conséquemment un titre bien caractérisé ; — REJETTE, etc.

Du 28 juillet 1875.—Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; Barafort, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; Larnac, av.

N° 72. — COUR D'ORLÉANS (Ch. corr). — 9 avril 1877.

Citation ; preuve de la copie ; visa du maire ; civilement responsable ; objet de la demande.

La citation délivrée au prévenu et à son père, civilement responsable, n'est pas nulle, parce que les mots qu'il n'en ignore, *ont été laissés au singulier par le garde citateur, et parce que l'adjoint a simplement signé l'original au lieu de le viser, conformément à l'article* 68 *du Code de procédure civile* (1).

Bien qu'une citation donnée au père ne spécifie pas qu'il est assigné comme civilement responsable, cette qualité résulte suffisamment de la copie du procès-verbal qui lui est délivrée conformément à l'article 172 *du Code forestier, et cette omission n'entraîne pas la nullité de l'assignation* (2).

(Forêts c. Brigand père et fils.)

Les faits de la cause sont suffisamment indiqués dans les motifs du juge-

(1) C'est un principe constant qu'il ne faut pas transporter dans les matières criminelles les règles du Code de procédure civile relatives aux assignations, et c'est uniquement parce que la citation est un exploit, qu'on applique pour sa remise les règles substantielles de l'article 68 du Code de procédure civile, à raison du silence gardé sur ce point par le Code d'instruction criminelle. Sans doute, la remise de la copie à chacune des personnes poursuivies est une de ces formalités essentielles, mais la preuve de cette remise peut fort bien résulter de la comparution du prévenu qui discute, cette copie à la main, un moyen de nullité ou, comme le dit la Cour d'Orléans, des indications faites dans l'original par le garde citateur. Quant au moyen tiré de ce que l'adjoint aurait simplement signé et non visé l'original, il est évident qu'il ne faut pas jouer sur les mots, et que le fait de la signature de l'officier public est la seule formalité essentielle. La jurisprudence a constamment appliqué ces principes aux citations correctionnelles dans des cas analogues pour lesquels on peut consulter : Crim. cass., 18 novembre 1813, 14 janvier 1830, 15 janvier 1830, 30 décembre 1825, 25 janvier 1828, 19 décembre 1834, arrêts rapportés dans Dalloz, v° *Exploit*, n°s 721, 725, 726, 732, 745, 745, 755, 756 et 762.

(2) La question paraît neuve en procédure criminelle. L'action contre le civi-

ment du Tribunal de Romorantin, du 2 mars 1877, qui avait renvoyé des poursuites Brigand fils, auteur d'une contravention forestière, et son père, civilement responsable.

Considérant que l'original de la citation donnée aux deux prévenus, parlant à M. l'adjoint de Vouzon, se termine ainsi : « et afin qu'*il n'en ignore*, j'ai *au susnommé*, parlant comme dessus, laissé copie tant du procès-verbal et de l'acte d'affirmation que du présent exploit ;

Considérant que les mots ci-dessus *qu'il ignore*, *au susnommé* sont imprimés au singulier, séparés chacun du mot suivant par un intervalle laissé en blanc dans l'imprimé, et évidemment destiné à être rempli, le cas échéant, par les lettres caractéristiques du pluriel ; que la preuve de la remise des *deux* copies ne résulte pas des termes employés, et qu'étant irrégulière, la citation doit être annulée ;

Considérant que l'adjoint auquel copie a été remise *ne l'a point visée*, *mais l'a simplement signée comme un voisin*, sans que le garde ait fait mention sur l'original ni du visa ni de la signature ;

Considérant que le Tribunal était saisi par la citation donnée à *deux prévenus*, et se trouvait dans la nécessité de statuer sur cette *double* prévention ;

Considérant que la citation est du 10 janvier, et que c'est le 17 du même mois seulement, ou sept jours après, que M. l'inspecteur des forêts a établi une différence entre le père et le fils Brigand, en concluant contre le fils aux peines édictées par l'article 144 du Code forestier, et contre le père, à la responsabilité civile *qui n'entraîne aucune peine*;

Considérant que Brigand père, cité *uniquement comme prévenu* à fin de condamnation aux peines édictées par la loi, n'avait pas à se préoccuper de sa défense au point de vue de la responsabilité civile, sur laquelle son attention n'avait pas été appelée ;

Considérant que la prévention n'est pas établie contre lui, et qu'il n'a pas été cité comme civilement responsable ;

Par ces motifs, annule la citation, et dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation.

lement responsable est une action civile et il n'est pas douteux que l'ajournement qui la porterait devant le Tribunal civil devrait, aux termes de l'article 61 du Code de procédure civile, contenir l'indication précise de l'objet de la demande. Mais cette indication ne paraît plus absolument nécessaire quand l'action est portée devant le Tribunal correctionnel accessoirement à l'action publique. Le Tribunal chargé de la répression statue, par voie d'autorité, sur une infraction à la loi pénale, il suffit que le prévenu sache qu'il est cité à comparaître et qu'il connaisse les faits. C'est parce que le Tribunal est mis, par la connaissance du délit, à même de statuer rapidement et économiquement sur les actions civiles nées de ce délit, qu'il paraît raisonnable de n'exiger pas davantage pour la personne civilement responsable. Celle-ci, citée uniquement en cette qualité, peut fort bien être condamnée comme complice ou comme délinquant (Cass., 13 juin 1840 ; Dalloz, v° For., n° 546; Chambéry, 18 avril 1861, *Rép. for.*, I, p. 54). Il ne faut donc pas appliquer, à la citation qui l'appelle en justice répressive, les règles de la procédure civile relatives aux ajournements. A ces considérations et aux motifs donnés par la Cour d'Orléans, il faut ajouter un motif particulier à l'affaire Brigand, dans laquelle il s'agissait d'une simple contravention. Pour ces infractions, l'article 145 du Code d'instruction criminelle assimile la citation donnée au prévenu à celle délivrée au civilement responsable et laisse la faculté de donner copie à l'un ou à l'autre; or cet article est rendu applicable aux infractions forestières par l'article 187 du Code forestier. — Toutefois, malgré la jurisprudence favorable de la Cour d'Orléans, nous ne saurions trop engager à indiquer, tant sur la copie que sur l'original, la qualité de civilement responsable donnée à la personne poursuivie. Il vaut mieux prévenir les objections que de les faire naître, et il est toujours convenable d'indiquer à celui qu'on appelle à un débat judiciaire la nature et l'importance des demandes qui lui sont adressées.

A. Puton.

ARRÊT.

La Cour : — En ce qui concerne la nullité de la citation pour vice de forme :

Attendu que s'il est constant, en fait, que dans la citation remise pour les prévenus, à l'adjoint de Vouzon, les mots imprimés, *afin qu'il n'en ignore*, qui auraient dû être au pluriel, ont été par erreur laissés au singulier, il n'en résulte pas que cette irrégularité doive entraîner la nullité de cet acte ; qu'il pourrait en être ainsi, sans doute, s'il n'apparaissait pas que la citation a été laissée en double copie pour chacune des deux parties citées ; mais qu'au contraire la preuve qu'il a été laissé deux copies résulte de l'acte lui-même en tête duquel sont indiqués les noms de Brigand père et fils ; que l'état des frais qui tient compte de ces deux copies ne laisse aucun doute sur la remise qui en a été faite par l'administration ; qu'à tort donc les premiers juges ont visé ce prétendu moyen de nullité ;

Sur la prétendue nullité résultant du défaut de visa de l'adjoint :

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'adjoint de Vouzon a signé l'original de citation qui lui a été notifié, en ladite qualité d'adjoint, remplaçant le maire, et qu'il y a apposé le cachet de la mairie ; qu'ainsi il a donné récépissé des copies qui lui étaient remises, et pris l'engagement de les faire parvenir ; que le vœu de la loi, en matière de citation correctionnelle, a donc été rempli ; et qu'à tort les premiers juges se sont arrêtés à ce moyen de nullité.

En ce qui touche la citation donnée à Brigand père ;

Attendu qu'à la vérité la citation donnée aux prévenus ne spécifie pas que Brigand père n'est assigné que comme civilement responsable. Mais attendu qu'il est justifié que ladite citation, en conformité des dispositions de l'article 172 du Code forestier, contenait copie du procès-verbal rédigé par le garde contre Brigand fils, âgé de treize ans, demeurant chez son père ; que la teneur de ce document ne pouvait laisser aucun doute dans l'esprit de Brigand père sur la nature et le caractère propre de la citation dont il était l'objet ; que ce moyen de nullité n'est donc pas plus fondé que les précédents ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé à la date du 12 décembre 1876, par le garde forestier Pelois, que ce même jour, dans la forêt de Lamotte-Beuvron appartenant à l'Etat, Brigand (Charles-Eugène), âgé de treize ans, fils de Brigand (Charles), a ramassé avec un râteau et chargé sur une brouette, dans le but de se les approprier, des feuilles de pin propres à faire de la litière, dans la quantité d'une charge d'homme, estimée 1 franc ;

Attendu que ce fait constitue la contravention prévue et reprise par l'article 144 du Code forestier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 206 du même Code, Brigand père est responsable des faits de son fils mineur ;

Par ces motifs ;

Infirme le jugement du Tribunal de Romorantin du 2 mars 1877 ; déclare Brigand fils coupable d'avoir commis la contravention ci-dessus visée ; déclare Brigand père responsable des faits de son fils mineur, et leur faisant application des articles 144 et 206 du Code forestier,

Condamne Brigand fils en 2 francs d'amende, le condamne en outre aux dépens de première instance et d'appel liquidés, les premiers à 19 fr. 95, les seconds à 13 fr. 51 ;

Condamne Brigand père comme civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées.

Du 9 avril 1877. — Orléans (Ch. cor.). — MM. Boullé, prés. ; Touche, av. gén. ; de Viguerie, insp. des forêts.

N° 73. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Bestiaux saisis ; vente ; enchères.

En cas de vente de bestiaux saisis et séquestrés à la requête d'un propriétaire de forêts, ce propriétaire ou son représentant peut-il être écarté des enchères?

RÉPONSE.

Par cela seul que la vente est publique, nul ne peut être privé du droit d'enchérir. Dans le cas où l'huissier vendeur, ou tout autre officier ou fonctionnaire compétent, refuserait d'accepter l'enchère du propriétaire ou de son représentant, il pourrait, après constatation du fait, être actionné en dommages-intérêts, sans préjudice des poursuites disciplinaires qui seraient dirigées contre lui.

Quant aux obstacles qui pourraient être apportés à la vente par le saisi ou par ses amis qui prétendraient que le saisissant n'a pas le droit d'enchérir, la solution doit être différente, suivant que ces obstacles ont été ou non accompagnés de violences ou de voies de fait. S'ils se sont traduits par une simple prétention, le saisissant n'a qu'à s'imputer à lui-même de n'en avoir tenu aucun compte et de n'avoir pas requis l'huissier d'accepter son enchère. Si, au contraire, il y a eu voies de fait, violences ou simplement menaces, l'article 412 est applicable, et les délinquants peuvent être punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100 francs à 5 000 francs.

N° 74. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Cantonnement ; enregistrement.

A quel droit d'enregistrement l'acte de cantonnement de droits d'usages forestiers doit-il être soumis? Est-ce à un droit proportionnel, à un droit gradué ou à un simple droit fixe?

RÉPONSE.

L'administration de l'enregistrement avait un instant pensé que le contrat de cantonnement constituait une *vente* à l'usager du canton de forêt abandonné, vente dont le droit d'usage était le prix,

et avait incliné vers le droit proportionnel de mutation (sol. du 21 juin 1832. *Règl. for.*, IV, p. 569).

Mais il est impossible de caractériser vente un contrat où il n'y a pas de prix en argent, une opération où l'usager reçoit ce que la loi lui accorde, ce qu'il avait déjà et ce qu'il ne peut refuser.

Ce n'est pas non plus un *échange*, puisque l'usager est tenu à accepter et qu'il n'y a point de contre-valeur fournie.

Aussi l'administration admet généralement que l'acte de cantonnement doit être soumis au droit fixe des *partages*, non parce que ce contrat constitue, dans le sens civil du mot, la liquidation d'une copropriété qui n'a jamais existé, mais parce que, dans le sens fiscal, on fait cesser une indivision de jouissance, on liquide des droits réels qui pesaient sur les fruits. Cette doctrine, qui assimile, pour l'enregistrement, l'acte de cantonnement à l'acte de partage et le rend passible d'un droit fixe de 5 francs, résulte de deux solutions de l'enregistrement, l'une du 17 décembre 1831 (J. E., 10235), l'autre du 11 avril 1860 (J. E., 20230). M. Garnier, n° 2368, et M. Rolland, n° 9083, enseignaient que le cantonnement est un échange, mais M. Garnier est revenu à la doctrine de l'administration, sous le numéro 3344, *Rép. gén.*, v° PARTAGE.

Depuis cette époque, la loi du 28 février 1872 a soumis les partages à un droit gradué de 1 par 1 000 francs, appliqué limitativement à certains actes indiqués dans l'article 1er de cette loi. Le cantonnement ne se trouvant pas compris dans cette énumération des actes soumis au droit gradué, le Tribunal de Foix vient de juger, le 30 août 1876 (Société civile des forêts de Belesta, J. E., art. 20230), que le cantonnement constitue un acte de liquidation innommé passible, dès lors, non du droit gradué des partages, mais du simple droit fixe de 5 francs, augmenté de moitié en sus et porté à 7 fr. 50 par l'article 4 de la loi du 28 février 1872, ainsi conçu : « Les divers droits fixes auxquels sont assujettis, par les lois en vigueur, les actes civils, administratifs ou judiciaires, autres que ceux dénoncés en l'article 1er, sont augmentés de moitié. » Cette décision a été rendue contre l'administration de l'enregistrement, qui demandait le payement du droit gradué pour les partages.

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 75. — COMITÉ DE JURISPRUDENCE.

Adjudicataire; enregistrement; marteau; serment du garde-vente.

Quels sont les droits dus par les adjudicataires pour le dépôt de leur marteau et pour le serment de leur facteur?

RÉPONSE.

L'agent forestier qui nous pose cette question de tarif nous fait observer qu'il est utile d'éclairer les adjudicataires et de les protéger contre des prétentions souvent exagérées des greffiers des Tribunaux d'arrondissement ou des justices de paix. Notre correspondant a raison : une économie de 5 francs faite à un marchand de bois sur une coupe le dispose à élever d'autant son estimation, et les plus petites sommes acquièrent bien vite une valeur considérable en se répétant par le nombre des coupes. Voici, à cet égard, ce que nous avons recueilli, secondé, du reste, par les renseignements de notre correspondant :

DÉPÔT DU MARTEAU. — La circulaire autographiée de M. le directeur général des forêts du 1er juillet 1864 a donné le détail des frais que les lois d'augmentation d'impôts ont modifié ainsi qu'il suit :

A. *Déboursés.* — 1° Timbre : pour le timbre du registre, 50 centimes (décret du 8 décembre 1862, art. 1er, n° 2); 2 décimes en sus (loi du 23 août 1871, art. 2) . . . . . 0 fr. 60

Timbre du répertoire, 20 centimes (décret du 8 décembre 1862, art. 1er, n° 3); augmentation de 5 centimes (décret du 24 novembre 1871, art. 3, n° 5). 0 25

2° Enregistrement : droit fixe, 3 francs (instr. de l'enregistrement, n° 1336, § 4); demi-droit en sus (loi du 19 février 1874, art. 2) et 2 décimes et demi (loi du 30 décembre 1873, art. 2). 5 63

3° Droit de greffe : 1 fr. 25 (dont le dixième, 13 centimes, est donné au greffier, à titre de remise, neuf dixièmes à l'Etat, 1 fr. 12), et 2 décimes sur le principal, 25 centimes (loi du 23 août 1871 ; celle du 30 décembre 1873, art. 2, ne s'applique pas aux droits de greffe). 1 37

B. *Emoluments.* — Remise sur le droit de greffe ci-dessus (loi du 21 ventôse an VII, art. 19, et loi du 23 juil-

A reporter. . . . . 7 fr. 85

Report.	7 fr.	85
let 1820, art. 2), un dixième de 1 fr. 25.	0	13
Droit de rédaction (décret du 24 mai 1854, art. 1er, n° 7)	1	50
Mention au répertoire (décret du 24 mai 1854, art. 1er, n° 14).	0	10
Pour le présent état remis à l'adjudicataire (même décret, art. 19).	0	10
	9 fr.	68
PRESTATION DE SERMENT. — Timbre de la commission. .	0 fr.	60
Enregistrement de la commission : droit de 2 francs (loi du 28 avril 1816, art. 43), porté à 3 francs par la loi du 28 février 1872, et deux décimes et demi en sus . . .	3	75
Enregistrement de l'acte de prestation de serment : droit de 1 franc (sol. de l'enregistrement du 12 septembre 1810; loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, et art. 51 ; instr. de l'enregistrement, 1251). Ce droit qu'on avait pensé être de 3 francs, d'après le traitement (circ. du ministre de la justice du 11 novembre 1872), est maintenu à 1 franc, parce que les fonctions des gardes-vente sont temporaires; c'est un acte non dénommé au tarif de l'article 68, § 3, n° 3, de la loi de l'an VII (sol. de l'enregistrement du 1er septembre 1875 ; journ. de l'enregistrement, art. 19897), avec les décimes et le demi-droit en sus.	1	88
Expédition : ne peut être imposée par le greffier et se remplace par une simple mention sur la commission du garde (circ. du min. de la justice du 11 novembre 1872).		
Indemnité de timbre pour la minute du procès-verbal (idem).	0	60
Mention au répertoire (idem).	0	25
	7 fr.	08

Le secrétaire : A. PUTON.

N° 76. — COUR DE PARIS (Ch. corr.). — 16 décembre 1875.

Chasse, temps prohibé, vente, pâtés de gibier.

Lorsque la chasse n'est pas ouverte, la vente du gibier en pâtés est prohibée, alors même que le gibier mis en pâté serait du gibier conservé (L. 3 mai 1844, art. 4).

(Voisin c. Ministère public.)

Jugement du Tribunal de Chartres, qui condamne le sieur Voisin pour avoir

mis en vente et vendu du gibier en temps prohibé, par les motifs suivants :

Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que le 26 août 1875, à Chartres, à une époque où la chasse n'était pas permise dans l'arrondissement, le prévenu Voisin a détenu, mis en vente et vendu du gibier ; — Attendu que, pour échapper à l'application de la loi, le prévenu Voisin prétend que le perdreau par lui converti en pâté, qui a été saisi par M. le commissaire de police, était un perdreau conservé et ne pouvait pas, au moment où il a été saisi, être considéré comme gibier ; — Attendu qu'en admettant même, ce qui n'est pas établi, que le perdreau saisi dans un pâté vendu par Voisin soit un perdreau conservé, le délit n'en existe pas moins, car la loi du 3 mai 1844 sur la chasse ne fait aucune distinction entre le gibier frais et le gibier conservé ; qu'il n'en peut être autrement, à moins de supprimer la loi sur la chasse, car à toute époque de l'année les pâtissiers, restaurateurs, etc., convertiraient du gibier en pâté et se borneraient à répondre que c'est du gibier de conserve ; — Attendu que le fait par Voisin d'avoir détenu, mis en vente, et vendu du gibier en temps prohibé, constitue à sa charge le délit prévu et puni par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844.

Appel par Voisin.

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.

Du 16 décembre 1875. — C. de Paris. — MM. Rohault de Fleury, prés. ; D'Herbelot, av. gén., (c. conf.) ; Léon Choppart, av.

En insérant cet arrêt dans le recueil de MM. Dalloz nous l'avons accompagné des observations suivantes :

Observations. — Les auteurs et la jurisprudence sont divisés sur cette question. On a établi une distinction qui nous paraît fondée entre les conserves et les pâtés de gibier. Cette distinction a été faite par MM. Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, nos 335, 337, qui admettent que le gibier en pâtés ne peut être vendu ni transporté lorsque la chasse est close, mais qu'il en est autrement à l'égard des conserves. Cette doctrine est repoussée par le présent arrêt. Sans doute, que le gibier frais soit entier ou dépecé, alors que la chasse n'est pas ouverte, c'est toujours du gibier, et, comme le fait remarquer M. Petit, *Traité de la chasse*, t. I, p. 193, une partie de la pièce de gibier révèle le délit aussi bien que la totalité. Voir, en ce sens, MM. Gillon et Villepin, n° 93, et Chardon, p. 55. Toutefois, ce dernier auteur admet une exception pour le cas où le pâté ne contiendrait que quelques bribes de gibier. — En sens contraire, on peut citer MM. Rogron, p. 72 ; Berriat-Saint-Prix, p. 39, et Championnière, p. 35. Suivant ces auteurs, il y aurait une véritable vexation à ouvrir les pâtés chez les marchands ou pendant leur transport, et il serait injuste de condamner un acheteur qui ignorait peut-être ce que contenait son pâté. A quoi MM. Giraudeau et Lelièvre répliquent avec avantage que la rigueur de la loi peut la faire réformer, mais qu'on ne peut se dis-

penser de l'appliquer tant qu'elle existe. Quant à l'acheteur, s'il a entendu acheter et manger un pâté de gibier, il devra être condamné comme le fabricant ou le marchand, ou le transporteur. Mais il faudra qu'on fasse cette preuve contre lui. Ainsi, dans l'espèce ci-dessus rapportée et suivant la doctrine de l'arrêt qui repousse toute distinction entre le gibier frais et le gibier conservé, la poursuite, pour être logique, aurait dû comprendre l'acheteur aussi bien que le vendeur, car il n'ignorait pas que le pâté qu'il avait acheté était composé de gibier.

Au cas particulier, le vendeur aurait pu ne pas être condamné s'il avait prouvé que le gibier renfermé dans le pâté vendu était un perdreau conservé. Cette preuve a été offerte. A-t-elle été faite d'une manière complète? Mais alors même qu'elle l'aurait été, le Tribunal et la Cour ont décidé qu'il y aurait délit. Cette conséquence est inadmissible, et si le pâté préparé avec du gibier frais peut donner lieu à une condamnation, il doit en être tout autrement du gibier renfermé dans des boîtes de fer-blanc dont la vente et le transport sont permis. La Chambre criminelle a donné des raisons de cette distinction qui nous paraissent sans réplique (Crim. rej., 21 décembre 1844, D., *P.*, 1845, I, 113). C'est qu'il existe une différence essentielle entre la conserve et le pâté. Les conserves, à la différence des pâtés, sont l'objet d'une préparation en grand, et jamais on n'a songé à poursuivre les fabricants de conserves de gibier pour la marine et pour la vente à l'intérieur. Dans ce cas, le gibier qui se conserve presque indéfiniment, et, en tout cas, plus d'une année, n'est plus, à proprement parler, le gibier dont le législateur prescrit la saisie et l'envoi immédiat à l'hospice le plus voisin (L. 3 mai 1844, art. 4). Cela ne peut s'entendre que d'un aliment exposé à une détérioration prochaine. C'est le seul cas où la saisie du gibier soit autorisée. Quant à la conserve, ce n'est plus ce que la loi entend par gibier ; c'est un produit alimentaire *sui generis*, qui peut être vendu et dont la circulation est autorisée. M. Petit (*loc. cit.*) ne l'admet pas ; mais cette opinion isolée est en opposition avec la jurisprudence.

Faut-il admettre une sous-distinction qui paraît résulter du jugement confirmé ? Doit-on dire que si le gibier peut être vendu en boîtes il ne peut l'être en pâtés, parce que, sous cette dernière forme, la fraude est trop difficile à reconnaître ? La question n'est pas là. Elle est entièrement dans le point de savoir si le gibier conservé, qui peut être servi sous toutes les formes, peut l'être également dans les pâtés. Du moment où la conserve ne peut être « présumée le produit d'un délit », comme l'a si bien dit la Cour

de cassation dans l'arrêt cité ci-dessus, elle ne rentre pas dans la catégorie du gibier ordinaire. Quant à l'argument tiré de la difficulté de constatation, il a peu de valeur, car on peut admettre que la mise en vente de gibier en pâtés constitue le vendeur en présomption de fraude et qu'il doit prouver que le gibier employé par lui était conservé. S'il fait cette preuve, difficile peut-être, mais non impossible, il doit être renvoyé des poursuites. La preuve pourrait résulter, par exemple, de ce que le fabricant de pâtés aurait reçu et employé une quantité notable de conserves. D'ailleurs, est-il donc impossible de reconnaître la différence entre le gibier de conserve et le gibier frais? Ce n'est plus, il est vrai, une question de droit.

Au surplus, dans l'espèce, le jugement confirmé constate, en fait, qu'il n'était pas établi que le gibier saisi fût de conserve. Dès lors, la preuve n'était pas faite, la condamnation était inévitable, et l'on se serait vainement pourvu contre l'arrêt. Mais, à part cette question de fait, le jugement confirmé décide, en droit, que le gibier conservé et mis en pâté doit être assimilé au gibier frais. C'est cette assimilation qui est formellement proscrite par l'arrêt du 21 décembre 1844 et qui paraît inadmissible.

E. MEAUME.

N° 77. — CONSEIL D'ÉTAT. — 9 juin 1876.

Voirie, chemins vicinaux, prestations, rôle supplémentaire, illégalité, décharge, publication, réclamation, délai.

En matière de prestations en nature pour les chemins vicinaux, il ne peut être émis de rôle supplémentaire (1);

Par suite, la publication d'un rôle supplémentaire émis contrairement à la loi n'a pas pour effet de faire courir le délai pendant lequel le contribuable doit présenter sa réclamation à peine de déchéance (2).

(Lamberthod.)

LE CONSEIL D'ÉTAT : — Vu les lois du 28 juillet 1824 et du 21 mai 1836; celles des 21 avril 1832 et 4 août 1844;

(1) Cette solution est contraire aux instructions émanées du ministère de l'intérieur (*Jur. gén.*, v° VOIRIE PAR TERRE, n° 793); elle nous paraît conforme aux principes en matière d'impôts. La règle est que le rôle publié au commencement de chaque année, d'après les faits existant au 1er janvier, fixe définitivement la situation des contribuables; l'exception établie pour les patentes (L. 25 avril 1844, art. 23) s'explique, sans peine, par le caractère de cette contribution, qui représentait à l'origine un véritable titre sans lequel l'exercice de la profession était illégal, et dont l'industriel était tenu, à toute époque, d'être muni (L. 2 mars 1791, art. 11, et 1er brumaire an VII, art. 4).

(2) Conséquence nécessaire de la solution qui précède.

Considérant que le rôle des prestations en nature, pour l'année 1875, a été mis en recouvrement dans la commune de Lantenne au commencement de l'année 1875 ; que le sieur Lamberthod n'était pas porté sur ce rôle, et que c'est seulement sur un rôle supplémentaire, publié le 5 septembre 1875, qu'il a été imposé à la taxe des prestations en nature dans la commune de Lantenne pour 1875 ; — Mais considérant qu'aucune disposition de loi n'autorisait l'administration à établir un rôle supplémentaire pour le recouvrement de la taxe des prestations ; que le rôle des prestations ayant déjà été mis en recouvrement dans la commune de Lantenne, la publication d'un rôle supplémentaire, à laquelle le sieur Lamberthod ne devait pas s'attendre, ne suffisait pas pour porter à la connaissance dudit sieur Lamberthod l'imposition ainsi mise à sa charge, et pour faire courir le délai dans lequel sa réclamation contre cette imposition devait, sous peine de déchéance, être présentée ; que de ce qui précède il résulte que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande du sieur Lamberthod comme ayant été présentée tardivement, et que ledit sieur Lamberthod est fondé à demander décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé dans la commune de Lantenne pour l'année 1875 :

Art. 1er. L'arrêté... est annulé. — Art. 2. Décharge est accordée.

Du 9 juin 1876. — Cons. d'Etat. — MM. de Claye, rapp. ; Laferrière, concl.

N° 78. — Cour de cassation (Ch. des req.). — 8 juin 1875.

Action domaniale, préfet, directeur des domaines, domaine public, domaine de l'Etat, prescription, preuve, compétence.

Dans une contestation relative aux domaines et aux droits domaniaux, la demande est valablement introduite à la requête du préfet, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement (1) (C. proc., 69 ; L. 28 pluv. an VIII, art. 3 ; ord. régl. 6 mai 1838).

Et la seule preuve incombant à l'Etat, qui revendique la propriété d'un terrain, consiste à justifier qu'il a fait partie du domaine public : cette preuve faite, la partie adverse ne peut invoquer la prescription, qu'autant qu'elle établit préalablement que le terrain litigieux a cessé d'appartenir au domaine public pour passer dans le domaine particulier de l'Etat (2) (C. civ., 538, 2226, 2227).

(1) Nous rappellerons, à cet égard, qu'il a été jugé que l'ordonnance du 6 mai 1838, d'après laquelle l'instruction des actions concernant les propriétés de l'Etat doit être suivie par les directeurs des domaines, de concert avec les préfets, ne déroge pas à l'article 60 du Code de procédure, qui veut que les actions domaniales soient intentées et soutenues par les préfets. Voir Cass., 28 juin 1869 (S., 1870, I, 163 ; *P.*, 1870, 383), et le renvoi. Voir, du reste, sur le point de savoir par qui doit être représenté l'Etat dans une action intéressant le domaine public, *Table gén.*, Devill. et Gilb., vis Action domaniale, nos 48 et suiv. ; Domaine de l'Etat, nos 74 et suiv. ; *Table décenn.*, 1851-1860, vo Action domaniale, no 7 ; *Table décenn.*, 1861-1870, *eod. verb.*, nos 1 et suiv. ; *Rép. gén.*, *Pal.* et *Supp.*, vo Domaine de l'Etat, nos 393 et suiv., 407 et suiv. ; *Table complém.*, vo Action domaniale, nos 1 et suiv. *Junge*, Paris, 6 février 1875 (S., 1875, II, 75 ; *P.*, 1875, 433), et la note.

(2) Sur la distinction à établir, spécialement au point de vue de l'inaliénabi-

L'autorité judiciaire est d'ailleurs compétente pour statuer sur une pareille contestation, qui intéresse le fond même du droit de propriété (1).

(Ville de Cette c. l'Etat.)

Diverses parcelles de terrain inscrites au cadastre sous le nom de la ville de Cette étant nécessaires pour l'agrandissement de la gare de cette ville, l'expropriation en a été poursuivie contre elle par la compagnie des chemins de fer du Midi. Mais, suivant exploit du 22 mars 1870, M. le préfet de l'Hérault, agissant au nom de l'Etat, poursuites et diligences du directeur des domaines à Montpellier, a formé contre la ville une demande ayant pour but de faire déclarer que les terrains expropriés faisaient partie du domaine public maritime, comme dépendance de l'étang de Thau, et que c'était, en conséquence, à l'Etat que l'indemnité d'expropriation devait être attribuée.

7 mars 1873, jugement du Tribunal de Montpellier qui, après plusieurs interlocutoires, déclare l'Etat propriétaire des parcelles.

Appel par la ville de Cette ; mais, le 24 mars 1874, arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier.

Pourvoi en cassation par la ville de Cette. — *Premier moyen.* Violation des articles 3, loi du 28 pluviôse an VIII ; 69 du Code de procédure, en ce que l'action de l'Etat, bien que relative à une question de propriété, a été jugée à la poursuite du directeur des domaines.

Deuxième moyen. Violation des articles 2, sect. III, loi du 22 décembre 1789 ; 13, tit. II, loi du 24 août 1790, et des règles de la compétence, en ce que la Cour de Montpellier a fixé elle-même la délimitation et l'assiette du domaine public maritime et de ses dépendances.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de l'article 69 du Code de procédure : — Attendu que si, aux termes des dispositions précitées, le préfet représente l'Etat lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux situés dans le département qu'il administre, l'ordonnance réglementaire, en date du 6 mai 1838, dispose que « l'instruction de ces affaires sera préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugement et arrêt, par le directeur des domaines dans les départements, de concert avec le préfet » ; — Attendu que les qualités de l'arrêt attaqué constatent que l'action sur laquelle a statué ledit arrêt a été introduite à la requête du préfet du département de l'Hérault, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement et des domaines à Montpellier ; qu'ainsi chacun de ces fonctionnaires ayant rempli dans l'instance le rôle qui lui est assigné par les lois et ordonnances précitées, l'Etat a été régulièrement représenté dans le procès entre lui et la ville de Cette ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 2, tit. III, de celle des 16-24 août 1790, et des règles de la compétence : — Attendu que l'action introduite contre la ville de Cette avait pour objet la revendication de terrains que le préfet de l'Hérault ès noms affirmait avoir fait partie du domaine maritime de l'Etat ; — Attendu que ces terrains étant inaliénables, et

lité, entre le domaine public et le domaine particulier de l'Etat, voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., v° Domaine de l'Etat, n°s 1 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, eod. verb., n°s 2 et suiv.

(1) On sait que les questions de propriété entre le gouvernement et les particuliers sont, de droit commun, dévolues à l'autorité judiciaire. Voir *Table gén.*, Devill. et Gilb., *verb. cit.*, n°s 79 et suiv.; *Rép. gén. Pal.*, id., n°s 321 et suiv. Voir aussi Cons. d'Etat, 21 novembre 1861, *Lahirigoyen* (S., 1863, II, 93; P. chr.); comp. Cass., 6 novembre 1872 (S., 1874, I, 165; *P.*, 1874, 403), et le renvoi.

par conséquent imprescriptibles, à raison de leur affectation, ne pouvaient devenir la matière d'une possession utile et efficace au profit de la commune défenderesse que dans le cas où ils auraient cessé d'appartenir au domaine public maritime pour passer dans le domaine particulier de l'Etat ; mais que la preuve de cette transformation, qui serait à la charge de la commune, n'a été ni faite ni même offerte par elle ; — Attendu que, dans cette situation, la seule preuve qui incombât à l'Etat consistait à justifier que ces terrains avaient fait partie du domaine public ; — Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué a déclaré adopter les motifs en les complétant, déclare qu'il résulte des actes et documents produits devant la Cour que les terrains revendiqués ont fait autrefois partie de l'étang de Thau, et sont par suite une dépendance du domaine maritime, et que l'Etat n'a cessé d'exercer sur ces terrains des actes de possession, accomplis avec la publicité que comportent les actes de l'administration ; — Qu'en déclarant sur ce fondement l'Etat propriétaire des terrains en litige, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi ; — Attendu que les conclusions de l'Etat avaient pour objet, non une simple délimitation du domaine maritime, mais la revendication de terrains expressément désignés comme faisant partie de ce domaine ; — Que, dès lors, l'autorité judiciaire était compétente pour statuer sur une action qui intéressait le fond même du droit de propriété ; — Qu'en le jugeant ainsi, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, l'arrêt attaqué en a fait à la cause une juste application ; — REJETTE, etc.

Du 8 juin 1875. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; d'Oms, rapp. ; Reverchon, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

N° 79. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — 15 janvier 1876.

Chasse : 1° et 2° colportage, interdiction accidentelle ; 3° moyens permis ; 4° complicité.

Le colportage du gibier n'est défendu par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 que s'il a eu lieu dans le temps prohibé par l'article 3, c'est-à-dire dans le temps qui s'écoule entre la clôture générale de la chasse et le jour fixé pour son ouverture (1).

En conséquence, le colportage du gibier dans une période pendant laquelle la chasse peut, à raison de circonstances particulières au département, être accidentellement suspendue, ne tombe pas sous le coup de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 (2).

Lorsque rien n'établit que le gibier colporté ait été pris au lacet, le

(1 et 2) Cette solution offre un intérêt considérable, parce qu'elle s'appliquerait au cas où la chasse est accidentellement prohibée en temps de neige. La loi du 3 mai 1844 ne contient, relativement au temps de neige, qu'une seule disposition. L'article 9, § 3, autorise les préfets à interdire la chasse sur les terrains couverts de neige, et la prohibition, sanctionnée par l'article 12, existe au moment même où le fait se produit ; de telle sorte que la chasse, licite aujourd'hui, ne l'est plus le lendemain sur les terrains où la neige est tombée pendant la nuit. Mais, de ce que la chasse est interdite tant que la neige n'est pas fondue, peut-on en conclure que, pendant le même temps, la vente ou le colportage du gibier soit interdit? Non, sans doute. En matière pénale, tout est de droit étroit, et, pour que cette conséquence fût exacte, il faudrait trouver dans la loi une disposition qui n'existe pas. Il y a plus, bien que les préfets aient la faculté d'interdire le

colporteur ne peut être puni, quand même le colportage aurait eu lieu après que l'usage du lacet n'était plus permis, mais avant que la chasse fût close (1).

Dans ces circonstances, celui qui achète au marché, puis colporte des merles ou des grives, dont la prise au lacet n'est pas établie, ne peut être poursuivi comme complice (résolu par la Cour d'appel (2).

(Min. public c. Bertucci.)

Le 2 décembre 1875, arrêt de la Cour de Bastia :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par l'adjoint municipal, remplissant les fonctions de commissaire de police, que, le 18 novembre dernier, un panier contenant trente merles ou grives a été saisi sur le quai de cette ville, au moment où ce panier devait être embarqué par le bateau postal pour Nice ; que le cafetier André Bertucci, interrogé par le commissaire de police, a aussitôt déclaré qu'il venait d'acheter les merles sur le marché de Bastia ; que Bertucci a ajouté, dans l'interrogatoire par lui subi devant le Tribunal correctionnel, qu'il avait cru pouvoir acheter des merles qui avaient été soumis à l'acquit des droits par les agents de l'octroi ;—Attendu que c'est en exécution d'un arrêté préfectoral du 13 novembre 1872, approuvé par le ministre de l'intérieur, que le rédacteur du procès-verbal a agi ; que l'article 1er de cet arrêté porte que l'ouverture de la chasse au lacet des merles, grives et autres oiseaux de passsge, est fixée, pour le département de la Corse, au 15 décembre de chaque année ; que si, dans les considérants qui précèdent l'arrêté, il est dit qu'on ne saurait, sans encourir les peines édictées par la loi du 3 mai 1844, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en temps prohibé, ce même arrêté ne contient aucune disposition quant à la vente et au colportage du gibier ; — Attendu que la citation donnée par le ministère public est formulée sur ce que Bertucci avait commis le délit de colportage de gibier en temps prohibé ;—Qu'en présence des faits ci-dessus établis, il échet de se demander si l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1875 doit trouver sa sanction pénale dans le paragraphe 4 de

chasse en temps de neige, ils n'auraient pas le pouvoir de prendre des arrêtés pour interdire la vente et le colportage du gibier pendant le même temps. Le ministre de l'intérieur a fait, sur ce point, la déclaration suivante, à l'occasion d'une pétition : « Nous avons toujours pensé qu'il n'était pas possible d'empêcher le transport du gibier en temps de neige, et les instructions que nous avons données aux préfets l'ont été dans ce sens » (Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n° 311). Tous les auteurs sont d'accord sur ce point (*Jur. gén.*, v° CHASSE, n° 221), et la jurisprudence est constante : Crim. rej., 22 mars 1845 (D., *P.*, 1845, I, 144) ; 18 avril 1845 (D., *P.*, 1845, I, 209) ; même date (D., *P.*, 1845, IV, 209) ; Rouen, 6 mars 1850 (D., *P.*, 1851, V, 75) ; Bourges, 13 février 1868 (D., *P.*, 1868, II, 47).

(1) La solution eût été différente s'il eût été constaté, en fait, que le gibier saisi avait été tué autrement qu'au fusil. La chasse des merles et des grives au lacet étant interdite au moment de la saisie, et la chasse à tir étant seule permise, il eût été facile de constater que ces animaux n'avaient pas été tués au fusil. Mais, à défaut de cette constatation, le colportage en était permis comme celui de tout autre gibier.

(2) Le fait reconnu constant qu'il n'était pas établi que des oiseaux colportés eussent été pris au lacet rendait sans intérêt la question de complicité examinée et résolue négativement en appel ; car il n'y a pas de complicité sans fait principal (*Jur. gén*, v° COMPLICITÉ, n°s 48 et suiv.). — Dans le cas, au contraire, où le fait de la prise au lacet aurait été constaté, le colporteur aurait pu être puni. En effet, de ce que l'auteur principal est resté inconnu, il ne s'ensuit pas que le complice n'aurait pu être puni comme ayant recélé les choses obtenues à l'aide d'un délit (*Jur. gén.*, v° COMPLICITÉ, n°s 65 et suiv.).

l'article 12 de la loi du 3 mai 1844; — Attendu que, par l'article 12 de la loi sur la chasse, le législateur n'a entendu réprimer que le fait de colportage en temps prohibé; que, pour s'en convaincre, il n'y a qu'à se reporter au numéro 1er de cet article, portant en termes formels : « ceux qui auront chassé en temps prohibé » ;—Qu'il est de toute évidence que, par l'article 12, le législateur de 1844 n'a eû en vue que la prohibition générale, établie par la loi elle-même pour tout le territoire de la France ; que cet article se réfère à l'article 4 ; qu'il faut donc distinguer la prohibition générale dont il a été parlé, des prohibitions particulières, établies pour chaque département par les préfets, en vertu des pouvoirs que cette loi leur confère ; qu'il faut également se bien garder de confondre le temps où la chasse n'est pas ouverte, et qui se trouve déterminé chaque année par les arrêtés de clôture et d'ouverture prescrits par l'article 3 de la loi sur la police de la chasse, avec les arrêtés spéciaux pris en vertu de l'article 9 de la loi précitée ; que le temps pendant lequel la chasse se trouve prohibée est celui qui s'écoule entre les arrêtés de clôture et d'ouverture de la chasse ; — Attendu, d'ailleurs, qu'on chercherait en vain dans la loi de 1844 une disposition pénale pouvant s'appliquer, quant au colportage du gibier, à un temps autre que celui pendant lequel la chasse est prohibée d'une manière générale ; que cette prohibition, ainsi restreinte dans ses limites légales, ne saurait être étendue de manière à la rendre applicable à la vente ou au colportage du gibier pris avec des engins prohibés, alors que la chasse est ouverte ; que ce serait ajouter à la loi et créer une pénalité qu'elle ne contient pas, que de placer sous la sanction pénale des articles 4 et 12 le colportage du gibier pour le temps où la chasse n'est pas prohibée ; — Qu'ainsi, et à tous les points de vue, on doit tenir comme constant que les dispositions combinées des articles 4 et 12, sur la vente du gibier, ne peuvent être constitutives d'un délit que tout autant que la chasse ne serait pas permise d'une manière générale ; — Qu'il doit en être d'autant mieux ainsi, que la chasse aux merles et aux grives est permise par les moyens ordinaires, et que, par son arrêté, le préfet n'a entendu prohiber que la chasse au lacet ; — Attendu qu'on ne saurait considérer le prévenu Bertucci comme complice de ceux qui, dans l'arrondissement de Sartène, ont pris au lacet ou d'une tout autre manière, car ce fait important n'a pas été vérifié, le gibier que Bertucci a acheté sur la place de Bastia ; — Qu'on n'est pas mieux fondé à prétendre que celui qui colporte le gibier est le complice de celui qui a pris ce même gibier, dans le sens de l'article 59 du Code pénal ; — Que la loi pénale renferme, quant à la complicité, des dispositions précises qui ne sauraient trouver leur application dans la cause actuelle ; que, notamment, on ne pourrait pas appliquer au prévenu l'article 62 du Code pénal, relatif au recéleur de choses détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par le ministère public contre le jugement du Tribunal de Bastia, du 16 novembre dernier, qui relève Bertucci de la poursuite dirigée contre lui ; — CONFIRME, etc.

POURVOI par le procureur général.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au prévenu les peines édictées par le dernier de ces articles, pour le colportage du gibier en temps prohibé : — Attendu que le nommé Bertucci était traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'avoir, le 13 novembre dernier, colporté une certaine quantité de merles et de grives, qui, suivant le procès-verbal, auraient été pris au lacet ; — Attendu qu'à la date précitée du 13 novembre, la chasse était permise dans le département de la Corse ; — Attendu que si, par arrêté du 17 novembre 1873, le préfet

avait décidé que, dans ce département, les merles, les grives et autres oiseaux de passage ne pourraient être chassés au lacet que du 15 décembre au 1er mars, cet arrêté n'avait pour objet que de limiter la période pendant laquelle il serait permis de faire usage de cet engin prohibé ; mais que la chasse au tir n'en restait pas moins ouverte, soit pour cette espèce particulière de gibier, soit pour le gibier en général ; — Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844, c'est seulement pendant le temps où la chasse n'est pas permise, qu'il est interdit de vendre ou de colporter du gibier ; — Que le temps prohibé, dans le sens de cet article, dont la portée se détermine par sa référence à l'article 3 qui le précède, est celui qui s'écoule entre les arrêtés généraux de clôture et d'ouverture de la chasse, et non telle autre période, plus ou moins restreinte, pendant laquelle la chasse peut, à raison de circonstances particulières au département, être accidentellement suspendue ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer à Bertucci, pour colportage de gibier effectué pendant le temps où la chasse était ouverte, les peines exclusivement réservées au colportage du gibier en temps prohibé, loin d'avoir violé les articles susvisés de la loi de 1844, n'en a fait qu'une saine interprétation ;

Attendu, d'ailleurs, et en fait, que, contrairement aux énonciations du procès-verbal, la Cour d'appel, se fondant sur les témoignages recueillis au procès, a déclaré, par une appéciation souveraine des enquêtes, que rien, dans la cause, n'établissait que les oiseaux constituant le corps du délit eussent été pris au lacet ; qu'en dehors de cette circonstance, le colportage en était dès lors permis, comme celui de tout autre gibier ; qu'à ce second point de vue, la relaxe du prévenu se trouverait encore justifiée ; — REJETTE.

Du 15 janvier 1876. — Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; de Chenevière, rapp. ; Thiriot, av. gén. (concl. conf.).

N° 80. — COUR D'ORLÉANS (Ch. corr.). — 30 avril 1877.

Faux griffage, bûcherons, délit commun.

Le fait d'avoir fait usage d'une fausse griffe, pour marquer en délivrance les arbres d'une coupe vendue par unité de produits, constitue le délit de droit commun prévu et puni par l'article 142 du Code pénal (1).

(Ministère public *c.* Luizard, Egret et autres.).

Un procès-verbal en date des 10-14 février 1877, dressé par le garde général de Chateauneuf-sur-Loire et plusieurs préposés, a constaté que, dans une coupe d'éclaircie de pins vendue par unité de produits, et dont M. Ouvré (André) était adjudicataire, il avait été pratiqué de faux griffages sur un certain nombre d'arbres destinés à croître en réserve. Une partie des arbres portant de fausses griffes était déjà abattue ; les autres devaient l'être par les délinquants, et ils l'auraient été si la fraude n'avait pas été découverte.

L'administration forestière reconnut avec raison que ce procès-verbal n'avait aucune valeur juridique ; mais qu'il pouvait être très-utile, à titre de renseignement. Il fut, en conséquence, adressé au procureur de la République près le Tribunal d'Orléans, qui poursuivit, en vertu de l'article 142 du Code pénal, les ouvriers soupçonnés d'avoir pratiqué les faux griffages.

(1) Voir les observations à la suite de l'arrêt.

L'enquête ordonnée établit la culpabilité des bûcherons qui, cités devant le Tribunal d'Orléans, furent condamnés, le 31 mars 1877, par le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, au cours de l'année mil huit cent soixante-seize, notamment au mois d'octobre, les susnommés ont contrefait la griffe qui sert à l'administration forestière à marquer les arbres destinés à être abattus ; que chacun d'eux dans son atelier et dans son intérêt particulier a fait usage de cet instrument pour marquer des pins non destinés à être abattus ; — Attendu qu'il résulte de ces faits la preuve contre Luizard, Egret, Aigret, Béreau et Hirlay d'avoir, depuis le mois d'octobre dernier, à Saint-Martin d'Abbat et Bauzy, contrefait la griffe employée par l'administration forestière et fait usage de cette griffe ainsi contrefaite ; — Que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 142 du Code pénal ; — Qu'il y a lieu toutefois, à raison des circonstances atténuantes, de leur faire application de l'article 463 du même Code ; — Qu'en effet l'intention des prévenus n'était pas de s'approprier les arbres réservés par l'administration, mais simplement de se procurer un plus long travail et de le rendre plus facile ; — Qu'en outre le griffage fait par eux était grossier et facilement reconnaissable ; — Par ces motifs : — Condamne les prévenus, susnommés, en vingt-cinq francs d'amende chacun ; — Les condamne, en outre, aux dépens : — Fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps ; — Par application des articles 142, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, etc.

Appel *a minima* par le ministère public.

ARRÊT.

La Cour : — *En ce qui touche l'existence des faits et leur caractère délictueux :* — Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche l'application de la peine : — Attendu que la peine de 25 francs d'amende appliquée par les premiers juges n'est pas en rapport avec l'importance du délit commis, condamne : Luizard en trois mois d'emprisonnement ; Bernard et Egret (Louis), chacun en deux mois ; Egret (François) et Hirlay, chacun en un mois de la même peine ; les condamne en outre solidairement aux dépens d'appel, etc.

Du 30 avril 1877. — Cour d'Orléans (Ch. corr.)

Observations. — Dans cette espèce, l'adjudicataire n'était pas incriminé, et la poursuite était uniquement dirigée contre les bûcherons, qui, suivant le jugement, avaient seulement voulu se procurer un plus long travail, ou rendre plus facile celui qu'ils avaient à exécuter. En admettant qu'il en fût ainsi, il n'en est pas moins vrai que les faits imputés aux prévenus, et reconnus constants par le Tribunal, appelaient une répression plus sévère que celle de 25 francs d'amende, peine unique prononcée contre chacun d'eux en vertu d'une disposition qui, sauf les circonstances atténuantes, permet aux juges de prononcer cinq années d'emprisonnement (C. pén., art. 142, modifié par la loi du 13 mai 1863). Sans épuiser la sévérité de la loi, et même en admettant l'existence de circonstances atténuantes, un exemple était nécessaire afin d'éviter le retour de semblables délits qui sont trop souvent

commis soit par les adjudicataires, soit dans leur intérêt par leurs bûcherons. Ces bûcherons sauront désormais qu'ils pourront être atteints dans tous les cas, soit qu'ils aient agi pour leur propre compte, pour accroître leur salaire et pour faciliter la perpétration d'un délit commis dans leur intérêt, soit qu'ils aient exécuté les ordres de l'adjudicataire.

Le Tribunal et la Cour d'Orléans ont appliqué au fait porté à la connaissance du ministère public par l'administration et qualifié par lui, l'article 142 du Code pénal modifié par la loi du 13 mai 1863. Dans nos *observations* sur le jugement du Tribunal de Compiègne du 18 mars 1875, nous avions conclu que cet article est la seule sanction pénale du fait de la contrefaçon de la griffe forestière (voir *Rép. Rev.*, t. VI, p. 278 et suiv.).—Dans cette circonstance, le ministère public a, comme il arrive presque toujours, fait droit à la demande de l'administration. En effet, non-seulement il a poursuivi d'office ; mais, jugeant avec raison que la peine prononcée par le Tribunal de première instance était insuffisante, il a interjeté appel *a minima*, et la Cour a prononcé, dans une juste mesure, des peines d'emprisonnement, seules efficaces contre des gens à peu près insolvables.

Il ne faut pas oublier, au surplus, qu'alors même que le ministère public, comme c'était son droit, aurait refusé de poursuivre, l'administration forestière n'aurait pas été entièrement désarmée, ainsi que nous l'avons fait remarquer (*loc. cit.*, p. 283). Il arrivera bien rarement que les agents forestiers seront forcés, après le refus du ministère public, de poursuivre les auteurs d'un délit de droit commun en constituant l'administration partie civile. Lorsque cette circonstance se présentera, le droit et le devoir de l'administration est d'épuiser, dans l'intérêt de la conservation des richesses forestières, tous les moyens que la loi met à sa disposition. Du reste, nous sommes les premiers à constater (et l'espèce que nous rapportons en est un exemple) que les officiers du parquet sont disposés à reconnaître qu'il s'agit d'un délit très-grave et dont l'intérêt public exige la répression. L'intervention du parquet est d'autant plus utile que soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, il possède des moyens d'investigation qui manquent complétement à l'administration quand il s'agit de délits communs. Aussi cette intervention n'a-t-elle jamais été refusée par les officiers du parquet aux yeux desquels la contrefaçon de la marque d'une autorité publique ne doit pas rester impunie, quelle que soit l'intention qui aura guidé l'auteur de cette manœuvre. Dans l'espèce, le Tribunal d'Orléans a paru croire que l'intérêt des

bûcherons avait été d'augmenter leur travail et, par suite, leur salaire. C'est évidemment cette considération qui a motivé l'indulgence des premiers juges. Cependant il est possible et même probable que cet intérêt a été tout autre. En abattant des arbres faussement greffés, les bûcherons pouvaient plus facilement se les approprier sans faire aucun tort à l'adjudicataire si le délit n'était pas découvert. En effet, ils ne volaient que l'Etat. Or suivant une morale facile, aussi étrange que répandue, mais qu'on ne saurait trop réprouver, le fait de s'approprier un objet appartenant à l'Etat n'est pas un vol, et tel qui ne déroberait pas le plus mince objet à un particulier, ne se fait pas faute de s'approprier le bien de tous. Nous parlons ici des bûcherons agissant dans leur intérêt et non dans celui de l'adjudicataire qui, au cas présent, n'a pas été poursuivi en vertu de l'article 142 du Code pénal, et qui apparemment ne devait pas l'être.

Quoi qu'il en soit, l'emploi d'une fausse griffe était, dans l'espèce, très-préjudiciable à l'Etat. Il s'agissait d'une coupe d'éclaircie dans une forêt de pins, et les arbres non griffés, c'est-à-dire devant rester sur pied, étaient nécessaires à l'avenir du peuplement. Une répression suffisante, telle qu'elle a été prononcée par la Cour, était d'autant plus nécessaire que, dans la seule inspection de Lorris, l'étendue des coupes d'éclaircies vendues par unité de produits est annuellement de 660 hectares, et que la valeur du matériel, d'après les renseignements qui nous sont fournis, atteint environ un million de francs. Il est donc de la plus haute importance qu'un matériel aussi considérable ne soit pas à la merci des bûcherons, presque tous insolvables. Il en serait malheureusement ainsi dans le cas où ils pourraient croire qu'ils sont assurés de l'impunité ou seulement exposés aux peines très-minimes qui leur avaient été infligées en première instance. L'arrêt de la Cour d'Orléans y a mis bon ordre.

Les coupes vendues par unité de produits exigent une surveillance minutieuse qui seule peut déjouer les fraudes commises soit par les adjudicataires soit par les bûcherons. C'est grâce à cette surveillance que le délit a été relativement peu considérable dans la forêt dont il s'agit. Il a pu être découvert avant que ses auteurs aient été en mesure d'étendre leurs manœuvres à un grand nombre d'arbres. Plusieurs étaient encore sur pied, quoiqu'ils portassent de fausses griffes. Nul doute qu'ils n'eussent été abattus, ainsi que beaucoup d'autres, si les poursuites n'eussent été rapides et la répression efficace.

Lorsque l'adjudicataire n'est pas complice du faux griffage, il

n'en a pas moins le plus grand intérêt à surveiller ses bûcherons. Faute de cette surveillance, il s'expose à être poursuivi en vertu de l'article 34 du Code forestier. C'est ce qui s'est rencontré dans notre espèce. Après que le ministère public eût fait condamner les bûcherons comme auteurs des faux griffages, l'administration a poursuivi l'adjudicataire en vertu des articles 33, 34, 45, 46 et 192 du Code forestier, et le 5 mai 1877 il a été condamné par un jugement que nous rapportons ci-après. E. MEAUME.

N° 81. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS. — 5 mai 1877.

Coupe de réserves, bûcherons, faux griffage, condamnation antérieure, adjudicataire, responsabilité.

Bien que des bûcherons aient été, sur la poursuite du ministère public, condamnés à l'emprisonnement pour avoir contrefait la griffe forestière de l'Etat, ils peuvent néanmoins être poursuivis par l'administration, comme ayant coupé des arbres de réserve, en vertu des articles 33, 34 *et* 192 *du Code forestier.*

Et l'adjudicataire d'une coupe vendue par unité de produits est responsable du fait de ses ouvriers (1).

(Forêts c. Luizard, Egret et autres.)

Les nommés Luizard, Egret et autres bûcherons condamnés, par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 30 avril 1877, à des peines corporelles comme auteurs de faux griffages, ont été, ainsi que l'adjudicataire de la coupe, le sieur Ouvré (André), marchand de bois à Paris, poursuivis à la requête de l'administration pour coupe de réserves, délit prévu par l'article 33 et puni par l'article 34 du Code forestier. Sur cette poursuite, est intervenu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'il résulte des débats que les 10-14 février dernier, dans la forêt de l'Etat, canton du Ruet, commune de Saint-Martin d'Abbat, les susnommés ont abattu un certain nombre de pins sylvestre réservés par l'administration forestière, sans autorisation, et contrairement aux instructions de celle-ci ; — Ce qui constitue le délit prévu et puni par les articles 33, 34, 46, 192 et 202 du Code forestier ; — Attendu, toutefois, qu'il s'agit d'un délit antérieur à la condamnation prononcée contre les quatre prévenus par l'arrêt de la Cour d'appel d'Orléans en date du 30 avril dernier.

Par ces motifs : — Condamne Luizard, Egret et Hirlay en quinze jours de prison, Béreau en huit jours de la même peine ; — Dit que ces peines se confondront avec celles déjà prononcées par arrêt de la Cour d'Orléans, le 30 avril dernier ; — Les condamne en outre, savoir : Luizard à 118 fr. 40 d'amende et même somme à titre de dommages-intérêts ; — Egret, en 110 francs d'amende et même somme pour dommages-intérêts ; — Hirlay,

(1) Voir le numéro précédent et les observations à la suite du jugement.

en 51 fr. 20 d'amende et même somme pour dommages-intérêts, et Béreau en 21 fr. 10 d'amende et même somme pour dommages-intérêts; — Les condamne, enfin, aux frais...

Condamne par défaut Ouvré (André), marchand de bois à Paris, comme civilement responsable des faits de ses employés, quant aux condamnations pécuniaires et sauf son recours.

Fixe la contrainte par corps, comme suit : Luizard et Egret à *quarante* jours, Hirlay à vingt jours et Béreau à deux jours. — Par application des articles 33, 34, 46, 192 et 202 du Code forestier et 194 du Code d'instruction criminelle.

Du 5 mai 1877. — Tribunal d'Orléans.

Observations. — De ce que les auteurs du faux griffage avaient été condamnés pour ce fait, sur les poursuites du ministère public, il ne s'ensuivait pas qu'ils fussent affranchis des poursuites de l'administration en vertu des articles 33, 34 et 192 du Code forestier. L'adjudicataire lui-même, quoiqu'il ne fût pas complice de ses ouvriers, ne pouvait échapper à la responsabilité édictée par les articles 45 et 46 du Code forestier. C'est ce que décide avec raison le jugement ci-dessus. La marche qui a été suivie dans cette affaire doit l'être également toutes les fois qu'il s'agit de faux griffage, délit qui tend à se multiplier dans les coupes vendues par unité de produits. En matière forestière, le cumul des peines existe et l'article 365 du Code d'instruction criminelle, n'est pas applicable (voir *Comment. C. for.*, n° 1336 et *Jur. gén.* v° Forêts, n° 336). A ce point de vue, c'est à tort que le jugement d'Orléans a distingué entre les peines corporelles et les peines pécuniaires, lorsque les unes et les autres sont prononcées en vertu du Code forestier. Il est vrai que, dans l'espèce, le Tribunal aurait pu se dispenser de prononcer les peines corporelles qu'il a effacées en vertu de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, puisque ces peines étaient facultatives. Mais elles n'étaient même pas applicables au cas dont il s'agit. Sans doute, c'est par une lacune regrettable que, lors de la modification du Code forestier, en 1859, la pénalité de l'emprisonnement n'a pas été étendue aux cas prévus par les articles 33 et 34, comme elle l'a été aux cas prévus par les articles 144, 192, etc. Malgré les doutes qui, à cet égard, se sont élevés dans le service, et que nous avons nous-même partagés ; malgré les exemples fournis par plusieurs Cours qui, de même que le Tribunal d'Orléans, ont prononcé la peine de l'emprisonnement contre les auteurs du délit de coupe de réserves, nous n'hésitons plus à reconnaître qu'aucune peine ne peut être appliquée dans ce cas, ainsi que l'a décidé un arrêt de la Cour de Nancy, du 3 janvier 1876, qui sera rapporté ultérieurement. Dans tous les cas, il était bien

inutile de prononcer des peines corporelles, puisqu'elles étaient facultatives et que, d'ailleurs, dans le système du Tribunal, elles devaient se confondre avec celles que la Cour d'Orléans avaient prononcées contre les bûcherons auteurs des faux griffages.

Le jugement que nous rapportons a condamné l'adjudicataire comme *civilement* responsable de ses ouvriers. Il y a ici, sinon une erreur, du moins l'emploi d'une locution vicieuse en partie réparée par l'emploi des mots *condamnations pécuniaires*, qui se trouvent dans le jugement, et d'où l'on peut induire que, dans la pensée du Tribunal, l'adjudicataire était responsable des amendes aussi bien que des dommages-intérêts. Néanmoins la formule eût été plus exacte si le jugement eût déclaré que les articles 45 et 46 étaient applicables à l'adjudicataire. Il résulte de ces articles que la responsabilité imposée aux adjudicataires n'est pas purement civile, puisqu'ils sont responsables des amendes, qui sont de véritables peines. Cette responsabilité diffère donc essentiellement de celle qui est édictée par l'article 206, laquelle est limitée aux réparations civiles proprement dites : restitutions, dommages-intérêts et frais, et ne peut être étendue aux amendes, précisément à cause du caractère pénal de ces réparations pécunaires. Au contraire, la responsabilité édictée par les articles 45 et 46 du Code forestier est une responsabilité *sui generis*, qui, dans sa généralité, comprend toutes les réparations pécuniaires sans distinction.

E. Meaume.

N° 82. — Tribunal civil de Sens. — 26 janvier 1877.

Dégâts causés par les lapins, dommages-intérêts.

Le propriétaire d'un bois et le locataire de la chasse ne peuvent pas être déclarés responsables des dommages causés par les lapins aux récoltes des cultivateurs voisins, s'ils n'ont rien fait pour favoriser la multiplication des lapins, et s'ils ont convoqué les riverains à des battues pour la destruction des lapins.

(De Rougé *c.* Poyau et autres.)

Les héritiers de La Motte sont propriétaires, dans le canton de Sergines (Yonne), des bois de Thorigny. Ils ont concédé le droit de chasse dans ce bois au marquis de Rougé. — Des cultivateurs voisins de ces bois, MM. Poyau et consorts, se sont plaints de ce que des lapins, sortis desdits bois, avaient causé de graves dommages à leurs récoltes. Ils ont assigné les héritiers La Motte et le marquis de Rougé devant M. le juge de paix de Ser-

gines. — Avant faire droit, ce magistrat ordonna une expertise. Après le dépôt du rapport des experts, l'affaire étant revenue à l'audience, M. le juge de paix condamna les héritiers de La Motte et le marquis de Rougé à des dommages-intérêts au profit des divers demandeurs. Le montant total de ces dommages-intérêts s'élevait à environ 22,000 francs.

Appel ayant été interjeté par les parties condamnées, l'affaire a été portée devant le Tribunal civil de Sens.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu qu'en ordonnant l'enquête à laquelle il a été procédé le 12 juin 1876, le jugement du juge de paix de Sergines du 21 mai précédent, confirmé sur appel, a formellement réservé tous les droits et moyens des parties ; — Qu'en conséquence, la cause revient entière à ce jour ;

Attendu que des documents de la cause et de l'enquête susdatée il ne résulte point que les bois de Thorigny appartenant aux héritiers de La Motte et consorts, et sur lesquels le droit de chasse a été concédé au marquis de Rougé, aient le caractère d'une garenne créée et entretenue par les propriétaires ou locataires ; — Qu'il en résulte, au contraire, que la situation et le sol desdits bois sont extrêmement favorables à l'installation des lapins ; — Que ceux-ci, depuis un temps immémorial, s'y sont multipliés naturellement et sans aucune intervention, soit du propriétaire, soit des concessionnaires du droit de chasse ; qu'ils y occupent de nombreux terriers creusés par eux et dont quelques-uns s'étendent sur une longueur de plusieurs centaines de mètres ; qu'enfin le printemps et l'été de 1875 ont été particulièrement favorables à la multiplication des lapins ;

Attendu que, dans ces conditions, les propriétaires ou locataires de la chasse des bois de Thorigny ne sauraient être rendus responsables des dégâts commis par des animaux dont ils n'avaient ni la propriété, ni la possession, ni la garde, et qui sont considérés par la législation comme n'appartenant à personne ; — Attendu que cette responsabilité doit d'autant moins leur être imputée qu'il résulte de la même enquête que le marquis de Rougé a fait de sérieux efforts pour arriver à réduire le nombre de lapins ; — Qu'il a ordonné de fréquentes battues, fait défoncer quantité de terriers et qu'en dernier lieu, il s'est en quelque sorte dessaisi de son droit de chasse en faveur des propriétaires riverains des bois ; — Attendu, à la vérité, que les battues ordonnées et autorisées par lui n'ont commencé qu'en novembre 1875 et qu'elles auraient pu être multipliées, — Qu'elles auraient, d'ailleurs, produit des résultats plus sérieux, si, dès l'abord, les lapins tués et réservés, pour couvrir d'autant les frais occasionnés par les battues, avaient été abandonnés aux chasseurs ; — Mais attendu qu'il ne tenait qu'aux propriétaires lésés par les dégâts du gibier sortant des bois de Thorigny de provoquer eux-mêmes, en temps utile, de semblables et plus nombreuses battues ; — Attendu, en effet, que la législation française en même temps qu'elle a pourvu, par de nombreuses dispositions restrictives du droit de chasse, à la conservation du gibier, a prévu le cas où ce gibier deviendrait nuisible, et a investi l'autorité administrative du droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ce résultat ; — Que, d'une part, elle a autorisé les préfets, par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, à déterminer, sur l'avis des conseils généraux, quels sont, dans le département qu'ils administrent, les animaux qui doivent être réputés nuisibles, et à quelles conditions les propriétaires, possesseurs ou fermiers pourront les chasser en tout temps sur leurs terres ; — Que, d'autre part, et aux termes des articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 pluviôse an V, elle a prescrit aux mêmes préfets de faire faire dans les communes, toutes les fois qu'il serait nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières pour la destruction des mêmes animaux ; — Attendu qu'en exécution de ces diverses dispositions, les arrêtés du préfet du département

de l'Yonne, et notamment ceux des 15 mars 1866 et 17 décembre 1876, ont depuis longtemps classé les lapins parmi les animaux nuisibles ; — Que non-seulement les propriétaires sont autorisés, sous certaines conditions, à chasser en tout temps, si bon leur semble, le lapin sur leurs terres, mais que ces animaux peuvent faire l'objet des chasses ou battues prescrites par le décret du 19 pluviôse an V ; — Que c'est ainsi qu'à la date du 16 juin 1876, sur la demande des habitants de Chailly, le préfet de l'Yonne a ordonné une série de cinq battues consécutives dans les bois de toute catégorie bordant le territoire de cette commune ; — Attendu, dès lors, que les défendeurs, propriétaires voisins des bois de Thorigny, pouvaient, s'ils avaient à se plaindre de dégâts causés par les lapins sortis de ces bois, s'adresser au préfet de l'Yonne et obtenir de lui qu'il fût procédé, tant dans lesdits bois que dans les campagnes environnantes, à quelque époque de l'année que ce fût, à des chasses et battues aussi étendues et aussi fréquentes qu'il eût été jugé nécessaire ; — Attendu que s'ils n'ont point usé de cette faculté qui leur était ainsi offerte par la loi, et si leurs propriétés ont subi les dommages considérables révélés par l'enquête et par l'expertise, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites de leur négligence ; — Infirme en ce qui concerne les intimés, le jugement dont est appel; — Déclare Poyau et consorts mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts contre les sieurs de La Motte et marquis de Rougé ; — Les condame en tous les dépens faits sur l'appel.

Du 26 janv. 1877. — Trib. de Sens, M. Lallier, prés.

(Extrait du *Droit*.)

Observations. — La question de savoir si le propriétaire ou le locataire d'une chasse est responsable du dégât causé aux récoltes par les lapins, est moins une question de droit qu'une question de fait. En principe, le propriétaire de la chasse n'a rien à prouver. C'est à ses adversaires à établir non-seulement la réalité des dégâts, mais encore la négligence du propriétaire. A défaut de cette preuve, la responsabilité n'existe pas (civ., cass. 11 août 1874, *Rep.*, 7, p. 200). Dans le cas où cette preuve a été offerte et tentée, le propriétaire de la chasse est autorisé à la combattre en établissant qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour détruire les lapins. Dès lors, la question sort du domaine du droit, pour entrer dans celui du fait. A cet égard, les appréciations des tribunaux sont souveraines.

Dans l'espèce, le dommage était considérable ; l'expertise le fixait à 22 000 francs. Néanmoins, le Tribunal a cru, par les diverses considérations énumérées dans son jugement, pouvoir affranchir le propriétaire de toute responsabilité, à cause des efforts sérieux qu'il avait faits pour détruire les lapins. Il avait notamment fait de fréquentes battues auxquelles il avait convoqué les riverains « en faveur desquels, dit le jugement, il s'était en quelque sorte dessaisi de son droit de chasse. » Néanmoins ce dessaisissement n'était pas absolu en ce sens qu'il semble résulter du jugement, que le propriétaire s'était réservé la propriété de tout le gibier tué dans les battues, auxquelles il avait convoqué les riverains. Cette appré-

ciation est souveraine dans l'espèce. En sera-t-il toujours ainsi? Il est permis d'en douter, et un Tribunal pourrait fort bien décider que cette restriction a dû refroidir considérablement le zèle des chasseurs, ainsi privés du gibier qu'ils auraient tué. C'est le cas de dire que les jugements sont bons pour ceux qui les obtiennent; mais on ne peut se dissimuler que cette restriction pourrait engager dans une certaine mesure, la responsabilité du propriétaire de la chasse. Le Tribunal l'a si bien senti, qu'il a déclaré les riverains mal fondés, par le motif qu'ils auraient négligé de faire ordonner des battues par le préfet. Il est vrai que cette considération a sa valeur; cependant il n'est pas certain qu'elle soit toujours admise, alors surtout que le propriétaire de la chasse se serait abstenu de provoquer lui-même l'arrêté préfectoral ordonnant les battues.

La décision que nous rapportons devra faire réfléchir les riverains, qui intentent des actions en dommages-intérêts contre les propriétaires des chasses. Dans l'espèce, le juge de paix a condamné le marquis de Rougé à payer une somme de 22000 francs. Le droit d'enregistrement qui a été perçu sur cette condamnation a dû être avancé par les demandeurs. En tous cas, par suite de l'appel, il reste à leur charge, car il ne sera pas restitué. Dans les affaires de cette nature, et surtout alors que le principe de la responsabilité est contesté, ne vaudrait-il pas mieux, l'expertise devant toujours être l'objet d'une exécution provisoire, considérer comme interlocutoire le jugement qui l'a ordonnée, ce qui permettrait d'interjeter appel de ce jugement, et d'engager la question de responsabilité devant les juges d'appel? On éviterait ainsi la perception du droit d'enregistrement, laquelle n'aurait lieu que sur une condamnation prononcée par un jugement souverain.

E. MEAUME.

N° 83. — TRIBUNAL DE FOIX. — 30 août 1876.

Enregistrement, cantonnement, usage forestier, droit gradué.

Le cantonnement des droits d'usage en bois opéré moyennant l'attribution à l'usager d'une partie en toute propriété de la forêt, n'a pas le caractère d'un partage assujetti au droit gradué, c'est un acte innommé donnant lieu à la perception d'un droit fixe (1) (L. 28 fév. 1872, art. 1, n. 5).

(Commune de Bélesta c. Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que la contrainte décernée par l'administration

(1) Conf. Comité de jurisprudence, *suprà*, p. 281.

de l'enregistrement, à la date du 18 mai 1875, contre la société civile et le maire de Bélesta, n'avait d'autre but que d'obtenir le payement d'une somme de 2 fr. 75, formant la différence entre le droit fixe de 7 fr. 50 perçu le 26 mai 1873, sur un jugement rendu par le Tribunal le 5 du même mois, lequel a fixé les conditions dans lesquelles devait avoir lieu le cantonnement des droits d'usage dans la forêt de Bélesta, et le droit gradué établi par l'article 1er, n° 5, de la loi du 28 février 1872 en matière de partage, d'où il suit qu'il y a simplement lieu de rechercher si le droit gradué dont s'agit peut, dans la cause, être légitimement réclamé ; — En ce qui concerne tout d'abord le moyen d'exception tiré de ce que le cantonnement n'est pas nominativement désigné dans les diverses lois qui régissent la matière et de ce que les droits fiscaux ne peuvent être perçus par l'analogie ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'il ne suffit point qu'un acte ne soit pas dénommé parmi ceux que les lois fiscales assujettissent à des droits déterminés pour que cet acte échappe aux droits ainsi fixés ; — Qu'il suffit au contraire, et quelle que soit la dénomination que les actes ont reçue arbitrairement ou que l'usage a consacrée, que par leur nature, leur principe ou leurs effets, ils puissent être assimilés aux actes positivement désignés par la loi et qu'il y ait entre eux, selon l'expression employée par la Cour de cassation, des analogies frappantes, pour qu'ils soient soumis à la perception des mêmes droits, et qu'il appartient, en conséquence, aux Tribunaux de rechercher et décider si l'assimilation alléguée par l'administration de l'enregistrement existe réellement; — En ce qui concerne le second moyen d'opposition, tiré de ce que, dans la cause, il y aurait chose définitivement jugée ; — Attendu que, sans avoir à déclarer si le jugement du tribunal de céans et l'arrêt de la Cour de Toulouse, en date du 2 juillet 1874, n'ont point eu simplement en vue la répartition des dépens de l'instance, il suffit de constater que l'administration de l'enregistrement est restée entièrement étrangère à ces décisions et que, dans tous les cas, la question de savoir si, au point de vue spécial et restreint de la perception des droits fiscaux, le cantonnement doit être considéré comme un partage, ne pouvait être et n'a point été résolue ; — Attendu que c'est donc le cas d'examiner si la prétention de l'administration de l'enregistrement est au fond légitime et admissible et de chercher et préciser en conséquence la nature et les caractères du cantonnement et, par voie de suite, la nature et les caractères de l'usage forestier ; — Or, attendu de ce point, qu'il serait trop long et tout au moins inutile d'approfondir la question délicate et vivement controversée de savoir si l'usage forestier ne réunit point quelques-uns des caractères distincts de l'usage et de la servitude, tels qu'ils sont définis par le Code civil et s'il ne constitue pas un droit *sui generis;* — Mais attendu que l'on ne saurait en aucun cas soutenir que l'usage forestier constitue ou implique un droit de copropriété sur le fond qui lui est assujetti, et qu'il y a lieu de remarquer, tout au contraire, que les droits de l'usager sont essentiellement restreints au prélèvement d'une portion des fruits, et que ce n'est point sans difficulté que des considérations d'équité ont, à défaut de dispositions formelles, déterminé la jurisprudence à obliger l'usager forestier à supporter les charges imposées aux usagers ordinaires par l'article 635 du Code civil ; — Attendu que, si la loi du 28 août 1792, en attribuant aux usagers comme aux propriétaires le droit de demander le cantonnement, a semblé reconnaître qu'il existait entre eux un état d'indivision et admettre le principe de la copropriété, il est certain que l'on n'a pas tardé à reconnaître que cette loi, dictée par des préoccupations d'un ordre exceptionnel et heureusement passagères, avait méconnu le caractère fondamental de l'usage forestier; — Attendu, en effet, que la loi du 21 mai 1827 a enlevé à l'usager le droit de demander le cantonnement et de poursuivre la cessation de l'indivision ; que cette disposition a eu pour but de mettre fin à l'incertitude que la loi de 1792 avait pu faire naître en ce qui concernait la nature des droits de l'usager ; et qu'en

présence d'une disposition aussi formelle et à laquelle les déclarations claires et précises que les commissaires du gouvernement ont fait tant devant la Chambre des députés que devant la Chambre des pairs et qui n'ont point été contredites, ajouteraient au besoin une nouvelle force, il demeure évident que la loi dénie à l'usager un droit de propriété ou de copropriété sur les forêts où l'usage s'exerce ; — Attendu, enfin, qu'il a pu être dit, et avec raison, que l'usage forestier est une *servitude dévorante* et qu'elle *entame la propriété*, puisque dans certains cas l'usage est devenu si onéreux pour le propriétaire, que la suppression ou le rachat n'a pu en être obtenu que moyennant l'abandon des quatorze quinzièmes de l'entière propriété, mais que, si ces considérations ont puissamment contribué à déterminer le législateur à autoriser l'affranchissement d'un pareil droit, on ne saurait cependant en conclure que l'usage, quelque étendu et excessif qu'il puisse être, constitue une copropriété du fonds ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de décider que l'usager n'est pas copropriétaire et, par suite, que le cantonnement n'est pas un partage ; — Et attendu que l'administration de l'enregistrement, soutenant que si le cantonnement n'est pas un partage à proprement parler et au point de vue civil, il en produit tout au moins les effets au point de vue fiscal, il devient nécessaire d'examiner cette prétention ; — Or, attendu que le système de l'administration de l'enregistrement repose tout d'abord sur cette hypothèse que l'usager et le propriétaire ont la jouissance commune des fruits et que le cantonnement a pour effet de faire cesser cet état d'indivision ; — Mais, attendu que l'hypothèse d'une véritable communauté de jouissance entre l'usager et le propriétaire, fût-elle admissible, il n'en est pas moins évident que le cantonnement ne pourrait être considéré comme produisant les effets d'un partage que dans le cas où le cantonnement lui-même consisterait dans la simple division de la jouissance et dans la répartition entre les communistes d'une quotité fixe des fruits d'une portion déterminée du sol, et rappellerait l'opération que des considérations d'intérêt public avaient amené les anciens rois à autoriser et qui reçut alors cette juste dénomination de *cantonnement* que, par un de ces abus de mots trop fréquents, l'on a conservée pour désigner actuellement une opération d'une tout autre nature ; — Attendu que l'on ne saurait davantage considérer comme sérieuse cette seconde hypothèse qui sert de base à la prétention de l'enregistrement et en vertu de laquelle il serait intervenu, à l'origine même de l'établissement ou de la concession de l'usage, entre l'usager et le propriétaire, une convention tacite dont le cantonnement ne serait que l'exécution, de telle sorte que l'usager aurait eu, dès le principe, un droit à la propriété d'une partie du sol en représentation de son usage ; — Attendu, en effet, que cette hypothèse repose sur une fiction qui, d'une part, est énergiquement contredite par la nature, l'origine et tous les caractères de l'usage et qui, d'autre part, ne saurait être admise qu'à la condition de reconnaître à l'usager un droit de copropriété qui n'a jamais existé, qui lui est virtuellement dénié par la loi de 1827 et qui a été, à cette époque, rigoureusement combattu par les commissaires du gouvernement, sans que leurs arguments aient soulevé la moindre contradiction ; — Attendu que c'est donc le cas de dire que le cantonnement, en substituant à l'usage, c'est-à-dire à un droit de jouissance particulier, un droit à la propriété d'une portion du fonds, et en subordonnant ce droit nouveau à l'abandon du droit primitif, ne peut être considéré comme produisant les effets d'un partage, puisqu'il a, tout au contraire, pour caractère distinctif de transformer les droits respectifs des parties, d'intervertir leurs titres et d'attribuer à l'usager une propriété qu'il ne tient que d'un acte dont l'initiative ne lui appartient même pas ; — Attendu que, si jusqu'à ce jour les parties intéressées ont admis le système de l'administration de l'enregistrement, cette adhésion a son unique raison dans ce fait que jusqu'à ce jour également les partages n'étaient soumis qu'à la perception d'un droit fixe et que les parties avaient intérêt à ne pas combattre un système qui

leur était aussi favorable ; — Mais, attendu que la société civile de Bélesta invoque aujourd'hui pour les besoins de sa cause des principes que le Tribunal ne peut se refuser à consacrer, il y a lieu, en conséquence, d'annuler la contrainte décernée le 18 mai 1875 et de condamner l'administration de l'enregistrement aux dépens, etc.

Du 30 août 1876. — Trib. civ. de Foix.

N° 84. — Tribunal correctionnel de Lesparre. — 22 décembre 1876.

Dépaissance, troupeau unique, solidarité.

Lorsqu'un procès-verbal constate que soixante et dix moutons avaient été trouvés sous la garde d'un particulier, dans un bois soumis au régime forestier, et qu'il est reconnu que, sur soixante et dix têtes composant le troupeau, soixante-huit étaient la propriété de cet individu, tandis que le surplus, c'est-à-dire deux têtes seulement, appartenait à son fils, ces deux prévenus doivent être condamnés solidairement (1).

(Forêts *c.* Bordeaux.)

Attendu que Bordeaux père a été surpris le 15 septembre 1876, à Vendays, gardant à vue un troupeau de soixante et dix brebis dans un semis de pins de moins de dix ans appartenant à l'Etat et en tous cas soumis au régime forestier ; — Qu'il a ainsi encouru la double amende édictée par l'article 199 du Code forestier ; — Attendu que Bordeaux fils reconnaît être propriétaire de deux des brebis qui ont été ainsi gardées par son père ; — Qu'aux termes dudit article 199 et de l'article 55 du Code pénal combinés, il doit être condamné solidairement avec son coïntéressé à l'amende et aux dommages-intérêts ; — Attendu d'ailleurs que la prescription de trois mois dont il excipe ne peut être invoquée (185 du Code forestier) que par le prévenu qui est désigné dans le procès-verbal et que tel n'est pas le cas pour lui dans l'espèce ; — Attendu que les prévenus ont causé un dommage à l'Etat ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Bordeaux père coupable d'avoir, le 15 septembre, à Vendays, fait pacager soixante et dix bêtes à laine dans un semis de pins de moins de dix ans appartenant à l'Etat et soumis au régime forestier, délit prévu et puni par les articles 199 et 202 du Code forestier ; — Déclare en même temps Bordeaux fils responsable dudit délit par application des mêmes articles de la loi ; — Condamne en conséquence Bordeaux père et Bordeaux fils conjointement et solidairement à 280 francs d'amende et 280 francs de dommages-intérêts ; — Les condamne en outre aux dépens sous la même solidarité ; — Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 22 décembre 1876. — Trib. de Lesparre. — MM. Parcé, prés. ; Carrière, garde général ; plaidant, Me Morange, avocat.

(1) Voir dans le même sens, page 163, un arrêt de Nîmes du 24 juin 1875 et les observations à la suite de l'arrêt.

N° 85. — Cour de Nîmes (1re Ch.). — 3 avril 1876.

Section, habitants, maire, qualité, erreur, cantonnement et rachat, interprétation, autorité administrative.

Lorsqu'il a été procédé au cantonnement et au rachat amiables de droits d'usage grevant une forêt domaniale, que le maire a agi comme représentant une section communale, et que les habitants de cette section soutiennent que ces actes ne sont point applicables à la commune, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité administrative pour interpréter les actes de cantonnement et de rachat.

Il en est ainsi, lorsque l'Etat soutient que c'est par erreur que le maire a été désigné auxdits actes comme représentant non la commune entière, mais seulement une section.

Dans ce cas, l'interprétation des actes de cantonnement et de rachat appartient à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'une commune, reconnue usagère au bois et au pâturage, par des décisions judiciaires auxquelles elle a seule figuré, a ensuite réglé amiablement avec l'Etat le cantonnement et le rachat de ces droits, ce règlement doit être censé fait avec tous les habitants de la commune, et non au profit d'une section, alors même que, par erreur, les actes de cantonnement et de rachat stipuleraient qu'ils ont été faits avec le maire, représentant la section.

(L'Etat et comm. de Borne c. Brunel et autres.)

ARRÊT.

Attendu que Brunel et consorts, dûment autorisés à exercer à leurs risques et périls les droits de la commune de Borne, ont, par exploit du 4 avril 1874, assigné l'Etat en sa qualité de propriétaire de la forêt des Chambons pour voir dire que tous les habitants de la commune de Borne ont le droit de mener paître leurs troupeaux dans ladite forêt, et d'y prendre le bois nécessaire à leurs usages ;—Attendu que, conformément aux prescriptions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, la commune a été mise en cause ;

Attendu que l'Etat a conclu au rejet de la demande en se fondant : 1° sur un acte de cantonnement du 14 août 1860, accepté le 3 février 1862, et approuvé par décret impérial du 19 mars de la même année ; 2° sur un acte de rachat des droits de dépaissance du 7 mai 1864, et approuvé par décret impérial du 14 juin suivant ;

Attendu que, dans ces deux actes, le maire de Borne a figuré comme représentant la section de Borne, d'où les demandeurs concluent qu'ils ne sont point applicables à la commune ; — Mais que, de son côté, l'Etat soutient que c'est par erreur que le maire de Borne était désigné auxdits actes, comme représentant, non la commune tout entière, mais seulement la section de Borne, et que cette erreur, dans la désignation de la qualité en laquelle le maire avait agi, devient manifeste si l'on rapproche desdits actes ceux qui les ont précédés et préparés ;

Attendu qu'en cet état de dire des parties, il y avait lieu de rechercher quelle était l'intention des parties, et s'il ne résulte point des actes eux-mêmes et des énonciations qu'ils contiennent, aussi bien que des délibérations du conseil municipal qui les avaient précédées, que le maire avait agi, non comme le représentant d'une section de la commune, mais dans l'intérêt et au nom de la commune tout entière ;

Attendu que c'est bien là une question d'interprétation ; qu'on ne saurait dire, en effet, que le maire n'a pas stipulé au nom de la commune, si d'ailleurs la chose qui a fait l'objet des deux actes de cantonnement et de rachat appartenait non à une section de la commune, mais à la commune tout entière ; — Mais attendu que l'interprétation des actes dont il s'agit appartenait au juge saisi de la demande principale, qu'en effet l'Etat n'y a pas figuré comme pouvoir administratif procurant l'exécution des lois par des règlements ou décisions, mais comme propriétaire aliénant, par une convention de droit civil, une partie de son domaine, ou acquérant à prix d'argent la liberté de ce domaine ; — Qu'on ne saurait voir, dans ces conventions, des actes d'autorité, mais des contrats formés par le concours de deux volontés, dont la connaissance rentre exclusivement dans la compétence des Tribunaux, malgré la forme administrative dans laquelle ils ont été passés ; — D'où il suit que le Tribunal de Largentière, en ordonnant un sursis jusqu'à l'interprétation desdits actes par l'autorité administrative, a méconnu les règles de la compétence et violé la loi du 24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de réformer la décision ; — Attendu que la cause est en état de recevoir une décision définitive, et que l'évocation est demandée ;

Au fond : — Attendu que la forêt des Chambons est la propriété de l'Etat ; que par jugement du 9 novembre 1842, confirmé par arrêt de la Cour de céans du 20 mai 1844, la commune de Borne a été reconnue usagère sur cette forêt pour le bois de chauffage et de construction, aussi bien que pour la dépaissance ; — Attendu que ni le jugement ni l'arrêt, ni aucun autre titre n'ont reconnu à la section de Borne des droits d'usage distincts de ceux qui appartenaient à la commune, d'où il suit qu'elle n'a pu aliéner, comme section, des droits qu'elle ne possédait pas à ce titre, et qui n'appartenaient à ses habitants que comme membres de la commune ;

Attendu, au reste, en ce qui touche l'acte de cantonnement, qu'il suffit de lire le projet dressé le 14 avril 1860, en exécution des dispositions des articles 63 et suivants du Code forestier, et accepté par le maire de la commune de Borne, lequel projet se trouve reproduit *in extenso* dans l'acte du 3 février 1862, pour reconnaître que l'Etat a entendu procéder au cantonnement des droits d'usage en bois, grevant la forêt des Chambons ; que les droits qu'il voulait éteindre étaient ceux qui avaient été reconnus à la commune par les jugement et arrêt du 9 novembre 1842 et 20 mai 1844 ; — Qu'en conséquence, pour la fixation des bases du cantonnement, l'émolument usager a été évalué non d'après le nombre des maisons appartenant à la section de Borne, mais d'après celui des maisons existant dans l'entière circonscription communale ; — Que pour l'assiette de la portion de forêt abandonnée en toute propriété, et destinée à tenir lieu à la commune de la totalité de ses droits d'usage en bois, les agents qui ont procédé au cantonnement ont pris en considération les désirs exprimés par la majorité des habitants de la commune, et ne se sont pas préoccupés des convenances particulières de la section de Borne ; — Attendu que la commune a pris possession du canton abandonné en toute propriété, qu'elle en a perçu les fruits, payé les impôts et autres charges, et a par ce fait reconnu, quelque erronée qu'ait été la qualité prise par le maire, dans l'acte du 3 février 1862, que tous les droits d'usage en bois lui appartenant étaient éteints et que, de son côté, l'Etat a cessé depuis la même époque, 3 février 1862, de consentir des délivrances de bois à la commune ;

En ce qui touche l'acte de rachat du 7 mai 1864 : — Attendu que la section de Borne n'avait en propre aucun droit de dépaissance sur la forêt des

Chambons, que ces droits appartenaient à la commune, et qu'elle seule a pu les aliéner ; — Que si l'on se reporte aux délibérations du conseil municipal de la commune de Borne du 23 novembre 1862, on y lit que le conseil muncipal cède à l'Etat tous les droits de dépaissance que la commune possède sur la forêt domaniale des Chambons, pour le prix du rachat servir à l'édification d'un pont dont la commune avait un urgent besoin ; — Que dans la délibération du 27 septembre 1863 le même conseil, présidé par le maire qui a signé l'acte du 7 mai 1864, accepte la somme de 4020 francs qui lui est offerte par l'Etat, pour la cession des droits de dépaissance dont la commune jouit en force du jugement de 1842 et de l'arrêt de 1844 ;

Attendu que l'acte de rachat du 7 mai 1864 rappelle que les droits d'usage qui sont l'objet de la cession, sont les mêmes que ceux qui ont été concédés à la commune par l'acte de 1632, et consacrés par les décisions judiciaires ci-dessus visées ; — Attendu qu'en exécution de cet acte, l'Etat a payé à la commune la somme de 4020 francs, laquelle a été employée à la construction d'un pont d'utilité communale ; — Que la section de Borne, si les droits rachetés lui avaient appartenu, aurait dû seule bénéficier de ce prix ; — Qu'en présence de ces faits qui attestent avec la plus entière évidence que, puisque l'objet des aliénations consenties dans les actes de 1862 et de 1864 était la propriété exclusive de la commune, le maire n'a pu agir qu'en sa qualité de représentant de la commune, on comprend que dans sa délibération du 1er décembre 1872 le conseil municipal de Borne ait refusé de prendre l'initiative d'un procès où la mauvaise foi cherche à tirer profit d'une erreur contre laquelle protestent et la rectifient les énonciations des actes eux-mêmes ; — Qu'il y a donc lieu de déclarer, par application des articles 1156 et 1161 du Code civil que, dans les actes dont s'agit au procès, le maire a entendu contracter au nom de la commune et éteindre, au moyen du cantonnement et du rachat, tous les droits d'usage qui appartenaient à la commune sur la forêt des Chambons ;

Par ces motifs ; la Cour, faisant droit à l'appel incident, sans s'arrêter à l'appel principal dont elle démet ; — Réforme le jugement entrepris, rendu par le Tribunal civil de Largentière le 23 février 1875 ; — Dit qu'il appartenait à l'autorité judiciaire d'interpréter les actes du 3 février 1862 et du 7 mai 1864 ; — Evoquant, dit que les énonciations contenues auxdits actes sont en désaccord avec la qualité prise par le maire et qu'il résulte, tant de ces énonciations que de leur rapprochement avec les actes et les délibérations qui les ont précédées, que le maire de la commune de Borne a, dans lesdits actes, agi au nom de la commune et non de la section de Borne, déclare en conséquence éteints, tant par le cantonnement que par le rachat, les droits d'usage revendiqués par les appelants principaux ; — Condamne ces derniers à l'amende et aux dépens.

Du 3 avril 1876. — Cour de Nîmes (1re Ch.) — MM. Gouazé, 1er prés. ; Clappier, av. gén ; MM. Gauger et Manse, av.

N° 86. — Tribunal civil de Rambouillet. — 19 février 1877.

Dégâts causés par les lapins, dommages-intérêts.

Le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, et le locataire de la chasse ne sauraient être déclarés responsables des dégâts commis par les lapins, s'ils n'ont rien fait pour favoriser la multiplication de ces animaux (1).

(1) Voir, n° 82, nos observations sur le jugement du Tribunal de Sens, du

Spécialement, il doit en être ainsi lorsque les cultivateurs riverains, convoqués à des battues, se sont refusés de concourir à la destruction.

(Dupré et autres *c.* Bourget.)

M. Bourget est locataire de la chasse dans les bois de Vaumurier, près Port-Royal. Les sieurs Dupré, Bonnefoy et autres cultivateurs voisins, prétendant que les lapins avaient causé des dégâts à leurs récoltes, firent nommer des experts et assignèrent M. Bourget en payement de la somme de 6 978 francs.

Sur cette demande, M. Degournay, juge de paix du canton de Chevreuse, rendit, à la date du 28 octobre 1876, un jugement qui débouta les sieurs Dupré et consorts de leur demande.

Appel ayant été interjeté de ce jugement par les parties condamnées, l'affaire a été portée devant le Tribunal civil de Rambouillet.

Le Tribunal : — Attendu que les sieurs Dupré et consorts, propriétaires riverains des bois de Vaumurier, dont la chasse est louée au sieur Bourget, ont cité ce dernier devant la justice de paix de Chevreuse en payement de diverses sommes représentant la valeur du préjudice causé à leurs récoltes en 1875 et en 1876 par les lapins sortant desdits bois; — Que le premier juge ne trouvant aux débats non-seulement aucune preuve, mais même aucune articulation d'un fait constituant une faute, une négligence ou une imprudence, et y rencontrant, au contraire, des justifications produites par le défendeur de nature à écarter toute présomption de faute, a, par jugement du 28 octobre 1876, débouté Dupré et consorts de leur demande ; — Attendu que par exploit du 28 novembre 1876, ces derniers ont signifié appel dudit jugement ; — Que la recevabilité n'en est pas contestée ; — Reçoit appelants Dupré et consorts ;

Au fond : — Attendu que trois experts, désignés dès avant le jugement par M. le juge de Chevreuse, sur la demande amiable des parties, ont apprécié le 25 janvier 1876 l'état des ensemencements et le 26 juillet suivant celui des récoltes et estimé les dégâts, au total, à 6 978 francs ; — Attendu qu'ils ont omis de rechercher si les bois de Vaumurier contiennent une quantité de lapins supérieure au nombre qu'ils peuvent recéler naturellement, si leur multiplication a été favorisée en ne détruisant pas, ou en ne laissant pas détruire par les riverains qui en feraient la demande les terriers, ronces, genêts ou tous autres refuges ; si les destructions ont été efficaces et en rapport avec le nombre des lapins, la facilité de reproduction que leur procure la nature du terrain, et enfin si les coulées se dirigeaient du bois vers les terres endommagées ; — Qu'ils n'ont pas non plus, après avoir ainsi apprécié la question de responsabilité, recherché la quote-part de dégât que doivent supporter sans indemnité les riverains à raison de leur proximité du bois et des ressources plus ou moins grandes que son sol offre aux lapins pour leur retraite ou leur nourriture ; — Que si, dans leur rapport, les experts ont déclaré Bourget responsable, cette appréciation, qui ne pouvait se baser que sur une reconnaissance expresse de sa responsabilité, n'est pas fondée, puisque les experts, non plus que les appelants, ne prennent même

26 janvier 1877. Dans l'espèce jugée par le Tribunal de Rambouillet, la responsabilité n'étant pas établie par l'expertise et par l'instruction, la demande en dommages-intérêts devait être repoussée. Cette solution est d'autant plus remarquable que, s'il était constaté que le propriétaire de la chasse venait chaque dimanche en nombreuse compagnie pour détruire les lapins, dont quatre cent trente-deux avaient été tués en 1875 et 1876, les riverains n'avaient pas été appelés à prendre part à cette chasse. Du reste, le motif péremptoire qui a fait écarter la responsabilité a été le défaut de précision de l'expertise établissant le dommage et l'impossibilité de recourir à une nouvelle vérification.

pas le soin d'indiquer la personne de qui elle serait émanée ; — Qu'aucune articulation n'est faite tendant à prouver cette prétendue reconnaissance ; — Attendu qu'il n'appert pas des débats qu'aucune personne ayant pouvoir de le faire ait, lors de la nomination des experts, ou même au cours de l'expertise amiable à laquelle il a été procédé le 25 janvier 1876, avoué la responsabilité de Bourget ; — Que la seule présence de ce dernier lors de la seconde opération, faite par les mêmes experts le 26 juillet suivant, ne saurait constituer une reconnaissance par lui de sa responsabilité ; — Qu'en effet, sa protestation adressée à l'expert Clérice, le 26 août suivant, ainsi que toute la correspondance produite, écarte toute présomption d'un acte aussi important ; — Que, du reste, la renonciation à un droit ne se présume pas ; qu'il appartenait donc aux demandeurs de la prouver, sinon de démontrer la prétendue responsabilité sur laquelle doit se baser leur action ; — Attendu que le rapport des experts est muet sur tous les faits d'où il serait possible de la faire découler et notamment sur l'existence de terriers ; — Qu'aujourd'hui, après tous les changements que les circonstances, le temps, la volonté du défendeur, ont pu apporter à l'état des lieux, toute constatation ne saurait apporter, quelle qu'elle soit, aucun éclaircissement ayant quelque précision ; — Que le fait articulé de coulées, conduisant du bois aux pièces ravagées, ne serait pas pertinent à lui seul, s'il n'est pas établi qu'il y a faute ou négligence ; — Que si le chiffre de quatre cent trente-deux lapins tués en 1875 et 1876 fait supposer que le bois en contenait un grand nombre, il n'est pas démontré qu'ils aient pu être atteints autrement que par la chasse au fusil ; — Qu'il n'est pas contesté que l'intimé venait tous les dimanches avec un certain nombre d'amis et de traqueurs, et ne ménageait pas le gibier ; — Qu'aucun fait tendant à la multiplication, tel que la conservation des terriers, ronces, genêts ou tout autre, n'est même articulé ; — Qu'au surplus, en admettant que la chasse des animaux nuisibles eût été abandonnée aux riverains, il n'est pas démontré qu'ils auraient pu mettre en œuvre des moyens de destruction plus efficaces ; — Qu'il leur appartenait de les indiquer et d'en préciser l'emploi à Bourget et de lui offrir de concourir à la destruction ; — Que cependant, loin de se plaindre de l'inefficacité des procédés employés, ils ont repoussé l'offre de s'associer aux chasses ; — Que la responsabilité des propriétaires du bois ou de leurs locataires ne prend sa source que dans les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil, et que la Cour de cassation et ce Tribunal, par une jurisprudence constante, se sont toujours refusés de faire résulter la responsabilité de l'importance du dégât ; — Que les appelants n'apportant, ni n'offrant la preuve d'aucun fait pertinent de faute ou de négligence, sont donc mal fondés dans leur demande ;

Par ces motifs, — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande d'enquête formée par les appelants ; — Confirme purement et simplement le jugement dont est appel ; — Ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne les appelants à l'amende et en tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 9 fév. 1877. — Trib. de Rambouillet. — MM. Poinsot, prés.; Chérot, sub.; Gautherin et Martin.

(*Le Droit.*)

N° 87. — Cour de cassation (Ch. req.). — 7 février 1876.

Animaux, lapins, responsabilité.

Le propriétaire d'un bois ou le fermier d'une chasse est à bon droit déclaré responsable des dégâts occasionnés par les lapins de ce bois,

lorsqu'il est constaté que sa chasse a été soigneusement gardée, que ses efforts pour la destruction des lapins n'ont pas été suffisants et que même, loin de détruire le gibier, il en a facilité la multiplication (1) (C. civ., 1382 et suiv.).

(Chobillon c. Feron.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation ou de la fausse application des articles 1382, 1383 du Code civil : — Attendu que le propriétaire d'un bois ou le fermier d'une chasse peuvent être déclarés responsables des dégâts occasionnés par les lapins de ce bois, dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que, dans l'espèce, il y a eu une faute, une négligence ou une imprudence imputable au sieur Chobillon, demandeur en cassation, en ce que ses efforts pour la destruction des lapins n'ont pas été suffisants ; — En ce que sa chasse a été soigneusement gardée; — En ce que, loin de détruire le gibier, on a facilité sa multiplication ; — Qu'en conséquence, la responsabilité de Chobillon, à raison du dommage causé par le gibier du bois de ce dernier aux cultures du défendeur éventuel, n'a pas été prononcée de *plein droit*, mais bien sur la preuve régulièrement faite, par une expertise entérinée, de la faute, de la négligence ou de l'imprudence dudit Chobillon ; — D'où il suit que les textes invoqués n'ont été ni violés ni faussement appliqués ; — Rejette, etc.

Du 7 fév. 1876. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Barafort, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

N° 88. — COUR DE CASSATION (Ch. des req.). — 5 juillet 1876.

Animaux, lapins, responsabilité.

Le propriétaire d'un bois, ou le locataire de la chasse dans la forêt, est à bon droit déclaré responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins et les sangliers du bois, s'il a fait garder la chasse de façon à empêcher les propriétaires voisins de se livrer efficacement à la destruction du gibier. Il y a là de sa part un exercice abusif du droit de faire garder la chasse (2) (C. civ., 1382, 1383, 1385).

(De Molembaix c. Maréchal.) — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la fausse application de l'article 1383 du Code civil, et, par suite de la violation de la loi de 1844 sur la chasse :

(1) Cet arrêt est l'expression d'une doctrine et d'une jurisprudence très-constantes. Mais il en est autrement lorsque le propriétaire établit qu'il a fait tous ses efforts pour empêcher la multiplication du gibier.

(2) Cette espèce diffère de la précédente ; mais le principe de la responsabilité du propriétaire reste toujours le même. Dans les circonstances indiquées par notre arrêt, le propriétaire prétendait qu'il n'avait fait qu'user de son droit en faisant garder la chasse. Il le pouvait, sans aucun doute ; mais si, en conservant pour son plaisir le gibier dans sa forêt, il nuit à ses voisins, il doit la réparation du préjudice causé. Il y a là une appréciation de fait dont les Tribunaux sont juges souverains et qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

— Attendu que si le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, ou le locataire de la chasse dans la forêt, n'est pas responsable, de plein droit, du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins qui se trouvent dans son bois, ou par les animaux sauvages qui l'habitent ou s'y rassemblent ; et s'il ne peut être recherché à cet égard, à moins qu'il n'y ait eu, de sa part, faute, négligence ou imprudence, dans les termes des articles 1382 et 1383 du Code civil, il résulte, de l'ensemble des déclarations en fait du jugement attaqué, que le demandeur a fait garder la chasse à façon à empêcher les propriétaires voisins de se livrer efficacement à la destruction des sangliers et des lapins qui se trouvent dans ses bois, et qui ont commis les dégâts dont il s'agit au procès : — Qu'il y a là une constatation suffisante de l'exercice abusif du droit de faire garder la chasse, ce qui constitue une faute et justifie par suite la décision attaquée ; — Rejette, etc.

Du 5 juill. 1876. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Cuniac, rapp.; Godelle, av. gén. (concl. conf.) ; Chambon, av.

N° 89. — Conseil d'Etat. — 20 novembre 1874.

Chemins vicinaux, chemin d'intérêt commun, limites, fixation, conseil général, enquête.

La décision par laquelle le conseil général détermine les limites d'un chemin vicinal d'intérêt commun doit, à peine de nullité, être précédée d'une enquête (1) (LL. 28 juill. 1824, art. 10 ; 21 mai 1836, art. 15 ; 10 août 1871, art. 44).

(Puichaud.)

Le Conseil d'Etat : — Vu les lois des 28 juillet 1824, 21 mai 1836, et la loi du 10 août 1871 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872 ; — Considérant que la décision du conseil général des Deux-Sèvres, du 23 avril 1874, a eu pour objet, non pas de prescrire un redressement du chemin vicinal d'intérêt commun n° 40, mais seulement de déterminer les limites et fixer la largeur de ce chemin, sur le territoire de la commune de Largeasse ; que le conseil général était compétent pour prendre cette décision, par application de l'article 44 de la loi du 10 août 1871, et de l'article 15 de la loi du 21 mai 1836 ; — Mais considérant que ladite décision aurait dû être précédée d'une enquête, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi du 28 juillet 1824, qu'aucune disposition de la loi ultérieure n'a abrogé sur ce point ; que, dans ces circonstances, le sieur Puichaud est fondé à demander l'annulation de la décision du Conseil général ; — Article 1er. La décision du Conseil général des Deux-Sèvres est annulée.

Du 20 novembre 1874. — Cons. d'Etat. — MM. Le Vavasseur de Précourt, rapp. ; David, comm. du gouv.

(1) L'article 44 de la loi du 10 août 1871 porte : « Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. » En usant des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés, le conseil général doit procéder comme le faisait antérieurement le préfet dans les mêmes cas. L'article 85 de la loi de 1871 donne à la commission départementale des attributions semblables, en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires. Voir, sur ce dernier point, *infrà*, n° 100, Cons. d'Etat, 7 août 1874, *Pegoix*.

N° 90. — Conseil d'Etat. — 20 novembre 1874.

Chemins vicinaux, commission consultative, préfet, révocation.

Il appartient au préfet de remplacer ou de révoquer les membres d'une commission cantonale formée par lui pour la surveillance des chemins vicinaux, alors que cette commission, instituée en dehors du pouvoir réglementaire conféré aux préfets par l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, n'a que des fonctions purement consultatives (1).

(Graux.)

Le Conseil d'Etat ; — Vu la loi du 21 mai 1836 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872 ; — Considérant que, par ses arrêtés du 8 janvier 1864 et du 25 février 1872, le préfet de l'Aisne s'était borné à organiser des commissions de surveillance dont les attributions étaient purement consultatives, et que lesdits arrêtés n'avaient pas été pris par le préfet en vertu des pouvoirs réglementaires qu'il tenait de l'article 21 de la loi du 21 mai 1836 ; que de ce qui précède il résulte que les membres des commissions cantonales de surveillance des chemins vicinaux de l'Aisne, qu'ils fussent appelés dans ces commissions à raison de leurs fonctions ou personnellement choisis par le préfet, n'agissaient que sous l'autorité de ce fonctionnaire et en vertu de sa délégation ; qu'ainsi il appartenait au préfet, qui les avait nommés, de les remplacer ou de les révoquer, s'il le jugeait utile aux intérêts auxquels il avait eu en vue de pourvoir ; et que, dans ces circonstances, le préfet de l'Aisne, en décidant que le sieur Graux cesserait de faire partie de la commission de surveillance des chemins vicinaux du canton de Neufchâtel, n'a pas excédé ses pouvoirs ; — Article 1er. La requête du sieur Graux est rejetée.

Du 20 novem. 1874. — Cons. d'Etat. — MM. Cornudet, rapp.; David, comm. du gouv.; Jozon, av.

N° 91. — Cour d'appel de Rouen (Ch. corr.). — 25 février 1875.

Chasse : 1° clôture, brèches ; 2° bêtes fauves, destruction, péril imminent.

En matière de chasse à tir, on ne peut considérer comme terrain clos, *autorisant la chasse sans permis, la cour d'une ferme entourée d'une haie dans laquelle existent des brèches dont plusieurs ont une largeur de 3 mètres* (L. 3 mai 1844, art. 2).

(1) D'après l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, chaque préfet doit, pour assurer l'exécution de ladite loi, faire un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, sera transmis au ministre de l'intérieur pour être approuvé, s'il y a lieu. Si des commissions de surveillance des chemins vicinaux étaient organisées dans un département, en vertu d'un règlement préfectoral approuvé par le ministre, il semble que le préfet ne pourrait révoquer les membres de ces commissions qu'autant que le règlement lui en donnerait formellement le droit. Mais, ainsi que le déclare le Conseil d'Etat, tels n'étaient pas, dans l'espèce, l'origine et le caractère des commissions consultatives nommées par le préfet de l'Aisne.

Il n'est pas nécessaire pour que le droit de destruction de bêtes fauves puisse être exercé par le propriétaire ou possesseur d'un terrain non dépouillé de ses récoltes que ces fauves aient endommagé ces récoltes : il suffit qu'il y ait péril imminent, surtout en cas de dommages déjà causés aux propriétés voisines (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3).

(Guesnier.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la cour de la ferme de Guesnier, dans laquelle se trouve sa maison d'habitation, quoique entourée d'une haie, n'a point une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ; — Qu'il est constant qu'il existe dans cette haie un grand nombre de brèches dont quelques-uns ont une largeur de 3 mètres ; — Que, dans cette situation, Guesnier ne peut pas se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 mai 1844, et chasser dans cette propriété sans avoir obtenu un permis de chasse ; — Mais attendu qu'aux termes de l'article 9 de la même loi, le propriétaire ou fermier a, en tout temps, le droit de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés ; — Attendu que la ferme de Guesnier est située sur la lisière de Maulévrier, où les bêtes fauves se trouvent en grand nombre et causent beaucoup de dégâts aux propriétés voisines ; — Attendu que, le 11 janvier, un cerf, chassé dans cette forêt par les locataires de la chasse, se dérobant à leurs poursuites, est venu se précipiter dans la cour de Guesnier ; — Que, soit qu'il y ait pénétré, comme le prétend celui-ci, en pratiquant une trouée dans sa haie, soit qu'il se soit introduit par une des brèches déjà existantes, il pouvait faire des dégâts dans cette cour ; — Qu'en lui tirant un coup de fusil et en le tuant, Guesnier a usé du droit de préserver de ses atteintes sa propriété et les personnes de sa maison ; — Réformant ; — Relaxe Guesnier, etc.

Du 25 février 1875. — C. de Rouen (Ch. corr.). — MM. Morel-Beaulieu, prés.; Pouyer, av. gén.; Desbuissons, av.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la première question : Pour que l'exception formulée dans l'article 2 de la loi du 3 mai 1844 puisse être utilement invoquée, il faut que la clôture mentionnée par cet article fasse obstacle à toute communication avec les héritages voisins (*Jur. gén.*, v° CHASSE, n°s 93, 100 et 261 ; Nîmes, 28 mars 1867, D., *P.*, 1867, II, 175). Voir, sous cet arrêt, les opinions des auteurs sur les conditions que doit remplir la clôture, et, en outre, MM. Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*, n°s 236 à 254.

La seconde question n'est pas sans difficulté. — Le doute vient des mots employés dans l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, au sujet des bêtes fauves « qui *porteraient* dommage... ». Doivent-ils être interprétés en ce sens que l'immunité légale existe seulement lorsque le dommage a été réalisé ? ou bien doit-on les entendre dans le sens de « qui *pourraient* porter dommage... » ? Presque tous les auteurs penchent vers cette dernière opinion, sans être également explicites. Voir notamment Giraudeau et Lelièvre, *Chasse*,

nos 590 et suiv. MM. Dalloz ont indiqué (*Jur. gén.*, vo Chasse, no 198) que le droit de destruction existe dès que le danger est imminent, et, après quelques hésitations, la jurisprudence tend à se fixer en ce sens. Voir, outre le présent arrêt et celui qui suit, Metz, 28 novembre 1867 (D., *P.*, 1868, II, 123, et la note). Malgré les considérants d'un arrêt (Crim. rej., 29 avril 1858, D., *P.*, 1858, I, 289), la jurisprudence de la Cour de cassation ne paraît pas contraire à celle des Cours d'appel, lorsqu'on examine attentivement les espèces. Toutefois, aucun arrêt n'a déclaré explicitement, comme le voudraient certains auteurs, que l'article 9 peut s'entendre de la simple possibilité d'un dommage plus ou moins prochain. Tous, au contraire, proclament que l'immunité existe seulement en cas de péril imminent, ce qui peut et doit s'entendre des dégâts causés aux propriétés voisines (voir Metz, *ut suprà*, et l'arrêt qui suit). Sans la constatation de ce fait, l'immunité n'existe pas (Crim. rej., 29 avril 1858, D., *P.*, 1858, I, 289). Elle existe, au contraire, s'il est constaté qu'un cerf stationnait dans une prairie où sa présence prolongée rendait le péril imminent (Crim. rej., 14 avril 1848, D., *P.*, 1848, I, 135). Les juges ont donc toujours le droit d'apprécier l'imminence du dommage. Dans l'espèce, il était constaté que les bêtes fauves se trouvaient en grand nombre dans la forêt voisine, et qu'elles avaient causé beaucoup de dégâts aux propriétés riveraines. — Cette jurisprudence s'applique non-seulement aux bêtes fauves, mais encore aux animaux de toute espèce, lorsqu'ils causent du dommage, notamment aux bandes de moineaux (Trib. corr. de Montbrison, 11 novembre 1872, D., *P.*, 1873, III, 56).

E. Meaume.

No 92. — Cour de Caen (1re Ch.). — 8 décembre 1875.

Chasse, permis, bêtes fauves, destruction, péril imminent, garde particulier, auxiliaire.

Il n'y a pas délit de chasse dans le fait de prendre part sans permis de chasse à une battue organisée par le propriétaire d'un bois pour se débarrasser d'une bête fauve dont la présence dans ce bois est un danger immédiat, à raison des dommages déjà causés dans le voisinage.

Spécialement, le garde particulier du propriétaire du bois peut assister son maître sans être muni d'un permis de chasse (L. 3 mai 1844, art. 9).

(Marchand.) — arrêt.

La Cour : — Attendu qu'il résulte de l'information, non contredite par la déposition d'un des gendarmes, que, le 2 novembre 1875, jour où le

délit de chasse imputé à Marchand aurait été commis, un sanglier se trouvait accidentellement dans un bois confié à sa garde; que ce sanglier avait, tout récemment, commis des dégâts dans le voisinage de ce bois; que sa présence était un danger immédiat pour les propriétés voisines et pour les enfants ; qu'il y avait, dès lors, urgence à s'en débarrasser; qu'une battue avait été organisée dans ce but, ledit jour 2 novembre, par de Falandre, au service duquel se trouve Marchand; que le sanglier a été vu et tiré ce même jour, très-peu de temps après la rencontre de Marchand avec les gendarmes; qu'il est reconnu, par ces derniers, que l'inculpé leur a déclaré, au moment même où ils l'abordaient, qu'il poursuivait le sanglier dont s'agit; — Attendu que cet ensemble de circonstances rentre dans l'esprit de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, lequel autorise le propriétaire ou ses préposés à repousser les bêtes fauves qui se trouvent sur leurs propriétés ; — Par ces motifs, etc.

Du 8 décembre 1875. — C. de Caen (1re Ch.). — M. Champin, 1er prés.

Observations. — En fait, le propriétaire, muni d'un permis, et qui pouvait chasser sur ses terres, soutenait qu'il n'avait pas agi comme chasseur, mais qu'il exerçait, comme propriétaire, son droit de repousser et de détruire, en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, les bêtes fauves dont les dégâts constatés dans le voisinage constituaient un péril imminent pour ses propriétés. A ce point de vue, il prétendait avoir le droit de se faire assister, pour cette destruction, par qui bon lui semblait, et notamment par son garde, quoiqu'il n'eût pas de permis de chasse. Ce propriétaire n'était pas poursuivi et il ne pouvait l'être, puisqu'il chassait sur ses terres, avec un permis, dans le temps où la chasse était ouverte. Aussi la prévention le laissait-elle en dehors de la poursuite, et soutenait qu'il s'agissait d'un fait de chasse et non d'un fait de destruction dans les termes de l'article 9. Dans cet ordre d'idées, le fait de chasse aurait été délictueux seulement de la part du garde, qui n'était pas muni d'un permis. Il y avait donc deux questions à résoudre : 1° Le propriétaire et son garde exerçaient-ils le droit naturel de destruction, pour lequel il n'est pas besoin de permis? 2° Ce propriétaire pouvait-il se faire assister par son garde, sans que ce dernier fût en délit?

Sur la première question, il y avait à rechercher, comme dans l'espèce précédente, s'il existait un péril imminent. L'arrêt l'a reconnu en déclarant que le sanglier poursuivi avait causé des dégâts aux propriétés voisines. Dès lors, n'eût-il pas été bien rigoureux d'interdire au propriétaire de chercher à préserver ses produits, alors que ceux de ses voisins avaient été atteints? Devait-il attendre que sa propriété eût été ravagée? On comprend que la Cour ait pu répondre négativement. Néanmoins, on ne doit pas exagérer la portée de cette décision. Il n'en résulte pas que le droit de repous-

ser et de détruire les animaux puisse devenir un prétexte pour légitimer une chasse véritable qui serait accomplie sans observer aucune des conditions imposées par la loi. Dans ce cas il y aurait délit, ainsi que l'a jugé la Cour de Metz et, sur pourvoi, Crim. rej., 29 avril 1858 (D., *P.*, 1858, I, 289). — Quant à la question de savoir si la poursuite ou l'embuscade peut avoir lieu sur le terrain d'autrui, elle est controversée. Dans le sens de la négative, voir Orléans, 26 octobre 1858 (D., *P.*, 1858, II, 9). L'affirmative résulte d'un arrêt de Metz du 28 novembre 1867 (D., *P.*, 1868, II, 123). Les auteurs se prononcent généralement dans ce dernier sens ; voir MM. Giraudeau et Lelièvre, *Chasse,* nos 584-588, et de Neyremand, des *Questions sur la chasse,* 2e édition, p. 62 et suiv., no 65. C'est évidemment ici que le prétexte invoqué pourrait être abusif et, en admettant le droit de poursuite, encore faudrait-il que l'animal eût été lancé sur le terrain du poursuivant. Tout dépendra des circonstances pour ce cas, comme pour celui de la destruction qu'on voudrait transformer en une véritable chasse en temps prohibé. C'est ainsi que la Cour de Metz a condamné un garde qui avait chassé seul, en temps prohibé, dans le bois confié à sa garde. La Cour a refusé d'admettre la preuve offerte que le sanglier avait causé des dégâts dans d'autres propriétés. Elle a considéré, sans doute, que l'allégation de ce fait n'était qu'un prétexte pour déguiser une chasse prohibée. Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté (Crim. rej., 13 avril 1865, D., *P.*, 1865, I, 196). Tel est l'état de la jurisprudence sur le premier point. *Adde*, Rouen, 25 février 1875, *suprà*, no 91.

Sur le second point, la jurisprudence paraît fixée en ce sens que le propriétaire peut se faire aider, pour l'exercice de son droit de destruction, par tels auxiliaires qu'il lui plaît de choisir, sans qu'il soit nécessaire que ces auxiliaires aient des permis de chasse. Voir Dalloz, *Table des vingt-deux années*, v° Chasse, nos 159 et suiv., et l'arrêt précité de Metz du 28 novembre 1867 (D., *P.*, 1868, II, 123). On doit remarquer, au surplus, que, dans notre espèce, la solution, conforme à la jurisprudence, est seulement implicite et non motivée, quoiqu'elle résulte nécessairement des termes de l'arrêt.

E. Meaume.

N° 93. — Cour de Caen (Ch. corr.). — 5 janvier 1876.

Chasse : 1° plainte, citation, ministère public, poursuite ; 2° terrain clos. brèches.

Une lettre émanée du propriétaire dont le garde a constaté un fait de chasse sur le terrain d'autrui peut être considérée comme une plainte, si elle a précédé la citation donnée au prévenu ; mais elle perd ce caractère si elle est postérieure à cette citation, encore bien qu'il soit déclaré par cette lettre que c'est par l'ordre de son auteur que le procès-verbal a été envoyé au parquet (1) (L. 3 mai 1844, art. 26).

On ne doit pas considérer comme clos un terrain environné d'une clôture coupée par plusieurs brèches d'un accès facile (2).

(Mathan.) — Arrêt.

La Cour : — Sur la fin de non-recevoir opposée par Mathan sur l'appel du ministère public : — Attendu que l'article 26 de la loi du 3 mai 1844 exige impérativement que la poursuite du ministère public, pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation, soit précédée d'une plainte de la partie intéressée, excepté dans deux cas indiqués par cet article : lorsque les terres n'ont pas été dépouillées de leurs fruits, et lorsque le délit a été commis sur une propriété entourée d'une clôture continue et attenant à l'habitation ; — Attendu que, d'après les constatations faites par les divers procès-verbaux et documents relatifs à cette poursuite, le délit imputé à Mathan ne rentrait dans aucune de ces deux exceptions ; que le ministère public ne devait donc intenter son action qu'en se fondant sur une plainte du propriétaire ; — Attendu qu'il existe au dossier une lettre du prince de Broglie, à la date du 10 novembre, par laquelle celui-ci déclare à M. le procureur de la République de Bayeux que c'est sur sa demande expresse, de lui propriétaire, que le garde champêtre a déposé au parquet le procès-verbal rédigé contre Mathan ; mais que cette lettre, qui pourrait être considérée comme équivalente à une plainte, est postérieure à la citation, en date du 31 octobre, et même au jugement, qui porte la date du 6 novembre 1875 ;

Attendu que ladite citation du 31 octobre 1875 eût été régulière si, comme

(1) Cette question est controversée. V., en sens contraire, Besançon, 9 janv. 1844 (D., *P.*, 1845, IV, 77) ; Rogron, *Code de la chasse*, p. 573 ; Dufour, *Loi sur la chasse*, p. 45. — La solution ci-dessus rapportée est préférable. Il serait, en effet, possible que le garde eût transmis son procès-verbal au parquet sans l'assentiment du propriétaire, qui a seul le droit de provoquer la poursuite soit en portant plainte, soit en citant directement le prévenu. En cas de plainte, l'envoi du procès-verbal doit toujours être accompagné d'une lettre du propriétaire ou de son mandataire. V., en ce sens, MM. Championnière, *Manuel de la chasse*, n° 164 ; Giraudeau et Lelièvre, n° 882, et Dutruc, *Manuel du ministère public*, n° 125, qui cite un arrêt de Riom du 27 janvier 1857, conforme à son opinion. M. de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2e édition, p. 259, cite également, dans le même sens, un arrêt de Colmar du 26 novembre 1835.

(2) L'existence d'une clôture aurait légitimé la poursuite d'office (L. 3 mai 1844, art. 26). Mais si l'absence de continuité dans la clôture peut être invoquée contre le prévenu prétendant avoir chassé en terrain clos, elle peut l'être également par lui, lorsqu'on le poursuit pour avoir chassé en terrain prétendu clos et qui ne l'était pas réellement. Dans les deux cas, les éléments constitutifs de la clôture sont les mêmes (V. ci-dessus les observations sous Rouen, 25 févr. 1875, aff. Guesnier, n° 91).

on le supposait alors, la propriété sur laquelle aurait été commis le délit imputé à Mathan eût été close d'une manière complète et sans interruption, comme le veut la loi ; mais que, dès lors qu'il a été reconnu que cette clôture était coupée par plusieurs brèches d'un accès facile, une nouvelle citation au prévenu, appuyée sur la plainte du propriétaire, devenait nécessaire pour la régularisation de la poursuite ; — Mais que la première s'est trouvée irrégulière, par la non-existence des faits sur lesquels elle se fondait, et aucune autre citation n'ayant été substituée à celle-ci, la fin de non-recevoir invoquée par Mathan doit être accueillie ; — Par ces motifs, — Statuant sur l'appel formé par le procureur de la République de Bayeux contre le jugement de ce Tribunal, qui a prononcé l'acquittement de Mathan, inculpé de délit de chasse ; — Déclare cet appel non recevable, comme se fondant sur une poursuite irrégulièrement intentée.

Du 5 janvier 1876. — C. de Caen. — MM. Pellerin, prés.; Guerrier, av.

N° 94. — Cour de Riom et de Besançon. — 19 et 20 janvier 1876.

Chasse, neige, fusil, confiscation.

La confiscation de l'arme d'un délinquant muni d'un permis de chasse doit avoir lieu, aussi bien dans le cas de l'interdiction momentanée de la chasse en temps de neige, que dans le cas de l'interdiction générale pendant la période où la chasse est close (L. 3 mai 1844, ar. 16; 1re et 2e espèces (1).

Première espèce. — (Ministère public c. Vergne.) — arrêt.

La Cour : — Attendu que l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, n'affranchit de la confiscation de l'arme que les délinquants, munis d'un permis de chasse, *dans le temps où elle est autorisée* ; — Que cette seconde condition manque tout aussi bien dans le cas d'une interdiction momentanée de la chasse en temps de neige, que d'une interdiction générale pendant la période annuelle où elle est close ; — Que ni la lettre, ni l'esprit de la loi ne permettent de statuer diversement dans deux situations où la défense de l'autorité administrative a été pareillement violée ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que le degré des autres peines prononcées par la loi (articles 11 et 12) ne soit pas identique dans l'une et l'autre hypothèse ; — Que la disposition spéciale qui ordonne la confiscation de l'arme, quand la chasse est prohibée, ne comporte aucune distinction analogue dans son application ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel du ministère public, et infirmant le jugement, dans la seule disposition qui a refusé de prononcer la confiscation ; — Ordonne la confiscation de l'arme dont Vergne était porteur quand il a été surpris en délit de chasse, et, à défaut par lui de la représenter, le condamne à payer la somme de 50 francs pour en tenir lieu.

Du 19 janvier 1876. — C. de Riom (3e ch.). — MM. Ancelot, prés.; Guyot, av. gén.

(1) V. jurisprudence conforme résumée sous Crim. cass., 3 janv. 1846 (D., P., 1846, I, 79) et 4 mai 1848 (D., P., 1849, I, 22). V. aussi *Jur. gén.*, vo Chasse, no 322. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point : Petit, t. II, p. 161 ; de Neyremand, 2e édit., p. 98 et 99 ; Perrève, p. 84 ; Rogron, p. 212 ; Cival, p. 87 ; Dufour, no 88 ; Giraudeau et Lelièvre, nos 785 et suiv.

Deuxième espèce. — (Ministère public *c.* Fousseret.) — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, la confiscation de l'arme doit être prononcée par tout jugement portant condamnation contre l'individu qui, quoique muni d'un permis de chasse, a chassé dans le temps où la chasse est défendue ; — Que la loi ne distingue pas entre le cas où la prohibition de chasser est générale et absolue, comme celui où elle résulte d'un arrêté de clôture, et le cas dans lequel cette prohibition n'est qu'accidentelle, comme en temps de neige ; — Qu'en faisant acte de chasse, sur le territoire de Montarlot, le ... décembre 1875, jour où la terre était couverte de neige, le prévenu a contrevenu à l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 26 mai 1862 ; — Qu'en conséquence, la confiscation de l'arme doit être prononcée ; — Par ces motifs, etc.

Du 20 janvier 1876. — C. de Besançon (Ch. corr.). — MM. Willemot, prés.; Huart, subst.; Melcot, av.

N° 95. — CONSEIL D'ÉTAT. — 9 juin 1876.

Eau non navigable, irrigation, répartition, intérêt privé, préfet, règlement, excès de pouvoirs.

Le préfet excède la limite de ses pouvoirs lorsqu'il fait un règlement pour le partage des eaux destinées à l'irrigation, non pour une raison d'utilité générale, mais pour trancher une contestation d'intérêt privé existant entre les usagers (1).

(Syndicat du canal de Nivolas.)

LE CONSEIL D'ETAT : — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et celle du 24 mai 1872 ; — Vu les lois des 12-20 août 1790 et des 28 septembre-6 octobre 1791 ; — Vu l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ; — Vu le décret du 25 mars 1852 ; — Vu l'article 645 du Code civil ;

Considérant que si, aux termes des lois ci-dessus visées, les préfets ont le droit et le devoir de diriger, autant qu'il est possible, toutes les eaux vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation, il ne leur appartient, en aucun cas, de statuer sur des contestations d'intérêt privé ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'arrêté attaqué a eu pour objet d'enlever, pendant certains jours de chaque semaine, aux propriétaires compris dans le syndicat de Nivolas, l'usage des eaux qu'ils dérivaient de la rivière de l'Agny pour l'irrigation de leurs prairies ; que ledit arrêté a été pris sur la demande des propriétaires compris dans le syndicat de Ruffieu, situé en aval, qui prétendaient avoir droit au partage de ces eaux, et qu'il n'est fondé sur aucune raison d'utilité générale ; qu'il suit de là que le préfet de

(1) La jurisprudence est actuellement constante en ce sens. Voir les nombreux arrêts cités *Table des vingt-deux années*, v° EAUX, n°s 273 et suiv. *Adde*, Conseil d'Etat, 18 avril 1866 (D., *P.*, 1869, III, 63), 3 août 1866 (D., *P.*, 1867, III, 81), 13 mars 1867 (aff. d'Estampes), 10 avril 1867 (aff. Dobiche). C'est par l'application du même principe que le Conseil d'Etat annule les arrêtés qui, pour trancher des contestations entre usiniers voisins, règlent la hauteur des barrages (19 mars 1868, aff. Champy ; 13 mars 1870, D., *P.*, 1871, III, 29 ; 13 mars 1872, aff. Latrige ; 4 décembre 1874, aff. Robelin), ou des déversoirs (13 avril 1870, aff. Leroux).

l'Isère, en prenant cet arrêté, a statué sur une contestation d'intérêt privé, et qu'il a ainsi excédé la limite de ses pouvoirs :

Art. 1er. L'arrêté... est annulé.

Du 9 juin 1876. — Cons. d'Etat. — MM. Mayniel, rapp.; Braun, concl.; Lehmann, av.

N° 96. — Cour de Dijon (1re Ch.). — 15 décembre 1876.

1° Fonctionnaire public, mise en jugement, acte administratif, abus de pouvoirs, autorité judiciaire, compétence; 2° arbres, élagage, maire, abus de pouvoir, responsabilité, compétence.

L'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII n'a rien changé au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en vertu duquel les Tribunaux civils ne peuvent connaître des actes administratifs (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; décr. 16 fructidor an III; const. de l'an VIII, art. 75; décr. 19 septembre 1790).

Mais les Tribunaux civils sont compétents pour apprécier les faits reprochés aux fonctionnaires afin de déterminer s'ils constituent réellement des actes administratifs échappant à leur juridiction (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; décr. 16 fructidor an III; C. civ., 1382).

L'acte administratif proprement dit est non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire. Le fonctionnaire qui agit en dehors des prescriptions de la loi commet un abus de pouvoir dont il est responsable dans les conditions ordinaires du droit civil (id.).

En matière d'élagage d'arbres bordant les chemins vicinaux, les droits des maires sont délimités par la loi et les règlements. Un maire ne peut, sans procès-verbal préalable et sans décision de l'autorité compétente, enjoindre à des ouvriers de pénétrer dans une propriété privée, et d'y élaguer les arbres. Il y a là, de la part du maire, un abus de pouvoir donnant lieu à une action en responsabilité qui rentre dans la compétence des Tribunaux civils (C. civ., 1382; L. 18 juill. 1837, art. 6).

Chamoy (c. Moine.)

Dans les premiers jours de septembre 1875, le maire de Collonges-la-Magdeleine, sans que procès-verbal eût été préalablement dressé et sans qu'une décision eût été rendue par l'autorité compétente, donnait à des ouvriers l'injonction de pénétrer dans la propriété d'un sieur Chamoy, et, là, faisait élaguer et étêter un grand nombre d'arbres bordant un chemin vicinal. Plusieurs de ces arbres étaient encore à ce moment chargés de fruits. Chamoy, à raison de ce fait, assigna le maire devant le Tribunal civil d'Autun et lui demanda 1,000 francs de dommages-intérêts. Le maire soutint l'incompétence du Tribunal. Il prétendait que l'acte, par suite duquel sa responsabilité aurait été engagée, était un acte administratif rentrant dans son droit de police rurale, et que, conséquemment, les juges civils ne pouvaient en connaître.

Sans se dessaisir, le Tribunal d'Autun décida qu'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative compétente eût déterminé la nature de l'acte reproché au maire et tranché les questions préjudicielles suivantes: « 1° Le maire de Collonges avait-il le droit de faire élaguer les arbres dont s'agit à l'époque et dans la saison où il a prescrit cet élagage? 2° En admettant qu'il ait eu ce droit, l'a-t-il exercé légalement et conformément aux règlements sur la matière? »

APPEL par Chamoy.

ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que si l'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII n'a rien modifié au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel les Tribunaux civils ne peuvent connaître des actes administratifs, ces Tribunaux ont le devoir d'examiner les actes *faits* par les fonctionnaires, afin de déterminer s'ils constituent réellement des actes administratifs échappant à leur juridiction; — attendu que l'acte administratif proprement dit est non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire; qu'en dehors de cette faculté conférée par la loi, des prescriptions édictées pour la sûreté des personnes et des choses, il n'y a plus un acte administratif, mais un abus de la fonction, un fait personnel à l'agent, qui le rend responsable dans les conditions ordinaires du droit commun; — Qu'il importe d'autant plus de maintenir à l'acte administratif ce caractère, que les fonctions publiques y trouvent leur dignité et les intérêts des citoyens leur sauvegarde;

Attendu que le droit de police rurale, attribué au maire par l'article 10 de la loi des 18-22 juillet 1837, ne saurait constituer un droit donnant pouvoir de disposer arbitrairement d'une part quelconque des propriétés privées, mais qu'il consiste essentiellement à faire exécuter les lois et les règlements qui le délimitent et le précisent; — Attendu que, spécialement en matière d'élagage des arbres dont les branches avanceraient sur le sol des chemins vicinaux, les attributions des maires sont fixées par l'arrêté réglementaire pris par le préfet de Saône-et-Loire, à la date du 20 décembre 1871, approuvé par le ministre le 24 février 1872, et régulièrement publié; — Attendu que cet arrêté réglementaire porte: « Que les arbres, les branches, les haies et les recrues qui avanceraient sur le sol des chemins vicinaux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la diligence des propriétaires ou fermiers (art. 192) »; « Que, si le propriétaire ou le fermier négligeait ou refusait de se conformer aux prescriptions qui précèdent, il en serait dressé procès-verbal pour être statué par l'autorité compétente (art. 193); » — Attendu que ce sont là des dispositions claires, précises, qui n'ont pas besoin d'interprétation, mais qui veulent seulement être appliquées; — Que le sieur Moine, maire de la commune de Collonges, sans que procès-verbal eût été dressé et sans décision de l'autorité compétente, a donné à des ouvriers l'injonction de pénétrer dans la propriété du sieur Chamoy; que, là, il a fait élaguer, couper, étêter de nombreux arbres fruitiers ou à haute tige; — Qu'en agissant ainsi, il sortait de ses attributions et commettait un acte dont la responsabilité pouvait et devait être appréciée par les Tribunaux civils; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur l'action en dommages-intérêts portée devant eux; — Attendu d'ailleurs qu'au fond l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'évoquer; — Que le sieur Moine, en faisant de son autorité privée et au commencement de septembre, c'est-à-dire à un moment où une partie des arbres appartenant au sieur Chamoy étaient chargés de fruits, procéder à l'élagage ou à l'étêtement de ces arbres, a causé audit Chamoy un préjudice dont il doit réparation; — Que la Cour a les éléments nécessaires pour déterminer l'étendue de ce préjudice; — Par ces motifs; — Met à néant le jugement dont est appel; émendant, dit que c'est à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur la demande

dont ils étaient saisis par le sieur Chamoy; — Evoquant; — Condamne Moine à payer audit Chamoy la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, etc.

Du 15 décembre 1876. — C. Dijon (1re Ch.). — MM. Crépon, 1er prés.; Poux-Francklin, av. gén.; Ally et Lombart, av.

Observations. — Les auteurs du recueil de Sirey ont accompagné cet arrêt des observations suivantes :

Après quelques dissidences on paraît aujourd'hui d'accord sur l'interprétation du décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII. Avant le décret de 1870, les fontionnaires ne pouvaient être poursuivis qu'avec l'autorisation du gouvernement; aujourd'hui cette autorisation n'est plus nécessaire. Voilà toute la portée du décret de 1870: il n'en a pas d'autre. Ce décret laisse subsister le principe de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel les Tribunaux civils ne peuvent connaître des actes administratifs. Voir Tribunal des conflits, 30 juillet 1873 (S., 1874, II, p. 28; P. chr.); 28 novembre 1874 (S., 1876, II, 192; P. chr.); conclusions de M. le premier avocat général Blanche, reproduites avec l'arrêt de cassation du 3 août 1874 (S., 1876, I, 193; P., 1876,481); article du même avocat général, publié dans le journal *le Droit*, du 24 janvier 1875, et reproduit en note sous cassation, 15 décembre 1874 (S., 1875, I, 201; P., 1875, 494); observations de notre collaborateur M. Labbé, sous cassation, 3 août 1874 et 8 février 1876 (deux arrêts) (S., 1876, I, 193; P., 1876, 481). Voir cependant Cass., 3 juin 1872 (S., 1872, I, 186; P., 1872, 424), et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon; Alger, 7 juillet 1874 (S., 1874, II, 279; P., 1874, 1162).

Le principe de la séparation des pouvoirs, et la prohibition pour les Tribunaux civils, de connaître des actes administratifs, continuant à subsister depuis le décret de 1870, il y a lieu de distinguer, maintenant comme autrefois, entre les actes administratifs du fonctionnaire et les faits personnels ne rentrant pas dans ses fonctions; les premiers dont la connaissance n'a jamais appartenu à l'autorité judiciaire, les seconds qui sont dans le domaine de cette autorité. Un fonctionnaire est actionné en responsabilité pour un fait relatif à ses fonctions. Aucune autorisation préalable n'est nécessaire; l'autorité judiciaire peut être saisie *de plano*. Elle examinera le fait. S'agit-il d'un acte administratif? Le Tribunal devra, non pas se déclarer incompétent, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'acte ait été apprécié par l'autorité compétente. Mais si le

fait reproché au fonctionnaire n'a pas le caractère d'un acte administratif, si ce fait constitue une faute personnelle du fonctionnaire ne rentrant pas dans ses fonctions, le Tribunal civil pourra en connaître immédiatement, et statuer sur le champ. Voir les conclusions et l'article précités de M. Blanche, ainsi que les observations également précitées de M. Labbé.

La difficulté, on le comprend, consistera à distinguer l'acte administratif du fait propre de la faute personnelle de l'agent. C'est à l'autorité judiciaire de faire cette distinction dans chaque espèce, sauf le droit pour l'autorité administrative d'élever le conflit, si le Tribunal civil retenait la connaissance d'un acte administratif, en le qualifiant mal à propos de faute personnelle du fonctionnaire. A cet égard, l'arrêt ci-dessus rapporté de la Cour de Dijon pose un principe utile à recueillir. « L'acte administratif proprement dit est non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire ; en dehors de cette faculté conférée par la loi, des prescriptions édictées pour la sûreté des personnes et des choses, il n'y a plus un acte administratif, mais un abus de la fonction, un fait personnel à l'agent qui le rend responsable dans les conditions ordinaires du droit commun. » — D'après la Cour de Dijon, toutes les fois que le fonctionnaire commet un acte sortant de ses attributions, en d'autres termes, qu'il commet un abus de pouvoir, il est justiciable des Tribunaux civils, qui peuvent statuer sans surseoir.

L'arrêt de Dijon applique cette doctrine à un maire qui, sans procès-verbal préalable, et sans décision de l'autorité compétente, avait fait élaguer des arbres dans une propriété privée, et qui avait ainsi excédé ses attributions. A ce dernier point de vue, on peut rapprocher de la décision de la Cour de Dijon un arrêt du Conseil d'Etat, du 5 juillet 1851 (S., 1851, II, 808 ; P. chr.), jugeant que, en cas d'inexécution des arrêts préfectoraux concernant l'élagage des arbres, le droit des préfets se borne, sauf le cas de péril imminent pour la sûreté publique, à faire constater les contraventions, et à en déférer le jugement au Conseil de préfecture. Ils ne peuvent, sans excès de pouvoirs, ordonner l'exécution d'office des mesures par eux prescrites aux frais des particuliers.

N° 97. — COUR DE CASSATION (Req.). — 22 novembre 1875.

1° Etranger, compétence, matière commerciale; 2° garantie, bois, vente, administration forestière, opposition.

1° *Les Tribunaux français sont compétents pour statuer, entre étrangers, sur les actions relatives à des engagements commerciaux contractés en France* (1) (C. proc., 420 ; C. comm., 631);

2° *L'opposition mise par l'administration forestière à l'enlèvement de bois que, pendant l'invasion, le gouvernement allemand s'était cru en droit de vendre, rendant impossible toute livraison de la part de l'acheteur primitif à celui à qui il en avait consenti la revente, c'est à bon droit que, par application de l'article 1625 du Code civil, ce revendeur, à défaut d'avoir obtenu mainlevée de cette opposition, est condamné à restituer à son acquéreur le prix qu'il en avait reçu* (C. civ., 1625).

(Mohr et C° c. Quien-Haldy.)

Les sieurs Mohr et comp. se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de Nancy du 22 novembre 1873, rapporté (S., 1874, II, 13; P., 1874, 99). — Nous rappelons brièvement les faits. Pendant l'occupation de la Lorraine par les troupes allemandes, et à la date du 9 novembre 1870, le commissaire civil impérial vendit aux sieurs Mohr et C°, négociants allemands, demeurant à Manheim, 900 pieds de chêne à prendre dans les bois dominaux de Facq, Juré, Puvenelle et Vincherée, inspection de Nancy. Le 17 mai suivant, MM. Mohr et C° revendirent au sieur Quien-Haldy, également négociant, demeurant à Sarrebruck, une partie de leur acquisition, soit 429 chênes, moyennant la somme de 23 595 francs, que celui-ci paya comptant. Le sieur Quien-Haldy continua l'exploitation commencée par ses vendeurs et fit transporter une partie des bois dans ses chantiers et magasins. Mais, le 31 juillet 1871, l'administration forestière française lui notifia la saisie tant des bois laissés dans les forêts de Facq et Juré, que de ceux qui se trouvaient dans ses magasins. — Le 11 janvier 1872, le sieur Quien-Haldy, se fondant sur le fait de cette saisie, assigna les sieurs Mohr et C° devant le Tribunal de commerce de Nancy pour voir déclarer nulle, ou tout au moins résolue, avec restitution du prix payé, et dommages-intérêts, la vente du 17 mai 1871. Les sieurs Mohr et C° opposèrent, à raison de qualité d'étrangers des parties, l'incompétence de la juridiction française, et, au fond, conclurent au rejet de la demande.

(1) La jurisprudence admet généralement, comme le décide aussi l'arrêt que nous recueillons, que les règles de compétence fixées par les articles 631 du Code de commerce, 420 du Code de procédure, sont applicables quelle que soit la nationalité des contractants. Voir, à cet égard, les autorités citées sous l'arrêt attaqué de la Cour de Nancy du 22 novembre 1873 (S., 1874, II, 13; *P.*, 1874, 99). *Adde*, MM. Dutruc, sur MM. Devilleneuve et Massé, *Dictionn. du contentieux commercial*, v° ETRANGER, n°s 44 et suiv.; Alauzet, *Comment. Code de commerce*, 2e édit., t. VI, n° 2953; Acrement, *Compétence des Trib. de comm.*, p. 142. Voir aussi Caen, 17 janv. 1871; sous Cass., 1875 (S., 1875, I, 124; *P.*, 1875, 286). Notre arrêt reconnaît de plus, implicitement, que dès que le litige existant entre étrangers se rattache à l'exécution d'un contrat commercial passé en France, la juridiction française ne cesse pas d'être compétente par cela que les parties intéressées n'auraient ni résidence ni domicile dans ce pays.

8 avril 1872, jugement par lequel le Tribunal de commerce de Nancy prononce sa compétence et déclare la vente litigieuse nulle, ou, en tous cas, résolue.

Sur l'appel, la Cour de Nancy a rendu, en date du 22 novembre 1873, l'arrêt que nous avons rapporté (S., 1874, II, 13. — P., 1874, 99), et qui confirmait le jugement du Tribunal de commerce de Nancy, tant sur la compétence que sur le fond. — Relativement à la résolution de la vente et à la restitution du prix, les motifs du jugement adoptés par la Cour de Nancy étaient ainsi conçus : — « Qu'en supposant, pour un instant, que la vente des bois dont s'agit ait été régulière dans l'origine (ce que le jugement n'admettait pas avec juste raison), l'impossibilité absolue où se trouvent Mohr et Ce d'en procurer la livraison rend cette vente radicalement nulle; qu'en effet, les troupes allemandes, obéissant à des instructions de Berlin, ont évacué les forêts où se trouvent les arbres à abattre, et ont laissé au gouvernement français le champ libre pour s'opposer à l'exploitation; que Mohr et Ce n'ont pas protesté contre les agissements de leur gouvernement, qui refusait son concours à l'exécution du traité du 1er juin, quoique l'origine en remontât à une époque antérieure à la signature de la paix; qu'il est donc vrai de dire qu'en retour de 23 595 francs qu'il a versés, Haldy n'a rien reçu et ne peut plus rien recevoir; qu'ainsi donc, sous le point de vue de la garantie due par le vendeur à l'acheteur, la vente dont s'agit est encore nulle...; — Attendu que la restitution de la somme de 23,595 francs, est la conséquence de la nullité de la vente, etc. »

Pourvoi en cassation par les sieurs Mohr et Ce. — *Premier moyen*. Violation et fausse application des articles 3, 14, 111 du Code civil, 59 et 420 du Code de procédure, en ce que la Cour d'appel s'est déclarée compétente, bien qu'il se fût agi d'un litige entre étrangers, ni domiciliés ni résidant en France, et que le défendeur eût décliné la compétence de la juridiction française.

Deuxième moyen. Violation et fausse application des articles 1128, 1598, 1599, 1603, 1625 du Code civil, et des principes en matière de vente : 1° en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a considéré le marché intervenu entre les parties comme portant sur une chose hors du commerce; 2° en ce que, d'autre part, le même arrêt a refusé de reconnaître à ce marché un caractère aléatoire qui résultait nécessairement des circonstances dans lesquelles il était intervenu, et qui rendait inapplicables les principes ordinaires concernant la garantie en matière de vente.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 3, 14, 111 du Code civil, 59 et 420 du Code de procédure civile : — Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, conforme aux anciens principes, les Tribunaux sont compétents pour connaître de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et entre toutes personnes, des conventions relatives aux actes de commerce, sans égard à la nationalité des parties; que, d'après l'article 420 du Code de procédure, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le Tribunal de commerce, soit de l'arrondissement dans lequel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit de l'arrondissement où le prix devait être payé, et que cet article, non plus que l'article 631 du Code de commerce, ne distingue pas entre l'étranger et le Français; — Et attendu que l'arrêt dénoncé constate que le marché dont il s'agissait a été passé et la marchandise livrée dans l'arrondissement de Nancy, et que c'est aussi dans cet arrondissement que le prix devait être payé et a été naturellement payé; qu'ainsi la double condition prévue par les paragraphes 2 et 3 de l'article 420 se trouvant remplie, le Tribunal de Nancy était compétent pour connaître du litige;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1128, 1598, 1599, 1603 et 1625 du Code civil, et des principes en matière de vente : — Attendu que, d'après l'article 1625 du Code civil, le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur la possession paisible de la chose vendue; qu'il incombait donc aux demandeurs en cassation, en établissant la légitimité de leur acquisition, de faire prononcer contre l'administration forestière la mainlevée des saisies dont elle avait frappé les bois vendus par eux au défendeur éventuel; que, n'ayant point rempli leurs obligations comme vendeurs, et l'acheteur se trouvant évincé, le prix par lui payé restait sans cause entre leurs mains, et que c'est avec raison que l'arrêt dénoncé en a ordonné la restitution; — REJETTE, etc.

Du 22 novembre 1875. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés.; Guillemard, rapp.; Reverchon, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire, av.

N° 98. — COUR DE PARIS (4e Ch.). — 19 mai 1874.

Responsabilité civile, maître, chasse, garde particulier, meurtre.

Les locataires d'une chasse sont civilement et solidairement responsables du meurtre commis par leur garde particulier sur la personne d'un sous-locataire, quand le meurtre a été commis dans une partie de chasse à laquelle le meurtrier assistait et prenait part en sa qualité de garde (1) (C. civ., 1384).

Le propriétaire qui, par le bail, s'est réservé le droit de chasser, doit partager cette responsabilité, surtout s'il est en faute pour avoir négligé de signaler aux locataires l'état d'esprit du garde, et de provoquer sa révocation (C. civ., 1382, 1384).

(Hain c. Chevalier, Gosselin et Boulanger.)

Le 4 janvier 1873, jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : — « Attendu que le 20 janvier 1865, Hain, chassant dans la garenne de Maubuisson, a été volontairement et mortellement atteint d'un coup de feu ; qu'à raison de ce meurtre, le 5 juillet suivant, Delondre a été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise à la peine des travaux forcés à perpétuité ; — Attendu que Delondre étant, au moment du crime par lui commis, garde particulier au service de Boulanger et Gosselin, locataires de la chasse des bois de Maubuisson, et de Chevalier, propriétaire desdits bois, les deman-

(1) La Cour de Paris, par arrêt du 15 mai 1851 (S., 1851, II, 359; *P.*, 1851, II, 264), a décidé, d'une manière générale, que la responsabilité civile des maîtres et patrons s'étend aux dommages résultant des délits ou crimes commis par leurs domestiques ou ouvriers, dans l'exercice de leurs fonctions. *Adde*, en ce sens, MM. Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 447, texte et note 14, p. 759; Sourdat, *Tr. de la responsab.*, 3e édit., t. II, nos 884 et suiv. Il en serait autrement dans le cas de l'usage nuisible fait par un domestique d'une chose lui appartenant, alors, d'une part, que le maître n'est pas en faute d'avoir laissé cette chose à la disposition du domestique, et que, d'autre part, le domestique, en faisant usage de cette chose, n'a pas accompli un acte de ses fonctions : Cass., 5 juin 1861 (S., 1862, I, 151 ; *P.*, 1862, 625). Voir aussi Cass., 10 mai 1865, S., 1865, I, 327; *P.*, 1865, 788); Paris, 10 mai 1872 (S., 1873, II, 8; *P.*, 1873, 90). Voir également Cass. 9 juill. 1872 (S., 1872, I, 312; *P.*, 1872, 750).

deurs invoquent contre eux le principe de responsabilité établi par l'article 1384 du Code civil ; — Qu'aux termes de cet article, les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles il les ont employés ; qu'il faut donc rechercher si, dans les circonstances dont il s'agit, Delondre était le préposé de Boulanger et Gosselin, ou celui de Chevalier ; qu'il faut examiner également si le meurtre par lui commis, par cela seul qu'il était leur préposé, peut engager la responsabilité des défendeurs, et, enfin, si cette responsabilité ne peut pas résulter des autres faits acquis au procès ; — En ce qui touche Boulanger et Gosselin : — Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à cette époque ils étaient locataires de la chasse des bois de Maubuisson ; que c'est à eux seuls et en leur nom personnel que cette location avait été consentie par Chevalier ; qu'ils se trouvaient, quant au droit de chasse, substitués à celui-ci ; que c'est à eux seuls qu'incombe le soin de pourvoir à la garde et à la conservation de la chasse, et que le bail conférait la faculté soit de se servir du garde du bailleur, soit d'en prendre un autre à leurs frais ; — Attendu qu'on ne peut considérer Hain comme ayant été l'associé de Boulanger et Gosselin ; que s'il est devenu, postérieurement au bail consenti à ces derniers, l'un des actionnaires de la chasse formant l'objet de ce bail, les termes et les conditions dans lesquels la cession du droit de chasse avait été consentie excluaient cette qualité ; — Que Boulanger et Gosselin ne peuvent la faire résulter de la participation de Hain à certains actes faits dans l'intérêt du plaisir commun, et dans lesquels, au contraire, il n'a agi qu'à titre de mandataire officieux ; que l'on ne saurait, dès lors, admettre, comme ils le prétendent, que le garde Delondre ait été le préposé de Hain ; qu'il est établi, au contraire, qu'il n'a jamais cessé d'être leur préposé direct ; — Attendu, d'un autre côté, que cette situation n'a pu être modifiée par la réserve insérée au bail en faveur de Chevalier ; qu'en effet dans les termes où elle est conçue, cette réserve ne conférait à celui-ci, que dans les limites encore plus restreintes que les droits des sous-locataires de Boulanger et Gosselin, la direction de la chasse, qui, en l'absence de ceux-ci, était toujours réservée au garde comme leur préposé ; — Attendu qu'il est constant qu'au moment du meurtre commis par lui sur la personne de Hain, Delondre, en sa qualité de garde, assistait et prenait part à la chasse qui avait lieu sous la direction de Boulanger et Gosselin ; qu'il n'est pas établi que Hain ait, soit par paroles, soit par gestes, provoqué l'acte de violence dont il a été victime ; que cet acte paraît avoir été commis sous l'empire d'une idée fixe manifestée par Delondre depuis quelque temps, la crainte de se voir congédié, comme sous l'empire de l'irritation qu'il paraissait avoir conçue contre les divers chasseurs suivant habituellement la chasse des bois de Maubuisson ; que cette situation d'esprit, chez l'homme dont l'intelligence paraissait altérée par l'abus des liqueurs alcooliques, devait être connue et éveiller la sollicitude de ceux sous l'autorité desquels il était plus directement placé ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de maintenir dans toute sa force, à l'égard de Boulanger et Gosselin, le principe de responsabilité établi par l'article 1384 du Code civil ;

« En ce qui touche Chevalier : — Attendu qu'il ressort de ce qui précède que si, dans la chasse organisée le 29 janvier 1865 par Boulanger et Gosselin, Delondre était plus spécialement et plus directement placé sous les ordres de ces derniers, il n'avait pas cessé d'être au service de Chevalier ; que c'est également en qualité de préposé de ce dernier qu'il se trouvait muni d'une arme dans la garenne de Maubuisson ; — Qu'il est établi que l'attention de Chevalier devait être appelée sur les habitudes d'intempérance de son garde ; que, lors de l'information dirigée contre Delondre, Chevalier a lui-même signalé celui-ci comme un homme d'un esprit faible, et dont l'intelligence était un peu altérée par l'abus des liqueurs alcooliques ; que ces habitudes, cette situation d'esprit, devaient faire considérer comme un danger le main-

tien de Delondre dans des fonctions dans lesquelles il pouvait, soit méchamment, soit imprudemment, faire usage de l'arme que la nature de ses fonctions plaçait journellement entre ses mains; — Que non-seulement Chevalier a négligé de tenir compte de ces faits, mais qu'il a négligé également d'appeler sur eux l'attention des locataires de la chasse de Maubuisson, alors que ceux-ci avaient agréé en qualité de garde-chasse le garde par lui commissionné; que ce défaut de prévoyance doit, dans tous les cas, faire peser sur lui la responsabilité résultant des termes de l'article 1382 du Code civil; — Qu'il suit de là que Boulanger, Gosselin et Chevalier sont tenus de contribuer, dans les proportions que le Tribunal est en mesure d'apprécier, à la réparation du préjudice causé à la veuve et aux enfants Hain par la mort de celui-ci; — Attendu qu'il est juste toutefois, dans cette fixation, de tenir compte des causes diverses qui ont pu influer sur le fait qui justifie l'allocation de ces dommages-intérêts; — Qu'il résulte des documents de la cause que, par suite de diverses circonstances, Hain avait plus particulièrement attiré sur lui l'animosité manifestée par Delondre contre la société de chasse dont il faisait partie; que, dans une certaine mesure, cela a pu exercer une influence dont il a été la victime; — Par ces motifs, condamne Chevalier, Boulanger et Gosselin, ces derniers solidairement entre eux, à payer, etc. »

(Appel par Chevalier, Gosselin et Boulanger.)

ARRÊT.

La Cour : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 19 mai 1874. — C. Paris (4e ch.). — MM. le cons. Rolland de Villargues, prés.; de Laborie, subs.; Falateuf, Malapert et Rousse, av.

N° 99. — Tribunal des conflits. — 11 décembre 1875.

1° Pêche, bail, résiliation, compétence; 2° conflit, déclinatoire, dépens.

Dans le cas où il a été passé bail à un particulier d'un droit de pêche dans une rivière, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action en résiliation dudit bail formée contre l'Etat par l'adjudicataire, sur le motif que, postérieurement au bail, un tiers aurait pratiqué, en vertu d'une autorisation administrative, des travaux en rivière entraînant, pour le demandeur, une privation de jouissance (1) (L. 15 avr. 1829, art. 4; C. civ., 1719).

(1) Suivant l'article 4 de la loi du 15 avril 1826 sur la pêche fluviale, les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, sont portées devant les Tribunaux. Dans l'espèce, les travaux en rivière desquels le demandeur faisait dériver la privation de jouissance dont il se plaignait avaient été exécutés postérieurement à la passation du bail de pêche, mais cette circonstance ne paraissait pas devoir faire obstacle à la compétence de l'autorité judiciaire; car, pour statuer sur sa réclamation, il était nécessaire d'examiner les clauses de ce bail et, au besoin, d'en déterminer le sens. Cette compétence pouvait être d'autant moins contestée que les travaux dont se plaignait le fermier de la pêche avaient été exécutés par un riverain dans l'intérêt privé de ce dernier, et que, dès lors, ils ne constituaient pas des travaux publics. Comp. Conseil d'Etat, 12 janvier 1870, Morel (S., 1871, II, 125; P., chr.); 29 mai 1874, Duval (S., 1876, II, 123, P., chr.).

Le préfet ne peut être condamné aux dépens devant l'autorité judiciaire, à raison du rejet du déclinatoire préalable au conflit (1) (Décret 2 nov. 1864, art. 2).

(Maisonnabe c. l'Etat.)

Le Tribunal des conflits : — Vu la loi des 16-24 août 1790 ; — Vu la loi du 28 pluvial an VIII ; — Vu la loi du 24 mai 1872, notamment les articles 25 à 28; la loi du 4 février 1850 ; le règlement du 26 octobre 1849 ; les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ; — Considérant que l'action intentée par Maisonnabe contre l'Etat, devant le Tribunal civil de Dax, a pour objet la résiliation du bail de pêche sur une partie du gave de Pau, dont il s'est rendu adjudicataire par procès-verbal du 18 décembre 1871. — Que sa demande est fondée sur la privation totale ou partielle de la jouissance de la chose louée, dont la garantie lui est due aux termes de l'article 1719 du Code civil ; — Considérant que le bail étant un contrat de droit commun, les contestations auxquelles son interpétation ou son exécution peuvent donner lieu, entre l'administration et l'adjudicataire, sont de la compétence des Tribunaux civils ; que cette compétence leur a, d'ailleurs, été spécialement réservée par l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale ; — Considérant que cette compétence, dérivant de la nature même du contrat, ne saurait être modifiée par les faits subséquents qui ont pu donner lieu à la privation de jouissance dont le demandeur se plaint ; que, dès lors, il n'importe que des travaux pratiqués sur le lit de la rivière par le sieur Larran, auxquels le demandeur attribue cette privation de jouissance, aient été, dans son intérêt privé, autorisés par l'administration ; — Qu'en conséquence, c'est avec raison que le Tribunal civil de Dax s'est déclaré compétent pour connaître de ce litige ; — Considérant toutefois que, lorsqu'il propose un déclinatoire dans une instance engagée devant un Tribunal civil, le préfet agit comme représentant de la puissance publique et qu'il ne peut être considéré comme partie dans la cause, ni être condamné aux dépens de l'incident ; — Article 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Landes, le 12 juillet 1875, est annulé. — Article 2. La disposition du jugement rendu par le Tribunal civil de Dax, le 25 juin 1875, qui condamne l'Etat aux dépens de l'incident, est considérée comme non avenue.

Du 11 déc. 1875. — Trib. des conflits. — MM. Mercier, rapp.; Laferrière, comm. du gouv.

N° 100. — Conseil d'État. — 7 août 1874.

Chemins vicinaux, élargissement, commission départementale, conseil municipal, avis contraire.

Il appartient à la commission départementale de déterminer l'alignement et de fixer la largeur d'un chemin vicinal ordinaire (2) (LL. 21 mai 1836, article 15 ; 10 aout 1871, article 86).

Et cette commission peut comprendre, malgré l'avis contraire du

(1) Jurisprudence constante. Voir Conseil d'Etat, 21 octobre 1871. Lacave-Laplagne-Barris (S., 1873, II, 159 : *P.*, ch.), et les renvois ; Trib. des conflits, 18 juillet 1874 Langlade (S., 1876, II, 187 ; *P.*, chr.) ; Cass. 21 juillet 1874 (S., 1875, I, 110 ; *P.*, 1875, 263).

(2) Suivant l'article 86 de la loi du 10 août 1871, la commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le

conseil municipal, des parcelles appartenant à des particuliers dans les limites d'un tel chemin.

(Pégoix.)

Le sieur Pégoix s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre deux décisions, du 9 décembre 1873 et du 20 janvier 1874, par lesquelles la commission départementale du Calvados aurait prononcé l'élargissement du chemin vicinal ordinaire de la commune de Surrain, et attribué audit chemin une parcelle de terrain lui appartenant.

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 15 ; la loi du 10 août 1871, art. 86 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 et la loi du 24 mai 1872 ; — Considérant que les décisions attaquées de la commission départementale du Calvados n'ont pas eu pour objet d'autoriser des travaux d'ouverture et de redressement d'un chemin vicinal, qu'elles ont eu seulement pour objet de déterminer l'alignement et de fixer la largeur du chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Surrain ; qu'ainsi la commission a procédé par application des articles 15 de la loi du 21 mai 1836 et 86 de la loi du 18 août 1871 ; que, dès lors, le sieur Pégoix n'est pas fondé à soutenir que la commission départementale a excédé ses pouvoirs en attribuant définitivement au chemin dont s'agit, et contrairement à l'avis du conseil municipal, le terrain compris dans les limites fixées par le plan dressé à l'effet de déterminer l'alignement et la largeur dudit chemin ; — Article 1er. La requête du sieur Pégoix est rejetée.

Du 7 août 1874. — Cons. d'Etat. — MM. Tétreau, rapp. ; Laferrière, comm. du gouv.

N° 101. — Conseil d'État. — 29 mai 1874.

Pêche, bail, résiliation temporaire, indemnité, compétence.

L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en indemnité formée contre l'Etat par l'adjudicataire d'un droit de pêche à raison du préjudice résultant pour lui, soit de ce que le ministre du commerce aurait requis, par un arrêté, le poisson se trouvant dans son cantonnement, soit de ce que, postérieurement à cet arrêté, la pêche serait restée libre pendant un certain temps (1) (L. 15 avril 1829, art. 4).

classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins, et elle exerce, à cet égard, les pouvoirs conférés au préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836 ; Voir, quant aux pouvoirs de la commission départementale, en ce qui touche le classement ou le déclassement des chemins vicinaux (Conseil d'État, 1er mai 1874, aff. Lussaguet, Sirey, 1876, II, 92). — Voir aussi *suprà*, n° 89.

(1) Il est de jurisprudence que c'est devant l'autorité administrative que doivent être portées les contestations qui s'élèvent par suite de réquisitions d'objets mobiliers faites par l'administration en cas d'urgence. Voir Trib. des conflits, 21 décembre 1872, Vally (S., 1873, II, 124 ; P., chr.), et les conclusions du commissaire du gouvernement. Cette autorité aurait donc été compétente, dans l'espèce, s'il s'était agi d'une réquisition proprement dite, c'est-à-dire s'il y avait eu prise de possession, entre les mains de l'adjudicataire, de poisson déjà capturé par lui. Mais tel n'était pas le caractère de la mesure prise par le ministre du commerce. Le ministre avait seulement, en vue des nécessités de la

(Duval.)

Le Conseil d'Etat : — Vu la loi du 15 avril 1829, art. 4 ; — Considérant que, aux termes de l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, les contestations entre l'administration et les adjudicataires de droits de pêche, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, doivent être portées devant les Tribunaux ; — Considérant que la demande du sieur Duval, adjudicataire des droits de pêche sur la Seine, dans le cantonnement de Paris, tend à faire condamner l'Etat à lui payer une indemnité à raison du préjudice que lui auraient causé un arrêté du ministre du commerce, du 28 octobre 1870, portant réquisition du poisson qui se trouvait alors dans la Seine, et la liberté absolue laissée, après cette époque, à la pêche fluviale, jusqu'au 1er juillet 1871 ; que cette demande, fondée sur l'inexécution du bail par l'administration, est de celles qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 15 avril 1829, doivent être portées devant les Tribunaux, et que, dès lors, le sieur Duval n'est pas recevable à la présenter devant le Conseil d'Etat ; que la décision du ministre des travaux publics, du 28 août 1873, qui rejette sa réclamation, ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce qu'il la porte devant la juridiction compétente ; — Article 1er. La requête du sieur Duval est rejetée.

Du 29 mai 1874. — Cons. d'Etat. — MM. Le Vavasseur de Précourt, rapp.; Braun, comm. du gouv.; Christophle, av.

N° 102. — Cour de cassation (Ch. crim.). — 16 juin 1876.

Usage, pâturage, défensabilité, renouvellement, modification, propriétaire.

La défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par deux moyens légaux : une convention entre le propriétaire et les usagers, ou une déclaration de l'administration forestière rendue conformément à l'article 119 du Code forestier.

L'article 69 du Code forestier, qui exige que la déclaration de défensabilité soit renouvelée chaque année pour les bois de l'Etat, n'est pas applicable aux bois des particuliers ;

En conséquence, pour les bois des particuliers, la déclaration une fois acceptée conserve sa valeur et ses effets, tant qu'elle n'a pas été modifiée, soit par une convention, soit par une nouvelle déclaration.

C'est à la partie interessée à cette modification à la provoquer en se pourvoyant devant l'administration forestière ;

... Et il ne saurait appartenir ni au propriétaire ni aux usagers de

guerre et pour accroître les ressources de l'alimentation publique, autorisé les agents de l'administration à prendre le poisson se trouvant dans la partie de rivière formant le cantonnement du sieur Duval. Dans ces circonstances, l'arrêté ministériel devait être considéré comme ayant prononcé une résiliation temporaire du bail de ce dernier et la contestation rentrait, par suite, dans celles qu'a prévues l'article 4 de la loi du 15 avril 1829. Comp. Trib. des conflits, 29 mars 1851, Dutour (S., 1851, II, 49; *P.*, chr.).

changer, de leur autorité privée, les conditions fixées par une déclaration préexistante pour l'exercice de leurs droits réciproques;

Par suite, l'usager peut ne tenir aucun compte de l'avis par lequel le propriétaire met en défens les cantons déclarés défensables, et il peut y faire pâturer ses bestiaux sans être passible des peines portées par l'article 199 du Code forestier.

(Lamoureux *c.* Balat et le maire de la commune de Saléchan.)

La commune de Saléchan est usagère au pâturage dans une forêt située dans la vallée de Barousse, commune de Sost. Le 27 mai 1865, un procès-verbal de reconnaissance, dressé par un agent forestier, en conformité de l'article 119 du Code forestier, a reconnu la défensabilité de certains cantons. A cette époque, la forêt appartenait au sieur Lormière, qui, en 1869, la vendit au sieur Malapert. Ces deux propriétaires successifs acceptèrent la déclaration administrative de défensabilité, malgré les changements importants survenus dans les cantons défensables par suite d'un incendie et des exploitations. Ils autorisèrent même le pâturage, à prix d'argent, dans les plus jeunes coupes. Le sieur Lamoureux, devenu propriétaire en août 1874, a voulu rompre avec les habitudes du passé, qu'il considérait comme incompatibles avec la régénération de la forêt. En conséquence, le 23 avril 1875, il a fait avertir, par lettre chargée, le maire de la commune de Saléchan, qu'il n'entendait désormais autoriser le pâturage que sur les cantons dont il donnait la liste. Le maire, ne tenant aucun compte de cet avertissement, a prescrit au pâtre de conduire le troupeau communal dans les plus jeunes coupes, comme par le passé. — 16 juillet 1875, procès-verbal constatant la présence de cent huit bêtes à cornes dans le canton de Bourgela, non reconnu défensable par le sieur Lamoureux. — 27 novembre 1875, jugement du Tribunal de Bagnères, ainsi conçu :

Attendu que Lamoureux, propriétaire de la forêt de Barousse, grevée de droits de pâturage au profit de plusieurs communes, a, par une circulaire du 23 avril 1875, dont un exemplaire est sûrement parvenu au maire de chacune de ces communes au moyen d'un chargement à la poste, fait connaître aux usagers qu'il leur indiquait comme seuls défensables actuellement les cantons de cette forêt désignés dans la circulaire, et comprenant une superficie totale de 445 hectares ; — Attendu que, jusqu'alors, les usagers avaient envoyé chaque année leurs bestiaux au pacage dans les cantons déclarés défensables en 1865 par un procès-verbal des agents forestiers, en date du 27 mai de cette année ; qu'après avoir reçu la circulaire susénoncée, certains maires gardèrent le silence, d'autres répondirent qu'ils n'en tiendraient aucun compte, mais que tous les usagers, sans exception, continuèrent à exercer leurs droits comme auparavant, en introduisant leurs bestiaux dans les cantons compris dans le procès-verbal de défensabilité de 1865, quoique omis dans l'énumération de ceux que Lamoureux désignait comme seuls défensables en 1875 ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si, en agissant ainsi, le prévenu a commis un délit, ou, en d'autres termes, s'il était obligé de s'arrêter devant la défense du propriétaire de la forêt, sauf à se pourvoir contre elle conformément à la loi ; — Attendu que la disposition finale de l'article 120 du Code forestier porte que, relativement à l'exercice des droits d'usage dans leurs bois, les particuliers y exercent les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier : — Que déjà l'article 2 du même Code avait déclaré que les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions spécifiées dans la présente loi ; — Qu'il suit de là que dans le cas, par exemple, de l'article 79 du Code forestier, qui est rendu applicable

par ledit article 120 aux bois des particuliers, c'est le propriétaire qui doit faire aux usagers la délivrance des bois représentant leurs usages, et que, s'ils se permettaient de prendre eux-mêmes ces bois sans cette délivrance, ils encourraient les peines portées par la loi pour les bois coupés en délit, ainsi que le dit expressément l'article 79 précité ; qu'ils devraient donc, dans ce cas, s'arrêter devant la résistance du propriétaire, sauf à réclamer contre lui des dommages-intérêts ; — Attendu qu'à la vérité, pour l'exercice des droits de pâturage, ce n'est pas au propriétaire qu'il appartient de déclarer la défensabilité ; que, sur ce point, le principe général consacré par la disposition finale de l'article 120, a reçu une dérogation dans l'article 119, qui veut que la défensabilité soit déclarée par l'administration forestière ; — Mais qu'un arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1850 (D., *P.*, 1850, I, 292) a décidé, en principe, que cette disposition a été introduite en faveur du propriétaire ; d'où il suit qu'on ne saurait la retourner contre lui ; — Attendu qu'il est à remarquer également que l'article 120, qui énumère les articles de la loi rendus applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, ne comprend pas dans cette énumération l'article 69, qui veut, en ce qui concerne les bois soumis au régime forestier, que chaque année, avant le 1er mars, pour le pâturage, les agents forestiers fassent connaître aux usagers les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage, ce qui réduit à une année seulement la durée légale de chaque procès-verbal de défensabilité pour ces sortes de bois ; — Mais que ces exceptions ne détruisent pas la règle générale, et que, loin que le législateur ait entendu, pour le pâturage dans les bois des particuliers, priver les propriétaires d'une surveillance efficace, on voit, au contraire, que l'article 120 étend à ces bois l'application des articles 70, 72, 73, 75, 76 et 78 qui, tous, réglementent le droit de pâturage dans les bois des communes et de l'Etat ; — Attendu, d'un autre côté, que l'article 119, en attribuant à l'administration forestière la déclaration de défensabilité dans les bois des particuliers, n'exclut pas le droit pour les usagers et le propriétaire de s'entendre amiablement sur la désignation des parties de la forêt usagère dans lesquelles pourra être exercé le pâturage ; que cet article doit être interprété en ce sens, que ce n'est qu'en cas de contestation entre les parties intéressées qu'elles peuvent s'adresser à l'administration forestière qui devient expert-arbitre en cette matière par la force de la loi ; que ce qui prouve que l'intervention de l'administration n'a pas un autre caractère, c'est le texte même de l'article 151 de l'ordonnance pour l'exécution du Code forestier d'après lequel elle ne doit pas agir d'office, mais seulement sur la réquisition soit des propriétaires, soit des usagers ;

Attendu, dans l'espèce de la cause, que, tant que le propriétaire et les usagers de la forêt de Barousse n'ont pas réclamé contre le procès-verbal de défensabilité du 27 mai 1865, ils sont censés, par accord tacite, l'avoir accepté d'année en année comme l'expression exacte de l'état de la forêt usagère ; mais qu'il a suffi que, dix ans après, en 1875, le nouveau propriétaire, le sieur Lamoureux, ait signifié aux usagers que ce procès-verbal était à ses yeux suranné, et que pour lui il n'y avait désormais de défensables que les quartiers désignés dans sa circulaire pour que, si les usagers étaient d'un avis contraire, il y eût contestation ; — Attendu que cette contestation avait pour effet nécessaire de réduire à néant le procès-verbal de défensabilité de 1865, et d'empêcher, dès lors, que ce procès-verbal ancien ne continuât à servir de règle à l'exercice des droits de pâturage ; que si l'on se pénètre du but d'intérêt général qui a inspiré le législateur du Code forestier, on ne saurait admettre que l'article 119 autorise les usagers, quand il y a eu une fois, à une époque quelconque, une déclaration de défensabilité par l'administration forestière, à continuer d'envoyer leurs bestiaux sur les cantons compris dans cette déclaration malgré le changement des lieux et les protestations du propriétaire, tant que celui-ci n'aurait pas fait modifier (sur sa propre

initiative, par la même administration, l'étendue de la défensabilité primitivement reconnue par elle ; — Qu'une semblable doctrine, outre qu'elle rendrait l'article 119 défavorable au propriétaire qu'il a voulu au contraire protéger, ne tendrait à rien moins qu'à faire de la défensabilité une vaine formalité, quand il est certain, au contraire, qu'elle a été prescrite par la loi comme un moyen de conservation des forêts; que ce dernier motif prouve encore qu'il faut que la défensabilité soit un fait certain plutôt qu'une fiction, et que, conséquemment, lorsque le propriétaire signifie aux usagers, sous une forme quelconque, que tel quartier qui était reconnu défensable, il y a dix ans, a cessé de l'être, et qu'ils devront le considérer comme interdit au pâturage, il ne saurait leur être permis de braver cette défense; — Attendu qu'en pareil cas, c'est aux usagers eux-mêmes, qui se voient troublés dans l'exercice de leurs droits par le propriétaire, à combattre sa prétention, s'ils la croient fondée, soit en requérant une nouvelle déclaration de défensabilité par les agents forestiers, conformément à l'article 119, soit en portant leur réclamation devant les Tribunaux, conformément à l'article 121 ; mais que si, après que la défensabilité est devenue litigieuse entre eux et le propriétaire, ils persistent à envoyer leurs bestiaux au pâturage dans les mêmes quartiers, ils commettent le même délit que si la défensabilité n'avait jamais été déclarée ;

Attendu que c'est le cas du prévenu François Balat qui, en sa qualité de pâtre commun de la commune de Saléchan, a été surpris le 16 juillet dernier, suivant procès-verbal de ce jour, faisant paître au quartier des Bourgalas, dit *Soulan et Pale de Bédoura,* mis en défends par Lamoureux, cent huit bêtes à cornes, dans un bois de tout âge ; — Attendu que, dès lors, le prévenu a encouru l'application de l'article 199 du Code forestier; — Que, d'un autre côté, la responsabilité de la commune de Saléchan, dans la personne de son maire, est justifiée par les termes du dernier paragraphe de l'article 72 du Code forestier, rendu applicable aux bois des particuliers par l'article 120 déjà cité ; — Attendu qu'il est dû à Lamoureux des dommages-intérêts, lesquels, d'après l'article 202 du même Code, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement; — Par ces motifs, déclare François Balat, en sa qualité de pâtre commun de Saléchan, atteint et convaincu d'avoir, le 16 juillet dernier, conduit au pâturage cent huit bêtes à cornes, dans des quartiers de la forêt du sieur Lamoureux mis en défens par celui-ci ; — Et lui faisant application de l'article 199 du Code forestier, le condamne, etc.

APPEL, et le 16 février 1876, arrêt infirmatif de la Cour de Pau :

Attendu qu'un grand nombre de communes de l'arrondissement de Bagnères ont des droits de pacage dans les forêts de la Barousse qui appartenaient aux héritiers de Luscan ; qu'en 1865, sur la demande du maire de Sost, le garde général de l'administration forestière dressa, en exécution de l'article 119 du Code forestier, un procès-verbal de reconnaissance d'où il résulte que les cantons de la Pale, Pradou et Bourgala ou Bédoura furent déclarés défensables ; — Attendu que, jusqu'en 1875, les usagers exercèrent leurs droits tels qu'ils étaient fixés par le procès-verbal de 1865 sur ces quartiers, comme sur divers autres, sans nouvelle reconnaissance et sans opposition des propriétaires ; — Que le 28 avril 1875, le sieur Lamoureux de Nancy, devenu acquéreur de la plus grande partie de ces forêts en 1874, adressa, au moyen d'un chargement à la poste aux lettres de Mauléon-Barousse, à chacun des maires des communes usagères une lettre lithographiée, sous forme circulaire avec signature également lithographiée, n'étant pas et ne pouvant être légalisée, portant un tableau des cantons qu'il déclarait défensables pour l'année 1875, à raison de l'âge et de l'élévation des bois, dit la lettre, sans que les agents forestiers ni aucune des communes

usagères eussent été appelées à la constatation de l'état de la forêt ; — Que dans ce tableau n'étaient pas compris comme défensables les susdits cantons de la Pale, Pradou et Bourgala ou Bédoura, ce qui excluait, d'après le projet du sieur Lamoureux, l'exercice du pacage dans ces cantons tel qu'il avait eu lieu depuis 1865 ; que ce tableau, énumérant les quartiers adoptés par Lamoureux, ne comprenait que 445 hectares déclarés défensables, lesquels, dit encore la lettre, à une tête de bétail par hectare, maximum accordé par l'administration des forêts, comporte quatre cents quarante-cinq bœuf, vaches, etc., etc., admis au pâturage, du 15 mai 1875 au 1er novembre suivant. Il priait chaque maire de faire publier l'avis ; il désignait un mandataire sur les lieux pour l'exécution des mesures et règlements préalables ; — Attendu qu'il est certain que cette circulaire a été reçue par le maire de Saléchan, mais que rien n'établit quelles suites auraient été données à cette communication ; qu'il n'a même pas été allégué qu'elle a été publiée comme le demandait le sieur Lamoureux ;

Attendu que le 16 juillet 1875, le procès-verbal qui a donné lieu à la poursuite actuelle fut dressé contre Balat, pâtre commun de Saléchan, par les gardes particulier du sieur Lamoureux ; que ce pâtre fut trouvé, le 16 juillet, gardant à vue 108 bêtes à cornes dans les cantons de Bourgala, dit *Soulan et Pale de Bédoura*, territoire de Sost ; — Attendu que si l'état de la forêt s'était modifié dans les dernières années, soit par des incinérations, soit par l'abus du pacage, soit par toute autre cause, il importe de rechercher quels moyens légaux devait employer le propriétaire qui prenait l'initiative de nouvelles mesures, pour faire restreindre ou modifier l'exercice du droit de pacage, et s'il suffisait d'un avis informe communiqué aux communes intéressées, non publié, non accepté par ces communes, pour constituer en état de délit les pâtres qui continuaient, contre la volonté du sieur Lamoureux, à conduire les bestiaux dans les cantons autorisés jusqu'alors ; — Attendu que si Lamoureux, nouveau propriétaire d'une partie de la forêt, a essayé d'obtenir des communes usagères l'acceptation des nouvelles conditions qu'il indiquait dans sa circulaire, rien ne prouve que le contrat qu'il provoquait ait été conclu entre lui et les usagers ; — Qu'en effet sa circulaire lithographiée du 23 avril, envoyée le 28, qui ne porte même pas sa signature originale, en ce sens qu'elle n'est que lithographiée et non légalisée, a pu n'être considérée et n'a été réellement considérée par les communes que comme un projet à discuter plus tard, lorsque le sieur Lamoureux suivrait la forme tracée par la loi ; — Qu'il est impossible d'attribuer à ce feuillet de papier la portée d'une sommation régulière et probante ; qu'on n'établit pas que cet avis informe ait été suivi de quelque mesure d'exécution de nature à former entre les parties un lien de droit suffisant pour contraindre les communes à se conformer à la volonté du sieur Lamoureux ; — Qu'au contraire, la persistance des communes usagères, et de celle de Saléchan en particulier, à continuer l'envoi des troupeaux dans les cantons de Bourgala et Pale de Bédoura, constitue la plus énergique protestation contre les mesures nouvelles qu'il proposait, indépendamment de la réponse du maire de Saléchan au sieur Langoumois, mandataire du sieur Lamoureux, disant qu'avant de répondre et de se conformer aux dispositions de la lettre motivée du sieur Lamoureux, en date du 23 avril, ainsi qu'à l'état en forme de tableau, etc., la municipalité de Saléchan attendait et attend encore la signification du procès-verbal de reconnaissance des quartiers défensables ou non par l'aministration forestière. En attendant, elle est d'avis de continuer l'exercice de tous les droits d'usage qu'elle possède, tels qu'elle les a pratiqués et jouis sans interruption, de tous les temps ; — Que, dans cet état des faits, le sieur Lamoureux, dont la circulaire ne pouvait produire aucun effet légal contre les usagers qui agissaient sous la foi du procès-verbal de 1865, se trouvaient dans la situation d'un propiétaire de forêts ayant le droit de faire modifier l'exercice des droits d'usage, mais tenu de délivrer les cantons défensables en se conformant aux dispositions du Code forestier ; —

Qu'en supposant qu'on pût considérer l'avis circulaire du 23 avril comme une protestation probante contre le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'exercice des droits de pacage, cette rétractation ne pouvait, comme il va être démontré, dispenser le sieur Lamoureux de faire fixer par les voies légales les nouveaux cantons; que c'était à lui qu'incombait le soin de provoquer les mesures prescrites par la loi, et non aux usagers qui n'étaient pas régulièrement dépouillés du bénéfice de la déclaration de 1865;

Attendu que si, pour les bois de l'Etat et des communes soumis à des droits de pacage, l'article 69 du Code forestier prescrit aux agents de l'administration forestière de faire connaître d'office, chaque année, avant le 1er mars, aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables et le nombre des bestiaux qui seraient admis, il n'en est pas de même pour les bois des particuliers; qu'en effet, le propriétaire est autorisé par l'article 2 du Code forestier à exercer sur ses bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions apportées par ce même Code, restrictions qui n'ont aucun rapport aux faits de la cause; — Que les propriétaires des forêts de la Barousse ont pu successivement, par leur consentement tacite équivalant à la délivrance légale, conserver au procès-verbal de reconnaissance de 1865 toute son autorité; que l'article 120, en mentionnant les articles applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, ne rappelle pas l'article 69 précité, dont il supprime ainsi, pour cette matière spéciale, les dispositions impératives; — Attendu que, quelles que puissent être les causes de l'abus de pacage sur les cantons déclarés défensables en 1865, le droit du propriétaire qui croyait avoir de justes motifs d'établir de nouveaux classements, trouvait sa sanction dans la combinaison des articles 120 du Code forestier et 151 de l'ordonnance réglementaire, pour faire modifier l'exercice des droits d'usage; qu'il ne pouvait faire la délivrance aux usagers, à défaut d'accord avec eux, qu'en requérant l'intervention des agents forestiers, arbitres légaux, pour constater de nouveau l'état de la forêt et faire déclarer quels étaient les cantons défensables; que cette prescription de la loi protége efficacement les droits du propriétaire et de l'usager, aussi respectables l'un que l'autre; — Attendu qu'en admettant qu'il n'y ait pas eu, en 1865, un procès-verbal de défensabilité dressé par les agents forestiers conformément à l'article 119, l'assentiment du propriétaire à l'exercice des droits d'usage, tel que la commune le pratiquait depuis neuf ans, équivalait à une constatation suffisante de possibilité de la forêt et remplaçait la délivrance légale de l'article 119; que la doctrine et la jurisprudence, en consacrant ce principe, repoussent, il est vrai, la prétention des usagers qui voudraient se prévaloir de la longue condescendance du propriétaire pour s'opposer à la délivrance légale, comme l'enseigne un savant commentateur dans l'annotation d'un arrêt récent, c'est-à-dire à la déclaration de défensabilité émanée de l'administration forestière (1);

Attendu, sous un autre rapport, que si déjà une déclaration de défensabilité a été faite régulièrement par les agents forestiers, si plusieurs années se sont écoulées sous l'autorité de cette déclaration, comme dans la cause actuelle, les usagers peuvent continuer à plus forte raison à envoyer leurs bestiaux dans les bois qui avaient été déclarés défensables jusqu'à ce que le propriétaire les ait légalement prévenus; — Qu'en se pénétrant de l'esprit de la loi forestière sur le régime des bois des particuliers, on doit reconnaître que cet avis légal ne peut résulter que du procès-verbal de reconnaissance des agents forestiers, lorsqu'il n'y a pas eu accord préalable entre les propriétaires et les usagers; car, ainsi que le dit encore si justement le même auteur dans ses traités qui ont une grande autorité, l'usager, ne pouvant trouver un droit dans la tolérance du propriétaire, quelque longue qu'elle ait été, doit se soumettre aux

(1) Allusion aux notes qui accompagnent un arrêt de la cour de Chambéry du 13 juillet 1874 (Rép. rev., t. VI, p. 215 et suiv.).

prescriptions de l'article 119, lorsque l'accomplissement de ces formalités est requise par le propriétaire ; — Attendu qu'en appliquant cette doctrine rationnelle et juridique à la cause actuelle, on est forcé de reconnaître que le sieur Lamoureux ne devait pas se borner, pour interrompre l'exercice des droits de pacage dans un très-grand nombre de communes, et notamment dans celle de Saléchan, à envoyer un avis informe aux maires de ces communes ; — Que, n'obtenant pas leur adhésion au nouveau classement des quartiers qu'il indiquait dans le tableau du 23 avril 1875, et à l'exclusion d'autres quartiers, il devait, selon l'article 151 de l'ordonnance réglementaire, requérir l'administration forestière de dresser un procès-verbal de défensabilité conformément aux dispositions de l'article 119 ; qu'alors seulement le sieur Lamoureux, qui avait intérêt à un nouveau classement des cantons, puisqu'il se plaignait de l'abus du pacage, aurait été admis à faire aux usagers la délivrance, sauf le recours aux tribunaux, selon l'article 121, en cas de contestation sur le procès-verbal des agents forestiers ; — Attendu que vainement prétendrait-on, contrairement à ce qui a été déjà dit, que la déclaration de défensabilité peut être modifiée par le propriétaire seul, et qu'elle doit prévaloir tant qu'elle n'a pas été contestée par les usagers qui avaient aussi le droit de recourir à l'administration forestière ; que, ne l'ayant pas fait, ils ont accepté implicitement la déclaration du propriétaire ; — Attendu que déjà les moyens de droit ont été suffisamment affirmés ; que les usagers du pacage ne sont tenus de requérir les agents forestiers, contrairement à ce qui doit se faire pour les usages de coupes de bois (distinction importante), que lorsqu'ils ont intérêt à une modification ; — Mais que les faits de la cause prouvent que la déclaration informe du sieur Lamoureux a été contestée, soit par la continuation de l'envoi des bestiaux dans les mêmes cantons, soit par la résistance des pâtres aux injonctions des gardes forestiers rédacteurs des procès-verbaux, soit par la réponse précitée du maire de Saléchan au sieur Lamoureux ; qu'on ne peut donc soutenir, même avec une apparence de raison, que les usagers ont accepté implicitement la déclaration, puisqu'ils ne lui ont reconnu aucun caractère légal et qu'ils ont, au contraire, résisté à la tentative, du moins à la proposition du sieur Lamoureux ; — Attendu qu'on ne saurait accorder au propriétaire des forêts la faculté de paralyser à son gré l'exercice du droit de pacage par une simple manifestation de sa volonté, en laissant les troupeaux de plusieurs communes, pendant un temps plus ou moins long, privés presque instantanément d'une alimentation sur laquelle on devait compter ; — Que, quel que soit le point de vue auquel on se place, la commune de Saléchan, dont les droits ne sont pas contestés, qui jouissait paisiblement depuis plusieurs années de divers quartiers pour le pacage, après déclaration régulière des agents forestiers et l'assentiment successif des propriétaires de la forêt, pouvait continuer l'exercice de ses droits jusqu'à ce que l'opposition manifestée par le sieur Lamoureux eût acquis l'autorité légale ; que s'il en était autrement, l'harmonie de la loi forestière, qui a voulu concilier les légitimes exigences soit de l'usager, soit du propriétaire, pourrait être souvent compromise ; qu'ainsi, en fait et en droit, le pâtre de Saléchan n'a pu être constitué en délit lorsqu'il a été trouvé, le 16 juillet 1875, gardant à vue un certain nombre de bêtes à cornes dans le canton de Bourgala dit Soula, et Pale de Bédoura ; qu'il y a lieu, en infirmant le jugement dont est appel, de relaxer Balat et la commune de Saléchan, prise comme civilement responsable, des poursuites, et de condamner Lamoureux à tous les dépens ; — Par ces motifs, disant droit de l'appel de Balat et de la commune de Saléchan envers le jugement du Tribunal de police correctionnel de Bagnères du 27 novembre 1875 ; — Réforme ce jugement ; — Relaxe Balat et la commune de Saléchan des condamnations prononcées, etc.

Pourvoi par le sieur Lamoureux pour violation des articles 2, 72, 119 et 120 du Code forestier, et de l'article 151 de l'ordonnance du 1er août 1827.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen tiré d'une violation des articles 2, 72, 119 et 199 du Code forestier et de l'article 151 de l'ordonnance du 1er août 1827 : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que plusieurs communes de l'arrondissement de Bagnères ont des droits de pâturage dans la forêt de la Barousse appartenant à un particulier; que, le 27 mai 1865, les agents forestiers avaient déclaré défensables certains cantons de cette forêt ; que cette déclaration, acceptée par le propriétaire et par les usagers, avait, depuis cette époque, réglé l'exercice des droits de ces derniers; que, le 28 avril 1875, le sieur Lamoureux, nouveau propriétaire, leur fit connaître par une circulaire qu'il mettait en défends un grand nombre des cantons déclarés défensables en 1865, et que, les usagers n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, il fit dresser un procès-verbal contre le sieur Balat, pâtre de la commune de Saléchan, et contre le maire de cette commune, comme civilement responsable, et les poursuivit devant la juridiction correctionnelle;

Attendu, en droit, que la défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par deux moyens légaux : ou une convention entre le propriétaire et les usagers, ou, à défaut de convention, une déclaration de l'administration forestière rendue conformément à l'article 119 du Code forestier, sauf recours aux tribunaux en cas de contestation; — Que l'article 69 du même Code, qui exige que la déclaration de défensabilité soit renouvelée chaque année pour les bois de l'Etat, n'est pas applicable aux bois des particuliers ; qu'il en résulte que, pour ces bois, la déclaration une fois acceptée conserve sa valeur et ses effets tant qu'elle n'a pas été modifiée, soit par une convention, soit par une nouvelle déclaration ; — Que c'est à la partie intéressée à cette modification à la provoquer, en se pourvoyant devant l'administration forestière, mais qu'il ne saurait appartenir ni au propriétaire, ni aux usagers, de changer, de leur autorité privée, les conditions fixées par une déclaration existante pour l'exercice de leurs droits réciproques; — Attendu, dès lors, qu'en décidant que le demandeur n'avait pu, par sa seule volonté, enlever aux usagers le bénéfice de la déclaration intervenue en 1865, et en refusant d'appliquer au pâtre de la commune de Saléchan les peines de l'article 199 du Code forestier, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de loi précitées, en a fait une juste et saine application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 16 juin 1876. — Ch. crim. — MM. de Carnières, pr. — Dupré-Lasalle, rap. — Desjardins, av. gén., c. conf. — Dareste, av.

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté pose en principe que, dans les bois des particuliers, il existe seulement deux moyens de reconnaître la défensabilité. Il repousse tout autre moyen, et notamment la déclaration, par le propriétaire, qu'il reconnaît défensables certains cantons, en interdisant le pâturage sur d'autres. Il semble que, si l'on remonte aux principes qui régissent la situation respective du propriétaire et de l'usager, on doive arriver à une solution contraire.

Aucun droit d'usage ne peut être exercé dans les forêts sans délivrance préalable (*Jur. gén.*, v° *Forêts*, nos 1553 et suiv.). La raison en est simple : l'usager dont la jouissance est précaire, dont le droit est limité, doit être surveillé par le propriétaire, lequel apprécie, à son point de vue, l'étendue du droit de l'usager et les

conditions de son exercice. Cela est si vrai que, s'il s'agit des droits d'usage les plus importants, ceux au bois de feu ou de construction, et à tous autres droits de même nature, l'article 120 du Code forestier, renvoyant à l'article 79, confère au propriétaire, relativement à la délivrance, des droits identiques à ceux des agents forestiers dans les bois soumis au régime d'administration publique. Il doit en être ainsi, parce que le propriétaire, soit par lui-même, soit par les agents forestiers, lorsqu'ils administrent en son nom, peut mieux que personne reconnaître quelle est l'étendue de ses obligations envers les usagers. Cette appréciation est-elle souveraine? Non, sans aucun doute; ce n'est qu'une simple déclaration du propriétaire faisant connaître sa volonté relativement à l'exercice de l'usage. Les usagers ont le droit de faire juger que le propriétaire ne leur donne pas assez ou qu'il leur impose des conditions trop rigoureuses, mais, chose remarquable, ils sont forcés d'être demandeurs. Le refus du propriétaire les oblige à faire écarter judiciairement sa résistance; mais, pendant le procès, et même après, ils ne peuvent jamais se servir par leurs mains. La délivrance est une obligation de faire qui se résout en dommages-intérêts. Quelque mal fondée que puisse être la résistance du propriétaire, l'usager est en délit lorsqu'il n'a pas obtenu la délivrance. La résistance du propriétaire ne peut être vaincue que par une condamnation à des dommages-intérêts alloués à l'usager (*Jur. gén.*, v^is^ *Usage*, n°s 83 et 308, et *Forêts*, n° 1559).

Tels sont les principes qui régissent les droits d'usage les plus importants. Il serait donc étrange qu'il en fût autrement relativement aux droits de pâturage, beaucoup moins considérables que les usages en bois. Aussi n'en est-il rien. A l'égard des droits de pâturage, la délivrance n'est autre que la déclaration de défensabilité, c'est-à-dire l'indication des cantons où le bois peut se défendre contre la dent et le pied des bestiaux. Les mots « délivrance » et « défensabilité » répondent donc au même ordre d'idées (*Jur. gén.*, v° *Usage*, n° 308). Sans doute, l'article 119 du Code forestier semble établir une différence, mais elle est plutôt apparente que réelle. L'arrêt ci-dessus le reconnaît en déclarant que les parties peuvent, par des conventions particulières, écarter l'application de l'article 119 du Code forestier. Si donc le recours aux dispositions de cet article n'est pas obligatoire, il faut admettre qu'on peut rentrer dans la règle générale, et que le seul fait de la résistance du propriétaire, c'est-à-dire son refus de délivrer, constitue les usagers en délit. En matière de pâturage, les cantons non délivrés pour le parcours des bestiaux sont dits en défends, et le pâturage exercé sur

ces cantons rend l'usager passible des peines portées par l'article 199 du Code forestier. — Il y a toutefois, entre l'usage au bois et l'usage au pâturage, cette différence que, si l'une des parties a cru devoir recourir à la défensabilité légale organisée par l'article 119 du Code forestier, la déclaration de défensabilité faite par l'administration forestière devient obligatoire pour les parties jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée ou que le propriétaire ait déclaré qu'il ne l'accepte plus. Cette règle n'est cependant pas absolue, et elle reçoit exception dans le cas où, contrairement à la demande des usagers, le propriétaire voudrait (ce qui est très-rare) maintenir la défensabilité de ses bois à un âge inférieur à celui qui aurait été déterminé par l'administration (Civ. rej., 28 août 1850; D., *P.*, 1850, I, 292). En effet, la défensabilité n'est prescrite que dans l'intérêt du propriétaire, et les usagers ne peuvent la retourner contre lui (même arrêt). Il y a donc des cas où la déclaration administrative doit céder à la volonté du propriétaire. L'arrêt ci-dessus admet, au contraire, la puissance absolue de cette déclaration, et il l'exagère en disant qu'elle subsiste jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par un acte analogue, que, dès lors, tant que cet acte n'est pas intervenu, ou que les parties ne se sont pas accordées sur la défensabilité, celle qui avait été déclarée anciennement subsiste et conserve tous ses effets légaux, malgré la volonté contraire manifestée par le propriétaire. Il suivrait de là que le propriétaire serait condamné à subir les effets de l'ancienne déclaration tant qu'il n'en aurait pas provoqué la modification, ou bien qu'il serait obligé de se pourvoir devant les tribunaux pour faire reconnaître que la défensabilité doit être établie conformément à ses prétentions. Cette interversion des rôles semble inadmissible, car il peut en résulter les conséquences les plus fâcheuses pour le propriétaire. En attendant que l'administration opère ou que le Tribunal statue, le pâturage pourra s'exercer dans les plus jeunes coupes, sans que le propriétaire puisse obtenir la réparation d'un délit essentiellement préjudiciable. C'est ce qui s'est rencontré dans l'espèce. Le maintien indéfini de la défensabilité profite à l'usager contre le propriétaire. Ce dernier a seul intérêt à sa modification; il ne peut ni ne doit attendre, c'est pour cela que sa seule volonté suffit pour mettre les usagers en demeure de provoquer une défensabilité nouvelle par les moyens légaux. Il suit de là que, si l'état de la forêt usagère a été modifié par les exploitations, le propriétaire peut, en se fondant sur ce fait qui altère les conditions de la défensabilité administrative, rentrer dans les conditions générales du droit. En admettant même avec l'arrêt attaqué que la déclara-

tion administrative lie les parties dans une certaine mesure, et en tout cas, tant qu'elles l'acceptent, il n'en est pas moins certain que, du jour où le propriétaire aura fait connaître aux usagers qu'une déclaration administrative de défensabilité remontant à plus de dix ans n'est plus acceptée par lui, il en résulte forcément que le contrat tacite est rompu, et qu'il n'existe plus aucune déclaration de défensabilité pouvant légitimer l'exercice du pâturage. Dans cet état de choses, le propriétaire peut-il spontanément déclarer la défensabilité sans recourir à l'administration forestière? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement. Sans aucun doute, les usagers pourront contester la déclaration du propriétaire devant qui de droit; mais, en attendant la solution du litige, ils devront suspendre l'exercice de leur droit, sauf à obtenir des dommages-intérêts dans le cas où la résistance du propriétaire à ouvrir certains cantons au pâturage serait reconnue mal fondée.

La Chambre criminelle déclare « qu'en droit, la défensabilité des bois particuliers ne peut être reconnue que par *deux* moyens légaux ». Nous allons en indiquer quatre dont les effets sont différents, suivant les hypothèses qui peuvent se présenter : 1° Il y a ce qu'on peut appeler la *défensabilité légale*; c'est celle qui est faite en exécution de l'article 119 du Code forestier; elle oblige les parties tant que l'état de la forêt n'a pas changé. A ce point de vue, nous admettons qu'elle n'a pas besoin d'être renouvelée chaque année, comme cela est prescrit, pour les bois soumis au régime d'administration publique, par l'article 69 du Code forestier qui n'est pas applicable aux bois particuliers. La délivrance continue donc tacitement, tant qu'aucun changement ne s'est produit dans l'état de la forêt ou si, malgré ce changement, le propriétaire ne s'en prévaut pas. Mais cet accord doit cesser au moment même où le propriétaire déclare ne plus vouloir l'accepter. A partir de ce moment, il n'y a plus aucune défensabilité; l'usager doit donc en provoquer une nouvelle, à peine d'être poursuivi comme délinquant. — 2° A côté de la défensabilité légale, il y a la défensabilité conventionnelle. Elle peut être expresse ou tacite : expresse, lorsqu'elle est réglée par un acte écrit; tacite, lorsque le pâturage est exercé sur les mêmes cantons, au vu et au su du propriétaire ou de ses gardes. La défensabilité expresse est déterminée par les conditions de l'acte qui la constitue; la défensabilité tacite cesse d'avoir effet aussitôt que le propriétaire refuse de suivre les errements antérieurs. — 3° Outre ces deux modes de défensabilité reconnus par le présent arrêt, il y a la défensabilité déclarée par

le propriétaire seul. Elle est autorisée par les articles 2 et 120 du Code forestier. Ce dernier article confère au propriétaire de bois les mêmes droits que ceux dont jouissent les agents forestiers qui représentent l'Etat et les communes. Or, c'est à eux que l'article 67 confère exclusivement le droit de déclarer la défensabilité. Mais cette attribution exclusive n'existe qu'à l'égard des bois appartenant aux êtres moraux représentés par l'administration forestière. Quant aux bois particuliers, les agents de cette administration ne doivent intervenir qu'autant qu'ils ont été requis par l'une des parties, et cette réquisition est facultative (*Jur. gén.*, v° *Forêts*, n°s 1443 et suiv.). Il est donc impossible de méconnaître le droit du propriétaire de déclarer lui-même la défensabilité. Quels sont les effets de cette déclaration? Si elle n'est pas contestée, elle devient conventionnelle, en conservant ce caractère tant que le propriétaire ne la modifie pas; c'est, du reste, ce qui arrive le plus souvent dans la pratique. Si elle est contestée, les tribunaux prononcent conformément à l'article 121 du Code forestier. Mais les tribunaux ne peuvent obliger indéfiniment le propriétaire, car, outre l'effet naturel des exploitations normales, la défensabilité peut être subitement modifiée par des accidents, tels qu'un incendie, des ouragans, qui auraient produit des vides importants. Elle peut l'être également par la seule volonté du propriétaire s'il veut repeupler d'anciens vides, si, pressé par des besoins d'argent, il fait des coupes anticipées. Dans tous ces cas, la décision judiciaire cesse d'avoir effet : l'état de la forêt a été changé, et la seule dénonciation de ce fait suffit pour mettre en défends les parties de forêts reconnues défensables par les tribunaux. — 4° Enfin, il y a la défensabilité purement judiciaire qui serait provoquée par les usagers, en l'absence de toute déclaration du propriétaire. Ils ont toujours le droit et l'obligation de la demander, car tout droit d'usage est quérable (*Jur. gén.*, v° *Usage*, n° 367), et le propriétaire n'est jamais tenu d'offrir la délivrance. Ici encore, les parties sont libres de répudier l'article 119 pour recourir au droit commun rappelé par l'article 121 ; les tribunaux peuvent prononcer sur la demande de l'usager, mais leurs décisions ne peuvent avoir plus d'effet dans cette quatrième hypothèse que dans les précédentes, c'est-à-dire qu'elles restent obligatoires tant que l'état de la forêt n'a pas été modifié.

Dans l'espèce, les parties se trouvaient tout à la fois dans le cas de la première et de la troisième hypothèse. L'arrêt constate qu'il existait une défensabilité administrative remontant au 27 mai 1865 ; que, depuis cette époque, elle avait été tacitement observée

par le propriétaire et par les usagers jusqu'au moment où, le 28 avril 1875, le nouveau propriétaire déclara mettre en défends un certain nombre de cantons reconnus défensables en 1865. Cette mise en défends était tout au moins une renonciation à la délivrance tacite, telle qu'elle avait eu lieu jusqu'alors. Dans cette situation, le propriétaire n'était pas obligé de demander une nouvelle déclaration de défensabilité. E. MEAUME.

N° 103. — COUR DE BOURGES (Ch. corr.). — 9 juin 1877.

Chasse, passage des chiens, piqueur, terrain d'autrui.

Il n'y a pas délit de chasse de la part d'un piqueur qui attend, dans l'attitude d'un chasseur, la sortie des chiens ayant poursuivi, dans une forêt dont son maître n'avait pas de chasse, un sanglier qui en était sorti.

Il en est ainsi alors : 1° que le sanglier poursuivi par des chiens courants, sur le terrain d'autrui, a été lancé sur un terrain dont la chasse appartenait au propriétaire des chiens ; 2° que le piqueur se tenait en dehors de la forêt, sur un chemin où il pouvait chasser ; 3° qu'il n'est pas démontré qu'il voulût tirer sur le sanglier dans le bois où cet animal avait été chassé par les chiens.

(Comte c. de Champigny.)

MM. les comtes de Pazzis et de Champigny sont voisins de chasse ; mais ce voisinage ne paraît pas avoir établi de bons rapports entre eux. Un procès-verbal, rédigé par le garde de M. de Champigny, constate que, le 19 janvier 1877, le sieur Comte, piqueur de M. de Pazzis, a été trouvé en action de chasse sur les propriétés de M. de Champigny. En conséquence, ce piqueur et M. de Pazzis, comme civilement responsable, ayant été cités, à raison de ce fait, devant le Tribunal de Château-Chinon, il a été rendu, le 21 avril 1877, un jugement dont la teneur suit :

Attendu que du procès-verbal rédigé par le garde Courrault il résulte que le sieur Comte, piqueur de M. le comte de Pazzis, a été trouvé, le 19 janvier, en action de chasse sur les propriétés de M. Pellé de Champigny ; — Par ces motifs, déclare le sieur Comte coupable du délit de chasse qui lui est reproché et, par application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, dont lecture a été faite par le président, le condamne à 16 francs d'amende et 10 francs de dommages-intérêts et aux dépens ; — Déclare communes avec M. le comte de Pazzis, en ce qu'elles ont de purement civil, les condamnations qui viennent d'être prononcées, fixe au minimum le délai de la contrainte par corps.

Du 28 avril 1877, jugement du même Tribunal, à raison de faits analogues :

Attendu que du procès-verbal rédigé par le garde Courrault, le 21 janvier 1877, résulte la preuve non contredite que le sieur Dominique Comte, piqueur de M. le comte de Pazzis, a été trouvé, le 20 janvier 1877, en attitude de chasse sur les propriétés de M. Pellé de Champigny ; — Par ces motifs, etc., comme ci-dessus.

APPEL. — Arrêt infirmatif ainsi conçu :

Attendu que du procès-verbal dressé le 20 janvier 1877, à la relation du garde Courrault, par le greffier de la justice de paix de Châtillon, il résulte que cet agent a aperçu, la veille, le piqueur Comte, sur la route d'Aunay à Château-Chinon, armé d'un fusil et faisant face au bois des Routies, appartenant au sieur Pellé de Champigny, et attendant, pour le tirer, un sanglier chassé dans ledit bois par les chiens du comte de Séguis-Pazzis; — Que Comte, à l'audience du Tribunal de Château-Chinon, le 14 avril dernier, a, suivant les notes sommaires, reconnu qu'il attendait, en effet, le gibier; mais qu'il ne convient pas de donner à cette reconnaissance une extension qu'elle ne comporte pas nécessairement, et d'en tirer la conséquence qu'il se préparait à tirer le sanglier dans le bois des Routies; — Qu'en fait, le procès-verbal constate que l'animal chassé avait déjà quitté ledit bois avant l'arrivée du chasseur et était passé sur la route; qu'il n'y a lieu d'examiner la question de savoir si Comte aurait pu licitement le tirer sur cette route, une fois sorti complétement du bois; — Attendu que ladite route ne traverse pas des bois appartenant au plaignant; qu'elle longe seulement des bois appartenant à lui et à d'autres propriétaires de l'autorisation desquels le comte de Séguis-Pazzis et ses gens sont munis; — Que le devoir du piqueur Comte, posté sur le terrain neutre de la route, était d'y attendre, non pas seulement le gibier, comme il l'a reconnu en première instance, mais encore, ainsi que cela était expliqué en son nom devant la Cour, l'arrivée des chiens qu'il était chargé de diriger, et qui, tout en passant dans le bois de Champigny, n'étaient accompagnés ni appuyés par aucun chasseur; — Que si, aux termes du droit, le passage des chiens courants dans le bois des Routies, à la suite d'un gibier lancé sur des propriétés où la chasse n'était pas interdite au comte de Séguis-Pazzis, peut ne pas être considéré comme délit de chasse, à plus forte raison n'est point délictueux le fait, par un piqueur, d'avoir, même armé, attendu ses chiens, à leur sortie dudit bois, pour continuer la chasse ailleurs;

Par ces motifs; — La Cour reçoit Comte et le comte Séguis-Pazzis civilement responsable dans leur appel, les y déclare bien fondés; infirmant le jugement dont est appel, dit qu'il n'a été commis, le 19 janvier, aucun délit de chasse, sans consentement, sur le terrain de Pellé de Champigny, condamne ce dernier aux dépens, et décharge les appelants de toutes condamnations contre eux prononcées.

Du même jour, arrêt semblable, réformant le jugement du 28 avril.

Du 9 juin 1877. — Cour de Bourges (Ch. corr.).

OBSERVATIONS. — Le jugement du Tribunal de Château-Chinon, bien que très-laconique, ne paraissait pas laisser de doute sur le fait de chasse imputé au piqueur. Mais, en présence des faits précisés devant la Cour et constatés par elle, le délit ne pouvait exister. Il était effectivement établi que, si le piqueur s'apprêtait à tirer le sanglier, cet animal était sorti du bois dont la chasse n'appartenait pas au maître du piqueur et que, par conséquent, si la poursuite des chiens avait eu lieu dans ce bois, rien ne prouvait que le piqueur voulût y tirer le gibier.

La question eût été tout autre si le sanglier s'était encore trouvé dans le bois où les chiens l'avaient poursuivi. En effet, l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 porte : « Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur

l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres. » — Il suit de là que le passage des chiens sur le terrain d'autrui est un délit, à moins que le prévenu ne puisse profiter de l'immunité légale, laquelle ne peut exister qu'à une double condition : 1° que le gibier poursuivi par les chiens ait été lancé sur un terrain dont la chasse appartient au maître de ces chiens ; 2° qu'ils n'aient pas été appuyés. Faute de faire cette double preuve, dont les Tribunaux sont juges, le propriétaire des chiens doit être condamné.

On a prétendu que le maître des chiens devait, en outre, fournir la preuve que, soit par lui, soit par ses piqueurs, il s'était efforcé de rompre les chiens de passage ; mais on sait que ces efforts seraient vains, et la doctrine, ainsi que la jurisprudence, s'accordent à reconnaître que l'administration de cette preuve n'est pas nécessaire. Voir le rapport de M. Franck-Carré à la Chambre des pairs et M. de Neyremand (*Questions sur la chasse*, 2° édit.), p. 189 et 190, où l'on trouve, en ce sens, le texte d'un arrêt de la Cour de Colmar du 17 décembre 1862.

Dans l'espèce, aucun effort n'avait été tenté pour rompre les chiens ; mais la poursuite n'avait pas prétendu que cette tentative fût nécessaire. Il résultait néanmoins des débats que non-seulement le prévenu n'avait pas essayé de rompre les chiens, mais qu'il avait cherché à profiter de leur poursuite en se tenant dans l'attitude d'un chasseur, en dehors du bois où le gibier avait été poursuivi, *avec cette circonstance que le gibier était alors sorti de la forêt*.

Dans cet état des faits, il n'y avait pas de délit. Suivant M. de Neyremand, *Questions sur la chasse*, 2° édit., p. 202, il n'y en aurait pas davantage si le gibier n'était pas sorti de la forêt. L'estimable auteur critique un arrêt de la Chambre criminelle qui a décidé le contraire (Cass., 15 déc. 1866, *Rép. Rev.*, 1867, p. 326).

M. de Neyremand n'admet l'existence du délit qu'autant que le chasseur se trouvait sur le terrain d'autrui. Suivant lui, le délit n'existe plus du moment où le chasseur était posté sur un terrain dont la chasse lui appartenait. Ce chasseur, dans ce système, pourrait attendre légitimement le gibier et le tirer à la sortie de la forêt où il est poursuivi par les chiens. L'auteur cite, à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour d'Orléans, qui l'a effectivement décidé ainsi.

La jurisprudence de la Chambre criminelle nous paraît préférable. On doit, en effet, restreindre l'immunité légale dans les termes précis et restrictifs où la loi permet de l'invoquer, c'est-

à-dire la limiter au passage des chiens courants, sans pouvoir l'étendre à la personne du chasseur. On ne peut donc excuser le fait de chasse, par le motif que le chasseur se trouvait sur son propre terrain. En effet, le fait du chasseur est complexe ; il profite de la poursuite des chiens sur un terrain où la chasse lui est interdite. Sans doute, il n'est pas obligé de les rompre, s'il ne veut pas tirer le gibier ; mais s'il s'apprête à tirer, il est en délit. C'est donc le fait de la poursuite des chiens, joint à l'attitude du chasseur, qui caractérise le fait de chasse.

Il suit de là que le pouvoir des Tribunaux de déclarer licite le passage des chiens sur le terrain d'autrui n'est discrétionnaire qu'autant qu'il s'agit uniquement de ce passage. Mais lorsqu'un chasseur veut profiter de la poursuite de ses chiens sur le terrain d'autrui, il est en délit alors que, sans entrer sur ce terrain, il se poste sur celui qui lui appartient, de manière à pouvoir tirer le gibier à la sortie. La Cour suprême peut donc casser les arrêts qui auraient refusé de voir un délit dans ce fait. Lorsque les chiens ont passé sur le terrain d'autrui, la chasse ne devient licite qu'autant que la meute et le gibier en sont sortis, ou que, tout au moins, comme dans notre espèce, le gibier chassé n'avait pas été attendu à la sortie de la forêt où le droit de chasse n'existait pas.

Pour combattre l'arrêt de la Chambre criminelle dont nous approuvons la doctrine, M. de Neyremand (*loc. cit.*, p. 202) se fonde sur l'argument suivant : «Supposons, dit-il, qu'à l'endroit où l'animal a été tiré ou tué, il ait été forcé par les chiens. Pourrait-on raisonnablement soutenir qu'il y aurait là un fait de chasse sur le terrain d'autrui ? Et si le maître des chiens allait s'emparer de la bête, commettrait-il un délit ? Evidemment non. Or, comment ce fait pourrait-il devenir délictueux, parce que la capture aurait eu lieu par le moyen d'une arme, c'est-à-dire par un autre engin de chasse ? »

Ceci est une tout autre question, et l'analogie invoquée ne nous paraît pas exister. Dans la capture du gibier forcé par les chiens, il n'y a aucun fait personnel au chasseur. L'acte de chasse a été accompli par la meute sortie du terrain où elle a pu passer en profitant de l'immunité légale. Dans ce cas, l'appréhension du gibier qui serait sans cela dévoré par les chiens est parfaitement licite. C'est le droit du premier occupant.

M. de Neyremand cite plusieurs arrêts qui sont loin d'être en désaccord avec celui de la Chambre criminelle. — C'est d'abord un arrêt de Colmar du 17 décembre 1862. Dans cette espèce, il n'était pas constaté que les prévenus fussent en attitude de chasse,

ni qu'ils eussent appuyé leurs chiens. La Cour a donc pu juger que le passage était excusable. — Au contraire, la même Cour a jugé, le 22 mars 1864, qu'il y avait délit dans le fait de deux individus postés à 300 mètres d'une forêt dont ils n'avaient pas la chasse et qui étaient prêts à tirer, en suivant leurs chiens de côté et d'autre pendant trois quarts d'heure. Dans ces circonstances, la Cour a décidé que le fait d'avoir laissé les chiens suivre un lièvre, en cherchant à recueillir le fruit de cette poursuite, constituait un délit. La Cour de Rouen a jugé, le 10 février 1854, qu'un chasseur est en délit si, ses chiens se trouvant *en défaut* sur le terrain d'autrui en y poursuivant un gibier lancé dans sa chasse, il n'avait fait aucun effort pour les rompre ou les rappeler (*Pal.*, 1854, I, 318). Voir aussi autre arrêt de la même Cour du 3 février 1870, cité par M. de Neyremand, p. 200. Cela est de toute évidence, puisque l'immunité légale n'existe qu'autant que les chiens poursuivent un gibier lancé légitimement.

Du reste, M. de Neyremand reconnaît que le chasseur ne peut être excusé qu'autant que la poursuite des chiens sur le terrain d'autrui est toute fortuite et légale, et il approuve la doctrine d'un arrêt de Grenoble du 31 janvier 1867, qui avait condamné un chasseur, coutumier du fait, et qui, malgré l'invitation du garde, avait refusé de rappeler ses chiens (*Rép. Rev.*, 1868, p. 67).

E. MEAUME.

N° 104. — COUR DE BOURGES (Ch. corr.). — 9 juin 1877.

Chasse, terrain d'autrui, limier en laisse, piqueur faisant le bois; terrain non ensemencé, contravention, renvoi.

Le fait de passer sur le terrain d'autrui, avec un limier tenu en laisse, et d'y faire le bois, *n'est pas un délit, alors surtout que le limier était muet* (1).

Lorsque le fait ci-dessus a eu lieu sur un terrain non ensemencé, la contravention prévue par le numéro 13, *art.* 471, *C. pén., n'existe pas.*

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder conformément à l'article 192 *du Code d'instruction criminelle.*

(De Champigny c. Lepère.) — ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que le fait de passer sur le terrain d'autrui, tenant un limier en laisse, et d'y pratiquer l'acte que l'on nomme, en termes de

(1) Voir, en ce sens, Cass., 30 mars 1860, D., *P.*, 1861, I, 500, et Dijon, 19 novembre 1862, D., *P.*, 1863, II, 173; Giraudeau et Lelièvre, *Chasse;* n° 79.

vénerie, *faire le bois*, ne constitue pas un mode de chasse complet, c'est-à-dire propre, par lui seul, à procurer la prise du gibier ; — Qu'il n'est pas même allégué qu'à la suite du passage de Lepère il y ait eu poursuite organisée de l'animal par lui spécialement recherché, et qu'il est résulté des débats que le limier était muet ;

Attendu que le lieu dit *la Pâture des curés*, où le garde Courrault a rencontré Lepère, n'était pas un terrain préparé ou ensemencé ; que Lepère n'a donc commis ni le délit de chasse relevé par la citation, ni la contravention prévue par le numéro 13 de l'article 471 du Code pénal, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à son égard conformément aux règles tracées par l'article 192 du Code d'instruction criminelle ; — Que si son introduction, répréhensible sans doute, quoique non délictueuse, dans la Pâture des curés, avait pu causer un préjudice au propriétaire, la juridiction correctionnelle ne serait pas, en l'état, compétente pour en connaître ;

Par ces motifs et autres invoqués par les premiers juges, la Cour reçoit Pellé de Champigny dans son appel, l'y déclare mal fondé, l'en déboute et le condamne aux dépens ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 9 juin 1877. — Cour de Bourges (Ch. corr.).

N° 105. — Cour de Bourges (Ch. corr.). — 9 juin 1877.

Chasse, terrain d'autrui, excuse, sanglier aux abois; complicité, caractères.

S'il y a délit de chasse dans le fait d'avoir tué un sanglier sur le terrain d'autrui, il n'y en a aucun de la part des chasseurs qui sont arrivés sur le lieu du délit, après la mort de l'animal.

Le chasseur qui a tué l'animal ne peut être excusé par le motif que la bête était aux abois et dangereuse pour les chiens qui l'entouraient et la coiffaient.

Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui où le gibier, mortellement blessé, peut être ramassé sur le terrain d'autrui.

(De Pazzis, de Marcy, etc., c. de Champigny.)

Le Tribunal correctionnel de Château-Chinon a rendu, le 21 avril 1877, le jugement dont la teneur suit :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal du 22 décembre 1876 que les gardes Courrault et Lave ont constaté qu'ils avaient trouvé, le 21 décembre 1876, M. le comte de Pazzis, armé d'un fusil à deux coups, en attitude de chasse, sur les propriétés de M. de Champigny, et qu'à cet instant un sanglier, poursuivi par neuf chiens courants, suivant le ruisseau qui sépare le pré et le champ, est arrivé près de M. le comte de Pazzis qui lui a tiré successivement trois coups de fusil et l'a tué ; — Qu'ensuite sont arrivés au même lieu, et armés de fusils à bascule à deux coups, M. le baron de Marcy ; Bourdier, son piqueur, et Léonard Comte, piqueur de M. de Pazzis, auxquels ils avaient fait remarquer qu'ils se trouvaient sur la propriété de M. de Champigny, où ils chassaient sans autorisation, et leur avaient déclaré procès-verbal ; — Attendu qu'aucune preuve contraire n'étant rapportée contre les faits et énonciations consignés au procès-verbal, il en résulte la preuve d'un délit de chasse accompli dans les conditions ordinaires : le gibier poursuivi par les chiens, pour la destruction duquel maîtres et piqueurs faisaient tous leurs efforts, a été atteint sur la propriété de M. de Champigny, y

a été tué par l'un d'eux, et tous se sont associés, autant qu'il a été en leur pouvoir, à ce fait de chasse heureux, auquel ils ont participé dans tous ses détails, jusques et y compris le dénoûment ; — En ce qui touche les deux piqueurs, leur participation à ce fait de chasse ne saurait être contestée, puisque, pendant toute la chasse, ils ont joué un rôle actif ; — Attendu qu'il importe peu, au regard du droit de propriété, que le fait de chasse accompli l'ait été par la destruction du sanglier, aucun privilége de cette nature n'existant dans les lois, en dehors des formalités imposées pour la destruction des animaux nuisibles ;

Par ces motifs, déclare MM. de Pazzis, de Marcy, Comte et Bourdier, coupables d'avoir chassé sans autorisation sur la propriété de Pellé de Champigny, et, par application de l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, les condamne solidairement chacun en 16 francs d'amende, à chacun 10 francs de dommages-intérêts, et également solidairement aux dépens.

APPEL. — ARRÊT.

La Cour : — En ce qui touche le comte de Séguis-Pazzis : — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, dressé le 22 décembre 1876, à la relation des gardes particuliers Courrault et Lave, par le greffier de la justice de paix de Châtillon, que la veille, 21 décembre, il a été trouvé en attitude de chasse, armé d'un fusil à deux coups, dans un héritage dit *le champ de la Tuilerie*, commune de Chougny, appartenant au sieur Pellé de Champigny, et y a tué, de trois coups de fusil successifs, un sanglier poursuivi par ses chiens ; — Attendu que ce procès-verbal n'a pas été détruit par la preuve contraire ; que, par les déclarations du comte de Séguis-Pazzis lui-même, qui conteste avoir attendu l'animal chassé, mais ne méconnaît point l'avoir tiré trois fois et l'avoir tué au lieu indiqué au procès-verbal, le fait de chasse à lui imputé se trouve suffisamment établi ; qu'au contraire, il n'est point juridiquement démontré qu'il n'ait pénétré sur la propriété de Pellé de Champigny que parce que la bête était aux abois et dangereuse pour les chiens qui l'entouraient et la coiffaient ; — Qu'il n'y a donc lieu d'examiner si, dans la circonstance, le gibier poursuivi pouvait être considéré comme étant dans la possession du chasseur, à l'égal du gibier blessé mortellement qu'il est permis d'aller ramasser sur le terrain d'autrui, où il est venu tomber ; qu'en fait, d'ailleurs, la mort et la capture du sanglier doivent être attribuées aux coups de feu du comte de Séguis-Pazzis, et que le danger couru par ses chiens, éventualité fréquente de la chasse au sanglier, ne saurait faire disparaître le délit dont il est prévenu ;

En ce qui touche le baron Audras de Marcy, Comte et Bourdier : — Attendu qu'il résulte du procès-verbal que ces trois chasseurs ne sont arrivés au champ de la Tuilerie qu'après la mort de l'animal, c'est-à-dire après la fin de la chasse ; que les faits auxquels ils ont coopéré consistaient dans la poursuite du sanglier, dans les bois où ils avaient le droit de chasse, qu'ils étaient donc licites, et que si la chasse s'est terminée par un délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, propre et personnel au comte de Séguis-Pazzis, on ne saurait dire, avec le Tribunal, qu'ils se sont associés et ont participé, même absents, à ce dénoûment délictueux ; qu'il suit de là que ces trois derniers prévenus ne sont ni coauteurs ni complices du fait reconnu à la charge du premier ; que les faits reprochés à eux et à lui n'ont pas de connexité, aucun concert préalable n'ayant existé entre eux pour la perpétration de l'unique délit reconnu constant ; — Attendu que si le procès-verbal énonce que partie du champ de la Tuilerie était emblavée, rien n'indique que ce soit dans cette partie que ces trois chasseurs se sont introduits, qu'ils n'ont donc pas commis la contravention prévue par le numéro 13 de l'article 471 du Code pénal, d'être entrés ou d'avoir passé sans droit sur un terrain préparé ou ensemencé ; qu'il n'y a donc lieu de procéder, à leur

égard, conformément aux règles tracées par l'article 192 du Code d'instruction criminelle ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'il n'apparaît point que l'introduction du comte de Séguis-Pazzis dans le champ de la Tuilerie, ait occasionné au propriétaire un préjudice équivalent à la somme arbitrée par le Tribunal ; — Attendu que le baron Audras de Marcy, Comte et Bourdier n'ont commis ni délit ni contravention, et que, si leur introduction dans ce même champ avait pu causer le moindre préjudice, la juridiction correctionnelle ne serait pas, en l'état, compétente pour en connaître ;

Par ces motifs ; — La Cour reçoit les appelants dans leur appel, les y déclare bien fondés ; confirme toutefois le jugement du Tribunal de Château-Chinon en ce qu'il a condamné le comte de Séguis-Pazzis en 16 francs d'amende pour chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, l'infirme en ce qu'il l'a condamné en 10 francs de dommages-intérêts ; — Condamne le comte de Séguis-Pazzis en 1 franc de dommages-intérêts seulement ; infirme ledit jugement pour le surplus ; dit, en conséquence, que le baron Audras de Marcy, Comte et Bourdier n'ont commis ni délit ni contravention, les acquitte et les renvoie des fins de la plainte sans dépens ; dit que les frais faits contre le baron Audras de Marcy, Comte et Bourdier n'étaient point nécessaires à la manifestation de la vérité ; — Condamne Pellé de Champigny, partie poursuivante, en tous les dépens, y compris ceux du présent arrêt, sauf son recours contre le comte de Séguis-Pazzis, pour le quart desdits dépens, auxquels celui-ci demeure condamné à l'égard de la partie civile ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps...

Du 9 juin 1877. — Cour de Bourges (Ch. corr.).

N° 106. — TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e Ch.). — 25 juillet 1877.

Droit de chasse, location, dégâts causés par le gibier, clauses du bail, obligation du locataire, indemnité, inapplicabilité des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Lorsqu'il résulte des clauses du bail d'un droit de chasse qu'entre autres obligations le locataire est tenu de celle d'indemniser le bailleur de tous les dégâts commis dans les bois et terres de ce dernier par le gibier, et notamment par les lapins, dès que lesdits dégâts sont régulièrement constatés, le bailleur, pour en obtenir la réparation pécuniaire, n'a pas besoin d'établir contre le locataire une faute, une imprudence ou une négligence.

Dans ce cas, la situation des parties est régie par le bail qui les lie et non par les dispositions des articles 1382 *et* 1383 *du Code civil* (1).

(De Mimont c. Boucheron.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu qu'aux termes d'un bail notarié du 23 avril 1874 de Mimont a loué à Boucheron le droit de chasse sur les terres et le bois de son domaine de la Houssaye ; — Que ce bail établit, d'abord, la responsabilité

(1) L'existence d'un bail, dans les termes de l'espèce, rend sans application possible les articles 1382 et 1383 du Code civil. Le bail fait alors la loi des parties, et la question de faute de la part du propriétaire de la chasse ne peut plus

de Boucheron vis-à-vis des propriétaires et fermiers voisins quant aux dommages qui leur seraient causés par le gibier et notamment par les lapins ; — Qu'il porte aussi que le preneur devra indemniser les fermiers du bailleur des dommages qui seraient produits à leurs récoltes et notamment par les lapins, d'où qu'ils proviennent ; — Qu'il résulte encore de ce bail que Boucheron sera même responsable des dégâts qui pourraient être commis dans les bois du bailleur et sur les terres lui appartenant ; — Que cette dernière clause a trait évidemment, si on la rapproche des autres clauses, aux dégâts causés dans les bois et sur les terres de de Mimont par le gibier, et notamment par les lapins ; — Attendu que ce bail, qui fait la loi des parties, donne une action directe et en son nom personnel à de Mimont contre Boucheron, et fixe d'ailleurs clairement les obligations du locataire de la chasse vis-à-vis du propriétaire ; — Que ces obligations consistent, de la part de Boucheron, à indemniser de Mimont de tous les dégâts dont s'agit dès qu'ils seront régulièrement constatés ; — Attendu que, lié par le bail dans ces limites, vis-à-vis de de Mimont, Boucheron ne peut pas lui opposer les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil ; — Que, dès lors, de Mimont n'a pas à établir contre Boucheron une faute, une imprudence ou une négligence ; — Attendu que, ces principes posés, il s'agit de fixer l'indemnité qui est due par Boucheron à de Mimont ; — Que l'expert commis par ordonnance de référé avait arrêté dans son rapport cette indemnité à 4 995 francs, mais que les parties ont reconnu d'accord qu'une erreur de calcul avait été commise et que le chiffre de l'expert devait être réduit à 3 264 francs ; — Attendu, en outre, qu'après avoir constaté que la gelée n'est pas étrangère aux dégâts, cet expert ajoute qu'en ce qui concerne les complications résultant du concours de la gelée et des lapins, il n'est pas possible de faire une évaluation séparée ; — Que, dès lors, il y a lieu de réduire l'indemnité ci-dessus relevée, dans laquelle se trouve compris le dégât causé par la gelée et dont Boucheron ne doit pas supporter les conséquences ; — Que, d'ailleurs, l'expert lui-même, mû par un sentiment d'équité qui se comprend, avait proposé aux parties de porter cette réduction à moitié ; — Attendu qu'il résulte des documents de la cause que cette proposition de l'expert doit être admise par le Tribunal et qu'une somme de 1 632 francs, moitié de ces 3 264 francs, constitue une indemnité suffisante pour le préjudice causé à de Mimont par les lapins ;

Sur l'enlèvement des grillages : — Attendu qu'il est constant que de Mimont a placé sur ses propriétés des grillages pour les protéger contre les incursions du gibier ; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de donner acte à Boucheron de ce qu'il se réserve de demander l'enlèvement de ces grillages ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Boucheron de ses réserves quant à ce dernier chef ; — Donne aussi acte à de Mimont de ce qu'il réduit sa demande de 4 995 francs à 3 264 francs ; — Condamne Boucheron à payer à de Mimont la somme de 1 632 francs pour les causes ci-dessus énoncées, avec les intérêts de droit ; — Le condamne, en outre, aux dépens...

Du 25 juillet 1877. — Trib. de la Seine, (4e Ch.). — MM. de Bouthillier-Chavigny, prés. ; pl., Mes Delamarre et Demonjay. (*Le Droit.*)

être discutée. Les rôles sont alors modifiés. Le propriétaire des récoltes ravagées par le gibier n'a rien autre chose à prouver que l'existence du dommage, et le débat ne peut s'établir que sur l'importance du préjudice causé.

Relativement à la compétence, le débat ne peut être porté devant le juge de paix. Ce magistrat n'est juge des dommages aux champs qu'autant qu'il s'agit d'appliquer les articles 1382 et 1383 du Code civil. Du moment que le principe de l'action dérive d'un bail, le Tribunal civil est seul compétent.

N° 107. — Tribunal civil de Tours. — 23 novembre 1876.

Lapins, dégâts, fermier, responsabilité du propriétaire.

Si, en principe, le propriétaire n'est responsable envers ses voisins, des dommages causés à leurs récoltes par les lapins ou autres animaux venant de ses bois, qu'autant qu'il est établi que ces dégâts doivent être attribués à ses agissements qui en ont favorisé la multiplication, il en est autrement dans ses rapports avec ses fermiers, lorsque, par une clause du bail, la chasse et la destruction des lapins sont rigoureusement interdites.

Spécialement, si dans le bail se trouve une clause qui impose au propriétaire l'obligation de faire tout son possible pour les détruire, lorsqu'il aura été averti par le preneur que ses récoltes étaient dévastées, le propriétaire est tenu d'indemniser ce dernier s'il n'est pas prouvé qu'il a pris, après cette mise en demeure, toutes les mesures usitées en pareil cas, pour empêcher la multiplication et les incursions sur les terres affermées.

Néanmoins, les Tribunaux doivent lui tenir compte des efforts qu'il a faits pour en diminuer le nombre.

(Tanviray c. de Wendel.)

M. Tanviray a loué la ferme du château de l'Orfrasière appartenant à Mme de Wendel. Entre autres conditions, le bail porte que le bailleur se réserve le droit de chasser et que le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité pour gelée, inondations, grêle, accidents prévus ou imprévus, ni pour dommages causés par le gibier ; mais il est dit dans l'acte : « Si les lapins viennent à manger les récoltes, les bailleurs devront faire leur possible pour les détruire après avoir été avertis par les preneurs. »

Dès le 30 décembre 1873, M. Tanviray avait prévenu M. de Wendel de l'existence sur la propriété de nombreux lapins dévastant ses blés ; et, après diverses réclamations restées infructueuses, il avait cité M. de Wendel en référé et fait commettre le juge de paix de Château-Renault pour constater les dégâts et rechercher ce qu'avait fait le propriétaire et ce qu'il aurait pu faire pour détruire le gibier.

Après enquête et expertise, le juge de paix avait déposé un rapport concluant à la responsabilité de M. de Wendel, qui avait alors consenti à payer 3000 francs d'indemnité à son fermier.

Cette première affaire avait été réglée en septembre 1874; à la fin d'octobre suivant, lorsque les blés commençaient à pousser, M. Tanviray écrivit à M. de Wendel que les lapins recommençaient leurs ravages. M. de Wendel avait fait un certain nombre de battues qui, suivant le fermier, avaient été tout à fait insuffisantes. Après un assez long échange de correspondances entre le propriétaire et le fermier, un compromis avait été signé entre les parties ; mais les arbitres, après différentes constatations, n'ayant pu se mettre d'accord, et un tiers arbitre n'ayant pu être trouvé avant l'expiration des délais du compromis, une instance fut introduite devant le Tribunal civil de Tours.

La demande tendait à faire condamner M. de Wendel à payer des dommages-intérêts à fixer par état. M. de Wendel soutint qu'il avait exécuté la

clause du bail en faisant son possible pour détruire les lapins, et il articula et offrit de prouver des faits de destruction, consistant en battues, chasses, furetages, etc., dont les résultats auraient été tels qu'à la fin de la chasse, au printemps 1875, « les lapins paraissaient presque entièrement détruits, et que ce n'est que la sécheresse qu'il a fait à cette époque qui a fait multiplier le peu qui en restait. »

M. Tanviray prétendait que les modes de destruction employés avaient été insuffisants ; il concluait à une expertise pour constater l'étendue du dommage qu'il avait éprouvé, demandant que les experts fussent autorisés à recueillir tous renseignements, et notamment à entendre les arbitres choisis par les parties, lesquels avaient recueilli des notes importantes.

Le Tribunal, par jugement du 25 avril 1876, autorisa M. de Wendel à faire la preuve des principaux faits par lui articulés, n'ordonna point d'expertise, mais dit que Tanviray ferait entendre devant M. le juge commis les personnes qui pourraient donner des renseignements sur l'étendue des dommages causés.

C'est à la suite des enquêtes ainsi autorisées que fut rendu le jugement qui suit :

Le Tribunal, rapportant son délibéré ordonné à l'audience du mardi, 21 novembre, présent mois et après en avoir délibéré : — Attendu que si des enquête et contre-enquête il résulte que de Wendel n'a pas attiré les lapins dans ses bois, qu'il n'a pris aucune mesure pour les y conserver ou en faciliter la multiplication ; — Qu'il a même cherché à diminuer le nombre de ces animaux en en opérant la destruction à l'aide de battues et de chasses, ou en faisant boucher et défoncer un certain nombre de terriers et n'est l'auteur d'aucune faute, négligence ou imprudence graves, il importe d'examiner néanmoins s'il y a lieu de lui imputer la responsabilité des dégâts que ce gibier a causés sur les terres affermées par lui à Tanviray, et dont de nombreux témoins ont déposé ;

Attendu que de Wendel ou ses cédants, par le bail consenti par eux aux époux Cuvier, représentés par Tanviray et passé devant Me de Boissoudy, notaire à Château-Renault, le 20 octobre 1869, ont défendu à leurs fermiers de chasser ou faire chasser sur les terres qui leur étaient affermées, et tirer aucune arme à feu sur lesdites dépendances, sous quelque prétexte que ce soit ; — Qu'ils se sont réservé expressément le droit de chasse ; — Qu'il a, en outre, été convenu par la clause 19 dudit bail que les preneurs ne pourraient prétendre à aucune indemnité, notamment pour cause de gibier et d'animaux nuisibles ou malfaisants, et que, si les lapins venaient à manger les récoltes, les bailleurs devraient faire leur possible pour les détruire, après avoir été avertis par les preneurs ;

Attendu qu'il est constant que Tanviray, au cours de l'année 1874-1875, a informé de Wendel que des lapins provenant du bois de celui-ci dévastaient ses récoltes et qu'il était urgent de détruire ces animaux dont la destruction incombait au propriétaire ; — Attendu que de Wendel, averti par son fermier, a, en septembre et octobre 1876, opéré et fait opérer des battues dans ses bois ; — Que ces battues ont été suspendues pendant la dernière quinzaine d'octobre et tout le mois de novembre ; — Qu'une seule battue organisée en décembre n'a pu avoir lieu à cause de la neige, et que ce n'est qu'au mois de février que ce mode de chasse a été repris par de Wendel ; — Que ces battues n'ont pas dépassé le nombre de vingt-cinq ; — Que, dans l'intervalle, des chasses au lapin ont été effectuées sur ces propriétés, soit par des amis, soit par ses gardes, dont un seul a fait usage des furets ; — Attendu qu'il est établi par les enquêtes que Tanviray et les autres fermiers de de Wendel, et leurs domestiques ont été invités à un certain nombre de ces battues ou chasses ; — Qu'ils y ont pris part et que 3 000 lapins environ ont été détruits par ces divers modes de chasse ; — Attendu que, par la clause susénoncée du bail du 20 octobre 1869, de Wendel était tenu de faire son possible pour

parvenir à la destruction des lapins ; — Qu'il devait exécuter cette convention avec d'autant plus de rigueur, que le droit de chasse et même le droit de repousser les animaux avec les armes à feu étant interdit à son fermier, la destruction de ce gibier était entièrement à sa charge ; — Qu'il n'apparaît pas des enquêtes que de Wendel ait fait son possible pour remplir l'obligation qui lui était imposée ;— Qu'ainsi, en présence des ravages causés aux récoltes de son fermier, il aurait dû multiplier les battues commencées par lui en septembre et octobre 1874, et ne pas les suspendre pendant une grande partie des mois d'hiver, au cours desquels la chute des feuilles rend plus facile la destruction des lapins ; — Que la chasse à l'aide de furets n'a été employée que par un de ses gardes ; — Qu'aucun usage sérieux de filets n'a été effectué par lui ; — Que si des terriers ont été bouchés ou défoncés par ses ordres, ces actes paraissent avoir eu surtout pour but de faciliter la chasse au fusil ; — Qu'en outre, il n'existe aucune preuve établissant que de Wendel ait cherché à opérer la destruction des lapins en détruisant ou faisant détruire en ses propriétés, les rabouillères ou nids de lapins ; — Que l'emploi de ce moyen aurait certes causé la destruction d'un grand nombre de jeunes lapins qui, ayant grandi, ont augmenté le préjudice dont se plaint Tanviray ; — Que la sécheresse du printemps 1874, en favorisant la multiplication des lapins, faisait un devoir plus impérieux à de Wendel d'employer tous ces modes de destruction pour satisfaire aux obligations contractées envers son fermier ; — Que de Wendel doit donc être responsable des dégâts causés par les lapins ;

Que néanmoins, en lui faisant supporter cette responsabilité, on doit lui tenir compte de ses efforts pour atténuer ces dommages et, en outre, de la première partie de la clause 19 du bail susénoncé, qui prohibait au fermier de prétendre à une indemnité pour cause de gibier ou d'animaux malfaisants ; — Attendu qu'en estimant à 18558 francs les dommages-intérêts que Tanviray pouvait réclamer, le témoin chargé par le demandeur d'évaluer le dégât, non-seulement n'a tenu aucun compte des efforts de de Wendel et de la clause susprécitée du bail ; — Qu'il a fixé la valeur des récoltes à un prix fort élevé qui n'a été que rarement atteint en 1875 et n'a même pas diminué du prix de vente fixé par lui le montant des sommes que Tanviray aurait dépensées pour la coupe et l'enlèvement des récoltes et leur battage ; — Que ces dépenses s'élèvent pour tout au moins au cinquième du prix de vente des récoltes ; — Que ce chiffre de 18558 francs n'a pas été admis par un autre témoin que de Wendel avait choisi comme arbitre ; — Que celui-ci a estimé, eu égard aux clauses du bail et aux battues et chasses opérées par de Wendel, à un chiffre moindre, le montant des dégâts dont de Wendel devait être responsable et a proposé, à titre de transaction, d'allouer à Tanviray une somme de 6000 francs ; — Que cette proposition n'a pas été admise par l'arbitre choisi par le demandeur ; — Que néanmoins, il a offert, à titre de transaction, de réduire à 10000 francs l'indemnité à laquelle le fermier avait droit ; — Attendu que ces évaluations et les témoignages recueillis dans les enquêtes démontrent que Tanviray doit être indemnisé à l'occasion du tort que lui ont causé les ravages produits par les lapins venant des bois de l'Orfrasière et forment des éléments à l'aide desquels le montant de cette indemnité peut être déterminée ; qu'en la fixant à la somme de 6300 francs, Tanviray est suffisamment indemnisé du préjudice qu'il a souffert ;

Par ces motifs, — Condamne de Wendel à payer à Tanviray, à titre de dommages-intérêts, et pour réparation du préjudice qui lui a été causé, la somme de 6300 francs et les intérêts de cette somme à partir du jour de la demande ; — Condamne de Wendel aux dépens.

Du 23 novembre 1876. — Trib. civ. de Tours. — MM. Gouin, prés.; Charoy, substitut.

Pl. : Me Carré pour M. Tanviray ; Me Robin pour M. de Wendel.

(*Le Droit.*)

N° 108. — Cour de cassation (Ch. civ.). — 31 juillet 1876.

Usage forestier, compétence, pâturage, défensabilité, expertise, compétence administrative, usage forestier.

La déclaration de non-défensabilité émanée de l'autorité administrative ne met pas obstacle à ce que les Tribunaux civils apprécient, d'après les circonstances du procès, si le propriétaire de la forêt a ou non porté atteinte aux droits de l'usager par des innovations abusives (1) (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; C. for., 119, 121);

Ils peuvent notamment ordonner une expertise à l'effet de fixer les limites du droit de pâturage et de vérifier si les plantations et semis faits par le propriétaire n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude (2);

... *Alors surtout qu'ils déclarent, en prescrivant cette mesure, ne rien préjuger sur le mode d'exercice de la servitude litigieuse* (3).

(Foussemagne c. Biboud.)

Le sieur Foussemagne s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 13 juillet 1874, rapporté *Rép. rev.*, t. VI, p. 209 et suiv.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que si l'article 119 du Code forestier interdit à l'usager d'exercer son droit de pacage dans les bois, même d'un simple particulier, non déclarés défensables, il n'en est pas moins vrai qu'aux termes de l'article 121 du même Code, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer, en cas de contestation, entre le propriétaire du bois et l'usager; — Que la déclaration de non-défensabilité, émanée de l'administration forestière, ne met pas obstacle à ce que les Tribunaux civils apprécient, d'après les circonstances du procès, si le propriétaire de la forêt a ou non excédé ses droits et porté atteinte à ceux de l'usager par des innovations abusives; qu'il leur appartient notamment de vérifier, par l'inspection des lieux et par tous les documents de la cause, si le propriétaire de la forêt a multiplié outre mesure ses plantations et semis, sans utilité pour le bon aménagement du bois et dans le seul but d'entraver le parcours des

(1, 2 et 3) La Chambre civile a évité de se prononcer sur une question qui divise les Cours d'appel relativement à l'autorité des déclarations de défensabilité émanées de l'administration forestière, conformément à l'article 119 du Code forestier. Au point de vue auquel s'est placé l'arrêt ci-dessus, sa solution est une décision d'espèce et non de principe. En effet, le défendeur au pourvoi soutenait que le Tribunal de Chambéry, dont le jugement avait été confirmé par la Cour, avait eu à se prononcer non sur la valeur d'un acte administratif, mais sur le fond même du droit, c'est-à-dire sur l'étendue de la servitude de parcours et pâturage appartenant à l'usager et sur les obstacles apportés par le propriétaire à l'exercice de cette servitude. C'est le système qui a été admis par l'arrêt ci-dessus rapporté.

Quant à la question de savoir quelle est l'autorité qui s'attache au procès-verbal de défensabilité dressé par un agent de l'administration forestière, conformément à l'article 119 du Code forestier, voir nos observations sur l'arrêt de Chambéry, du 13 juillet 1874 (*Rép. Rev.*, t. VI, p. 215 et suiv.).

bestiaux ; — Attendu que telle est bien, dans l'espèce, la portée de l'arrêt attaqué ; — Qu'en maintenant l'expertise, qui avait été ordonnée par les juges du premier degré, il en précise nettement l'objet et les limites ; qu'il déclare en termes formels que, l'existence du droit d'usage qui faisait l'objet du litige étant prouvée par titre et par possession conforme, il importe, d'une part, d'en fixer les limites qui ne sont pas déterminées, et, d'autre part, de vérifier si les plantations et semis faits par le propriétaire n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude ; — Qu'il ajoute que, sans rien préjuger sur le mode d'exercice de la servitude litigieuse, l'expertise est le moyen le plus simple et le moins onéreux pour les parties d'arriver à la constatation de ces deux points de fait ; — Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a nullement excédé les règles de sa compétence et qu'il n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le pourvoi ; — Par ces motifs, REJETTE.

Du 31 juillet 1876.—Ch. civ. — MM. Devienne, 1er prés. ; Aucher, rapp. ; Charrins, av. gén. c. (conf.) ; Dareste et Godefroy, av.

N° 109. — COUR DE CASSATION (Ch. crim.). — juillet 1876.

1° et 2° Chasse, passage, autorisation, terres ensemencées ; 3° cassation, étendue, partie civile.

Le bail du droit de chasse n'impliquant pas par lui-même, et à moins de stipulation expresse, le droit de passer en action de chasse sur les parties de l'héritage ensemencées ou chargées de récolte, le locataire de la chasse qui les traverse à pied et à cheval commet les contraventions prévues et punies par les articles 471, § 13, *et* 475, § 10, *du Code pénal* (1).

Est nul, en conséquence, pour violation de ces articles, le jugement qui a renvoyé des poursuites le chasseur inculpé des actes susénoncés, sans examiner si, en fait, l'autorisation de passer ne résultait pas des clauses du bail à ferme consenti au plaignant par le propriétaire, et par l'unique motif qu'en droit le locataire d'une chasse ne commet aucune contravention lorsqu'il traverse en action de chasse les récoltes existant sur la ferme dont la chasse lui est louée (2).

La cassation intervenue sur le recours de la seule partie civile n'a

(1 et 2) La jurisprudence de la Chambre criminelle a varié sur cette question. Après avoir d'abord jugé, par deux arrêts de cassation du 31 mars 1861 (*Jur. gén.*, v° CONTRAVENTION, n° 229) et du 4 juillet 1845 (D., *P.*, 1845, I, 351), que la concession du droit de chasse n'emporte pas l'autorisation de passer sur les terrains préparés ou ensemencés, de telle sorte que le passage en action de chasse sur ces terrains constitue, à moins qu'il n'ait été spécialement autorisé, une contravention de police, elle avait ensuite décidé, par un autre arrêt de cassation du 24 avril 1852 (D., *P.*, 1852, V, 195), que le locataire du droit de chasse a, par le seul fait de cette location, le droit de passer sur les terrains préparés ou ensemencés. Par le présent arrêt, elle fait retour à l'opinion qu'elle avait d'abord consacrée. Voir, dans ce même sens, Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 2e édit., t. VI, p. 429 ; Blanche, *Etudes sur le Code pénal*, t. VII, nos 205 et suiv. ; *Jur. gén., ubi suprà.*

d'effet qu'en ce qui concerne les intérêts civils et laisse subsister l'acquittement prononcé en faveur du prévenu (1) (C. instr. crim., 1).

(Rebiffé c. de Saint-Périer.)

Par acte notarié du 11 mars 1864, le sieur Thirouin a loué aux époux Rebiffé sa ferme de la Grange-aux-Noyers. Cet acte contenait la clause suivante : « Le fermier ne pourra, dans aucun cas, s'opposer à l'exercice du droit de chasse sur les biens loués, alors même que lesdits biens seraient ensemencés en sainfoin, trèfle et luzerne, excepté dans les blés et autres céréales encore sur pied. » Suivant acte sous seings privés du 26 juin 1872, le droit de chasse sur les terres de cette ferme a été loué par Thirouin aux sieurs de Saint-Périer père et fils. — Le 24 juin 1876, à la suite d'une plainte portée devant lui par Rebiffé, M. le commissaire de police d'Etampes a fait citer les sieurs de Saint-Périer, devant le Tribunal de simple police, « comme prévenus d'avoir chassé à courre avec chiens et chevaux sur les terres ensemencées en avoine d'hiver, sises au terroir de Morigny, champtier des Glands, aux mois de septembre et octobre 1875, et d'avoir fait des rabats avec un personnel nombreux, notamment le 31 décembre 1875, le tout sur les terres de la ferme de M. Augustin-Rebiffé ». Le sieur Rebiffé s'est porté partie civile et a demandé 500 francs de dommages-intérêts, à raison du passage à pied et à cheval qui avait eu lieu, à diverses reprises, sur des terres ensemencées en céréales et dont la récolte lui appartenait. Les sieurs de Saint-Périer ont opposé l'incompétence du Tribunal, par le motif que la prévention dirigée contre eux avait pour objet un délit de chasse, et non pas une simple contravention de passage non autorisé. — Le Tribunal, par jugement du 3 mars 1876, s'est reconnu compétent, a déclaré les prévenus convaincus de la contravention qui leur était reprochée, les a condamnés chacun à 6 francs d'amende par application des articles 471, § 13, et 475, § 10, du Code pénal, et a ordonné une expertise à l'effet d'évaluer le dommage qui aurait été causé à Rebiffé. Les motifs du jugement sur la question de compétence sont ainsi conçus :

Attendu que des termes de la plainte, de la citation, des réquisitions prises à l'audience précédente par le ministère public et des explications fournies, il résulte que le fermier incrimine et que le ministère public entend poursuivre, non un fait de chasse sans autorisation, mais simplement le passage sans droit exercé par les prévenus sur des terres ensemencées en blé et autres céréales appartenant au sieur Rebiffé ; qu'aucun délit de chasse n'est relevé contre les prévenus ; que l'autorisation de chasser donnée par M. Thirouin, propriétaire, à M. de Saint-Périer, loin de lui permettre d'enfreindre les prescriptions des articles 471 et 475 du Code pénal, lui impose, au contraire, par l'une des conditions de son bail, l'obligation de respecter ces articles ; — Attendu que les faits qui ont motivé la plainte et la poursuite sont simplement le passage sans droit sur des terres ensemencées, fait qui constitue la contravention prévue par les articles 471 et 475 du Code pénal précédemment énoncés.

Appel par les sieurs de Saint-Périer père et fils ; et, le 29 mars 1876, jugement du Tribunal correctionnel d'Etampes, ainsi conçu :

Attendu que les appelants ont été cités devant le Tribunal de simple police, comme prévenus d'avoir chassé à courre avec chiens et chevaux sur les terres ensemencées en avoine d'hiver, sises au terroir de Morigny, champtier des Glands, aux mois de septembre et octobre 1875, et d'avoir fait des rabats avec un personnel nombreux, notamment le 31 décembre, le tout sur la ferme

(1) Principe constant. Voir Crim. cass., 16 décembre 1848 (D., *P.*, 1849, V, 34); Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2e édit., t. VIII, n° 4021.

d'Augustin Rebiffé, fermier à la Grange-des-Noyers, commune de Morigny-Champigny ; — Attendu que des termes mêmes de la citation ainsi libellée, il résulte que les faits relevés à la charge des appelants étaient, non des faits de passage simple sur le terrain d'autrui, mais des faits de passage en action de chasse et pour la chasse ; — Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Farcheville du 26 juin 1872, Thirouin, propriétaire des terres louées à Rebiffé et dépendant de la ferme de la Grange-des-Noyers, a loué au comte de Saint-Périer pour neuf années, à partir du 1er janvier 1872, la chasse sur lesdites terres ; que cet acte, s'il met à la charge du locataire, en ce qui concerne la chasse et le gibier, tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le fermier de Thirouin et les propriétaires voisins, ne contient aucune restriction à l'exercice le plus étendu du droit de chasse qui lui est conféré; qu'enfin, le bail à ferme consenti par Thirouin à Rebiffé, suivant acte aux minutes de Fouque, notaire à Etampes, du 11 mars 1864, prolongé par acte sous seings privés, en date à Farcheville du 11 mai 1873, lequel, d'ailleurs, ne peut être opposé au comte de Saint-Périer qui n'y a point été partie, loin d'interdire au propriétaire ou à ses ayants cause le droit de chasse sur les terres ensemencées, oblige, au contraire, le fermier à en souffrir l'exercice, excepté dans les blés ou autres céréales qui seraient encore sur pied ; — Attendu que le droit de chasse emporte nécessairement le droit de passage et de parcours sans lequel il ne peut se comprendre, sauf réparation du dommage qui pourrait être causé par son exercice ou son abus ; — Attendu que le droit de chasse du comte de Saint-Périer sur les terres louées à Rebiffé est constant et non contesté ; qu'ayant passé sur lesdites terres pour l'exercice de son droit de chasse, on ne peut dire qu'il ait passé sans droit ; — Attendu que, dans ces circonstances, les faits relevés par la prévention ne constituent pas les contraventions prévues par les articles 471, § 13, et 475, § 10, du Code pénal ; — Par ces motifs, réformant, renvoie purement et simplement les appelants des fins de la prévention.

Pourvoi par le sieur Rebiffé.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des articles 471, n° 13, et 475, n° 10, du Code pénal, et la fausse application de l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 : — Vu lesdits articles ; — Attendu que les articles 471 et 475 du Code pénal punissent de peines de simple police quiconque, sans en avoir le droit, passe ou fait passer des animaux de trait, de charge ou de monture sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte ; — Attendu que le propriétaire d'un bien rural qui donne à bail le droit de chasse sur ce bien, ne donne pas au preneur, par cela seul et à moins de stipulations expresses, le droit de passer en action de chasse sur les parties de l'héritage qui sont ensemencées ou chargées de fruits ; que, si le locataire de la chasse les traverse, il le fait sans droit, et, par conséquent, commet les contraventions prévues et encourt les peines édictées par les textes ci-dessus visés ; — Attendu que la loi du 3 mai 1844 a voulu que le passage dans les récoltes d'autrui fût plus sévèrement puni lorsque l'inculpé aurait en même temps porté atteinte à la propriété du droit de chasse ; que, dans ce but, elle en a fait une circonstance aggravante du délit qui consiste à chasser sur un terrain sans permission du propriétaire de la chasse (art. 11, § 3) ; qu'il résulte de cette disposition que, lorsque celui qui chasse dans la récolte d'autrui n'a ni la permission du propriétaire de la chasse, ni la permission du propriétaire des récoltes, le passage sur le terrain chargé de fruits doit être déféré au Tribunal correctionnel avec le délit de chasse qu'il aggrave et dont il est inséparable ; mais qu'on ne peut conclure de cet article 11 que le passage dans les récoltes d'autrui échappe à toute pénalité et ne donne lieu qu'à une réparation civile, lorsqu'il se produit, au contraire, dans le cours d'une

action de chasse licite ; qu'en ce cas, en effet, le dommage causé aux fruits de la terre est réprimé comme contravention de police par le Code pénal, puisqu'il n'est pas atteint par les dispositions plus sévères de la loi du 3 mai 1844; — Attendu que Rebiffé, fermier de Thirouin, était tenu par une clause de son bail de souffrir l'exercice de la chasse sur toutes les terres de la ferme, alors même qu'elles seraient ensemencées en sainfoin, trèfle et luzerne, excepté dans les blés et autres céréales qui seraient encore sur pied ; que le droit de chasse sur cette ferme avait été loué par Thirouin aux sieurs de Saint-Périer père et fils ; que ceux-ci ont été poursuivis par le ministère public devant le Tribunal de simple police d'Etampes, Rebiffé intervenant comme partie civile, sous l'inculpation d'avoir, étant en action de chasse, passé tantôt à pied, tantôt à cheval, sur des terres de la ferme ensemencées en céréales, à diverses reprises pendant le cours de l'année 1875, et notamment aux mois de septembre et d'octobre et à la date du 31 décembre, contraventions prévues et punies par les articles 471, n° 13, et 475, n° 10, du Code pénal ; que cette inculpation résulte de la plainte de Rebiffé, de la citation qui s'y réfère, des réquisitions et conclusions du ministère public et de la partie civile à l'audience du Tribunal de simple police ; — Attendu que le Tribunal de police correctionnelle d'Etampes, statuant comme juge d'appel, a renvoyé les inculpés des poursuites, sans examiner les faits du passage incriminés dans leurs rapports en la clause susindiquée du bail de Rebiffé, et en se fondant uniquement sur ce motif que les inculpés auraient, d'après la prévention même, commis en action de chasse et pour la chasse les actes qualifiés de contraventions, et qu'en droit, le locataire d'une chasse ne commet aucune contravention lorsqu'il traverse en chassant les récoltes existant sur l'héritage dont la chasse lui est louée ; qu'il est seulement tenu de réparer le dommage qu'il a pu causer ; — Attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a violé les dispositions des articles 471, n° 13, et 475, n° 10, du Code pénal, et faussement appliqué l'article 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844 ; — Attendu que l'action publique est éteinte, le ministère public ne s'étant pas pourvu en cassation contre ce jugement ; — Par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils, le jugement, etc.

Du 6 juillet 1876.—Ch. crim. — MM. de Carnières, prés. ; Thiriot, rapp.; Robinet de Cléry, av. gén. (c. conf.) ; Charles Périer et Larnac, av.

N° 110. — Cour de cassation (Ch. req.). — 22 mars 1876.

Usage forestier, cantonnement, communes usagères, délivrance, diminution proportionnelle.

Les dispositions légales qui ont interdit la cession des droits d'usage ne font pas obstacle à ce que ces droits passent au propriétaire par la voie du cantonnement (C. civ., 631 ; C. forest., 63, 83) ;

En conséquence, le propriétaire peut, après avoir cantonné quelques-unes des communes usagères, déduire de l'ensemble des délivrances la portion des produits forestiers qui était due aux communes cantonnées.

(Commune de Villers-sous-Chalamont et autres c. l'Etat).

Dès avant 1867, l'Etat voulut cantonner six communes usagères du département du Doubs : Villers-sous-Chalamont, Arc-sous-Montenot, Chapelle-

d'Huin, Levier, Bulle et Dournon. Les droits de ces communes, exercés indivisément sur la forêt de Maublin, avaient été déterminés par le règlement Maclot. — Des cantonnements amiables furent offerts par l'Etat à chacune de ces six communes. Deux d'entre elles, celles de Bulle et de Dournon, acceptèrent les offres. Les quatre autres les ayant refusées, il fut procédé contre elles judiciairement. — Les droits d'usage de Bulle et de Dournon représentaient dans leur ensemble 18 pour 100 des délivrances usagères. Après avoir mis ces communes en possession des portions de forêts que les cantonnements leur avaient attribuées, l'Etat retint à son profit 18 pour 100 des délivrances dues aux six communes collectivement, et il ne délivra que 82 pour 100 aux autres communes non cantonnées qui plaidaient contre lui. Cet état de choses a subsisté depuis 1867 jusqu'à ce jour.

En 1869, les communes contre lesquelles le cantonnement judiciaire était poursuivi ont prétendu que, la totalité des délivrances usagères étant inférieure à leurs besoins, l'Etat n'etait pas fondé à en distraire les 18 pour 100 qu'il retenait ; que, l'usage étant indivisible, elles devaient profiter des cantonnements opérés par leurs co-usagères ; en conséquence, les quatre communes non cantonnées ont assigné l'Etat en remboursement de la valeur des bois qu'elles soutenaient avoir été indûment conservés par l'Etat.

Le 8 mars 1870, jugement du Tribunal de Pontarlier :

Attendu que le règlement Maclot, en date du 1er avril 1827, attribue aux communes de Villers-sous-Chalamont, Arc-sous-Montenot, Chapelle-d'Huin, Levier, Bulle et Dournon, un droit aux queues, souches, rémanents, bois sec et gisant par terre après les exploitations sur toute l'étendue de la forêt de Maublin ; — Attendu que les communes de Bulle et de Dournon ont accepté un cantonnement administratif, et qu'il leur a été attribué en rachat une portion de la forêt de Maublin, d'une contenance de 1 hectare 2 ares 63 centiares ; — Attendu que, par suite de ce rachat, qui a eu lieu en 1856, l'Etat, se prétendant substitué aux droits d'usage appartenant à Bulle et à Dournon, a prélevé, sans protestation jusqu'en 1869, de la part des autres communes la quantité de 18 pour 100 du produit total des droits d'usage prérappelés, et que les communes demanderesses voudraient aujourd'hui faire restituer à l'Etat cet apportionnement de 18 pour 100, et faire déclarer qu'il en est déchu pour l'avenir ; — Attendu que les communes demanderesses fondent leurs prétentions sur ce que, d'une part, l'Etat n'a pas été subrogé par les communes de Bulle et Dournon dans les droits d'usage pour lesquels elles ont été cantonnées ; d'autre part, sur ce qu'un droit d'usage ne saurait être cédé ; en troisième lieu, sur ce que le cantonnement n'a fait qu'éteindre la dette de l'Etat en laissant subsister les droits d'usage entiers au profit des quatre communes non cantonnées ; enfin, sur ce que ces droits d'usage étant indivisibles, chaque usager a droit sur l'intégralité de ce qui fait l'objet de l'usage ; — Attendu, en droit, que le cantonnement participe à la fois du payement et du rachat, et qu'à ce titre l'Etat, en rachetant un droit de servitude existant au profit de deux communes, se trouve par là même subrogé aux droits de ces deux communes, et peut, dès lors, les exercer ; que l'Etat n'a, du reste, point payé la dette des communes demanderesses, puisque les droits d'usage, rachetés par l'Etat, étaient dus par lui aux communes cantonnées ; — Attendu que si les droits d'usage ne peuvent être cédés aux termes des articles 631 du Code civil et 83 du Code forestier, cette défense n'est pas édictée contre le propriétaire de l'objet soumis à la servitude, mais seulement à l'égard des tiers ; qu'en effet, ces prohibitions sont dans l'intérêt des propriétaires aux droits desquels elles ne sauraient préjudicier ; — Attendu que les droits d'usage dont s'agit ne sont point indivisibles ; que, par leur nature, au contraire, ils sont essentiellement divisibles dans leur exercice, et ont toujours été divisés entre les différentes communes qui en étaient propriétaires ; — Attendu que la consolidation s'est opérée en ce sens que l'Etat est devenu propriétaire de la servitude qui existait au profit des communes de

Bulle et de Dournon, que cette consolidation est étrangère aux communes demanderesses qui ne doivent ni en souffrir, ni en profiter; — Attendu, en un mot, que les prétentions de ces dernières ne sont en principe nullement fondées ; — Attendu, quant à la quantité de 18 pour 100 prélevée par l'Etat, qu'elle est et a toujours été basée sur le nombre de feux des communes dont il a racheté les droits; qu'il résulte d'une expertise faite contradictoirement entre les mêmes parties dans une autre instance pendante devant le Tribunal, que le nombre des feux des six communes usagères de la forêt de Maublin est de 867, et celui des deux communes cantonnées de 159, soit environ le 18 pour 100, en sorte que les prélèvements faits par l'Etat l'ont été régulièrement; — Attendu que l'Etat reconnaît qu'il a diminué, au préjudice des communes non cantonnées, l'étendue de la forêt soumise à l'usage, et offre de ce chef une indemnité à régler après la solution du procès en cantonnement pendant devant le Tribunal dont il a été déjà parlé ; — Attendu que de ce chef les communes demanderesses ne réclament rien; mais que, n'ayant pas été cantonnées, on ne saurait leur opposer le cantonnement fait avec les communes de Bulle et de Dournon, en sorte qu'elles conservent leurs droit d'usage, sous déduction du 18 pour 100, mais sur l'intégralité de la forêts de Maublin, y compris l'hectare attribué propriétairement aux communes cantonnées; — Attendu, d'ailleurs, que le procès en cantonnement auquel l'Etat se réfère ne saurait empêcher de statuer sur le litige soumis aujourd'hui au Tribunal, puisqu'il ne s'agit actuellement que de l'exécution du règlement Maclot jusqu'à la solution du procès en cantonnement ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare les communes mal fondées dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par les communes, et, le 23 juin 1873, arrêt de la Cour de Besançon, ainsi conçu :

Considérant, sur les conclusions principales, que le règlement Maclot, qui a remanié en 1727 tous les anciens usages et qui fait aujourd'hui loi souveraine en cette matière, a conféré aux communes appelantes des titres distincts et non un droit collectif aux produits des usages, sauf partage entre elles avec réversibilité au profit de celles qui resteraient seules à en recueillir les bénéfices ; — Qu'il a donné à chacune d'elles un droit spécial aux queues, souches et rémanents, après l'exploitation des coupes, ainsi qu'au bois mort sec et gisant dans l'étendue de la forêt de Maublin pour le chauffage et la clôture des héritages dans la mesure des besoins de chaque usager ; que l'Etat, propriétaire, doit, il est vrai, servir dans cette mesure tous les ayants droit suivant la possibilité de la forêt; mais qu'il est de règle qu'en cette matière le nombre des ayants droit s'établit dans chaque commune par celui des feux et qu'il est irrévocablement fixé au jour de la demande en cantonment, base du règlement des droits des parties, sans pouvoir être depuis lors ni augmenté ni diminué ; — Qu'il suit de là que si, avant cette demande, l'Etat a diminué par des cantonnements partiels le nombre des ayants droit, il est fondé à retenir la part émolumentaire des communes dont il a racheté les droits par l'abandon d'une portion de pleine propriété en fonds et superficie; qu'autrement le cantonnement ne serait pour lui qu'un sacrifice sans compensation ; que le cantonnement est pour le propriétaire une consolidation qui éteint à son profit la servitude et lui confère les droits de l'usager ; que si ce dernier ne peut, en principe, transmettre ces droits à un tiers, cette cession est au contraire la base et la condition essentielle du cantonnement ; — Qu'enfin, si l'indivisibilité des droits d'usage ne permet pas de soustraire une portion quelconque du fonds asservi à la garantie de l'émolument usager qui grève toutes les parties de ce fonds, il en est autrement de cet émolument lui-même, qui peut être restreint ou divisé dans son exercice, et que, dans l'espèce, cette division ressort soit du titre constitutif de l'usage, soit de son exécution ; — Qu'il suit de là que les communes sont fondées à exiger, jusqu'à leur cantonnement régulier, l'émolument qui compète à chacune d'elles sur

la totalité de la forêt et même sur les parcelles déjà cantonnées ; — Que l'Etat reconnaît, par ses offres, l'indemnité qui leur est due à cet égard, mais qu'elles ne sont pas admissibles à réclamer, sous forme de dommages-intérêts, les retenues faites par l'Etat pour la quote-part émolumentaire des usagers avec lesquels il a traité à l'amiable ; — Considérant, sur les conclusions subsidiaires, que l'émolument usager a, il est vrai, pour mesure les besoins de chaque commune, mais que les documents de la cause établissent que, depuis 1857, ces besoins n'ont pas cessé d'être constatés et évalués lors des délivrances faites chaque année aux communes usagères, sans aucune réclamation de leur part ; — Que le nombre de feux existants depuis cette époque jusqu'au jour de la demande en cantonnement ne donne lieu à aucune difficulté ; — Qu'en présence de ces constatations et de ces faits d'exécution, il n'échet d'ordonner une expertise qui ne serait pas moins inutile en ce qui touche les 18 pour 100 retenus par l'Etat ; — Que le retranchement de 1 hectare environ sur l'assiette du cantonnement donnera lieu à une indemnité non contestée par l'Etat et qui sera comprise dans le cantonnement en cours d'exécution ; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Par ces motifs ; — Déboutant les communes de Villers-sous-Chalamont, d'Arc-sous-Montenot, de Chapelle-d'Huin et de Levier de leurs conclusions principales et subsidiaires, notamment de celles à fins d'expertise ; — Confirme les deux jugements rendus par le Tribunal civil de Pontarlier, le 8 mars 1870 ; — Condamne les communes appelantes à l'amende et aux dépens.

Pourvoi des quatre communes, fondé sur la violation des articles 631 du Code civil, 83 du Code forestier, 1218 et 1234 du Code civil, en ce que l'arrêt a autorisé l'Etat à exercer sur la forêt de Maublin les droits d'usage qui avaient appartenu aux communes de Bulle et de Dournon, bien que ces droits aient été éteints par le cantonnement de ces deux communes.

ARRÊT.

La Cour : — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation des articles 631 du Code civil, 83 du Code forestier et 1218, 1234 du Code civil : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les six communes usagères sur la forêt de l'Etat dont il s'agit ont des titres distincts qui leur sont conférés par le règlement de 1727 ; — Que deux de ces communes ayant été amiablement cantonnées, les autres ne peuvent prétendre qu'à une quotité proportionnelle de la totalité des produits usagers, eu égard au nombre des feux de chacune d'elles ; — Que l'ensemble des motifs de la décision attaquée constate que cette quotité a été reconnue et attribuée, tous les ans, à chaque commune, et que l'Etat n'a détenu, de son côté, que la quote-part à laquelle il avait droit lui-même au nom des deux communes cantonnées ; — Attendu que vainement il est allégué que les produits des droits d'usage ne pouvant être ni cédés, ni même loués (C. civ., 631, et C. for., 83), l'Etat ne saurait se prévaloir des droits de ces deux communes ; — Que ces dispositions légales ont été édictées dans l'intérêt du propriétaire, et que lorsque, par la voie du cantonnement, les droits d'usage passent à ce dernier, elles restent sans application ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte encore de l'arrêt attaqué que, depuis l'année 1857, les besoins usagers des communes ont été constatés et évalués, lors des délivrances annuellement faites par l'Etat auxdites communes, sans qu'aucune réclamation se soit produite de leur part ; — Qu'ainsi, la suffisance des délivrances périodiques ayant été reconnue par les communes elles-mêmes, ces dernières ne sauraient être admises à se plaindre de ce que l'Etat ne les aurait pas remplies de leurs droits en entier ; — D'où il suit que les textes invoqués n'ont aucunement été violés ; — Rejette.

Du 22 mars 1876. — Ch. req. — MM. de Raynal, prés. ; — Barafort, rapp. ; Reverchon, av. gén. (c.conf.) ; Godefroy, av.

Observations. — Cette solution est neuve. L'Etat ne contestait pas le principe d'après lequel l'instance en cantonnement ne suspend pas les délivrances, sauf à tenir compte, lors du règlement définitif, de l'importance de ces délivrances (*Jur. gén.*, v° Usage, n° 512); mais il refusait de subir deux fois les charges usagères: 1° en continuant les délivrances collectives, comme si aucun cantonnement n'avait été opéré; 2° en se privant du montant de ces mêmes délivrances à raison des portions de forêts abandonnées aux deux communes avec lesquelles il avait opéré un cantonnement amiable. Le seul argument invoqué contre cette prétention était tiré de l'incessibilité de l'usage et de ses produits (*Jur. gén.*, v° Usage, n°s 87 et suiv.; Forêts, n°s 1576 et suiv). Toute la difficulté se réduisait donc à savoir si les articles 631 du Code civil et 83 du Code forestier avaient été violés par l'arrêt attaqué. La négative a été jugée avec raison en première instance, en appel et en cassation. Il est de toute évidence, en effet, que l'Etat propriétaire, qui avait payé deux communes usagères, en les cantonnant, était subrogé à leurs droits. Il n'y avait pas là cession, vente ou échange, dans les termes des articles 631 du Code civil et 83 du Code forestier. Une partie des droits était éteinte, l'Etat ne la devait plus à personne. Sans doute, la forêt grevée d'usage se trouvait diminuée par le cantonnement; par suite, la possibilité, qui était la mesure des délivrances usagères, se trouvait diminuée. Aussi l'Etat reconnaissait-il devoir une indemnité de ce chef; mais c'était la seule qu'on pût lui réclamer. — Il est à remarquer, au surplus, que la solution donnée par l'arrêt ci-dessus s'applique aux forêts des particuliers aussi bien qu'aux forêts domaniales.

E. Meaume.

N° 111. — Tribunal civil de la Seine (7e Ch.). — 19 décembre 1876.

Lapins, dommages aux champs, locataires de la chasse, bois contigus, responsabilité collective.

Pour que le propriétaire d'un bois soit responsable des dégâts causés par les lapins aux héritages voisins, il faut qu'il y ait eu négligence de sa part, omission des moyens les plus efficaces pour la destruction de ces animaux, ou emploi insuffisant de ces moyens.

Lorsque deux bois sont contigus, il y a présomption suffisante que les dégâts ont été causés par les lapins venant de l'une et l'autre chasse, et dès lors la responsabilité doit être partagée (1).

(1) Voir les numéros 107 et 109.

(Denis et Grossin, *c.* Breton et Millet.)

M. Breton, locataire d'une chasse réservée limitrophe de champs appartenant aux sieurs Denis et Jean Grossin, a été actionné à fin de dommages-intérêts par ces derniers en raison de dégâts occasionnés par les incursions des lapins venant de ladite chasse.

M. Breton a répondu à cette demande en soutenant que son bois, qui ne contient que quelques hectares, se trouve en bordure du grand massif du bois de Verrières, dont il n'est séparé que par la route de Choisy à Versailles; qu'il est trop peu étendu pour contenir des lapins à demeure fixe, et que ceux qui y pénétraient sortaient du bois de Verrières et ne faisaient que traverser celui dont il avait la jouissance. Tout en contestant le principe du dommage lui-même, il ajoutait que, si le contraire était établi, c'est à M. Millet, locataire de la chasse du bois de Verrières, que la responsabilité incombait, et en conséquence, assigné devant M. le juge de paix du canton de Sceaux, il avait appelé M. Millet en garantie.

Le 17 mars 1876, M. Breton fut condamné à payer aux sieurs Denis et Jean Grossin chacun 300 francs de dommages-intérêts, et il fut, d'autre part, débouté de sa demande en garantie.

Il a relevé appel de cette décision, et reproduit devant le Tribunal civil le système qui avait échoué devant le premier juge.

Au nom de M. Millet on répondait que l'expertise et l'enquête préalables auxquelles on avait procédé démontraient que M. Breton n'avait point employé les moyens nécessaires pour arriver à la destruction des lapins, tandis que M. Millet justifiait que, pendant les mois de décembre, janvier et février 1876 quatorze chasses et battues avaient eu lieu, dans lesquelles on avait abattu cent soixante-seize lapins, et qu'en 1874 et 1875 les mêmes procédés avaient été employés. M. Millet avait donc pris toutes mesures pour la destruction des lapins, et la demande en garantie était d'autant moins fondée que le bois de Verrières n'était pas contigu aux champs ravagés.

Le Tribunal a statué comme suit :

Attendu que par jugement de M. le juge de paix du canton de Sceaux, en date du 17 mars 1876, le sieur Breton a été condamné à payer aux sieurs Denis et Jean Grossin chacun une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts, pour dégâts effectués par les lapins de la chasse dont il est locataire; — Attendu que le sieur Breton a formé appel de ce jugement, et qu'il a intenté une demande au sieur Millet, locataire de la chasse du bois de Verrières, alléguant que les lapins provenaient en grande partie de la chasse de ce dernier, contiguë à la sienne;

Attendu que, pour que le propriétaire d'un bois soit responsable des dégâts causés de cette manière aux héritages voisins, il faut qu'une négligence lui soit imputable en ce qui concerne la destruction de ces animaux; — Attendu que cette négligence ne peut résulter que de l'omission des moyens les plus efficaces ou de l'emploi insuffisant de ces moyens; — Attendu que dans l'espèce les chasses faites par le sieur Breton, en compagnie des sieurs Malet et Prossié, présentent plutôt le caractère de chasses d'agrément que de moyens sérieusement employés pour la destruction des lapins; — Qu'en effet, il ressort de l'enquête faite par M. le juge de paix que les furets, bourses et autres moyens efficaces n'y ont été que rarement mis en œuvre;

En ce qui concerne la demande de Breton contre Millet: — Attendu que Millet a fait chasser souvent dans le bois de Verrières, et que des battues fréquentes y ont été faites, mais qu'il résulte des procès-verbaux produits que ces chasses avaient lieu principalement au fusil, et que si parfois des furets et des bourses y ont été employés, ce n'a été qu'accessoirement et d'une manière insuffisante pour amener une destruction sérieuse du gibier; — Attendu que le nombre des lapins détruits chez Millet depuis 1874 perd beaucoup de

son importance par l'étendue considérable de sa chasse, et que si l'on compare l'étendue respective des deux chasses, il résulte des documents du procès que, toute proportion gardée, les lapins détruits chez Breton ont été plus nombreux que ceux détruits chez Millet ; — Attendu que, ainsi que le fait remarquer le jugement dont est appel, les battues exécutées dans le bois de Millet ont dû avoir pour effet de ramener des lapins dans le bois loué à Breton ; — Attendu que, les deux chasses étant contiguës, le préjudice souffert par Denis et Jean Grossin a nécessairement été causé en partie par des lapins venus du bois de Verrières ; — Attendu que le dommage éprouvé par les susnommés provient d'une cause qu'il n'est pas possible d'éviter d'une manière complète ; — Que les propriétaires de bois sont tenus en raison de l'insuffisance des moyens employés par eux pour éviter les dégâts, et non pas seulement en raison du montant de ces dégâts ; — Attendu que les lapins venant de la chasse de Millet ont rendu impossible la destruction de ces animaux par Breton, qui s'est trouvé ainsi exposé à la demande de dommages-intérêts soumise au Tribunal ; — Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à Denis et Jean Grossin, et la garantie due par Millet ;

Par ces motifs, — Jugeant en dernier ressort ; — Reçoit Breton appelant du jugement susdaté ;

Met ledit jugement à néant ; — Condamne Breton à payer aux sieurs Denis et Grossin une somme de 300 francs, dont moitié à chacun, à titre de dommages-intérêts ; — Condamne Millet à garantir Breton de l'effet de la disposition qui précède jusqu'à concurrence de 200 francs ; — Condamne Breton aux dépens envers Denis et Jean Grossin ; — Fait masse de la totalité des dépens, y compris les frais de levée et de signification du présent jugement ; — Dit qu'ils seront supportés par moitié par Breton et par Millet.

Du 19 décembre 1876. — Trib. de la Seine (7e Ch.). — MM. Casenave, prés. ; pl., MM. Delacourtie, Falateuf et Devin. (*Le Droit*.)

N° 112. — Tribunal correctionnel de Sancerre. — 21 mars et 25 avril 1877.

Coupe affouagère, enlèvement de bois par les ouvriers, pénalité.

L'enlèvement de bois dans une coupe affouagère communale est un délit de droit commun, passible des peines portées par l'article 388 *du Code pénal* (1).

(Ministère public *c.* Pellay.)

Le Tribunal de Sancerre avait été saisi de deux affaires relatives à des enlèvements de bois dans des coupes affouagères. Un procès-verbal dressé par des gendarmes contre les nommés Raffestin, Semour, Berneau et Laqueaille constata divers enlèvements de bois abattus. Sur les poursuites du

(1) Si l'application de l'article 388 du Code pénal est juridique, le jugement ci-dessus n'en présente pas moins une singulière anomalie. Si le Tribunal avait maintenu sa jurisprudence du 21 mars précédent, le prévenu eût été condamné à 230 francs d'amende, tandis que, par application de l'article 463 du Code pénal, le Tribunal a cru pouvoir réduire l'amende à 25 francs. Quant aux restitutions, il ne pouvait en être demandé, puisque le bois avait été saisi et que, s'agissant d'enlèvement de bois coupé, il n'était pas dû de dommages-intérêts.

ministère public, une instruction eut lieu. Elle aboutit à une ordonnance de non-lieu à l'égard de Raffestin, qui put prouver que, conformément à l'usage du pays, il s'était borné à enlever des copeaux; mais les autres prévenus furent cités devant le Tribunal correctionnel, qui, à l'audience du 21 mars 1877, les condamna aux amendes portées par l'article 194 du Code forestier.

Une affaire analogue s'est représentée dans les circonstances suivantes, et elle a reçu une solution plus juridique. Un procès-verbal dressé par un garde forestier, assisté de l'adjoint de la commune de Veaugues, avait constaté, à la charge du sieur Pellay, divers enlèvements de bois sur plusieurs lots d'affouage façonnés, mais non encore distribués. Ce procès-verbal fut envoyé au procureur de la République, qui requit contre le prévenu l'application de l'article 388 du Code pénal.

JUGEMENT.

Le Tribunal : — Attendu qu'il résulte des débats que le garde forestier Hautin (Louis), à la résidence de Veaugues, a dans sa tournée du 20 mars 1877, à deux heures du soir, constaté dans la coupe affouagère de 1876, sise aux Grands-Noyers de la commune de Veaugues, dont le bois exploité et mis en lots n'a pas encore été distribué aux habitants à raison du retard apporté au tirage au sort, une diminution considérable de plusieurs de ces lots; qu'après s'être mis en devoir de découvrir les causes de cette diminution et de rechercher la place où le bois soustrait avait été transporté, il le trouva à 80 ou 100 mètres de la coupe, dans un bois appartenant au sieur Pellay (Vincent), propriétaire à Veaugues, et que ce dernier exploite en partie chaque année; qu'à la suite du récolement opéré dans la partie de bois par lui exploitée nouvellement, et du raccordement avec les souches, il est résulté que le nombre de perches comprises à son ramier excédait de soixante et dix la quantité de celles qu'il avait coupées; que cette opération, qui fut faite en présence de Vincent Pellay et de l'adjoint de la commune de Veaugues, délégué à cet effet, fut corroborée par le rapprochement de ces soixante et dix perches avec leurs souches et leur similitude, quant à l'espèce et à l'essence;

Qu'il ne peut donc exister aucun doute sur la perpétration du délit, ni sur la personne qui en est l'auteur; que, malgré ses dénégations et ses protestations, Pellay est et demeure convaincu d'avoir commis cette mauvaise action; —Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes dans la cause, à raison des antécédents du prévenu, auquel il n'est relevé aucun fait antérieur de cette nature, et qu'il y a lieu d'adoucir la sévérité de la loi à son égard;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant correctionnellement et en premier ressort; —Vu les articles 388 et 463 du Code pénal, l'article 194 du Code d'instruction criminelle, les articles 9 de la loi du 22 juillet 1847, 1 et 22 de celle du 19 décembre 1871; — Déclare Pellay coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, sur le territoire de la commune de Veaugues, soustrait frauduleusement une certaine quantité de bois dans une vente, au préjudice de la commune de Veaugues, et pour réparation le condamne à 25 francs d'amende, aux dépens, liquidés à 23 fr. 10, et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, le tout par application des articles précités.

Du 25 avril 1877. — Trib. corr. de Sancerre. — MM. Guillemot, prés., Jallasson, proc. de la République.

N° 113. — COUR DE CASSATION (Ch. civ.). — 25 avril 1876.

1° Exploit, commune, maire, absence, original, copie, nullité; 2° enquête, témoins, serment, mention.

1° *Dans le cas où, conformément à l'article* 69 *du Code de procédure civile, l'original d'un exploit signifié à une commune constate que la copie a été laissée au procureur de la République qui a visé l'original en l'absence du maire et de l'adjoint, il n'est pas nécessaire que la mention de l'absence de ces deux fonctionnaires soit reproduite sur la copie; l'article* 69 *du Code de procédure civile n'exige pas, en effet, que tout ce qui est mentionné sur l'original soit énoncé dans la copie* (1) (C. proc., 69).

(Commune de Vauchy c. Gros). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement interlocutoire du 25 février 1874 : — Attendu que ce jugement a été signifié à la commune de Vauchy le 15 avril 1874; que l'original de l'exploit constate que la copie a été remise, suivant la prescription de l'article 69 du Code de procédure civile, au procureur de la République, qui a visé l'original en l'absence du maire et de l'adjoint; que, si la mention de l'absence de ces deux fonctionnaires n'est pas reproduite dans la copie, cette omission ne peut entraîner la nullité de la signification; qu'en effet, l'article 69, qui règle les formes des significations à faire aux communes, n'exige pas, comme l'article 68, que tout ce qui est mentionné par l'original soit énoncé dans la copie, et que la peine de nullité, prononcée par l'article 70, ne peut être étendue par analogie d'un cas à l'autre; — Attendu, en conséquence, que, la signification du jugement ayant été régulièrement faite à la commune le 15 avril 1874, le délai du recours en cassation était expiré lorsque le pourvoi a été formé le 14 décembre.

(1) Jugé qu'il n'est pas nécessaire, au cas d'assignation donnée à une commune, que la copie d'assignation laissée au maire fasse mention du maire sur l'original; il suffit que de fait ce visa existe. Voir Bourges, 3 janvier 1831 (S., 1831, II, 315; P., chr.). Voir aussi M. Rodière, *Cours de compét. et de proc. en mat. civ.*, 4e édit., p. 212, *in fine*, et 213. Comp. Cass. 21 avril 1875, Sirey, 1876, I, 112.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SEPTIÈME.

A

Acquiescement.

L'acquiescement par le défendeur principal au jugement qui accueille la demande principale et celle en garantie, ne prive pas le garant du droit de se pourvoir en cassation tant contre le demandeur principal que contre le demandeur en garantie ;—Encore bien que l'instance n'ait pas été liée entre le demandeur principal et le garant, si ce dernier a conclu au rejet de la demande principale et si le jugement lui a été signifié. Cass., 11 août 1874 d'Eichthal, p. 200.

Actes de tolérance. — V. *Commune, Passage.*

Action. — V. *Cantonnement.*

Action domaniale.

Dans une contestation relative aux domaines et aux droits domaniaux, la demande est valablement introduite à la requête du préfet, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement ; — Et la seule preuve incombant à l'Etat, qui revendique la propriété d'un terrain, consiste à justifier qu'il a fait partie du domaine public : cette preuve faite, la partie adverse ne peut invoquer la prescription, qu'autant qu'elle établit préalablement que le terrain litigieux a cessé d'appartenir au domaine public pour passer dans le domaine particulier de l'Etat. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une pareille contestation. Cass., 8 juin 1875, ville de Cette c. l'Etat, p. 288.

Action possessoire. — V. *Commune, Pâturage, Question préjudicielle.*

Adjudicataire.

1. Les adjudicataires des coupes vendues par les agents forestiers sont-ils obligés de verser entre les mains des secrétaires des préfectures, sous-préfectures ou mairies, les droits de timbre de la minute et les droits proportionnels d'enregistrement des actes de vente et de cautionnement ? — Peuvent-ils verser directement ces droits au bureau d'enregistrement du lieu de la vente sans passer par l'intermédiaire de ces secrétaires ? Comité de jurisprudence, p. 58.

2. Quels sont les droits dus par les adjudicataires pour le dépôt de leur marteau et pour le serment de leur facteur ? Comité de jurisprudence, p. 283.

3. Quelle est la sanction pénale du fait de couper et d'enlever dans une coupe des bois sur pied appartenant à l'adjudicataire ? Le délinquant qui commet ainsi un préjudice au marchand de bois tombe-t-il sous le coup des dispositions du Code pénal ou du Code forestier ? Comité de jurisprudence, p. 36.

4. Bien que des bûcherons aient été, sur la poursuite du ministère public, condamnés à l'emprisonnement pour avoir contrefait la griffe forestière de l'Etat, ils peuvent néanmoins être poursuivis par l'administration, comme ayant coupé des arbres de réserve, en vertu des articles 33, 34 et 192 du Code forestier. — Et l'adjudicataire d'une coupe vendue par unité de produits est responsable du fait de ses ouvriers. Trib. Orléans, 5 mai 1877, Luizard, Egret et autres, p. 297.

5. Bien qu'un adjudicataire ait été cité en première instance, comme auteur principal d'un délit constaté par un procès-verbal insuffisant, et que, sur l'audition des témoins, il ait été acquitté, l'administration peut, en concluant sur l'appel à la condamnation du prévenu comme auteur principal, conclure subsidiairement à ce qu'il soit déclaré responsable du même délit non constaté par son garde-vente ; et des témoins peuvent être entendus en appel pour établir le fait donnant lieu à la responsabilité. Besançon, 15 et 29 décembre 1875, Forêts c. Raspiller, p. 22. — V. *Commune.*

Affirmation. — V. *Chasse.*

Affouage.

1. L'article 105 du Code forestier, tout en décidant que le partage des bois d'affouage a lieu par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune, a réservé expressément, comme dérogatoires à ce principe, les cas où il y a titre ou usage contraire. Or il faut admettre que, par cette disposition, le législateur n'a entendu maintenir au nombre des usages qui réglaient antérieurement ce partage, que ceux qui avaient trait au mode de répartition. Dès lors, on n'est pas fondé à se prévaloir d'un usage en vertu duquel les propriétaires seraient seuls admis à prendre part à l'affouage, pour décider que les habitants d'une commune, qui sont locataires et non propriétaires, seront exclus du partage des fruits des bois communaux. Cons. d'Etat, 19 et 26 novembre 1875, Ricaud et Durdos, p. 33.

2. On doit entendre par *chef de maison* ou *de famille*, dans le sens de l'article 105 du Code forestier, tout habitant d'une commune remplissant les autres conditions d'aptitude, lors même qu'il vivrait en commun avec certains membres de sa famille ou avec des étrangers, si cette communauté d'existence ne le place pas sous leur dépendance absolue et s'il conserve des intérêts distincts des leurs, notamment une habitation séparée (C. for., 105). Besançon, 20 avril 1875. commune de Marchaux, p. 39.—Ce même arrêt a été rapporté une seconde fois, par erreur, p. 83.

Aménagement. — V. *Usage.*

Amnistie.

Proposition tendant à accorder une amnistie quant aux peines pécuniaires et à celles de l'emprisonnement prononcées ou encourues pour tous délits ou contraventions en matière de forêts, présentée par MM. le baron de Saint-Paul, Lenglé, Tron, Robert Mitchell, députés. Proposition de loi. — Séance Ch. dép. 12 janvier 1877, p. 236.

Appel.

1. Témoins devant les Chambres des appels correctionnels, dissertation (*Droit* des 30 et 31 décembre 1875), p. 25 — V. *Adjudicataire.*

2. Le père peut, en sa seule qualité, interjeter appel d'un jugement correctionnel condamnant son enfant mineur (C. instr. crim., 202, 203, 204). — Mais le mari ne peut interjeter appel d'un jugement correctionnel rendu contre sa femme que s'il est muni d'un pouvoir spécial (C. instr. crim., 202, 203, 204; C. civ., 216). Cass., 8 août 1874, Lesigne, p. 167.

3. La déclaration d'appel d'un jugement correctionnel doit être expresse et ne peut résulter implicitement des réquisitions du ministère public devant la Cour. — ... Alors surtout que ces réquisitions n'ont pas été faites dans les deux mois du jugement. — Par suite, lorsque le procureur général, tant d'après l'acte reçu au greffe que d'après l'exploit de modification qui en a été fait au prévenu, a limité son appel à un des chefs du jugement, ses réquisitions à l'audience tendant à ce que le prévenu soit déclaré coupable de tous les faits qui lui étaient imputés, ne saisissent pas régulièrement la Cour de la connaissance de chefs non relevés dans la déclaration d'appel (C. instr. crim., 263 et suiv.). Cass., 8 janvier 1875, Dedieu et Paulet, p. 99.

4. Est nul, comme tardif, l'appel d'un jugement correctionnel relevé le onzième jour à partir de celui où a été rendu ce jugement (C. instr. crim., 203; C. for., 187). — La déchéance résultant de la tardivité de l'appel constitue une nullité d'ordre public; — Non-seulement le juge peut et doit l'admettre en tout état de cause, mais encore il est tenu de la suppléer d'office. — Il importe peu que le dixième jour fixé pour les délais de l'appel se trouve être un jour férié, la déchéance n'en est pas moins encourue par le motif que la loi du 3 mai 1862, qui, en matière civile et commerciale, proroge au lendemain l'accomplissement des actes de procédure, quand le dernier jour du délai est un jour férié, ne s'applique pas aux matières correctionnelles ou criminelles. Nîmes, 29 juillet 1875, Vuillier frères c. Pons et le maire de Montfort, p. 92. — V. *Commune,*

Aptitude.— V. *Affouage.*

Arbres.

L'article 671 du Code civil n'établit pas en faveur de celui qui plante des arbres ou des haies sur son fonds une présomption légale de propriété sur le terrain qu'il doit laisser entre ses plantations et l'héritage contigu : il n'y a là qu'une présomption simple abandonnée aux lumières et à la prudence des magistrats (C. civ., 671, 1350, 1353). — Dès lors, les juges peuvent ne pas s'y arrêter et décider, d'après les autres documents de la cause, que le voisin sera maintenu en sa jouissance incontestée, contre laquelle le propriétaire des plantations n'a pas fait de preuve suffisante. Cass, 11 août 1875, Charpentier c. Verdun, p. 170.

Arrêt du conseil. — V. *Pâturage.*

Arrêté préfectoral. — V. *Chasse.*

Assignation. — V. *Citation.*

Autorisation. — V. *Commune.*

B

Bail apparent. — V. *Pêche.*

Bassin. — V. *Pêche.*

Bestiaux saisis.

En cas de vente de bestiaux saisis et séquestrés à la requête d'un propriétaire de forêts, ce propriétaire ou son représentant peut-il être écarté des enchères? Comité de jurisprudence, p. 281.

Bois communaux. — V. *Commune.*

Bois mort. — V. *Usage.*

Bûcheron. — V. *Faux griffage.*

Budget. — V. *Commune.*

C

Canal. — V. *Pêche.*

Cantonnement.

1. La loi n'impose pas à l'Etat, comme condition de la recevabilité d'une action en cantonnement, le rachat préalable des servitudes qui grèvent la forêt (C. for., 63, 64, 65). — Il lui est permis d'abandonner à l'usager une part en propriété dans l'état où elle se trouve, pourvu qu'il soit tenu compte des charges imposées à cette part, dans l'estimation du cantonnement. — En conséquence, le juge saisi d'une demande en cantonnement peut, sans violer aucune loi, décider que l'évaluation des servitudes grevant la forêt n'aura lieu qu'après la fixation de l'assiette du cantonnement, et exclusivement sur les cantons assignés aux usagers. Cass., 27 janvier 1874, communes de Villeneuve-d'Amont et autres c. l'Etat, p. 56.

2. Les dispositions légales qui ont interdit la cession des droits d'usage ne font pas obstacle à ce que ces droits passent au propriétaire par la voie du cantonnement (C. civ., 631; C. for., 63, 83). — En conséquence, le propriétaire peut, après avoir cantonné quelques-unes des communes usagères, déduire de l'ensemble des délivrances la portion des produits forestiers qui était due aux communes cantonnées. Cass., 22 mars 1876, commune de Villers-sous-Chalamont et autres c. l'Etat, p. 360.

3. L'article 8 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui autorise le rachat des droits de vaine pâture, n'est pas applicable au droit de pâture vive. — Les droits d'usage, tels que de champéage et de brouillage, résultant d'anciens titres, doivent être considérés comme des droits de pâture vive et ne sont pas susceptibles d'être rachetés; ils peuvent seulement être soumis au cantonnement. Trib. Mayenne, 2 décembre 1875, Dulaurent c. Meignant, p. 238.

4. Dans le Roussillon, les droits d'usage appartiennent non-seulement aux habitants des anciennes seigneuries, mais encore aux propriétaires forains dits *terres-tenants*, lorsqu'ils possèdent des biens dans les mêmes territoires (rés. par la Cour d'appel). — En conséquence, les cantonnements de droits de maronage et de pacage doivent être opérés en y comprenant les propriétaires forains aussi bien que les habitants de la commune usagère (rés. par la Cour d'appel). — Des droits de pacage sur des vacants peuvent être reconnus appartenir aux propriétaires forains des métairies situées sur le territoire de la commune; par suite, lors du cantonnement de ces vacants opéré, après expertise, par une transaction régulière entre le propriétaire de la forêt et la commune usagère, les droits des forains ont dû être compris dans le cantonnement, et ces forains ont, comme les habitants de la commune, le droit de faire pacager leurs bestiaux sur les terrains obtenus en cantonnement (rés. par la Cour d'appel); — Et l'arrêt qui le juge ainsi, par application des usages locaux et par interprétation des actes intervenus entre les parties, ne viole aucune loi. Cass., 3 mai 1876, commune de Mosset c. Combaut et autres, p. 191.

5. Les habitants d'une ancienne seigneurie, usagers, en cette qualité, dans une forêt domaniale, à l'exclusion des autres habitants de la commune dont ils font partie, conservent la jouissance exclusive de la partie de forêt abandonnée à titre de cantonnement et doivent en jouir à titre de section. — Dans l'instance intentée à cette fin, par le président de la commission syndicale créée conformément à l'article 56 de la loi du 18 juillet 1837, les habitants, anciens usagers, ont qualité pour intervenir en leur nom personnel, et à titre d'affouagers, dans le but de réclamer les produits d'une coupe délivrée, à tort, à la généralité des habitants, et la restitution des fonds provenant de la vente déposés à la caisse des dépôts et consignations. Trib. Mirecourt, 4 février 1876, Roussel et consorts c. commune de Dombasle-devant-Darney, p. 101.

6. Lorsqu'il a été procédé au cantonnement et au rachat amiables de droits d'usage grevant une forêt domaniale, que le maire a agi comme représentant une section communale, et que les habitants de cette section soutiennent que ces actes

ne sont point applicables à la commune, il n'y a pas lieu de renvoyer à l'autorité administrative pour interpréter les actes de cantonnement et de rachat. — Il en est ainsi, lorsque l'Etat soutient que c'est par erreur que le maire a été désigné auxdits actes comme représentant non la commune entière, mais seulement une section. — Dans ce cas, l'interprétation des actes de cantonnement et de rachat appartient à l'autorité judiciaire. — Lorsqu'une commune, reconnue usagère au bois et au pâturage, par des décisions judiciaires auxquelles elle a seule figuré, a ensuite réglé amiablement avec l'Etat le cantonnement et le rachat de ces droits, ce règlement doit être censé fait avec tous les habitants de la commune, et non au profit d'une section, alors même que, par erreur, les actes de cantonnement et de rachat stipuleraient qu'ils ont été faits avec le maire, représentant la section. Nîmes, 3 avril 1876, l'Etat et commune de Borne c. Brunel et autres, p. 306.

7. Le cantonnement des droits d'usage en bois opéré moyennant l'attribution à l'usager d'une partie en toute propriété de la forêt, n'a pas le caractère d'un partage assujetti au droit gradué, c'est un acte innomé donnant lieu à la perception d'un droit fixe (L. 28 février 1872, art. 1, n° 5). Trib. Foix, 30 août 1876, commune de Bélesta c. Enregistrement, p. 302.

8. A quel droit d'enregistrement l'acte de cantonnement de droits d'usages forestiers doit-il être soumis? Est-ce à un droit proportionnel, à un droit gradué ou à un simple droit fixe? Comité de jurisprudence, p. 281.

Cas fortuit.

Le propriétaire d'un arbre qui, renversé par un coup de vent, détruit la toiture d'une maison, est-il responsable de ce dommage? Comité consultatif du *Journal des communes*, p. 108.

Cassation. — V. *Chasse.*

Chantier. — V. *Scierie.*

Chasse.

Affirmation, 12.
Alouette, 6.
Arrêté préfectoral, 6.
Attitude de chasse, 7.
Autorisation, 8.
Auxiliaire, 4.
Bail, 27, 29.
Bêtes fauves, 4, 5.
Bois contigus, 28.
Brèche, 5, 14.
Cassation, 8, 12.
Chiens, 9.
Chiens appuyés, 2.
Circonstances, 7.
Citation, 14.
Clôture, 5.
Colportage, 15.
Complicité, 11, 15.
Confiscation, 20.
Corneilles, 3.
Destruction, 5.
Dommages, 21 et suiv.
Durée, 6.
Excuse, 11.
Fusil, 26.
Garde-pêche, 16.
Garde particulier, 4, 13.
Gibier blessé, 11.
Gibier d'eau, 18.
Heure, 17.
Interdiction accidentelle, 15.
Lapins, 21 et suiv.
Légalité, 17.
Limier en laisse, 10.
Locataires de chasse, 28.
Louveterie, 1.
Maximum, 16.
Ministère public, 14.
Miroir, 6.
Moyens permis, 15.
Négligence, 22 et suiv.
Neige, 18, 20.
Nullité, 13.
Ordre public, 12.
Ouverture, 17.
Partie civile, 8.
Passage, 8, 9.
Pâtés de gibier, 19.
Peine, 16.
Péril imminent, 4, 5.
Permis, 4.
Permission, 18.
Piéges, 21.
Piqueur, 2, 9.
Piqueur faisant le bois 10.
Plainte, 14.
Poursuite, 14.
Présomption, 22.
Preuve testimoniale, 13.
Procès-verbal, 12, 13.
Responsabilité, 22 et suiv.
Responsabilité collective, 28.
Sanglier aux abois, 11.
Temps prohibé, 19.
Terrain clos, 14.
Terrain d'autrui, 7, 9, 10, 11.
Terres ensemencées, 8.
Vente, 19.

§ 1er. — *Louveterie.*

1. Circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 décembre 1874, concernant la louveterie, les animaux nuisibles, les battues, etc., p. 19.

§ 2. — *Actes constitutifs du délit de chasse.*

2. Le fait d'un piqueur d'avoir, dans le bois d'un particulier, sonné de la trompe, non pour rompre et rappeler les chiens qui chassaient, mais pour les appuyer, constitue le délit de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire (L. 3 mai 1844, art. 11). Cass., 28 janvier 1875, Lefort, p. 34.

3. Fait acte de chasse et non de simple destruction d'animaux nuisibles, celui qui tire des corneilles sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire et malgré sa défense. — Peu importe qu'un arrêté préfectoral classe ces oiseaux dans la catégorie des animaux nuisibles et en autorise la destruction, le préfet n'ayant pu donner ce droit de destruction à d'autres qu'aux personnes indiquées expressément par la loi du 3 mai 1844, sans disposer de la propriété d'autrui et méconnaître cette loi. Trib. Rouen, Lecarpentier c. Chevalier, p. 190.

4. Il n'y a pas délit de chasse dans le fait de prendre part sans permis de chasse à une battue organisée par le propriétaire d'un bois pour se débarrasser d'une bête fauve dont la présence dans ce bois est un danger immédiat, à raison des dommages déjà causés dans le voisinage. — Spécialement le garde particulier du propriétaire du bois peut assister son maître sans être muni d'un permis de chasse (L. 3 mai 1844, art. 9). Caen, 8 décembre 1875, Marchand, p. 315.

5. En matière de chasse à tir, on ne peut considérer comme *terrain clos*, autorisant la chasse sans permis, la cour

d'une ferme entourée d'une haie dans laquelle existent des brèches dont plusieurs ont une largeur de 3 mètres (L. 3 mai 1844, art. 2). — Il n'est pas nécessaire, pour que le droit de destruction de bêtes fauves puisse être exercé par le propriétaire ou possesseur d'un terrain non dépouillé de ses récoltes, que ces fauves aient endommagé ces récoltes; il suffit qu'il y ait péril imminent, surtout en cas de dommages déjà causés aux propriétés voisines (L. 3 mai 1844, art. 9, § 3). Rouen, 25 février 1875, Guesnier, p. 313.

6. La chasse au miroir n'étant qu'une variété de chasse à tir peut être pratiquée tant que la chasse à tir et à courre est ouverte. — En conséquence, la chasse de l'alouette au miroir ne peut être interdite par un arrêté préfectoral et limitée à une durée moindre que celle de la chasse à tout autre gibier. Dijon, 17 mars 1875, Desloges, p. 87.

7. La chasse a pour objet la recherche ou la capture du gibier; en conséquence, l'attitude de chasse, qui n'a point pour objectif certain, prouvé cette recherche ou cette capture, n'est point, *de plano*, constitutive d'un délit. — Spécialement, ne commet point le délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans permission du propriétaire, celui qui se place sur ce terrain dans le seul but de suivre une chasse aux chiens courants, qui se pratique sur ses propriétés riveraines. Trib. Charleville, 7 décembre 1874, Borderel, p. 184.

8. Le bail du droit de chasse n'impliquant pas par lui-même, et à moins de stipulation expresse, le droit de passer en action de chasse sur les parties de l'héritage ensemencées ou chargées de récolte, le locataire de la chasse qui les traverse à pied et à cheval commet les contraventions prévues et punies par les articles 471, § 13, et 475, § 10, du Code pénal. — Est nul, en conséquence, pour violation de ces articles, le jugement qui a renvoyé des poursuites le chasseur inculpé des actes susénoncés, sans examiner si, en fait, l'autorisation de passer ne résultait pas des clauses du bail à ferme consenti au plaignant par le propriétaire, et par l'unique motif qu'en droit le locataire d'une chasse ne commet aucune contravention lorsqu'il traverse en action de chasse les récoltes existant sur la ferme dont la chasse lui est louée. — La cassation intervenue sur le recours de la seule partie civile n'a d'effet qu'en ce qui concerne les intérêts civils et laisse subsister l'acquittement prononcé en faveur du prévenu. Cass., 6 juillet 1876, Rebiffé c. de Saint-Périer, p. 357.

9. Il n'y a pas délit de chasse de la part d'un piqueur qui attend, dans l'attitude d'un chasseur, la sortie des chiens ayant poursuivi, dans une forêt dont son maître n'avait pas de chasse, un sanglier qui en était sorti. — Il en est ainsi alors : 1° que le sanglier poursuivi par des chiens courants, sur le terrain d'autrui a été lancé sur un terrain dont la chasse appartenait au propriétaire des chiens; 2° que le piqueur se tenait en dehors de la forêt, sur un chemin où il pouvait chasser; 3° qu'il n'est pas démontré qu'il voulût tirer sur le sanglier dans le bois où il avait été chassé par les chiens. Bourges, 9 juin 1877, Comte c. de Champigny, p. 344.

10. Le fait de passer sur le terrain d'autrui, avec un limier tenu en laisse et d'y *faire le bois*, n'est pas un délit, alors surtout que le limier était muet. — Lorsque le fait ci-dessus a eu lieu sur un terrain non ensemencé, la contravention prévue par le numéro 13, art. 471, C. pén., n'existe pas. — En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder conformément à l'article 192 du Code d'instruction criminelle. Bourges, 9 juin 1877, de Champigny c. Lepère, p. 348.

11. S'il y a délit de chasse dans le fait d'avoir tué un sanglier sur le terrain d'autrui, il n'y en a aucun de la part des chasseurs qui sont arrivés sur le lieu du délit, après la mort de l'animal. — Le chasseur qui a tué l'animal ne peut être excusé par le motif que la bête était aux abois et dangereuse pour les chiens qui l'entouraient et la coiffaient. — Il n'y a pas d'analogie entre ce cas et celui où le gibier, mortellement blessé, peut être ramassé sur le terrain d'autrui. Bourges, 9 juin 1877, de Pazzis, p. 349.

§ 3. — *Poursuites, Pénalité.*

12. Le procès-verbal constatant un délit de chasse est nul s'il n'a été affirmé qu'après les vingt-quatre heures qui ont suivi le délit, alors qu'il n'est allégué aucun fait de force majeure qui en aurait empêché l'affirmation dans le délai légal (L. 3 mai 1844, art. 24; C. instr. crim., 154). — Et cette nullité étant d'ordre public peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. Cass., 28 janvier 1875, Lefort et Asselin, p. 166.

13. Chasse, procès-verbal, nullité, garde particulier, preuve testimoniale. — Lorsque le procès-verbal d'un garde particulier a été annulé pour vice de forme, le garde rédacteur peut être entendu comme témoin pour établir la preuve du délit de chasse qu'il a constaté. Dijon, 17 décembre 1873, Mazinat, p. 180.

14. Une lettre émanée du propriétaire dont le garde a constaté un fait de chasse sur le terrain d'autrui peut être considérée comme une plainte, si elle a précédé la citation donnée au prévenu; mais elle perd ce caractère si elle est postérieure à cette citation, encore bien qu'il soit déclaré par cette lettre que c'est par

l'ordre de son auteur que le procès-verbal a été envoyé au parquet (L. 3 mai 1844, art. 26). — On ne doit pas considérer comme clos un terrain environné d'une clôture coupée par plusieurs brèches d'un accès facile. Caen, 5 janvier 1876, Mathan, p. 318.

15. Le colportage du gibier n'est défendu par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 que s'il a eu lieu dans le temps prohibé par l'article 3, c'est-à-dire dans le temps qui s'écoule entre la clôture générale de la chasse et le jour fixé pour son ouverture. — En conséquence, le colportage du gibier dans une période pendant laquelle la chasse peut, à raison de circonstances particulières au département, être accidentellement suspendue, ne tombe pas sous le coup de l'article 12 de la loi du 4 mai 1844. — Lorsque rien n'établit que le gibier colporté ait été pris au lacet, le colporteur ne peut être puni, quand même le colportage aurait eu lieu après que l'usage du lacet n'était plus permis, mais avant que la chasse fût close. — Dans ces circonstances, celui qui achète au marché, puis colporte des merles ou des grives, dont la prise au lacet n'est pas établie, ne peut être poursuivi comme complice (résolu par la Cour d'appel). Cass., 15 janvier 1876, Bertucci, p. 290.

16. Le garde-pêche qui a chassé en dehors des terrains confiés à sa surveillance n'est pas passible du maximum de la peine ; on ne peut lui appliquer ni l'article 198 du Code pénal, ni l'article 12 de la loi du 13 mai 1844. Aix, 16 mars 1874, Terrematte, p. 181.

17. L'arrêté d'un préfet qui détermine l'époque de l'ouverture de la chasse peut fixer l'heure à partir de laquelle il sera permis de chasser le jour de cette ouverture. Amiens, 11 octobre 1875, N***, p. 188.

18. La chasse du gibier d'eau est permise en temps de neige. Trib. Vesoul, 29 avril 1875, Coudrat, p. 186.

19. Lorsque la chasse n'est pas ouverte, la vente du gibier en pâtés est prohibée, alors même que le gibier mis en pâté serait du gibier conservé (L. 3 mai 1844, art. 4). Paris, 16 décembre 1875, p. 284.

20. La confiscation de l'arme d'un délinquant muni d'un permis de chasse doit avoir lieu, aussi bien dans le cas de l'interdiction momentanée de la chasse en temps de neige, que dans le cas de l'interdiction générale pendant la période où la chasse est close (L. 3 mai 1844, art. 16, 1re et 2e espèce). Riom et Besançon, 19 et 20 janvier 1876, Vergne, p. 319.

§ 4. — *Dommages causés par le gibier.*

21. Le propriétaire dont les récoltes sont ravagées par des lapins venant d'un bois voisin peut-il pratiquer sur sa propriété des piéges, tels que trappes et bascules souterraines, destinés à emprisonner ces animaux ? Consultation du comité consultatif du *Journal des communes*, octobre 1875, p. 61.

22. Le propriétaire d'un bois autre qu'une garenne n'est pas nécessairement, et de plein droit, responsable des dégâts causés par les lapins ; il n'est responsable qu'autant que le demandeur a prouvé contre lui que les dégâts causés aux récoltes sont imputables à sa négligence ou à son imprudence (C. civ., 1382, 1383) ; — Et lorsque ce propriétaire articule et offre de prouver, s'il y a lieu, que non-seulement il n'a pas favorisé la conservation ou l'accroissement des lapins, mais qu'il a fait son possible pour les détruire, cette offre de preuve est pertinente, et le propriétaire qui a fait cette offre ne peut être condamné par le motif que ladite preuve n'a pas été rapportée, s'il n'a pas été mis en demeure de procéder à l'enquête. Cass., 11 août 1874, d'Eichthal, p. 200.

23. Le propriétaire d'un bois et le locataire de la chasse ne peuvent pas être déclarés responsables des dommages causés par les lapins aux récoltes des cultivateurs voisins, s'ils n'ont rien fait pour favoriser la multiplication des lapins, et s'ils ont convoqué les riverains à des battues pour la destruction des lapins. Trib. Sens, 26 janvier 1877, de Rougé, p. 299.

24. Le propriétaire d'un bois, ou le locataire de la chasse dans la forêt, est à bon droit déclaré responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les lapins et les sangliers du bois, s'il a fait garder la chasse de façon à empêcher les propriétaires voisins de se livrer efficacement à la destruction du gibier. Il y a là de sa part un exercice abusif du droit de faire garder la chasse. Cass., 5 juillet 1876, de Molembaix, p. 311.

25. Le propriétaire d'un bois ou le fermier d'une chasse est à bon droit déclaré responsable des dégâts occasionnés par les lapins de ce bois, lorsqu'il est constaté que sa chasse a été soigneusement gardée, que ses efforts pour la destruction des lapins n'ont pas été suffisants et que même, loin de détruire le gibier, il en a facilité la multiplication. Cass., 7 février 1876, Chobillon c. Feron, p. 310.

26. Le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, et le locataire de la chasse ne sauraient être déclarés responsables des dégâts commis par les lapins, s'ils n'ont rien fait pour favoriser la multiplication de ces animaux. — Spécialement, il doit en être ainsi lorsque les cultivateurs riverains, convoqués à des battues, se sont refusés de concourir à la destruc-

tion. Trib. Rambouillet, 19 février 1877, Dupré, p. 308.

27. Si, en principe, le propriétaire n'est responsable envers ses voisins, des dommages causés à leurs récoltes par les lapins ou autres animaux venant de ses bois, qu'autant qu'il est établi que ces dégâts doivent être attribués à ses agissements qui en ont favorisé la multiplication, il en est autrement dans ses rapports avec ses fermiers, lorsque, par une clause du bail, la chasse et la destruction des lapins sont rigoureusement interdites. — Spécialement, si dans le bail se trouve une clause qui impose au propriétaire l'obligation de faire tout son possible pour les détruire, lorsqu'il aura été averti par le preneur que ses récoltes étaient dévastées, le propriétaire est tenu d'indemniser ce dernier s'il n'est pas prouvé qu'il a pris, après cette mise en demeure, toutes les mesures usitées en pareil cas, pour empêcher la multiplication et les incursions sur les terres affermées. — Néanmoins, les Tribunaux doivent lui tenir compte des efforts qu'il a faits pour en diminuer le nombre. Trib. Tours, 23 novembre 1876, Tanviray c. de Wendel, p. 353.

28. Pour que le propriétaire d'un bois soit responsable des dégâts causés par les lapins aux héritages voisins, il faut qu'il y ait eu négligence de sa part, omission des moyens les plus efficaces pour la destruction de ces animaux, ou emploi insuffisant de ces moyens. — Lorsque deux bois sont contigus, il y a présomption suffisante que les dégâts ont été causés par les lapins venant de l'une et l'autre chasse, et dès lors la responsabilité doit être partagée, Trib. Paris, 19 décembre 1876, Denis et Grossin c. Breton et Millet, p. 364.

29. Lorsqu'il résulte des clauses du bail d'un droit de chasse qu'entre autres obligations le locataire est tenu de celle d'indemniser le bailleur de tous les dégâts commis dans les bois et terres de ce dernier par le gibier, et notamment par les lapins, dès que lesdits dégâts sont régulièrement constatés, le bailleur, pour en obtenir la réparation pécuniaire, n'a pas besoin d'établir contre le locataire une faute, une imprudence ou une négligence. — Dans ce cas, la situation des parties est régie par le bail qui les lie et non par les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil. Trib. Paris, 25 juillet 1877, de Mimont c. Boucheron, p. 351. — V. *Garde particulier*.

Chemins ruraux. — V. *Pâturage*.

Chemins vicinaux.

1. Il appartient à la commission départementale de déterminer l'alignement et de fixer la largeur d'un chemin vicinal ordinaire. — Et cette commission peut comprendre, malgré l'avis contraire du conseil municipal, des parcelles appartenant à des particuliers dans les limites d'un tel chemin. Cons. d'Etat, 7 avril 1874, Pégoix, p. 330.

2. La décision par laquelle le conseil général détermine les limites d'un chemin vicinal d'intérêt commun doit, à peine de nullité, être précédée d'une enquête. Cons. d'Etat, 20 novembre 1874, Puichaud, p. 312.

3. En matière de prestations en nature pour les chemins vicinaux, il ne peut être émis de rôle supplémentaire. — Par suite, la publication d'un rôle supplémentaire émis contrairement à la loi n'a pas pour effet de faire courir le délai pendant lequel le contribuable doit présenter sa réclamation à peine de déchéance. Cons. d'Etat, 9 juin 1874, Lamberthod, p. 287.

4. Il appartient au préfet de remplacer ou de révoquer les membres d'une commission cantonale formée par lui pour la surveillance des chemins vicinaux, alors que cette commission, instituée en dehors du pouvoir réglementaire conféré aux préfets par l'article 21 de la loi du 21 mai 1836, n'a que des fonctions purement consultatives. Cons. d'Etat, 20 novembre 1874, Graux, p. 313.

Citation.

La citation délivrée au prévenu et à son père, civilement responsable, n'est pas nulle, parce que les mots *qu'il n'en ignore*, ont été laissés au singulier par le garde citateur, et parce que l'adjoint a simplement signé l'original au lieu de le viser, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile. — Bien qu'une citation donnée au père ne spécifie pas qu'il est assigné comme civilement responsable, cette qualité résulte suffisamment de la copie du procès-verbal qui lui est délivrée conformément à l'article 172 du Code forestier, et cette omission n'entraîne pas la nullité de l'assignation. Orléans, 9 avril 1877, Brigand, p. 278.

Colportage. — V. *Chasse*.

Commune.

1. La soumission régulière d'un bois communal au régime forestier peut résulter non-seulement d'un décret spécial rendu après exécution des formalités prescrites par l'article 128 de l'ordonnance réglementaire, mais encore d'actes équipollents, comme par exemple des décrets accordant des coupes extraordinaires sur la demande de la commune. — Le partage judiciaire d'une forêt appartenant à plusieurs communes ne peut avoir pour résultat d'affranchir du régime

forestier, en vertu de l'article 883 du Code civil, le lot dévolu à l'une de ces communes. — Un arrêté préfectoral suffit pour maintenir un bois sous le régime forestier, surtout quand cet arrêté a été pris par délégation du ministre des finances agissant avec l'assentiment du chef de l'Etat. Grenoble, 31 mars 1876, Melon et commune de Thodure, p. 148.

2. Dans une instance correctionnelle, une commune peut ester en justice sans y être autorisée, mais elle ne peut prendre aucun engagement au profit d'un entrepreneur de coupes affouagères. Grenoble, 31 mars 1876, mêmes parties, p. 148.

3. La garantie solidaire des communes, édictée par les articles 82 et 112 du Code forestier, n'est applicable qu'à l'amende et aux frais. Grenoble, 13 mars 1876, mêmes parties, p. 148.

4. Le renvoi à fins civiles, prévu par l'article 182 du Code forestier, ne peut être demandé pour faire décider par la juridiction administrative si un bois est soumis au régime forestier. Grenoble, 31 mars 1876, mêmes parties, p. 148.

5. Le receveur municipal a seul qualité pour recevoir le prix d'une coupe ordinaire de bois appartenant à une commune, et particulièrement le montant de traites souscrites par l'adjudicataire. — En conséquence, le payement des sommes dues à la commune pour le prix de semblables coupes de bois n'est point valable au regard de la commune s'il a été fait au receveur particulier des finances, alors même que celui-ci serait détenteur des traites souscrites par l'adjudicataire : cette détention ne peut, en présence des prescriptions de la loi, justifier le payement fait au receveur particulier des finances, celui-ci ne pouvant être considéré, ni comme ayant pouvoir de la commune pour recevoir, aux termes de l'article 1239 du Code civil, ni comme étant en possession de la créance, dans le sens de l'article 1240. — En tout cas, on ne pourrait considérer comme libératoires, à l'égard de la commune, de simples reconnaissances par écrit ou lettres missives émanées du receveur particulier et attestant un payement fait entre ses mains et en sadite qualité; un payement fait à ce fonctionnaire ne peut libérer le débiteur de la commune qu'autant qu'il est établi par un récépissé détaché d'un registre à souche et visé conformément à la loi du 24 avril 1833, article 1er. Cass., 30 novembre 1875. Intérêt de la loi, p. 110.

6. Le maire d'une commune peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre même en appel. — L'autorisation administrative, accordée au cours de l'instance avant le jugement, rétroagit sur les actes antérieurs de la procédure. Trib. Saint-Mihiel, 30 décembre 1874, p. 164.

7. Dans le cas où, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile, l'original d'un exploit signifié à une commune constate que la copie a été laissée au procureur de la République qui a visé l'original en l'absence du maire et de l'adjoint, il n'est pas nécessaire que la mention de l'absence de ces deux fonctionnaires soit reproduite sur la copie; l'article 69 du Code de procédure civile n'exige pas, en effet, que tout ce qui est mentionné sur l'original soit énoncé dans la copie (C. proc., 69). Cass., 25 avril 1876, commune de Vauchy c. Gros, p. 368.

8. Un conseil municipal est-il tenu de pourvoir aux dépenses obligatoires avant d'affecter ses ressources ordinaires, en tout ou en partie, aux dépenses ordinaires facultatives? Comité de jurisprudence, p. 97. — V. *Coupe affouagère.*

Communication. — V. *Pêche.*

Compétence administrative. — V. *Eaux.*

Complice. — V. *Mise en jugement.*

Complicité. — V. *Scierie.*

Comptabilité. — V. *Commune.*

Concession seigneuriale. — V. *Pâturage.*

Conflit négatif. — V. *Mise en jugement.*

Conseil municipal. — V. *Commune.*

Construction à distance prohibée.

La Chambre criminelle peut, aussi bien que les juges du fait, décider la question de savoir si l'on doit considérer comme maison ou ferme, et par conséquent comme de nature à être établie à moins de 1 kilomètre, la construction en pierres avec couverture en chaume élevée par un propriétaire pour faire la cuisine et pour coucher près d'une grange ou d'une étable, sur un domaine lui appartenant. Cass., 15 novembre 1873, Guillerme, p. 176.

Coupe affouagère.

L'enlèvement de bois dans une coupe affouagère communale est un délit de droit commun, passible des peines portées par l'article 388 du Code pénal. Trib. Sancerre, 21 mars et 25 avril 1877, Pallay, p. 366.

Coupes façonnées. — V. *Vol de bois dans les ventes.*

Coupes par pieds d'arbre. — V. *Adjudicataire.*

Cours d'eau non navigables. — V. *Eaux.*

D

Décès du propriétaire. — V. *Garde particulier.*

Défensabilité. — V. *Pâturage.*

Délimitation. — V. *Question préjudicielle.*

Dépens. — V. *Pêche.*

Dépenses obligatoires. — V. *Commune.*

Distance. — V. *Arbres.*

Dommage. — V. *Cas fortuit.*

Dommages causés par le gibier. — V. *Chasse.*

Dommages-intérêts. — V. *Pâturage.*

Don manuel. — V. *Établissement public.*

E

Eaux.

1. Le préfet excède la limite de ses pouvoirs, lorsqu'il fait un règlement pour le partage des eaux destinées à l'irrigation, non pour une raison d'utilité générale, mais pour trancher une contestation d'intérêt privé existant entre les usagers. Cons. d'État, 9 juin 1876, Syndicat du canal de Nivolas, p. 320.

2. L'autorité judiciaire est compétente pour faire exécuter, dans les limites de son droit et uniquement en vue d'un intérêt privé, une décision administrative; spécialement, elle peut ordonner certaines mesures relatives au curage d'un canal d'amenée et aux vannes établies en vertu d'un arrêté préfectoral, alors que ces mesures ne portent aucune atteinte à des dispositions réglementaires touchant la police des eaux, et qu'elles ont pour objet unique de garantir les droits d'un riverain (C. civ., 644, 645). Cass., 19 janvier 1875, Laugier c. Turcat, p. 90.

3. En cas d'impossibilité matérielle, pour le riverain d'un cours d'eau, de rendre à leur cours ordinaire, lors de leur sortie des fonds arrosés, les eaux qu'il a empruntées pour l'irrigation de sa propriété, il suffit que ces eaux y soient conduites à l'endroit le plus rapproché où la pente du sol rend la restitution possible. Bordeaux, 28 décembre 1871, de Bryas, p. 237.

4. L'article 7, chap. XVII, de l'ordonnance de décembre 1672, par cela qu'il prescrit aux propriétaires riverains des cours d'eau flottables à bûches perdues, de laisser un chemin de 4 pieds, pour le passage des ouvriers flotteurs, n'a pas défendu à ces propriétaires de planter ni de laisser croître des arbres sur leur rive. *Solut. implic.*

Mais si les arbres sont tellement nombreux ou rapprochés qu'ils forment un obstacle au passage et aux manœuvres des ouvriers flotteurs, et au libre écoulement des bois flottés, les propriétaires peuvent être condamnés à enlever une partie des plantations et à indemniser les flotteurs du préjudice éprouvé. Dijon, 8 juillet 1874, Gally c. Chopard. p. 182.

Enchères. — V. *Bestiaux saisis.*

Enclave.

Un terrain bordé par une rivière navigable et flottable (dans l'espèce, la Seine), et entouré pour le surplus de ses limites par des héritages appartenant à des tiers, sans qu'il y ait pour son exploitation d'autres issues que la rivière, ne peut être considéré comme étant enclavé, dans les termes de l'article 682 du Code civil, s'il peut être exploité par bateaux sans difficultés et sans dépenses excessives. Paris, 17 juin 1873, Duguès et Popelin c. Balloy, p. 208.

Enlèvement de bois dans les coupes affouagères. — V. *Coupe affouagère.*

Enlèvement de produits du sol forestier.

L'article 144 du Code forestier est *indicatif* et non *limitatif*. En conséquence, l'enlèvement de sainfoin sur un terrain compris dans un périmètre de reboisement est un délit, bien que cette plante ne soit pas un produit naturel du sol forestier.— Lorsqu'un délinquant a été surpris coupant du sainfoin dans un périmètre de reboisement, alors qu'il en avait déjà donné une certaine quantité à manger à une vache et à un veau, il y a lieu d'évaluer, par charge d'homme, la quantité enlevée. Nîmes, 11 février 1875, Paradis, p. 161.

Enregistrement. — V. *Adjudicataire, Cantonnement.*

Enregistrement au greffe. — V. *Garde particulier.*

Erreur. — V. *Cantonnement.*

Établissement public.

Lorsqu'un don manuel est fait à un établissement public, l'énonciation qui en est faite dans une délibération du bureau de

bienfaisance rend-elle exigible le droit de donation? *Journal des communes*, p. 125.

Etang. — V. *Pêche.*

Etranger.

1° Les Tribunaux français sont compétents pour statuer entre étrangers sur les actions relatives à des engagements commerciaux contractés en France (C. proc., 420; C. comm., 631); 2° l'opposition mise par l'administration forestière à l'enlèvement de bois que, pendant l'invasion, le gouvernement allemand s'était cru en droit de vendre, rendant impossible toute livraison de l'acheteur primitif à celui à qui il avait consenti la revente, c'est à bon droit que, par application de l'article 1625 du Code civil, ce revendeur, à défaut d'avoir obtenu mainlevée de cette opposition, est condamné à restituer à son acquéreur le prix qu'il en avait reçu (C. civ., 1625). Cass., 22 novembre 1875, Mohr et Ce c. Quien-Haldy, p. 325.

Entrepreneurs de coupes affouagères. — V. *Commune.*

Exception préjudicielle. — V. *Question préjudicielle.*

Excès de pouvoir. — V. *Question préjudicielle.*

Exercice restreint. — V. *Usage.*

Exploit. — V. *Commune.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — V. *Routes de vidange.*

F

Faux griffage. — V. *Adjudicataire.*

Le fait d'avoir fait usage d'une fausse griffe, pour marquer en délivrance les arbres d'une coupe vendue par unité de produits, constitue le délit de droit commun prévu et puni par l'article 112 du Code pénal. Orléans, 30 avril 1877, Luizard, Egret et autres, p. 293. — V. *Adjudicataire.*

Femme. — V. *Appel.*

Flottage. — V. *Eaux.*

Fonctionnaire. — V. *Mise en jugement.*

Forêt domaniale. — V. *Routes de vidange.*

Fossé. — V. *Pêche.*

Fruits. — V. *Pins maritimes.*

G

Garantie. — V. *Commune.*

Garde champêtre. — V. *Mise en jugement.*

Garde particulier.

1. Le garde particulier d'un propriétaire dont les bois sont situés dans plusieurs arrondissements doit-il prêter serment devant chaque Tribunal de la situation du bois, ou peut-il, après avoir prêté serment devant le Tribunal de sa résidence, faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de son serment au greffe des autres Tribunaux? Comité de jurisprudence, p. 81.

2. La commission du garde particulier prend fin de plein droit par le décès du propriétaire qui l'a fait assermenter : l'héritier qui veut conserver le garde est obligé de lui donner une nouvelle commission et de lui faire prêter un nouveau serment (C. art. 2003; C. forest., 117). — Autrement, le garde ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire est justiciable, non de la première Chambre de la Cour d'appel, mais du Tribunal correctionnel, à raison du délit de chasse par lui commis sur les terres primitivement confiées à sa surveillance (C. instr. crim., art. 179, 483). Orléans, 1er décembre 1874, Brinet, p. 240.

3. Les locataires d'une chasse sont civilement et solidairement responsables du meurtre commis par leur garde particulier sur la personne d'un sous-locataire, quand le meurtre a été commis dans une partie de chasse à laquelle le meurtrier assistait et prenait part en sa qualité de garde (C. civ., 1382, 1384). — Le propriétaire qui, par le bail, s'est réservé le droit de chasser, doit partager cette responsabilité, surtout s'il est en faute pour avoir négligé de signaler aux locataires l'état d'esprit du garde, et de provoquer sa révocation (C. civ., 1382, 1384). Paris, 19 mai 1874. Hain c. Chevalier, Gosselin et Boulanger, p. 327.

Garde-pêche. — V. *Chasse.*

Gibier d'eau. — V. *Chasse.*

H

Habitants. — V. *Affouage.*

Habitation séparée. — V. *Affouage.*

Haie. — V. *Arbres.*

Herbages. — V. *Enlèvement.*

Heure. — V. *Chasse.*

I

Intervention. — V. *Question préjudicielle.*

J

Jour férié. — V. *Appel.*
Jugement interlocutoire. — V. *Pâturage.*
Jugement par défaut. — V. *Question préjudicielle.*

L

Lapins. — V. *Chasse.*

Louveterie. — V. *Chasse.*

M

Maison ou ferme. — V. *Construction à distance prohibée.*

Mari. — V. *Appel.*

Maronage. — V. *Cantonnement.*

Marteau. — V. *Adjudicataire.*

Meurtre. — V. *Garde particulier.*

Mineur. — V. *Appel.*

Mise en jugement.

1. L'abrogation de l'article 75 de la constitution de l'an VIII n'a rien changé au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en vertu duquel les Tribunaux civils ne peuvent connaître des actes administratifs (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; décr. 16 fructidor an III; const. de l'an VIII, art. 75; décr. 19 septembre 1790). — Mais les Tribunaux civils sont compétents pour apprécier les faits reprochés aux fonctionnaires afin de déterminer s'ils constituent réellement des actes administratifs échappant à leur juridiction (L. 16 24 août 1790, tit. II, art 13; décr. 16 fructidor an III; C. civ., 1382). — L'acte administratif proprement dit est non celui que le fonctionnaire fait, mais celui que la loi l'autorise à faire. Le fonctionnaire qui agit en dehors des prescriptions de la loi commet un abus de pouvoir, dont il est responsable dans les conditions ordinaires du droit civil (*id.*). — En matière d'élagage d'arbres bordant les chemins vicinaux, les droits des maires sont délimités par la loi et les règlements. Un maire ne peut, sans procès-verbal préalable et sans décision de l'autorité compétente, enjoindre à des ouvriers de pénétrer dans une propriété privée, et d'y élaguer les arbres. Il y a là, de la part du maire, un abus de pouvoir donnant lieu à une action en responsabilité qui rentre dans la compétence des Tribunaux civils (C. civ. 1382; L. 18 juillet 1837, art. 6). Dijon, 15 décembre 1876, Chamoy c. Moine, p. 321.

2. Le décret du gouvernement de la défense nationale du 19 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la constitution de l'an VIII, n'a abrogé ni expressément, ni implicitement les articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs à la poursuite des délits commis par les fonctionnaires y dénommés (*solution implicite*). Cass., 5 novembre 1874, Proc. gén. de Bastia, p. 168.

3. Il y a conflit négatif donnant lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque, d'une part, il existe une ordonnance du juge d'instruction, passée en forme de chose jugée, qui considère les faits imputés à un prévenu comme un délit ordinaire et renvoie l'affaire devant le Tribunal de police correctionnelle, et que, d'autre part, la Cour d'appel a considéré que le délit aurait été commis par le prévenu dans ses fonctions d'officier de police judiciaire, et s'est déclarée incompétente par un arrêt aussi passé en force de chose jugée (C. instr. crim., art. 526); Cass., 5 novembre 1874, Proc. gén. de Bastia, p. 168.

4. Au cas de délit commis par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, le prévenu attire devant la juridiction de la Cour d'appel à laquelle il se trouve soumis les coprévenus qu'il peut avoir (C. instr. crim. art. 483). — Le droit de citer devant la première Chambre de la Cour les officiers de police judiciaire prévenus de délits dans l'exercice de leurs fonctions appartenant au procureur général, c'est devant lui que la Cour de cassation renvoie la procédure, lorsque l'immunité consacrée par l'article 483 du Code d'instruction criminelle a été méconnue par une décision déférée à la Cour. Cass., 5 novembre 1874, Proc. gén. de Bastia, p. 168.

Mode d'enlèvement. — V. *Enlèvement.*

N

Nullité. — V. *Appel, Procès-verbal.*

O

Officier de police judiciaire — V. *Mise en jugement.*

Opposition. — V. *Question préjudicielle.*

Ordre public. — V. *Appel, Chasse.*

Ouragan. — V. *Arbre.*

P

Pacage. — V. *Pâturage.*

Partage. — V. *Affouage.*

Passage.

Quelques faits isolés et à titre de tolérance ne suffisent pas à établir une possession utile, surtout en matière de passage, où la tolérance est généralement si grande. Ces faits de possession doivent alors être appréciés avec la plus grande réserve. Trib. Saint-Mihiel, 30 décembre 1874, Etienne c. Gagneur et Camus, p. 164.

Pâtés de gibier. — V. *Chasse.*

Pâtre. — V. *Pâturage.*

Pâtre communal. — V. *Pâturage.*

Pâturage et Pacage.

1. La déclaration de non-défensabilité émanée de l'autorité administrative ne met pas obstacle à ce que les Tribunaux civils apprécient, d'après les circonstances du procès, si le propriétaire de la forêt a ou non porté atteinte aux droits de l'usager par des innovations abusives (L. 16-24 août 1790, tit. II, art. 13; C. for., 119, 121); — Ils peuvent notamment ordonner une expertise à l'effet de fixer les limites du droit de pâturage et de vérifier si les plantations et semis faits par le propriétaire n'ont été qu'un moyen détourné d'arriver à la suppression de la servitude; — ... Alors surtout qu'ils déclarent, en prescrivant cette mesure, ne rien préjuger sur le mode d'exercice de la servitude litigieuse. Cass., 31 juillet 1876, Foussemagne c. Biboud, p. 356.

2. La défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par deux moyens légaux, une convention entre le propriétaire et les usagers, ou une déclaration de l'administration forestière rendue conformément à l'article 119 du Code forestier. — L'article 69 du Code forestier, qui exige que la déclaration de défensabilité soit renouvelée chaque année pour les bois de l'Etat, n'est pas applicable aux bois des particuliers; — En conséquence, pour les bois des particuliers, la déclaration une fois acceptée conserve sa valeur et ses effets, tant qu'elle n'a pas été modifiée, soit par une convention, soit par une nouvelle déclaration. — C'est à la partie intéressée à cette modification à la provoquer en se pourvoyant devant l'administration forestière; — ... Et il ne saurait appartenir ni au propriétaire ni aux usagers de changer, de leur autorité privée, les conditions fixées par une déclaration préexistante pour l'exercice de leurs droits réciproques; — Par suite, l'usager ne peut tenir aucun compte de l'avis par lequel le propriétaire met en défends les cantons déclarés défensables, et il peut y faire pâturer ses bestiaux sans être passible des peines portées par l'article 199 du Code forestier. Cass., 16 juin 1876. Lamoureux c. Balat et le maire de la commune de Saléchan, p. 332

3. Lorsqu'un procès-verbal constate que soixante et dix moutons avaient été trouvés sous la garde d'un particulier dans un bois soumis au régime forestier, et qu'il est reconnu que, sur soixante et dix têtes composant le troupeau, soixante-huit étaient la propriété de cet individu et que le surplus, c'est-à-dire deux têtes seulement, appartenait à son fils, ces deux prévenus doivent être condamnés solidairement. Trib. Lesparre, 22 décembre 1876, Bordeaux, p. 305.

4. La commune mise en possession d'un droit de pacage par une concession du seigneur suzerain, et maintenue, sur l'opposition d'une autre commune, et par une sentence contradictoire et définitive, dans la jouissance de son droit de pacage, peut invoquer cette sentence comme un titre constitutif de la servitude à l'encontre d'un tiers tenant ses droits de la commune opposante (C. civ., 691). — La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'a aboli que les droits de pâture ou de dépaissance établis par les lois et les coutumes, et a maintenu au contraire les droits de cette nature fondés en titre (L. 28 septembre-6 octobre 1791, sect. IV, art. 4, 7, 11.) — Une sentence définitive, rendue par le roi en son conseil, sur un procès relatif à la dépaissance revendiquée par une commune, ne saurait être considérée comme un acte de l'autorité souveraine équivalant à une loi et abrogé dès lors avec les lois et coutumes générales par la loi de 1791; une pareille sentence constitue une décision judiciaire, conséquemment un titre bien caractérisé. Cass., 28 juillet 1875, De Guiraillh c. commune d'Esquiule, p. 272.

5. Lorsqu'un délit de pâturage est constaté à la charge d'un pâtre gardant un seul troupeau et que ce délit est poursuivi, tant contre ce pâtre que contre les propriétaires de ce troupeau, il y a lieu de condamner solidairement tous les prévenus. Nîmes, 24 juin 1875, Chauvet, p. 163.

6. De ce que des chemins traversant une forêt ont été désignés pour l'exercice d'un droit de pâturage, conformément à l'article 119 du Code forestier, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'ils appartiennent au propriétaire de cette forêt. — Ces chemins peuvent, au contraire, être reconnus comme étant dans la possession de la commune usagère, à titre de chemins ruraux, s'ils sont en communica-

tion avec des chemins publics, et s'ils sont classés comme ruraux et publics sur les plans cadastraux, ainsi que dans des titres anciens, et si d'ailleurs ils sont fréquentés par le public. — Il en est ainsi, encore bien qu'un jugement interlocutoire ait rejeté comme inadmissible la preuve des faits de passage : ce jugement a pu être considéré comme n'ayant pas l'autorité de la chose jugée quant au fait de la possession des chemins litigieux. Cass., 9 décembre 1874, princesse de Craon c. commune de Benon, p. 7.

7. Un troupeau de cent bêtes à cornes est trouvé dans un canton non défensable dépendant d'une forêt usagère ; ce troupeau est réparti sur une étendue considérable d'un taillis de bois feuillus de tous les âges ; il est sous la garde d'un pâtre communal. — La poursuite peut-elle, dans ces circonstances, être dirigée contre le pâtre communal, et contre la commune considérée comme propriétaire du troupeau, en vertu de l'article 199 du Code forestier? Comité de jurisprudence, p. 94. — V. *Question préjudicielle.*

Pêche.

1. L'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur la demande en indemnité formée contre l'Etat par l'adjudicataire d'un droit de pêche à raison du préjudice résultant pour lui, soit de ce que le ministre du commerce aurait requis, par un arrêté, le poisson se trouvant dans son cantonnement, soit de ce que, postérieurement à cet arrêté, la pêche serait restée libre pendant un certain temps (L., 15 avril 1829, art. 4). Cons. d'Etat, 29 mai 1874, Duval, p. 331.

2. Dans le cas où il a été passé bail à un particulier d'un droit de pêche dans une rivière, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur l'action en résiliation dudit bail formée contre l'Etat par l'adjudicataire, sur le motif que, postérieurement au bail, un tiers aurait pratiqué, en vertu d'une autorisation administrative, des travaux en rivière entraînant, pour le demandeur, une privation de jouissance (L. 15 avril 1825, art. 4 ; C. civ., 1719). — Le préfet ne peut être condamné aux dépens devant l'autorité judiciaire, à raison du rejet du déclinatoire préalable au conflit (Décret, 2 novembre 1864, art. 2). Trib. conflits, 11 décembre 1875, Maisonnabe, p. 329.

3. Lorsqu'il est établi en fait que le prix d'une permission de pêche, dans un cours d'eau privé, est purement fictif, une semblable permission ne peut être assimilée à un bail. — En conséquence, le permissionnaire n'a pas qualité pour poursuivre les délits de pêche commis par des tiers. Dijon, 12 février 1874, Chalon c. Masson, p. 178.

4. La pêche n'est pas libre lorsqu'elle a lieu dans des canaux, fossés ou étangs qui peuvent être mis artificiellement en communication avec un cours d'eau dans lequel la pêche est réglementée par la loi du 15 avril 1829, sans distinction entre le cas où la communication est ouverte ou fermée (1re et 2e espèce) ; — Spécialement, on ne peut pêcher, en temps prohibé, dans un canal ou fossé appartenant à un particulier, et qui communique par des portes automobiles avec une rivière navigable et flottable, alors même qu'au moment où le fait de pêche a eu lieu, les portes étaient fermées. Angers et Paris, 9 février 1873 et 9 janvier 1874, Bonsergent, p. 145.

5. La pêche de nuit est interdite dans un canal appartenant à la ville de Paris, et qui communique avec la Seine au moyen d'écluses. Paris, 9 janvier 1874, Briaux, p. 145.

6. La liberté de la pêche cesse d'exister dans les canaux ou étangs appartenant à des particuliers, toutes les fois que ces amas d'eau sont en communication artificielle, même permanente, spécalement au moyen de portes ouvrantes et fermantes, avec un cours d'eau dont la pêche est régie par la loi du 15 avril 1829, (L. 15 avril 1829, art. 26 et 30). — ...Alors du moins qu'au moment où le fait de pêche a eu lieu, le canal ou étang communiquait naturellement, les portes étant ouvertes avec la rivière. Cass., 10 janvier 1874, Bonsergent, p. 134.

7. Doit être considéré comme étang, ou réservoir, le creux naturel exclusivement empoissonné par les crues d'une rivière, maintenu par le propriétaire à l'effet de capter et retenir le poisson, et n'ayant plus aucune communication directe ou indirecte avec cette rivière ou avec tout autre cours d'eau (L. 15 avril 1825, art. 36). — Par suite, le fait d'avoir, à l'aide de filets, enlevé le poisson de ce creux, constitue le délit de vol de poisson puni par l'article 388 du Code pénal, Cons. d'Etat, 13 juin 1873, consorts X... p. 54.

8. Le poisson de petite espèce ne peut être pêché avec des filets dont les mailles ont plus de 10 millimètres ; l'article 9 du décret du 25 janvier 1868, en déterminant cette largeur, a établi une dimension fixe et invariable, et non pas seulement un minimum qu'il soit facultatif de dépasser. Lyon, 11 novembre 1874, Anicencel, p. 53.

9. Le transport de filets prohibés ne constitue pas nécessairement un délit ; la déclaration de culpabilité est laissée à l'appréciation du juge, qui doit se décider d'après les circonstances et l'intention du prévenu. Lyon, 11 novembre 1874, Anicencel, p. 53.

10. Les bassins ou réservoirs construits pour servir à l'alimentation d'un

canal de navigation (canal de Bourgogne), et à des opérations de pisciculture, ne font point partie du domaine public, mais constituent simplement une propriété privée de l'Etat, alors qu'ils ne communiquent avec le canal que par des rigoles artificielles, et au moyen de vannes de décharge grillées. — En tous cas, on ne saurait assimiler des bassins semblables aux cours d'eau, ou dépendances de cours d'eau, dans lesquels la loi du 15 avril 1829 déclare libre la pêche à la ligne flottante tenue à la main (L. 15 avril 1829, art 5). Dijon, 11 décembre 1872, canal de Bourgogne et Simon c. Bastide, p. 142.

11. Le fait de pêche dans un amas d'eau constituant une propriété privée ne peut être puni des peines portées par l'article 388 du Code pénal, en l'absence de toute intention frauduleuse. — Mais il tombe sous l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, lesquelles s'appliquent à la pêche dans un cours d'eau quelconque. Dijon, 11 décembre 1872, canal de Bourgogne et Simon c. Bastide, p. 142.

Peine. — V. *Prescription de la peine.*

Pension de retraite.

Le bénéfice du maximum fixé par la deuxième section du tableau 3, annexé à la loi du 9 juin 1853, n'est pas limité aux membres du corps enseignant relevant du ministère de l'instruction publique; il appartient à tous les fonctionnaires de l'enseignement, et notamment à un professeur de l'Ecole forestière de Nancy; — ... Alors même que le titre d'inspecteur des forêts a été conféré à ce professeur, s'il n'a jamais exercé les fonctions d'agent forestier. Meaume, Cons. d'Etat, 22 janvier 1875, p. 20.

Père. — V. *Appel.*

Péremption d'instance civile.

L'article 15 du Code de procédure civile, qui déclare l'instance périmée de droit dans le cas où, un interlocutoire ayant été ordonné, la cause n'a pas été jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois du jugement interlocutoire, n'est applicable qu'aux jugements émanés des juges de paix, et non aux jugements rendus en appel par les Tribunaux de première instance; en conséquence, il n'est pas nécessaire que le jugement prononçant un interlocutoire en appel soit suivi, dans les quatre mois, d'un jugement définitif. Cass., 11 août 1874, d'Eichthal c. Emery, p. 200.

Permission. — V. *Pêche.*

Piéges. — V. *Chasse.*

Pins maritimes.

Les pins maritimes sont considérés, non comme une partie intégrante de l'immeuble. Trib. Dax, 23 février 1874, Verdier c. Camentron, p. 206.

Plans cadastraux. — V. *Pâturage.*

Point de départ. — V. *Prescription de la peine.*

Porte automobile. — V. *Pêche.*

Possession utile. — V. *Passage.*

Prescription civile. — V. *Usage.*

Prescription de la peine.

Quel est, dans les différents cas qui peuvent se présenter en matière forestière, le point de départ des délais de prescription de la peine, établis pour les délits et les contraventions par les articles 636 et 639 du Code d'instruction criminelle? — Cette prescription peut-elle être interrompue ou suspendue? — Comité de jurisprudence, p. 1.

Présomption. — V. *Scierie.*

Preuve. — V. *Pâturage.*

Preuve testimoniale. — V. *Chasse, Procès-verbal, Témoins.*

Procès-verbal.

Est nul le procès-verbal d'un garde, destiné à constater un délit de chasse commis le 31 janvier à midi, lorsque l'affirmation n'a eu lieu que le 2 février, sans indication d'heure (L. 3 mai 1844, art. 24); — Et cette nullité peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation; — Par suite, doit être cassé l'arrêt qui a prononcé une condamnation en s'appuyant tant sur les constatations résultant dudit procès-verbal que sur le débat oral (L. 3 mai 1844, art. 21). Cass., 28 janvier 1875, Lefort, p. 34.

Procès-verbal insuffisant. — V. *Adjudicataire.*

Propriétaires forains. — V. *Cantonnement.*

Q

Question préjudicielle.

1. Sur la poursuite d'un délit forestier consistant dans des extractions de marbre, un tiers peut valablement intervenir pour élever une question préjudicielle fondée sur un titre en vertu duquel un bail aurait été consenti au prévenu. — Mais, lorsqu'au lieu de se servir de ce titre, l'intervenant s'adresse au préfet

pour demander une délimitation partielle, puisqu'il exerce une action possessoire, ces actes ne constituent pas l'exécution du jugement qui a renvoyé l'intervenant à se pourvoir devant la juridiction civile. — En conséquence, après le délai fixé par le Tribunal, pour l'introduction de l'action civile fondée sur le titre produit, les poursuites peuvent être reprises contre le prévenu. Montpellier, 22 novembre 1875, Galinier frères et Deby, p. 128.

2. Le prévenu (d'un délit de pâturage) qui, après le rejet d'une exception préjudicielle par lui proposée, s'est défendu au fond, est recevable à proposer cette exception en appel. — L'usager ne peut opposer comme une exception préjudicielle, de nature à faire disparaître le délit, l'offre par lui faite de porter devant les Tribunaux civils la question de savoir si le propriétaire a pu valablement repeupler les vides de sa forêt, alors que le délit pour lequel l'usager est poursuivi consiste dans le fait de pâturage en dehors des cantons défensables. Dijon, 26 juillet 1871, Guénebaud et consorts c. Mallard, p. 85.

3. Quand même un prévenu aurait été assigné à un domicile qui n'était pas le sien, il ne peut se prévaloir de ce fait pour opposer la prescription du délit qui lui est imputé, alors qu'il a comparu sur l'assignation prétendue par lui être irrégulière, et qu'il a opposé contre la poursuite l'article 182 du Code forestier, en demandant le renvoi à fins civiles. Dans ce cas la nullité, à supposer qu'elle existe, a été couverte par la comparution du prévenu. Cass. 12 février 1876, Pagès, p. 43.

4. Il n'y a pas excès de pouvoir dans une décision qui, statuant sur plusieurs délits, commis alors que l'instance civile était pendante sur une exception préjudicielle soulevée par le prévenu, le condamne aux peines portées par la loi, quand il s'est écoulé un très-long délai (plus de trois ans) sans qu'il ait été statué par le Tribunal civil. Il en est surtout ainsi alors que des remises successives, sur l'action civile, ont été prononcées de trois mois en trois mois. — Dans ces circonstances une Cour a pu, sans violer l'article 182 du Code forestier, après la fixation d'un dernier délai de trois mois, pour faire évacuer l'action civile, sans qu'il ait été statué sur cette action, condamner le prévenu à raison des divers délits qui lui étaient imputés. Cass., 12 février 1876, p. 43. — V. *Commune*.

Quittance. — V. *Commune*.

R

Rachat. — V. *Cantonnement*.

Reboisement.

1. Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur le reboisement et le gazonnement des montagnes ; 2° la proposition de M. Chevandier, relative au reboisement et au gazonnement des montagnes, par M. Alicot, député. Chambre des députés, séance du 22 décembre 1874 (lisez 1876), p. 209.

2. Exposé des motifs du projet de loi sur le reboisement et le gazonnement des montagnes, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Léon Say, ministre des finances. — Chambre des députés, séance du 11 avril 1876, p. 155.

3. Première délibération sur le projet de loi concernant la conservation et la restauration des montagnes, et portant révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement. Chambre des députés, séance du 15 février 1877, p. 244.

4. Seconde délibération sur le projet de loi concernant la conservation et la restauration des montagnes et portant révision des lois des 28 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur le reboisement et le gazonnement. Chambre des députés, séance du 22 février 1877, p. 269.

Receveur. — V. *Commune*.

Régie. — V. *Travaux d'amélioration*.

Régime forestier. — V. *Commune*.

Règlement de juges. — V. *Mise en jugement*.

Remises successives. — V. *Question préjudicielle*.

Résiliation temporaire. — V. *Pêche*.

Responsabilité. — V. *Cas fortuit, Chasse, Garde particulier*.

Ressources. — V. *Commune*.

Routes de vidange.

1. La déclaration d'utilité publique et, par suite, l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne peut être accordée à des travaux de route forestière entreprise pour la vidange d'une forêt domaniale. Avis, Cons. d'Etat, 7 novembre 1872, p. 65.

2. Les travaux de construction d'une route de vidange destinée à l'exploitation d'une forêt domaniale ne constituent pas un travail public, et les difficultés entre l'administration et l'entrepreneur ne sont pas de la compétence des conseils de préfecture. — L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être op-

posée d'office et en tout état de cause, même en appel devant le Conseil d'Etat. Cons, d'Etat, 2 mai 1873, Barliac, p. 66.

S

Sainfoin. — V. *Enlèvement.*

Scierie.

Le chantier attenant à une scierie fait partie de la scierie, quelles que soient les conditions particulières dans lesquelles se trouve ledit chantier. — La possession de bois coupés en délit élève contre le détenteur une présomption de fraude qui ne peut tomber que devant la preuve d'une provenance légitime. — Il en est spécialement ainsi à l'égard du propriétaire d'une scierie pour les bois coupés en délit, trouvés dans le chantier de son usine. Chambéry, 27 avril 1876, Mugnier, p. 159.

Section de commune. — V. *Cantonnement.*

Serment. — V. *Garde particulier.*

Serment de garde-vente. — V. *Adjudicataire.*

Servitude. — V. *Eaux, Enclave, Usage.*

Servitude discontinue. — V. *Commune.*

Solidarité. — V. *Pâturage.*

Suspension. — V. *Prescription de la peine.*

T

Tardivité. — V. *Appel.*

Timbre. — V. *Adjudicataire.*

Titres anciens. — V. *Pâturage.*

Tolérance. — V. *Passage.*

Traites. — V. *Commune.*

Transaction.

Lorsqu'une transaction, approuvée par le conservateur, n'a pas été acceptée par le délinquant, ce dernier ne peut s'en prévaloir pour repousser les poursuites dirigées contre lui. Nîmes, 11 février 1875, Paradis et Bourrillon, p. 161.

Travaux. — V. *Eaux.*

Travaux d'amélioration.

Lors de la mise en régie d'un entrepreneur de travaux d'amélioration, faut-il procéder à la réception et au décompte des travaux avant d'établir la régie? (Sol. négative) — Quelles sont les formalités de la mise en régie, et quels droits découlent pour l'entrepreneur de leur observation? — Comité de jurisprudence, p. 76.

Travaux d'amélioration, mise en régie, décompte final. — Avis Cons. d'Etat, 30 mars 1869, Valser, p. 75.

Travaux publics. — V. *Routes de vidange.*

Troupeau communal. — V. *Pâturage.*

Troupeau unique. — V. *Pâturage.*

U

Usage.

1. L'usager conserve son droit sur toute l'étendue des terres qui y sont soumises, alors même que ses besoins restreints ne l'obligent pas à l'exercer sur toute cette étendue. Il en serait autrement, si des actes réitérés, remontant à plus de trente ans, avaient manifesté son intention de renoncer à son droit sur une partie du fonds servant. Pau, 3 février 1875, commune d'Escot *c.* commune de Lurbe, p. 177.

2. L'usager au bois mort ne peut contraindre le propriétaire à modifier l'aménagement de sa forêt. — Mais lorsque le changement dans l'aménagement a eu pour effet de diminuer la production du bois mort, l'usager peut obtenir des dommages-intérêts. Trib. Auxerre, 5 janvier 1875, commune de Maligny *c.* de Bastard, p. 172.

Usage local. — V. *Affouage.*

V

Vaine pâture. — V. *Cantonnement.*

Vente. — V. *Bestiaux saisis.*

Vol. — V. *Pêche.*

Vol de bois dans les coupes façonnées.

Par quelle disposition pénale peut-on atteindre le fait d'enlèvement de bois abattus ou façonnés dans une coupe exploitée par régie ou par entreprise au compte de l'Etat? — Ce fait, et notamment celui d'enlèvement de fagots dans une éclaircie exploitée en régie, et non encore vendue, est-il punissable en vertu des dispositions du Code forestier ou du Code pénal? — Quel est, dans ce cas, le droit des agents forestiers relativement à la poursuite de ce délit dans les bois soumis au régime forestier? Comité de jurisprudence, p. 49.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Documents législatifs.

1874	22 déc.	(Fausse date). Voyez 22 déc. 1876.
1876	22 janv.	Proposition de loi; amnistie, p. 236.
—	11 avril	Projet de loi sur le reboisement et exposé des motifs, p. 155.
—	22 déc.	Rapport sur le reboisement. — *Nota*. Cet acte a été faussement indiqué, p. 209, comme portant la date de 1874.
1877	15 fév.	Reboisement, première délibération, p. 244.
—	22 id.	Id., seconde délibération, p. 269.

Actes administratifs.

1874	15 déc.	Circulaire du ministre de l'intérieur, p. 19.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

1869	30 mars.	Cons. d'Etat.	Valser.	p. 75
1871	26 juill.	Dijon.	Quenebaud *c.* Malard.	85
—	28 déc.	Bordeaux.	De Bryas.	237
1872	11 déc.	Dijon.	Canal de Bourgogne *c.* Simon.	142
—	7 nov.	Cons. d'Etat.	Avis.	65
1873	9 fév.	Angers.	Bonsergent.	145
—	2 mai.	Cons. d'Etat.	Barliac.	66
—	13 juin.	Cons. d'Etat.	Consorts X.	54
—	17 juin.	Paris.	Duguès et Popelin *c.* Balloy.	208
—	15 nov.	Cass. (crim.).	Forêts *c.* Guillerme.	176
—	17 déc.	Dijon.	Min. pub. *c.* Mazinat.	180
1874	12 fév.	Dijon.	Chalon *c.* Masson.	178
—	16 mars.	Aix (Ch. réun.).	Terrematte.	181
—	19 mai.	Paris.	Hain *c.* Chevalier, Gosselin et Boulanger.	327
—	9 janv.	Paris.	Briaux.	145 et 147
—	10 janv.	Cass. (crim.).	Bonsergent.	134
—	22 janv.	Cons. d'Etat.	Meaume.	20
—	27 janv.	Cass. (req.).	Com. de Villeneuve d'Amont *c.* l'Etat.	56
—	30 mai.	Cons. d'Etat.	Duval.	331
—	8 juill.	Dijon.	Gally *c.* Chopard.	182
—	7 août.	Cons. d'Etat.	Pégoix.	330
—	8 août.	Cass. (crim.).	Lesigne.	167
—	11 août.	Cass. (civ.).	D'Eichthal *c.* Emery.	200
—	5 nov.	Cass. (crim.).	Proc. gén. de Bastia.	168
—	11 nov.	Lyon.	Anicensel.	53
—	20 nov.	Cons. d'Etat.	Graux.	313
—	20 nov.	Cons. d'Etat.	Puichaud.	312
—	1er déc.	Orléans.	Brinet.	240
—	9 déc.	Cass. (req.).	Princesse de Craon *c.* com. de Benon.	[illegible]
—	7 déc.	Trib. de Charleville.	Borderel.	184
—	30 déc.	Trib. de Saint-Mihiel.	Ve Etienne *c.* Gagneur et Camus.	164
1875	5 janv.	Trib. d'Auxerre.	Com. de Maligny *c.* de Bastard.	172

1875	8 janv.	Cass. (crim.).	Dedieu et Paulet.	98
—	19 janv.	Cass. (req.).	Laugier *c.* Turcat.	90
—	28 janv.	Cass. (crim.).	Lefort et Asselin.	34 et 166
—	3 fév.	Pau.	Com. d'Escot *c.* com. de Lurbe.	177
—	11 fév.	Nîmes.	Forêts *c.* Paradis et Bourillon.	161
—	25 fév.	Rouen.	Guesnier.	313
—	17 mars.	Dijon.	Desloges.	87
—	20 avril.	Besançon.	Marchaux (1).	39 et 83
—	29 avril.	Trib. de Vesoul.	Min. pub. *c.* Coudrat.	186
—	8 juin.	Cass. (req.).	Cette (ville de).	288
—	24 juin.	Nîmes.	Forêts *c.* Chauvet.	163
—	1er juill.	Trib. de Rouen.	Lecarpentier *c.* Chevalier.	190
—	28 juill.	Cass. (req.).	De Guirailh *c.* com. d'Esquiule.	272
—	29 juill.	Nîmes.	Vuillier *c.* Pons et com. de Montfort.	92
—	11 août.	Cass. (req.).	Charpentier *c.* Verdun.	170
—	11 oct.	Amiens.	Min. pub. *c.* N.	188
—	19 et 26 n.	Cons. d'Etat.	Ricaud et Durdos.	33
—	22 nov.	Cassation.	Mohr et Cᵉ *c.* Quien-Haldy.	325
—	22 nov.	Montpellier.	Forêts *c.* Galinier et Deby.	128
—	30 nov.	Cass. (civ.).	Intérêt de la loi.	110
—	2 déc.	Trib. de Mayenne.	Dulaurent *c.* Meignant.	238
—	8 déc.	Caen.	Marchand.	315
—	11 déc.	Trib. des conflits.	Maisonnabe.	329
—	15 et 29 d.	Besançon.	Forêts *c.* Raspiller.	22
—	16 déc.	Paris.	Voisin.	284
1876	3 janv.	Caen.	Mathan.	318
—	15 janv.	Cassation.	Bertucci.	290
—	20 janv.	Besançon.	Min. pub. *c.* Fousseret.	320
—	19 janv.	Besançon.	Min. pub. *c.* Vergne.	319
—	4 fév.	Trib. de Mirecourt.	Roussel, etc., *c.* com. de Dombasle-devant-Darnay.	101
—	7 fév.	Cass. (req.).	Chobillon. *c.* Feron.	310
—	12 fév.	Cass. (crim.).	Pagès *c.* Forêts.	43
—	23 fév.	Trib. de Dax.	Verdier *c.* Camentron.	206
—	31 mars.	Grenoble.	Forêts *c.* Melon.	148
—	22 mars.	Cassation.	Com. de Villers-sous-Chalamont *c.* l'Etat.	360
—	3 avril.	Nîmes.	Borne (com. de) *c.* Brunel.	306
—	25 avril.	Cassation.	Com. de Vauchy *c.* Gros.	368
—	27 avril.	Chambéry.	Forêts *c.* Mugnier.	159
—	3 mai.	Cass. (civ.).	Com. de Mosset *c.* Combaut.	191
—	9 juin.	Cons. d'Etat.	Lamberthod.	287
—	9 juin.	Cons. d'Etat.	Syndic. du canal de Nivolas.	320
—	16 juin.	Cassation.	Lamoureux *c.* Balat et com. de Saléchan.	332
—	5 juill.	Cass. (req.).	De Molembaix *c.* Maréchal.	311

(1) C'est par erreur que cet arrêt, déjà rapporté p. 39, l'a été une seconde fois p. 83.

1876	6 juill.	Cassation.	Rebiffé *c.* de Saint-Périer.	357
—	31 juill.	Cassation.	Foussemagne *c.* Biboud.	356
—	30 août.	Trib. de Foix.	Com. de Belesta *c.* Enregist.	302
—	23 nov.	Trib. de Tours.	Tanviray *c.* de Wendel.	353
—	15 déc.	Dijon.	Chamoy *c.* Moine.	321
—	19 déc.	Trib. de Paris.	Denis et Grossin *c.* Breton et Millet.	364
—	22 déc.	Trib. de Lesparre.	Forêts *c.* Bordeaux.	305
1877	26 janv.	Trib. de Sens.	De Rougé *c.* Poyau.	299
—	10 fév.	Trib. de Rambouillet.	Dupré *c.* Bourget.	308
—	21 mars.	Trib. de Sancerre.	Min. pub. *c.* Pellay.	366
—	9 avril.	Orléans.	Brigand.	278
—	25 avril.	Trib. de Sancerre.	Min. pub. *c.* Pellay.	366
—	30 avril.	Cour d'Orléans.	Ministère public *c.* Luizard, Egret, etc.	293
—	5 mai.	Trib. d'Orléans.	Forêts *c.* Luizard, Egret, etc.	297
—	9 juin.	Bourges.	De Pazzis, de Marcy *c.* de Champigny.	349
—	9 juin.	Bourges.	Comte *c.* de Champigny.	344, 348, 349
—	25 juill.	Trib. de Paris.	De Mimont *c.* Boucheron.	351

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Anicensel, 53.
Asselin, 166.

Balat, 332.
Balloy, 208.
Barliac, 66.
Bastard (de), 172.
Bastide, 142.
Bélesta (comᵉ de), 302.
Benon (comᵉ de) c. Craon, 8.
Bertucci, 290.
Biboud, 356.
Bonsergent, 134, 145.
Bordeaux, 305.
Borderel, 184.
Borne (comᵉ de), 306.
Boucheron, 351.
Boulanger, 327.
Bourget, 308.
Bourgogne (canal de), 142.
Bourillon, 161.
Breton, 364.
Briaux, 145.
Briaux, 145, 147.
Brigand, 278.
Brinet, 240.
Brunel, 306.
Bryas (de), 237.

Cameutron, 206.
Camus, 164.
Canal de Bourgogne, 142.
Canal de Nivolas, 320.
Cette (ville de), 288.
Chalon, 178.
Chamoy, 321.
Champigny (de), 344, 348, 349.
Charpentier, 170.
Chauvet, 163.
Chevalier, 190, 327.
Chobillon, 310.
Chopard, 182.
Combaut, 191.
Comte, 344.
Coudrat, 186.
Craon (de), 8.

Deby, 128.
Dedieu, 99.
Denis, 364.
Desloges, 87.
Dombasle-devant-Darney (comᵉ de), 101.
Duguès, 208.
Dulaurent, 238.
Dupré, 308.
Durdos, 33.
Duval, 331.

Egret, 293 et 297.
Eichthal, 200.
Emery, 200.
Enregistrement, 102.
Escot (comᵉ d'), 177.
Esquiule (comᵉ d'), 272.
Etienne, 164.
Euvrard, 39 et 83.

Feron, 310.
Foussemagne, 356.
Fousseret, 320.

Gagneur, 164.
Galinier, 128.
Gally, 182.
Gosselin, 327.
Graux, 313.
Grossin, 364.
Guenebaud, 85.
Guesnier, 313.
Guillerme, 176.
Guirailh, 272.

Hain, 327.
Haldy, 325.

Lamberthod, 287.
Lamoureux, 332.
Laugier, 90.
Lecarpentier, 190.
Lefort 34 et 166.
Lepère, 348.
Lesigne, 167.
Luizard, 293 et 297.
Lurbe (comᵉ de), 177.

Maisonnabe, 329.
Maligny (comᵉ de), 172.
Mallard, 85.
Marchal, 311.
Marchand, 315.
Marchaux (comᵉ de), 39.
Marcy (de), 349.
Masson, 178.
Mathan, 318.
Mazinat, 180.
Meaume, 20.
Melon, 148.
Millet, 364.
Mimont (de), 351.
Mohr, 325.
Moignant, 238.
Molembaix (de), 311.
Montfort (comᵉ de), 92.
Mosset (comᵉ de), 191.
Moutonet, 39 et 83.
Mugnier, 159.

Nivolas (syndicat du canal de), 320.

Pagès, 43.
Paradis, 161.
Paulet, 99.
Pazzis (de), 349.
Pégoix, 330.
Pellay, 366.
Petit, 39 et 83.
Pons, 92.
Popelin, 208.
Poyau, 299.
Puichaud, 312.

Quenebaud, 85.
Quien-Haldy, 325.

Raspiller, 22.
Rebiffé, 357.
Ricaud, 33.
Rougé (de), 299.
Roussel, 101.

Saint-Périer, 357.
Saléchan (comᵉ de), 332.
Simon, 142.

Tanviray, 353.
Thodure (comᵉ de), 148.
Terrematte, 181.
Turcat, 90.

Valser, 75.
Vauchy (comᵉ de), 368.
Verdier, 206.
Verdun, 170.
Vergne, 319.
Villeneuve d'Amont (comᵉ de), 56.
Villers-sous-Chalamont (comᵉ de), 360.
Voisin, 284.

Vuillier, 92.

Wendel (de), 353.

X (consorts), 54.

ERRATA
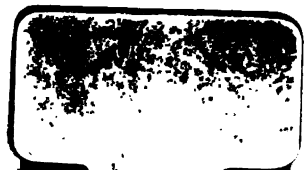
Page 209, n° 64, *au lieu de* : séance du 22 décembre 1874, *lisez* : séance du 22 décembre 1876.